

Guide de droit comparé. Famille et patrimoine - 2024

Manuella Bourassin, Corine Namont Dauchez, Caroline Staat, Marine Jehanno, Clara Manca, Élodie Alves da Mota, Killian Amberny, Clotilde Bréant, Carine Cai, Emma Cervantes, et al.

▶ **To cite this version:**

Manuella Bourassin, Corine Namont Dauchez, Caroline Staat, Marine Jehanno, Clara Manca, et al.. Guide de droit comparé. Famille et patrimoine - 2024. 2024. hal-04553754v2

HAL Id: hal-04553754
https://hal.science/hal-04553754v2

Submitted on 27 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Association des étudiants en droit notarial de Nanterre
(AEDNN)

GUIDE
DE DROIT COMPARÉ
FAMILLE ET PATRIMOINE

11ème édition - 2024



Préface de Manuella BOURASSIN et Corine NAMONT DAUCHEZ
Directrices du Master Droit notarial de l'Université Paris Nanterre

https://master-notarial.parisnanterre.fr

Association des étudiants en droit notarial de Nanterre
(AEDNN)

GUIDE DE DROIT COMPARÉ

FAMILLE ET PATRIMOINE

11ème édition - 2024

https://master-notarial.parisnanterre.fr

UFR de Sciences juridiques
Bâtiment F Salle 419
200, avenue de la République - 92001
Nanterre Cedex
Tél : 01 40 97 77 59 - Fax : 01 40 97 47 73
Courriel : aednnx@gmail.com

SOMMAIRE

PROMOTIONS 4
INTRODUCTION 5
PRÉFACE 6
MOT DE LA PRÉSIDENTE 7
AFRIQUE DU SUD 9
ALGÉRIE 15
ALLEMAGNE 25
ARGENTINE 42
AUTRICHE 53
BELGIQUE 63
BÉNIN 74
BRÉSIL 87
BULGARIE 102
CAMEROUN 110
CANADA (PROVINCES ANGLAISES) 118
CHYPRE 133
COLOMBIE 140
CÔTE D'IVOIRE 150
CROATIE 164
DANEMARK 175
ÉGYPTE 184
ESPAGNE 195
ESTONIE 217
ÉTATS-UNIS 251
FINLANDE 266
FRANCE 278
GABON 301
GRANDE-BRETAGNE 311
GRÈCE 332
GUINÉE 344
HONGRIE 355
ÎLE MAURICE 375
INDE 383
IRAN 391
IRLANDE 399
ISRAËL 413
ITALIE 424
JAPON 445
KENYA 456
LETTONIE 471
LIBAN 481
LITUANIE 495
LUXEMBOURG 509
MADAGASCAR 529
MALTE 541

MAROC 554
MEXIQUE 564
NORVÈGE 574
PAYS-BAS 588
POLOGNE 600
PORTUGAL 612
QUÉBEC 622
RÉPUBLIQUE DE CHINE – TAÏWAN 637
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 658
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE 669
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE – HONG KONG 689
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE – MACAO 707
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE 730
ROUMANIE 751
RUSSIE 765
SÉNÉGAL 779
SERBIE 796
SLOVAQUIE 808
SLOVÉNIE 817
SUÈDE 829
SUISSE 841
THAÏLANDE 855
TUNISIE 863
TURQUIE 874
VIETNAM 886

LES PROMOTIONS 2023-2024 DES MASTERS 1 ET 2 DROIT NOTARIAL DE L'UNIVERSITÉ PARIS NANTERRE

MASTER 1	MASTER 2
Yasar AKIN	Elodie ALVES DA MOTA
Aleksandra ANTIC	Killian AMBERNY
Marion BOUYSSOU	Clotilde BREANT
Alice CASTANG	Carine CAI
Céleste COUTARD	Emma CERVANTES
Juliette DE BADTS	Eliott CHAMPION
Émilie FARYS	Clémentin CHAUVIN
Inès FERNANDES DE OLIVEIRA	Lucie DEVAUD
Mohamed GUENNOUN	Solenne GIRAULT
Louis JAQUEMET	Sonia HORN
Inès JALLAB	Céline KNOCKAERT
Marine JEHANNO	Lisa KOLLY
Laura LAMY	Béatrice LALLEMAND
Clémence LARANT	Justine MENOUX
Loïc LATCHIMY	Nolwen NEVEU
Carla LAVERGNE	Julie NIGUET
Clara MANCA	Yasmina OUACHEK
Clara MICHEL	Léonie PETIT
Sofia-Isabel PASCOAL CAETANO	Mélanie SANCHEZ
Juliette PASSI DE MONTGOLFIER	Caroline STAAT
Inès PIETRKOWSKI	Chaïma ZRIMI
Manon REALLAND	
Albane SAUDOU	
Cheikh SOUMARE	
Sarah TALHI	

INTRODUCTION

Chère Madame, Cher Monsieur, Cher(ère) Maître,

L'association des Étudiants en Droit Notarial de Nanterre (AEDNN) a l'honneur de vous présenter la nouvelle édition du Guide de droit comparé Famille et Patrimoine. L'actualisation de cet ouvrage a été réalisée par l'ensemble des étudiants des promotions du Master 1 et 2 de droit notarial. Au fil des années, ce projet commun consolide les liens des étudiants et aboutit à la publication d'un ouvrage utile aux professionnels du droit.

En effet, l'édition 2023-2024 du Guide de droit comparé a permis de mettre à jour les soixante-deux pays déjà présents et d'introduire quatre nouvelles législations, celles de la Colombie, de la République démocratique de Chine - Taïwan, de la République populaire de Chine - Hong Kong et de la République populaire de Chine - Macao. Cet ouvrage traite des règles relatives à la nationalité, au couple, à la filiation, à la transmission patrimoniale, au droit international privé, à la légalisation des actes et enfin aux professionnels de droit compétents. Ainsi, ce Guide est destiné à répondre aux diverses problématiques rencontrées en présence d'éléments d'extranéité.

Puisque ce projet repose sur un travail de recherche important, nous tenons à remercier l'ensemble des professionnels de droit étranger ainsi que les ambassades ayant eu la gentillesse de participer à la réalisation de cet ouvrage. De plus, nous remercions chaleureusement nos fidèles partenaires que sont le généalogiste Coutot-Roehrig, la Chambre des Notaires des Hauts-de-Seine, LSN Assurances, le Master Droit notarial de l'université Paris Nanterre, le Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique (CEDCACE), l'UFR DSP de l'Université Paris Nanterre, la SARF, le groupe UNOFI et Septeo sans lesquels la nouvelle édition du Guide n'aurait pu être possible. Enfin, nous remercions également les codirectrices de notre Master, Madame le Professeur Manuella BOURASSIN et Madame Corine NAMONT DAUCHEZ pour leur confiance, leur soutien et leur bienveillance.

Cette nouvelle actualisation est, à l'instar de l'édition précédente, disponible en version papier et en version numérique directement sur le site internet du Master Droit notarial de Nanterre.

L'ensemble des étudiants du Master Droit notarial et de l'Association vous souhaite une bonne réception de cet ouvrage actualisé et une agréable lecture.

Caroline STAAT, en Master 2
Marine JEHANNO et Clara MANCA, en Master 1
Co-responsables du Pôle Guide de droit comparé et de la mise à jour 2023/2024

Bureau de l'AEDNN :
Eliott CHAMPION, Président
Lucie DEVAUD et Caroline STAAT, Vice-présidentes
Clotilde BREANT, Trésorière
Carine CAI, Secrétaire générale

Et les membres de l'AEDNN :
Inès FERNANDES DE OLIVEIRA
Marine JEHANNO
Lisa KOLLY
Clémence LARANT
Clara MANCA
Julie NIGUET
Léonie PETIT
Albane SAUDOU

Préface

Le *Guide de droit comparé. Famille et patrimoine* reparaît à l'initiative des étudiants du master droit notarial de l'Université Paris Nanterre. Comme leurs prédécesseurs depuis 1998, les étudiants des promotions 2022-2024 ont su travailler en pleine autonomie à la fois pour mener des recherches en droit comparé et pour nourrir ou nouer les partenariats nécessaires à cet ouvrage estudiantin. L'investissement des étudiants s'est même intensifié ces derniers temps, puisque depuis 2020, le *Guide* est mis à jour tous les deux ans.

Cet ouvrage à dimension internationale, rédigé par des étudiants en master droit notarial, est unique en France et, peut-être même, dans le monde. Son originalité tient également au principe de gratuité qui en gouverne la diffusion auprès des notaires et institutions notariales établis en France et à l'étranger, qui peuvent tous avoir accès à une version numérique ou papier de l'ouvrage. Depuis la dernière édition, afin d'en améliorer la diffusion en France, et plus encore au-delà de l'hexagone, une version numérique de l'ouvrage est accessible sur la plateforme HAL, archive ouverte en ligne du CNRS. L'ouvrage s'inscrit ainsi dans la démarche de la science ouverte promue par les pouvoirs publics depuis la loi pour une République numérique. Du reste, dans le respect de l'autonomie scientifique et partenariale des étudiants, la direction du master s'investit aux côtés de l'Association des étudiants en droit notarial de Nanterre (AEDNN) pour favoriser la conclusion de partenariats à même d'assurer une plus large diffusion de l'ouvrage à l'international.

Cette 11e édition est le fruit d'une collaboration entre les étudiants de master 1 et de master 2, qui ont formé des binômes pour mettre à jour la synthèse du droit de la famille et du patrimoine de plus de 60 pays, dont les 27 États membres de l'Union européenne, et pour enrichir le *Guide* de nouveaux développements consacrés à la Colombie, Hong-Kong, Macao et Taïwan. Sont désormais couverts 66 pays, soit un tiers des États souverains recensés dans le monde par l'ONU en 2024.
Les innovations introduites dans la précédente édition ont été reconduites, à savoir : 1°) une rubrique orientant les lecteurs vers « le professionnel du droit compétent », 2°) un paragraphe sur l'équivalent, dans les différents pays concernés, du fichier des dernières volontés permettant de sécuriser les recherches d'éventuels testaments et 3°) un tableau récapitulant les critères de rattachement à la loi applicable qui facilite l'étude des dossiers impliquant le droit international privé.

Nous nous réjouissons que les promotions 2022-2024 du master 1 et du master 2 droit notarial de Nanterre aient perpétué et ainsi enrichi le *Guide*, tant son utilité est avérée. Il contribue à la connaissance des droits nationaux dans un contexte d'internationalisation croissante des rapports interpersonnels. Son élaboration est également utile pédagogiquement, non seulement parce qu'elle permet aux étudiants d'étendre leurs connaissances en droit comparé dans des domaines au cœur de la pratique notariale, mais aussi car elle leur offre l'occasion d'œuvrer à un projet commun. Or dans le cadre des études de droit telles qu'elles se déroulent en France, les circonstances dans lesquelles les étudiants sont appelés à coordonner leurs efforts pour mener à bien un projet collectif sont encore trop rares. La rédaction du *Guide* est l'occasion d'un apprentissage assurément précieux pour nos étudiants, appelés à devenir prochainement des collaborateurs, puis de futurs notaires, travaillant de concert au sein des offices notariaux.

Puisse cette 11e édition rencontrer le même succès que les précédentes dans la profession notariale et au-delà.

Manuella Bourassin et Corine Namont Dauchez
Directrices du master droit notarial de l'Université Paris Nanterre

LE MOT DE LA PRESIDENTE

Pour cette 11ème édition du Guide de Droit Comparé, la Chambre des Notaires des Hauts-de-Seine renouvèle son soutien aux étudiants des promotions de Master 1 et Master 2 Droit Notarial de l'Université de Paris – Nanterre et les félicite de ce travail mené en collaboration avec des ambassades, des cabinets d'avocats et des notaires spécialisés dans chaque pays.

Les étudiants du Master II de Droit Notarial ont choisi d'enrichir cette nouvelle édition par l'ajout de quatre nouveaux pays : la Colombie, Hong-Kong, Macao et Taïwan.

Ainsi, 66 pays y sont désormais présentés et développés au travers de différentes thématiques telles que la nationalité, le couple, la filiation, la transmission patrimoniale et le droit international privé.

Il s'agit là d'un travail remarquable et reconnu par la profession au niveau national.

Les étudiants ont tenu ce double défi d'une diffusion de cette 11ème édition, tant en format papier qu'en version numérique, permettant ainsi une transmission à tous les offices notariaux de France.

Je tiens à féliciter l'Association des Etudiants en Droit Notarial de l'Université de Paris - Nanterre pour leur constante implication dans cette action d'actualisation du Guide de Droit Comparé.

La Chambre des Notaires des Hauts-de-Seine est fière de soutenir cet ouvrage intellectuel à vocation internationale, preuve de la compétence du notariat à répondre aux besoins liés à la circulation et à l'évolution des populations et à son ouverture bien au-delà de ses frontières.

Notre soutien renouvelé témoigne de la force et constance du partenariat de qualité noué avec l'UFR de Droit de l'Université de Paris – Nanterre, ses Professeurs et ses générations d'étudiants collaborateurs et notaires de demain.

Clothilde GREFF

La Présidente

NOS PARTENAIRES

CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE

Notaires de France

COUTOT ROEHRIG
RECHERCHE D'HERITIERS
GENEALOGIE
1894

LSN
Assurances
Groupe DiotSiaci

Nota RISQUES URBA.fr

Université Paris Nanterre
UFR DSP

Cedcace
Centre de droit civil des affaires
et du contentieux économique

SARF
PARIS
REPRÉSENTANT FISCAL

UNOFI
CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

septeo | Solutions Notaires

AFRIQUE DU SUD

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : Communauté de biens, de profits et de pertes avec administration conjoint.
- **Réserve héréditaire** : Non il n'y en a pas.
- **Loi de rattachement** : Système de Common Law (loi du domicile pour les meubles et loi du lieu de situation pour les immeubles).

I- Nationalité

Le principal texte en la matière est la loi sud-africaine de 1995 (loi n°88 de 1995), qui ne fait pas de distinction entre les notions de nationalité et de citoyenneté.
Une réforme est intervenue en la matière par The South African Citizenship Amendment Act 2010, entré en vigueur le 1er janvier 2013.

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

Un enfant né en dehors de l'Afrique du Sud peut acquérir la nationalité sud-africaine par sa filiation avec un citoyen de nationalité sud-africaine au moment de la naissance de l'enfant. La naissance doit être enregistrée au ministère de l'Intérieur sud-africain. L'enfant est alors citoyen sud-africain.
Toute personne adoptée conformément aux dispositions de la Children's Acte d'un citoyen sud-africain et dont la facture est enregistrée conformément aux dispositions de la loi de 1992 sur l'enregistrement des péchés et des décès (loi n° 51 de 1992) doit être un citoyen sud-africain par filiation."

B. L'acquisition de la nationalité par la naissance

Un enfant né d'un parent de nationalité sud-africaine ou d'une personne titulaire d'un permis de séjour permanent (valide au moment de la naissance), se verra automatiquement attribuer la nationalité sud- africaine par naissance.
L'enfant trouvé sur le territoire et dont la filiation ne peut être établie acquiert la nationalité sud- africaine.
L'enfant né en Afrique du Sud de parents étrangers peut acquérir la citoyenneté à sa majorité. Tant qu'il est mineur, il aura la nationalité de ses parents. Les parents doivent avoir un permis légal dans le pays au moment de la naissance de leur enfant.

C. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Un certificat de naturalisation peut être octroyé à une personne depuis la loi de 1995, sous certaines conditions :

- Elle doit être majeure ;
- Elle doit être résidente dans une période continue d'un an avant la demande ou cinq ans au total dans les huit années précédant la demande ;
- Elle ne doit pas rester hors du pays plus de 90 jours par an ;
- Elle doit être de bonne conduite ;
- Elle doit continuer à habiter dans le pays ;
- Elle doit connaître l'une des langues officielles ;
- Elle ne doit pas s'engager dans une guerre qui est contraire à la politique sud-africaine.

En cas de mariage avec un ressortissant sud-africain, cette personne doit avoir séjourné dans le pays de façon permanente pendant les deux années précédant la demande et être mariée depuis deux ans.

Nota bene sur la double nationalité

Les citoyens sud-africains majeurs (18 ans et plus) qui souhaitent demander une nationalité étrangère sans perdre leur nationalité sud-africaine doivent d'abord entreprendre des démarches pour garder leur nationalité sud-africaine. À défaut, ils perdraient automatiquement cette dernière.
Les mineurs n'ont pas à entreprendre ces démarches pour garder leur nationalité sud-africaine.
La loi d'amendement de la nationalité africaine du 15 septembre 2004 précise qu'un citoyen sud-africain majeur qui possède une double nationalité peut avoir recours à son autre nationalité en toute liberté à condition de ne pas être sur le territoire sud-africain.
Le fait de recourir à sa nationalité étrangère pour entrer ou sortir d'Afrique du Sud, ou afin d'obtenir un avantage, fuir une responsabilité ou un devoir lorsqu'il se trouve en Afrique du Sud constitue un délit (section 26B de la loi de 2004).

II- Couple

A. Le mariage

Le principal texte en matière de mariage civil est le « *Marriage Act 25* » de 1961 (loi n°25 de 1961).
Trois types de mariages sont reconnus par la loi sud-africaine : les mariages civils, les mariages coutumiers et les unions civiles. L'Afrique du Sud a également reconnu les mariages coutumiers en 1998 par « *The Recognition of Customary Marriages Act* » (loi n°120 de 1998).
Les mariages purement religieux ne sont pas reconnus comme des mariages valides par la loi africaine mais les tribunaux et le législateur ont été dans le passé prêts à accorder des extensions fragmentaires de la loi du mariage à de telles relations.
À la suite de la loi sur l'union civile n°17 de 2006, l'Afrique du Sud offre une protection juridique et des avantages en matière de mariage aux partenaires dans les relations homosexuelles.

1. Les conditions de fond

Âge des futurs époux

Il est fixé à 15 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons. En deçà, il faut l'autorisation du ministère de l'Intérieur ou le consentement de la Cour suprême.

Consentement des futurs époux mineurs

Un mineur (une personne de moins de 18 ans) doit obtenir le consentement de ses parents pour contracter un mariage ; l'autorisation du ministre ne saurait en tenir lieu.

Empêchements à mariage

L'incapable ne peut contracter un mariage.
De même, une personne mariée ne peut contracter mariage même si une ordonnance judiciaire déclare présumer le décès du conjoint. Cependant la loi de 1979 habilite la Cour suprême, lors du prononcé d'une telle ordonnance ou par la suite, à déclarer que le mariage sera réputé dissous par la mort à une date déterminée. Même si le conjoint vit encore à ce moment, le mariage prend fin.

Lien de parenté ou d'alliance

Tout mariage conclu entre des personnes parentes par le sang en ligne directe et entre collatéraux est nul. Les collatéraux par alliance peuvent se marier ensemble, en revanche des personnes parentes par alliance en ligne directe ne peuvent se marier.
Un parent adoptif ne peut épouser son enfant adoptif.

Acceptation du mariage homosexuel

L'Afrique du Sud inclut dans sa constitution de 1996 une interdiction de discrimination vis-à-vis de l'orientation sexuelle. Sur ce fondement, la Cour constitutionnelle fut saisie et jugea la loi sur le mariage (défini comme l'union d'un homme et d'une femme) anticonstitutionnelle car discriminatoire. La Cour constitutionnelle, dans une décision du 1er décembre 2006, a donc imposé au gouvernement de rendre légal le mariage entre personnes

de même sexe avant le 1er décembre 2006.
À la suite de cela, le parlement sud-africain adopta le 14 novembre 2006 le Civil Union Bill, qui permet l'union civile et le mariage entre 2 personnes, quel que soit leur sexe.
Cette loi a été promulguée le 30 novembre 2006. L'Afrique du Sud est le premier État du continent à légaliser l'union civile et le mariage homosexuels.

2. Les conditions de forme

Le Marriage Act 25 de 1961 définit les formalités du mariage. Il n'y a pas d'exigence spécifique. Les parties doivent simplement produire leurs documents d'identité devant l'officier d'état civil et leur jugement de divorce s'ils ont déjà été mariés. Les parties doivent se présenter en personne. Deux témoins doivent assister les futurs époux. Toutefois le mariage doit être célébré par un officier d'état civil agissant dans sa circonscription, sous peine de nullité. Une cérémonie religieuse peut s'effectuer après le mariage civil.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Ancien régime légal

Les époux mariés avant le 1er novembre 1984, sans contrat de mariage, sont soumis au régime de la communauté de biens, de profits et de pertes (la mise en commun des avoirs et dettes lors du mariageet par la suite). Donc tous les biens formaient un patrimoine commun, sauf en cas d'exclusion d'un bien commun par un donateur ou testateur.

Nouveau régime légal

À partir du 1er novembre 1984 s'applique le régime de communauté de biens, de profits et de pertesavec administration conjointe. Le Matrimonial Property Act de 1984 a mis fin à la puissance maritale du mari.
Chaque époux peut ainsi conclure des contrats relatifs aux biens communs. Cependant, afin de protéger chacun des époux contre la mauvaise administration de l'autre, le consentement écrit ou verbal de l'autre époux est nécessaire pour accomplir certains actes : pour l'aliénation ou la constitution de droits réels sur un immeuble, pour l'aliénation ou la mise en gage d'actions, pour faire des opérations de crédit, s'obliger au titre de caution.
Le consentement des deux époux n'est pas nécessaire quand l'acte est accompli dans le cadre de l'exercice d'une profession ou d'un commerce. Les dettes contractées pendant le mariage sont communes. Le consentement verbal de l'autre époux est cependant requis pour la donation de biens communs autres que les présents d'usage, ainsi que pour la réception de sommes d'argent au titre du patrimoine commun.
A noter que la loi sur les mariages coutumiers de 1998 garantit les mêmes droits aux femmes qui ont conclu un mariage coutumier ou civil, dans le cas où ces unions sont enregistrées.

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent se marier sous le régime de séparation de biens.
Un contrat qui exclut la communauté de biens, de profits et de pertes correspond au système des acquêts (une sorte de communauté de biens différée) s'il ne l'exclut en termes exprès, auquel cas les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens totale.
Un changement de régime matrimonial nécessite l'approbation du tribunal qui vérifiera si le changement est le fruit d'un motif sérieux.

C. Le divorce

Causes

Avant l'adoption du Divorce Act 70 de 1979, les causes de divorce, fondées sur la faute, étaient : l'abandon coupable, l'adultère, la folie incurable et l'emprisonnement.
Depuis 1979, les trois causes de divorce sont :

- La rupture irrémédiable du mariage ;
- La maladie mentale de l'un des époux ;

- L'inconscience continue d'un des époux.

Conditions

Rupture irrémédiable

Le tribunal saisi doit estimer que la relation conjugale est dans un état de désagrégation tel que le rétablissement des relations matrimoniales est impossible. Le divorce peut être retenu par le juge si les époux n'ont pas vécu ensemble pendant un an au moins ou si l'un a commis l'adultère ou s'il est détenu comme délinquant. La preuve de ces faits établit une présomption simple de rupture irrémédiable.

Maladie mentale

L'un des époux doit avoir séjourné pendant au moins deux ans dans une institution comme souffrant d'une maladie mentale et deux psychiatres doivent certifier l'absence de toute perspective raisonnable d'une guérison.

Inconscience prolongée

L'un des époux doit être resté inconscient pendant au moins six mois et deux praticiens de la médecine (dont un neurologiste ou neurochirurgien) doivent certifier de l'absence de toute chance raisonnable pour l'intéressé de reprendre conscience.

Effets

Les effets personnels du mariage prennent fin automatiquement dès le prononcé du jugement de divorce. Il met fin à l'obligation de subvenir aux besoins de l'autre. Le paiement d'une pension alimentaire peut toutefois être fixé par le juge.

D. Le PACS

La loi du 30 novembre 2006 créé la possibilité d'établir un partenariat civil.

III- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. Dévolution légale

L'Intestate Succession Act de 1987 a définit l'ordre successoral suivant :

1) Les descendants (la loi ne distingue pas selon les modes d'établissement de la filiation pour déterminer les descendants appelé à succéder) qui recueillent la succession par souche ;
2) Le père et la mère du défunt, chacun recevant la moitié ; s'il ne reste qu'un seul parent, il recueille toute la succession à moins que le parent décédé ait laissé des descendants (dans ce cas, les descendants du parent décédé recueillent l'autre moitié par souche) ;
3) Les frères et sœurs : application de la fente ;
4) Les collatéraux les plus proches, par tête ;
5) L'État.

2. Le sort du conjoint survivant

Le conjoint survivant recueille toute la succession en l'absence de descendants. En présence d'enfant, il recueille la part d'un enfant ou une somme forfaitaire fixée par le ministre de la Justice.

La loi de 1990 (Maintenance of Surviving Spouses Act) accorde au conjoint survivant d'un mariage dissous par le décès un recours contre la succession du conjoint décédé afin d'obtenir la subvention aux besoins de son entretien dans des conditions raisonnables tant qu'il n'y a pas eu de remariage.

À noter, il n'y a pas de réserve héréditaire dans la loi Sud-Africaine.

B. Les libéralités

1. Les donations

Cet acte est régi par le droit général des contrats. Une fois que la donation est réalisée, elle est irrévocable, sauf en cas d'ingratitude du donataire. La capacité d'accepter la donation pour un mineur est soumise à des règles spéciales.
Les donations entre époux, par contrat de mariage de biens présents et de biens à venir sont autorisées, et les donations pour cause de mort doivent être établies sous forme de pactes successoraux.

2. Les testaments

Il n'existe qu'une forme de testament : le testament ordinaire qui correspond au testament de la forme anglaise.

Conditions de forme

Le testament doit être écrit.
L'acte doit être signé « à la fin » par le testateur ou par une autre personne en sa présence et sur ses instructions.
La signature doit être écrite ou ratifiée par le testateur et, si elle est de la main de quelqu'un d'autre, par cette personne en présence de deux témoins ou plus, présents ensembles.
Si le testament comporte plus d'une page, chaque page sauf la dernière doit être signée ainsi n'importe où sur la page par le testateur ou l'autre personne signataire.
Les témoins doivent signer le testament en présence du testateur et l'un de l'autre, ainsi que de toute personne qui a signé l'acte s'il y en a.

Conditions de fond

La capacité requise pour tester est de 16 ans à moins que le sujet n'ait été, au moment pertinent, mentalement hors d'état d'apprécier la nature et l'effet de son acte. N'importe qui peut être bénéficiaire d'un testament sauf l'indigne. Le testament peut être révoqué à tout moment soit en le détruisant, soit en rédigeant un autre testament. Les testaments mutuels ou conjoints sont autorisés.

Pacte sur succession future

Les donations par contrat de mariage de biens présents et à venir sont autorisées.
Dans d'autres cas, le pacte successoral est nul car il restreint la liberté de tester, sauf si la jouissance est différée au décès.

IV- Droit international privé

A. Les conventions internationales ratifiées

- Convention de New York du 20 novembre 1989, relative aux droits de l'enfant ;
- Protocole de La Haye du 12 avril 1930, dont l'article 1er dispose : *« Dans un État où la nationalité n'est pas attribuée au seul fait de la naissance sur le territoire, l'individu qui y est né d'une mère ayant la nationalité de cet État et d'un père sans nationalité ou de nationalité inconnue a la nationalité dudit pays* » ;
- Convention fiscale entre la France et l'Afrique du Sud : Convention entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la république d'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 8 novembre 1993 et entrée en vigueur le 1er novembre 1995.

B. Le conflit de loi

Loi applicable dans le droit des personnes et des relations familiales

La loi du lieu de célébration du mariage est applicable en cas de litige sur la validité du mariage.
Un contrat de mariage est valable en la forme tant pour les meubles que pour les immeubles s'il se conforme soit à la loi propre du contrat, c'est-à-dire, semble-t-il, la loi choisie par les parties, pourvu qu'elle ait quelque lien avec l'acte, ou sinon la loi qui a les liens les plus étroits et les plus réels avec le contrat.

La validité sur le fond d'une clause incluse dans un contrat de mariage est régie, semble-t-il, par la loi du domicile du mari lors du mariage concernant les meubles et par la loi du lieu de leur situation pour les immeubles.
Les effets personnels du mariage sont régis par la loi du domicile des époux au moment de l'acte. Dans le cadre d'une action en divorce, le tribunal applique sa propre loi en tant que loi du domicile commun, ou du domicile réputé commun des époux.

Loi applicable aux contrats
C'est la loi choisie par les parties qui s'applique (principe d'autonomie de la volonté). À défaut, c'est la loi qui a les liens les plus étroits avec l'acte.

Loi applicable aux successions
La loi du dernier domicile du défunt est applicable pour les meubles. Quant aux immeubles, la loi applicable est celle du lieu de leur situation.

V- Légalisation des actes

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger.

Apostille
- Actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Actes judiciaires (capital bis, jugements) ;
- Affidavits, déclarations écrites et documents ;
- Actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Certificat de vie des rentiers en viager ;
- Certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Actes sous seing privé sur lequel une mention officielle est apposée (certification de signature…).

Légalisation
Documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires.

Cas particulier
Il s'agit des actes administratifs (diplômes, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité…) :
- Légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (par exemple : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...)
- Apostille pour les autres documents.

Sources :

- JurisClasseur notarial Répertoire - Législation comparée : Afrique du Sud.
- JurisClasseur notarial Formulaire - Législation comparée.
- http://www.afriquesud.net/
- http://www.afrique-express.com/afrique/afrique-du-sud/south-africa-links.html.
- http://www.doj.gov.za/.
- https://www.afriquesud.net/index.php?option=com_content&view=article&id=270&Itemid=335&lang=fr
- https://www.unesco.org/fr/countries

ALGÉRIE

- **Âge de la majorité** : 19 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 19 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation de biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi personnelle du *de cujus*

I- Nationalité

Le principal texte en la matière est l'ordonnance n°70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité. L'ordonnance de 1970 a été modifiée et complétée par l'ordonnance n°05-01 du 27 février 2005.
En 2015 a été annoncée une nouvelle réforme du Code de la famille algérien. Elle vise à « renforcer et préserver les droits de la femme algérienne et sa place au sein de la société » et de « sortir la femme algérienne de son statut de mineur ». Une commission a été créée afin de préparer la révision de certains articles du code de la famille en particulier ceux régissant le divorce.

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

Aux termes de l'article 6 du Code de la nationalité, est considéré comme Algérien l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne.

B. L'acquisition de la nationalité par la naissance

Selon l'article 7 dudit code, est de nationalité algérienne :

- L'enfant né en Algérie de parents inconnus. Toutefois, l'enfant né en Algérie de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Algérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est légalement établie à l'égard d'un étranger ou d'une étrangère et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger ou de cette étrangère, la nationalité de celui-ci.
- L'enfant nouveau-né trouvé en Algérie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né en Algérie. L'enfant né en Algérie de père inconnu et d'une mère dont le seul nom figure sur son acte de naissance, sans autre mention pouvant prouver la nationalité de celle-ci.

C. L'acquisition de la nationalité par le mariage

Selon l'article 9 bis nouveau du Code de la nationalité, codifié par l'ordonnance du 27 février 2005, la nationalité Algérienne peut s'acquérir par le mariage avec un Algérien ou avec une Algérienne, par décret dans les conditions suivantes :

- Prouver que le mariage est légal et effectivement établi depuis trois années au moins au moment de l'introduction de la demande de naturalisation.
- Avoir une résidence habituelle et régulière en Algérie depuis deux années au moins.
- Avoir une bonne conduite et être de bonne moralité.
- Justifier de moyens d'existence suffisants.

D. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Selon l'article 10 du Code de la nationalité, l'étranger qui en formule la demande peut acquérir la nationalité algérienne, à condition :

- D'avoir sa résidence en Algérie depuis sept ans au moins au jour de la demande.
- D'avoir sa résidence en Algérie au moment de la signature du décret accordant la naturalisation.
- D'être majeur.
- D'être de bonne moralité et de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation infamante.
- De justifier de moyens d'existence suffisants.

- D'être sain de corps et d'esprit.
- De justifier de son assimilation à la communauté algérienne.

Les demandes d'acquisition de la nationalité algérienne sont adressées au ministre de la Justice qui peut prononcer le rejet de la demande dans les conditions de l'article 26 du Code de la nationalité.
NB : L'ordonnance du 27 février 2005, contrairement à celle de 1970, prévoit l'acquisition de la nationalité par le seul effet du mariage pour la femme de nationalité étrangère qui épouse un Algérien.

E. La perte de la nationalité

Selon l'article 18 du Code de la nationalité modifié par l'ordonnance du 27 février 2005, perd la nationalité algérienne :

- L'algérien qui a acquis volontairement à l'étranger une nationalité étrangère et qui est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne.
- L'Algérien, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère d'origine, est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne.
- La femme algérienne qui, épousant un étranger, acquiert effectivement du fait de son mariage la nationalité de son mari et a été autorisée par décret à renoncer à la nationalité algérienne.
- L'Algérien qui déclare répudier la nationalité algérienne dans le cas visé à l'article 17, alinéa 2, dudit code.

Selon l'article 20 du Code de la nationalité, la perte de la nationalité prend effet :

- Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18, ci-dessus, à compter de la publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, du décret qui autorise l'intéressé à renoncer à la nationalité algérienne.
- Dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 18, ci-dessus, à compter du jour où a pris date la demande souscrite valablement par l'intéressé et adressée au ministre de la Justice.

Le cas de la déchéance de nationalité :
Selon l'article 22 du Code de la nationalité, toute personne qui a acquis la nationalité algérienne peut en être déchue : si elle est condamnée pour un acte qualifié de crime ou délit portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Algérie ; si elle est condamnée, en Algérie ou à l'étranger, pour un acte qualifié de crime, à une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement ; si elle a accompli, au profit d'une partie étrangère, des actes incompatibles avec la qualité d'algérien ou préjudiciables aux intérêts de l'État algérien.
La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits pendant un délai de dix ans, à compter de la date d'acquisition de la nationalité algérienne. Elle ne peut être prononcée que dans un délai de cinq ans à compter de la date desdits faits. En vertu de l'article 24 du même code, la déchéance ne peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé. Elle peut, toutefois, être étendue aux enfants si elle l'est également à leurs parents.

II- Couple

A. Le mariage

Le principal texte en la matière est le Code de la famille promulgué le 9 juin 1984, lequel a été modifié par l'ordonnance n°05-02 du 27 février 2005.

1. Les conditions de forme

Le mariage est légalement conclu devant le notaire ou l'officier d'état civil. En droit positif, le mariage est prouvé par la délivrance d'un extrait du registre de l'état civil. A défaut d'inscription, il est rendu valide par jugement qui doit être inscrit à l'état civil à la diligence du ministère public. Autrement dit, le mariage qui n'est pas enregistré à l'état civil peut être validé à la demande de l'un des époux par le tribunal. Le jugement rendu sera alors transcrit à

l'état civil à l'initiative du ministère public, ce dernier étant désormais partie principale dans toute instance judiciaire où les dispositions du Code de la famille sont susceptibles d'être appliquées.

2. Les conditions de fond

Le contrat de mariage doit remplir les conditions suivantes : la capacité au mariage, la dot, le tuteur pour les mineurs, deux témoins, l'exemption des empêchements légaux au mariage.

La capacité : La capacité au mariage est réputée valide à 19 ans révolus pour l'homme et la femme. Toutefois, le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou dans un cas de nécessité lorsque l'aptitude au mariage des deux parties est établie. Le conjoint mineur acquiert la capacité d'ester en justice quant aux droits et obligations résultant du contrat de mariage. Le mariage du mineur conduit à son émancipation. Les futurs époux doivent présenter un document médical, datant de moins de trois mois et attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou qu'ils ne présentent aucun facteur de risque qui contre- indique le mariage. Avant la rédaction du contrat de mariage, le notaire ou l'officier de l'état civil doit constater que les deux parties se sont soumises aux examens médicaux et ont eu connaissance des maladies ou des facteurs risques qu'ils pourraient révéler et qui contre-indiquent le mariage. Il en est fait mention dans l'acte du mariage. Les conditions et modalités d'application de cet article seront définies par voie réglementaires. (art. 7bis). La présence d'un tuteur matrimonial "wali" pour le mariage de la femme même majeure est maintenue. Quand une femme n'a pas de tuteur, c'est le juge qui en assume le rôle. Il est interdit au wali de contraindre au mariage la personne mineure placée sous sa tutelle de même qu'il ne peut la marier sans son consentement. Le contrat de mariage est conclu par l'échange du consentement des deux époux (article 9).

La **dot** est fixée dans le contrat de mariage, que son versement soit immédiat ou à terme. A défaut de la détermination du montant de la dot, la dot de parité (sadaq el mithl) est versée à l'épouse (article 15).

Polygamie : il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la « chari'â » si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies. L'époux doit en informer sa ou ses épouses et la future épouse et présenter une demande d'autorisation de mariage au président du tribunal du lieu du domicile conjugal. Le président du tribunal peut autoriser le nouveau mariage, s'il constate que les épouses consentent et que l'époux a prouvé le motif justifié et son aptitude à offrir l'équité et les conditions nécessaires à la vie conjugale (article 8).

Les empêchements au mariage : Le code de la famille algérien distingue les empêchements absolus et les empêchements relatifs dits temporaires.

Les empêchements absolus (article 24)

- L'existence d'un lien de parenté : prohibition du mariage entre ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles et nièces, tantes et neveux. En revanche, le mariage entre cousins, même germains, est possible.
- L'alliance : interdiction pour un homme d'épouser les femmes de ses ascendants, les femmes de ses descendants, les ascendants et les descendants de son épouse issus d'un autre lit.
- L'allaitement : il vaut prohibition par parenté pour toutes les femmes. Le nourrisson est réputé affilié à sa nourrice (femme qui allaite l'enfant). Par conséquent, les empêchements au mariage sont identiques à ceux de la parenté par le sang et par l'alliance.

Les empêchements relatifs : Les situations où le mariage est prohibé temporairement sont codifiées aux articles 30 et suivants du code de la famille :

- Le mariage avec une femme déjà mariée.
- Le mariage avec une femme en période de retraite légale à la suite d'un divorce ou du décès de son mari.
- Le mariage avec une femme répudiée par trois fois, par le même conjoint, pour le même conjoint.
- Le mariage avec une femme qui vient en sus du nombre légalement permis.
- Le mariage avec deux sœurs simultanément, ou le fait d'avoir pour épouses en même temps une femme et sa tante paternelle ou maternelle, que les sœurs soient germaines, consanguines, utérines ou sœurs par allaitement.

- Le mariage d'une musulmane avec un non-musulman et un musulman avec une non- musulmane si elle n'est pas kitabia.
- La répudiation : il est impossible pour un homme de se remarier avec une épouse qu'il a répudiée à moins que celle-ci n'ait entre temps épousé une tierce personne et que ce mariage se soit à son tour dissous.

Ainsi les empêchements relatifs ne concernent que la femme.

3. ***Les effets du mariage***

Les obligations des deux époux sont les suivantes (article 36 nouveau dudit code) :

- Sauvegarder les liens conjugaux et les devoirs de la vie commune.
- La cohabitation en harmonie et le respect mutuel dans la mansuétude.
- Contribuer conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, la protection des enfants et à leur saine éducation.
- La concertation mutuelle dans la gestion des affaires familiales, et l'espacement des naissances.
- Le respect de leurs parents respectifs, de leurs proches et leur rendre visite.
- Sauvegarder les liens de parenté et les bonnes relations avec les parents et les proches.
- Chacun des époux a le droit de rendre visite et d'accueillir ses parents et proches dans la mansuétude.

B. Les régimes matrimoniaux

Le régime de la séparation de biens constitue le seul régime matrimonial en droit musulman selon l'article nouveau 37 du Code de la famille. Bien que soumise à la puissance maritale, l'épouse dispose sur ses biens d'une gestion exclusive (article 37 nouveau du Code de la famille) et le fait pour elle de travailler ou de posséder une fortune personnelle n'est pas de nature à la contraindre à contribuer aux charges du mariage, pas plus qu'il ne libère l'époux de l'obligation d'entretien, dont le montant dépend de ses ressources. Chacun des deux époux a son propre patrimoine. Toutefois, les deux époux peuvent convenir par acte authentique, lors de la conclusion du mariage ou ultérieurement, de la communauté des biens acquis durant le mariage et déterminer les proportions relatives à chacun d'eux. Par ailleurs, les conjoints peuvent décider d'insérer une clause dans le contrat de mariage relative à la monogamie ou le droit pour l'épouse de travailler, selon l'article 19 dudit code.

C. Le divorce

Aux termes de l'article 48 du Code de la famille, le divorce intervient par la volonté de l'époux, par consentement mutuel des deux époux ou à la demande de l'épouse dans les limites prévues par la loi. Depuis l'ordonnance n°05-02 du 27 février 2005, il est permis à l'épouse de demander le divorce :

- Pour défaut de paiement de la pension alimentaire prononcé par jugement à moins que l'épouse n'ait connu l'indigence de son époux au moment du mariage sous réserve des articles 78, 79 et 80de la présente loi.
- Pour infirmité empêchant la réalisation du but visé par le mariage.
- Pour refus de l'époux de partager la couche de l'épouse pendant plus de quatre mois.
- Pour condamnation du mari pour une infraction de nature à déshonorer la famille et rendre impossible la vie en commun et la reprise de la vie conjugale.
- Pour absence de plus d'un an sans excuse valable ou sans pension d'entretien.
- Pour tout préjudice légalement reconnu comme tel, notamment pour violation des dispositions de l'article 8 dudit code : la violation des textes régissant la polygamie peut constituer une faute ouvrant le droit à l'épouse de demander le divorce, cette faute consistant dans le défaut d'information d'un précédent mariage non dissous ou du refus de l'épouse d'accepter de vivre avec un mari polygame.
- Pour toute faute établie immorale et gravement répréhensible.
- Pour tout désaccord persistant entre les époux.
- Pour violation des clauses stipulées dans le contrat de mariage.
- Pour tout préjudice légalement reconnu.

La procédure de divorce : Le divorce ne peut être établi que par jugement précédé de plusieurs tentatives de conciliation des parties effectuées par le juge, au cours d'une période qui ne saurait être supérieure à un délai de

trois mois à compter de l'introduction de l'instance. Le juge doit établir un procès-verbal dûment signé par lui, le greffier et les parties, dans lequel sont consignés les actes et résultats des tentatives de conciliation. Les jugements de divorce sont transcrits obligatoirement à l'état civil à la diligence du ministère public (art. 49). Si le juge constate que l'époux aura abusivement usé de sa faculté de divorce, il accorde à l'épouse le droit aux dommages et intérêts pour le préjudice subi. Si le droit de garde lui est dévolu et qu'elle n'a pas de tuteur qui accepte de l'accueillir, il lui est assuré, ainsi qu'à ses enfants, le droit au logement selon les possibilités du mari. Est exclu de la décision, le domicile conjugal s'il est unique. Toutefois, la femme divorcée perd ce droit une fois remariée ou convaincue de faute immorale dûment établie (art. 52).

En cas de divorce, il incombe au père d'assurer aux enfants un logement décent ou à défaut son loyer. L'enfant gardé est maintenu dans le domicile conjugal jusqu'à l'exécution par le père de la décision judiciaire relative au logement. NB. *La kholâ ou séparation moyennant compensation : l'épouse peut se séparer de son conjoint, sans l'accord de ce dernier, moyennant réparation (kholâ). En cas de désaccord sur le montant de la réparation, le juge ordonne le versement d'une somme dont le montant ne saurait dépasser la valeur de la dot de parité évaluée à la date du jugement.*

L'annulation du mariage : Les articles 32 et suivants du Code de la nationalité prévoient que le mariage est entaché de nullité, dans les cas suivants :

- S'il comporte un empêchement, une clause contraire à l'objet du contrat de mariage.
- Si le consentement d'un des époux est vicié. Contracté sans la présence du tuteur matrimonial, les deux témoins ou la dot, le mariage est déclaré entaché de nullité avant consommation et n'ouvre pas droit à la dot. Après consommation, il est confirmé moyennant la dot de parité (sadaq el mithl).
- S'il a été contracté sans la présence du wali, lorsque celui-ci est obligatoire, ou de deux témoins.
- S'il ne prévoit pas de dot.

Les enfants nés dans le cadre d'un mariage vicié restent légitimes selon l'article 40 dudit code.

III- Filiation

La filiation est régie par le code de la famille aux articles 40 et suivants. L'établissement de la filiation peut résulter soit du mariage valide, apparent, vicié ou annulé après consommation, soit de la reconnaissance de paternité, soit de la preuve. Le désaveu de paternité est légal. La reconnaissance de filiation est aussi bien admise pour le père que pour la mère. Par ailleurs, l'auteur de la reconnaissance peut être en dehors de la filiation, de la paternité et de la maternité. Ce dernier sera alors obligé par ce lien à condition qu'il confirme de son plein gré cette reconnaissance. L'adoption, dite Tabanni, est prohibée à la fois par la chari'a et la loi. L'insémination artificielle par le procédé de la mère porteuse est également interdite. Cependant, les conjoints peuvent recourir à l'insémination artificielle dès lors que leur mariage est légal, que le consentement des deux époux est requis de leur vivant et que seuls les spermatozoïdes de l'époux et l'ovule de l'épouse sont utilisés.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La réglementation des successions est intangible car elle est énoncée par le Coran. On la trouve aux articles 126 et suivants du Code de la famille.

1. La dévolution légale

Les bases de la vocation héréditaire sont la parenté et la qualité du conjoint (article 126). La succession s'ouvre au décès du défunt ou par jugement si le décès est présumé (article 127 dudit code). Lorsque la veuve est en état de grossesse, l'ouverture de la succession est différée à la naissance de l'enfant. Les qualités requises pour prétendre à la succession sont énoncées par l'article 128 dudit Code. Pour avoir la qualité d'héritier, il faut :

- Être vivant ou tout au moins conçu au moment de l'ouverture de la succession.
- Être uni au défunt par un lien qui confère la qualité de successible.
- Ne pas être atteint d'une incapacité de succéder.

L'incapacité successorale frappe l'auteur ou le complice du meurtre du de cujus, l'auteur de la dénonciation calomnieuse entraînant la condamnation à mort du de cujus et son exécution, ainsi que l'auteur de la non-dénonciation du projet de meurtre du de cujus. En revanche, l'auteur de l'homicide involontaire du défunt ne perd pas sa vocation successorale (Article 135 dudit code). S'agissant d'une personne disparue, tant que sa mort n'est pas prononcée, ses biens sont conservés en l'état. Le jugement de décès est établi quatre années après le jugement de disparition. Il sera procédé ensuite à la succession. Si le disparu réapparaît, il recouvre ce qui reste en nature ou la valeur de ce qui a été vendu (article 115 dudit code).

Les catégories d'héritiers :

Les héritiers réservataires (fard) : Les héritiers réservataires ayant droit à la moitié de la succession sont au nombre de cinq selon l'article 144 du Code de la nationalité :

- Le mari, à condition que son épouse défunte soit sans descendance.
- La fille, à condition qu'elle soit l'unique descendante du de cujus à l'exclusion de tous autres descendants des deux sexes.
- La descendante du fils, à condition qu'elle soit l'unique héritière à l'exclusion de tous autres descendants directs des deux sexes et d'un descendant du fils du même degré qu'elle.
- La sœur germaine, à condition qu'elle soit unique, à défaut de frère germain, de père, de descendants directs ou de descendants du fils quel qu'en soit le sexe. De plus, à défaut de grand- père, elle serait héritière universelle.
- La sœur consanguine à condition qu'elle soit unique, à défaut de frères ou de sœurs consanguins, et de tous héritiers cités relativement à la sœur germaine.

Les héritiers réservataires ayant droit au quart de la succession sont au nombre de deux selon l'article 145 dudit code :

- Le mari dont l'épouse laisse une descendance.
- L'épouse ou les épouses dont le mari ne laisse pas de descendance.

Le huitième de la succession revient à l'épouse ou aux épouses dont le mari laisse une descendance (article146 dudit code). Les héritiers réservataires ayant droit aux deux tiers de la succession sont au nombre de quatre selon l'article 147 dudit code :

- Les filles lorsqu'elles sont deux ou plus à défaut de fils du de cujus.
- Les descendantes du fils du de cujus lorsqu'elles sont deux ou plus à défaut de descendance directe des deux sexes du de cujus ou de descendants du fils du même degré.
- Les sœurs germaines lorsqu'elles sont deux ou plus, à défaut de frère germain, de père ou de descendance directe des deux sexes du de cujus.
- Les sœurs consanguines lorsqu'elles sont deux ou plus, à défaut de frères consanguins ou d'héritiers cités relativement aux deux sœurs germaines.

Les héritiers réservataires ayant droit aux tiers de la succession sont au nombre de trois selon l'article 148 dudit code :

- La mère, à défaut de descendance des deux sexes du de cujus, ayant vocation héréditaire, ou de frères germains, consanguins et utérins même exclus.
- Les frères ou sœurs utérins à défaut d'ascendance dans la branche paternelle, père ou grand-père, de descendance directe de celui-ci et de descendance du fils des deux sexes.
- Le grand-père en concurrence avec des frères et sœurs germains ou consanguins du *de cujus* à condition que le tiers soit la réserve la plus favorable pour lui.

Les héritiers réservataires ayant droit au sixième de la succession sont au nombre de sept selon l'article 149 dudit code :

- Le père lorsque le de cujus laisse une descendance directe ou par son fils, qu'elle soit de sexe masculin ou féminin.
- La mère lorsque le de cujus laisse une descendance à vocation héréditaire ou plusieurs frères et sœurs ayant vocation héréditaire ou non.
- L'ascendant paternel à défaut de père lorsque le de cujus laisse une descendance directe ou par le fils.
- L'ascendante paternelle ou maternelle si elle est seule. En cas de concurrence entre les deux ascendantes au même degré du *de cujus* et lorsque l'ascendante maternelle est au degré le plus éloigné, celles-ci se partagent le sixième à parts égales. Si l'ascendante maternelle est au degré le plus rapproché du *de cujus*, elle bénéficie du sixième à l'exclusion de l'autre.
- La ou les filles du fils en concurrence avec une fille directe du de cujus à défaut d'un héritier de sexe masculin au même degré qu'elles.
- La ou les sœurs consanguines en concurrence avec une sœur germaine du de cujus à défaut de frère consanguin, de père et de descendance des deux sexes du *de cujus*.
- Le frère utérin ou la sœur utérine à défaut d'ascendants et de descendants du de cujus ayant vocation héréditaire.

Les parts des héritiers réservataires peuvent absorber toute la succession. Dans ce cas, ils excluent les héritiers universels.

Héritiers universels (héritiers aceb) : articles 150 à 157 du code de la famille algérien. Selon l'article 150 dudit code, l'héritier universel est celui qui a droit à la totalité de la succession lorsqu'il n'y a pas d'autres héritiers, ou à ce qu'il en reste après le prélèvement des parts des héritiers réservataires. Selon l'article 152 dudit code, l'héritier universel par lui-même est l'héritier mâle du défunt issu de parents mâles. Ces héritiers se répartissent en quatre classes et dans l'ordre suivant selon l'article 153 dudit code :

- Les descendants : le fils et ses descendants mâles à quel que degré qu'ils soient.
- Les ascendants : le père et ses ascendants mâles à quel que degré qu'ils soient.
- Les frères germains et consanguins et leurs descendants mâles à quel que degré qu'ils soient.
- Les oncles paternels du de cujus, oncles paternels de son père, oncles paternels de son grand- père, et leurs descendants mâles à quel que degré qu'ils soient.

La règle de l'ordre et du degré doit être appliquée. A égalité de classe, de degré et de lien de parenté, il est procédé au partage de la succession à parts égales. Selon l'article 155 dudit code, est héritier aceb par un autre, toute personne de sexe féminin rendue aceb par la présence d'un parent mâle. Est ainsi aceb :

- La fille du défunt par la présence de son frère (fils du de cujus).
- La fille du fils du défunt par la présence de son frère, de son cousin paternel au même degré ou du fils de celui-ci à un degré plus bas à condition qu'elle n'ait pas la qualité d'héritière réservataire.
- La sœur germaine par la présence de son frère germain.
- La sœur consanguine par la présence de son frère consanguin.

Dans tous les cas, il est procédé au partage de sorte que l'héritier reçoive une part double de celle de l'héritière. L'héritier aceb avec un autre est la sœur germaine ou consanguine du de cujus lorsqu'elle vient à la succession avec une ou plusieurs filles directes ou filles du fils du *de cujus* à condition qu'elle n'ait pas de frère qui soit du même degré ou de grand- père selon l'article 156 dudit code. La sœur consanguine ne peut être héritière aceb que s'il n'existe pas de sœur germaine selon l'article 157 dudit code.

Héritage par substitution : C'est un palliatif à l'inexistence de la technique de la représentation successorale en droit musulman. Dans l'hypothèse où un grand-père décède laissant un ou des petits-enfants dont le père (fils du *de cujus*) est prédécédé ou décédé en même temps que le *de cujus*, la part revenant aux petits-enfants équivaut à celle qui aurait échu à leur auteur s'il était resté en vie, sans qu'elle dépasse toutefois le tiers de la succession (article 169 du Code de la famille). En cas de vacances ou de déshérence de la succession, l'État a vocation à appréhender la totalité de la succession.

2. La liquidation de la succession

Les héritiers sont chargés eux-mêmes de la liquidation de la succession sauf si un exécuteur testamentaire est désigné. Toutefois, l'office du notaire est nécessaire pour établir le certificat d'hérédité fixant les quotes-parts des

héritiers. La liquidation et le partage doivent être judiciaires en présence d'un mineur héritier. Sont prélevés de la succession dans l'ordre :

- Les frais des funérailles et de l'inhumation dans les limites admises.
- Le paiement des dettes à la charge du de cujus.
- Les biens objets d'un legs valable.

Seul l'actif net est transmis aux héritiers, de sorte que rien n'est prévu s'agissant de la possibilité pour l'héritier de renoncer à ses droits successoraux. La vente d'un bien successoral indivis ne nécessite pas le consentement de l'ensemble des cohéritiers. Ceux qui rassemblent les trois quarts des parts peuvent procéder à la cession de l'ensemble pour des motifs sérieux, sous réserve d'en informer les autres héritiers.

B. Les libéralités

1. Les donations

Selon l'article 202 dudit code de la famille, la donation est le transfert à autrui de la propriété d'un bien à titre gratuit. Il est permis au donateur d'exiger du donataire l'accomplissement d'une condition qui rend la donation définitive.

Nature juridique : Elle se forme par l'échange des consentements et la prise de possession. L'acte doit être notarié, établi en présence de deux témoins instrumentaires et enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date. En revanche, la donation d'un objet mobilier est assimilée à un don manuel et la possession vaut titre.

Les conditions : Le donateur doit être en pleine possession de ses facultés mentales, âgé d'au moins 19 ans. La donation consentie à l'article de la mort n'est pas de nature rédhibitoire, elle est tenue comme leg (articles 203 et 204 dudit code). Il est possible de gratifier par une donation un enfant seulement conçu, non encore né. Celle-ci sera effective à condition qu'il naisse vivant et viable. La donation peut porter sur la pleine propriété, l'usufruit ou la créance relative à une tierce personne (donation de créance soumise aux règles de la cession de créance).

Les effets : Elle entraîne le transfert de propriété. Elle peut porter sur tout ou partie des biens du donateur (article 205 dudit code). L'irrévocabilité de la donation est de principe. Mais le père ou la mère peut révoquer la donation faite à leur enfant, sauf dans trois hypothèses où le retour au principe est de mise (article 211 dudit code) :

- Donation faite en vue du mariage du donataire.
- Donation faite au donataire pour lui permettre de garantir une ouverture de crédit ou de payer une dette.
- Lorsque le donataire a disposé du bien donné par voie de vente, de libéralité, ou si le bien a péri entre ses mains, ou s'il lui a fait subir des transformations qui ont modifié sa nature.

2. Les testaments

Le testament est l'acte par lequel une personne transfère un bien à titre gratuit pour le temps où elle n'existera plus selon l'article 184 du code de la famille.

Les conditions de fond : Selon l'article 186 dudit code, le testateur doit être majeur et en pleine possession de ses facultés mentales. Le légataire, quant à lui, doit être en vie au moment de la rédaction du testament et du décès du testateur (exception faite à l'enfant conçu s'il naît vivant et viable). En effet, le testament fait au profit d'un enfant conçu est valable et ne produit effet que si l'enfant naît vivant et viable. En cas de naissance de jumeaux, le legs est partagé à part égale quel que soit le sexe, selon l'article 187 dudit code. Le testament ne peut être établi au profit d'un héritier, sauf s'il y a ratification des cohéritiers après le décès du testateur, et ce, pour ne pas bouleverser l'ordre des héritiers. Malgré le silence du Code de la famille, le testament peut être établi au profit d'une personne morale ou d'une œuvre caritative. Les biens légués peuvent être mobiliers ou immobiliers, en pleine propriété ou en usufruit. Le testateur ne peut disposer que du tiers de son patrimoine. Pour l'excédent, le testament s'exécute sous réserve de ratification des héritiers.

Les conditions de forme : Le testament doit être fait en la forme notariée. La forme verbale ou olographe n'est pas admise sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, il doit être validé par un jugement qui sera inscrit en marge du titre de propriété selon l'article 191 du Code de la famille.

La mise en œuvre : Le testament doit faire l'objet d'une acceptation de la part du légataire, qu'elle soit expresse ou tacite. Le legs peut être assorti d'une condition, qui doit être licite sous peine de nullité de la condition, mais non du legs. La condition devra être exécutée pour entrer en possession du bien légué.

La révocation des testaments : La révocation du testament peut être tacite ou expresse. Si le testament est établi au profit de plusieurs personnes. Il devient leur propriété indivise.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales ratifiées

L'Algérie a ratifié les conventions internationales suivantes :

- La convention franco-algérienne du 27 août 1964 en matière de successions et d'effets en France des jugements algériens.
- La convention franco-algérienne du 17 octobre 1999 en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions.

B. Le conflit de lois

Le juge algérien statue selon la qualification *lege fori*. L'ordre public et les bonnes mœurs algériens écartent l'application de la loi étrangère si celle-ci y est contraire. La loi étrangère ne s'applique pas non plus si sa compétence résulte d'une fraude à la loi. Dans tous ces cas, la loi algérienne devra s'appliquer.

État et capacité des personnes : En matière d'état civil et de capacité des personnes, la loi personnelle s'applique, soit la loi de l'Etat de leur nationalité. La loi algérienne s'applique aux personnes morales exerçant une activité sur le territoire algérien, y compris si la personne morale est étrangère.

Mariage : La loi nationale de chacun des deux époux s'applique pour apprécier les conditions de fond du mariage. La loi nationale du mari au moment de la conclusion du mariage régit ses effets personnels et matrimoniaux. Pour la dissolution du mariage et la séparation de corps, la loi nationale de l'époux demandeur, lors de l'acte introductif d'instance, s'applique.

Filiation et recueil légal : La loi nationale du père au moment de la naissance de l'enfant régit la filiation, la reconnaissance de paternité et le désaveu de paternité. La kafala est soumise à la fois à la loi nationale du titulaire du droit de recueil et à celle de l'enfant recueilli lors de son établissement. En revanche, les effets de la kafala ne sont soumis qu'à la loi nationale du titulaire du droit de recueil. Il en est de même pour l'adoption.

Successions, testaments et autres dispositions à cause de mort : Toute succession ou disposition à cause de mort est régie par la loi nationale du *de cujus*, du testateur ou du disposant au moment du décès.

Obligations contractuelles et non contractuelles : En principe, pour les obligations contractuelles, la loi d'autonomie s'applique à condition qu'elle ait une relation réelle avec les contractants ou le contrat. En matière d'obligations non contractuelles, la loi de l'État sur le territoire duquel s'est produit le fait générateur doit s'appliquer.

Actes juridiques : La validité formelle des actes juridiques est soumise à la loi du lieu de leur accomplissement, à la loi du domicile commun, ou encore à la loi applicable aux règles de fond.

VI- Légalisation des actes

Les actes dressés en France et destinés à être produits en Algérie sont dispensés de légalisation ou d'apostille. Une apostille est un sceau spécial apposé par une autorité pour certifier qu'un document officiel est une copie conforme à l'original et représente la formule prévue par la convention de La Haye de 1961. Il convient de préciser cependant que dans le cas d'existence de conventions supprimant ou dispensant de toute légalisation entre la France et le pays étranger où l'acte sous seing privé ou authentique doit être utilisé, la seule signature du notaire authentificateur ou certificateur suffira. L'Algérie a ratifié une telle convention, ce pays est donc exonéré de toutes formalités de légalisation. Parmi ces actes, on trouve :

- Les actes notariés.
- Les actes de l'état civil.
- Les actes judiciaires.
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (mention visa pour date certaine, visa de conformité).

VII- Professionnel de droit compétent

Le professionnel de droit compétent est le notaire. Comme en France, il est un officier public et sa profession est réglementée par la loi du 20 février 2006.

Sources :

- Codes algériens (www.droit.mjustice.dz).
- JurisClasseur notarial Formulaire.
- JurisClasseur Droit comparé.
- Ambassade d'Algérie en France
- Divers Avocats spécialisés en droit algérien.

ALLEMAGNE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 16 ans
- **État civil** : existence d'un troisième sexe « divers »
- **Régime matrimonial légal** : régime de la participation aux acquêts nommé « communauté différée des augments ».
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi nationale du défunt au moment de son décès, sauf trois exceptions

I- Nationalité

La loi sur la nationalité (Staatsangehörigkeitsgesetz, ci-après dénommée StAG) votée par le Bundestag le 7 mai 1999 et par le Bundesrat le 21 mai 1999 est entrée en vigueur le 1er janvier 2000.

A. L'attribution de la nationalité par la filiation (droit du sang)

En droit allemand, le principe du droit du sang supplante celui du droit du sol, ce dernier n'étant consacré que bien plus tardivement. Un enfant acquiert la nationalité allemande à sa naissance dès lors qu'au moins l'un de ses parents est citoyen allemand, peu importe le lieu de sa naissance (à l'étranger ou en Allemagne ; §4, Abs. 1 StAG). Par ailleurs, lorsque seul le père est de nationalité allemande à la naissance de l'enfant et si la reconnaissance ou la détermination de la paternité est requise en vertu du droit allemand pour établir la filiation, une reconnaissance ou un constat de la paternité validé par le droit allemand est requis. La reconnaissance doit être déposée ou la procédure engagée avant que l'enfant n'atteigne l'âge de ses 23 ans révolus. Depuis le 29 juillet 2017, l'article 1597a du Code civil allemand vise à empêcher la reconnaissance frauduleuse de paternité en donnant des exemples d'indices d'abus de reconnaissance de paternité. Si les Allemands nés à l'étranger après le 31 décembre 1999 ont eux aussi des enfants nés à l'étranger, ceux-ci n'obtiendront la nationalité allemande qu'une fois une déclaration de naissance effectuée, dans un délai d'un an, auprès des services de l'état civil à Berlin.

B. L'attribution de la nationalité par la naissance

Depuis le 1er janvier 2000 et jusqu'à preuve du contraire, est de nationalité allemande tout individu né sur le territoire allemand de parents inconnus (§4 Abs. 2 StAG). Par ailleurs, un enfant né sur le territoire allemand de parents étrangers est également de nationalité allemande si l'un de ses parents a établi sa résidence habituelle en Allemagne depuis plus de huit ans et dispose d'un droit de séjour fondé sur le principe de libre circulation relatif à l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres ou est ressortissant suisse et est en possession d'une carte de séjour ou encore qu'il ait une carte de séjour non limitée (§4 Abs. 3 StAG).

L'enfant qui a acquis la nationalité allemande en vertu du droit du sol conféré par le paragraphe 4, troisième alinéa du StAG, après le 31 décembre 1999 devra opter à sa majorité et par écrit pour la nationalité allemande ou pour sa nationalité étrangère (§29 Abs. 1 StAG). Si celui-ci opte pour la nationalité étrangère, sa nationalité allemande est perdue à la date où l'autorité compétente reçoit ladite déclaration (§29 Abs. 2). Dans le cas où l'individu souhaite conserver sa nationalité allemande, il doit fournir la preuve de l'abandon ou de la perte de sa nationalité étrangère dans les deux ans suivant la notification de cette obligation. Dans le cas contraire, sa nationalité allemande sera perdue à moins qu'il n'ait obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité compétente (autorisation de rétention ; §29 Abs. 3 StAG). Enfin, en l'absence de prise de position avant l'âge de vingt-trois ans révolus, l'individu perd la nationalité allemande (§29 Abs. 2 StAG). Les enfants nés avant le 1er janvier 2000 peuvent bénéficier de la nationalité allemande si leurs représentants légaux en ont fait la demande avant le 31 décembre 2000.

C. L'attribution de la nationalité par d'adoption

L'adoption d'un enfant mineur par une personne de nationalité allemande conduit à ce que l'enfant adopté ait la nationalité allemande (§6 StAG). En revanche, l'adoption d'un enfant majeur ne conduit pas d'office à la nationalité allemande.

D. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

1. La naturalisation des étrangers vivant en Allemagne

La demande de naturalisation prévu par les paragraphes 8 à 16 du StAG est possible pour les étrangers répondant aux conditions suivantes (§§10 et 11 StAG) :

- Établissement de la résidence sur le territoire allemand de manière régulière depuis au moins 5 ans (depuis la loi du 19 janvier 2024, contre 8 ans auparavant).
- Acceptation des principes de la Constitution allemande (Grundgesetz).
- Absence de condamnation pénale.
- Détention d'un permis ou d'un titre de séjour.
- Garantie des moyens de subsistance (subvenir à ses propres besoins sans aide sociale).
- Connaissances suffisantes en allemand.
- Répudiation ou perte de sa nationalité d'origine, sauf si le demandeur a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou la nationalité suisse par application du principe de réciprocité ; §12 Abs. 2 StAG).

Nota bene : le 23 août 2023, le gouvernement allemand a adopté un nouveau projet de loi visant à réformer le code de la nationalité afin de rendre plus aisé l'accès à la nationalité allemande. Ce projet prévoyait d'accélérer le processus de naturalisation. C'est le 19 janvier 2024 que le Parlement allemand a voté ladite loi permettant de demander la nationalité allemande après 5 ans de résidence sur le territoire, contre 8 ans auparavant.

2. L'acquisition par déclaration d'enfants n'ayant pas acquis la nationalité allemande à la naissance

La naturalisation a été rendue possible pour les personnes nées avant le 1er juillet 1993 d'un père allemand et d'une mère étrangère non mariés. Ces enfants peuvent acquérir la nationalité allemande par une simple déclaration de volonté lorsque la filiation paternelle, par reconnaissance ou déclaration judiciaire, est légalement établi au regard de la loi allemande, que le requérant a sa résidence habituelle sur le territoire allemand depuis plus de trois ans et qu'il en fait la déclaration avant ses vingt-trois ans révolus (§5 StAG). Il y a un droit à naturalisation en vertu de l'article 116 alinéa 2 de la Constitution allemande pour les personnes autrefois allemandes qui ont été déchues de cette nationalité entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 pour des raisons politiques, racistes ou religieuses. Cette disposition vaut également pour les descendants des personnes précitées qui, si leurs ascendants n'avaient pas été déchus de la nationalité allemande, auraient eux aussi été allemands.

3. La naturalisation d'Allemands de souche et de leurs enfants mineurs

Un Allemand de souche, ainsi que toute personne (y compris un enfant mineur) issue de la descendance d'un Allemand de souche ou adoptée par un Allemand de souche et ne résidant pas en Allemagne peut, à sa demande, être naturalisé si :

- Il a atteint l'âge de 16 ans révolus ou est représenté légalement.
- Son séjour ne nuit pas à la sécurité et à l'ordre publics ni aux intérêts fondamentaux de l'Allemagne.
- Il est en mesure de subvenir à ses besoins.
- Il possède des connaissances suffisantes en allemand.
- Il a des attaches de multiples natures avec l'Allemagne.

La répudiation de la nationalité d'origine est requise pour la naturalisation, sauf s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays membre de l'UE ou de la Suisse.

4. Les autres cas de naturalisation d'étrangers ne résidant pas en Allemagne

La naturalisation ne peut être obtenue qu'à la condition extrêmement rare qu'il existe un intérêt public national à une obtention de la nationalité allemande sans exigence de séjour sur le territoire national.

E. L'acquisition de la nationalité par le mariage

L'acquisition de la nationalité ne s'étend pas au conjoint de manière automatique (mariage ou pacte enregistré). Toutefois, celui-ci peut acquérir la nationalité allemande de manière facilitée s'il réunit les conditions posées pour être naturalisé (§10 StAG) mais aussi s'il réside légalement depuis au moins 3 ans sur le territoire allemand et que le couple justifie d'une vie commune depuis au moins 2 ans (§9 StAG). Cette demande facilitée du conjoint peut également être mise en œuvre quand celle-ci est faite dans l'année qui suit le décès de l'époux allemand ou l'entrée en force de chose jugée d'un jugement de dissolution du mariage lorsque le requérant détient l'autorité parentale à l'égard d'un enfant commun de nationalité allemande (§9 Abs. 2 StGB).

II- Couple

A. Le mariage

L'ouvrage de référence en la matière est le Code civil allemand (Bügerliches Gesetzbuch, ci-après dénommé BGB) de 1896, entré en vigueur le 1er janvier 1900.

1. Les conditions de fond

Par une loi du 30 juin 2017, le mariage entre deux personnes de même sexe est légalement possible depuis le 1er octobre 2017 (modification de l'article 1353, §1, 1ère phrase BGB). Toutefois, en droit international privé et plus particulièrement dans le cadre des conflits de lois, les règles de conflit applicables au mariage homosexuel ne sont pas celles qui s'appliquent pour le mariage hétérosexuel. En effet, le législateur allemand prévoit une application par analogie des règles de conflit applicables au partenariat enregistré (17b, §4 *Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche*, EGBGB).

Les futurs époux doivent être capables. Ils acquièrent la capacité à se marier à l'âge de dix-huit ans. Cependant, une dispense peut être accordée par le tribunal des tutelles à condition que le demandeur ait seize ans révolus et que son futur conjoint soit majeur. Un précédent mariage doit avoir été dissous par décès, divorce ou autre jugement définitif. Font par ailleurs obstacle au mariage des liens de proche parenté : mariages interdits entre ascendants et descendants, ainsi qu'entre frères et sœurs ou demi-frères et sœurs ; si l'un des futurs époux est l'enfant adoptif de l'autre, l'adoption doit être annulée pour qu'un mariage puisse être envisagé.

2. Les conditions de forme

La célébration du mariage doit être obligatoirement civile. Elle doit être précédée d'une publication, qui perd son effet lorsque le mariage n'a pas été célébré dans les six mois de la date de publication. Le mariage peut être célébré sans publication en cas de maladie de l'un des fiancés, le mettant en danger de mort et ne permettant pas d'en différer la célébration. Il peut être accordé une dispense de publication.

B. Les régimes matrimoniaux

Le législateur allemand admet expressément le principe de la liberté conventionnelle, qui signifie que les époux peuvent librement adhérer au régime matrimonial de leur choix. Ils peuvent choisir entre les différents régimes prévus et ils peuvent également modifier ou supprimer les dispositions non impératives dans le régime choisi.
Les époux ne peuvent cependant convenir des règles contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, ni mettre en place des règles contraires à la nature même du mariage. Ils ne peuvent pas non plus s'affranchir de tout régime matrimonial ou se construire de toutes pièces un régime qui n'est pas prévu. De même, ils ne peuvent opter pour un des régimes supprimés par la loi sur l'égalité des sexes (*Gleichberechtigungsgesetz*) du 18 juin 1975, entrée en vigueur le 1er juillet 1958 : communauté réduite aux acquêts et communauté des meubles et acquêts. Cependant, les époux peuvent par contrat de mariage moduler les masses de biens pour aboutir à des régimes reproduisant les deux régimes disparus. Le droit allemand admet également la mutabilité des régimes matrimoniaux : les époux peuvent à chaque moment de leur mariage modifier leurs conventions matrimoniales. Le changement doit se faire par acte notarié avant d'être publié au registre matrimonial pour être opposable aux tiers, sans qu'une homologation judiciaire ne soit nécessaire.

1. Le régime légal

Depuis le 1er juillet 1958, à défaut de contrat de mariage, les époux sont soumis au régime la « *Zugewinngemeinschaf* », autrement dit de la communauté différée des augments, régime se rapprochant sensiblement au régime conventionnel de la participation aux acquêts en droit français. Ce régime peut porter à confusion, puisqu'à l'inverse de ce que son nom pourrait laisser croire, aucune communauté n'existe entre les époux. Ainsi, les biens respectifs des époux ne deviennent pas leur propriété commune, même lorsqu'un conjoint acquiert des biens au cours du mariage. Toutefois, le gain réalisé par chacun des époux pendant le mariage donne lieu à créance entre époux à la dissolution de la communauté (§1363 Abs. 2 BGB).
Durant le fonctionnement du régime, la situation est celle de la séparation des biens : il n'existe ni aucune masse commune mais uniquement des biens propres, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les biens possédés avant le mariage et ceux acquis depuis le mariage. Chaque époux peut librement administrer ses biens, en jouir et en disposer. Cependant, un époux ne peut aliéner la totalité de son patrimoine ou des objets ménagers sans le consentement de son conjoint : selon la jurisprudence allemande, un bien représentant près de 80 % du patrimoine de l'époux disposant peut être considéré comme « patrimoine dans son ensemble » au titre du §1365.
Un époux ne peut pas non plus disposer des objets qui lui appartiennent à titre exclusif sans le consentement de son conjoint (§1369, Abs. 1 BGB). Toutefois, comme en droit français, des mesures de crise sont prévues par le législateur allemand. Ainsi, à la demande du conjoint, le tribunal de famille peut remplacer le consentement nécessaire si l'autre conjoint refuse de le donner sans motif suffisant ou est empêché de faire une déclaration pour cause de maladie ou d'absence (§1369, Abs. 2 BGB).
Ce n'est que lors de la dissolution du mariage que le régime légal déploiera toute sa signification. Le droit allemand distingue selon les causes de dissolution du régime.

Le décès d'un époux : Lorsque le mariage est dissous par le décès d'un époux, le gain de ce dernier durant le mariage est compensé par l'augmentation de la part successorale légale du conjoint survivant d'un quart de la succession, sans qu'il ne soit tenu compte d'un réel bénéfice durant le mariage (§1371, Abs. 1 BGB).
Cependant, lorsque le de cujus aura pris des dispositions testamentaires en faveur d´autres personnes que son époux, celui-ci aura droit à la créance de participation aux acquêts découlant du régime matrimonial.

Le divorce ou la résiliation du mariage : Le régime de la participation des acquêts peut être dissous par le divorce ou par la résiliation du mariage. Cependant, les époux peuvent décider d'un commun accord de liquider la participation des acquêts de manière anticipée. Une telle liquidation anticipée peut même être demandée de manière unilatérale par un seul des époux dans certaines circonstances :

- Lorsque les époux vivent séparés de fait depuis au moins trois ans.
- Lorsque l'un des époux a violé son obligation de participer à l'entretien du ménage et que cet entretien est considérablement menacé pour l'avenir.
- Lorsque l'un époux a disposé de son entier patrimoine sans le consentement de son conjoint.
- Lorsque l'autre époux a frauduleusement diminué son patrimoine et a mis en péril la créance de participation.
- Lorsque l'un des époux refuse de manière constante et sans raison valable d'informer son conjoint sur la consistance de son patrimoine.

Le régime légal ne conduisant à aucun patrimoine commun, chaque époux est responsable de ses propres dettes. En cas de divorce, les dettes de chacun des époux sont prises en compte et doivent être déduites du patrimoine de chaque époux. Le passif peut être déduit au-delà du montant de l'actif (§1375 Abs. 1 BGB). La liquidation du régime de la participation aux acquêts implique que l'époux qui s'est le moins enrichi se voit reconnaître une créance de participation à l'accroissement de la fortune de son conjoint. Il y a donc lieu de déterminer d'abord l'accroissement de la fortune de chaque époux, pour ensuite fixer la créance de participation d'un époux contre son conjoint.
Les époux peuvent toutefois déroger au régime matrimonial légal en optant pour un régime conventionnel : la séparation de biens (*Gütertrennung* ; §1414 BGB), la communauté de biens (*Gütergemeinschaft* ; §1415 et suivants BGB) ou encore le régime de participations aux acquêts ne pouvant être choisi que par des couples binationaux franco-allemands (*WahlZugewinngemeinschaft*).

2. La séparation des biens

La séparation de biens était le régime légal entre le 1er avril 1953 et le 30 juin 1958. Pour conserver ce régime, les époux mariés durant cette période ont dû faire une déclaration en ce sens devant le juge des tutelles. Aujourd'hui, il s'agit d'un régime conventionnel, excepté dans quatre cas dans lesquels il devient un régime légal subsidiaire :

- Lorsque les époux ont exclu la participation aux acquêts par un contrat de mariage sans prévoir un régime de remplacement (§1414 BGB).
- Lorsque la liquidation anticipée du régime légal a été demandée par les époux sans qu'ils aient prévu un régime de remplacement.
- Lorsque les époux écartent le régime légal sans avoir expressément opté pour un autre régime (§1414 BGB).
- Lorsque le régime de la communauté des biens a été judiciairement dissous.

Tout se passe comme si les deux époux étaient célibataires. Chaque époux reste propriétaire de ses biens, a la libre jouissance, administration et disposition de ses biens et est seul responsable des dettes qu'il a contractées. Il reste que chaque époux doit contribuer aux charges du ménage et que les époux sont solidairement responsables des dettes contractées par l'un d'eux pour l'entretien du ménage en raison du mandat domestique. Par ailleurs, les époux peuvent acquérir en commun un bien. Enfin, et de manière exceptionnelle, la règle jurisprudentielle des « *unbenannten Zuwendungen* » (prestations innomées) en faveur d'un époux offre la possibilité à un époux de récupérer une donation faite par son conjoint pendant le mariage.

3. La communauté des biens

À la différence du droit français, il y a lieu de distinguer trois masses de biens dans un tel régime :

- La masse commune, composée des biens que les époux possédaient au moment du mariage et des biens qu'ils ont acquis au cours de l'union conjugale. Le principe prévu par le BGB correspond donc à la communauté universelle, car tous les biens sont présumés communs. Il appartient aux époux de décider, dans le contrat de mariage, si la masse commune sera administrée par l'un d'eux ou conjointement (§1416 BGB). Cette masse appartient conjointement aux deux époux (§1419 BGB). Sauf clause contraire au sein du contrat de mariage, les deux époux administrent ensemble les biens compris dans cette masse commune (§1421 BGB).
- Les biens propres de chaque époux, biens qui ne peuvent être transférés par acte juridique (§1417 Abs. 2 BGB). Il s'agit notamment des usufruits, des créances insaisissables comme les rentes et pensions, des créances résultant de la réparation d'un préjudice moral et des parts dans une société de personnes. Ces biens sont administrés de façon autonome par l'époux mais leurs revenus tombent en communauté.
- Les biens réservés des époux (§1418 BGB) : ce sont les biens qui ont été déclarés réservés par les époux dans leur contrat de mariage, les biens transmis à un époux par libéralité avec la mention expresse de bien réservé et enfin les biens qui ont remplacé des biens réservés. Les biens réservés sont administrés de manière autonome par l'époux qui en est propriétaire.

Le régime de communauté des biens prend fin par le décès, le divorce, la résiliation ou le changement conventionnel du régime par les époux. Concernant le décès d'un époux, il est néanmoins possible que la communauté continue entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux décédé, si les époux l'ont décidé par contrat de mariage. Cette « *communauté continuée* » constitue une protection de l'époux survivant, à qui on évite ainsi de devoir dissoudre le régime matrimonial pour partager les biens avec les héritiers venant à la succession. La continuation de la communauté concerne seulement la masse des biens communs, les biens propres et les biens réservés de l'époux décédé étant transmis à ses héritiers. Le conjoint survivant est alors automatiquement administrateur des biens communs. La continuation de la communauté n'est pas impérative et le conjoint survivant peut la refuser ou décider à tout moment d'y mettre fin. La communauté continuée est également dissoute en cas de remariage du conjoint survivant, s'il décède à son tour ou par un jugement de dissolution rendu sur l'action intentée par l'un des héritiers.

C. Le nom

Les époux peuvent conserver chacun leur nom actuel, ou choisir, au moment du mariage ou à une date ultérieure, un nom de famille commun (nom de naissance ou nom effectivement porté par l'homme ou par la femme ; §1355 BGB).

Le nom issu d'un mariage précédent, y compris un nom d'accompagnement, peut également être choisi comme nom de mariage (arrêt du 18 février 2004 de la Cour constitutionnelle fédérale allemande). Le choix du nom de mariage est irrévocable. Le conjoint dont le nom n'est pas devenu le nom de mariage peut par déclaration faire précéder ou suivre le nom de mariage de son nom de naissance ou du nom de famille qu'il portait avant le mariage. Ce conjoint porte alors personnellement un double nom dans le mariage. Une révocation de ce double nom est ultérieurement possible (§1355 Abs. 4 BGB). Ce double nom peut également être choisi comme nom de mariage de sorte que les deux conjoints portent le même double nom.

D. Le divorce

Le droit allemand ne connaît pour motif du divorce que l'échec du mariage (§1565, Abs. 1 BGB). Un divorce pour faute d'un époux n'existe pas (la loi du 14 juin 1976 l'ayant aboli). En l'absence de possibilité de divorce par consentement mutuel, seul le divorce judiciaire est admis (§1564 BGB). Il y a échec du mariage lorsque la communauté de vie n'existe plus et qu'il est certain que les époux ne la rétabliront pas. Pour empêcher les couples de mettre fin prématurément à leur mariage, le droit allemand a instauré un délai de séparation. La preuve du comportement fautif du conjoint permet néanmoins d'écourter le délai légal de séparation dans des cas exceptionnels (§1565, Abs. 2 BGB). Le mariage est présumé avoir échoué de manière irréfragable lorsque les époux vivants séparés depuis un an demandent tous deux le divorce ou lorsque le défendeur consent au divorce. Après une séparation de trois ans, l'échec du mariage est présumé de manière irréfragable sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'avis des parties au cours du procès (§1566 BGB). L'année de séparation commence immédiatement après la séparation économique et physique du couple, c'est-à-dire lorsque leurs comptes bancaires ne sont plus joints et qu'ils ne vivent plus sous le même toit. Si le déménagement n'est pas possible et que qu'ils vivent toujours ensemble pendant l'année de la séparation, ils doivent disposer de chambres séparées et vivre indépendamment l'un de l'autre.

E. L'union civile ou le pacte enregistré : la eingetragene Lebenspartnerschaft

Cette « communauté de vie déclarée » a été instaurée par la loi du 16 février 2001 et était alors la seule forme juridique permettant à un couple homosexuel de formaliser son union en Allemagne. Depuis la loi portant introduction du droit des personnes de même sexe au mariage du 20 juillet 2017, entrée en vigueur le 1er octobre 2017 le mariage homosexuel est légal et la possibilité d'enregistrer un « *eingetragene Lebanspartnerschaft* » a été supprimée. Les partenariats de vie enregistrés avant le 1er octobre 2017 restent valides. Il est possible de convertir son « *eingetragene Lebanspartnerschaft* » en mariage : pour cela, les deux partenaires civils doivent déclarer personnellement et devant l'officier de l'état civil qu'ils souhaitent se marier (§20a *Lebenspartnerschaftsgesetz*). Pour la conversion, les conditions de fond et de forme sur le mariage et les effets du mariage sont applicables en conséquence. Le partenariat civil se poursuivra comme un mariage après la conversion. Lors de la conversion d'un partenariat civil en mariage, un nom de mariage ne peut plus être déterminé si les partenaires civils avaient précédemment déterminé un nom de partenariat civil. Un accord de partenariat civil continue d'être considéré comme un contrat de mariage après la conversion du partenariat civil en mariage. Malgré la conversion en mariage, c'est la date de l'établissement du partenariat civil qui reste déterminante pour les droits et obligations des époux. Le premier jour du mois au cours duquel le partenariat civil a été établi est considéré comme le début de la période du mariage. Les « *eingetragene Lebanspartnerschaft* » enregistrés avant 2017 restant valides, il est important de s'intéresser au régime applicable.

1. Les principaux droits et obligations résultant de la eingetragene Lebenspartnerschaft

Les partenaires de vie se doivent mutuellement assistance et soutien et s'engagent à gérer leurs vies en commun. Ils sont responsables l'un pour l'autre. Le régime légal de la participation aux acquêts en vigueur dans le droit matrimonial s'applique au partenariat de vie. Les partenaires de vie ont cependant également la possibilité de conclure un contrat de partenariat de vie. Celui-ci est un équivalent du contrat de mariage. Les dispositions réglementant le contrat de mariage s'appliquent par analogie de sorte que le contrat de partenariat peut par exemple prévoir le régime de la séparation de biens par constatation par acte notarié.
Le partenaire survivant a un droit d'héritage légal en cas de décès de l'autre partenaire. Ce droit est essentiellement formé sur le droit d'héritage du conjoint.

2. La dissolution

Le partenariat de vie est dissous par jugement du tribunal sur demande d'un ou des deux partenaires de vie. Le tribunal dissout le partenariat de vie :

- Lorsque les deux partenaires ont déclaré ne plus vouloir poursuivre le partenariat de vie ou lorsque l'autre partenaire consent à la dissolution et que les partenaires vivent séparés depuis plus d'un an.
- Ou lorsqu'il n'y a pas de perspective d'une reprise de la communauté de vie partenariale et que les partenaires vivent séparés depuis plus d'un an.
- Lorsqu'un partenaire de vie a déclaré ne plus vouloir poursuivre le partenariat de vie et que les partenaires vivent séparés depuis plus de trois ans.
- Lorsque la continuation du partenariat de vie serait intolérable pour le requérant pour des motifs inhérents à la personne de l'autre partenaire de vie. Lorsque le tribunal a prononcé la dissolution du partenariat de vie, des droits à la pension alimentaire peuvent le cas échéant être envisagés.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

1. La filiation des enfants conçus ou nés pendant le mariage

Selon la législation allemande, la présomption *Pater is est quem nuptiae* demonstrant (présomption de paternité légitime) est en principe applicable à l'enfant né durant le mariage, ou à l'enfant présumé conçu avant la dissolution du mariage. Mais depuis une loi du 16 décembre 1997, entrée en vigueur le 1er juillet 1998, cette présomption est écartée dans certains cas.
Lorsque l'enfant est présumé légitime, la loi prévoit des possibilités de contestation de la paternité du mari.

a. Le domaine d'application de la présomption Pater is est

Le cas dans lesquels l'enfant est couvert par la présomption *Pater is est* : La présomption *Pater is est* est applicable à l'enfant né dans le mariage (§1592 du BGB). Elle est aussi applicable à l'enfant né dans les 300 jours du décès du mari puisque cet enfant est présumé conçu avant la dissolution du mariage résultant de ce décès. Dans le cas particulier d'un remariage de la mère, si la période de conception peut conduire à présumer la paternité du défunt ou celle du nouveau conjoint, c'est la paternité du nouveau mari qui est présumée (§1592 et §1593 S.1, 2 et S.3 du BGB).

Le cas d'exclusion de la présomption *Pater is est* : La loi écarte cette présomption dans deux cas (§1599, al.2 du BGB) :

- Lorsque l'enfant est né pendant la procédure de divorce ou dans le délai d'un an depuis le jugement de divorce devenu définitif et qu'il a été reconnu par un tiers. En effet, le prononcé du divorce entre les époux suppose qu'ils ont vécu séparément depuis au moins un an et en l'absence de cohabitation entre eux, la loi ne présume pas la paternité du mari.
- Lorsque l'enfant est né après le jugement définitif de divorce, même s'il est présumé conçu avant le divorce pour la même raison que dans le cas précédent.

b. La contestation judiciaire de la paternité du mari

Une action en contestation de la paternité du mari est ouverte à celui-ci, à la mère et à l'enfant (§1600 du BGB). Elle est exercée devant le tribunal d'instance (*Familiengericht*), dans un délai de deux ans (§1600 et 1600 b du BGB) dont le point de départ ne peut être antérieur à la naissance. Lorsque l'action est exercée durant la minorité de l'enfant, le délai commence à courir à partir du jour où le demandeur a pris connaissance des circonstances qui rendent la paternité douteuse. Lorsque l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant par son représentant légal et qu'elle est exercée par l'enfant devenu majeur, elle doit être engagée dans un délai de deux ans à partir du jour où il a pris connaissance des faits qui rendent douteuse sa filiation paternelle (§1600 b, Abs.3 du BGB). En outre, si les conséquences d'une filiation paternelle présumée à tort devaient s'avérer insupportables pour l'enfant devenu majeur, il serait recevable à la contester dans un nouveau délai de deux ans à partir de la

connaissance de ces circonstances (§1600 b, Abs.5 du BGB). A noter que dans l'hypothèse d'un remariage de la mère après le décès de son précédent conjoint, si la paternité du deuxième mari, qui est présumée, est douteuse et contestée avec succès, la paternité du mari défunt est alors présumée (§1593 s.4 et §1600 b, Abs.2 S.2 du BGB).

2. La filiation des enfants nés hors mariage

a. L'établissement de la paternité naturelle

La filiation paternelle hors mariage peut être établie par une reconnaissance volontaire de l'enfant par son père naturel. A défaut, elle peut être établie par un jugement déclaratif, rendu par le tribunal d'instance à l'issue d'une action intentée contre le père naturel. En revanche, la législation allemande ignore la notion de possession d'état d'enfant, laquelle n'est donc pas un mode d'établissement de la filiation.

Établissement non contentieux de la filiation de l'enfant à son égard par le père naturel

La filiation d'un enfant né hors mariage peut être établie par une reconnaissance paternelle, s'il n'a pas déjà une autre filiation paternelle établie (§1594 à 1598 du BGB). Le père naturel peut reconnaître son enfant quel que soit l'âge de ce dernier et même s'il s'agit d'un enfant adultérin ou incestueux. Dans le cas d'un enfant issu des relations entre proches parents, entre lesquels le mariage est prohibé sans possibilité de dispense (inceste absolu), le père naturel peut reconnaître l'enfant, bien que la filiation maternelle soit établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance. Une reconnaissance paternelle nécessite obligatoirement le consentement de la mère, même si l'enfant est majeur ou si elle n'en a pas la garde. Si l'enfant est âgé de plus de quatorze ans, il doit aussi donner son consentement à une reconnaissance paternelle et pour cela, il lui faut l'accord de son représentant légal (§1595 et 1596 du BGB). Un refus de la mère ou de l'enfant ouvre un recours devant le tribunal d'instance au prétendu père naturel, qui doit faire la preuve de sa paternité (§1600 e du BGB).

Établissement contentieux de la paternité naturelle

Lorsque le père naturel n'a pas reconnu l'enfant, une action peut être exercée contre lui devant le tribunal d'instance aux fins d'établir la filiation à son égard (§1600 e du BGB). Si la paternité est prouvée, elle est établie par un jugement déclaratif.

b. L'annulation d'une reconnaissance paternelle

Une reconnaissance paternelle peut être révoquée par son auteur, mais dans des conditions strictes : dans le délai d'un an à partir de son authentification, si les conditions requises pour celle-ci n'ont pas été respectées et si la reconnaissance est inscrite depuis moins de cinq ans dans les registres de l'état civil (§1597 et §1598 du BGB).
Une reconnaissance paternelle peut être contestée et annulée par un jugement du tribunal d'instance, saisi par l'auteur de la reconnaissance, ou par la mère, ou encore par l'enfant. Le requérant doit engager l'action dans un délai de deux ans à partir du jour où il a appris les circonstances qui rendent la paternité douteuse et prouver que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père (§1600, §1600 b et §1600 e du BGB).

B. La filiation adoptive

1. Les conditions relatives aux adoptants

L'âge minimum : Il est de 25 ans, mais est réduit à 21 ans pour toute personne qui veut adopter son enfant naturel ou l'enfant de son conjoint. Dans le cas d'un couple marié, il suffit que l'un des époux ait au moins 25 ans et l'autre au moins 21 ans. La loi ne pose aucune condition en matière de différence d'âge avec l'adopté

L'état civil : Seuls un célibataire ou un couple marié peuvent adopter un enfant. Dans le second cas, aucune durée de mariage minimale n'est exigée. Un célibataire ne peut, hormis l'hypothèse de l'adoption de son propre enfant, adopter un enfant qu'à titre tout à fait exceptionnel. L'adoption par un seul conjoint est également exceptionnelle : la loi énumère limitativement les cas dans lesquels elle est possible (adoption de l'enfant naturel du conjoint, conjoint incapable...).

2. Les droits de l'enfant

Le code civil allemand donne explicitement la priorité à l'intérêt de l'enfant. L'adoption nécessite donc le consentement de l'enfant. Cependant, si celui-ci n'a pas 14 ans, seul le représentant légal peut exprimer le consentement de l'enfant. Au-delà de 14 ans, l'enfant exprime seul son consentement, mais il a besoin de l'accord de son représentant légal.

3. *L'agrément des candidats à l'option*

Sauf lorsque l'adopté est un parent de l'adoptant, la loi du 2 juillet 1976, modifiée en 1989, sur la médiation en matière d'adoption rend obligatoire l'intervention :

- De l'office local de protection de la jeunesse, à condition qu'il ait mis en place un bureau compétent.
- Ou d'un organisme agréé pour l'adoption. La loi énumère trois œuvres agréées au niveau fédéral : l'Assistance sociale aux travailleurs, ainsi que Caritas et Diacona, qui sont confessionnelles. Cette liste n'est pas limitative : tout autre organisme ou œuvre privée peut jouer ce rôle d'entremise, à condition d'être reconnu par l'autorité administrative compétente. Ces habilitations permettent de vérifier qu'il y a, au sein de chaque œuvre, des spécialistes (psychologues, éducateurs...) susceptibles de garantir la qualité de chacune des adoptions.

Le choix des parents adoptifs s'effectue en deux temps. L'organisme de médiation vérifie successivement :

- L'aptitude générale à adopter un enfant.
- L'aptitude à adopter un enfant nommément désigné. La première phase peut être assimilée à la procédure d'agrément. Au cas où la personne qui souhaite adopter un enfant déménage, la procédure n'a pas à être recommencée car les offices locaux de protection de la jeunesse se transmettent les dossiers. Il en va de même pour les bureaux locaux des œuvres agréées.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. *Les règles civiles*

Le droit des successions allemand est régi par les paragraphes 1922 et suivants du BGB. Comme en droit français, deux types de dévolution successorale doivent être distinguées :

- La dévolution légale.
- La dévolution testamentaire.

Nota Bene : Le droit successoral allemand devrait être réformé prochainement suite à l'aboutissement du projet de loi du 16 mars 2007.

a. *Les ordres d'héritiers*

Il existe, comme en France, quatre ordres de successions appelés degrés : chaque représentant d'un ordre excluant ceux des ordres subséquents (§1930 BGB). Au sein d'un ordre, la succession se règle par souche (apport de descendance) ou par lignes (rapport d'ascendance).

1er ordre (§1924 BGB) : les descendants directs du défunt (enfants, petits-enfants, …). Le droit allemand a intégré tous les enfants naturels parmi les héritiers légaux de 1er ordre s'ils sont nés après le 30 juin 1949. Comme en droit français, un ordre de priorité s'effectue au sein de l'ordre en fonction du degré de parenté. Conformément à l' « *Eintrittsprinzip* » (principe d'entrée), chaque descendant d'un degré supérieur ne peut être héritier que si les héritiers d'un degré inférieur sont prédécédés (par le jeu de la représentation) ou ont refusé la succession.
2e ordre (§1925 BGB) : les père et mère et leurs descendants (frères et sœurs, neveux et nièces du défunt). Lorsque les père et mère sont vivants au jour du décès, ils héritent seuls et par parts égales. Lorsque, à cette époque, le père ou la mère est prédécédé, ses descendants viennent à sa place. Lorsqu'il n'y a pas de descendants, le père ou la mère survivant hérite seul.
3e ordre (§1926 BGB) : les grands-parents et leurs descendants (tante, oncle, cousin, cousine, …). Lorsque tous les aïeuls sont vivants, lors de la dévolution, ils héritent seuls et par parts égales. Lorsqu'à cette époque, le grand-

père ou la grand- mère de la ligne paternelle ou maternelle est décédé, il est remplacé par ses descendants. À défaut de descendants, la part du prédécédé passe à l'autre aïeul de la même ligne et, à défaut, aux descendants de celui-ci. Lorsqu'il n'y a plus d'aïeuls paternels ou maternels, ni de descendants des prédécédés lors de la dévolution, les aïeuls survivants ou leurs descendants viennent à la place de leur père et mère ou de leur grand-père ou grand-mère, les dispositions relatives à la succession du premier ordre doivent être appliquées. Celui qui, dans le premier, le deuxième ou le troisième ordre, appartient à la fois à plusieurs souches recueille à la fois les parts qui lui échoient dans chaque souche. Chaque part est considérée comme part héréditaire distincte.
4e ordre (§1928 BGB) : les arrière-grands-parents et leurs descendants. Lorsque les bisaïeuls sont vivants lors de la dévolution, ils héritent seuls et par parts égales, sans qu'il y ait à distinguer s'ils appartiennent à l'une ou l'autre ligne. Lorsqu'à cette époque il n'y a plus de bisaïeuls, la succession est dévolue à celui de leurs descendants qui, d'après les degrés, est le plus grand proche parent du défunt ; plusieurs parents du même degré héritent par parts égales.
5e ordre (§1929 BGB) : ascendants plus éloignés du défunt et leurs descendants. Il y a lieu d'appliquer les règles exposées ci-dessus pour les bisaïeuls.

b. Le conjoint survivant (§1931 BGB)

Le régime matrimonial a une incidence particulière sur les droits successoraux du conjoint survivant.

Régime légal de la « participation aux acquêts »
En présence d'enfants, le conjoint survivant recevra : 1/4 (vocation successorale) + 1/4 (en raison du régime matrimonial) = 1/2 en pleine propriété.
Sans enfant, mais en présence d'héritiers du 2e ordre ou des grands-parents, il recevra 1/2 (vocation successorale) + 1/4 (en raison du régime matrimonial) = 3/4 en pleine propriété. Sans enfant, parents et grands-parents, il recevra la totalité de la succession.

Régime de la séparation des biens
En présence d'un ou de deux enfants, le conjoint survivant recevra la même part qu'eux. À partir de trois enfants, il recevra 1/4 en pleine propriété.
Sans enfant, mais en présence d'héritiers du 2e ordre ou des grands-parents, il recevra la moitié en pleine propriété. Sans enfants, parents et grands-parents, il recevra la totalité de la succession.

Régime de la communauté des biens
En présence d'enfants, le conjoint survivant recevra 1/4 en pleine propriété. Sans enfant, mais en présence d'héritiers du 2e ordre ou des grands-parents, il recevra la moitié en pleine propriété.
Sans enfant, parents et grands-parents, il recevra la totalité de la succession. Par ailleurs, il recevra par préciput et hors part les objets dépendants du mariage ainsi que les cadeaux de mariage. Mais en présence de descendants, il n'y a droit qu'à mesure de leur nécessité pour la gestion de son logement.

c. Le partenaire de vie survivant

En présence d'enfants, le partenaire de vie survivant recevra 1/4 en pleine propriété. Sans enfant, mais en présence d'héritiers du deuxième ordre ou des grands-parents, il recevra la moitié en pleine propriété. Sans enfant, parents et grands-parents, il recevra la totalité de la succession. De plus, il a droit en préciput aux objets appartenant au couple en concubinage ainsi qu'aux cadeaux offerts à l'occasion de l'établissement du certificat de concubinage. Cependant, si le concubin est en concours en tant qu'héritier légal avec des héritiers de premier ordre, il n'a droit au préciput que dans la mesure où il lui est nécessaire pour tenir sa maison correctement. Le concubin déclaré survivant a également droit à une augmentation d'un quart de sa part successorale lorsque le couple avait choisi le régime matrimonial équivalent à la « participation aux acquêts ».

2. Les règles fiscales

Fait générateur : Le même impôt s'applique à l'ensemble des mutations à titre gratuit et concerne donc tant les successions que les donations. Les règles en matière d'imposition sont régies par le « *Erbschaftsteuer- und*

Schenkungsteuergesetz » (ci-après dénommé ErbStG). Il s'agit d'un impôt progressif en fonction du degré de parenté, calculé sur chaque part successorale et non sur la masse successorale globale.

Personnes assujetties : Les droits de succession ou de donation sont dus en Allemagne :

- A raison de l'ensemble du patrimoine (situé en Allemagne et à l'étranger) si le défunt et l'héritier/le donateur et le donataire sont tous deux résidents fiscaux d'Allemagne au moment du décès ou de la donation.
- A raison du seul patrimoine situé en Allemagne, si le défunt ou l'héritier/le donateur ou le donataire est résident fiscal d'Allemagne au moment du décès ou de la donation. Sont résidentes, les personnes ayant leur domicile ou lieu de séjour principal en Allemagne.

Au sein des personnes assujetties, le droit allemand distingue trois catégories d'imposition (§15 ErbStG) :

- La première catégorie d'imposition regroupe le conjoint, les enfants, petits-enfants et autres descendants, ainsi que les parents et grands-parents.
- La deuxième catégorie d'imposition regroupe les frères et sœurs, neveux et nièces, et les parents par alliance.
- Enfin, tous les autres héritiers se retrouvent dans la troisième et dernière catégorie, notamment le concubin déclaré de même sexe.

Limitation de la double imposition : La France et l'Allemagne ont signé le 12 octobre 2006 à Paris une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, qui est entrée en vigueur le 3 avril 2009.

Bases de taxation : La base d'imposition est constituée de la valeur nette du patrimoine hérité (§10, Abs. 1 ErbStG ; montant de la part d'héritage diminué des dettes éventuelles du défunt et autres charges grevant l'héritage) après intégration de l'ensemble des donations reçues par le bénéficiaire au cours des dix années précédant l'héritage et déduction faite des abattements. Il est important de préciser ici qu'à l'inverse du droit français, toutes les dettes du défunt (legs, frais funéraires, frais d'avocats et de notaire en vue du règlement de la succession) sont déductibles. De plus, le patrimoine successoral est estimé en fonction de la valeur vénale des biens au jour du décès (§11 ErbStG).

Assiette de calcul : Les biens mobiliers sont en principe retenus pour leur valeur vénale. Les biens immobiliers sont taxés par l'administration fiscale d'après leur « valeur unitaire » déterminée en fonction du revenu locatif annuel brut à laquelle on ajoute une majoration forfaitaire destinée à compenser l'écart causé par l'érosion monétaire. En cas de réserve d'usufruit au profit du donateur ou du conjoint de défunt, le bénéficiaire sera imposé sur la pleine propriété, mais le paiement de l'impôt pourra être différé à l'extinction de cet usufruit.

Passif déductible : Il s'agit des dettes du défunt au jour de son décès, des charges éventuelles grevant les biens transmis, des frais d'inhumation, des frais de règlement de la succession (ou de la donation), hors droits de mutation. Les frais d'enterrement, de la tombe et de son entretien, d'ouverture de testament ou encore d'établissement du certificat d'héritier peuvent être prélevés sans aucun justificatif de la masse successorale sur la base d'un forfait s'élevant à 10.300 €. Des justificatifs seront toutefois nécessaires pour le surplus.

Abattement : Le paragraphe 16 de la loi allemande relative à l'imposition des successions prévoit un abattement en fonction du degré de parenté entre le défunt et l'héritier :

- Le conjoint et le partenaire de vie dispose d'un abattement à hauteur de 500.000 €.
- Les enfants et leurs représentants en cas de prédécès bénéficient d'un abattement à hauteur de 400.000€.
- Les petits-enfants à hauteur de 200.000 €.
- Les autres personnes de la première catégorie à hauteur de 100.000 €.
- Les personnes de la deuxième catégorie à hauteur de 20.000 €.
- Les personnes de la troisième catégorie à hauteur de 20.000 €.

Par ailleurs, le conjoint dispose également d'un abattement supplémentaire propre au domaine successoral d'un montant de 256.000€. Il en va de même pour les enfants, en fonction de leur âge au jour du décès, afin de pallier aux frais de subsistance et aux frais alimentaires (§17 ErbStG).

Exonérations : Il existe une vingtaine de cas d'exonérations dont le montant diffère selon la qualité du bénéficiaire et la nature des biens. Voici quelques exemples (§13 ErbStG) :

- Les biens du ménage, objets d'art et de collection à hauteur de 41.000 €.
- Les œuvres d'art, immeubles, bibliothèques, archives, collections mis à la disposition du public.
- Les dons à des œuvres caritatives.
- Les capitaux d'exploitation sous certaines conditions.

Taux de taxation et abattements éventuels : Les abattements varient en fonction du lien de parenté de l'ayant droit avec le défunt ou le donateur.

Catégorie d'héritiers (ou de donataire)	**Tranches d'imposition**
Conjoint	7 à 30 %
Enfant	7 à 30 %
Petits-enfants	7 à 30 %
Ascendants	7 à 30 %
Frère et sœur, neveu et nièce, parent par alliance	15 à 43 %
Tiers ou parents éloignés	17 à 50 %

B. Les libéralités

1. Les donations

Principes généraux : La disposition par laquelle une personne en enrichit une autre gratuitement moyennant des biens de son patrimoine constitue une donation lorsque les deux parties sont d'accord sur le caractère gratuit de la prestation. Lorsque la prestation a eu lieu sans le consentement du bénéficiaire, le disposant peut impartir à celui-ci un délai pour prendre parti sur l'acceptation. Après l'expiration du délai, la donation est réputée acceptée, si elle n'a pas été refusée. En cas de refus, la restitution de ce qui a été donné peut-être demandée d'après les règles de la restitution de l'enrichissement indu. La libéralité peut comporter des charges, il s'agit alors d'une donation mixte. La promesse de donation peut se rencontrer notamment dans les hypothèses où le bénéficiaire n'a pas accepté la donation, où le donateur soumet la libéralité à une condition de délai, où le donateur veut conserver la faculté de ne pas donner suite à son projet s'il n'est plus en mesure de l'exécuter eu égard à ses propres obligations.

Exigence d'un acte notarié : Les déclarations du donateur (sa promesse) doivent être faites en la forme notariée (BGB, art. 718), mais le non-respect de cette condition de forme peut être couvert par l'exécution. En cas de promesse de donation, le donateur et le donataire doivent comparaître simultanément devant le notaire.

Capacité : Le donateur doit jouir de son entière capacité de disposer ; pour le donataire, une capacité limitée de contracter suffit. Les régimes matrimoniaux ou pacte successoral peuvent être une limite au droit de disposer.

Responsabilité du donateur : Il ne répond que de son dol ou de sa faute grave. Mais s'il dissimule frauduleusement un vice de droit, il répond du préjudice en résultant à l'égard du donataire. De même, pour le vice matériel, le donataire peut exiger une autre chose exempte de vices.

Restitution de l'objet de la donation ou révocation : Une donation peut être révoquée dans des conditions similaires à celles du droit français. Mais il existe des particularités : le donateur peut demander au donataire la

restitution du bien donné, d'après les dispositions relatives à la répétition de l'indu, lorsqu'il n'est plus en mesure de subvenir à ses besoins. Pour éviter cette restitution, le donataire peut régler les sommes nécessaires à l'entretien du donateur. Cependant, ce droit à la restitution disparaît lorsque l'indigence survient plus de dix ans après la donation, si le donateur a créé lui-même son état d'indigence, ou si le donataire n'est pas en mesure de restituer le bien donné sans compromettre son propre entretien ou celui de sa famille. Les donations répondant à une obligation morale ou aux usages et conventions ne sont pas susceptibles de restitution ou de révocation. Le droit de retour légal n'existe pas, mais un droit de retour conventionnel peut être stipulé dans l'acte.

2. Les testaments

Capacité de tester : Comme en droit français, l'âge, l'incapacité, le trouble mental peuvent être des causes d'incapacité. En principe, la capacité de tester s'exerce à partir de l'âge de 18 ans. Cependant, exceptionnellement, les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans pourront tester par testament notarié, mais le principe reste néanmoins que les enfants et adolescents de moins de 16 ans ne peuvent pas rédiger de testament (§2229, Abs. 1 BGB).

Objet de testament : Le testateur peut déroger aux règles de la dévolution légale à condition de ne pas heurter les mœurs et de ne pas porter atteinte à la réserve héréditaire. Quelques particularités :

- Substitution : le testateur peut instituer un légataire de telle manière qu'il ne deviendra héritier que si un autre l'est devenu d'abord (substitution fidéicommissaire) ; ou désigner une autre personne pour le cas où l'héritier disparaîtrait avant ou après la dévolution de la succession (substitution vulgaire).
- Legs : il ne confère aucun droit réel au légataire, mais seulement la possibilité de revendiquer ce qui lui est dû. Le légataire doit demander la délivrance aux héritiers et, en cas de refus, s'adresser au tribunal pour être envoyé en possession du legs.

Part réservataire (« *Pfichtteil* ») : La part réservataire s'applique d'une toute autre manière en droit allemand qu'en droit français. Sont héritiers réservataires le conjoint survivant, les enfants et petits-enfants, les parents du de cujus (père et mère). Dans le cadre d'une succession testamentaire, l'ensemble des héritiers réservataires bénéficieront d'une créance d'un montant égal à la moitié de ce qu'ils auraient du toucher dans le cadre d'une succession légale. Cette créance est à l'encontre du ou des légataires désignés par le testament (§2303 BGB). Dans le cas où cette créance n'est pas satisfaite de manière amiable, la part réservataire doit être demandée en justice dans les trois ans suivant la connaissance de l'ouverture de la succession et du testament.

Formes du testament : Il existe trois formes traditionnelles de testament : authentique (§2232 BGB), olographe (§2247 BGB) et mystique ; et trois formes extraordinaires de testament, dont le temps de validité est limité : testament devant le maire, testament devant trois témoins, et testament en mer sur un navire battant pavillon allemand. La loi allemande autorise également le testament conjonctif dans lequel les époux se désignent mutuellement unique héritier dans un premier temps puis désignent des tiers comme héritiers au décès du conjoint survivant.

Cas particuliers :

- Un mineur de 16 ans révolu ne peut pas rédiger un testament olographe, seul un testament authentique ou un écrit remis ouvert seront efficaces.
- Un testament conjoint (§2265 et suivants BGB) authentique ou olographe peut être valable, mais uniquement s'il est établi par des époux ou des partenaires de vie. Il est rédigé par un seul des époux et contresigné par l'autre. Sa révocation nécessite l'accord des deux époux, à défaut, la révocation unilatérale par l'un doit être notifiée à l'autre.

De plus, contrairement au droit français, les pactes sur succession future sont admis en droit allemand (§1941 et 2274 BGB).

Causes d'inefficacité

La révocation : le testateur a une faculté de révocation, soit par un nouveau testament, soit par restitution du testament en dépôt officiel. La nullité absolue : les causes sont l'erreur, la violence, et le dol entraînant l'erreur.

Fichier central des dispositions de dernières volontés : In fine, un registre central des testaments dénommé *Zentrales Testamentsregister* (ZTR) est tenu par la Chambre fédérale des notaires (*Bundesnotarkammer*). Comme

pour le FCDDV français, le registre ne tient pas compte des testaments olographes mais uniquement des testaments établis devant un notaire. Toutefois, le testateur d'un testament olographe peut remettre ce dernier pour conservation à un tribunal cantonais qui transmet les informations nécessaires au registre central. Peuvent accéder à ce fichier les tribunaux allemands ainsi que les notaires allemands, mais également les notaires français dans le cadre d'une procédure de délivrance d'un certificat successoral européen ou sur le fondement de l'article 15 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Les principales conventions internationales ratifiées par l'Allemagne sont les suivantes :

- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 relative à la protection des mineurs.
- Convention de la Haye en date du 5 octobre 1961 relative aux conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.
- Convention européenne du Luxembourg du 7 juin 1968 relative à l'information sur le droit étranger.
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980, sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants. Entrée en vigueur le 1er décembre 1990.
- Convention européenne du Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants. Entrée en vigueur le 1er février 1991.
- Convention de Rome du 19 juin 1980 relative aux obligations contractuelles.
- Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la législation d'actes dans les États membres de l'Union européenne. En vigueur en Allemagne depuis cette date.
- Convention de la Haye du 29 mai 1993 relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale.

Conventions franco-allemandes :

- Convention du 21 juillet 1959 sur l'imposition et l'assistance administrative en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune, de contribution des patentes et de contributions foncières. Avenants dès 9 juin 1969, 28 septembre 1989 et 31 mai 2015.
- Convention du 12 octobre 2006 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations. Entrée en vigueur le 3 avril 2009.

Règlements européens :

- Règlement n° 2201/2003/CE du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.
- Règlement n°4/2009/CE du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.
- Règlement n°650/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.
- Règlement 2016/1103/UE du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux
- Règlement 2016/1104/UE du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.
- Le règlement européen du 2016/1191/UE du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne.

B. Le conflit de lois

1. La personne

La capacité et le nom des personnes sont régis par leur loi nationale.

2. Le mariage

Célébration : Les conditions pour contracter un mariage sont régies pour chaque fiancé par sa loi nationale. Si une condition de la loi nationale d'un des époux n'est pas remplie, le droit allemand pourra s'appliquer à la place de la loi nationale si :

- Un des fiancés a son domicile habituel en Allemagne ou est ressortissant allemand.
- Les fiancés ont entrepris toutes démarches raisonnables pour remplir la condition faisant défaut.
- Il est incompatible avec la liberté de se marier de refuser le mariage ; le mariage antérieur d'un fiancé ne constitue pas un obstacle lorsque sa validité a été écartée par une décision de justice rendue ou reconnue en Allemagne, ou lorsque le conjoint du fiancé a été déclaré mort.

Le mariage ne peut être célébré en Allemagne que dans la forme prescrite par le droit allemand. Un mariage entre fiancés dont aucun n'est ressortissant allemand peut cependant être célébré devant une personne dûment autorisée par le gouvernement de l'État dont un des fiancés est ressortissant dans la forme prescrite par le droit de cet État.

Effets du mariage : Ils sont régis par :

- La nationalité commune des époux.
- A défaut la loi de leur résidence habituelle.
- A défaut la loi de l'État avec lequel les époux entretiennent l'un et l'autre les liens les plus étroits.

Lorsqu'un époux a plusieurs nationalités, les époux peuvent choisir le droit d'un de ces États si l'autre conjoint en est également ressortissant.

3. Le régime matrimonial

À défaut de choix, le régime matrimonial est soumis à la loi qui détermine les effets personnels du mariage au moment du mariage. Les conjoints peuvent aussi choisir, pour les effets patrimoniaux de leur mariage :

- Le droit de l'État dont l'un d'eux est ressortissant.
- Le droit de l'État dans lequel l'un d'eux a son domicile habituel.
- Ou le droit de la situation de l'immeuble pour les biens immobiliers.

Deux règlements européens sont entrés en application le 29 janvier 2019 :

- Règlement n°2016/1103 du 24 juin 2016 sur les régimes matrimoniaux.
- Règlement n°2016/1104 du 24 juin 2016 sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Ces règlements laissent place à l'autonomie de la volonté qui est encadrée. Il y a une liste de lois limitativement énumérées :

- Loi de la résidence habituelle d'un époux ou d'un partenaire au moment du choix.
- Loi nationale d'un époux ou d'un partenaire au moment du choix.

Pour les partenariats, il y a une option supplémentaire : on peut aussi choisir la loi de l'État selon lequel le partenariat a été créé.

4. Le divorce et la séparation de corps

Le divorce est régi par le droit compétent lors de l'assignation en divorce pour les effets personnels du mariage. Lorsque le mariage ne peut pas être dissous conformément à ce qui précède, le divorce est soumis au droit allemand, si le conjoint qui demande le divorce est à ce moment-là ressortissant allemand ou s'il l'était au moment de la célébration du mariage. Un mariage ne peut être dissous en Allemagne que par un tribunal. La prestation compensatoire est soumise au droit des effets personnels du mariage ; elle n'est applicable que si la notion de prestation compensatoire est connue du droit d'un des États dont les conjoints sont ressortissants au moment de l'assignation en divorce. Lorsqu'en raison de ces dispositions, la prestation compensatoire ne peut pas être ordonnée, l'un des conjoints pourra néanmoins en faire la demande conformément au droit allemand :

- Si l'autre conjoint a acquis en Allemagne un droit à pension ou une rente pendant le mariage.

- Ou si les effets personnels du mariage étaient, pendant une partie du mariage, soumis à un droit qui connaît la prestation compensatoire.

Dans la mesure où son application n'est pas contraire à l'équité, compte tenu de leur situation économique respective, y compris pendant le temps non passé en Allemagne.

Filiation : La filiation légitime est régie par les effets personnels du mariage ; la filiation illégitime par la loi de l'État dont la mère est ressortissante lors de la naissance de l'enfant.

5. Les successions

Ab intestat

Le droit international privé allemand ne distingue pas entre les successions mobilières et immobilières, sauf trois exceptions importantes :

- Les biens situés à l'étranger (*lex rei situae*).
- La loi allemande régit la dévolution successorale pour les immeubles que le de cujus français laisse en Allemagne.
- Le défunt allemand a la possibilité de choisir la loi allemande pour les biens situés en Allemagne.

Pour les successions ouvertes à partir du 17 août 2015, le règlement européen relatif à la loi applicable en matière de successions est entré en vigueur. Il définit quelle loi s'appliquera en cas de succession ayant des incidences internationales. Jusqu'au 16 août 2015, la loi allemande considérait que la succession était régie par le droit de l'État dont le défunt était ressortissant au moment du décès. A compter du 17 août 2015, la loi applicable à l'ensemble des successions est la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle. Il reste néanmoins possible de choisir la loi à laquelle sa succession sera soumise en explicitant son choix dans son testament.

6. Les testaments et contrats successoraux

La convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires s'applique en Allemagne. La validité d'une disposition à cause de mort et son caractère irrévocable sont soumis à la loi qui régit la succession au moment de la disposition.

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics établis sur le territoire d'un État signataire devant être produits sur le territoire d'un autre signataire est entrée en vigueur en Allemagne le 13 février 1966 après avoir été ratifiée le 15 décembre 1965. Une entente franco-allemande a, de plus, permis de dispenser de légalisation ou d'apostille certains actes provenant d'Allemagne : actes d'état civil, actes judiciaires, actes notariés, déclarations écrites et documents enregistrés dans les tribunaux judiciaires, actes administratifs, certificats de vie des rentiers viagers, certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (enregistrement, visa pour date certaine, certificat de signature, visa de conformité). S'agissant des documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires, la dispense est prévue par la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968. Le Règlement européen du 2016/1191/UE du 6 juillet 2016 vise à simplifier la circulation de certains documents publics dans l'Union européenne. Il supprime l'exigence de l'apostille et simplifie les formalités concernant les copies certifiées conformes et les traductions. Ce règlement est applicable à compter du 16 février 2019.

Champ d'application : Le règlement couvre les documents publics, y compris les documents administratifs, les actes notariés, les jugements et les documents consulaires dans certains domaines. Les domaines couverts par le règlement sont les suivants : la naissance ; le décès ; le nom ; le mariage, y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale ; le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage ; le partenariat enregistré, y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré ; la dissolution du partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré ; la filiation, y compris l'adoption ; le domicile et/ou la résidence ; la nationalité ; l'absence de casier judiciaire ; l'exercice du droit de vote et l'éligibilité aux élections municipales et au Parlement européen. Le règlement couvre uniquement

l'authenticité d'un document public et ne s'applique pas à la reconnaissance de ses effets juridiques ou de son contenu.

VII- Professionnel de droit compétent

Tout comme le notaire français, les notaires allemands rédigent et authentifient des actes dans divers domaines du droit. De même, l'établissement d'un acte notarié authentique est indispensable dans certains cas, comme les ventes immobilières, les contrats de mariage ou encore les inscriptions au Livre Foncier (équivalent du service de la publicité foncière français que l'on retrouve également en Alsace-Moselle). Le notaire allemand est titulaire d'une charge publique (*Inhaber eines öffentlichen Amtes*) et indépendant. A l'identique du notaire français, le notaire allemand est soumis à une obligation de neutralité et d'impartialité dans les dossiers qu'il traite, et est tenu au respect du secret professionnel. L'activité du notaire allemand est contrôlée par le président du Tribunal de grande instance (*Landgericht*) de chaque Länder, ou par le président de la Cour d'appel (*Oberlandesgericht*) ou, enfin, par l'Administration judiciaire du Land.

Sources :

- Code civil allemand (BGB : Bügerliches-gesetzbuch).
- Loi de la nationalité (StAG : Staatsangehörigkeitsgesetz).
- Ambassade d'Allemagne.
- JurisClasseur notarial Formulaire.
- JurisClasseur Droit comparé.

ARGENTINE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : Communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : Les descendants, les ascendants (en absence de descendant) et le conjoint (en absence de descendant ou d'ascendant).
- **Loi de rattachement** : Loi du dernier domicile du défunt.

L'Argentine s'est dotée d'un nouveau Code civil et commercial entré en vigueur le 1er août 2015.

I- Nationalité

A. L'acquisition de la nationalité par la naissance

Titre 1, art. 1 de la loi 346 sur la citoyenneté argentine : sont argentins :

1° Tous les individus nés, ou qui naissent, sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de leurs parents, l'exception des enfants d'ambassadeurs étrangers ou d'autres membres de missions diplomatiques résidant dans la République.

2° Les enfants d'Argentins de naissance qui, nés dans un pays étranger, optent pour leur citoyenneté d'origine

3° Les enfants nés dans les légations et les navires de guerre de la République.

4° Ceux nés dans les républiques faisant partie des Provinces Nations Unies du Río de la Plata, avant leur émancipation, et qui ont résidé sur le territoire de la Nation, exprimant sa volonté de l'être.

5° Les enfants nés en haute mer sur des navires battant pavillon argentin.

Tout enfant né en Argentine, même de parents étrangers, doit obligatoirement être déclaré auprès du « *Registro civil o Provincial de las personas* » du lieu de naissance dans un délai de cinq jours ouvrables. De ce fait, l'enfant possède de plein droit la nationalité argentine.

B. L'acquisition de la nationalité par la filiation

Cette attribution concerne :

- Les enfants nés à l'étranger de parents argentins en exil politique ou faisant partie du personnel des relations extérieures. Le décret 1601/2004 du 16 novembre 2004 et la résolution ministérielle 1356/2005 du 17 juin 2005 offrent un droit d'option de nationalité aux enfants nés à l'étranger de père ou de mère argentins :
    - Pour les mineurs résidant à l'étranger, l'option sera mise en œuvre par les personnes exerçant l'autorité parentale, devant le consul argentin correspondantavec présentation préalable du certificat prouvant le lien et la qualité d'argentin (par la naissance) du père, de la mère ou des deux selon les cas.
    - Pour les majeurs résidant à l'étranger, il leur appartiendra d'exercer leur droit d'option devant le consul argentin correspondant, en apportant préalablement lapreuve du lien et de la qualité d'argentin (par la naissance) du père, de la mère ou des deux parents selon les cas ; dans un délai de trente jours au maximum suivant l'acceptation du droit d'option, le consul devra procéder à la notification de celle-ci sur les livres du Registre national des Personnes ou registres civils créés à cet effet.
    - Dans ces deux cas, la Direction générale des sujets consulaires du ministère des relations extérieures, du Commerce international et du Culte sera seule compétente pour la mise en œuvre du processus d'option concernant la nationalité argentine (art. 3 de la résolution ministérielle 1356/2005 relative à la nationalité).

- Pour les enfants d'Argentins par naissance ayant une résidence continue en Argentine depuis deux ans au

moins : si c'est le père de l'enfant mineur qui en fait la demande, il dispose pour cela d'un délai de cinq ans à compter de la naissance de l'enfant. Si c'est l'intéressé lui- même qui en fait la demande, elle ne peut être introduite que dans la limite des trois années suivant son dix-huitième anniversaire. Une fois ces délais expirés, il ne reste plus que la naturalisation.

C. L'acquisition de la nationalité par l'adoption

L'Argentine n'a pas ratifié la convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
Seuls les couples mariés sans enfants ou avec enfants et les célibataires peuvent accéder à l'adoption.
Les candidats doivent résider en Argentine depuis au moins cinq ans avant de pouvoir effectuer la demande d'adoption. Le jugement d'adoption ne peut être rendu qu'après une période de garde provisoire de six mois à un an, qui doit obligatoirement avoir lieu en Argentine.

D. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Articles 3 et 4 de la loi 346 sur la citoyenneté argentine :

La demande ne peut être faite que par les personnes ayant plus de dix-huit ans et justifiant d'une résidence habituelle et ininterrompue sur le territoire depuis au moins deux ans. La demande de naturalisation se fait devant le juge fédéral compétent. La carte de citoyen, comme les actions pour l'obtenir, seront gratuites.

Le gouvernement peut accorder la nationalité argentine, par naturalisation, aux étrangers remplissant certaines conditions : une bonne conduite, des moyens de subsistance, savoir lire/écrire/parler la langue nationale, connaître les grands principes de la constitution ; et aux enfants des personnes nationalisées qui peuvent, s'ils sont nés à l'étranger, obtenir la carte de citoyen, s'ils entrent dans la Garde nationale dans les conditions prévues par la loi.
Certaines circonstances peuvent justifier la naturalisation telles que : avoir exercé des fonctions dans l'administration publique nationale, avoir servi les forces armées argentines, avoir créé une nouvelle industrie dans le pays, avoir un conjoint ou un enfant d'origine argentine...

II- Couple

A. Le mariage

Avec le nouveau Code civil et commercial entré en vigueur le 1er août 2015, les principes fondamentaux deviennent la liberté et l'égalité entre époux (Titre I, chap. 1).
La liberté des époux se caractérise par un renforcement du principe de liberté des conventions matrimoniales, qui leur permet de librement choisir leur régime matrimonial.
Avec l'adoption de la loi 26.618 portant sur le mariage des couples de même sexe, le Code civil a été modifié pour substituer la formule traditionnelle de « mari et femme » par celle de « *les contractants* ». Ainsi, depuis 2010, le mariage entre personnes de même sexe est légalisé en Argentine.

1. Les conditions de fonds

Empêchements matrimoniaux (art. 403 du Code civil et commercial argentin) :

- La parenté en ligne directe à tous les degrés, quelle que soit l'origine du lien
- La parenté entre frères bilatéraux et unilatéraux, quelle que soit l'origine du lien
- La parenté en ligne directe à tous les niveaux
- Le mariage antérieur, tant qu'il subsiste
- Avoir été condamné comme auteur, complice ou instigateur de l'homicide volontaire de l'un des conjoints
- Être âgé de moins de dix-huit ans ;

L'article 404 dispose toutefois qu'un mineur de moins de 16 ans peut se marier avec l'autorisation de ses représentants légaux. A défaut, il peut le faire sur dispense judiciaire.

- Le manque permanent ou temporaire de santé mentale qui l'empêche d'avoir le discernement nécessaire à l'acte matrimonial.

2. ***Les conditions de forme***

Il existe plusieurs conditions de forme. Tout d'abord, il faut que le consentement des deux contractants soit pur et simple, non vicié, et exprimé personnellement et conjointement devant l'autorité compétente pour le célébrer, sauf dans les cas prévus par le Code pour le mariage à distance.

Le mariage doit être célébré publiquement, avec la comparution des futurs époux, devant l'officier public chargé du Registre de l'état civil et de la capacité des personnes qui correspond au domicile de l'un d'eux. Si elle a lieu dans l'office qui correspond à cet agent public, la présence de deux témoins est requise. Le nombre de témoins est porté à quatre si le mariage a lieu en dehors de cet office.
Dans l'acte de célébration du mariage, l'officier public lit l'article 431, reçoit de chacune des parties contractantes la déclaration qu'elles veulent respectivement devenir époux, et prononce qu'elles sont unies par le mariage au nom de la loi.
La personne qui souffre de limitations dans sa capacité à communiquer oralement doit exprimer sa volonté par écrit ou de toute autre manière sans équivoque.

La célébration du mariage est constatée dans un acte qui doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires (date de l'acte, nom, prénom, âge, nationalité, profession, adresse des époux, de leurs parents respectifs et des témoins, le régime choisi, etc.).

B. Les régimes matrimoniaux

Avant le nouveau Code civil argentin entrée en vigueur le 1er aout 2015, l'Argentine ne connaissait qu'un régime matrimonial obligatoire de communauté d'acquêts. Désormais, il est reconnu deux régimes matrimoniaux, le régime de communauté d'acquêts et le régime de séparation de biens.
Si les époux n'ont pas établi de contrat de mariage, le régime légal applicable est celui de la communauté d'acquêts.
Ce nouveau Code prévoit qu'avant la célébration du mariage, les futurs époux peuvent conclure des conventions qui n'ont que les objets suivants :

- La désignation et l'évaluation des biens que chacun apporte au mariage ;
- L'état des dettes ;
- Les dons faits entre eux ;
- L'option qu'ils font pour l'un des régimes patrimoniaux prévus au présent Code.

Les contrats de mariage doivent être passées par acte authentique avant la célébration du mariage, et ils ne produisent leurs effets qu'à compter de cette célébration et tant que le mariage n'est pas annulé. Ils peuvent être modifiés avant le mariage, par un acte également authentique. Pour que cette modification produise des effets à l'égard des tiers, il faut qu'elle fasse l'objet d'une mention marginale dans l'acte de mariage.
L'article 449 de ce Code prévoit qu'après la célébration du mariage, le régime patrimonial peut être modifié par convention des époux. Cet accord peut être consenti après un an d'application du régime patrimonial, conventionnel ou légal, au moyen d'un acte authentique.

- *Le régime de la communauté*

Le régime légal naît entre les époux à partir de la célébration du mariage. Elle se compose de biens propres et des acquêts.
Le capital est constitué des biens propres à chacun des époux (biens acquis avant le mariage et acquis après le mariage par donation, succession ou legs, ainsi que les droits intellectuels, les indemnisations pour dommages sur la personne, l'argent reçu des assurances qui remplace un bien propre…) (art. 464).
Les autres biens sont des acquêts (biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, biens acquis fortuitement, fruits de tous les biens, revenus professionnels, produit des droits intellectuels...) (art. 465).

Il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que tous les biens existant au moment de l'extinction de la communauté sont des biens communs. Les biens dont aucun des époux ne peut justifier de propriété exclusive sont réputés appartenir aux deux époux par moitié indivise.

Concernant les dettes des époux, chacun est responsable envers ses créanciers de ses propres dettes avec tous

ses biens propres et les acquêts qu'il a acquis.
Les créanciers ne peuvent attaquer les biens propres de l'autre conjoint ni les biens acquis à son nom. Ce principe connaît une exception : l'époux qui n'a pas contracté la dette est également responsable des frais de conservation et de réparation des biens communs, mais uniquement avec ses biens communs.
Les époux sont solidairement responsables des obligations contractées par l'un d'eux pour subvenir aux besoins ordinaires du foyer ou à l'entretien et à l'éducation des enfants conformément au devoir de contribution de l'article 455. En dehors de ces cas, et sauf disposition contraire du régime matrimonial, aucun des époux n'est responsable des obligations de l'autre.
L'époux dont la dette personnelle a été réglée avec des biens communs doit une récompense à la communauté ; et celle-ci doit une récompense au conjoint qui a financé avec des fonds propres une dette de la communauté.

Chacun des époux conserve la libre gestion et la libre disposition de ses biens propres, sauf dans les cas prévus à l'article 456.
La gestion et la disposition des biens communs s'effectuent conjointement par les deux époux, quelle que soit l'importance de la part correspondant à chacun. En cas de désaccord entre eux, celui qui prend l'initiative de l'acte peut requérir une autorisation judiciaire dans les termes de l'article 458.
Les actes consentis par l'un d'eux dans la limite de ses pouvoirs mais dans le but de les frauder ne sont pas opposables à l'autre époux.
La dissolution du régime matrimonial peut résulter du décès avéré ou présumé de l'un des époux, de l'annulation du mariage putatif, du divorce valablement prononcé, de la séparation judiciaire de biens ou de la modification du régime matrimonial convenu initialement (art. 475).

- *Le régime de la séparation de biens*

Chacun des époux conserve la libre gestion et la libre disposition de ses biens personnels et des biens acquis provenant de son travail ou accumulé par lui à titre légitime quelconque, sans l'autorisation de l'autre conjoint.
Chacun d'eux est responsable des dettes contractées par lui, sauf dans les cas prévus à l'article 461.
Les biens dont la propriété exclusive ne peut être prouvée sont présumés appartenir pour moitié aux deux époux, et la gestion est faite conjointement par les époux.
Si un bien personnel constitue le logement familial des époux et que des enfants ou des majeurs incapables y habitent, le consentement des deux conjoints est nécessaire pour disposer du bien même si la société conjugale a été dissoute.
Concernant les biens acquis pendant le mariage, le consentement des deux conjoints est nécessaire pour disposer ou grever des biens immeubles, des droits ou des biens enregistrables (automobiles, bateaux, avions, chevaux de course) et pour la transmission de ces biens à des sociétés.

C. La dissolution du mariage

L'article 435 du Code civil et commercial prévoit trois causes de dissolution du mariage : soit par le décès de l'un des époux, soit par le jugement définitif d'absence avec présomption de décès ou par le divorce prononcé judiciairement.
Le **divorce** est prononcé judiciairement à la demande des deux ou d'un seul des époux. Toute demande de divorce doit être accompagnée d'une proposition qui en règle les effets en découlant.
Si le divorce est demandé par un seul des époux, l'autre peut proposer une proposition réglementaire différente.
En cas de désaccord sur les effets du divorce, ou si l'accord réglementaire porte manifestement atteinte aux intérêts des membres de la famille, les questions en suspens doivent être résolues par le juge selon la procédure prévue par la législation locale.
L'époux pour lequel le divorce produit un déséquilibre manifeste entrainant une aggravation de sa situation et dont la cause est le lien conjugal et sa rupture, a droit à une indemnisation. Celle-ci peut consister en une prestation unique, un revenu pour une durée déterminée ou exceptionnellement pour une durée indéterminée.
L'un des époux peut demander l'attribution du logement familial, qu'il s'agisse d'un bien appartenant à l'un des époux ou d'un bien commun. Le juge détermine l'origine, la durée et les effets du droit en fonction : de la personne responsable de la garde des enfants, à la personne qui se trouve dans la situation économique la

plus défavorisée à se loger par ses propres moyens, de l'état de santé et l'âge des époux et des intérêts des autres personnes qui composent le groupe familial. Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux, sans qu'aucune cause n'ait à être invoquée (art. 437). Mais, afin de protéger chacun des époux, il ne peut être prononcé que judiciairement et une prestation compensatoire est accordée à celui qui serait victime d'une détérioration manifeste de sa situation économique suite à la rupture du lien conjugal (art. 441).

La **séparation de corps** est utilisée pour les couples qui, généralement en raison de leurs convictions religieuses, considèrent que le mariage est indissoluble. Elle permet aux conjoints de suspendre les droits et devoirs issus du mariage sans pour autant reprendre l'aptitude nuptiale. Le divorce dissout le lien matrimonial et tous ses droits et devoirs. La séparation de corps et le divorce peuvent être demandés pour les mêmes raisons.

D. Le concubinage et le PACS

En 2002, la loi de la ville autonome de Buenos Aires a introduit l'union civile ou partenariat enregistré.

La liberté qui préside à l'organisation de la famille conduit également le code à offrir aux couples la possibilité de choisir une autre organisation des relations conjugales puisque le concubinage est consacré et encadré aux articles 509 et suivants du Code. Il s'agit d'une union fondée sur des relations affectives de caractère singulier, public, notoire, stable et permanent de deux personnes, majeures, qui vivent ensemble et partagent un projet de vie commun, qu'elles soient de même sexe ou de sexe différent.
L'existence de l'union de cohabitation, sa rupture et les accords conclus par les membres du couple sont inscrits dans le registre correspondant au ressort local, uniquement à des fins de preuve.

Une large place étant accordée aux pactes par lesquels les concubins pourraient organiser leur vie commune (arts 513 et s.).

III- Filiation

Le droit de la filiation est dominé, selon l'article 558 du Code civil et commercial, par le principe d'égalité, que la filiation intervienne par nature, par le biais de techniques de procréation médicalement assistée ou par adoption.

A. La filiation par nature

1. Le principe général

Selon l'article 565 du Code civil et commercial, la maternité s'établit par la preuve de la naissance et de l'identité de l'enfant né. L'inscription doit être effectuée à la demande de la personne qui présente une attestation du médecin, obstétricien ou agent de santé, le cas échéant, qui a assisté à la naissance de la femme à laquelle est attribuée la maternité de l'enfant. Cet enregistrement doit être notifié à la mère, sauf si c'est elle qui le demande ou si la personne déclarant la naissance est son conjoint.
A défaut du certificat, l'enregistrement de la maternité par nature doit être effectué conformément aux dispositions contenues dans les ordonnances relatives au registre de l'état civil et de la capacité des personnes.

2. La détermination de la filiation matrimoniale

a. La présomption d'affiliation

Sauf preuve contraire, les enfants du conjoint sont présumés être ceux nés après la célébration du mariage et jusqu'à trois cents jours après le dépôt de la demande en divorce ou d'annulation de mariage, de séparation de fait ou de décès.

b. La situation particulière de séparation de fait

Même s'il n'existe pas de présomption de filiation en raison de la séparation de fait des époux, l'enfant né

doit être enregistré comme leur enfant si le consentement des deux est concordant.

c. ***La situation particulière de mariages successifs***

S'il y a mariages successifs de la femme qui accouche, il est présumé que l'enfant né dans les trois cents jours de la dissolution ou de l'annulation du premier et dans les cent quatre-vingts jours de la célébration du second, a un lien filial avec le premier conjoint ; et que toute personne née dans les trois cents jours de la dissolution ou de l'annulation du premier et après les cent quatre-vingts jours de la célébration du second a un lien filial avec le second époux. Ces deux présomptions admettent la preuve du contraire.

d. ***Les formes de détermination***

La filiation matrimoniale est légalement déterminée et prouvée :

- Par l'inscription de la naissance au Registre de l'état civil et de la capacité des personnes et par la preuve du mariage
- Par jugement définitif dans un procès de filiation
- Dans les cas de techniques de procréation médicalement assistée, par consentement préalable, éclairé et libre, dûment inscrit au Registre de l'état civil et de lacapacité des personnes.

3. ***La détermination de la filiation extraconjugale***

La filiation extraconjugale est déterminée par la reconnaissance, par le consentement préalable, éclairé et libre au recours aux techniques de procréation humaine assistée, ou par le jugement d'un procès de filiation qui la déclare comme telle. La paternité par reconnaissance de l'enfant résulte soit de la déclaration devant l'officier du Registre de l'état civil et de la capacité des personnes au moment de l'enregistrement de la naissance ou ultérieurement, soit de la déclaration faite dans un acte public ou privé dûment reconnu, soit par des dispositions contenues dans les actes de dernière volonté.

L'état civil et la capacité des personnes doivent notifier la reconnaissance à la mère et à l'enfant ou à leur représentant légal. La reconnaissance est irrévocable, elle ne peut être soumise à des modalités qui modifient ses conséquences juridiques, ni nécessiter l'acceptation de l'enfant.

La reconnaissance d'un enfant décédé n'attribue des droits sur sa succession à celui qui la formule, ni aux autres ascendants de sa branche, à moins qu'ils n'aient possédé la qualité d'enfant.

La reconnaissance de l'enfant à naître est possible, sous réserve d'une naissance vivante.

B. La filiation par les techniques de procréation médicalement assistée

1. ***Le consentement***

Le centre de santé intervenant doit obtenir le consentement préalable, éclairé et libre des personnes qui se soumettent au recours aux techniques de procréation médicalement assistée. Ce consentement doit être renouvelé à chaque utilisation de gamètes ou d'embryons. Le consentement doit s'effectuer devant notaire ou une certification doit avoir lieu devant l'autorité sanitaire correspondant à la juridiction. Le consentement est librement révocable tant qu'il n'y a pas eu de conception chez la personne ou d'implantation de l'embryon.

2. ***Le droit à l'information***

L'information selon laquelle la personne est née grâce au recours à des gamètes d'un tiers doit être incluse dans le fichier de base correspondant pour l'enregistrement de la naissance. Lorsque des gamètes provenant de tiers sont utilisés dans le processus de reproduction, aucun lien juridique n'est créé avec ces derniers, sauf à des fins d'empêchement conjugal dans les mêmes conditions que l'adoption plénière. A la demande des personnes nées de ces techniques, il est possible d'obtenir des informations relatives aux données médicales du donneur ou à l'identité du donneur pour des motifs dument fondés, évalués par l'autorité judiciaire selon la procédure la plus courte prévue par la législation locale.

C. La filiation par adoption

Le Code civil et commercial prévoit les cas où une personne est adoptable. D'abord, les mineurs non émancipés déclarés en situation d'adoptabilité ou dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale peuvent être adoptés. Mais, il est exceptionnellement reconnu qu'une personne majeure puisse être adoptée lorsqu'il s'agit de l'enfant

du conjoint ou du concubin de la personne qui a l'intention d'adopter ou lorsqu'il y a eu possession de l'état d'enfant alors qu'il était mineur.

Plusieurs personnes peuvent être adoptées simultanément ou successivement. L'existence de descendants de l'adoptant n'empêche pas l'adoption. Dans ce cas, le juge apprécie leur avis en fonction de leur âge et de leur degré de maturité. Tous les enfants adoptés et biologiques d'un même adoptant sont considérés comme frères et sœurs les uns des autres (art. 598). Tout adoptant doit être âgé d'au moins seize ans de plus que l'adopté, sauf lorsque le conjoint ou le concubin adopte l'enfant de l'autre conjoint ou concubin.
En cas de décès du ou des adoptants ou pour tout autre cause d'extinction de l'adoption, une nouvelle adoption peut être accordée au mineur. Les personnes mariées ou en concubinage ne peuvent adopter que si elles le font ensemble. Toutefois, cette règle ne sera pas exigée si le conjoint ou le partenaire a été déclaré inapte ou à capacité restreinte et la condamnation l'empêche de donner un consentement valable à cet acte ou lorsque les époux sont séparés de fait.

Il existe trois types d'adoption : l'adoption plénière, l'adoption simple et l'adoption intégration.

1. L'adoption plénière

Ce type d'adoption confère à l'adopté la qualité d'enfant et rompt les liens avec la famille d'origine. L'adopté a les mêmes droits et obligations dans la famille adoptive que tout autre enfant. Cette adoption est irrévocable. L'action de filiation de l'adopté contre ses parents ou la reconnaissance ne sont recevables qu'aux fins de faire valoir les droits alimentaires et successoraux de l'adopté, sans altérer les autres effets de l'adoption. L'adoption plénière devrait être accordée de préférence aux enfants ou aux adolescents qui sont orphelins de père et de mère et qui n'ont pas de filiation établie. L'adoption plénière peut également être accordée dans les cas suivants :

a) lorsque l'enfant ou l'adolescent a été déclaré adoptable ;
b) lorsqu'ils sont enfants de parents privés de la responsabilité parentale ;
c) lorsque les parents ont exprimé devant le juge leur décision libre et éclairée de donner leur enfant en adoption.

Le nom de famille de l'enfant issu d'une adoption plénière est régi par les règles suivantes :

a) s'il s'agit d'une adoption individuelle, l'enfant adopté porte le nom de l'adoptant ; Si l'adoptant porte un double nom, il peut demander son maintien ;
b) s'il s'agit d'une adoption conjointe, les règles générales concernant le nom des enfants mariés s'appliquent ;
c) exceptionnellement et en fonction du droit à l'identité de l'adopté, à la demande d'un intéressé, il peut être demandé d'ajouter ou de préfixer le nom d'origine au nom de l'adoptant ou à celui de l'un d'eux si l'adoption est conjointe ;
d) dans tous les cas, si l'adopté est d'un âge et d'un degré de maturité suffisants, le juge doit tenir compte de son opinion.

2. L'adoption simple

Ce type d'adoption confère la qualité d'enfant à l'adopté, mais ne crée pas de liens juridiques avec les parents ou avec le conjoint de l'adoptant. Elle ne rompt pas les liens avec la famille d'origine et l'enfant conserve sa filiation par le sang avec sa famille d'origine en plus de sa nouvelle filiation avec sa famille adoptive. Les droits et devoirs résultant du lien d'origine ne s'éteignent pas par l'adoption ; Toutefois, la propriété et l'exercice de la responsabilité parentale sont transférés aux adoptants. La famille d'origine a le droit de communiquer avec l'adopté. L'adopté conserve le droit de réclamer de la nourriture à sa famille d'origine lorsque les adoptants ne peuvent la fournir. Concernant le nom de l'adopté, ce dernier peut demander le maintien du nom d'origine ou sinon ce sont les règles de l'adoption plénière qui s'appliquent.

L'adoption simple est révocable :

a) parce que l'adopté ou l'adoptant a encouru les causes d'indignité prévues au présent Code ;
b) sur demande motivée de l'adopté majeur ;

c) par accord de l'adoptant et de l'adopté majeur manifesté judiciairement.

La révocation éteint l'adoption à partir du moment où la sentence devient définitive et pour l'avenir.

Une fois l'adoption révoquée, l'adopté perd le nom d'adoption. Toutefois, en vertu du droit à l'identité, le juge peut l'autoriser à le conserver.

3. ***L'adoption de l'intégration***

Cette adoption est configurée lors de l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire. Elle est régie aux articles 630 et suivants.

Cette adoption maintient toujours le lien de filiation et tous ses effets entre l'adopté et son parent d'origine, conjoint ou partenaire de l'adoptant.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Le Code civil et commercial argentin comporte un livre cinq entièrement consacré à la « transmission des droits à cause de mort », et dans lequel il énonce dans un premier article, l'article 2277, que « *le décès réel ou présumé entraine l'ouverture de sa succession et la transmission de son héritage aux personnes appelées à lui succéder par testament ou par la loi. Si le testament ne dispose que partiellement des biens, le reste de la succession est différé de plein droit. La succession comprend tous les droits et obligations du défunt qui ne sont pas éteints par son décès.* » Ainsi, les personnes physiques et morales sont susceptibles de succéder. Les successibles peuvent être frappés d'indignité (art. 2281 et suivants). Ils ont le choix d'accepter ou de renoncer la succession (art. 2286 et suivants).

Selon l'article 2337, si la succession a lieu entre ascendants, descendants et conjoint, l'héritier est investi de sa qualité d'héritier dès le jour du décès du défunt, sans aucune formalité ni intervention des juges, même s'il ignore l'ouverture de la succession et son appel à l'héritage. Il peut ainsi exercer tous les droits et obligations du défunt. Toutefois, aux fins du transfert des biens susceptibles d'être enregistrés, leur investiture doit être reconnue par la déclaration judiciaire des héritiers. Dans la succession des collatéraux, il appartient au juge d'investir les héritiers de leur qualité de collatéraux, après justification du décès du défunt et du titre héréditaire invoqué. Dans les successions testamentaires, l'investiture résulte de la déclaration de validité formelle du testament, sauf pour les ascendants, les descendants et le conjoint.

Si le défunt a laissé un testament par acte public, il doit être présenté et le lieu où il se trouve doit être indiqué. Si le testament est olographe, il doit être présenté judiciairement pour en connaitre le contenu et le vérifier. Une fois ces démarches accomplies, le juge paraphe le début et la fin de chacune des pages et l'envoi à la « protocolarisation ». Si la succession est ab intestat, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de testament, l'intéressé doit indiquer si le droit qu'il prétend est exclusif ou s'il y a d'autres héritiers. L'article 2445 prévoit que la part légitime des descendants est de deux tiers, celle des ascendants d'un demi (soit un tiers chacun) et celle du conjoint d'un demi. Ces parts sont calculées sur la somme de la valeur nette de la succession au moment du décès du défunt augmentée de celle des biens donnés calculables pour chaque héritier, au jour du partage selon l'état des biens au moment de la donation.

B. Les libéralités

1. ***Les donations***

Le 16 décembre 2020 une loi est venue réformer le droit des donations en Argentine.

Donation entre vifs : Les donations sont prévues aux articles 1542 et suivants du Code civil et commercial argentin, au Livre 3 relatif aux droits personnels, Titre 4 relatif aux contrats particuliers et chapitre 22 relatif aux donations. Seules les personnes qui ont la pleine capacité de disposer de leurs biens peuvent faire un don. Pour qu'une donation soit valablement consentie, il faut qu'elle ait été acceptée. S'il s'agit d'une donation au profit d'une personne incapable, l'acceptation doit être faite par son représentant légal. Le donataire peut

être frappé d'ingratitude (art. 1571). Les donations de biens immobiliers, de biens meubles enregistrables et de bénéfices périodiques ou viagers doivent être passées par acte authentique, à peine de nullité. Le droit argentin reconnait le don manuel : les biens mobiliers non enregistrables et les titres porteurs doivent être faits selon la base de la tradition de l'objet donné, c'est-à-dire sans formalité requise. L'acceptation peut être expresse ou tacite, mais elle est d'interprétation restrictive et est soumise aux règles établies concernant la forme des dons. Elle doit intervenir du vivant du donateur et du donataire. Lors de la donation, le donateur est tenu à plusieurs obligations : la livraison de la chose, la garantie d'éviction, la garantie des vices cachés, obligation alimentaire. Dans la donation, la reprise des choses données peut être convenue, en soumettant le contrat à la condition résolutoire que le donataire, ou son conjoint et ses descendants, ou le donataire sans enfants, décède avant le donateur. Cette clause doit être expresse et ne peut être stipulée qu'en faveur du donateur. S'il est inclus en sa faveur et celle de ses héritiers ou tiers, elle n'est valable qu'à son égard. Si la réversion a été consentie en cas de décès du donataire sans enfants, leur existence au décès de leur parent éteint le droit du donateur, qui ne renaît pas même s'il leur survit.

Donation entre époux : Selon l'article 451, les donations faites dans les contrats de mariage sont régies par les dispositions relatives au contrat de donation. Ils ne prennent effet que si le mariage est célébré. Les donations entre époux de biens à venir sont nulles. Les donations faites par des tiers à l'un ou l'autre des époux, ou par l'un des époux à l'autre, en vu du futur mariage, impliquent la condition qu'un mariage valide soit célébré.

2. Les testaments

Le testament est l'acte par lequel une personne dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de son patrimoine. Le droit argentin prévoit, en son article 2462, que les personnes physiques peuvent disposer librement de leurs biens après leur mort, dans le respect des parts légitimes énoncées précédemment. Cet acte peut comporter des dispositions extrapatrimoniales. Le pouvoir de tester est dit « indélébile », les dispositions ne peuvent être laissées à l'arbitrage d'un tiers et ne peut être amélioré. Le contenu du testament, sa validité ou sa nullité, est jugé selon la loi en vigueur au moment du décès du testateur.

Formes de testament

- Testament olographe (art. 2477 et suivants) : doit être entièrement rédigé dans la langue dans laquelle il est délivré, daté et signé de la main du testateur. L'absence de l'une de ces formalités invalide l'acte.
- Testament par acte public (art. 2479 et suivants) : consenti par acte authentique, devant le notaire ordonnateur et deux témoins habiles, dont le nom et l'adresse doivent être inscrits dans l'acte.

Le testateur peut remettre au notaire ses dispositions déjà écrites ou lui remettre seulement par écrit ou verbalement celles que le testament doit contenir pour qu'il puisse les rédiger sous la forme ordinaire. En aucun cas les instructions écrites ne peuvent être opposées au contenu de l'acte public. Une fois le testament rédigé, il est lu et signé par les témoins et le testateur. Les témoins doivent assister du début à la fin de l'acte sans interruption, ce que le notaire doit constater. Les témoins doivent être capables au moment de l'acte. Ils ne peuvent être les ascendants, descendants, conjoint ou concubin du testateur, ni les exécuteurs testamentaires, tuteurs ou curateurs désignés dans le testament, ni les bénéficiaires d'aucune de ses dispositions.

Nullité : Est nul tout testament ou disposition testamentaire pour violation d'une interdiction légale, en raison de vices ou encore de défauts de fond ou de forme. La nullité peut être totale : le testament en lui-même est nul ; ou partielle : seule une clause est nulle, sans produire de conséquences sur le reste du testament. Si les héritiers acceptent de respecter un testament ou une clause nulle, le droit considère qu'ils ont accompli une obligation naturelle et ils ne peuvent, ultérieurement, demander le remboursement.

Révocation : Le testament est révocable à la volonté du testateur et ne confère aucun droit à ceux institués. Le pouvoir de révoquer le testament ou de modifier ses dispositions est inaliénable et sans restriction. En principe, tout testament peut être révoqué jusqu'à la mort du testateur. Il existe néanmoins des cas de révocation ultérieure : par exemple quand les charges testamentaires n'ont pas été accomplies ou en cas d'ingratitude du légataire. Le droit argentin reconnaît trois types de révocation : la révocation expresse, tacite et légale. La révocation expresse se produit quand le testateur rédige un nouveau testament et modifie clairement les clauses

de l'ancien. La révocation expresse ne peut être faite que par testament. Le droit argentin interdit la révocation par tout autre moyen, et même par acte authentique. La révocation tacite se produit quand un objet qui a été légué est vendu ou quand un testament ultérieur est incompatible avec l'ancien. En cas de nullité du testament révocatoire, l'ancien testament redevient valide, sauf s'il s'agit de la nullité d'une clause du testament, et, dans ce cas, le reste du testament conserve ses effets. Si le testament révocatoire est détruit pour des raisons fortuites ou de force majeure, les héritiers n'ont pas le droit de prouver le contenu du testament détruit. La révocation légale se produit quand le testateur se marie ou à des enfants ultérieurement à la rédaction du testament.

Caducité : La caducité est l'inefficacité du testament ou des dispositions testamentaires par des circonstances qui surviennent à la rédaction du testament. Les causes de la caducité sont les suivantes :

- Décès du bénéficiaire du testament avant celui du testateur ou avant la réalisation de la condition dont dépend le legs
- Le testament institue un héritier ou un legs à quelqu'un mais en raison de la fonction que cette personne occupe
- Quand il existe une suspension de la condition suspensive ou de résolution
- Quand la chose léguée se perd, se détruit ou se transforme indépendamment de la volonté du testateur

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers
- Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
- Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile
- Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- Convention de La Haye du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises
- Convention de La Haye du 1er août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort (signée)
- Convention de la Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (signée)
- Convention fiscale franco-argentine du 4 avril 1979 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune (signée). Plusieurs avenants à cette convention ont été signés dont le dernier en date est celui du 6 décembre 2019.

L'Argentine et la France ont signé un accord sous forme de lettres entre gouvernements portant sur la suppression de l'obligation de visas de courts séjours entre les deux pays le 20 décembre 1994. Cet accord met fin à celui du 16 juillet 1962.

B. Le conflit de loi

La loi distingue le domicile d'origine (celui du père au jour de la naissance de l'enfant), le domicile réel (lieu où une personne a sa résidence et ses affaires principales) et le domicile légal (par exemple le domicile du défunt est le domicile légal de la succession, la femme mariée a pour domicile celui de son mari...). Les lois argentines s'imposent à tous ceux habitant en République d'Argentine, même à titre transitoire (art. 4).

Capacité : La capacité des personnes domiciliées en Argentine est gouvernée, quelle que soit leur nationalité, par la loi argentine, même pour les actes exécutés ou les biens existants à l'étranger (art. 6). La capacité des personnes domiciliées en dehors de l'Argentine est régie, quelle que soit leur nationalité, par la loi de leur domicile, même s'il s'agit d'actes exécutés sur le territoire de la République d'Argentine ou de biens s'y trouvant.

Mariage : Loi du lieu de célébration (art. 161)

Relations personnelles entre époux : Loi de la résidence habituelle (art. 162).

Conventions matrimoniales : Loi de la première résidence habituelle commune (art. 163).
Séparation et divorce : Loi du dernier domicile commun (art. 164).
Filiation : Loi du domicile d'origine.
Succession : Loi du dernier domicile du défunt.
Biens

- Biens meubles : loi de situation du bien (art. 11) ;
- Biens de famille : s'ils sont situés en Argentine, application de la loi de la République d'Argentine.

Contrats : loi du lieu d'exécution du contrat (pour les formes et les solennités du contrat et de tout instrument public).
Adoption : La situation juridique, les droits et devoirs de l'adoptant et de l'adopté seront régis par la loi du domicile de l'adopté au temps de l'adoption quand elle aura été conférée à un étranger.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye. Cette convention est entrée en vigueur en Argentine le 18 février 1988. Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés en Argentine.

Apostille : L'apostille est délivrée par la cour d'appel du lieu où le document a été établi. Elle suffit pour :

- Les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Les actes judiciaires ou extra-judiciaires (K-bis, jugements) ;
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires ; les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature...).

VII- Professionnel de droit compétent

La loi Organique notariale relative à la ville autonome de Buenos Aires, du 15 juin 2000, a trait à la profession de notaire. Il y est précisé que la présente loi *« régule l'exercice de la fonction notarial et de la profession de notaire »*. En Argentine, existe une institution civile qui a été confiée le 7 avril 1866 à qui la loi 12.990 a confié la direction et la surveillance du notariat, il s'agit du Collège des Notaires.

Sources :

- Le Code civil et commercial argentin
- Site officiel de l'État argentin : *argentina.gob.ar*
- Jurisclasseur, droit comparé
- *« Les régimes patrimoniaux des couples en droit international privé, européen et comparé »*, Défrenois Lextenso, expertise notariale, Mariel Revillard

AUTRICHE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Âge du droit de vote** : 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : régime de la séparation de biens
- **Réserve héréditaire** : les enfants et le conjoint du défunt.
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du dernier domicile du défunt

I- Nationalité

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

Loi sur la nationalité (Staatsbürgerschaftsgesetz) de 1985 (Bulletin fédéral des lois n° 311/1985), dans la version en vigueur.

1. L'attribution de la nationalité en raison de la nationalité

De l'un ou de l'autre parent si l'enfant est né du mariage, de la mère s'il est né hors mariage.

2. L'acquisition de la nationalité par légitimation

Par le père, s'il s'agit d'un mineur né hors mariage et célibataire ; si le mineur a plus de 14 ans, l'accord du mineur et de son tuteur est nécessaire pour l'acquisition de la nationalité ; l'acquisition de la nationalité autrichienne par légitimation d'une femme est étendue à ses enfants nés hors mariage.

3. L'acquisition de la nationalité par naturalisation ou par extension

Une connaissance adéquate de l'allemand (test de connaissance de la langue allemande, de l'histoire et du système politique autrichien) est une condition préalable pour toute naturalisation. La naturalisation peut être accordée après 10 années de résidence permanente et Autriche ou 6 années (pour un mineur 4 ans) en cas d'une raison impérieuse. De plus, il faut que le requérant abandonne sa nationalité d'origine. La naturalisation doit être accordée (à certaines conditions, par exemple pourvu que l'étranger n'ait pas perdu la nationalité autrichienne par privation ou par renonciation) :

- Au bout de 30 ans consécutifs de résidence permanente en Autriche.
- Au bout de 15 ans consécutifs de résidence permanente en Autriche, si l'étranger prouve son intégration personnelle et professionnelle.
- Au bout de 12 mois consécutifs de résidence permanente en Autriche, si l'étranger a possédé la nationalité autrichienne auparavant pendant 10 ans consécutifs.
- Au conjoint étranger d'un ressortissant autrichien s'ils sont en ménage commun.
- Au bout de 1 an de mariage et de 4 ans consécutifs de domicile principal en Autriche ; ou au bout de 2 ans de mariage et de 3 ans consécutifs de domicile principal en Autriche ; ou au bout de 5 ans de mariage, si l'autre conjoint a possédé la nationalité autrichienne pendant 10 ans consécutifs.
- A un étranger ayant perdu la nationalité autrichienne lors de l'acquisition d'une nationalité étrangère par le mariage, qui sollicite la naturalisation au plus tard 5 ans après la dissolution du mariage (par divorce ou par décès).
- A un individu apatride né en Autriche au bout de 10 ans de domicile principal en Autriche, dont 5 ans consécutifs avant la naturalisation, si la demande est faite après l'âge de 18 ans et au plus tard 2 ans après avoir atteint la majorité.

L'extension de la naturalisation d'un étranger doit être accordée sur demande par écrit et au moment même de la naturalisation :

- Au conjoint dans les mêmes conditions que la naturalisation du conjoint d'un ressortissant autrichien ;

- Aux enfants d'un étranger nés du mariage.
- Aux enfants d'une femme nés hors mariage.
- Aux enfants d'un homme nés hors mariage, si sa paternité a été établie ou reconnue et s'il est titulaire du droit de garde et d'éducation.
- Aux enfants adoptés d'un étranger s'ils sont mineurs et célibataires et qu'ils ne sont pas étrangers en raison de la privation antérieure de la nationalité autrichienne.

Si le mineur est âgé de plus de 14 ans, son accord est nécessaire pour la demande.

B. La perte de la nationalité

La nationalité autrichienne peut se perdre de plusieurs façons :

- Un ressortissant autrichien acquérant volontairement une nationalité étrangère perd la nationalité autrichienne s'il n'a pas obtenu auparavant l'autorisation de conserver la nationalitéautrichienne (la perte s'étend aux enfants mineurs célibataires).
- L'entrée volontaire dans les forces armées d'un autre pays,
- La privation à certaines conditions. C'est notamment le cas si un individu, malgré la naturalisation, a gardé exprès une nationalité étrangère.

La renonciation est également possible si l'individu possède une autre nationalité (ou la promesse d'en recevoirune après la renonciation).

C. La double nationalité

Par principe, un individu naturalisé doit abandonner sa nationalité étrangère. Toutefois, les ressortissants autrichiens peuvent avoir une double nationalité si toutefois cela est dans l'intérêt de l'Autriche. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'Intérieur qui prend cette décision.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fonds

Les futurs époux doivent être majeurs pour se marier. Ils peuvent se marier entre 16 et 18 ans s'ils sont accompagnés par un parent ou un tuteur. Les documents à fournir sont les suivants :

- Un passeport et certificat de naissance.
- Un formulaire d'enregistrement de résidence dûment rempli et une preuve de résidence.
- Un certificat de capacité au mariage dûment rempli.
- Le cas échéant, une preuve de la dissolution du mariage antérieur et le certificat de ce mariage.

Le mariage est interdit entre les personnes parentes par le sang en ligne directe, ainsi qu'entre les frères et sœurs. Nul ne peut contracter un mariage avant que son mariage antérieur n'ait été déclaré nul ou dissous. Le mariage entre personnes de même sexe est autorisé depuis le 1er janvier 2019, faisant de l'Autriche le seizième pays d'Europe, et le vingt-sixième pays au monde, à légaliser les unions homosexuelles.

2. Les conditions de forme

La célébration du mariage doit être obligatoirement civile. En cas de violation, l'acte accompli sera entaché d'une nullité absolue. Le mariage se tient en allemand (il faut un traducteur le cas échéant). La cérémonie a lieu au Bureau des statistiques de l'état civil, connu sous le nom de Standesamt.

B. Les régimes matrimoniaux

Le choix du régime matrimonial est libre et les contrats matrimoniaux nécessitent un acte notarié.

1. Le régime légal

Lorsque les époux ne font pas précéder leur mariage d'un contrat de mariage, le régime matrimonial légal applicable sera celui de la séparation des biens.

2. Les régimes conventionnels

Les époux ont toujours la faculté de déroger au régime légal dans leur contrat de mariage et d'opter pour un autre régime matrimonial prévu par la loi. Le plus usuel est celui de la communauté de biens. Il en existe plusieurs formes :

- La communauté universelle, qui inclut la totalité du patrimoine présent et futur des époux.
- La communauté de biens restreinte, qui n'inclut que des masses de biens déterminées (communautés d'acquêts ou de meubles et acquêts).

C. La dissolution du mariage

1. Le divorce

a. Les causes de divorce

Le droit autrichien reconnaît trois types de divorces : le divorce pour faute, le divorce pour rupture de la vie commune depuis au moins trois ans et le divorce par consentement. Un époux peut demander le divorce lorsque son conjoint, du fait d'une faute conjugale grave ou d'un comportement malhonnête ou immoral, a ébranlé le mariage au point de rendre intolérable la poursuite de la vie commune. Si les époux vivent séparés depuis trois ans, l'un ou l'autre peut demander le divorce pour échec irrémédiable du mariage. Si les époux vivent séparés depuis au moins six mois et qu'ils sont d'accord pour divorcer, ils peuvent demander conjointement le divorce pour cause d'échec irrémédiable du mariage.

Le divorce se fonde sur l'échec irrémédiable du mariage. Cet échec peut être invoqué en cas de faute conjugale grave d'un des époux, notamment lorsque ce dernier a commis l'adultère ou a fait preuve envers son conjoint de violence physique ou de violence morale grave. Lorsque le comportement du conjoint ne peut être considéré comme une faute conjugale, car il repose sur l'altération des facultés mentales, mais qu'il ébranle le mariage au point de rendre intolérable la poursuite de la vie commune, ou lorsque l'époux souffre de troubles mentaux ou est atteint d'une maladie très contagieuse ou répugnante, l'autre époux peut demander le divorce. Dans tous ces cas de figure, l'époux qui demande le divorce doit prouver l'existence des motifs invoqués. Cependant, si les époux sont séparés depuis trois ans, il n'est pas nécessaire d'invoquer ou de prouver l'existence d'une faute conjugale.

b. Les effets du divorce

Le mariage est dissous à compter du jour où le jugement qui y met fin prend effet. La femme divorcée garde en principe le nom de famille de l'ex-époux.

Partage des biens entre les époux : Les époux sont libres de s'accorder sur le partage des biens. Il peut s'agir d'une renonciation réciproque (la séparation de biens légale pendant le mariage est maintenue après le divorce), du partage d'une communauté de biens, ou du transfert de certains biens d'un époux à l'autre conjoint. Si les époux n'ont pas passé d'accord, chacun peut s'adresser au tribunal pour obtenir le partage de certains biens. À cet égard, il convient de distinguer les « *biens matrimoniaux* » (eheliches Gebrauchsvermögen) et l'« *épargne matrimoniale* » (eheliche Ersparnisse). S'agissant des biens matrimoniaux, hormis le logement familial et le mobilier, entreront sous cette qualification tous les biens ayant effectivement servi aux deux époux durant leur vie commune. S'agissant de l'épargne matrimoniale, cette qualification englobe tous les placements de valeur acquis par les époux durant le mariage. Ce partage ne prend pas en compte, par exemple, les biens acquis par les époux par héritage ou donation. Sont également exclus de ce partage les biens servant à l'usage personnel d'un époux ou à son activité professionnelle, ainsi qu'une entreprise ou parties d'entreprise pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un placement de valeur pur et simple. Les enfants mineurs : La loi du 1er juillet 2001 modifiant les droits relatifs à l'enfance (Kindschaftsrechts-Änderungsgesetz 2001) indique que les deux parents divorcés conservent l'autorité parentale d'un enfant mineur né de leur union, sous réserve d'un accord selon lequel un seul conservera l'autorité parentale. Les parents doivent fixer la résidence principale de l'enfant. La loi de 2013 modifiant le droit relatif à l'enfance et au nom (Kindschafts- und Namensrechtsänderungsgesetz 2013) permet au tribunal de confier l'autorité parentale aux deux parents même si l'un des deux ex-époux s'y oppose. Le juge se fonde alors sur l'intérêt de l'enfant (appréciation in

concreto).

Obligation de verser des obligations alimentaires à l'autre époux : L'époux fautif doit payer à son conjoint une pension alimentaire adaptée à ses moyens. Si les deux époux sont à l'origine du divorce et qu'aucun n'en est la cause principale, l'époux qui ne peut subvenir à ses propres besoins peut obtenir une pension alimentaire dans la mesure où cela apparaît équitable eu égard aux besoins et aux revenus de l'autreconjoint. Ce devoir de secours peut être limité dans le temps. En cas de divorce par consentement mutuel, les deux époux sont libres de décider du versement d'une pension alimentaire ou de renoncer tous deux à cette obligation alimentaire.

Partage : Le partage doit être effectué d'une manière conforme à l'équité. Il convient de tenir compte de l'importance et de l'ampleur de la contribution de chacun des époux. Dans la mesure où les époux ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le partage, il appartient au tribunal de statuer. En droit autrichien, la séparation de corps n'existe pas.

2. La nullité du mariage

« Die Ehenichtigkeit » en Autriche. Les causes de nullité sont les suivantes : vice de forme, incapacité d'exercice ou inaptitude à user de son jugement, mariage pour acquérir le nom ou la nationalité et la bigamie. Les effets personnels de la nullité sont rétroactifs, les époux sont alors réputés ne jamais s'être mariés. Si l'un des époux est de bonne foi, il est possible d'appliquer entre les intéressés les dispositions quirégissent le divorce.

3. L'annulation du mariage

Les cas d'annulation sont les suivants : défaut du consentement du représentant légal, erreur sur la conclusion du mariage ou sur la personne de l'autre époux, dol et menaces. Les effets de l'annulation du mariage sont les mêmes que les effets du divorce.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

1. La filiation des enfants nés en mariage

Selon la législation autrichienne telle qu'elle a été réformée par une loi du 29 décembre 2000 (KindRÄG 2001), la présomption *Pater is est quem nuptiae demonstrant* (présomption de paternité légitime) est en principe applicable à l'enfant né durant le mariage, ou à l'enfant présumé conçu avant la dissolution ou l'annulation du mariage. Mais la loi écarte cette présomption dans certains cas.
Lorsque l'enfant est présumé légitime, la loi prévoit des possibilités de contestation de la paternité dumari.

Domaine d'application de la présomption *Pater is est*

Cas dans lesquels l'enfant est couvert par la présomption Pater is est : La présomption *Pater is est* en applicable à l'enfant né dans le mariage. Elle est aussi applicable à l'enfant né jusqu'au 300ème jour inclus suivant le décès du mari, puisque cet enfant est présumé conçu avant le décès (§138, ABS.1de l'ABGB). Dans le cas particulier d'un remariage de la mère pendant la période de conception, c'est la paternité du nouveau mari qui est présumée (§138 de l'ABGB, loi du 30 juin 1977).

Cas d'exclusion de la présomption *Pater is est :* La loi n'écarte en principe la présomption *Pater is est* que dans un cas : à l'égard du précédent conjoint de la mère, quand elle s'est remariée pendant la période légale de conception et la loi présume alorsla paternité du nouveau conjoint (cf supra).

Contestation judiciaire de la paternité du mari : Une action en contestation de sa paternité est ouverte au mari dans un délai d'un an à partir du jouroù il a pris connaissance des circonstances qui le font douter de sa

paternité (§156 de l'ABGB). En outre, le procureur peut contester la paternité du mari dans des conditions particulières prévues par le §158 de l'ABGB.
A noter que dans l'hypothèse d'un remariage de la mère après le décès de son précédent conjoint, si la paternité du deuxième mari, qui est présumée (cf supra), est contestée par celui-ci avec succès, la paternité du précédent mari est alors présumée.

2. La filiation des enfants nés hors mariage

a. L'établissement de la paternité naturelle

La filiation paternelle hors mariage peut être établie par une reconnaissance volontaire de l'enfant par son père naturel. À défaut, elle peut être établie par un jugement déclaratif, rendu par le tribunal à l'issue d'une action intentée contre le père naturel. En revanche, la législation autrichienne ignore la notion de possession d'état d'enfant, laquelle n'est donc pas un mode d'établissement de la filiation.

b. L'établissement non contentieux de la filiation de l'enfant à son égard par le père naturel

La filiation d'un enfant né hors mariage peut être établie par une reconnaissance paternelle, s'il n'a pas déjà une autre filiation paternelle établie (§164 de l'ABGB). Le père naturel peut reconnaître son enfant quel que soit l'âge de ce dernier et même s'il s'agit d'un enfant adultérin ou incestueux. Dans le cas d'un enfant issu des relations entre proches parents, entre lesquels le mariage est prohibé sans possibilité de dispense (inceste absolu), le père naturel peut reconnaître l'enfant, bien que la filiation maternelle soit établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance. Une reconnaissance paternelle n'est pas soumise au consentement de la mère ni au consentement de l'enfant mais une opposition peut être formée par la mère ou par le représentant légal de l'enfant devant le tribunal de tutelle, dans le délai d'un an à partir du jour où ils ont eu connaissance de la reconnaissance ; si l'enfant a plus de quatorze ans, il doit consentir à l'opposition faite par son représentant légal (§163 d de l'ABGB).

c. L'établissement contentieux de la paternité naturelle

Lorsque le père naturel n'a pas reconnu l'enfant, une action peut être exercée contre lui devant le tribunal aux fins d'établir la filiation à son égard (§163 b de l'ABGB). Si la paternité est prouvée, elle est établie par un jugement déclaratif.

d. L'annulation d'une reconnaissance paternelle

Une reconnaissance paternelle peut être contestée et être annulée par un jugement du tribunal, saisi par l'auteur de la reconnaissance. Le requérant doit engager l'action contre l'enfant dans un délai d'un an à partir du jour où il découvre qu'il a été « trompé » par la mère sur sa paternité ou à partir du jour où il a appris les circonstances qui rendent la paternité douteuse (§164 b de l'ABGB). Une reconnaissance paternelle peut être annulée d'office par le tribunal de tutelle si la mère ou l'enfant y fait opposition, si l'enfant avait déjà une filiation paternelle établie envers un tiers, pour vice de forme, pour imprécision dans les mentions inscrites ou encore pour incapacité de son auteur.

B. La filiation adoptive

Les principes régissant la filiation adoptive sont issus de la loi fédérale du 17 février 1960 sur la nouvelle réglementation du droit en matière d'adoption.

1. La nature de l'adoption

L'adoption crée entre l'adoptant et l'adopté des rapports juridiques correspondant à la filiation légitime et fait disparaître entre l'adopté et ses parents par le sang une partie des rapports juridiques existants. L'adoption est réalisée par un contrat ne produisant ses effets qu'en vertu d'une autorisation judiciaire. Le contrat est conclu entre l'adoptant et l'adoptant ou, le cas échéant, son représentant légal. Une résiliation unilatérale est impossible.

2. Les conditions de l'adoption

Les adoptants doivent remplir les conditions suivantes :

- Être une personne physique, sans considération de sexe ou de condition civile. L'adoption d'un enfant par un couple n'est possible que s'ils sont mariés. Ceux-ci peuvent adopter l'enfant simultanément ou successivement. Les enfants adoptifs seront prioritairement attribués aux couples mariés, cependant l'adoption est possible également pour les personnes célibataires.
- Ils ne doivent pas avoir fait vœu « solennel » de célibat car l'adoption crée la fiction d'une procréation conjugale de l'adopté par l'adoptant. Ainsi, les prêtres séculiers de l'Église catholique et les personnes entrées dans les ordres peuvent adopter des enfants s'ils n'ont pas fait ce vœu « solennel ».
- Les parents adoptifs doivent avoir atteint l'âge de 25 ans révolus. Cette condition est absolue et il ne peut connaître de dérogation.
- L'adoptant doit être capable. Les interdits ne peuvent adopter même si l'interdiction a été prononcée pour cause de prodigalité.
- Les personnes auxquelles l'administration du patrimoine d'un enfant a été confiée « par décision des autorités compétentes » ne peuvent adopter cet enfant. Cet empêchement ne tombe que lorsque la personne en question est relevée de son devoir et a apporté la preuve de l'existence du patrimoine qui lui avait été confié.
- L'adoption envisagée ne doit pas être susceptible de porter atteinte de façon sensible à un intérêt essentiel (et contraire) d'un enfant par le sang du parent adoptif ; en particulier, l'entretien et l'éducation des enfants par le sang ne doivent pas être compromis. Les intérêts économiques ne doivent être pris en considération que si l'adoptant effectue l'adoption essentiellement dans l'intention de nuire à un enfant par le sang.

En ce qui concerne l'enfant adoptif, la seule condition est qu'il doit être plus jeune que son ou ses parent(s)s adoptif(s).

3. ***La gestation pour autrui***

La loi relative à la médecine de la reproduction (Fortpflanzungsmedizingesetz, Journal officiel fédéral n°275/1992) vient réglementer l'utilisation des techniques médicales permettant la procréation sans relation sexuelle. Par ses article 2 et 3, cette loi prévoit que le recours à une mère porteuse est interdit en Autrice. L'article 137 b) ABGB dispose effectivement que la mère d'un enfant est toujours la femme qui a donné naissance à l'enfant. Dans le cas d'une gestation pour autrui, la mère serait donc la mère porteuse et non pas la femme qui a fait appel à cette mère porteuse. L'enfant né de la GPA n'acquiert pas la nationalité autrichienne (§ 7 de la Loi relative à la nationalité de 1985 dans sa version en vigueur. De ce fait, les administrations autrichiennes ne peuvent délivrer ni certificat de nationalité autrichienne, ni passeport autrichien, ni carte d'identité autrichienne pourl'enfant né d'une mère porteuse étrangère.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. *L'ordre des héritiers*

Il existe, comme en droit français, quatre ordres (parentèles) de successibles, chaque représentant d'un ordre excluant ceux des ordres subséquents :

- 1er ordre : les descendants du défunt, par parts égales.
- 2e ordre : les père et mère, et frères et sœurs.
- 3e ordre : les grands-parents et leurs descendants.
- 4e ordre : les arrière-grands-parents.

Le mécanisme de « *l'accession* » (représentation) est admis en cas de prédécès, d'indignation ou d'exhérédation pour les trois premières parentèles. Elle se fera par souches.

2. *Le conjoint survivant*

En concours avec les successibles de la première parentèle, le conjoint survivant reçoit un tiers en pleine propriété. En concours avec ceux de la deuxième parentèle, il reçoit deux tiers en pleine propriété.En concours avec ceux de la troisième parentèle, il reçoit deux tiers en pleine propriété ainsi que la part des

grands-parents prédécédés en concurrence avec d'autres grands parents. En concours avec ceux de la quatrième parentèle, il reçoit la totalité de la succession. Les partenaires enregistrés ont les mêmes droits que le conjoint survivant. Concernant un partenaire non enregistré, il n'héritera que s'il existe une disposition testamentaire en sa faveur. Néanmoins, s'il détenait le logement familial avec le défunt, il recueille la part du défunt sur ce logement.

3. La réserve héréditaire

Les réservataires sont les enfants du de cujus et le conjoint survivant. Les enfants et l'époux ont droit, au titre de leur réserve, à la moitié de ce qui leur serait échu en partage dans la succession légale. En d'autres termes, la part de réserve héréditaire qui restreint la liberté de tester représente la moitié de la part ab intestat (part prévue par la loi) du défunt. Les ascendants ne sont plus réservataires depuis le 1er janvier 2017 sauf s'il n'y a pas de descendance. Dans ce cas, un tiers de la part légale leur est destinée. La part de réserve héréditaire est à payer en espèces. Il faut faire valoir son droit à la réserve héréditaire devant un tribunal dans le délai de trois ans à compter de la prise de connaissance du droit et, au plus tard, dans un délai de 30 ans (article 1487 du Code civil Autrichien. Le délai de prescription commence à courir à compter de la prise de connaissance des faits pertinents pour l'existence du droit, au plus tôt un an après le décès du défunt (articles 765 et 1487a ABGB).
En conclusion, si le défunt était sans conjoint ni partenaire enregistré et sans enfant, la succession est dévolue aux parents du défunt et aux descendants de ces derniers (frères et sœurs du défunt) (articles 735 et 736 AGBG) ; si le défunt, sans conjoint ni partenaire enregistré, laisse des enfants, la succession est partagée à parts égales entre ses enfants (article 732 ABGB) ; si le défunt laisse un conjoint ou un partenaire enregistré, mais pas d'enfant, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant est l'héritier universel.

4. Les droits de succession

L'Autriche a supprimé les droits de succession en 2008.

5. Le fichier centre des dispositions de dernières volontés

Si le testament est établi en Autriche, le notaire a la possibilité de consulter l'Association Européenne des Registres testamentaires (ARERT).

B. Les libéralités

1. Les donations

a. Les principes généraux

La donation implique une transmission gratuite par le donateur et, par voie de conséquence, un enrichissement du bénéficiaire sans contrepartie. La libéralité peut comporter des charges, il s'agit alors d'une donation mixte. La donation peut aussi être une donation rémunératrice ou réciproque. La donation ne peut se fonder que sur un acte écrit et notarié. Cependant, il existe comme en droit français le cas du don manuel.

b. Le domaine

En cas de donation de biens futurs, la donation ne peut être conclue que dans la mesure où elle ne dépasse pas la moitié de ces biens.

c. La révocation

En règle générale, les donations ne peuvent pas être révoquées sauf dans les cas prévus par la loi. Le droit de révocation se prescrit par trois ans. Les cas de révocations sont les suivants : ingratitude, donateur dans le besoin, diminution de pension, diminution de la réserve, atteinte aux droits des créanciers, enfants nés ultérieurement, divorce, erreur sur les motifs.

2. Les testaments

Comme en droit français, l'âge, l'incapacité légale, le trouble mental peuvent être des causes d'incapacité.

Les formes du testament sont :

- Testament par acte sous seing privé.
- Testament olographe (intégralement rédigé à la main et signé par le testateur).
- Testament mystique.
- Testament verbal (devant au moins trois témoins avec confirmation sous serment).
- Testaments publics.
- Testament judiciaire.
- Testament par acte notarié ou devant tribunal.
- Testaments conjoints.

Il n'est permis qu'à des époux de se désigner l'un l'autre, ou de désigner d'autres personnes comme héritiers dans un seul et même testament. Un tel testament est révocable et la révocation de l'une des parties n'implique pas la révocation par l'autre. Tout testateur peut désigner un successeur par substitution pour le cas où le successeur désigné ne recevrait pas la succession. La substitution fidéicommissaire est possible en droit autrichien. Le pacte successoral est un acte juridique bilatéral conclu entre le testateur et l'héritier, par lequel celui-ci est appelé à succéder de façon irrévocable. Un pacte successoral n'empêche pas le conjoint de disposer de ses biens de son vivant. L'héritier contractuel ne reçoit donc que ce qui subsiste au décès du de cujus.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Le droit international privé autrichien est codifié IPR. La loi centrale en la matière est la loi du 15 juin 1978 sur le droit international privé, dite IPR-Gesetz (publiée au journal officiel autrichien BGBl, n°304/1978).
L'Autriche a accepté la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice et, par voie de conséquence, les décisions qui en découlent.

1. Les conventions multilatérales

En son article 53, l'IPRG précise ne pas affecter les conventions multilatérales dont les dispositions priment sur celles de l'IPRG et des autres règles nationales de conflit de lois. Un certain nombre de règles de conflit de lois sont issues des conventions multilatérales suivantes dont l'Autriche est partie :

- La Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants.
- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.
- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.
- La Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière.
- La Convention CIEC du 10 septembre 1970 sur la légitimation par mariage.
- La Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

2. Les conventions bilatérales

Un certain nombre de règles de conflit de lois sont issues des traités bilatéraux suivants :

- Le Traité d'amitié et d'établissement du 9 septembre 1959 entre la République d'Autriche et l'Empire d'Iran.
- Le Traité du 16 décembre 1954 entre la République d'Autriche et la République populaire fédérative de Yougoslavie
  relatif à l'entraide judiciaire.
- Le Traité du 11 décembre 1963 entre la République d'Autriche et la République populaire de Pologne relatif aux relations mutuelles en matière civile et aux documents.
- Le Traité du 9 avril 1965 entre la République d'Autriche et la République populaire de Hongrie relatif

aux affaires de successions.

B. Le conflit de loi

1. Le statut personnel

Le statut personnel d'une personne correspond au droit de l'État dont elle a la nationalité. Si une personne a plusieurs nationalités, le droit applicable est le droit de l'État avec laquelle cette personne a les liens les plus étroits. La nationalité autrichienne prime cependant toujours sur les autres. Réfugiés et apatrides sont toujours soumis au statut personnel régi par le droit de l'État dans lequel ils ont leur résidence habituelle (article 9 de l'IPRG). Le port du nom d'une personne relève de son statut personnel respectif, indépendamment de la raison qui a dicté l'acquisition du nom (article 13 de l'IPRG).

2. La personne

Capacités et interdictions sont régies par le statut personnel, ainsi que le nom, les déclarations de décès et preuve du décès.

3. Le mariage

Célébration : En Autriche, la capacité matrimoniale de chaque époux est régie par son statut personnel. La forme d'un mariage en Autriche est régie selon le droit autrichien, la forme d'un mariage à l'étranger selon le statut personnel de chacun des futurs époux ; il suffit toutefois de respecter les conditions de forme imposées sur le lieu où le mariage est contracté (article 16 de l'IPRG).

Effets du mariage : Ils sont régis par la nationalité commune des époux, à défaut la loi de leur résidence habituelle, à défaut la loi de l'État où ils ont eu leur dernière résidence habituelle.

Régime matrimonial : Le régime matrimonial relève de la loi que les parties ont expressément choisie, et à défaut d'un tel choix de la loi faisant foi pour les effets juridiques personnels du mariage au moment où le mariage a été contracté (article 19 de l'IPRG). Cette règle de renvoi couvre le régime matrimonial légal comme les régimes découlant d'un contrat de mariage. Le rattachement légal est immuable. S'agissant de la forme des contrats de mariage, on applique l'article 8 de l'IPRG qui stipule que pour la forme d'un acte juridique, il suffit de respecter les conditions de forme de l'État où l'acte juridique est passé.

Divorce, séparation de corps : Aux termes de l'article 20 de l'IPRG, le divorce est régi par la loi qui est applicable aux effets juridiques personnels du mariage, la date du mariage étant ici déterminante.
Cet article de l'IRPG couvre les conditions du divorce et leurs effets. Dans ce contexte, s'inscrit par exemple le droit à aliments après divorce. Comme le rattachement est lié à une date précise, le renvoi est immuable. La séparation des conjoints est un statut qui n'est pas prévu dans le droit autrichien. Aux termes de l'article 1 de l'IPRG, elle serait donc à rattacher à l'État où se trouvent les liens les plus étroits.

4. La filiation

La filiation légitime est régie par le statut personnel des époux au moment de la naissance de l'enfant ; si les époux n'ont pas le même statut personnel, il convient d'appliquer le statut le plus favorable à la légitimité de l'enfant.

5. La succession

Dévolution : Cette succession est régie par le statut personnel du de cujus au moment de son décès. La norme communautaire de 2015 prévoit que les règles qui encadrent la succession seront celles de l'État où résidait le défunt et non son pays d'origine. C'est cette loi qui est applicable en ce qui concerne les héritiers appelés à la succession, leur part successorale et le montant de la part réservataire qui leur revient obligatoirement, la position juridique des légataires, les contraintes ainsi que le droit des héritiers réservataires de demander la restitution d'un don, lorsque leur part réservataire a été amputée par ce don. L'habilité à succéder et l'indignité successorale ne sont toutefois pas déterminées suivant le statut successoral, mais suivant le statut personnel des héritiers.

Testaments et contrats successoraux : La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires s'applique en Autriche. La validité d'une disposition à cause de mort et son caractère irrévocable sont soumis à la loi personnelle du disposant au moment de la disposition.

Modification du rattachement : La modification ultérieure des conditions déterminant le rattachement à un ordre juridique précis n'a aucune influence sur des faits déjà accomplis (article 7 de l'IPRG). En conséquence, le droit applicable pour faits accomplis est en principe le droit en vigueur au moment de la réalisation de ces faits et, pour les faits en cours d'accomplissement, le droit en vigueur au moment de leur appréciation.

VI- Légalisation des actes

La Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers a été ratifiée par l'Autriche et est entrée en vigueur le 13 janvier 1968. **Actes d'état civil** : dispense de législation ou d'apostille. **Actes judiciaires**, affidavits, déclarations écrites et actes notariés : dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, pour tout autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil ; dispense de légalisation pour les décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale, à l'exclusion des décisions relatives à la faillite, au concordat et au règlement judiciaire ; apostille pour les autres documents. **Actes administratifs** (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité...) : légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière ; dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil ; apostille pour les autres documents. Certificat de vie des rentiers viagers, certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et actes sous seing privés sur lesquels une mention officielle est apposée : apostille.

VII- Professionnel de droit compétent

Le notaire autrichien est nommé par le ministre de la Justice. Il a pour mission de dresser les actes authentiques, assurer la garde des biens d'autrui rédiger des actes sous signature privée et de représenter les clients. Ses prérogatives sont donc similaires à celles du notaire français. Le notaire autrichien exerce une charge publique sans pour autant avoir le statut de fonctionnaire. Cependant, comme en France, la profession est assimilée à une profession libérale.

Sources :

- Site de l'Ambassade d'Autriche.
- Site des conventions de La Haye.
- JurisClasseur Droit comparé.
- Rechtsinformationssystem des Bundes (RIS).

BELGIQUE

- **Majorité** : 18 ans
- **Capacité de tester** : Dès 16 ans, le mineur peut disposer de la majorité de son patrimoine
- **Régime matrimonial légal** : Communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Loi de l'Etat du domicile du défunt. Les immeubles sont régis par la l*ex rei sitae*

I- Nationalité

Les règles relatives à la nationalité belge ont été codifiées dans un code nommé « Code de la nationalité belge ». Ce code promulgué par une loi du 28 juin 1984 est entré en vigueur le 1er janvier 1985. Ces dispositions ont été révisées à plusieurs reprises en 1991, 1993, 1995, 1998 et 2000. Les textes de lois cités dans cette partie sont, sauf indication contraire, issus de ce code.

A. L'attribution de la nationalité par la filiation

L'article 8 du Code de la nationalité belge dispose qu'est belge :

- L'enfant né en Belgique dont l'un des parents est belge ;
- L'enfant né à l'étranger :
    - Dont l'un des parents est belge ou né en Belgique ou dans les territoires soumis à la souveraineté belge ou confié à l'administration de la Belgique ;
    - Dont l'un des parents est belge et lui a fait, dans un délai de cinq ans à compter de la naissance, une déclaration réclamant l'attribution de la nationalité ;
    - Dont l'un des parents est belge, à condition que l'enfant ne possède pas, ou ne conserve pas jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou son émancipation, une autre nationalité.

Le parent doit avoir la nationalité au jour de la naissance de son enfant ou au jour de son décès, s'il est décédé avant ladite naissance.

B. L'attribution de la nationalité par l'adoption

L'article 9 reprend les règles d'attribution de la nationalité par la filiation en ce que l'auteur est remplacé par l'adoptant devant avoir la nationalité belge. Dans ces cas, l'attribution de la nationalité est faite en faveur de l'adopté qui doit être âgé de moins de dix-huit ans, non émancipé lorsque l'adoption produit ses effets.
Est alors belge :

- L'enfant né en Belgique adopté par un Belge ;
- L'enfant né à l'étranger
    - Dont l'adoptant est belge né en Belgique ou né dans les territoires soumis à la souveraineté belge ou confié àl'administration de la Belgique ;
    - Dont l'adoptant est belge et lui a fait, dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'adoption produit ses effets, une déclaration réclamant l'attribution de la nationalité ;
    - Dont l'adoptant est belge à condition que l'enfant ne possède pas, ou ne conserve pas jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou de son émancipation, une autre nationalité.
- L'enfant adopté par un Belge à condition qu'il ne possède par une autre nationalité avant sa majorité. Il faut que l'adoptant fasse une double déclaration :
    - Une première dans un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle l'adoption produit ses effets
    - Une seconde devant l'officier de l'état civil du lieu de résidence en Belgique du parent belge, à défaut si le parent vit à l'étranger, devant le chef de mission diplomatique ou consulaire belge.

Par ailleurs, pour que l'adopté ait la nationalité belge, il faut que l'adoptant ait eu sa résidence principale en Belgique durant cinq ans au cours des dix dernières années précédant l'adoption de l'enfant.

Attention, l'enfant dont le lien de filiation à l'égard de l'adoptant belge est rompu avant l'âge de dix-huit ans perd la nationalité belge.

C. L'attribution de la nationalité par la naissance

Les articles 10 et suivant disposent qu'est belge :

- L'enfant né en Belgique qui serait apatride sans cette nationalité durant sa minorité ou sans émancipation avant dix-huit ans. Mais si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de l'un de ses parents alors il n'y a pas d'attribution de la nationalité belge ;
- L'enfant nouveau-né trouvé en Belgique ;
- L'enfant né en Belgique dont l'un des parents est aussi né en Belgique et y ayant eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix années précédant la naissance de l'enfant ;
- L'enfant né en Belgique ayant eu sa résidence principale en Belgique depuis sa naissance dont les parents ou adoptants font, avant qu'il n'ait atteint l'âge de douze ans, une déclaration lui réclamant l'attribution de la nationalité belge. Les parents ou adoptants doivent également avoir eu leur résidence principale en Belgique durant les dix années précédant la déclaration ou à défaut avoir été admis ou autorisé à séjourner de manière illimitée dans le Royaume au moment de ladite déclaration. La déclaration peut être réalisée par seulement un parent ou un adoptant dans les conditions de l'article 11 in fine.

D. L'acquisition de la nationalité par le mariage

L'article 12bis prévoit que l'étranger qui se marie avec un Belge peut obtenir la nationalité s'ils ont vécu ensemble en Belgique pendant trois ans minima ou si son enfant mineur et non émancipé a la nationalité belge.

E. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

En vertu de l'article 19 du Code de la nationalité belge, la demande de naturalisation est conditionnée.
Dans un premier cas de figure, celui qui demande la nationalité doit être majeur, séjourner légalement en Belgique, et témoigner de mérites dits exceptionnels dans les domaines scientifiques, sportifs ou socioculturels. Dans un second cas de figure, celui qui demande la nationalité doit être majeur et avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans (ou deux ans pour les réfugiés ou apatrides reconnus par la Belgique en vertu des conventions internationales). La résidence en Belgique peut être assimilée à la résidence à l'étranger lorsque le demandeur prouve qu'il a eu, pendant la durée précitée, des attaches véritables avec le pays.

La demande de naturalisation matérialisée par un formulaire est faite soit à l'officier d'état civil de la Chambre des représentants, soit à l'officier d'état civil du lieu de résidence principale qui aura alors quinze jours pour la transmettre à la chambre. Le dépôt de la demande est fait contre récépissé. Dans les cinq jours suivant le dépôt de la demande, une copie de celle-ci doit être transmise au parquet du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence pour obtention d'un avis par l'Office des étrangers et à la Sûreté de l'État. L'avis doit être rendu dans un délai de quatre mois. La Chambre des représentants statue sur l'octroi de la naturalisation selon les modalités déterminées dans son règlement. L'acte de naturalisation alors adopté par la Chambre des représentants et sanctionné par le Roi sur proposition du ministre de la Justice est publié au Moniteur Belge, lui permettant de produire ses effets.

F. La perte de la nationalité

La perte de la nationalité volontaire : Selon l'article 22, perdent la nationalité belge :

- Le majeur qui renonce à la nationalité belge à condition que cette perte ne le rende pas apatride ;
- Le mineur non émancipé dont les parents ou adoptant perdre la nationalité belge, à condition que la nationalité étrangère des auteurs ou des adoptants soit conférée à cet enfant ou que ce dernier la possède déjà ;
- Le belge né à l'étranger, dans un pays qui ne faisait pas partie des anciennes colonies belges, ayant

eu sa résidence principale et continue à l'étranger de dix-huit àvingt- huit ans ou n'ayant pas déclaré vouloir conserver sa nationalité belge avant l'âge de vingt-huit ans.

La perte de la nationalité à titre de sanction : En vertu de l'article 23, la déchéance de nationalité belge ne concerne que les Belges dont la nationalité a été attribuée par la filiation, la naissance ou l'adoption.
La déchéance est prononcée dans deux hypothèses :

- La première hypothèse est celle d'une acquisition de la nationalité sur la base de faits qui ont présentés de manière altérée ou dissimulée, sur la base de fausses déclarations, sur la base de documents faux ou falsifiésqui ont été déterminants dans la décision d'octroi de la nationalité ;
- La seconde hypothèse est celle du manquement grave aux devoirs de citoyen belge.

En outre, l'article 23/1 précise qu'il y a déchéance de la nationalité face au mariage frappé de complaisance, dit mariage blanc. Alors l'époux qui avait acquis la nationalité à cette occasion en est déchu par l'annulation du mariage.

II- Couple

Les dispositions relatives au couple sont consacrées dans le Code civil. Les textes de lois cités ci-après sont, sauf indication contraire, issus de ce code.

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

Depuis la loi du 13 février 2003, le Code civil contient un article 143 selon lequel *« deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage »*. En cas de mariage homosexuel, la présomption de paternité du mari prévue par l'article 315 du Code civil est exclue. De manière générale, pour s'engager dans le mariage il faut :

- Être majeur (article 144) mais le tribunal de la famille peut accorder une dispense pour les mineurs en cas de motifs graves (article 145) ;
- Une expression claire du consentement résultant de la capacité (article 146)
- Ne pas être déjà marié (article 147). L'interdiction de la bigamie concerne aussi les étrangers se mariant en Belgique alors même que leur loi nationale l'autorise ;
- Ne pas avoir de lien de parenté avec le /la futur(e) époux(se) (articles 161 à 163) mais le tribunal peut lever cette prohibition entre ascendants, descendants ou collatéraux en cas de motifs graves (article 164).

2. Les conditions de forme

Les conditions de forme quant au mariage sont codifiées aux articles L164/1 et suivants. Avant la célébration du mariage, les futurs époux doivent faire une déclaration de mariage à l'officier d'état civil de la commune où l'un des futurs époux est inscrit dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou à défaut de la commune de la résidence principale. La déclaration est réalisée par le dépôt d'un acte de naissance (à défaut une preuve d'identité autre ou preuve de la résidence actuelle) ainsi que toute autre pièces authentiques ou attestation dont il ressort que l'intéressé rempli les conditions pour pouvoir contracter le mariage. La célébration du mariage se fait publiquement devant l'officier d'état civil au plutôt quatorze jours après la déclaration.

B. Les régimes matrimoniaux

En Belgique, il est opéré une distinction entre le régime matrimonial « primaire » et celui dit « secondaire ».

1. Le régime matrimonial primaire (article 211 et suivants du code civil)

Le régime matrimonial primaire contient les règles applicables aux époux quel que soit le régime choisi. Tous les époux sont donc titulaires de droits et débiteurs de devoirs. En ce qui concerne les devoirs, les époux doivent :

- Cohabiter, faire preuve de fidélité, se porter secours et assistance mutuelle (article 213) ;
- Protéger la résidence conjugale fixée d'un commun accord pour laquelle ils ne peuvent disposer à titre onéreux ou gratuit des droits qu'ils possèdent sur l'immeuble qui sert de logement principal de la famille (article 215) ;
- Contribuer aux charges du mariage selon leurs facultés respectives (article 221) ;
- Être solidaire face aux dettes contractées pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants sauf pour les dettes excessives eu égard aux ressources du ménage (article 222).

En ce qui concerne les droits, les époux peuvent :

- Exercer une profession sans l'accord du conjoint (article 216)
- Percevoir des revenus autonomes en les affectant prioritairement aux charges du mariage (article 217)
- Ouvrir un compte bancaire sans l'accord du conjoint (article 218)

2. Le régime matrimonial secondaire

Le régime matrimonial secondaire règle le sort des biens des époux pendant et après le mariage. En l'absence de conclusion d'un contrat de mariage, les époux sont soumis au régime légal. À l'inverse, quand ils signent un contrat les relations patrimoniales des époux sont régis par un régime conventionnel.
Le droit des régimes matrimoniaux a fait l'objet d'une loi du 22 juillet 2018 venant préciser le fonctionnement du régime légal, l'organisation de la séparation de biens avec participation aux acquêts.

Régime légal : La communauté d'acquêts : Depuis la loi du 14 juillet 1976, le régime légal belge est un régime de communauté de revenus d'acquêts, applicableàtous les époux mariés depuis le 28 septembre 1976 en l'absence de contrat de mariage. Les époux mariés sous l'empire de la loi ancienne et soumis à l'ancien régime légal (qu'il y ait eu contratde mariage ou non) sont désormais soumis au nouveau régime légal, sauf en cas de déclaration contraire devant notaire. Ce régime divise les biens des époux en trois patrimoines :

- Les deux patrimoines propres des époux contenant les biens appartenant à chacun des époux avant le mariage ou acquis par succession, donation ou subrogation d'un nouveau bien à un bien propre.
- La masse de biens communs composée des revenus de l'activité professionnelle et du patrimoine de chacun des époux ainsi que tous les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage. L'article 1405 §2 du code civil pose aussi une présomption de communauté pour tous les biens dont il n'est pas prouvé qu'ils sont propres à l'un des époux.

Régimes conventionnels : Selon l'article 1387 du code civil, « *les époux règlent leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs* ». Le contrat de mariage doit alors prendre la forme d'un acte notarié pour appliquer un des régimes suivants :

- Régimes communautaristes : les époux peuvent choisir par contrat de mariage :
    - Le régime de la communauté d'acquêts
    - Le régime de la communauté de meubles et acquêts
    - Un régime de communauté universelle
- Régimes séparatistes :
    - Séparation de biens pure et simple
    - Séparation de biens avec participation aux acquêts
    - Séparation de biens avec une société d'acquêts

3. Le changement de régime matrimonial

Depuis la loi du 14 juillet 1976, les époux belges peuvent changer de régime patrimonial par contrat de mariage. Avant 2018, ce contrat devait obligatoirement être homologué par le juge. Cette obligation a été supprimée.

C. Le divorce

L'article 227 dispose que le mariage prend fin par la mort d'un des époux ou par le divorce. Depuis le 1er septembre 2007 (date d'entrée en vigueur de la réforme du 27 avril 2007), il n'existe plus de divorce pour fautes ni de divorce automatique après deux ans de séparation de fait. Il est désormais possible de divorcer

pour deux raisons :

- Le divorce pour cause de désunion irrémédiable constatée par le juge (article 229)
- Le divorce par consentement mutuel (article 230)

1. Le divorce pour cause de désunion irrémédiable

Il existe une désunion irrémédiable lorsque la poursuite de la vie commune ou sa reprise est impossible de façon raisonnable. Ce divorce peut être introduit :

- Soit par les deux époux conjointement après six mois de séparation de fait ou par une demandé répété dans un intervalle de trois mois ;
- Soit par un seul après un an de séparation de fait ou par une demande répétée dans un intervalle d'une année.

Attention, il n'est pas dit que le divorce se fait par consentement mutuel quand les deux époux saisissent le juge car même s'ils sont d'accord sur le fait de divorcer, ils restent en désaccord sur les conséquences d'un tel divorce.

2. Le divorce par consentement mutuel

Un tel divorce suppose toujours un accord complet entre les parties à la fois sur la volonté de rompre le lien conjugal et sur les modalités de cette rupture pendant et après la procédure. La formule est assouplie : suppression de l'âge minimal, de la durée minimale du mariage et, surtout, possibilité d'entériner des accords partiels pendant la procédure ; si un désaccord surgit pendant la procédure, alors qu'auparavant les parties étaient tenues de reprendre tout le processus depuis le début, le texte permet de poursuivre la procédure, par la voie d'une passerelle entre les procédures, et les points d'accord qui subsistent sont maintenus.
En pratique, les époux ne comparaissent plus sauf si le tribunal l'exige. Celui-ci porte une attention toute particulière à l'intérêt de l'enfant.

D. Le concubinage et partenariat

Le droit belge reconnaît des situations de cohabitation en dehors du mariage.

1. La cohabitation légale

La cohabitation légale est une convention permettant d'organiser la situation financière de deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, en situation de vie commune (article 1475 et suivants). Elle nécessite l'établissement d'une déclaration de cohabitation légale, qui implique que les partenaires soient capables de contracter et ne soient pas déjà engagés dans un mariage ou une autre cohabitation légale. Cette déclaration est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun. La cohabitation légale règle les droits, obligations et pouvoirs des cohabitants légaux : elle confère des droits et des obligations semblables à ceux qui existent entre les époux dans le cadre du régime matrimonial primaire. En ce qui concerne l'organisation des biens, les cohabitants sont soumis à un régime de séparation. Ils peuvent toutefois établir entre eux un contrat de vie commune, pour autant que cette convention ne contienne aucune clause contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles déterminant l'ordre légal de la succession. Cette convention est passée en la forme authentique devant notaire, et fait l'objet d'une mention au registre de la population. La cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou en cas de déclaration de cessation unilatérale ou par consentement mutuel.

2. L'union libre

L'union libre est une cohabitation de fait n'entraînant aucune conséquence juridique. Les partenaires peuvent cependant conclure ensemble un contrat de vie commune appelé « convention de concubinage ».

Éventuellement, les partenaires seront tenus de respecter les termes du contrat conclu préalablement à la mise en ménage ou à veiller aux droits aux aliments, à l'éducation et à l'instruction des enfants nés de ces couples. En cas de litige entre les ex-cohabitants de fait, le tribunal de la famille n'est compétent que pour régler les questions relatives aux enfants du couple.

III- Filiation

Les dispositions relatives à la filiation sont consacrées dans le Code civil.

A. L'établissement de la filiation

1. La filiation maternelle

L'article 312 dispose que la mère est celle qui est inscrite comme tel dans l'acte de naissance offrant l'établissement automatique de la filiation maternelle. À défaut, si le nom de la mère n'apparait pas dans l'acte de naissance, elle peut reconnaitre l'enfant suivant des conditions comme celle d'avertir son époux si l'enfant est né en dehors de l'union qu'elle a avec ce dernier. À défaut d'acte de naissance, de mention du nom de la mère dans l'acte, lorsque l'enfant est inscrit sous un faux nom ou qu'il n'a pas été reconnu, la filiation peut être établie judiciairement en vertu de l'article 314. Depuis une loi du 1er janvier 2015 lorsque l'enfant a un couple de mères, la filiation s'effectue de la même manière que l'établissement de la filiation du père pour la coparente c'est-à-dire la mère qui n'a pas porté l'enfant.

2. La filiation paternelle

En vertu de l'article 315, il existe une présomption de filiation paternelle en faveur de l'époux de la mère quand l'enfant est né pendant le mariage ou pendant les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage. Cette règle ne s'applique pas, sauf déclaration conjointe des époux :

- Lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après que le juge a entériné l'accord des parties concernant l'autorisation donnée aux époux de résider séparément, ou après l'ordonnance du président, autorisant les époux à résider séparément.
- Lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après la date de dépôt de la requête en divorce par consentement mutuel.
- Lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après un jugement du juge de paix et autorisant les époux à résider séparément, et moins de 180 jours après que cette mesure a pris fin, ou après la réunion de fait des époux.
- Lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après la date d'inscription des époux à des adresses différentes, selon le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, pour autant qu'ils n'aient pas été réinscrits à la même adresse par la suite.

Dans ces hypothèses, l'enfant a pour père le nouveau mari. En cas de contestation de cette filiation, l'ex-mari est tenu pour père à moins que sa paternité ne soit aussi contestée ou que la paternité d'un autre soit établi. Un enfant né en dehors du mariage peut être reconnu par un acte volontaire. La paternité peut également être établie par voie judiciaire.

B. La reconnaissance de la filiation

Il peut y avoir une reconnaissance par le parent biologique lorsque qu'aucune filiation n'a été établie. L'enfant peut alors être reconnu avant la naissance par la reconnaissance prénatale ou après par la reconnaissance postnatale. La reconnaissance postnatale peut avoir lieu alors même que l'enfant est majeur. La reconnaissance peut se faire dans l'acte de naissance, dans un acte d'état civil distinct ou dans un acte notarié. La reconnaissance ne peut cependant pas se faire dans un testament.

Il y a une application du droit belge lorsque le parent qui reconnait un enfant est de nationalité belge. Depuis le 1er juillet 2007, la reconnaissance paternelle est possible au respect des règles suivantes :

- La reconnaissance ne peut avoir lieu que si les consentements nécessaires sont donnés :
  - Si l'enfant a moins de douze ans, la mère doit donner son consentement.
  - Si l'enfant a entre douze et dix-huit ans, la mère et l'enfant doivent donner leur consentement.
  - Si celui qui est reconnu à dix-huit ans ou plus, il est le seul à devoir donner son consentement.
- Si le père belge est marié à une autre femme que la mère de l'enfant, l'épouse doit être informé par lettre recommandé / exploit d'huissier de la reconnaissance de cet enfant.

1. La validité de l'acte étranger établissant la filiation

Un acte de naissance étranger dans lequel la présomption de paternité est établie ou un acte étranger de reconnaissance de filiation peuvent éventuellement être reconnus en Belgique. Il est d'ailleurs conseillé de faire retranscrire tout acte d'état civil étranger se rapportant à un Belge ou à un membre belge de sa famille. La demande doit être formée auprès de l'officier d'état civil par l'intéressé.

2. Le cas des enfants nés d'une mère porteuse

Il faut rappeler que la gestion pour autrui n'a pas de cadre légal en Belgique. Cela signifie que la procédure n'est pas interdite mais que les parents y faisant appel ne sont pas protégés. La législation belge ne traitant pas la question de la maternité de substitution ou des enfants nés d'une mère porteuse, les services d'état civil belges sont amenés à ne reconnaître aucun effet aux documents étrangers produits dans ce cadre (acte de naissance, jugement, etc.). Alors, les Belges qui deviennent parents par le biais de la maternité de substitution à l'étranger ne sont pas assurés que le lien de filiation soit reconnu en Belgique, ni que l'enfant se verra délivrer un document de voyage. Les services du SPF Affaires étrangères refuseront de lui reconnaître sa paternité/maternité de plein droit. Dans cette situation les parents sont invités à s'adresser au tribunal de première instance compétent en Belgique. L'adoption peut en ce sens constituer une solution alternative.

C. La filiation adoptive

En droit belge, il existe deux types d'adoption :

- L'adoption simple par laquelle l'enfant n'est pas perçue comme un enfant biologique ce qui entraine la création d'une double filiation avec une filiation adoptive et une filiation biologique. L'enfant garde des liens avec sa famille d'origine et acquiert des liens avec sa famille adoptive. La famille d'origine perd l'autorité parentale sur son enfant au bénéfice de l'adoptant.
- L'adoption plénière pour laquelle les liens avec la famille biologique prennent fin. L'adopté aura un lien de filiation à l'égard de son parent adoptant.

IV- Transmission patrimoniale

Les dispositions relatives à la filiation sont consacrées dans le Code civil. Le droit successoral et des libéralités belge a été transformé en profondeur par une loi du 31 juillet 2017 entrée en vigueur au 1er septembre 2018.

A. Les successions

Les catégories et ordres d'héritiers sont identiques à ceux du droit français : « *les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à son conjoint non divorcé ni séparé de corps, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et, dans les limites des droits qui lui sont conférés, à son cohabitant légal, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminés* » (article 731 du Code civil). À l'instar du droit français, les descendants sont ceux dont la filiation, quel qu'en soit sa nature, est établie à l'égard du défunt.

1. Les droits successoraux du conjoint survivant (article 745bis et suivants)

En concours avec des descendants, le conjoint survivant recueille la totalité de l'usufruit de la succession. Une conversion partielle ou totale de l'usufruit peut être demandée par le conjoint survivant ou un des nu-propriétaire, soit :

- En la pleine propriété de biens grevés de l'usufruit ;
- En une somme ;
- Soit en une rente indexée et garantie.

L'usufruit portant sur le logement familial et les meubles meublants qui le garnissent ne peut être converti que de l'accord du conjoint survivant.

En concours avec d'autres successibles, le conjoint survivant recueille la pleine propriété de la part de son époux prédécédé dans le patrimoine commun ou dans la société d'acquêts en fonction du régime qui régissait leurs relations patrimoniales ; ainsi que l'usufruit de la totalité du patrimoine propre du défunt. À noter que si le conjoint est en concours avec des grands-oncles ou grands-tantes, il les évince et recueillera

donc la totalité de la succession. Une conversion partielle ou totale de l'usufruit peut être demandée par le conjoint survivant dans un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession. Il peut exiger à tout moment que lui soit cédée, contre espèces, la nue-propriété du logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent.
En l'absence de successible, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession en pleine propriété.
Le conjoint survivant dispose également de l'usufruit de tous les biens soumis au droit de retour légal, sauf s'il en a été disposé autrement dans l'acte de donation ou le testament. En outre il recueille seul, le droit au bail relatif à l'immeuble affecté à la résidence commune au moment de l'ouverture de la succession du défunt.

2. Les droits successoraux du cohabitant légal survivant (article 745 octies)

En toutes hypothèses, le cohabitant légal survivant recueille l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille et des meubles qui le garnissent ou le droit au bail relatif à l'immeuble affecté à la résidence commune de la famille au moment de l'ouverture de la succession du cohabitant légal prédécédé ainsi que l'usufruit des meubles qui le garnissent (sauf si le cohabitant légal survivant est le descendant du cohabitant légal prédécédé). Les règles relatives à l'usufruit du conjoint survivant s'appliquent par analogie à l'usufruit du cohabitant légal survivant (sauf si le cohabitant légal survivant est le descendant du cohabitant légal prédécédé).

3. Les droits successoraux des autres successibles (article 745 et suivants)

Les descendants excluent tous les autres successibles à l'exception du conjoint survivant. Ils héritent par tête ou par souche, selon qu'ils viennent à la succession de leur chef ou par représentation.
La réserve des descendants est de la moitié du patrimoine du défunt mais ne varie pas selon le nombre d'enfants laissés par le défunt. Elle sera donc toujours de la moitié quel que soit le nombre de descendants.

À défaut de descendants, les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés recueillent la totalité de la succession sous réserve des droits du conjoint.

Si les parents sont les seuls à venir à la succession, ils recueillent la moitié chacun.
Si les parents sont en concours avec des collatéraux privilégiés, ils recueillent chacun 1/4 et la moitié restante se partage entre collatéraux par tête ;
Si un des parents est prédécédé, son quart se rajoute à la moitié partagée entre les collatéraux.

À défaut de descendants, et de collatéraux privilégiés, si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur (qui eux même n'ont laissé aucun descendant), la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, et exclu les autres. Les ascendants au même degré succèdent par tête.

À défaut des deux premiers ordres, la succession est dévolue aux ascendants ordinaires. La règle de la fente est appliquée, la succession est divisée par moitié entre les deux lignes. Dans chaque ligne s'applique la règle de la proximité de degré. À défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

À défaut des trois premiers ordres, la succession est dévolue aux collatéraux ordinaires qui succèdent jusqu'au quatrième degré. La règle de la fente s'applique s'il y a des collatéraux dans les deux lignes.

4. Les droits successoraux de l'enfant adoptif

Les articles 745 et suivants ne sont pas applicables aux successibles adoptés simples. Dès lors il existe un statut successoral spécifique. Dans la succession de l'adoptant, l'adopté a les mêmes droits successoraux qu'un autre descendant. La succession est réglée comme suit à défaut de dispositions entre vifs ou testamentaires : les biens donnés par les ascendants de l'adopté ou par les adoptants ou recueillis dans leur succession et qui se retrouve en nature dans la succession de l'adopté, retournent à ces ascendants ou adoptants ou à leurs héritiers en ligne descendante. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des droits acquis des tiers. Si les biens ont disparu du patrimoine de l'adopté en nature mais qu'ils s'y trouvent en valeur, alors les droits s'exercent sur le prix. Le surplus des biens de l'adopté se divise en deux parts égales entre la famille d'origine et la famille adoptive (article 353-16). Il va revenir si vas-y

B. Les libéralités

1. Les testaments

Le droit belge connaît trois formes de testaments dont les régimes sont présentés aux articles 967 et suivants du Code civil. Ces trois formes de testaments peuvent contenir des legs universels, à titre universel ou à titre particulier. Le testateur doit être capable et le testament doit être clair, c'est-à-dire révéler sans ambiguïté la volonté du testateur.

Testament olographe : Le testament olographe n'est pas contraint à des conditions de forme, mais en vertu de l'article 970 il doit être écrit entièrement, daté et signé de la main du testateur. L'article 976 prévoit que tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté à un notaire. Ce testament, s'il est scellé, sera ouvert par ce notaire. Le notaire établit un procès-verbal de l'ouverture et de l'état dans lequel se trouve le testament. Le testament et ce procès- verbal seront rangés parmi les minutes du notaire.
Testament par acte public (authentique) : Le testament est reçu par un notaire en présence de deux témoins, ou par deux notaires en vertu de l'article 971. Dans ces deux configurations, le testateur doit dicter ses volontés au notaire qui a le devoir de retranscrire ce qui lui est dicté. Par la suite, le notaire doit en donner lecture au testateur et éventuels témoins. Ce testament doit être signé par le testateur. L'article 973 prévoit la situation dans laquelle le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer. Alors il sera fait mention expresse dans l'acte de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.
Testament international : Admis par le Convention de Washington de 1973, ce testament peut être exécuté dans les pays étrangers qui ont ratifié ladite convention. Ce testament qui être dactylographié nécessite l'intervention d'un notaire et de deux témoins. Le testateur doit remettre le testament dans une enveloppe au notaire, ou alors c'est au notaire de le placer dans une enveloppe scellée. Le notaire doit écrire sur cette enveloppe qu'elle contient le testament qui lui a été remis par le testateur. Il doit aussi y joindre une attestation, de valeur internationale, quant au contenu de l'enveloppe. Le notaire auquel le testament a été remis établit le procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament. Le testament et ce procès- verbal seront rangés parmi les minutes du notaire.

2. Les donations

La donation entre vifs est un acte solennel qui connaît des exceptions : dons manuels, donations déguisées, donations indirectes. Tous actes portant donation entre-vifs sont passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats. Sous peine de nullité, l'article 931 précise que l'acte doit être déposé au rang de ses minutes.
La donation entre vifs engage le donateur et produit des effets qu'au jour où elle est acceptée en termes exprès par le donataire. Les donations entre vifs sont en principe non révocables sauf pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elles auraient été faites et pour cause d'ingratitude. Les donations entre époux peuvent être faites par contrat de mariage ou pendant le mariage, par acte notarié (article 1091 et suivants). L'article 1096 dispose que toutes donations faites entre époux pendant le mariage autrement que par contrat de mariage, même si qualifiées entre vifs, sont toujours révocables. Les donations déguisées ou par personne interposée sont interdites et sanctionnées de nullité en vertu de l'article 1099 du Code civil).

C. Les pactes sur successions futures

Le code civil en ses articles 1100 et suivants prohibe les pactes de successions futures.

V- Droit international privé

A. Les conventions supranationales

Les conventions internationales ratifiées par la Belgique :

- Convention de La Haye du 12 avril 1930 sur les conflits de nationalités ;
- Convention fiscale du 20 janvier 1959 entre la Belgique et la France pour éviter la double imposition ;
- Convention Benelux du 29 décembre 1972 relative aux comourants ;

- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 relative à la forme des testaments ;
- Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments ;
- Convention de Washington du 26 octobre 1973 relative au testament international ;
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

À ces conventions s'ajoutent les règlements européens. Peuvent être cités de façon non exhaustive :

- Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 ("Bruxelles II-bis) (JO L 338 du 23.12.2003, p. 1 à 28) ;
- Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7 du 10.1.2009, p. 1 à 79) ;
- Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ("Rome III") (JOUE n° L 343/10 du 29.12.2010) ;
- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO L 201 du 27.7.2012, p. 107 à 134) ;
- Règlement 2016/1103/UE du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ;
- Règlement 2016/1104/UE du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ;
- Le Règlement européen du 2016/1191/UE du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne.

B. Le conflit de lois

Le 16 juillet 2004, entré en vigueur le 1er octobre 2004, a été adoptée la loi portant le Code de droit international privé dit CODIP. Ce Code règle :

- Les questions de compétence internationales ;
- Les règles de conflit des lois ;
- Les règles sur la portée des jugements étrangers.

Conformément à la hiérarchie des normes, le CODIP est d'application subsidiaire c'est-à-dire applicable dans les cas où les dispositions supranationales ne sont pas applicables.

Mariage : Les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'État dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage. Les conditions de forme de la célébration du mariage doivent respecter le droit de l'État sur le territoire duquel le mariage est célébré. Les effets du mariage sont régis par le droit de l'État sur le territoire duquel l'un et l'autre époux ont leur résidence habituelle au moment où ces effets sont invoqués ou, lorsque l'effet invoqué affecte un acte juridique, au moment où celui-ci a été passé ; à défaut de résidence habituelle sur le territoire d'un même État, par le droit de l'État dont l'un et l'autre époux ont la nationalité au moment où ces effets sont invoqués ou, lorsque l'effet invoqué affecte un acte juridique, au moment où celui-ci a été passé ; dans les autres cas, par le droit belge.

Régimes matrimoniaux : Le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux, au choix parmi les droits suivants :

- Le droit de l'État sur le territoire duquel ils fixeront pour la première fois leur résidence

habituelle après la célébration du mariage
- Le droit de l'État sur le territoire duquel l'un d'eux a sa résidence habituelle au moment du choix
- Le droit de l'État dont l'un d'eux a la nationalité au moment du choix.

À défaut de choix du droit applicable par les époux, le régime matrimonial est régi par le droit de l'État sur le territoire duquel l'un et l'autre époux fixent pour la première fois leur résidence habituelle après la célébration du mariage ; à défaut de résidence habituelle sur le territoire d'un même État, par le droit de l'État dont l'un et l'autre époux ont la nationalité au moment de la célébration du mariage ; dans les autres cas, par le droit de l'État sur le territoire duquel le mariage a été célébré. Le 24 juin 2016, le Conseil de l'UE a adopté deux règlements visant à améliorer la sécurité juridique quant aux règles patrimoniales des couples mariés ou unis par un partenariat enregistré avec une dimension internationale (2016/1103 et 2016/1104).

Successions : Le règlement UE 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen évite des décisions contradictoires entre les juridictions des états membres. La succession est régie par le droit de l'État sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Néanmoins, la succession immobilière est régie par le droit de l'État sur le territoire duquel l'immeuble est situé. Une personne peut soumettre l'ensemble de sa succession au droit d'un État déterminé. La désignation ne prend effet que si cette personne possédait la nationalité de cet État ou avait sa résidence habituelle sur le territoire de cet État au moment de la désignation ou du décès. Toutefois, cette désignation ne peut avoir pour résultat de priver un héritier d'un droit à la réserve que lui assure le droit applicable.

Donations : Pour la donation, comme pour tout autre contrat, c'est la loi d'autonomie, mais au moment du décès, ce sera la loi successorale qui sera applicable. Pour les donations entre époux, selon la doctrine, il faudrait les soumettre à la loi applicable aux effets personnels du mariage.

VI- Légalisation des actes

La Belgique est signataire de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961. L'autorité compétente pour délivrer l'apostille belge est le ministère belge des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement. Concernant les relations franco-belges, tous les actes établis par une autorité française sont dispensés de toute formalité de légalisation, et réciproquement, en application de la Convention des Communautés européennes du 25 mai 1987.

VII- Professionnel de droit compétent

La Belgique connait à l'image de la France des notaires qui sont compétents pour une grande majorité des questions relatives à la situation personnelle des habitants de la Belgique, qu'ils soient belges ou non (mariage, succession, donation…). En matière d'actes d'état civil, l'officier d'état civil est compétent pour établir les différents actes.

Sources :

- Code civil belge (www.juridat.be).
- Jurisclasseur notarial Formulaire et Droit comparé
- Site Internet des notaires de Belgique (www.notaire.be).
- Site de la diplomatie belge (diplomatie.belgium.be).
- Site du barreau Bruxelles (https://www.barreaubruxelles.be/index.php/droit-familial-tour-d- horizon)
- Association pour le droit des étrangers (https://www.adde.be/)

BÉNIN

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation des biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : la succession mobilière relève de la loi nationale, la succession immobilière relève de la loi de situation de l'immeuble.

La république du Bénin est un pays d'Afrique de l'Ouest qui a accédé à l'indépendance complète le 1er août 1960, sous la dénomination de République du Dahomey. En 1975 le pays est rebaptisé République populaire du Bénin. À la fin des années 1980, de graves difficultés économiques conduisent à la fin du régime : le Bénin entame un processus de transition démocratique et, en 1990, adopte une nouvelle constitution. Le nom de Bénin est conservé, le pays devenant simplement la République du Bénin.

I- Nationalité

La question de la nationalité est régie par la loi N°65-17 du 23 Juin 1965 dans le Code de la nationalité dahoméenne. La double nationalité est permise au Bénin. L'attribution de la nationalité béninoise a un caractère automatique à la naissance et intervient soit par la naissance sur le territoire béninois, soit en raison de la filiation, soit en raison de naturalisation, soit en raison de déclaration de nationalité ou de mariage.

A. L'attribution de la nationalité par la filiation

Elle couvre les situations ci-après :

- La filiation avec un père de nationalité béninoise (article12) ;
- La filiation avec une mère béninoise quelle que soit la nationalité du père (article12);
- L'enfant mineur non béninois adopté par une personne de nationalité béninoise ou par des époux ayant tous deux la nationalité béninoise. Il a toutefois la faculté de la répudier dans les 6 mois précédant sa majorité (article13).

B. L'attribution de la nationalité par la naissance

Tout individu mineur né au Bénin de parents étrangers acquiert la nationalité béninoise à sa majorité si, àcette date, il a au Bénin sa résidence et s'il y a eu, depuis l'âge de 16 ans, sa résidence habituelle (art 24). Est Béninois, l'individu né au Bénin qui ne peut se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine, soit que ses parents sont inconnus, soit que ceux-ci bien que connus, ne se rattachent eux-mêmes à aucune nationalité (art. 9). Cette règle ne s'applique pas aux enfants nés au Bénin des agents diplomatiques et consulaires de carrière de nationalité étrangère ou des représentants et fonctionnaires des Etats étrangers en mission auprès des organismes internationaux ayant leur siège au Bénin (article 11). Ces enfants ont, toutefois, la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Dahoméen conformément aux dispositions de l'article 28 ci-après. L'enfant nouveau-né trouvé au Bénin est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né au Bénin, donc il acquiert de ce fait la nationalité par la naissance (article 10).

C. L'attribution de la nationalité par la déclaration de nationalité

En vertu de l'article 28 du Code de la nationalité dahoméenne, l'enfant mineur né au Bénin de parents étrangers peut réclamer la nationalité béninoise par déclaration, si, au moment de sa déclaration, il réside au Bénin depuis au moins 5 ans.

D. L'acquisition de la nationalité par naturalisation

La naturalisation est accordée par décret après enquête. Selon l'article 35 du Code de la nationalité dahoméenne, peuvent être naturalisés les étrangersremplissant les conditions suivantes :

- Avoir atteint l'âge de la majorité (dix-huit ans)

- Justifier d'une résidence habituelle au Bénin pendant les trois années qui précèdent le dépôt de la demande
- Être de bonnes vie et mœurs et n'avoir encouru aucune condamnation supérieure à une année d'emprisonnement pour infraction de droit commun, non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie
- Être reconnu sain de corps et d'esprit
- Justifier de son assimilation à la communauté béninoise, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, d'une langue béninoise ou de la langue officielle.

Toutefois, en application de l'article 36 du même Code, n'est pas soumis à ces conditions :

- L'étranger né au Bénin ou marié à une Béninoise ;
- La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité béninoise ;
- L'étranger qui a rendu des services signalés au Bénin ou dont la naturalisation présente un intérêt certain pour le Bénin.

La réintégration peut être obtenue, à tout âge et sans condition de stage, par toute personne résidant au Bénin, qui établira qu'elle a joui dans le passé de la qualité béninoise. De plus, la réintégration peut permettre à tout béninois né avant 1960 d'obtenir la nationalité française sans avoir vécu sur le territoire français. Cela est possible puisque ce pays était une colonie française avant son accession à l'indépendance. Le stage consistait à passer 5 années sur le territoire français avant d'obtenir la réintégration à la nationalité française.

E. L'acquisition par le mariage

En vertu des articles 18 et suivants, le mariage ne produit d'effet quant à l'attribution de la nationalité béninoise que s'il est célébré dans l'une des formes admises soit par la législation ou les coutumes béninoises, soit par la législation du pays où il a été célébré. S'il est célébré suivant l'une des coutumes béninoises, il doit avoir été constaté par écrit. La femme étrangère épousant un Béninois acquiert la nationalité sans condition de délai. Elle l'acquiert au moment de la célébration du mariage.

F. La perte de la nationalité

La perte de la nationalité volontaire : En vertu des articles 45 et suivants, perd la nationalité le mineur qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 8, 13 17 et 43. De plus, perd la nationalité : le majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère si, antérieurement et en vue de cette acquisition, il a été autorisé sur sa demande par le Gouvernement béninois à perdre la qualité de Béninois. L'autorisation est accordée par décret. Perd également la nationalité, le même mineur qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé sur sa demande par le Gouvernement béninois à perdre la qualité de Béninois. La demande peut être formée par tout intéressé, âgé de plus de seize ans accomplis. L'autorisation est accordée par décret. Le Béninois qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité de béninois. Enfin, perd la nationalité, le béninois qui, remplissant un emploi dans un service public d'un État étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement béninois.

La perte de la nationalité à titre de sanction : En vertu des articles 51 et suivants, l'individu qui a acquis la qualité de Béninois peut, par décret être déchu de sa nationalité dans les cas suivants :

- S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État
- S'il s'est livré au profit d'un État étranger à des actes qualifiés de crime par la loi dahoméenne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement
- S'il a été condamné au Dahomey ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi dahoméenne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement
- S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui des lois sur le recrutement de l'armée.

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article précédent se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité béninoise. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

N.B : La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient

d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

II- Couple

Le principal texte en la matière est le Code des personnes et de la famille régie par la loi n°2002-07 du 24 août 2004.

A. Le mariage

1. *Les conditions de fond*

Selon l'article 143 du Code des personnes et de la famille Bénin, seul le mariage monogamique est reconnu. Chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage en vertu de l'article 119 du même Code.

L'âge légal des futurs époux : L'article 123 du Code des personnes et de la famille prévoit que le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme et une femme, tous deux âgés d'au moins dix- huit ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par ordonnance du président du tribunal de première instance, sur requête du ministère public. Également, l'article 120 du même Code prévoit que le mineur de moins de 18 ans ne peut contracter un mariage sans le consentement de la personne qui exerce l'autorité parentale à son égard. Ce consentement doit comporter la désignation des deux futurs conjoints. Il est donné soit par déclaration faite devant un officier de l'état civil ou devant un notaire antérieurement à la célébration du mariage, soit valablement lors de la célébration même.

Empêchement au mariage : L'article 122 du Code des personnes et de la famille prévoit qu'est prohibé pour cause de parenté ou d'alliance, le mariage de toute personne avec :

- Ses ascendants ou ceux de son conjoint ;
- Ses descendants ou ceux de ceux de son conjoint ;
- Jusqu'au troisième degré, les descendants de ses ascendants ou de ceux de son conjoint.

Toutefois, lorsque l'union qui provoquait l'alliance a été dissoute par le décès de l'époux, le mariage entre beau-frère et belle-sœur peut être autorisé par le procureur de la République pour motif grave.

2. *Les conditions de forme*

Tout mariage doit être célébré devant l'officier d'état civil. À défaut, le mariage n'a aucun effet légal (articles 126 à 152 du Code des personnes et de la famille). Chacun des époux doit remettre personnellement à l'officier de l'état civil compétent :

- Une copie de son acte de naissance datant de moins de trois mois, délivrée en vue du mariage ;
- Une copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi ;
- Un certificat médical attestant que les examens prénuptiaux ont été effectués par les futurs époux et qu'ils s'en sont communiqué les résultats.

L'officier de l'état civil, même en l'absence de toute mention marginale, doit demander aux futurs époux s'ils ont déjà été mariés et leur faire préciser la date et les causes de la dissolution du mariage. Puis pendant quinze jours, une publication est faite par voie d'affichage à la porte du centre d'état civil du lieu du mariage. Dans cette publication figure : les prénoms, noms, filiations, âges, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu et la date du mariage projeté. Elle est faite au centre d'état civil du lieu du mariage et à celui où chacun des futurs époux à son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence secondaire.

3. *Les effets du mariage*

En vertu des articles 153 à 156 du Code des personnes et de la famille, les époux se doivent respect, secours,

assistance et fidélité. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Chacun des époux doit contribuer aux besoins de la famille (frais du ménage, dépenses d'entretien et d'éducation des enfants…), à proportion de leurs facultés respectives. Lorsque l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre époux peut obtenir, par ordonnance du président du tribunal, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher, dans la proportion de ses besoins, unepart du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint. Les époux s'obligent à une communauté de vie et le choix du domicile du ménage incombe aux époux. En cas de désaccord, le domicile conjugal est fixé par le mari. Toutefois, si la femme rapporte la preuve que ce domicile présente un danger d'ordre matériel ou moral pour elle et ses enfants, elle peut obtenir une autorisation judiciaire de domicile séparé.

B. Les régimes matrimoniaux

1. *Le régime légal*

À défaut de contrat de mariage, les époux sont soumis au régime de la séparation des biens selon l'article184 du Code des personnes et de la famille. Chacun des époux conserve la jouissance, l'administration et la libre disposition de ses biens propres, sous réserve d'assurer sa contribution aux charges du ménage. Etchaque époux reste seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage, sauf dans le cas où cette dette est solidaire au regard de l'article 179.

2. *Les régimes conventionnels*

Cependant, les époux peuvent adopter, par contrat de mariage, le régime de la communauté réduite aux acquêts. Dans ce régime, la communauté se compose activement : des biens acquis à titre onéreux parles époux ou par l'un d'eux pendant le mariage ; des gains et salaires ; des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ; des biens légués ou donnés conjointement aux deux époux, sauf stipulation contraire ; et tout bien est présumé commun si l'un des époux ne justifie pas en avoir la propriété exclusive (article 190). Toutefois, les époux ont chacun une masse de bien propre qui est constituée par :

- Des biens acquis avant le mariage (article 191) ;
- Des biens acquis pendant le mariage par succession ou donation (article 191) ;
- Des biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, lorsque cette acquisition est faite avec des deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre (article 191) ;
- Des vêtements et linges à usage personnel (article 192) ;
- Des actions en réparation d'un dommage corporel ou moral (article 192) ;
- Des créances et pensions incessibles (article 192) ;
- De tous les biens ayant un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à lapersonne (article 192) ;
- Des biens acquis à titre accessoire d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres (article 192).

Selon l'article 194 du Code des personnes et de la famille, la communauté se compose passivement :

- À titre définitif, des dettes contractées par les époux pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ;
- À titre définitif ou sauf récompense, des autres dettes nées pendant la communauté.

Cette communauté se dissout soit par : le décès d'un des époux, l'absence ou la disparition de l'un des époux ; le divorce ou la séparation de corps ; l'annulation du mariage ; la séparation de biens ou par le changement de régime matrimonial. Les époux peuvent toujours, par contrat de mariage, modifier la communauté réduite aux acquêts etconvenir :

- Que la communauté comprendra les meubles et acquêts ;
- Qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration ;
- Que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens communs moyennant indemnité ;
- Que l'un des époux sera autorisé à prélever, avant tout partage, soit une certaine somme, soitcertains biens en nature, soit certaines quantités d'une espèce déterminée de biens ;
- Que les époux auront des parts inégales ;

- Qu'il y aura entre eux la communauté universelle.

Les règles de la communauté réduite aux acquêts restent applicables en tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties.

C. Le divorce

1. *Les causes de divorce*

Aux termes des articles 220 à 270 du Code des personnes, le divorce intervient soit par consentement mutuel sur demande conjointe des époux ou par suite d'un accord postérieur constaté devant le juge aux contentieux ; ou soit pour faute, qui peut être prononcé par un des époux pour :

- Absence déclarée de l'un des époux ;
- Adultère de l'un des époux ;
- Condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante ;
- Défaut d'entretien ;
- Refus de l'un des époux d'exécuter les engagements résultant de la convention matrimoniale ;
- Rupture ou interruption prolongée de la vie commune depuis quatre ans au moins ;
- Abandon de famille ;
- Mauvais traitements, excès, sévices ou injures graves rendant l'existence en commun impossible ;
- Impuissance et/ou stérilité médicalement établie antérieure au mariage et non révélée au moment de la célébration.

2. *La procédure de divorce*

L'époux qui souhaite former une demande en divorce présente en personne sa requête écrite au président du tribunal de première instance. Le juge entend le demandeur du divorce, lui fait les observations qu'il croit convenables et, si la requête est maintenue, fixe le jour et l'heure où les parties comparaîtront en personne devant lui pour la tentative de conciliation à laquelle le défendeur est convoqué par les soins du greffe. Au jour indiqué, le juge statue d'abord, s'il y a lieu, sur la compétence du tribunal, après audition des parties assistées, le cas échéant, de leurs avocats, puis il entend les époux, tenus de comparaître en personne, hors la présence de leurs conseils, et leur fait les observations de nature à opérer un rapprochement. En cas de non-conciliation, le juge fixe par ordonnance la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée devant le tribunal et invite les parties à s'y présenter.

3. *Les effets du divorce*

Le divorce dissout le mariage, met fin aux devoirs réciproques des époux et au régime matrimonial. Chacun des époux peut contracter une nouvelle union. Cependant, en ce qui concerne la femme selon l'article 124 du Code des personnes et de la famille, la femme divorcée ou veuve peut se remarier sans délai dès lors qu'elle administre la preuve qu'elle ne porte pas de grossesse de son précédent mariage. La femme qui avait l'usage du nom de son mari le perd, mais elle pourra en conserver l'usage avec l'accord de son mari ou sur autorisation du juge.

Les effets du divorce à l'égard des époux : En vertu de l'article 261, le divorce dissout le mariage et met fin aux devoirs réciproques des époux et ou régime matrimonial, conformément au titre relatif à la parenté et à l'alliance. S'agissant d'un divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, il entraîne pour lui la perte de tous les avantages que l'autre époux lui avait fait soit, à l'occasion du mariage, soit depuis sa célébration. À l'inverse, l'époux qui a obtenu le divorce conserve tous les avantages qui lui avaient été consentis par son conjoint au regard de l'article 262. Et en cas de divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, le juge peut allouer à l'époux qui a obtenu le divorce des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral que lui cause la dissolution du mariage, compte tenu, notamment, de la perte de l'obligation d'entretien au regard de l'article 263.

Les effets du divorce à l'égard des enfants : Selon l'article 264 du Code des personnes et de la famille, le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants, sous réserve des règles qui suivent. En tenant compte uniquement de l'intérêt des enfants, la garde des enfants issus du mariage est confiée à l'un ou l'autre des époux. À titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, la garde peut être confiée, soit à une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit si cela s'avérait impossible, à toute autre

personne physique ou morale (article 265). Et, le parent assurant à titre principal la charge d'enfants majeurs qui ne peuvent subvenir à leurs besoinspeut demander à l'autre de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation en vertu de l'article 270 du même Code.

D. Le concubinage et PACS

Il n'y a aucune disposition légale en ces matières, mais seulement une organisation jurisprudentielleau cas par cas. Le pacs n'est pas prévu dans la législation béninoise.

III- Filiation

Selon l'article 285 du Code des personnes et de la famille, la filiation tant paternelle que maternelle se prouve par les actes d'état civil. À défaut d'acte, la possession constante de l'état d'enfant peut suffire à établir la filiation.
À défaut de possession d'état dont la preuve est recevable, ou si la possession d'état est contestée et ne concorde pas avec les énonciations de l'acte de naissance, la filiation ne peut être établie qu'après une action en réclamation d'état. Lorsque la possession d'état n'est pas conforme au titre de naissance, toute personne y ayant intérêt peut contester la reconnaissance dont l'enfant a fait l'objet et s'opposer à toute action en réclamation intentée par lui au regard de l'article 291 du même Code.

A. La filiation par le sang

1. *De la filiation des enfants nés pendant le mariage*

Est un enfant légitime au regard de l'article 311 du Code des personnes et de la famille :

- Celui dont la filiation est régulièrement établie à l'égard d'un père et d'une mèrerégulièrement mariés ou réputés mariés au moment de sa conception ;
- Celui dont l'union de ses parents intervient après établissement de sa filiation à l'égard de l'un ou de l'autre ;
- Celui dont aucune filiation paternelle n'était établie et que le père vient à reconnaîtreaprès son mariage avec la mère.

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Cette présomption peut être renversée si ce dernier parvient à démontrer qu'il ne peut pas en être le père. L'adultère de l'épouse ne suffit pas pour ouvrir l'action en désaveu selon l'article 306 du Code. Cependant en vertu de l'article 301, la présomption de paternité ne s'applique pas quand l'enfant est né plus de 300 jours :

- Après la dissolution du mariage;
- Après la date des dernières nouvelles qui résultent du jugement constatant la présomption d'absence;
- Après l'ordonnance autorisant la résidence séparée et moins de 180 jours après le rejet définitif dela demande;
- Ou depuis la réconciliation des époux.

La présomption de paternité retrouve de plein droit sa force si l'enfant, à l'égard des époux a lapossession d'état d'enfant légitime.

2. *De la filiation des enfants nés hors mariage*

La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire, par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement. La reconnaissance de paternité est irrévocable. La filiation maternelle résulte du fait même de l'accouchement. S'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un empêchement à mariage pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie pour l'un, il est interdit de l'établir à l'égard de l'autre selon l'article 319. Lorsque la filiation est légalement établie, les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que lesenfants légitimes.

B. La filiation adoptive

Aux termes des articles 336 à 377 du Code des personnes et de la famille, l'adoption est permise au Bénin

par effet de la loi. Elle ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente un intérêt certain pour l'adopté. Un Béninois peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger. Il existe deux formes d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple.

1. L'adoption plénière

Selon l'article 337 du Code cité précédemment, l'adoption plénière peut être demandée :

- Conjointement après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de trente-cinq ans ;
- Par un époux en ce qui concerne les enfants de son conjoint ;
- Par toute personne non mariée âgée de trente-cinq ans au moins.

Conditions de l'adoption

- S'agissant de l'adoptant :
  - Il doit avoir au moins quinze ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. Si ce dernier est l'enfant du conjoint, la différence d'âge est réduite à 10 ans ;
  - Il ne doit avoir, au jour de la requête, ni enfant, ni descendant légitime, sauf décision judiciaire accordant la dispense. En cas d'adoption conjointe par deux époux ou d'adoption par un époux des enfants de son conjoint, il suffit qu'à la même date les époux n'aient pas eu d'enfant issu de leur union.
- S'agissant de l'adopté, peuvent être adoptés :
  - Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
  - Les enfants déclarés abandonnés ;
  - Les enfants dont les père et mère sont décédés.

L'enfant âgé de plus de quinze ans doit consentir personnellement à l'adoption.

Procédure d'adoption : L'adoption requiert le consentement des père et mère de l'enfant, ou, si ces derniers sont décédés, celui du conseil de famille après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant (article 345). Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique :

- Devant le juge du domicile ou de la résidence de la personne qui consent ;
- Ou devant un notaire béninois ;
- Ou devant les agents diplomatiques ou consulaires béninois.

Ce consentement est donné dans un délai de trois mois au plus tard, à compter de la date de la demande. Il peut être rétracté dans les trois mois. Si à l'expiration du délai de 3 mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent demander la restitution de l'enfant à condition que ce dernier n'ait pas été placé en vue de l'adoption ou que la requête aux fins d'adoption n'ait pas encore été déposée. La requête aux fins d'adoption est présentée par l'adoptant :

- Au tribunal de première instance de son domicile
- Ou au tribunal de première instance du domicile de l'adopté si l'adoptant est domicilié à l'étranger
- Ou à défaut de tout autre tribunal, au tribunal de première instance de Cotonou. La décision d'adoption est susceptible d'appel, de tierce opposition, de cassation.

Effets de l'adoption : L'adoption est dite « plénière » est irrévocable. Elle confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine ; l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions du mariage au regard de l'article 363. L'adopté a dans la famille les mêmes droits, obligations, vocation héréditaire et successorale qu'un enfant légitime.

2. L'adoption simple

Conditions de l'adoption : Elle est permise sans condition d'âge en la personne de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est âgé de plus de douze ans, il doit consentir personnellement à l'adoption simple.

Procédure d'adoption : Elle est la même que celle prévue pour l'adoption plénière.

Effets de l'adoption : Selon l'article 372 du même Code, l'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de l'autorité parentale, y compris celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté. Dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint. Les prohibitions au mariage subsistent entre l'adopté et sa famille d'origine, ainsi que dans la famille adoptive. Si l'adopté décède sans descendant, sa succession est entièrement dévolue à sa famille d'origine. L'adopté conserve tous ses droits dans sa famille d'origine. Toutefois, il peut être précisé que l'adoption n'ouvre aucune vocation successorale entre l'adopté et ses enfants, et le futur adoptant. À défaut, l'adopté et ses descendants succèdent à chacun des adoptants. Nonobstant la stipulation de l'exclusion du bénéfice de vocation successorale, l'adoptant peut gratifier l'adopté et ses descendants par donation et legs.
L'adoption simple peut être révoquée judiciairement en raison de motifs graves, par une décision du tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, si ce dernier est mineur, du procureur de la République. Mais aucune révocation n'est possible lorsque l'adopté est encore âgé de moins de quinze ans révolus.
Dans le cas où l'adoption est révoquée, les biens donnés par l'adoptant à l'adopté retournent à celui- ci où à ses héritiers, dans l'état où ils se trouvent à la date de la révocation, sans préjudice des droits acquis par les tiers.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Aux termes de l'article 588 du Code des personnes et de la famille, la succession s'ouvre par la mort, ou par la déclaration judiciaire du décès en cas d'absence ou de disparition. La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt.

1. La dévolution légale

Droits successoraux des descendants : La vocation successorale appartient en premier lieu aux enfants ou descendants du défunt, sans distinction de sexe ni d'âge. Les enfants, quelle que soit l'origine de leur filiation, jouissent des mêmes droits successoraux, à l'exception de l'enfant incestueux qui n'a de droits successoraux qu'à l'égard du parent qui l'a reconnu (article 619). Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tout au premier degré et appelés de leur chef, ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Droits successoraux des ascendants : À défaut de descendants, de père et mère, de frères et sœurs et de leurs descendants, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous les autres (article 622). À défaut d'ascendant dans une des lignes, la succession est dévolue en totalité à l'autre ligne. Lorsque les pères et mères d'un défunt sans postérité lui ont survécu, s'il a laissé des frères, sœurs ou descendants d'eux, la succession est dévolue pour moitié au père et mère du défunt, et pour moitié aux frères et sœurs ou, à défaut, aux descendants de ces derniers. La part dévolue aux père et mère se partage entre eux par tête ; si un seul d'entre eux vient à la succession, il recueille la totalité de cette partie La part dévolue aux frères et sœurs se partage entre eux par tête.

Droits successoraux des collatéraux : En cas de prédécès des père et mère d'un défunt sans postérité, les frères et sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession. Si les père et mère du défunt sans postérité lui ont survécu, ses frères et sœurs ou leurs représentants ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts (article 626).
À défaut de frères ou sœurs ou de descendants de ceux-ci et à défaut d'ascendants dans une ligne, la succession est dévolue en totalité aux ascendants de l'autre ligne ; à défaut d'ascendants dans l'une et l'autre ligne, la succession est dévolue pour moitié aux parents les plus proches dans chaque ligne jusqu'au sixième degré, et jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale.
En cas de concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête. À défaut de parents au degré successible dans une ligne et de conjoint survivant ayant les qualités requises pour succéder, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Droits de l'État : À défaut d'héritiers, la succession est acquise à l'État (article 635).

2. Le sort du conjoint survivant

En présence de conjoint survivant, la dévolution successorale est la suivante :

- Si le de cujus laisse des enfants, le conjoint survivant a droit au quart de la succession (article 632) ;
- En présence d'ascendants et/ou de collatéraux, le conjoint survivant a droit à la moitié de la succession (article 633) ;
- À défaut de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant (article 634).

B. Les libéralités

Aux termes des articles 811 à 972 du Code des personnes et de la famille, sont héritiers réservataires, lorsqu'ils viennent à la succession, les enfants ou leurs descendants (mais ils ne sont comptés que pour l'enfant dont ils descendent), le conjoint survivant, les père et mère du défunt. La réserve héréditaire est partagée entre les héritiers réservataires, proportionnellement à leurs droits respectifs dans la succession ab intestat. La réserve héréditaire est de deux tiers de la masse à partager, le surplus constituant la quotité disponible. Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, qui portent atteintes à la réserve, sont réductibles à la quotité disponible.

La capacité : Pour faire une donation entre vifs ou testament, il faut être sain d'esprit. La capacité s'apprécie chez le donateur ou le testateur au jour de la libéralité ; et chez le gratifié, au jour de l'acceptation. Toute personne peut disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, à l'exception de celles qui en sont déclarées incapables par la loi. Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit que le donataire soit conçu au moment de la donation ; ainsi que pour être capable de recevoir par testament, il suffit que le testamentaire soit conçu à l'époque du décès du testateur (articles 835, 836 et 838).

1. Les donations

Selon l'article 829, la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur transfère à titre gratuit et de manière irrévocable la propriété d'un bien au donataire qui l'accepte. La donation est constituée dès lors qu'on caractérise une intention libérale consistant pour le donateur à se dépouiller irrévocablement de la chose donnée en vue de gratifier le donataire, ainsi que la transmission sans contrepartie d'un bien, du patrimoine du donateur dans celui du donataire (article 854). Le droit béninois reconnaît plusieurs types de donations :

- La donation d'immeubles ou de droit immobiliers qui doit être passée devant notaire, sous peine de nullité
- La donation de meubles ou d'effets mobiliers passée soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé dûment enregistré
- La donation déguisée
- Le don manuel

Les donations peuvent être révoquées au regard de l'article 860 :

- Pour cause d'inexécution des charges ou conditions sous lesquelles elles ont été faites ;
- Pour cause d'ingratitude du donataire ;
- Pour cause de survenance d'enfants.

La donation faite avec dispense de rapport à un héritier réservataire s'impute sur la quotité disponible et subsidiairement sur la part de réserve de cet héritier (article 824). La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur la part de réserve de cet héritier et subsidiairement sur la quotité disponible (article 825). La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession s'impute uniquement sur la quotité disponible (article 826).

2. Les testaments

Selon l'article 830, le testament est un acte unilatéral par lequel le testateur dispose, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. Le testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de dispositions réciproques et mutuelles. En droit

bénin, toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Forme des testaments : Il existe plusieurs types de testaments :
Testament olographe : Ce testament doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Il peut être rédigé dans une langue autre que le français. Toutefois, il est nul s'il apparaît que le testateur, illettré ou ne connaissant pas la langue dans laquelle le testament est rédigé, a reproduit des caractères dont il ignorait la signification. La signature doit permettre d'identifier le testateur et doit être conforme à ses habitudes. Il peut être déposé entre les mains d'un tiers et, en particulier chez un notaire ou au greffe d'un tribunal.

Testament par acte public : Il est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. Il peut également être reçu par un juge. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

Testament mystique : Comme en droit français, ce testament est soumis à un formalisme strict. Le testateur rédige lui-même le testament ou désigne une autre personne. Le papier qui contiendra les dispositions testamentaires ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé. Puis, il le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et déclarera que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui et écrit par lui ou un autre (ou il affirmera, qu'il en a personnellement vérifié le libellé et indiquera le mode d'écriture employé (à la main ou mécanique).
Ensuite, le notaire dressera, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrira ou fera écrire et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités. L'acte sera signé par le testateur, par le notaire et les témoins.
Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

Cependant, il existe des règles particulières sur la forme des testaments des militaires, des marins de l'État et des employés à la suite des armées (article 889). Ces testaments sont reçus :

- Soit par un officier supérieur ou médecin militaire d'un grade correspondant, en présence de deux témoins ;
- Soit par deux fonctionnaires de l'intendance ou officiers du commissariat ;
- Soit par un de ces fonctionnaires ou officiers en présence de deux témoins ;
- Soit dans un détachement isolé par l'officier commandant ce détachement, assisté de deux témoins.
- Soit dans un hôpital ou dans les formations sanitaires militaires si le testateur est malade ou blessé, par un médecin-chef, quel que soit son grade, assisté de l'officier d'administration gestionnaire. À défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins est nécessaire.

Révocation des testaments : Le testament est révoqué de façon totale par le testateur lorsque ce dernier déclare expressément sa révocation dans un testament ultérieur (article 906). Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas expressément les précédents testaments annulent les dispositions qui sont incompatibles avec celles du nouveau testament ou qui leur sont contraires (article 907). Il peut également être révoqué lorsque le testateur procède :

- À l'aliénation de la chose léguée ou à un échange (article 908) ;
- À la destruction du testament (article 909).

Exécuteurs testamentaires : Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. Toute personne majeure et saine d'esprit peut être exécuteur testamentaire. Ainsi, le mineur ou le majeur incapable ne peut être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou de son curateur (article 940). Le testateur peut donner aux exécuteurs testamentaires la saisine de tout ou seulement d'une partie de ses biens meubles ; mais cette saisine ne peut durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès (article 941). Il est possible qu'un héritier puisse faire cesser la saisine en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement. L'exécuteur testamentaire a les pouvoirs et les obligations d'un mandataire. Toutefois, lorsqu'il a accepté sa mission, il ne peut y renoncer que dans les cas où il

se trouve dans l'impossibilité de la continuer sans en éprouver un préjudice considérable (article 943). Ainsi les exécuteurs :

- Font apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, majeurs incapables ou absents ;
- Font faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession ;
- Provoquent la vente des biens meubles, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs ;
- Veillent à ce que le testament soit exécuté et ils peuvent, en cas de contestation sur sonexécution, intervenir pour en soutenir la validité ;
- Doivent, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion ;
- Sont responsables de leurs fautes.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Principales conventions internationales ratifiées par le Bénin :

- Conventions de Genève sur les victimes de conflits armés, 1949, ratifiée le 14.12.1961 ;
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, ratifiée le 03.08.1990 ;
- Convention interdisant les armes biologiques, 1972, ratifiée le 25.04.1975 ;
- Convention sur certaines armes classiques, 1980, ratifiée le 27.03.1989 ;
- Convention interdisant les armes chimiques, 1993, ratifiée le 14.05.1998 ;
- Convention interdisant les mines anti-personnel, 1997, ratifiée le 25.09.1998 ;
- Convention interdisant certaines armes classiques, article 1 amendé, 2001, ratifiée le21.09.2017 ;
- Convention sur les armes à sous-munitions, 2008, ratifiée le 10.07.2017 ;
- Convention de la Haye pour la protection des biens culturels, 1954 ratifiée le 17.04.2012 ;
- Convention pour la prévention et la répression du génocide, 1948 ratifiée le 02.11.2017 ;
- Convention sur les techniques de modification de l'environnement, 1976 ratifiée le30.06.1986 ;
- Convention de l'UA sur le mercenariat, 1977, ratifiée le 03.05.1982 ;
- Convention pour la protection des personnes contre les disparitions forcées, 2006, ratifiée le 02.11.2017 ;
- Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
- Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques Paris 2015.

Conventions franco-béninoises :

- Convention du 27 février 1975 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les successions, de droit d'enregistrement et de droits de timbre (convention fiscale).
- Convention du 21 décembre 1992 relative à la circulation et au séjour des personnes entre la république Française et le République du Bénin

B. Le conflit de lois

État et capacité des personnes : L'état et la capacité des personnes sont régis par la loi nationale (Code 973).

Apatrides : L'apatride est régi, toutes les fois que les dispositions qui suivent désignent la loi nationale, par la loi deson domicile ; à défaut de domicile, par la loi du for (article 975).

Successions : Selon l'article 1004 du Code des personnes et de la famille, les questions relatives à la désignation dessuccessibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, sont régis par la loi nationale du défunt au moment de son décès. Cependant, si au moment de son décès le défunt avait des liens manifestement plus étroits avec l'État de son domicile, alors la succession sera régie par la loi du domicile du défunt au moment de son décès.

Également, une personne peut désigner la loi d'un État pour régir l'ensemble de sa succession dès lors qu'elle possède la nationalité de ce pays où il y avait son domicile. En principe :

- La succession mobilière relève de la loi nationale ;
- La succession immobilière relève de la loi de situation des immeubles.

Régime matrimonial légal : il est régi par la loi nationale commune des époux au moment de la célébration du mariage ; à défaut par la loi du premier domicile commun.

Mariage : Les conditions de fond relèvent de la loi nationale commune des époux, ou, à défaut de nationalité commune au moment de la célébration, de la loi nationale de chacun des époux au moment de la célébration du mariage. Les conditions de forme relèvent de la loi du lieu de célébration (article. 982). Les effets personnels et patrimoniaux du mariage, hormis ceux liés au régime matrimonial légal ou conventionnel, relèvent de la loi nationale commune des époux, à défaut de la loi du domicile commun, à défaut de la loi du dernier domicile commun. Si les époux n'ont jamais eu de domicile commun, lesdits effets sont régis par la loi du for. (article. 983) Le régime matrimonial légal est, à défaut de loi choisie par les époux, régi par la loi nationale commune des époux au moment de la célébration du mariage, à défaut la loi du premier domicile commun des époux (article. 985). Les causes et effets du divorce relèvent de la loi nationale commune des époux au moment de la demande en divorce, à défaut de la loi du domicile commun ou du dernier domicile commun si l'un d'eux a conservé le domicile, à défaut de la loi du for (article. 987).

Filiation : La filiation maternelle est régie par la loi nationale de la mère au jour de la naissance (article. 989). La filiation paternelle est régie par celle du père au jour de la naissance. Si la filiation paternelle ne peut être établie en vertu de la loi nationale du père, celle-ci peut être établie en vertu de la loi du domicile commun des parents au jour de la naissance ; à défaut par la loi du for (article. 990). L'établissement judiciaire et la contestation de la filiation sont régis par la loi nationale de l'enfant (article 992). L'admissibilité et les conditions de l'adoption sont régies cumulativement par les lois nationales de l'adoptant et de l'adopté à la date de l'adoption (article 994). Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant, et lorsqu'elle est consentie par deux époux, par la loi gouvernant les effets de leur mariage (article 995).

VI- Légalisation des actes

Le Bénin a ratifié la Convention de la Haye de 1961 relative à la suppression de la légalisation des actespublics étrangers tel que les actes publics sont dispensés de légalisation. Un acte est authentique au Bénin lorsqu'il est reçu par un notaire. En son article 3, cette convention prévoit que la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document. En son article 4, la convention prévoit que l'apostille est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge, elle doit être conforme au modèle annexé à la convention. Elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue.

Une apostille est un sceau spécial apposé par une autorité pour certifier qu'un document est une copie conforme à l'original et représente la formule prévue par la Convention de La Haye de 1961. La Convention prévoit que l'apostille devra être mentionnée en langue française. Elle est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte. Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Il convient de préciser cependant que dans le cas d'existence de conventions supprimant ou dispensant de toute légalisation entre la France et le pays étranger où l'acte sous seing privé ou authentique doit être utilisé, la seule signature du notaire authentificateur ou certificateur suffira. Le Bénin a ratifié une telle convention, il est donc exonéré de toute formalité de légalisation comme le prévoit l'accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Dahomey du 27 février 1975, entré en vigueur le 1er janvier 1978 qui

énonce que « Les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes de l'un des deux États ainsi que les documents dont elles attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original sont dispensés de légalisation et de toute formalité lorsqu'ils doivent être produit sur le territoire de l'autre État. »

VII- Professionnel de droit compétent

En vertu de l'article 1er de la loi du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin, les notaires sont *« des officiers publics et ministériels institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer les grosses et expéditions »*. Comme en droit français, ce sont des officiers publics, qui ont pour mission de recueillir l'accord des parties et d'authentifier les actes qui le consacrent en conférant à ces actes, par leur qualité, la force exécutoire selon l'article 70 de la même loi. Ils conservent les actes qu'ils formalisent.

Également, ce sont des juristes compétents, techniciens pluridisciplinaires, conseillers, ainsi que garants de la volonté des hommes et contribuant au maintien de la paix dans les familles et dans la société.
Ils sont témoins de ce qui s'est dit entre des parties, de ce qu'ils ont voulu et de ce dont ils ont convenu.

Sources :

- Ambassade du Bénin : Ambassade de la République du Bénin en France (benin-ambassade.fr)
- Code des personnes et de la famille : Loi N° 2021-13 du 20 décembre 2021 | Secrétariat général du Gouvernement du Bénin
- Code de la nationalité Dahoméenne : Code-de-la-nationalite.pdf (assemblee-nationale.bj)
- Ministère du Cadre de vie et du Développement durable : Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable - Bientôt disponible (gouv.bj)
- Notaires. bj : Site Officiel | Notaires du Bénin

BRÉSIL

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté partielle
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du pays du dernier domicile du défunt

Le Brésil est le pays le plus vaste et le plus peuplé d'Amérique latine. C'est également le cinquième pays du monde par la superficie et par le nombre d'habitants : il se compose de 26 États et d'un district fédéral dont la capitale est Brasilia. Ce pays est officiellement indépendant depuis le 7 septembre 1822 ; l'empire qui a succédé à la colonie a duré jusqu'en 1889, date à laquelle la République fédérale du Brésil fut proclamée. Le 27 octobre 2002, Luis Inacio Lula Da Silva, dit Lula, est élu président. Après 26 ans de discussion, le Sénat brésilien a approuvé le nouveau Code civil, par la loi n° 10.406 du 10 janvier 2002. Ce nouveau Code civil est entré en vigueur le 11 janvier 2003.

I- Nationalité

La nationalité brésilienne s'acquiert par la naissance, la filiation et la naturalisation. L'acquisition de la nationalité se fait en principe en application du droit du sol, mais dans certaines circonstances, le droit du sang peut primer le droit du sol (article 12 de la Constitution brésilienne).

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

Est de nationalité brésilienne :

- La personne née à l'étranger de père brésilien ou de mère brésilienne, à condition que l'un des parents soient au service de la République fédérative du Brésil.
- La personne née à l'étranger de père brésilien ou mère brésilienne, à condition d'avoir été déclarée auprès d'un poste consulaire brésilien compétent ou d'aller résider au Brésil et d'opter, à n'importe quel moment, une fois atteint l'âge de majorité, pour la nationalité brésilienne.

Après l'amendement constitutionnel n° 54, du 20 septembre 2007, l'enfant de plus de 12 ans né à l'étranger ne peut être déclaré auprès d'un poste consulaire brésilien que s'il est né entre le 7 juin 1994 et le 20 septembre 2007. L'enfant né à l'étranger qui n'a pas été déclaré auprès d'un poste consulaire brésilien et dont le père brésilien ou la mère brésilienne n'était pas, lors de sa naissance, au service du gouvernement brésilien ne pourra acquérir la nationalité brésilienne que dans les deux cas suivants :

- L'enfant de moins de 18 ans qui prend résidence au Brésil et qui adresse au juge du registre civil une demande d'enregistrement de son acte étranger de naissance, légalisé par un agent consulaire brésilien et traduit au Brésil par un traducteur assermenté.
- L'enfant de 18 ans ou plus, à condition de prendre résidence au Brésil et d'opter pour la nationalité brésilienne devant un juge fédéral.

B. L'acquisition de la nationalité par la naissance

Est de nationalité brésilienne la personne née sur le territoire de la République fédérative du Brésil, même si ses parents sont étrangers, à condition que ceux-ci ne soient pas au service de leur pays d'origine.

C. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

L'acte juridique de naturalisation est une attribution de compétence exclusive du « Poder Executivo » et est rendue effectif par résolution de la Division de nationalité et naturalisation du ministère de la Justice. Peuvent être naturalisés :

- Ceux qui accomplissent les déterminations de la législation en vigueur, étant donné qu'il n'estexigé aux

originaires des pays de langue portugaise que la preuve de résidence au Brésil pendant un an sans interruption, et preuve d'aptitude morale.
- Les étrangers de n'importe quelle nationalité résidant au Brésil depuis plus de 15 ans sans interruption et ayant un casier judiciaire vierge, à condition de faire la demande de la nationalité brésilienne.
- Les étrangers qui, selon la législation en vigueur, répondent aux conditions suivantes :
    - Capacité civile, selon la loi brésilienne.
    - Registre de résident permanent au Brésil.
    - Résidence sans interruption pendant au moins quatre ans, immédiatement antérieure à la date de la demande.
    - Exercice d'un métier ou possession de biens suffisants à sa manutention et à celle de sa famille.
    - Bonne conduite.
    - Inexistence de dénonciation ou de condamnation en territoire brésilien ou à l'étranger, par crime emprisonnement (abstraitement considéré) supérieur à un an.
    - Bonne santé.

La règle pour l'étranger, comme observé, est celle d'avoir la résidence continue pendant quatre ans et la possession de la carte de résident permanent. Les absences du territoire brésilien, pour juste cause ou force majeure, ne nuisent pas à cette règle, à condition d'être acceptées par le ministère de la Justice et si l'addition des périodes d'absence ne dépasse pas dix-huit mois. Le délai de quatre ans de résidence pourra être réduit si le candidat remplit l'une des conditions suivantes :
- A un an de résidence :
    - Avoir un fils ou un conjoint brésilien.
    - Être fils de Brésilien.
    - Avoir accompli ou pouvoir accomplir des actions importantes (d'intérêt public) au Brésil, ce qui est jugé selon les critères du ministère de la Justice.
- A deux ans : ceux qui, par leur capacité professionnelle, scientifique ou artistique, sont recommandés.
- A trois ans : posséder des biens immobiliers au Brésil, dont la valeur est au moins pareille à mille fois la plus grande valeur de référence ; ou être un industriel qui dispose de fonds d'une valeur égale ; ou posséder des quotas ou actions d'une valeur au moins identique, en sociétés commerciales ou civiles, destinées surtout et de façon permanente à l'exploitation d'une activité industrielle ou agricole.

Seront dispensés de la période de résidence, étant exigée seulement la permanence au Brésil pour trente jours, ceux qui :
- Sont mariés depuis plus de cinq ans avec un diplomate brésilien non retraité.
- Sont employés depuis plus de dix ans dans une mission diplomatique ou dans une répartition consulaire brésilienne à l'étranger.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de forme

Seul le mariage civil et gratuit est valide au Brésil (art. 1512 et 1516, incise 3). Le mariage religieux n'aura d'efficacité que si toutes les formalités requises par la loi sont respectées (loi du 23 mai 1950 modifiée, cette disposition a été codifiée aux articles 1515 et s.). Tout d'abord, après fourniture de tous les justificatifs requis, il y a une publication invitant les personnes connaissant un empêchement au mariage à le communiquer. Ensuite, l'officier délivre un certificat et les futurs époux peuvent se marier dans les trois mois. Enfin, le mariage est célébré par l'autorité (différente suivant les États fédérés), publiquement, en présence d'au moins deux témoins. Il est possible de se faire représenter par un mandataire ayant un pouvoir spécial (art. 1525 à 1532).

2. ***Les conditions de fond***

L'âge minimal requis pour le mariage est de 16 ans pour les hommes comme pour les femmes, mais tant que la majorité civile n'est pas atteinte par les candidats au mariage, l'autorisation de chacun des parents ou de leurs représentants légaux est exigée. Lorsqu'un désaccord existe entre les parents, le juge sera chargé de trancher en application de l'article 1631 (art. 1517). Jusqu'à la célébration du mariage, les parents, tuteurs ou curateurs peuvent révoquer l'autorisation (art. 1518) mais lorsque le retrait du consentement est injuste, le juge a le pouvoir de passer outre (art. 1519). Depuis la loi n°13811 de 2019, dans tous les cas, le mariage de ceux qui n'ont pas atteint l'âge nubile, ne sera pas autorisé, conformément à l'article 1517 du code civil (art. 1520). Avant cette loi, le mariage de la personne qui n'avait pas atteint l'âge légal était permis exceptionnellement en cas de grossesse ou pour éviter l'imposition ou le salut d'une peine criminelle. Les incapables (mineurs et personnes sous tutelle ou curatelle) ne peuvent se marier que s'ils sont représentés par leurs représentants légaux. Pour se marier, il faut justifier de son âge, de sa situation familiale (célibataire, divorcé, veuf), de l'autorisation des représentants légaux, le cas échéant, et de la déclaration de deux témoins majeurs affirmant qu'il n'y a pas d'empêchement au mariage (art. 1525).

Empêchements au mariage (art. 1521 et s.) : Ne peuvent se marier :

- Les ascendants avec les descendants, qu'ils soient de parenté naturelle ou civile.
- Les alliés en ligne directe.
- L'adoptant avec le conjoint de l'adopté et l'adopté avec celui de l'adoptant.
- Les frères unilatéraux ou bilatéraux et les autres collatéraux jusqu'au 3e degré inclus.
- L'adopté avec l'enfant de l'adoptant.
- Les personnes mariées.
- Le conjoint survivant qui a été condamné pour homicide ou tentative d'homicide contre son conjoint.

Les empêchements peuvent être opposés jusqu'au moment de la célébration du mariage par toute personne capable et, si le juge ou l'officier d'état civil a connaissance de l'existence d'un quelconque empêchement, il est obligé de le déclarer (art. 1522).

Causes suspensives (art. 1523 et s.) : Ne doivent pas se marier :

- Un veuf ou une veuve qui a un fils du conjoint décédé tant qu'il n'a pas été fait d'inventaire des biens du couple et de partage entre les héritiers.
- La veuve ou la femme dont le mariage s'est défait, parce qu'il était nul ou qu'il a été annulé, pendant 10 mois après le début du veuvage ou de dissolution de la société conjugale.
- Le divorcé tant que n'a pas été homologué ou décidé le partage des biens du couple.
- Le tuteur ou le curateur et ses descendants, ascendants, frères, beaux-frères ou neveux avec la personne sous tutelle ou curatelle tant que n'a pas cessé la tutelle ou la curatelle et que les comptes respectifs n'ont pas été soldés.

Il est permis aux fiancés de demander au juge que ne soient pas appliquées les causes suspensives prévues aux incises 1, 3 et 4 de cet article en prouvant l'inexistence du préjudice respectivement pour l'héritier, pour l'ex-conjoint ou pour la personne sous tutelle ou curatelle. Dans le cas de l'incise 2, le fiancé devra prouver la naissance de l'enfant ou l'inexistence de grossesse à l'intérieur du délai (art. 1523). Les causes suspensives de célébration du mariage peuvent être invoquées par les parents en ligne directe de l'un des fiancés qu'ils soient consanguins ou alliés et par les collatéraux au second degré qu'ils soient consanguins ou alliés (art. 1524).

3. ***Les effets du mariage***

Le mariage se prouve par la présentation de l'acte de mariage. À défaut de preuve de l'acte, si les personnes peuvent justifier de l'absence ou de la perte de l'état civil, il sera admis toute autre sorte de preuve (art. 1543). Si le mariage est passé à l'étranger, il se prouve selon les dispositions du droit étranger, c'est-à-dire qu'il doit être passé devant les autorités respectives ou les consuls brésiliens. Toutefois, il devra être enregistré dans les 180 jours à compter du retour de l'un ou des deux époux au Brésil dans le bureau d'état civil du domicile respectif ou, à défaut, dans le premier office de la capitale de l'État dans lequel ils vont résider (art. 1544). Si le mariage est célébré de bonne foi alors qu'il était entaché de nullité relative ou absolue, ce mariage putatif produit tous ses effets entre les époux ou seulement à l'égard de celui qui était de bonne foi. Le mariage des personnes qui n'ont pas le pouvoir d'être mariées ou qui ne peuvent pas manifester leur volonté, notamment pour cause de

mort, ne peut être contesté afin d'éviter tout préjudice à leur descendance commune. Une contestation n'est possible que sur présentation du certificat de l'état civil qui prouve que ces personnes étaient déjà mariées quand elles ont contracté le mariage contesté (art. 1545). Quand la preuve de la célébration légale du mariage résulte d'une procédure judiciaire, l'enregistrement du jugement dans le livre de l'état civil produira, aussi bien pour le conjoint que les enfants, tous les effets civils depuis la date du mariage (art. 1546). Lorsqu'il y a conflit entre preuves contraires et qu'il y a un doute, le mariage sera considéré comme valable si les conjoints dont le mariage est contesté vivent ou ont vécu comme des époux (art. 1547).

Droits et devoirs des époux : Les droits et devoirs incombant au mari ont été étendus progressivement à la femme par deux lois de1962 (statut de la femme mariée qui confère plus d'avantages à l'épouse) et 1977 (sur le divorce). Les droits et devoirs des époux leur appartiennent conjointement depuis la Constitution de 1988 proclamant leur égalité (art. 226, incise 5). En conséquence, chaque époux :

- Administre ses biens propres et les biens communs en collaboration avec l'autre époux.
- Contribue aux besoins de la famille proportionnellement à ses revenus.
- À le droit de fixer le domicile conjugal.
- Exerce la direction de la famille.
- Peut acheter même à crédit les choses nécessaires à l'économie domestique, et obtenir des emprunts pour le montant de ces acquisitions (art. 1643). Les dettes ainsi contractées obligent les deux époux solidairement (art. 1644).

Pouvoirs des époux : L'un des époux ne peut sans l'autre (en application de l'article 1647), sauf en cas de régime de séparation de biens absolue :

- Aliéner ou grever d'une garantie réelle un immeuble ou un droit réel commun.
- Agir en justice à propos de ces droits.
- Se porter caution.
- Disposer à titre gratuit des biens communs ou des revenus communs.

Il est possible de demander au juge une autorisation afin de passer outre le refus de l'un des époux, s'il est abusif ou injustifié (art. 1648). Il peut également être fait une autorisation générale ou spéciale par acte notarié ou acte sous seing privé authentifié (art. 1649). En l'absence d'autorisation du juge, l'acte est annulable par l'autre conjoint jusqu'à deux ans après la fin de la société conjugale (art. 1649).

Pouvoirs spécifiques d'un époux en cas d'impossibilité de l'autre : Quand un époux ne peut exercer l'administration des biens qui lui incombe suivant le régime des biens, l'autre peut, en application de l'article 1652 :

- Gérer les biens communs et ceux de son conjoint.
- Aliéner les biens meubles communs.
- Aliéner les immeubles communs et les meubles ou immeubles du conjoint moyennantautorisation judiciaire. Le conjoint sera dans ce cas, avec ses héritiers, responsable.
- Comme usufruitier si le rendement était commun.
- Comme mandant s'il y avait mandat exprès ou tacite pour administrer.
- Comme dépositaire dans les autres cas (art. 1652).

B. Les régimes matrimoniaux

Le Nouveau Code civil admet le changement de régime matrimonial par autorisation du juge sur demande des deux époux, sous réserve de l'intérêt des tiers (art. 1639, § 2).

1. Le régime légal : communauté partielle

Quand il n'y a pas de convention, ou quand elle est nulle ou inefficace, le régime applicable à la gestion des biens entre les époux est le régime de la communauté partielle (art. 1640, al. 1er).
Le régime des biens entre les époux entre en vigueur à la date du mariage.

La propriété des biens
Sont exclus de la communauté :

- Les biens possédés par les époux avant le mariage ou acquis par donation ou succession pendant le mariage et ceux qui y sont subrogés (art. 1659).
- Les biens acquis par des fonds appartenant exclusivement à l'un des époux ainsi que toute subrogation qui peut être faite sur ceux-ci (art. 1659).
- Les biens ou obligations dont la cause est antérieure au mariage (art. 1659).
- Les obligations provenant d'actes illicites sauf réversion au profit du couple (art. 1659).
- Les biens à usage personnel, ainsi que les livres et instruments d'un professeur (art. 1659).
- Les outils de travail personnel de chaque époux (art. 1659).
- Les pensions, demi-soldes, versements d'institut et de secours, et autres revenus similaires (art. 1659).
- Les biens et obligations exclus de la communauté universelle.

Entrent en communauté :

- Les biens acquis pendant le mariage à titre onéreux même s'ils le sont seulement au nom d'un des époux (art. 1660).
- Les biens acquis par fait éventuel avec ou sans concours de travail ou dépense antérieure (art. 1660, al. 2).
- Les biens acquis par donation, héritage ou legs en faveur des deux époux (art. 1660, al. 3).
- Les revenus des biens propres de chaque conjoint (art. 1660, al. 4).
- Les revenus des biens communs ou propres de chaque conjoint perçus pendant le mariage ou pendant le temps où a cessé la communauté (art. 1660, dernier alinéa).

Présomption de communauté : Sont présumés acquis pendant le mariage, les biens meubles quand on ne peut prouver qu'ils l'ont été à une date antérieure (art. 1662).

Pouvoirs des époux : Chacun des conjoints administre ses biens propres et les deux conjoints administrent les biens communs (art. 226, §5 de la Constitution et art. 1663, al. 1er du Code civil). Le consentement des deux époux est nécessaire pour les actes à titre gratuit qui impliquent la cession de l'usage et du profit des biens communs (art. 1663, al. 2). En cas de malversation des biens, le juge pourra attribuer l'administration à un seul des époux (art. 1663, al. 3).

Dettes des époux : Les dettes contractées par les époux obligent les biens communs et en particulier ceux du conjoint qui les a administrés. À défaut, elles obligent les biens propres de chacun des conjoints, proportionnellement au bénéfice que chacun en retire (art. 1663, al. 1). Les biens de la communauté répondent des obligations contractées par le mari ou la femme dans le but de subvenir aux charges de la famille, des dépenses d'administration et des échéances d'imposition légale (art. 1664). Les dépenses contractées par l'un des conjoints pour l'administration de ses biens propres et des bénéfices de ceux-ci n'obligent pas les biens communs (art. 1666).

2. Les régimes conventionnels

Notons que, de manière paradoxale, les biens acquis pendant le mariage sont des acquêts lorsque le régime n'est pas celui de la communauté. La loi prévoit la liberté des conventions matrimoniales (à condition de ne pas porter atteinte aux droits des époux ou à la loi). Ainsi, les époux peuvent établir un contrat de mariage avant le mariage par acte passé devant notaire et ont une grande liberté dans le choix de leurs conventions matrimoniales : communauté universelle, séparation de biens ou participation aux acquêts, introduite dans le Code civil de 2002.

Pacte anténuptial (art. 1653 à 1657) : Le choix d'un régime particulier doit se faire avant le mariage et devant notaire (art. 1653 et 1640, dernier alinéa). Si la condition d'acte notarié n'est pas respectée, l'acte sera nul. En revanche, si la condition de célébration du mariage n'intervient pas, l'acte sera inefficace. Ce choix peut prendre la forme d'un pacte dit anténuptial authentique. L'efficacité du pacte anténuptial réalisé par un mineur reste soumise à l'approbation de son représentant légal sauf dans les hypothèses où le régime de séparation de biens est obligatoire (art. 1654). Est nulle la convention ou la clause du pacte qui contrarierait les dispositions impératives prévues par la loi (art. 1655). Dans le pacte où est adopté le régime de la participation finale aux acquêts, il est possible de convenir de la libre disposition des biens immeubles qui

sont des biens propres (art. 1656). Les conventions anténuptiales ne prennent effet pour les tiers qu'à partir de leur enregistrement sur un livre spécial au Registre officiel des immeubles du lieu du domicile des époux (art. 1657). Les époux peuvent choisir la communauté universelle, la séparation de biens ou le nouveau régime de participation finale aux acquêts.

Communauté universelle (art. 1667 à 1671) : Tous les biens présents et futurs appartiennent aux deux conjoints ainsi que les dettes réalisées pendant le mariage (art. 1667). Il y a toutefois des exceptions (art. 1668), c'est-à-dire que restent propres :

- Les pensions versées par l'État ou assimilées.
- Les biens grevés de fidéicommis et le droit de l'héritier fidéicommissaire avant que ne se réalise la condition suspensive.
- Les donations anténuptiales faites par l'un des époux à l'autre avec clause d'incommunicabilité.
- Les biens légués avec interdiction d'entrer en communauté, ainsi que les biens qui leur sont subrogés.
- Les dettes antérieures au mariage, sauf si elles proviennent de dépenses précises ou qui ont permis un profit commun.
- La caution donnée par un époux sans l'autorisation de l'autre.
- Les biens personnels tels que vêtements, bijoux offerts avant le mariage et l'instrument de travail. Cependant les fruits de ces biens perçus ou dus pendant le mariage sont communs (art. 1669). À la dissolution de la communauté, une division de l'actif et du passif est effectuée, ce qui fait cesser la responsabilité de chacun des conjoints envers les créanciers de l'autre (art. 1671).

Séparation de biens (imposée dans certains cas : art. 1641, 1687 et 1688) : Le régime de la séparation de biens est obligatoire :

- Pour les époux qui se marient à plus de 70 ans (art. 1641).
- Pour les personnes qui ont besoin d'une autorisation judiciaire pour se marier.
- Dans le cas où le mariage serait contracté en infraction avec certaines règles sur les empêchements à mariage ou en cas de nullité de mariage.

Les époux ont chacun l'administration exclusive de leurs biens (art. 1687), ils contribuent aux frais et charges du ménage en proportion de leurs revenus (art. 1688). En cas de séparation de biens absolue, les époux sont autorisés, en application de l'art. 1647 du Code civil, à :

- Aliéner ou grever d'obligations réelles les biens immobiliers.
- Agir comme auteur ou accusé au sujet de ces biens ou droits.
- Prêter caution ou aval.
- Faire donation sans être rémunérés de biens communs ou de ceux qui pourraient être intégrés dans la future répartition équitable.

Nouveau régime de participation finale aux acquêts (art. 1672 à 1686)

- **Fonctionnement du régime**

Le principe : Dans ce régime, chaque conjoint possède un patrimoine propre et, à l'époque de la dissolution de la société conjugale, chacun aura droit à la moitié des biens acquis par le couple à titre onéreux pendant le mariage (art. 1672).

Distinction des biens : Sont propres les biens que chacun des conjoints possédait avant leur mariage et ceux qu'ils ont acquis à n'importe quel titre pendant le mariage. Ainsi, l'administration de ces biens est exclusive, chaque conjoint pouvant librement les vendre s'il s'agit de biens meubles (art. 1673). Quand survient la dissolution de la société conjugale, il faut établir le montant des acquêts qui vient sesoustraire de la somme des patrimoines propres que sont :

- Les biens antérieurs au mariage et ceux qui y sont subrogés.
- Ceux qui ont été acquis par chacun des époux et qui ont pour origine des donations ou des successions.
- Les dépenses relatives à ces biens.

Sauf preuve contraire, les biens meubles sont présumés acquis pendant le mariage (art.1674).

Biens meubles et biens immeubles : les présomptions : Les biens meubles vis-à-vis des tiers sont présumés

être la propriété de l'époux débiteur sauf si le bien est à l'usage personnel de l'autre (art. 1680). Les biens immeubles sont la propriété du conjoint dont le nom figure sur le registre. En cas de constatation de la propriété, le conjoint propriétaire doit prouver l'acquisition régulière des biens (art. 1681).

- **Dissolution du régime**

Détermination des acquêts : Pour déterminer le montant des acquêts, on compte la valeur des donations faites par un époux sans la nécessaire autorisation de l'autre ; dans ce cas, le bien peut être revendiqué par le conjoint lésé ou par ses héritiers ou déclaré dans la masse partageable pour la valeur équivalente à celle de l'époque de la dissolution de la communauté (art. 1675).

Détermination de la masse partageable : On incorpore à la masse la valeur des biens aliénés au détriment de l'indivision si tel est le souhait du conjoint lésé ou de ses héritiers (art. 1676). Dans le cas de biens acquis par le travail conjoint, chacun des époux aura une quote-part égale à son apport (art. 1679). Le droit à la part n'est pas susceptible de renonciation, il est incessible et n'est pas susceptible d'être mis en garantie pendant la durée du régime matrimonial (art. 1682).

Division des biens : Quand on ne peut réaliser la division de tous les biens en nature, on calcule la valeur de certains ou de tous afin de faire une restitution en argent. Quand la restitution en argent n'est pas possible, les biens doivent être évalués et aliénés conformément à une décision judiciaire afin de rendre possible le partage (art. 1684).

Sort des dettes entre époux : Pour les dettes postérieures au mariage contractées par un seul des deux époux, celui-ci en répond sauf à rapporter la preuve qu'elles ont été contractées au profit total ou partiel de l'autre (art. 1677). Si un des époux a honoré la dette de l'autre avec des biens de son patrimoine, la valeur du paiement doit être actualisée et imputée à la date de la dissolution (art. 1678). Les dettes de l'un des époux quand elles sont supérieures à sa part n'obligent pas l'autre ou ses héritiers (art. 1686).

Dissolution par décès : À la dissolution de la société conjugale pour décès, après avoir déduit la part du conjoint, on partage la succession entre les héritiers (art. 1685).

C. Le divorce

Jusqu'à la loi du 26 décembre 1997 et suivant le Code civil de 1916, le mariage ne finissait que par l'annulation ou le décès, d'où l'importance de l'annulation en droit brésilien. Le Nouveau Code civil a codifié la loi sur la dissolution de la société conjugale du 26 décembre 1977 aux articles 1571 et suivants. La société conjugale se termine par :

- La mort d'un des époux.
- La nullité ou l'annulation du mariage.
- La séparation judiciaire.
- Le divorce (art. 1571).

1. La séparation judiciaire

Les conditions : La demande de séparation judiciaire peut être demandée dans trois cas (art. 1572) :

- Violation grave des devoirs du mariage et rendant la vie commune insupportable.
- Rupture de la vie commune depuis plus d'un an et l'impossibilité de sa reconstitution.
- Lorsqu'un des conjoints est atteint d'une maladie mentale grave, manifestée après le mariage, rendant impossible la poursuite de la vie commune, à condition que, après une durée de deux ans, la maladie ait été reconnue comme incurable.

La vie commune est avérée impossible en cas d'adultère, de tentative d'homicide, de sévices ou injures graves, de relâchement du lien conjugal depuis plus d'un an, de condamnation pour crime infamant, de conduite déshonorante, voire pour d'autres faits caractérisés par le juge (art. 1573).

La séparation judiciaire par consentement mutuel des époux sera accordée s'ils sont mariés depuis plus d'un an et qu'ils en font la demande devant le juge (art. 1574).

Les effets : La séparation judiciaire entraîne la séparation de corps et le partage des biens. Le partage des biens peut être effectué par la proposition des conjoints et homologué par le juge ou décidé par celui-ci à défaut d'accord (art.1575). La séparation judiciaire met fin aux devoirs de cohabitation et de fidélité ainsi qu'au régime matrimonial (art. 1576). Le juge peut refuser l'homologation de la convention de séparation judiciaire par consentement mutuel si elle ne représente pas suffisamment les intérêts des enfants et de l'un des conjoints (art. 1574). Le conjoint responsable de la séparation perd le droit d'utiliser le nom de famille de l'autre si cela est expressément demandé par le conjoint innocent et si le changement ne provoque pas d'évident préjudice quant à son identification ou de distinction manifeste entre son nom et celui des enfants nés de l'union dissoute (art. 1578). Le conjoint non fautif peut renoncer au droit d'usage du nom de l'autre ou le conserver. Les conjoints séparés peuvent se réconcilier devant le juge, quels que soient la cause et le mode de la séparation, sans préjudice des droits des tiers (art. 1577).

2. Le divorce

Les conditions : Le Brésil connaît quatre types de divorce :

- Le divorce judiciaire par consentement mutuel : par requête conjointe des époux.
- Le divorce judiciaire sur demande individuelle : requête individuelle de l'un des époux.
- Le divorce extrajudiciaire par consentement mutuel : par acte notarié quand il n'y a pas d'enfants mineurs ou incapables.
- Le divorce par conversion : conversion de la séparation judiciaire ou extrajudiciaire en divorce un an après la date du jugement définitif de la séparation ou de la date de signature de l'acte notarié de divorce (art.1580).

Les effets : Le divorce met fin au mariage et aux effets civils du mariage religieux. L'un des époux peut conserver l'usage du nom de l'autre époux. Il ne modifie pas les droits et devoirs des parents en relation avec les enfants, et le remariage de l'un des parents ou des deux ne peut y porter de restrictions (art. 1579). La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (en proportion des besoins du demandeur), fixée par le jugement de la séparation judiciaire, peut toujours être modifiée.

D. Le concubinage et PACS

1. Le concubinage

La Constitution de 1988 a étendu la protection de l'État à l'union stable entre un homme et une femme en tant qu'entité familiale. Désormais, le concubin dispose de droits qui étaient auparavant réservés à l'époux en matière de travail, de sécurité sociale et de fiscalité. Le Code civil a reconnu le statut du concubin aux articles 1723 et suivants, sous la dénomination d'« union stable ». Le concubinage est défini comme une union stable entre un homme et une femme, durable et continue, établie dans le but de fonder une famille (art. 1723). C'est aussi la conséquence de relations non fortuites entre un homme et une femme qui ne peuvent se marier (art. 1727).

Les caractéristiques : L'union stable n'existera pas si se produisent les empêchements énoncés pour le mariage ou si les personnes sont séparées de fait ou judiciairement. En revanche, les causes suspensives en ce qui concerne le mariage (empêchements relatifs) n'empêchent pas de caractériser une union stable (art. 1723). En vertu de l'art. 1725, le Code prévoit pour les concubins, l'adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts pour régler le régime des biens. Toutefois, les compagnons ont la possibilité de rédiger un contrat écrit pour gérer les biens. L'art 1790 du Code civil, propre aux successions, prévoit que le/la compagnon/compagne dispose de droit dans la succession du compagnon/ compagne décédé. La situation est comparable à celle du PACS en France. Toutefois, seuls les biens acquis à titre onéreux pendant l'union stable seront inclus dans la succession.

Les devoirs des concubins : Les relations personnelles entre les compagnons obéissent aux devoirs de fidélité, de respect, d'assistance, d'aliment et d'éducation des enfants (art. 1724).

La mutation du concubinage : L'union stable pourra se transformer en mariage, si les concubins en font la demande devant le juge. (art. 1726)

2. *Le mariage entre personnes de même sexe et transsexualisme*

Il n'existe aucune disposition dans le Code civil concernant les droits des couples homosexuels mais l'union civile de personnes de même sexe est autorisée dans certains États du Brésil : l'État du Rio Grande Do Sul qui a autorisé ce type d'union le 5 mars 2004. Le texte, publié au Journal officiel, prévoit que les homosexuels qui vivent une relation de fait durable pourront enregistrer officiellement leur union. Les tribunaux de la région avaient déjà concédé, au cours des 20 dernières années, certains droits à des couples homosexuels comme le droit à l'héritage ou à une pension ainsi que la garde des enfants. Le 21 février 2005, un juge de Porto Alegre a indirectement reconnu l'union entre personnes de même sexe en prononçant un jugement de divorce concernant un couple homosexuel qui vivait ensemble depuis 5 ans. Le caractère inédit de cette décision réside dans l'argumentation du juge qui, en reconnaissant le divorce, reconnaît par la même occasion, le mariage. Enfin, le 14 mai 2013, le Conseil national de justice brésilienne a autorisé le mariage entre personnes de même sexe. Certains juges se sont même montrés favorables à l'adoption d'un enfant par une personne célibataire qui vit en union stable avec une personne de même sexe lorsqu'elle fait preuve des aptitudes pour être parent (art. 42 du Statut de l'enfant et de l'adolescent, loi 8.069/90 et article 1618 du Code civil qui autorisent l'adoption par une personne seule majeure de 18 ans). S'agissant de l'union stable, le tribunal de São Paulo dans une décision du 1er octobre 2007 a accordé l'attribution à vie d'une pension pour une veuve qui avait conclu un contrat d'union stable avec sa compagne. Cette décision marque la légitimité des unions stables pour les couples homosexuels. En ce qui concerne le transsexualisme, il n'existe aucune législation spécifique sur l'identité de genre. Toutefois, la Constitution brésilienne reconnaît l'égalité entre tous les citoyens et le respect de la vie privée (art. 5).

III- Filiation

La Constitution de 1988 a supprimé la distinction entre les filiations légitimes et illégitimes. Tous les enfants, issus ou non du mariage, ont les mêmes droits et toute discrimination relative à la filiation est prohibée (art. 227 Constitution). Ce texte est reproduit à l'art. 1596 du Code civil. Il existe désormais une égalité de droits entre les enfants légitimes, naturels et adoptés.

A. La filiation par le sang

La filiation et la reconnaissance ont été codifiées aux articles 1596 et suivants. L'article 1597 du Code civil prévoit les techniques de présomptions des enfants conçus pendant le mariage. Concernant la preuve de la filiation, cette dernière se prouve parle certificat de l'acte de naissance inscrit sur le registre de l'état civil. (art. 1603) En cas de manque ou défaut de l'acte de naissance, on peut prouver la filiation par tout mode admissible en droit : commencement de preuve écrite des parents, ensemble ou séparément ; présomptions de faits certains...(art.1605). L'enfant né hors mariage peut être reconnu par ses parents, ensemble ou séparément (art. 1607). La reconnaissance peut être antérieure ou postérieure à la naissance de l'enfant (art. 1609). Selon le même article, la reconnaissance des enfants hors mariage est irrévocable et sera faite sur les actes de l'état civil ; par écriture publique ou privée, qui sera inscrite ; par testament ou par manifestation directe et expresse devant le juge. L'enfant majeur ne peut pas être reconnu sans son consentement. L'enfant mineur pourra contester la reconnaissance dans les quatre années postérieures à sa majorité ou à son émancipation (art. 1614).

B. La filiation adoptive

Une loi du 3 août 2009 est venue révoquer les articles 1620 à 1629 du Code civil à propos de l'adoption. Ainsi, la loi de 2009 dispose que l'adoption d'enfants et d'adolescents sera faite selon les formes prévues par la loi 13 juillet 1990 ; l'adoption des majeurs (plus de 18 ans) dépendra des pouvoirs de la puissance publique qui fera application des formes prescrites par la loi du 13 juillet 1990. (art. 1618 et 1619).

En vertu de l'article 42 de la loi de 1990, l'adoptant doit avoir au moins 18 ans. En cas d'adoption conjointe, les adoptants doivent être mariés civilement ou maintenir une union stable, avec la stabilité de la famille prouvée. L'adoptant doit avoir au moins seize ans de plus que l'adopté. L'adoption confère à l'adopté le statut de fils, avec les mêmes droits et devoirs, y compris en matière successorale. Si l'un des conjoints ou concubins adopte l'enfant de l'autre, les liens de filiation entre l'adopté et le conjoint ou le concubin de l'adoptant ainsi que les parents respectifs sont maintenus (art. 41).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La terminologie brésilienne distingue entre héritier et légataire selon que le successeur est à titre universel (« herdeiro ») ou particulier (« legatário »). La liberté de tester se heurte à la réserve légale qui est de la moitié de la succession en présence d'ascendants et de descendants, appelés héritiers réservataires (art. 1788). Les héritiers réservataires sont les descendants, les ascendants et le conjoint. (art.1845). Peuvent succéder les personnes nées ou déjà conçues au moment de l'ouverture de la succession (art. 1798). Si aucun héritier n'a pu justifier de sa qualité un an après la clôture de l'inventaire, la succession est déclarée vacante (art. 1820). Les héritiers ou légataires peuvent être exclus pour indignité dans les cas suivants (art.1814) :

- Auteurs, coauteurs ou complices de meurtre, d'homicide volontaire ou de tentative de ce crime contre la personne du défunt, son conjoint, compagnon, ascendant ou descendant (la condamnation n'est pas expressément exigée).
- Accusation calomnieuse contre l'auteur de l'héritage ou ont commis un crime contre sonhonneur, ou celui de son conjoint ou compagnon.
- Violence ou fraude ayant contraint ou empêchée le de cujus de disposer librement de ses biens par testament.

La victime a la possibilité de pardonner l'auteur de l'offense par une réhabilitation express par testament ou autre acte authentique, empêchant ainsi l'exclusion (art. 1818).

1. La dévolution légale

Elle se fait dans l'ordre suivant : les descendants en concours avec le conjoint survivant, les ascendants en concours avec le conjoint survivant, le conjoint survivant, les collatéraux, la municipalité, le district fédéral ou l'union fédérale (art.1829 et 1822). Parmi les descendants chaque degré exclut de la succession les degrés subséquents, sauf exercice du droit de représentation (art. 1833). Si les descendants sont du même degré, ils héritent par tête et s'ils sont de degrés différents ils héritent par souche (art. 1835). En ce qui concerne les ascendants, l'ascendant de degré le plus proche exclut ceux de degré supérieur (art. 1836). À défaut de descendants et d'ascendants, la succession sera accordée intégralement au conjoint survivant (art. 1838). Il existe une condition : au moment du décès, il n'était pas séparé judiciairement ou de fait depuis plus de deux ans du défunt. (art. 1830). Les collatéraux jusqu'au quatrième degré sont appelés à la succession (art. 1839). Le degré le plus proche exclut les autres, sauf pour les enfants des frères et sœurs pour lesquels la représentation existe (art. 1840). Les frères et sœurs germains reçoivent le double des frères et sœurs consanguins et utérins (art.1841 et 1842). La représentation n'existe que pour la succession ab intestat et non testamentaire. La représentation n'est admise que dans le cas de la mort d'un potentiel héritier et non pas dans le cas de la renonciation d'un potentiel héritier à la succession (art.1851 et art. 1811). Elle s'applique que dans la ligne directe descendante ou au profit des neveux et nièces du défunt qui concourent avec les frères de ce dernier (art. 1851 à 1856).

2. Le sort du conjoint survivant

Le Code civil a mis en place une protection du conjoint. En vertu de l'art. 1829, il y a concours entre descendants et le conjoint survivant sauf si ce dernier était marié avec le défunt sous la communauté universelle, la séparation obligatoire des biens ou si sous le régime de la communauté partielle, le défunt ne laisse pas de biens propres. Le concours entre descendants et conjoint survivant est possible si le régime de la séparation des biens est volontaire. S'il vient en concours avec les descendants, il aura une part égale à ceux qui succèdent par tête, sa part ne pouvant être inférieure au quart de la succession (art. 1832). Quel que soit le régime matrimonial, et sa participation dans la succession, le conjoint survivant détient un droit réel d'habitation sur l'immeuble destiné à la résidence de la famille, à la condition que le bien soit le seul de cette nature dans l'inventaire (art. 1831). En vertu de la loi du 29 décembre 1994, si le défunt ne laisse pas d'héritier réservataire descendants et ascendants, le conjoint survivant a droit à la totalité de la succession. Le conjoint survivant marié sous un autre régime que celui de la communauté universelle a droit, pendant sa période de veuvage, à l'usufruit du quart des biens du défunt en présence d'enfants et de la moitié en l'absence d'enfants, en dépit de l'existence d'ascendants survivant. La loi du 29 décembre 1994 confère au concubin survivant les mêmes droits d'usufruit qu'au conjoint survivant, tant qu'il ne constitue pas une nouvelle union (art. 2 de la loi de 1994). En outre, la loi du 10 novembre 1996 établit

une présomption selon laquelle les biens (meubles et immeubles) acquis pendant l'union stable appartiennent conjointement aux concubins par parts égales. Cette dernière loi accorde au concubin le droit d'habiter l'immeuble destiné à la résidence de la famille (art. 7 de la loi de 1994). Tous ces droits cessent s'il constitue une nouvelle union ou se marie.

3. ***L'acceptation***

L'acceptation a pour effet de rendre définitive la transmission de l'héritage à l'héritier, à partir de l'ouverture de la succession (art. 1804). En vertu de l'art. 1805 du Code civil, l'acceptation peut être explicite ou tacite. Elle est explicite lorsque l'acceptation se fait par déclaration écrite. L'acceptation est tacite lorsqu'elle résulte des actes propres à la qualité de l'héritier. Le code ne fixe pas de délai pour l'acceptation, mais si une personne a un intérêt à savoir si l'héritier accepte ou non, elle peut, dans les vingt jours de l'ouverture de la succession, demander au juge la fixation d'un délai raisonnable (trente jours au maximum), pour que l'héritier se prononce ; si celui-ci ne dit rien, il y a acceptation (art. 1807). L'acceptation est irrévocable (art. 1812).

4. ***La renonciation***

La renonciation à la succession doit être expresse et faite par acte notarié ou un acte judiciaire (art.1806). Elle est totale et le renonçant est censé n'avoir jamais été héritier (art. 1808). La part du renonçant accroît la part des autres héritiers du même ordre. Si le renonçant est seul dans l'ordre, l'héritage va à l'ordre suivant (art. 1810). Si l'héritier décède avant de déclarer s'il accepte l'héritage, le pouvoir d'accepter passe à ses héritiers, à moins que sa vocation dépende d'une condition suspensive non encore réalisée (art. 1809). Si la renonciation porte préjudice aux créanciers du renonçant, ceux-ci peuvent accepter la succession à sa place (art. 1804 à 1813). La représentation n'est pas admise en cas de renonciation (art. 1811). La renonciation est irrévocable (art. 1812). L'art. 1813 du Code civil admet la renonciation dommageable : Si la renonciation à la succession cause un préjudice aux créanciers, ces derniers peuvent accepter la succession avec autorisation du juge, au nom du renonçant., dans un délai de 30 jours suivant la connaissance de la renonciation.

B. Les libéralités

1. ***Les donations***

La donation est le contrat par lequel une personne, par libéralité, transfère des biens ou des avantages de son patrimoine vers celui d'autrui (art. 538). Il s'agit d'un acte unilatéral à titre gratuit, fait par acte public ou sous seing privé (art. 541). Mais, elle peut être faite verbalement, pour de petites valeurs. L'art. 539 du Code civil prévoit l'acceptation présumée : Le donateur peut fixer un délai au donataire, pour déclarer s'il accepte ou non la libéralité. Si le donataire connaît le délai et ne fait pas de déclaration, on comprend qu'il a accepté, si la donation n'a pas de charge. Le donataire est tenu d'exécuter les obligations prévues à la donation, y compris après le décès du donateur sous le contrôle du ministère public. Conformément au droit commun des contrats au Brésil, le transfert de propriété n'intervient qu'à la remise de la chose ou à la transcription s'il s'agit d'un immeuble.
Le donateur ne peut se dessaisir de tous ses biens sans conserver des revenus suffisants pour assurer sa subsistance. En outre, le donateur ne peut donner la partie de son patrimoine excédant la quotité disponible (toujours de la moitié). Le droit brésilien apprécie la quotité disponible au jour de la donation. La donation de tous les biens, sans réserve d'une partie ou de revenus suffisants pour assurer la subsistance du donateur, est nulle (art. 548). Est également nulle la donation de la partie qui dépasse celle dont le donateur pouvait disposer par testament, au moment de la libéralité (art. 549). Les donations faites par un conjoint adultère à son amant peuvent être annulées par une action du conjoint ou des héritiers réservataires dans les deux ans de la dissolution de la société conjugale (art. 550). La révocation de la donation est admise pour cause d'ingratitude du donataire et pour inexécution des charges (art. 555). Ce droit de révocation n'est pas transmissible.

2. ***Les testaments***

Le testament un acte personnel, solennel et à titre gratuit. Si le testament ne porte pas sur la totalité des biens, le reste revient aux héritiers ab intestat selon l'ordre et pour la quote-part fixée par la loi.

Capacité : Toute personne capable peut disposer par testament de la totalité ou d'une partie de ses biens après son décès (art. 1857). Peuvent tester les personnes âgées de plus de 16 ans. En revanche, les mineurs de moins de

16 ans, les fous et les sourds-muets ne pouvant pas manifester leur volonté sont incapables de tester (art. 1860). Les personnes physiques commemorales peuvent succéder par testament, cette succession est *intuitu personae*. Ne peuvent être nommées héritières ou légataires les personnes suivantes : celles non conçues à l'époque du décès du testateur, celles ayant écrit le testament sur la demande du testateur, celles témoins du testament ou celles étant concubin du testateur, ainsi que les officiers publics devant lesquels le testament a été accompli (art. 1801). La capacité requise pour être témoin est la même que pour tester. En outre, les héritiers et légataires institués, ainsi que les descendants, ascendants, frères, sœurs et conjoint ne peuvent témoigner.

Forme (art. 1862 et s.)

- Le testament public par acte notarié doit être rédigé en langue nationale par un officier public, sur un registre approprié. Après la rédaction, le notaire ou testateur devra lire le testament devant deux témoins. Enfin, le testateur, les témoins et le notaire devront le signer (art. 1864).
- Le testament particulier (olographe) est un acte conclu sous seing privé. Il est écrit et signé par le testateur (de sa main ou par un procédé mécanique). Quand il est écrit de sa propre main, il doit être lu et signé par celui qui l'a écrit devant au moins trois témoins, lesquels doivent le signer. Si le testament est effectué par un procédé mécanique, il ne doit pas y avoir de ratures ou d'espaces en blanc et doit être signé par le testateur après avoir été lu devant également trois témoins qui le signeront aussi. Le testament olographe peut être rédigé en langue étrangère si les témoins la comprennent (art. 1876 à 1880).
- Le testament mystique «*cerrado* » (fermé) est rédigé par le testateur lui-même ou une autre personne qu'il désigne. Il est remis par le testateur à l'officier public qui le certifie devant deux témoins. Le testament mystique peut être rédigé en langue étrangère. Si le testateur l'écrit lui-même, le testament mystique présente l'avantage de la confidentialité. Après approbation, le testament est clos, cacheté et remis au testateur. Le notaire prend acte du lieu et de la date de l'approbation (art. 1868 à 1875).
- Le codicille est un acte sous seing privé permettant de prendre des dispositions quant aux funérailles du testateur et de faire des dons de faible importance. Il doit être rédigé, daté et signé par le testateur (art. 1881 à 1885).

Le testament se révoque de la même façon et forme qu'il a été établi (art. 1969). La révocation peut être totale ou partielle. (art. 1970) Il sera également révoqué s'il a été déchiré par le testateur (art. 1972). Le testament est rompu s'il apparaît un descendant successible après la rédaction du testament (art. 1973) ou s'il n'avait pas connaissance qu'il y avait d'autres héritiers réservataires (art. 1974).

Nullité : Si une des conditions de forme du testament par acte public manque, ce testament est nul de nullité absolue.

Legs (art. 1912 et s.) : Le legs en droit brésilien a une signification particulière : Le « legado » (legs particulier) concerne la succession testamentaire d'une chose ou de plusieurs choses déterminées. Concernant le testament qui transmet tous les biens ou une fraction des biens, on parle d'héritage (et non pas de legs universel). Le legs de la chose d'autrui est inefficace (art. 1912). Est réputé viager l'usufruit concédé au légataire lorsque le testament n'a pas fixé sa durée (art. 1921). Le legs d'immeuble s'entend seulement de l'immeuble et non de ses extensions, même attenantes, sauf disposition expresse (art 1922). Le legs, contrairement à l'héritage, doit être demandé aux héritiers pour pouvoir s'exercer. Ce droit est transmissible aux héritiers du légataire. Celui-ci acquiert le droit de propriété à la mort du testateur, il est possesseur de la chose léguée, sans en avoir la détention matérielle, ce qui sera chose faite après la délivrance par l'héritier. Le légataire doit acquitter toutes les charges qui conditionnent le legs. Le legs est caduc si le testateur modifie la chose léguée, si le bien donné est aliéné, si le bien périt, si le légataire a été exclu de la succession pour indignité ou si le légataire décède avant le testateur.
L'accroissement se fait dans le cas de renoncement ou de précédés d'un colégataire ou cohéritier surun même bien (art. 1941 et 1942).

Réserve : La réserve est de la moitié des biens, quel que soit le nombre d'héritiers réservataires (art. 1846). Le testateur peut exclure ses collatéraux en disposant de son patrimoine sans les mentionner (art. 1850). La réserve est calculée sur la valeur des biens existants lors de l'ouverture de la succession, déduction faite des dettes

et des dépenses d'obsèques, en ajoutant la valeur des biens en avancement de parts successorale (art. 1847). Le testateur ne peut établir de clauses limitatives sur les biens de la réserve, sauf s'il y a un juste motif déclaré dans le testament (art. 1848). L'héritier réservataire, à qui le testateur attribue sa quotité disponible ou un legs, ne perd pas son droit à la réserve (art. 1849). Le testateur peut imposer à ses héritiers réservataires certaines conditions : par exemple, imposer la conversion de certains biens de la réserve en biens d'une autre nature, empêcher ces biens de tomber en communauté, écartant l'administration du mari, empêcher d'aliéner ces biens, de manière viagère ou seulement temporaire. En vertu de l'art. 1857 du Code civil, la réserve des héritiers ne peut être incluse dans le testament.

Règlement de la succession : Un exécuteur testamentaire peut être nommé par le testateur (art. 1976). Il doit défendre la validité du testament, veiller à sa validité, établir les comptes et assurer la conservation de la succession. Il est rémunéré, s'il n'est pas héritier ou légataire. La rémunération est déterminée par le juge, si le testateur n'en a pas fixé le montant, entre 1 % et 5 % de la valeur de l'héritage, calculés sur l'actif net, selon le degré de difficulté dans l'exécution du testament. Cette rémunération sera fixée sur la valeur de la quotité disponible, lorsqu'il y a des héritiers réservataires (art. 1987).
Avant le partage, les droits des personnes appelées à la succession sont indivisibles (art. 1791).
L'inventaire et le partage sont effectués suivant la loi du domicile du défunt en vigueur au jour du décès. Selon l'art. 611 du code de procédure civile, l'inventaire et le partage doivent commencer dans un délai de 2 mois à partir de l'ouverture de la succession et se terminer dans les 12 mois suivants. Le juge nomme le représentant de la succession, il donne un délai pour faire l'inventaire et le partage. Le partage peut être demandé par tout héritier, car nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision, mais aussi par les créanciers de l'héritier, le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire etc (art. 615 et 616 CPC).
Le partage doit se faire à parts égales, en valeur, nature et qualité (art. 2017). Le partage doit être établi judiciairement en cas de différends, de présence d'un mineur ou d'un incapable (art 2016).

L'homologation du partage met fin à l'indivision. Le partage peut être attaqué pour nullité relative dans un délai d'un an, en cas de vice de consentement. Il peut être rescindé en cas de vices du consentement, de non-observation des formalités légales ou en cas d'omission d'un héritier ou inclusion d'un non-héritier (art. 2027).

V- Droit international privé

La loi d'introduction au Code civil (LICC) du 4 septembre 1942 régit le système brésilien de conflit, pour l'essentiel. Sont également concernés les traités internationaux auxquels le Brésil est parti, de même que la coutume et la jurisprudence internationale.

A. Les conventions internationales

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, une convention entre la France et le Brésil a été signée à Brasilia le 10 septembre 1971, dans le but d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, texte approuvé en France par la loi n° 71-1035 du 24 décembre 1971 entrée en vigueur le 10 mai 1972. Un traité bilatéral franco-brésilien relatif aux visas pour courts séjours a également été signé le 28 mai 1996.

Le Brésil est parti aux statuts de la Conférence de La Haye, à la Convention de La Haye relative aux aspects de l'enlèvement international de l'enfant du 25 octobre 1980 et a ratifié la Convention de La Haye du 29 mai 1993 relative à l'adoption internationale.

B. Le conflit de loi

Renvoi (art. 16 LICC) : le droit brésilien réfute le mécanisme du renvoi. Quand la loi étrangère est applicable, ses dispositions sont appliquées, sans tenir compte du renvoi à une autre loi.

Nom, capacité et filiation (art. 7 LICC) : les règles relatives à la personnalité, au nom, à la capacité et aux

droits nés des relations familiales sont régies par la loi du domicile.

Mariage (art. 7, § 1 à § 5 LICC) : on applique la loi du lieu de célébration à la capacité de contracter mariage, aux formalités de la célébration. Une exception : le mariage de deux étrangers devant les autorités consulaires du pays des deux futurs époux peut être célébré différemment. Les empêchements dirimants au mariage sont réglés par la loi brésilienne. Pour les mariages célébrés à l'étranger, c'est la loi du lieu du mariage qui doit s'appliquer, en particulier pour sa preuve. On considère que c'est la loi du lieu du premier domicile conjugal qui régit les cas de nullité du mariage. Le régime matrimonial est celui du domicile commun des époux. À défaut, il s'agit du premier domicile conjugal. Le droit brésilien consacrant l'immutabilité du régime matrimonial, sa modification n'est possible que dans le cas de l'étranger marié qui obtient la nationalité brésilienne. Celui-ci peut alors demander au juge l'adoption du régime légal de la communauté partielle.

Divorce (art. 7, § 6 LICC) : le divorce de deux époux dont l'un au moins est brésilien, prononcé à l'étranger, ne peut être reconnu au Brésil qu'un an à compter de la date du jugement (la Constitution fédérale de 1988 a réduit ce délai de trois ans). Pour les étrangers, le divorce entre étrangers obtenu dans le pays d'origine est admis par la jurisprudence.

Domicile (art. 7, § 7 et § 8 LICC) : le domicile se définit par un concours successif et non cumulatif de trois éléments. En cas d'absence du lien de connexion principal (le domicile), il existe deux éléments subsidiaires, la résidence ou l'endroit dans lequel se trouve la personne. La loi du pays du domicile précise les règles relatives au début et à la fin de sa personnalité, à son nom, à sa capacité et à ses droits issus des relations de famille. Le domicile du défendeur au Brésil donne compétence aux tribunaux brésiliens, ainsi que dans le cas où l'obligation litigieuse doit y être exécutée.

Biens (art. 8 LICC) : c'est la situation des biens qui détermine la loi qui leur est applicable, sauf pour le gage, qui est régi par la loi du domicile du possesseur du bien. Les actions relatives aux immeubles situés au Brésil sont de la compétence exclusive des tribunaux de ce pays.

Testaments (art. 7 LICC) et successions (art. 10 LICC) : la loi du domicile au moment de l'établissement du testament du testateur régit son contenu, ainsi que la capacité pour tester. Toutefois, la forme du testament est régie par la loi du lieu de rédaction de celui-ci. Pour les biens d'un étranger situés au Brésil, la loi brésilienne sera applicable au profit du conjoint ou des enfants brésiliens, si elle est plus favorable à la loi en principe applicable. La loi du domicile de l'héritier détermine la capacité à hériter ou à recevoir un legs.
La succession s'ouvre au lieu du dernier domicile du défunt (art. 1785 Code civil). La loi applicable est celle en vigueur au moment de l'ouverture de la succession (art. 1787).

Exequatur : Pour être exécuté, le jugement étranger doit émaner d'une juridiction compétente, être définitif et revêtir les formalités nécessaires à son exécution. Il doit être traduit par un traducteur autorisé et avoir reçu l'exequatur du tribunal suprême fédéral. En outre, il ne doit ni porter atteinte à la souveraineté brésilienne, ni aller contre l'ordre public et les bonnes mœurs. Toutefois, les jugements déclaratoires de l'état des personnes ne sont pas soumis à l'exequatur sauf en ce qui concerne les jugements de divorce.

VI- Légalisation des actes

Une apostille est un sceau spécial apposé par une autorité pour certifier qu'un document officiel est une copie conforme à l'original et représente la formule prévue par la Convention de La Haye de 1961. Cette convention facilite la circulation des actes publics établie dans un État partie à la convention. Or le Brésil n'est pas parti à cette convention. Cette absence de ratification est atténuée par la signature d'une convention bilatérale France-Brésil convention d'entraide judiciaire en matière civile en date du 28 mai 1996. Ainsi en l'application de l'article 23 : « *Les actes publics établis sur le territoire de l'un des deux États sont dispensés de légalisation ou de toute formalité analogue lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre État*. »

Ce même article précise que sont considérés comme des actes publics, au sens de la présente convention :

- Les documents qui émanent d'un tribunal, du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice.
- Les actes d'état civil.
- Les actes notariés.
- Les attestations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine etcertifications de signatures, apposées sur un acte sous seing privé.

VII- Professionnel de droit compétent

Le notaire au Brésil est connu sous le nom « tabeliao », bien qu'il puisse aussi être appelé parfois « notário ». La fonction est similaire à celle d'un notaire exerçant en France. Au Brésil, la profession notariale est régie par l'art. 236 de la Constitution de 1988 ainsi que par une loi n°8.935 du 19 novembre 1994 « Lei dos cartórios ». Au Brésil, il existe différents types de notaires et de service notarié dénommé « cartórios ». Il y a par exemple, le « Cartório de Registro de Imóveis » dans ce domaine les notaires doivent enregistrer les titres d'acquisitions de biens immobiliers, et d'autres droits qui peuvent grever ce bien. Et chaque notaire immobilier est responsable d'un territoire déterminé, au sein duquel tous les actes relevant de la matière immobilière situé dans cette zone devront être faits uniquement chez ce notaire.

Sources :

- Ambassade du Brésil.
- Code civil brésilien.
- Constitution brésilienne : traduction française disponible sur brésil.org.
- Site du portail de l'adoption au Brésil.
- Sites juridiques : Légifrance, Lexinter, Lexadin, La Haye…
- Site du consulat du Brésil à Paris.
- Jurisclasseur- Législation comparée.

BULGARIE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : régime de la communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Règlement (UE) n° 650/2012 en matière de successions et de la création d'un certificat successoral européen

I- Nationalité

Aux termes de l'article 25 de la Constitution de la République de Bulgarie, depuis 1991, sont formulées trois modalités pour acquérir la nationalité bulgare. Les conditions et les modalités d'acquisition, de conservation et de perte de la nationalité bulgare, selon la Constitution, sont déterminées par la loi sur la nationalité bulgare.

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

Toute personne dont l'un des parents est citoyen bulgare acquiert la nationalité bulgare, quel que soit son lieu de naissance (art. 25 al. 1 de la Constitution). Ce critère est également appliqué pour toute personne dont la filiation est établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une autre procédure similaire (art. 8 et art. 9 de la loi sur la nationalité bulgare).

B. L'acquisition de la nationalité par la naissance

Toute personne née sur le territoire de la République de Bulgarie acquiert la nationalité bulgare, à moins qu'elle n'acquière une autre nationalité d'origine (art. 10 de la loi sur la nationalité bulgare de 1998).
Tout enfant de parents inconnus, trouvé sur le territoire bulgare, acquiert la nationalité bulgare selon le principe de naissance (art. 11 de la loi sur la nationalité bulgare de 1998).

C. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Les modalités d'acquisition de la nationalité bulgare par naturalisation sont réglementées par l'article 12 de la loi sur la nationalité bulgare.

II- Couple

Les dispositions concernant le mariage, les rapports entre les époux et la rupture du mariage figurent au Code de la famille. Selon le droit bulgare, le mariage est une union entre un homme et une femme. Cette disposition est expressément incluse dans la Constitution de la République de Bulgarie (art. 46 de la Constitution). La vie en concubinage n'engendre pas de conséquence de droit matrimonial.

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

La capacité : Pour former valablement un mariage bulgare, les époux doivent avoir l'âge de dix-huit ans (art. 6 du Code de la famille). C'est une condition exigée pour les deux sexes. Par exception, les personnes ayant atteint l'âge de 16 ans peuvent se marier après avoir reçu l'autorisation du président du tribunal régional, s'il existe pour cela des motifs sérieux. Les motifs sont appréciés au cas par cas (concubinage prénuptial, état de grossesse, naissance d'un enfant, etc.).

Le consentement : Le consentement mutuel, libre et exprès de l'homme et de la femme doit être exprimé personnellement et simultanément devant l'officier de l'état civil (art. 5 du Code de la famille). Il ne peut pas être exprimé par écrit, par téléphone ou encore par procuration.

Les empêchements : Les personnes désirant contracter un mariage déclarent devant l'officier de l'état civil qu'il n'existe pas d'empêchement au mariage en vertu de l'article 7 du Code de la famille. Les cas ne permettant pas la conclusion d'un mariage sont les suivants :

- Une personne qui serait déjà mariée ne peut conclure un mariage ;
- Une personne incapable d'exprimer valablement sa volonté au sens juridique du terme ne peut conclure un mariage. Sont ainsi concernées les personnes mises sous interdiction ou souffrant d'une maladie qui impose leur mise sous interdiction complète (selon la loi bulgare, il s'agit des maladies mentales et l'état des arriérés mentaux). En revanche, les personnes sous interdiction partielle ont le droit de conclure un mariage ;
- Ne peuvent se marier les parents en ligne directe sans limitation de degré et les parents en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré compris. La parenté par alliance, représentant la relation entre l'un des époux et les parents de l'autre époux, elle, ne constitue pas un empêchement puisqu'il n'existe pas de liens biologiques ni de sérieuses considérations morales pour interdire le mariage entre parents par alliance ;
- L'adoption constitue un obstacle dans le cas où elle crée une relation de parents ou de frères et sœurs linéaires.

En cas de non-respect des conditions de capacité et d'empêchements, qui sont impératives, le mariage est annulable selon l'article 46 du Code de la famille.

2. Les conditions de forme

Les mariages sont contractés publiquement et solennellement lors d'un conseil municipal (art. 9 du Code de la famille). Les époux peuvent choisir librement la municipalité dans laquelle ils veulent se marier. Le mariage en République de Bulgarie est civil si bien qu'il ne peut être conclu que devant un officier d'état civil. Le mariage ou rite religieux ne produit pas d'effet juridique (art. 4 du Code de la famille). Lors de la conclusion du mariage, est établi un acte d'état civil de mariage (art. 10 du Code de la famille). Cet acte a un effet constitutif. La présence de mariage ne peut être constatée que grâce à l'acte de mariage civil établi en conformité avec les dispositions de la loi sur l'état civil. Le mariage conclu à l'étranger par les personnes de nationalité bulgare doit lui aussi être enregistré suivant la procédure prévue par la loi.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Le régime légal résultant du Code de la famille est celui de la communauté réduite aux acquêts, c'est un régime proche de celui de la communauté d'acquêts du droit français. Trois masses coexistent :

- La masse commune composée des acquêts (art. 21 du Code de la famille) ;
- Et les masses propres de chaque époux composées, selon l'article 22 du Code de la famille, des biens acquis avant le mariage, des biens reçus pendant le mariage par succession ou donation, des biens acquis pendant le mariage qui sont à usage personnel de l'époux, et des biens qui sont nécessaires à l'exercice de sa profession.

Chaque époux conserve l'administration et la disposition de ses biens propres (art. 25 du Code de la famille). Quant aux biens communs, les époux ont des droits égaux pour leur gestion (art. 24 du Code de la famille). Cependant, ils ne peuvent en disposer qu'avec le consentement de l'autre époux.

Un époux ne peut disposer seul du logement de famille, même s'il s'agit d'un bien propre. Il lui faudra alors le consentement de l'autre époux (art. 26 du Code de la famille).

2. Les régimes conventionnels

Il est possible, pour les époux bulgares, de choisir un régime conventionnel par contrat de mariage (art. 37 à 43 du Code de la famille), notamment la séparation de biens, ou bien la communauté universelle.

C. La dissolution du mariage

Selon l'article 44 du Code de la famille, le mariage se dissout par la mort de l'un des conjoints, par son annulation ou par le divorce.

1. Le décès

Le décès ou la déclaration judiciaire du décès de l'un des époux, en cas d'absence sans nouvelle, dissout le mariage. Cependant s'il s'avère que le conjoint dont le décès avait été déclaré est vivant, le mariage dissous ne sera pas rétabli (art. 45 du Code de la famille).

2. Le divorce

Le prononcé du divorce : Le droit matrimonial bulgare réglemente deux types de divorce :

- Le divorce sur commune entente entre les époux (art. 50 du Code de la famille) : le motif de procéder à ce divorce est la conviction profonde et inébranlable des deux époux de vouloir divorcer. Ils déposent alors une requête commune au tribunal régional. Le tribunal se prononce pour le divorce si les parties parviennent à une entente concernant toutes les conséquences du divorce, y compris les conséquences de nature patrimoniale.
- Le divorce en raison de l'altération profonde et irréparable du mariage (art. 49 du Code de la famille) : il s'agit d'un état dans lequel le lien matrimonial existant est définitivement vidé de son contenu interne nécessaire et conforme à la morale et à la loi.

Lors de ce divorce, il est possible de parvenir à une entente concernant ses conséquences. Cependant, en l'absence d'une telle entente, la Cour se prononce obligatoirement sur la faute ayant conduit au trouble dans les relations conjugales (art. 99 du Code de la famille). La Cour se prononce obligatoirement (ex officio) également sur la situation des enfants : parent avec lequel ils devront vivre, mesures concernant l'exercice du droit de parenté, établissement d'un régime de rapports personnels et d'entretien (art. 106 du Code de la famille). Lorsqu'il y a des enfants nés du mariage, le tribunal se prononce ex officio également sur le mode d'usage du logement familial (art. 59 du Code de la famille). Dans les deux cas, le divorce est prononcé par le tribunal.

Les effets du divorce : Il convient de retenir principalement quatre effets du divorce :

- Changement du nom de famille (art. 53 du Code de la famille) : le mari peut demander à ce que la femme reprenne son nom de jeune fille.
- Perte de la qualité d'héritier (art. 54 du Code de la famille) : les ex-époux perdent leur qualité d'héritier présomptif, ainsi que tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort effectuées avant la date du divorce.
- Révocation des donations (art. 55 du Code de la famille) : après le divorce, les donations de biens d'une grande valeur, faites à l'un des époux à l'occasion du mariage par l'autre époux ou ses proches parents, peuvent être annulées.
- Attribution du domicile conjugal (art. 56 du Code de la famille) : le tribunal attribue l'utilisation du domicile conjugal à l'un des époux, lorsqu'il ne peut pas être utilisé séparément par les deux, en tenant compte des intérêts des enfants, de la faute de l'un des époux, des conditions de santé, etc. Lorsque les époux n'ont pas d'enfants mineurs et que le domicile conjugal est la propriété de l'époux fautif, le tribunal ne peut attribuer celui-ci au conjoint qui n'est pas coupable que pour une période déterminée.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Elle est régie par le chapitre 6 du Code de la famille. Selon l'article 60, la filiation à l'égard de la mère est déterminée par la naissance. La mère de l'enfant est celle qui lui a donné naissance, même par la voie de la reproduction assistée. À l'égard du père, le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ou avant l'expiration de 300 jours à compter de sa dissolution (art. 61 al. 1 du Code de la famille). Si l'enfant naît dans les 300 jours suivant la dissolution du mariage mais que la femme s'est remariée, le père de l'enfant est considéré comme le nouveau mari de la mère.

Ces alinéas s'appliquent également lorsque l'enfant est né grâce à la méthode de la procréation médicalement assistée (art. 61 al. 3 du Code de la famille). Le père peut exercer une action en contestation de paternité dans l'année suivant la naissance (art. 61 al. 1du Code de la famille). La mère dispose également de cette action. Dans le cas d'un second mariage, si la contestation de paternité du second mari est réussie, le père de l'enfant sera le premier mari (art. 62 al. 2 du Code de la famille). La reconnaissance est possible par chacun des parents (art. 64 du Code de la famille). Elle peut être faite par un parent qui a atteint 16 ans. La demande de reconnaissance doit être personnellement faite par écrit à l'officier d'état civil (art. 65 al. 1 du Code de la famille). La preuve de la maternité peut être établie par une réclamation déposée par la mère, l'enfant ou le père (art. 68 du Code de la famille). La preuve de la paternité pourra être établie par une action intentée par la mère dans les trois ans à compter de la naissance de l'enfant. L'enfant peut intenter cette action et il a alors un délai pour agir qui court pendant trois ans à compter de sa majorité (art. 69 du Code de la famille).

B. La filiation adoptive

1. Les conditions d'adoption

Les conditions d'adoption sont par le chapitre 8 du Code de la famille. En principe, les jumeaux et frères et sœurs sont adoptés ensemble (art. 77 Code de la famille). Seule une personne qui n'a pas été privée de ses droits parentaux peut adopter. L'adoptant doit avoir au moins quinze années d'écart avec le ou les adoptés (art. 79 du Code de la famille). La différence d'âge n'est pas requise lorsqu'un conjoint adopte l'enfant de son autre conjoint. Nul ne peut être adopté par deux personnes à moins qu'ils ne soient conjoints. Pour adopter un enfant sous la forme plénière, il faut que les adoptants soient inscrits sur le Registre national des personnes qui souhaitent adopter un enfant sous la forme d'adoption plénière (art. 82 al. 1 du Code de la famille). Les modalités pour faire partie de ce registre sont précisées à l'article 84 du Code de la famille. Pour que l'adoption soit valable, il faut l'accord de l'adoptant, des parents de l'adopté, du conjoint de l'adoptant et de l'enfant adopté s'il est âgé d'au moins quatorze ans (art. 89 Code de la famille).
Le consentement peut être donné en personne devant le tribunal, ou par une déclaration avec signature légalisée ou procuration spéciale. Le tribunal peut convoquer et entendre personnellement certaines de ces personnes lorsqu'il le juge nécessaire (art.91 al. 1 du Code de la famille). La personne adoptée doit donner son consentement en personne devant le tribunal (art. 91 al. 2 du Code de la famille). Une adoption sans le consentement du parent de l'adopté est possible lorsqu'il ne prend pas soin de l'enfant et que son éducation est dommageable pour le développement de l'enfant (art. 93 du Code de la famille).

La demande d'adoption plénière doit être déposée par le parent adoptif à la Direction générale de l'aide sociale au tribunal du lieu de la Direction générale (art. 96 du Code de la famille). Le tribunal examine la demande d'adoption lors d'une audience à huis clos dans les quatorze jours suivant la réception de la demande. L'adoption est autorisée si elle est jugée dans l'intérêt des enfants (art. 97 du Code de la famille). La décision de refus peut être contestée par voie d'appel par les parents demandeurs ou par le procureur devant la Cour d'appel dans les sept jours suivant la notification de la décision. Lorsque l'enfant est âgé deplus de quatorze ans, il peut interjeter appel de la décision personnellement (art. 98 du Code de la famille).

2. Les effets de l'adoption

Il existe deux types d'adoption en droit bulgare :

- L'adoption plénière ;
- L'adoption simple.

L'adoption est sous la forme plénière dans les cas suivants (art. 100 du Code de la famille) :

- Si l'enfant adopté est issu de parents inconnus ;
- Si les parents de l'enfant ont donné leur consentement à l'adoption plénière.

Dans d'autres cas, l'adoption peut être plénière ou simple. Dans le cas de l'adoption plénière, certains droits et obligations entre l'adopté et ses parents d'origines sont éteints, contrairement au cas de l'adopté simple(art. 101 et 102 du Code de la famille).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La loi prévoit deux types de succession : légale (ab intestat) et testamentaire.

1. Les conditions pour hériter

En vertu de la loi sur les successions, ne peut pas hériter celui qui n'était pas conçu au moment de l'ouverture de la succession et celui qui est né non viable (art. 2 du Code de la famille). Les personnes morales ne peuvent hériter par testament que si elles existaient lors de l'ouverture de la succession, sauf les fondations qui sont créées par l'acte testamentaire du défunt. En cas de faute grave à l'égard du défunt ou à l'égard de ses proches parents, une personne qui était à l'origine apte à succéder perd sa qualité d'héritier en tant qu'indigne. L'indignité entraîne la privation d'héritage. Les cas d'indignité successorale sont limitativement énumérés à l'article 3 de la loi sur les successions. Sont indignes :

- Celui qui a tué ou a tenté de tuer le défunt, son époux ou son enfant, ainsi que le complice de ces crimes, à l'exception des cas où le fait délictueux a été commis dans des circonstances qui excluent l'application d'une peine ou a reçu amnistie ;
- Celui qui a porté contre le défunt une accusation calomnieuse de crime passible d'emprisonnement, à l'exception des cas où la calomnie est réprimée à la suite d'une plainte de la personne calomniée et qu'une telle plainte n'a pas été introduite ;
- Celui qui a persuadé ou contraint le défunt en usant de violence ou de dol de faire, de modifier ou d'annuler son testament, ainsi que celui qui a détruit, recelé ou falsifié un testament ou s'est servi consciemment d'un faux testament.

Néanmoins, l'héritier indigne peut succéder si le défunt l'a réhabilité expressément par un acte dont le contenu a été certifié par notaire ou dans un testament (art. 4 du Code de la famille).

2. L'ordre des héritiers

Le premier ordre comprend les enfants, y compris les adoptés et par substitution (mécanisme équivalent à la représentation) leurs descendants (art. 5 du Code de la famille). Néanmoins, l'adopté simple n'est pas héritier dans la succession de l'ascendant de l'adoptant (art. 5 al. 3 du Code de la famille). Les héritiers du premier ordre recueillent des parts égales (art. 5 al. 1 du Code de la famille). Si les enfants du défunt ou certains parmi eux sont décédés ou indignes, mais qu'il y a des petits-enfants, des arrière-petits- enfants, etc., ces derniers succèdent par représentation de leurs ascendants prédécédés (art. 10 du Code de la famille).

À défaut d'héritiers du premier ordre viennent les père et mère. Si les deux parents existent, ils héritent par parts égales (art. 6 du Code de la famille). Si seul le père ou la mère survive, il hérite de la totalité de la succession. À défaut d'héritiers dans ces deux premiers ordres, le troisième ordre est composé des ascendants et/ou des frères et sœurs du défunt et/ou de leurs descendants. S'il n'existe que des frères et sœurs, ils héritent de la totalité de la succession par parts égales (art. 8 al. 1 du Code de la famille). En cas de substitution, il est procédé à un partage par souche. S'il existe des ascendants et des collatéraux privilégiés, les ascendants héritent de un tiers (1/3) de la succession et les frère et sœur héritent des deux tiers (2/3) restants par parts égales (art. 8 al. 3 du Code de la famille). Le quatrième ordre est composé des autres parents collatéraux jusqu'au 6ème degré. Aucune distinction n'est faite selon la branche.

Le degré le plus proche exclut les degrés les plus éloignés. Le partage se fait par parts égales à degré égal (art. 8 al. 4 du Code de la famille). Les héritiers du degré le plus proche excluent les autres et le conjoint est également un héritier légal en vertu du lien matrimonial.

3. Le conjoint survivant

Lorsqu'il est soumis au régime légal de la communauté, l'époux survivant perçoit la moitié du patrimoine commun, et par principe, de la part du défunt dans la communauté. Cette dernière part varie en fonction de l'ordre des héritiers avec lesquels le conjoint survivant est appelé à la succession. Lorsqu'il succède avec les héritiers du premier ordre, il reçoit une part égale à celle qui revient à chaque enfant (art. 9 de la loi sur les successions).

Lorsque celui-ci succède avec des héritiers des autres ordres, c'est la durée du mariage qui entrera en compte pour déterminer la part lui revenant. En effet, selon l'article 9, alinéa 2 de la loi sur les successions : « Quand l'époux survivant succède avec des ascendants du défunt ou avec des frères et sœurs ou les descendants de ces derniers, la moitié de la succession lui est déférée, si son ouverture s'est produite avantl'accomplissement des dix ans de mariage et, dans le cas contraire, les deux tiers (2/3) de la succession. Et si l'époux survivant succède avec des ascendants de second degré et supérieur et avec les frères et sœurs ou les descendants de ces derniers, dans le premier cas il reçoit un tiers (1/3) de la succession et dans le second cas la moitié. »
Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers des trois ordres, c'est à lui que revient la succession entière, même en présence d'héritiers du quatrième ordre (art. 9 al. 3 de la loi sur les successions).

4. Les héritiers réservataires

Sont héritiers réservataires les enfants, les père et mère et l'époux survivant. Concernant les enfants, leur réserve globale est égale à la moitié de la succession s'il existe un enfant et aux deux tiers (2/3) de la succession s'il y a deux enfants ou plus. Concernant le conjoint survivant, en présence d'enfants, sa réserve est égale à celle des enfants. En l'absence d'enfants, sa réserve est égale à la moitié de la succession. En présence de parents, sa réserve héréditaire est égale au tiers (1/3) de la succession. Concernant les père et mère, s'ils héritent seuls, leur réserve est égale au tiers (1/3) de la succession.

B. Les libéralités

1. Les donations

En droit bulgare, la donation est en principe un acte irrévocable. Elle ne peut être révoquée que dans les trois cas visés à l'article 227 de la loi sur les obligations et les contrats :

- Meurtre ou tentative de meurtre du donateur commis par le donataire ;
- Accusation calomnieuse de crime, portée par le donataire contre le donateur ;
- Lorsque le donataire refuse des aliments au donateur dans le besoin.

2. Le testament

En vertu de l'article 13 de la loi sur les successions, « toute personne ayant 18 ans révolus qui n'est pas frappée d'interdiction absolue pour cause de démence et qui est capable d'agir raisonnablement peut disposer de son patrimoine pour le temps qui suivra sa mort par un testament. » Le testateur doit avoir possédé la capacité de tester au moment de l'acte du testament. L'infirmité physique d'une personne, qui est par exemple sourde, muette ou aveugle, n'influence pas sa capacité testamentaire. De telles personnes sont capables de tester. Le testateur peut disposer de l'ensemble de son patrimoine, mais les dispositions testamentaires ne peuvent en aucun cas porter atteinte à la réserve héréditaire (art. 14 al. 2 de la loi sur les successions).

Il existe deux formes de testaments : le testament authentique et le testament olographe (art. 23 de la loi sur les successions). Le **testament authentique** (art. 24 de la loi sur les successions) est reçu par le notaire ; et si dans la ville il n'y a pas de notaire, il est reçu par le juge des inscriptions auprès du tribunal d'arrondissement. Pour recevoir le testament, le notaire doit s'assurer que le testateur a la capacité de le faire. Le testament est reçu en présence de deux témoins. Le testateur fait la déposition orale de sa volonté devant le notaire et ce dernier la rédige telle qu'elle est exprimée. Il donne ensuite lecture du testament au testateur en la présence des témoins et après son approbation, le testament est signé par le testateur, les témoins et le notaire. Le notaire fait mention dansl'acte du lieu et de la date de son établissement. Si le testateur ne peut pas signer, il doit déclarer au notaire la cause qui l'empêche de signer et il doit en être fait mention expresse dans l'acte. Dans la pratique, lorsque le testateur ne peut pas signer, il appose une empreinte digitale sur l'acte et on fait mention de lacause du défaut de signature. Le testateur ne connaissant pas la langue bulgare peut exprimer sa volonté en une autre langue si le notaire et les témoins connaissent cette langue. Dans le cas contraire, il faut recourir à un interprète qui signe aussi le testament.
Le **testament olographe** (art. 25 de la loi sur les successions) doit être écrit en entier de la main du testateur, daté et signé. Il peut êtreconservé par le testateur, confié à une autre personne ou déposé chez un notaire en vue de sa conservation.

V- Droit international privé

A. Le conflit de loi

L'état et capacité des personnes : L'état et la capacité des personnes sont régis par la loi nationale de l'intéressé.

Le mariage : En Bulgarie, le mariage est conclu devant un officier de l'état civil lorsque l'une des personnes qui se marient est de nationalité bulgare ou que son domicile habituel est situé en Bulgarie. Toutefois, dans ce cas, lorsque la législation étrangère s'oppose à ce que le mariage soit conclu, cet obstacle étant incompatible avec la liberté de conclure un mariage aux termes de la législation bulgare, il ne sera pas pris en considération. Les personnes de nationalité étrangère ont l'obligation de prouver que le mariage conclu par l'officier de l'état civil bulgare sera reconnu aux termes de la législation de leur pays d'origine et qu'en vertu de cette législation, rien ne s'oppose à la conclusion du mariage (art. 130 du Code de la famille). Un mariage entre des personnes de nationalité étrangère peut être conclu en Bulgarie devant un représentant diplomatique ou consulaire de leur pays d'origine si toutefois la législation de ce pays l'autorise.

Le divorce : Le Code de droit international privé prévoit que si l'un des époux est citoyen bulgare, on applique la loi bulgare. Lorsque les époux sont des étrangers qui ont la même nationalité, le divorce est réglementé par le droit de l'État dont ils sont citoyens au moment où ils déposent la requête de divorce. Lorsque les époux sont de nationalités différentes, le divorce est réglementé par le droit de l'État où est situé leur domicile habituel au moment où ils déposent la requête de divorce ; s'ils ne possèdent pas de domicile habituel commun, on applique le droit bulgare. Le droit bulgare est appliqué également dans les cas où le droit étranger applicable n'autorise pas le divorce et qu'au moment où la requête de divorce est déposée, l'un des époux est de nationalité bulgare ou son domicile habituel est situé en Bulgarie.

Les successions : La Bulgarie étant un pays de l'Union Européenne, elle est soumise au Règlement (UE) n°650/2012 en matière de successions et de la création d'un certificat successoral européen.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. Le 30 avril 2001, en République de Bulgarie est entrée en vigueur la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, adoptée à La Haye le 5 octobre 1961. La Convention prévoit l'application d'une procédure unifiée de mise en forme d'une catégorie déterminée de documents (actes publics), destinés à l'usage à l'étranger, moyennant l'apposition sur le document ou bien en annexe d'un certificat spécial (apostille). Par sa nature et son contenu, la légalisation par « apostille » représente une légalisation du document par l'autorité compétente de l'État ayant délivré document. Les documents munis d'une apostille sont dispensés de toute autre forme de certification/légalisation ultérieure. Les actes d'état civil délivrés en Bulgare sont apostillés par le ministère des Affaires étrangères.

Quant aux documents délivrés par les autorités judiciaires bulgares, ils sont apostillés par le ministère de la Justice. Si entre la Bulgarie et un État partie de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers existe un accord d'entraide judiciaire qui dispense de légalisation les documents établis sur le territoire de l'une des parties, il est appliqué le régime de l'accord bilatéral, selon la spécification des documents qui y figurent et selon la manière de leur mise en forme. Par conséquent, les dispositions de la Convention ne changent en rien le régime d'exonération des documents de légalisation, mis en place par l'accord bilatéral d'entraide judiciaire signé par la Bulgarie. La Bulgarie et la France sont signataires d'un accord bilatéral d'entraide judiciaire en matière civile (Convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie) en vigueur depuis le 1er octobre 1989. Aux termes de l'article 23 de cet accord, les documents officiels, établis sur le territoire de l'une des parties

contractantes, sont dispensés de légalisation ou de toute formalité analogue lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre partie.

L'apostille : L'apostille concerne :

- Les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État (actes judiciaires : K-bis, jugements, etc.), y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;
- Les documents administratifs (actes de l'état civil : acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

La légalisation : La légalisation est requise pour :

- Les documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ;
- Les documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière ;
- Cas particuliers.

Il s'agit des diplômes, casiers judiciaires, attestations notariales, certificats de nationalité.

VII- Professionnel de droit compétent

La Bulgarie compte à ce plusieurs centaines de notaires ; de plus, son entrée dans l'Union européenne en 2007 a permis un renforcement des liens entre confrères français et bulgares. Le notaire est une personne à laquelle l'État confie l'exécution d'actes notariaux prévus par la loi ; à cette fin, le notaire est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et se conforme seulement à la loi. Le contrôle des activités de l'ensemble des notaires en termes de respect de la loi et du statut de la Chambre notariale se fait par le ministère de la Justice. Quant au statut, droits et obligations des notaires, ces derniers sont fixés par la loi bulgare sur les notaires et la pratique notariale.

La Chambre notariale est une organisation de notaires en République de Bulgarie qui a été fondée en vertu de la loi sur les notaires et de la pratique notariale, ainsi, tous les notaires sont membres de droit de la Chambre notariale de Bulgarie. Cette dernière est dotée de la personnalité juridique et son siège est à Sofia. Les organes de la Chambre sont l'assemblée générale, le Conseil des notaires, le conseil de surveillance et la commission disciplinaire ; de plus, le président du conseil des notaires agit en tant que représentant de la Chambre notariale. La Chambre organise et fournit un soutien aux activités des notaires, protège et promeut le prestige de la profession et entretient des relations avec les organisations internationales qui ont des activités similaires.

Sources :

- Code de droit international privé
- Code de la famille bulgare : http://archive.bild.net/legislation/docs/4/civil5.html
- Convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie
- e-justice-europa-eu
- Jurisclasseur – législation comparée – Europe et Europe de l'Est
- Loi sur les obligations et les contrats
- Loi sur les successions
- Loi sur la nationalité
- Loi sur les notaires
- Règlement (UE) nº 650/2012 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen
- Site Internet de l'ambassade de Bulgarie en France

CAMEROUN

- **Âge de la majorité** : 21 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté des biens meubles et acquêts et option en cas de polygamie
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale :** loi nationale du défunt

I- Nationalité

La nationalité camerounaise est régie par le Code de la nationalité de 1968 contenant 48 articles.

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

Selon le principe de la nationalité d'origine *iure sanguinis*, est camerounais :

- L'enfant légitime dont l'un des parents est camerounais (art. 6a, 7a) ;
- L'enfant naturel lorsque les deux parents à l'égard desquels la filiation a été établie sont camerounais (art. 6b)
- L'enfant naturel dont la filiation a été établie à l'égard de son père ou de sa mère camerounaise, dans l'hypothèse où les deux parents ne sont pas de la même nationalité (art. 7b) ;
- L'enfant légitime d'une mère camerounaise et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue (article 8a) ;
- L'enfant naturel dont le parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu est apatride ou de nationalité inconnue, et que l'auteur de la seconde reconnaissance est camerounais (art. 8b).

NB **:** La légitimation n'est pas une cause générale d'acquisition de la nationalité camerounaise. L'enfant légitimé conserve sa nationalité d'origine : il est camerounais si sa filiation a été établie en premier lieu à l'égard du parent camerounais ; il est étranger si la filiation a été établie en premier lieu à l'égard du parent étranger et ensuite seulement à l'égard du parent camerounais. Le droit camerounais n'envisage pas l'hypothèse de reconnaissances concomitantes. Certes, à l'égard de la mère, l'accouchement vaut reconnaissance immédiate (art. 41, alinéa 1 de l'ordonnance de 1981). Cependant, il faut nuancer ce principe car la matérialisation de la reconnaissance devant l'officier d'état civil nécessite normalement la participation conjointe du père et de la mère (art. 44). La double nationalité est admise (art. 40).

B. L'acquisition de la nationalité par la naissance

Selon le principe de la nationalité d'origine *jure soli* (posé par le code de 1968), est camerounais :

- L'enfant né au Cameroun de parents inconnus (art. 9) – sauf si sa filiation est établie avec un étranger, dont la nationalité est valide avant sa majorité ;
- L'enfant nouveau-né trouvé au Cameroun (art. 10) ;
- Toute personne née au Cameroun et n'ayant aucune nationalité d'origine (art. 12).

NB : L'enfant camerounais en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été camerounais dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité camerounaise n'est établie que postérieurement à sa naissance (art. 13a).

Exception : non-application du *ius solis* aux enfants des agents du corps diplomatique et consulaire (art. 16). Ils peuvent néanmoins réclamer la nationalité camerounaise à la double condition de résider habituellement au Cameroun et d'en faire la déclaration dans les six mois précédant leur majorité devant le président de la juridiction civile (tribunal de grande instance) ou devant les agents diplomatiques ou consulaires représentant le Cameroun si le déclarant se trouve hors du Cameroun.

C. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

La nationalité camerounaise peut être accordée à la demande d'un étranger, par décret, si certaines conditions sont remplies. Ces conditions, énoncés à l'article 25, sont les suivantes :

- Le demandeur doit être âgé de plus de vingt et un ans révolus ;
- Il doit justifier d'une résidence habituelle au Cameroun pendant les cinq années consécutivesqui ont précédé le dépôt de sa demande ;
- Il doit avoir au Cameroun le centre de ses principaux intérêts au moment de la signaturedu décret de naturalisation ;
- Il doit être de « bonnes vie et mœurs » et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits de droit commun non effacés par réhabilitation ou l'amnistie ;
- Il doit être reconnu sain de corps et d'esprit.

Cependant aucune condition de résidence n'est exigée de l'étranger. La nationalité peut être accordée à un étranger s'il est marié à un Camerounais (art. 17) ou s'il a rendu des services exceptionnels au Cameroun ou si sa naturalisation présente pour le Cameroun un intérêt exceptionnel. La personne de nationalité camerounaise, mariée à un étranger pourra toujours répudier sa nationalité.

D. L'acquisition par décision de l'autorité publique

La réintégration (art. 28), dont les conditions sont la justification par l'intéressé de son ancienne qualité de camerounais et la résidence au Cameroun au moment de sa réintégration, est accordée par un décret présidentiel au terme d'une procédure réglementée par l'article 13 du décret précité.

E. La perte de la nationalité

Perte volontaire : La perte volontaire de la nationalité peut avoir lieu dans cinq cas :

- Conservation d'une nationalité étrangère ;
- Naturalisation à l'étranger
- Répudiation de la nationalité camerounaise dans les 6 mois précédant la majorité
- Mariage avec un étranger (s'il acquiert la nationalité étrangère consécutivement à son mariage)
- Réintégration dans une nationalité étrangère (art. 31 du code de 1968).

À titre de sanction : Des sanctions peuvent exister dans trois cas : Condamnation pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État oucommission d'actes préjudiciables aux intérêts de l'État camerounais. La déchéance n'est encourue que si les faits visés à l'article précédent se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité camerounaise, elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits. Pour cause d'un contrat de travail à l'étranger ou service militaire : aux termes des dispositions de l'article 31 de la loi N°1968-LF-3 du 11 Juin 1968 portant code de la nationalité camerounaise, « perd la nationalité camerounaise : Le camerounais majeur qui acquiert ou conserve volontairement une nationalité étrangère. Celui qui exerce la faculté de répudier la qualité de camerounais conformément aux dispositions de la présente loi. Celui qui, remplissant un emploi dans un service public d'un organisme international ou étranger, le conserve nonobstant l'injonction de se résigner faite par le Gouvernement camerounais. ». Il en découle que la nationalité camerounaise ne peut se perdre que dans l'hypothèse d'un individu dans les liens d'un contrat de travail avec un organisme international ou une administration publique étrangère qui refuse d'exécuter l'injonction du gouvernement camerounais d'y mettre un terme. En d'autres termes, un contrat de travail classique avec une entreprise étrangère ne saurait entrainer la perte de la nationalité camerounaise.
Retrait de la nationalité dans l'hypothèse d'une naturalisation ou d'une réintégration pour défaut de conditions légales ou fraude de l'intéressé (art. 34, 31 et 39).

II- Couple

Le principal texte en la matière est l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée et complétée par la loi n° 2011/011 du 6 mai 2011. Il convient d'indiquer que l'organisation judiciaire au Cameroun prévoit une dualité de droits dont

un est écrit (le droit positif classique) et le second non écrit dit droit local. Le droit positif écrit est celui codifié par les textes en vigueur, notamment : le Code civil applicable au Cameroun, qui est en réalité le Code civil français de 1804. Ce texte a subi depuis lors quelques modifications tendant à le mettre à jour avec le contexte camerounais. De ce fait, il n'a pas connu les successives réformes du Code civil français.
NB : Les notaires sont en attente d'un code de la famille qui tarde à voir le jour.

A. Le mariage

Il faut simplement noter que l'épouse n'a pas l'obligation de porter le nom de son mari.

1. Les conditions de forme

Il existe trois formes de mariage : le mariage coutumier, le mariage civil et le mariage religieux.

Pour les mariages coutumiers : L'article 81 de l'ordonnance de 1981 prévoit que les mariages coutumiers doivent être transcrits dans les registres d'état civil pour acquérir valeur légale. Aucune indication n'est donnée sur les contours de la transcription ni sur la sanction du défaut de transcription. A l'occasion d'un contentieux pénal où la femme coutumière exigeait en qualité de conjoint, l'indemnisation des préjudices subis du fait du meurtre de son mari, la Cour suprême a affirmé que le défaut de transcription du mariage coutumier invoqué équivalait à une absence de mariage. Ainsi, la doctrine estime que les mariages coutumiers non transcrits n'ont aucune valeur juridique.

Pour les mariages célébrés par l'officier de l'état civil : Ils doivent être prononcés par l'officier d'état civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des époux (art.43). Le mari précise s'il souhaite opter pour la monogamie ou pour la polygamie (option maritale) et le régime légal ou conventionnel choisi. A défaut de choix, l'option légale est la polygamie.
NB. La violation de son engagement peut constituer une cause de divorce (Cour suprême du Cameroun oriental, arrêt n° 76 du 27 janvier 1970). Au-delà du divorce, la violation de l'option matrimoniale initiale est constitutive de bigamie, infraction punie par l'article 359 du Code pénal d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs CFA. La bigamie est aussi une cause de nullité du second mariage selon l'article 63 de l'ordonnance de 1981, sans préjudice de dommages-intérêts pour la victime.

Pour le mariage religieux : Il est célébré par une autorité religieuse après la célébration du mariage civil car il n'a aucune valeur légale.

Formalités préalables à la célébration : Publication des bans un mois au moins avant la célébration du mariage (art. 48 et 53 de l'ordonnance du 29 juin 1981). Les futurs époux peuvent obtenir dispense totale ou partielle de publication par le procureur de la République s'ils justifient de motifs graves requérant célérité (art. 55 de l'ordonnance).

Rites de célébration : Ils doivent avoir lieu dans le local destiné à cet effet au centre d'état civil. Le mariage ne peut être célébré dans un autre lieu. L'acte de mariage doit être dressé aussitôt après le mariage. Il constitue le seul mode de preuve du mariage.

2. Les conditions de fond

A titre préalable, il est à préciser que la dot n'est plus une condition depuis 1966. D'après l'article 49, l'acte de mariage comporte les mentions suivantes : le nom du centre d'état civil ; les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des époux ; le consentement de chacun des époux ; le consentement des parents en cas de minorité ; les noms et prénoms des témoins ; la date et lieu de la célébration du mariage, éventuellement la mention de l'existence d'un contrat de mariage : communauté ou séparation des biens ; la mention du régime matrimonial choisi : polygamie ou monogamie ; les noms et prénoms de l'officier d'état civil ; les signatures des époux, des témoins et de l'officier d'état civil.

L'âge légal des futurs époux : Il est fixé à 15 ans pour la femme et 18 ans pour l'homme. Le consentement

doit être personnellement signifié par les futurs époux à l'officier d'état civil au moment de la célébration du mariage (art. 64 de l'ordonnance du 29 juin 1989). Si au moins un des époux est mineur, les parents devront signer l'acte de mariage.

Consentement d'un futur époux mineur : Il n'est valable que s'il est appuyé de celui de ses père et mère. Le consentement est reçu par l'officier d'état civil.
NB. La pratique du mariage forcé reste fréquente dans certaines régions, moyennant finance. Rentrent aussi en ligne de compte les relations amicales entre les parents qu'ils souhaitent entretenir par le mariage de leurs enfants ; le désir du père de la fille d'avoir une entrée facile auprès du chef ; le désir même de punir la mère de la fille en la donnant en mariage ailleurs que chez le préféré de la mère, etc.

Empêchements à mariage :

- En cas de décès de l'époux, un délai de viduité est fixé à 300 jours (art. 228 al.1 du Code civil) pendant lequel elle ne pourra pas conclure de nouveau mariage. Ce délai ne s'applique qu'aux femmes et a pour but d'éviter les conflits relatifs à la paternité. Il semble qu'il faille étendre cette solution au divorce ;
- Dans le prolongement des conditions de validité, toute personne ayant intérêt pourra s'opposer au mariage. Sont ainsi visés les parents d'un mineur, l'époux de la femme mariée, l'épouse d'un homme engagé dans un mariage monogamique non légalement dissout ;
- La polyandrie est interdite. Une femme ne peut cumuler plusieurs mariages ;
- Le mariage homosexuel est interdit. Les personnes doivent être de même sexe.

Liens de parenté ou d'alliance : Originalité du droit camerounais qui n'a pas spécifié les liens de parenté ou d'alliance susceptibles d'entraver la formation du mariage. Le législateur de 1981 n'a pas repris les dispositions du Code civil français et s'est abstenu d'envisager la question. Il faut considérer qu'elles seront néanmoins applicables mais il faudra les combiner avec les dispositions des différentes coutumes camerounaises (le législateur a recouru à la notion d'« inceste coutumier »).

Mariage posthume : Le mariage posthume est expressément prévu par l'article 67 de l'ordonnance de 1981 : le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser le mariage de deux personnes dont l'une est décédée après accomplissement des formalités prévues aux articles 53 et suivants de la présente Ordonnance.

B. Les régimes matrimoniaux

Régime matrimonial primaire : Il est régi au Cameroun selon les dispositions françaises applicables avant les réformes du 13 juillet 1965 et 23 décembre 1985.

Régime légal : communauté des meubles et acquêts (art. 1400 à 1496 du Code civil). Les biens acquis avant le mariage ou reçus par donation pendant et avant le mariage sont des biens propres de chaque époux. Les dettes contractées avant le mariage sont également propres. Les dettes de chacun des époux, contractées pendant le mariage, obligent l'ensemble de la communauté. En revanche, les produits du travail sont communs. Ils sont saisissables par le créancier de l'époux du chef duquel la dette et entrée en communauté et pour les dépenses ménagères. L'emprunt et le cautionnement n'engagent la communauté que s'ils ont été consentis par les deux époux. A la dissolution de la communauté, la communauté est partagée à parts égales entre les époux.
Les époux peuvent, par contrat, modifier certaines clauses du régime légal de la communauté réduite aux acquêts : par exemple convenir qu'en cas de décès de l'un des époux, l'autre hérite en totalité des biens de la communauté.

Cas de polygamie : le mari polygame peut opter pour un régime matrimonial communautaire. S'il n'a pas exprimé de choix, les juges lui appliquent les mêmes règles qu'en cas de monogamie : communauté légale ou communauté coutumière. Il existe autant de communautés avec le mari que celui-ci a d'épouses.

Régimes conventionnels :

- Régimes communautaires : les futurs époux peuvent modifier la communauté légale par diverses clauses : instituer une communauté universelle (art. 1526), exclure tout ou partie du mobilier (art. 1500 à 1504), séparer les dettes (art. 1536 à 1539).
- Régimes non communautaires : le Code civil applicable au Cameroun a prévu le régime sans communauté (art. 1530 à 1535) et le régime de séparation de biens (art. 1536 à 1539).

C. La dissolution

La séparation de fait n'est pas un préalable obligatoire du divorce. Plusieurs divorces sont prononcés pendant que les époux sont encore sous le même toit. Tout dépend de la cause de divorce. En dehors des divorces fondés sur l'abandon de foyer ou sur la répudiation violente, les époux sont généralement ensemble.
Le décès est également une cause de dissolution.

Séparation de corps : Elle est régie par les dispositions des articles 306 à 311 telles qu'elles étaient applicables lors de l'indépendance du pays, soit en 1960. Il faut donc se référer au droit positif français de l'époque à défaut de coutume en la matière.

Divorce : Le législateur camerounais n'a pas retenu la répudiation comme cause de dissolution du mariage. La coutume a fortement influencé la réglementation en matière de divorce, qui est de ce fait assez originale. Les causes du divorce prévues par le Code civil sont : adultère (art. 229 et 230), condamnation à une peine afflictive ou infamante, excès, sévices ou injures ayant rendu impossible le maintien de la vie commune (art. 232). Les causes de divorce prévues par les coutumes et codifiées par l'arrêté du 11 janvier 1936 sont les torts de l'un des époux : le mari pouvait demander le divorce pour « mauvaise conformation de la femme » ou conduite inhabituelle de la femme ; la femme pouvait demander le divorce pour maladies contagieuses graves communiquées par le mari ou mauvais traitements. La jurisprudence a étendu les causes coutumières de divorce : refus par le mari d'espacer les naissances, répudiation invoquée par la femme…
NB. Le cas d'un divorce peut être jugé devant un tribunal traditionnel seulement lorsqu'il s'agit d'un mariage officiellement célébré ou transcrit. Un tribunal traditionnel ne peut juger une affaire qu'avec le consentement des deux parties impliquées. Chaque partie a le droit de faire juger l'affaire devant un tribunal de droit écrit plutôt qu'un tribunal traditionnel et de faire appel d'une décision rendue par un tribunal traditionnel. Les décisions des juridictions traditionnelles, comme celles des tribunaux de droit écrit, sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel, dont l'organisation prévoit une chambre de droit local pour connaître spécialement des affaires jugées en première instance par une juridiction traditionnelle.

D. Le PACS

Dans ce pays où l'homosexualité est encore légalement punie par la loi, on se refuse à reconnaître les partenariats tel le pacs. Les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont considérées comme un crime en vertu de l'article 347 bis du Code pénal camerounais. La notion de Pacs n'existe pas, ainsi une telle convention serait nulle et sans effet. Les consulats français refusent également de conclure des pacs binationaux, usant de l'argument des risques de troubles à l'ordre public.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Est camerounais :

- L'enfant légitime né de parents camerounais
- L'enfant naturel lorsque les deux parents à l'égard desquels sa filiation a été établie sont camerounais
- L'enfant légitime dont l'un des parents est camerounais
- L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation a d'abord été établie est camerounais, si l'autre parent est de nationalité étrangère, sauf la faculté pour le mineur de répudier la nationalité camerounaise dans les six mois précédant sa majorité s'il n'est pas né au Cameroun ou s'il peut, conformément à la loi nationale de cet étranger, se prévaloir de la nationalité de celui-ci

- L'enfant légitime d'une mère camerounaise et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue
- L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation a été établie en second lieu est camerounais, si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue
- Est camerounais l'enfant né au Cameroun de parents inconnus. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été camerounais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci
- L'enfant nouveau-né trouvé au Cameroun est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né au Cameroun.

B. La filiation adoptive

Il existe deux types d'adoption au Cameroun : l'« adoption » et la « légitimation adoptive ».

Forme de la décision : Elle est régie par :

- Le Code civil de 1956 (art. 343 à 370)
- La loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006, modifiée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011
- L'ordonnance du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil (art. 42).

L'adoption : la décision d'adoption prononcée par les autorités camerounaises résulte d'un acte passé devant le juge de paix ou un notaire qui est ensuite homologué par le tribunal civil.

La légitimation adoptive : la décision de légitimation adoptive résulte d'une décision judiciaire.

Effets de la décision :

- Engendre le maintien des liens de filiation entre l'enfant et sa famille biologique
- Engendre la création d'un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive
- La décision est révocable pour motifs graves
- La légitimation adoptive : cette forme d'adoption n'est possible que pour les enfants de moins de 5 ans, orphelins, abandonnés ou sans filiation connue. Elle a les effets suivants :
  - Rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille biologique ;
  - Création d'un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive ;
  - La décision est irrévocable.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. *Dévolution légale*

Le droit des successions est régi par les dispositions du Code civil de 1804 en vigueur en 1960 (art. 718 à 892 anciens du Code civil français). Depuis la ratification par le Cameroun de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, aucune discrimination fondée sur la filiation de l'enfant ne peut plus être tolérée. Sur la base de ces textes de valeur supra-législative (art. 65 de la Constitution), l'enfant naturel et l'enfant légitime ont les mêmes droits successoraux. La seule condition exigée de l'enfant naturel est que le lien de filiation avec son auteur soit juridiquement établi. Pour application, voir par exemple : TPD de Dschang, Jugement n° 122/DL du 11 mai 2006, inédit. L'article 758 du Code civil, qui créait une discrimination, est désormais implicitement abrogé par les conventions susmentionnées. Le conjoint survivant succède en principe en usufruit (qui porte selon les cas sur le quart, la moitié ou la totalité des biens successoraux) et exceptionnellement en pleine propriété (la loi du 26 mars 1957 et l'ordonnance du 23 décembre 1958 n'ont pas été rendues applicables au Cameroun). En cas de décès du mari polygame, les femmes sont considérées comme formant une seule entité et sont appelées à se partager l'usufruit.

2. *Liquidation de la succession*

Application des règles du Code civil français tel qu'il est demeuré applicable au Cameroun :

- Transmission de la succession : possibilité d'accepter la succession purement et simplement, sous bénéfice d'inventaire, ou de renoncer ;
- Liquidation du passif : l'héritier est tenu *ultra vires* s'il accepte purement et simplement, *intra vires* en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Le partage est régi par les règles du Code civil de 1804 non modifiées par la loi de 1938.

B. Les libéralités

Les donations entre vifs, testaments et pactes sur succession future restent aujourd'hui régis par les dispositions du Code civil de 1804 tel qu'il était applicable en 1960 au Cameroun (art. 893 à 1100 dans leurs anciennes versions, non modifiés par les lois françaises des 7 février 1938, 20 juillet 1940, 28 décembre 1967, 3 juillet 1971, 3 janvier 1972 et l'ordonnance du 7 janvier 1959).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Conventions internationales ratifiées :

- Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ratifiée par le décret du 2 juillet 1987
- Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends entre États et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par décret le 2 novembre 1966
- Accord général de coopération judiciaire des pays de l'Organisation commune africaine et malgache ratifiée par décret du 9 avril 1962

Conventions bilatérales :

- Accord camerouno-malien, ratifié par décret du 16 juin 1964.
- Accord franco-camerounais du 21 février 1974 ratifié par décret du 17 juillet 1974.

B. Le conflit de lois

Il est impossible de dégager une théorie générale des conflits de lois au Cameroun, en l'absence de textes d'ensemble et de l'existence du pluralisme de l'ordre juridique interne. Cependant, l'analyse des solutions jurisprudentielles permet de dégager quelques règles. Le statut personnel est conçu de manière extensive et regroupe l'état et la capacité des personnes, le mariage, la filiation mais aussi les régimes matrimoniaux et les successions.

Loi applicable au mariage :

- S'agissant de la forme, sont valables les mariages célébrés selon les formes locales. La pratique judiciaire reconnaît à cette règle un caractère facultatif. Il est donc possible d'envisager d'autres lois : loi nationale commune des époux, loi nationale d'un époux ou loi du domicile ;
- Les conditions de fond sont appréciées par rapport à la loi nationale de chacun des futurs époux ;
- Les effets et la dissolution du mariage sont rattachés à la loi nationale. En cas de nationalités différentes au sein du couple, la loi du domicile est compétente.

Loi applicable à la filiation : la filiation fait partie du statut personnel et est rattachée à la loi nationale. La filiation légitime est régie par la loi des effets du mariage, des rattachements alternatifs peuvent être envisagés : loi du père, loi de la mère ou loi de l'enfant.

Loi applicable aux régimes matrimoniaux : elle est rattachée à la loi des effets du mariage.

Loi applicable aux successions : le rattachement est fait à la loi nationale du défunt.

VI- Légalisation des actes

Concernant les actes d'état civil, ils sont dispensés de légalisation aux termes d'une convention bilatérale. Les actes judiciaires, les déclarations écrites ou documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires et les actes notariés sont également dispensés de légalisation aux termes d'une convention bilatérale, ainsi que les certificats de vie des rentiers viagers.

Les actes administratifs, les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée sont soumis à la légalisation.
Concernant les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires, le régime d'authentification auquel sont soumis ces actes demeure fonction de leur nature propre.

VII- Professionnel de droit compétent

En ce qui concerne le professionnel de droit, correspondant au métier de notaire au sens où il est entendu en France, il s'agit également d'un notaire ayant les mêmes missions qu'un notaire français. Le statut de notaire est régi par un décret du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire.
En effet, les notaires ne peuvent exercer qu'en vertu d'une charge créée par le président de la République au siège des tribunaux de première instance ou dans toute autre localité.

Nomination et cessation définitive des fonctions de notaire : Au Cameroun, les nominations et cessations définitives des fonctions de notaire se font par décret du président de la République.

Actes notariés : Les actes notariés sont établis en minute ou en brevet.

Conditions d'exercice : Les notaires peuvent exercer leur fonction aussi bien en tant que notaire titulaire que sous la forme sociétaire. Toutefois, lorsqu'ils choisissent la forme sociétaire, seule la constitution d'une société civile professionnelle est permise pour l'exercice de la profession.

Sources :

- Ordonnance n°81/002 du 29 juin 1991 Portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques :
- Site de l'ambassade : REPUBLIC OF CAMEROON (cameroon-consulat.org)
- Article publié dans la revue scientifique Juridis Périodique n°97, regard sur le droit des successions au Cameroun, D. TAKAM Avocat au Barreau du Cameroun

CANADA

—

PROVINCES ANGLAISES

- **Âge de la majorité** :
  - 19 ans : British Columbia, New Brunswick, Newfoundland, Northwest Territories, Nova Scotia, Yukon
  - 18 ans pour les autres provinces
- **Âge de la capacité de tester** :
  - 19 ans : British Columbia, New Brunswick, Newfoundland, Northwest Territories, Nova Scotia, Yukon
  - 18 ans pour les autres provinces.
- **Régime matrimonial légal** : Séparation de biens avec des particularités dans chaque province.
- **Réserve héréditaire** : Non
- **Loi de rattachement en matière successorale** :
  - Loi successorale : Loi du domicile pour les meubles, loi de situation pour les immeubles.
  - Administration de la succession : loi du for.
  - Succession immobilière testamentaire : Loi du lieu de situation des immeubles.
  - Succession mobilière : loi du domicile du testateur pour apprécier sa capacité et loi du domicile du bénéficiaire (ou du défunt) concernant la capacité d'hériter.
  - Forme du testament : loi du domicile du défunt pour les meubles, loi de situation pour les immeubles.

Le Canada est un État fédéral comportant dix États fédérés (appelés Provinces) et trois territoires sous administration fédérale, à savoir le Territoire du Yukon, le Territoire du Nord-Ouest et le Territoire du Nunavut. Tandis que le système juridique de la province du Québec est essentiellement issu de la Coutume de Paris (*cf. Québec*), les neuf autres provinces ont adopté le droit anglais. Seules ces entités feront l'objet des propos qui suivent. À titre d'information, l'actuelle *Constitution date de 1982*. La *Loi de 1982* a été, pour diverses raisons de droit constitutionnel, adoptée par le Parlement du Royaume-Uni, pour permettre au Canada d'accéder à l'autonomie constitutionnelle et lui permettre de modifier souverainement sa Constitution.

I- Nationalité

Selon l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (dit 'loi constitutionnelle') adopté en 1867, le Parlement fédéral est compétent en matière de nationalité. Ainsi, il a adopté la *Loi sur la citoyenneté* modifiée en dernier lieu le 15 février 1977. Il est à noter que certaines conséquences du statut de ressortissant ou d'étranger peuvent être issues des différentes législations provinciales.

A. L'acquisition de la nationalité par la naissance

Selon le principe de la nationalité d'origine *jus solis*, est canadien :

- L'enfant né au Canada (*alinéa 3(1)a) Loi sur la nationalité*).
- L'enfant trouvé au Canada avant d'avoir apparemment atteint l'âge de sept ans *(art. 4, al. 1).*

Par exception, non-application du *jus solis* :

- Aux enfants dont ni le père, ni la mère, au moment de leur naissance, n'était de nationalité canadienne ou légalement admis au Canada à titre de résident permanent.

- Aux enfants dont le père ou la mère, au moment de leur naissance, était un agent diplomatique ou consulaire étranger, un autre représentant ou employé d'un gouvernement étranger, un fonctionnaire ou un employé d'une institution spécialisée des Nations-Unies ou d'une autre organisation internationale.

B. L'acquisition de la nationalité par la filiation

Selon le principe de la nationalité d'origine *jus sanguinis*, est canadienne la personne née hors du Canada dès lorsqu'au moment de sa naissance, un de ses parents biologiques était citoyen canadien. Il est considéré que l'enfant posthume est né avant le décès de son père ou de sa mère *(art. 4, al. 2 Loi sur la citoyenneté)*.

C. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Dans le cadre de la procédure de naturalisation, six critères sont retenus afin de déterminer si le requérant s'est suffisamment intégré à la société canadienne :

- Le candidat doit avoir dix-huit ans révolus.
- Le candidat doit être un résident permanent du Canada, c'est-à-dire avoir obtenu le droit d'établissement, ne pas avoir acquis la citoyenneté canadienne et ne pas avoir quitté le Canada ou demeurer à l'étranger avec l'intention de renoncer à considérer le Canada comme le lieu de sa résidence permanente.
- Le candidat doit avoir passé au moins trois des quatre années précédant la demande au Canada.
- Le candidat ne doit pas avoir été déclaré coupable d'un acte criminel durant les trois années précédant sa demande de naturalisation, ni être emprisonné, ni faire l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction à la loi sur la citoyenneté ou criminelle.
- Le candidat doit présenter des connaissances suffisantes dans l'une des langues officielles du Canada.
- Le candidat doit présenter des connaissances suffisantes en matière de droits et obligations d'un citoyen.

Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'une déclaration d'indignité. C'est une déclaration s'opposant à l'octroi de la citoyenneté en raison d'une atteinte à la sécurité de l'État ou à l'ordre public. Le requérant répondant à chacune de ces conditions ne devient citoyen canadien qu'après avoir prêté un le serment requis par l'*article 3, al. 1c de la Loi sur la citoyenneté*. Le mariage et l'adoption n'ont pas d'effet sur la citoyenneté. Le représentant d'enfants mineurs peut demander la naturalisation en leur nom (*art. 5, al. 2a*).

D. L'acquisition de la nationalité par l'adoption

Deux voies permettent aux enfants adoptés par des parents canadiens à l'étranger d'obtenir la nationalité canadienne :

1. L'attribution de la citoyenneté par la voie directe

Les enfants nés à l'étranger et adoptés peuvent obtenir la citoyenneté sans avoir à immigrer en premier lieu au Canada. Pour ce faire, il faut :

- Ne pas être citoyen canadien ;
- Avoir au moins l'un de ses parents adoptifs qui soit citoyen canadien au moment de l'adoption (né au Canada ou naturalisé) ;
- Ne pas être assujetti à la limite de transmission de la citoyenneté à la première génération. Ainsi, les enfants nés à l'étranger adoptés par un citoyen canadien ne sont pas admissibles à une attribution de la citoyenneté canadienne si leur parent adoptif canadien est né à l'extérieur du Canada d'un citoyen canadien ou si leur parent adoptif canadien a obtenu la citoyenneté canadienne par voie directe ;
- Satisfaire aux exigences de la loi sur la citoyenneté.

Par cette voie, l'adopté ne pourra pas transférer la nationalité à un enfant né à l'étranger ni faire une demande de citoyenneté pour les enfants adoptés par voie directe.

2. *Le processus habituel d'attribution de la citoyenneté, la naturalisation*

Les parents adoptifs peuvent parrainer leur enfant pour le faire venir au Canada en tant que résident permanent, dès lors l'enfant pourra obtenir la nationalité par le processus de naturalisation.

E. La perte de la nationalité

1. *La perte automatique*

L'enfant né hors du Canada après le 25 février 1977 perd la nationalité canadienne à l'âge de vingt- huit ans. Il peut cependant la conserver s'il se fait enregistrer comme citoyen canadien et réside au Canada depuis au moins un an au moment de sa demande ou établit l'existence d'un lien important avec cet État.

2. *La répudiation*

Dans quatre cas, sur demande d'un citoyen :

- L'intéressé est citoyen d'un autre État ou deviendra citoyen d'un autre État si sa demande de répudiation est acceptée.
- L'intéressé ne fait pas l'objet d'une déclaration du gouverneur général en conseil selon laquelle l'acceptation de sa demande porterait atteinte à la sécurité de l'État ou serait contraire à l'ordre public.
- L'intéressé n'est pas un incapable juridique.
- L'intéressé ne réside pas au Canada.

3. *À titre de sanction*

Un citoyen perd la nationalité canadienne s'il a obtenu celle-ci en faisant une fausse déclaration ou en falsifiant un certificat de citoyenneté.

F. Le rétablissement de la nationalité

1. *Sur demande*

La nationalité canadienne est rétablie à toute personne en faisant la demande, résident permanent du Canada après avoir cessé d'en être citoyen et y ayant résidé durant l'année précédant la demande. De plus, il ne doit pas faire l'objet d'une déclaration d'indignité ni d'une ordonnance d'expulsion.

2. *De plein droit*

Ce rétablissement concerne toute femme qui avait, du seul fait de son mariage ou de l'acquisition d'une nationalité étrangère par son mari, cessé d'être sujet britannique et aurait été canadienne si la *Loi de 1947* prescrivant cette règle était entrée en vigueur avant le mariage ou l'acquisition d'une autre nationalité par le mari. La *Loi constitutionnelle de 1867* institue un partage de compétence législative entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales.

II- Couple

A. Le mariage

Les provinces canadiennes en matière de mariage, de divorce et de séparation de corps sont régies par les législations propres à chacune de ces provinces ainsi que par la *Loi constitutionnelle de 1867* qui sert de constitution au Canada. D'ailleurs, cette loi constitutionnelle opère en droit de la famille un partage de compétence législative entre le Parlement fédéral du Canada et les législatures provinciales :

- Compétence exclusive du Parlement du Canada en matière de mariage et de divorce (*art. 91 paragraphe 26 de la loi constitutionnelle)*. Le Parlement fédéral a adopté la *Loi de 1985* sur le divorce et la loi sur le mariage concernant les degrés prohibés.
- Le Parlement de chaque province peut légiférer en matière de célébration du mariage et d'effets du mariage *(art. 92 paragraphe 12 de la loi constitutionnelle)*. Les provinces ont toutes adopté une

législation en la matière offrant cependant de nombreux traits communs. Les développements qui suivent ne se veulent donc pas exhaustifs, mais se contenteront de laisser apparaître les principales législations applicables.

1. Conditions de fond

Le Parlement a adopté la *Loi sur le mariage civil en 2005*, loi qui indique en préambule qu'elle concerne seulement *certaines conditions de fond du mariage civil*.

Capacité de contracter mariage : Il s'agit selon la *jurisprudence anglaise DURHAM* de la capacité de comprendre la nature du contrat ainsi que les devoirs et responsabilités qu'il fait naitre. Plusieurs éléments ressortent de cette définition. Cette capacité doit s'apprécier matériellement au niveau :

- De l'âge légal des futurs époux : Il est fixé à 16 ans en Alberta, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Manitoba et à 15 ans dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Ces âges limites ne s'appliquent pas dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, ainsi qu'en Alberta, si la femme est enceinte ou mère d'un enfant vivant. Par ailleurs, une dispense du tribunal est possible en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick. En dessous des seuils légaux, le consentement obligatoire des parents doit être recueilli.
- Du consentement des futurs époux : Il doit être libre et éclairé. Le consentement d'un futur époux mineur ni veuf ni divorcé n'est valable que s'il est appuyé de celui des pères et mères non divorcés ni légalement séparés. Une dispense d'un juge peut ici être obtenue en Alberta, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, dans l'Île-du-Prince-Édouard et dans les Territoires du Nord- Ouest et du Yukon. Dans toutes les provinces, le tuteur donne le consentement en l'absence de parents.

Empêchements à mariage : La *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* dispose que les liens de parenté par consanguinité, alliance ou adoption ne sont pas des causes de nullité du mariage en principe. Par exception, ces cas sont des empêchements à mariage qui peuvent entrainer la nullité d'une union si :

- Il s'agit de parents en ligne directe (consanguinité ou adoption).
- Il s'agit de parents en ligne collatérale (par consanguinité : frère et sœur ou demi-frère et demi-sœur).
- Il s'agit de parents en ligne collatérale (par adoption : frère et sœur).

Le Canada reconnaît le mariage entre conjoints du même sexe. La loi autorisant le mariage homosexuel est entrée en vigueur le 20 juillet 2005.

Nullité du mariage : On distingue :

- Le mariage nul : Un tel mariage est considéré comme n'ayant jamais existé sans qu'un jugement l'affirmant ne soit nécessaire. Cette nullité peut être demandée à un tribunal par l'un des époux ou tout tiers y ayant un intérêt, pour l'une des causes suivantes : la démence, l'erreur sur la nature de la cérémonie, l'inceste, le défaut de formalité expressément sanctionné par la nullité, le défaut d'âge légal (en dessous de 16 ans), l'erreur sur l'identité de l'autre partie et l'identité de sexe, la bigamie qui est formellement interdite par la *Loi de 2005 (art. 2)*. Le Code criminel fédéral punit la bigamie d'un emprisonnement maximal de cinq ans *(C. criminel, art. 291)*.
- Le mariage annulable : Un tel mariage est considéré comme valide jusqu'à son annulation par un tribunal. La nullité ne peut être demandée que par l'époux intéressé du vivant de son conjoint, pour l'une des causes suivantes : défaut ou vice du consentement, impuissance et défaut de formalité autre que ceux entraînant expressément la nullité du mariage.

2. Conditions de forme

Toutes les provinces et territoires connaissent le mariage civil et le mariage religieux et ont un système de licence de mariage ou de publication de bans (si les époux ont projeté de faire, en plus du mariage civil, un mariage religieux). La licence ne signifie pas que deux personnes sont mariées, mais plutôt qu'elles ont le droit de se marier

n'importe quand durant la période de validité de trois mois de la licence. Toutefois, un mariage ne peut être célébré avant l'expiration d'un délai de 24 heures après la délivrance de la licence (formalité requise en Ontario et au Yukon par exemple).

Avant la célébration : Certaines formalités peuvent être exigées pour l'obtention d'une licence de mariage ou pour la célébration du mariage, ces diverses formalités nécessaires à la célébration du mariage comportent un régime de présomption de validité du mariage :

- Déclaration suivant laquelle il n'existe aucun empêchement au mariage projeté. Des renseignements complémentaires ou des témoignages quant à l'identité des parties peuvent être exigés lors de la délivrance de la licence (ou de la publication des bans, là où elle est prévue). Cette formalité est requise pour obtenir la licence de mariage en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon.
- Un certificat médical. Formalité requise pour l'obtention d'une licence de mariage en Alberta et dans l'Île-du-Prince-Édouard.
- Le cas échéant, une copie authentique du jugement de divorce ou d'annulation de mariagelorsqu'une précédente union a été dissoute.

La célébration :

- Le mariage religieux. Il doit être célébré par un officiant religieux enregistré au ministère compétent. Il s'agit de personnes qui sont autorisées à célébrer le mariage par la congrégationreligieuse à laquelle elles appartiennent. Celle-ci doit être établie comme telle, de façon continue, et l'officiant ou la congrégation doivent satisfaire à certaines conditions de résidencequi peuvent varier de province à province.
- Le mariage civil. Il est célébré en présence de deux témoins par un célébrant compétent qui est :
  1° *un fonctionnaire* nommé à cet effet (*Marriage Commissioners*) dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, en Alberta, au Manitoba, à Terre-Neuve, en Colombie-Britannique, et en Saskatchewan.
  2° *un juge* en Ontario, en Nouvelle-Écosse, dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick.

En principe au Canada, il n'est pas obligatoire de prendre le nom de son époux, mais si les époux le souhaitent, ils peuvent se diriger vers les services d'état civil compétents (ex : Service Ontario pour un couple d'Ottawa).

B. Les régimes matrimoniaux

Le Canada connaît le régime de séparation de biens, de communauté de biens, et la société d'acquêts.

1. Régimes légaux

Les *Married Women's Property Acts* et des lois analogues adoptés dans chaque province canadienne à la fin du XIXe siècle ont introduit un régime de séparation de biens complète dans lequel chaque époux administre, gère et dispose librement de ses biens. On passe à une participation aux acquêts lors de la dissolution du régime, au point de ressembler à un régime de communauté d'acquêts, dont l'application, différée jusqu'à la fin du mariage, se réalise sous forme d'une compensation monétaire, ayant la nature d'un droit personnel.

Protection de la résidence familiale à travers le *dower* : Il consiste à limiter le pouvoir de disposition du mari afin d'assurer, à sa future veuve, l'usufruit d'un tiers de ses biens immobiliers. Il existe encore en Alberta, au Manitoba et en Saskatchewan.

Le droit d'habitation : Ce droit découle de l'obligation mutuelle de secours et d'assistance dite *consortium*. Il permet à un conjoint d'invoquer son droit d'habitation lorsqu'il ne dispose d'aucun recours. Droit à portée générale.

Le *homestead* : C'est une protection du logement familial contre les créanciers de l'époux débiteur. Il faut préciser que les dettes existant avant la transformation d'une propriété en *homestead* sont recouvrables sur les biens constitués en *homestead*. Le *homestead* ne pourra être aliéné qu'avec le consentement des personnes protégées sous peine d'annulation de l'aliénation. Droit qui ne s'applique que là où le législateur l'a prévu. On retrouve

notamment ce type de lois en Alberta et en Saskatchewan. Le droit canadien distingue les biens familiaux des biens non réservés à l'usage familial, appelés biens commerciaux, ces biens sont en principe exclus du partage sauf pour le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard. Aperçu des régimes matrimoniaux selon les Provinces :

Ontario *Partie I de la Loi sur le droit de la famille* *1986*	Le régime légal est une sorte de régime de communauté dont l'application, différée jusqu'à la fin du mariage, se réalise sous forme d'une compensation monétaire, ayant la nature d'un droit personnel. Il s'agit d'établir la différence entre la valeur des biens possédés par un époux à la date de dissolution (déduction faite de ses dettes) et la valeur de ses biens au jour du mariage (déduction faite de ses dettes lors du mariage). Ceci constitue la propriété familiale nette de chaque époux dont la différence de valeur permet de procéder au partage.
Manitoba *Loi sur les biens matrimoniaux* *Entrée en vigueur le 15 octobre 1978*	Le régime légal est une copropriété immédiate de la résidence matrimoniale et des biens familiaux avec une participation différée aux biens commerciaux, c'est-à-dire non réservés à l'usage familial. Sont exclus les biens acquis avant le mariage à l'exception de ceux acquis en vue du mariage ou avant le mariage pendant que les époux faisaient vie commune. Le partage peut être demandé en tout temps par l'un des époux (*art. 13*). Il peut aussi y avoir une égalisation anticipée *(art. 18 [1]),* par exemple pour permettre à un époux de payer les frais de l'instance ou pour obtenir une pension provisoire. La Loi manitobaine *(art. 4)*, comme la *Loi de 1986 de l'Ontario*, prend en compte, pour l'égalisation ou le partage, la différence de valeur de tous les biens avant et après le mariage. La loi prend aussi en considération la valeur des biens situés en dehors du Manitoba *(art. 12)*. Par contre, la conduite des époux n'est pas un facteur dont il est tenu compte *(art. 14)*.
Colombie-Britannique *Family Relations Acts 1979*	Régime matrimonial donnant à chaque époux le droit à la moitié des biens : « *possédés par l'un ou par les deux conjoints et employés ordinairement par un époux ou un enfant mineur de l'un ou de l'autre époux dans un but familial*». Distinction entre biens familiaux et commerciaux *(art. 45, al. 2)*.
Alberta *Matrimonial Property Act* *Entrée en vigueur le 1er janvier 1979*	Le régime ressemble à celui de la Colombie-Britannique à la différence que la répartition des biens entre les époux à lieu également en cas de séparation.
Saskatchewan *Matrimonial Property Act* *Entrée en vigueur le 1er janvier 1980*	Régime de séparation de biens qui repose sur le principe du partage égal. Pas de distinction entre les biens familiaux ou commerciaux. Les biens matrimoniaux susceptibles d'être partagés incluent les dons et legs reçus après le mariage *(art. 23)*.
Nouvelle-Écosse *Matrimonial Property Act* *Entrée en vigueur le 1er octobre 1980*	Régime légal combinant les avantages des lois des autres provinces. Les biens matrimoniaux sont ceux acquis pendant le mariage. Sont exclus les biens commerciaux qui sont définis par rapport à leur usage, les legs, les dons, les biens reçus par trust et ceux expressément exclus par contrat de mariage ou acquis après séparation.
Nouveau-Brunswick *Loi sur les biens matrimoniaux* *Entrée en vigueur le 1er janvier 1981*	Régime de séparation de biens avec partage égal des biens matrimoniaux et droit égal à la jouissance de la résidence familiale.
Île-du-Prince-Édouard *Family Law Reform Act 1988*	Partage, en principe égalitaire, des biens familiaux catégorisés selon leur utilisation sans différencier les biens commerciaux.
Territoires du Nord-Ouest	Prévois une distribution équitable des biens par le juge, par équivalent ou en nature.

Matrimonial Property Act 1988	
Terre-Neuve *Family Law Act* *Entrée en vigueur le 1er juin 1992*	Partage, en principe égalitaire, des biens familiaux caractérisés selon leur acquisition.
Yukon *Family Property and Support Act 1986*	Régime de division équitable des biens matrimoniaux *(art. 6)*.

2. Régimes conventionnels

Toutes les Provinces admettent le principe de mutabilité du régime matrimonial. Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir de la propriété et de l'organisation de leurs biens, de l'éducation des enfants hormis les droits de garde et de visite, de leurs obligations réciproques, etc. Le droit d'un époux sur la résidence matrimoniale ne peut cependant faire l'objet de limitations en Ontario. L'ensemble de ces contrats sont qualifiés de *domestic contract* par la loi. La possibilité de changer de régime en cours d'union se fait en tout temps, il n'est nullement besoin d'attendre un certain délai pour ce faire. Pour les donations par contrat de mariage, il faut savoir que si les époux rompent leur union, les donations sont :

- Annulées si elles étaient faites en cas de décès.
- Annulées ou réduites par le tribunal si elles étaient faites de leur vivant.

C. Le divorce et la dissolution du mariage

1. Le divorce

Au Canada, tous les divorces sont régis par la *Loi fédérale sur le Divorce* adoptée par le Parlement en 1985. Il conviendra donc de se reporter aux développements consacrés à cette question sur la fiche de présentation relative au Québec. Le principe, défini par la *Loi de 1985*, est que le divorce doit procéder de l'échec du mariage (apprécié au cas par cas par le tribunal compétent). L'échec du mariage n'est établi que dans les cas suivants :

- Les époux ont vécu séparément pendant au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance.
- Depuis la célébration du mariage, l'époux contre qui le divorce est demandé a soit commis l'adultère, soit traité l'autre époux avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

D'autre part, la *Loi sur le divorce* indique la manière dont il faudra calculer la période de séparation évoquée plus haut :

- Les époux sont réputés avoir vécu séparément pendant toute période de vie séparée au cours de laquelle l'un d'eux avait effectivement l'intention de vivre ainsi.
- Il n'y a pas interruption ni cessation d'une période de vie séparée dans les cas suivants : du seul fait que l'un des époux est devenu incapable soit d'avoir ou de concevoir l'intention de prolonger la séparation, soit de la prolonger de son plein gré, si le tribunal estime qu'il y aurait eu probablement prolongation sans cette incapacité, du seul fait qu'il y a eu reprise de la cohabitation par les époux principalement dans un but de réconciliation pendant une ou plusieurs périodes totalisant au plus quatre-vingt-dix jours.

Le *projet de Loi C-78*, loi modifiant la loi sur le divorce, est entré en vigueur le 1er mars 2021. Ce projet est venu notamment compléter et apporter des définitions. Également, il vient donner une définition complète de la violence familiale et oblige les tribunaux à tenir compte de ces violences dans l'intérêt de l'enfant.

2. Se remarier après un divorce

Il faut avoir en main une preuve officielle de divorce lorsqu'on demande une licence de mariage. Si le divorce est obtenu au Canada, il peut s'agir de l'original ou d'une copie certifiée conforme par le tribunal de l'un des trois

documents suivants :

- Le jugement définitif de divorce.
- Le jugement de divorce.
- Un certificat de divorce.

Si le divorce est prononcé à l'étranger, il faut en général divers documents dont la liste n'est pas exhaustive. On peut retrouver la demande de licence de mariage remplie et signée, la déclaration de responsabilité exclusive pour chaque divorce, une lettre d'avis juridique auprès d'un avocat par exemple et le jugement du divorce ou l'annulation.

3. La séparation légale

Il y a séparation au regard du droit lorsque les deux époux cessent de cohabiter. Elle peut être invoquée comme motif de divorce. La séparation judiciaire n'est pas mentionnée parmi les matières que la Constitution a attribuées à la compétence de l'autorité fédérale. Ainsi, tandis que la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest ont adopté une loi l'instituant, les autres provinces appliquent le *Matrimonial Causes Act de 1857*.

Causes de séparation : L'adultère, la cruauté et l'abandon pendant plus de deux ans sont les plus couramment admises. Cependant, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et sur l'Île-du-Prince-Édouard, l'abandon n'est pas un motif de séparation. Les lois de l'Alberta, de la Saskatchewan et des territoires du Nord-Ouest ont ajouté la sodomie et la bestialité.

Effets de la séparation : Cette séparation judiciaire ne met pas fin au mariage, mais en suspend certaines obligations. Par exemple, en Alberta, la loi prévoit que le devoir de cohabitation cesse. La séparation met fin au droit de succéder ab intestat.

D. L'union de fait

Il y a union de fait lorsque deux personnes vivent ensemble dans une relation conjugale pour une période spécifique sans pour autant être mariées. Les conjoints peuvent signer un accord de cohabitation, c'est un contrat familial qui peut traiter de toutes les questions concernant la vie commune pendant la cohabitation. Il est interdit d'inclure des questions de droit de garde, de droit de visite ou de temps parental avec les enfants. Ces décisions ne peuvent être prises qu'après la séparation.

Droits des conjoints de fait : Les couples en union de fait n'ont pas les mêmes droits que les couples mariés :

- Sur la séparation : Il n'est pas nécessaire de divorcer, ils peuvent signer un accord de séparation.
- Sur le partage des biens après la séparation : Chacun des conjoints garde ce qui lui appartient et est responsable du paiement de ses propres dettes. Si un bien est au nom des deux conjoints, la valeur de l'actif doit être répartie entre eux. En cas d'enrichissement injustifié prouvé, le conjoint qui s'est injustement enrichi devra effectuer un remboursement raisonnable des biens, services ou prestations qu'il a injustement reçu ou conservé.
- Il est possible de vivre en union de fait tout en restant légalement marié à un autre conjoint.

Les unions de fait relèvent des compétences provinciales et sont traitées différemment d'une province à l'autre :

Province	Critères d'admissibilité pour être conjoint de fait
Alberta	Il n'est pas prévu par la loi de relation de fait. À la place, il existe une catégorie de relation dite partenaire adulte interdépendant. Soit cohabiter pendant 3 ans Soit lorsque le couple a un enfant ensemble avoir une relation d'une certaine permanence Soit signer une entente de partenaire adulte interdépendant. Non-existence d'un droit au partage.
Colombie- Britannique	Soit cohabiter pendant 2 ans soit

	avoir un enfant. Existence d'un droit au partage
Île-du-Prince-Édouard	Soit cohabiter pendant 3 ans Soit lorsque le couple a un enfant commun avoir une relation d'une certaine permanence. Non-existence d'un droit au partage.
Manitoba	Soit cohabiter pendant 3 ans, Soit lorsque le couple a un enfant commun cohabiter pendant 1 ans soit enregistrer son union auprès du bureau de l'état civil Existence d'un droit au partage
Nouveau-Brunswick	Soit cohabiter pendant 3 ans, Soit lorsque le couple a un enfant commun cohabiter 1 an Non-existence d'un droit au partage.
Nouvelle-Écosse	Soit cohabiter pendant 2 ans, soit avoir un enfant ensemble Soit enregistrer son union auprès du bureau de l'état civil. Existence d'un droit au partage si l'union est enregistrée
Nunavut	Soit cohabiter pendant 2 ans, Soit lorsque le couple a un enfant commun avoir une relation d'une certaine permanence. Existence d'un droit au partage.
Ontario	Soit cohabiter pendant 2 ans, Soit lorsque le couple a un enfant commun avoir une relation d'une certaine permanence. Non-existence d'un droit au partage
Saskatchewan	Soit cohabiter pendant 2 ans, Soit lorsque le couple a un enfant commun avoir une relation d'une certaine permanence. Existence d'un droit au partage
Terre-Neuve-et-Labrador	Soit cohabiter pendant 2 ans, Soit lorsque le couple a un enfant commun cohabiter pendant 1 an Non-existence d'un droit au partage
Territoires du Nord-Ouest	Soit cohabiter pendant 2 ans, Soit lorsque le couple a un enfant commun avoir une relation d'une certaine permanence. Existence d'un droit au partage.
Yukon	Cohabiter de façon relativement permanente Non-existence d'un droit au partage

III- Filiation

La filiation crée une obligation alimentaire vis-à-vis des enfants, l'étendue de cette obligation varie selon les provinces. Par exemple, en Ontario, cette obligation doit être assurée par les deux parents jusqu'aux 18 ans de l'enfant.

A. La filiation par le sang

La filiation légitime : Dans la plupart des provinces, la paternité peut s'établir de 2 façons différentes : selon qu'il y a présomption ou non.

Présomption de paternité

- Du marié de la mère au moment de la naissance.
- De l'ex-mari de la mère si l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution du mariage.
- De l'homme qui épouse la mère après la naissance de l'enfant et en reconnaît la paternité.
- De l'homme cohabitant avec la mère au moment de la naissance, s'il s'agissait d'une relation ayant un caractère d'une certaine permanence ou si l'enfant est né dans les 300 jours après la cessation de la relation.
- Dans le cas où la mère et un homme ont fait la déclaration prévue par la Vital Statistics Act de la province en vue de l'établissement de l'acte de naissance ou encore une déclaration prévue par la disposition de la même loi par laquelle la mère affirme qu'elle vivait séparée de son mari au moment de la conception de l'enfant et que le mari n'est pas le père. Le père présumé doit dans ce cas reconnaître sa paternité dans la déclaration.
- De l'homme qui a été déclaré père par un tribunal canadien compétent.

Cas de l'insémination artificielle : Certaines provinces encadrent ce cas en prévoyant que le mari est présumé père s'il a consenti à l'insémination artificielle avec le sperme d'un autre homme ou à défaut de consentement s'il traite l'enfant comme le sien.

Absence de présomption de paternité : Dans ce cas la filiation ne peut être établie que par jugement. La requête ne peut être présentée que par l'enfant qui cherche à établir sa filiation ou par un demandeur qui chercher à établir qu'un enfant est le sien.

B. La filiation adoptive

La législation en matière d'adoption varie selon les provinces. Ces diverses lois peuvent différer quant aux conditions que doivent remplir les adoptants, à la réglementation du consentement ou à la procédure d'adoption, mais leur esprit reste le même. Ainsi, le point commun à l'ensemble des législations est l'intérêt de l'enfant.

Sur l'adoptant : Dans toutes les provinces, une personne célibataire ou des personnes mariées ensemble peuvent adopter. La définition de gens mariés peut varier. Dans certaines provinces, elle inclut des cohabitants (Ontario, Manitoba, Saskatchewan), alors que dans d'autres non (Terre-Neuve, Territoire du Nord-Ouest, Île-du-Prince-Édouard, etc.). Le souci de garder l'enfant au sein de sa communauté culturelle apparaît dans plusieurs lois, spécialement dans le cas des enfants autochtones (Indiens ou Inuits).

Sur l'adopté : Dans toutes les provinces, les enfants peuvent être adoptés jusqu'à l'âge de la majorité. En Alberta et en Terre-Neuve, seuls les mineurs peuvent être adoptés, dans les autres provinces, les adultes peuvent l'être aussi. La législation de la Nouvelle-Écosse est muette sur la question, mais peut être interprétée comme permettant l'adoption d'un adulte.

Le consentement : L'enfant lui-même doit donner son consentement, du moins à partir d'un certain âge, qui est la plupart du temps 12 ans, mais 7 ans en Ontario. Il faut aussi le consentement des parents par le sang de l'enfant, ou celui du survivant d'entre eux. En ce qui concerne le père non marié avec la mère, son consentement n'est pas toujours exigé.

Effets de l'adoption : Le Canada ne connait pas l'adoption simple. Dans toutes les provinces, l'adoption fait entrer l'enfant dans la famille adoptive et coupe les liens avec la famille par le sang. Les dossiers d'adoption sont en principe confidentiels, hormis le cas des autorisations judiciaires en cas d'annulation d'adoption obtenue par fraude ou encore pour des considérations médicales ou culturelles. Cependant, depuis quelques années, un mouvement tend à permettre aux enfants adoptés devenus adultes de retrouver leur famille biologique à la condition que toutes les parties y consentent. La plupart des lois ont été modifiées pour y introduire un registre des adoptions (la législation dans les Territoires du Nord-Ouest est encore muette sur ce sujet).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions ab intestat

Les législations provinciales sont ici quasiment uniformes, car elles s'inspirent toutes de l'*Uniform Intestate Succession Act* issu de la Conférence pour l'uniformisation des lois au Canada en 1925.

1. Ordre des successibles

Absence de réserve héréditaire dans les provinces anglaises du Canada. Mais certains héritiers, le conjoint, l'ex-conjoint, les enfants, les parents dans le besoin pourront réclamer une créance alimentaire.

L'ordre des successibles selon les provinces :

Province	Ordre de succession
Île-du-Prince-Édouard Nouveau-Brunswick Nunavut Ontario Saskatchewan Terre-Neuve-et-Labrador Territoires du Nord-Ouest Yukon	1. L'époux survivant 2. Les enfants 3. Les parents 4. Les frères et sœurs 5. Les neveux et nièces 6. Toute autre personne qui un lien de parenté avec le défunt L'État lorsque toute la lignée est éteinte.
Alberta Colombie-Britannique Manitoba	1. L'époux survivant 2. Les enfants 3. Les parents 4. Les frères et sœurs 5. Les neveux et nièces 6. Les grands-parents 7. Les oncles et tantes 8. Les arrière-grands-parents 9. Les grands-oncles et grand-tantes L'État lorsque toute la lignée est éteinte.

a. Dévolution avec conjoint survivant

À défaut de descendants, le conjoint survivant reçoit la totalité de la succession dans la plupart des provinces. Le conjoint de bonne foi hérite même si le mariage est nul. **Si le de cujus laisse un conjoint survivant et un ou plusieurs descendants**, le conjoint survivant reçoit la totalité de la succession si celle-ci n'excède pas une certaine valeur variable selon les provinces (en Ontario 75 000 $, en Alberta 40 000 $, en Saskatchewan 40 000 $, dans les Territoires du Nord-Ouest 20 000 $, en Colombie britannique 65 000 $, au Manitoba 50 000 $, etc). Lorsque la valeur de la succession excède le montant de la part préférentielle, le conjoint survivant reçoit la moitié de l'excédent s'il y a un descendant, le tiers s'il y a en a plusieurs. Au Manitoba, la part du conjoint survivant est de la moitié, quel que soit le nombre d'enfants.

b. Dévolution sans conjoint survivant

En l'absence de conjoint, les descendants (1er ordre) se partagent toute la succession. La représentation joue.
En l'absence de conjoint survivant et de descendants, les pères et mères (2e ordre) se partagent la totalité de la succession en parts égales. En cas de prédécès d'un des parents, le survivant recueille toute la succession.
En l'absence de conjoint survivant, de descendants et de père et mère, la succession est partagée en parts égales entre les frères et sœurs (3e ordre). La représentation peut jouer, mais au premier degré seulement.
En l'absence, de conjoint survivant, de descendants, de père et mère et de frère et sœur, les neveux et nièces (4e ordre) se partagent la succession à parts égales et la représentation ne joue pas.
En l'absence, de conjoint survivant, de descendants, de père et mère, de frère et sœur et des neveux etnièces, la succession est partagée par parts égales entre les proches parents à un même degré de consanguinité (5e ordre). La représentation n'est pas admise.

Il faut préciser qu'en Ontario, le **conjoint de fait** n'a aucun droit dans la succession, mais peut demander une ordonnance alimentaire.

2. Théorie des comourants

Elle trouve à s'appliquer en cas d'impossibilité de déterminer l'ordre des décès de deux personnes ou plus, héritières l'une de l'autre ou dont l'une est héritière de l'autre. Les législations provinciales présument alors, en principe, que la mort est survenue par ordre de séniorité. Au Manitoba, au Yukon et en Ontario, cette théorie a été abandonnée, et les successions sont réglées comme si chaque personne avait survécu.

3. Administration de la succession

La succession est administrée par une personne nommée par le tribunal suivant la procédure spécifique des lettres d'administration, les héritiers ab intestat n'ayant pas la saisine. Une personne doit donc obtenir l'autorisation du tribunal pour être le fiduciaire des biens. Parfois, plusieurs personnes peuvent vouloir être le fiduciaire de la succession, ou le fiduciaire des biens, la résolution sera alors judiciaire.

B. Les libéralités

1. Les testaments

Si les successions avec testament sont courantes, les *trust intervivos* par lesquels une personne confie ses biens à un fiduciaire pour en avoir le revenu durant sa vie et en prévoyant les bénéficiaires du revenu ou du capital après son décès sont aussi beaucoup utilisés.

Sur la capacité :

- Pour faire un testament, il faut être majeur : un mineur, c'est-à-dire une personne qui n'a pas l'âge de la majorité au moment de la rédaction du testament, ne peut pas rédiger un testament sans le consentement de son tuteur. Néanmoins, les mineurs mariés ou qui l'ont été, les mineurs des forces armées, marins et gens de la mer sont exemptés de la condition de majorité. Le tuteur du mineur est la personne qui détient l'autorité parentale. Il s'agit donc habituellement de ses parents. Le tribunal peut aussi nommer une autre personne à titre de tuteur, afin de s'assurer que les intérêts de l'enfant demeurent la priorité.
- Pour faire un testament, le testateur doit être sain d'esprit : il doit être capable de comprendre ce qu'il faisait, se rappeler ce qu'il possédait.

Sur les formes de testament :

- Le testament olographe : introduit dans la majorité des provinces à l'exception de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse. Testament qui doit être entièrement écrit de la main du testateur et signé. Exclusion du testament dactylographiée.
- Le testament devant témoins : Il doit être signé par le testateur ou en son nom par un représentant, en sa présence et sous sa direction, devant deux ou plusieurs témoins qui apposent également leur signature.

Révocation et modification du testament :

- La révocation survient en général par acte volontaire du testateur.
- La révocation par un autre testament peut être expresse ou présumée. Dans ce dernier cas, un testament subséquent révoque toutes les clauses d'un testament antérieur qui sont incompatibles avec les siennes. Le testament est révoqué volontairement lorsqu'il existe un autre testament subséquent ou un écrit déclarant l'intention du testateur de le révoquer, ou lorsque l'acte est détruit.
- En cas de violation de l'ordre public, des dispositions testamentaires peuvent être déclarées sans effet. On retrouve toutes les causes de révocation classiques du testament.
- Il existe certains cas de révocation automatique par le mariage du testateur. Le testament est automatiquement annulé lorsque l'on se marie, sauf si l'on savait que l'on allait se marier et que le client a préparé le testament avec l'intention de se marier, intention qui doit être clairement indiquée

dans le testament. Règle qui fait l'objet d'exceptions dans toutes les provinces.

- Un divorce a pour effet d'annuler les clauses du testament en faveur de l'ancien conjoint. Les autres clauses demeurent valides.
- La séparation des conjoints sans qu'il y ait divorce n'a aucune incidence sur le testament. Si l'undécède, l'ancien conjoint aura encore droit à la part de sa succession qui lui revient selon son testament.

Restrictions à la liberté testamentaire : Cette liberté de tester est limitée par la possibilité appartenant au juge d'ordonner le prélèvement sur la succession d'une provision, afin d'assurer la subsistance des personnes à charge du de cujus et laissées dans le besoin. Il s'agit du conjoint et des enfants, des parents, des petits-enfants… et même les amis dépendants.

Le testament conjoint (joint will) : Il est possible, mais il est recommandé que chacun fasse son propre testament, car un testament conjoint est plus difficile à modifier sans le consentement de l'autre personne.

La conservation du testament : Afin de s'assurer de la sécurité physique de son testament, l'aide d'un avocat est importante, car c'est lui qui va l'entreposer. Il est également possible de déposer le testament au Bureau de la Cour régionale ou dans un coffret bancaire.

2. *Les donations*

Il n'est prévu ni droit d'héritage ni impôt sur les successions. L'héritage des bénéficiaires n'est pasimposable, c'est la succession qui se charge des impôts à payer au gouvernement.

Don de somme d'argent : Comme le Canada n'impose pas les dons, la donation de somme d'argent n'est pas imposée comme un revenu et n'est pas déductible comme une dépense.

Don d'un bien immobilier : Le bien immobilier qui n'est pas considéré comme une résidence principale est assujetti aux règles de gains en capital. Ce gain est basé sur la juste valeur marchande (JVM) au moment du don. *Ex : Le prix d'achat dubien est de 400.000 et sa JVM au moment du don est de 600.000. Ici, la donation est assujettie à la règle de gains en capital sur 50% de 200.000, donc il faudra payer un impôt de 100.000€.*

Donations entre époux : Rien de particulier n'est prévu sur ce point dans les provinces anglaises.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* a été ratifiée par le Canada en décembre 1996. Elle est notamment entrée en vigueur au Manitoba le 1er avril1997.
Le Canada et le Royaume-Uni ont signé une convention prévoyant la reconnaissance réciproque des jugements des deux États. Un tel accord a été conclu en 1996 avec la France, il s'agit de la *Convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires*.
Convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada du 2 mai 1975tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

B. Le conflit de lois et le conflit de juridiction

1. *Le conflit de lois*

Le mariage :

- Capacité des parties : Loi de leur domicile respectif au moment du mariage.

- Conditions de forme : Loi du lieu de célébration.
- Nullité : Loi du domicile pré-matrimonial de chacun des époux.
- Nullité pour vice de forme : Loi du lieu de célébration.
- Annulation : Loi du for ou loi du domicile des parties.
- Contrat de mariage : Loi du pays ayant les liens les plus étroits avec l'acte.

Le régime matrimonial : On applique généralement la loi applicable aux biens, loi du domicile pour les meubles, loi de situation pour les immeubles.

La séparation de corps : Les juges appliquent la loi du for.

Le divorce : La *Loi de 1985 sur le divorce* ne contient pas de règles de conflits de lois. Il semble donc que la loi du for trouverait à s'appliquer.

Les obligations alimentaires : Les juges appliquent la loi du for.

La garde d'enfant : Les juges appliquent la loi du for.

Les successions :

- Dévolution successorale : Lois successorales (loi du domicile pour les meubles, loi de situation pour les immeubles).
- Administration de la succession : Loi du for.
- Succession immobilière testamentaire : Loi du lieu de situation des immeubles.
- Succession mobilière : Loi du domicile du testateur pour apprécier sa capacité, et loi du domicile du bénéficiaire (ou du défunt) concernant la capacité d'hériter.
- Forme du testament : Loi du domicile du défunt pour les meubles, loi de situation pour les immeubles.

2. Le conflit de juridiction

Le mariage :

- Nullité : La solution varie en fonction des provinces. En général, il s'agit du tribunal du domicile des parties ou du demandeur.
- Annulation : Le tribunal du domicile commun des époux est compétent.

La séparation de corps : Le tribunal compétent est celui du domicile des parties lors du commencement de l'instance.

Le divorce : Le tribunal de la province de la résidence habituelle de l'un des époux pendant une période d'un an précédant la demande de divorce est compétent.

Les obligations alimentaires : Le plus souvent, le tribunal compétent est celui de la résidence du défendeur.

La garde d'enfant : La compétence d'une province est reconnue si l'enfant y a sa résidence habituelle ou y est domicilié.

VI- Légalisation des actes

Les services consulaires de l'Ambassade du Canada peuvent procéder à la légalisation de certains documents canadiens afin que ceux-ci puissent être pleinement reconnus et acceptés par l'administration française.

Que ce soit pour les actes de l'état civil, les actes judiciaires ou extra-judiciaires, les actes notariés, etc, il faut une légalisation du Canada. Pour authentifier un document français au Canada, il faut une légalisation au bureau du ministère des Affaires étrangères (MAE) puis au Consulat.

VII- Professionnel de droit compétent

Le système de Common law ne connait pas la distinction entre notaire et avocat. Ainsi, le *lawyer* est un juriste généraliste qui connait autant du notarial que du judiciaire. Il existe une charge dite de *notary public* qui n'est pas une profession juridique en tant que tel puisqu'il nepeut pas donner des conseils ou dresser un acte, ainsi il ne peut que légaliser des signatures sur des actes en certifiant que les copies de documents sont des copies conformes de l'originale. Il peut aussi signer desaffidavits.

Sur la conservation : Chaque province à un régime foncier, on général c'est le *Land titles system*. Ainsi, le gouvernement à la garde de tous les titres originaux, des documents et des plans et à la responsabilité légale de la validité et de la sécurité de toutes les informations de titre foncier enregistrées. Le registre fait foi, ainsi toute personne qui subit un préjudice ne peut obtenir qu'une indemnisation par un fonds gouvernemental.

Sources :

- Jurisclasseur Droit comparé Canada (provinces anglaises), mariage, séparation de corps,régime des biens des époux
- Jurisclasseur Droit comparé Canada (provinces anglaises), filiation, adoption, tutelle,successions
- Jurisclasseur Droit comparé Canada (provinces anglaises), droit international privé
- Site du Gouvernement du Canada (www.canada.ca)
- Site CliquezJustice.ca (www.liquezjustice.ca : site à l'initiative de l'AJEFO soutenu par le Ministère du Canada)

CHYPRE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité à tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation de biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de situation pour les immeubles, loi du dernier domicile du défunt pour les meubles

I- Nationalité

A. L'attribution de la nationalité par la filiation

Les types de demande sont différentes pour les mineurs et pour les majeurs.

1. Pour les mineurs (personnes âgées de moins 18 ans)

La demande d'acquisition de la citoyenneté chypriote peut être présentée pour des mineurs nés à l'étranger après le 16 août 1960 et dont le père, au moment de la naissance, était citoyen chypriote, et par des personnes nées après le 11 juin 1999, dont la mère était une citoyenne chypriote au moment de leur naissance. En outre, la demande peut être présentée pour les mineurs dont le père ou la mère a acquis la nationalité chypriote par naturalisation ou par enregistrement, en raison du mariage avec un citoyen chypriote.

2. Pour les majeurs (personnes âgées de plus de 18 ans)

La demande d'acquisition de la citoyenneté chypriote peut être présentée par des personnes nées avant le 16 août 1960, qui sont des citoyens du Royaume-Uni et de ses anciennes colonies, originaires de Chypre du côté masculin et résidant en permanence à l'étranger. La demande d'acquisition de la citoyenneté chypriote peut être présentée par des majeurs nés le 16 août 1960 ou après cette date pour lesquels aucun de leurs parents à la date de leur naissance était citoyen chypriote.

B. L'acquisition de la nationalité par le mariage

Les demandes d'acquisition de la nationalité chypriote peuvent être présentées par des conjoints étrangers de ressortissants chypriotes qui sont mariés avec le ressortissant chypriote depuis au moins trois ans et qui résident depuis au moins deux ans dans la République de Chypre avant la date de la demande. Les demandes doivent être déposées dans le district administratif où réside le demandeur ou dans l'ambassade la plus proche.

C. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

La naturalisation est basée sur les années de résidence à Chypre. Elle peut être présentée par des ressortissants étrangers qui résident depuis au moins sept ans dans la République de Chypre, qui doit être leur résidence légale avant la date de la demande. Dans le cas des étrangers qui sont parents ou enfants de citoyens chypriotes, le délai requis est réduit, il est de cinq ans au lieu de sept ans.
Dans tous les cas, le demandeur doit avoir résidé légalement et de façon continue à Chypre au cours des douze mois précédant la date de la demande.

D. La perte de la nationalité

1. La renonciation à la nationalité

Une demande de renonciation à la nationalité chypriote peut être présentée à condition que le citoyen chypriote soit un majeur (personne âgée de plus de 18 ans) avec une capacité mentale non altérée et qu'il ait la nationalité de tout autre pays étranger.

2. ***Le retrait de la nationalité***

La citoyenneté chypriote peut être retirée à un citoyen de la République de Chypre si :

- Il s'agit d'un citoyen chypriote,
- Qui a acquis la nationalité par naturalisation ou enregistrement,
- S'il est prouvé que l'enregistrement ou la naturalisation a été obtenu par fraude, fausses prétentions ou dissimulation de faits cruciaux.

La décision de déchéance de la citoyenneté est prise par le Conseil des ministres.

II- Couple

A. Le mariage

1. *Les conditions de fond*

La loi sur le mariage de 2003 permet aux mineurs de se marier à Chypre. Cependant, pour que le mariage soit valable, les parents des mineurs devront donner leur consentement. Dans la situation où l'un des parents n'est pas en mesure de donner son consentement (pour cause de mort ou incapacité de toute nature), seul l'autre parent devra donner son consentement au mariage. Si les deux parents sont décédés ou incapables, le consentement sera donné par le tuteur légal du mineur, puis les autorités locales pourront procéder à l'enregistrement du mariage.

2. *Les conditions de forme*

La loi chypriote sur le mariage de 2003 abroge « *The Civil Marriage Law* » de 1990. Le mariage est une union contractée entre un homme et une femme et célébrée par un officier du mariage, conformément aux dispositions de la loi de 2003 sur le mariage, ou par un ministre de la Religion enregistré selon les canons de l'Église orthodoxe grecque ou les doctrines reconnues par la Constitution. Avant 1990, seul le mariage religieux était reconnu. On appliquait uniquement la Charte de la très sainte Église de Chypre, entrée en vigueur le 1er janvier 1980. Ensuite, à partir du 1er janvier 1990, la Constitution chypriote du 16 août 1960 modifiée avait autorisé les mariages civils. La législation reconnaissait alors deux formes de célébration du mariage : le mariage civil célébré par le maire et le mariage religieux célébré par le prêtre. Chacun faisait l'objet d'un enregistrement qui lui était propre. Dans le droit positif chypriote, il existe aujourd'hui deux registres des mariages (un pour les mariages religieux et un pour les mariages civils). Ces registres contiennent les noms, prénoms et domicile des conjoints, les noms de leurs parents et la date de célébration du mariage.

B. Les régimes matrimoniaux

Le régime légal chypriote est le régime de la séparation de biens, c'est-à-dire que chaque époux a la pleine administration, jouissance et disposition de ses biens propres. Lorsque des époux acquièrent conjointement des biens, ils en sont propriétaires sous le régime de l'indivision. Cependant, en cas d'annulation, de dissolution du mariage ou de séparation, selon la section 14 de la loi 232/91, chaque époux peut réclamer sa contribution à l'accroissement du patrimoine de l'autre époux. Cette contribution est présumée être égale à un tiers de l'accroissement. Néanmoins cette présomption est simple et peut donc être renversée. Concernant les conventions matrimoniales, elles ne sont pas valables lorsqu'elles sont conclues avant la célébration du mariage. Elles ne peuvent, selon la section 14 de la loi 232/91, être conclues qu'après la dissolution du mariage.

C. Le divorce

Dans le cas du divorce religieux, la procédure de divorce ne peut être engagée qu'après notification à l'évêque du district où réside le demandeur. Une demande de divorce peut être déposée trois mois après l'envoi de la notification à l'évêque compétent. Aucune notification n'est nécessaire lorsque le motif du divorce est la disparition ou la maladie mentale. Les motifs pour divorcer sont les suivants :

- L'adultère.
- Un comportement immoral, honteux, impardonnable répété et entraînant une grave détérioration de la relation conjugale, rendant intolérable le maintien de la vie commune pour le conjoint demandeur.
- Une tentative contre la vie, des violences physiques.

- Une maladie mentale depuis au moins trois ans qui rend la cohabitation intolérable.
- Une condamnation définitive d'une peine d'emprisonnement de plus de sept ans.
- Une disparition.
- L'incapacité sexuelle présente au moment du mariage et qui persiste pendant au moins six mois et jusqu'au au moment où l'action est intentée.
- La désertion injustifiée pendant deux ans, de longues périodes d'absence dépassant deux ans au total, à la condition qu'une invitation au retour soit envoyée.
- Le changement de religion ou de dénomination ou la tentative de prosélytisme de l'époux pour rejoindre une secte.
- Le refus persistant d'avoir un enfant malgré le désir de l'autre conjoint d'en avoir un.
- La séparation pendant cinq années.

Le divorce entraîne la dissolution du mariage mais n'entraîne pas automatiquement un changement de nom. La partie concernée doit procéder à une déclaration sous serment concernant le changement de nom. La procédure de divorce est distincte et indépendante de la procédure relative à la garde des enfants mineurs, sauf si le divorce a été prononcé pour atteinte à la vie ou violences physiques à l'encontre des enfants. Ainsi le divorce n'a pas d'incidence sur les questions qui concernent les enfants mineurs des conjoints (pension alimentaire, garde, droit de visite). Ces questions doivent faire l'objet de demandes séparées. Le divorce n'entraîne pas automatiquement l'obligation de verser une pension alimentaire à l'autre conjoint.

D. La nullité du mariage

En vertu de l'article 17 de la loi chypriote sur le mariage de 2003, un mariage n'est pas valable s'il a eu lieu :

- Avant la dissolution définitive ou l'annulation de tout mariage préexistant de l'une des parties, que le mariage soit religieux ou civil.
- Entre parents dans une relation de consanguinité linéaire ou collatérale jusqu'au cinquième degré.
- Entre parents par mariage en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré.
- Entre un adoptant et un adopté ou leurs descendants.
- Entre un enfant né hors mariage et le père qui a reconnu l'enfant ou ses parents de sang.

E. Le partenariat enregistré

1. La conclusion du partenariat enregistré

Par une loi de 2015, Chypre a adopté son premier texte relatif au partenariat enregistré « Civil Union Law », qui introduit l'institution de l'union civile dans le système juridique chypriote. Pour conclure ces contrats d'union civile, l'officier de district est compétent et est le principal responsable. Une union civile peut être contractée devant le greffier du district de résidence de l'une des personnes voulant se lier, en présence de deux témoins. Un formulaire d'union civile doit être rempli par les deux parties et être accompagné d'une pièce d'identité ou d'un passeport, d'un affidavit et d'un certificat de non-empêchement. Les frais pour passer cette union sont de 90 euros. Le règlement européen du 24 juin 2016 sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés s'applique à Chypre. Il vise à assurer une sécurité juridique aux couples internationaux qui seraient confrontés à des difficultés au niveau de la gestion de leurs biens. Un guide d'information pour les citoyens concernant l'union civile a été rédigé. Il précise notamment les effets légaux consécutifs à la conclusion d'un tel contrat. Selon ce guide, à l'exclusion de la loi sur l'adoption, contracter une union civile a des effets et des conséquences équivalents à la célébration d'un mariage.

2. La dissolution du partenariat enregistré

L'article 17 de la loi sur l'union civile prévoit le processus de dissolution d'une union civile. Elle peut être dissoute de plusieurs façons :

- Avec une déclaration commune écrite.
- Avec une ordonnance du tribunal du district ou l'union a été contractée.
- Automatiquement, dans le cas où les deux partenaires civils contractent un mariage.
- A la mort d'un ou des deux partenaires civils.

Une déclaration commune écrite des partenaires civils pour dissoudre l'union doit être remise en personne devant le greffier du district où l'union civile a été contractée et en présence de deux témoins âgés de 18 ans révolus et sains d'esprit. En principe, l'acte de dissolution de l'union civile prend effet 60 jours après l'enregistrement de la déclaration commune. Cependant, les partenaires civils peuvent retirer la déclaration commune avec une nouvelle déclaration commune écrite, remise en suivant la même procédure que celle de la déclaration de dissolution de l'union civile.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

L'article 16 de la loi 216/1990 prévoit la reconnaissance. La reconnaissance peut être une reconnaissance volontaire ou une reconnaissance judiciaire. La reconnaissance volontaire exige que la mère fasse une déclaration sous serment et le père biologique une déclaration dans le registre du tribunal. La reconnaissance peut également être judiciaire, auquel cas le tribunal détermine le père de l'enfant, cela a des conséquences en matière de pension alimentaire et d'exercice de la garde parentale. En 1991, le gouvernement a introduit une loi permettant aux enfants nés hors mariage d'engager une action pour faire établir leur filiation paternelle devant les tribunaux. Le délai de prescription de l'action est de 3 ans, à compter de la majorité de l'enfant.

B. La filiation adoptive

Seule l'adoption plénière est admise, ce type d'adoption éteint le lien de filiation avec la famille d'origine. L'adoption simple, qui maintient le lien de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine, n'est pas permise. L'autorité qui s'occupe des questions d'adoption est placée sous la subordination des services de protection sociale du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui visent à protéger l'intérêt supérieur et les droits des enfants avant et après l'adoption. Actuellement la loi chypriote ne reconnaît l'adoption que par des couples hétérosexuels, le droit à l'adoption n'est pas reconnu pour les couples homosexuels. L'« Union Civil Law » de 2015, qui autorise les couples homosexuels à contracter une forme d'union analogue au mariage, ne contient aucune disposition réglementant l'adoption d'un enfant par un couple homosexuel. Nous comprenons, dans le silence des textes, que l'adoption par des couples de même sexe n'est pas encore admise à Chypre.

IV- Transmission patrimoniale

A. La dévolution légale

En l'absence de disposition à cause de mort, la succession s'effectue conformément aux dispositions des articles 44 et suivants du chapitre 195. La dévolution légale est inspirée du droit italien. La succession de l'époux dépendra des héritiers :

- Si le couple avait des enfants, le conjoint survivant a des droits équivalent à ceux d'un enfant. Plus précisément, la valeur nette de la succession est partagée à parts égales entre les enfants et le conjoint.
- S'il y a des ascendants ou descendants (hors enfants) ou héritiers collatéraux jusqu'au troisième degré, le conjoint survivant a droit à la moitié de la succession.
- Si les héritiers sont des héritiers du quatrième degré, l'époux survivant a droit à trois quarts de la succession du défunt.
- Si les héritiers sont d'un degré plus éloigné, l'époux survivant a droit à l'intégralité du patrimoine de son défunt conjoint.

Les descendants héritent par parts égales.

B. La réserve héréditaire

Le droit national chypriote prévoit la réserve héréditaire, elle est réglementée par l'article 41 du chapitre 195. Les héritiers réservataires sont le conjoint, les enfants et les père et mère. Si le défunt laisse un conjoint, des enfants ou descendants, la quotité disponible de la succession ne peut pas dépasser le quart de la valeur nette du patrimoine.

Dans ce cas la réserve héréditaire est des trois quarts de la succession. Si le défunt ne laisse pas d'enfant mais laisse un conjoint ou un parent, la quotité disponible ne peut pas dépasser la moitié de la succession, la réserve héréditaire est égale à la moitié. Dans les autres cas, sans enfants ou descendants, il n'y a pas de réserve héréditaire. La réserve héréditaire ne s'applique pas à une personne née au Royaume-Uni ou dans un État membre du Commonwealth.

C. L'autorité compétente en matière de succession

L'autorité compétente est le tribunal de district dans le ressort duquel le de cujus avait son dernier domicile, notamment pour recevoir une déclaration concernant l'acceptation ou la renonciation à la succession, une déclaration sur l'acceptation ou la renonciation à un legs, ou l'acceptation ou la renonciation à la réserve héréditaire.

D. Le testament

Le testament conjonctif n'est pas prévu dans le droit chypriote. Cependant, en pratique, un couple peut enregistrer son testament, et chaque conjoint faire de l'autre son unique héritier. Le testament doit être établi par écrit et signé par le testateur ou par une autre personne sur mandat et en présence du testateur. Il doit être signé par au moins deux témoins, qui doivent se présenter ensemble pour attester et signer le testament en présence du testateur. Le testament peut être enregistré en vue de sa conservation au greffe du district du testateur conformément aux dispositions de l'article 9 du chapitre 189. Il peut également être conservé au cabinet de l'avocat du testateur, ou conservé par le testateur lui-même ou toute autre personne choisie à cet effet par ce dernier. La forme des testaments est calquée sur l'English Wills Act de 1837. La convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments du 16 mai 1972 conclue à Bâle crée dans le domaine international un régime matériel uniforme d'inscription des testaments. Elle est actuellement en vigueur à Chypre. Le but poursuivi par la convention est d'instituer un système permettant au testateur de faire inscrire son testament et ainsi d'éviter que celui-ci reste ignoré. Le système prévu par la convention facilite la découverte du testament après un décès.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

1. Les adoptions internationales et la Convention de la Haye du 29 mai 1993

La Convention pour la protection des enfants et la coopération concernant la loi de 1994 sur l'adoption internationale réglemente les adoptions internationales entre Chypre et les pays qui l'ont ratifiée. Le Ministère du travail et des assurances sociales a confié aux services de protection sociale le pouvoir et la responsabilité de gérer les adoptions internationales qui ont lieu conformément aux dispositions de la Convention. Les couples chypriotes peuvent demander à adopter dans les pays où la Convention de la Haye du 29 mai 1993 pour la protection des enfants et la coopération en matière d'adoptions internationales ne s'applique pas. Ces pays demandent aux services de protection sociale chypriotes, en tant qu'autorité compétente, des rapports sur l'éligibilité des familles qui ont demandé l'adoption. Chypre a ratifié la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. La Convention a plusieurs objectifs, elle met en place une coopération entre les autorités des États d'origine des enfants et les autorités des États d'accueil. La Convention ne réglemente pas les problèmes de conflit de lois. C'est un instrument de coopération interétatique visant à établir des règles communes relatives à la phase préalable d'adoption. Elle fixe les conditions de fond et de forme du projet d'adoption. Une fois ces conditions réunies, la convention donne une portée internationale à la décision d'adoption en établissant des règles applicables à sa reconnaissance.

2. Les autres conventions

La République de Chypre a conclu une convention bilatérale fiscale avec la France, afin d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, le 18 décembre 1981. Chypre a également conclu plusieurs conventions internationales : `

- La Convention du 20 février 1957 sur la nationalité de la femme mariée.

- La Convention du 15 octobre 1975 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage.
- La Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- La Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 7 février 1991.

B. Le conflit de loi

1. Le mariage

Pour les mariages conclus jusqu'au 28 janvier 2019, les juridictions chypriotes appliquent systématiquement le droit chypriote aux questions de régime matrimonial. Avec le règlement européen du 24 juin 2016, de nouvelles lois sont applicables pour tous les mariages célébrés à partir du 29 janvier 2019, ainsi qu'aux mariages conclus avant la date d'entrée en application, lorsque les époux ont effectué un choix de loi applicable à leur régime matrimonial à partir du 29 janvier 2019. A défaut de choix de loi, l'article 26 fixe de manière hiérarchisée les facteurs de rattachement pour déterminer la loi applicable : la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage ; à défaut, la nationalité commune au moment du mariage ; à défaut la loi de l'État avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage. A titre exceptionnel et à condition qu'un des époux le demande, l'autorité judiciaire compétente peut décider que la loi d'un autre État que celui de la première résidence habituelle commune après la célébration du mariage s'applique.

2. Le divorce et la séparation de corps

La Convention de la Haye de 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps s'applique. Elle facilite la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, acquis dans un autre État contractant.

3. La filiation

Les règlements de l'Union européenne Bruxelles II Bis et 4/2009 ainsi que la Convention de la Haye de 1996 sont applicables en matière de filiation internationale.

4. Les testaments et successions

Deux lois différentes s'appliquent pour les meubles et pour les immeubles. En effet, pour les meubles, on applique la loi de l'État du dernier domicile du défunt ; pour les immeubles, on applique la loi de l'État du lieu de situation de l'immeuble. Le règlement n°650/2012 demeure applicable pour la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions. Le testateur peut choisir comme loi applicable la loi de l'État dont il possède la nationalité au moment où il fait ce choix ou au moment de son décès. Le choix se fait par déclaration formelle. Si le de cujus avait prévu un testament, la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 est applicable concernant les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. La Convention de Washington du 26 octobre 1973, portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, est en vigueur à Chypre. Le but de la convention est de créer une forme nouvelle de testament qui s'ajoutera à celles déjà connues par le droit interne.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille.

Apostille : Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de la Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention. En République de Chypre, cette Convention est entrée en vigueur le 30 avril 1973. Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés en République de Chypre.

L'apostille est délivrée par la cour d'appel du lieu où le document a été établi. L'apostille suffit pour :

- Les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance).
- Les actes judiciaires (K-bis, jugements).
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires.
- Les certificats de vie des rentiers viagers.
- Les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété intellectuelle.
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certificat de signature).

Cas particulier des actes administratifs : Seuls les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, certificat de nationalité) ont un régime particulier en droit chypriote. En effet, les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de vente libre, certificat de non-radioactivité) doivent obtenir la légalisation de l'acte. La légalisation est délivrée par le ministère des Affaires étrangères et européennes et par le consulat étranger. En revanche, pour les autres actes administratifs, l'apostille suffit.

Dispense de légalisation : Enfin, un type d'acte est dispensé de légalisation. Ce sont les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires. La dispense provient de la ratification par la République de Chypre de la Convention de l'Europe du 7 juin 1968. Elle est entrée en vigueur le 24 août 1970 en République de Chypre.

VII- Professionnel de droit compétent

A Chypre, la profession de notaire est inconnue. Tout ce qui est en rapport avec le droit concerne les avocats et seuls les membres du Barreau chypriote. Ainsi, les tâches habituellement dévolues aux notaires sont accomplies par les avocats.

Sources :

- Civil Union Law, 2015.
- Marriage Law, 104 (I)/2003.
- JurisClasseur notarial formulaire, Fasc 40 : LÉGISLATION COMPARÉ.
- https://e-justice.europa.eu/content_legal_professions-29-cy-fr.do?membre=1.
- Civil registry and Migration department.

COLOMBIE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 14 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté d'acquêts, dénommée société conjugale
- **Réserve héréditaire** : oui (réserve à vocation alimentaire)
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du dernier domicile du défunt

I- Nationalité

L'article 96 de la Constitution de la République de Colombie est la règle de référence en matière de nationalité. Il énonce les situations permettant d'obtenir la nationalité colombienne selon deux catégories que sont la naissance et la naturalisation.

A. L'acquisition de la nationalité par la naissance

Sont de nationalité colombienne par naissance :

- Les enfants nés en Colombie, à condition qu'au moins un de ses parents soit de nationalité colombienne ou soit résident en Colombie au jour de la naissance de l'enfant.
- Les enfants nés de parents colombiens qui sont nés en terre étrangère et se domicilient ensuite en territoire colombien ou s'enregistrent auprès d'un consulat de la République.

Contrairement à de nombreux pays d'Amérique, la Colombie a donc restreint le droit du sol par le rattachement à un parent résident ou national colombien.

B. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Sont de nationalité colombienne par naturalisation :

- Les étrangers qui sollicitent et obtiennent la nationalisation dans les conditions prévues par la loi.
- Les nationaux par naissance d'Amérique latine et des Caraïbes domiciliés en Colombie, en l'application du principe de réciprocité, qui avec l'autorisation du gouvernement demandent à être inscrits comme colombiens devant la municipalité où ils se sont établis.
- Les membres des peuples indigènes qui partagent des territoires frontaliers, en application du principe de réciprocité et selon les traités de droit public.

Les étrangers qui souhaitent être naturalisés conformément au 2.a) de l'article 96 de la Constitution doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir demeuré en Colombie avec un visa de résident pendant plus de 5 ans. Certaines personnes bénéficient d'exceptions : la durée nécessaire de séjour avec visa est réduite à 1 an pour les personnes nées en Amérique latine ou dans les Caraïbes, et à 2 ans pour les personnes nées en Espagne et pour les époux, compagnons permanents ou parents d'une personne de nationalité colombienne.
- Ne pas avoir été condamné par la loi colombienne.
- Ne pas être persona non grata selon les traités diplomatiques en vigueur.
- Démontrer une maîtrise de la langue castillane et des connaissances fondamentales de la Colombie. Ces connaissances sont contrôlées par un examen devant la mairie, dont sont exempts les personnes de plus de 65 ans et ceux ayant un diplôme de l'enseignement secondaire ou universitaire en Colombie.

C. La perte de la nationalité

Aucun colombien par naissance ne peut se voir privé de sa nationalité, seuls les nationaux naturalisés peuvent perdre la nationalité colombienne. Les citoyens peuvent cependant renoncer à leur nationalité colombienne. La loi prévoit les conditions dans lesquelles ceux qui ont renoncé à la nationalité peuvent la récupérer. La Constitution prévoit explicitement la possibilité d'avoir une double nationalité : la qualité de national colombien ne se perd pas

par le fait d'acquérir une autre nationalité, y compris par adoption, et les nationaux par naturalisation ne seront pas obligés à renoncer à leur nationalité d'origine ou d'adoption.

II- Couple

A. Le mariage

En droit colombien, le mariage est régi au livre II, titre IV du Code civil. Il est défini en son article 113 comme un contrat solennel unissant un homme et une femme ayant pour fins la vie conjointe, la procréation et l'assistance mutuelle et générant divers effets juridiques personnels et patrimoniaux. La Cour Constitutionnelle, par un arrêt du 26 juillet 2011, a reconnu constitutionnelle l'expression « un homme et une femme » dans la définition du mariage, mais a condamné le manque de protection des couples homosexuels. Elle a enjoint le législateur à légiférer avant le 20 juin 2013 afin d'offrir la même protection aux couples homosexuels, à défaut de quoi ces couples pourraient se présenter devant un notaire ou un juge pour voir reconnaître leur union. Le législateur ne s'étant pas emparé de cette question, la question du mariage homosexuel est restée en suspens entre 2013 et 2016 : l'arrêt de la Cour Constitutionnelle prévoyait une solennisation de leur lien, mais sans préciser sous quelle forme. Ainsi, des couples ont pu célébrer leur union par un contrat ne présentant ni le nom ni les effets du mariage ; certains couples homosexuels ont demandé à être mariés mais se sont vu refuser le mariage par le juge ou le notaire, d'autres ont pu se marier mais n'ont pas pu faire inscrire ce lien a l'état civil... L'absence de clarté sur la portée de cet arrêt a été un frein à la conclusion de contrats reconnaissant l'union homosexuelle. Saisie d'une question liée à cette incertitude, la Cour Constitutionnelle a considéré que les contrats innommés conclus par certains couples homosexuels ne permettent pas de conférer une protection suffisante aux couples homosexuels et créent une discrimination entre couples hétérosexuels et homosexuels. Ainsi, par un arrêt en date du 28 avril 2016, elle a donné plein effet juridique à toute union homosexuelle célébrée après le 20 juin 2013, qu'elle ait été dénommée mariage ou innommée. Le mariage homosexuel est donc désormais pleinement reconnu.

1. Les fiançailles

L'article 110 du code civil définit les fiançailles comme un fait privé qui ne produit aucune obligation devant la loi, et exclut aussi bien l'exécution forcée du mariage que l'indemnisation pour rupture des fiançailles. Si les parties ont convenu d'une amende à défaut de mariage, son versement ne peut être exigé devant le juge ; cependant, si cette amende a été payée, sa restitution ne peut être demandée en justice. Le Code admet cependant la restitution de biens donnés ou confiés sous la condition du mariage qui n'a pas eu lieu.

2. Les conditions du mariage

a. Les conditions de forme

Le mariage est soumis au consentement libre et éclairé des parties, lequel est exprimé devant le fonctionnaire compétent selon les formes et solennités requises par la loi. Depuis la loi 25 du 17 décembre 1992, les mariages célébrés devant les institutions religieuses qui ont conclu un concordat ou accord avec l'État colombien produisent tous les effets juridiques du mariage. Le mariage peut donc être civil ou religieux. Le mariage civil est célébré devant le juge, son secrétaire et deux témoins. Après que le juge a informé les futurs époux des conséquences juridiques du mariage et se soit assuré de leur consentement libre, spontané et non-équivoque, les époux, les témoins, le juge et son secrétaire signent l'acte de mariage. L'acte de mariage doit contenir le lieu et la date de célébration du mariage ainsi que les noms des époux, témoins, juge et secrétaire. L'acte enregistré est ensuite envoyé au notaire qui assure la conservation de l'original et envoie une copie aux intéressés. Si l'un des époux a l'autorité parentale, la tutelle ou la curatelle d'un enfant au moment du mariage, l'article 169 du Code civil colombien prévoit qu'un tuteur spécial est désigné pour procéder à l'inventaire solennel des biens que cet époux administre.

b. Les conditions de fond

L'âge minimum pour se marier est de 14 ans. En effet, si l'article 140 du Code civil prévoit la nullité du mariage contracté par l'homme de moins de 14 ans et la femme de moins de 12 ans, l'article 53 de la loi 1306 du 5 juin

2009, suivant une jurisprudence constitutionnelle de 2005, a unifié cette condition à l'âge de 14 ans pour tous. Pour les mineurs de plus de 14 ans (et de moins de 18 ans, âge de la majorité depuis la loi 27 du 4 novembre 1977), l'autorisation des parents ou gardiens légaux pour se marier est requise. Si aucune de ces personnes n'est en mesure de donner son autorisation, celle-ci est demandée au curateur du mineur, lequel doit justifier son éventuel refus selon un des motifs prévus à l'article 122 du Code civil. La personne qui aurait dû donner son consentement ainsi que tous les ascendants peuvent déshériter le mineur marié sans autorisation ; de plus, la personne qui aurait dû donner son consentement peut révoquer les donations passées en faveur du mineur marié. Elle ne peut en revanche pas le priver d'aliments. La célébration du mariage du mineur de plus de 14 ans a pour effet son émancipation.

L'article 140 du Code civil colombien prévoit les cas de nullité de mariage. Il s'agit de :

- L'erreur sur la personne du marié, sauf cohabitation prolongée après prise de connaissance de l'erreur.
- L'incapacité de l'époux de moins de 14 ans.
- Le défaut de consentement.
- La violence ou la terreur, exercée par le conjoint ou par un tiers, sauf ratification expresse ou par cohabitation libre et volontaire des époux.
- Le rapt.
- Le meurtre du conjoint précédent de l'un des époux commis ou commandité par l'un des nouveaux époux.
- L'empêchement dû aux liens de sang, qui prohibe le mariage avec un ascendant ou descendant en ligne directe, ainsi qu'avec un frère ou une sœur.
- L'empêchement dû au lien de filiation adoptive, qui prohibe le mariage avec le parent adoptant ou son conjoint.
- La bigamie.

Quant à la nullité des mariages contractés devant une instance religieuse, l'État reconnaît la compétence des autorités religieuses pour statuer sur ce point. L'ordonnance de cette autorité est transmise au juge de famille pour être déclarée exécutoire et envoyée à l'état civil pour inscription. La nullité prend effet à la date de signature de l'ordonnance du juge de la famille. Le conjoint dont la faute est à l'origine de la nullité peut se voir contraint à verser des dommages et intérêts au conjoint victime. Les donations faites à l'époux de bonne foi en raison du mariage sont maintenues.

3. Les effets du mariage

Les effets civils du mariage sont régis par les articles 176 et suivants du Code civil. Les époux se soumettent à un devoir de fidélité, d'aide et d'assistance. Ils ont une obligation de vie commune, sauf cause justifiant le contraire. Ils fixent ensemble le domicile commun et doivent subvenir aux besoins domestiques ordinaires à proportion de leurs facultés respectives.

B. Le régime matrimonial

Le régime matrimonial et ses aménagements sont régis par les articles 1771 et suivants du Code civil colombien. L'article 1771 définit les *capitulaciones matrimoniales* comme des conventions conclues entre époux avant la célébration du mariage relatives aux biens qu'ils apportent au couple et aux donations et concessions que souhaitent se consentir les époux. Les époux peuvent ainsi aménager le régime légal par l'exclusion de biens de la société conjugale, renoncer aux acquêts ou choisir un régime de séparation de biens. A défaut de convention matrimoniale, les époux sont mariés sous le régime de la *sociedad conyugal* tel qu'il est régi par la loi.

1. La société conjugale

La société conjugale se compose :

- Des salaires et revenus des emplois et offices obtenus pendant le mariage.
- Des fruits, pensions, intérêts et rentes tant des biens communs que des biens propres.
- De l'argent apporté au mariage ou acquis pendant le mariage, à charge de récompense.
- Des choses fongibles et biens meubles apportés au mariage ou acquis pendant le mariage, à charge de récompense et sauf si le contrat de mariage l'exclut de la communauté.
- Des biens acquis pendant le mariage à titre onéreux.
- Des biens immeubles apportés au mariage, à charge de récompense.

L'actif de la société conjugale colombienne est ainsi plus large que celui de la communauté légale française en ce qu'il inclut certains biens propres par origine dans le régime français. La valeur de ces biens demeure propre en ce qu'elle fait l'objet d'une récompense à la dissolution de la société conjugale ; cependant, cette récompense est évaluée à la date d'apport ou d'acquisition, rendant commune la plus-value éventuelle du bien. Les sommes d'argent, les choses fongibles, les créances, les actions qui existent au moment de la dissolution de la société sont présumées communes. La déclaration de l'un comme l'aveu de l'autre ou des deux ne suffisent pas à prouver le caractère propre d'un bien. L'aveu est cependant considéré comme une donation révocable. Sont exclus de la société conjugale :

- Les acquisitions faites par donation, héritage ou legs, lesquels sont propres au conjoint bénéficiaire. Si les deux conjoints acquièrent des biens ainsi, ces biens enrichissent leurs patrimoines propres respectifs, pas la société.
- L'immeuble subrogé à un immeuble propre (sous réserve de la mention de l'intention de subroger dans l'acte d'acquisition).
- Les choses achetées à l'aide d'un bien propre affecté à cette fin par la convention matrimoniale ou par une donation ayant pour cause le mariage.
- Les ajouts matériels à un bien propre, formant un même corps avec ce bien.
- Les biens propres par nature (vêtements et biens meubles à usage personnel), lesquels sont réputés appartenir à l'époux qui en a l'usage.

La société est notamment obligée au paiement des dettes contractées pendant le mariage, de l'entretien des époux et des enfants communs, et de toute autre charge de la famille mais aussi des dettes personnelles d'un époux, à charge de récompense. L'époux doit à la communauté la valeur de la donation qu'il a faite d'une partie de l'actif commun, sauf si elle est de faible valeur au regard des forces de la société, ou qu'elle a été faite pour un objet de grande piété ou charité, et ce sans préjudice grave à la société conjugale. L'article 820 du Code civil colombien énonce les causes de dissolution de la société conjugale : il s'agit de la dissolution du mariage, de la séparation de corps, du jugement de séparation de biens, de la nullité du mariage, et de l'accord des conjoints capables par écriture publique. La dissolution de la société conjugale donne lieu à inventaire et estimation des biens.

2. Les conventions matrimoniales

Ces conventions matrimoniales sont passées par acte public. Cependant, elles peuvent être conclues sous seing privé à la condition d'être signées par trois témoins domiciliés sur le territoire, de ne pas porter sur des biens immobiliers, et que les époux n'apportent pas, à eux deux, plus de mille pesos au mariage. Les conventions ne peuvent être contraires à la loi, ni limiter les droits et obligations prévues par la loi entre conjoints et à l'égard des descendants communs. Le mineur peut signer une convention matrimoniale avec l'approbation de la personne dont le consentement est requis pour se marier. Le droit colombien des régimes matrimoniaux est gouverné par un principe d'immutabilité des conventions matrimoniales. Ainsi, à partir du jour de la célébration du mariage, les conventions matrimoniales sont irrévocables, et il ne peut y être procédé ni ajout ni modification, même avec le consentement de tous les signataires.

3. La séparation de biens

Les époux peuvent, par le jeu du contrat de mariage, se placer sous le régime de la séparation de biens. Ce régime est entièrement libre, en ce qu'il n'est pas prévu par le Code civil colombien. Les époux en société conjugale ne peuvent pas en changer, en raison du principe de l'immutabilité du régime matrimonial. Ils peuvent cependant demander la simple séparation de biens, prévue aux articles 197 et suivants du Code civil, pour les mêmes causes que pour la séparation de corps (*voir ci-dessous*), avec l'addition d'une cause supplémentaire : la faillite, l'insolvabilité ou l'administration frauduleuse ou négligente de son patrimoine qui porte atteinte aux intérêts de l'époux demandeur dans la société conjugale. Cette séparation laisse subsister l'obligation de subvention aux besoins domestiques ordinaires à proportion des facultés respectives. Il est interdit de renoncer au droit de demander cette séparation.

C. La séparation des époux

1. Le divorce

Le lien matrimonial peut être dissout par la mort ou par le divorce. Si le divorce est par principe judiciaire, l'article 34 de la loi 962 du 8 juillet 2005 prévoit le divorce par consentement mutuel. Il requiert l'intervention d'avocats et est consacré par écriture publique. Le Défenseur de la Famille intervient en présence d'enfants mineurs. Les causes du divorce sont :

- L'adultère (à cet égard, la Cour constitutionnelle a déclaré inapplicable l'exception relative au conjoint qui y consent ou le pardonne).
- L'inexécution grave et injustifiée des devoirs imposés par la loi vis-à-vis du conjoint ou des enfants du couple.
- La maltraitance.
- L'état d'ivresse habituel ainsi que l'usage habituel de substances hallucinogènes ou de stupéfiants.
- Toute maladie ou anormalité grave ou incurable mettant en danger la santé mentale ou physique de l'autre conjoint.
- Des actes de corruption ou de perversion envers le conjoint, les descendants ou les personnes sous sa garde ou habitant sous le même toit.
- La séparation de fait ou judiciaire depuis au moins deux ans.
- L'accord mutuel des parties, exprimé devant le juge compétent ou devant notaire.

Le divorce doit être demandé par la partie victime de la faute invoquée dans un délai d'un an à partir de la prise de connaissance des faits (pour l'adultère ou les faits de corruption ou perversion) ou de la survenance des faits. Le divorce a pour effet de dissoudre le lien conjugal. Les effets civils du mariage cessent, et la société conjugale doit être liquidée. Pour cette liquidation, un inventaire des biens est établi et la société conjugale est partagée en deux parts égales. L'époux victime (ce qui exclut les cas de maladie ou anormalité, séparation de fait et accord mutuel) peut révoquer les donations consenties au conjoint coupable, lequel ne peut invoquer de droits ou concessions stipulés exclusivement en sa faveur dans le contrat de mariage.

2. La séparation de corps

La séparation de corps peut avoir lieu dans les mêmes cas que le divorce. Les conjoints qui demandent la séparation de corps indiquent dans leur demande le sort qu'ils souhaitent réserver à la société conjugale, ainsi que si la séparation est d'une durée définie (laquelle doit être de moins d'un an) ou indéfinie. Si elle est d'une durée définie, à l'expiration du délai les conjoints sont présumés réconciliés ; ils peuvent cependant demander le renouvellement de la séparation ou leur séparation définitive. De plus, leur demande doit indiquer l'organisation prévue pour l'éducation des enfants communs. Les parents sont tenus solidairement des frais d'éducation des enfants, mais règlent dans la demande de séparation de corps la contribution à ces frais. La séparation de corps ne dissout pas le lien matrimonial mais suspend la vie commune du couple. Elle dissout la société conjugale, sauf convention contraire des époux. Les normes relatives au divorce sont applicables à la séparation de corps tant qu'elles y sont compatibles.

D. L'union maritale de fait

La loi 54 du 28 décembre 1990 a offert une protection aux couples non mariés. En effet, des effets civils sont conférés à certaines unions de fait. Pour être soumis à ce régime, deux personnes non-mariées doivent former une communauté de vie permanente, c'est-à-dire qu'ils doivent vivre ensemble depuis au moins deux ans. La loi a prévu cette union entre un homme et une femme, mais là encore la Cour constitutionnelle a ouvert ce régime aux couples homosexuels. La reconnaissance de cette union de fait a parmi ses effets la formation d'une société patrimoniale de fait similaire à la société conjugale, et le bénéfice du statut de conjoint survivant. Quant à la dissolution de cette société, elle doit être demandée judiciairement dans la première année qui suit la séparation de corps ou le décès d'un membre du couple.

III- Filiation

L'article 42 de la Constitution fait de la famille le noyau de la société ; au sein de l'alinéa 6, il est reconnu que les enfants issus d'un mariage ou hors mariage, adoptés, procréés naturellement ou avec une assistance scientifique, ont les mêmes droits et devoirs. Les enfants ont un devoir d'aide et de soin envers leurs parents et envers leurs

ascendants à défaut de descendant plus proche ; les parents ont un devoir d'entretien et d'éducation des enfants. Lorsque les parents sont mariés, les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge de la société conjugale, ou à la charge de chacun des époux à proportion de leurs facultés lorsqu'ils sont séparés de biens. En l'absence de parents, ce devoir repose sur les grands-parents des deux lignes conjointement. Si le représentant légal a la faculté de sanctionner le comportement d'un enfant, il est interdit de recourir à la violence comme méthode disciplinaire.

A. La filiation par le sang

La filiation par le sang est régie par les articles 213 et suivants du Code civil colombien. L'établissement de la filiation peut résulter d'une présomption de paternité, de la possession notoire ou de la reconnaissance volontaire. L'établissement de la filiation d'un enfant issu d'un mariage ou d'une union matrimoniale de fait bénéficie d'une présomption simple. Le Code civil colombien connaît également la notion *infans conceptus* qui s'applique en cas de dissolution du mariage par divorce ou par décès. La paternité ou la maternité peuvent faire l'objet d'une action en contestation (impugnación) intentée par le conjoint, le compagnon permanent ou la mère dans les 140 jours qui suivent la prise de connaissance de la non-paternité ou maternité biologique, ou encore par l'enfant à tout moment. Elle peut également être intentée par celui qui peut démontrer sommairement être le parent biologique. Les héritiers et les ascendants peuvent contester la paternité à partir du moment où ils ont eu connaissance du décès du parent. La personne qui demande un test scientifique pour démontrer le lien de filiation biologique ne peut le faire qu'une seule fois et à ses frais. L'état civil, y compris la filiation, peut également être prouvé par possession notoire d'au moins cinq années continues. Enfin, la reconnaissance volontaire de paternité permet d'établir la filiation. Elle est effectuée par le père présumé d'un mineur, à son initiative ou à l'invitation de la mère, du notaire (notaría) ou du service de l'état civil (registraduría). Elle est inscrite à l'état civil par le notaire ou le registre de l'état civil.

B. La filiation adoptive

L'adoption telle qu'elle est régie aujourd'hui en droit colombien résulte de la loi 1069 du 8 novembre 2006, qui a établi le Code de l'enfance et de l'adolescence. L'adoption est régie aux articles 61 à 78 de ce Code. L'adoption y est définie comme une mesure de protection, sous la surveillance suprême de l'État, qui établit de manière irrévocable la relation de filiation entre personnes qui ne l'ont pas par nature.

1. Les conditions d'adoption

Les enfants qui peuvent être adoptés sont les enfants abandonnés et ceux dont les parents ou le représentant légal ont consenti à l'adoption. Du côté de l'adoptant, la condition principale pour adopter est une condition d'âge : les adoptants doivent avoir plus de 25 ans et au moins 15 ans de différence avec le mineur à adopter. La situation matrimoniale en revanche ne constitue pas une condition pour adopter : peuvent ainsi adopter les personnes célibataires, les époux ou compagnons permanents conjointement, le gardien du pupille et le conjoint ou compagnon permanent du parent de l'enfant. La Cour constitutionnelle, par une série d'arrêts visant à l'intérêt supérieur de l'enfant, a ouvert l'adoption aux couples de même sexe sans distinction avec les couples hétérosexuels. De plus, le fait d'avoir déjà des enfants n'est pas un obstacle à la demande. Certains régimes spéciaux existent pour l'adoption d'un majeur ou d'un enfant indigène. Il est possible d'adopter un majeur sous deux conditions : d'une part, qu'il y consente ; d'autre part, d'avoir pris soin de l'adopté et avoir cohabité avec lui au moins deux ans avant qu'il n'ait atteint la majorité. L'adoption d'un enfant indigène par un membre de la communauté indigène est régie par les us et coutumes de la communauté et sous la compétence juridictionnelle des autorités indigènes ; son adoption par des personnes n'appartenant pas à la communauté requiert l'avis favorable de ces autorités.

2. La procédure d'adoption

La procédure d'adoption est entièrement gratuite : l'article 74 du Code de l'enfance et de l'adolescence interdit à l'Institut Colombien du Bien-être Familial, autorité de référence en la matière, et à toute institution autorisée de recevoir un paiement pour la remise d'un enfant. Il est également interdit aux parents de recevoir un paiement pour la remise de leur enfant en vue de l'adoption.

3. Les effets de l'adoption

Si le droit colombien a connu l'adoption simple, seule persiste aujourd'hui l'adoption plénière.

L'adoption a pour effet de créer un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté, qui prend le nom de l'adoptant. Le prénom de l'adopté peut être changé si l'enfant a moins de 3 ans, ou s'il y consent. L'adoption a également pour effet de mettre fin au lien familial entre l'adopté et sa famille d'origine à tous égards, à la seule exception de l'empêchement que le lien de parenté constitue au mariage. L'adoption empêche notamment de procéder à la reconnaissance de l'adopté ou à une action aux fins d'établir la paternité ou maternité biologique. L'enfant adopté a le droit de connaître ses origines. Les parents jugent le moment où il est approprié pour l'adopté mineur de connaître ces informations.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La loi règle la transmission à défaut de disposition. La succession s'ouvre au moment du décès au dernier domicile du défunt. Elle comporte trois phases : décès, vocation héréditaire et acceptation de l'héritage. L'héritier ou le légataire peut accepter ou renoncer à la succession ; s'il meurt sans avoir exprimé son choix, ce choix est transmis à ses héritiers acceptants. Il est également possible de solliciter le bénéfice de l'inventaire, prévu par l'article 1304 du Code civil, qui permet à l'héritier acceptant de n'être responsable des obligations successorales ou testamentaires qu'à concurrence de la valeur totale des biens dont il a hérité. Pour avoir qualité pour hériter, il faut exister au jour de l'ouverture de la succession. En cas de morts concomitantes, aucun des comourants ne peut venir à la succession de l'autre. Le droit colombien connaît l'indignité successorale, prévue aux articles 1025 et suivants du Code civil. Le droit colombien connaît également la fiducie et les exécuteurs testamentaires.

1. La dévolution légale

Le Code civil construit le régime successoral sur la vocation héréditaire, laquelle se répartit en cinq ordres, chaque ordre excluant l'ordre suivant. Les ordres sont les suivants :

1) Les descendants, légitimes, adoptifs ou naturels, héritent par tête, sans préjudice de la portion conjugale.

2) Les ascendants au degré le plus proche, les parents adoptifs et le conjoint succèdent au défunt par tête.

Il est à noter que le droit colombien a connu l'adoption simple, bien qu'elle ne fasse plus partie du droit positif. Dans le cas d'une adoption plénière, les parents adoptifs excluent les ascendants de sang ; dans le cas d'une adoption simple, ils reçoivent des parts égales.

3) Les frères et sœurs et l'époux héritent pour moitié : une moitié va aux frères et sœurs et l'autre moitié au conjoint ; à défaut de conjoint, les frères et sœurs héritent de l'intégralité de la succession ; à défaut de fratrie, il s'agit du conjoint.

4) Les enfants des frères et sœurs héritent par tête.

5) Enfin, à défaut de représentant des quatre premiers ordres, l'Institut Colombien du Bien-être Familial hérite.

En ligne directe la vocation héréditaire n'est pas limitée, mais se fait sous la règle du degré, sauf représentation successorale. La représentation successorale est en effet admise, et permet de représenter son père ou sa mère. Elle joue dans tous les ordres. Le Code précise qu'il n'est pas tenu compte de l'origine des biens, ce qui exclut les successions anomales.

2. Le sort du conjoint

L'époux divorcé ne peut invoquer la qualité de conjoint survivant. Lorsqu'il y a des descendants le conjoint survivant n'hérite pas, mais il vient en concours avec les ascendants et les frères et sœurs. Dans le partage de la succession, le conjoint survivant a le droit de demander la part qui correspond aux biens communs, dite *gananciales*, ainsi que la portion conjugale destinée à ceux qui n'ont pas les moyens financiers de subvenir à leurs besoins et qui constitue la « réserve » du conjoint. La Cour constitutionnelle a étendu le bénéfice de la portion conjugale et de la vocation héréditaire du conjoint au compagnon permanent, tant pour les couples hétérosexuels que pour les couples homosexuels. Le conjoint survivant peut renoncer à la portion conjugale. La portion est du quart, sauf en présence de descendants : en effet, dans le premier ordre, le veuf ou la veuve sera compté parmi les enfants et recevra la *legítima* d'un enfant. Les donations entre époux par contrat de mariage sont autorisées ; les époux ne peuvent pas se donner plus du quart de leurs biens. Les donations entre époux de biens à venir ne sont

pas admises. Les donations peuvent notamment être stipulées au sein de la convention matrimoniale, lesquelles sont irrévocables et peuvent porter sur des biens présents ou futurs. Cependant, une donation de biens futurs à titre universel sera requalifiée en institution d'héritage, ce qui implique une attribution successorale.

3. La réserve

Les réserves sont prévues par l'article 1226. Le testateur ne peut pas déroger à ces réserves. Il s'agit des aliments, de la portion conjugale et des *legítimas*. Les aliments renvoient à des obligations alimentaires dues par le défunt au moment de son décès par l'effet de la loi. La portion conjugale est la réserve due au conjoint sans subsistance. Elle représente un quart de la succession, sauf en présence de descendants. En concurrence avec des représentants du premier ordre, la portion conjugale est équivalente à une part réservataire d'un enfant. Les *legítimas* sont des parts réservataires destinées aux légitimaires. Ces légitimaires sont les descendants (à titre personnel ou par représentation) et ascendants du sang ou adoptifs. En présence de légitimaires, la moitié de l'actif est répartie entre les légitimaires selon les règles de la succession ab intestat. Il est possible de déshériter un légitimaire, descendant ou ascendant, selon les causes prévues par l'article 1266 du Code civil à savoir :

- Avoir commis une injure grave envers le testateur, son conjoint ou compagnon permanent.
- Ne pas avoir secouru le testateur.
- Avoir fait tester par dol ou violence.
- S'être marié mineur sans le consentement requis, dans le cas des descendants.

B. Les libéralités

Les testaments conjonctifs sont nuls. Le droit colombien n'admet pas le testament olographe. Sont incapables pour tester : le mineur de moins de 14 ans, celui qui ne peut pas consentir au moment de tester (par exemple en état d'ébriété), et celui qui ne peut pas exprimer sa volonté clairement par écrit ou oralement. Le testament peut être nul en raison de l'usage de la force. Celui qui ne sait pas lire et écrire n'a pas la capacité pour rédiger un testament fermé. Il est possible de disposer en faveur de quelqu'un qui n'existe pas encore au moment du décès à condition que cette personne existe dans les 10 ans de l'ouverture de la succession. Le droit colombien distingue tout d'abord entre le testament solennel et le testament privilégié. Le testament solennel est celui qui a observé toutes les solennités que la loi requiert. Le testament privilégié l'est car il échappe à certaines de ces solennités dans des circonstances spécifiques déterminées par la loi. Les testaments privilégiés sont les testaments verbaux, maritimes et militaires. Ils répondent à une situation de péril, sont dictés en présence de trois témoins et sont caducs après trente jours de survie du testateur suivant l'établissement du testament. Le testament solennel est régi aux articles 1067 et suivants du Code civil. Il peut être ouvert ou fermé. Il est ouvert lorsque le testateur a fait connaître ses volontés aux trois témoins et au notaire. L'article 1073 précise son contenu obligatoire, qui contient notamment l'état civil du testateur. Le défaut de ce contenu ne cause pas la nullité du testament tant qu'il n'y a pas de doute sur l'identité du testateur, du notaire et des témoins. Le testament solennel colombien n'est pas soumis à une obligation de dictée (il peut avoir été écrit avant) mais il doit être lu et signé devant le notaire et les témoins.
Le testament est fermé, ou mystique, lorsque le notaire et les témoins n'ont pas connaissance de son contenu. Il doit être reconnu devant le notaire et cinq témoins. Après le décès, le testament est ouvert pour lecture devant le juge du dernier domicile du testateur.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Adoption internationale : L'adoption internationale est une problématique majeure pour la Colombie : en effet, elle est un des principaux pays d'origine d'enfants adoptés à l'international. Pour la France, l'Espagne et l'Italie, trois des cinq principaux pays d'accueil, la Colombie est dans le trio de tête des pays d'origine. En Colombie, l'adoption internationale est soumise à la fois aux traités internationaux ratifiés par la Colombie, en particulier à la Convention de la Haye de 1993, et aux dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence. L'Institut Colombien du Bien-être Familial (I.C.B.F) est l'autorité centrale colombienne à cet effet. Afin d'apurer la liste d'attente des familles enregistrées auprès de l'I.C.B.F, cette dernière a décidé de restreindre les conditions des candidatures à l'adoption internationale. Cette décision a été reconduite par la résolution 1141 du 2 mars 2021. Il

n'est donc plus possible de candidater à l'adoption internationale d'enfants colombiens de 0 à 6 ans et 11 mois. Cette restriction connaît deux exceptions : la première concerne les adoptants de nationalité colombienne ayant leur résidence habituelle à l'étranger ; la seconde concerne l'adoption d'enfants présentant des besoins spécifiques (enfant atteint d'une pathologie ou d'un handicap avéré, fratrie de 3 enfants et plus).

Conventions de la Haye : La Colombie n'est pas un État membre de la Conférence de la Haye, mais a demandé et obtenu son admission. Il lui reste à accepter le statut de la Conférence de la Haye pour devenir un État membre. Bien qu'elle ne soit pas membre, la Colombie est partie à cinq Conventions de la Haye, dont :

- La Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, dite Convention Apostille.
- La Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.
- La Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.
- La Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Conventions de l'Organisation des Nations Unies : La Colombie est signataire des conventions suivantes :

- La Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée en 1982.
- La Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée en 1991.
- La Convention du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, ratifiée en 1999.
- La Convention du 20 février 1957 sur la nationalité de la femme mariée, signée mais non ratifiée.

Convention bilatérale : En matière notariale, il est important de souligner l'existence d'une convention fiscale signée entre la Colombie et la France en 2015 et qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Elle est pour la plupart de ses dispositions conforme au modèle de convention fiscale de l'O.C.D.E. et permet notamment de régler le problème des doubles impositions et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

B. Le conflit de loi

L'article 19 du Code civil colombien prévoit que les colombiens demeurant en pays étranger restent soumis au droit colombien d'une part en ce qui concerne l'état des personnes et leur capacité, et d'autre part pour les droits et obligations qui naissent des relations de famille, mais seulement par rapport aux conjoints et compagnons permanents et parents (au sens large).Quant au lien conjugal, le Code civil ne prévoit pas de dispositions de droit international privé relatif aux conditions du mariage. Il est seulement prévu, à l'article 180, que ceux qui se sont mariés à l'étranger et sont domiciliés en Colombie sont présumés séparés de biens, sauf s'ils se sont soumis à un régime patrimonial différent conformément aux lois sous lesquelles ils se sont mariés. Des dispositions (articles 163 et 164 du Code civil) envisagent également la rupture du lien conjugal. Ainsi, le divorce en Colombie d'un mariage célébré à l'étranger, comme le divorce prononcé à l'étranger d'un mariage célébré en Colombie, est régi par la loi du domicile conjugal, lequel domicile est défini comme le lieu où les époux vivent ensemble ; à défaut il s'agit du domicile du conjoint défendeur. Le divorce prononcé à l'étranger d'un mariage célébré en Colombie ne produit les effets de la dissolution en Colombie qu'à condition que le motif du divorce soit admis par la loi colombienne et que le défendeur ait été notifié personnellement ou assigné conformément à la loi de son domicile. Si les conditions de notification et de citation sont remplies, la dissolution peut produire les effets de la séparation de corps. Les séparations de corps présentant un élément d'extranéité sont soumises aux mêmes règles de droit international privé que le divorce.
L'article 72 du Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit l'adoption internationale, et renvoie aux traités et conventions internationales ratifiées par la Colombie en plus des dispositions de droit interne. Quant à la succession ab intestat, l'article 1012 du Code civil dispose que la succession se règle par la loi du lieu où elle est ouverte, ce qui en Colombie est la loi du dernier domicile.
Enfin, le testament écrit à l'étranger fait l'objet d'un chapitre spécifique dans le Code civil. En vertu de l'article 1084, le testament écrit dans un État étranger est valable à condition que sa forme soit conforme aux lois du pays où il a été établi et qu'il soit prouvé l'authenticité de l'acte. De même, seront valables les testaments faits à l'étranger à un ensemble de conditions prévues à l'article 1085 du Code civil et contrôlées par le juge du dernier

domicile du défunt sur le territoire colombien lorsqu'une copie du testament lui est remise. Le juge transmet ensuite la copie au notaire pour qu'elle soit conservée par ce dernier dans le cadre de la *protocolización*.

VI- Légalisation des actes

La Colombie est signataire de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 et, par conséquent, elle utilise le système d'apostille pour la légalisation des actes. Cela simplifie le processus en remplaçant la procédure traditionnelle de légalisation par un cachet unique appelé apostille. Le processus d'apostille comme celui de légalisation sont réalisés auprès du ministère des relations extérieures.

VII- Professionnel de droit compétent

Les notaires sont des particuliers habilités à assurer le service public du notariat. Ils sont considérés comme des autorités et sont soumis au régime de responsabilité civile, disciplinaire et pénale des agents publics. La fonction de notaire est incompatible avec l'exercice d'une autorité ou juridiction. Le notariat est régi par le décret 960 du 20 juin 1970. Les principaux domaines d'intervention des notaires en Colombie sont :

- La production d'écriture publique, document ayant force de document officiel en tant qu'acte juridique solennel reprenant la manifestation de la volonté d'une ou plusieurs personnes.
- L'attestation de l'authenticité d'un document privé ou de la signature des particuliers ou des fonctionnaires, dite *reconocimiento*.
- La certification de l'authenticité des copies de documents publics ou privés, dite *autenticación*.
- La conservation d'actes ou de toute sorte de document dans leur version originale, dite protocolización : c'est par exemple la mission dont il est chargé quant à l'acte de mariage.
- L'autorisation et la conservation des testaments.
- L'établissement, la conservation et la certification du registre de l'état civil des personnes. En effet, le notaire exerce une mission concurrente à celle du service de l'état civil (registraduría), au point qu'ils soient placés sous la même autorité, la Haute autorité du notariat et du registre public (*Superintendencia de Notariado y Registro*).

Le Conseil supérieur de la carrière notariale organise un concours public, avec la participation du ministère de la Justice et de la Haute autorité du notariat et du registre public. Peuvent être candidats les personnes ayant la citoyenneté colombienne de plus de trente ans. Ce concours comprend notamment l'évaluation du dossier du candidat, des entretiens et des épreuves de connaissance spécialisée et d'administration publique. A la suite du concours, le gouvernement national nomme les candidats ayant obtenu les plus hauts résultats en tant que notaires titulaires (*notario en propriedad*) dans des circuits dans lesquels il y a des postes à pourvoir. Le notaire titulaire exerce ses fonctions jusqu'à ce qu'il arrive à l'âge de la retraite obligatoire.
L'Union Colegiada del Notariado Colombiano est membre de l'U.I.N.L.

Sources :

- Code civil colombien, accessible par le site du secrétariat du Sénat : http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/codigo_civil.html
- Droit de la Colombie, éditions LGDJ, 2022, Collection Bibliothèque de l'Association Henri Capitant
- Jurisclasseur notarial formulaire, Fasc. 40 : LÉGISLATION COMPARÉE. – Amérique - Régimes matrimoniaux et successions
- Site France Diplomatie du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/le-processus-de-l-adoption-internationale/le-choix-du-pays-d-origine/pays-a-adoption/article/adopter-en-colombie
- Site de l'ambassade de France en Colombie : https://co.ambafrance.org/Legalisation-et-apostille#Comment-proceder-pour-les-documents-de-la-Colombie-a-destination-nbsp

CÔTE D'IVOIRE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans ou 16 ans en cas de mineur émancipé
- **Régime matrimonial légal** : régime de communauté de biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : dernier domicile du *de cujus*. En revanche, la loi régissant les immeubles est celle du lieu de situation des immeubles.

I- Nationalité

Le code de la nationalité ivoirienne est un ensemble de règles codifiées dans la loi n°61-415 du 14 décembre 1961, modifiée par la loi n°72-852 du 21 décembre 1972, puis par la loi n°2004-662 du 17 décembre 2004.

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

La nationalité ivoirienne s'acquiert de façon automatique quand l'enfant est né ou légitimé en Côte d'Ivoire, sauf si ses deux parents sont étrangers. Il suffit en effet qu'un seul de ses parents soit ivoirien pour que l'enfant né en République de Côte d'Ivoire soit ivoirien (art. 6). Est ivoirien l'enfant né à l'étranger dont au moins un parent est ivoirien, et l'enfant né à l'étranger dont la filiation est établie à l'égard d'un parent ivoirien (art. 7). L'enfant qui a vu les conditions de l'acquisition de sa nationalité ivoirienne réunies postérieurement à sa naissance est réputé ivoirien dès le jour de sa naissance (art. 8).

B. L'acquisition de la nationalité par le mariage

Il y a une différence de traitement entre la femme étrangère qui épouse un Ivoirien et l'étranger qui épouse une Ivoirienne. Les conditions concernant la femme étrangère épousant un Ivoirien sont en général plus souples. Depuis la réforme de 2004, les hommes qui épouseront une Ivoirienne doivent attendre deux ans pour faire leur demande de naturalisation, alors qu'auparavant, ils pouvaient engager les procédures dès l'annonce officielle de l'union (art. 27). La femme étrangère qui épouse un Ivoirien acquiert la nationalité ivoirienne au moment de la célébration du mariage (art12). Dans le cas, où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, la femme a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage, qu'elle décline la nationalité Ivoirienne (art. 13). Pour ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par mariage, le gouvernement peut s'y opposer après rapport du ministère de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé (art 14). La personne est censée n'avoir jamais été ivoirienne mais les actes dont la nationalité était une condition de validité ne sont pas remis en cause (art 14).

C. L'acquisition de plein droit de la nationalité ivoirienne

Il s'agit de l'enfant étranger adopté dont l'un des adoptants est ivoirien. En vertu de l'article 11, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption acquiert la nationalité ivoirienne si l'un au moins des adoptants est de nationalité ivoirienne.

D. L'acquisition par décision de l'autorité publique

1. La naturalisation

La naturalisation est accordée à l'étranger dont la résidence habituelle depuis cinq ans se trouve en Côte d'Ivoire et qui en fait la demande. Le délai de cinq ans peut être réduit à deux ans pour les étrangers nés en République de Côte d'Ivoire, ceux qui ont rendu des services importants au pays sur le plan littéraire, scientifique, sportif. Par ailleurs, l'introduction d'industries et d'inventions utiles est également récompensée par la réduction du délai (art. 27). La naturalisation sans condition de délai est possible pour :

- Le mineur (moins de 21 ans révolus) né à l'étranger dont un des parents est naturalisé sauf s'il ne l'a pas lui-même acquis de plein droit.
- La femme du mineur née à l'étranger qui a obtenu la nationalité ivoirienne.

- L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la République de Côte d'Ivoire ou celui dont la naturalisation revêt pour le pays un intérêt exceptionnel.
- L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne, dans le cas où cet enfant n'a pas lui-même acquis de plein droit la nationalité.

Nul ne peut être naturalité si (article 32) :

- Il n'est pas de bonnes mœurs
- Il n'est pas reconnu sain d'esprit
- Il a un état physique susceptible d'être une charge pour la collectivité (sauf pour ceux qui sont susceptibles de rendre des services exceptionnels à la République de Côte d'Ivoire ou celui dont la naturalisation revêt pour le pays un intérêt exceptionnel).

Incapacités des étrangers naturalisés :

- Ils ne peuvent pas être élus ou être investis de fonctions qui requièrent la nationalité ivoirienne, pour un délai de dix ans, qui court à partir du décret de naturalisation ;
- Ils ne peuvent être électeurs pendant cinq ans à partir du décret de naturalisation ;
- Ils ne peuvent pas être nommés à des fonctions publiques rémunérées par l'État, inscrits au barreau, nommés titulaires d'un office ministériel ou exercer une profession libérale, cela pendant les cinq ans qui suivent le décret de naturalisation.
- Le naturalisé qui a rendu des services exceptionnels peut être relevé en tout ou partie des incapacités.

2. La réintégration

En vertu des articles 24 et suivants, la réintégration dans la nationalité ivoirienne est accordée par décret après enquête. La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage :

- Avoir en Côte d'Ivoire sa résidence habituelle au moment de la réintégration ;
- Apporter la preuve qu'il a eu la qualité d'ivoirien ;
- Ne pas avoir été déchu de la nationalité ivoirienne par application de l'article 54 du présent code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire.

Enfin, l'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration s'il a rendu des services exceptionnels à la Côte d'Ivoire ou si sa réintégration présente pour la Côte d'ivoire un intérêt exceptionnel.

E. La perte de la nationalité et déchéance

1. La perte de la nationalité

Perd la nationalité ivoirienne, l'ivoirien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ou qui déclare reconnaître une telle nationalité (art.48). L'ivoirien même mineur, qui, par l'effet d'une loi étrangère, possède de plein droit une double nationalité, peut être autorisé par décret à perdre la qualité d'ivoirien (art.49). La femme ivoirienne qui épouse un étranger conserve la nationalité ivoirienne, à moins qu'elle ne déclare expressément, avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 57 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité (art.51). Lorsqu'un Ivoirien se comporte en fait comme le national d'un pays étranger, il peut, s'il en a également la nationalité, être déclaré par décret comme ayant perdu sa nationalité ivoirienne (art. 52). Perd, la nationalité ivoirienne, l'ivoirien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un État étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de la résigner qui lui aura été faite par le gouvernement ivoirien (art. 53).

2. La déchéance

En vertu des articles 54 et suivants, l'individu qui a acquis la qualité d'ivoirien peut, par décret, être déchu de la nationalité ivoirienne :

- S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État
- S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre les institutions

- S'il s'est livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité d'ivoirien et préjudiciables aux intérêts de la Côte d'Ivoire
- S'il a été condamné en Côte d'Ivoire ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi ivoirienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 54 se sont produits dans un délai de dix ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité ivoirienne. La déchéance peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère. Elle ne peut toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également au conjoint.
N.B : Un projet de loi a été adopté le jeudi 15 juin 2023, en Conseil des ministres, modifiant la loi du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité tel que modifié par les lois du 21 décembre 1972 et du 17 décembre 2004, ainsi que les décisions du président de la République du 15 juillet 2005 et du 29 août 2005 et de la loi du 13 décembre 2013. Ce projet de loi vise, selon le porte-parole adjoint du gouvernement, Mamadou Touré, "à prévenir les fraudes sur la nationalité ivoirienne, à circonscrire les mariages de complaisance contractés en vue de contourner la procédure ordinaire de naturalisation". Ce projet vise à empêcher l'acquisition immédiate de la nationalité ivoirienne pour le conjoint étranger suite à la formalité administrative du mariage avec l'autre conjoint de nationalité ivoirienne. Il conditionne l'acquisition de la nationalité ivoirienne à "une déclaration du conjoint étranger faite devant le ministère de la Justice" à l'issue d'une période probatoire de cinq ans à compter de la célébration du mariage.
La nationalité n'est acquise qu'à la date de l'acceptation de la déclaration d'acquisition de la nationalité ivoirienne du conjoint étranger par l'autorité compétente.

II- Couple

A. Le mariage

En Côte d'Ivoire, aucun effet légal n'est reconnu au concubinage, aucun dispositif semblable aux pactes civils n'est ni en vigueur ni même imaginé. Le mariage homosexuel n'est plus admis depuis 2013. Le mariage est entre un homme et une femme. Par conséquent, le mariage polygame n'est pas admis. Il convient de se référer à la loi n°2019-570 du 26 juin 2019 reprise dans le code civil ivoirien. La présente loi abroge la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage modifiée par les lois n°83-800 du 2 août 1983 et n°2013-33 du 25 janvier 2013 et la loi n°64-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par la loi sur le mariage et aux dispositions particulières applicables à la dot. L'article 58 énonce que toutes les conventions matrimoniales doivent être des actes notariés rédigés avant la célébration du mariage et qui prennent effet au jour de la célébration du mariage.

1. Les conditions de forme

Selon les articles 13 et 14, la célébration du mariage ne peut se faire que devant un officier d'état civil, le mariage ne pourra pas avoir d'effets en cas contraire. Il faut fournir une preuve de la dissolution du précédent mariage pour pouvoir célébrer son mariage. Il peut s'agir d'une décision devenue définitive ou bien d'un acte de décès. L'article 3 énonce en son alinéa 2 « Au cas où le mariage est dissous par le divorce ou annulé, une nouvelle union ne peut être contractée avant l'accomplissement des formalités de mention en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux, du dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce ou l'annulation du mariage. »
Au terme de l'article 20 alinéa 1, « le mariage est célébré publiquement au siège de la circonscription ou du centre d'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux ». L'alinéa 1 de l'article 21 prévoit une solution en cas d'empêchement grave à se déplacer. En effet, le procureur de la République peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux, situé dans le ressort territorial de la circonscription ou du centre d'état civil, pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, la situation est réglée par l'article 22.

2. Les conditions de fond

La loi prévoit le principe de la liberté de consentement, et seuls les futurs époux consentent personnellement au mariage. Ainsi, l'âge requis est de 18 ans révolu pour l'homme et la femme. L'article 4 prévoit les cas où le consentement n'est pas valable : il n'est pas valable s'il a été extorqué par la violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique ou civile de la personne. Le consentement n'est pas non plus valable, si celui qui l'a donné ignorait l'incapacité physique de consommer le mariage ou l'impossibilité de procréer de l'autre époux, connue par ce dernier avant le mariage. Il existe cependant des empêchements à mariage énoncés aux articles 6 et 7. Entre autres, en ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frère et sœur, entre oncle et nièce, tante et neveu et entre alliés au degré de beau-frère et belle-sœur, lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce. En outre, le mariage est interdit en ligne directe. Certaines exceptions peuvent être prises par le Procureur de la République pour autoriser le mariage (article 7, dernier alinéa). La polygamie n'est pas autorisée en Côte d'Ivoire. Toutefois, pour les mariages contractés avant la loi de 1964, il y a reconnaissance dans la limite que l'époux ne pourra pas contracter un nouveau mariage sans que les précédents aient été dissous. On constate dans les faits que le Code de la famille adopté en 1963 et reformé en 1983 n'est toujours pas respecté, la polygamie persiste. Les mariages parallèles coutumiers demeurent très courants.

3. Le déroulement du mariage

Les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage, obligation de nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants. L'article 51 ajoute que la famille est gérée conjointement par les époux dans l'intérêt du ménage et des enfants. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

4. La nullité du mariage

La nullité absolue : Les nullités absolues sont énoncées aux articles 26 à 29. Il s'agit entre autres des mariages contractés en violation de la loi. L'action en nullité peut être exercée par les époux eux-mêmes, par toute personne y ayant un intérêt ou par le ministère public, mais celui-ci uniquement lors du vivant des époux. Le mariage atteint d'une nullité absolue ne peut se confirmer ni expressément, ni tacitement, non plus que par l'écoulement d'un laps de temps.

La nullité relative : Les nullités relatives sont énoncées aux articles 30 à 32. Les mariages peuvent être annulés si un consentement a été vicié. L'action en nullité appartient à l'époux dont le consentement a été vicié. Elle se prescrit par 30 ans. L'article 32 ajoute tout de même des limites à cette action : l'action en nullité fondée sur le vice du consentement cesse d'être recevable, s'il y a eu cohabitation continue pendant six (6) mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui découverte. En outre, l'action en nullité fondée sur le défaut de consentement est couverte lorsque l'époux a atteint dix-neuf (19) ans révolus, sans avoir fait de réclamation.

Les effets de la nullité : Les effets de la nullité sont prévus aux articles 33 à 38.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Les dispositions générales

Dans son ensemble, les régimes matrimoniaux ivoiriens suivent et s'inspirent des régimes français dictés par le code civil français.

Les effets personnels du mariage (articles 44 à 57) : Aux termes des articles 43 et 44 de la loi de 2019, le mariage crée la famille légitime. Les époux s'obligent à la communauté de vie. Ils doivent, entre autres, s'établir dans une habitation commune, choix commun des époux. Toutefois, dans le cas où la cohabitation présente un danger d'ordre physique ou moral pour l'un des époux, celui-ci peut demander à être autorisé à résider séparément pour une durée déterminée. Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage, obligation de nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants.

L'article 51 ajoute que la famille est gérée conjointement par les époux dans l'intérêt du ménage et des enfants. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.
Article 52 « Les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives.
Chacun des époux s'acquitte de sa contribution sur les ressources dont il a l'administration ou par son activité au foyer. Si l'un des époux ne s'acquitte pas de sa contribution sur les ressources dont il a l'administration, l'autre époux peut obtenir, par ordonnance du président du tribunal du lieu de résidence, l'autorisation de procéder à la saisie des salaires ou rémunérations et de percevoir, dans la proportion des besoins du ménage, une partie du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint. »
Article 53 « Un époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. L'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial a été dissous. »
Article 54 « Si l'un des époux manque gravement à son obligation de contribuer aux charges du ménage et met en péril les intérêts de la famille, le tribunal peut prescrire toutes les mesures urgentes que requiert la protection de ces intérêts. Il peut notamment interdire à cet époux de faire des actes de disposition sur ses biens meubles ou immeubles sans le consentement de l'autre. Le tribunal peut également interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints. La durée des mesures prévues au présent article ne peut, prolongation comprise, dépasser deux ans. Les actes accomplis en violation des mesures prises peuvent être annulés à la demande du conjoint. L'action en nullité est ouverte à l'époux intéressé pendant deux ans à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »
Article 57 « chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix, à moins qu'il ne soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille ».

Les effets pécuniaires du mariage (articles 58 à 65) : La loi dispose qu'elle régit les effets patrimoniaux entre les époux eux-mêmes et entre les époux et les tiers. Les époux peuvent faire quant à leurs biens les conventions qu'ils jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou aux dispositions de la présente loi. Il faut tout de même noter que le mariage crée entre les époux soit le régime de la communauté de biens, soit celui de la séparation de biens, si les époux n'ont pas réglé les effets pécuniaires de leur mariage par convention.
Article 60 « Les époux ne peuvent, par convention, déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du régime matrimonial qu'ils ont choisi. »
Article 61 « Lorsque le mariage est célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial adopté par les époux que dans le seul intérêt de la famille. » L'article 62 précise que la requête pour le changement doit intervenir plus de 2 ans après l'adoption du régime matrimonial et la requête peut être à l'initiative des deux époux ou de l'un d'eux.

Les dispositions communes aux régimes matrimoniaux (articles 66 à 71) : Tout d'abord, chaque époux a la pleine capacité juridique. Cependant, ses droits et pouvoirs sont limités en fonction du régime matrimonial auquel il est soumis. Chacun des époux perçoit ses gains et revenus mais ne peut en disposer librement qu'après s'être acquitté des charges du ménage (article 67) et chaque époux peut ouvrir librement, sans le consentement de l'autre, un compte de dépôt ou de titre en son nom. Et, l'époux titulaire du compte est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre administration des fonds et des titres en dépôt (article 68).
Article 69 « Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter en justice à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial.
Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le tribunal.
A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation en justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre, ont effet à l'égard de celui-ci suivant les règles de la gestion d'affaires. »

Article 70 « Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint est nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.
L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut. »
Article 71 « Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Toute dette ainsi contractée par l'un oblige solidairement l'autre.
Néanmoins, la solidarité n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage ou à l'utilité de l'opération.
L'absence de solidarité pas opposable aux tiers contractants de bonne foi. »

2. Le régime légal

Le régime légal ivoirien est un régime de communauté de biens. La composition des propres et des acquêts reproduit les principes du code civil français.

L'actif de la communauté (articles 72 à 74) : **L'article 72** liste les biens communs des époux. Il s'agit des gains et revenus des époux, des biens acquis par les époux à titre onéreux pendant le mariage, à l'exclusion des biens visés à l'article 73, des biens donnés aux deux époux.
L'article 73 fait la liste des biens propres. Il s'agit des :
1°) biens que les époux possèdent à la date de leur mariage ou qu'ils acquièrent postérieurement au mariage par succession ou donation ;
2°) biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, lorsque cette acquisition a été faite avec des deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre ;
3°) vêtements et linges à usage personnels de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles et généralement tous les biens qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne ;
4°) biens acquis à d'accessoire d'un bien propre avec des deniers propres ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres ;
5°) instruments de travail nécessaires à la profession d'un des époux à moins qu'ils soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté et sous réserve des dispositions de l'article 80 (cf. *infra*).
Enfin, l'article 74 pose une présomption de communauté. En effet, « tout bien est présumé commun si l'un des époux ne prouve qu'il lui est propre ».

Le passif de la communauté (articles 75 à 80) : **Article 75** « Le passif de la communauté se compose des dettes contractées par les époux pour l'entretien du ménage, l'éducation des enfants ou toutes autres dettes nées dans l'intérêt de la communauté ».
Article 76 « Les dettes contractées par chacun des époux peuvent être poursuivies :
1°) sur les biens communs et sur les biens propres tant de l'un que de l'autre si elles portent sur les besoins et les charges du ménage ;
2°) sur les biens propres de l'époux qui les a contractées si elles ne portent pas sur les besoins et charges du ménage, et, en cas d'insuffisance, sur les biens communs ».
Article 77 « Les dettes contractées par les époux agissant ensemble et de concert, qu'elles l'aient été dans l'intérêt commun ou dans l'intérêt de l'un d'eux seulement, peuvent être poursuivies sur les biens communs et sur les biens propres de chacun des époux. »
Article 78 « Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts.
Les créanciers de l'un ou l'autre époux ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres et les revenus de leur débiteur. »
Article 79 « Les dettes d'aliments autres que celles ayant trait aux besoins de la famille sont propres à l'époux débiteur. Elles ne peuvent être poursuivies que sur ses biens propres. »

Article 80 « Une indemnité est accordée à un époux s'il établit que les biens propres de son conjoint se sont enrichis au détriment de ses biens propres ou des biens communs. »

L'administration de la communauté (articles 81 à 86) : Tout d'abord, chaque époux administre seul ses gains et revenus provenant de l'exercice de son activité professionnelle. Et, chacun des époux administre ses biens propres et en perçoit les revenus. Les biens communs autres que les gains et revenus des époux sont administrés par l'un ou l'autre des époux. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre. Toutefois, l'accord des deux époux est nécessaire pour :
1°) aliéner ou grever de droits réels un immeuble, un fonds de commerce ou une exploitation dépendant de la communauté ;
2°) aliéner des titres dépendant de la communauté inscrite au nom du mari ou de la femme ;
3°) disposer des biens communs entre vifs à titre gratuite ;
4°) donner à bail un immeuble commercial dépendant de la communauté ou passer un bail excédant trois années sur un immeuble dépendant de la communauté ;
5°) cautionner une dette d'un tiers ;
6°) contracter un emprunt.

Dans les cas prévus aux 1°) ; 2°) ; 3°) et 4°) de l'alinéa précédent, l'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte, peut en demander l'annulation à moins qu'il ne l'ait confirmé.
L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant l'année qui suit le jour où il a eu connaissance de l'acte. Elle ne peut en aucun cas être exercée postérieurement à un délai d'un an après la dissolution de la communauté.
Dans les cas prévus aux 5°) et 6°) de l'alinéa 2 du présent article, l'époux contractant est seul obligé et n'en supporte la charge que sur ses biens propres, s'il n'a pas obtenu le consentement de l'autre.

Article 84 « Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté ou de ses biens propres met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut demander au tribunal, soit de prescrire les mesures de protection prévues par l'article 54 soit de prononcer le changement de régime matrimonial ».
Article 85 « Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à I 'autre l'administration de ses biens propres, les règles du mandat sont applicables. Quand l'un des époux gère les biens propres de l'autre sans opposition de celui-ci, il est censé avoir reçu un mandat tacite ne couvrant que les actes d'administration. »
Article 86 « L'époux qui, au mépris d'une opposition, s'immisce dans la gestion des biens de l'autre, est responsable de toutes les conséquences dommageables qui en résultent. »

La dissolution de la communauté (article 87 à 97) : Il y a 4 causes de dissolution de la communauté :

- Le décès ou le jugement définitif déclaratif d'absence ou de décès en cas de disparition de l'un des époux
- Le divorce ou la séparation de corps
- L'annulation du mariage
- Le changement du régime de la communauté de biens en régime de la séparation de biens.

La dissolution de la communauté entraîne la liquidation des intérêts des époux et place les conjoints sous le régime de la séparation de biens (article 90). Le mécanisme des récompenses existe (article 92).

Article 96 « Si la dissolution de la communauté résulte du décès, du jugement déclaratif d'absence ou du Jugement déclaratif de décès en cas de disparition de l'un des époux, le conjoint survivant a la faculté d'opter pour le maintien de l'indivision, ou de se faire attribuer à titre préférentiel sur estimation d'expert, l'entreprise professionnelle commerciale, industrielle, artisanale ou agricole dont l'exploitation était assurée par lui-même ou par son conjoint si, au jour de la dissolution de la communauté, il participait, directement ou indirectement, à cette exploitation. Si l'époux survivant opte pour l'attribution à titre préférentiel, il indemnise les héritiers à concurrence de la part dont ils auraient hérité si la communauté avait été liquidée. Le conjoint survivant peut se faire attribuer, sur estimation d'expert, l'immeuble ou la partie d'immeuble servant effectivement d'habitation aux époux ou le droit au bail des locaux leur servant effectivement d'habitation. L'estimation et l'attribution préférentielle se font

à l'amiable. En cas de litige, le tribunal statue à la requête de la partie intéressée. La décision qui en résulte est exécutoire par provision. »

3. Le régime conventionnel

Chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels et il est propriétaire du bien acquis par lui pendant le mariage, sous réserve d'assurer sa contribution aux charges du mariage. Par ailleurs, chaque époux reste seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage sous réserve de celles résultant des charges du ménage. L'article 100 pose une présomption d'indivision : Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier sa propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, chacun pour moitié. Toutefois, d'après leur nature et leur destination, les biens meubles qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne, sont présumés appartenir à l'un ou à l'autre époux. La preuve contraire peut être rapportée par tous moyens.

À la dissolution de ce dernier, aucune liquidation ou partage n'a lieu, chacun reprenant ses biens personnels.
Le changement de régime matrimonial résulte soit de la séparation de corps qui entraîne la séparation de biens, soit d'un changement volontaire de régime soumis à une procédure judiciaire. Les époux peuvent opter pour le régime qu'ils n'avaient pas précédemment choisi dans le seul intérêt de la famille après deux ans d'application du précédent régime de communauté de biens ou de séparation de biens. La procédure s'effectue sur requête conjointe des époux, la décision fait l'objet de règles de publicité notamment en marge de l'acte de mariage.
Enfin, les articles 85 et 86 (cf. *supra*) s'appliquent par analogie au régime de la séparation de biens.

4. La dissolution du mariage

L'article 103 dispose que le mariage se dissout par :
1°) le décès de l'un des époux ;
2°) le divorce ;
3°) l'absence judiciairement déclarée de l'un des époux ;
4°) le décès judiciairement déclaré en cas de disparition ;
5°) l'annulation du mariage.

C. Le divorce

Les causes : Le divorce est régi par la loi n°64-376 du 7 octobre 1964, relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée et complétée par les lois n°83-801 du 2 août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998. L'article 1 expose les causes de divorce, qui est prononcé par le juge. Il est prononcé :

- Par consentement mutuel des époux
- Pour faute, à la demande de l'un au moins des époux

La procédure (articles 2 à 17) : Le divorce par consentement mutuel a lieu sur demande conjointe des époux après au moins deux ans de mariage, cette dernière n'a pas à être motivée. Le consentement de chacun des époux n'est valable que s'il émane d'une volonté libre, éclairée et exempte de vice. Ce consentement doit porter non seulement sur la rupture du lien conjugal, mais aussi sur la répartition des biens des époux et sur le sort réservé aux enfants mineurs communs. Lorsque l'un des deux époux est placé sous un régime de protection des majeurs en raison de l'altération de ses facultés mentales, aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée. La demande conjointe aux fins de divorce par consentement mutuel est formulée sous forme de requête écrite et signée des deux époux. Elle est présentée au président du tribunal soit par les époux agissant ensemble, soit par l'un d'entre eux, soit par leurs avocats respectifs, soit, enfin, par un avocat choisi d'un commun accord. Elle est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'une convention, rédigée sous seing privé ou par acte notarié, qui règle les conséquences du divorce. La convention doit contenir les propositions des époux sur les effets patrimoniaux du divorce et le sort des enfants mineurs. Le tribunal territorialement compétent est celui du domicile des époux.

Effets du divorce : Plusieurs effets découlent du divorce. Concernant les enfants (s'il y en a), ils seront confiés à l'époux qui aura obtenu le divorce (article 21). Concernant la femme, elle l'usage de son nom. Toutefois la femme

pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants (article 24). Ensuite, la femme qui a acquis la nationalité ivoirienne par le mariage perd celle-ci en cas de divorce par consentement mutuel intervenu avant l'expiration de leur dixième année de mariage (article 27 bis).

III- Filiation

A. La filiation par le sang

La filiation résulte de la loi n°2019-571 du 26 juin 2019.

Les enfants nés pendant le mariage : L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari de sa mère (article 2). Toutefois, le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage dans deux hypothèses : s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis les trois centièmes jours jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ; si, selon les données acquises de la science médicale, il est établi qu'il ne peut en être le père (article 4). L'article 6 précise que cette action en désaveu doit se faire dans les 2 mois de la naissance, s'il se trouve sur les lieux à l'époque de celle-ci ; après son retour, si à la même époque il n'était pas présent ; ou à compter du jour de la découverte de l'existence de l'enfant, si sa naissance lui a été cachée. En revanche, l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, ne peut être désavoué par le mari que dans les cas les suivants : s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; si l'acte de naissance a été établi en sa présence et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer ; si l'enfant n'est pas né vivant.
La filiation peut également s'établir par la possession d'état.

Les enfants nés hors mariage : A l'égard de la mère, la filiation des enfants nés hors mariage résulte du seul fait de la naissance. Toutefois, dans le cas où l'acte de naissance ne porte pas l'indication du nom de la mère, elle établie par une reconnaissance ou un jugement. A l'égard du père, la preuve de la filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'un jugement.
Article 20 « La reconnaissance est faite dans l'acte de naissance. Toutefois l'acte de naissance portant l'indication du père vaut reconnaissance lorsqu'il est corroboré par la possession d'état. La reconnaissance peut être faite par acte authentique. Dans ce cas, l'acte de reconnaissance est remis à l'officier de l'état civil au moment de l'établissement de l'acte de naissance. »
Article 21 « Lorsque la reconnaissance est faite après l'établissement de l'acte de naissance, elle est reçue par l'officier de l'état civil qui saisit préalablement le procureur de la République aux fins d'y être autorisé. La reconnaissance par le père ou la mère d'un enfant de plus de dix-huit ans n'est valable que du consentement de ce dernier. Ce consentement peut être donné soit oralement, lors de la déclaration de reconnaissance faite par le père ou la mère, soit reçu séparément par un officier de l'état civil ou un notaire, lesquels en dressent acte. L'acte de reconnaissance doit, à peine de nullité, contenir la mention du consentement de l'enfant et des circonstances dans lesquelles il a été donné. »
L'article 24 prévoit que la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans certains cas, à savoir :
1°) d'enlèvement ou de viol, lorsque la période de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception
2°) de séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles suivies de relations sexuelles dans la période légale de conception
3°) où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propre à établir la paternité d'une manière non équivoque
4°) où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception
5°) où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation et à l'établissement de l'enfant en qualité de père.

Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première.

B. La filiation adoptive

L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté. Il convient de se référer à la loi n° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption, modifiée et complétée par la loi n° 83-802 du 2 août 1983.

Les exigences relatives aux adoptants et adoptés : Seuls les célibataires et les couples mariés peuvent adopter. Les personnes vivant en concubinage ne peuvent adopter. Pour un couple, les adoptants doivent être mariés depuis plus de 5 ans et l'un des deux conjoints doit être âgé de plus de 30 ans. Les candidats célibataires doivent avoir au moins 30 ans. Les parents adoptifs doivent avoir au minimum quinze ans de différence avec l'enfant. Cette différence est ramenée à dix ans en cas d'adoption de l'enfant du conjoint. Les candidats sans enfant ou stériles sont prioritaires. L'adopté doit être un enfant sans filiation connue ou orphelin ou déclaré judiciairement abandonné ou un enfant dont les parents ou les représentants légaux ont valablement consenti à l'adoption. Si l'enfant est âgé de plus de seize ans, il doit donner son consentement personnel à l'adoption. Le consentement est donné par acte authentique devant le président du tribunal, le juge de la section du tribunal du domicile de la personne qui consent, devant un notaire ivoirien ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires ivoiriens.

Les exigences relatives aux autorités compétentes et aux intermédiaires locaux : Tout dossier d'adoption doit être soumis à la Direction de la protection sociale, du ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales ivoirien qui procède à son examen.

La forme de la décision : La décision prononcée par les autorités locales est une décision judiciaire.

Les effets de la décision d'adoption au sens du droit français :

L'adoption simple :

- Création d'un lien de filiation entre l'enfant et sa famille adoptive.
- Adoption permise quel que soit l'âge de l'adopté.
- Maintien des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine.
- Révocabilité (pour les enfants de plus de treize ans).
- L'enfant conserve sa nationalité d'origine.

L'adoption plénière :

- Adoption permise uniquement en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer des adoptants depuis au moins six mois.
- Création d'un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive.
- Rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine.
- Irrévocabilité

En Côte d'Ivoire, les successions sont régies par la loi n°2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La succession s'ouvre par la mort ou par la déclaration judiciaire de décès en cas d'absence ou de disparition (article 1). Elle s'ouvre au jour de la mort, et, en cas de disparition ou d'absence, la date d'ouverture est fixée au jour du prononcé du jugement déclaratif de décès (article 2). En outre, l'alinéa 1 de l'article 5 précise que la succession s'ouvre au dernier domicile du défunt pour l'ensemble des biens. Pour les cas où le dernier domicile ne serait pas connu, la succession s'ouvre à la dernière résidence.

Par ailleurs, les articles 40 et 42 précisent que toute personne peut accepter (purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire) ou renoncer à une succession qui lui est échue dans un délai de 5 ans à compter de l'ouverture de la succession. A défaut de choix, la succession est réputée acceptée. Sur l'acceptation de la

succession, les dispositions se trouvent aux articles 46 à 52. Sur la renonciation à la succession, les dispositions se trouvent aux articles 53 à 60.

La dévolution légale : A défaut d'héritier, les biens reviennent à l'État.
Article 4 « Les héritiers sont saisis de plein droit sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. Les légataires et donataires universels sont saisis dans les conditions prévues par la loi relative aux donations entre vifs et testaments. L'État doit se faire envoyer en possession. »
Pour succéder, il faut exister au moment de la succession. Toutefois, est indigne de succéder, celui qui a été condamné en tant qu'auteur, ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort ou porté des coups mortels au défunt (article 9 alinéa 1). Néanmoins, le pardon accordé par le défunt fait cesser l'indignité (article 9 alinéa 3).
L'article 8 prévoit la situation des comourants : elle est identique à celle du droit français. La succession est dévolue en considération de l'ordre et du degré.
L'ordre des héritiers est le suivant (article 11) : descendants ; ascendants ; parents collatéraux ; conjoint survivant.
Le mécanisme de la représentation existe et s'entend comme en droit français (articles 20 à 25).
Les trois quarts de la succession sont dévolus aux enfants ou leurs descendants et un quart au conjoint survivant (article 26 alinéa 1).
A défaut de conjoint survivant, les enfants ou leurs descendants succèdent seuls au défunt (article 26 alinéa 2).
Article 27 « A défaut d'enfants et de descendants d'eux, une moitié de la succession est dévolue aux père et mère du défunt, l'autre moitié au conjoint survivant.
A défaut de conjoint survivant, une moitié de la succession est dévolue aux père et mère, autre moitié aux frères et sœurs du défunt.
A défaut de père et mère, une moitié de la succession est dévolue au conjoint survivant, l'autre moitié aux frères et sœurs du défunt.
A défaut de conjoint survivant et de père et mère, la succession est dévolue aux frères et sœurs du défunt. A défaut de conjoint survivant et de frères et sœurs du défunt, la succession est dévolue aux père et mère du défunt.
A défaut de père et mère et de frères et sœurs du défunt, la succession est dévolue au conjoint survivant.
A défaut de conjoint survivant, de père et mère et de frères et sœurs du défunt, la succession est dévolue aux autres ascendants et autres collatéraux jusqu'au sixième degré. »

Sur les successions déferrées aux descendants, voir l'article 28. Sur les successions déferrées aux ascendants, voir les articles 29 à 32. Sur les successions déferrées aux collatéraux, voir les articles 33 à 35. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et ivoiriens, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en Côte d'Ivoire une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

Le cas du mariage polygamique : Dans le cas de mariage polygamique contracté avant la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, et déclaré conformément à l'article 17 de la loi n°64-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions diverses, chacune des coépouses survivantes a droit à une égale fraction de la part dévolue à l'époux survivant par les dispositions relatives aux successions.

B. La réserve héréditaire

Les héritiers réservataires sont les descendants, les ascendants, les collatéraux privilégiés et les conjoints survivants. Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder le quart des biens du disposant si, à son décès, il laisse des enfants ou des descendants d'eux. Elles ne pourront excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfants ou de descendants d'eux, le disposant laisse des frères et sœurs ou descendants d'eux, des ascendants ou un conjoint survivant.

C. Le testament et la donation entre vifs

Le testament et la donation entre vifs sont régis par la loi n°64-380 du 7 octobre 1964 relative aux donations entre vifs et aux testaments. L'article 3 définit le testament comme l'acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. L'article 2 définit la donation entre vifs

comme l'acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Les dispositions communes : Tout d'abord, pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit et majeur ou mineur émancipé. Ensuite, pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. L'article 11 dispose que les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder le quart des biens du disposant si, à son décès, il laisse des enfants ou des descendants d'eux. Elles ne pourront excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfants ou de descendants d'eux, le disposant laisse des frères et sœurs ou descendants d'eux, des ascendants ou un conjoint survivant. L'article 12 précise qu'à défaut de tels héritiers, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

La donation entre vifs (articles 26 à 50) : Les donations entre vifs doivent être passées devant notaire. La donation entre vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard (article 37). Toute donation entre vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle (article 38). La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite et pour cause d'ingratitude (article 45). Les causes d'ingratitude sont énumérées à l'article 47. Elles sont au nombre de 3 : si le donataire a intenté à la vie du donateur ; si le donataire s'est rendu coupable envers le donateur de sévices, délits ou injures graves ; et, si le donataire refuse au donateur des aliments. La révocation n'est jamais de plein droit.

Le testament (articles 51 à 109) : Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté (article 51). Le testament peut être olographe, c'est-à-dire écrit, daté, signé de la main du testateur. Il peut également être public. Dans ce cas, le testament public est reçu par un notaire sans la présence de témoins. Enfin, il peut être mystique. Le testament mystique est comme en droit français, soumis à un formalisme strict. L'enveloppe qui contient ses dispositions est close, cachetée et scellée (article 57). L'article 60 dispose que le testament mystique dans lequel n'auront point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaudra cependant comme testament olographe, si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies. Le testament authentique et le testament mystique doivent être authentifiés par le président du tribunal de la résidence du notaire. Par ailleurs, les testaments conjonctifs sont prohibés.
Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

- Legs universel : articles 65 à 71
- Legs à titre universel : articles 72 à 75
- Legs particuliers : articles 76 à 86

Les testaments après réception par le Notaire, sont en général conservés dans un coffre-fort. La chambre des Notaires de Côte d'Ivoire a entrepris en 2018 la création d'un Fichier Central des Notaires. Il s'agit d'une base de données qui permettra à terme, aux notaires ivoiriens, de s'informer sur l'existence d'un testament établi par une personne décédée. Ce fichier central des dernières volontés n'est pour l'heure pas encore effectif.

D. Les donations entre époux

Il convient de se référer à la loi du 7 octobre 1964 relative aux donations entre vifs et testaments. Les donations entre époux de biens présents sont admises et les donations de biens à venir sont interdites.

V- Droit international privé

Le mariage : concernant les régimes matrimoniaux, la loi applicable est celle du lieu de célébration du mariage.
Le divorce : le jugement de divorce définitif rendu par une instance ivoirienne concernant un ressortissant français ne sera mentionné sur ses actes d'état civil qu'après vérification d'opposabilité du jugement (ou décision d'exequatur) par un tribunal français. Le consulat général n'intervient pas dans la procédure d'enregistrement

d'un jugement de divorce ivoirien. Toutefois, il peut transmettre, à la demande du ressortissant, son dossier au tribunal français compétent.

L'adoption : l'Agence française de l'adoption (AFA) n'est pas accréditée en Côte d'Ivoire, qui n'a pas signé la Convention de La Haye, donc aucune adoption n'est faite par son intermédiaire.

Les successions : Les successions s'ouvrent au lieu du dernier domicile du défunt comme en droit français : la loi régissant les immeubles est celle du lieu de situation. Pour être exécutoires, les testaments effectués à l'étranger doivent être enregistrés à la conservation foncière du domicile du testateur en République de Côte d'Ivoire, ou à défaut en conserver un à son dernier domicile connu.

Les testaments : la République de Côte d'Ivoire n'a pas ratifié la convention de Washington sur la forme internationale des testaments.

VI- Légalisation des actes

Un acte est qualifié d'authentique en République de Côte d'Ivoire lorsqu'il est reçu par un notaire. La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention de La Haye de 1961, elle est donc exonérée de toute formalité de légalisation. C'est l'Accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire du 24 avril 1961, entré en vigueur le 04 septembre 1961 : « *Seront admis sans légalisation sur les territoires respectifs de la République française et de la République de Côte d'Ivoire les documents suivants établis par les autorités administratives et judiciaires de chacun des deux États :*

- *Les expéditions des actes de l'état civil ;*
- *Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires ;*
- *Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux des deux États;*
- *Les actes notariés.*

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité. »

VII- Professionnel de droit compétent

En Côte d'Ivoire, la profession de notaire existe et elle est très similaire à la profession notariale française. On compte un peu plus de 200 notaires dans le pays. Le statut est réglementé depuis plusieurs décennies. La dernière loi en date est la loi n°2018-897 du 30 novembre 2018 portant statut du notariat.

Article 1 « Le notaire est un auxiliaire de justice qui a la qualité d'officier public et ministériel. Il est chargé de recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attachés aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions, extraits et copies. Le notaire est également chargé de :

- Légaliser des signatures apposées par les particuliers sur des documents sous-seing privé ;
- Certifier la conformité de copies d'acte à leurs originaux. »

Au siège de chaque tribunal de première instance, il peut être créé un ou plusieurs offices de notaire. Là où il n'a pas été créé d'office, les fonctions notariales sont exercées par les greffiers en chef des juridictions, lesquels prennent alors le titre de greffiers-notaires.

Certaines conditions cumulatives doivent être remplies pour accéder à la profession de notaire, à savoir :

1°) être de nationalité ivoirienne ;

2°) être âgé de vingt-cinq ans révolus ;

3°) avoir la jouissance de ses droits civiques ;

4°) n'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits portant atteinte à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
5°) n'avoir pas été déclaré en état de faillite personnelle ou mis en état de liquidation des biens ou d'interdiction d'exercice d'une profession réglementée ;
6°) ne pas être officier public révoqué ou avocat rayé du barreau ;
7°) ne pas être fonctionnaire révoqué pour faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs ;
8°) être titulaire de la maîtrise ou d'un master en droit ;
9°) avoir accompli un stage pendant deux années au moins en qualité de clerc de première catégorie ;
10°) avoir subi avec succès l'examen professionnel de notaire.

Certains praticiens du droit peuvent être nommés notaire (exemple : magistrat, avocat…) sans passer l'examen professionnel de notaire, en effectuant une année de stage (article 7). La cessation de fonction du notaire résulte : de la démission ; de la cession de l'office ; du décès ; ou de la destitution.

Article 53 « Le notaire peut exercer sa profession :
1°) soit à titre individuel ;
2°) soit au sein d'une société civile professionnelle ;
3°) soit en tant que notaire salarié dans un office notarial ou dans une société civile professionnelle. Les modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés civiles professionnelles de notaires sont fixées par décret. »

L'on peut retrouver l'annuaire des notaires de Côte d'Ivoire sur le site internet suivant : http://chambrenotaire.epistrophe-africa.com/annuaire-des-notaires/

Sources :

- Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage
- Loi n°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation
- Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité
- Loi n°2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions
- Loi n°83-802 du 2 août 1983 relative à l'adoption
- Loi n°2018-897 du 30 novembre 2018 portant statut du notariat
- Loi n°2022-793 du 13 octobre 2022 relative au divorce et à la séparation de corps

CROATIE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : Communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du pays ayant été la dernière résidence du défunt

I- Nationalité

La loi croate reconnaît la citoyenneté croate aux personnes nées de personnes de nationalité croate et aux personnes nées sur le territoire. Le ius sanguinis est de manière absolue le moyen fondamental d'acquérir la citoyenneté, tandis que le jus soli est secondaire et ne vise que les enfants nés ou trouvés sur le territoire de la République de Croatie dont les parents sont inconnus, apatrides ou de citoyenneté inconnue. En prescrivant les conditions pour l'acquisition de la citoyenneté par filiation, le législateur s'est inspiré des principes suivants :

- Égalité entre l'homme et la femme.
- Égalité entre les enfants nés d'un mariage et les enfants nés hors mariage.
- Exercice conjoint du droit parental, à parité et par consensus par la mère et le père.
- Responsabilité conjointe de l'éducation des enfants mineurs.

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

Les enfants de parents Croates acquièrent ipso facto la nationalité croate.

B. L'acquisition de la nationalité par la naissance

Les enfants nés sur le territoire croate peuvent acquérir la nationalité croate même si les parents n'ont pas la nationalité croate.

C. L'acquisition de la nationalité par le mariage

Le mariage avec un ressortissant croate ne permet pas à lui seul d'obtenir la nationalité croate. Il faut, en plus de ce mariage, que le conjoint fasse preuve du domicile en Croatie ainsi que d'un comportement respectueux de l'ordre juridique et des coutumes croates. À défaut, il faut également être majeur, avoir abandonné la nationalité étrangère, avoir son domicile légal en Croatie depuis au moins 8 ans avec permis de séjour et la connaissance de la langue, de la culture, de la société croate et de l'alphabet latin.

D. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Les conditions de la naturalisation : Une personne apatride ou de citoyenneté étrangère peut acquérir sur demande la citoyenneté croate si elle satisfait aux conditions légales suivantes :

- Avoir atteint l'âge de 18 ans et jouir de la capacité légale.
- Avoir été privée de sa citoyenneté étrangère ou administrer la preuve qu'elle en sera privée si elle obtient la citoyenneté croate, la double nationalité est interdite en Croatie.
- Résider de manière continue sur le territoire du pays depuis au moins 8 ans et avoir le statut de résident permanent.
- Passer un test de connaissance de la langue et de la culture croate si la personne est âgée de moins de 60 ans.
- Avoir montré par sa conduite qu'elle est attachée au système légal et aux coutumes propres la République de Croatie et qu'elle en accepte la culture.

Les personnes pouvant bénéficier de la naturalisation : La citoyenneté croate peut être conférée par naturalisation :

- A une personne née sur le territoire de la République de Croatie.
- A une personne étrangère mariée à un citoyen croate, qui a obtenu un permis de séjour permanent sur le territoire de la République de Croatie.
- Aux émigrés croates, à leurs descendants et à une personne étrangère mariée à un émigré qui a acquis la citoyenneté croate.
- Aux personnes qui étaient de citoyenneté croate, c'est-à-dire aux citoyens croates qui ont demandé et obtenu la perte de leur citoyenneté croate afin d'acquérir une citoyenneté étrangère, condition imposée par l'État étranger de résidence pour exercer une profession ou des activités.
- Aux enfants mineurs d'étrangers ou d'apatrides, adoptés par un citoyen croate (adoption produisant un effet parental légal).
- A l'enfant vivant en Croatie dont les parents ont acquis tous deux la citoyenneté croate par naturalisation, ou dont l'un des parents a acquis la citoyenneté par naturalisation, à l'enfant vivant à l'étranger dont l'un des parents a acquis la citoyenneté par naturalisation, l'autre étant apatride ou de citoyenneté inconnue.
- Aux personnes qui sont membres de la nation croate mais qui n'ont pas de lieu de résidence dans la République de Croatie.

Une personne étrangère ou son conjoint peut acquérir la citoyenneté croate par naturalisation si cela est dans l'intérêt de la République de Croatie.

E. La perte de la nationalité

La loi sur la citoyenneté croate ne prévoit pas qu'une personne puisse être privée de la citoyenneté croate. Ainsi, l'article 9 paragraphe 2 de la Constitution de la République de Croatie dispose que « Nul citoyen de la République de Croatie ne peut être exilé de la République ni privé de sa citoyenneté (...) ». En revanche, la révocation et la renonciation sont possibles, si elles résultent d'une demande de l'intéressé.

La perte de la nationalité par la révocation : La perte de la citoyenneté intervient sur décision de l'autorité gouvernementale compétente, mais la procédure conduisant à une telle décision ne peut être engagée qu'à l'initiative de l'intéressé. Un citoyen peut demander à être privé de sa citoyenneté si les conditions suivantes sont remplies :

- Il faut que l'intéressé ait atteint l'âge de 18 ans.
- Il faut avoir une autre nationalité (sous peine d'être apatride, ce qui est interdit).
- Il ne doit exister aucun obstacle lié aux obligations de service militaire de l'intéressé.
- Il faut que l'intéressé ait payé les taxes obligatoires, les impôts et qu'il ait satisfait aux devoirs et aux autres obligations publiques qui lui incombent, ainsi qu'aux obligations envers les personnes physiques et morales de la République de Croatie pour lesquelles un titre exécutoire a été émis.
- Il faut que l'intéressé ait réglé toutes les questions de propriété découlant d'aspects juridiques d'un mariage ou de relations parent-enfant avec des citoyens croates ou avec des personnes demeurant dans la République de Croatie.
- Il faut que l'intéressé ait une nationalité étrangère ou prouver qu'il acquerra une citoyenneté étrangère très prochainement.

Enfin, une personne contre laquelle des poursuites pénales sont engagées d'office dans la République de Croatie pour un délit ou qui a été condamnée à l'emprisonnement dans la République de Croatie, tant qu'elle n'a pas accompli sa peine, ne peut obtenir la révocation de sa citoyenneté.

La perte de la nationalité par la renonciation : Outre les conditions légales, la volonté de la personne qui souhaite perdre sa citoyenneté est capitale. Ainsi, la loi permet de perdre la citoyenneté croate par renonciation, à condition toutefois que plusieurs conditions soient remplies :

- Il faut avoir atteint l'âge de 18 ans.
- Il faut avoir une autre nationalité (sous peine d'être apatride, ce qui est interdit).
- Il faut disposer d'un lieu de résidence à l'étranger.

II- Couple

A. Le mariage

Le mariage est défini comme étant une communauté de vie entre l'homme et la femme, organisée par la loi (L. sur la famille, art. 12). Les éléments fondamentaux sont la communauté de vie et la différence des sexes. Les autres principes fondamentaux du mariage sont l'égalité, la solidarité, l'harmonie et la liberté de travail. Les conditions de formation du mariage sont envisagées à travers la théorie des nullités. Ainsi, la sanction est la nullité absolue, un mariage inexistant ne pouvant produire aucun effet.

Les causes d'inexistence ou de nullité absolue :

- Similitude des sexes : Le droit croate ne permet pas la conclusion du lien conjugal entre les personnes de même sexe. La doctrine et la loi considèrent un tel mariage impossible et la loi indique qu'il s'agit d'une condition de son existence (L. sur la famille, art. 23.1.1). En revanche, le mariage transsexuel est autorisé, pour peu que la modification de l'état civil intervienne avant le mariage.
- Absence de consentement : Le consentement doit être exprimé en personne, par les deux futurs époux (L. sur la famille, art. 13 et 23.1.2). C'est également une condition de l'existence du mariage. La loi ne prévoit pas la possibilité de mariage entre absents et la doctrine considère que le mariage par procuration n'est pas permis.
- Forme ni civile ni religieuse : Le mariage peut être prononcé par l'officier de l'état civil de la commune choisie par les parties (L. préc., art. 14.1) ou par l'autorité ecclésiastique qui relève d'une communauté religieuse avec laquelle la République de Croatie a régi l'établissement du mariage (L. préc., art. 13.3).
- Polygamie : Le droit croate de mariage est fondé sur le principe de monogamie (L. sur la famille, art. 18). Toutefois, un mariage polygame ne sera pas annulé si le premier mariage a été annulé ou dissous par divorce après la conclusion du second mariage (L. préc., art. 376).
- Incapacité : Les mineurs âgés de moins de 16 ans et les personnes subissant une maladie mentale ne peuvent conclure un mariage (L. préc., art. 25.2 et 26.1). En revanche, la personne déclarée incapable et privée de la capacité d'effectuer les déclarations de l'état civil peut conclure un mariage sur l'autorisation du tuteur ou de la justice (L. préc., art. 26.2 et 3 et art.450). L'incapacité s'apprécie au moment de la conclusion.
  Lien de parenté : Le mariage entre parents en ligne directe et jusqu'au quatrième degré de parenté collatérale est interdit (L. préc., art. 27.1). L'adoption est assimilée à la filiation biologique (L. préc., art. 27.2) et en conséquence, il n'est pas non plus possible de se marier avec une personne issue de sa famille d'adoption.
- Absence de communauté de vie : La législation croate ne compte pas la communauté de vie parmi les obligations du mariage bien qu'il s'agisse d'un élément fondamental du mariage dont le défaut ne permet pas son existence (L. préc., art. 12. – V. n° 12). Attention cependant car communauté de vie ne signifie pas nécessairement vie au même domicile (V. n° 46).
- Les vices du consentement : tout mariage conclu sous l'emprise de l'erreur, du dol ou de la menace doit être annulé.

B. Les régimes matrimoniaux

Le régime primaire : L'égalité, la solidarité, le respect et l'assistance font partie des principes fondamentaux du droit de la famille et du mariage croate (L. sur la famille, art. 3 et 4). Les époux se doivent un entretien mutuel (L. sur la famille, art. 31.2). Le conjoint n'ayant pas de moyens suffisants et étant sans emploi dispose d'une action alimentaire sous la condition que l'autre conjoint dispose de moyens suffisants (L. préc., art. 295.1). Les tribunaux doivent nécessairement prendre en compte l'entretien des enfants et la répartition des obligations familiales (L. préc., art. 295.2). Enfin, les conjoints sont solidairement responsables des frais (courants) du ménage. La contribution relève d'une présomption réfragable de la contribution équivalente (L. préc., art. 44).

La communauté réduite aux acquêts : Le régime matrimonial légal est celui de la communauté réduite aux acquêts mais les époux ou les futurs époux peuvent régir le régime matrimonial par un contrat de mariage (L. préc., art. 34 et s.). Sont des biens propres les biens acquis avant le mariage, les ouvrages d'auteur (pas le droit d'auteur), les biens acquis par le partage et les avoirs qui ne font pas partie de biens communs (L. préc., art. 39). En revanche, sont des biens communs, les biens acquis pendant le mariage par le travail, les jeux de fortune et des droits de la propriété intellectuelle ainsi que le patrimoine accumulé à partir de ces biens (L. préc., art. 36). Le conjoint dispose

librement de ses biens propres. Les biens en communauté relèvent d'un régime de propriété commune indivise appartenant aux époux à parts égales (présomption irréfragable) sauf si autre chose est explicitement prévue d'un commun accord. Les biens immeubles et meubles dont la propriété est soumise à enregistrement suppose une déclaration commune des époux pour les actes concernant ces biens. Le droit croate n'impose pas aux époux de faire un inventaire des biens. Les époux sont responsables de dettes survenues durant le mariage pour les besoins courants de la famille. Les dettes concernant les biens communs encourus conjointement sont également solidaires. Les créanciers peuvent saisir les biens communs ainsi que les biens propres pour recouvrir leurs créances (L.préc.art 44).

Le régime contractuel : Les époux peuvent instaurer un régime matrimonial en toute liberté, par contrat passé avant ou pendant le mariage (il s'agirait dans ce dernier cas d'une convention de partage). Cependant, le contrat doit être passé en la forme authentique et publié aux registres publics si le patrimoine comprend les biens devant être répertoriés (L. préc., art. 40). Les époux peuvent aménager leurs relations patrimoniales en précisant quels actifs sont des biens communs ou des biens propres (L.préc.art 36).

Mutabilité du régime : La mutabilité du régime matrimonial est possible.

C. Le divorce

Les types de divorce : Le droit croate admet trois causes de divorce : le consentement mutuel, l'altération profonde et définitive du lien conjugal et la cessation de la communauté de vie depuis plus d'un an (L. sur la famille, art. 51). Mais, en réalité, les causes de divorce de droit croate peuvent être structurées entre, d'une part, le consentement mutuel et, d'autre part, l'impossibilité de la vie commune.

Le divorce par consentement mutuel : Cette cause repose sur l'élément contractuel du mariage. Le consentement peut défaire ce qu'il a fait. Si les époux sont d'accord sur la dissolution du lien conjugal, ils doivent pouvoir divorcer. La demande est en principe conjointe mais elle peut aussi résulter d'un seul des époux avec acceptation de l'autre avant la clôture de l'audience principale. En revanche, les tribunaux peuvent invoquer les faits d'office et instruire même les preuves non invoquées par les parties (L. préc., art. 350). Ainsi, une demande conjointe établie sous menace, pourra être rejetée. Les successeurs peuvent reprendre une procédure de divorce en cours, afin de prouver le bien-fondé de la demande introduite du vivant du défunt dans un délai de 6 mois du décès.

Le divorce pour impossibilité de vie commune : Le législateur a voulu permettre aux conjoints de rompre le lien conjugal lorsque le mariage ne peut subsister. Il n'y a pas lieu de rechercher une faute quelconque. Toutefois, le mari ne peut introduire une demande en divorce pendant la grossesse et la première année de l'enfant (L. préc., art. 50.3). Toute cause qui entraîne l'impossibilité de la vie commune est plausible et la jurisprudence est traditionnellement laxiste à ce sujet. En revanche, le demandeur doit prouver les faits invoqués, lesquels seront ensuite laissés à l'appréciation des tribunaux, qui ne sont pas tenus de prononcer le divorce d'office.

Les effets du divorce :
Dissolution du lien conjugal et effets personnels : Le prononcé du divorce entré en force de chose jugée dissout le mariage et met un terme aux droits et obligations personnels des conjoints. Chaque époux peut conserver le nom de famille porté au jour de la dissolution du mariage (L. préc., art. 48). Le divorce n'a pas d'incidence sur la nationalité des époux.

Les effets sur biens : Les époux peuvent demander le partage des biens en justice et convenir le partage des biens communs selon leurs volontés. Si un désaccord persiste entre les époux, le juge statue selon les règles de procédures civiles. En principe les biens communs sont divisés à parts égales.

Divorce et pension alimentaire : L'attribution d'une pension alimentaire à l'ex-époux est effectuée dans les conditions de l'attribution des aliments du mariage. Plus précisément, l'obligation alimentaire cesse avec la terminaison du mariage, la demande pouvant être introduite pendant le mariage ou dans un délai de 6 mois après sa cessation, mais seulement si les conditions d'attribution ont existé avant la clôture des débats et ont persisté jusqu'à l'audience (L. préc., art. 297). En revanche, les aliments peuvent faire l'objet d'un accord ou d'une décision

de justice. Les aliments sont attribués en mensualités ou, sur demande de l'un des conjoints, en une seule fois (L. préc., art. 296). Il s'agit d'un montant calculé en fonction de la capacité financière des époux, de l'entretien de l'enfant, de la répartition des charges de mariage et, notamment, de l'incapacité de travail ou de l'impossibilité de l'emploi du titulaire de l'obligation alimentaire (L. préc., art. 295). Les aliments sont alors, en principe, attribués pour une durée maximale d'un an, ce délai pouvant être exceptionnellement reconduit sur demande introduite avant la cessation de l'obligation en cours (L. préc., art. 298). L'alimentation prend fin par automatisme avec l'écoulement du temps prévu et par le décès d'une partie. L'alimentation peut également prendre fin par une décision de justice rendue pour cause de changement considérable de circonstances de sorte à causer une injustice manifeste au débiteur. Il doit être noté que la passation d'un nouveau mariage ou la constitution d'une union libre n'ont pour l'instant pas été établies comme causes de fin de la pension alimentaire.

Prohibition du mariage homosexuel : Le droit croate ne permet pas la conclusion du lien conjugal entre les personnes de même sexe. La doctrine et la loi considèrent un tel mariage impossible. Un référendum ayant eu lieu en 2013 visant à limiter la définition du mariage à l'union entre un homme et une femme a été approuvé par la majorité des votants. Ainsi, même dans un avenir proche, le mariage homosexuel ne paraît pas envisageable. La seule chose qui existe aujourd'hui, et ce, depuis 2003, est une sorte de PACS exclusivement homosexuel dénommé partenariat à vie. Ce PACS est régi par une Loi sur les partenariats du même sexe de 2014 (JO 92/14), prévoyant notamment le droit au nom, le régime matrimonial primaire, les relations avec enfants, le régime matrimonial, les droits successoraux, le régime fiscal et de la sécurité sociale (L. préc., art. 38 et s.).

D. Le concubinage et le PACS

En Croatie, le PACS et le concubinage ne sont pas reconnus, si ce n'est au profit des homosexuels. L'union libre est quant à elle reconnue aux couples homosexuels ainsi qu'aux couples hétérosexuels. L'union libre respectant les conditions de validité de mariage, et notamment l'interdiction de polygamie, est pleinement assimilée dans ses effets personnels et pécuniaires au mariage, sous la condition supplémentaire d'une durée d'au moins 3 ans ou, alternativement, de la naissance de l'enfant ou de mariage (L. sur la famille, art. 11). Les effets successoraux sont assimilés à ceux du mariage, sous la condition spécifique de « durée prolongée » (L. sur les successions, art. 8.2). L'union libre, qu'elle soit homosexuelle ou hétérosexuelle, ainsi que le PACS homosexuel sont assimilés au mariage. Les dispositions de la Loi sur la famille peuvent s'appliquer aux unions hors mariage entre un homme et une femme si cette union remplit les conditions imposées par l'article 3 de la Loi sur la famille. Les unions de personnes de mêmes sexes sont régies par la loi sur les partenariats à vie. Cette loi définit sa conception du partenariat à vie comme une union familiale entre deux personnes de même sexe enregistrée auprès de l'autorité compétente (L.sur les partenariats à vie, art 2).

III- Filiation

A. La filiation légitime

L'établissement de la filiation maternelle : En droit croate, plusieurs principes concourent à l'établissement de la filiation maternelle, sans distinguer selon que la mère est mariée ou non : toute naissance doit être déclarée à l'état civil, dans un délai de quinze jours, sauf dans le cas d'un enfant mort-né à déclarer à l'état civil dans un délai de vingt-quatre heures (art.12). En principe, la femme qui a accouché de l'enfant doit obligatoirement être désignée dans l'acte de naissance, qu'elle soit mariée ou non. L'accouchement dans l'anonymat n'est pas autorisé. L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance suffit à établir à son égard la filiation maternelle de l'enfant né dans le mariage ou hors mariage (art. 52). La filiation maternelle peut être également établie naturellement, une action est ouverte pendant la minorité de l'enfant. Les titulaires de cette action sont le représentant légal de l'enfant ou le centre d'aide sociale ou encore la femme qui se prétend être la mère de l'enfant (art 70).

L'établissement judicaire de la maternité : La mère est la femme qui a donné naissance à l'enfant (L. sur la famille, art. 58), qu'il soit conçu de manière « traditionnelle » ou sur l'ovule d'une autre femme portée par la femme ayant donné naissance (L. préc., art. 82.1). Si la maternité n'est pas ainsi établie, le droit d'action est ouvert à la

prétendue mère, à l'enfant ainsi qu'aux autorités de tutelle. La prétendue mère peut intenter l'action jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant (L. préc., art. 383.2). L'enfant dispose d'un droit d'action jusqu'à l'âge de 25 ans (L. préc., art. 383.1) et pendant sa minorité, l'action serait engagée par son représentant légal, ou par le centre d'aide sociale, ou encore par la femme qui se prétend la mère (art. 70). Les autorités de tutelle pouvant intenter l'action jusqu'à sa majorité (L. préc., art. 387).

L'établissement de la filiation paternelle :
La présomption de paternité : La présomption de paternité est établie à l'égard des enfants nés durant le mariage ou avant 300e jour suivant la fin du mariage par le décès du mari à condition que la mère de l'enfant n'ait pas conclu de nouveau mariage durant ce délai. En revanche, la fin du mariage par divorce ou l'annulation du mariage ne permettent pas d'établir la présomption de filiation au profit du mariage ainsi terminé. La même présomption est établie dans le cas de l'insémination artificielle, qu'il s'agisse d'une fin par le décès, le divorce ou l'annulation, sous la condition supplémentaire de l'accord du mari donné à l'insémination (L. préc., art. 83.1). Cette même présomption vaut aussi pour les enfants conçus par cette voie dans le cadre d'un couple non marié (art. 83.2). Cependant, il s'agit d'une présomption réfragable pouvant être renversée par la preuve du contraire, sauf dans le cas de l'insémination artificielle effectuée sur autorisation du conjoint ou partenaire de l'union libre (art. 83.3 et .4).

La reconnaissance : La reconnaissance de paternité peut être effectuée par le prétendu père majeur (même incapable) ou ayant atteint l'âge de 16 ans et apte à comprendre la nature et les effets juridiques de son acte. La reconnaissance par un mineur n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans est soumise à l'approbation des parents ou du représentant légal (art. 63). La reconnaissance peut être faite au profit d'un enfant né mais également avant sa naissance lorsque l'enfant est en gestation. Cette reconnaissance peut être également faite après le décès de l'enfant mais est soumise au respect d'un délai qui se prescrit au jour de l'inscription du décès dans le livret d'état civil. Après cette date, il n'est plus possible de reconnaître un enfant décédé. Par ailleurs, le prétendu père peut reconnaître la paternité d'un enfant né pendant le mariage ou dans un délai de 300 jours de la fin par le divorce, l'annulation ou le décès, avec l'accord de la mère et du mari (art. 61.3 à .5). La reconnaissance relève de l'accord de la mère majeure ou mineure (ayant atteint l'âge de 16 ans et apte à comprendre la nature et les effets juridiques de son accord ou n'ayant pas atteint cet âge, sous la condition de l'accord de son représentant légal), de l'accord de l'enfant ayant atteint l'âge de 14 ans et de l'accord commun de la mère et de son mari (L. préc., art. 64.1). La reconnaissance de paternité sur désignation n'existe pas. La mère peut désigner le prétendu père dans une procédure non contentieuse, devant l'officier de l'état civil ou les autorités de tutelle, auquel cas les autorités de tutelle intentent d'office une procédure permettant au désigné père de reconnaître la paternité (art. 67 à 69).

L'établissement judiciaire de la paternité : Si la paternité n'est pas établie, le droit d'action est ouvert à l'enfant, à la mère, au prétendu père et aux autorités de tutelle (L. préc., art. 71), sauf en matière d'insémination artificielle où la paternité relève des procédures d'établissement judiciaire seulement à défaut de l'accord à l'insémination, le droit d'action étant alors ouvert au prétendu père dans un délai subjectif de 6 mois expirant au septième anniversaire de l'enfant (art. 83).

B. La filiation adoptive

L'adoption est un rapport créant les droits et les obligations entre parents et enfants, réservé aux enfants dépourvus d'une protection parentale convenable, établi dans l'intérêt de l'enfant (L. préc., art. 180). Un enfant adopté ne peut faire l'objet d'une seconde adoption simultanée, exception faite de l'époux ou du partenaire libre de l'adoptant (art. 185). L'unique modalité est l'adoption plénière, l'adoption simple ayant été abolie par une Loi de 2003.

Les conditions relatives à l'adoptant : L'adoptant doit avoir atteint l'âge minimal de 22 ans et être plus âgé que l'adopté d'au moins 18 ans, sans qu'aucune différence d'âge maximale ne soit prévue. Aussi, l'adoptant ne doit pas avoir été privé de l'autorité parentale par le passé, il doit disposer d'une pleine capacité et doit faire preuve d'un comportement et d'un caractère convenables (L. préc., art. 187). Si l'adoptant a une relation extraconjugale, le partenaire ou le conjoint extraconjugal doit donner son consentement. Une personne mariée peut adopter seule, sous la condition d'obtenir l'accord de son conjoint, de même qu'une personne ne vivant pas en couple (art. 185). La jurisprudence posait l'interdiction de l'adoption par une personne homosexuelle mais dans une décision du 5

mai 2021, le tribunal administratif de Zagreb s'est prononcé en faveur du droit d'adoption pour les couples de mêmes sexes. Enfin, en principe, les étrangers ne peuvent pas adopter un enfant ressortissant du for. Une autorisation ministérielle peut toutefois être accordée à titre exceptionnel pour ce faire, mais à la condition que cela aille dans l'intérêt de l'enfant (art. 186).

Les conditions relatives à l'adopté : Seul un enfant mineur (de moins de 18 ans), privé d'une protection parentale convenable est adoptable. Il peut d'abord s'agir d'un enfant de parents inconnus, adoptable à l'expiration d'un délai de 3 mois de la naissance ou de l'abandon (L. préc., art. 181). Ensuite, dans le cas de parents mineurs, l'enfant est adoptable seulement à défaut d'accueil dans sa famille (art. 183). Le consentement est requis du chef de parents, du tuteur (art. 192) et de l'enfant capable ayant acquis l'âge de 12 ans, l'avis de l'enfant moins âgé devant toujours être pris en compte (art. 191). Si l'enfant a également des frères et sœurs, les procédures d'adoption veillent à ce que les frères et sœurs soient adoptés par les mêmes parents afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Un centre d'aide sociale donne son avis sur l'admissibilité et l'aptitude de l'adoption.

Les effets de l'adoption : L'adoption plénière éteint tous les effets de la filiation biologique. Ils sont substitués par les effets de la nouvelle filiation adoptive à effet plein et illimité de la filiation biologique (L. préc., art. 197), exception faite de l'adoption effectuée par le conjoint libre ou marié du parent biologique. C'est l'acte de l'adoption qui détermine si les adoptants seront inscrits comme parents en lieu et place des parents biologiques. Les anciennes inscriptions de l'état civil ne sont pas automatiquement annulées, en revanche est obligatoire une inscription de l'adoption en marge du registre. Les adoptants peuvent décider du prénom et de la nationalité de l'adopté, étant précisé que l'accord de ce dernier est requis dès l'âge de 12 ans (art. 198 et 215). Une fois l'adoption prononcée, toute recherche de paternité ou de maternité est alors interdite (art. 196). Cependant, l'adoptant, l'adopté majeur et le parent ayant donné son accord disposent d'un droit d'accès au dossier de l'adoption et aux inscriptions originales dans les registres de l'état civil.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Les grands principes en matière successorale :

- **Unité** : L'unité de la masse successorale est une conséquence du principe de l'unité du patrimoine. Le patrimoine étant lié à la personne, la masse successorale est unique. Dès lors, les règles de la dévolution successorale sont uniques quant aux objets issus de la masse et quant aux sujets des droits successoraux, sans égard aux qualités personnelles du défunt ou des successeurs (sexe, âge, nationalité, richesse personnelle, religion, classe sociale, profession, etc.).
- **Égalité** : Toutes les personnes physiques disposent de droits successoraux dans des conditions équivalentes. Mais, à défaut de convention internationale, les étrangers disposent de droits successoraux équivalents à ceux des citoyens sous la condition de la réciprocité présumée (L. préc., art. 2).
- **Liberté testamentaire** : Chacun a le droit de disposer librement de son patrimoine pour cause de mort, dans les conditions établies par la loi (L. sur les successions, art. 7.1). Toutefois, la liberté testamentaire est limitée par l'ordre public (L. préc., art. 46) et la réserve héréditaire (V. n° 178).
- **Ouverture de la succession au jour du décès du de cujus** : L'ouverture de la succession a lieu au jour du décès ou de la déclaration de décès du défunt qui avait un patrimoine (L. sur les successions, art. 122). Dans le cas d'inexistence de successeurs, la masse est attribuée à l'État (V. n° 121 et 149).

Les successeurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Elles doivent avoir survécu au défunt, être capables et dignes (L. préc., art. 124 et 125). À défaut de personnes satisfaisant aux critères et en l'absence de testament, la commune du dernier domicile ou de la dernière résidence du défunt est tenue d'accepter la succession (L. préc., art. 6 et 20.). Aussi, les successeurs ne doivent pas être indignes. La loi prévoit plusieurs causes d'indignité successorale (L. préc., art. 125) : tentative de meurtre ou meurtre dolosif du défunt ; violence, menace ou fraude employée dans un objectif d'amener le défunt à former, révoquer ou ne pas constituer un testament ou certaines de ses dispositions ; faux en écriture ou recel du testament ; inexécution ou mauvaise exécution de l'obligation alimentaire ou de secours envers le défunt. Ensuite, il convient de distinguer les successions ab intestat,

c'est à dire sans testament, des successions avec testament. Les règles de la succession ab intestat, qui est la modalité la plus courante dans la pratique, s'appliquent par défaut, en cas de non-application des règles de la succession testamentaire (inexistence d'un testament, testament partiel, impossibilité de succéder ou répudiation de la succession...).

Il existe 4 ordres d'héritiers s'excluant l'un l'autre :

- 1er ordre : **les descendants et le conjoint**. Aucune distinction n'est opérée entre les modes de filiation, bien que des particularités subsistent en cas d'adoption (l'adopté simple ne peut hériter que de l'adoptant alors que l'adopté de façon plénière hérité de l'adoptant mais aussi de la famille de ce dernier). La représentation est admise en cas de prédécès et s'effectue par souches. Entre les descendants, le partage se fait par parts égales. En présence de descendants, le conjoint survivant ou le partenaire recueille une part égale à celle revenant aux enfants.
- 2e ordre : **les parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants**. La représentation est admise en cas de prédécès et s'effectue par souches. Les deux parents recueillent la succession par parts égales. Si l'un des parents est prédécédé, le parent survivant recueille la totalité de la succession. En présence de frères et sœurs, si seul l'un des parents est en vie, le parent survivant hérite de la moitié de la succession, l'autre moitié revenant aux frères et sœurs par parts égales. En l'absence de parents, les frères et sœurs recueillent l'intégralité de la succession, par parts égales. Néanmoins, les frères et sœurs utérins ou consanguins n'ont vocation à recueillir que la moitié de ce qui revient aux frères et sœurs germains. Enfin, en présence des parents, le conjoint n'hérite que de la moitié en pleine propriété, l'autre moitié étant dévolue aux parents. A défaut de parent(s), le conjoint ou le partenaire survivant recueille toute la succession.
- 3e ordre : **les grands-parents et/ou leurs enfants et/ou leurs descendants** (oncles, tantes, cousins et cousines...). La représentation est admise en cas de prédécès. Le mécanisme de la fente trouvera à s'appliquer entre la branche maternelle et la branche paternelle, à raison de la moitié chacune. Au sein de chaque branche, le partage s'effectuera par parts égales entre chaque grand-parent. Si l'un des grands-parents est prédécédé, sa part revient à ses descendants, par parts égales. A défaut, elle revient au grand-parent survivant de la même branche. En l'absence de grands-parents pourvus de postérité dans une branche, la totalité de la succession est recueillie par l'autre branche. Le conjoint ou partenaire survivant exhérède les héritiers du 3e ordre : il recueillera toute la succession.
- 4e ordre : **les arrière-grands-parents.** Le mécanisme de la fente trouvera à s'appliquer entre la branche paternelle et la branche maternelle, à concurrence de moitié chacune. Au sein de chaque branche, le partage aura lieu par parts égales entre chaque ménage d'arrière-grands-parents. Si l'un des arrière-grands-parents d'un ménage est prédécédé, son 1/8e revient à l'autre arrière-grand-parent du ménage. Si un ménage fait défaut, son 1⁄4 revient au 2nd ménage d'arrière-grands-parents. En l'absence d'arrière-grands-parents dans une branche, la totalité de la succession revient à l'autre branche. Le conjoint ou partenaire survivant exhérède les héritiers du 4e ordre : il recueillera la totalité de la succession.

Sont qualifiés de partenaires :

- Deux personnes de sexe différent ayant vécu au moins trois ans ensemble ou ayant des enfants issus de leur union, et ayant respecté les conditions de validité du mariage.
- Deux personnes de sexe différent ayant conclu un partenariat devant l'autorité compétente.
- Deux personnes de même sexe n'ayant pas conclu de partenariat devant l'autorité compétente mais ayant vécu ensemble trois ans et respectant les conditions de validité d'un tel partenariat dès le début.

B. Les libéralités

Le testament peut être défini comme un acte juridique unilatéral, solennel, à titre gratuit, à cause de mort. Le droit du testateur n'est limité que par la réserve héréditaire. Le testament peut comporter des déclarations d'ordre pécuniaire et personnel, y compris les conditions et les délais autorisés par la loi. Le testament peut instituer un véritable successeur ou un légataire. Toute personne saine d'esprit peut disposer de ses biens par testament à partir de seize ans révolus. Les formes de testament :

- Le testament olographe est fait de la main d'un testateur lettré. La mention d'une date n'est pas obligatoire, mais le testament doit être dûment signé (L. préc., art. 30).

- Le testament allographe est un écrit co-signé par le testateur et les témoins (L. préc., art. 31). Ces derniers doivent être deux et être majeurs, capables, lettrés et en dehors du cercle des successeurs légaux et de leurs conjoints (L. préc., art. 35).
- Le testament authentique (« public ») peut être passé en la forme judiciaire, notariale ou consulaire. Il est constitué par les autorités publiques, sur demande du testateur, conformément aux déclarations de ce dernier.
- Le testament international est fait conformément aux dispositions de la convention de Washington de 1973.
- Le testament oral. C'est une forme exceptionnelle de testament. La forme orale est autorisée dans les circonstances qui ne permettent pas la forme écrite (guerre, tremblement de terre, incendie, aggravation soudaine de maladie...). Le testament doit être fait en présence simultanée de deux témoins remplissant les conditions générales, exception faite d'être lettrés, sa validité étant de 30 jours à compter du jour de la cessation des circonstances ayant conditionné la forme exceptionnelle. Cette forme est permise seulement si aucune autre n'est accessible (Cour suprême de Croatie, Rév 540/08-2,5 mai 2009).

Afin d'obtenir un testament, il faut s'adresser à la Chambre des notaires dont les contacts sont mentionnés dans la partie dédiée à ce professionnel.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La Croatie est partie contractante notamment aux conventions suivantes (en matière patrimoniale) :

- Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.
- Convention de Paris du 27 septembre 1956 relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.
- Convention La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.
- Convention de New York du 10 décembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
- Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for.
- Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.
- Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Le législateur croate a inséré un article 7 dans la Loi sur le droit international privé du 10 novembre 2017 disposant que les lacunes de la loi seront comblées en application des principes de cette même loi, de l'ordre juridique croate et des principes de droit international privé. Ainsi, le législateur croate a donné aux principes généraux le statut de source du droit international privé. Ces principes peuvent découler aussi bien de l'ordre juridique interne qu'international et du droit international privé comparé. Le principe de proximité est le principe général de rattachement de la Loi de 2017 susmentionnée. Il est formulé sous la forme d'une « clause d'exception » : « le droit applicable selon les dispositions de cette loi n'est exceptionnellement pas appliqué si le rapport de droit privé entretient une relation manifestement insignifiante avec ce droit alors qu'il est en relation manifestement plus étroite avec un autre droit. Dans ce cas, ce dernier droit sera appliqué » (L. préc., art. 11.1). Les seules exceptions à la portée générale du principe de proximité sont les catégories rattachées par le principe d'autonomie et par les règles à coloration matérielle (L. préc., art. 11.2).

B. Le conflit de lois et conflit de juridictions

Le conflit de lois : La source principale du droit international privé est la Loi sur le droit international privé du 10 novembre 2017. Elle est applicable à tous les rapports formés et à toutes les actions introduites à partir du 29 janvier 2019 (L. préc., art. 78 et 81).

Son domaine d'application est toutefois relativement réduit. En premier lieu, la Croatie fait partie de l'Union européenne dont le droit international privé prime le droit croate. Il en est de même en matière de traités internationaux et des lois nationales spécifiques, conformément aux principes généraux de la hiérarchie des normes de droit. Puis, de nombreuses dispositions de la loi de 2017 renvoient purement et simplement aux règlements européens aujourd'hui en vigueur, pour les faire appliquer à l'ensemble des questions soumises et dépasser ainsi largement le domaine d'origine déterminé par le législateur européen. Au-delà du fait que cela rétrécit encore le domaine du droit international privé croate proprement dit, le droit européen ainsi figé sera applicable aux relations non européennes dans son état d'aujourd'hui, sans égard à ses propres évolutions. Enfin, conformément aux principes généraux de conflits de lois dans le temps, pour les rapports formés et les actions introduites avant l'entrée en vigueur de la loi de 2017, il y a lieu d'appliquer la Loi yougoslave sur le droit international privé du 15 juillet 1982, intitulée « Loi sur les solutions des conflits de lois avec les dispositions des autres États dans le domaine de certains rapports ». Ainsi, le nouveau droit international privé croate retient un champ d'application résiduel par rapport au droit européen, international et yougoslave.

Les conflits de lois sont donc largement dominés par le droit européen et international auxquels le droit croate élargit le champ d'application. Ils sont, dans leur domaine résiduel, en principe régis de manière bilatérale, souvent par des rattachements cumulatifs, subsidiaires et alternatifs, la coloration matérielle étant toutefois rare, le principe général formulé comme clause générale d'exception étant celui de la proximité. Les rattachements présumant la proximité sont ceux de la résidence habituelle, de la nationalité (statut personnel), du lieu du délit (obligations extra-contractuelles), de l'autonomie de volonté ou de la loi la plus appropriée (contrats) et de la loi du lieu de situation des biens, assortis de la méthode des lois de police du for ou étrangères et de l'exception d'ordre public international. Le droit applicable aux obligations contractuelles est déterminé conformément au règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Pour les obligations non contractuelles, celles-ci relèvent de l'application du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.

- **Statut personnel** : Le rattachement du statut personnel individuel et familial n'est pas dominé par le principe de nationalité qui joue son rôle mais cède le pas au domicile et la résidence habituelle. À la différence de la position traditionnellement adoptée dans les pays de l'Europe centrale et orientale, le domicile ne relève pas d'une définition légale (déclaration du domicile) mais intentionnelle (lieu d'habitation avec l'intention durable). La résidence habituelle est une notion de fait (L. préc., art. 5). Le problème des doubles nationalités est résolu conformément aux principes habituels : la nationalité du for prime sur la nationalité étrangère, alors que le conflit positif des nationalités étrangères est résolu au profit de la nationalité réelle, déterminée par le principe de proximité (il faut appliquer la nationalité la plus étroitement liée).
- **Mariage** : Le droit international privé croate impose le mariage selon les formes locales, au moins concernant les mariages passés en Croatie (L. préc., art. 31.2). Concernant les conditions de fond, en revanche, en partant du rattachement primaire à la loi nationale, la Loi de 2017 impose le principe de l'application distributive des lois nationales appréciées au moment de la conclusion, du moins en ce qui concerne les mariages conclus en Croatie (L. préc., art. 31.1).
- **Filiation et adoption** : Le droit applicable est déterminé en vertu de la Convention de la Haye de 1996. Concernant l'adoption, le droit applicable est celui de l'Etat dont l'adopté et l'adoption sont ressortissants.
- **Biens** : La règle de conflit de l'article 20 de la Loi de 2017 donne compétence à la lex rei sitae. Il n'y a pas de distinction entre les biens meubles et immeubles. Le domaine du rattachement local est général. Il régit également les valeurs mobilières qui portent sur des droits réels.
- **Successions** : Conformément à l'article 29 de la Loi de 2017, les successions sont régies directement par le droit européen, qu'il s'agisse des successions européennes ou non européennes.

Conflit de juridictions : Les conflits d'autorités sont également largement dominés par le droit européen et international car le droit croate élargit leur champ d'application afin d'englober tous les rapports concernés. Aujourd'hui, la quasi-totalité des conflits d'autorités est directement régie par les règlements européens, et ce,

même dans les rapports avec les pays tiers, ainsi que par les conventions de La Haye. Les dispositions nationales ne régissent que les questions résiduelles (pour faciliter l'accès à la justice croate en matière de statut personnel grâce à la nationalité ou résidence habituelle croate) et les questions procédurales.

VI- Légalisation des actes

La Croatie ayant ratifié la convention de la Haye, dans les États signataires, la procédure liée à la légalisation et l'apostille ne s'applique pas. Il y a une dispense de légalisation et d'apostille de tous documents. En revanche, les documents produits en Croatie, doivent être légalisés par le ministère des Affaires étrangères en Croatie puis par l'Ambassade ou les Consulats Généraux de France en Croatie, afin que le document puisse être utilisé en France.

VII- Professionnel de droit compétent

En Croatie, le professionnel de droit compétent est le notaire. Le notaire croate est une personne jouissant de la confiance du public nommée par le ministère de la Justice dans le cadre d'un concours organisé par la Chambre croate des notaires. Il est lié par un devoir de secret concernant tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions. Le notaire dans l'exercice de ses fonctions est habilité à :

- Rédiger et délivrer des actes notariés, les actes notariés étant des actes de droit public relatifs à des opérations juridiques et des déclarations constituant le fondement des droits des parties.
- Rédiger et délivrer des procès-verbaux notariés relatifs à des actes juridiques que le notaire a exécutés ou auxquels il a assisté, ainsi que des certificats notariés relatifs à des faits que le notaire a constatés dans le cadre du dépôt notarial, à assurer la conservation en lieu sûr d'actes, d'argent, de valeurs mobilières et d'objets de valeur en vue de leur remise à d'autres personnes ou aux organes compétents.
- Authentifier des actes de droit privé.
- Exécuter des actes et prendre des décisions en tant que mandataire judiciaire dans le cadre des procédures de succession.
- Mettre en œuvre des procédures d'exécution forcée sur le fondement d'actes digne de foi.
- Représenter les parties devant les tribunaux et les autres organes publics pour des affaires directement liées à un acte qu'il a établi.

Il existe une chambre des notaires croates à laquelle tout notaire doit être affilié. Elle est située à Zagreb,capitale de la Croatie. Les contacts de cette chambre sont les suivants :
Adresse : Radnička cesta 34/II, HR 10000 Zagreb
Tél : +385.1 45 56 566
Email : hjk@hjk.hr

Sources :

- JurisClasseur - Droit comparé.
- JurisClasseur - Droit international.
- https://www.notaires.fr/fr/notaire-instance-etranger-croatie
- https://e-justice.europa.eu/home?plang=fr&action=home
- E.citizens.

DANEMARK

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : Communauté de biens différée
- **Réserve héréditaire** : Oui (elle est égale à ¼ de l'actif successoral)
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Loi de la dernière résidence du défunt

I- Nationalité

Il faut distinguer la nationalité d'origine de la nationalité adventice (acquise). Les principes du *jus solis* et *jus sanguinis* sont les bases de la réglementation de la nationalité. En effet, à l'origine, le principe territorial, c'est-à-dire le *jus soli*, prédominait tout autre règle.

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

Est danois :

- L'enfant né dont l'un des parents est danois. Cependant si l'enfant est né hors du Danemark, il perdra sa nationalité à l'âge de 22 ans, sauf si une demande de préservation de celle-ci a été déposée avant la date butoir du 22ème anniversaire auprès de l'ambassade du Danemark, d'un consulat Danois ou du ministère de la Justice danois (il faut prévoir un délai de 12 mois environ pour le traitement de la demande).
- L'enfant d'un père danois et d'une mère étrangère qui n'a pas acquis la nationalité danoise à la naissance si ses parents se marient ultérieurement. C'est une condition que l'enfant à ce moment soit âgé de moins de 18 ans et soit célibataire.
- L'enfant né hors du mariage entre le 10 octobre 1993 et le 30 juin 2014, dont la mère est étrangère et le père danois, par naturalisation, sans répondre aux demandes générales.

B. L'acquisition de la nationalité par la naissance

Les enfants nés le 1er juillet 2014 ou après, reçoivent automatiquement la nationalité danoise à la naissance si le père, la mère ou la co-mère est danois. Les règles relatives à l'acquisition automatique de la nationalité danoise à la naissance pour les enfants nés avant le 1er juillet 2014 n'ont cessé d'évoluer, si bien qu'il doit être fait référence à la législation en vigueur sur la nationalité au moment de la naissance.

En effet, la question de savoir si l'enfant peut obtenir la nationalité danoise peut dépendre du parent qui est citoyen danois, du fait que les parents étaient mariés au moment de la naissance de l'enfant et du fait que l'enfant est né au Danemark ou à l'étranger.

- Pour les enfants nés entre le 1 janvier 1951 et le 31 décembre 1978, il faut se référer à la loi du 27 mai 1950 et au décret statutaire du 17 décembre 1968.
- Pour les enfants nés entre le 1 janvier 1979 et le 1er janvier 1999, il faut se référer aux décrets statutaires du 6 avril 1978, du 17 juin 1991 et du 14 septembre 1995.
- Pour les enfants nés entre le 1er février 1999 et le 30 juin 2014, il faut se référer aux décrets statutaires du 15 janvier 1999, du 20 février 2003 et du 7 juin 2004.

En outre, les enfants retrouvés au Danemark sont considérés comme des citoyens danois jusqu'à nouvel ordre.

C. L'acquisition de la nationalité par l'adoption

1. L'adoption effectuée conformément à la loi danoise

Un enfant étranger de moins de 12 ans qui a été adopté en vertu d'un permis d'adoption danois devient citoyen danois au moment de l'adoption s'il est adopté par un couple marié ou un couple cohabitant, dont au moins l'un des époux ou cohabitants est un citoyen danois, ou par un citoyen danois célibataire. Il en va de même si l'enfant est adopté par une décision étrangère reconnue conformément à la loi sur l'adoption (article 28 alinéa 2).

2. L'adoption effectuée en vertu du droit étranger

Si un enfant n'obtient pas automatiquement la nationalité danoise lors de l'adoption, l'enfant peut demander à devenir citoyen danois. Les conditions à remplir sont les suivantes :

- L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans.
- L'enfant âgé de 12 à 18 ans doit prouver qu'il a résidé au Danemark au minimum pendant une durée de 2 ans ininterrompue.
- L'enfant âgé de 15 ans et plus ne doit pas avoir commis certains types de crimes. Si de tels crimes ont été commis, l'enfant ne peut devenir citoyen danois qu'après l'expiration d'un certain délai d'attente.
- L'enfant doit, au départ, satisfaire à l'exigence générale d'autonomie. Cela signifie que l'enfant ne doit pas avoir reçu d'aide en vertu de la loi sur la politique sociale active ou de la loi sur l'intégration au cours des 2 dernières années, et que l'enfant au cours des 5 dernières années ne doit pas avoir reçu d'aide en vertu de la loi sur la politique sociale active ou de la Loi d'intégration pour une durée totale supérieure à 4 mois.
- L'enfant de plus de 12 ans n'ayant pas passé l'examen final de la *Folkeskole* (9ème ou 10ème année) doit obtenir une déclaration de l'école attestant que ses connaissances en danois, de la société danoise, de la culture et de l'histoire danoise sont suffisantes au regard de son âge. Pour les enfants de plus de 12 ans ayant passé l'examen final, ces derniers doivent l'avoir réussi.

D. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Un accord du 7 mai 2002 subordonne la naturalisation aux conditions suivantes :

- Être domicilié au Danemark et y résider depuis au moins 9 ans. Cette durée est réduite pour les ressortissants de la Finlande, l'Islande, la Suède, et la Norvège.
- Avoir une connaissance suffisante de la langue danoise.
- Être âgé de 18ans.
- Avoir de bonnes mœurs, ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté de plus de deux ans, promettre fidélité et loyauté aux institutions, s'engager à respecter les principes fondamentaux ainsi que la législation du royaume.
- Avoir régulièrement payé ses impôts, taxes immobilières et remboursé une subvention de l'État.

E. L'acquisition de la nationalité par le mariage

L'accord du 7 mai 2002 reprend les mêmes conditions vues précédemment mais prévoit que les étrangers qui ont épousé des Danois peuvent obtenir la naturalisation plus rapidement que les autres étrangers. En effet, la durée minimale de résidence au Danemark de 9 ans est réduite en cas de mariage :

- 6 ans quand le mariage a au moins 3 ans.
- 7 ans quand le mariage a entre 2 et 3 ans.
- 8 ans quand le mariage a entre 1 et 2 ans.

F. La double nationalité

Antérieurement, le Danemark ne reconnaissait pas la double nationalité. Un Danois qui acquérait une nationalité étrangère perdait sa nationalité Danoise. Le parlement Danois, par une loi du 18 décembre 2014, entrée en vigueur le 1 septembre 2015, a prévu le régime de la double nationalité (abrogeant ainsi les dispositions de la loi sur la nationalité concernant la matière). Dorénavant, selon l'article 3 de la loi sur les nationalités multiples, les personnes, ayant perdu leur nationalité danoise, peuvent déposer une demande auprès de l'administration. De plus, selon l'article 4 de la loi sur la double nationalité, les citoyens étrangers, qui ont été admis sous condition d'obtenir la renonciation à leur nationalité dans un acte de naturalisation jugé après décembre 2012, peuvent acquérir la nationalité danoise sans obtenir la renonciation à leur nationalité précédente en faisant une déclaration à l'Administration D'état (*Statsforvaltningen)*.

II- Couple

A. Le mariage

C'est de la loi n° 256 du 4 juin 1969 et de ses diverses modifications que résultent les règles régissant la formation du mariage. Les rapports patrimoniaux entre époux au Danemark sont régis par le droit du pays de la résidence habituelle du mari au moment de la célébration du mariage.

1. Les conditions de fond

La loi du 4 juin 1969 pose un certain nombre de conditions de fond à réunir pour se marier :

- Conditions relatives à l'âge : les futurs époux doivent avoir au moins 18 ans. Toutefois une personne de moins de 18 ans peut bénéficier d'une autorisation de l'autorité compétente pour célébrer le mariage (article 1er) et cela avec le consentement de ses parents.
- Conditions relatives à l'état de santé : les personnes aliénées ou faibles d'esprit ne peuvent se marier qu'avec l'autorisation du ministre de la Justice (article 5).
- Conditions relatives au lien de parenté : le mariage est interdit entre ascendants et descendants (article 6). De même, est interdit le mariage entre adoptant et adopté tant que subsiste le lien adoptif. Ainsi le mariage ne peut être validé que si ce lien est rompu (article 8).
- Conditions relatives au lien d'alliance : Une personne ne peut se remarier avant la dissolution de son précédent mariage (article 9). Le remariage est également suspendu avant le partage amiable ou public des biens communs à moins que pour certaines raisons une dispense ne soit accordée.

Aussi, la loi prévoit un devoir d'information : chacun des époux doit s'informer afin de savoir si son futur conjoint a eu des enfants hors mariage ou lors d'un précédent mariage (article 11).

2. Les conditions de forme

A ce sujet, la célébration peut être civile ou religieuse.

a. La célébration civile

Chacun peut célébrer civilement son mariage.

b. La célébration religieuse

Elle est organisée selon les rites de l'Église d'État (église évangélique luthérienne) dans le cas où l'un des époux est adepte de cette religion ou selon les rites de communautés religieuses reconnues si l'un des futurs époux est membre d'une de ces communautés. Une reconnaissance peut être accordée par l'État à la célébration du mariage par des communautés luthériennes étrangères.

3. Le mariage entre deux personnes de même sexe

Le Danemark reconnait le mariage homosexuel depuis une loi du 7 juin 2012 entrée en vigueur le 15 juin 2012. Les couples homosexuels peuvent se marier devant l'Église luthérienne d'État. Cependant un pasteur pourra valablement refuser de célébrer l'union. En outre, le Danemark reconnaît le droit aux couples homosexuels d'adopter conjointement.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Le régime légal est celui de la communauté de biens différée. C'est le régime applicable aux époux mariés sans contrat de mariage. Les dernières modifications à ce régime résultent de la loi du 8 mars 1991 relative aux effets légaux du mariage.

a. L'étendue de la communauté

Cette communauté différée est en réalité une communauté universelle composée de tous les biens que chaque époux possédait avant le mariage et de ceux acquis pendant le mariage. Toutefois, restent propres les biens donnés ou légués ayant fait l'objet d'une stipulation expresse par le donateur ainsi que les droits à caractère personnel et inaliénable tels que des droits d'auteur ou une rente viagère. L'étendue de cette communauté peut être réduite par une convention matrimoniale entre époux laquelle qualifierait de « propres » certains biens. A propos du passif, chaque époux est tenu des dettes contractées par l'autre.

b. L'administration des biens

Les époux sont indépendants dans la gestion des biens. En effet, chaque époux gère et dispose seul des biens existants lors du mariage et de ceux qu'il acquiert à titre onéreux ou gratuit durant celui-ci pour autant qu'ils soient tombés en communauté de son chef. Toutefois, la loi prévoit des limitations à ce principe de la totale indépendance des époux dans la gestion et la disposition dans leur part de communauté dans le souci de protection des intérêts du conjoint et des enfants. Ainsi, l'article 17 de la loi sur le mariage du 4 juin 1969 interdit au conjoint d'accomplir seul des actes qui auraient pour conséquence de diminuer les biens communs et de causer un préjudice à l'autre conjoint. La violation de cette interdiction ouvre à l'époux lésé le droit de réclamer lors de la dissolution du régime une récompense comme le prévoit l'article 23 de la même loi pour la portion des biens dont il a été ainsi frustré. Ne sont en principe visées que les opérations hasardeuses constituant une dilapidation ou un gaspillage et non les opérations commerciales courantes. La demande de récompense ne peut en être faite que lors du partage.
Aussi, la loi fait intervenir le consentement du conjoint. En effet, un époux ne peut vendre ou hypothéquer un immeuble de communauté, sans le consentement de son conjoint, si cet immeuble est le domicile de la famille ou si l'autre conjoint ou les deux époux y exercent une profession. De même, un époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, vendre ou mettre en gage le mobilier garnissant le domicile conjugal ou mis à la disposition des enfants. Si l'un des époux dispose du patrimoine sans le consentement ou l'autorisation de son conjoint, celui- ci pourra demander l'annulation de la cession du bien, devant un tribunal, si le tiers acquéreur est de mauvaise foi. En cas de refus injustifié, l'autorité préfectorale peut donner l'autorisation nécessaire.

c. La dissolution du régime

Le régime légal danois prend fin par le décès, le divorce, la séparation de corps ou le changement de régime matrimonial. Le tribunal peut aussi dissoudre la communauté à la demande d'un époux dans ces hypothèses :

- Si l'autre conjoint met en péril les biens de la communauté.
- Si l'un des conjoints est déclaré en faillite.
- En cas de cessation de la vie commune sans raison valable (la demande devant être faite moins d'un an après cette interruption).
- Si l'un des conjoints a, à l'insu de l'autre conjoint, un enfant naturel avant ou pendant le mariage.

d. Le partage

Les biens communs sont partagés par moitié entre les deux époux. Toutefois, en cas de dissolution de communauté par décès, le conjoint survivant peut, en ayant préalablement recueilli le consentement des enfants communs, décider de poursuivre la communauté. La loi danoise lui accorde alors le droit de reprendre l'ensemble des actifs de communauté lors de la mort de l'autre conjoint pour vivre en communauté continuée sans effectuer de partage avec les descendants. Il agit alors comme un plein propriétaire en ayant notamment le droit de vendre les biens immobiliers, sans toutefois dilapider de façon abusive son patrimoine. Cependant, un enfant d'un premier lit peut s'opposer, dans la limite de sa réserve, à ce que le conjoint survivant reprenne les actifs de la communauté.

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent par contrat de mariage choisir de se marier sous un régime distinct du régime légal. Les contrats de mariage doivent nécessairement être conclus par écrit mais le recours à l'acte notarié n'est pas requis. Pour assurer l'opposabilité aux tiers des conventions, elles doivent être inscrites sur un registre ouvert au public. Le principe de la mutabilité limitée s'applique : les époux ont une autonomie limitée de choix de leur régime, il n'existe que deux régimes conventionnels à leur disposition : le régime de séparation de biens pure et simple et le régime mixte de communauté et de séparation de biens.

a. Le régime de séparation de biens pure et simple

Ce régime s'applique aux biens que les époux ont choisi de placer conventionnellement sous son empire. Ces biens ne seront alors pas soumis au partage en cas de divorce en vertu des articles 16 et 18 de la loi du 4 juin 1969.

b. Le régime mixte de communauté et de séparation de biens

Les époux peuvent, pendant ou avant le mariage, décider par convention que les biens sujets au régime de la séparation tomberont en communauté. D'où la dénomination de régime mixte combinant séparation de biens et communauté de biens. La convention matrimoniale ainsi souscrite doit avoir la forme écrite. Elle doit être signée par les deux époux et inscrite dans un registre public en vertu des articles 35 et 37 de la loi du 4 juin 1969.

C. Le divorce

1. La séparation de corps

La séparation de corps peut être demandée par l'un des époux, indépendamment de la position de l'autre, puis est ordonnée par les autorités ou éventuellement le tribunal. Elle n'entraîne que la suspension du mariage, c'est à dire de tous les droits de succession et toute obligation d'assurer l'entretien de son conjoint. Elle prend fin par la cohabitation des époux - nécessairement avant le prononcé du divorce - le mariage se poursuit alors.

2. Le divorce

Le divorce peut être demandé soit par chaque époux, soit par l'un des époux. Pour chaque cas, les conditions sont différentes. Toutes les requêtes pour les séparations de corps ou les requêtes en divorce sont transmises à l'administration d'Etat (*« Statsforvaltingen »)*.

a. Le divorce par consentement mutuel

Si les époux parviennent à un accord, le divorce peut être obtenu directement sans passer par une séparation de corps. En revanche, les époux devront impérativement être en accord sur les points suivants :

- Les conjoints souhaitent se séparer ou divorcer (pour une cause sur laquelle ils sont d'accord).
- Le versement le cas échéant par l'un des conjoints d'une pension alimentaire à l'autre.
- La durée du versement de la pension alimentaire, dans l'hypothèse où une pension devra être versée.
- Lequel des deux conjoints poursuivra le bail si les conjoints ont vécu dans un appartement de location ou dans un appartement coopératif.

b. Le divorce à la demande d'un seul des époux

Si les époux ne sont pas d'accord pour divorcer, le divorce ne sera prononcé directement que dans les hypothèses suivantes :

- Adultère.
- Bigamie.
- Actes de violence sévères à l'encontre du conjoint ou d'un enfant.
- Enlèvement d'enfants hors du Danemark.
- Séparation de fait des époux depuis deux ans en raison de désaccords.
- Séparation légale des époux depuis six mois (séparation de corps).

Pour les trois premières causes de divorce, seule la victime pourra effectuer la demande, et en cas d'adultère ou d'enlèvement d'enfants, la demande devra respecter un certain délai. Si les époux ne peuvent se mettre d'accord sur des points essentiels, l'administration d'État peut clôturer le dossier. L'un des époux pourra alors, dans un délai de quatre semaines à partir de la date de clôture du dossier, demander de porter l'affaire devant un tribunal.

c. La médiation

Elle est possible à tout moment une fois que l'affaire est portée devant le tribunal. L'accord conclu sera exécutoire si les époux font référence au code danois de procédure civile. S'il est suffisamment précis, il sera exécuté par le tribunal sans jugement.

d. L'incitation à la coopération entre les époux

Les époux ont à leur disposition un protocole numérique relatif à la coopération lors de leur divorce qui peut être initié à tout moment. Ce processus comprend des informations, des connaissances et des outils pratiques pour les aider au mieux à poursuivre leur relation en tant que parents. Le processus numérique aide également à comprendre les réactions des enfants pour mieux les soutenir pendant et après le divorce.

e. Les effets du divorce

Le divorce rompt tout lien successoral entre les époux divorcés. Les ex-époux peuvent continuer à utiliser le nom du conjoint. Les effets du divorce portent essentiellement sur le partage des biens communs, l'obligation alimentaire d'un conjoint au profit de l'autre, sur la puissance paternelle, le droit au bail, au logement conjugal et les récompenses. A noter que les époux peuvent s'accorder sur certains des points ci-dessus. Dans ce cas, le juge s'alignera dans le sens du compromis des ex-époux pour fixer les effets du divorce. Cependant, si l'accord des ex-conjoints lèse considérablement l'un deux, le juge peut le modifier ou le déclarer comme étant sans effet. Concernant le partage des biens communs, il est fait de façon égalitaire entre les époux. Si celui-ci n'est pas fait au moment du prononcé du divorce, les ex-époux devront s'adresser à la Cour des Successions qui est compétente en la matière. Elle sera, de plus, compétente pour fixer le montant d'une prestation compensatoire. Concernant l'autorité parentale, les ex-époux l'exercent conjointement. Les décisions relatives à l'autorité parentale et à la résidence des enfants font l'objet d'une procédure distincte uniquement sur demande de l'un ou des époux.

D. Le concubinage et le PACS

La loi danoise du 7 juin 1989 sur le partenariat enregistré (entrée en vigueur le 1er octobre 1989) reconnaît le droit à deux personnes de même sexe de s'enregistrer comme partenaires. C'est d'ailleurs la première loi au monde qui reconnaît cette possibilité. Ce partenariat fait l'objet d'une cérémonie civile et rarement religieuse. Ces couples bénéficient du régime matrimonial légal. Les effets du partenariat enregistré sont alors en principe les mêmes que ceux du mariage, notamment du point de vue successoral et fiscal. En effet, les partenaires héritent entre eux, bénéficient d'une imposition commune et il existe entre eux la notion de devoir réciproque. Il faut noter qu'il existe quelques exceptions relatives à la puissance parentale.

III- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Les règles successorales sont comprises dans la loi du 31 mai 1963 sur la succession (en vigueur depuis le 1er avril 1964). Ces règles ont été modifiées par une loi du 6 juin 2007, entrée en vigueur au 1er janvier 2008, et modifiée par l'article 3 de la loi n° 168 du 12 mars 2008.

1. La dévolution légale

Le conjoint survivant et les descendants sont des héritiers réservataires. En effet, lorsqu'une personne meurt sans avoir laissé de testament, la loi procède à la répartition des biens du défunt en tenant compte de deux situations : la présence ou l'absence de conjoint survivant ou de partenaire.

a. En l'absence de conjoint survivant ou d'un partenaire enregistré

Trois catégories d'héritiers sont prévues par la loi danoise :

Première catégorie : les descendants -sans distinction des modes filiations, sauf dispositions légales contraires, notamment en matière d'adoption-. Le partage se fait à parts égales.

Deuxième catégorie : les parents et/ou frères et sœurs et leurs descendants (neveux et nièces). Les cousins et cousines ne sont pas des héritiers légaux ;

- S'il n'y a que deux parents, le partage se fait à parts égales.
- S'il n'y a qu'un parent, il a droit à la totalité de la succession.
- S'il y a un parent en présence de frères et sœurs, le parent hérite de la moitié de la succession et l'autre moitié est dévolue aux frères et sœurs.
- S'il n'y a que des frères et sœurs, le partage se fait à parts égales. En cas de représentation, le partage s'opère par souches.

Troisième catégorie : les grands-parents et leurs descendants limités aux oncles et tantes seulement. Il faut alors opérer une fente entre la branche maternelle et paternelle et au sein de chaque branche, le partage se fait à parts égales.

- Lorsqu'un des grands-parents est prédécédé, sa part revient à ses descendants, à parts égales et à défaut elle revient au grand-parent survivant de la même branche.

- En l'absence de grands-parents et de leurs descendants dans une des branches, la succession est dévolue en totalité à l'autre branche.

A noter que les héritiers de la catégorie la plus proche excluent ceux des autres catégories et le système de représentation est admis.

b. En présence d'un conjoint survivant ou d'un partenaire enregistré

En présence d'un conjoint survivant ou d'un partenaire enregistré et de descendants, la part légale du conjoint s'élève à la moitié de la succession en plein propriété et celle des descendants de l'autre moitié. A noter que la réserve du conjoint survivant s'élève à un quart de la succession. En l'absence de descendant, le conjoint ou le partenaire enregistré recueille toute la succession.

2. En cas d'adoption

Il existe un lien successoral entre l'adopté et l'adoptant comme si celui-ci était l'enfant de l'adopté. Le lien de succession entre l'adopté et sa famille d'origine s'éteint.

B. Les libéralités

1. La dévolution légale

a. Les donations entre époux

La validité des donations entre époux est admise à condition qu'elles soient faites par écrit et approuvées par le ministère de la Justice. Cependant, les cadeaux d'usage ne sont pas soumis à ce formalisme. Par ailleurs, un époux peut disposer de la moitié de ses économies d'une année autrement que par convention matrimoniale. Toutefois, un écrit doit être dressé, indiquant le montant de la donation pour garantir l'opposabilité de la donation aux créanciers.

b. Les donations à cause de mort

Les règles relatives au testament s'appliquent aux donations à cause de mort.

2. La dévolution testamentaire

a. Les conditions pour tester

Il faut être au moins âgé de 18 ans. Toutefois, une personne de moins de 18 ans peut tester si elle est mariée. Par ailleurs, la répartition de la succession doit se faire dans les limites des règles de la réserve héréditaire.

b. La forme du testament

Le testament est par principe écrit. Plusieurs hypothèses sont prévues :

- Le testament devant notaire : c'est un testament écrit, signé ou reconnu devant un notaire public. Il est établi en deux exemplaires et inscrit dans un registre général concernant tout le territoire du Danemark.
- Le testament devant témoins : il est signé par le testateur en présence de deux témoins présents à la signature ou à la reconnaissance du testament, lesquels devront également porter leur signature à l'acte.
- Le testament établi en urgence : le testateur atteint d'une maladie grave peut établir un testament oralement devant deux témoins ou un testament olographe. Si le testateur vient à guérir, on considère que l'empêchement cesse, le testament n'est alors valable que trois mois après la guérison.

Le testament conjonctif est également reconnu par le droit danois.

c. La révocation et modification du testament

Le testament peut être modifie ou révoqué à condition que cela soit fait en conformité avec les règles applicables à la formation du testament.

d. L'invalidité du testament

Un testament est nul lorsque :

- Le testateur n'a pas respecté les formalités requises (article 5).
- Le testateur n'est pas sain d'esprit ou n'a pas l'âge légal pour tester (articles 50 et 51).
- Une fraude peut être caractérisée, notamment une influence excessive (article 52).
- Le testateur a fait erreur sur un fait décisif à propos du contenu du testament (article 53).
- Le testament prévoit la destruction ou l'emploi absurde de la fortune (article 54).

Le testateur est tenu de la libre disposition de ses biens par les règles successorales applicables en matière de réserve légale. Cependant, il peut exceptionnellement restreindre l'étendue de cette réserve.

e. L'enregistrement du testament

Le testament doit être enregistré sur le registre national, cette démarche n'est pas obligatoire mais un testament non opposable équivaut à un testament non existant. C'est le *notary public qui* peut procéder à cette inscription. La recherche du testament dans le registre est gratuite.

3. Le pacte sur succession future

Ces pactes sont considérés comme nuls car ils sont de nature à méconnaître les règles applicables à la réserve légale.

IV- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de La Haye relative à la procédure civile du 7 juin 1960.
- Convention de La Haye relative aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels du 7 mai 1965.
- Convention de La Haye relative à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants du 1er avril 1966.
- Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale du 13 février 1970.
- Convention de La Haye relative à l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale du 7 décembre 1973.
- Convention de La Haye relative à la reconnaissance des divorces et des séparations de corps du 24 juillet 1975.
- Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, en vigueur depuis le 1er mars 1990.
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, en vigueur depuis le 1er juillet 1991.
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, en vigueur depuis le 1er novembre 1997.
- Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, en vigueur depuis le 1er octobre 2011.
- Convention du Conseil de l'Europe à propos du domaine de l'information sur le droit étranger du 3 juillet 1970.
- Convention fiscale entre la France et le Danemark du 8 février 1957 en vue de prévenir les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et la fortune ; convention dénoncée par le Danemark le 1er janvier 2009.
- Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.
- Convention de l'ONU relative au statut des apatrides du 30 août 1961.
- Convention de l'ONU relative à la nationalité des femmes mariées du 20 février 1957.

B. Le conflit de loi

Sauf exception, le droit international privé danois retient comme critères :

- Le domicile des personnes et la nationalité comme critères de la loi applicable au statut des personnes.
- La loi d'autonomie est retenue pour les contrats. Le juge se charge de déterminer à quelle loi le contrat se rattache le plus en l'absence de décision entre les contractants.
- Le principe de la *lex loci delicti* s'applique pour la réparation des délits et quasi-délits ; la *lex rei sitae :* la loi du lieu de situation, est retenue pour les meubles et les immeubles.

De façon générale, c'est le tribunal du pays dans lequel réside la personne en cause qui est compétent. En dehors des jugements de divorce et ceux constitutifs d'un état nouveau, les jugements étrangers ne sont pas reconnus au Danemark. Ils ne peuvent donc pas en principe être exécutés au Danemark, exception faite des jugements reconnus.

V- Légalisation des actes

Le 30 octobre 2006, le Danemark a ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (*« Convention apostille »*). Il est le 91e État à se joindre à cette convention internationale, qui sera bientôt en vigueur dans tous les États membres de l'Union européenne. Conformément à son article 11, la convention est entrée en vigueur pour le Danemark le 29 décembre 2006. A noter qu'une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité.
Une dispense de légalisation est également prévue par la Convention des Communautés européennes du 25 mai 1987. Cette convention s'applique aux actes établis sur le territoire d'un État contractant ou par les agents diplomatiques ou consulaires d'un État contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout État) et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre État contractant ou devant les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre État contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout État).

VI- Professionnel de droit compétent

Il n'existe pas de réel notariat au Danemark. On note cependant la présence d'un *notary public* dont le rôle est principalement de certifier l'authenticité d'un document : tel un testament, l'authenticité d'une signature, ou d'une copie d'un document.

Sources :

- Ministère des affaires étrangères du Danemark
- Site de la mairie de Copenhague :
- HCCH.net
- M-R. WROBLEWSKI, "Divorce dans le monde", *AJ Famille,* 2015 p.650
- M. REVILLARD, "Législation comparée - Pays scandinaves", *JCI*, 10 juillet 2023

ÉGYPTE

- **Âge de la majorité** : 21 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 21 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation des biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : les successions mobilières sont soumises à la loi nationale du défunt au moment du décès tandis que les successions immobilières sont soumises à la loi du lieu de situation du bien.

I- Nationalité

Le principal texte en la matière est la loi n° 26 du 21 mai 1975 dite Code de la nationalité. L'Égypte permet l'acquisition de sa nationalité dès la naissance (nationalité d'origine), ou à une date postérieure (nationalité adventice).

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

Le principe qui s'applique est celui du ius sanguinis a patre. Quel que soit le lieu de naissance de l'enfant, son père lui transmet la nationalité égyptienne, à condition toutefois que l'enfant soit issu du mariage ou reconnu par le père égyptien. Le droit égyptien ne reconnaît la possibilité pour la mère de transmettre la nationalité égyptienne uniquement dans trois cas :

- L'enfant est né d'un père inconnu.
- L'enfant est né d'un père apatride.
- L'enfant est né d'un père de nationalité inconnue.

Si le père reconnait l'enfant et que sa nationalité étrangère est établie, l'enfant est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité égyptienne.

B. L'acquisition de la nationalité par le mariage

L'étrangère qui épouse un Égyptien peut acquérir la nationalité de son mari si elle communique son intention au ministre de l'Intérieur. Le mariage doit durer au moins deux ans à compter de cette demande, sauf décès du mari dans ce délai.

C. L'acquisition de la nationalité par la naissance

Est égyptien :

- L'enfant né en Égypte de parents inconnus.
- L'enfant trouvé en Égypte (tant qu'il n'est pas prouvé qu'il est né hors d'Égypte ; il s'agit donc d'une présomption simple).

Le principe du jus soli est d'application résiduelle. L'identification de la mère ou du père de l'enfant le met en échec. Cet enfant a le droit d'opter dans un délai d'un an à compter de sa majorité (21 ans) pour la nationalité égyptienne si son père est inconnu, apatride ou de nationalité inconnue. Deux conditions sont exigées :

- La fixation de sa résidence habituelle en Égypte.
- La non-objection du ministre de l'Intérieur à cette option dans le délai d'un an à compter de la date de l'arrivée de cette notification au ministre.

D. L'acquisition par décision de l'autorité publique

La naturalisation simple est ouverte à tout étranger ayant sa résidence habituelle en Égypte depuis au moins dix ans sans interruption et qui remplit cinq conditions : avoir 21 ans, être de bonne vie et mœurs, posséder un moyen

légitime de survie, avoir une bonne connaissance de la langue arabe, être sain d'esprit et exempt de toute infirmité afin de ne pas être une charge pour la société. La naturalisation spéciale est prévue par la loi dans quatre cas :

- Tout étranger né en Égypte et remplissant les cinq conditions de la naturalisation simple peut demander la nationalité égyptienne dans l'année qui suit sa majorité s'il a fixé sa résidence habituelle en Égypte.
- Tout étranger né en Égypte d'un père lui-même né en Égypte peut demander la nationalité égyptienne à condition qu'il appartienne à la majorité de la population d'un pays de langue arabe ou de religion musulmane.
- L'étranger d'origine égyptienne peut demander la nationalité égyptienne s'il a son domicile en Égypte depuis au moins cinq ans avant la présentation de sa demande et s'il est âgé d'au moins 21 ans.
- Tout étranger qui a rendu des services éminents à l'État ainsi que les chefs de communautés religieuses égyptiennes peuvent demander au président de la République la nationalité égyptienne. Aucune condition préliminaire n'est exigée.

E. L'acquisition par l'adoption

L'adoption est interdite par la loi. Elle ne permet donc pas de transmettre la nationalité.

F. La perte de la nationalité

1. La perte volontaire

a. La naturalisation à l'étranger

Tout égyptien qui acquiert une nationalité étrangère pourra se trouver dépourvu de la nationalité égyptienne, sauf autorisation du ministre de l'Intérieur. S'il obtient une autorisation de naturalisation, l'intéressé a la faculté de conserver sa nationalité égyptienne à condition qu'il manifeste sa volonté de la conserver pendant une période n'excédant pas un an à partir de la date de la naturalisation étrangère.

b. Le mariage d'une Égyptienne avec un étranger

Ce mariage, lorsqu'il est accompagné d'une demande d'acquisition de la nationalité de son mari, entraîne la perte de la nationalité égyptienne. Le législateur exige que le mariage soit valable conformément à la loi égyptienne, et non pas celle du mari.

2. La perte à titre de sanction

a. Le retrait

Pendant dix ans à compter de l'acquisition de la nationalité égyptienne, l'État peut en prononcer le retrait si la naturalisation a été acquise par des moyens frauduleux ou des déclarations mensongères. Pendant cinq ans à compter de l'acquisition par naturalisation ou mariage, le retrait peut être prononcé dans trois cas :

- Condamnation à une peine criminelle ou délictuelle ou une peine privative de liberté dans une matière touchant à l'honneur.
- Condamnation pour crime contre la sûreté de l'État.
- Interruption de la résidence en Égypte pendant plus de deux années consécutives pour une raison non admise par le ministre de l'Intérieur.

b. La déchéance

Tout égyptien peut être privé par l'État de sa nationalité d'origine dans six hypothèses :

- Naturalisation à l'étranger sans autorisation du ministre de l'Intérieur.
- Service militaire effectué à l'étranger sans autorisation du ministre de l'Intérieur.
- Condamnation pour crime contre la sûreté extérieure de l'État si le condamné réside à l'étranger.
- Acceptation d'un emploi auprès d'un gouvernement ou d'un organisme étranger malgré un ordre motivé de l'État de l'abandonner.
- Résider à l'étranger et faire partie d'une organisation visant à détruire le régime social ou économique de l'État.

- Travailler pour le compte d'un État ou d'un gouvernement en état de guerre ou de rupture des relations diplomatiques avec l'Égypte.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

Les conditions de validité sont au nombre de deux, à savoir l'absence d'un empêchement au mariage et la présence des témoins. Par ailleurs le droit égyptien prévoit des conditions d'irrévocabilité.

a. L'empêchement au mariage

Des empêchements absolus et temporaires sont prévus par la loi égyptienne. Il existe trois empêchements absolus au mariage

- La parenté par le sang : cette parenté en ligne directe empêche le mariage.
- La parenté par le lait (« colactation ») : cela signifie que l'enfant allaité ne pourra pas épouser sa nourrice, ses ascendants, ses descendants, ses sœurs, les tantes paternelles et maternelles, la nourrice de son épouse, les ascendants de lait de celle-ci, toute épouse de son père de lait. De même, son épouse ne pourra pas épouser son père de lait.
- L'alliance en ligne directe : le mariage donne lieu à un empêchement au mariage entre le mari et les femmes suivantes
    - Les ascendantes et descendantes de la femme avec qui le mariage a été régulièrement contracté.
    - Les épouses des ascendants du mari (l'épouse du père et celle des grands-pères).
    - Les ascendantes de la femme avec qui le mariage a été régulièrement contracté.
    - Les femmes de ses descendants (l'épouse du fils ou du fils du fils).

Quant aux empêchements temporaires que sont la religion, l'alliance collatérale, la tétragamie et la répudiation triple, ils prennent fin avec la disparition de la cause. La Kitabiyya, c'est-à-dire la femme chrétienne ou juive, pourra épouser un musulman. Mais tout mariage entre un musulman et une idolâtre ou une païenne, et toute autre femme dont la croyance n'est fondée sur aucun livre saint est interdit. En revanche, la musulmane ne pourra épouser qu'un musulman. De même, le polythéisme est un empêchement au mariage pour les musulmans. De plus, nul ne pourra épouser la sœur, la tante ou la nièce de la femme avec laquelle il est encore uni par le lien de mariage. En revanche, un mari pourra avoir simultanément comme épouses deux cousines germaines. Dans tous les cas, cet empêchement existe tant que subsiste le mariage qui l'avait créé. L'Islam a limité le droit de l'homme à la polygamie à quatre épouses légitimes sous condition d'assurer à chaque femme un traitement identique. Il est à noter que l'Islam ignore la polyandrie. Si le mari répudie sa femme trois fois, il ne lui est permis de la reprendre que lorsqu'elle aura épousé un autre mari, et que celui-ci l'aura répudiée à son tour. Enfin, aucun mariage n'est possible pour la femme pendant la période de durée de retraite de continence (Idda).

b. La présence de deux témoins

Les deux témoins doivent être deux hommes, ou un homme et une femme. Leur présence est exigée ad solemnitatem. Le cas échéant le contrat est considéré comme radicalement nul. Les témoins doivent être majeurs, sains d'esprit et musulmans mais rien n'interdit aux non-musulmans dont la croyance est fondée sur un livre saint de servir de témoins entre un musulman et une femme non musulmane.
Les témoins devront entendre l'échange des consentements exprimés d'une manière claire et définitive, et comprendre qu'ils s'unissent par le mariage.

c. Les conditions d'irrévocabilité

D'une part, la femme doit épouser un homme de condition égale à la sienne. L'équivalence des conditions s'apprécie au regard de la filiation, de la foi, de la richesse, de la profession et du niveau économique de vie. La

femme ne peut donc pas épouser un homme inférieur à elle sous peine de nullité. Cette nullité pourra être invoquée par la femme elle-même ou par son tuteur. En revanche, le mari ne pourra pas exiger la nullité d'un mariage avec une femme inférieure par rapport à lui. D'autre part, aucun vice rédhibitoire ne doit exister (impuissance ou démence, par exemple). Ce vice pourra être postérieur ou antérieur au mariage à condition que la femme l'ignorait. La loi n'évoque ce droit qu'à l'égard de la femme mais l'équité justifie l'accord de ce droit à l'homme également.

2. Les conditions de forme

L'Islam n'exige aucune formalité particulière, le simple échange des consentements des époux devant au moins deux témoins suffit. Les parties au contrat peuvent choisir leurs témoins mais ceux-ci doivent être musulmans quand le mariage se passe entre deux musulmans. En revanche, les témoins d'un mariage entre un musulman et une femme chrétienne ou * juive pourront être non musulmans. Les volontés peuvent être exprimées oralement ou avec des gestes significatifs par l'un des époux ou son représentant légal ou conventionnel. Le consentement des parties est cependant indispensable. Le consentement de la fille déflorée doit être exprès, tandis que le consentement de la fille vierge pourra être exprès ou tacite. Quand l'âge de ces dernières est inférieur à l'âge minimal imposé par le législateur, la conclusion du contrat se fait par le tuteur légal, dit Wali.
Le consentement des filles ou des garçons en dessous de l'âge minimal légal est confié à un aceb (le père ou à défaut le grand-père paternel) ou au collatéral masculin le plus proche dans la ligne paternelle : un frère, un neveu, un oncle, un cousin, etc. L'âge minimal posé par la loi est de 16 ans pour la fille et 18 ans pour le garçon. La sanction adoptée en cas de non-respect de ces règles est l'irrecevabilité de tout procès intenté par l'un des époux avant d'atteindre cet âge. Bien que le mariage soit un contrat consensuel, le décret-loi n° 78 de 1931 exige toutefois pour la recevabilité de toute action fondée sur un mariage conclu à partir du 1er août 1931 un acte de mariage établi devant un notaire. Aucune forme particulière n'est cependant exigée dans la formule utilisée par les parties mais elle ne peut comporter ni terme ni condition. Le cas échéant le contrat est considéré comme nul.

Les non-musulmans ont le choix entre le mariage religieux et le mariage civil. La cérémonie se déroule dans un édifice religieux devant un prêtre ou un rabbin assermenté par l'État à conclure des mariages. Toutefois si l'époux est musulman, le mariage sera civil et les règles du droit musulman s'appliqueront. Quand les deux époux sont non musulmans mais de même confession et rite, ils se marient selon les règles de leur communauté religieuse. Les règles du droit musulman s'appliquent aux non musulmans dans trois cas :

- Quand un musulman épouse une femme chrétienne ou juive.
- Quand les deux époux sont de religions différentes et que l'un d'entre eux est égyptien (même non-musulman).
- Quand les deux époux égyptiens sont de religions différentes.

3. Les effets du mariage

a. Le paiement de la dot

Une fois le contrat de mariage conclu, le mari s'engage à payer une dot, dite Sadak ou Mahr. Aucun maximum n'est exigé cependant la dot minimale est de dix dirhams. Celle-ci pourra être un bien (meuble ou immeuble, corporel ou incorporel). Le droit musulman n'impose aucune modalité de paiement de la dot. Elle peut être payée au moment de la conclusion du mariage ou au moment de la dissolution du mariage. Toutefois, la coutume dominante en Égypte est la répartition de la dot en deux parties, égales ou non : une partie payée au moment du mariage et l'autre lors de sa dissolution. Une fois payée, la dot appartient à l'épouse.

b. L'obligation d'entretien (Nafaqa)

Le mari s'engage à assurer à sa femme le paiement de la nourriture, de l'habillement et du logement. Si les époux choisissent la méthode dite Tamlik, le mari devra confier régulièrement à sa femme une certaine somme d'argent pour qu'elle assume la responsabilité de l'entretien du ménage. Si la femme est trop jeune pour que son mari jouisse d'elle ou qu'elle refuse de se livrer à son mari à son domicile, l'obligation d'entretien sera suspendue. Toutefois, lorsque la cause de refus de la femme de se livrer est due à l'abstention de son mari de payer sa dot, le mari continuera à payer la Nafaqa. De même, la femme n'a aucun droit à exiger l'entretien quand elle n'assume pas ses obligations conjugales.

c. Les droits et obligations des époux

Il découle du mariage plusieurs droits et obligations qui pèsent sur les époux : obligation de fidélité, droit à l'observance du devoir conjugal et droit à la succession. La femme bénéficie vis-à-vis de son mari de droits patrimoniaux (Mahr et Nafaqa) et extrapatrimoniaux. En effet, son mari doit s'abstenir de lui porter préjudice et a l'obligation d'observer l'équité entre ses différentes femmes en cas de polygamie. Le mari bénéficie vis-à-vis de sa femme du droit à l'obéissance, du droit à l'habitation du domicile conjugal (sauf autorisation préalable) et du droit à la direction et à la correction. L'adultère de la femme est sanctionné par le Code pénal lorsque l'acte illicite est commis pendant la vie conjugale. La peine prévue est l'emprisonnement pour une période maximale de deux ans en cas de plainte du mari (art. 274 du Code pénal). Quant à l'adultère du mari, la peine prévue est l'emprisonnement pour une période maximale de six mois sous condition que l'acte illicite soit commis dans le foyer conjugal.

d. La capacité de la femme mariée

Si le mariage n'émancipe pas la femme, il ne la soumet à aucune incapacité. La femme mariée égyptienne est donc pleinement capable, à moins qu'elle ne soit mineure ou incapable majeure. Par conséquent, en application du principe de séparation des patrimoines, elle jouit sur ses biens d'un pouvoir souverain et exclusif.

B. Les régimes matrimoniaux

Le droit égyptien ignore la théorie des régimes matrimoniaux. Un principe d'ordre public est donc appliqué à tous les époux, même non musulmans, celui de la séparation de biens. Il n'existe pas de régimes conventionnels et le régime matrimonial est immuable. Chaque époux, qu'il s'agisse du mari ou de la femme, peut administrer et disposer seul des biens et le mari contribue seul aux dépenses d'entretien du ménage et des enfants.

C. La dissolution du mariage

Le mariage se dissout, outre par le décès d'un des époux, par la résiliation ou le divorce.

1. La résiliation

Elle est prononcée pour défaut (postérieur ou antérieur au mariage) de l'une ou plusieurs des conditions de formation exigées pour le mariage. Le contrat de mariage se dissout soit dès l'origine, soit dès le moment où la cause de la résiliation s'est produite.

2. Le décès de l'un des époux

Le mari pourra se remarier dès la dissolution du mariage tandis que la femme devra attendre la fin de la durée de la retraite de continence, soit quatre mois et dix jours (pour éliminer tout soupçon de grossesse). Toutefois pour les femmes enceintes, cette durée se terminera avec leur accouchement.

3. Le divorce

Tout époux est apte à divorcer lorsqu'il est sain d'esprit. Les règles de droit commun applicables aux musulmans s'appliquent à tous les époux non musulmans qui ne sont pas de la même confession et de même rite, conformément à l'article 6 de la loi n° 461 de 1955.

a. Le divorce par consentement mutuel des époux

La femme pourra obtenir le divorce sans avoir recours aux procédures judiciaires moyennant compensation (dit Khula ou Moubara). L'accord de volontés des époux est indispensable, la simple offre par la femme ou par le mari n'est pas suffisante. Une fois le divorce prononcé, il est irrévocable.

b. Le divorce unilatéral

Les deux époux peuvent demander unilatéralement le divorce sans avoir à motiver leur décision. La femme ne pourra cependant jouir de ce droit qu'avec, au préalable, le consentement exprès de son mari. Cette autorisation est considérée comme irrévocable et définitive.

c. Le divorce judiciaire

Le juge, après demande de la femme (non bénéficiaire du droit de divorce unilatéral), pourra prononcer le divorce des époux en cas de maladie grave du mari, conduite fautive du mari, absence ou emprisonnement du mari, défaut d'entretien de la femme ou remariage du mari.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

1. La filiation paternelle

La filiation paternelle, dite Nasab, est un droit de tout enfant. Trois modes de preuves sont admis pour établir ce lien, qualifié de « sacré » dans la communauté musulmane : le lit conjugal, la reconnaissance volontaire et la reconnaissance judiciaire de la filiation.

2. La filiation maternelle (Ta'ammum)

En cas de désaveu de paternité ou de défaut des conditions légales de la filiation paternelle, l'enfant est rattaché à sa mère. Les conditions de la filiation maternelle sont identiques à celles de la filiation paternelle.
Une fois l'enfant reconnu par la femme, celle-ci s'engage à assurer son entretien.

B. La filiation adoptive

L'Islam ignore toute forme d'adoption. Toutefois, tout musulman est en droit de prendre en charge un enfant abandonné, qu'il soit d'une filiation connue ou non, et d'exercer sur lui un droit de garde et d'éducation.
L'adoption filiale ne crée aucune prohibition de mariage entre l'adopté et l'adoptant.
L'enfant trouvé (Lakite) est considéré comme musulman, à moins qu'il soit trouvé par un non- musulman dans un endroit réservé aux non-musulmans (église, synagogue). Dans ce cas, il suit la religion de la personne qui l'a trouvé et pris en charge. En règle générale, cette prise en charge s'éteint le jour où la filiation de l'enfant est prouvée.
Si une femme mariée reconnaît l'enfant trouvé pour fils, la maternité ne sera établie que si le mari approuve sa reconnaissance par un consentement formel, ou que s'il est prouvé la naissance de l'enfant de son union avec lui.
Si la femme n'est pas mariée, la déclaration de deux hommes ou d'un homme et de deux femmes est nécessaire pour établir sa maternité.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Le Code civil égyptien dispose que la détermination des héritiers, leurs parts héréditaires et la dévolution des biens successoraux sont régies par les règles du droit musulman et les lois qui les concernent, à savoir la loi n° 77 du 6 août 1943 (entrée en vigueur le 12 septembre 1943). Cette loi s'applique à tous les Égyptiens, musulmans et non musulmans. Cette loi est d'ordre public, par conséquent toute convention contraire est nulle. Toutefois, la loi n° 5 de 1944 autorise les héritiers non musulmans à appliquer les règles successorales indiquées dans leurs lois communautaires s'ils trouvent un accord.

1. La dévolution légale

La détermination des héritiers relève du droit musulman. Il existe trois catégories d'héritiers :

- Les héritiers à fardh, héritiers prioritaires ayant droit à une part fixe.
- Les héritiers à aceb, héritiers dits universels. Toute personne qui hérite, si elle est seule, de la totalité de la succession du de cujus est dite à aceb. En cas de concours avec des héritiers à fardh, elle recueille la succession après prélèvement de leurs parts.
- Les héritiers zaoui-al arham, parents utérins qui ne sont héritiers ni à fardh, ni à aceb.

a. Les héritiers à fardh

Les héritiers à fardh sont au nombre de dix :

- **Le conjoint survivant** : en l'absence de descendants, le mari a droit à la moitié de la succession et la femme à un quart. En présence de descendants, le mari recueille un quart et la femme un huitième.
- **La fille** : elle recueille la moitié de la succession si elle est fille unique et les deux tiers lorsqu'il y a plusieurs filles.
- **La nièce** : elle hérite du sixième en présence d'une fille directe ou d'une nièce issue du fils à un degré supérieur, à condition que cette nièce ne devienne pas aceb. Enfin, elle perd sa vocation héréditaire en présence d'un fils ou d'un fils du fils à un degré supérieur, peu importe qu'il existe un aceb ou non.
- **Le père** : il vient à la succession de son enfant. En présence d'un descendant du de cujus, il hérite uniquement d'un sixième de la succession. S'il est en concours avec une descendante, il recueillera un sixième en qualité de fardh et le reliquat des actifs de succession en quali té d'aceb. En l'absence de descendant, il hérite de la totalité de la succession.
- **La mère** : en présence de descendants ou de plusieurs frères et sœurs, elle recueille un sixième de la succession. Sa part est réduite à un tiers en l'absence de descendant ou de plusieurs frères successibles et sous condition que la succession ne se réduise pas au père, mère et à l'un des conjoints.
- **L'aïeul paternel** : Lorsque cet aïeul vient à la succession avec les frères germains et/ou consanguins du de cujus, il est successible en tant que frère. Toutefois, si cette solution prive l'aïeul paternel de l'héritage ou réduit sa part à une part inférieure au sixième, il prend sa part originaire, à savoir un sixième ;
- **L'aïeule véritable** : elle est la mère d'un des parents ou d'un aïeul véritable à l'infini, c'est-à- dire la mère de la mère, la mère du père, la mère de la mère de la mère. Elle est successible d'un sixième en qualité de fardh. S'il y a plus d'une aïeule, elles partageront ce sixième à part égale.
- **La sœur germaine** : elle est exclue en présence de descendants du défunt ou de son père. Elle recueille la moitié de la succession si elle est sœur unique, les deux tiers s'il y a plusieurs sœurs et un tiers, lorsqu'une sœur ou plusieurs viennent à la succession en concours avec un ou plusieurs frères germains ou en concours avec une fille ou une fille de la fille du défunt.
- **La sœur consanguine** : en l'absence de sœur germaine, elle prend sa place. Elle a droit à un sixième de la succession lorsqu'il y a une ou plusieurs sœurs consanguines en concours avec une seule sœur germaine en l'absence d'un frère consanguin et d'une fille ou d'une fille du fils du défunt.
- **Le frère et la sœur utérins** : lorsqu'il n'y a qu'un seul frère utérin ou une seule sœur utérine, il a droit à un sixième en qualité d'héritier à fardh. Quand ils sont nombreux, ils se partagent un tiers de la succession à part égale (quel que soit le sexe).

b. Les héritiers à aceb

Les héritiers à aceb ont droit au reliquat des actifs de la succession en l'absence des héritiers à fardh ou après prélèvement des parts des héritiers à fardh.

Les héritiers à aceb par eux-mêmes : Les hommes sont successibles selon quatre ordres (art. 16 de la loi n° 77 de 1943) : les descendants sans limitation de degré, tous les aïeuls, les frères germains et consanguins et leurs descendants hommes sans limitation de degré et les oncles paternels. Dans chaque ordre, on applique la règle du degré, puis celle du double lien. À égalité de degré et de lien, on partage par tête.

Les héritiers à aceb par un autre : Les femmes sont successibles en présence d'un aceb homme du même degré et du même lien : les filles avec le fils, les filles du fils, les sœurs germaines en concours avec les frères germains et les sœurs consanguines en concours avec les frères consanguins. Dans cette hypothèse, l'homme reçoit une part deux fois plus importante que celle de la femme.

Les héritiers à aceb avec un autre : Ce sont les femmes successibles en qualité de fardh qui deviennent aceb si elles sont en concours avec d'autres femmes elles-mêmes non aceb : les sœurs germaines ou consanguines en concours avec les filles du défunt ou de son fils. Elles prennent le reliquat après prélèvement des parts successibles à fardh.

c. Les héritiers zaoui-al-arham

En l'absence d'héritiers à fardh ou à aceb, tout parent a une vocation successorale. Il reçoit les actifs de la succession ou le reliquat de celle-ci. Ces héritiers sont classés en quatre classes dans un ordre de préférence. Descendants (hommes et femmes) des filles et nièces issues des fils à l'infini. L'héritier le plus proche du défunt prime les autres. À égalité de degré, le descendant issu d'un fardh est préféré à celui issu du défunt utérin. À défaut, le partage sera fait par tête bien que l'héritier de sexe masculin ait une part double de celle de l'héritier de sexe féminin. Aïeul(e)s non véritables à l'infini. L'héritier le plus proche prime les autres. À égalité de degré, l'héritier issu d'un fardh prime les autres. À défaut, le partage sera effectué égalitairement par tête sous condition que les successibles appartiennent à la même ligne, qu'elle soit paternelle ou maternelle. En cas de différence de ligne, les deux tiers vont aux parents de la ligne paternelle et le tiers va aux parents de la ligne maternelle. Descendants des frères utérins et des sœurs germaines, consanguines ou utérines à l'infini. À égalité de degré, la priorité appartient au descendant issu d'un aceb. Le cas échéant, l'héritier issu du défunt par un double lien l'emporte sur le parent issu d'un lien paternel et ce dernier l'emporte sur celui issu d'un lien maternel. À égalité de degré et liens, ils seront associés et le parent de la ligne paternelle reçoit une part double de celui de la ligne maternelle. Quatrième classe : cette classe contient six groupes établis dans un ordre de préférence comme suit :

1) Les oncles et tantes paternels et maternels du défunt.
2) Les cousins et cousines à l'infini.
3) Les oncles et tantes paternels et maternels du père du défunt.
4) Les descendants des parents énumérés dans la catégorie 2 à l'infini.
5) Les oncles maternels du père du défunt et les oncles paternels de la mère du défunt et leurs tantes paternelles ou maternelles, leurs oncles maternels (germains, consanguins ou utérins).
6) Les descendants des parents énumérés dans la catégorie 5 à l'infini.

Quant aux règles de dévolution qui s'appliquent à ces six groupes, elles sont les suivantes :

- Groupes 1, 3 et 5 : lorsque la vocation héréditaire appartient à la ligne paternelle ou à la ligne maternelle, la priorité appartient au plus proche du défunt. À égalité de ligne, le partage se fait par tête tout en observant le double droit pour le mâle. Si les parents de deux lignes viennent à la succession, les deux tiers iront aux parents de la ligne paternelle et le tiers ira aux parents de la ligne maternelle. Au sein de la même ligne, le partage s'effectue d'après la proximité du degré de parenté. À égalité de degré, le partage s'effectue par tête tout en observant le double droit pour le successible du sexe masculin.
- Groupes 2, 4 et 6 : la priorité appartient au plus proche du défunt. À égalité de degré et de ligne, la personne la plus proche prime sur les autres à condition qu'ils soient descendants d'un aceb. En cas d'égalité de degré et de différence de ligne, les deux tiers iront aux parents de la ligne paternelle et le tiers ira aux parents de la ligne maternelle. Le partage s'effectue d'après les règles applicables en cas d'égalité des lignes.

d. Les enfants naturels

L'enfant naturel est un enfant né soit hors mariage, soit dans le mariage d'un père ayant obtenu une décision judiciaire écartant cette filiation. Ces enfants se rattachent à la mère seulement. Ainsi la succession s'opère réciproquement entre l'enfant naturel, sa mère et les parents de celle-ci. Toutefois, un tel enfant ne pourra venir à la succession des parents de sa mère que sous réserve du terme légal de l'accouchement.

2. La liquidation de la succession

Après le décès, on procède à la liquidation : on calcule l'actif brut, on acquitte les charges de la succession, on paye la totalité des legs dans la limite du tiers des biens du de cujus, sauf accord des héritiers. L'actif de succession est ensuite réparti selon les règles énoncées ci-dessus. Le Code des procédures civiles et commerciales prévoit un système particulier en faveur des étrangers. En effet, ceux-ci peuvent opter pour l'application de leur loi nationale applicable en Égypte qui admet l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire ou la renonciation à la succession. Le droit musulman ignore ces deux facultés. En effet les héritiers ne sont jamais tenus d'après le droit musulman des dettes héréditaires sur leur patrimoine propre.

B. Les libéralités

1. Les donations

a. Les conditions de validité

Le donateur doit être libre, majeur et sain d'esprit. Le bien objet de la donation doit appartenir au donateur.

b. Les conditions de forme

La donation doit revêtir la forme authentique à peine de nullité, exception faite des donations déguisées, des donations de meubles, et des donations volontairement exécutées par le donateur ou ses héritiers.

c. Les conditions de fond

La donation de biens à venir est nulle. La donation n'est conclue que par l'acceptation du donataire ou de son représentant.

2. Les testaments

a. Les conditions de validité

Le testament ne doit pas être contraire aux commandements religieux. Par Ailleurs, si le testateur n'est pas musulman, son testament est nul quand il est interdit à la fois par sa religion et par la Sharia (loi canonique musulmane). Les conditions relatives au bien légué sont au nombre de quatre :

- Il s'agit d'un bien corporel ou incorporel, immeuble ou meuble, fongible ou non fongible. Il peut porter sur des droits pécuniaires, droits réels ou même d'usufruit.
- Le bien doit être susceptible d'appropriation par le testateur.
- Le bien doit appartenir au testateur au moment de la conclusion du testament.
- Quant à la valeur du bien légué, les legs seront acquittés jusqu'à concurrence du tiers de l'actif net de la succession au moment du décès du testateur. Pour le surplus, le consentement des autres héritiers capables de disposer de leurs droits, s'ils existent, est obligatoire. Ce consentement doit être postérieur à la mort du testateur.

b. Les conditions de forme

Seule la signature du testateur est exigée. Cependant le testament peut être rédigé entièrement ou partiellement par quelqu'un d'autre que le testateur. Pour le reste, le testament peut prendre la forme d'une déclaration de volonté quelconque : verbale, écrite ou par les signes habituellement en usage.

c. Les conditions de fond

Le testateur doit avoir une capacité d'exercice complète (être libre, majeur, c'est-à-dire avoir atteint l'âge de 21 ans et être sain d'esprit). Le testament doit être l'œuvre d'un consentement libre et non vicié au moment où le testament est fait. A défaut, le testament sera nul à moins qu'il soit prouvé que la maladie est intervenue postérieurement à la conclusion du testament. Quant au légataire, il doit être désigné de façon certaine et il doit être présent au moment du testament. Néanmoins, les legs en faveur de personnes, physiques ou morales, à venir sont valables.

V- Droit International privé

A. Les conventions internationales

1. Les conventions internationales ratifiées

Elles sont au nombre de 3 :

- Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.
- Convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps.

- Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages.

2. Les conventions bilatérales

Elles sont au nombre de 2 :

- Convention franco-égyptienne du 19 juin 1980 sur la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.
- Convention franco-égyptienne du 15 mars 1982 sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel.

B. Le conflit de loi

1. L'état et la capacité des personnes

Le statut juridique des personnes morales étrangères est soumis à la loi de l'État sur le territoire duquel se trouve le siège social de la société. Toutefois, si cette personne morale exerce son activité principale en Égypte, la loi égyptienne s'applique. L'état et la capacité d'exercice des personnes physiques sont régis par la loi nationale de l'intéressé. Dans le cas où la personne possède plusieurs nationalités et lorsque ce conflit positif met la nationalité égyptienne en cause, il appartient au juge de déterminer la loi applicable. En cas de conflit négatif de nationalité, le juge décide quelle loi sera appliquée aux apatrides ou aux personnes dont la nationalité est inconnue.

2. Le mariage

Si l'un des conjoints est égyptien au moment de la conclusion du mariage, la loi égyptienne est la seule applicable, sauf pour les questions de capacité. Si les conjoints sont musulmans ou s'ils n'appartiennent pas aux mêmes confessions et rites, la loi de la confession et du rite auxquels ils appartiennent sera applicable. Les conditions de fond du mariage sont régies par la loi nationale de chaque époux. Il s'agit d'une application distributive ; il suffit donc que chaque conjoint remplisse les conditions exigées par sa loi nationale pour que les conditions de fond soient validées. Quant aux empêchements au mariage, ils rendent impossible la conclusion du mariage. Les conditions de forme sont régies soit par la loi du lieu de célébration du mariage, soit par la loi des conditions de fond, soit par la loi nationale commune des époux. Les époux peuvent choisir. La preuve du mariage est apportée selon les conditions de forme. Les effets du mariage sont soumis à la loi nationale du mari au moment de la conclusion du mariage. La loi applicable à la dissolution du mariage est la loi nationale du mari au moment de l'instance. Enfin, en ce qui concerne les effets découlant de la fin du mariage, ils seront régis par la loi nationale du mari au moment de la conclusion du mariage.

3. La capacité

La capacité est régie par la loi nationale de la personne concernée. Quant aux règles procédurales, elles sont soumises à lex fori, c'est-à-dire à la loi égyptienne. La seule exception concerne le respect de lex rei sitae.

4. Les successions

Les successions mobilières sont soumises à la loi nationale du défunt au moment du décès tandis que les successions immobilières sont soumises à la loi du lieu de situation du bien.

5. Les testaments

Les testaments sont soumis à la loi nationale du testateur au moment du décès. La forme en est régie par la loi nationale du testateur au moment de la rédaction ou par la loi du lieu de rédaction.

6. Les contrats

Les contrats internationaux sont régis, quant au fond, par le principe de l'autonomie de la volonté. En l'absence d'un choix exprès ou tacite de la loi applicable, ils sont régis par la loi du domicile quand elle est commune aux parties contractantes et, à défaut, par la loi du lieu où le contrat a été conclu. Les contrats relatifs aux immeubles sont régis par la loi du lieu de situation de l'immeuble.

7. Les obligations non contractuelles

Elles sont soumises à la loi de l'État sur le territoire duquel se produit le fait générateur de l'obligation. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une obligation née d'un fait dommageable, cette règle ne sera pas appliquée aux faits qui se sont produits à l'étranger et qui, quoique illicites d'après la loi étrangère, sont considérés comme licites par la loi égyptienne. Ainsi le législateur exige l'application cumulative de ces deux lois à savoir cette loi étrangère et la loi égyptienne.

VI- Légalisation des actes

Un acte est authentique en Égypte lorsqu'il est reçu par un notaire. La légalisation est l'attestation par un fonctionnaire de l'exactitude de la signature apposée sur un acte et, s'il s'agit d'un acte public, de la qualité de ceux qui l'ont reçu ou expédié. Elle diffère de la certification de signature qui constitue une simple vérification matérielle. Une apostille est un sceau « spécial » apposé par une autorité pour certifier qu'un document officiel est une copie conforme à l'original. Elle représente la formule prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961. Dans le cas d'existence de conventions supprimant ou dispensant de toute légalisation entre la France et le pays étranger où l'acte sous seing privé ou authentique doit être utilisé, la seule signature du notaire authentificateur ou certificateur suffit. L'Égypte ayant ratifié une convention, elle est exonérée de toutes formalités de légalisation et d'apostille pour les actes suivants

- Actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance).
- Actes judiciaires (K-bis, jugements).
- Affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires.
- Actes notariés (copies actes en minute ou en brevet, actes authentiques).
- Certificats de vie des rentiers viagers.
- Certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.
- Actes sous seing privé sur lequel une mention officielle est apposée (certification de signature...).
- Documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires.
- Actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité).

VII- Professionnel de droit compétent

En Égypte, il y a des « Notary public ». Ils n'ont pas les mêmes compétences que les notaires français. Ils ont cependant pour rôle l'authentification des actes et la légalisation de certains documents, tels que les contrats internationaux. Ils peuvent également traduire des documents, sur demande des parties, dans le respect des procédures officielles. Il authentifie ensuite les documents traduits. Toutefois, un traducteur peut apporter sa traduction à un Notary public. Le traducteur doit alors jurer sous serment qu'elle est correcte. Une fois que le Notary publica signé et apposé son sceau, le document sera considéré authentique. Ils sont aussi les témoins des testaments écrits. Ils tiennent un registre sur chaque client pour chaque transaction. Les registres sont publics. Ils indiquent la date, le nom des parties au contrat, le lieu de la signature, les moyens employés pour vérifier l'identité du client, etc.

Le rôle principal des Notary public est donc l'authentifier les actes et de vérifier que les documents apportés par les clients soient légaux et conformes à la loi. La conformité du contrat avec la loi prime sur les souhaits des parties.

Sources :

JurisClasseur Notarial Formulaire :

- Législation comparée : Afrique, Asie, Moyen-Orient, Australie – Régimes matrimoniaux et successions :
- Législation comparée : Amérique, Afrique, Asie, Moyen Orient, Australie : https://www.lexis360intelligence.fr/encyclopedies/JurisClasseur_Notarial_Formulaire/NO1-TOCID/document/EF_SY-540199_0KSD?source_nav=history&source=navigation#EF_71

ESPAGNE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté d'acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de la dernière résidence habituelle du défunt.

I- Nationalité

Le Code civil espagnol de 1889 est fortement influencé par le Code civil français mais l'État espagnol étant un état pluri législatif, il ignore l'unicité du droit civil. Lors de la promulgation de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978, le droit civil a été confirmé dans sa diversité et la loi préparatoire du Code civil reconnaît la légitimité des traditions juridiques propres à certains territoires : la Catalogne, l'Aragon, la Navarre, la Biscaye, la Galice et les Baléares. Ainsi, ces régions restent soumises à leur propre droit d'origine coutumier, également appelé « droit foral ». En revanche, il faut noter qu'en cas de conflit entre le droit civil national et le droit foral, la loi applicable est celle du domicile. En effet, la coutume ne fait foi qu'en l'absence d'une loi applicable pour autant qu'elle ne soit pas contraire à la morale ou à l'ordre public. En tout état de cause, on note que les conflits entre le droit national espagnol et le droit foral sont rares dès lors que ces lois régionales sont généralement élaborées en tenant compte de la constitution. Le Code civil promulgué en 1889 doit être compris à deux niveaux. D'abord, le titre préliminaire, qui traite de l'effet des lois, et ensuite, le titre IV du livre 1er, qui concerne le mariage. Ces sections s'appliquent à l'ensemble du territoire espagnol, ce qui signifie qu'elles ont une portée nationale.

Notons néanmoins que l'article 13 du Code civil, rédigé en 1974, a été largement modifié par la Constitution de 1978. La Constitution de 1978 a eu un impact significatif sur la hiérarchie des normes en Espagne. Elle a établi que les règles en vigueur sont désormais celles de l'article 149 de la Constitution, selon lequel le Code civil est d'application directe. Cela signifie que le Code civil s'applique directement en vertu de la Constitution sans nécessiter de législation d'application supplémentaire. Les matières concernées sont les suivantes : la nationalité, formes de mariage, registres et documents publics, bases des obligations contractuelles, conflit de lois et sources du droit civil. Toutefois, seul sera abordé, dans ce bref exposé, le droit civil étatique. Notons que le droit de la nationalité est envisagé dans le Code civil espagnol dans le livre I, titre 1, intitulé « Des personnes ». De plus, la dernière réforme en la matière est la Loi 12/2015, du 24 juin 2015, pour accorder la nationalité aux juifs séfarades. Ainsi, l'acquisition de la nationalité espagnole peut se faire par l'origine, c'est-à-dire par la naissance de l'individu, mais aussi de manière dérivée, c'est-à-dire une acquisition par des faits postérieurs à la naissance.

A. L'acquisition par origine (art. 17.1 et 19.1 Cciv)

Le droit espagnol reconnaît la nationalité espagnole selon deux critères : le *ius sanguinis* (la filiation), soit le fait d'être né de parents espagnols, et le *jus soli*, soit le fait d'être né en Espagne corollairement à d'autres circonstances. Ainsi sont espagnols d'origine :

- Par la filiation : les enfants nés de père ou de mère de nationalité espagnole.
- Par la naissance sur le territoire :
    - Les enfants nés en Espagne de parents étrangers à la condition qu'au moins l'un des deux parents soit né en Espagne. A l'exception des enfants de fonctionnaire diplomatique ou consulaire accrédité en Espagne.
    - Les enfants nés en Espagne de parents étrangers si ces derniers sont apatrides ou si aucune des législations des parents n'attribue à l'enfant une nationalité.
    - Les enfants nés en Espagne dont la filiation n'est pas déterminée. Par ailleurs, est présumé être né sur le territoire espagnol le mineur (de moins de 18 ans) dont le premier lieu de séjour connu est le territoire espagnol.

- Par l'adoption :
    - Le mineur (de moins de 18 ans) étranger adopté par un Espagnol, obtient la nationalité espagnole (par origine) à partir de son adoption.

Il est important de s'arrêter sur les conditions de l'adoption : depuis la loi organique du 11 novembre 1987, l'adoption simple qui s'opposait à l'adoption plénière a disparu. Aujourd'hui, il n'y a plus qu'une seule forme d'adoption. Ce sont les articles 175 à 180 du code qui régissent l'adoption. Il faut par ailleurs noter qu'une loi du 1er juillet 2005 est venue modifier certains articles du code à ce sujet.

- Conditions de l'adoptant (art. 175 Cciv) :
    - Il doit avoir au moins 25 ans, mais en cas d'adoption par deux époux, il suffit que l'un d'eux ait 25 ans.
    - En principe, l'adoptant et l'adopté doivent avoir une différence d'âge d'au moins 16 ans et qui ne pourra être supérieure à 45 ans. Ici encore, il suffit que la différence d'âge corresponde pour l'un des adoptants seulement.
    - Si les futurs adoptants sont disposés à adopter des groupes de frères et sœurs ou des mineurs ayant des besoins spéciaux, la différence d'âge maximale peut être supérieure.
    - La loi ne pose aucune exigence quant à la situation familiale de l'adoptant, ce dernier peut être marié ou célibataire.
    - Nul ne peut être adopté par plus d'une personne, sauf si l'adoption est effectuée conjointement ou successivement par les deux conjoints ou par un couple uni par une relation affective analogue au mariage. Un mariage célébré après l'adoption permettra au conjoint d'adopter les enfants de son conjoint. Cette disposition s'appliquera également aux couples formés ultérieurement. En cas de décès de l'adoptant ou si l'adoptant est exclu conformément à l'article 179, une nouvelle adoption de l'adopté sera possible.

- Conditions de l'adopté (art. 175 Cciv) :
    - En principe, seuls peuvent être adoptés les mineurs non émancipés.
    - Cependant, exceptionnellement, l'adoption d'une personne majeure ou d'un mineur émancipé sera possible lorsque, juste avant l'émancipation, il y a eu une situation d'accueil avec les futurs adoptants ou une cohabitation stable avec eux pendant au moins un an.
    - En revanche, ne peuvent être adoptés : un descendant, un parent au deuxième degré de la ligne collatérale par le sang ou par affinité, ni une personne sous tutelle par son tuteur avant que le compte général de la tutelle ne soit définitivement approuvé.

- Droits de l'enfant : l'enfant âgé de moins de 12 ans doit être entendu par le juge à condition d'avoir suffisamment de discernement. L'enfant de plus de 12 ans doit consentir à son adoption.

B. L'acquisition de manière dérivée

Un étranger peut obtenir la nationalité espagnole par le droit d'option, la naturalisation ou la résidence, et l'article 23 pose des conditions communes à ces cas :

- La personne doit être âgée de plus de quatorze ans et capable de faire une déclaration par elle-même, jurant ou promettant fidélité au Roi et obéissance à la Constitution et aux lois.
- La même personne doit déclarer qu'elle renonce à sa nationalité antérieure, sauf s'il s'agit d'une personne ayant la nationalité d'un pays ibéro-américain, d'Andorre, des Philippines, de Guinée équatoriale ou du Portugal, ni aux Séfarades originaires d'Espagne.
- L'acquisition doit être inscrite au registre civil espagnol.

1. Par l'option (art. 17.2, 19.2 et 20.1 Ccv)

Depuis la réforme de 1982, le droit espagnol reconnaît aux étrangers la possibilité de choisir la nationalité espagnole. Ainsi, peut opter pour la nationalité espagnole :

- L'étranger de plus de 18 ans adopté par un Espagnol : il doit opter pour la nationalité espagnole par origine dans les deux ans de son adoption.

- L'étranger dont la filiation ou la naissance en Espagne est constatée après ses 18 ans : il doit opter pour la nationalité espagnole par origine dans les deux ans à compter de cette constatation.
- L'étranger qui est ou a été soumis à l'autorité parentale d'un Espagnol.
- L'étranger dont le père ou la mère est né en Espagne et a possédé la nationalité espagnole.

La déclaration d'option doit être faite :

- Par le représentant légal de l'intéressé si celui-ci est mineur de moins de 14 ans ou incapable. Ce représentant légal doit y être autorisé par l'officier de l'état civil du lieu où il est domicilié, sur avis du ministère public. En cas de divergence entre les représentants légaux du mineur de moins de quatorze ans concernant la procédure de la déclaration d'option, le dossier sera traité selon la procédure de juridiction volontaire prévue à cet effet.
- Par l'intéressé, assisté de son représentant légal, s'il a plus de 14 ans.
- Par l'intéressé, s'il est incapable, lorsque la décision d'incapacité l'y autorise.
- Par l'intéressé, seul, s'il est émancipé ou s'il est majeur de dix-huit ans. Il perd la possibilité d'exercer ce droit quand il atteint l'âge de 20 ans. Toutefois, si, en vertu de la loi à laquelle il est assujetti, l'intéressé n'atteint pas la majorité à l'âge de 18 ans, il dispose d'un délai de deux ans pour exercer ce droit à compter de la date de sa majorité.

2. Par décret de naturalisation (art. 21.1 et 21.3 Cciv)

La nationalité est accordée ou refusée par décret royal, sur décision discrétionnaire du gouvernement, qui aura pris en considération l'existence de circonstances exceptionnelles. La demande peut être formulée par :

- L'intéressé émancipé ou âgé de plus de dix-huit ans.
- Le mineur de plus de quatorze ans assistés par son représentant légal.
- Le représentant légal du mineur de moins de quatorze ans. En cas de divergence entre les représentants légaux concernant la demande de nationalité par résidence, la procédure de juridiction volontaire prévue à cet effet sera suivie.
- L'intéressé en situation de handicap, avec le soutien et les ajustements de procédure nécessaires, le cas échéant. Dans ce cas et dans le précédent, le représentant légal ne peut formuler la demande que s'il a préalablement obtenu une autorisation.

3. Par la résidence (art. 21.2, 21.3 et 22 Cciv)

La nationalité espagnole peut s'obtenir par le fait d'avoir résider en Espagne. La décision est prise par le ministre de la Justice si aucune raison d'ordre public ou d'intérêt national ne s'y oppose. Toute demande doit être faite au registre d'état civil du lieu de domicile :

- Par l'intéressé émancipé ou ayant plus de 18 ans.
- Par l'intéressé âgé de plus de 14 ans assisté de son représentant légal.
- Par le représentant légal de l'intéressé âgé de moins de 14 ans et de l'incapable avec l'autorisation de l'officier d'état civil sur avis du procureur de la République.

En principe, l'octroi de la nationalité espagnole par la résidence exige que la personne ait vécu 10 ans sur le territoire espagnol. Toutefois, ce délai connaît des exceptions :

- Cinq ans suffisent pour les personnes ayant obtenu la condition de réfugiés.
- Deux ans suffisent pour les ressortissants d'un pays ibéro-américain, d'Andorre, des Philippines, de Guinée équatoriale, du Portugal, ou pour toute personne d'origine séfarade.
- Un an suffit :
    - Pour les personnes nées en Espagne.
    - Pour les personnes qui n'ont pas encore fait jouer en temps voulu leur droit d'option.
    - Pour les personnes qui ont été légalement sous la tutelle, curatelle avec pouvoirs de représentation plénière, gardées ou accueillies par un citoyen ou une institution espagnole pendant deux années consécutives, y compris si elle se trouve encore dans cette situation au moment de la demande.
    - Pour la personne mariée depuis un an avec un ou une Espagnol(e) et qui n'est pas légalement ou de fait séparée.

- Pour le veuf ou la veuve d'un(e) Espagnol(e), si au moment du décès du conjoint, le couple n'était pas séparé en droit ou en fait.
- Pour la personne née hors d'Espagne de parents ou grands-parents originairement espagnols.

Dans tous les cas, il faut que le demandeur ait sa résidence légale de façon continue avant de faire sa demande. Par ailleurs, il doit justifier d'une bonne conduite civique et démontrer son intégration dans la société espagnole.

4. Par la possession d'état (art. 18 Cciv)

La nationalité espagnole peut être réclamée par toute personne l'ayant possédée et utilisée de bonne foi et de façon ininterrompue pendant 10 ans, sur la base d'un acte inscrit au registre d'état civil. L'intéressé doit avoir fait preuve d'une attitude active quant à la possession et à l'utilisation de la nationalité espagnole, autrement dit, il doit s'être comporté en citoyen espagnol, tant dans l'exercice de ses droits que dans l'accomplissement de ses devoirs à l'égard des institutions de l'État espagnol.

II- Couple

Rappelons que plusieurs provinces d'Espagne restent soumises au droit foral (droit civil régional) et il y a donc lieu de distinguer le régime légal du Code civil et le régime des provinces soumises au droit foral. Il s'agit de la Catalogne et des Baléares, de l'Aragón, de la Biscaye et de l'Estrémadure. Pour déterminer si les époux relèvent du droit civil ou du droit foral, il convient d'appliquer les normes de droit commun inter-régional privé espagnol reprises dans les articles 14 à 16 du Code civil modifiés en dernier lieu par la loi du 15 octobre 1990. Il est difficile pour un notaire ou un juriste français de résoudre lui-même le problème de la détermination du droit civil ou foral applicable à un Espagnol. En matière de régime matrimonial, le droit foral ne peut concerner qu'un couple dont les époux sont tous deux de nationalité espagnole. Son application est écartée dès lors que l'on se trouve en présence d'un couple mixte, un époux étant espagnol et l'autre d'une autre nationalité. Dans ce cas, le régime matrimonial relève du régime général du Code civil. En pratique, pour obtenir une certitude sur l'application possible du droit foral à des époux tous deux de nationalité espagnole, on peut demander un certificat auprès du registre civil, registre de la citoyenneté et du statut civil au dernier domicile de l'intéressé en Espagne. La demande peut aussi être présentée au consulat d'Espagne en France.

A. Le mariage

1. Les conditions du mariage

a. Les conditions de fond (art. 44 à 48 Cciv)

L'article 44.1 dispose que « Chaque personne a le droit de se marier conformément aux dispositions du présent Code. ». Par ailleurs, la loi du 1er juillet 2005 est venue poser le principe selon lequel le mariage est possible entre deux personnes de sexes différents ou de même sexe, de sorte que le mariage aurait les mêmes effets pour les personnes de mêmes sexes ou de sexes différents. Quoi qu'il en soit, les futurs époux doivent manifester leur consentement au mariage. Par ailleurs, le mariage ne peut pas avoir lieu entre des mineurs non émancipés et les personnes déjà mariées. Toutefois, concernant le mineur émancipé, le juge peut lever l'empêchement au mariage s'il est âgé de plus de 14 ans. Ne peuvent non plus se marier entre eux, les parents en ligne directe par le sang ou l'adoption, les collatéraux par consanguinité jusqu'au troisième degré. Enfin, ne peuvent se marier les personnes condamnées pour avoir participé à la mort intentionnelle de leur conjoint ou de la personne avec laquelle elles avaient été liées par une relation affective analogue à la relation conjugale. Toutefois, s'il est saisi, le juge a la possibilité de lever exceptionnellement l'interdiction relative à la mort intentionnelle du conjoint et des collatéraux jusqu'au 3ème degré. Pour cela, la condition d'un motif légitime est requise, la décision peut avoir un effet rétroactif lorsque le mariage a déjà été célébré.

b. Les conditions de formes (art. 49 à 60 Cciv)

L'article 49 dispose que tout Espagnol peut se marier en Espagne ou en dehors de l'Espagne, soit devant le maire, le juge ou l'officier d'état civil indiqué par le code, dans la forme religieuse légalement prévue, ou enfin en dehors d'Espagne dans le respect des formes établies par la loi du lieu de célébration du mariage. L'article 50 précise que si les deux candidats au mariage sont étrangers, le mariage peut être célébré en Espagne dans le respect des formes prescrites en Espagne ou de celles prescrites par la loi personnelle de l'un d'entre eux. Et sont compétents pour constater, par le biais d'un acte ou d'un dossier, la satisfaction des conditions de capacité des deux contractants et l'absence de tout autre type d'obstacles au mariage, relèvera du Secrétaire judiciaire, du Notaire ou du Responsable de l'État civil du lieu de résidence de l'un des contractants, ou du fonctionnaire diplomatique ou consulaire chargé de l'État civil si ces derniers résidents à l'étranger.

c. La célébration civile (art. 51 à 58 Cciv)

Sont compétents pour célébrer le mariage :

- Le juge de paix ou le maire de la municipalité où le mariage est célébré, ou le conseiller municipal délégué par celui-ci.
- Le secrétaire judiciaire ou le notaire choisi librement par les deux contractants, compétent dans le lieu de célébration.
- À défaut de juge, est aussi compétent le fonctionnaire diplomatique ou consulaire en charge du registre à l'étranger.

Il faut noter que deux témoins doivent intervenir à la célébration. Par ailleurs, la validité du mariage ne sera pas affectée par l'incompétence ou l'absence de nomination du juge de paix, du maire, du conseiller municipal, du secrétaire judiciaire, du notaire ou du fonctionnaire devant lequel il est célébré, à condition qu'au moins l'un des conjoints ait agi de bonne foi et que ces autorités aient exercé leurs fonctions publiquement. Le mariage traité par le secrétaire judiciaire ou par un fonctionnaire consulaire ou diplomatique peut être célébré devant la même autorité ou une autre, ou devant le juge de paix, le maire ou le conseiller municipal en qui celui-ci délègue, au choix des futurs époux. Si le mariage a été traité par le responsable de l'état civil, il devra être célébré devant le juge de paix, le maire ou le conseiller municipal en qui celui-ci délègue, comme désigné par les futurs époux. Enfin, si c'est le notaire qui a rédigé l'acte de mariage, les futurs époux peuvent donner leur consentement, à leur choix, devant le même notaire ou un autre notaire que celui qui a traité l'acte préalable, le juge de paix, le maire ou le conseiller municipal en qui celui-ci délègue.

d. La célébration religieuse (art. 59 à 60 Cciv)

Le consentement au mariage peut être donné conformément à la forme prévue par une confession religieuse enregistrée, dans les termes convenus par l'État, ou à défaut, autorisée par la législation de celui-ci. Le mariage célébré religieusement produit les effets du mariage civil une fois qu'il est enregistré dans les registres de l'état civil.

2. Les effets du mariage

L'Espagne ne possède pas un seul régime matrimonial ni un *corpus* de lois unique. Le régime matrimonial applicable est celui qui a été stipulé par les époux au travers d'un contrat de mariage (art. 1315 Cciv). Il peut s'agir de la communauté de biens (« sociétal de garancières »), de la séparation des biens ou de la participation aux acquêts.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

En l'absence de contrat, le régime de la communauté des biens est celui qui s'applique (art. 1316 Cciv).

a. Les biens communs et biens propres

En vertu de ce régime, les acquisitions et avantages obtenus par chacun des époux durant son application sont communs et seront attribués à parts égales à la dissolution du régime (art. 1344 du code civil espagnol). La communauté de biens commence au moment de la célébration du mariage ou, ultérieurement, lorsqu'elle est

convenue dans des conventions. (art. 1345 Cciv). Ce système prévoit la prise en compte de biens personnels et communs, et permet à des biens personnels d'entrer dans la communauté ou vice versa, par le biais d'un contrat conclu entre les époux et revêtant la forme d'un acte authentique. Les biens considérés comme propres sont repris à l'article 1346 du code civil espagnol :

- Les biens, animaux et droits qui lui appartenaient au début de la communauté.
- Ceux acquis par la suite à titre gratuit.
- Ceux acquis aux frais ou en substitution de biens propres.
- Ceux acquis par droit de rétractation appartenant à un seul des conjoints.
- Les biens et droits patrimoniaux inhérents à la personne et non transmissibles entre vifs.
- L'indemnisation des dommages causés à la personne de l'un des conjoints ou à ses biens propres.
- Les vêtements et objets d'usage personnel qui ne sont pas d'une valeur extraordinaire.
- Les instruments nécessaires à l'exercice de la profession ou du métier, sauf lorsqu'ils font partie intégrante ou appartiennent à un établissement ou à une exploitation de caractère commun.

Il est à noter que les biens acquis par droit de rétractation appartenant à un seul des conjoints et les instruments nécessaires à l'exercice de la profession ou du métier ne perdent pas leur caractère propre du fait que leur acquisition a été réalisée avec des fonds communs ; cependant, dans ce cas, la communauté sera créancière du conjoint propriétaire pour la valeur payée. Les biens considérés comme faisant partie de la communauté des biens sont repris à l'article 1347 du code civil espagnol :

- Ceux obtenus par le travail ou l'industrie de l'un ou l'autre des conjoints.
- Les fruits, revenus ou intérêts produits tant par les biens propres que par les biens communs. Les biens acquis à titre onéreux aux frais du patrimoine commun, que l'acquisition soit faite pour la communauté ou pour l'un des conjoints.
- Ceux acquis par droit de rétractation de caractère commun, même s'ils l'ont été avec des fonds propres, auquel cas la communauté sera débitrice du conjoint pour la valeur payée.
- Les entreprises et établissements fondés pendant la vigueur de la communauté par l'un ou l'autre des conjoints aux frais des biens communs. Si la formation de l'entreprise ou de l'établissement implique à la fois des capitaux propres et des capitaux communs, ils appartiendront en indivision à la communauté de biens et au(x) conjoint(s) dans la proportion de la valeur de leurs apports respectifs.

En tout état de cause, en cas de doute concernant les biens, la communauté est présumée.
En ce qui concerne la cession des biens, chaque époux peut librement céder ses propres actifs et n'est pas responsable des dettes de l'autre époux (art. 1373 Cciv). Les dettes individuelles de l'un des époux relèvent de sa seule responsabilité et, dans un premier temps, seuls ses biens personnels pourront être utilisés pour régler ces dernières. Lorsque ces biens personnels sont insuffisants, les créanciers pourront saisir des acquêts. En pareil cas, l'autre époux peut demander la dissolution de la communauté matrimoniale et la saisie des biens communs se limite à la part qui revient à l'époux débiteur.

b. L'administration des biens

L'administration de la communauté des biens est réglementée par les articles 1375 à 1391 du code civil espagnol. Chaque époux administre et disposer librement de leurs actifs personnels durant le mariage. Mais il existe toutefois des dispositions particulières concernant l'habitation familiale, en vertu desquelles le consentement des deux époux est toujours requis (art. 1320 Cciv). Les actifs communs sont administrés conjointement par les deux époux (art. 1375 Cciv), sauf dispositions contraires établies par les époux au travers d'un contrat matrimonial. Chaque époux peut administrer et céder seul les biens communs dans l'exercice de l'autorité familiale (art. 1319 et 1365 Cciv), à l'exception de l'habitation familiale. Même lorsque celle- ci appartient à l'un des époux, le consentement de l'autre époux est nécessaire (art. 1320 Cciv).

c. Le consentement du conjoint

Dans les cas qui ne tombent pas dans le cadre de l'entretien du ménage, le consentement des deux époux est nécessaire pour la cession des biens communs, bien que dans certaines circonstances, le consentement du juge puisse suffire (art. 1377 Cciv). En effet, pour réaliser des actes de disposition à titre onéreux sur des biens

communs, le consentement des deux conjoints est requis. Si l'un d'eux le refuse ou est dans l'impossibilité de le donner, le juge peut autoriser un ou plusieurs actes de disposition s'il estime qu'ils sont dans l'intérêt de la famille. En l'absence de consentement, l'autre époux peut demander l'annulation d'un acte de disposition (art. 1322 et 1377 Cciv). Dans le cas d'un acte à titre gratuit, le consentement des deux époux est toujours requis, faute de quoi l'acte sera nul (art. 1378 Cciv). Cependant, chacun d'eux peut effectuer des libéralités d'usage avec les biens communs, et chacun des conjoints peut disposer par testament de la moitié des biens communs (art. 1379 Cciv). Le code civil régit également les actes frauduleux commis à l'encontre des droits de l'autre époux (art. 1391 Cciv). Toute opération effectuée par l'un des époux n'est opposable à l'autre époux que si ce dernier confirme expressément ou tacitement son consentement. À défaut, l'opération peut être annulée (art. 1322 Cciv). En cas de fraude, l'opération peut être résiliée (art. 1391 Cciv).

2. Les régimes légaux des communautés autonomes

Des régimes matrimoniaux légaux sont aussi prévus par les différentes communautés autonomes espagnoles :

- Aragon : la liberté de choix du régime matrimonial est d'application (art. 195 du code civil de la communauté d'Aragon). Le régime applicable, c'est-à-dire soit la séparation des biens (art. 203 à 209), soit la communauté des biens, peut être déterminé dans un contrat de mariage revêtant la forme d'un acte authentique. En l'absence de contrat, le régime de la communauté des biens s'applique, on parle du régime de la communauté matrimoniale aragonais. (art. 210 à 270 du code civil de la communauté d'Aragon).
    - Sont mis en commun entre les époux les acquisitions et bénéfices obtenus par chacun des époux, résultant de leur travail ou de leur activité ou de la fructification de leurs biens.
    - Les biens propres (personnels) de chaque époux comprennent principalement les biens apportés dans le mariage, les biens acquis à titre gratuit durant le mariage ou les biens obtenus à titre de remplacement de biens personnels.
    - Les biens acquis avant le début du mariage, y compris la résidence principale, sont toujours personnels, sauf si le prix a été intégralement différé et est payé en totalité, après la célébration du mariage, par les fonds communs.
    - En cas de doute concernant les biens, la communauté est présumée.
    - En cas de dettes dont un seul époux est responsable, seuls les biens personnels de celui-ci peuvent être utilisés pour les régler. Lorsque ces biens personnels sont insuffisants, les créanciers pourront saisir des acquêts. En pareil cas, l'autre époux peut demander la dissolution de la communauté matrimoniale et la saisie des biens communs se limite à la part qui revient à l'époux débiteur.

- Catalogne : en l'absence de contrat, le régime de la séparation des biens s'applique (art. 231- 10 du code civil de la communauté de Catalogne). Il est régi par les art. 231-11 à 231-30 du code civil de la communauté de Catalogne.
    - Chaque époux bénéficie de la propriété, de l'usage, de l'administration et de la libre disposition de l'ensemble de ses biens.
    - En cas de doute concernant les biens, ils sont considérés comme leur appartenant pour moitié indivise.
    - Toutefois, il est présumé que les biens mobiliers à usage personnel de l'un des époux n'ayant pas une valeur extraordinaire et que les biens directement destinés à l'exercice de son activité lui appartiennent de manière exclusive.

- Îles Baléares : en l'absence de contrat, le régime de la séparation des biens est appliqué (art. 67 des lois uniformisées de la communauté des Îles Baléares).
    - Les biens personnels d'un époux correspondent aux biens qui lui appartiennent au moment de la célébration du mariage ainsi qu'aux biens qu'il acquiert en son nom propre pendant la durée de ce mariage.

- Navarre : les époux peuvent stipuler le régime de la séparation des biens ou celui de la communauté universelle des biens. En l'absence de contrat, la communauté des biens s'applique (« sociétal familier de conquis tas ») (loi 87 et suivantes des lois uniformisées de la communauté de Navarre).

- Les biens communs incluent (entre autres) les biens acquis pendant la durée du mariage par le travail ou par toute autre activité des époux ainsi que les fruits et autres produits des biens communs et personnels.
- Les biens personnels incluent les biens acquis à titre onéreux par un époux avant le mariage, même si, pendant la durée du mariage, l'acquisition a eu lieu ou la contrepartie a été payée, totalement ou partiellement, sur les fonds de l'autre époux ou de la communauté matrimoniale ou sur les fonds acquis à titre onéreux avant ou pendant le mariage.
- En cas de doute concernant les biens, la communauté est présumée.
- Lorsqu'il s'agit de dettes privées, si le patrimoine personnel de l'époux concerné n'est pas suffisant, le créancier peut demander la saisie des biens de la communauté, ce qui est notifié à l'autre époux. En pareil cas, l'autre époux peut demander la dissolution de la communauté matrimoniale et la saisie des biens communs se limite à la part qui revient à l'époux débiteur.

- Pays basque : conformément aux art. 93 à 111 du code civil de la communauté du Pays basque, les époux sont libres de conclure un contrat de mariage.
  - En l'absence de contrat, un régime de communauté universelle des biens (la « communication foral ») s'applique lorsque les deux époux résident sur le territoire de Biscaye, d'Aramaio ou de Llodio ; il est réglementé par les art. 93 à 111 du code civil de la communauté du Pays basque).
  - Lorsqu'un seul des époux possède la citoyenneté régionale du territoire de Biscaye, d'Aramaio ou de Llodio, ce régime est appliqué s'il correspond à la première résidence habituelle commune des époux.
  - À défaut, le régime correspondant au lieu de célébration du mariage est appliqué.
  - Dans les autres territoires du Pays basque, en l'absence de contrat, le régime matrimonial applicable est celui de la communauté matrimoniale prévu par le code civil (articles 127 et suivants du code civil de la communauté autonome du Pays basque)

- Galice : le régime applicable est déterminé par le contrat matrimonial. En l'absence de contrat, le régime de la communauté matrimoniale (art. 171 du code civil de la communauté de Galice).

- Valence : une liberté et une égalité complètes s'appliquent entre époux, et ceux-ci sont libres de conclure un contrat de mariage. En l'absence de contrat, le régime de la séparation des biens s'applique (loi sur le régime matrimonial de la communauté de Valence).

3. Les régimes conventionnels

Les époux ont le droit de prévoir par contrat de mariage l'application d'un régime différent de celui de la communauté des biens, sans autres limitations que celles établies dans le code civil espagnol (art. 1315 Cciv). Étant précisé dans l'article 1328 du code civil espagnol, que toute stipulation contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou limitant l'égalité des droits de chaque conjoint, sera nulle. Les contrats de mariage (« *capitulaciones matrimoniales* ») doivent revêtir la forme d'un acte authentique (art. 1327 et 1280 Cciv). Le contrat est ensuite enregistré au registre de l'état civil, afin d'être opposable aux tiers. Dans toute inscription de mariage au registre de l'état civil, il sera fait mention, le cas échéant, des contrats de mariage qui auront été établis, ainsi que des accords, décisions judiciaires et autres faits modifiant le régime économique du mariage. Si ces accords ou ces faits concernent des biens immobiliers, ils seront consignés au Registre de la Propriété, conformément aux dispositions de la loi hypothécaire, et ce, aux fins prévues. (art. 1333 Cciv). Par ailleurs, l'existence d'accords concernant la modification du régime matrimonial sera indiquée par une note dans l'acte contenant la stipulation antérieure, et le notaire en fera mention dans les copies délivrées. (art. 1332 Cciv). Un contrat de mariage peut être conclu avant le mariage ou à tout moment durant celui-ci (art. 1326 Cciv). Les contrats de mariage conclus avant le mariage n'entreront en vigueur qu'une fois le mariage effectivement célébré. Toutefois, toutes les stipulations dans le contrat en vue d'un mariage futur seront sans effet si ledit mariage n'est pas célébré dans un délai d'un an (art. 1334 Cciv). Les contrats matrimoniaux conclus durant le mariage entrent en vigueur dès leur signature, mais ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été enregistrés au registre de l'état civil.

Les alternatives prévues par le droit espagnol sont le régime de la séparation des biens (« *régimen de separación de bienes* ») et le régime de la participation aux acquêts (« *régimen de participación* »). Sous le régime de la séparation des biens (art. 1435 à 1444 Cciv), chaque époux conserve la propriété de ce qu'il apporte dans le mariage et devient le seul propriétaire des biens qu'il acquiert durant le mariage, quel que soit le titre d'acquisition. Chacun a également l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens. Lorsque la propriété d'un bien ne peut être établie, on présume une propriété à part égale, pour moitié pour chacun des époux. (art. 1441 Cciv). Sous le régime de la participation aux acquêts (art. 1411 à 1434 du Cciv), chaque époux conserve la propriété de ce qu'il apporte dans le mariage et devient le seul propriétaire des biens qu'il acquiert durant le mariage, mais est également habilité à recevoir une part des acquisitions faites par l'autre époux, aussi longtemps que ce régime demeure en place. Lesdites acquisitions sont calculées au moment de la dissolution du régime ou lorsque le mariage est rompu. Sous les deux régimes, un époux n'est pas responsable des dettes de l'autre et chaque époux est libre de céder ses biens, à l'exception de l'habitation familiale (art. 1320 Cciv).

C. Le divorce

Le divorce ou la séparation met un terme au régime de la communauté des biens. Il en résulte la dissolution et la liquidation de la communauté des biens (art. 1392 Cciv). La liquidation exige un ultérieur accord des ex-conjoints, ou bien une procédure judiciaire. Le divorce met également un terme au mariage. La loi du 8 juillet 2005 est venue modifier les textes portant sur la séparation et le divorce.

1. La séparation (art. 81 à 84 Cciv)

La séparation est la situation du mariage dans laquelle, le lien conjugal subsistant, il se produit une cessation de la vie commune des époux et une transformation du régime juridique de leurs droits et devoirs respectifs. Elle est judiciairement déclarée, quelle que soit la forme de célébration du mariage (civile ou religieuse) sur demande des deux époux, ou de l'un d'eux avec le consentement de l'autre, trois mois au moins après la célébration du mariage. Elle peut être demandée par un seul des époux, sans respecter le délai de 3 mois de mariage, lorsqu'il existe un risque pour la vie, l'intégrité physique, la liberté (etc.) de l'époux demandeur. Cette demande doit être accompagnée d'un projet de convention de règlement des conséquences de la séparation, sauf lorsque la demande est unilatérale. Il existe des causes légales de séparation mais une réconciliation peut mettre un terme au processus de séparation. Notons également que la séparation de fait des conjoints n'est pas inconnue du Code civil espagnol, celui-ci lui faisant produire divers effets juridiques.

2. Le divorce (art. 85 à 89 Cciv)

À la suite d'une réforme opérée par la Loi 15/2005, le divorce en Espagne ne nécessite plus de séparation préalable, ni même l'existence de motifs légalement prévus. Le divorce sera prononcé judiciairement, quelle que soit la forme de la célébration du mariage, à la demande de l'un seulement des époux, des deux ou de l'un avec le consentement de l'autre.

a. Les conditions pour obtenir un divorce

Pour être prononcé, il faut réunir un certain nombre de conditions (art. 86 du code civil qui renvoi à l'art. 81 du même code) :

- Trois mois doivent s'être écoulés depuis la célébration du mariage si le divorce est demandé par les deux conjoints ou par l'un d'eux, avec le consentement de l'autre.
- Trois mois doivent s'être écoulés depuis la célébration du mariage si le divorce est demandé par un seul des conjoints.
- Une demande en divorce peut être introduite sans qu'il faille attendre l'écoulement d'un quelconque délai à compter de la célébration du mariage si l'existence d'un risque pour la vie, l'intégrité physique, la liberté, l'intégrité morale ou la liberté et l'intégrité sexuelles du conjoint demandeur ou des enfants des deux ou de l'un quelconque des membres du ménage est avérée.

Donc, il suffit dès lors que l'un des conjoints ne souhaite pas poursuivre le mariage pour que le divorce puisse être demandé et prononcé sans que le défendeur puisse s'y opposer pour des raisons matérielles, après écoulement du délai précité.

b. Les motifs du divorce

À la suite d'une réforme opérée par la Loi 15/2005, le divorce en Espagne ne nécessite plus de motifs. En effet, le fait de vouloir maintenir ou non le lien matrimonial entre les époux ne dépend plus que de leur libre volonté.
Les motifs d'un divorce étaient les suivants :

- La cessation effective de la vie commune durant au moins un an sans interruption depuis l'introduction de la demande de séparation formulée par les deux conjoints ou par l'un d'eux avec le consentement de l'autre lorsque celle-ci est introduite après au moins un an de mariage.
- La cessation effective de la vie commune durant au moins un an sans interruption depuis l'introduction de la demande de séparation personnelle, à la demande du requérant ou de celui qui a formulé une demande reconventionnelle conformément à l'article 82, dès lors que la demande de séparation est définitivement jugée recevable ou, lorsque ce délai est dépassé, si aucune décision n'a été rendue en première instance.
- La cessation effective de la vie commune pendant au moins deux ans sans interruption depuis le libre consentement des époux à la séparation de fait, depuis la décision judiciaire définitive ou depuis la déclaration d'absence légale de l'un des époux, à la demande de l'un ou l'autre. Lorsque celui qui demande le divorce justifie qu'au moment où la séparation de fait a commencé il pouvait évoquer à l'égard de l'autre conjoint une cause légale de séparation.
- La cessation effective de la vie commune depuis au moins cinq ans, à la demande de l'un des deux époux.
- La condamnation définitive pour attentat à la vie du conjoint, de ses ascendants ou descendants. Par conséquent, l'idée de la culpabilité de l'un des conjoints et le consentement mutuel ne sont pas des motifs de divorce qui peuvent être invoqués devant les tribunaux, sauf en cas d'attentat à la vie de l'autre conjoint, de ses ascendants ou descendants.

D. Le concubinage et le PACS

Il n'existe pas de législation nationale uniforme applicable aux unions libres. C'est pourquoi les communautés autonomes ont développé leur propres réglementation concernant l'union libre. Les partenariats peuvent être homosexuels ou hétérosexuels, enregistrés ou non, dès lors que l'on note des différences au niveau régional portant sur la reconnaissance juridique, ainsi l'union peut simplement se produire suite à une période minimale de cohabitation ou du fait de l'existence d'une telle cohabitation et de descendants communs, ou bien nécessiter l'enregistrement ou l'inscription de l'union libre afin qu'elle produise ses effets administratifs. Dans les communautés d'Andalousie, d'Aragon, des Asturies, des Baléares, des Canaries et de Cantabrie, les lois sur les partenariats prévoient également des dispositions légales en vue de la maintenance d'un registre des partenariats.
La Catalogne prévoit uniquement des registres municipaux. L'existence d'un partenariat est prouvée au moyen d'un acte authentique.

En Estrémadure, Madrid, Navarre, Pays Basque, Valence, Castille-La Manche et Castille et Leon il n'y a pas de législation spécifique relative aux partenariats ; cela est inclus dans la législation sur le registre de partenariat. Les registres des partenariats ne sont pas réglementés au niveau national mais au niveau des communautés autonomes, et il existe des dispositions légales spécifiques uniquement dans les communautés d'Andalousie, d'Aragon, des Asturies, des Baléares, des Canaries, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Galice, de Madrid, du Pays basque et de Valence, qui possèdent également des dispositions légales pour les partenariats de fait. Chaque communauté autonome réglemente son registre des partenariats d'une manière différente et les effets de l'enregistrement vont de la simple déclaration à une équivalence concrète au mariage. Certaines communautés autonomes ne prévoient pas un tel registre. Il n'existe pas de dispositions légales spécifiques pour les partenariats hors mariage non enregistrés, et même en cas de partenariat enregistré, le régime de propriété est organisé par les partenaires (sauf disposition contraire de la loi), avec la possibilité de choisir des règles analogues à celles du mariage. En l'absence de tout contrat ou de toute disposition légale spécifique, les dispositions générales du droit des obligations et du droit de la propriété s'appliquent. Sauf disposition contraire, l'habitation familiale appartient à son propriétaire, excepté en présence d'enfants ou d'un intérêt à protéger, auquel cas la décision revient au juge.

III- Filiation

Les règles relatives à la filiation en droit espagnol, se trouvent au titre V du code civil espagnol. Dans un premier temps, il faut noter que la filiation peut être établie par la nature et par l'adoption. La filiation par la nature peut être matrimoniale et non matrimoniale. Elle est matrimoniale lorsque les parents sont mariés entre eux. Étant entendu que la filiation matrimoniale, non matrimoniale et adoptive produisent les mêmes effets. (Art. 108 cciv). La filiation permet la détermination du nom de famille, conformément à la loi. Si le lien de filiation est établi entre les deux parents, ces derniers peuvent convenir de l'ordre de transmission du nom avant l'enregistrement officiel. A défaut de choix, l'ordre sera déterminé par la loi, et l'ordre des noms de famille enregistré pour l'aîné des enfants s'appliquera aux enregistrements de naissance ultérieurs de ses frères et sœurs du même lien. Étant précisé que l'enfant majeur peut demander à modifier cet ordre. Il est à noter que les deux parents sont tenus de veiller sur leurs enfants mineurs et de leur fournir des aliments, et ce quand bien même ces derniers n'auraient pas la garde légale (art.110 cciv). Étant entendu qu'un parent peut être exclu de l'autorité parentale lorsqu'il a été condamné pour des actes à l'origine de la filiation, par un jugement pénal définitif ou lorsque la filiation a été judiciairement établie contre son opposition.

A. De la détermination et de la preuve de la filiation

1. Dispositions générales

Le principe est que la filiation produit ses effets dès sa survenance et que sa détermination légale a des effets rétroactifs. Toutefois, subsistent deux exceptions : lorsque ladite rétroactivité est incompatible avec la nature de ces effets et lorsque la loi dispose autrement. En toute état de cause, les actes accomplis au nom de l'enfant mineur par son représentant légal, ou, dans le cas des adultes handicapés bénéficiant de mesures de soutien, ceux accomplis conformément à ces mesures, avant que la filiation ne soit établie, conservent leur validité (art.112 Cciv). La preuve de la filiation réside dans son inscription au registre civil, par le document ou le jugement qui la détermine légalement, par la présomption de paternité matrimoniale et, à défaut des moyens précédents, par la possession d'état. En ce qui concerne les preuves autres que l'inscription, il convient de se référer à la loi sur l'état civil. La détermination d'une filiation ne sera pas efficace tant qu'une autre filiation contradictoire n'aura pas été prouvée (art.113 Cciv). Par ailleurs, on peut noter que les mentions de filiation peuvent être rectifiées conformément à la loi sur l'état civil, sans préjudice des dispositions particulières du présent titre concernant les actions en contestation. Ces mentions peuvent également être rectifiées à tout moment si elles sont en contradiction avec les faits établis par un jugement pénal (art.114 cciv).

2. Détermination de la filiation matrimoniale

L'article 115 du code civil prévoit que la filiation maternelle et paternelle sera établie légalement :

- Par l'inscription de la naissance conjointement avec celle du mariage des parents.
- Par un jugement définitif.

L'article 116 du code prévoit une présomption de paternité en cas de naissance d'enfant nés après la célébration du mariage et avant trois cents jours suivant sa dissolution ou la séparation légale ou de fait. Toutefois, l'article 117 du code prévoit que si l'enfant naît dans les cent quatre-vingts jours suivant la célébration du mariage, le mari peut contester cette présomption par une déclaration authentique contraire établie dans les six mois suivant la connaissance de la naissance. Cette possibilité est exclue si le mari a reconnu expressément ou tacitement la paternité, ou s'il a eu connaissance de la grossesse de la femme avant la célébration du mariage, sauf si dans ce dernier cas, la déclaration authentique a été établie avec le consentement des deux parties, avant ou après le mariage, dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. Il est à noter que même en l'absence de présomption de paternité du mari en raison de la séparation légale ou de fait des conjoints, la filiation peut être inscrite comme matrimoniale si le consentement des deux conjoints est donné (art.118 cciv). Enfin, la filiation prend le caractère matrimonial à partir de la date du mariage des parents lorsque celui-ci a lieu après la naissance de l'enfant, pour autant que le fait de la filiation soit légalement établi conformément aux dispositions de la section suivante. Ce qui est établi dans le paragraphe précédent s'appliquera, le cas échéant, aux descendants de l'enfant décédé.

Le consentement pour l'efficacité de la reconnaissance de la personne majeure ayant un handicap sera donné par celle-ci, expressément ou tacitement, avec les aides nécessaires à cet effet. En cas de décision judiciaire ou d'acte notarié établissant des mesures de soutien, celles-ci seront suivies.

3. De la détermination de la filiation non matrimoniale

Pour ce qui est de la filiation non matrimoniale, l'article 120 prévoit qu'elle est légalement déterminée :

- Au moment de l'inscription de la naissance, par la déclaration conforme du père ou du parent non gestateur sur le formulaire officiel correspondant tel que prévu par la législation de l'état civil.
- Par la reconnaissance devant l'Officier de l'état civil, dans un testament ou dans un autre document public.
- Par décision rendue dans une procédure conforme à la législation de l'état civil.
- Par jugement définitif.
- En ce qui concerne la mère ou le parent gestateur, lorsque sa filiation est enregistrée dans l'inscription de naissance effectuée dans les délais prévus par la loi de l'état civil.

Toutefois, en ce qui concerne la reconnaissance faite par des mineurs non émancipés, elle nécessitera, pour sa validité, une approbation judiciaire après consultation du ministère public.
Pour la validité de la reconnaissance faite par des personnes majeures à l'égard desquelles des mesures de soutien ont été établies, il conviendra de se conformer à ce qui résulte de la décision judiciaire ou de l'acte notarié établissant ces mesures. En l'absence de dispositions et de mesures de soutien volontaires, une révision des mesures de soutien adoptées judiciairement sera engagée pour les compléter à cette fin (art.121 cciv). Toutefois, il faut noter que lorsqu'un parent fait une reconnaissance séparément, il ne peut pas indiquer dans celle-ci l'identité de l'autre parent à moins qu'elle ne soit déjà légalement déterminée (art. 122 cciv). De même, la reconnaissance d'un enfant majeur ne produira pas d'effets sans son consentement exprès ou tacite (art. 123 cciv).

L'efficacité de la reconnaissance de la personne mineure nécessitera le consentement exprès de son représentant légal ou l'approbation judiciaire après consultation du ministère public et du parent légalement reconnu. Toutefois, le consentement ou l'approbation ne sera pas nécessaire si la reconnaissance a été faite dans un testament ou dans le délai fixé pour l'enregistrement de la naissance. L'enregistrement de la filiation du père ou du parent non gestateur ainsi effectué peut être suspendu sur simple demande de la mère ou du parent gestateur dans l'année suivant la naissance. Si le père ou le parent non gestateur demande la confirmation de l'enregistrement, l'approbation judiciaire avec consultation du ministère public sera nécessaire (art. 124 cciv).
Lorsque les parents du mineur sont frères ou consanguins en ligne directe, une fois la filiation légalement établie pour l'un, elle ne pourra être légalement établie pour l'autre qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, accordée après consultation du ministère public, lorsque cela est dans l'intérêt du mineur. Le mineur pourra, une fois atteint sa majorité, annuler cette dernière détermination par une déclaration authentique s'il ne l'a pas consentie (art. 127 cciv). Enfin, il faut noter que la reconnaissance du défunt ne produira d'effet que si ses descendants le consentent eux-mêmes ou par leurs représentants légaux (art.126 cciv).

B. Les actions

1. La réclamation

Toute personne ayant un intérêt légitime a le droit d'intenter une action en reconnaissance de la filiation manifestée par la constante possession d'état. Cette possibilité est exclue si la filiation réclamée est en contradiction avec une autre légalement déterminée (art. 131 cciv). Toutefois, en l'absence de la possession d'état, l'action en reconnaissance de la filiation matrimoniale, qui est imprescriptible, appartient à l'un des deux parents ou à l'enfant. Si l'enfant décède avant quatre ans après avoir atteint sa pleine capacité, ou pendant l'année suivant la découverte des preuves sur lesquelles est fondée la demande, son action est transmise à ses héritiers pour la durée restante jusqu'à l'expiration de ces délais (art. 132 cciv). L'action en reconnaissance de la filiation non matrimoniale, en l'absence de la possession d'état correspondante, appartient à l'enfant tout au long de sa vie. Si l'enfant décède avant quatre ans après avoir atteint la majorité ou après la suppression des mesures de soutien prévues à cet effet, ou pendant l'année suivant la découverte des preuves sur lesquelles est fondée la demande, son action est transmise

à ses héritiers pour la durée restante jusqu'à l'expiration de ces délais. Les parents peuvent également exercer cette action dans un délai d'un an à compter de leur connaissance des faits sur lesquels ils fondent leur réclamation.
Cette action n'est pas transmissible aux héritiers, qui ne peuvent poursuivre que l'action que le parent aurait engagée de son vivant (art. 133 cciv).

2. La contestation

L'article 136 du code prévoit que le mari peut exercer l'action en contestation de la paternité dans un délai d'un an à compter de l'inscription de la filiation à l'état civil.

- Cependant, le délai ne court pas tant que le mari ignore la naissance. Si le mari décède sans connaître la naissance, le délai d'un an court à compter de la connaissance par l'héritier.
- Si le mari, malgré sa connaissance de la naissance de celui qui a été enregistré comme son enfant, ignorait son absence de paternité biologique, le délai d'un an commence à courir à compter de cette connaissance.
- Si le mari décède avant l'expiration du délai indiqué dans les paragraphes précédents, l'action est transmise à chaque héritier pour la durée restante jusqu'à l'expiration de ce délai.

En principe, l'article 137 du code civil espagnol prévoit que la filiation du père ou du parent non gestant peut être contestée par l'enfant dans l'année suivant l'inscription de la filiation.

- Toutefois, si l'enfant est mineur ou une personne handicapée avec des mesures de soutien, le délai d'un an est compté à partir de la majorité ou de l'extinction des mesures de soutien. L'exercice de l'action, dans l'intérêt de l'enfant mineur, appartient également dans l'année suivant l'inscription de la filiation, à la mère ou au parent gestant qui détient l'autorité parentale, à son représentant légal ou au ministère public.
- S'il s'agit d'une personne handicapée avec des mesures de soutien, cette personne, son fournisseur de soutien expressément autorisé à cette fin ou, à défaut, le ministère public, peuvent également exercer l'action de contestation dans l'année suivant l'inscription de la filiation.
- Si l'enfant, malgré plus d'un an écoulé depuis l'inscription au registre, depuis sa majorité ou depuis l'extinction de la mesure de soutien, ignore l'absence de paternité biologique de celui enregistré comme son père ou parent non gestant, le délai d'un an commence à courir à partir de cette connaissance.
- Si l'enfant décède avant l'expiration des délais fixés dans les paragraphes précédents, son action est transmise à ses héritiers pour la durée restante jusqu'à l'expiration de ces délais.
- En l'absence de possession d'état de filiation matrimoniale dans les relations familiales, la demande peut être déposée à tout moment par l'enfant ou ses héritiers.

De même, la mère ou le parent qui est déclaré comme gestant peut contester la filiation en justifiant le doute sur l'accouchement ou sur l'identité de l'enfant (art. 139 cciv). En l'absence de possession d'état dans les relations familiales, la filiation paternelle ou maternelle non matrimoniale peut être contestée par ceux qui sont lésés. En cas de possession d'état, l'action en contestation appartient à l'enfant ou au parent apparenté et à ceux qui pourraient être affectés en tant qu'héritiers réservataires par la filiation. L'action est prescrite quatre ans après que l'enfant, une fois la filiation enregistrée, ait la possession d'état correspondante. Les enfants ont dans tous les cas une action pendant un an après avoir atteint la majorité ou retrouvé une capacité suffisante à cet effet (art. 140). Il faut enfin noter que la reconnaissance et autres actes juridiques établissant une filiation matrimoniale ou non matrimoniale peuvent être contestés pour vice de consentement. L'action en contestation de la reconnaissance faite par erreur, violence ou intimidation appartient à celui qui l'a faite. L'action est prescrite un an après la reconnaissance ou après la cessation du vice de consentement, et peut être exercée ou poursuivie par les héritiers de celui-ci s'il est décédé avant l'expiration de l'année (art.141).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. La dévolution légale (art. 912 et s. Cciv)

La dévolution légale est la dévolution qui s'opère à défaut de testament valable. À défaut d'héritiers testamentaires, la loi organise la succession au profit des enfants, des parents du défunt, à la veuve ou au veuf ainsi qu'à l'Etat. On retrouve les mêmes mécanismes qu'en France, à savoir les règles de l'ordre et du degré (art. 915 à 923 Cciv) mais aussi le mécanisme de la représentation (art. 924 à 929 Cciv). Les articles 930 à 958 du code déterminent l'ordre des héritiers. Les héritiers sont regroupés en quatre ordres : la ligne directe descendante, la ligne directe ascendante, le conjoint survivant, l'État.

- 1er ordre : les descendants. Les enfants et les descendants du défunt lui succèdent sans distinction de sexe, d'âge ou de filiation. Les enfants du défunt héritent en vertu de leur droit propre par parts égales et les descendants du défunt héritent en vertu de leur droit de représentation par souche. À l'intérieur de chaque souche le partage se fait par tête.
- 2e ordre : les ascendants. À défaut d'enfants ou de descendants, la succession va aux ascendants du défunt. Le père et la mère succèdent par parts égales et s'il n'y a qu'un seul parent, le survivant reçoit toute la succession. À défaut de père et de mère, les ascendants plus éloignés succèdent. Lorsqu'il reste des ascendants dans des lignes différentes, la moitié de la succession va à la ligne paternelle et l'autre moitié à la ligne maternelle : dans chaque ligne, le partage se fait par tête.
- 3e ordre : le conjoint et les collatéraux. Le conjoint survivant en présence d'enfants à droit au tiers de la succession en usufruit. Il succède à la totalité à défaut de descendant et d'ascendant et écarte totalement les collatéraux. À défaut de descendants, d'ascendants et de conjoint survivant, les collatéraux recueillent la succession jusqu'au 4e degré.
- 4e ordre : l'État. À défaut d'héritiers mentionnés ci-dessus, l'État recueille la succession.

En cas d'acceptation pure et simple ou sans bénéfice d'inventaire, l'héritier assume l'ensemble des charges de la succession, non seulement concernant les biens de celle-ci, mais également ceux qui lui sont propres.
S'il accepte la succession au bénéfice d'inventaire, l'héritier n'a pas l'obligation de payer les dettes et autres charges de la succession, sa responsabilité étant limitée à hauteur des biens de celle-ci.

2. Les héritiers réservataires (art. 806 et s. Cciv)

La réserve légale légitime (art. 806 à 857 Cciv) doit être distinguée des autres réserves (art. 811 et 968 et s Cciv). La réserve légale espagnole n'est pas une part réservée dans la succession ab intestat, comme c'est le cas en France, mais est plutôt une limite à la capacité de disposer par testament ou donation. La réserve légale peut être payée sous la forme d'héritage, legs ou donation. Les héritiers réservataires sont, selon l'article 807 du code :

- Les descendants : ils sont réservataires par rapport à leurs père et mère. Selon l'article 808, la réserve légale des enfants et descendants est constituée de deux tiers de l'actif successoral du père et de la mère. Toutefois, ces derniers pourront disposer de l'une de ces deux parts qui constituent la réserve légale pour transmettre à leurs enfants ou à leurs descendants (on parle de mejora). La troisième part restante sera à leur libre disposition : on parle de quotité disponible ou « tercio de libre disposición » ; Elle se caractérise par l'attribution d'un droit sur la totalité des biens, car elle est en général *pars bonorum*, à quelques exceptions près.
- Les ascendants : à défaut d'enfants ou de descendants, les parents et ascendants sont héritiers réservataires par rapport à leurs enfants ou descendants. De même, entre ascendants, le degré le plus proche exclut le plus éloigné. Selon l'article 809, la réserve légale des ascendants est constituée de la moitié de l'avoir successoral des enfants et descendants, sauf dans le cas où vient en concours le conjoint survivant du défunt, auquel cas la réserve sera d'un tiers de la succession. Il s'agit donc d'une réserve légale à quotité variable. La réserve légale des parents se divisent entre eux en deux parts égales. Et si l'un d'eux est décédé, le survivant récupère le tout.
- Le conjoint survivant : le conjoint survivant est un réservataire. Sa réserve légale, qui est toujours en usufruit, est variable selon qu'il vient ou non en concours avec d'autres réservataires et selon le degré de ces derniers (art. 834, 837-1 et 838-2 Cciv). Elle est des deux tiers en usufruit de l'actif successoral en principe, et du tiers en usufruit en présence d'enfants. Et s'il n'existe que des ascendants, le conjoint non séparé dispose au titre de la réserve héréditaire de l'usufruit de la moitié, que les héritiers peuvent lui verser en espèces. Il s'agit d'une réserve commuable (option qui relève de la compétence des héritiers). Il peut être attribué à l'époux survivant, au lieu d'un usufruit, une rente viagère, les produits de biens

déterminés ou un capital en espèces (art. 839 Cciv). Le conjoint divorcé et celui séparé légalement perdent leur condition de réservataire.

La réserve se calcule sur la valeur des biens existants au jour du décès du de cujus, déduction faite des dettes et charges. Cependant les dettes comprises dans le testament ne sont pas déductibles et il faut ajouter à la valeur liquide de ces biens la valeur des donations rapportables à la succession. En cas d'atteinte à la réserve, l'héritier dispose d'une action en supplément de réserve légale.

3. La dévolution légale dans les droits autonomes

Les droits foraux contiennent des dispositions spécifiques en la matière. Outre la possibilité d'hériter pour les descendants, les ascendants, le veuf ou la veuve et d'autres parents, les droits foraux reconnaissent la possibilité pour la communauté autonome de leur ressort d'hériter. Enfin, la réserve varie selon les communautés. En effet, les droits foraux ou spéciaux prévoient dans leurs diverses législations des dispositions spécifiques en matière de réserve héréditaire. Ce sont ces législations qui régissent les particularités propres à chaque territoire. Il existe des spécificités telles que la réserve héréditaire pars bonorum, portant sur un droit à une partie des biens, la réserve héréditaire pars valorum, ouvrant un droit à une part de la valeur des biens, à payer en numéraire, et constituant simple droit à créance, comme en Catalogne, voire une réserve héréditaire symbolique, comme en Navarre, qui exige simplement une formule rituelle dans le testament du défunt redevable.

B. Les libéralités

1. Les testaments (art. 662 et s. Cciv)

En matière de dispositions testamentaires, il convient de distinguer, d'une part, la règlementation de droit civil commun, régie par le code civil de 1889, qui a fait l'objet de modifications successives, notamment après la publication de la Constitution espagnole de 1978, et d'autre part, la règlementation des droits foraux ou spéciaux des communautés autonomes ayant des compétences en matière de droit civil (Galice, Pays basque, Navarre, Aragon, Catalogne et Baléares). L'Espagne dispose d'un fichier centralisé pour les testaments, il s'agit du « Registro General de Actos de Ultima Voluntad ». C'est le notaire qui se charge de l'inscription du testament sur le registre. Ce n'est pas le contenu du testament qui est inscrit sur le registre mais les informations permettant de le retrouver. L'existence du testament et son contenu ne sont pas accessibles par les proches du testateur avant son décès. A la survenance du décès, ses proches, après présentation d'un acte de décès ou le notaire, pourront rechercher le testament dans le registre. Une telle recherche coûte 3,47 euros. Depuis 2015, les successions des résidents étrangers sont normalement réglées avec le droit espagnol mais il est possible de notifier l'inverse. En droit civil commun, le testament constitue le titre de succession. Le testament peut revêtir les formes suivantes :

- Ouvert : moyen de tester le plus couramment utilisé. Le testament est reçu par un notaire qui procède à sa rédaction et en connaît donc le contenu. Il est ensuite déposé au rang des minutes et communiqué au Registre général des actes de dernières volontés (Registro general de Actos de Ultima Voluntad) qui relève du ministère de la justice, par l'intermédiaire de la direction générale des registres du notariat.
- Fermé : tombé en désuétude, il est reçu par un notaire, sans que ce dernier ne connaisse le contenu des dispositions testamentaires.
- Olographe : très peu courant, ce testament est rédigé de la main du testateur, chaque page est datée et signée, selon certaines conditions de forme particulières. Il contient la volonté testamentaire du défunt. Le testament olographe exige pour être valable, d'être reconnu (protocolizado) après son ouverture devant le juge et la reconnaissance de l'écriture du défunt par deux témoins.

Les droits foraux (derechos forales) ou spéciaux prévoient des règles en matière de dispositions testamentaires qui leur sont propres, sur chacun de ces territoires. Ils reconnaissent des catégories différentes et spécifiques à chaque territoire.

2. Les donations (art. 618 et s. Cciv)

Selon le droit espagnol, la donation est une libéralité de nature contractuelle. Pour qu'elle soit considérée parfaite il faut qu'une personne dispose librement d'une chose à une autre qui doit l'accepter. Le Code Civil espagnol prévoit qu'un don effectué pour récompenser les mérites d'une personne ne constitue pas une donation à condition qu'il ne s'agisse pas d'une dette exigible et qu'elle n'impose pas une contrepartie au donataire.

Conditions pour accepter ou faire une donation en Espagne :

- Ne pas être légalement incapable, soit être capable de contracter et disposer de ses biens.
- Dans le cas de personnes qui ne sont pas habilitées à contracter, l'intervention de leurs représentants légitimes est nécessaire.
- Celui qui accepte le don doit tenir compte du fait qu'il est subrogé dans tous les droits et actions qui incombaient au donateur.

Donation d'immeuble : Elle doit nécessairement être conclue par un acte notarié à peine de nullité. Autrement dit, il n'est pas valide de le faire dans un document privé. L'acte doit détailler quels biens font l'objet de la donation et s'il existe ou non des charges qui doivent être acquittées par la personne qui reçoit la donation.
La donation doit être faite entre vifs, l'acceptation de ce type de donation s'effectue dans le même acte ou dans un autre. Dans ce dernier cas, il faut que l'acte d'acceptation de donation précité soit notifié au donneur.

Donation de meuble : Dans ce cas, le don sera valable qu'il soit fait par écrit ou verbalement. Dans ce dernier cas, il faudra que la chose soit livrée simultanément à l'échange des consentements. Dans le cas contraire, et pour que le don prenne effet, il faudra que celui-ci et son acceptation soient formalisés par écrit.

Donations qui produisent leurs effets à cause de mort : Elles ont pour conséquence la mort du donateur, il faudra donc se conformer aux dispositions des règles de succession prévues dans les arts. 657 et suivants du Code Civil. La donation devra être manifestée dans le testament du donateur.

3. Le pacte sur succession future

D'une manière générale, le pacte successoral et le testament conjonctif ne sont pas acceptés. Certains droits foraux reconnaissent le testament conjonctif et le pacte successoral ou bien encore la succession contractuelle.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

1. Les traités multilatéraux

Nations-Unies :

- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (Constitution espagnole, art. 10, al. 2).
- Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, New York, 20 juin 1956 (BOE 24 novembre 1966).
- Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, New York, 10 juin 1958 (BOE 9 et 11 juillet 1977).
- Convention européenne sur l'arbitrage international, Genève, 21 avril 1961 (BOE 4 octobre 1975).
- Convention relative au consentement au mariage, à l'âge minimal pour contracter mariage et aux registres y relatifs, New York, 10 décembre 1962 (BOE 29 mai 1969).
- Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 11 avril 1980 (BOE 30 janvier 1991).
- Convention sur les droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989 (BOE 1er décembre 1990).

Conférence de La Haye de droit international privé :

- Convention relative à la tutelle des mineurs, La Haye, 12 juin 1902 (Gaceta 1er mai 1905).
- Convention sur la procédure civile, La Haye, 1er mars 1954 (BOE 13 décembre 1961).
- Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, La Haye, 24 octobre 1956 (BOE 6 mai 1974).
- Convention concernant à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, La Haye, 15 avril 1958 (BOE 12 novembre 1973).
- Convention supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers, La Haye, 5 octobre 1961

(BOE 25 septembre 1978).
- Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection de mineurs, La Haye, 5 octobre 1961 (BOE 20 août 1987).
- Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, La Haye, 5 octobre 1961 (BOE 17 août 1988).
- Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, La Haye, 15 novembre 1965 (BOE 25 août 1987 et 13 avril 1989).
- Convention sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, La Haye, 18 mars 1970 (BOE 25 août 1987).
- Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, La Haye, 4 mai 1971 (BOE 4 novembre 1987 et 24 décembre 1987).
- Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires, La Haye, 2 octobre 1973 (BOE 16 septembre 1986).
- Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires, La Haye, 2 octobre 1973 (BOE 12 août 1987, correction BOE 25 novembre 1987).
- Convention sur la loi applicable en matière de responsabilité du fait des produits, La Haye, 2 octobre 1973 (BOE 25 janvier 1989).
- Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, La Haye, 25 octobre 1980 (BOE 24 août 1987).
- Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, La Haye, 25 octobre 1980 (BOE 30 mars 1988 et 11 avril 1989).
- Convention sur la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale, La Haye, 29 mai 1993 (BOE 1er août 1995).
- Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye le 19 octobre 1996.
- Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signé à La Haye le 23 novembre 2007.

Commission internationale de l'état civil :
- Convention relative aux changements de noms et prénoms, Istanbul, 4 septembre 1958 (BOE 18 janvier 1977).
- Convention relative à l'échange international d'informations en matière d'état civil, Istanbul, 4 septembre 1958 (BOE 21 juillet 1994) ; et son protocole, Patras, 6 septembre 1989 (BOE 22 juillet 1994).
- Convention portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, Rome, 14 septembre 1961 (BOE 12 août 1987).
- Convention relative à la détermination de la filiation maternelle des enfants naturels, Bruxelles, 12 septembre 1962 (BOE 17 avril 1984).
- Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, Paris, 10 septembre 1964 (BOE 17 janvier 1977).
- Convention tendant à faciliter la célébration des mariages à l'étranger, Paris, 10 septembre 1964 (BOE 19 janvier 1977).
- Convention relative à la constatation de certains décès, Athènes, 14 septembre 1966 (BOE 22 mars 1980).
- Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, Vienne, 8 septembre 1976 (BOE 22 août 1983 et 15 décembre 1984).
- Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, Athènes, 15 septembre 1977 (BOE 11 mai 1981, 18 juin 1981 et 16 août 1981).
- Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, Munich, 5 septembre 1980 (BOE 16 mai 1988).
- Convention sur la loi applicable aux noms et prénoms, Munich, 5 septembre 1980 (BOE 19 décembre 1989).
- Convention relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille, La Haye, 8 septembre 1982 (BOE 10 juin 1988).

- Conférence spécialisé interaméricaine de droit international privé (CIDIP), Organisation des États américains :
    - Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires, Panama, 30 janvier 1975 (BOE 15 août 1987).
    - Convention interaméricaine sur la preuve et l'information concernant le droit étranger, Montevideo, 8 mai 1979 (BOE 11 janvier 1988).
- Communauté européenne et Association européenne de libre exchange.
- Convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, Lugano, 16 septembre 1988 (BOE 20 octobre 1994, correction BOE 10 janvier 1995), remplacée par la convention du 30 octobre 2007 (Journal officiel de l'Union européenne, 21 décembre 2007).
- Conseil d'Europe :
    - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950 (BOE 10 octobre 1979).
    - Convention relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques et consulaires, Londres, 7 juin 1968 (BOE 28 août 1982).
- Convention dans le domaine de l'information sur le droit étranger, Londres, 7 juin 1968 (BOE 7 octobre 1974) ; et son protocole, Strasbourg, 15 mars 1978 (BOE 24 juin 1982).
    - Convention relative à l'établissement d'un système d'enregistrement des testaments, Bâle, 16 mai 1972 (BOE 5 octobre 1985).
    - Accord sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, Strasbourg, 27 janvier 1977 (BOE 21 décembre 1985).
    - Convention relative au statut juridique du travailleur migrant, Strasbourg, 24 novembre 1977 (BOE 18 juin 1983).
    - Convention sur la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, Luxembourg, 20 mai 1980 (BOE 1er septembre 1984).
    - Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, Strasbourg, 28 janvier 1981 (BOE 15 novembre 1985).

2. Les traités bilatéraux

L'Espagne a conclu des traités bilatéraux affectant le droit international privé (la majorité de ces traités porte sur la coopération judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de résolutions judiciaires ; ceux qui concernent des matières spécifiques sont signés) avec les États suivants :

- Suisse en 1896 (Gaceta 9 juillet 1898).
- Colombie en 1908 (Gaceta 18 avril 1909).
- Grande-Bretagne en 1929 (Gaceta 10 avril 1930).
- France en 1969 (BOE 14 mars 1970) et échange de notes interprétatives en 1974 (BOE 20 avril 1974).
- Italie en 1973 (BOE 15 novembre 1977).
- République fédérale d'Allemagne en 1983 (BOE 16 février 1988).
- Autriche en 1984 (BOE 29 août 1985).
- Tchécoslovaquie en 1987 (BOE 22 septembre 1988, maintenant avec la République tchèque et la Slovaquie).
- Uruguay en 1987, obligations alimentaires (BOE 5 février 1992).
- Uruguay en 1987 (BOE 30 avril 1998).
- Mexique en 1989 (BOE 9 avril 1991, corrections BOE 6 mai 1991 et 20 septembre 1991).
- Israël en 1989 (BOE 3 janvier 1991, correction BOE 23 janvier 1991).
- Brésil en 1989 (BOE 10 juillet 1991, correction BOE 13 août 1991).
- Union des républiques socialistes soviétiques en 1990 (BOE 25 juin 1997, maintenant avec la Fédération de Russie).
- République populaire de Chine en 1992 (BOE 31 janvier 1994, correction BOE 11 mars 1994).
- Bulgarie en 1993 (BOE 30 juin 1994).
- Maroc en 1997 (BOE 25 juin 1997).

- Maroc en 1997, garde, visite et restitution des enfants (BOE 24 juin 1997).
- Portugal en 1997 (BOE 21 janvier 1999).
- Roumanie en 1997, incluant la compétence judiciaire (BOE 5 juin 1999).
- Thaïlande en 1998 (BOE 7 mai 1999).
- El Salvador en 2000, incluant la compétence judiciaire (BOE 25 octobre 2001).
- Tunisie en 2001 (BOE 1er mars 2003).
- République dominicaine en 2003 (BOE 23 octobre 2003).
- Algérie en 2005 (BOE 1er mai 2005).
- Mauritanie en 2006 (BOE 8 novembre 2006).

Les principaux instruments affectant le droit international privé adoptés par la Communauté européenne sont :

- Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (Journal officiel des communautés européennes, 30 juin 2000).
- Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, « Bruxelles I » (Journal officiel des communautés européennes, 16 janvier 2001).
- Décision n° 2001/470/CE du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (Journal officiel des communautés européennes, 27 juin 2001).
- Règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (Journal officiel des communautés européennes, 27 juin 2001).
- Directive 2003/8/CE du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (Journal officiel des communautés européennes, 31 janvier 2003).
- Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.
- « Bruxelles II bis » (Journal officiel de l'Union européenne, 23 décembre 2003).
- Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (Journal officiel de l'Union européenne, 30 avril 2004).
- Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (Journal officiel de l'Union européenne, 30 décembre 2006)
- Règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (Journal officiel de l'Union européenne, 31 juillet 2007).
- Règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations extracontractuelles, « Rome II » (Journal officiel de l'Union européenne, 31 juillet 2007).
- Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Journal officiel de l'Union européenne, 10 décembre 2007).
- Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles,
- « Rome I » (Journal officiel de l'Union européenne, 4 juillet 2008).
- Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (Journal officiel de l'Union européenne, 10 janvier 2009).
- Règlement (UE) nº 1259/2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III).
- Règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.
- Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 (applicable à partir du 16 février 2019).

B. Le conflit de lois

Les règles de conflit de lois sont principalement énoncées au titre préliminaire du code civil (art. 9 à 12 Cciv).

1. La capacité

La capacité juridique est soumise à la loi personnelle, qui est la loi de la nationalité de la personne. La référence de cet article est générale et, par conséquent, la loi de la nationalité s'applique à toutes les capacités juridiques, c'est-à-dire la capacité de jouissance et d'exercice, tant la capacité générale que les capacités pour réaliser des actes spécifiques (art. 9 Cciv). Dans le système espagnol, la seule cause d'incapacité est la minorité. À cet égard, le deuxième paragraphe de l'article 9, alinéa 1, dispose que « Le changement de la loi personnelle n'affecte pas la majorité acquise en conformité avec la loi personnelle antérieure ».

2. Le nom

La convention de Munich du 5 septembre 1980 relative à la loi applicable aux prénoms et aux noms est en vigueur en Espagne. Il s'agit d'une convention à caractère universel. La convention de Munich adopte comme principe l'application de la loi de la nationalité.

3. Le mariage

Capacité et consentement : Les conditions relatives à la capacité et au consentement du mariage sont soumises à la loi nationale de chaque époux (art. 9, al. 1. Cciv). Les obstacles au lien matrimonial peuvent toutefois être soumis à l'exception d'ordre public. Tel est le cas des lois étrangères admettant la polygamie, des lois discriminatoires, de celles admettant le mariage d'enfants, prohibant le mariage de transsexuels, prohibant le mariage entre personnes du même sexe, etc.

Effets du mariage : Les effets du mariage sont régis par le droit personnel commun des époux au moment de la célébration du mariage, qui est déterminé par la nationalité et, lorsque les deux époux sont Espagnols, par la résidence civile, qui détermine lequel des différents systèmes espagnols est susceptible de s'appliquer. À défaut, les époux sont régis par le droit personnel ou par le droit du lieu de résidence habituelle de l'un des époux, tel que convenu par les deux époux dans un acte authentique présenté préalablement à la célébration du mariage. En l'absence d'un tel choix, les effets du mariage sont régis par le droit de leur lieu habituel de résidence commune immédiatement après la célébration du mariage ou, en l'absence d'une telle résidence, par le droit du lieu où le mariage a été célébré (art. 9, §2 Cciv. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le droit applicable, c'est-à-dire en présence des résidences civiles différentes, qui n'ont pas conclu un accord préalablement à mariage, qui ne partagent pas une résidence habituelle commune après le mariage et à l'étranger), les règles en cas de conflit de lois en matière de mariages entre citoyens espagnols sont à appliquer (art. 16, § 3 Cciv). Les contrats ou conventions de mariage prévoyant, modifiant ou remplaçant le régime matrimonial sont valides dans la mesure où ils sont conformes à la loi régissant les effets du mariage et à la loi régissant la nationalité ou la résidence habituelle des parties à la date de la conclusion (article 9.3 Cciv).

Séparation judiciaire et divorce : En matière de loi applicable à la séparation judiciaire et au divorce, le règlement (UE) n°1259/2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III) s'applique. L'article 107.1 du code civil dispose que la nullité du mariage est régie par la loi applicable à sa célébration.

4. Les successions

En matière de successions, les règles qui s'appliquent sont celles prévues par le Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. La loi applicable est alors la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès (article 21, al1), sauf s'il avait choisi comme droit applicable celui de sa nationalité.

Testaments : La convention de La Haye de 1961 régit les formes de testament.

VI- Légalisation des actes

De nombreux pays dont l'Espagne ont adhéré à la Convention de La Haye n° XII du 5 octobre 1961 sur la suppression de l'exigence de légalisation des actes publics étrangers, plus communément appelée la Convention Apostille. Ce traité a pour vocation de simplifier les procédures pour l'émetteur et le séquestre. Ce texte prescrit que la légalisation ne sera pas nécessaire entre les États membres pour la reconnaissance mutuelle des documents, bien qu'il s'agisse d'un sceau ou d'une apostille. Ceux qui doivent l'obtenir doivent en informer le ministère de la Justice (Calle de la Bolsa, 8. 28071 Madrid Tél. 902 0027.214). Cet objectif de simplification de la légalisation et de la reconnaissance des actes étrangers a été repris dans d'autres traités tels que la Convention d'Athènes, de Londres et de Vienne.

VII- Professionnel de droit compétent

En Espagne, le notaire est un officier public investi d'une mission légale pour laquelle la Monarchie constitutionnelle lui délègue une partie de son autorité. Les notaires ont le double statut de fonctionnaires et de professionnels du droit, conformément aux dispositions de la loi sur le notariat, de sorte que pour certaines questions, ils sont considérés comme des fonctionnaires. Ils sont par exemple considérés ainsi pour l'accès au corps par concours, pour l'obligation d'ouvrir le bureau ou de s'occuper du public, les collaborations avec les administrations publiques, la remise d'informations pour la mise à jour des données d'entités telles que le cadastre ou les registres de propriété, l'accès et la remise de factures. Pour d'autres questions, ils sont considérés comme des professionnels indépendants. C'est le cas pour le paiement de leurs impôts, la prise en charge du coût et de l'entretien des bureaux, le régime de sécurité sociale, les pensions, le personnel sous contrat ou les congés de maladie. Le statut du notaire s'inspire de la loi du 28 mai 1862 et du décret du 2 juin 1944 et modifié en 2007. L'article 2 du code régissant le notariat prévoit que ce professionnel de droit est tenu d'attester et de recevoir tout acte et contrats auxquelles les citoyens veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Son statut est très encadré par la loi et tend à protéger tout citoyen qui souhaiterait présenter devant lui un problème juridique nécessitant un acte que le notaire ne saurait refuser d'établir et de délivrer. C'est alors un professionnel du droit titulaire d'une certaine puissance publique, notamment à travers l'apposition de son sceau contenant les symboles de l'Espagne, mais aussi est surtout, c'est un conseiller qui se doit d'être accessible à tous.

A. Les fonctions du notaire (« notario ») en Espagne

Selon l'article 1 du Règlement notarial, en leur qualité de fonctionnaires, les notaires exercent l'authentification notariale, qui a un double contenu que le notaire est tenu de protéger :

- Dans le domaine des faits, l'exactitude de ce que le notaire voit, entend ou perçoit par ses sens.
- Dans le domaine juridique, l'authenticité et la force probante des déclarations d'intention des parties dans l'acte public établi conformément à la loi.

En leur autre qualité de professionnels du droit, les notaires ont pour mission de conseiller les personnes qui font appel à leurs services et de les conseiller sur les moyens juridiques les plus appropriés pour atteindre les objectifs légaux qu'ils souhaitent poursuivre. Ils qualifient la légalité des objectifs poursuivis par ceux qui sollicitent leurs services, et les conseillent sur la meilleure façon d'atteindre légalement ces objectifs au cas par cas. Toute consultation ou conseil préalable à la signature d'un acte est gratuit, car aucun frais n'est perçu. La rédaction de l'acte, est effectuée dans l'étude même du notaire, sous la supervision du notaire chargé de l'acte (bien qu'il ne doive pas nécessairement l'avoir rédigé lui-même, mais par son personnel suivant ses instructions). La validité et la portée juridique de l'acte font foi et sont opposables aux tiers sans qu'il soit nécessaire de recourir à une intervention judiciaire.

B. Les différents actes établis par le notaire en Espagne

Tous les actes notariés sont établis à la demande ou à la requête d'une partie, c'est-à-dire qu'ils doivent être expressément demandés par la partie concernée ou par l'une d'entre elles, sans que le notaire puisse agir d'office.
Le choix du notaire est libre, car, sauf exceptions telles que l'acte de déclaration de succession, il n'est pas légalement obligatoire de passer l'acte chez un notaire déterminé. En cas de concours de parties, le choix est fait par la partie qui doit payer les honoraires du notaire ou la plus grande partie de ceux-ci (généralement la même que celle qui doit payer l'impôt principal si l'acte notarié contient un fait générateur d'impôt). La plupart des documents passés devant un notaire en Espagne, qu'ils soient rédigés personnellement par lui ou par son personnel, sont appelés "actes publics" ou « écritures publiques ». Les différents actes passés par le notaire sont prévus par l'article 144 du Règlement et à l'article 17 de la loi sur les notaires, il s'agit des suivants :

1. Les écritures publiques (Las escrituras públicas)

Les actes publics contiennent des opérations juridiques dans le domaine civil ou commercial, et couvrent un grand nombre de cas, tels que, les actes familiaux et personnels. Parmi ceux-ci nous pouvons compter l'émancipation, les successions, la reconnaissance des enfants, la tutelle personnelle. Les testaments et dispositions de dernières volontés entrent également dans cette catégorie d'actes (les testaments ouverts sont les plus courants. Les contrats de mariage, les contrats d'union, les séparations de fait et le divorce relèvent également de la catégorie des écritures publiques. On y trouve également les actes qui touchent aux biens immobiliers qu'il s'agisse des constructions ou des contrats translatifs de propriété. Les mutations à titre gratuit tels que donations et les actes relatifs aux successions sont des écritures publiques, tout comme les opérations soumises à hypothèque (constitution, radiation, novation de l'hypothèque, etc).

2. Les politiques d'intervention (Las pólizas intervenidas)

Ils ont pour contenu exclusif les actes et les contrats de nature commerciale et financière caractéristiques de l'activité habituelle et ordinaire d'au moins un des contractants, excluant de leur champ d'application tous les autres actes juridiques et entreprises, et en tout cas tous ceux qui ont un objet immobilier. Ce domaine comprend les contrats entre les institutions financières (généralement les banques) et leurs clients, des contrats tels que les prêts, les crédits, les contre-garanties, les escomptes, les crédits-bails, les garanties, les gages, l'affacturage, la confirmation, entre autres, reflétés dans un document appelé "police", qui est rédigé par l'institution financière et non par le notaire, et qui relève du champ couvert auparavant par la foi publique commerciale de l'organisme aujourd'hui disparu des Chartered Commercial Brokers. Ce groupe de documents n'est apparu dans le bureau du notaire qu'après la fusion avec l'organisme susmentionné en 2000.

3. Les attestations notariales, authentification de signatures et autres certifications notariales (Las compulsas, legitimaciones de firma y demás certificaciones notariales)

Ces actes ne sont pas appelés actes publics, actes notariés, mais sont délimités quant à leur contenu par le règlement notarial. Dans ce domaine, nettement moins important que celui des actes publics, nous avons des documents qui ne sont généralement pas rédigés par le notaire, mais dans lesquels il intervient à certaines fins, telles que constater la coïncidence d'un original avec sa copie (authentification), ou qu'une signature correspond à la personne qui s'identifie et l'appose sur un document pouvant légalement intervenir (légitimation de signature). L'original de ces documents circule normalement en dehors de l'office notarial.

Sources :

- Code civil espagnol.
- Jurisclasseur notarial Formulaire.
- Jurisclasseur - Droit comparé.
- Portail européen e-justice (www.e-justice.europa.eu).
- Agencia Estatal Boletin Oficial del Estado (www.boe.es/).

ESTONIE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 15 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui (conditionnée)
- **Loi de rattachement en matière successorale** : dernière résidence du défunt

I- Nationalité

La matière est régie par une loi sur la nationalité été adoptée par le Parlement estonien (Riigikogu) le 19 janvier 1995, et entrée en vigueur le 1er avril 1995. Un Estonien ne peut pas avoir la double nationalité. Un mineur qui a acquis la nationalité estonienne en plus de la nationalité d'un autre État doit renoncer à l'une de ses nationalités dans les trois années suivant l'obtention de ses 18 ans. La nationalité estonienne est acquise soit par naissance, soit par naturalisation.

A. L'attribution de la nationalité par la naissance

La nationalité estonienne est acquise par la naissance par :

- Un enfant dont au moins l'un des parents avait la nationalité estonienne au moment de sa naissance ;
- Un enfant né après le décès de son père qui était, au moment de son décès, de nationalité estonienne ;
- Un enfant trouvé en Estonie dont les parents sont inconnus, par décision de justice et après demande de son tuteur ;
- Un mineur étranger, après une demande écrite d'un parent adoptif de nationalité estonienne et par décision de l'autorité gouvernementale autorisée par le gouvernement de la République, à condition que le parent adoptif ait été de nationalité estonienne au moment de la naissance de l'enfant ;
- Un mineur étranger, après une demande écrite d'un parent adoptif qui n'était pas de nationalité estonienne au moment de la naissance de l'enfant et par décision de l'autorité gouvernementale autorisée par le gouvernement de la République (l'enfant acquiert la nationalité non pas à la naissance mais à la date à laquelle la nationalité estonienne a été accordée au parent adoptif).

B. L'attribution de la nationalité par la naturalisation

Dans le cadre de la procédure de naturalisation, la réunion de plusieurs critères est nécessaire :

- Avoir quinze ans révolus ;
- Détenir un permis de séjour permanent ou de résidence à long terme ;
- Avoir vécu en Estonie sur la base d'un permis de séjour ou d'un droit de séjour pendant au moins huit ans avant la date de dépôt de la demande de citoyenneté estonienne. Les cinq dernières années de résidence doivent être permanentes ;
- Avoir réussi les deux examens requis (sous réserve de dispense) qui vont permettre de vérifier les connaissances du candidat de la langue estonienne d'une part, et de la constitution de la République d'Estonie ainsi que de la loi sur la nationalité d'autre part. Les personnes qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires de langue estonienne ou un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur sont réputées remplir ce critère sans qu'il ne soit nécessaire de passer un examen complet.
- Avoir un lieu de résidence enregistré en Estonie ;
- Justifier d'un revenu permanent assurant sa subsistance et celle des personnes à sa charge ;
- Faire preuve de loyauté à l'égard de l'État estonien ;

Le requérant répondant à chacune de ces conditions doit ensuite prêter serment.

Nota Bene : les mineurs de quinze ans ainsi que les incapables majeurs peuvent acquérir la nationalité estonienne par l'intermédiaire d'un représentant, lui-même de nationalité estonienne.

Des amendements du 3 février 2015 et entrés en vigueur le 1er janvier 2016 ont facilité l'obtention de la nationalité estonienne pour les mineurs de quinze ans. Un mineur de moins de quinze ans, s'il réside en Estonie de manière permanente sur la base d'un permis de séjour ou d'un droit de séjour, obtient la nationalité estonienne lorsqu'elle est demandée au nom du mineur par :

- Les parents du mineur qui sont citoyens estoniens ;
- Un parent de nationalité estonienne avec le consentement du parent qui n'est pas citoyen estonien ;
- Le parent célibataire de nationalité estonienne du mineur ;
- Le tuteur de nationalité estonienne du mineur.

Si le mineur a moins d'un an, il doit séjourner en Estonie mais il n'est pas tenu de détenir un permis de séjour ou un droit de séjour. Un mineur de moins de quinze ans né en Estonie ou qui, immédiatement après sa naissance, s'établit de manière permanente en Estonie avec son ou ses parents obtient la nationalité estonienne par naturalisation dès sa naissance, à condition que ses parents ou un parent célibataire qu'aucun État ne reconnaît comme citoyen réside ou a résidé légalement en Estonie pendant au moins cinq ans au moment de la naissance de l'enfant. Un amendement du 7 février 2020 entré en vigueur le 17 février 2020 prévoit une autre hypothèse d'acquisition de la nationalité estonienne pour les mineurs : un mineur né en Estonie ou qui, immédiatement après sa naissance, s'établit de manière permanente en Estonie avec son ou ses parents qui sont des résidents permanents en Estonie et sont titulaires d'un permis de séjour de longue durée ou d'un droit de séjour permanent et dont l'un d'eux n'est reconnu par aucun État comme citoyen et dont l'autre parent est citoyen d'un autre pays, obtient la nationalité estonienne à la demande de son représentant légal, à condition qu'un parent ou un grand-parent du mineur résidait en Estonie au 20 août 1991. La notion de personne qu'aucun État ne reconnaît comme citoyens s'étend aux personnes qui, avant le 20 août 1991, étaient citoyens de l'Union des républiques socialistes soviétiques et qui n'ont été reconnus par aucun autre État comme citoyens de cet État.

S'agissant des dispositions sur la nationalité, un parent est célibataire lorsque :

- Il n'y a aucune information dans le registre de la population (équivalent de l'état civil) concernant l'autre parent de l'enfant ou que l'information contenue dans ce registre a été enregistrée sur la base des déclarations d'un seul parent ;
- L'autre parent a été déchu de ses droits parentaux ;
- L'autre parent a été déclaré comme fugitif et l'est depuis au moins un an ;
- L'autre parent est décédé ;
- Les parents ne sont pas mariés ;
- Les parents sont divorcés et l'enfant réside avec le parent en Estonie, alors que l'autre parent ne vit pas en Estonie et a perdu contact avec le parent élevant l'enfant.

C. La perte de la nationalité

Une personne perd sa nationalité estonienne :

- Lorsqu'elle y renonce ;
- Lorsqu'elle en est privée ;
- Lorsqu'elle acquiert la citoyenneté d'un autre État.

D. Le rétablissement de la nationalité

Toute personne ayant perdu sa nationalité estonienne en tant que mineur souhaitant la rétablir en a la possibilité, à condition de résider de façon permanente en Estonie sur la base d'un permis de séjour ou d'un droit de séjour.

II- Couple

Le régime du mariage relève de la loi sur la famille adoptée le 18 novembre 2009 et entrée en vigueur le 1er juillet 2010. Le régime du partenariat enregistré relève de la loi sur les partenariats enregistrés adoptée le 9 octobre 2014 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

A. Le mariage

1. *Les conditions de fond*

L'âge légal des futurs époux

Les futurs époux doivent avoir au moins 18 ans.

Un adulte dont la capacité juridique active est limitée ne peut se marier que s'il comprend suffisamment les conséquences juridiques du mariage. Si un tuteur a été nommé pour une personne, il est présumé que la personne n'est pas en mesure de comprendre les conséquences juridiques du mariage, sauf disposition contraire de la décision concernant la nomination d'un tuteur.

Les obstacles et empêchements à un mariage

- L'un des futurs époux est déjà marié ;
- Le mariage pressenti le sera entre un ascendant direct et un descendant, un frère et une sœur, un demi- frère et une demi-sœur (pour ces trois premiers cas, y compris lorsque la relation familiale s'est éteinte en conséquence de l'adoption de l'un d'eux), un parent adoptif et un enfant adopté, ou entre des enfants adoptés par une même personne ;

Nota Bene : Le mariage entre personnes de même sexe a été introduit en Estonie par une loi du 20 juin 2023 entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

2. *Les conditions de forme*

Avant la célébration

Une demande de mariage doit être déposée auprès d'un officier d'état civil, d'un notaire ou d'un ecclésiastique, au plus tard un mois avant le mariage, et au plus tôt six mois avant le mariage. Cette demande peut être faite par écrit ou électroniquement.

La célébration

Un mariage est contracté en présence d'un officier d'état civil qui doit recueillir des futurs époux leur volonté de contracter mariage, les futurs époux devant être tout deux présents. Les agents de l'état civil comprennent les notaires et les ministres du culte qui ont le droit d'effectuer les procédures d'état civil. Le mariage est conclu dès le moment où chacun dit oui.

Après la célébration

L'officier d'état civil doit inscrire la conclusion du mariage dans le registre de la population conformément à la procédure prévue par la loi sur l'enregistrement des actes d'état civil. Chacun des époux se voit remettre un certificat de mariage en Estonien gratuitement. Il est possible de demander un certificat en anglais, allemand ou français à l'autorité locale, l'ambassade d'Estonie ou en ligne sur le registre de la population. Une taxe sera demandée.

L'anéantissement

Les conditions : Le juge peut prononcer l'annulation d'un mariage contracté en violation des conditions de fond et de forme susvisées. De plus, une telle sanction s'applique également en cas de mariage sans intention de se soumettre aux obligations du mariage, si au moins l'un des époux était atteint d'un trouble mental temporaire ou ne pouvait consentir, ou si le mariage a été conclu par fraude, menace ou violence (y compris par la dissimulation de l'état de santé ou autres détails personnels d'un époux lorsque ces détails étaient importants pour la conclusion du mariage, à moins qu'il ne s'agisse de sa situation financière). Enfin, le mariage est nul lorsqu'il a été certifié par une personne qui n'a pas la compétence d'un officier d'état civil. Une action en annulation du mariage peut être mise en œuvre par les époux ou le ministère public en cas de violation des conditions de fond ou de forme, si l'époux ne pouvait consentir en raison d'un trouble mental ou tout autre raison ou si le mariage n'est qu'apparent. Lorsqu'il y a bigamie, toute personne dont les droits ont été violés en raison du mariage peut agir. Seul l'époux victime peut agir en cas de mariage conclu par fraude, menace ou violence.

L'époux a un an pour agir à compter de la restauration de sa capacité de consentir, de la découverte de l'erreur ou de la fraude ou de la fin des menaces ou violences.

Les effets : Si une décision de justice concernant l'annulation d'un mariage a acquis force de chose jugée, le mariage est nul dès son commencement. En cas de nullité du mariage, le contrat de mariage est nul. Sauf dispositions contraires prévues par les parties, les dispositions concernant les partenariats enregistrés s'appliquent à leurs relations patrimoniales. Si un mariage est annulé parce que l'un des futurs époux a caché à l'autre futur époux qu'il était déjà marié, ou a incité l'autre époux à se marier par fraude, menace ou violence, un tribunal peut ordonner une pension alimentaire pour la personne qui était dans un mariage nul avec lui et appliquer les dispositions concernant la provision d'aliments à un conjoint divorcé. A la demande de l'époux incité à contracter mariage, le tribunal peut appliquer le régime de la communauté de biens (le régime légal) aux relations patrimoniales des parties.

B. Les régimes matrimoniaux

1. *Le choix du régime matrimonial*

Les époux peuvent choisir leur régime matrimonial avant le mariage par une déclaration lors de leur demande de mariage, donc sans contrat de mariage. Ils peuvent choisir entre la communauté, la participation aux acquêts et la séparation de biens. Cette déclaration prend effet au jour du mariage et les époux peuvent modifier librement leur choix avant le mariage par une déclaration sur papier remise à l'officier d'état civil qui va les marier. Les époux peuvent aussi conclure un contrat de mariage, avant ou pendant le mariage. Par ce contrat, ils peuvent mettre fin au choix de régime matrimonial fait lors du mariage ou par contrat de mariage, choisir un autre régime matrimonial parmi ceux prescrits par la loi ou apporter des modifications au régime matrimonial choisi dans les cas prévus par la loi. Ce contrat de mariage doit être notarié et conclut par les deux époux en personne. Tout changement apporté au régime matrimonial sur le fondement d'un contrat de mariage doit être enregistré dans le registre des biens matrimoniaux. Si les époux changent de régime matrimonial ou mettent fin à un choix de régime matrimonial, ces changements prennent effet à l'égard des tiers uniquement s'ils ont été enregistrés dans le registre des biens matrimoniaux ou si le tiers connaît l'existence du contrat de mariage. Ces dispositions s'appliquent également si les modifications du régime matrimonial ont lieu par décision de justice. Le contrat de mariage prend fin si l'un des époux décède ou qu'il est mis fin au mariage par divorce, si un nouveau contrat de mariage est conclu par lequel les époux choisissent un autre régime matrimonial ou s'il est mis fin à la communauté ou à la participation aux acquêts par une décision de justice sur le fondement d'une action en justice par l'un des époux.

2. *Le régime légal*

A défaut de choix de régime matrimonial dans la demande de mariage ou par contrat de mariage, le régime de la communauté réduite aux acquêts s'applique aux époux (traduction exacte : l'indivision de propriété). Ce régime s'applique également à défaut de choix par les époux lorsque ceux-ci décident que la loi applicable à leurs relations patrimoniales est la loi estonienne.

Biens communs et biens propres : Les biens et droits acquis pendant le mariage mariage sont communs. Un époux ne peut disposer seul de sa part des biens communs ou d'un bien commun. Il ne peut pas non plus demander le partage pendant la période de communauté. Une dette commune ne peut être payée qu'avec un bien commun, qu'il s'agisse d'un bien commun par détermination de la loi ou par accord entre les époux. Les biens propres sont :

- Les effets personnels des époux ;
- Les biens qui appartenaient à l'un des époux avant le mariage ou reçus par disposition gratuite, y compris par donation ou par succession ;
- Les biens acquis sur le fondement d'un droit propre ou en compensation de la destruction, de l'endommagement ou de la saisie d'un bien propre ;
- Les biens acquis par des fonds propres ;
- Les parts d'un fonds de pension obligatoire, l'argent du compte de placement de pension et les actifs financiers acquis contre de l'argent, y compris les droits de propriété découlant du contrat conclu lors de

l'acquisition de ces actifs financiers et les droits de propriété découlant du contrat d'assurance pour une pension par capitalisation obligatoire.

Le juge peut déclarer qu'un bien, initialement propre, dont la valeur a sensiblement augmenté en raison du travail ou des dépenses de la communauté, appartient en partie ou en totalité à la communauté.

Les dettes propres ne comprennent pas les dépenses nécessaires et utiles afférentes à un bien que l'un des époux a effectué pendant la communauté. La valeur de ces dépenses est incluse dans la communauté.

Il existe une présomption de communauté : un bien est présumé commun jusqu'à ce que son entrée dans le patrimoine propre de l'un des époux ne soit prouvée. L'entrée d'un bien dans le patrimoine propre de l'un des époux n'est opposable aux tiers que si elle est enregistrée dans le registre des biens matrimoniaux.

Administration des biens :

Les biens propres : L'époux administre seul ses biens propres. Toutefois, lorsque le logement de la famille est un bien propre de l'un des époux ou qu'un bien propre est utilisé séparément par l'époux non-propriétaire, l'époux propriétaire ne peut en disposer ou s'engager à en disposer pour en accorder l'usage à un tiers ou mettre fin à la relation juridique sur laquelle repose l'utilisation du bien qu'avec le consentement de l'autre époux. La transaction synallagmatique faite sans le consentement du conjoint est nulle sauf ratification ultérieure du conjoint dont le consentement n'avait pas été obtenu. La ratification peut être proposée par l'autre partie au contrat à l'époux qui n'a pas consenti et cette ratification sera valide si elle est accordée à la partie faisant la proposition de ratification. Si l'époux dont le consentement n'a pas été obtenu n'accorde pas la ratification dans les deux semaines suivant la réception de la proposition, l'époux est réputé ne pas avoir ratifié la transaction. Jusqu'à la ratification de la transaction, la déclaration d'intention faite par l'autre partie pour conclure la transaction peut être retirée, à moins qu'au moment de conclure la transaction, la partie savait ou aurait dû savoir que la personne qui a conclu une transaction avec elle ou elle était mariée ou que l'autre conjoint n'avait pas donné son consentement. Une transaction unilatérale faite sans le consentement de l'autre époux est nulle, sans possibilité de ratification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositions faites par testament ou contrat successoral. Un époux peut donc disposer de son bien propre utilisé comme logement de famille ou séparément par l'époux non-propriétaire par testament ou contrat successoral sans le consentement de son conjoint.

Les biens communs : Les époux exercent les droits et exécutent les obligations liées aux biens communs conjointement. Ils ont le droit de posséder conjointement les biens communs. Ils administrent les biens communs dans l'intérêt de la cohabitation matrimoniale et de la gestion régulière des biens. Ils s'informent mutuellement des actes d'administration des biens et de la situation financière de la communauté. Les époux ne peuvent conclure des transactions ou exercer une action en justice relatives aux biens communs que conjointement ou avec le consentement de l'autre époux. Si un époux dispose d'un bien meuble ou d'un droit appartenant à la communauté, le consentement de l'autre époux est présumé. Un époux peut, sans le consentement de son conjoint, passer tous les actes relatifs aux biens communs pour la satisfaction de ses besoins quotidiens ou ceux de la famille. Les transactions conclues conjointement, sur un bien meuble ou un droit appartenant à la communauté ou nécessaires à la satisfaction des besoins quotidiens des époux ou de la famille devient une obligation solidaire des époux. Les époux sont débiteurs solidaires à l'égard du créancier. S'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de l'autre époux en raison de la maladie ou de l'absence de l'époux, ou qu'il refuse de donner son consentement sans raison valable, le consentement peut être accordé par un tribunal dans le cadre d'une procédure sur requête sur la base d'une demande de l'autre époux si le défaut de conclusion de la transaction ou le retard dans la conclusion de la transaction entraîne un risque de dommage. Une transaction synallagmatique portant sur les biens communs conclue sans le consentement de l'un des époux est nulle, sauf ratification ultérieure du conjoint dont manquait le consentement ou la participation à la transaction. L'autre partie à la transaction peut faire une proposition de ratification à l'époux dont le consentement à la transaction fait défaut. La ratification est valide lorsqu'elle est accordée à la partie ayant fait la proposition. Si l'époux dont le consentement à la transaction fait défaut n'accorde pas la ratification dans les deux semaines suivant la réception de la proposition, l'époux est réputé ne pas avoir ratifié la transaction. Jusqu'à la ratification d'une transaction, la déclaration d'intention faite par l'autre partie pour conclure la transaction peut être retirée. Si l'autre partie avait connaissance de la communauté de biens, elle ne peut pas retirer la déclaration d'intention si, au moment de la transaction, elle savait ou aurait dû savoir que l'autre

époux n'avait pas donné son consentement. Une transaction unilatérale portant sur des biens communs conclue sans le consentement d'un époux est nulle. Cela ne s'applique pas aux dispositions faites par testament.

Passif des époux : L'époux engage l'ensemble de ses biens propres et des biens communs :

- Pour les dettes assumées par chacun des époux pour la satisfaction des besoins de la famille découlant de l'administration des biens communs (obligation solidaire similaire aux dépenses ménagères du régime primaire impératif français, la dépense doit être faite pour l'organisation du ménage, l'intérêt des enfants ou la satisfaction d'autres besoins de la famille et ne pas excéder le niveau de vie des époux) ;
- Pour l'exécution d'une dette solidaire des époux ;
- Pour l'exécution des dettes pour lesquelles l'époux obligé a convenu avec le tiers que seraient engagés à la fois ses biens propres et les biens communs.

Dans cette dernière hypothèse, le consentement de l'autre époux est nécessaire pour engager les biens communs.
S'agissant des autres dettes, chaque époux engage ses biens propres et la moitié des biens communs. Un créancier peut demander le partage des biens communs si les biens propres ne suffisent pas à éteindre la dette.

Règles d'indemnisation : Si un époux utilise ses biens propres dans l'intérêt de la communauté, il peut demander que la valeur de ceux-ci soit compensée par la communauté. Si les biens communs diminuent en raison d'un comportement fautif d'un époux ou d'une transaction qu'il a conclue sans le consentement de l'autre époux, celui-ci doit compenser la diminution des biens. L'indemnité est considérée comme faisant partie de la communauté.

Fin de la communauté : La communauté prend fin si :

- L'un des époux décède ;
- Un contrat de mariage est conclu et prévoit un autre régime matrimonial ;
- Les époux divorcent ;
- Le régime matrimonial prend fin sur le fondement d'une décision de justice à la demande de l'un des époux.

Un époux peut intenter une action en cessation de la communauté de biens si :

- Ses droits sont considérablement menacés parce que l'autre époux ne participe pas sans raison valable à la gestion régulière des biens communs ;
- L'autre conjoint a violé l'obligation d'entretenir la famille et cela peut mettre en danger de manière significative l'entretien de la famille.

Si la communauté prend fin par cette action, le tribunal envoie une copie de la décision de justice à la chambre des notaires afin qu'elle fasse la modification correspondante dans le registre des biens matrimoniaux.
Par l'effet de la décision, le régime matrimonial des époux devient celui de la séparation de biens.

Partage de la communauté : Après la cessation de la communauté, les époux se partagent les biens communs. Un époux peut présenter au tribunal une demande de partage des biens communs en même temps qu'une action en divorce ou en annulation du mariage ou en même temps qu'une action en cessation de la communauté. La composition de la communauté est déterminée à la fin du régime matrimonial. Jusqu'au partage de la communauté, les règles relatives à l'administration des biens communs continuent à s'appliquer. Les biens communs sont partagés entre les époux par parts égales, de même pour les dettes grevant les biens communs. Il convient d'appliquer les règles du transfert d'obligations au partage des dettes (voir la loi sur les obligations du 26 septembre 2001). Lorsque le mariage prend fin par le décès de l'un des époux, la part du conjoint décédé dans les biens communs fait partie de sa succession.

3. *Les autres régimes*

Les époux peuvent également choisir le régime matrimonial de la communauté de biens aménagée, de la communauté de biens avec participation aux acquêts ou de la séparation de biens.

La communauté aménagée : Des biens isolés ou certains types de biens peuvent être déclarés biens communs ou biens propres par un contrat de mariage. Les époux peuvent prévoir par contrat de mariage que la règle de cogestion relative au logement de famille bien propre de l'un des époux ou d'un bien propre utilisé séparément par l'époux non-propriétaire ne s'applique pas.

Les époux peuvent également aménager les règles relatives à l'administration des biens communs. Ils peuvent transférer le droit de gérer les biens communs à l'un des époux par le biais d'un contrat de mariage. Le contrat de mariage peut prévoir que le consentement d'un époux n'est pas requis dans le cas de transactions conclues dans le cadre d'activités économiques indépendantes de l'autre époux.

Si le droit d'administrer seul la communauté a été accordé à l'un des époux, celui-ci peut disposer et posséder un bien commun dans les limites prescrites par la loi et les prévisions du contrat de mariage. L'époux qui administre seul la communauté exerce seul les actions en justice relatives aux biens communs. Toutefois, l'époux ne peut disposer du bien commun utilisé comme logement de la famille ou utilisé séparément par l'un des époux et en accorder l'usage à un tiers ou mettre fin à la relation juridique sur laquelle repose l'utilisation du bien qu'avec le consentement de son conjoint. Si un époux ayant le droit d'administrer les biens communs utilise les biens communs dans l'intérêt de ses biens propres, il doit compenser la valeur des biens utilisés. L'indemnité est considérée comme faisant partie de la communauté. Un époux peut intenter une action en cessation de la communauté de biens si ses droits sont considérablement menacés parce que l'autre époux a abusé à plusieurs reprises de son droit d'administrer les biens. Les époux peuvent de surcroît décider que les biens communs ne seront pas partagés en parts égales, de même pour les dettes grevant les biens communs.

La participation aux acquêts : Les époux peuvent choisir le régime de la participation aux acquêts par une déclaration lors de la demande de mariage ou par un contrat de mariage.

Administration des biens : Les époux administrent les biens qui leur appartiennent conjointement conformément aux intérêts et aux besoins de la famille et en tenant compte, entre autres, de l'obligation de cohabitation conjugale, l'entretien de la famille, l'organisation du ménage et la génération de revenus.Un époux ne peut pas disposer du bien utilisé comme logement de famille ou d'un bien utilisé séparément par l'époux non-propriétaire pour en accorder l'usage à un tiers ou mettre fin à la relation juridique sur laquelle repose l'utilisation du bien qu'avec le consentement de l'autre époux. Toutefois, si l'opération envisagée est conforme aux principes de gestion régulière, le consentement peut être accordé par un tribunal dans le cadre d'une procédure sur requête sur la base d'une demande de l'autre époux s'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de l'autre époux en raison de la maladie ou de l'absence de l'époux, ou qu'il refuse de donner son consentement sans raison valable, et si un retard dans l'obtention du consentement peut causer des dommages. La transaction synallagmatique faite sans le consentement du conjoint est nulle sauf ratification ultérieure du conjoint dont le consentement n'avait pas été obtenu. La ratification peut être proposée par l'autre partie au contrat à l'époux qui n'a pas consenti et cette ratification sera valide si elle est accordée à la partie faisant la proposition de ratification. Si l'époux dont le consentement n'a pas été obtenu n'accorde pas la ratification dans les deux semaines suivant la réception de la proposition, l'époux est réputé ne pas avoir ratifié la transaction. Jusqu'à la ratification de la transaction, la déclaration d'intention faite par l'autre partie pour conclure la transaction peut être retirée, à moins qu'au moment de conclure la transaction, la partie savait ou aurait dû savoir que la personne qui a conclu une transaction avec elle était mariée ou que l'autre conjoint n'avait pas donné son consentement. Une transaction unilatérale faite sans le consentement de l'autre époux est nulle, sans possibilité de ratification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositions faites par testament ou contrat successoral. Un époux peut donc disposer de son bien propre utilisé comme logement de famille ou séparément par l'époux non-propriétaire par testament ou contrat successoral sans le consentement de son conjoint. Les époux peuvent prescrire par un contrat de mariage que les restrictions en matière de disposition du logement de famille ou d'un bien utilisé séparément par l'époux non-propriétaire ne s'appliquent pas. Dans l'hypothèse où un époux dispose sans le consentement de son conjoint d'un bien utilisé comme logement de famille ou séparément par l'époux non-propriétaire, l'autre époux a le droit de déposer une réclamation pour invalidité de la disposition contre le tiers.

Fin du régime : Le régime de participation aux acquêts prend fin si :

- L'un des époux décède ;
- Un contrat de mariage est conclu et prévoit un autre régime matrimonial ;
- Les époux divorcent ;
- Le régime matrimonial prend fin sur le fondement d'une décision de justice à la demande de l'un des époux.

Un époux peut intenter une action en cessation de la participation aux acquêts si :

- L'autre époux a violé pendant une longue période l'obligation alimentaire ou toute autre obligation patrimoniale découlant des relations conjugales et on peut présumer qu'il violera également cette obligation à l'avenir ;
- L'autre époux a disposé du logement de famille ou d'un bien utilisé séparément par l'autre conjoint qui n'en est pas propriétaire pour en accorder l'usage à un tiers ou pour mettre fin au lien juridique sur lequel son utilisation n'est fondée sans le consentement requis de son époux et on peut donc présumer que le futur droit à compensation est considérablement compromis ;
- L'autre conjoint a refusé d'informer son conjoint de sa situation financière pendant une période prolongée sans raison valable ;
- Les époux vivent séparés depuis au moins un an.

Si la participation aux acquêts prend fin par cette action, le tribunal envoie une copie de la décision de justice à la chambre des notaires afin qu'elle fasse la modification correspondante dans le registre des biens matrimoniaux.
Par l'effet de la décision, le régime matrimonial des époux devient celui de la séparation de biens.

Liquidation du régime : Similairement au régime de participation aux acquêts français, l'équivalent de ce régime en Estonie prévoit qu'à la fin du régime matrimonial, chaque époux a droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts constatés dans le patrimoine de l'autre. Les acquêts sont la différence entre le patrimoine originaire et le patrimoine final d'un époux, ce qui suppose que le patrimoine final soit supérieur au patrimoine originaire. A défaut, les acquêts sont réputés nuls.
S'agissant du patrimoine originaire, il comprend :

- Les biens qui appartenaient à l'époux à l'ouverture du régime ;
- Les biens acquis par l'époux au cours du régime à titre de donation, de toute autre disposition à titre gratuit ou par succession ;
- Les droits découlant d'une atteinte à la santé ou d'un préjudice corporel qui lui est causé ;
- Les droits qui lui appartiennent sur la base de l'assurance pension publique et de l'assurance pension obligatoire ;
- Les biens acquis par un époux sur la base d'un bien ou d'un objet inclus dans son patrimoine originaire, y compris les biens acquis par remplacement d'un bien appartenant au patrimoine originaire (notamment le remploi ou le remplacement du bien par une créance d'assurance en cas de destruction de celui-ci).

La valeur des dépenses nécessaires et utiles portées sur un bien du patrimoine originaire n'est pas incluse dans le patrimoine originaire. Elle est toutefois incluse dans le patrimoine final. Les biens dont il n'est pas prouvé qu'ils appartenaient au patrimoine originaire ne sont pas inclus dans celui-ci, mais le sont dans le patrimoine final. Également, ne sont pas pris en compte les biens inclus dans le patrimoine originaire détruits ou perdus pendant le cours du régime et dont l'utilisation ou le transfert n'est pas prouvé. Il est présumé que ces biens ne faisaient pas partis du patrimoine originaire de l'époux. S'agissant des obligations résultant d'un dommage extracontractuel causé par le conjoint, elles sont déduites du patrimoine originaire. Le contrat de mariage peut prévoir l'étendue et le calcul du patrimoine originaire différemment des dispositions légales. Lorsque les époux ont établi conjointement dans une seule liste les biens appartenant à leurs patrimoines originaires et leur valeur, l'exactitude de cette liste est présumée dans les relations entre les époux. Si une liste n'a pas été établie, il est présumé que le patrimoine originaire est nul, sa composition n'ayant pas été prouvé. Le patrimoine final ne serait alors composé que d'acquêts.

S'agissant du patrimoine final, il est composé de l'ensemble des biens et droits appartenant à l'époux à la fin du régime matrimonial. Il convient également d'ajouter au patrimoine final de l'époux les sommes dont le patrimoine a été diminué par les opérations suivantes :

- Les cadeaux qui ne découlent pas de son obligation morale ou du respect de l'étiquette ;
- Le gaspillage de biens ;
- Les transactions conclues dans le but de placer l'autre conjoint dans une pire situation lors de la compensation des biens acquis.

Toutefois, si cette diminution a eu lieu plus d'un an avant la fin du régime ou si l'autre époux a consenti à ces opérations, ces sommes ne doivent pas être ajoutées au patrimoine final.

Un tribunal peut annuler la transaction conclue moins d'un an avant la fin du régime matrimonial afin de nuire sciemment aux intérêts de l'autre époux si l'autre partie savait ou aurait dû le savoir au moment où la transaction a été conclue. Une personne intéressée peut demander la nullité d'une transaction dans un délai de cinq ans à compter de la fin du régime matrimonial. Il est présumé que l'autre partie savait ou aurait dû savoir qu'une transaction porte préjudice aux intérêts de l'autre conjoint si l'autre partie est une personne liée au conjoint qui a effectué la transaction. Les personnes liées sont le conjoint (y compris lorsque le mariage a été conclu après l'opération en question), le concubin, les ascendants et descendants de l'époux et leurs conjoints, les sœurs et frères de l'époux ainsi que leurs descendants et conjoints, et les ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint.

La valeur des biens et obligations du patrimoine finale est déterminée au moment de la fin du régime matrimonial. S'agissant des sommes à ajouter au patrimoine final pour des donations, gaspillages et transactions conclues pour placer l'autre époux dans une pire situation à la fin du régime, la valeur est déterminée au moment de la diminution. Le montant des acquêts sera déterminé à la fin du régime matrimonial. En cas de divorce, il sera à la place pris en compte le moment du dépôt de la requête ou de l'action. Si le régime prend fin en raison d'une action en cessation du régime (voir supra), les acquêts seront déterminés au moment de l'introduction de l'action. Si les acquêts d'un époux sont supérieurs aux acquêts de l'autre époux, la moitié de la différence entre les valeurs des acquêts appartient au conjoint qui a reçu le montant le plus faible des acquêts. Cette moitié prend la forme d'une créance financière. En somme, il convient de compenser les créances de participation dont chaque époux est débiteur à l'égard de l'autre (comme c'est le cas pour la liquidation du régime de participation aux acquêts français). Le montant de la créance est limité à la valeur des biens restant à l'époux débiteur après déduction des obligations dont il est débiteur à la fin du régime matrimonial. La créance peut être léguée et cédée à compter de la fin du régime. Le droit à créance prend fin trois ans à compter du jour où le conjoint a connaissance de la fin du régime, mais au plus tard dix ans après la fin du régime. A la fin du régime de participation aux acquêts, chaque époux doit remettre par écrit à l'autre époux un aperçu de l'état de ses biens. Chaque époux peut demander à être invité à l'établissement de cet état et à ce que soit constatée la valeur des biens et des obligations. En cas de divorce, cette obligation naît à compter du dépôt d'une demande ou du dépôt d'une action en divorce ou en annulation du mariage.

La séparation de biens : Les époux peuvent choisir le régime de la séparation de biens par une déclaration lors de la demande de mariage ou par un contrat de mariage. Il s'agit également du régime qui s'applique lorsqu'il est mis fin à la communauté par contrat de mariage ou par une action en justice de l'un des époux (voir supra), à moins qu'un autre régime matrimonial ne soit prévu par le contrat de mariage. De même, ce régime s'applique lorsqu'il est mis fin à la participation aux acquêts par contrat de mariage ou par une action en justice de l'un des époux (voir supra). En cas de séparation de biens, les époux seront considérés comme des personnes non mariées dans leurs relations patrimoniales, sans que cela ne porte atteinte aux dispositions relatives aux conséquences juridiques du mariage ou à la fin du mariage.

C. La rupture des liens du mariage

Un mariage prend fin au décès de l'un des époux ou en cas de divorce.

1. *Le décès de l'un des époux*

Lors du décès de l'un des époux, le mariage prend fin à la date du décès (voir infra concernant les droits du conjoint dans la succession ab intestat). Si un époux déclaré mort réapparaît, le mariage sera rétabli si aucun époux ne s'est remarié entre-temps. La restauration du mariage a lieu après l'entrée en vigueur de l'ordonnance judiciaire retirant la déclaration de décès.

2. *Le divorce*

Le mariage prend fin lors de l'octroi du divorce par le tribunal à la date d'entrée en vigueur du jugement du tribunal ; lors de l'octroi du divorce par un office de l'état civil, le mariage prend fin à la date d'entrée en vigueur de l'acte de divorce. Le divorce peut être prononcé par un officier d'état civil ou par le notaire sur la base d'un commun accord des époux à la suite d'une requête écrite conjointe. Dans ces deux hypothèses la loi applicable au divorce doit être la loi estonienne. Le divorce peut aussi être prononcé par les tribunaux estoniens sur la base de l'action d'un époux contre l'autre époux. Un tribunal prononce le divorce si les époux sont en désaccord sur le divorce ou les

circonstances liées au divorce, ou si un office d'état civil ou un notaire n'est pas compétent pour prononcer le divorce. Le divorce peut également être prononcé par le tribunal si les relations conjugales sont définitivement rompues. Les relations conjugales ont pris fin si les époux n'ont plus de cohabitation matrimoniale et il y a lieu de croire que les époux ne rétabliront pas la cohabitation. La rupture des relations conjugales est présumée si les époux vivent séparés depuis au moins deux ans. Le divorce peut entraîner la fourniture d'une pension alimentaire au conjoint divorcé. Si, après le divorce, un époux divorcé n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins en raison de la charge des enfants communs des époux, il peut demander une pension alimentaire à l'autre époux divorcé jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans. Également, si, après le divorce, un conjoint divorcé n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins en raison de son âge ou de son état de santé et que le besoin d'assistance découlant de son âge ou de son état de santé existait au moment du divorce, il ou elle peut demander une pension alimentaire à l'autre époux divorcé. Le montant de la pension alimentaire est déterminé sur la base des besoins habituels de l'époux ayant droit à une pension alimentaire en tenant compte de la situation financière et des conditions de vie des époux pendant le mariage. Un tribunal peut libérer l'époux divorcé de l'obligation alimentaire, limiter l'obligation alimentaire dans le temps ou réduire le montant de la pension alimentaire si le paiement de la pension alimentaire serait extrêmement injuste compte tenu, entre autres, de l'intérêt de l'enfant commun laissé à charge, soigné et élevé par la personne ayant droit, si :

- Le mariage a duré peu de temps ;
- L'ayant droit est reconnu coupable d'une infraction pénale à l'encontre de la personne tenue à l'entretien ou d'une personne qui lui est liée ;
- Le besoin d'entretien a été causé par un comportement déraisonnable de l'ayant droit ;
- L'ayant droit a gravement violé son obligation de contribuer à l'entretien de la famille pendant une période plus longue avant le divorce ;
- Il y a une autre bonne raison pour y procéder.

Le tribunal peut libérer un ex-conjoint de l'obligation alimentaire dans la mesure où, compte tenu de ses autres obligations et de sa situation financière, le conjoint n'est pas en mesure de subvenir aux besoins alimentaires de l'époux ayant droit à une pension alimentaire sans préjudice pour sa personne et son propre entretien habituel.
L'obligation alimentaire prend fin au remariage de l'ayant droit ainsi qu'au décès de l'ayant droit ou de l'obligé.
Cette pension alimentaire est accordée par le tribunal mais les époux peuvent également conclure par acte notarié un contrat d'entretien qui précise l'obligation alimentaire différemment des dispositions légales.

D. Le partenariat enregistré

1. *La conclusion du partenariat*

Conditions : Un contrat de partenariat peut être conclu entre deux personnes physiques dont au moins une réside en Estonie. Seuls les adultes ayant la capacité juridique active peuvent conclure un contrat de partenariat enregistré. Un adulte ayant une capacité juridique active limitée ne peut conclure un contrat de partenariat enregistré que s'il comprend suffisamment les conséquences juridiques du contrat de partenariat enregistré. Si un tuteur a été désigné pour une personne, il est présumé que la personne n'est pas en mesure de comprendre les conséquences juridiques du contrat de partenariat enregistré, sauf disposition contraire dans la décision concernant la nomination d'un tuteur.
La promesse de conclure un contrat de partenariat enregistré ne donne pas lieu à un droit à la conclusion d'un contrat de partenariat enregistré ni à une indemnisation pour les dommages causés en cas de non-respect de la promesse. Cette règle est d'ordre public.

Un contrat de partenariat enregistré ne peut être conclu :

- Entre des personnes dont au moins une est mariée ou dispose d'un contrat de partenariat enregistré en cours de validité au moment de la conclusion d'un contrat de partenariat enregistré ;
- Entre parents, ascendants et descendants, y compris lorsque les relations familiales ont pris fin à la suite de l'adoption d'une personne ou lorsque les relations familiales sont fondées sur l'adoption ;
- Avec sa sœur, son frère, sa demi-sœur ou son demi-frère, y compris lorsque les relations familiales ont pris fin à la suite de l'adoption d'une personne ou lorsque les relations familiales sont fondées sur l'adoption.

Procédure : Le contrat de partenariat enregistré est conclu sous une forme authentifiée par un notaire. Il est conclu en présence simultanée des deux partenaires. La déclaration d'intention de conclure un contrat de partenariat enregistré est inconditionnelle. Le notaire examine les conditions préalables à la conclusion d'un contrat de partenariat enregistré. Il ne peut pas accomplir l'acte s'il y a lieu de présumer qu'il existe des motifs d'annulation ou de nullité du contrat de partenariat enregistré. Le notaire inscrit les droits de propriété des partenaires enregistrés dans le registre des biens matrimoniaux et fournit les détails suivants du contrat de partenariat au registre de la population :

- Le nom personnel et le code d'identification personnel des deux partenaires enregistrés ;
- Le nouveau nom choisi lors de la conclusion du contrat de partenariat enregistré ;
- La date et le lieu de conclusion du contrat de partenariat enregistré ;
- Le numéro de l'acte notarié ;
- Le nom du notaire qui a authentifié le contrat de partenariat enregistré.

Un partenariat enregistré dans un État étranger est réputé valable en Estonie conformément aux dispositions de la loi sur le droit international privé.
Le mariage ne peut être contracté par une personne qui dispose d'un contrat de partenariat enregistré valide au moment de la contraction du mariage. En revanche, les partenaires peuvent se marier entre eux.

Nullité : Le contrat de partenariat enregistré est annulé si :

- Une condition de résidence, d'âge de majorité ou de capacité juridique active n'a pas été respectée lors de la conclusion du contrat de partenariat enregistré ;
- Le partenariat enregistré est conclu avec des personnes pour lesquelles il ne peut être conclu ;
- Le partenariat n'a pas être conclu en présence des deux partenaires ou la déclaration d'intention n'était pas inconditionnelle ;
- Au moment de la conclusion du contrat de partenariat enregistré, au moins une personne souhaitant conclure un contrat de partenariat enregistré souffrait d'un trouble mental temporaire ou était incapable d'exercer sa volonté pour toute autre raison ;
- Le contrat de partenariat enregistré a été conclu par fraude, menace ou violence, y compris en dissimulant l'état de santé ou d'autres données personnelles d'une partie, lorsque ces données sont pertinentes pour la conclusion du contrat de partenariat enregistré.

En revanche, le fait qu'une partie ait caché sa situation financière n'est pas un motif d'annulation du partenariat enregistré. Également, le contrat de partenariat enregistré n'est pas annulé si :

- L'exigence de résidence a été violée, mais la résidence d'au moins un partenaire enregistré se trouve en Estonie au moment de l'annulation du contrat de partenariat enregistré ;
- La condition relative à l'âge de la majorité n'a pas été respectée, mais le partenaire enregistré approuve le contrat de partenariat enregistré lorsqu'il est devenu majeur ;
- L'exigence de capacité juridique active n'a pas été respectée, mais le partenaire enregistré adulte dont la capacité juridique active était restreinte au moment de la conclusion du contrat de partenariat enregistré approuve le contrat de partenariat enregistré après le rétablissement de sa capacité juridique active ;
- Le partenaire enregistré qui a conclu le contrat de partenariat enregistré dans un État où il était incapable d'exercer sa volonté approuve le contrat de partenariat enregistré après avoir rétabli sa capacité.

Si une décision de justice concernant l'annulation d'un contrat de partenariat enregistré est entrée en vigueur, le contrat de partenariat enregistré est nul dès sa création. En cas de nullité d'un contrat de partenariat enregistré, sont également nulles toutes les opérations liées au contrat de partenariat enregistré qu'un partenaire enregistré n'aurait vraisemblablement pas effectuées si le contrat de partenariat enregistré n'avait pas été conclu. Sauf disposition contraire des relations entre les parties, les dispositions concernant les sociétés civiles s'appliquent à leurs relations patrimoniales. Si un contrat de partenariat enregistré est annulé parce que l'un des partenaires enregistrés a caché à l'autre partenaire enregistré qu'il était déjà marié ou qu'il avait conclu un contrat de partenariat enregistré, ou qu'il a influencé le partenaire enregistré à conclure le contrat de partenariat enregistré. Par fraude, menace ou violence, un tribunal peut ordonner une pension alimentaire pour la personne qui était en partenariat enregistré nul avec elle et appliquer les dispositions de la loi sur le droit de la famille concernant le versement d'une pension alimentaire à un conjoint divorcé.

2. *Le régime du partenariat*

Droits et obligations : Les partenaires sont tenus de se soutenir mutuellement. Ils ont des droits et des devoirs égaux les uns envers les autres. Ils organisent ensemble leur cohabitation en tenant compte du bien-être de chacun et ils assument chacun des responsabilités liées à la cohabitation à l'égard de l'autre. Les partenaires ont des obligations réciproques d'entretenir leur famille par leur travail et leurs biens. L'entretien comprend les activités et les apports patrimoniaux nécessaires selon les conditions de vie de la famille pour couvrir les dépenses du ménage partagé et pour la satisfaction des besoins communs et particuliers de la famille. Une obligation solidaire des partenaires naît d'une transaction effectuée par un partenaire dans l'intérêt de l'organisation de la cohabitation ou afin de satisfaire d'autres besoins communs de la famille, si le montant de la transaction n'excède pas le taux raisonnable selon aux conditions de vie des partenaires. Les partenaires sont donc débiteurs solidaires et ne peuvent, d'un commun accord et au détriment du créancier, déroger au solidarisme. Un partenaire est responsable de l'exécution de l'obligation assumée par l'autre partenaire dans la mesure où le partenaire peut représenter l'autre partenaire ou obliger l'autre partenaire par ses actes. Lors de l'exécution des obligations découlant d'un contrat de partenariat enregistré, les partenaires doivent faire preuve les uns envers les autres du soin qu'ils feraient dans leurs propres affaires.

Régime patrimonial : Lors de la conclusion d'un contrat de partenariat enregistré, les partenaires enregistrés doivent, d'un commun accord, choisir un régime patrimonial parmi ceux prévus pour les époux, c'est-à-dire la communauté de biens, la participation aux acquêts et la séparation de biens. Ces régimes fonctionnent de la même façon que pour le mariage : on applique les mêmes dispositions. Les partenaires peuvent, d'un commun accord, déroger au régime patrimonial par le contrat de partenariat enregistré, en tenant compte des dispositions applicables au contrat de mariage. La sélection du régime patrimonial est inscrite au registre des relations patrimoniales.

3. *La rupture du partenariat*

Procédure : Un contrat de partenariat enregistré prend fin en cas de décès d'un partenaire enregistré, de contraction d'un mariage entre les partenaires enregistrés ou de résiliation du contrat de partenariat enregistré. Le moment de la rupture d'un contrat de partenariat enregistré est :

- En cas de décès d'un partenaire enregistré, le moment de son décès ;
- Lors du mariage entre les partenaires enregistrés, le moment de la célébration du mariage ;
- En cas de rupture judiciaire d'un contrat de partenariat enregistré, la date d'entrée en vigueur de la décision de justice ;
- Lors de la résiliation d'un contrat de partenariat enregistré chez un notaire, le moment de la résiliation du contrat de partenariat enregistré.

Si un contrat de partenariat enregistré prend fin en raison de la célébration d'un mariage entre les partenaires enregistrés, les inscriptions relatives à la résiliation du contrat de partenariat enregistré doivent être effectuées lors de la célébration du mariage dans le registre de la population et dans le registre des biens matrimoniaux. Le contrat de partenariat enregistré est résilié sur la base de déclarations d'intention inconditionnelles et notariées des partenaires. Si les déclarations ne sont pas faites simultanément, le partenariat enregistré prend fin sur la base de la dernière déclaration faite. Lors de la résiliation du contrat de partenariat enregistré par accord des partenaires enregistrés, le notaire effectue une inscription au registre des biens matrimoniaux et fournit les détails suivants au registre de la population :

- Le nom personnel et le code d'identification personnel des deux partenaires enregistrés ;
- Le nom de famille rétabli lors de la résiliation du contrat de partenariat enregistré sur la base de la loi sur les noms ;
- La date et le lieu de résiliation du contrat de partenariat enregistré ;
- Le numéro de l'acte notarié mettant fin au contrat de partenariat enregistré ;
- Le nom du notaire qui a authentifié la résiliation du contrat de partenariat enregistré.

Conséquences : En cas de résiliation d'un contrat de partenariat enregistré, toutes les opérations liées au contrat de partenariat enregistré qu'un partenaire enregistré n'avait vraisemblablement pas effectuées si le contrat de partenariat enregistré n'avait pas été conclu prennent également fin.

Lorsque le partenariat prend fin en raison du mariage des partenaires, les dispositions relatives aux relations entre époux s'appliquent aux relations entre les partenaires à compter de la conclusion du mariage. Tous les accords et transactions connexes entre les partenaires enregistrés prennent fin à la résiliation du contrat de partenariat enregistré, sauf accord contraire des partenaires enregistrés. Les dispositions légales concernant le divorce s'appliquent à la résiliation des accords et des transactions connexes. Les partenaires peuvent décider que le régime patrimonial choisi pour le partenariat s'appliquera à leurs relations patrimoniales à compter de leur mariage.
En cas de retour d'un partenaire enregistré déclaré décédé, le contrat de partenariat enregistré est réputé rétabli si aucun des partenaires enregistrés n'a conclu un autre contrat de partenariat enregistré ou ne s'est marié entre-temps. Le contrat de partenariat enregistré est réputé rétabli après l'entrée en vigueur de la décision de justice rappelant la déclaration de décès.

III- Filiation

Le régime de la filiation relève de la loi sur la famille adoptée le 18 novembre 2009 et entrée en vigueur le 1er juillet 2010.

A. La filiation par le sang

1. *La définition*

Si une personne descend d'une autre, elle est directement apparentée par le sang. Les parents directs par le sang sont les ascendants et les descendants. Les ascendants sont les parents et leurs ancêtres, et les descendants sont les enfants et leurs descendants. Si des personnes descendent d'une même personne mais ne sont pas des parents directs par le sang, elles sont des parents collatéraux par le sang. Les enfants qui ont un père et une mère communs sont frères ou sœurs. Les enfants qui ont un père commun mais des mères différentes ou une mère commune mais des pères différents sont des demi-frères ou des demi-sœurs. Le degré de parenté est déterminé sur la base du nombre de naissances entre les ascendants et les descendants.

2. *L'établissement légal de la filiation*

Mère : La femme qui donne naissance à un enfant est la mère de cet enfant.

Père : L'homme qui a conçu un enfant est le père de cet enfant. On considère qu'un enfant est conçu par un homme :

- Qui est marié à la mère de l'enfant au moment de la naissance de l'enfant ;
- Qui a reconnu sa paternité ; ou
- Dont la paternité a été établie par un tribunal.

Un tribunal ne peut identifier comme père d'un enfant un donneur dont le sperme a été utilisé pour une insémination artificielle. L'homme marié à la mère d'un enfant n'est pas considéré comme le père de l'enfant s'il n'a pas conçu l'enfant et :

- Les époux ont déposé une demande conjointe respective auprès de l'office de l'état civil ; ou
- Un autre homme a reconnu sa paternité.

Si un enfant naît dans les trois cents jours après la fin du mariage, l'homme qui était marié à la mère de l'enfant est le père de l'enfant. S'il est établi qu'un enfant a été conçu plus de trois cents jours avant sa naissance, ce délai doit être pris en compte. Si un enfant est né d'une femme qui a contracté un nouveau mariage et qui est réputé être l'enfant de l'ancien mari car né dans les trois cents jours suivant la fin du mariage et l'enfant du nouveau mari en raison du mariage à la mère de l'enfant, l'enfant est considéré comme l'enfant du nouveau mari. En cas de divorce, la paternité peut être reconnue dès le dépôt d'une demande ou l'introduction d'une action en divorce.

La filiation d'un enfant dont le père n'est pas marié avec la mère de l'enfant est établie par une attestation commune du père et de la mère à l'état civil. Si ce n'est pas possible, elle peut être établie par jugement à la demande de la mère de l'enfant ou toute autorité qui en a la garde ou de l'enfant devenu adulte selon les circonstances permettant d'établir la filiation du père.

3. *La reconnaissance et contestation de la paternité*

Reconnaissance : La paternité ne peut être reconnue que si la filiation de l'enfant avec le père n'a pas été constatée sur la base prévue par la loi. Elle ne peut être reconnue qu'en personne et ne peut être conditionnelle ou temporaire. Le consentement de la mère de l'enfant est requis. Il doit être donné en personne et ne pas être conditionnel ou temporaire. Si la mère de l'enfant est décédée et qu'elle a donné son consentement à la reconnaissance de paternité avant son décès ou si l'enfant est devenu adulte, le consentement de l'enfant est requis pour la reconnaissance de paternité. Le consentement à la reconnaissance de paternité au nom d'un enfant de moins de 14 ans est accordé par le représentant légal de l'enfant. Un enfant âgé d'au moins 14 ans peut consentir personnellement à la reconnaissance de paternité avec le consentement de son représentant légal.

La paternité ne peut être reconnue si la mère a été entièrement privée de la garde légale parentale ou si la mère est décédée et qu'elle n'a pas donné son consentement à la reconnaissance de paternité avant son décès.
Un mineur ou un adulte ayant une capacité juridique active limitée peut reconnaître sa paternité avec le consentement de son représentant légal. Si la mère d'un enfant est mineure ou majeure avec une capacité juridique active limitée, elle peut donner son consentement à la reconnaissance de paternité avec le consentement de son représentant légal. Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, la reconnaissance de paternité et le consentement correspondant sont invalides. Toutefois, si une personne a été inscrite au registre de la population comme père d'un enfant sur la base d'une reconnaissance, la reconnaissance de paternité est valable même si la demande de reconnaissance ou le consentement donné à cet effet ne remplit pas les conditions énoncées.

Contestation :
Titularité de l'action : L'homme dont la paternité a été établie sur la base du mariage avec la mère d'un enfant ou qui a reconnu la paternité, ainsi que la mère d'un enfant et un enfant ont le droit de contester la paternité. Dans l'année qui suit la naissance d'un enfant, la paternité peut également être contestée par l'homme qui demande l'établissement de sa paternité à la place de l'homme dont la paternité a été constatée par le mariage avec la mère de l'enfant ou qui a reconnu la paternité. Si plus d'un an s'est écoulé depuis la naissance d'un enfant, l'homme qui demande à établir sa paternité peut contester la paternité d'un autre homme avec le consentement de l'homme inscrit au registre de la population comme père et de la mère de l'enfant. En l'absence des consentements spécifiés dans la phrase précédente, un tribunal peut, pour un motif valable et compte tenu de l'intérêt de l'enfant, autoriser un homme demandant l'établissement de la paternité à contester la paternité d'un autre homme. Compte tenu des intérêts importants de l'enfant, le ministre compétent dans le domaine peut contester la paternité résultant de la reconnaissance s'il existe un doute raisonnable sur le fait que l'enfant ne descend pas de l'homme qui a reconnu la paternité. Si une décision de justice établit que l'enfant ne descend pas de cet homme, celui-ci ne peut pas reconnaître la paternité. L'action en contestation de paternité ne peut être intentée qu'en personne. Cependant, s'agissant des mineurs, la paternité peut être contestée au nom de l'enfant par le représentant légal de celui-ci. Les autres personnes habilitées à contester la paternité ne peuvent contester la paternité qu'en personne, même si leur capacité juridique active est limitée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du représentant légal.

Délai : La paternité peut être contestée devant les tribunaux dans un délai d'un an à compter du jour où la personne ayant le droit de contester la paternité a pris connaissance des circonstances qui fondent la contestation. Ce délai ne commence pas à courir avant la naissance d'un enfant ou avant l'entrée en vigueur de la reconnaissance de paternité. Si le représentant légal d'un enfant mineur ne conteste pas la paternité dans les délais, l'enfant peut contester personnellement la filiation de son père en tant qu'adulte. Dans ce cas, le délai commence à courir à partir du moment où l'enfant devenu adulte prend connaissance des circonstances qui fondent la contestation de paternité, mais pas avant que l'enfant ne devienne adulte. Si un homme dont la paternité a été établie sur la base du mariage avec la mère de l'enfant et qui a reconnu sa paternité décède avant l'expiration du délai de contestation de paternité, son successeur peut contester la paternité de l'homme décédé dans l'année suivant le décès de l'homme.

Intervention du juge : La paternité est établie par un tribunal si aucun homme n'a été établi comme père d'un enfant par l'effet de la loi, de la présomption de filiation à la fin du mariage ou si la paternité a été contestée et qu'un tribunal a établi que l'enfant ne descend pas de l'homme dont la paternité a été contestée. Le tribunal établit la filiation avec le père sur la base de circonstances permettant de présumer que l'enfant descend de cet homme.

La période allant du centième jour jusqu'au cent quatre-vingt-unième jour avant la naissance d'un enfant est considérée comme le moment de la conception. Cette présomption peut être renversée. Un tribunal statue sur l'établissement ou la contestation de la paternité sur la base d'une action d'un homme intentée contre un enfant ou sur la base d'une action d'une mère ou d'un enfant intentée contre un homme. Si la personne contre laquelle une action aurait dû être intentée est décédée, le tribunal statue sur la contestation ou l'établissement de la paternité dans le cadre d'une procédure sur requête de la personne habilitée à introduire une action en vertu de la sentence précédente.

B. La filiation adoptive

1. *Les généralités*

L'adoption est autorisée si elle est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant et s'il y a des raisons de croire qu'une relation parent-enfant sera créée entre l'adoptant et l'enfant. L'adoption ne doit pas être décidée sur la base d'intérêts patrimoniaux. Lors de la décision, il sera vérifié que les consentements n'ont pas été accordés contre rémunération ou toute autre compensation.

2. *Les conditions relatives à l'enfant*

Seuls les mineurs peuvent être adoptés. Un enfant adopté ne peut être adopté par une personne autre que le conjoint de l'adoptant.

3. *Les conditions relatives à l'adoptant*

Une personne célibataire ne peut adopter un enfant que seul. Les personnes mariées peuvent adopter un enfant conjointement. Un enfant peut également être adopté par un seul conjoint si :

- Il s'agit l'enfant du premier conjoint ;
- L'autre conjoint ne peut pas adopter parce qu'il a une capacité juridique active limitée.

L'adoptant doit être âgé d'au moins 25 ans et jouir de la pleine capacité juridique. Un tribunal peut, à titre exceptionnel, permettre à une personne âgée d'au moins 18 ans d'adopter si elle adopte l'enfant de son conjoint ou s'il existe une autre bonne raison pour l'adoption.

4. *Les conditions relatives au consentement*

Un enfant âgé d'au moins 10 ans ne peut être adopté qu'avec son consentement. Les souhaits d'un enfant de moins de 10 ans seront également pris en compte si son niveau de développement le permet. Un enfant ne peut être adopté qu'avec le consentement de ses parents. Le consentement du parent n'est pas requis s'il est incapable de présenter une demande pendant une période prolongée ou si l'on ignore où il se trouve pendant une période prolongée ou si le parent a été totalement privé de la garde de l'enfant. Si un tuteur a été nommé pour un enfant, le consentement du tuteur est requis pour l'adoption. Si un tuteur a été nommé pour un enfant dans une situation où les parents n'ont pas été entièrement privés de la garde légale, le consentement du tuteur est requis en plus du consentement des parents. Si le tuteur refuse de donner son consentement sans motif valable, le tribunal peut, à la demande de l'adoptant, substituer la déclaration d'intention du tuteur. Si un époux souhaite adopter l'enfant de son conjoint ou que l'autre époux ne peut pas adopter parce que sa capacité juridique est réduite, le consentement de l'autre époux est nécessaire à cet effet. Un tribunal peut substituer le consentement de l'autre époux à la demande de l'adoptant, sauf si l'adoption est en conflit avec les intérêts légitimes de l'époux et de la famille. Le consentement du conjoint n'est pas requis s'il est incapable de faire une déclaration d'intention pendant une période prolongée ou s'il est porté disparu. L'enfant, ses parents, son tuteur et le conjoint de l'adoptant doivent donner leur consentement au tribunal. Ce consentement peut être donné en personne ou sous une forme authentifiée par un notaire. Le consentement doit être donné en personne. Si la personne qui donne son consentement a une capacité juridique active limitée, elle n'a pas besoin du consentement du représentant légal pour donner son consentement.

5. *La décision d'adoption*

Le tribunal décide de l'adoption sur la base de la requête d'un parent adoptif. Une demande d'adoption doit être inconditionnelle et pour une durée indéterminée et elle doit être déposée en personne. L'enfant est adopté à compter de l'entrée en vigueur de la décision de justice relative à l'adoption. Un tribunal ne peut pas statuer sur l'adoption

après le décès de l'enfant. Une décision d'adoption peut être prise après le décès de l'adoptant si l'adoptant a déposé une requête en adoption auprès d'un tribunal. Si la décision judiciaire en matière d'adoption entre en vigueur après le décès de l'adoptant, elle entraîne les mêmes conséquences juridiques que dans le cas d'une décision entrée en vigueur avant le décès de l'adoptant.

6. *Les effets de l'adoption*

Les liens familiaux de l'enfant et de ses descendants avec ses anciens parents ainsi que les droits et obligations découlant de ces liens familiaux prennent fin par l'adoption. Si les parents adoptifs sont liés au deuxième ou au troisième degré ou s'ils sont apparentés par alliance, seuls les liens familiaux entre l'enfant et ses descendants ainsi que les droits et obligations découlant des liens familiaux que l'enfant a à l'égard de son ou ses parents prennent fin. Si un conjoint adopte un enfant de son conjoint, les relations familiales de l'enfant avec les proches de l'autre parent ne prennent pas fin si le parent est décédé et qu'il avait la garde légale de l'enfant avant son décès.

7. *L'invalidité de l'adoption*

Un tribunal peut déclarer une adoption invalide si l'adoption a eu lieu sans la requête du parent adoptif ou sans le consentement de l'un des parents. Également, avant qu'un enfant ne devienne adulte, un tribunal peut, de sa propre initiative, déclarer l'adoption invalide dans l'intérêt primordial de l'enfant. Les conséquences juridiques de la déclaration d'invalidité de l'adoption naissent à partir du moment de la déclaration d'invalidité. Les liens familiaux entre l'enfant et ses descendants et parents antérieurs nés de l'adoption ainsi que les droits et obligations qui en découlent prennent fin par la déclaration de nullité de l'adoption. Les liens familiaux entre l'enfant et ses descendants et parents par le sang ainsi que les droits et obligations qui en découlent, à l'exception de la garde légale d'un parent, sont rétablis.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Il y a lieu de se reporter à la loi sur les successions adoptée le 15 mai 1996 et entrée en vigueur le 1er janvier 1997, qui a été modifiée par une loi du 5 juin 2002. Une nouvelle loi sur les successions a été adoptée le 17 janvier 2008 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Généralités : La succession peut être légale (succession ab intestat) ou volontaire, l'intention du défunt étant exprimée dans un testament (succession testamentaire) ou un contrat successoral (succession par contrat successoral). Le contrat successoral prime le testament, mais les deux priment la succession légale. La succession est ab intestat si le légateur n'a pas laissé de testament ou de contrat successoral valide. Si le testament ou le contrat successoral du légateur ne concerne qu'une part de la succession, la part restante est transmise ab intestat. La succession s'ouvre au décès du défunt et le lieu d'ouverture de celle-ci est la dernière résidence du défunt. Dès l'ouverture de la succession, le patrimoine du défunt est transmis aux héritiers.

Capacité successorale : La capacité successorale est la capacité d'une personne à succéder. Toute personne ayant la capacité juridique passive a la capacité successorale. Peuvent succéder une personne physique vivante au moment du décès du légateur ou une personne morale existant à ce moment-là. Un enfant né vivant après l'ouverture d'une succession est réputé avoir la capacité successorale au moment de l'ouverture de la succession s'il a été conçu avant l'ouverture de la succession. Une fondation constituée par testament ou par contrat successoral est réputée exister au moment de l'ouverture de la succession si elle acquiert ultérieurement les droits d'une personne morale.

Indignité successorale : Les hypothèses d'indignité successorale sont celles où la personne :

- Provoque ou tente de provoquer intentionnellement et illégalement la mort du légateur ;
- Place intentionnellement et illégalement le légateur dans une situation où il est incapable de faire ou de révoquer une disposition testamentaire jusqu'à son décès ;

- Par la contrainte ou la tromperie, empêche le légateur de faire ou de modifier une disposition testamentaire ou, de la même manière, incite le légateur à faire ou à révoquer une disposition testamentaire s'il n'est plus possible au légateur d'exprimer son intention testamentaire réelle ;
- Supprime ou détruit intentionnellement et illégalement un testament ou un contrat successoral s'il n'est plus possible au légateur de le renouveler ;
- Falsifie le testament du légateur ou le contrat successoral ou une partie de celui-ci.

L'indignité s'applique également aux légataires. Également, le parent d'un enfant qui a été totalement privé de la garde légale de celui-ci par un tribunal ne peut pas être son héritier ab intestat.
Si un héritier est indigne de succéder, celui qui aurait succédé si l'indigne était décédé avant l'ouverture de la succession a droit à la succession.
Afin qu'un héritier soit déclaré indigne, il faut qu'un tribunal déclare la personne indigne à la demande d'une personne intéressée. Le délai de prescription de cette action est de six mois après la prise de connaissance de la cause d'indignité, sans pouvoir excéder dix ans à compter de la date d'ouverture de la succession.

Acceptation ou renonciation à la succession : Avant acceptation ou renonciation à une succession, l'héritier a le droit de recevoir des informations concernant la composition de la succession et le contenu du testament ou du contrat successoral d'un tribunal, d'un notaire ou de toute autre personne qui possède la succession, le testament ou le contrat successoral. Un héritier peut accepter ou renoncer à une succession. Il ne peut plus renoncer après avoir accepté et il ne peut plus accepter après avoir renoncé. Une acceptation ou renonciation conditionnelle est nulle, de même qu'une acceptation ou renonciation partielle.

Si un héritier qui tient ses droits d'un testament ou d'un contrat successoral renonce à la succession, il ne peut hériter ab intestat, à l'exception de sa réserve héréditaire. Si un héritier a des droits dans la succession à la fois par un testament et un contrat successoral, il peut, à sa discrétion, accepter la succession soit par testament, soit par contrat, soit par les deux, à moins que le testament et le contrat ne soient contradictoires. Un héritier dispose d'un délai de trois mois suivant le moment où il prend connaissance ou devrait prendre connaissance du décès du de cujus et de ses droits dans la succession pour accepter ou renoncer à la succession. Si un héritier ne renonce pas à la succession dans ce délai, l'héritier est réputé avoir accepté la succession. La demande d'acceptation ou de renonciation est transmise par écrit au notaire qui authentifie la demande. Un héritier peut demander au notaire de prolonger le délai de trois mois ou spécifier un nouveau terme s'il a laissé expirer le délai pour de bonnes raisons et que les autres héritiers ne s'y opposent pas.

Si un héritier décède sans avoir accepté ou renoncé à la succession, ses héritiers ont le droit de renoncer à la succession dans le même délai pendant lequel ils ont le droit de renoncer à la succession de l'ayant-droit. Si un héritier renonce à une succession, il peut être remplacé par celui qui aurait hérité s'il était décédé avant l'ouverture de la succession. L'héritier remplaçant peut accepter ou renoncer à la succession dans un délai de trois mois à compter de la date où il a eu connaissance de la renonciation. Un créancier peut exiger que les dettes du renonçant à une succession qui ne peuvent être payées sur les biens du renonçant soient payées sur la part de la succession à laquelle le renonçant a droit. Le patrimoine résiduel restant après règlement des dettes passe aux héritiers qui succèdent à la place du renonçant à la succession. Un tribunal peut déclarer invalide l'acceptation ou la renonciation à une succession sur le fondement de l'erreur, le dol ou la violence. Un héritier ne peut demander l'invalidation de son acceptation ou de sa renonciation en raison d'une erreur uniquement si cette erreur porte sur le point de savoir s'il hérite ab intestat, par testament ou par contrat successoral. En cas d'invalidation de l'acceptation ou de la renonciation, l'héritier est réputé avoir pris connaissance de ses droits dans la succession à la date d'entrée en vigueur de la décision de justice. En cas de succession ab intestat, une collectivité locale ou l'État ne peuvent pas renoncer à la succession et sont réputés l'accepter.

Dévolution légale : Les héritiers ab intestat sont l'époux et les parents (au sens large) du défunt. Les parents sont rassemblés en trois ordres, sachant qu'un ordre exclut le suivant :

- **Premier ordre :** les descendants du défunt ;
- **Deuxième ordre :** les parents et leurs descendants (frères et sœurs, demi-frères et demi-sœur du de cujus) ;
- **Troisième ordre :** les grands-parents et leurs descendants.

Dans le premier ordre : si un descendant est vivant, il exclut ses propres descendants. En revanche, le descendant décédé avant le de cujus est remplacé par ses propres descendants. Dans l'hypothèse de comourants (le de cujus et le descendant sont décédés le même jour sans qu'il ne soit possible de déterminer lequel est décédé avant l'autre), ils sont réputés décédés au même moment et n'héritent pas l'un de l'autre, le descendant sera remplacé par ses propres descendants dans la succession du de cujus. Les descendants succèdent à parts égales. En cas de représentation, les descendants remplaçant un parent décédé succèdent à part égales à la part de succession à laquelle leur parent décédé aurait eu droit (partage de la succession par souche).

Dans le deuxième ordre :

- Si les père et mère sont tous deux vivants à l'ouverture de la succession, ils se partagent la totalité de la succession à parts égales ;
- En cas de prédécès d'un des parents, ses descendants le remplacent et héritent à parts égales de la part de succession à laquelle leur parent décédé aurait eu droit. En l'absence de tels descendants, le parent survivant hérite de la totalité de la succession ;
- En cas de prédécès des deux parents, leurs descendants se partagent la succession par parts égales.

Dans le troisième ordre :

- Si tous les grands-parents sont vivants à l'ouverture de la succession, ils se partagent la totalité de la succession à parts égales ;
- En cas de prédécès d'un grand parent paternel ou maternel, ses descendants le remplacent. En l'absence de tels descendants, l'autre grand-parent survivant de la même ligne hérite de sa part ;
- En cas de prédécès des deux grands-parents d'une même ligne, leurs descendants les remplacent. En l'absence de descendants, les grands-parents de l'autre ligne, ou leurs descendants, héritent de leur part.

Concernant le conjoint survivant : Lorsque le conjoint est appelé à la succession :

- En concours avec les héritiers du premier ordre, il hérite à parts égales avec la part d'un enfant du de cujus mais recueille au moins un quart de la succession ;
- En concours avec les héritiers du deuxième ordre, il recueille la moitié de la succession. Également, il reçoit en plus, à titre de part préférentielle, les meubles meublants du domicile conjugal des époux s'ils ne sont pas accessoires à un immeuble ;
- En l'absence d'héritiers du premier et deuxième ordre, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession.

En plus de sa part dans la succession, le conjoint survivant peut demander la constitution d'un droit réel d'usage viager sur l'immeuble qui était le domicile conjugal des époux, à condition que le niveau de vie du conjoint survivant se détériorerait en raison de la succession. Ce droit réel d'usage viager permet d'utiliser l'immeuble à des fins d'habitation. Le titulaire d'un tel droit peut loger dans cet immeuble les membres de sa famille et les personnes dont elle a besoin pour prendre soin d'elle.

Le conjoint survivant n'a pas de droit dans la succession ou droit à une part préférentielle si :

- le de cujus a, avant son décès, déposé une demande de divorce auprès d'un tribunal ;
- le de cujus a convenu par écrit de divorcer ;
- si le de cujus avait droit, au moment de son décès, de demander l'annulation du mariage et a déposé la demande correspondante auprès d'un tribunal.

Succession en déshérence : À défaut de parents appartenant à l'un des trois ordres et de conjoint survivant, la collectivité locale du lieu d'ouverture de la succession est l'héritier ab intestat du défunt. Lorsque la succession est ouverte dans un État étranger et que le droit estonien s'applique à la succession, la République d'Estonie est l'héritier ab intestat s'il n'y a pas de conjoint survivant ou de parents appartenant à l'un des trois ordres.

Part obligatoire : Si le de cujus a, par testament ou contrat successoral, déshérité un descendant, ses parents ou son conjoint qui ont droit à la succession ab intestat et à l'égard desquels le de cujus supporte, au moment de son décès, une obligation d'entretien ou si le de cujus a réduit ses parts de succession par rapport à ses parts selon la succession ab intestat, la personne déshéritée a le droit de réclamer une part obligatoire aux héritiers. Les parents

et les descendants éloignés du de cujus ne peuvent prétendre à la part obligatoire si un descendant qui les exclurait en cas de succession ab intestat peut réclamer la part obligatoire ou accepte la succession qui lui est donnée. Si une part obligatoire est donnée à une personne par testament ou par contrat de succession, elle ne vaut pas nomination comme héritier en cas de doute. Le droit à la part obligatoire naît avec l'ouverture de la succession. La créance est héréditaire et transférable. La demande de part obligatoire vise à recevoir une somme d'argent.

Montant de la part obligatoire : La part obligatoire est la moitié de la valeur de la part d'une succession qu'un héritier aurait reçue en cas de succession ab intestat si tous les héritiers ab intestat avaient accepté la succession. Les personnes qui renoncent à une succession par contrat ne sont pas prises en compte pour déterminer le montant de la part obligatoire. Si une personne ayant droit à la part obligatoire a reçu une part de succession inférieure à la part obligatoire, elle peut réclamer la part manquante à titre de part obligatoire aux cohéritiers. Si l'un des héritiers a droit à la part obligatoire, il peut refuser de satisfaire la demande d'une autre personne ayant droit à la part obligatoire dans la mesure où il recevrait sa part obligatoire. Les autres successeurs seront responsables du déficit. Si un legs est donné à une personne ayant droit à la part obligatoire, elle n'a droit à la part obligatoire que dans le cas où elle renonce au legs. Si la valeur d'un legs est inférieure à une part obligatoire, la personne peut réclamer une part obligatoire aux héritiers dans la mesure où elle a reçu en legs moins que ce qu'elle aurait reçu à titre de part obligatoire.

Valeur de la succession : La détermination du montant de la part obligatoire est fonction des biens qui font partie de la succession à la date d'ouverture de la succession. Dans la détermination de la part obligatoire, sont également pris en compte les successions provisoires, la part préférentielle du conjoint et les donations faites par le de cujus à d'autres personnes au cours des trois années précédant le décès du de cujus en vue de réduire la part obligatoire. Ne sont pas pris en compte dans la détermination de la part obligatoire les frais d'inhumation du de cujus, les frais d'établissement de l'inventaire et d'évaluation de la succession ainsi que les frais d'entretien d'un mois pour les personnes entretenues par le de cujus. Dans la détermination de la part obligatoire, les droits et obligations dépendant d'une condition suspensive ne sont pas considérés comme faisant partie de la succession. Les droits et obligations dépendant d'une condition résolutoire seront considérés comme inconditionnels. Une fois la condition remplie, une compensation correspondant au changement de situation juridique sera effectuée.
Si le de cujus fait une donation à un tiers dans le but de causer un préjudice à celui qui a droit à la part obligatoire, celui-ci peut, dans un délai d'un an à compter de l'ouverture de la succession mais au plus tard dix ans après le don, réclamer une supplémentation de la part obligatoire du montant dont la part obligatoire augmenterait si la donation était réputée faire partie de la succession. Si la donation est faite au conjoint du de cujus, le terme ne commencera pas avant la fin du mariage.

Charges de la part obligatoire : Si les droits d'une personne désignée comme héritier et ayant droit à la partie obligatoire sont restreints par la nomination d'un héritier ultérieur ou d'un exécuteur testamentaire, ou si elle est grevée d'une obligation testamentaire, la restriction ou la charge ne peut pas être valide si la part de la succession qui lui est léguée est inférieure à la moitié de la part de la succession qui lui appartient ab intestat. Si la part léguée dans la succession est plus grande, la personne ayant droit à la part obligatoire peut réclamer la part obligatoire en cas de renonciation à la part de la succession. Le délai de renonciation commence à courir au moment où l'ayant droit à la part obligatoire prend connaissance de la restriction ou de la charge. La restriction de la nomination d'une personne comme héritier est égale à la nomination d'une personne ayant droit à la part obligatoire comme héritier ultérieur.

Exhérédation de la part obligatoire : Le de cujus peut, par testament ou par contrat successoral, déshériter d'une part obligatoire la personne qui a commis une infraction pénale à son encontre, celle de son conjoint, de son ascendant ou son descendant, ou d’une autre personne particulièrement proche du de cujus, ou la personne qui a violé intentionnellement et de manière significative l'obligation qui découle de la loi de conserver le legs. Dans ce cas, le legs indiquera le motif de l’exhérédation de la part obligatoire. L’exhérédation d'une part obligatoire est invalide si le de cujus omet d'indiquer le motif de l’exhérédation ou si le motif n'est pas l’un de ceux ci-dessus énoncés.

Expiration du droit à la part obligatoire : Le droit à la part obligatoire expire trois ans à compter du moment où l'ayant droit à la part obligatoire a connaissance de l'ouverture de la succession et de la disposition affectant ses droits, mais au plus tard expire dix ans après l'ouverture de la succession.

B. Les libéralités

1. *Les testaments*

Un testament est un acte unilatéral par lequel un testateur dispose de sa succession en cas de décès. Le testateur doit rédiger lui-même son testament. Un mineur n'a pas besoin du consentement de son représentant légal pour faire un testament.

Classification des testaments : Le testament peut être notarié ou « domestique » :

- **Le testament notarié :** il peut être certifié devant notaire ou déposé auprès d'un notaire.
- **Le testament domestique :** il peut être olographe ou signé devant témoins.

Tout testament (ou certaines dispositions du testament) peut être révoqué par un testament ultérieur, notarié ou domestique ; par la destruction dudit testament ; ou par la conclusion d'un contrat de succession.

Testament notarié :

Testament notarié *stricto sensu* : Le notaire authentifie le testament qu'il a préparé conformément à la disposition testamentaire du testateur ou que le testateur lui a soumis pour authentification. Le testateur signe son testament en présence d'un notaire. Un testament peut être notarié si le testateur est âgé d'au moins 15 ans.

Testament déposé chez notaire : Un testateur peut faire un testament notarié en déposant chez un notaire sa disposition testamentaire dans une enveloppe scellée et en confirmant au notaire qu'il s'agit bien de son testament. Le notaire préparera un acte notarié concernant le dépôt du testament, qui sera signé par le testateur et le notaire.
Le testateur peut à tout moment récupérer son testament déposé chez un notaire. Le notaire préparera un acte notarié concernant la récupération du testament, qui sera signé par le testateur et le notaire.

Testament domestique :

Testament signé devant témoins : Le testateur peut rédiger un testament domestique, qu'il signera en présence d'au moins deux témoins ayant la capacité juridique active et dans lequel le testateur indiquera la date et l'année de rédaction du testament. Les témoins doivent être présents simultanément à la signature du testament.
Le testateur informe les témoins qu'ils ont été invités à assister à la rédaction d'un testament et que le testament contient l'intention testamentaire du testateur. Les témoins ne sont pas tenus de connaître le contenu du testament. Immédiatement après que le testateur a signé son testament, les témoins le signent. Les témoins confirment par leur signature que le testateur a lui-même signé le testament et que, selon eux, le testateur a la capacité juridique active et la capacité d'exercer son testament.
Le témoin ne peut pas être la personne au profit de laquelle le testament est fait, ni celle dont l'ascendant, le descendant, le frère ou la sœur ou leurs descendants, le conjoint ou l'ascendant ou le descendant du conjoint bénéficie du testament. Si cette interdiction est violée, seules les dispositions faites en violation de l'interdiction sont nulles.

Testament holographique : Le testateur peut rédiger un testament domestique en le rédigeant du début à la fin avec sa propre écriture et en indiquant la date et l'année de rédaction du testament. Le testateur doit signer son testament holographique. Si un testament holographique est soumis à un notaire et que le notaire prépare un acte notarié le concernant, le testament holographique est valable comme testament notarié. Si des témoins signent également un testament holographique, celui-ci est valable comme testament holographique sans que les interdictions relatives à la personne du témoin ne s'appliquent.

Précisions s'agissant du testament domestique : Un testament domestique est caduc six mois après sa rédaction en cas de survie du disposant. Si un testament domestique n'indique pas la date et l'année de sa rédaction et qu'il n'est pas possible d'établir la date de rédaction du testament d'une autre manière, le testament est nul.

Le testateur peut conserver lui-même un testament domestique ou le confier à une autre personne pour qu'il le garde. Lorsqu'elle apprend le décès d'un testateur, la personne auprès de laquelle le testateur a déposé son testament ou qui possède le testament sur une autre base est tenue de soumettre promptement son testament à un notaire. Le notaire délivrera à la personne qui a soumis le testament domestique un document concernant le dépôt du testament, qui sera signé par la personne qui a soumis le testament et le notaire. Si la personne possédant le testament enlève ou cache à tort le testament, une personne qui a un intérêt dans la succession a le droit d'exiger du contrevenant une compensation pour la part de la succession qu'elle n'a pas reçue des autres successeurs.

Contenu du testament :

Généralités : L'interprétation d'un testament doit être basée sur l'intention réelle du testateur. Lors de la désignation des personnes et des choses dans un testament, une spécification ou une description qui ne laisse aucun doute quant à l'intention du testateur est suffisante. S'il n'y a aucun doute quant à l'intention du testateur, la validité d'un testament n'est pas affectée par une erreur dans la spécification ou la description de choses ou de personnes ou par le fait qu'une caractéristique ou un trait d'une personne ou d'une chose spécifiée dans le testament est ensuite perdu. Si un testateur fait une disposition dans un testament au profit d'une personne qu'il décrit d'une manière qui s'applique à plusieurs personnes et que l'on ne sait pas clairement de qui il s'agit, il est présumé que la disposition est faite au profit de toutes les personnes à parts égales. Si un testateur fait une disposition dans un testament au profit d'un groupe particulier de personnes sans préciser exactement les personnes, il est présumé que la disposition est faite au profit de toutes celles qui appartiennent au groupe de personnes spécifié dans le testament à au moment de l'ouverture de la succession, sauf disposition contraire du testament. Si un testateur fait une disposition dans un testament au profit d'un descendant qui décède après la rédaction du testament mais avant l'ouverture de la succession, laissant des descendants, il est présumé que la disposition est faite également au profit des descendants dans la limite de la part de succession qu'ils recevraient par succession ab intestat en remplacement du descendant décédé, sauf disposition contraire du testament. Si un testateur dispose dans un testament pour utiliser la succession ou une partie de celle-ci à des fins caritatives sans préciser la disposition, il est présumé que la disposition est faite au profit de la collectivité locale de la dernière résidence du testateur avec l'obligation d'utiliser la succession ou la part de celle-ci à des fins caritatives. Si un testateur exprime dans son testament l'intention de faire des dispositions supplémentaires dans l'avenir mais ne les a pas faites, le testament est valide à moins que le testateur ne fasse dépendre la validité du testament de ces dispositions.

Conditions d'invalidité d'un testament fait au profit du conjoint : Un testament ou une partie de celui-ci fait par le testateur au profit de son conjoint est nul si :

- Le mariage a pris fin avant le décès du testateur ;
- Le testateur a déposé une demande de divorce auprès d'un tribunal ou a accepté de divorcer par écrit avant son décès ;
- Au moment de son décès, le testateur a le droit de demander l'annulation du mariage et a déposé la demande correspondante auprès d'un tribunal.

Un testament n'est pas nul s'il peut être présumé que le testateur aurait également disposé au profit de son ex-conjoint lorsque le mariage a pris fin avant le décès du testateur.

Testament comportant des conditions : Le testateur peut désigner un successeur ou donner un héritage avec une condition suspensive ou un terme spécifié dans un testament. Il peut également prendre d'autres dispositions assorties d'une condition suspensive ou résolutoire ou d'une condition spécifiée dans un testament. Si un héritier est nommé avec une condition et qu'un legs est également donné à l'héritier dans un testament, la condition est également valable en ce qui concerne le legs, sauf disposition contraire du testament. Si un legs est donné à un héritier sous condition, la qualité d'héritier du légataire ne dépend pas de la condition, sauf disposition contraire du testament. Si un testateur fait une disposition avec une condition suspensive dans un testament, la disposition n'est valable que si la personne au profit de laquelle la disposition est faite est vivante au moment de la réalisation de la condition, sauf disposition contraire du testament.

Exécuteur testamentaire : Le testateur peut désigner dans son testament une ou plusieurs personnes comme exécuteur testamentaire. Un testateur peut nommer un autre exécuteur testamentaire. Seule une personne ayant la

capacité juridique active peut-être exécuteur testamentaire. Le successeur n'a pas le droit de disposer des objets faisant partie d'une succession dont l'exécuteur testamentaire a besoin pour en remplir les obligations.

Héritiers testamentaires : Un héritier testamentaire est une personne à qui un testateur lègue par testament tous ses biens ou une part (fraction) de ceux-ci. Si le testament concerne une part d'une succession, la part résiduelle de la succession est transmise intestat à moins qu'un contrat successoral ne soit conclu concernant cette part. Si un testateur nomme ses héritiers dans un testament, mais que les parts de la succession qui leur restent totalisent moins que la totalité de la succession, la part de chacun dans la succession est augmentée proportionnellement à la taille de la part spécifiée dans le testament. Inversement, si les parts d'une succession laissées aux héritiers nommés dans un testament totalisent plus que la totalité de la succession, la part de chacun dans la succession sera réduite proportionnellement à la taille de sa part spécifiée dans le testament. Si les parts de la succession des héritiers nommés dans un testament ne sont pas précisées, leurs parts dans la succession sont réputées égales. Si plusieurs héritiers sont nommés dans un testament dont certaines parts de la succession sont spécifiées, les héritiers dont les parts ne sont pas spécifiées succèdent à parts égales à la partie de la succession non incluse dans les parts de la succession. Si les parts de la succession spécifiées forment ensemble la totalité ou dépassent la succession, toutes les parts de la succession sont diminuées proportionnellement de sorte que les héritiers dont les parts ne sont pas spécifiées reçoivent une part aussi importante de la succession que l'héritier qui reçoit la plus petite part. Si des parents sont désignés dans un testament comme héritiers sans préciser leur identité et leurs parts dans la succession, leurs parts seront celles qu'ils auraient reçus dans la succession ab intestat.

Héritier alternatif :

Nomination d'un héritier alternatif : Le testateur peut désigner un ou plusieurs héritiers alternatifs à la place d'un héritier si celui-ci décède avant l'ouverture de la succession, renonce à la succession ou est indigne de succéder. S'il n'est pas précisé dans le testament dans quels cas l'héritier alternatif est désigné (décès, renonciation, indignité), il est réputé avoir été nommé dans tous les cas. En nommant des héritiers alternatifs, le testateur peut préciser dans quel ordre les héritiers alternatifs deviennent héritiers.

Héritier alternatif devenant héritier : Un héritier alternatif devient héritier si la condition dans laquelle l'héritier alternatif a été nommé (décès, renonciation ou indignité de l'héritier remplacé) est remplie. Les deuxièmes héritiers alternatifs et suivants ne perdent pas le droit de succéder si l'héritier alternatif qui les précède décède avant l'héritier ou l'héritier alternatif qui les précède dans l'ordre.

Héritier ultérieur en tant qu'héritier alternatif : Un héritier ultérieur est également considéré comme un héritier alternatif, sauf disposition contraire du testament. S'il ne ressort pas clairement du testament si une personne est désignée comme héritier alternatif ou héritier ultérieur, cette personne est considérée comme un héritier alternatif.

Héritier ultérieur :

Nomination de l'héritier ultérieur : Le testateur peut prévoir dans son testament qu'en cas d'arrivée d'un terme ou de réalisation d'une condition suspensive, la totalité ou une partie de la succession est transférée d'un héritier à un héritier ultérieur. Un héritier pour lequel un héritier ultérieur est désigné est un héritier provisoire. Aucun héritier ultérieur ne peut être désigné pour un héritier ultérieur. Si un héritier ultérieur est nommé avec une condition suspensive et que la condition suspensive n'est pas remplie dans les vingt ans après l'ouverture de la succession, la nomination d'un héritier ultérieur devient invalide. Si le testateur prévoit qu'une personne désignée comme héritier reçoit la succession à l'arrivée d'un terme ou après réalisation d'une condition suspensive, mais n'a pas désigné d'héritier provisoire, les héritiers ab intestat du testateur sont les héritiers provisoires. Si le testateur désigne comme héritier une personne physique conçue et née après l'ouverture de la succession ou une personne morale constituée après l'ouverture de la succession, cette personne est considérée comme héritier ultérieur, sauf disposition contraire du testament.

Nomination de l'héritier ultérieur sans indication de date ni de condition : Si le testateur désigne un héritier ultérieur sans préciser de terme ni de condition suspensive, l'héritier ultérieur succède au décès de l'héritier provisoire. Si une personne qui n'est pas née au moment de l'ouverture de la succession est désignée comme héritier ultérieur, elle devient héritier ultérieur à sa naissance. Si une personne morale non encore constituée au moment de l'ouverture d'une succession est désignée comme héritier ultérieur, la personne morale devient héritier ultérieur dès sa constitution.

Décès de l'héritier ultérieur : Si un héritier ultérieur décède après l'ouverture de la succession mais avant la date de la succession ultérieure, son droit successoral est transféré à ses héritiers sauf disposition contraire du testament.
Droit de disposition de l'héritier provisoire : Un héritier provisoire peut disposer des objets faisant partie d'une succession. Toutefois, la disposition à titre gratuit d'un objet faisant partie d'une succession ou la disposition d'un droit réel faisant partie d'une succession faite par un héritier provisoire est nulle dès que la condition relative à la succession ultérieure est remplie ou qu'il y a arrivée du terme si la disposition exclut ou restreint les droits de l'héritier ultérieur. Également, la disposition d'un objet faisant partie d'une succession faite dans le cadre d'une exécution forcée ou d'une faillite est nulle dès que la condition relative à la succession ultérieure est remplie ou dès l'arrivée du terme. Une disposition est valable si, après avoir rempli la condition relative à une succession ultérieure, un créancier peut exiger également d'un héritier ultérieur l'exécution d'une obligation sur la succession.
Remboursement des frais à l'héritier provisoire : L'héritier provisoire supporte les dépenses nécessaires à la conservation et à l'entretien ordinaire de la succession. Un héritier provisoire peut exiger d'un héritier ultérieur le remboursement de dépenses autres que celles nécessaires à la conservation et à l'entretien ordinaire de la succession, sur le fondement de l'enrichissement injustifié.
L'héritier provisoire a le droit de retirer de la succession les choses créées au moyen des dépenses qu'il a effectuées, à condition que l'héritier provisoire rétablisse l'état antérieur de la succession. Ce droit est exclu si l'héritier provisoire ne bénéficie pas du retrait ou s'il est remboursé au moins de la valeur que les choses créées au moyen des dépenses auraient pour lui après leur retrait.
Inventaire du patrimoine : À la demande d'un héritier ultérieur, un héritier provisoire doit lui fournir et signer un inventaire de la succession. L'héritier ultérieur peut exiger qu'il soit invité à la préparation d'un inventaire de la succession. Les dépenses liées à l'établissement de l'inventaire de la succession sont remboursées sur la succession.
Garantie des droits de l'héritier ultérieur : Si, en raison de l'activité ou de la situation financière d'un héritier provisoire, un héritier ultérieur a de bonnes raisons de soupçonner que ses droits peuvent être matériellement violés, l'héritier ultérieur peut exiger que l'héritier provisoire garantisse les droits de l'héritier ultérieur.
Si l'héritier provisoire ne garantit pas les droits de l'héritier ultérieur dans un délai raisonnable, le successeur ultérieur peut demander la nomination d'un administrateur de succession pour la protection de ses droits jusqu'au terme ou la réalisation de la condition de la succession ultérieure. Si l'héritier provisoire fournit des garanties suffisantes, il peut exiger la cessation de l'administration de la succession.
Succession à transférer à l'héritier ultérieur : Si le droit successoral est transféré à un héritier ultérieur, l'héritier provisoire est tenu de transférer la succession. La succession sera transférée dans l'état où elle serait si elle avait été gérée prudemment jusqu'au transfert. Également, les biens qu'un héritier provisoire acquiert sur la base de droits appartenant à la succession ou hors de la succession ou en compensation de la destruction, de l'endommagement ou de la saisie d'objets compris dans la succession font partie de la succession à transférer. Toutefois, le bénéfice reçu de la succession jusqu'à la création du droit de succession ultérieure appartient à l'héritier provisoire. À la demande d'un héritier ultérieur, l'héritier provisoire présente à l'héritier ultérieur un rapport sur l'administration de la succession.
Responsabilité de l'héritier provisoire en cas de diminution de la valeur de la succession : Un héritier provisoire n'est pas responsable envers un héritier ultérieur d'une diminution de la valeur de la succession si l'héritier provisoire a géré la succession avec prudence. Un héritier provisoire n'est pas non plus responsable envers un héritier ultérieur, si celui-ci a consommé la succession dans les limites d'un usage régulier conforme à sa situation. Un héritier provisoire doit faire preuve, lors de l'administration d'une succession, du soin qu'il exercerait dans ses propres affaires.
Exonération de l'héritier provisoire des restrictions et obligations : Si le testateur a prévu dans un testament que seul ce qui reste de la succession au moment où naît le droit de succession ultérieure est transféré à un héritier ultérieur, ou si le testament prévoit le droit d'un héritier provisoire de disposer librement de la succession, l'héritier provisoire sera réputé exempté des restrictions et obligations prévues par la loi.
Relations juridiques en cas de succession ultérieure : Après l'apparition du droit de succession ultérieure, l'héritier provisoire n'est plus héritier et la succession est transférée à l'héritier ultérieur. Si l'héritier ultérieur renonce à la succession ou est indigne de succéder, la succession reste à l'héritier provisoire, sauf disposition contraire du testament. Les dispositions prises par un héritier provisoire sur les objets appartenant à la succession après le terme ou la réalisation de la condition de succession ultérieure sont nulles. Une disposition est valable si l'héritier provisoire n'avait pas connaissance ou n'aurait pas dû avoir connaissance de la réalisation de la condition de

succession ultérieure. Une disposition est nulle si un tiers avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la réalisation de la condition de succession ultérieure lors de la conclusion de l'opération.

Legs :
Définition : Si, dans un testament, le testateur ne cède pas tous ses biens ou une part légale de ceux-ci à une personne, mais accorde un avantage patrimonial particulier sans considérer le bénéficiaire de l'avantage comme son successeur légal, l'avantage est considéré comme être un legs et le bénéficiaire est considéré comme un légataire. Un legs peut être une chose, une somme d'argent, un droit, une créance, une exemption d'une obligation ou tout autre avantage transférable.
Exécuteur du legs : Le testateur peut faire de l'exécution du legs une obligation d'un héritier ou d'un autre légataire (tous deux ci-après exécuteur testamentaire). Si le testateur n'a pas nommé d'exécuteur testamentaire, l'héritier est l'exécuteur testamentaire. Si l'exécuteur testamentaire est décédé, a renoncé à la succession ou au legs ou est indigne, l'obligation d'exécuter le legs est transférée à une personne à qui est transférée la partie de l'héritage qui aurait appartenu à l'exécuteur décédé.
Étendue de l'exécution du legs : L'exécuteur testamentaire est tenu d'exécuter le legs à hauteur des biens reçus de la succession. Si la succession est insuffisante pour l'exécution de tous les legs, les legs sont réduits proportionnellement à leur importance.
Détermination des parts laissées en héritage par une autre personne : Si le testateur donne un legs à plusieurs personnes, il peut laisser la détermination du montant de la part du legs de chaque légataire à l'exécuteur testamentaire (du legs ou du testament s'il a été nommé) ou à une autre personne. Si cette personne ne détermine pas la taille des parts dans un délai raisonnable après la naissance de la demande d'exécution d'un legs et refuse de le faire, les légataires reçoivent le legs en parts égales.
Nomination d'un légataire alternatif : Le testateur peut désigner un légataire alternatif. Les dispositions concernant les héritiers alternatifs s'appliquent aux légataires alternatifs.

Héritier légataire : Outre une part de la succession, le testateur peut également donner un legs à son héritier. L'héritier légataire a droit au legs même s'il a renoncé à la succession. L'héritier légataire a les mêmes obligations que les autres héritiers envers lui-même et envers les autres destinataires du legs, sauf disposition contraire du testament ou du contrat successoral. Si un legs est donné conjointement à plusieurs successeurs, ceux-ci y ont droit proportionnellement à la taille de leurs parts dans la succession, sauf disposition contraire du testament ou du contrat successoral. Si un héritier alternatif est nommé à un héritier légataire, le droit au legs n'est transféré à l'héritier alternatif que si le testament ou le contrat de succession le prévoit.
Naissance de la demande d'exécution du legs : Le droit à l'exécution d'un legs naît dès l'ouverture d'une succession. Un legs n'est pas valide si le légataire décède avant l'ouverture de la succession et qu'un légataire alternatif n'a pas été désigné. Si le legs est donné avec une condition suspensive ou un terme, le droit à l'exécution du legs naît dès la réalisation de la condition suspensive ou à l'arrivée du terme. Si le légataire décède avant la réalisation de la condition suspensive ou l'arrivée du terme et qu'un légataire alternatif n'a pas été désigné, le legs est nul, sauf si le légataire était un descendant (auquel cas ses descendants bénéficient du legs dans la limite de la part de succession qu'ils recevraient par succession ab intestat en remplacement du descendant décédé, sauf disposition contraire du testament).
Legs donné avec condition suspensive et terme : Si le legs est donné avec une condition suspensive ou un terme et que la condition est remplie ou que le terme arrive avant l'ouverture de la succession, le legs est réputé donné sans condition ni terme. Si le legs est donné avec une condition suspensive mais que la condition n'est pas remplie dans les vingt ans après l'ouverture de la succession, le legs est nul.

Acceptation ou renonciation au legs : Le légataire a le droit d'accepter ou de renoncer à un legs. Les dispositions concernant l'acceptation ou la renonciation à une succession s'appliquent à l'acceptation ou à la renonciation à un legs. La renonciation à un legs ne vaut pas renonciation à une succession.
Le droit à l'exécution d'un legs prend fin si le légataire renonce au legs, sauf disposition contraire du testament ou du contrat successoral.
Interdiction d'acceptation partielle du legs : Le légataire n'a pas le droit d'accepter seulement une partie d'un legs ou de renoncer à une partie du legs. Toutefois, si plusieurs legs sont donnés à un légataire, celui-ci peut renoncer à tout ou partie d'entre eux.

Droit du légataire de refuser d'exécuter le legs : L'exécution d'un legs ou d'une obligation testamentaire ne peut être exigée d'un légataire avant que celui-ci n'ait le droit d'exiger l'exécution du legs qui lui a été fait.
Exécution du legs : Si le legs est un objet faisant partie de la succession, il est remis au légataire avec le bénéfice reçu à partir du moment où survient le droit à l'exécution du legs. Si un droit est donné en legs, le produit reçu sur la base de ce droit sera également remis au légataire. Si une chose est donnée en legs, les accessoires de la chose existant au moment de l'ouverture de la succession seront également donnés au légataire.
Si un objet donné en legs ne fait pas partie de la succession au moment de l'ouverture de la succession, le legs est nul, sauf si, en vertu du testament ou du contrat de succession, l'exécuteur testamentaire est tenu de se procurer l'objet donné en legs.
Si une somme d'argent est donnée en legs, l'argent est réputé avoir été donné au légataire même si la succession ne comprend pas d'argent.
Objet aux caractéristiques spécifiques en legs : Si le testateur décrit uniquement les caractéristiques spécifiques d'un objet donné en legs et que la succession contient plusieurs objets de ce type, le légataire doit choisir l'objet, sauf disposition contraire du testament ou du contrat successoral. Si, en faisant un legs, le testateur décrit uniquement les caractéristiques spécifiques d'un objet et que la succession ne comprend pas cet objet, l'exécuteur testamentaire doit donner au légataire un objet avec des caractéristiques spécifiques similaires provenant de la succession, sauf disposition contraire du testament ou du contrat successoral.

Créance en legs : Si le testateur donne en héritage une créance lui appartenant, mais que la créance est satisfaite avant l'ouverture de la succession et que le produit reçu lors de l'exécution est inclus dans la succession, le produit est réputé avoir été donné au légataire sauf disposition contraire du testament ou du contrat successoral. Si cette créance est monétaire, l'argent est réputé avoir été donné au légataire même si la succession ne comprend pas d'argent.
Pension alimentaire en tant que legs : Si le legs constitue une pension alimentaire d'un montant indéterminé, son montant sera convenu entre le légataire et l'exécuteur testamentaire ou, en cas de litige, par un tribunal. Si le legs constitue une pension alimentaire pour un mineur, il est réputé être donné jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge de la majorité, sauf disposition contraire du testament ou du contrat successoral.
Responsabilité de l'exécuteur testamentaire : Si un objet donné en legs est détruit ou si sa valeur diminue du fait de la faute de l'exécuteur testamentaire, le légataire a le droit d'exiger de l'exécuteur une indemnisation pour le dommage.

Obligation testamentaire :
Définition : Une obligation testamentaire est une disposition du testateur par laquelle il impose une obligation à un héritier ou un légataire (tous deux ci-après exécuteur testamentaire d'une obligation testamentaire) dans un testament ou un contrat successoral sans créer chez quiconque un droit correspondant à l'obligation. S'il ne ressort pas du testament si le testateur a fait une disposition conditionnelle ou une obligation testamentaire, une obligation testamentaire est réputée avoir été contractée.
Exigence d'exécution d'une obligation testamentaire : L'exécution d'une obligation testamentaire peut être exigée par :

- Un héritier ;
- Une personne à qui la part de la succession donnée à un exécuteur testamentaire serait transférée si l'exécuteur testamentaire était décédé avant l'ouverture de la succession ;
- Un exécuteur testamentaire ;
- Une collectivité locale si l'exécution de l'obligation testamentaire est dans l'intérêt public.

Défaut d'exécution de l'obligation testamentaire : Si l'exécuteur testamentaire d'une obligation testamentaire est coupable de violation des devoirs découlant de l'obligation testamentaire et que l'exécution de ses devoirs n'est plus possible, il est tenu de remettre la part de la succession qui aurait dû être dépensée pour l'exécution de l'obligation testamentaire aux autres héritiers ou, à défaut d'autres héritiers, à la personne à qui la part de la succession appartenant à l'exécuteur de l'obligation testamentaire serait transférée s'il était décédé avant l'ouverture de la succession.

Direction testamentaire : Une direction testamentaire est une disposition du testateur par laquelle il oblige un héritier ou un légataire dans un testament ou un contrat successoral à utiliser la succession ou le legs aux fins

désignées. Un testateur peut nommer une personne pour l'exécution d'une direction testamentaire qui a les droits et obligations d'un exécuteur testamentaire à l'égard des biens désignés pour l'exécution de la direction testamentaire. Si une direction testamentaire n'est pas exécutée, un tribunal peut, sur la base de la demande d'une personne intéressée, nommer un administrateur pour son exécution, qui a les droits et obligations d'un exécuteur testamentaire à l'égard des biens désignés pour l'exécution de la direction testamentaire.

Révocation du testament : Le testateur peut à tout moment révoquer un testament ou une partie de celui-ci par un testament ou un contrat successoral ultérieur. Le testateur peut révoquer un testament notarié par un testament notarié ou domestique ou par un contrat successoral. Un testament domestique peut également être révoqué par sa destruction. Si le testateur ne révoque qu'une partie du testament, l'autre partie du testament reste valable. Un testament rédigé antérieurement perd sa validité par un testament ou un contrat de succession ultérieur dans la mesure où il est contraire au testament ou au contrat successoral ultérieur. Si le testateur révoque son testament, les testaments précédents n'entrent pas en vigueur, sauf disposition contraire du testament de révocation ou du contrat successoral. Si un testateur révoque ou modifie un testament notarié par un testament domestique et que le testament domestique devient invalide parce que six mois ont passé depuis sa rédaction et que le testateur est toujours vivant ou qu'il n'indique pas la date de sa rédaction sans qu'il ne soit possible d'établir cette date, le testament notarié est valide. Si un testament a été rédigé dans des circonstances qui donnent lieu à l'annulation du testament (erreur, dol, violence), le testament peut être révoqué après le décès du testateur par la personne ayant droit à la succession dans le cas d'invalidité du testament ou d'une partie de celui-ci. L'action en révocation d'un testament doit être intentée en justice dans un délai d'un an à compter de la connaissance des circonstances qui constituent le motif de la révocation, mais au plus tard trente ans après l'ouverture de la succession.

Testament réciproque des époux :

Définition : Un testament réciproque des époux est un testament rédigé conjointement par les époux dans lequel ils se désignent réciproquement comme héritier ou prennent d'autres dispositions de la succession en cas de décès de celui-ci. Le testament réciproque des époux doit être rédigé sous une forme notariée. La validité d'une disposition faite par l'un des époux dépend de la validité d'une disposition faite par l'autre époux s'il peut être présumé que la disposition de l'un des époux n'aurait pas été faite sans la disposition de l'autre conjoint. Si les époux ont fait des dispositions réciproques au profit l'un de l'autre ou ont désigné à qui sera transféré la succession du conjoint survivant ou d'autres produits reçus sur la base du testament réciproque, il est présumé que la disposition n'aurait pas été faite sans la disposition de l'autre conjoint.

Testament réciproque des époux au profit d'un tiers : Dans un testament réciproque des époux, par lequel ils se désignent réciproquement comme héritier unique, les époux peuvent désigner à qui la succession du conjoint survivant est transférée à son décès. Dans ce cas, le conjoint survivant qui a accepté la succession n'a pas le droit de modifier cette disposition dans le testament réciproque des époux ou de prendre des dispositions différentes à son décès. Si le testament réciproque des époux ne prévoit pas que la succession doit être transférée à un tiers sous la forme qui existe à la date du décès du conjoint décédé antérieurement, la succession est transférée au tiers sous la forme qui existe à la date du décès du conjoint survivant. Si, selon le testament, la succession doit être transférée à un tiers sous la forme qui existe à la date du décès du conjoint décédé le plus tôt, le conjoint survivant a les mêmes droits qu'un héritier provisoire dans l'utilisation et la disposition de la succession.

Legs conjoint dans le testament réciproque des époux : Si, dans un testament réciproque des époux, par lequel ils se désignent réciproquement comme héritier unique, les époux donnent un legs commun à un tiers, le droit à l'exécution du legs naît après le décès du conjoint survivant, sauf disposition contraire du testament.

Révocation du testament réciproque des époux : Une disposition faite par l'un des époux qui n'aurait pas été faite sans la disposition de l'autre conjoint peut être révoquée unilatéralement du vivant des deux époux par l'un ou l'autre des époux. Le testament par lequel la disposition spécifiée est révoquée doit être authentifié par un notaire. Une disposition est réputée révoquée lorsque l'autre époux reçoit un avis transmis par le notaire concernant la révocation de la disposition. L'autre époux ne peut révoquer la disposition après le décès de son conjoint que s'il renonce à la succession qui lui a été donnée sur la base du testament. Si les époux ont désigné dans le testament réciproque une personne à qui est transférée la succession du conjoint survivant ou d'autres produits reçus sur la base du testament réciproque et que cette personne a commis une infraction pénale contre le de cujus, le conjoint du de cujus, l'ascendant ou descendant ou a intentionnellement et matériellement violé l'obligation légale

d'entretenir le legs, le conjoint survivant peut révoquer sa disposition même après avoir accepté les bénéfices reçus sur la base du testament réciproque.
Invalidité du testament réciproque des époux : Le testament réciproque des époux devient invalide si :

- Le mariage a pris fin avant le décès de l'un des époux ;
- L'un des époux a déposé une demande de divorce auprès d'un tribunal ou a accepté de divorcer par écrit avant son décès ;
- Au moment de son décès, l'un des époux a le droit de demander l'annulation du mariage et a déposé la demande correspondante auprès d'un tribunal.

Un testament n'est pas nul s'il peut être présumé que le testateur aurait également disposé au profit de son ex-conjoint lorsque le mariage a pris fin avant le décès du testateur.

Où retrouver un testament : Il existe un registre testamentaire estonien, le registre des successions, géré par la Chambre des notaires. Les testaments sont inscrits et recherchés par voie électronique dans ce registre. Cette consultation est payante.

2. *Les contrats successoraux*

Généralités : Un contrat successoral est un accord entre le de cujus et une autre personne par lequel le de cujus désigne l'autre partie ou une autre personne comme son héritier ou donne à la partie ou à l'autre personne un legs, une obligation testamentaire ou une direction testamentaire. Le contrat de succession peut aussi être un accord entre le de cujus et son successeur ab intestat, ce dernier renonçant à la succession. L'accord qui prescrit l'obligation d'une personne qui est partie à un contrat successoral, sur la base duquel une succession, un legs, une obligation testamentaire ou une direction testamentaire est reçu ou une succession fait l'objet d'une renonciation (l'exécution de l'obligation est la condition de l'effet du contrat successoral concernant cette personne), ne fait pas partie d'un contrat successoral et les dispositions concernant les contrats successoraux ne s'y appliquent pas. Le contrat successoral et la convention visant à le modifier ou à y mettre fin sont conclus par le de cujus lui-même. Seule une personne jouissant de la capacité juridique active peut conclure un contrat successoral en qualité de testateur. Les dispositions concernant un testament s'appliquent aux dispositions unilatérales contenues dans un contrat successoral et aux dispositions qui ne sont pas celles par lesquelles le de cujus désigne une personne comme héritier, donne un legs, une obligation testamentaire ou une direction testamentaire. Ces dispositions peuvent être révoquées dans un contrat successoral. Également, une disposition unilatérale devient invalide si un contrat successoral est résilié par retrait du contrat ou par un nouveau contrat successoral. Si un descendant ou un parent collatéral du de cujus renonce à la succession par contrat, les descendants du renonçant ne succèdent pas, sauf disposition contraire du contrat. Un contrat successoral doit être notarié.

Droits des parties au contrat successoral : Le droit du de cujus de posséder, d'utiliser et de disposer de ses biens n'est pas limité par un contrat successoral. Un héritier contractuel ou un légataire ne peut pas acquérir de droits sur les biens d'un légateur pendant la durée de vie du de cujus par un contrat successoral. Si le de cujus fait une donation dans le but de causer un préjudice à un héritier contractuel ou un légataire, celui-ci peut exiger que le contrat gratuit soit déclaré nul et que le destinataire de la donation remette la donation sur le fondement de l'enrichissement sans cause dans un délai d'un an après l'ouverture de la succession.

Contrat de legs successoral : Les dispositions relatives à l'exécution d'un legs donné dans un testament s'appliquent à l'exécution d'un legs fait dans un contrat successoral. La disposition visant à donner un legs au conjoint du de cujus ou à un tiers par un contrat successoral conclu entre les époux devient invalide si :

- le mariage a pris fin avant le décès du de cujus ;
- le de cujus a demandé le divorce ou a accepté de divorcer par écrit avant son décès ;
- le de cujus avait le droit, au moment de son décès, de demander l'annulation du mariage et a déposé la demande correspondante auprès d'un tribunal.

Ce legs n'est pas invalide s'il est démontré que le de cujus avait l'intention que ce legs reste valide.
Si le de cujus a détruit, endommagé un objet donné en héritage par un contrat de succession ou rendu impossible son transfert de toute autre manière dans le but de causer un dommage au légataire contractuel, celui-ci a le droit de recevoir une somme d'argent en legs qui correspond à la valeur de l'objet.

Contrat successoral concernant la renonciation à la succession : Si l'héritier ab intestat renonce à une succession par un contrat conclu avec le de cujus, celui qui aurait succédé si le renonçant à la succession était décédé avant l'ouverture de la succession a le droit de succéder. Le renonçant à la succession n'a pas droit à la part obligatoire. Par ailleurs, il est possible de renoncer au droit à la part obligatoire par contrat. Si un héritier renonce à son droit de succession ab intestat au profit d'une autre personne, la renonciation n'est valable que si la personne au profit de laquelle le droit a été renoncé devient héritier, sauf disposition contraire du contrat. Si un descendant du de cujus renonce à son droit de succession ab intestat, il est réputé y avoir renoncé au profit des autres descendants et du conjoint du légateur, sauf disposition contraire du contrat.

Tiers dans le contrat successoral : Si un tiers désigné comme héritier ou légataire par un contrat successoral renonce à la succession ou n'accepte pas la succession ou le legs, cette partie du contrat devient invalide. Les parties au contrat successoral peuvent modifier ou résilier le contrat sans le consentement du tiers. Les dispositions relatives au testament réciproque des époux au profit d'un tiers s'appliquent à un contrat de succession conclu entre les époux par lequel ils se désignent réciproquement comme héritier unique.

Annulation du contrat successoral : Un contrat successoral ou une disposition qu'il contient peut être annulé du vivant des parties contractantes par un accord notarié entre les personnes qui ont conclu le contrat ou par un nouveau contrat de succession. Si un contrat successoral a été conclu dans des circonstances qui donnent lieu à l'annulation du contrat (erreur, dol ou violence), l'annulation du contrat peut être réclamée après le décès du de cujus par la personne devant hériter en cas de nullité du contrat successoral ou d'une disposition qui y est contenue. Pour l'annulation d'un contrat successoral, une action doit être intentée devant le tribunal. L'action en annulation d'un contrat successoral doit être intentée en justice dans un délai d'un an à compter de la connaissance des circonstances qui constituent le motif de l'annulation, mais au plus tard trente ans après l'ouverture de la succession.

Retrait du contrat successoral : Le de cujus peut se retirer du contrat successoral si :

- Le droit de rétractation est convenu dans le contrat successoral ;
- Un ayant droit commet une infraction contre le de cujus, son conjoint, son descendant ou son ascendant ;
- L'autre partie viole intentionnellement son obligation légale de conserver le legs ;
- Le contrat successoral est conclu en tenant compte de l'obligation d'une personne partie à un contrat successoral prévu par un accord qui consiste en l'exécution d'obligations récurrentes, notamment assurer l'entretien du légateur pendant de son vivant, et que la personne obligée viole intentionnellement et matériellement son obligation.

Pour résilier un contrat de succession, une déclaration notariée doit être soumise à l'autre partie. Si la capacité juridique active du de cujus est restreinte, il n'a pas besoin du consentement de son représentant légal pour se retirer. Si les deux parties ont conclu un contrat successoral réciproque, l'ensemble du contrat devient invalide en cas de retrait d'une partie si le droit de rétractation est convenu dans le contrat successoral, sauf disposition contraire du contrat successoral. En cas de contrat successoral réciproque, le droit de rétractation s'éteint au décès de l'autre partie. Après le décès d'une partie, l'autre partie ne peut révoquer sa disposition qu'en cas de renonciation à la part qui lui est attribuée par le contrat successoral.

3. *Les donations*

Définition : Dans une donation, une personne (donateur) s'engage à transférer un objet lui appartenant à une autre personne (donataire) et à permettre le transfert de propriété au donataire ou à renoncer à un droit patrimonial en faveur du donataire ou à enrichir le donataire d'une autre manière. Ne sont pas considérés comme des donations en faveur d'une autre personne :

- Éviter d'acquérir des actifs ;
- Renoncer à des droits non encore acquis ;
- Renoncer à une succession ou un héritage.

Forme : La donation doit être conclue par écrit. Elle est réputée valable lors de l'exécution des obligations qui en découlent, même si les conditions de forme ne sont pas remplies.

Donation en faveur de l'enfant à naître : Une donation peut être conclue en faveur d'un enfant à naître mais conçu ou en faveur d'un futur enfant d'une personne déterminée vivant au moment de la donation même si l'enfant n'est pas encore conçu. Dans ce cas, le parent ou tuteur du futur enfant décidera de l'acceptation de la donation.

Donation à cause de mort : Si une donation est conclue à cause de mort, les dispositions sur les successions concernant le legs ou le testament s'y appliquent. Si une telle obligation née d'une donation est exécutée du vivant du donateur, les dispositions concernant les donations s'y appliquent.

Obligation de transfert du donateur : Un donateur doit remettre le don au donataire ou lui permettre de prendre possession du don d'une autre manière, et doit supprimer tous les obstacles à la possession de l'objet.

Charges et obligations des donataires : Une donation peut prescrire des devoirs et des obligations pour les donataires. Si l'exécution de devoirs ou d'obligations est d'intérêt public, un organisme public compétent ou un organisme gouvernemental local peut également en exiger l'exécution après le décès du donateur. Si une charge est en faveur de plusieurs personnes sans préciser la part de chaque personne et que l'une de ces personnes décède, la part du défunt revient aux parts des autres personnes. Si la valeur d'un don ne couvre pas les frais nécessaires à l'exécution d'une obligation en raison de son défaut de conformité, le donataire peut refuser d'exécuter l'obligation dans la mesure où elle dépasse la valeur de la donation jusqu'à ce que les dépenses qui dépassent la valeur du don y soit rémunérés.

Conditions de résiliation : Une donation qui n'a pas encore été exécutée par le donateur prend fin en cas de suspension de la procédure d'exécution pour manque de patrimoine ou en cas de déclaration de faillite du donateur. Si la donation prévoit le paiement d'une allocation comprenant un paiement échelonné à un donataire personne physique, le contrat prend fin au décès du donateur ou du donataire personne physique ou à la dissolution du donateur qui est une personne morale.

Résiliation de la donation avant son exécution : Un donateur peut refuser d'exécuter la donation avant de transférer un don à un donataire et se retirer du contrat si :

- Le donataire se comporte d'une manière faisant preuve d'une grossière ingratitude envers le donateur ou une personne proche du donateur ;
- Le donataire manque de manière injustifiée à une obligation ou à une condition liée au contrat ;
- Des obligations alimentaires nouvelles ou nettement plus importantes naissent pour le donateur après la conclusion du contrat ;
- Le donataire décède.

Résiliation de la donation après son exécution : Si la donation est exécutée, le donateur peut résilier le contrat et réclamer le don au donataire sur le fondement de l'enrichissement injustifié dans les cas suivants :

- Le donataire se comporte d'une manière faisant preuve d'une grossière ingratitude envers le donateur ou une personne proche du donateur ;
- Le donateur n'est pas en mesure d'exécuter une obligation alimentaire découlant de la loi ou de subvenir raisonnablement à ses besoins, à moins que le donateur ne se soit placé dans cette situation intentionnellement ou par négligence grave ou à moins que le donataire paie la somme d'entretien nécessaire à compter du transfert et jusqu'au décès du donateur ;
- Le donataire manque de manière injustifiée à une obligation ou à une condition liée au contrat.

Restriction à l'indemnisation des dommages : Le donataire n'a pas le droit de réclamer une indemnisation pour le préjudice qui lui a été causé par la résiliation du contrat.

Restrictions à la résiliation : Un donateur peut résilier une donation dans un délai d'un an à compter du moment où il prend ou aurait dû prendre connaissance de la création du droit de rétractation. Si une donation est exécutée, le donateur ne peut pas se retirer après le décès du donataire.
Si un donateur décède avant l'expiration du délai d'un an, le droit de rétractation est transféré à ses héritiers pour la durée restant à courir. Les héritiers ne peuvent résilier une donation que si le donataire a causé intentionnellement

et illégalement la mort du donateur ou a empêché sa résiliation du contrat.Un donateur ne peut pas se retirer d'une donation conclue pour le respect d'une obligation morale.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

L'Estonie est partie aux conventions de La Haye suivantes :

- Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, entrée en vigueur pour l'Estonie le 12 juillet 1998 ;
- Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers, entrée en vigueur pour l'Estonie le 30 septembre 2001 ;
- Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er octobre 1996 ;
- Convention du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, entrée en vigueur pour l'Estonie le 6 janvier 2003 ;
- Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, entrée en vigueur pour l'Estonie le 2 avril 1996 ;
- Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er avril 1998 ;
- Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er janvier 2002 ;
- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er juillet 2001 ;
- Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er mai 1996 ;
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er juin 2002 ;
- Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er juin 2003 ;
- Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er novembre 2011 ;
- Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er octobre 2015 ;
- Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er août 2014 ;
- Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er septembre 2023.

Nota bene : L'Estonie a ratifié en 2002 la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993. Par conséquent, à défaut d'organisme français accrédité en Estonie par les autorités locales, les personnes intéressées par l'adoption d'un enfant en Estonie devront au préalable et systématiquement s'adresser à l'Agence française de l'adoption, qui les aidera à préparer leur dossier et le transmettra ensuite directement au Ministère estonien des Affaires sociales.

B. Les règles de conflit de lois

Filiation : L'établissement et la contestation de la filiation sont régis par la loi de l'État de résidence de l'enfant au moment de sa naissance. Un parent peut reconnaître un enfant conformément à la loi de l'État de résidence du parent. Un enfant peut également contester sa filiation conformément à la loi de l'État dans lequel il réside au moment de la contestation.

Statut personnel : La détermination du domicile d'une personne physique est soumise à la loi estonienne. La nationalité d'une personne est déterminée en fonction de la loi du pays dont la nationalité est concernée. En cas de pluralité de nationalités, la nationalité de référence est celle du pays avec lequel la personne a les liens de rattachement les plus étroits. Lorsqu'il s'agit d'un réfugié, d'un apatride ou d'une personne dont la nationalité est impossible à déterminer, le domicile de la personne est alors pris comme base. La capacité de jouissance et la capacité juridique d'une personne sont soumises à la loi de son pays de résidence, le changement de résidence ne restreignant pas la capacité juridique déjà acquise.

Droit de propriété : La création et l'extinction d'un droit réel sont déterminées conformément à la loi de l'État dans lequel le bien était situé au moment de la création ou de l'extinction du droit.

Mariage : Lorsque le mariage est contracté en Estonie, la loi estonienne s'applique aux règles régissant la conclusion du mariage. Un mariage contracté dans un État étranger est considéré comme valable en Estonie s'il est contracté conformément aux règles pour la conclusion d'un mariage prévues par la loi de l'État où le mariage a été contracté et, en termes de conditions de fond pour le mariage, est conforme aux lois des États de résidence des deux époux. Les conditions et les obstacles à la conclusion du mariage ainsi que les conséquences qui en découlent sont régis par le droit de l'État de résidence de la personne qui contracte le mariage. Le mariage antérieur d'une partie contractant le mariage n'empêche pas de contracter un nouveau mariage si le mariage précédent a pris fin en vertu d'une décision prise ou reconnue en Estonie, même si la décision n'est pas conforme à la loi de l'État de la résidence du parti. Les conséquences juridiques générales du mariage sont déterminées par la loi de l'État dans lequel les époux ont leur résidence commune. Si les époux résident dans des États différents mais ont la même nationalité, les conséquences juridiques générales de leur mariage sont déterminées par la loi de l'État dont ils possèdent la nationalité. Si les époux résident dans des États différents et ont des nationalités différentes, les conséquences juridiques générales de leur mariage sont déterminées par le droit de l'État dans lequel ils ont eu en dernier lieu une résidence commune, à condition que l'un des époux y ait toujours sa résidence. La nullité du mariage est régie par la loi applicable à la conclusion du mariage.

Divorce : Le divorce est régi par la loi applicable aux conséquences juridiques du mariage, telle qu'applicable au moment de l'ouverture de la procédure de divorce. Lorsque le divorce n'est pas autorisé en vertu de cette loi ou n'est autorisé que dans des conditions très strictes, la loi estonienne est appliquée à sa place si l'un des époux réside en Estonie, possède la nationalité estonienne, réside en Estonie ou possédait la nationalité estonienne au moment du mariage.

Régimes matrimoniaux : Les relations patrimoniales des époux sont régies par la loi qu'ils ont choisie. Les époux peuvent choisir, comme loi applicable, la loi de l'État de résidence ou de nationalité de l'un des époux. Le choix de la loi applicable doit être authentifié par un notaire. Lorsque la loi applicable n'est pas choisie en Estonie, le respect des exigences de forme prescrites par la loi choisie pour les contrats matrimoniaux suffit pour que le choix soit formellement valable. Si les époux n'ont pas choisi la loi applicable, leurs relations patrimoniales sont régies par la loi applicable aux conséquences juridiques générales du mariage au moment de la conclusion du mariage.
Cependant, le règlement européen n° 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et entré en vigueur le 29 janvier 2019 prévoit des dispositions relatives à la loi applicable aux relations patrimoniales des époux. Les époux ou futurs époux peuvent choisir la loi applicable à leur régime matrimonial parmi la loi de l'État dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention ou la loi d'un État dont l'un des époux ou futurs époux a la nationalité au moment de la conclusion de la convention. A défaut de choix des parties, la loi applicable est celle de l'État :

- De la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage ; ou, à défaut,
- De la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage ; ou, à défaut,
- Avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances.

Partenariat enregistré : La loi estonienne ne prévoit pas de dispositions concernant la loi applicable aux partenariats enregistrés. Toutefois, le règlement européen n° 2016/1104 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une

coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et entré en vigueur le 29 janvier 2019 prévoit la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré. Les partenaires ou futurs partenaires peuvent choisir comme loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré :

- La loi de l'État dans lequel au moins l'un des deux partenaires ou futurs partenaires a sa résidence habituelle au moment où la convention est conclue ;
- La loi d'un État dont l'un des partenaires ou futurs partenaires a la nationalité au moment où la convention est conclue ;
- La loi de l'État selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé.

A défaut de choix, la loi applicable est la loi de l'État selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé.

Testaments et successions : En matière successorale, la loi applicable à la succession était, à défaut de choix, celle du dernier domicile du défunt. Dans le testament ou le pacte successoral, le testateur pouvait également choisir la loi de sa nationalité au lieu du droit de l'État de son domicile. La convention de la Haye du 5 octobre 1961 entrée en vigueur pour l'Estonie le 12 juillet 1998 est applicable à la forme des testaments et des contrats de succession. Cependant, il est important de soulever l'entrée en vigueur du règlement européen sur les successions internationales le 17 août 2015, qui désigne comme loi applicable la dernière résidence habituelle du défunt. Il est également possible de choisir la loi applicable à sa succession, dans les conditions et limites posées par le règlement.

Adoption : L'adoption est régie par le droit de l'État de résidence de l'adoptant. L'adoption par les époux est régie par la loi qui régit les conséquences juridiques générales du mariage au moment de l'adoption. Lorsque, en vertu de la loi de l'État de résidence de l'enfant, l'adoption nécessite le consentement de l'enfant ou d'une autre personne ayant une relation de droit familial avec l'enfant, ce consentement est régi par la loi de l'État de résidence de l'enfant. Lorsqu'une loi étrangère est appliquée à l'adoption ou lorsque l'enfant a été adopté en vertu d'un jugement d'un tribunal étranger, l'adoption a le même effet en Estonie que selon la loi en vertu de laquelle l'enfant a été adopté.

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. L'Estonie a adhéré à cette convention le 11 décembre 2000 et celle-ci est entrée en vigueur depuis le 30 septembre 2001. Elle bénéficie donc d'une procédure de légalisation simplifiée des documents par l'apposition d'une apostille. Avant le 31 décembre 2009 les organismes habilités d'apostiller les documents en Estonie étaient :

- Le ministère de l'Éducation et des sciences de l'Estonie – pour les certificats, les diplômes, les certificats de qualification, les documents du ministère de l'Éducation ;
- Le ministère de la Justice de l'Estonie – pour les actes de l'état civil (les actes de naissance, de décès, de mariage, les attestations de célibat) et pour les décisions judiciaires ;
- Le ministère de l'Intérieur de l'Estonie – pour les documents émanant des autorités locales et du ministère de l'Intérieur ;
- Le ministère des Affaires sociales de l'Estonie – pour les documents de retraite, les certificats de docteur, les documents de travail ;
- Le ministère des Affaires étrangères de l'Estonie – pour d'autres documents officiels.

Depuis le 1er janvier 2010, le droit d'apostiller les documents officiels en Estonie a été délégué aux notaires. Pour faire attester un document par le notaire il convient de déposer une sollicitation écrite et le document à apostiller. Depuis le 1er décembre 2017, les documents publics peuvent également être certifiés au moyen d'une apostille numérique ou d'une e-apostille. Les apostilles sont requises pour les documents officiels délivrés en Estonie, qui doivent être utilisés dans un autre pays ayant adhéré à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961. Un acte public une fois certifié par une apostille peut être utilisé dans tous les pays ayant adhéré à la convention. Une apostille sera attachée de manière indissociable au document. Une apostille peut être apposée sur l'original, la copie notariée

ou certifiée officiellement, l'impression ou extrait d'un document public. Les documents suivants sont des documents publics :

- Document administratif (diplôme, certificat, avis, déclaration, note d'information, etc.) ;
- Document délivré par le tribunal ou une autorité liée au tribunal (copie d'un jugement, acte d'huissier, etc.) ;
- Extrait d'un registre ;
- Document du notaire ou du traducteur assermenté.

Les actes publics suivants ne sont pas apostillés :

- Documents à utiliser dans un pays avec lequel l'Estonie a conclu un traité d'entraide judiciaire, à savoir la Lituanie, la Lettonie, la Russie, l'Ukraine et la Pologne ;
- Documents délivrés dans un pays qui applique la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires du 7 juin 1968. Outre l'Estonie, les pays qui appliquent actuellement la convention sont la France, la Belgique, le Danemark, l'Irlande, l'Italie et la Lettonie. Les documents publics à soumettre ou à recevoir des pays ci-dessus ne sont pas apostillés ;
- Documents à utiliser dans un pays qui n'a pas adhéré à la Convention de La Haye. Dans ce cas, le document doit être légalisé ;
- Extraits de données de l'état civil. En juillet 2012, l'accord entre l'Estonie et la Finlande supprimant la légalisation des documents des registres de population est entré en vigueur ; en conséquence, les apostilles ne sont plus nécessaires pour les extraits de données de l'état civil. Ces extraits, délivrés en anglais, comprennent l'acte de naissance, l'acte de décès, l'acte de mariage, l'acte de divorce, le certificat de capacité à se marier, l'acte de changement de nom et les extraits du registre de la population.

Nota bene : le notaire ne peut apposer une apostille sur un acte authentifié ou certifié par lui-même ; cependant, un autre notaire peut accomplir l'acte (y compris un autre notaire du même office notarial).

L'Estonie et la France sont parties à la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes publics dans les États membres des Communautés européennes, qui est entrée en vigueur en Estonie le 19 septembre 2013 et en France le 10 mars 1992. Cette convention supprime la nécessité d'une légalisation, d'une apostille ou autres formalités équivalentes entre les documents émis dans les États parties à cette Convention. Les documents officiels délivrés en Estonie seront automatiquement reconnus comme valables en France, et inversement.

VII- Professionnels de droit compétent

Régler une succession en Estonie : C'est au notaire à qui il faut s'adresser dans le cadre de l'ouverture et de la gestion d'une succession.

Établir et conserver un testament en Estonie : La loi sur la famille prévoit deux types de testament : le testament « domestique » ou « personnel » et le testament « notarié ». Il est donc possible de s'orienter vers un notaire si l'on souhaite certifier devant notaire un testament ou simplement ou le déposer auprès d'un notaire, ce qui lui conférera valeur authentique.

Adopter en Estonie : Les dossiers des candidats à l'adoption doivent obligatoirement être transmis au Ministère estonien des Affaires sociales par un organisme autorisé : en France, l'Agence Française de l'Adoption (AFA). L'adoption individuelle est interdite en Estonie. Il faut constituer un dossier complet. Si le dossier est accepté par le Ministère, ce dernier cherchera un enfant convenant à la demande exprimée par les parents adoptants et se chargera de mener à terme dans son ensemble la procédure d'adoption en Estonie (visites à l'enfant, formalités administratives et judiciaires...). La chancellerie consulaire de l'Ambassade de France en Estonie se tient à la disposition des personnes souhaitant adopter en Estonie pour les guider dans leurs démarches en relation avec le projet d'adoption coordonné par le ministère des Affaires sociales estonien.

Se marier en Estonie : La loi estonienne autorise le mariage à condition qu'il se tienne devant un officier d'état civil. Les agents de l'état civil comprennent les notaires et les ministres du culte qui ont le droit d'effectuer les procédures d'état civil. Il conviendra de se tourner vers un notaire si les époux souhaitent conclure un contrat de mariage.

Divorcer en Estonie : Il peut être mis fin au mariage par une décision de justice sur la base d'une action personnelle d'un conjoint contre l'autre conjoint ; en cas de désaccord des époux au sujet du divorce, de conflit au sujet d'un enfant ou de la liquidation de la communauté et/ou si les relations conjugales sont définitivement rompues. Toutefois, un officier d'état civil peut prononcer le divorce avec l'accord des époux sur la base d'une requête là encore écrite et conjointe.

Choisir et changer de régime matrimonial en Estonie : Le choix initial du régime matrimonial est fait lors de la demande de mariage, donc auprès d'un officier d'état civil, un notaire ou un ministre du culte. En revanche, le changement de régime matrimonial pendant le cours du mariage se fait par contrat de mariage, qui est notarié.

Régler un litige familial en Estonie (établir, contester une filiation, annuler un mariage) : Selon le Code de procédure civile estonien, une affaire relève de la juridiction d'un tribunal estonien si celui-ci est compétent pour connaître de l'affaire en vertu des dispositions sur les compétences judiciaires ou sur la base d'un accord sur la juridiction. Dans les cas prescrits par la loi, les parties peuvent conclure un accord concernant la compétence. Un accord concernant la compétence peut inclure un accord destiné à soumettre les différends à un tribunal spécifique. Il est possible de s'adresser à un notaire pour des questions juridiques relatives aux relations patrimoniales des époux.

Faire apostiller un document : Depuis le 1er janvier 2010, le droit d'apostiller les documents officiels en Estonie a été délégué aux notaires.

Sources :

- Base de données juridiques : www.riigiteataja.ee
- « Citizenship Act » : https://www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/Riigikogu/act/509122020001/consolide
- « Family Law Act » : https://www.riigiteataja.ee/en/eli/506062016002/consolide
- « Registered Partnership Act » : https://www.riigiteataja.ee/en/eli/515092023001/consolide
- « Law of Succession Act » : https://www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/Riigikogu/act/514012021002/consolide
- « General Part of the Civil Code Act » : https://www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/Riigikogu/act/528052020001/consolide
- Chambre des notaires : www.notar.ee
- Apostille : https://www.notar.ee/en/teabekeskus/apostille
- Tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation mis à jour le 7 novembre 2023 : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_07-11-23_cle85733d.pdf
- Le notariat en Europe de l'Est : http://acenode.eu/wp-content/uploads/2014/12/Le-notariat-en-Europe-de-lEst.pdf

ÉTATS-UNIS

- **<u>Âge de la majorité</u>** : 19 ans en Alabama et au Nebraska / 21 ans au Colorado, Guam, Mississippi, Pennsylvanie, Porto Rico / 18 ans dans les autres États.
- **<u>Âge de la capacité de tester</u>** : 14 ans en Géorgie et Porto Rico / 16 ans en Louisiane / 19 ans en Alaska et Wyoming / 21 ans au Nouveau-Mexique et Rhode Island / 18 ans dans les autres États.
- **<u>Régime matrimonial légal</u>** : *Community property*, *Equitable Distribution*, *Common Law* en fonction des États.
- **<u>Réserve héréditaire</u>** : Non
- **<u>Loi de rattachement en matière successorale</u>** : Lieu du domicile du défunt pour les meubles et lieu de situation pour les immeubles (cf. Common Law) ; Excepté pour le Mississippi, où il s'agit uniquement du lieu de situation (que ce soit pour les meubles ou immeubles).

I- Nationalité

A. <u>L'attribution de la nationalité</u>

1. <u>Obtention de la nationalité par la naissance et par filiation</u>

En droit américain, le droit du sol prévaut. En effet, comme le prévoit le 14e amendement de la Constitution américaine, tout enfant né sur le sol américain est de nationalité américaine *(*cf. *« Toute personne née aux États-Unis en est citoyen »).* La nationalité américaine s'acquiert ainsi indépendamment de la nationalité des parents de l'enfant, à l'exception des enfants nés de parents diplomates étrangers.
En effet, un enfant né d'un parent diplomate d'un pays étranger n'est pas soumis aux lois des États-Unis du fait même de son statut diplomatique. Par conséquent, l'enfant ne peut pas être considéré comme un citoyen américain à la naissance. Toutefois, l'enfant peut être considéré comme un résident permanent à la naissance (*permanent resident at birth*) et donc recevoir la Carte Verte (*Green Card*) par enregistrement.

De manière subsidiaire au droit du sol, le droit du sang permet également d'acquérir la nationalité américaine. Les enfants nés à l'étranger de parents américains deviennent américains sous réserve du respect de certaines conditions. L'*Immigration and Nationality Act 1952* prévoit plusieurs situations dans lesquelles l'enfant né doit être considéré comme de nationalité américaine comme par exemple :

- *« Une personne née en dehors des États-Unis de parents qui sont tous deux citoyens des États-Unis et dont l'un a résidé aux États-Unis avant la naissance de cette personne » (*INA, §1401 (c))
- *« Une personne née en dehors des États-Unis de parents dont l'un est citoyen des États-Unis et a été physiquement présent aux États-Unis pendant une période ininterrompue d'un an avant la naissance de cette personne, et dont l'autre est un ressortissant, mais non un citoyen des États-Unis. »* (INA, §1401 (d))

Par ailleurs, si un seul des parents est américain, et que l'autre n'y est pas ressortissant, le parent citoyen doit avoir vécu au moins cinq ans aux États-Unis avant la naissance de l'enfant. Parmi ces cinq années, le parent américain doit au moins avoir vécu deux ans dans le pays après son 14ème anniversaire. Pour un enfant né à l'étranger d'une mère américaine non mariée, la présence physique de la mère aux États-Unis doit avoir été d'un total de 365 jours sans interruption à n'importe quel moment de sa vie. S'agissant d'un enfant né à l'étranger hors les liens du mariage d'un père américain, le père doit avoir vécu au moins cinq ans aux États-Unis avant la naissance de l'enfant, dont au moins deux ans après son 14ème anniversaire.

Un enfant né à l'étranger peut devenir américain une fois que ses deux parents aient été naturalisés citoyens américains, s'il a grandi aux États-Unis, s'il fait une demande de nationalité américaine à sa majorité, et si au jour de la naturalisation de l'un de ses parents, il remplissait les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été admis légalement sur le sol américain et être présent sur ce même sol le jour de la naturalisation de l'un de ses parents ;

- Avoir moins de 21 ans le jour où l'un de ses parents a été naturalisé ;
- Ne pas être marié.

S'il a grandi aux États-Unis après la naturalisation de ses parents mais qu'il ne remplit pas les conditions énumérées ci-dessus, la demande d'un visa d'immigrant est nécessaire pour se faire naturaliser de la même façon que ses parents.
Nota bene : L'*Expeditious Naturalization Act 1995* peut s'appliquer aux enfants dont le parent américain ne peut transmettre la nationalité soit par une présence physique aux États-Unis insuffisante, soit par manque de preuve. Il s'agit alors de rechercher cette présence physique sur le sol américain chez l'un des grands-parents. L'enfant est ensuite convoqué aux États-Unis et obtient un certificat de naturalisation. Il peut alors demander son premier passeport américain sans être obligé de rester sur le sol américain plus d'une journée.
Le *Child Citizenship Act 2000* notamment en son chapitre 4 « *Automatic Acquisition of Citizenship* » permet aux enfants de citoyens américains nés à l'étranger, biologiques ou adoptés, d'acquérir la nationalité américaine s'ils remplissent certaines conditions avant l'âge de 18 ans. Cette loi s'applique aux enfants qui n'ont pas acquis la nationalité américaine à la naissance. La procédure est plus rapide et consiste :

- Avoir au moins un parent citoyen américain de naissance ou par naturalisation,
- Être admis aux États-Unis en tant qu'immigrant en vue d'une résidence permanente légale,
- Après avoir été admis aux États-Unis, résider dans le pays sous la garde légale et physique d'un parent citoyen américain,
- Si l'enfant est adopté, son adoption doit être complète et définitive afin que le processus d'adoption soit légalement achevé et pleinement reconnu par l'État américain où l'enfant réside.

2. Obtention de la nationalité par l'adoption

L'enfant adopté est intégré dans sa famille adoptive à tous points de vue, donc il acquiert la nationalité américaine par le seul fait de son adoption. L'adoption aux États-Unis est essentiellement semblable à l'adoption plénière du droit français, et est régie par *l'Uniform Adoption Act 1994*. Il n'y a donc pas de système équivalent à l'adoption simple.

Les liens avec la famille biologique sont rompus, un nouveau certificat de naissance est délivré à l'enfant adopté indiquant ses parents adoptifs comme véritables parents.

L'enfant adopté a les mêmes droits successoraux que les enfants biologiques. Dans la plupart des États, la dénomination d'enfants ou descendants d'une personne inclut les enfants adoptifs, sauf volonté contraire du défunt.

B. L'acquisition de la nationalité

1. Acquisition de la nationalité par le mariage

La nationalité américaine peut s'acquérir en cas de mariage avec un(e) américain(e). Pour cela, l'Immigration and *Nationality Act* prévoit certaines exigences à respecter :

- Immédiatement avant la date de dépôt de sa demande de naturalisation, cette personne a résidé de manière continue, après avoir été légalement admise à la résidence permanente, sur le territoire des États-Unis pendant au moins trois ans,
- Au cours des trois années précédant immédiatement la date de dépôt de sa demande, cette personne a vécu en union maritale avec le conjoint citoyen qui a été citoyen des États-Unis pendant toute cette période,
- Le demandeur a été physiquement présent aux États-Unis pendant des périodes totalisant au moins la moitié de cette période et a résidé dans l'État ou le district du service des États-Unis dans lequel le demandeur a déposé sa demande pendant au moins trois mois.

Par ailleurs, il est nécessaire que le demandeur puisse démontrer *« une compréhension de la langue anglaise, y compris une capacité à lire, écrire et parler des mots d'usage courant de la langue anglaise »* (INA, §1423).

2. Acquisition de la nationalité par l'entrée dans l'armée

Pour acquérir la nationalité par l'entrée dans l'armée, il faut avoir au moins 18 ans, avoir servi l'armée américaine pendant au moins un an, avoir un niveau d'anglais courant, être un bon citoyen américain, avoir vécu aux États-Unis pendant au moins cinq ans et avoir été physiquement présent au moins trente mois dans les cinq années précédant la date de la demande de naturalisation, sauf si la demande est faite pendant que l'individu est en service ou dans les six mois suivant la libération.

Cette possibilité est notamment prévue par le §1439 (a) de *l'Immigration et Nationality Act* qu'*« Une personne qui a servi honorablement à tout moment dans les forces armées des États-Unis pendant une période ou des périodes totalisant un an et qui, si elle a été séparée de ce service, ne l'a jamais été que dans des conditions honorables, peut être naturalisée sans avoir résidé, de façon continue immédiatement avant la date de dépôt de sa demande, aux États-Unis pendant au moins cinq ans, et dans l'État ou le district du service aux États-Unis dans lequel la demande de naturalisation est déposée depuis au moins trois mois, et sans avoir été physiquement présent aux États-Unis pendant une période déterminée, si cette demande est déposée pendant que le demandeur est encore au service ou dans les six mois qui suivent la fin de ce service. »*

3. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

La naturalisation est une procédure par laquelle la nationalité américaine est conférée à tout étranger, à condition que toutes les exigences établies par le Congrès au sein du §1427 de *l'Immigration and Nationality Act 1965* soient respectées.

Les conditions sont les suivantes :

- Être un résident permanent légal ;
- Être détenteur d'une carte verte et résider aux Etats-Unis ou y être présent physiquement avant de faire une demande de naturalisation ; il est impératif de résider aux États-Unis de manière permanente pour une durée minimum de cinq ans (ou trois ans pour les résidences permanentes légales obtenues par mariage avec un citoyen américain) ;
- Être capable de parler, lire et écrire l'anglais ;
- Connaître et comprendre les fondamentaux de l'histoire américaine ainsi que les principes et la constitution du gouvernement américain ;
- Adhérer aux principes de la Constitution américaine ;
- Être de bon caractère moral : les étrangers doivent prouver qu'ils n'ont pas commis ou été condamné pour meurtre ou pour crime aggravé pendant les cinq années précédant la demande de naturalisation (ou trois ans pour les Résidences Permanentes obtenues par mariage avec un citoyen américain ou un an pour les étrangers servant l'armée américaine) ;
- Le serment d'allégeance : le demandeur doit jurer allégeance, c'est-à-dire qu'il doit s'engager à respecter la Constitution américaine et obéir aux lois fédérales et celles de l'État dans lequel il habite ou va habiter. Il doit renoncer à la loyauté envers son pays et/ou à un titre étranger. Il doit porter les armes américaines ou servir le gouvernement américain si besoin est.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de forme

La législation concernant les conditions formelles du mariage peut légèrement varier entre les États. Dans la plupart des États, il est demandé aux futurs mariés d'obtenir une licence de mariage (*Marriage License*) auprès de la municipalité de l'État dans laquelle les époux comptent se marier. La délivrance de cette licence est conditionnée au respect de certaines règles de l'État en question (âge, absence de bigamie ou polygamie etc.). Une fois la licence obtenue, les futurs époux ont 90 jours pour célébrer leur union, la licence devenant caduc dans le cas contraire. La

cérémonie ne peut avoir lieu qu'après un certain délai à compter de la délivrance de la *Marriage License*, trois jours dans la plupart des cas.

En général, l'officier ne célèbre pas lui-même le mariage, la législation des divers États contient une liste des personnes habilitées à célébrer le mariage. Y sont inclus les ministres du culte, les juges de certains tribunaux et certains fonctionnaires municipaux… Il est important de noter qu'il n'existe pas de distinction entre mariage civil et mariage religieux aux Etats Unis. La loi prévoit un simple échange de consentements et la présnece d'un témoin. Certains États autorisent le mariage par procuration. Après la cérémonie, le célébrant rapporte à la municipalité la *Marriage License* signée et complétée. Celle-ci donnera lieu à l'obtention d'un certificat de mariage. Le mariage sera alors inscrit sur les registres d'état civil.

2. Le mariage de fait (Common law marriage)

Le mariage existe en principe par simple échange des consentements. Mais en l'absence de preuve de ces consentements, le juge peut considérer qu'un couple se présentant aux tiers comme étant marié et vivant ensemble suffit à prouver le mariage. Il s'agit donc d'un cadre juridique dans lequel un couple peut être considéré comme marié sans avoir formellement enregistré leur union comme un mariage civil ou religieux.

Le *Common Law Marriage* n'est pas reconnu partout et il existe parfois une solution intermédiaire.
À New York, aucune forme ou cérémonie particulière n'est requise lorsqu'un mariage est célébré, mais les parties et leurs témoins doivent être physiquement présents. Elles doivent déclarer solennellement qu'elles se prennent entre elles pour époux. Dans tous les cas, au moins un témoin doit être présent à la cérémonie (article 3, Section 12§ - *Laws of New York – DOM Domestic Relations*). Les États qui reconnaissent les mariages de fait sont Colorado, Iowa, Kansas, Montana, Oklahoma, New Hampshire, Rhode Island, Texas et Utah. Dans quelques États où le Common Law Marriage n'est pas reconnu, il existe le mariage putatif (Arizona, Californie, Colorado, Illinois, Louisiane, Minnesota). Une personne cohabitant avec une autre personne en croyant de bonne foi avoir contracté un mariage valide a les droits d'une personne valablement mariée au moins jusqu'au moment où elle se rend compte de l'empêchement.

Pour résumer, les conditions nécessaires à l'existence d'un mariage de fait sont :

- L'absence d'acte officiel émanant d'une autorité administrative, même si ces unions de fait peuvent être enregistrées dans les registres d'une quelconque institution publique ;
- L'absence de cérémonie officielle ;
- L'apparence d'une vie de couple : l'établissement d'une résidence commune ne suffit pas à créer à lui seul un mariage en *Common Law*, les concubins devant « se présenter au monde comme des époux » ;
- Le consentement mutuel des parties à une relation considérée comme un mariage ;
- Une condition d'âge : l'âge légal requis pour un mariage doit être atteint par les deux intéressés (l'autorisation des parents peut parfois permettre de s'y soustraire) ;
- Une condition de durée : dans certaines législations, un couple doit avoir vécu ensemble et s'être présenté au monde comme époux pendant une durée minimum pour que le mariage en *common law* puisse être reconnu.

3. Les conditions de fond

Le mariage est fondé sur un contrat de droit civil (non religieux) qui nécessite le consentement des deux futurs époux. Les personnes qui contractent mariage doivent être capables. Le mariage polygame est prohibé.

L'âge requis est de 18 ans pour les deux sexes. Un mariage en dessous de cet âge est autorisé si le mineur obtient la permission de ses parents, de son tuteur légal ou, à défaut, du juge. Pour les enfants de moins de 16 ans, il faut à la fois la permission du juge et celle des parents. Le mariage est généralement prohibé pour les enfants de moins de 14 ans. Si ces conditions d'âge sont violées, le mariage ne sera considéré comme valable qu'en présence d'une « *Marriage License*». A noter que si cohabitation il y a, après la majorité et en tant qu'époux, il est possible de se voir délivrer une autorisation à se marier, comme en Californie.

Tous les États interdisent les mariages entre proches parents même lorsque le lien n'est qu'adoptif, sauf quelques cas de traditions religieuses (juives) ou ethniques. Un mariage est, en général, sujet à annulation si au moment du mariage un des époux n'était pas physiquement capable de consommer le mariage et si l'autre époux n'avait pas connaissance de cet empêchement au moment du mariage. Sont normalement nuls (*void marriage*) les mariages présentant une violation grave de l'ordre public, tandis que sont annulables (*voidable marriage*) les mariages qui ne le violent que dans un degré moindre.

À New York, le mariage incestueux ou bigame est nul de plein droit alors que le défaut d'âge requis, l'incapacité physique et les vices du consentement rendent le mariage annulable. Ceux qui en sont victimes peuvent en demander la nullité. Un mariage incestueux ou bigame peut aussi être passible de sanctions pénales.

S'agissant des mariages homosexuels, dans une décision *Obergefell v. Hodges* du 26 juin 2015, la Cour Suprême a légalisé le mariage entre personnes de même sexe, qui est désormais autorisé dans tous les États. Ainsi, les États qui ne reconnaissaient pas jusqu'ici le mariage homosexuel devront non seulement intégrer dans leur législation cette autorisation, mais devront également reconnaître une union homosexuelle si elle a été célébrée dans un autre État. Le *Respect for Marriage Act 2022* garantit que les mariages homosexuels sont protégés par la loi, même si des décisions telles que *Loving* et *Obergefell* sont finalement annulées. Bien qu'elle n'exige pas que chaque État célèbre ces unions, elle exige que tous les États reconnaissent et respectent les mariages homosexuels qui sont valablement célébrés dans d'autres États.

Quant aux personnes transgenres, leur situation relève de la compétence de chaque État. Chaque État a donc sa propre réglementation en la matière. Cependant, aucun État n'interdit le changement de sexe même si certains n'autorisent pas une traduction juridique ou administrative d'un tel changement. Quand le transsexualisme est permis, le syndrome doit généralement être médicalement établi.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Les régimes légaux

Les États-Unis connaissent deux systèmes de régimes matrimoniaux : soit le régime *Community property* (régime de communauté), soit le régime de *Common Law*. Ainsi à titre d'exemple, l'Arizona, la Californie, l'Idaho, la Louisiane, le Nouveau-Mexique, le Nevada, le Texas et l'État de Washington sont des États soumis à un régime de *Community Property*. Une forme modifiée de ce régime est en vigueur dans plusieurs États (appelé *Equitable Distribution*). Dans les autres États, est applicable le régime de la Common Law.

Common Law : Ce régime est assez simple. En effet, si le nom de l'époux figure sur l'acte, le document d'enregistrement ou tout autre titre, le bien appartient alors à l'époux ayant apposé son nom. Si les deux époux apposent leurs noms sur le titre, ils possèdent alors le bien pour moitié chacun, sauf indication contraire dans le titre. Si un bien quelconque n'a pas de titre, il appartient généralement à celui qui l'a payé ou reçu en cadeau.

Equitable distribution : La plupart des États suivent le régime de *l'Equitable Distribution*. Dans ces États, la propriété acquise pendant le mariage appartient au conjoint qui l'a acquise. En cas de divorce, la propriété sera divisée entre les conjoints d'une façon juste et équitable. Il n'y a pas d'éléments déterminants. Les tribunaux prennent en compte une variété de facteurs.

Community Property : Il s'agit de l'équivalent du régime légal français de la communauté réduite aux acquêts. En effet, dans les États qui connaissent ce régime de communauté, on considère que les conjoints sont propriétaires à parts égales de tous les revenus et actifs acquis pendant le mariage. De même, pour tout achat effectué durant la vie commune, la propriété des biens sera considérée comme étant de proportions égales, la moitié à chacun des époux. Ce système s'applique également au passif c'est-à-dire que les conjoints sont également tenus responsables des dettes.
Sont la propriété exclusive de chaque époux les biens acquis avant le mariage ou pendant le mariage par succession ou donation.

2. Les régimes conventionnels

Toute convention entre époux peut être conclue avant ou pendant le mariage. Lorsqu'elle est conclue avant, elle est appelée *prenuptial agreement* (abréviation : *prenup*) ou encore *premarital agreement*. Lorsqu'elle est conclue pendant le mariage, elle est appelée *marital agreement* ou *postnuptial agreement*. Il n'existe pas d'obligation de respect d'une forme particulière, à l'exception des conventions concernant les immeubles qui doivent être publiées au registre foncier du lieu de situation du bien en respectant certaines conditions (écrit, identité des conjoints, adresse du bien transféré ainsi que sa description, signature devant notaire). Les parties peuvent donc convenir de changer le caractère des biens acquis pendant le mariage de la communauté. Il s'agit de la *transmutation* qui doit être faite par écrit par déclaration expresse du conjoint dont les intérêts seront lésés.

3. Les effets du mariage

Il est possible pour la femme mariée de conserver son nom de jeune fille, de prendre le nom de son mari ou bien de combiner les deux noms.

Il existe par ailleurs une obligation de cohabiter ensemble. La séparation pendant un certain délai peut être une cause de divorce. Les époux ont également une obligation alimentaire l'un envers l'autre. En effet, toute personne mariée doit participer à l'entretien de son conjoint, non seulement à la nourriture et aux dépenses de la vie courante mais aussi aux factures d'hôpitaux ou aux agences gouvernementales, peu importe si les époux ont opté pour le régime légal de *Community property* ou la séparation conventionnelle des biens.
Il existe aux Etats-Unis la *Social Security*, qui permet aux époux mariés de plus de dix ans, divorcés ou non, de toucher lors de la retraite une partie des *spousal benefit* de l'autre époux. Il peut toutefois être renoncé à cela dans le jugement de divorce. Enfin, les avantages successoraux sont importants. Les lois sur les héritages aux Etats-Unis concernant les conjoints sont extrêmement différentes de celles appliquées en France. En effet, le conjoint survivant peut hériter de tous les biens communs sans payer le moindre impôt, à condition que le conjoint survivant soit américain. Il n'y a aucune réserve héréditaire pour les enfants.
Nota bene : Le mariage homosexuel entraîne la vocation successorale du conjoint survivant.

4. La dissolution du mariage

La séparation de corps : Elle peut généralement être obtenue pour les mêmes raisons que le divorce. Les conditions de compétence sont identiques à celles prévues pour le divorce, de même concernant les effets d'une séparation de corps sur la garde des enfants et les relations financières des époux.
Le tribunal qui a rendu le jugement de séparation de corps peut le révoquer à la demande conjointe des parties à la suite de leur réconciliation.

Le divorce : Il existe un principe de « *non-fault* » qui consiste à ce que si un époux souhaite divorcer, on ne peut pas l'en empêcher. On ne cherche plus en effet à désigner un coupable, la dissolution du mariage est demandée pour *irreconciable differences*, sans obligation de fournir des détails.

Deux principaux types de divorce sont envisageables :

- Le divorce par consentement mutuel : les époux déposent une demande de divorce (*petition*). Ils peuvent également rédiger ensemble un *Marital Settlement Agreement* (MSA) dans lequel sont réglées les conditions matérielles et personnelles du divorce. Il revient ensuite à l'appréciation du juge d'appliquer le MSA ou non. Son appréciation ne porte que sur la légalité des termes du divorce et l'allocation de la pension alimentaire. L'attribution de celle-ci n'est plus automatique et est accordée au cas par cas, selon divers facteurs comme les revenus du conjoint, sa santé, ses contributions morales dans le succès de l'autre époux, etc.
- Le *contested divorce* : lorsqu'un consentement mutuel n'est pas atteint, les époux doivent obligatoirement recourir à un avocat. La procédure jusqu'à l'aboutissement du jugement de divorce est souvent longue et coûteuse.

Par ailleurs, *l'Uniform Marriage and Divorce Act* (adopté seulement par six États : Minnesota, Montana, Arizona, Colorado, Georgia et Washington) prévoit comme seule cause de divorce l'échec irrémédiable du mariage.

Les effets du divorce : Le divorce met fin au mariage et permet aux parties d'en contracter un autre. En l'absence de *prenuptial* ou *postnuptial agreement*, les règles de l'*Equitable Distribution* s'appliquent, chacun des époux conservant ses biens propres et les biens communs étant partagés équitablement suivant 14 critères prévus par la loi. Si des enfants sont issus du mariage, le tribunal doit régler la question de leur garde et la subvention à leurs besoins, si cela n'a pas été réglé par un accord entre les parties. La garde peut être accordée à l'un ou l'autre des parents avec ou sans droit de visite. Le Parlement, par la loi *Family Support Act 1988*, a encouragé les États à adopter des textes précis concernant les pensions alimentaires accordées aux enfants.

C. Le PACS et le concubinage

Partenariat enregistré : Une grande partie des États reconnaissent les unions civiles et les partenariats homosexuels. Le *Domestic Partnership* est un contrat équivalent au partenariat. Il est admis à Hawaï, au Connecticut, au New Jersey et au New Hampshire. Ces institutions accordent un droit successoral au partenaire. Le mariage homosexuel a été introduit dans les États du Massachusetts en mai 2004 et de Californie en juin 2008 (mais rejeté par référendum de la même année).

Concubinage : Il est rare que le concubinage ait une existence légale. Comme en France, les concubins sont considérés comme deux individus résidant ensemble. Le concubinage est à différencier du *Common Law Marriage* (ou le mariage de fait), qui a lieu lorsque deux partenaires sont d'accord pour vivre ensemble alors qu'il n'y a ni cérémonie civile, ni cérémonie religieuse.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

La filiation est principalement établie par l'acte de naissance ou la reconnaissance par l'un des parents. La reconnaissance ne peut qu'être postérieure à la naissance dans beaucoup d'États américains.

B. La filiation adoptive

La procédure d'adoption est une procédure judiciaire.

Les conditions relatives à l'adopté : Il est possible d'adopter des enfants mineurs comme des majeurs. Une adoption nécessite l'accord des deux parents biologiques si ceux-ci sont en vie. Il est aussi nécessaire d'avoir, quand cela est possible et à partir d'un certain âge, l'autorisation des parents biologiques afin de pouvoir adopter un enfant. Auquel cas, une autorisation judiciaire sera nécessitée pour autoriser l'adoption. Le consentement à l'adoption ne peut, en général, être donné qu'après la naissance (exceptions : Alabama, Washington) et après un certain délai après la naissance. Selon *l'Uniform Adoption Act*, le consentement peut être révoqué mais seulement dans un délai de huit jours.

Les conditions relatives à l'adoptant : La législation des États n'est pas unanime. L'adoption est autorisée aux couples hétérosexuels et homosexuels dans tous les États des États-Unis. Il existe des décisions indiquant qu'une personne qui vit avec une personne du même sexe peut adopter si cette adoption est conforme aux meilleurs intérêts de l'enfant, mais cette question reste très controversée. L'adoptant doit être majeur pour adopter. Ce dernier peut être, ou non marié, cependant, selon les États, cette dernière condition n'est pas toujours vraie : il sera requis que le couple soit marié ou en union stable. À l'exception de l'adoption par le beau-parent (*step-parent adoption*) ou par le concubin du parent (*second- parent adoption*), autorisées dans 15 États. Les législations d'un certain nombre d'États prescrivent que, dans la mesure du possible, il faut choisir des parents adoptifs qui ont la même religion que l'enfant. À New York, cela est même prévu dans la Constitution de l'État. Les États-Unis, ont explicitement déclaré que leur gouvernement doit rester distinct de la religion (Premier amendement de la Déclaration des droits). Cependant, étant donné que les États-Unis sont également chargés d'assurer un traitement juste et égal de leurs citoyens, y compris le droit de chaque personne à la liberté religieuse, plusieurs États ont adopté ou envisagé des lois exigeant la prise en compte des antécédents religieux (ou de ses parents biologiques) de l'enfant lors de son placement en famille d'accueil ou pré-adoptif. Dans certains États, il est nécessaire de passer par une agence d'État

afin de pouvoir adopter un enfant tandis que d'autres autorisent le renvoi par des prestataires privés (*private providers*).

Principe général : Conformément à la clause de pleine foi et de crédit de la Constitution (the *Constitution's Full Faith and Credit Clause*), l'adoption doit être reconnue par tous les autres État. Les États-Unis et la France ont ratifié la *Convention de la Haye du 29 mai 1993* permettant la reconnaissance automatique des décisions d'adoption prononcées par un État membre dans l'autre. Il faut veiller à respecter en préalable de l'adoption les conditions et la procédure prescrites par cette convention qui met en place un mécanisme de collaboration entre autorités centrales. À défaut, il faut être particulièrement vigilant sur les adoptions prononcées aux États-Unis. En effet, il est fréquent que les adoptions prononcées aux États-Unis soient *open*, c'est-à-dire ne rompent pas le lien (affectif) avec les parents biologiques. Elles risquent alors de ne pas être reconnues en France comme adoptions plénières, seule possibilité de transmettre la nationalité.

Les effets de l'adoption : L'adoption met fin aux droits et responsabilités du parent biologique sur la personne adoptée et ses biens.

Les différents types d'adoption : Il existe deux types d'adoption aux États-Unis, les *open adoptions* (les adoptions ouvertes) et les *closed/ confidential adoptions* (les adoptions fermées/ confidentielles). Les *open adoptions* sont des adoptions dans laquelle la famille adoptive et la famille biologique partagent des informations d'identification et sont en contact l'une avec l'autre pendant et après la procédure d'adoption (via des visites auprès de la personne adoptée). Ce type d'adoption ne signifie cependant pas que les parents biologiques et les parents adoptifs sont dans une situation de coparentalité, les parents biologiques ayant dévolus tous les droits et responsabilités sur la personne adoptée et ses biens aux parents adoptifs. Au contraire, les adoptions ouvertes peuvent varier considérablement en ce qui concerne le type et la quantité de contacts partagés entre les parties. Tout dépend de ce que les parents biologiques ont demandé et ce que la famille adoptive a accepté. Les *closed/ confidential adoptions* consiste à permettre à la future mère biologique de garder son identité privée et de n'échanger aucun contact avec la famille adoptive pendant ou après la procédure d'adoption. Il est possible de rapprocher ce concept à celle de l'accouchement sous X quand bien même cette situation, propre à la France n'est pas possible car les autorités auront l'identité de la mère biologique. Cette situation permet que la filiation maternelle à la naissance ne soit pas établie puisque le nom de la mère de naissance ne sera pas divulgué, ni à la famille adoptive, ni à des tiers, sauf si cette dernière consent à lever le secret quant à son identité. Toutefois, si la mère n'y consent pas, les autorités feront en sorte que son nom soit scellé dans l'acte de naissance original de l'enfant. Un nouvel acte sera ainsi délivré mais il ne contiendra que le nom adoptif de l'enfant. Bien entendu, si l'enfant connaît ses parents biologiques, ce processus ne peut pas être mis en œuvre.

Lorsqu'établir un lien de filiation n'est pas possible, il existe malgré tout des possibilités de créer un lien juridique entre un enfant et un tiers.

C. La gestation pour autrui (GPA)

Suivant le *Uniform Parentage Act* (UPA), cette convention est légale au niveau fédéral aux États-Unis et les couples américains y ont fréquemment recours. Il prévoit que la GPA est ouverte à tout majeur de plus de 21 ans. Cependant, en l'absence de réglementation uniforme de la GPA *(surrogacy)* au niveau fédéral, la GPA peut être adopté par les États ou, du moins, orienter leur réglementation avec notamment la possibilité de reconnaissance de la filiation pour les couples de même sexe et la possibilité d'établir la filiation non-biologique entre le parent d'intention et l'enfant. La réglementation diffère ainsi en fonction des États.
Depuis 2002, l'UPA reconnaît deux types de GPA :

- La *traditional surrogacy arrangements* (avec lien génétique) : les parties à un contrat de *traditional surrogacy* sont tenues de se présenter devant le juge, qui valide les termes du contrat. La mère porteuse dispose d'un délai de 72 heures après la naissance pour changer d'avis.
- La *gestational surrogacy arrangements* (sans lien biologique) : les parents d'intention sont considérés parents légaux par opération de la loi, dès lors que le contrat de *surrogacy* est valide. Le contrat est exécutoire à partir du moment où le transfert d'embryon est intervenu et la mère porteuse ne peut plus changer d'avis.

En Louisiane, l'Act°494 2016, HOUSE BILL No. 1102 a limité les conventions de GPA en leur forme altruiste (*altruistic gestational surrogacies).* Cela signifie que la FIV ne peut être réalisée qu'à partir de dons de gamètes du couple, de plus, cette convention ne peut être faite que par des parents d'intention hétérosexuels mariés. Enfin la mère porteuse ne peut être que de Louisiane.
Les parents d'intention peuvent obtenir une décision de filiation avant la naissance permettant aux parents d'établir la filiation de l'enfant avant la naissance ou une décision de filiation après la naissance. Cela signifie que le père biologique et son épouse seront reconnus comme les parents légaux de l'enfant dès la naissance, même si l'épouse ou le partenaire n'est pas génétiquement lié à l'enfant.

Il est possible en Arkansas, selon l'Act 647, d'opérer à des conventions de GPA. Cette loi reconnaît le père biologique et son épouse comme les parents légaux de l'enfant dès la naissance, même si l'épouse/partenaire n'est pas génétiquement liée à l'enfant. Si le père n'est pas marié, il sera le seul parent légal de l'enfant. Selon l'article 9-10-201 du code de l'Arkansas, la filiation maternelle à la naissance peut également être établie à l'égard de la mère d'intention si l'enfant est l'enfant génétique de la mère porteuse et qu'il a été conçu par le sperme d'un donneur anonyme. Enfin, à New York, les législateurs ont adopté le 2 avril 2020 le *Child-Parent Security Act*, qui lève l'interdiction des accords commerciaux de GPA (*commercial surrogacy arrangements*) et prévoit des ordonnances préalables à la naissance de l'enfant (*pre-birth orders*) confirmant la filiation légale des parents d'intention à la naissance de l'enfant. Toutefois, avant cette loi, les conventions commerciales de GPA n'étaient pas légales. En effet, ces dernières contrevenaient à l'ordre public et des sanctions civiles auraient pu être imposées. Cependant, les conventions de GPA en leur forme altruiste étaient tolérées et non pénalisées. Il était aussi convenu que des ordonnances d'adoption après la naissance, établissant le lien de filiation, pouvaient être accordées. Cette nouvelle loi ne s'applique toutefois qu'aux *gestational surrogacy arrangements* car les *traditional surrogacy arrangements* sont toujours interdits dans l'État de New York, et assortis de sanctions pénales et civiles. Cela signifie que si un tel accord est passé dans l'État de New York, la filiation ne peut être établie que par l'adoption. En toutes hypothèses, les GPA pratiquées dans un État sont reconnues sans difficulté dans les autres États américains.

Nota bene : En France, la GPA est contraire à l'ordre public et est strictement interdite. En cas de recours illégal à la GPA, il sera impossible d'établir un lien de filiation et des poursuites pénales pourront être encourues. Cependant, la Cour de cassation accepte la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né d'une convention de GPA à l'étranger lorsqu'il correspond à la réalité biologique.

D. La procréation médicalement assistée (PMA)

La PMA (appelée ART - *Artificial Reproductive Technique*) est ouverte à tous et est payante, qu'il s'agisse pour les couples hétérosexuels ou homosexuels. Le nom des deux mères peut être inscrit sur l'acte de naissance, qu'elles soient mariées ou en concubinage (dans 11 États) ou uniquement en cas de mariage (dans 39 États). La PMA consiste dans 99% des cas dans des fécondations in vitro. Depuis la première fécondation in vitro en 1981, le nombre de recours aux États-Unis n'a cessé de croître, pour atteindre environ 4 millions de naissance par fécondation in vitro en 2012, soit 1 à 2% des naissances.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. Dévolution légale

La dévolution légale concerne la totalité du patrimoine des personnes qui meurent ab intestat, ou dont le testament n'est pas valable. Les règles de la succession légale se combinent avec celles de la succession testamentaire.

Les héritiers sont les membres de la famille en ligne directe et collatérale. Chacun des États a comme objectif de privilégier les proches du défunt : son conjoint survivant, ses enfants et leurs descendants. À défaut de ces personnes, la succession est dévolue aux parents du défunt qui héritent parfois en concours avec les frères et sœurs. À défaut de tout héritier, la succession est attribuée à l'État. Certains États posent des restrictions aux droits

successoraux des enfants nés hors mariage. Si le défunt ne résidait pas aux Etats-Unis, et n'était pas citoyen, les droits successoraux s'appliquent s'il détenait des biens aux Etats-Unis d'une valeur supérieure à 60 000 $ US. Le taux d'imposition est identique quel que soit le lien de parenté entre le bénéficiaire et le défunt. Le montant des droits est en effet calculé sur la valeur du bien.

Nota bene : Le fait que l'enfant adoptif soit intégré dans la famille adoptive signifie qu'il a les mêmes droits successoraux que les enfants biologiques à l'égard de ses parents adoptifs. Selon le droit de la plupart des États, une référence dans un testament ou acte semblable aux enfants ou descendants d'une certaine personne inclut aussi les enfants adoptifs de cette personne sauf déclaration en sens contraire dans l'instrument en question.

Refuser un héritage : Comme en France, une personne peut refuser d'accepter un héritage. La personne sera alors traitée comme si elle était décédée avant le défunt et sa part sera redistribuée aux héritiers « restants ». Une telle renonciation est toutefois rare aux États-Unis.

2. Le sort du conjoint

Aux États-Unis comme en France, le conjoint est exonéré du paiement des droits de succession. Cette exonération fiscale est appelée *Marital Deduction*. Ainsi, le conjoint peut hériter de l'intégralité d'un patrimoine en ne payant aucun impôt dessus. Toutefois, tous les États prévoient la protection du conjoint survivant à l'égard d'éventuelles dispositions testamentaires qui pourraient le déshériter. Exceptions faites de la Louisiane et des territoires américains autochtones qui sont soumis au droit fédéral. En effet, en Louisiane, l'époux survivant n'aura le droit qu'à l'usufruit en présence d'enfants ; dans les territoires autochtones, l'époux survivant doit résider sur le terrain pour pouvoir avoir des droits. En effet dans ce dernier cas, l'exécution des lois des États qui régissent les droits afférents à la succession du conjoint ne peut être poursuivie en justice par le conjoint survivant pour obtenir des biens fonciers concédés au défunt car l'aliénation de tels immeubles dépend du droit fédéral.

Les formes de Common Law du douaire qu'on trouvait en Angleterre ont été modifiées par le législateur dans tous les États. Certains ont remplacé le douaire par la pleine propriété d'une fraction de la succession du de cujus. D'autres États permettent au conjoint survivant, dans un délai déterminé après le décès de l'autre, de renoncer en vertu de ce qu'on appelle un droit d'option du conjoint à un testament qui ne satisfait pas aux conditions définies par la loi et ainsi de recevoir une fraction déterminée de la succession du défunt, en général 1/3 ou la moitié selon la présence ou non de descendants survivants. Certains États, en plus d'attribuer au conjoint survivant un droit sur une fraction de la succession, prévoient des « *droits de biens de famille* » qui ne peuvent pas être vendus pour satisfaire les demandes des créanciers du défunt. Enfin, d'autres formes de propriété se sont établies pour protéger les droits susceptibles de revenir à l'un des époux sur les biens de l'autre et cela aussi contre les demandes des créanciers.

3. La liquidation de la succession : la procédure du probate

L'administration d'une succession commence par '*the admission to probate'* (l'homologation) du testament, s'il en existe un. Si sa validité est douteuse, sa légitimité doit être prouvée, si nécessaire, par des témoignages. En règle générale, le tribunal local de première instance de l'État fait office de *probate court* (tribunal d'homologation).
Certains États font une distinction entre les procédures d'homologation contradictoires (*formal probate proceedings*) entendues par le juge et les procédures non contestées (*informal probate proceedings*) traitées par un greffier (*registrar*).

Après l'homologation du testament, et en cas de succession légale soit en l'absence de testament, vient l'administration de la succession (*the administration of the estate*) sous contrôle judiciaire. Le *probate court* confirme l'exécuteur testamentaire désigné dans le testament ou nomme un administrateur de la succession dans le cas d'une succession *ab intestat*. L'exécuteur testamentaire et l'administrateur sont également appelés *personal representatives* (représentants personnels) de la succession. Ils ont pour mission d'administrer et de liquider la succession.

À cette fin, des poursuites peuvent être engagées, si nécessaire, au nom de la succession pour recouvrer les dettes dues à la succession. Pendant la durée de l'administration, l'administrateur est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une entreprise, à effectuer des investissements, à gérer des biens immobiliers (y compris la conclusion de baux), à examiner et à réviser les réclamations formulées à l'encontre de la succession, etc. Les actifs de la succession servent à satisfaire les obligations de la succession (selon les priorités fixées par la loi) et à couvrir les frais de l'administration. Ensuite, le représentant personnel distribue les biens restants aux héritiers conformément aux dispositions testamentaires ou légales. Une fois cette dernière étape franchie, le représentant personnel est démis de ses fonctions.

Il dispose d'un droit à indemnisation (ex/ le paragraphe 10800 (2013/14) du Cal. Prob. Code), mais il est également responsable des dommages causés à la succession en cas de violation des obligations strictes de diligence qu'il est tenu d'observer. Afin de garantir l'exécution fidèle de ses obligations, le représentant personnel doit normalement déposer une caution auprès du tribunal, à moins que le testament ne le dispense expressément de cette exigence. Il n'est cependant pas nécessaire d'aller au tribunal si les biens sont détenus conjointement par les époux (*joint ownership*), ou s'il s'agit de biens détenus dans le cadre d'un *trust* (*life estate deed*).

B. Les libéralités

1. Testaments

Originairement, les *wills* étaient relatifs aux biens immeubles et les *testaments* étaient relatifs aux biens meubles. Aujourd'hui, les deux termes sont utilisés de façon interchangeable.

Les conditions de formes : Chaque État fixe les formalités a établir pour l'établissement d'un testament. Cependant il existe des prescriptions communes :

- Le testament doit être établi par écrit, de la main du testateur, d'un tiers ou dactylographié ;
- L'acte doit comporter la signature du testateur ;
- Le testateur doit signer le testament en présence de 2 témoins car ces derniers doivent voir le testateur porter sa signature sur l'acte ;
- Chaque témoin doit signer l'acte ;

Si le testateur a signé son testament au préalable, il doit attester aux témoins que la signature est bien la sienne et que le document est bien son testament. Dans certains États, la validité des testaments olographes écrits, datés et signés de la main du testateur sans la présence de témoins est admise.

Les conditions de fond : La loi et la jurisprudence régissent la capacité testamentaire. Le testateur doit être majeur et avoir la capacité de tester : il doit être en mesure de comprendre la nature et l'étendue des effets de son acte. La fraude, l'erreur ou l'abus d'influence sont des causes de nullité du testament. Une protection est envisagée contre l'exhérédation du conjoint survivant. Quelques États interviennent pour restreindre la fraction de la succession que le testateur peut léguer à des institutions de bienfaisance, ou pour subordonner la validité d'un legs effectué au profit d'une telle institution à la condition qu'il l'ait été par un testament signé d'une manière déterminée, un nombre de jours déterminé avant le décès.
Nota bene : Contrairement à la France, le testament n'a pas valeur de loi en s'imposant aux parties.

Retrouver un testament aux États-Unis
Un registre d'homologation est généralement établi après le décès d'un individu. C'est un registre judiciaire qui décrit les décisions du tribunal concernant le partage des biens du défunt entre les héritiers, les créanciers, et le bien-être des dépendants. Le processus a lieu qu'il y ait un testament (le défunt est alors qualifié de *testate*) ou pas de testament (le défunt est alors qualifié d'*intestate*). Le registre peut comprendre des testaments, des obligations, des pétitions, des comptes, des inventaires, des documents d'administration, des ordres, des décrets et des distributions. Par conséquent, pour retrouver un testament, il est conseillé de se référer au registre d'homologation du défunt.

2. Donations entre époux

Les donations entre époux sont libres comme tous les contrats entre époux. La donation à cause de mort est inconnue. Les dispositions se prennent le plus souvent sous forme de *trusts*.

C. ***Les trusts***

Une personne, en tant que "constituant" (*grantor*), établit un *trust* en transférant des actifs à une autre personne, le "fiduciaire" (*trustee*), qui doit les administrer et les gérer au profit d'un tiers bénéficiaire (*beneficiary*). L'idée du *trust* est une conséquence logique de la conception anglo-américaine du droit de propriété et de la possibilité de le diviser selon des périodes de temps ou de qualité, comme décrit précédemment. Dans le cadre du *trust*, le droit anglo-américain distingue le *legal title* du *equitable title*. Le fiduciaire détient le *legal title* ; formellement et légalement, il apparaît ainsi comme le propriétaire du trust aux yeux du monde extérieur. La jurisprudence en matière *d'equity* s'est développée à partir du concept selon lequel celui qui doit bénéficier en fait du transfert, comme l'a voulu le constituant, doit être considéré comme détenteur du titre en *equity*. Le bénéficiaire détient ainsi l'*equitable title* sur les actifs transférés au fiduciaire par le constituant. Traditionnellement, le droit des *trusts* n'est pas uniforme aux États-Unis. Bien qu'un certain nombre de lois uniformes aient abordé la question des *trusts*, aucune n'a fourni de réglementation complète.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Les États-Unis d'Amérique sont partis aux conventions suivantes :

- *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*, adhéré le 24 décembre 1980, entrée en vigueur le 15 octobre 1981,
- *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, ratifiée le 24 août 1967, entrée en vigueur le 10 février 1969,
- *Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance*, signée le 13 juin 1988,
- *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, ratifiée le 12 décembre 2007, entrée en vigueur le 1er avril 2008,
- *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, signée le 22 octobre 2010,
- *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for,* signée le 19 janvier 2009,
- *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille,* ratifiée le 7 septembre 2016, entrée en vigueur le 1er janvier 2017,
- *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale,* signée le 1er mars 2022

B. Le conflit de lois

Les règles de conflit servent à déterminer la compétence des tribunaux, la loi applicable ainsi que les modalités de reconnaissance et d'exécution des jugements. Étant donné que les États-Unis sont un pays fédéral, l'expression *Conflict of Law* désigne aussi bien les conflits internationaux que les conflits inter-États dans certains domaines limités.

1. Le mariage

C'est généralement la loi de la célébration du mariage (*lex celebrationis*) qui s'applique quand bien même elle est écartée pour des exceptions à l'ordre public américain. L'ordre public américain exige que l'on examine avant toute écart de la loi étrangère à la loi américaine les raisons pour lesquelles la validité du mariage est remise en question.

Pour le *Marriage License*, la loi applicable aux conditions de forme et de fond est la loi de l'État où il est délivré. Sinon, c'est la loi du lieu de célébration qui s'applique.

2. Litiges relatifs aux effets du mariage

Le divorce et la séparation de corps ne pose pas de problèmes de conflit en loi américain. En effet, la juridiction compétente doit toujours la *lex fori* (la loi du for). Pour les actions en nullité du mariage, la loi applicable est la loi de célébration du mariage ou la loi de l'État ayant délivré le *Marriage License*.

Les conséquences de la dissolution du mariage, qu'il s'agisse d'un divorce ou d'une annulation (y compris la pension alimentaire, la garde et le partage des biens matrimoniaux), sont déterminées par la *lex fori*, à moins qu'en ce qui concerne les biens, elles ne soient déjà prédéterminées par un régime matrimonial applicable.

3. Litiges en matière de filiation

En ce qui concerne les conflits de loi en matière d'adoption, la loi applicable est celle du domicile de l'adopté ou de l'adoptant.

4. Litiges en matière de successions

Le droit américain des conflits de lois en matière de successions établit une distinction stricte entre la loi applicable pour les biens meubles et la loi applicable pour les biens immeubles. La loi applicable pour la succession immobilière est la loi de siutation des biens (lex rei sitae), tandis que la loi applicable pour la succession mobilière est la loi du domicile du défunt au moment de son décès. Il est possible de prévoir autrement par convention. Les conjoints survivants et les enfants d'un défunt peuvent, en outre, avoir des créances alimentaires pour des périodes limitées après le décès du défunt. Ces droits ne peuvent être invoqués que dans l'État du domicile du défunt au moment de son décès.

5. Litiges en matière de trusts

Comme les trusts sont des contrats, la liberté contractuelle prime, ainsi, le constituant du *trust* peut décider de choisir la loi applicable. En l'absence de choix de loi, la règle de conflit de loi dépend si l'on est en présence d'un *inter-vivos trust* ou d'un *trust* testamentaire. Les *trusts* testamentaires sont régis par les règles de conflit applicables aux successions. Cela signifie que leur validité est déterminée, pour les biens immobiliers, par la *lex rei sitae* et, pour les biens mobiliers, par la loi du domicile du défunt-constituant du *trust* au moment du décès. Pour les trusts entre vifs ayant pour objet la transmission d'un immeuble, c'est la règle du *situs* qui s'applique de manière générale. Si des biens meubles font l'objet du *trust*, la loi du lieu de transfert du *trsut* est applicable. Les questions de conflit peuvent devenir particulièrement difficiles lorsque le constituant s'est réservé certains droits, tels que la détermination des successeurs des bénéficiaires désignés dans le *trust* principal. Dans ces cas, le nouveau domicile éventuel du constituant, le lieu de situation actuel des biens du *trust* ou la résidence des nouveaux bénéficiaires peuvent être des facteurs à prendre en compte dans le choix de la loi applicable. L'administration des *trusts* et les droits et obligations du *trustee* posent des problèmes de conflits évidents.

C. Le conflit de juridiction

En vertu du principe de « *pleine foi et crédit* », un jugement ayant force de chose jugée dans un État l'aura dans tous les autres, si le tribunal était compétent. C'est majoritairement l'Union Interstate Family Support Act qui uniformise lacompétence en matière de pensions alimentaires. Pour la reconnaissance et la compétence des décisions relatives à la garde des enfants, les juges appliquent généralement *l'Uniform Custody Jurisdiction Act*. Sont compétents, en matière d'adoption les tribunaux du domicile des parents adoptifs et du domicile de l'adopté.

VI- Légalisation des actes

Les États-Unis sont partis à *la Convention de la Haye du 5 octobre 1961* relatif à l'apostille.

Pour les documents publics français à destination des États-Unis : ces derniers doivent être apostillés par le bureau des apostilles de la Cour d'Appel compétente. La demande peut être faite par courrier postal en adressant un formulaire.
***Nota bene* :** Pour faire valoir votre document aux États-Unis, il est probable que soit demandé une traduction de l'acte via un traducteur agréé inscrit auprès de la Cour d'appel. Il est important, dans le cadre d'une traduction d'un acte, d'inclure le tampon de l'apostille.

Pour un acte public intervenu aux États-Unis à destination de la France : Il convient de suivre les instructions de *l'U.S. Department of State – Bureau of Consular Affairs.* Selon ce bureau, afin de pouvoir être apostillés, il est nécessaire :

- De certifier l'acte en question devant un *notary public.* Si le *notary public* est mandaté par le comté (county), il faut faire certifier le document au greffe du tribunal puis au secrétariat d'État avant de le présenter au *Bureau*. Si le *notary public* est mandaté par l'État, il est nécessaire de faire certifier le document auprès du secrétaire d'État avant de le présenter au *Bureau*.
- Que les sceaux et signatures apposés sur les documents qui veulent faire l'objet de l'apostille soient des originaux.
- Que les documents rédigés dans une langue étrangère soient traduits en anglais par un traducteur agrée afin que la traduction puisse être certifiée conforme par un *notary public.*

Nota bene : L'*U.S. Department of State – Bureau of Consular Affairs* ne délivre des apostilles que pour les actes fédéraux qui souhaitent être utilisés dans les pays membres de la Convention de La Haye de 1961.
La procédure d'obtention de l'apostille varie d'un État américain à un autre. Dans certains États, il est possible de demander l'apostille directement lors de la demande de délivrance de l'acte d'état civil et dans d'autres États, il convient dans un premier temps d'obtenir l'acte d'état civil puis de l'envoyer au département d'état de l'État compétent pour le faire apostiller.
Nota bene : Chaque État aux États-Unis est compétent pour délivrer l'apostille uniquement sur les actes de son État.

Afin d'avoir des informations concernant l'apostille dans l'État de New York, du New Jersey, du Connecticut ou des Bermudes, nous vous invitons à consulter le site internet du Consulat Général de France à New York produit dans les sources ci-dessous citées. La légalisation est obligatoire pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non- radioactivité). La légalisation des documents est établie par des agents diplomatiques ou consulaires.

VII- Professionnel du droit compétent

A. Le *notary public*

Le rôle du notaire (*notary public*) se limite principalement à la fonction de certification de documents (des dépositions de témoignages, déposer une apostille au titre de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 etc.) mais aussi la vérification que l'identité du signataire du document est bien celle apposée. À cette fin, le signataire doit se présenter physiquement devant le notaire afin de prouver son identité et reconnaître qu'il a compris le document qu'il s'apprête à signer. La signature du signataire peut aussi signifier qu'il jure/affirme que le contenu du document qu'il signe est véridique.
Nota bene : Quand bien même le *notary public* certfie la signature et la qualité du signataire de l'acte, son intervention n'apporte pas de garantie quant au contenu de l'acte

La fonction de *notary public* n'est pas en tant que telle une profession juridique. En effet, elle est considérée comme étant une activité professionnelle accessoire car ce dernier ne dresse pas d'acte, ni de donne des conseils juridiques. Le *notary public* est ainsi considéré comme un *« citoyen de hautes moralités et d'intégrité »* du fait des missions qui lui sont confiées.

L'accès à la formation est très simple car elle consiste généralement à quelques heures en lignes. Une caution lui est imposée qu'il se doit de payer. Sa nomination reste limitée, entre quatre et six ans. Les *notary public* tirent leur autorité du gouvernement de leur État. Ils sont "nommés" ou "mandatés" par un haut fonctionnaire de leur État, généralement le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur, le Secrétaire d'État ou le Trésorier. Chaque État a ses propres lois sur le notariat et les notaires doivent se conformer à ces dernières. Cela signifie que les notaires d'un État peuvent être habilités à exercer des fonctions que les notaires d'un autre État n'exercent pas étant donné qu'il n'existe pas de loi fédérale relative au notariat. Le *notary public* ne peut aussi exercer sa profession que dans l'État fédéré où il est nommé. Il est compté environ 4,5 millions de *notaries public* aux États-Unis.
Nota bene : Afin d'avoir des informations sur les différentes conditions pour devenir *Notary Public* dans un État en particulier, nous vous invitons à consulter la page *Notary Information By State* de *l'American Society of Notaries.*

B. Les autres fonctions se rapprochant du notariat

Plusieurs juristes ont vu la nécessité de renforcer la sécurité juridique et la prévention des litiges dans les transactions juridiques aux États-Unis. Ceci a permis le développement de la pratique du notariat de droit civil (*civil law notary practice*) dans plusieurs États comme la Floride ou l'Alabama. En effet, en Floride, cette profession existe et est ouverte aux avocats (*lawyers*) qui ont passé un examen particulier pour exercer la profession et qui ont à leur actif, au moins cinq ans d'expérience. Ils sont à ce titre membres du barreau de Floride et nommés par le secrétaire d'État en tant que *Civil Law Notary*. La Floride est le seul grand État du pays à avoir adopté cette législation qui n'existe ni à New York, ni en Californie. Cependant, cette profession est tout de même peu connue et exercée dans cet État car qur les 100 000 avocats inscrits au barreau, on ne compte que 150 *civil law notaries*. Dans ces deux États sont aussi reconnus les International Notaries qui peuvent reconnaître des actes à teneure internationale. La Lousiane est le seul État américain retrouvant le même type de notariat que celui que l'on connaît en France, en tant que seul État pratiquant le droit civil aux États-Unis. Ainsi, dans cet État, il existe des notaires comme en France, appelés les *Louisiana Notaries*, qui sont des professionnels du droit pouvant rédiger des actes de vente, ou des hypothèques immobiliers.

Sources :

- Professionnels : Nous remercions chaleureusement Maître Noémie Houchet-Tran, avocate au Barreau de Paris ainsi que Maître Claire Roussel, avocate au Barreau de Paris et collaboratrice de Maître Houchet-Tran pour leur aide et leurs nombreuses précisions concernant le droit américain.
- Manuels :
    - P. Hay, The Law of the United States An Introduction (1st edn, Routledge 2017)
    - R. L. Mennell and S. L. Burr, Wills and Trusts In A Nutshell (6th edn, West Nutshell Series, 2012)
- Sites Internet :
    - American Society of Notaries : https://www.asnnotary.org
    - Site Internet du Consulat Général de France à New York : https://newyork.consulfrance.org/apostiller-un-acte-public-francais-ou-americain#s-Document-public-francais-a-destination-des-Etats-Unis
    - US Citizenship and Immigration Services
    - Jafbase
- Immigration and Nationality Act
- Respect for Marriage Act

FINLANDE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 16 ans sous conditions
- **Régime matrimonial légal** : la séparation de biens avec participation aux augments
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale :** loi du dernier domicile du défunt, mais la Convention nordique prévoit la possibilité d'une option entre la loi du dernier domicile du défunt et la loi nationale.

I- Nationalité

La dernière loi sur la nationalité date du 24 janvier 2003, entrée en vigueur le 1er juin 2003.

La modification la plus significative est l'acceptation plus étendue de la pluri-nationalité : un ressortissant finlandais ne perd plus automatiquement sa nationalité lorsqu'il acquiert la nationalité d'un autre pays si la législation du pays dont il acquiert la nationalité le permet. De même, un ressortissant étranger qui acquiert la nationalité finlandaise n'a plus à renoncer à sa nationalité antérieure. La nationalité finlandaise ne peut être retirée qu'au titre de motifs prévus par la loi et à condition que la personne concernée ait ou obtienne la nationalité d'un autre État. Depuis le 1er janvier 2023, date de la dernière modification de la loi du 24 janvier 2003, l'enfant peut se voir retirer sa nationalité finlandaise en cas d'annulation de son lien de filiation avec son père ou sa mère de qui il l'a acquis.

A. L'attribution de la nationalité

1. L'attribution par la filiation

La nationalité finlandaise est attribuée à l'enfant à sa naissance lorsque la mère est finlandaise, quelle que soit la nationalité du père. Lorsque le père est finlandais, l'enfant se voit attribuer la nationalité finlandaise à la naissance s'il est légitime. Quant à l'enfant naturel né d'un père finlandais, il a la possibilité d'obtenir la nationalité finlandaise s'il remplit certaines conditions, notamment celle de résidence en Finlande.

2. L'attribution par l'adoption

L'adoption est régie par la loi du 8 février 1985 et résulte d'un jugement. L'adoptant doit être âgé de 25 ans, mais tout majeur de 18 ans, s'il est marié, peut adopter l'enfant de son conjoint. Les conjoints ne peuvent, en principe, adopter qu'ensemble, cela n'étant possible qu'en cas de mariage entre lesdites personnes. Le consentement de l'enfant est requis s'il a atteint l'âge de 12 ans. Le consentement des parents par le sang est également nécessaire, même si le tribunal peut passer outre un refus injustifié. L'enfant adopté entre dans la famille de l'adoptant comme s'il était un enfant légitime, y compris dans les cas où l'adoptant adopte l'enfant de son conjoint après le décès de celui-ci. Il acquiert donc la nationalité finlandaise du seul fait d'être adopté par un couple finlandais. L'adoptant doit être en mesure d'assurer à l'enfant les soins et l'éducation qui lui sont nécessaires. L'adoption d'un majeur n'est possible que si l'adopté a été élevé par l'adoptant ou s'il existe des circonstances graves qui le justifient.
Les conventions consistant à donner un caractère pécuniaire à l'adoption sont frappées de nullité absolue.

B. L'acquisition de la nationalité

1. L'acquisition par le mariage

Le mariage n'emporte aucune conséquence sur la nationalité des époux.

2. *L'acquisition par la naturalisation*

Les étrangers peuvent demander la nationalité finlandaise à condition qu'ils soient âgés de dix-huit ans ou plus, qu'ils aient vécu en Finlande pendant cinq ans, qu'ils aient eu une conduite exemplaire et, qu'ils justifient de revenus réguliers. Il existe, dans certains cas, quelques tempéraments.

II- Couple

A. Le mariage

Le principal texte en la matière est la loi n°234 du 13 juin 1929 modifiée alors réformée par la loi n°411 du 16 avril 1987, portant Code du mariage. Toutefois, les mariages antérieurs au 1er janvier 1930 restent partiellement régis par la loi ancienne, notamment en ce qui concerne le régime matrimonial.

1. *Les conditions de fond*

Les conditions de fond sont fixées par la loi nationale des époux. L'âge auquel on peut se marier est fixé par la loi à dix-huit ans, sauf dispense accordée par le ministère de la Justice. Le majeur sous tutelle ne peut contracter mariage sans le consentement de son tuteur (art.5).

Les empêchements au mariage :

- La bigamie est prohibée : il faut que les liens du précédent mariage soient définitivement dissous pour pouvoir contracter un nouveau mariage (art. 6).
- Parenté ou alliance : le mariage est prohibé entre ascendants et descendants en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus. De même, le mariage entre parents et enfants adoptifs est interdit, sauf dispense accordée par le ministre de la Justice, dans certains cas graves.

Le mariage contracté dans un pays étranger est en principe valable en Finlande, sauf si un des époux avait moins de 18 ans au moment du mariage et qu'au moins l'un d'entre eux avait sa résidence en Finlande (art. 155a Code du mariage, modifié par la loi du 23 mars 2023).

2. *Les conditions de forme*

Les conditions de forme sont régies par la loi du lieu de célébration du mariage.

Examen de l'absence d'empêchements : La célébration du mariage est précédée d'un examen de l'absence d'empêchement au mariage effectué par l'officier d'état civil de la commune où résident les époux ou l'un d'eux (au moins), ou confié à la paroisse luthérienne ou orthodoxe où, au moins, l'un des futurs époux est inscrit (loi n°618/1998, entrée en vigueur en 1999). Les futurs époux doivent faire leur demande conjointement. En vue de cet examen, chacun des futurs époux doit déclarer s'il avait contracté un précédent mariage et, le cas échéant, prouver que celui-ci a été dissous. Les étrangers sont tenus de produire un certificat de non-empêchement émanant des autorités compétentes de leur pays. S'ils ne peuvent pas l'obtenir, il pourra leur être délivré, sur demande et sous certaines conditions, un certificat du ministre de la Justice valable pendant trois mois. Après vérification de l'absence d'empêchement au mariage, les futurs époux se voient délivrer une attestation.

Célébration : Le mariage peut être célébré, au choix des futurs époux, devant les autorités civiles ou devant les autorités religieuses appartenant à l'Église luthérienne ou à l'une des nombreuses confessions agréées. La célébration se déroule en présence des époux et de leurs témoins. Il est possible pour les époux de faire célébrer leur mariage dans une commune, même si aucun d'eux n'est inscrit sur les registres de celle-ci, à condition qu'il s'agisse d'un mariage civil.

Mariage homosexuel : La Finlande reconnaît le mariage homosexuel depuis le vote de la loi du 12 décembre 2014, entrée en vigueur le 1er mars 2017.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Les dispositions du droit finlandais sur les régimes matrimoniaux résultent de la loi n°11 du 16 avril 1987 portant Code du mariage, modifiée en 1995, 1998, 1999 et 2023. Le régime matrimonial légal s'applique en l'absence de contrat de mariage, il s'apparente à un régime de séparation de biens avec quelques atténuations : la séparation de biens avec participation aux augments. En effet, il crée une association, plutôt qu'une communauté, entre époux qui, s'ils restent indépendants dans la gestion de leurs biens sauf certaines exceptions, participent au partage des biens qui suit la dissolution du mariage.

Pouvoirs des époux : Chacun des époux est seul propriétaire des biens qu'il possédait avant le mariage et de ceux qu'il acquiert avec ses deniers pendant le mariage. Les biens dits personnels sont les suivants :

- Les biens déclarés comme tels dans le contrat de mariage ;
- Les biens reçus par l'un des époux en vertu d'une donation ou d'un testament lorsque le disposant les a stipulés personnels ;
- Les biens acquis en remploi de biens personnels ;
- Les revenus de biens personnels si une telle stipulation a été précisée dans l'acte qui a conféré le caractère personnel aux biens en question.

Le consentement du conjoint n'est requis que dans l'hypothèse où l'époux propriétaire d'un immeuble servant de logement de la famille souhaite aliéner cet immeuble, l'hypothéquer ou le donner à bail. La méconnaissance de ce droit est sanctionnée par la nullité relative de l'acte qui peut être invoquée par l'époux dont le consentement était exigé. L'action doit être exercée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le conjoint a eu connaissance de l'acte. Pour que l'action soit recevable il faut que l'acte n'ait pas été publié et que le cocontractant du conjoint propriétaire du bien ait été de mauvaise foi. Si un époux refuse son consentement ou est hors d'état de manifester sa volonté, son conjoint peut demander au juge de l'autoriser à passer seul cet acte.

Depuis la loi n°542/1995, entrée en vigueur le 1er janvier 1997, les époux ne jouissent plus d'un droit matrimonial sur les biens meubles appartenant au conjoint. Chacun des époux a le droit de revendiquer contre un tiers les biens qui lui appartiennent ou ceux grevés du droit matrimonial et qui ont été aliénés ou gagés par son conjoint. Le tiers de mauvaise foi ne peut prétendre à aucun dédommagement.
Un époux peut donner à son conjoint le pouvoir de gérer ses biens personnels par le biais d'un mandat qui est révocable à tout moment. Enfin, l'époux qui assiste son conjoint dans l'exercice de sa profession peut prétendre à une rémunération en prouvant l'existence d'une convention à ce sujet ou en démontrant qu'il serait inéquitable, compte tenu des circonstances, de lui refuser tout salaire.

Dettes des époux : Chacun des époux répond seul des dettes par lui contractées avant et pendant le mariage. Il y aura solidarité entre époux pour les dettes contractées par l'un des époux pour l'entretien du ménage et pour celles contractées conjointement. La solidarité ne joue pas en matière d'emprunt, ni lorsque les époux sont séparés et que le tiers a eu connaissance de cette séparation.

2. Les régimes conventionnels

Les fiancés et les époux ont toute liberté pour passer un contrat de mariage par lequel ils augmentent ou diminuent les biens qualifiés de personnels ou, au contraire, les biens soumis au droit matrimonial. Ce contrat doit être écrit. Il peut être établi avant ou pendant le mariage sans homologation judiciaire. Il doit être déposé au tribunal dans le ressort duquel l'un ou l'autre des fiancés ou des époux est domicilié ou, en cas de domicile étranger, au Tribunal civil d'Helsinki (art. 43 du Code du mariage, modifié par la loi du 30 avril 1986). Le greffe enregistre le dépôt et fait procéder à la publicité. Le contrat prend effet à la date de l'enregistrement. Le contrat de mariage peut être modifié selon la même procédure. Un contrat de mariage ne peut plus être enregistré après la dissolution du mariage, après le dépôt d'une requête en divorce, ou après l'annulation du mariage (art. 44, modifié par la loi du 23 mars 2023).

C. Le divorce

1. Les conditions du divorce

Depuis la réforme du Code du mariage, le divorce est devenu un droit pour les conjoints. Il est prononcé sur réitération de la demande en divorce individuelle ou conjointe faite à l'expiration du délai de réflexion imposé de 6 mois. Toutefois, le divorce peut être accordé immédiatement, sans délai de réflexion, dans les cas suivants :

- Lorsque les conjoints sont séparés de fait depuis au moins deux ans ;
- Lorsqu'il existait un empêchement au mariage pour cause de parenté entre époux ;
- En cas de bigamie, l'action dans cette hypothèse appartient également au ministère public.

2. Les effets du divorce

Mesures accessoires : Le tribunal qui prononce le divorce statue sur la garde des enfants, les pensions alimentaires, le droit de visite et les autres mesures accessoires.

Noms des époux : Chacun des époux a la possibilité – et non l'obligation – de reprendre le nom qu'il portait avant le mariage. Ce changement se fera sur demande, après le prononcé du divorce. La déclaration de changement de nom doit être faite auprès de l'officier d'état civil du domicile du demandeur.

Partage des biens : La loi du 16 avril 1987, entrée en vigueur le 1er janvier 1988, introduite dans le Code du mariage, traite du partage. À la suite de la dissolution du mariage et à la demande de l'un des époux, il est procédé au partage des biens communs et des biens grevés du droit matrimonial. Le partage a lieu pendant l'instance en divorce. Il peut être convenu par les époux ou être assuré par un liquidateur désigné par le tribunal. Tant que le partage n'est pas encore définitif, les époux continuent de gérer les biens qui sont en leur possession avec l'obligation de rendre compte de cette gestion.

La masse à partager est constituée des biens présents au jour de l'introduction de l'instance en divorce. Les objets et effets strictement personnels, tels que les vêtements, n'entrent pas dans le partage. S'agissant des modalités du partage, une fois la masse à partager constituée, compte tenu le cas échéant des récompenses, on détermine pour chacun des époux une masse partageable qui est égale à la moitié de la masse globale. De cette masse individuelle, on retranche les dettes personnelles, ainsi que la part de l'époux concerné dans les dettes communes. Une fois la part de chacun ainsi établie, l'autre époux se voit attribuer la moitié de ladite part et réciproquement.
Celui des époux qui est tenu de céder les biens en conséquence du partage est en droit de choisir les biens qu'il cédera. Faute de biens pour le faire, il peut exécuter son obligation en payant l'équivalent. Face aux héritiers, le conjoint survivant peut toujours exiger l'exécution en nature.

Séparation de corps : Le juge qui se prononce sur la séparation de corps statue également sur les mesures accessoires, notamment sur la garde des enfants et les pensions alimentaires. Le cas échéant, il homologue les conventions passées entre les époux. À défaut d'accord amiable entre les époux, c'est au juge qu'il revient de fixer les modalités de cette séparation de corps.
Les mesures accessoires touchant le logement et les biens cessent dès que le partage de la communauté est intervenu et qu'il est devenu définitif. Le jugement de séparation de corps peut être rapporté à tout moment sur demande conjointe des époux en cas de reprise de la vie commune. Il cesse de produire ses effets de plein droit à l'issue d'un délai de deux ans à compter du prononcé.

Nullité du mariage : Le Code du mariage dans sa forme actuelle ne connaît plus de nullité pour aliénation mentale ou pour maladie. Les anciennes causes de nullités ouvrent l'action en divorce et la seule cause qui subsiste est celle résultant d'un vice de forme. En cas de motifs graves, le président de la République peut couvrir ce vice de forme. Depuis la loi du 23 mars 2023, entrée en vigueur le 1er octobre 2023, un époux qui a été forcé à se marier peut demander la nullité du mariage (art. 27). Cette annulation a les mêmes effets juridiques que le divorce.

D. Le concubinage et le PACS

1. Le concubinage

Il n'existe pas de statut du concubinage en raison du respect du choix des concubins de rester en dehors du système

légal. Toutefois, certaines règles, concernant notamment la sécurité sociale, traitent les couples comme s'ils étaient mariés sans que ceux-ci ne puissent s'y opposer. De plus, les couples de concubins sont réputés partager un foyer commun lorsque se pose la question du versement ou de la fixation des prestations sociales. Celles-ci sont automatiquement ramenées à celles d'un couple marié. Il n'y a pas d'enquête préalable sur les accords mutuels passés entre concubins. La jurisprudence de la Cour suprême a, en partie, réglé les problèmes qui peuvent surgir lorsque les concubins se séparent, mais il n'existe aucun fondement légal.

2. Le PACS

La Finlande connaît le partenariat enregistré depuis la loi du 28 septembre 2001, entrée en vigueur le 1er mars 2002. Le partenariat entre personnes du même sexe est légal. L'âge requis pour pouvoir contracter un tel partenariat est de 18 ans.

Empêchements : il y a une interdiction de conclure un tel partenariat si :

- Un partenaire est déjà lié par un autre partenariat ou s'il est marié ;
- Les partenaires ont un lien de famille qui est constitutif d'un empêchement au mariage (en vertu des sections 7 et 9 de l'Acte de mariage de 1929). Il est néanmoins possible de demander au ministère de la Justice une dispense (sections 8 et 9 de l'Acte de mariage) ;
- Les partenaires ne sont pas sains d'esprit ni capables de comprendre la signification et la teneur du partenariat.

Enregistrement du partenariat : L'officier d'état civil local, après avoir constaté l'absence d'empêchement, délivre un certificat qui rend possible l'enregistrement. L'enregistrement du partenariat est réalisé par la même autorité que celle qui est compétente en matière de mariage. Un partenariat peut être enregistré en Finlande seulement si :

- Au moins un des deux partenaires est un citoyen finlandais qui réside de manière habituelle en Finlande ;
- Ou si les deux partenaires résident en Finlande depuis deux ans au moins.

L'enregistrement d'un partenariat entre deux personnes du même sexe devant les autorités d'un pays étranger peut être validé en Finlande s'il est validé par l'État qui a enregistré ledit partenariat.

Effets du partenariat : L'enregistrement d'un partenariat produit les mêmes effets légaux que la conclusion d'un mariage, sauf dispositions contraires. Une règle dans un acte ou un décret applicable au mariage s'applique de la même manière aux partenariats enregistrés, sauf dispositions contraires.
Nota bene *:* les partenaires ne peuvent pas adopter d'enfants, et les règles relatives à la paternité ne leur sont pas applicables. La réforme de mai 2009 autorise cependant les personnes homosexuelles ayant conclu un partenariat enregistré à adopter les enfants de leur conjoint. Cette forme d'adoption, également appelée « adoption interne à la famille », était jusqu'ici réservée aux seuls couples mariés, les couples homosexuels ne disposant que d'une délégation d'autorité parentale pour protéger leurs enfants. Désormais, avec l'adoption, ces enfants pourront bénéficier d'un réel lien de filiation les autorisant à hériter de leurs deux parents et à porter leurs deux noms de famille.

En cas de séparation, le parent ayant la charge principale de l'enfant pourra bénéficier d'une pension alimentaire, l'autre parent gardant un droit de visite et de garde, comme pour les couples hétérosexuels. La loi entrée en vigueur en septembre 2009, autorise par ailleurs les couples s'étant séparés avant le vote de la loi à bénéficier de l'adoption dans un délai de trois ans. La difficulté est que les couples en coparentalité se heurtent de fait à la loi qui limite le nombre de parents à deux. Elle dispose en effet que si l'enfant a déjà deux parents légaux, l'un des deux devra renoncer à la filiation pour qu'une adoption puisse être prononcée. Cette loi n'autorise pas non plus les couples de même sexe à adopter des enfants qui ne vivent pas déjà au sein du foyer, comme c'est déjà le cas dans tous les autres pays nordiques (Suède, Islande, Norvège, Danemark).

Dissolution du partenariat : La dissolution d'un partenariat produit les mêmes effets que celle d'un mariage, sauf dispositions contraires. Un partenariat est dissous par la mort de l'un des contractants.

III- Filiation

La filiation était initialement régie par les lois n°700 et 701 du 5 septembre 1975. Ces lois ont été abrogées par la loi sur la paternité du 13 janvier 2015, entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette dernière a été complétée par la loi sur la maternité du 20 avril 2018, entrée en vigueur le 1er avril 2019. Ces deux lois ont elles-mêmes été abrogées par la loi sur la parentalité n°775 du 26 août 2022, entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

A. La filiation par le sang

L'établissement de la maternité se fait sur la base de l'accouchement. La mère de l'enfant est celle qui a donné naissance à l'enfant (art. 2 loi du 26 août 2022). Il y a une présomption de paternité à l'égard du mari de la mère de l'enfant si celui-ci naît au cours du mariage, ou s'il a été conçu avant le décès du mari (art. 3). Dans le cas où la mère aurait contracté un nouveau mariage après le décès du premier époux et avant la naissance de l'enfant, la présomption de paternité joue à l'égard du second époux. Si l'enfant naturel est reconnu par le père avant ou à l'occasion du mariage avec la mère, cet enfant est légitimé par ce mariage. La paternité peut également être confirmée par une décision judiciaire si elle n'est pas établie en vertu de l'article 3. Dans ce cas, le père sera celui qui a engendré l'enfant ou celui qui a participé à sa création grâce à un don de sperme. Une action en désaveu peut renverser la présomption de paternité. Elle peut être exercée par l'époux de la mère, la mère elle-même ou l'enfant, dans les 5 ans qui suivent la naissance sauf empêchement grave et légitime.

La filiation naturelle résulte d'une reconnaissance de paternité ou d'une recherche de paternité homologuée par décision judiciaire. La reconnaissance peut s'effectuer avant ou après la naissance de l'enfant. Si elle est réalisée avant la naissance de l'enfant, la déclaration de reconnaissance est remise personnellement par le père, en présence et avec l'accord de la mère biologique, à une infirmière de la santé publique, une sage-femme ou un agent de protection de l'enfance. Si la reconnaissance de paternité est effectuée *a posteriori* cette dernière prend la forme d'une déclaration du père à l'officier d'état civil, au notaire public ou à toute autre autorité compétente. Si l'enfant a plus de 15 ans, son consentement est exigé pour que la reconnaissance produise ses effets (art. 22 loi du 26 août 2022).
La reconnaissance d'un enfant présumé légitime, faite par celui qui se prétend le père véritable, nécessite le consentement du mari et de la femme. L'acte de reconnaissance est ensuite transmis à la juridiction compétente en vue de son homologation. Si la reconnaissance est effectuée à l'étranger dans les formes requises dans cet Etat, elle sera reconnue en Finlande. De même, une décision de parentalité rendue dans un pays étranger, valable dans ce pays, sera reconnue en Finlande sans qu'il y ait besoin d'une confirmation séparée, sauf circonstances particulières, prévues à l'article 59 de la loi du 26 août 2022. Sur demande, le tribunal de district d'Helsinki peut confirmer si une décision de parentalité rendue dans un pays étranger est reconnue ou non en Finlande (art. 60).

Un recours contre le refus d'homologation est possible sauf si la reconnaissance est incompatible avec la présomption de paternité de l'époux. Les services sociaux peuvent également exercer un recours contre le père supposé de l'enfant, en son nom (art. 20 à 25 loi du 8 avril 1983, n° 83-367). L'auteur de la reconnaissance qui se voit opposer un refus d'homologuer peut exercer une action en recherche de paternité (art. 22, alinéa 2 loi du 8 avril 1983). La reconnaissance elle-même peut être contestée par une action en nullité par l'auteur de cette reconnaissance, par la mère et par l'enfant.

L'enfant dispose d'une action en recherche de paternité qui est exercée contre le père supposé par le service de protection de l'enfance. L'homologation du résultat de la procédure intervient par décision judiciaire. Si l'enfant a plus de quinze ans, il doit donner son consentement à l'enquête visant à établir la filiation paternelle. (art. 9 loi du 26 août 2023).

B. La filiation adoptive

L'adoption est régie par la loi n°153 du 8 février 1985, modifiée par la loi n°175/1996 et la loi n°22/2012 du 20 janvier 2012. Une adoption ne peut résulter que d'un jugement (art. 1er, alinéa 2 de la loi n°153). L'adoption d'un majeur n'est possible que si l'adopté a été élevé par l'adoptant ou en présence de circonstances graves justifiant

l'adoption (art. 2 de la loi n°153). Toute convention prévoyant une compensation pécuniaire en contrepartie de l'adoption est frappée de nullité absolue et empêche l'adoption (art. 3 de la loi n°153).

L'adoptant doit être âgé d'au moins 25 ans s'il adopte seul. Si l'adopté est mineur, l'adoptant ne peut pas être âgé de plus de 50 ans (section 6 de la loi de 2012). Si l'adoptant est marié, il peut adopter l'enfant de son conjoint dès ses 18 ans. Deux personnes non mariées ne peuvent pas adopter ensemble (art. 7 de la loi n° 153), tandis que des conjoints ne peuvent adopter qu'ensemble (art. 6 de la loi n° 153). La différence d'âge entre l'adopté et l'adoptant doit être comprise entre 18 et 45 ans, sauf si l'adopté est l'enfant de l'adoptant ou de son conjoint, ou si une relation assimilable à celle entre un parent et un enfant existe entre l'adopté et l'adoptant, ou s'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant (section 7 de la loi de 2012). Si l'enfant est âgé d'au moins 12 ans, son consentement à l'adoption est nécessaire. L'avis d'un enfant de moins de 12 ans peut tout de même être pris en compte par le tribunal (art. 8 de la loi n°153). Les parents par le sang doivent également donner leur consentement à l'adoption par un tiers de leur enfant, mais le tribunal peut passer outre leur refus s'il estime ce refus contraire à l'intérêt de l'enfant. Les parents donnent leur consentement au moyen d'une déclaration écrite, effectuée au bureau des adoptions du service social après avoir été informés de la signification et des conséquences de l'adoption ainsi que des prestations sociales auxquelles ils pourraient prétendre (art. 10 de la loi n°153). Dans tous les cas, la mère ne peut pas donner son consentement moins de 8 semaines après l'accouchement. L'adopté devient un enfant légitime de l'adoptant (art. 12 de la loi n°153), et prend le nom de ses parents adoptifs. A compter de l'adoption, l'obligation alimentaire des parents légitimes ou naturels à l'égard de cet enfant cesse.

Le tribunal compétent pour statuer sur la demande d'adoption est celui du domicile de l'enfant, saisi sur requête en adoption. Le tribunal peut ordonner toute mesure d'instruction. L'enfant, comme son tuteur, peuvent être entendus. Le jugement d'adoption peut être contesté par un appel émanant des personnes concernées, y compris l'enfant.

Concernant les adoptions internationales, tout résidant finlandais qui souhaite adopter un enfant mineur de nationalité étrangère, et tout étranger qui souhaite adopter un enfant mineur de nationalité finlandaise, est tenu de présenter une demande d'autorisation à la commission des adoptions, placée sous la tutelle du ministère de la santé et des affaires sociales (art. 24 et 25 de la loi n°175/1996). L'autorisation est accordée pour une durée qu'elle fixe, mais ne peut pas excéder deux ans à compter de la consultation obligatoire du service social compétent (art. 27 de la loi n°175/1996). Néanmoins, lorsque l'enfant a fait l'objet d'un placement, cette autorisation demeure en vigueur tant que le placement n'a pas cessé et que l'adoption n'a pas été prononcée ou que l'enfant n'a pas été retiré à l'initiative du service social compétent. L'adoption prononcée à l'étranger est reconnue en Finlande à condition qu'elle ait pour effet de créer un lien juridique de filiation entre l'adoptant et l'adopté, même si l'institution étrangère ne correspond pas en tout point à l'institution finlandaise (art. 37). Depuis la loi du 21 février 2022, entrée en vigueur le 23 février 2022, dans tous les pays partis à la Convention de la Haye du 29 mai 1993, dont la Finlande, les adoptions internationales par démarche individuelle, c'est à dire sans intermédiaire, sont prohibées.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Les successions sont régies par la loi du 5 février 1965, entrée en vigueur le 1er janvier 1966 constituant le Code successoral, modifiée par la loi du 25 février 1983 (notamment pour tout ce qui touche aux droits du conjoint survivant).

1. La dévolution légale

La loi appelle au premier rang, à parts égales, les descendants en ligne directe. La représentation est admise, de même que le partage par souches. L'enfant naturel reconnu hérite comme l'enfant légitime. En l'absence de descendants, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession (art. 1). Puis ce sont les pères et mères du défunt qui recueillent l'actif successoral, lorsqu'ils sont tous deux vivants ; ils héritent seuls à parts égales (art. 2).

Si l'un des deux est décédé, sa part revient aux frères et sœurs du défunt. En l'absence de frères et sœurs, la succession échoit en son entier à celui des parents qui est encore en vie. Les grands-parents sont appelés à succéder après les parents. Ceux d'entre eux qui sont décédés sont représentés par leurs propres descendants et, en l'absence de descendants, la part de l'aïeul prédécédé revient à l'aïeul de la même ligne ou aux descendants de celui-ci. Lorsqu'une ligne est éteinte, sa part est dévolue à l'autre ligne. À défaut d'héritiers des ordres précédents, la succession revient à l'État qui peut se désister en faveur des proches du défunt ou en faveur de la commune sur laquelle se trouve l'héritage. Les fiancés et époux séparés de corps, et les époux en instance de divorce n'héritent pas de leur fiancé(e) ou conjoint, mais ils disposent envers la succession d'une action aux fins de subsides. La loi finlandaise du 28 septembre 2001 sur le partenariat, entrée en vigueur en mars 2002, renvoie aux règles du mariage. Les partenaires héritent entre eux.

2. La réserve héréditaire

Seuls les enfants et leurs descendants sont des héritiers réservataires. La réserve est égale à la moitié de la part qui leur reviendrait dans une succession *ab intestat* et ce, quel que soit le nombre des enfants. Les dispositions testamentaires, qui affectent la réserve ou qui limitent le choix des biens leur revenant, sont inopposables aux réservataires, à moins qu'elles ne mettent à la charge des légataires une indemnité pécuniaire en faveur des réservataires.

3. Le sort du conjoint survivant

Le Code successoral finlandais a été modifié en dernier lieu par la loi du 25 février 1983 qui a accru les droits du conjoint survivant. Il est héritier du second ordre. Lorsqu'il vient à décéder à son tour, les père et mère, les frères et sœurs et leurs descendants, s'ils sont encore en vie, recueillent la moitié de la succession du prédécédé. Des dispositions protègent les héritiers du conjoint prédécédé en ce sens qu'elles prévoient que certaines donations doivent être rapportées et que les récompenses peuvent être exigées dans certains cas (art. 2 et 4). Même en présence de descendants, le conjoint survivant administre les biens de la succession, sauf dispositions testamentaires contraires et sauf si une demande en partage est introduite par les autres héritiers. Nonobstant la demande en partage, le conjoint a le droit de continuer de jouir du logement de la famille et des meubles s'y trouvant, à la condition qu'il ne soit pas propriétaire d'un immeuble susceptible de lui servir de logement dans les conditions comparables. Le conjoint survivant a le droit de demander le partage (art. 5). Le conjoint survivant sera exclu de la succession si, au jour du décès, une instance en divorce ou en séparation de corps était engagée ou si le défunt avait été en droit de faire annuler le mariage (art. 7).

4. Le sort de l'adopté

Puisque l'enfant qui a été adopté est assimilé à l'enfant légitime, il a vocation à recueillir la même part que n'importe quel autre enfant légitime dans la succession de l'adoptant.

5. La fiscalité

La succession doit être déclarée dans les trois mois suivant le décès, l'administration peut toutefois accorder des délais si cela est justifié par la nature de la succession. La déclaration donne la liste des successibles et indique la consistance active et passive de la succession ainsi que les donations faites par le défunt. Pour les besoins du partage, un liquidateur peut être désigné (art. 4, chap. 18 du Code successoral).

B. Les libéralités

1. Les donations

Depuis la loi du 26 avril 1991, les donations entre époux pendant le mariage sont autorisées. Lorsqu'elles portent sur un immeuble, elles doivent être stipulées dans un contrat de mariage. Les donations faites aux descendants sont présumées préciputaires. Contrairement aux autres héritiers, les réservataires ne sont pas tenus d'effectuer le rapport en nature, ils peuvent rapporter par équivalent ou en espèce. Les dons d'usage et de peu de valeur ne sont pas rapportables. Toutefois, si des dépenses importantes ont été réalisées pour l'éducation de l'un des enfants, celui-ci peut être tenu de rapporter l'équivalent.

2. Les testaments

Capacité : Il faut être majeur pour tester. Le mineur de seize ans peut disposer par testament des biens dont la loi lui donne la libre disposition.
Les dispositions testamentaires ne sont valables qu'en faveur de personnes capables de succéder ou de descendants à venir de personnes qui sont en vie au moment du décès du testateur.

Forme : Le testament doit être fait par écrit en présence de deux témoins, qui doivent être informés qu'il s'agit d'un testament sans qu'il soit nécessaire de leur en faire connaître la teneur. Le testateur signe en présence des témoins qui apposent leur signature en indiquant leur profession et adresse ainsi que la date et le lieu de la signature.

Ne peuvent intervenir comme témoins le mineur de quinze ans, l'incapable, le conjoint, un ascendant en ligne direct, les frères et sœurs ou leurs conjoints, les parents adoptifs, l'enfant adoptif du testateur, un légataire ou son conjoint. En revanche, celui désigné comme exécuteur testamentaire peut intervenir comme témoin.

Exceptionnellement le **testament verbal**, fait en présence de témoins, est admis lorsque le testateur se trouve dans l'incapacité de tester dans la forme écrite. Ce testament sera considéré comme caduc s'il n'est pas confirmé par un écrit dans les trois mois qui suivent le jour où l'empêchement a cessé. Un **testament mutuel** peut être établi entre les époux afin de transférer un droit de propriété entre eux. Il est soumis aux mêmes exigences de formes évoquées ci-dessus. Un testament mutuel peut aussi être établi entre les membres d'un partenariat enregistré.
Il n'existe pas de registre des testaments national.

Révocation : Le testament peut être révoqué ou modifié, à tout moment suivant les formes décrites ci-dessus (art. 5, chapitre 5 Code successoral). La révocation peut également résulter de la destruction du testament par le testateur. La clause d'irrévocabilité du testament est nulle.

Nullités : Le Code successoral dans son chapitre 13 énonce quatre causes de nullité :

- L'incapacité de tester ;
- L'inobservation des formes ;
- La maladie mentale du testateur ;
- La violence ou le dol sur le testateur.

L'action en nullité se prescrit par quatre mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du testament.

Exhérédation : Le disposant peut, par testament, déshériter un successible quand celui-ci s'est rendu coupable envers lui ou envers un autre successible d'une infraction volontaire grave ou quand cet héritier mène une vie dépravée ou déshonorante. La clause d'exhérédation insérée dans le testament doit indiquer, sous peine de nullité, les raisons qui justifient cette mesure.

Indignité : La loi déclare indigne de succéder celui qui est l'auteur ou le complice d'un crime ayant entraîné la mort du *de cujus*. De même, l'héritier reconnu coupable de recel successoral peut, par décision de justice, être privé en partie ou en totalité de sa part dans l'héritage.

Recherche de testament : En Finlande, il n'y a pas de règlementation relative à l'ouverture des testaments ou à leurs enregistrements. Un testament peut, par exemple, être retrouvé au domicile du testateur, dans un coffre-fort à la banque ou chez un avocat. Parfois, les testaments ne sont pas retrouvés. Lorsqu'il est retrouvé, la procédure la plus importante est la notification du testament. Les bénéficiaires désignés dans les dernières volontés doivent notifier le testament aux héritiers légaux. S'il y a plusieurs bénéficiaires, la notification effectuée par l'un d'entre eux est suffisante. Cette procédure est absolument essentielle et son absence invalide le testament d'un point de vue légal. Un héritier peut contester le testament dans un délai de 6 mois à compter de la notification. L'action en annulation de l'acte devra être intentée devant le tribunal de district du lieu du dernier domicile du testateur.

3. Les pactes sur succession future

Selon le chapitre 9 du Code successoral, ils sont nuls.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Les règles applicables dans les rapports avec les autres pays nordiques (Islande, Norvège, Suède, Danemark) résultent de la Convention nordique du 6 février 1931, comprenant des dispositions droit international privé sur le mariage, l'adoption et la garde des enfants. La Finlande est partie :

- Au statut de la Conférence de La Haye
- A la Convention du 1er mars 1954 relative à la procédure civile
- A la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers
- A la Convention du 15 avril 1958 concernant la renaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants
- A la Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires
- A la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers
- A la Convention du 5 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
- A la Convention du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps
- A la Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale
- A la Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits
- A la Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires
- A la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- A la Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice
- A la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

La Finlande a signé :

- La Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes
- Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

B. Le conflit de loi

Les règles de droit international privé finlandais sont pour la plupart contenues dans la loi du 15 décembre 1929 et le décret du 28 décembre 1929, modifiés par la loi du 16 avril 1987.

Nom : Le droit finlandais régit toutes les questions relatives au nom d'une personne qui est domiciliée en Finlande, au moment où son nom doit être déclaré à l'état civil ou doit être déterminé à la suite d'un événement tel que le mariage, le divorce, l'établissement de la paternité ou encore l'adoption. Selon le droit finlandais, le nom des personnes qui n'ont pas leur domicile en Finlande est régi par la loi applicable dans l'État de leur domicile. Une exception est faite pour les Finlandais qui peuvent toujours revendiquer l'application de la loi finlandaise même lorsqu'ils sont domiciliés à l'étranger.

Capacité : Les questions relatives à la capacité d'une personne sont régies par sa loi nationale.

Mariage : Les conditions de mariage, quant au fond, relèvent de la loi nationale, sauf règles d'ordre public comme l'interdiction de la bigamie. Lorsque deux étrangers contractent mariage en Finlande, il est fait application cumulative de leurs lois nationales. La loi finlandaise admet le renvoi, de sorte que si la loi étrangère donne compétence à la loi du domicile ou du lieu de la célébration, celle-ci régira également les conditions de fond. Les formes du mariage sont régies par la loi du lieu de célébration du mariage. Les rapports personnels des époux sont régis par leur loi nationale commune. S'ils sont de nationalités différentes, il est fait application de la loi la plus

restrictive, sauf exception tirée de l'ordre public (art. 14 du Code successoral). Les rapports patrimoniaux des époux relèvent de la loi nationale du mari au moment du mariage (art. 14, al. 2). La capacité de conclure un contrat de mariage, de même que la forme du contrat, relèvent de la loi nationale.

Dissolution du mariage (divorce, séparation de corps, annulation de mariage) : Les tribunaux finlandais sont compétents pour connaître d'un divorce dans le cas où l'un des époux est domicilié en Finlande et également lorsqu'un des époux y a été domicilié dans le passé et a conservé des liens de rattachement avec ce pays. L'action en séparation de corps est recevable en Finlande si le domicile conjugal y est situé (art. 8).
En matière d'annulation de mariage, de divorce et de séparation de corps, les jugements étrangers produisent en Finlande leurs effets sans *exequatur* lorsque les deux époux sont ressortissants de l'État où la décision a fait l'objet d'une reconnaissance dans le(s) État(s) dont les époux avaient la nationalité. Dans ce dernier cas, *l'exequatur* est néanmoins requis si l'un des époux est de nationalité finlandaise (art. 11).
La Cour d'appel d'Helsinki est compétente pour connaître de *l'exequatur*.

Filiation : La loi nationale de l'enfant régit toutes les questions relatives à sa filiation dans le cas où l'un des parents a une nationalité différente de celle de l'enfant (art. 19). En matière d'adoption, la loi finlandaise régit la forme et le fond dans les cas où les tribunaux finlandais sont compétents en raison du domicile en Finlande de l'enfant à adopter ou de l'adoptant. L'adoption prononcée à l'étranger pour laquelle l'adoptant, ressortissant finlandais, avait obtenu l'autorisation requise des autorités finlandaises est reconnue en Finlande sans *exequatur*. Si l'autorisation n'a pas été obtenue, l'adoption n'a pas d'effet en Finlande.

Succession : L'étranger possède en Finlande les mêmes droits successoraux que les Finlandais (art. 3). Lorsque le défunt possédait la nationalité finlandaise, la loi finlandaise régit la dévolution et le partage, tandis que la succession d'un étranger, décédé en Finlande alors qu'il y résidait, est soumise à sa loi nationale.
Nota bene : La convention nordique prévoit la possibilité d'une option entre la loi du dernier domicile du défunt et la loi nationale.
En matière de testaments, les questions touchant à la capacité de tester et au fond du droit relèvent de la loi nationale du testateur, tandis qu'au regard de la loi finlandaise, les questions de forme sont régies aussi bien par la loi nationale que par la loi du for.

VI- Légalisation des actes

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger.

Apostille :

- Actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Actes judiciaires (capital bis, jugements) ;
- Affidavits, déclarations écrites et documents ;
- Actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Certificat de vie des rentiers viagers ;
- Certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature...).

Légalisation : Documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires.

Cas particuliers : Il s'agit des actes administratifs (diplômes, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité...) : légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...) ; apostille pour les autres documents.

VII- Professionnel de droit compétent

La Finlande ne connaît pas l'institution du notariat. La Finlande dispose de notaires publics, dont l'activité diffère fortement de celles des notaires français : ce sont des fonctionnaires qui sont notamment chargés de la légalisation des actes et de la formalité de l'apostille.

Cependant, depuis le 1er janvier 2005, les ambassades et consulats de France dans l'Union Européenne n'exercent plus d'activité notariale. Dès lors, l'acte notarié destiné à être produit en France doit être dressé par un notaire local, en la forme locale. Bien que les notaires publics finlandais ne dressent pas des actes authentiques, l'acte que ce notaire établira produira ses pleins effets en France à condition qu'il soit accompagné d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

La conclusion de la plupart des contrats de droit civil n'est pas régie de façon stricte en Finlande. Seuls les contrats portant sur la cession de biens immobiliers doivent nécessairement être passés devant un notaire public.

Sources :

- Lexisnexis JurisClasseur Droit comparé > V° Finlande
- Finlex.fi
- Ambassade de France en Finlande
- Précis des dévolutions successorales en Europe - Coutot-Roehrig - 4ème édition 2023

FRANCE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : en principe, il faut être majeur, mais les mineurs émancipés et les mineurs âgés de 16 ans révolus ont également cette capacité. En revanche, les mineurs âgés de 16 ans ne peuvent disposer que de la moitié de leur patrimoine.
- **Régime matrimonial légal** : il s'agit du régime de la communauté réduite aux acquêts.
- **Réserve héréditaire** : il existe une réserve héréditaire au profit des enfants, mais également au profit du conjoint survivant dans certaines conditions.
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du dernier domicile du défunt (art. 720 Cciv).

I- Nationalité

A. L'attribution de la nationalité

1. L'attribution de la nationalité par la naissance

D'après la règle du double *jus soli*, sera français l'enfant né en France et dont l'un des parents au moins y est né (art. 19-3 Cciv). L'expression « né en France » désigne le territoire métropolitain, les départements et collectivités d'Outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les terres australes et antarctiques françaises (art. 17-4 Cciv). La nationalité française est attribuée à la naissance même si la réunion des conditions légales ne se révèle que postérieurement. Si l'enfant est né en France de deux parents eux-mêmes nés en France, il sera français à titre définitif. Si un seul des parents est né en France, l'enfant sera français (art. 19-3 Cciv) mais aura la faculté de répudier cette qualité dans les six mois qui précèdent sa majorité et les douze mois la suivant. Cette faculté se perd si l'un des parents acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant (art. 19-4 Cciv). Est également français l'enfant né en France et dépourvu de tout autre nationalité :

- Enfant né en France de parents inconnus. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci (art. 19 Cciv).
- Enfant né en France de parents apatrides ou étrangers dont la nationalité ne se transmet pas (art. 19-1 Cciv).

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence habituelle et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans (art. 21-7 Cciv). La résidence prolongée dans le pays est un élément généralement pris en compte pour permettre l'acquisition de la nationalité du pays en question, soit qu'elle ouvre le droit d'acquérir la nationalité, soit qu'elle permette de solliciter son octroi en vertu de la présomption d'intégration qu'elle emporte. La notion de résidence habituelle est une notion complexe. Le droit français en donne une définition propre au droit de la nationalité en prenant en compte des éléments tels que les ressources de l'intéressé, sa situation familiale, l'existence de liens personnels ou pécuniaires avec le pays d'origine, la régularité du séjour, etc…

2. L'attribution de la nationalité par la filiation

a. La filiation naturelle

Selon la règle du *jus sanguinis*, est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français (art. 18 Cciv), peu importe que l'enfant soit né en France ou à l'étranger. L'enfant né de deux parents français est français à titre définitif. Cependant, s'il est né à l'étranger et n'a pas sa résidence habituelle en France, il pourrait perdre la nationalité française dans les conditions de l'article 23-6. L'enfant né d'un seul parent français est français.

Néanmoins, si l'enfant est né à l'étranger il lui est reconnu une faculté de répudiation de la nationalité française dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant (art. 18-1 Cciv).

b. La filiation par l'adoption

Il y a deux types d'adoptions en France. **L'enfant adopté en adoption plénière** par deux parents français est français (l'art. 20 Cciv renvoi aux art. 18 et 18-1 Cciv). Quand il est adopté de cette façon par un seul parent français, il est français. Cependant, s'il est né à l'étranger, il dispose d'une faculté de répudiation de la qualité de français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois suivants (art. 18-1 Cciv). **L'enfant adopté en adoption simple** par un ou deux parents français n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté (art. 21 Cciv). Il pourra réclamer la nationalité française par déclaration jusqu'à sa majorité s'il réside en France à l'époque de cette déclaration (art. 21-12 Cciv).

B. L'acquisition de la nationalité

1. L'acquisition de la nationalité par le mariage

En principe le mariage n'exerce aucun effet de plein droit sur la nationalité française (art. 21-1 Cciv). Cependant, le conjoint étranger peut acquérir la nationalité française selon des conditions et des formes allégées par le biais d'une déclaration. Quatre conditions sont à réunir (art. 21-2 Cciv) :

- Mariage avec un conjoint de nationalité française ayant conservé sa nationalité française au moment de la déclaration
- Exigence d'un délai de quatre ans à compter du mariage.
- Communauté de vie affective et matérielle entre les époux lors de la déclaration depuis le mariage jusqu'au jour de la déclaration.
- Connaissance suffisante par le conjoint de la langue française.

2. L'acquisition de la nationalité par déclaration

L'individu né en France de parents étrangers : *cf* I. A. 1. Concernant l'attribution de la nationalité à la naissance.

L'individu sujet d'une adoption simple : *cf* I. A. 2. b. Concernant l'attribution de la nationalité par la filiation par adoption

Les enfants pris en charge par la France : peut réclamer la nationalité l'enfant qui depuis au moins trois années est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, et celui recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'État (art. 21-12 Cciv).

L'acquisition par le mariage avec un Français : si l'individu est étranger mais se marie avec un Français il peut réclamer la nationalité : *cf* I. B. 1. Concernant l'acquisition de la nationalité par le mariage.

Être un ascendant français : les personnes de plus de 65 ans qui résident habituellement en France depuis au moins 25 ans et qui sont les ascendants directs d'un français (art. 21-13-1 Cciv), peuvent réclamer la nationalité.

Avoir un frère ou une sœur français(e) : les personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de 6ans, et qui ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement sous contrôle de l'État peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, lorsqu'elles ont un frère ou une sœur ayant acquis cette nationalité à raison de la naissance et de la résidence en France (art. 21-13-2 Cciv).

La possession d'état de français : peuvent également réclamer la nationalité française par déclaration les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de français pendant les dix années précédant leur déclaration (art. 21-13 Cciv). Pour la jurisprudence, la possession d'état de français se caractérise non seulement par le fait pour l'intéressé de se comporter comme un Français et d'être traité comme tel par le public et

les autorités françaises, mais aussi d'exercer les droits et d'assumer les obligations liées à cette qualité (Cass. 1ère civ., 22 mars 1960).

Les Français de l'étranger : ceux qui auraient perdu la nationalité française de leur ascendant peuvent réclamer la qualité de français s'ils établissent qu'ils ont conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. Il en va de même s'ils ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre (art 21-14 Cciv). Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre (art. 21-14 Cciv) peuvent eux aussi réclamer la nationalité par déclaration.

3. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

La naturalisation correspond à l'octroi par un État de la nationalité de cet État à l'étranger qui en fait la demande. Le droit français n'exige pas du demandeur qu'il perde ou qu'il s'engage à perdre sa nationalité antérieure pour pouvoir être naturalisé.

a. Les situations dans lesquelles la naturalisation française est possible

Si l'individu est né à l'étranger et de nationalité étrangère depuis sa naissance et qu'il vit en France : il doit résider en France depuis cinq ans ou plus, avoir le statut de réfugié, venir d'un pays francophone et parler la langue maternelle, venir d'un pays francophone et avoir été scolarisé cinq ans ou plus dans un établissement enseignant en langue française, avoir fait son service militaire dans l'armée française, avoir été engagé dans l'armée française ou une armée alliée en temps de guerre, avoir rendu des services exceptionnels à la France, avoir obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur français après deux ans d'études, avoir rendu ou rendre dans le futur des services importants à la France compte tenu de ses capacités et talents, avoir accompli un parcours exceptionnel d'intégration (activités ou actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif…), être proposé à la naturalisation sur proposition du ministre de la défense s'il a été blessé lors de son engagement dans l'armée française (art. 21-14-1 Cciv) ou sur proposition du ministre des affaires étrangères si l'on est francophone et que l'on contribue par son activité au rayonnement de la France. Être dans l'une de ces situations ouvre le droit à une demande de naturalisation.

Si l'individu est né à l'étranger et de nationalité étrangère depuis sa naissance et qu'il vit à l'étranger : il doit travailler pour le compte de l'État français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française, séjourner à Monaco, faire son service national ou être engagé dans une formation régulière de l'armée française, être volontaire du service national. Être dans l'une de ces situations ouvre le droit à une demande de naturalisation.

b. Les conditions et appréciations en opportunité de chaque candidature de naturalisation

Condition de l'âge : nul ne peut être naturalisé s'il n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans. Toutefois, la naturalisation est accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande (art. 21-22 Cciv).

Double condition de résidence : une résidence « instantanée » lors de la signature du décret de naturalisation (art. 21-16 Cciv) et une résidence en France dite « stage d'assimilation » de cinq ans en principe, précédant le dépôt de la demande (art. 21-17 Cciv). On entend par résidence en France un établissement effectif présentant un caractère stable et permanent coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations de la personne concernée. Il existe des assouplissements concernant le « stage d'assimilation » de cinq ans :

- Il sera réduit à deux ans pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français, mais également pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France et pour l'étranger qui présente un parcours exceptionnel d'intégration,

apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif (art. 21-18 Cciv).

- Il n'y en aura pas pour l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées, ou encore pour l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel et pour l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié (art. 21-19 Cciv).

Absence d'empêchements (art. 21-27 Cciv) : il y en a trois :

- Absence de certaines condamnations pénales : ne peut être naturalisé l'étranger qui a fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.
- Absence d'arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé ou interdiction du territoire non entièrement exécutée.
- Que le séjour soit régulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France.

Bonnes vies et mœurs : Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 21-27 (art. 21-23 Cciv).

Assimilation à la communauté française : Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État, et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République (art. 21-24 Cciv).

Opportunité de la candidature : lors de la demande d'octroi de la nationalité française au demandeur étranger, l'intérêt de la communauté française sera apprécié.

C. La perte et la réintégration de la nationalité

1. La perte volontaire de la nationalité

La perte de la nationalité par déclaration :

- La faculté de répudiation : le français qui exerce la faculté de répudiation dans les cas prévus aux articles 18-1, 19-4 et 22-3 du Code civil, perd la nationalité française.
- L'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère : toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du Code civil, (art. 23 Cciv).
- L'acquisition de la nationalité étrangère de l'autre conjoint : en cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 26 et suivants à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger (art. 23-5 Cciv).

La perte de la nationalité par décret de la demande de l'intéressé : le principe c'est que celui qui possède une nationalité étrangère par attribution ou par acquisition peut demander à perdre la nationalité française si celle-ci n'est plus effective. Ainsi, perd la nationalité française le français, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le gouvernement français, à perdre la qualité de français. Cette autorisation est accordée par décret, (art. 23-4 Cciv).

2. La perte involontaire de la nationalité

La perte de la nationalité à titre de sanction, dite la déchéance de nationalité : le français qui se comporte comme un national étranger, ou se met au service d'un État étranger, peut être déclaré par décret, avoir perdu la qualité de français (art. 23-7 Cciv). Le Français peut également perdre cette qualité lorsqu'il se révèle indigne de la nationalité française qu'il a acquise (art. 25 Cciv), en raison notamment d'infractions d'une particulière gravité.

La perte de la nationalité constatée par un jugement en cas d'établissement prolongé à l'étranger, dit la perte par désuétude : Celui qui descend de français installés depuis plusieurs générations à l'étranger perd la qualité de français si ni lui ni ses descendants n'ont eu la possession d'état de français, ni leur résidence habituelle en France (art. 23-6 Cciv).

La perte de la nationalité lorsque l'individu n'a pas respecté l'injonction faite par le Gouvernement : Celui qui occupe un emploi dans une armée ou un service public étranger, ou dans une organisation internationale donc la France ne fait pas partie, ou leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement, perd la nationalité.

3. La réintégration dans la nationalité française

La réintégration dans la nationalité française est l'institution par laquelle une personne qui a perdu la nationalité française peut la recouvrer, sans rétroactivité, selon des conditions allégées :

- Les personnes qui ont perdu la nationalité française à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 21-27 du Code civil, être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 26 et suivants du Code civil. Elles doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial (art. 24-2 Cciv).
- La réintégration par décret est ouverte à toute personne qui possédait, à quelque titre que ce soit, la nationalité française et qui l'a perdue, quelles que soient là aussi les conditions de cette perte (art. 24-1 Cciv).

II- Couple

A. Le mariage

Le mariage est prévu dans le Code civil dans le titre V qui porte sur le mariage (art. 143 et suivants).

1. Les conditions de fond

Depuis 2013, le mariage peut être contracté par deux personnes de sexe différents ou de même sexe (art. 143 Cciv). Il ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus à moins que le procureur de la République du lieu de célébration du mariage n'accorde une dispense d'âge pour des motifs graves (art. 144 et 145 Cciv). Néanmoins, le mineur ne peut pas contracter un mariage sans le consentement de son père et mère (art. 148 Cciv). Le mariage est tributaire du consentement des futurs époux (art. 146-1 Cciv) et leur présence est requise (art. 146 Cciv). Les futurs époux doivent disposer de la capacité suffisante pour conclure un acte juridique. A cet égard, deux vices du consentement sont prévus par le Code civil : l'absence de liberté du consentement donné et l'erreur dans la personne ou les qualités substantielles de la personne (art. 180 Cciv). Deux époux qui se marient sans avoir l'intention d'entrer dans l'institution du mariage et recherchent un effet différent sera sanctionné de nullité. Le mariage connaît quelques empêchements. Il y a l'interdiction de la polygamie, cela signifie que l'on ne peut pas contracter un second mariage avant la dissolution du premier (art. 147 Cciv). L'inceste est également un empêchement. Le mariage est interdit en entre ascendants et descendants (ligne directe), et en ligne collatérale entre frères et sœurs (art. 162 Cciv), entre oncle et nièce/neveu, et entre tante et neveu/nièce (art. 163 Cciv).

2. Les conditions de forme

Le mariage est un acte juridique célébré publiquement par un officier d'état civil français de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence (art. 165 Cciv). Cet acte revêt

un caractère solennel. Le mariage contracté en France entre étrangers est valable même si la loi nationale des époux conduit à une solution contraire. Cependant, un mariage contracté en France selon les formes prévues par la loi nationale des époux est nul si ces formes sont privées ou religieuses. En revanche, si ce mariage est célébré devant les agents consulaires ou diplomatiques étrangers selon les formes prévues par leurs lois nationales, il sera valable. Enfin, la France donne à ses agents à l'étranger le pouvoir de célébrer un mariage entre Français.

B. Les régimes matrimoniaux

Tous les époux doivent respecter les dispositions du régime primaire (art. 212 à 226 Cciv). A côté de ce régime primaire, les époux ont la liberté de choisir leur régime matrimonial.

1. Le régime primaire impératif

Le régime primaire impératif est un corpus de règles qui s'appliquent à tous les époux unis par un mariage, peu importe le régime matrimonial auquel ils sont soumis par choix ou par défaut. On retrouve des principes qui doivent être respectés par tous les époux. La solidarité :

- Le devoir de secours : les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance (art. 213 Cciv). Ce devoir est une obligation alimentaire, il s'agit de secourir l'époux dans le besoin.
- La contribution aux charges du mariage : cette obligation recouvre l'ensemble des dépenses liées au train de vie du ménage. Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues dans le Code de procédure civile (art. 214 Cciv). Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir (art. 213 Cciv).
- La solidarité ménagère : chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. Toutefois, la solidarité n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont pas été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante (art. 220 Cciv).

L'autonomie :

- L'autonomie dans la gestion courante : chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt (art. 221 Cciv). Tous les biens sont présumés communs sauf si on prouve le contraire (art. 1402 Cciv). Ainsi, en principe, chaque époux peut agir seul sur les biens communs ; c'est la gestion concurrente (art. 1421 Cciv). Concernant les opérations mobilières, si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte. Cette disposition n'est pas applicable aux meubles meublants du logement familial et aux biens propres par nature (art. 222 Cciv).
- L'autonomie dans la gestion des biens personnels : chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels (art. 225 et 1428 Cciv).
- L'autonomie professionnelle : chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage (art. 223 Cciv). On en déduit une liberté d'exercice d'une profession ainsi qu'une liberté de percevoir et disposer des gains et salaires.

Le logement de famille : les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation (art. 215 Cciv). Il y a cotitularité du bail d'habitation. Cela signifie qu'en cas de divorce ou de séparation de corps, si les 2 époux sont en désaccord sur le sort du bail, ils pourront saisir le juge du divorce de ce désaccord qui devra statuer sur l'attribution du bail à l'un ou l'autre en

fonction des intérêts sociaux et familiaux. En cas de décès de l'un des époux, le conjoint survivant devient le titulaire exclusif du bail (art. 1751 Cciv).

2. Le régime légal : la communauté réduite aux acquêts

Le régime légal en vigueur est le régime de la communauté réduite aux acquêts depuis la loi du 13 juillet 1965, entrée en vigueur le 1er février 1966. Auparavant, le régime légal était celui de la communauté de meubles et acquêts. À cette époque, on considérait que les immeubles étaient les actifs les plus importants et qu'ils devaient rester propres. Le régime de la communauté réduite aux acquêts s'applique à défaut de contrat de mariage. Il est prévu aux articles 1400 et suivants du Code civil.

Sur l'actif : la communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres (art. 1401 Cciv). Lorsqu'on ne connaît pas la nature du bien on a une présomption simple de communauté (art. 1402 Cciv). Une double déclaration dans l'acte d'acquisition de l'origine des deniers et de l'intention d'affectation de ceux-ci permet de ne pas faire jouer la présomption de communauté (art. 1434 et 1435 Cciv). Pour que les fonds propres soient bien remployés et qu'on ait une qualification de biens propres, il faut également que la participation des biens propres soit supérieure à celle de la communauté (art. 1436 Cciv).
Sont des biens propres ceux acquis avant le mariage ou reçus à titre gratuit pendant le mariage (art. 1405 Cciv). Forment également des propres les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres par le mécanisme de l'accession (art. 552 Cciv). Les créances et indemnités qui remplacent des biens propres sont propres via le mécanisme de la subrogation (art. 1406 Cciv).

Sur les pouvoirs : pour la gestion des biens communs, les époux ont des pouvoirs concurrents, n'importe lequel des deux époux peut faire l'acte envisagé seul sans l'accord de l'autre (art. 1421 Cciv).
Chaque époux a un pouvoir exclusif pour les actes d'administration, de jouissance et de disposition sur les biens propres (art. 225 et 1428 Cciv). Cependant, il y a cogestion pour les actes à titre gratuit d'engagement de garantie (art. 1422, 1424 et 1425 Cciv).

Sur le passif : les textes relatifs au passif de la communauté sont situés aux articles 1409 à 1418 du Code civil.

- Passif provisoire : le passif propre concerne les dettes formées avant le mariage ou les dettes grevant les successions et libéralités (art. 1410 Cciv). Dès lors, le gage des créanciers est limité aux biens propres et revenus de leur débiteur (art. 1411 Cciv). Le passif commun concerne les dettes souscrites ou nées pendant le mariage engageant les biens communs (art. 1413 Cciv). De plus, celui qui est à l'origine de sa dette engage ses propres biens (art. 2284 Cciv) et s'il y a solidarité la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux (art. 1418 Cciv). Il existe des restrictions concernant les gains et salaires (art. 1414 Cciv), les emprunts et les cautionnements (art. 1415 Cciv).
- Passif définitif : la communauté se compose passivement à titre définitif des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants et, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté (art. 1409 Cciv).

3. Les régimes conventionnels

Les régimes communautaires : outre le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, les époux peuvent adopter le régime de la communauté des meubles et acquêts. Dans celui-ci les biens mobiliers appartiennent aux deux époux quels que soient leur date et leur moyen de d'acquisition (même à titre gratuit). Les biens immobiliers possédés par chaque époux avant le mariage et acquis à titre gratuit restent la propriété personnelle de l'époux (art. 1498 et suivants Cciv). Les époux peuvent également adopter le régime de la communauté universelle, où tous les biens sont alors communs au couple (art. 1526 Cciv).

Les régimes séparatistes : les époux peuvent adopter des régimes de type séparatistes comme la séparation de biens pure et simple, la séparation de biens avec participation aux acquêts ou la séparation de biens avec société

d'acquêts. Ce sont des régimes dans lesquels il y a peu, voir aucune association entre les époux, chacun conservant une part ou la totalité de ses biens (art. 1536 et suivants Cciv).

C. La dissolution du mariage

Selon l'article 227 du Code civil le mariage peut être dissous par le décès d'un des époux ou par le divorce. En revanche, la séparation de fait n'est pas reconnue par la loi, il s'agit d'une situation de fait et non de droit. Par conséquent, suite à une séparation de fait les époux restent mariés.

1. La séparation de corps

La séparation de corps est un moyen pour les époux de demander une autorisation de ne pas vivre ensemble mais elle ne met pas fin au mariage. Elle entraîne automatiquement la séparation de biens des époux et est prononcée par le juge aux affaires familiales.

2. Le divorce

Le divorce entraîne la dissolution du mariage et de la communauté. Depuis la loi du 26 mai 2004, l'article 229 du Code civil prévoit quatre types de divorce :

- Le divorce par consentement mutuel : il doit être demandé conjointement par les deux époux. Ils doivent s'entendre sur le principe de la rupture des liens du mariage et sur les effets du divorce.
- Le divorce accepté : il peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsque ces derniers acceptent uniquement le principe de la rupture des liens du mariage sans avoir trouvé d'accord sur ses effets.
- Le divorce pout altération définitive du lien conjugal : il résulte du constat que les époux vivent séparément depuis au moins deux ans lors de l'assignation en divorce.
- Le divorce pour faute : les faits évoqués par celui des époux qui présente une requête en divorce doivent être constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage par l'autre époux.

D. Le concubinage et le pacte civil de solidarité

1. Le concubinage

Le concubinage est une union de fait qui ne suppose aucun formalisme et ne produit en principe aucun effet juridique, à la différence du mariage et du PACS. Le concubinage est caractérisé par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple (art. 515-8 Cciv). Aucune condition de forme ou de fond n'est requise pour sa formation. Aucune obligation ne découle de cette situation : les concubins ne sont pas tenus d'un devoir de fidélité ou d'une obligation d'assistance. Il n'y a aucun régime matrimonial entre eux, aucune obligation alimentaire, pas de règle de contribution aux charges de la vie commune ni de solidarité des dettes ménagères (Cass. Civ 1ère 7 nov. 2012). Les biens acquis ou créés par un concubin seul au cours de la vie commune demeurent sa propriété exclusive. Dans le cas où les concubins achètent un bien en commun celui-ci sera présumé indivis entre eux pour moitié à défaut de stipulation contraire dans l'acte d'acquisition (il est recommandé d'organiser l'indivision en vertu des art. 1873-1 et suivants Cciv). Le concubin n'a aucune vocation successorale dans la succession de l'autre, il est imposé au titre des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 60% (art. 777 CGI). Le concubinage peut être rompu librement, à tout moment, sans motif et quelle que soit la durée de l'union. La rupture n'a aucune incidence financière, puisqu'aucune prestation compensatoire ne sera versée.

2. Le pacte civil de solidarité (PACS)

Le PACS est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (art. 515-1 Cciv), prévu aux art. 515-1 à 515-7 du Code civil. Il prend effet à compter de son enregistrement qui lui confère une date certaine pour les partenaires et pour les tiers il est opposable à compter des formalités de publicité.

a. L'enregistrement et le choix du régime

Conditions de fond : il existe des empêchements à peine de nullité au PACS. Il ne peut y avoir de PACS entre ascendants et descendants (ligne directe), entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus. Il ne peut pas non plus être conclu entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage, entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un PACS (art. 515-2 Cciv). L'inceste et la bigamie sont donc interdits, comme pour le mariage.

Conditions de forme : les personnes qui concluent un PACS en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune. Cette déclaration sera visée par l'officier d'état civil qui l'enregistre et fait procéder aux formalités (art. 515-13 Cciv). Les partenaires peuvent également décider de faire une convention notariée, le notaire devra procéder à l'enregistrement du PACS et procéder aux formalités de publicité. Le PACS nécessite forcément une convention de PACS.
La mention du PACS est inscrite en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire avec sa déclaration et l'indication de l'identité de l'autre partenaire (art. 515-3-1 Cciv).

Choix du régime : le principe est la liberté du choix du régime, les partenaires peuvent choisir entre le régime légal de la séparation des biens ou le régime conventionnel de l'indivision d'acquêts (art. 515-5-1 Cciv). Concernant le régime conventionnel, les biens acquis pendant le Pacs sont indivis par moitié sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale. Certains biens demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire (art. 515-5-2 Cciv). Les partenaires peuvent modifier leur convention à tout moment (art. 515-3 Cciv).

b. Les effets liés au régime primaire impératif

La solidarité : (art. 515-4 Cciv)

- L'aide matérielle réciproque : les partenaires liés par un PACS s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives. L'aide correspond à la fois au devoir de secours et à la contribution aux charges du mariage. C'est une disposition d'ordre public, donc impérative. L'aide doit pouvoir se traduire en argent ou en nature. L'aide ne cesse pas en cas de séparation de fait des partenaires.
- La solidarité ménagère : les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. Les dettes liées à l'éducation des enfants sont incluses dans le champ de la solidarité ménagère. Cette solidarité a le même champ que celui des époux.

L'obligation expresse de communauté de vie (art. 515-1 Cciv) : le PACS est ce qui permet aux partenaires d'organiser leur vie commune.

L'autonomie :

- Autonomie dans la gestion courante : aucune disposition ne pose le principe d'autonomie des partenaires. Lorsque les partenaires sont pacsés sous le régime d'indivision d'acquêts et qu'un partenaire ne parvient pas à prouver qu'il a la propriété exclusive des fonds, une présomption d'indivision s'applique sur lesdits fonds. Il existe également une présomption de pouvoirs sur les biens meubles. En effet, le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition (art. 515-5 Cciv).
- Autonomie dans la gestion des biens personnels : règle de gestion exclusive des biens personnels, sauf dispositions contraires dans la convention de PACS, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le PACS, hors le cas du dernier alinéa de l'art. 515-4 du Code civil (art. 515-5 Cciv). C'est une règle supplétive de volonté des partenaires.
- Autonomie professionnelle : chaque partenaire peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires…

Protection de la famille : il n'existe pas de mesures particulières de crise ou de protection du logement. Néanmoins, en cas de départ ou décès d'un locataire pacsé, le bail est transféré au partenaire (art. 14 de la loi du 6 juillet 1989). De plus, il existe une règle de cotitularité du bail d'habitation pour les partenaires. Pour que cette cotitularité soit effective il faut que le partenaire pacsé en fasse la demande (art. 1751 Cciv). En cas de rupture du PACS, le juge attribuera le bail à l'un des partenaires en fonction des intérêts familiaux (art 1751-1 Cciv).

c. La dissolution

La dissolution du PACS intervient par le décès d'un partenaire, par le mariage d'un partenaire, par la déclaration conjointe des partenaires, par la décision unilatérale de l'un des partenaires qui informe l'autre de sa décision de mettre fin aux PACS (art. 515-7 Cciv).
La dissolution du PACS prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement.
Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du PACS.

A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture. Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469 du Code civil. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante (art. 515-7 Cciv).

III- Filiation

A. La filiation par le sang

À l'origine une distinction était opérée entre la filiation légitime et la filiation naturelle. Celle-ci a été abolie par une ordonnance du 4 juillet 2005. À présent, la loi française prône l'égalité entre tous les enfants, que les parents soient mariés ou non. La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant né en France. Si elle n'est pas faite dans les cinq jours qui suivent l'accouchement, une régularisation par voie judiciaire est nécessaire, sous peine de sanctions pénales. La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par le médecin, la sage- femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement. La déclaration de naissance est faite à la mairie du lieu de naissance. L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

1. L'établissement de la filiation à l'égard de la mère

Cette ordonnance est également venue généraliser le principe de l'établissement de la filiation maternelle. Ainsi, la filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant (art. 311-25 Cciv). De ce fait, la mère n'a pas besoin de procéder à une reconnaissance et n'a aucune démarche à effectuer pour établir la filiation de son enfant. La désignation de la mère dans l'acte de naissance n'est pas une obligation. Ainsi, à défaut d'une telle mention qui entraîne une reconnaissance par la loi, la filiation peut être établie par une reconnaissance de maternité (art. 316 Cciv).

2. L'établissement de la filiation à l'égard du père

Dans un couple marié : la filiation paternelle s'établit automatiquement (= *pater is est quem nuptiæ demonstrant*). L'enfant conçu ou né pendant le mariage est présumé avoir pour père le mari de la mère (art. 312 Cciv). Son nom est indiqué dans l'acte de naissance. Il n'a pas besoin de procéder à une reconnaissance et n'a aucune démarche à effectuer pour établir la filiation de son enfant. Mais cette présomption de paternité peut être écartée. C'est le cas lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en tant que père, ou lorsqu'une demande de divorce ou de séparation de corps est en cours. La présomption ne joue pas non plus si l'enfant est né plus de 300 jours après la date du divorce ou de l'ordonnance de non-conciliation et/ou moins de 180 jours depuis le rejet définitif de la demande (de divorce ou de séparation de corps) ou de la réconciliation (art. 313 Cciv).
Dans un couple non marié : pour que la filiation soit établie vis-à-vis de son père, celui-ci doit procéder à une reconnaissance de paternité (art. 316 Cciv). Elle peut avoir lieu avant, pendant ou après la déclaration de naissance

de l'enfant. Si elle a lieu avant, la reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie, l'officier d'état civil rédige alors l'acte de reconnaissance, le fait signer par le parent et lui remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance. Si elle a lieu concomitamment à la déclaration de naissance, le père dispose de cinq jours à compter de la naissance pour déclarer être le père de l'enfant. Enfin, elle peut avoir lieu après la déclaration de naissance, et pour cela il faudra que le père se déplace en mairie.

Possession d'état : celle-ci permet d'établir l'existence d'un lien de filiation entre un père et son enfant lorsqu'il se comporte comme tel dans la réalité, sans avoir nécessairement de lien biologique avec l'enfant. Pour être inscrite à l'état civil, la possession d'état doit être constatée dans un acte de notoriété délivré par un notaire.

B. La filiation adoptive

L'adoption, c'est la création, par un jugement, d'un lien de filiation d'origine volontaire entre deux personnes qui sont génétiquement étrangères. La filiation adoptive est le lien de parenté créé entre deux personnes en vertu d'une décision de justice. Les dispositions concernant l'adoption se trouvent aux articles 343 et suivants du Code civil. Depuis la loi du 11 juillet 1966, il existe deux types d'adoption en France :

- L'adoption plénière : ici le nouveau lien de filiation créé avec sa famille adoptive se substitue à celui existant avec sa famille d'origine. Ce lien est irrévocable et entraîne une rupture avec la famille d'origine.
- L'adoption simple : l'adopté est titulaire d'un nouveau lien de filiation avec sa famille adoptive, lequel vient s'ajouter au lien de filiation déjà existant avec sa famille d'origine. Ce lien est révocable, l'adopté reste attaché à sa famille d'origine et y conserve en principe ses droits.

Une loi est entrée en vigueur le 21 février 2022 et a profondément réformé le droit de l'adoption. Cette loi a notamment ouvert l'adoption à tous les couples. Elle a également modifié la règle de conflit de lois et a interdit les adoptions entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs. Elle a précisé les conditions dans lesquelles le consentement des parents par le sang est nécessaire, a instauré la nécessité du consentement de l'enfant de plus de treize ans au changement de ses prénoms ou nom dans le cas d'une adoption simple, créé un dispositif permettant l'adoption de l'enfant issu d'une assistance médicale à la procréation lorsque la reconnaissance conjointe est refusée par la mère qui en a accouché, donné une définition de l'adoption internationale, abaissé la durée de communauté de vie requise pour adopter à un an (avant 2 ans), abaissé l'âge minimal requis pour adopter de 28 à 26 ans…

L'adoption internationale : elle est internationale lorsqu'un mineur résidant habituellement dans un État étranger a été, est, ou doit être, déplacé dans le cadre de son adoption vers la France où résident habituellement les adoptants. L'adoption est également internationale lorsqu'un résidant habituellement en France a été, est, ou doit être, déplacé dans le cadre de son adoption vers un pays étranger où résident habituellement les adoptants.

1. L'adoption plénière

a. Les conditions relatives à l'adoptant

L'adoption est ouverte à tous les couples. En effet, elle peut être demandée tant par un couple marié non séparé, que par deux partenaires liés par un PACS ou deux concubins. Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans (art. 343 Cciv). Une personne seule peut également adopter à condition d'être âgée de plus de 26 ans. Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, ou lié par un pacte civil de solidarité, le consentement de l'autre membre du couple est nécessaire à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté (art. 343-1 Cciv). Cette condition d'âge n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacs ou du concubin (art. 343-2 Cciv).

Nécessité d'un agrément à l'adoption : les candidats à l'adoption d'un enfant pupille de l'État ou d'un enfant étranger doivent être titulaires d'un agrément à l'adoption délivré par le Président du Conseil départemental.

b. Les conditions relatives à l'adopté

Un enfant ne peut être adopté que s'il est âgé de moins de quinze ans et qu'il a été accueilli au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois. Cependant, il existe deux exceptions qui permettent à l'enfant d'être adopté

pendant toute sa minorité et les trois années qui suivent. Lorsqu'il a été accueilli par ses futurs adoptants avant d'avoir atteint ses quinze ans, et également lorsqu'avant d'avoir atteint ses quinze ans il avait fait l'objet d'une adoption simple ou dans les cas prévus à l'article 345 du Code civil et aux 2° et 3° de l'article 344 du Code civil (art. 345 Cciv). Sont adoptables les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption, les pupilles de l'État, les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues aux articles 381-1 et 381-2. L'enfant de plus de treize ans doit donner son consentement personnel à l'adoption plénière (art. 345 Cciv). Si l'enfant est inapte à exprimer son consentement, un administrateur ad hoc peut être désigné à cette fin. Si l'enfant à moins de treize ans, il pourra être entendu s'il est capable de discernement (art. 388-1 Cciv).

c. Les conditions requises entre l'adoptant et l'adopté

Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter (art. 347 Cciv). Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, partenaire lié par un pacs ou concubin, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans (art. 370-1-1 Cciv). Le tribunal peut pour juste motif prononcer l'adoption malgré une différence d'âge moindre (art. 344 Cciv). L'adoption entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs est prohibée sauf motifs graves *(*art. 346 Cciv*).*

d. La réalisation de l'adoption

Une première phase administrative : tout commence par une décision de placement en vue d'adoption, elle vise les pupilles de l'État ou les enfants judiciairement déclarés délaissés. Le placement ne peut pas être opéré tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de la potentielle demande en restitution des parents dont la filiation avait été établie. Ce placement doit durer au moins six mois.

Une seconde phase judiciaire : par la suite un jugement d'adoption a lieu, il n'est pas susceptible de recours en principe. Dans ce jugement le tribunal s'assure que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Le mineur capable de discernement doit être entendu par le tribunal ou une personne désignée par lui si son intérêt le commande (art. 353-1 Cciv).

e. Les effets de l'adoption

Les effets de l'adoption se produisent à compter du jour du dépôt de la requête d'adoption (art. 355 Cciv). Cela entraîne la rupture des liens entre l'adopté et sa famille d'origine, il ne fait plus partie de cette dernière (art. 356 Cciv). Des conséquences sont attachées à cette rupture. Tout d'abord, l'adopté ne porte plus le nom de son ou ses parents d'origine, il n'a plus de vocation héréditaire, et plus aucune obligation alimentaire n'existe. Cependant, les empêchements au mariage avec sa famille d'origine subsistent toujours. Il est ainsi prévu que l'adopté prendra le nom de l'adoptant (art. 357 Cciv), il bénéficiera des mêmes droits et obligations qu'un enfant biologique (art. 358 Cciv). Il sera sous l'autorité parentale de l'adoptant. Pour ce qui est de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint ou du partenaire, le lien de filiation d'origine subsiste à l'égard du conjoint et de sa famille mais est rompu avec l'autre parent (art. 356 Cciv). L'adoption est un acte irrévocable (art. 359 Cciv).

2. L'adoption simple

L'article 361 du Code civil renvoie aux articles 343 à 344 et 346 à 349 pour ce qui est de l'adoption simple. Les conditions sont identiques à celles de l'adoption plénière sauf quelques spécificités.

a. Les conditions relatives à l'adoptant

Les conditions relatives à l'adoptant sont identiques en tous points à celles de l'adoption plénière auxquelles il faudra ainsi se référer.

b. Les conditions relatives à l'adopté

Pour l'adoption simple, l'âge de l'adopté importe peu puisqu'il peut être adopté aussi bien lorsqu'il est mineur que lorsqu'il est majeur (art. 360 Cciv). Lorsque l'adopté à treize ans, il doit consentir individuellement à l'adoption. En dessous de cet âge, le mineur ne pourra être auditionné que dans les conditions de l'article 388-1 du Code civil.

Le consentement d'un majeur protégé à sa propre adoption est un acte strictement personnel et ne peut être donné en ses lieux et place par son tuteur. Il n'est pas exigé que l'enfant ait été accueilli six mois au foyer des futurs parents adoptifs.

c. Les conditions requises entre l'adoptant et l'adopté

Les conditions requises entre l'adoptant et l'adopté sont les mêmes que pour l'adoption plénière, il faudra donc s'y référer. Ainsi, l'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'adopté ou davantage. Il est indifférent qu'il soit déjà son parent ou allié.

d. La réalisation de l'adoption

Les conditions requises pour la réalisation de l'adoption sont identiques à celles de l'adoption plénière auxquelles il conviendra de s'y référer. Le tribunal doit vérifier la légalité et l'opportunité de l'opération. L'enfant doué de discernement doit être entendu par le juge.

e. Les effets de l'adoption

Pour l'adoption simple les liens avec la famille d'origine ne sont pas rompus, ils se juxtaposent avec la nouvelle filiation. L'adoptant choisit le nom de famille que portera l'enfant : le nom de l'adopté en plus du nom de l'adoptant ou simplement le nom de l'adoptant (art. 363 Cciv), le consentement de l'enfant de plus de treize ans est cependant nécessaire. L'autorité parentale que possédaient les parents d'origine est transférée intégralement aux parents adoptifs qui deviennent les seuls détenteurs de cette autorité. En revanche, lorsqu'on est dans le cadre de l'adoption simple de l'enfant du conjoint, le parent par le sang exerce seul l'autorité parentale. Une déclaration conjointe devant le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire permet aux parents d'exercer en commun l'autorité parentale (art. 372 Cciv). Puisque les filiations se juxtaposent, l'adopté conserve ses droits successoraux dans sa famille d'origine et en acquiert dans sa famille adoptive au même titre que l'enfant biologique (art. 364 Cciv).
Néanmoins, l'adopté n'a pas la qualité d'héritier réservataire dans le patrimoine des ascendants de l'adoptant (art. 368 Cciv). Et dans la succession de l'adopté, à défaut de descendants et de conjoint survivant, il existe un double droit de retour. L'adoption simple a pour conséquence la création d'une obligation alimentaire entre l'adoptant et l'adopté (art. 367 Cciv). Il existe un empêchement de mariage entre l'adoptant et l'adopté et les membres de la famille adoptive (art. 366 Cciv). Dans le cadre de libéralités, il n'est pas tenu compte du lien de parenté de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit (art. 786 CGI). Le tarif applicable sera celui existant pour les personnes non parentes : un prélèvement de 60% (art. 777 CGI). Il existe des exceptions pour éviter ce prélèvement. L'adoption simple peut être révoquée par simple demande de l'adoptant ou de l'adopté si l'adopté est majeur ou du Ministère public si l'adopté est mineur (art. 370 Cciv). Si l'enfant a fait l'objet d'une adoption simple avant l'âge de 15 ans, une adoption plénière peut être demandée (art. 345 Cciv).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Conditions pour succéder : pour avoir la qualité pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable (art. 725 Cciv). En cas de comourants, article 725-1 du Code civil. Il ne faut pas être indigne (art. 726, 727 et 728 Cciv). La loi du 23 juin 2006, entrée en vigueur au 1er janvier 2007, a apporté trois modifications essentielles :

- La loi donne la définition du terme de conjoint successible. Ce dernier ne doit pas être divorcé du de cujus. En conséquence, même en présence d'un jugement de séparation de corps, le conjoint sera un successible du de cujus.
- Instauration d'un droit de retour légal au profit des père et mère du de cujus à concurrence du quart sur les biens que le défunt avait reçu d'eux par donation. Lorsque le droit de retour ne peut s'exercer en nature, il s'exécute en valeur dans la limite de l'actif successoral.
- Mécanisme de la représentation est étendu aux héritiers des héritiers renonçant, en plus des prédécédés et des indignes.

La réserve héréditaire et la quotité disponible : la première est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charge à certains héritiers appelés à la succession et qui acceptent cette dernière. La seconde est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi (art. 912 Cciv). Les héritiers réservataires sont les descendants du de cujus et, à défaut, le conjoint survivant :

- En présence de descendants uniquement : l'étendue de la réserve héréditaire et de la quotité disponible dépend du nombre de descendants (art. 913 Cciv).

Le de cujus laisse 1 enfant	De cujus laisse 2 enfants	De cujus laisse 3 enfants ou +
Réserve héréditaire est de 1/2 Quotité disponible ordinaire est de 1/2	Réserve héréditaire globale est de 2/3 Quotité disponible ordinaire est de 1/3	Réserve héréditaire globale est de 3/4 Quotité disponible ordinaire est de 1/4

- À défaut de descendants : le conjoint survivant à une réserve héréditaire d'1/4 des biens successoraux et la quotité disponible ordinaire est de 3/4 (art. 914-1 Cciv).
- À défaut de descendants et de conjoint survivant : sont des héritiers successibles tous les parents jusqu'au sixième degré.
- En présence des descendants et d'un conjoint survivant qui a été gratifié par le de cujus : il existe une quotité disponible spéciale entre époux. L'étendue de cette quotité disponible spéciale dépend du choix de l'époux survivant : soit la quotité disponible ordinaire en pleine propriété, soit la totalité de la succession en usufruit soit 1/4 en plein propriété et 3/4 en usufruit (art. 1094-1 Cciv).

1. La dévolution légale (ab intestat) sans conjoint survivant

Règle de l'ordre : en l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :

- **Premier ordre** : les enfants et leurs descendants.
- **Deuxième ordre** : les pères et mères, les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.
- **Troisième ordre** : les ascendants autres que les pères et mères.
- **Quatrième ordre** : les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants (art. 734 Cciv)

Règle des degrés : dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré, à égalité de degré les héritiers succèdent par égale portion et par tête (art. 744 Cciv).

Existence de correctifs :

- Fente ordinaire : elle permet d'assurer une égalité entre la branche maternelle et la branche paternelle (art. 738-1, 747 et 749 Cciv).
- Fente spéciale : en présence d'une adoption simple, on a une fente qui permet à la famille de l'adoptant de récupérer les biens donnés ou recueillis lors de la succession de l'adoptant. Aussi, elle permet à la famille d'origine de récupérer les biens donnés par elle (art. 368-1 Cciv).
- Représentation : elle a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté. Elle joue notamment dans le cas d'un prédécès, d'une indignité ou d'une renonciation (art. 751 et suivants Cciv).
- Droit de retour légal des pères et mères : lorsqu'ils ont donné un ou plusieurs biens au de cujus, au jour du décès de leur enfant, ils pourront obtenir la restitution du bien donné lui-même, ou en valeur (art. 738-2 Cciv).
- Droit de retour des frères et sœurs ou de leurs descendants : lorsque les pères et mères sont prédécédés et qu'ils ont fait des donations au de cujus qui n'a pas de descendants, les frères et sœurs ainsi que leurs enfants ont un droit de retour pour la moitié des biens donnés lorsqu'ils se retrouvent en nature dans la succession.

Le défunt laisse des descendants : les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes (art. 735 Cciv).

En l'absence de conjoint survivant, les enfants et leurs descendants excluent tous les autres membres de la famille et les enfants se partagent la succession en parts égales.

Le défunt laisse des ascendants privilégiés : lorsque le défunt ne laisse ni postérité, ni frères, ni sœurs, ni descendants de ces derniers, ses père et mère lui succèdent, chacun pour moitié (art. 736 Cciv). Si le défunt laisse un seul de ses parents et qu'il n'y a aucun ascendant ordinaire dans l'autre branche, c'est ce parent seul qui recueille toute la succession. En revanche, si dans l'autre branche il existe un ou plusieurs ascendants ordinaires, alors le mécanisme de la fente successorale ordinaire s'applique (art 738- 1 Cciv).

Le défunt laisse des collatéraux privilégiés : lorsque les pères et mères sont prédécédés et que le de cujus ne laisse pas de postérité, les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants lui succèdent et recueillent toute la succession, à l'exclusion des autres parents, ascendants ou collatéraux (art. 737 Cciv).

Le défunt laisse des collatéraux privilégiés et des ascendants privilégiés : en l'absence de conjoint survivant et de descendants, la succession est dévolue pour un quart à chacun des parents (père et mère) et le reste aux frères et sœurs. Si un des pères et mères est prédécédé, sa part accroît celle des collatéraux privilégiés (art. 738 Cciv).

Le défunt laisse des collatéraux ordinaires et des ascendants ordinaires : les ascendants ordinaires viennent à la succession en l'absence de conjoint survivant, de descendants, de pères et mères et de frères et sœurs (art. 739 Cciv). A défaut, ce seront les collatéraux ordinaires tels que les oncles, tantes, cousins, cousines (art. 740 Cciv). De plus, on applique la règle de priorité de degré donc ce sont les degrés les plus proches qui héritent en excluant les degrés les plus éloignés.

2. La dévolution légale (ab intestat) avec un conjoint survivant

Le conjoint successible est toujours appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents du défunt (art. 756 Cciv). Absence de vocation successorale pour le partenaire ou le concubin survivant.
Le défunt laisse un conjoint et un ou plusieurs descendants : le conjoint survivant qui vient en concours avec des enfants communs avec le défunt dispose d'une option entre le quart en pleine propriété et la totalité en usufruit. Mais lorsqu'il vient en concours avec des enfants issus d'un autre lit, il ne bénéficie pas de l'option et ne pourra obtenir qu'un quart en pleine propriété (art. 757 Cciv).

Le défunt laisse un conjoint mais ne laisse pas de descendants : l'existence d'un conjoint exclut les collatéraux ordinaires, les ascendants ordinaires, ainsi que les collatéraux privilégiés. Si le de cujus laisse un conjoint et ses deux parents, le conjoint hérite de la moitié de la succession et les parents de chacun 1/4. Si le de cujus laisse un conjoint et un seul parent, le conjoint hérite des 3/4 de la succession et le parent de 1/4 (art. 757-1 Cciv).

Droits du conjoint sur le logement. Le droit temporaire de jouissance gratuite est le droit d'utiliser le logement pendant un an à la suite du décès du de cujus (art. 215 Cciv). Le droit viager d'usage et d'habitation porte sur le lieu d'habitation principal et effectif du conjoint (art. 764, 765 et 766 Cciv).

Tableau récapitulatif de la part du conjoint survivant :

Droits légaux du conjoint	
En présence d'enfants communs	¼ en pleine propriété OU totalité en usufruit (art. 757 Cciv)
En présence d'enfants non communs	¼ en pleine propriété (art. 757 Cciv)
En présence des pères et mères	½ en pleine propriété (art. 757-1 Cciv)
En présence du père ou de la mère	2/4 en pleine propriété (art. 757-1 Cciv)
En présence des frères et/ou sœurs	Totalité des biens (sauf droit de retour de la moitié des biens de famille)

En présence de neveux et/ou nièces	Totalité des biens

Droits du conjoint avec donation ou testament	
En présence d'enfants communs	• 1 enfant : 1/2 en pleine propriété OU 1/4 en pleinepropriété + 3/4 en usufruit • 2 enfants : 1/3 en pleine propriété OU 1/4 en pleinepropriété + 3/4 en usufruit • 3 enfants et plus : 1/4 en pleine propriété + 3/4 enusufruit
En présence d'enfants non communs	• 1 enfant : 1/2 en pleine propriété OU 1/4 en pleinepropriété + 3/4 en usufruit OU totalité en usufruit • 2 enfants : 1/3 en pleine propriété OU 1/4 en pleinepropriété + 3/4 en usufruit OU totalité en usufruit • 3 enfants et plus : 1/4 en pleine propriété + 3/4 enusufruit OU totalité en usufruit
En présence des pères et mères	Totalité des biens sauf ce qui relève du droit de retour de l'article 738-2 du Code civil.
En présence de frères et sœurs	Totalité des biens
En présence de de neveux et/ou nièces	Totalité des biens

B. Les libéralités

1. Les donations

La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte (art. 894 et suivants Cciv). Il existe plusieurs sortes de donations :

- Les donations authentiques : elles sont faites par acte notarié.
- Les dons manuels : le don manuel exige un élément moral, l'intention libérale, et un élément matériel, la tradition.
- Les donations indirectes : elles procèdent d'un contournement, c'est-à-dire de l'utilisation d'une autre technique juridique que la donation pour parvenir à un résultat identique ou voisin.
- Les donations déguisées : la simulation porte sur la nature de l'acte, les parties déguisent une donation (qui est l'acte effectif, appelé contre-lettre) en un acte à titre onéreux, acte apparent.

2. Les testaments

L'article 969 du Code civil énonce trois formes possibles de testament auxquelles on y ajoute une quatrième :

- Testament olographe : ce testament doit être écrit, daté et signé de la main du testateur (art. 970 Cciv). En dehors de ces éléments, la rédaction et le support sont libres.
- Testament authentique : ce dernier est reçu par deux notaires ou par un notaire et deux témoins (art. 971 Cciv). Ensuite le testateur dicte oralement ses dispositions de dernière volonté. Cette formule est la plus sûre puisque le notaire traduit en termes juridiques la volonté du testateur, ce qui évitera toute remise en cause ultérieure. La rédaction du notaire doit ensuite être donnée au testateur pour lecture. Si le testateur sait écrire le français mais ne peut le parler, ce dernier rédige des notes qui seront réécrites par le notaire puis données en lecture au testateur. Si le testateur ne peut pas entendre, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire. Néanmoins, lorsque le testateur ne peut pas s'exprimer en langue française, il doit choisir un expert judiciaire sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou par chaque cour d'appel (art. 972 Cciv).

- Testament mystique : il est écrit par le testateur ou une tierce personne et remis au notaire en présence de deux témoins sous forme de papier cacheté et scellé (art. 979 Cciv). Le testateur inscrira ensuite que le papier qu'il présente est son testament et signera.
- Testament international : il est régi par la Convention de Washington du 26 octobre 1973, entrée en vigueur le 1er décembre 1994. Il s'applique en présence d'un élément d'extranéité mais aussi dans des relations purement internes. Il est rédigé par écrit par le testateur dans une langue quelconque, à la main ou dactylographié. Le testateur déclare devant des témoins et le notaire que le document est son testament.

Le testament-partage : il est à mi-chemin entre le testament et la donation. Il est souple et révocable mais il nécessite une réévaluation des biens. C'est la raison pour laquelle de nombreux notaires conseillent davantage la donation ou le testament au sens strict.

Enregistrement du testament : le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV) centralise pour toute la France les informations sur les testaments reçus par les notaires. Cela concerne l'existence même d'un testament, le lieu de dépôt et les coordonnées du notaire chez qui il a été déposé ainsi que sur l'état civil de la personne concernée. Tous les types de testaments peuvent être enregistrés par le notaire.

C. La fiscalité

Les exonérations et abattements en 2023 :

Exonérations et abattements concernant les successions	
Conjoint ou partenaire pacsé	Exonération de droits de succession (art. 796-0 bis du CGI)
En ligne directe (ascendant, enfant vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation)	Abattement de 100.000€ art. 779 I du CGI)
En ligne collatérale (frère ou sœur vivant ou représenté par suite de prédécès ou renonciation)	Abattement de 15.932€ (art. 779 IV du CGI)
En ligne collatéral sous condition (frère ou sœur vivant ensemble = être célibataire, veuf ou divorcé, avoir plus de 50 ans au moment du décès ou être infirme, et être constamment domicilié avec le défunt depuis 5 ans)	Exonération des droits de succession (art. 796-0 ter du CGI)
Neveu ou nièce venant de leur propre chef	Abattement de 7.967€ (art. 779 V du CGI)
Handicapé	Abattement de 159.325€ (art. 779 II du CGI)
Abattement applicable à défaut d'autres abattements	Abattement de 1.594 € (art. 788 IV du CGI)

Exonérations et abattements concernant les donations	
Conjoint ou partenaire pacsé	Abattement de 80.724€ (art. 790 E du CGI)
En ligne directe (ascendant, enfant vivant ou représenté par suite de prédécès)	Abattement de 100.000€ (art. 779 I du CGI)
Petit enfant	Abattement de 31.865€ (art. 790 B du CGI)
Arrière petit-enfant	Abattement de 5.310€ (art. 790 D du CGI)
En ligne collatérale (frère ou sœur vivant ou représenté par suite de prédécès)	Abattement de 15.932€ (art. 779 IV du CGI)
A défaut de descendants, aux neveux et/ou nièces	Abattement de 7.967€ (art. 779 V du CGI)
Handicapé	Abattement de 159.325€ (art. 779 II duCGI)

Donation de somme d'argent au profitd'ascendant	Exonération de 31.865€ (art. 790 G du CGI)

Tous les abattements sont rechargeables tous les 15 ans.

Tous les droits de succession et de donation sur la part nette taxable après déduction des abattements en 2023 (art. 777 CGI) :

Transmission entre	**Fraction de part nette taxable**	**Taux**
Entre conjoints ou partenaires liés par un pacs (donations uniquement car ils bénéficient d'une exonération en matière de succession)	< 8.072€	5 %
	Entre 8.072€ et 15.932€	10 %
	Entre 15.932€ et 31.865 €	15 %
	Entre 31.865€ et 552.324€	20 %
	Entre 552.324€ et 902.838€	30 %
	Entre 902.838€ et 1.805. 677	40 %
	> 1.805.677€	45 %
Héritiers en ligne directe	< 8.072€	5 %
	Entre 8.072€ et 12.109€	10 %
	Entre 12.109€ et 15.932€	15 %
	Entre 15.932€ et 552.324€	20 %
	Entre 552.324€ et 902.838€	30 %
	Entre 909.838€ et 1.805.677€	40 %
	> 1.805.677€	45 %
Entre frères et sœurs, vivants ou représentés	< 24.430€	35 %
	> 24.430€	45 %
Parents collatéraux jusqu'au 4e degré	Sur la totalité	55 %
Entre parents au-delà du 4e degré et non parents	Sur la totalité	60 %

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de La Haye du 17 juillet 1905 sur les effets du mariage.
- Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.
- Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur les obligations alimentaires envers les enfants.
- Convention de Rome du 14 septembre 1961 sur la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur la forme des testaments.
- Convention de Bruxelles du 12 septembre 1962 sur la filiation maternelle des enfants naturels.
- Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalité.
- Convention de La Haye du 15 novembre 1965 sur l'adoption.

- Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Convention de Rome du 10 septembre 1970 sur la légitimation par mariage.
- Convention de Bâle du 16 mai 1972 sur l'inscription des testaments.
- Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur les obligations alimentaires et l'administration internationale des successions.
- Convention de Washington du 26 octobre 1973 sur les testaments.
- Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur les contrats d'intermédiaires et à la représentation, et la loi applicable aux obligations alimentaires.
- Convention de Rome du 19 juin 1980 sur les obligations contractuelles.
- Convention de La Haye du 1er août 1989 sur les successions.
- Convention des Nations unies du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant.
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur l'adoption, la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- Convention de Bruxelles II du 27 novembre 2003 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

B. Les critères de rattachement à la loi

Type d'acte	Critère de rattachement
Mariage	Les conditions de fond sont régies par la loi nationale de chacun des futurs époux, sous réserve de l'ordre public. Les conditions de forme sont soumises à la loi du lieu où le mariage a été célébré.
Loi des effets du mariage	**Cass. 1ère civ., 7 octobre 1997, no 95-16.933, Bull. civ. I, no 265** : 1 - Loi nationale commune des époux quand ils ont la même nationalité (qu'importe le lieu de résidence). 2 - A défaut, la loi du lieu de résidence habituelle lorsqu'ils n'ont pas la même nationalité mais ont la même résidence. 3 - A défaut, la loi du for lorsqu'ils n'ont pas la même nationalité et n'ont pas même résidence.
Divorce et séparation de corps	**Article 309 du Code civil** : le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française lorsque : - Les deux époux sont français - Les deux époux ont leur domicile sur le territoire français - Aucune loi n'est compétente
Décision de divorce prononcé à l'étranger	**Cass. req., du 3 mars 1930, HAINARD** : la reconnaissance de plein droit en France n'opère que sous réserve des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes.
Régime matrimonial	• Mariages célébrés avant le 1er septembre 1992 : application de **solutions jurisprudentielles antérieures** 1 : En principe le régime matrimonial est soumis à la loi choisie par les parties. 2 : À défaut de choix, le juge recherche dans une logique subjectiviste l'intention des parties quant à la localisation des intérêts du ménage, soit, dans une logique opposée, en procédant à une localisation objective de la situation. • Mariages célébrés entre le 1er septembre 1992 et le 29 janvier 2019 : application des **règles de la Convention de La Haye**

	1 : L'article 4 de la Convention énonce que la loi applicable aux régimes matrimoniaux lorsque les époux n'ont pas désigné de loi applicable est la loi interne de l'État sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage. 2 : En l'absence de résidence commune, c'est la loi nationale commune des époux. 3 : Lorsque les époux n'ont pas de résidence commune et qu'ils n'ont pas de nationalité commune, leur régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État avec lequel ils présentent les liens les plus étroits. • Mariages célébrés à compter du 29 janvier 2019 : application des règles nouvelles formulées par le **règlement 2016/1103** 1 : En principe, c'est la loi choisie par les parties. Choix limité entre la loi de l'État où les conjoints ou l'un d'eux ont leur résidence habituelle ou à la nationalité de l'un d'eux. 2 : A défaut de choix, la loi applicable est celle de leur résidence habituelle, même si celle-ci a changé. 3 : A défaut celle de leur nationalité commune. 4 : A défaut celle de l'état avec lequel les conjoints entretiennent les liens les plus étroits ⚠ Concernant la date à prendre en compte pour un changement de loi applicable, il faut regarder quel texte est applicable à la date ou l'on souhaite opérer le changement de loi.
Concubinage et PACS	Ils ne constituent pas une qualification propre donc il faut se référer à la nature de la question : Enregistrement du pacs : Tribunal du lieu où les partenaires fixent leur résidence commune Contrat de Pacs : Conformément la loi choisie par les parties Successions : Cf succession
Libéralités	**Règlement Rome I relatif aux obligations contractuelles, 17 juin 2008** 1 : En principe c'est la loi choisie par les parties. 2 : A défaut à défaut de choix c'est la loi du pays dans lequel la partie devant fournir la prestation a sa résidence habituelle. 3 : A défaut c'est la loi du pays avec lequel le contrat présente le plus de rattachement.
Successions	• **Avant l'entrée en vigueur du règlement européen de 2012 sur les successions internationales** (pour les personnes décédées avant le 17 août 2015) : Les biens meubles : loi du pays dans lequel le défunt a eu son dernier domicile Les biens immeubles : lieu de situation de l'immeuble • **Depuis l'entrée en vigueur du règlement européen** (pour les personnes décédées après le 17 août 2015) : => Les successions s'ouvrent par la mort et au dernier domicile du défunt (art. 720 Cciv). Ce principe supporte des exceptions : quand il résulte des faits que le défunt présentait des liens plus étroits avec un pays, c'est la loi de cet État qui prévaudra. Aussi, le règlement offre la possibilité de choisir la loi d'un des États dont le défunt a la nationalité.
Statut personnel	Il est rattaché à la loi nationale

Appréciation de la régularité d'un acte d'état civil étranger	**Arrêt 1ère Civ., 19 septembre 2019, n° 18-20782** : s'apprécie seulement selon le droit en vertu duquel l'acte est établi. Le juge ne prononce jamais la nullité d'un acte d'état civil, il contrôle simplement la régularité pour déterminer si l'acte produit un effet probatoire en France.
Binationalité (dont la nationalité française)	**Arrêt 1ère Civ., 17 juin 1968, Kasapyan** : le juge français applique la loi française (principe de la loi du for) lorsque l'individu a plusieurs nationalités dont la nationalité française.
Filiation	**Article 311-14 du Code civil :** c'est la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant. Si la mère n'est pas connue c'est la loi personnelle de l'enfant.
Capacité	C'est la loi personnelle de l'incapable.
Adoption	**Article 370-3 du Code civil** : 1 : C'est la loi personnelle de l'adoptant. 2 : En cas d'adoption par un couple, c'est la loi nationale commune des deux membres du couple au jour de l'adoption, à défaut c'est la loi de leur résidence habituelle commune au jour de l'adoption, à défaut c'est la loi de la juridiction saisie. 3 : L'adoption ne peut pas être prononcée si la loi nationale des deux membres du couple la prohibe.
Contrats	Ils sont soumis, en principe, à la loi choisie par les contractants, dite loi d'autonomie.
Délits et quasi-délits	Ils sont en principe soumis à la loi du lieu de survenance du délit. La mise en œuvre de ce principe appelle plusieurs aménagements.
Reconnaissance volontaire	Elle est soumise à la loi personnelle de son auteur, ou alors à la loi personnelle de l'enfant.
Biens corporels	Ils sont soumis à la loi du lieu de leur situation, en matière immobilière et mobilière.

VI- Légalisation des actes

La **légalisation** est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature de l'auteur de l'acte, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu (art. 1er du décret du 17 septembre 2021). Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. C'est une procédure lourde car elle nécessite une double authentification : une procédure dans le pays d'origine de l'acte et une autre dans le pays requis.

L'apostille, au sens de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, est le certificat qui atteste de la véracité de la signature de l'auteur de l'acte, de la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu (art. 1er du décret du 17 septembre 2021). La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 est effectivement venue supprimer l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers pour la remplacer par la formalité unique de l'apostille. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye. Cette convention est entrée en vigueur en France le 24 janvier 1965. Sont considérés comme des actes publics en matière de légalisation ou d'apostille (art. 3 du décret du 10 août 2007) : les expéditions des décisions des juridictions judiciaires ou administratives, les actes émanant de ces juridictions et des ministères publics institués auprès d'elles, les actes établis par les greffiers, les actes établis par les huissiers de justice, les expéditions des actes de l'état civil établis par les officiers de l'état civil, les actes établis par les autorités administratives, les actes notariés, les déclarations officielles telles que les mentions d'enregistrement, les visas pour date certaine et les certifications de signatures, apposées sur un acte sous seing privé, les actes établis par des

agents diplomatiques ou consulaires. Le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises est entré en vigueur le 1er septembre 2023 (article 21 du décret). Le décret prévoit que ce sont les notaires qui délivrent la légalisation et l'apostille aux actes publics français destinés à être produits à l'étranger.

A. L'apostille

Depuis la réforme, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Justice désignent par un arrêté conjoint les présidents des conseils régionaux ou interrégionaux de notaires, et les présidents des établissements d'utilité publique faisant fonction de conseil régional. Ainsi, l'ensemble des notaires du ressort de ces conseils régionaux, interrégionaux ou établissements d'utilité publique faisant fonction de conseil régional sont désignés délégués pour accomplir les formalités de la légalisation ou de l'apostille. On a une exception dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale : la légalisation sera effectuée par le ministre des Affaires étrangères, et l'apostille sera délivrée par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le signataire de l'acte en question. Quels documents doivent être apostillés ? Il s'agit notamment des :

- Actes d'état civil (acte naissance, de reconnaissance, de mariage ou de décès de moins de 3 mois).
- Actes notariés (attestations, acte de notoriété…).
- Actes administratifs (avis d'imposition, diplôme universitaire…).
- Actes judiciaires (jugement, certificat de non-appel, extrait de casier judiciaire…).
- Déclaration officielle mentionnée sur un acte sous seing privé (mention d'enregistrement, visa pour date certaine, certification de signature...).

B. Le cas particulier des actes administratifs

Seuls les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité…) ont un régime particulier en droit français. En effet, les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité…) doivent obtenir la légalisation de l'acte. La légalisation est délivrée par le ministère des Affaires étrangères et européennes et par le Consulat étranger. En revanche, pour les autres actes administratifs, l'apostille suffit.

C. Les dispenses de légalisation

Deux types d'actes sont complètement dispensés de légalisation.

- Les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance). La dispense provient de la ratification par la France de la Convention internationale de l'état civil du 15 septembre 1977 entrée en vigueur le 1er août 1982 en France.
- Les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires. La dispense provient de la ratification par la France de la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968 entrée en vigueur le 14 août 1970 en France.

VII- Professionnels de droit compétent

En matière d'état civil, le gouvernement est compétent pour autoriser les changements de nom (art. 61 et suivants Cciv). Les officiers de l'état civil français sont compétents pour établir les actes de l'état civil français. Les magistrats français peuvent être amenés à statuer dans des litiges relatifs à l'état civil comportant un élément d'extranéité.

A. Le notaire

Le notaire est un officier public nommé par l'État. Il a trois missions principales :

- Authentifier les actes : le notaire, officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter rédige des actes authentiques. C'est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un. Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'il est reçu par un notaire, il est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi (art. 1369 Cciv). L'acte authentique donne au dit acte trois caractères : une force exécutoire, une force probante et l'aptitude à la publicité sur les registres publics. L'acte authentique répond à la volonté des parties, qui ont été conseillées par le notaire.

- Conserver les actes : le notaire doit conserver les actes dans ses archives.
- Conseiller ses clients : le notaire doit être impartial, il doit donc œuvrer dans l'intérêt de l'ensemble des parties en présence. Il doit conseiller les parties au mieux en les avertissant notamment des risques, du danger mais aussi des conséquences que peuvent entraîner les actes qu'elles souhaitent conclure. De même, il doit aussi leur conseiller les meilleures démarches, afin de leur proposer l'acte le plus adéquat à leur volonté.

Le notaire n'agit pas dans le cadre d'un contentieux. En droit de la famille, le notaire s'occupe notamment des contrats de mariage (lorsque l'on souhaite un régime conventionnel), des successions, des donations et testaments (il n'est pas obligatoire de passer devant un notaire pour ces deux derniers cas : la donation peut être faite via un avocat tandis qu'un testament n'est pas obligatoirement authentique). Il est aussi possible de passer devant le notaire pour un divorce avec consentement mutuel.

B. L'avocat

L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause (art. 1374 Cciv). La possibilité de dresser des actes authentiques n'est pas conférée aux avocats, ils peuvent simplement passer des actes sous seing privé. L'avocat défend les intérêts de son client, il n'est pas partial. Il agit notamment dans le cadre de contentieux. Pour un divorce contentieux, c'est à un avocat qu'il faut s'adresser.

Sources :

- Code civil : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070721/2024-01-09/
- Code général des impôts : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006069577/2023-01-01
- LexisNexis :
  - Décret n°2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises
  - JurisClasseur – civil code : https://www-lexis360intelligence-fr.faraway.parisnanterre.fr/encyclopedies/JurisClasseur_Civil_Code/CI0-TOCID
  - JurisClasseur – Droit international : https://www-lexis360intelligence-fr.faraway.parisnanterre.fr/encyclopedies/JurisClasseur_Droit_international/DI0-TOCID
  - JurisClasseur – Droit comparé : https://www-lexis360intelligence-fr.faraway.parisnanterre.fr/encyclopedies/JurisClasseur_Droit_compar%C3%A9/LE0-TOCID
  - JurisClasseur – Notarial formulaire : https://www-lexis360intelligence-fr.faraway.parisnanterre.fr/encyclopedies/JurisClasseur_Notarial_Formulaire/NO1-TOCID
  - JurisClasseur – Notarial répertoire : https://www-lexis360intelligence-fr.faraway.parisnanterre.fr/encyclopedies/JurisClasseur_Notarial_R%C3%A9pertoire/NO2-TOCID
- Droit des régimes matrimoniaux : Rémy Cabrillac.
- Droit des successions : Corinne Renault-Brahinsky.
- Droit des successions et libéralités : Philippe Malaurie et Laurent Aynès.

GABON

- **Âge de la majorité** : 21 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 21 ans
- **Régime matrimonial légal** : Mariage polygamique sous séparation de biens.
- **Réserve héréditaire** : Oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Loi de l'état du domicile. Les immeubles sont régis par la *lex rei sitae*.

I- Nationalité

L'acquisition de la nationalité gabonaise est régie par la loi du 20 juillet 1999, portant Code de la nationalité gabonaise. Les textes de lois cités dans cette partie sont, sauf indication contraire, issus de ce code. En ce qui concerne les conditions d'acquisition de la nationalité, une actualité du 4 septembre 2023 est à citer. En effet, lors de sa prestation de serment, le chef de l'État, arrivé au pouvoir à la fin de l'été 2021 après un putsch, a jugé que ces conditions devaient être révisées, notamment en supprimant l'enquête de la moralité réalisée lors de l'acquisition de la nationalité par naturalisation ou par réintégration. Néanmoins, cette révision n'a pas encore eu lieu et les règles d'attribution et d'acquisition de la nationalité ne sont pas nouvelles. Une précision peut d'ores et déjà être faite quant à la distinction faite par le législateur entre l'enfant légitime et l'enfant naturel. L'enfant légitime est celui qui est né d'un mariage, tandis que l'enfant naturel est celui né hors mariage. Cette distinction est souvent reprise dans les textes relatifs à la nationalité.

A. L'attribution de la nationalité par la filiation

L'article 11 du Code de la nationalité dispose qu'est gabonais en raison de la filiation l'enfant dont un des parents est de nationalité gabonaise au jour de sa naissance. Une précision est faite à l'article 13 qui prévoit que la nationalité gabonaise est attribuée à l'enfant légitime dont l'un des parents est gabonais. En revanche, une condition est ajoutée pour l'enfant naturel, car il convient que la filiation soit établie à l'égard d'un des parents qui est lui-même gabonais.

B. L'attribution de la nationalité par l'adoption

À la lecture des articles 25 et suivants, l'adoptant gabonais transmet sa nationalité à l'adopté dès le jour de l'adoption. Mais l'adopté peut toujours refuser cette nationalité dans les douze mois qui suivent sa majorité en adressant une déclaration du Tribunal de première instance.

C. L'attribution de la nationalité par la naissance

L'article 11 dispose également qu'est gabonais, en tenant compte du lieu de naissance dans le pays :

- L'enfant né au Gabon de parents inconnus ou apatrides à condition que, durant sa minorité il ne soit pas reconnu une filiation avec un parent étranger ;
- L'enfant légitime né au Gabon de parents étrangers dont l'un des deux est né au Gabon ;
- L'enfant naturel né au Gabon de parents étrangers dont l'un des deux est né au Gabon.

Notons que, pour les deux dernières hypothèses, la nationalité gabonaise perdure que si l'individu ne voit pas cette nationalité être répudiée dans les douze mois suivant sa majorité (c'est-à-dire avant ses 22 ans). Le début de l'article 11, et l'article *in fine* doivent être rapproché. Nous avons fait ici une distinction entre l'attribution de la nationalité par la filiation et l'attribution par la naissance au Gabon, mais même lorsqu'il est question de se placer du point de vue spatial, le législateur fait référence à la nationalité des parents. En outre, l'article suivant, l'article 12 pose une présomption selon laquelle l'enfant nouveau-né trouvé au Gabon est né dans le pays jusqu'à preuve contraire.

D. L'acquisition de la nationalité reconnaissance, réintégration et naturalisation

En vertu de l'article 14, la reconnaissance de la nationalité est possible dans quatre situations. Dans la première, celui qui demande la nationalité doit être né dans le pays, avoir des parents étrangers, avoir sa résidence habituelle ou son domicile dans le pays depuis au moins cinq ans. La demande peut être faite dans les douze mois qui précèdent sa majorité. La deuxième est celle de l'individu qui est né à 25 kilomètres maximum de la frontière gabonaise, qui a sa résidence habituelle ou son domicile dans le pays depuis au moins dix ans. La demande doit également être faite dans les douze mois précédant sa majorité. La troisième concerne celui qui a été recueilli dans le pays avant ses 15 ans par l'assistance publique ou par une personne ayant la nationalité gabonaise. La dernière concerne l'individu qui a renoncé à sa nationalité gabonaise pendant sa minorité.

La réintégration est, quant à elle, envisagée par les articles 27 à 29. Il s'agit de la situation dans laquelle un décret est pris après enquête sur le rendu de la nationalité d'un individu qui a perdu la nationalité gabonaise et qui réside dans le pays au moment de la demande. Pour ce qui est de la naturalisation, il convient d'étudier les articles 30 et 31. L'article 30 précise que la naturalisation n'est jamais de droit, elle doit être demandée par l'intéressé. De plus, il ajoute que les services compétents mènent une enquête de moralité et que la Cour administrative rend un avis. C'est le chef de l'État qui prend un décret pour accorder ou non la nationalité. Tout décret valant refus ne doit pas faire l'objet d'une motivation particulière. L'article 31 pose des conditions à cette naturalisation :

- L'individu doit avoir au moins 21 ans révolus :
- Doit résider de façon habituelle au Gabon depuis cinq ans minimum (cette condition peut ne pas être exigée si l'individu a un conjoint ou un parent gabonais, si l'individu rend des services exceptionnels au Gabon) ;
- Doit vivre de bonnes mœurs ;
- Doit être exempt de grave incapacité physique ou mentale ne trouvant pas son origine dans un service rendu au pays ou à un Gabonais ;
- Doit être exempt de condamnation pour délit ou crime non effacée par le biais d'une réhabilitation ou d'une amnistie.

Celui qui acquiert la nationalité par la naturalisation ne pourra pas être investi d'un mandat électif dans les dix ans qui suivent la procédure sauf exception de service rendu au pays. Deux points communs peuvent être relevés entre la réintégration et la naturalisation :

- *Quant à l'autorité compétente* : Naturalisation et réintégration sont prononcée par décret du Chef de l'État et non pas par les tribunaux de première instance des lieux de résidence des requérants.
- *Quant à l'effet* : L'enfant pour lequel il existe une filiation et l'adopté bénéficie de la nouvelle nationalité gabonaise de leur auteur.

E. L'acquisition de la nationalité par le mariage

L'article 22 prévoit que l'étranger qui se marie avec un Gabonais peut obtenir la nationalité trois ans après la célébration du mariage non dissous, s'il en fait la demande expresse.
Néanmoins, après l'expiration du délai de trois ans, la nationalité peut être refusée par le Chef de l'État. Ce dernier peut alors refuser par décret la nationalité lorsqu'il a été saisi par le ministre de la Justice ou le ministère public dans les six mois de ce délai. Le mariage déclaré nul, ne permet pas l'acquisition de la nationalité, alors même qu'il a été célébré de bonne foi.

F. La perte de la nationalité

La perte de la nationalité volontaire : L'article 34 vise l'hypothèse dans laquelle un Gabonais décide de renoncer à sa nationalité. La perte volontaire de la nationalité fait alors l'objet d'un décret qui la constate simplement.

La perte de la nationalité à titre de sanction : En vertu des articles 35 et 36, la déchéance de la nationalité est prononcée par décret. Cette sanction peut être prononcée pour, notamment, :

- Celui qui a obtenu sa naturalisation par fraude ;
- Celui qui a commis un délit ou crime contre la sûreté extérieure de l'État (lorsqu'il ne s'agit pas de la nationalité d'origine) ;
- Celui qui a commis un crime au sens de la loi gabonaise, dans le pays ou à l'étranger, dans les sept ans de l'acquisition de sa nationalité et pour lequel il a été condamné à minimum cinq ans de prison.

II- Couple

A. Le mariage

Les dispositions relatives au couple sont consacrées dans le Code civil gabonais. Les textes de lois cités ci-après sont, sauf indication contraire, issus de ce code. Deux informations majeures peuvent être posées :

- le mariage entre personnes de même sexe est toujours interdit, alors qu'en 2020 il y a eu une dépénalisation de l'homosexualité ;
- le mariage peut être polygame ou monogame.

1. Les conditions de fond

Le Code civil pose en son article 203 une condition liée à l'âge selon laquelle les individus peuvent contracter un mariage à compter de leurs 18 ans. Cette limite peut faire l'objet d'une dérogation par le Président de la Cour de cassation sur juste motif. Avant une loi du 11 juin 2019, la limite d'âge était différente entre les deux sexes : 18 ans révolus pour les hommes et 15 ans révolus pour les femmes. Néanmoins, le code a ajouté une autre limite relative à l'âge. Celui qui souhaite se marier mais qui n'a pas encore atteint sa majorité, c'est-à-dire ses 21 ans, doit obtenir le consentement de l'un de ses parents en vertu de l'article 205.

2. Les conditions de forme (article 231 et suivants du code civil)

En ce qui concerne les formalités qui précèdent la célébration du mariage, une publication des bans doit être faite à la marie où se déroulera la cérémonie. L'officier de l'état civil procède à cette publication par voie d'affichage apposée à la mairie ou au siège du centre d'état civil dans lequel le mariage doit être célébré. En ce qui concerne les formalités durant la célébration du mariage, la présence de deux témoins majeurs est obligatoire. Durant la cérémonie, l'officier de l'état civil interroge chacun des futurs époux sur leur option polygamique ou monogamique du mariage. Dans le cas où les futurs époux confirment leur option pour l'engagement monogamique, ils doivent préciser le régime matrimonial choisi. À défaut de précisions sur le régime choisi, l'option ne vaut plus et les époux sont présumés, sauf preuve contraire, s'être mariés sous la forme polygamique. Ils sont alors soumis au régime légal de la séparation de biens. Une fois déclarés mariés par l'officier de l'état civil, une copie de l'acte de mariage, un certificat de mariage et le livret de famille sont remis aux époux.

3. Les effets du mariage

Désormais, en vertu de l'article 254 nouveau, les époux doivent administrer la famille d'un commun accord, notamment en ce qui concerne le choix du domicile familial, la gestion des biens de la famille et ceux de l'enfant mineur non émancipé. En effet, avant 2021, seul le mari avait pouvoir pour administrer la famille.
En outre, « *chacun des époux peut avoir un domicile qui lui est propre dans les conditions prévues par la loi ou avec l'autorisation du président du Tribunal* ».

B. Les régimes matrimoniaux (article 305 et suivants du code civil)

Rappelons que le mariage polygame est autorisé au Gabon. Le choix de vie des époux a un impact sur leur régime matrimonial. Soit les époux optent expressément pour un mariage monogamique, soit les époux ne font pas connaître leur volonté donc ils seront automatiquement engagés dans un mariage polygamique.

1. Le régime matrimonial d'un mariage polygame

Les époux qui optent pour la polygamie n'ont pas de choix concernant leur régime matrimonial. En effet, ils seront obligatoirement soumis à la séparation de biens.

Régime de la séparation de biens : L'article 368 dispose que les époux séparés de biens conservent l'administration, la jouissance et la libre disposition de leurs biens personnels. Néanmoins, un époux peut gérer les biens de l'autre sous réserve d'avoir reçu un mandat tacite.

2. Le régime matrimonial d'un mariage monogame

L'article 305 précise que les époux monogames peuvent voir leurs rapports patrimoniaux être régis par la

communauté, la séparation de biens ou encore par un régime conventionnel. Leur choix devra alors être inscrit dans un contrat de mariage notarié, ou dressé devant l'officier d'état civil, préalablement à la célébration du mariage.

Régime de la communauté : L'article 319 propose la liste des biens composants l'actif de la communauté : les revenus affectés aux charges du ménage, les acquêts réalisés durant le mariage, les biens donnés ou légués conjointement aux époux. Les articles 321 à 323 ajoutent que demeurent des biens propres : les biens acquis avant le mariage, les biens reçus par libéralités pendant le mariage sans stipulation de libéralité conjointe aux époux, les biens et droits exclusivement attachés à la personne (les vêtements et linges à usage personnel, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral), les biens acquis à titre accessoire d'un bien propre. Les articles suivants traitent également de la qualité de biens propres des accroissements de biens existants. Pour ce qui est du passif de la communauté, l'article 327 dresse une liste de ce qui doit être considéré comme tel : les aliments et dettes dû par les époux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, les dettes contractées par la femme en qualité de représentante de son mari ou comme gérante des affaires de la communauté, les dettes qui n'ont pas leur source dans un acte juridique, les dettes contractées d'un commun accord pour l'acquisition, la conservation, l'amélioration d'un propre… Le code prévoit un mécanisme de récompense à l'instar du notre droit français.
L'article 335 nouveau prévoit que les époux administrent conjointement la communauté.

3. Le changement de régime matrimonial

En toute logique, le changement de régime matrimonial n'est pas possible dans un mariage polygamique qui ne laisse pas le choix au régime à l'origine. Mais un tel changement est envisageable pour le mariage monogamique en vertu de l'article 311. Soit le régime adopté se révèle contraire à l'intérêt du foyer donc, peut intervenir une demande en justice devant le tribunal du domicile des époux pour changer totalement de régime. Soit le régime adopté se révèle contraire à l'intérêt de la famille donc, peut intervenir une requête conjointe afin d'obtenir une homologation de projet, un conseil juridique pour changer partiellement ou totalement de régime.

C. La fin du mariage

1. La dissolution du mariage

Le nouvel article 264 du code civil prétend que le mariage se dissout :par la mort d'un des époux ; par le divorce prononcé légalement ; par l'absence ; par l'annulation du mariage.

2. Le divorce

Le divorce, peut être fait soit par consentement mutuel lorsque les époux ne vivent plus ensemble depuis trois ans ou lorsque le lien conjugal est définitivement altéré ; soit à la demande d'un seul pour les fautes commises par son conjoint. Les fautes justifiant une telle demande de divorce sont les suivantes :

- L'adultère caractérisé par une liaison extraconjugale entretenu ;
- La condamnation à une peine privative de liberté d'au moins un an pour crime ou délit ;
- Les excès rendant la vie conjugale intolérable et les violences familiales ;
- L'alcoolisme ou l'usage de stupéfiants ;
- La rupture de l'engagement monogamique ;
- La violation des devoirs du mariage.

Le jugement arrêtant le divorce doit faire l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil du lieu du mariage. Par application de l'article 280 nouveau, celui qui demande le divorce peut transformer cette demande en une demande de séparation de corps. Notons que le droit gabonais interdit la répudiation et n'autorise que le divorce. En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux qui a la garde de l'enfant sera toujours exigé.

D. L'union libre et la liaison irrégulière

1. L'union libre

L'union libre définie par l'article 377 vise l'homme et la femme qui vivent ensemble dans la même maison sans avoir contracté au mariage. Ces derniers se comportent comme des époux et sont considérés par les tiers

comme mariés ou vivant dans un foyer unique. Cette union est accompagnée d'un devoir d'assistance lorsqu'elle dure minimum deux années. Cette assistance a une limite. Si le « conjoint » est souffrant par suite d'ivresse, de stupéfiants ou de mauvaise mœurs, alors le devoir d'assistance n'est plus. Comme pour le mariage, les enfants nés de l'union seront considérés comme légitimes s'ils ont été reconnus. En revanche, le régime est plus lourd à l'égard des mineurs qui ne peuvent pas vivre dans une union livre. Si cette règle n'est pas respectée, celui qui établit une telle relation avec un mineur sera puni d'une peine pénale.

2. La liaison irrégulière

L'article 389 offre une définit de la liaison irrégulière qui est la situation dans laquelle l'homme entretient des relations sexuelles avec une femme sans vivre dans la même maison. Même si cette liaison a une définition, elle ne produit pas d'effets juridiques entre les individus.

III- Filiation

Le titre V du Code civil gabonais est intitulé « De la filiation ». Divisé en plusieurs chapitres, il précise les cas de filiation légitime, naturelle, adultérine et incestueuse, ainsi que les cas de conflits de paternité ou de maternité et les actions relatives à la filiation. Précisions d'abord que l'article 267 du Code pénal gabonais énonce que « *quiconque, sans droit ni titre, sans qualité à agir, a par quelque moyen que ce soit remis en cause la filiation légitime, naturelle ou adoptive d'autrui, en dehors des cas où le père légitime a, avant sa mort, engagé une action en désaveu de paternité, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines* ». Cela s'inscrit dans un contexte où des allégations fortuites sur la filiation ont souvent lieu en période électorale, mais cela démontre également la volonté du législateur de protéger la famille.

A. L'établissement de la filiation

1. La filiation maternelle et paternelle (articles 414 à 434 du code civil)

Pour ce qui est de la filiation maternelle, l'article 414 dispose que la mère est celle qui est désignée par l'acte de naissance ou par la reconnaissance qu'elle en a faite. Pour ce qui est de la filiation paternelle, l'article 415 précise quant à lui que le père d'un enfant naturel se prouve par la reconnaissance.

2. Le mécanisme de la reconnaissance

La procédure de la reconnaissance est décrite à l'article 418. Elle peut prendre deux formes. Soit elle est faite devant un officier d'état civil par celui qui reconnait l'enfant, le père ou la mère, ou par un mandataire ayant une procuration spéciale et authentique. Ou alors elle est faite par acte authentique. En ce qui concerne la filiation paternelle, la reconnaissance peut être faite directement dans l'acte de naissance. Il faut donc avoir la capacité de reconnaitre un enfant. C'est pour cette raison que l'article 421 précise que la reconnaissance est sans effet dans trois situations : quand elle émane d'une personne non douée de discernement, quand elle est réalisée en dehors d'un intervalle lucide, ou quand elle a été obtenue par violence. La reconnaissance est jugée comme irrévocable produisant ses effets rétroactivement puisqu'ils existent à compter de la conception de l'enfant.

3. Le cas particulier des enfants naturels non légitimes (article 438 et suivants du code civil)

Les enfants naturels, adultérins et incestueux peuvent être légitimés. Pour ce faire, deux solutions sont envisageables. Premièrement, ils peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère à condition que la filiation ait été légalement établie avant ce mariage ou à défaut que la reconnaissance soit constatée dans un acte séparé par l'officier de l'état civil au moment de la célébration dudit mariage (article 438). Secondement, ils peuvent être légitimés même si le mariage des parents a lieu après la reconnaissance. Dans ce cas, il convient d'obtenir un jugement rendu en audience publique après enquête et débat en chambre de conseil. Ce jugement constate que l'enfant a la possession d'état d'enfant commun depuis le mariage de ses parents. Ce jugement est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant (article 439).

4. La contestation de la filiation naturelle

L'article 434 précise que « *tout intéressé peut, par tous moyens de preuve, constater la filiation naturelle résultant d'un acte de naissance, d'une reconnaissance ou d'une possession d'état*. ». En ce qui concerne les conflits de paternité ou de maternité et les actions relatives à la filiation, l'article 445 dispose que ceux sont les tribunaux civils qui sont compétents pour statuer en matière de filiation. Les articles 443 à 448 du Code civil gabonais détaillent ces actions. L'article 443 précise que : « *la filiation paternelle d'un enfant qui peut être légalement considéré comme l'enfant légitime de deux maris successifs de sa mère est celle qui résulte des indications figurant à son acte de naissance. À défaut de telles indications ou en cas de contestations, les tribunaux déterminent par tous moyens de preuve la filiation paternelle la plus vraisemblable*. ». La reconnaissance par un tiers d'un enfant qui est déjà un enfant considéré comme légitime est nulle. De plus, la reconnaissance d'un enfant né hors mariage dont la filiation est déjà établie est sans effet aussi longtemps que la première filiation n'a pas été déclarée fausse. Enfin, l'article 437 du Code civil prévoit que la filiation d'un enfant incestueux, dont les cas sont énumérés aux articles 216 et suivants, ne peut être légalement établie qu'à l'égard d'un seul de ses auteurs duquel il bénéficie des mêmes droits que l'enfant naturel reconnu. À l'égard de l'autre auteur, l'enfant dispose d'une créance alimentaire qui pourra également s'exercer contre sa succession.

B. La filiation adoptive

En droit international privé, le sujet de l'adoption prend des proportions de plus en plus importantes. En effet, comme c'est le cas en France, le nombre limité d'enfants disponibles pour être juridiquement adoptables amènent les futurs parents à se tourner vers l'étranger. Cependant, toutes les législations nationales sont différentes et peuvent avoir des conséquences diamétralement opposées, rendant l'adoption plus ou moins envisageable et réalisable. En particulier, les conditions de fond de l'adoption (âge de l'adoptant, de l'adopté, différence d'âge entre adoptant et adopté) et celles de forme (intervention d'une autorité administrative ou judiciaire) ou encore les effets de l'adoption (assimilation plus ou moins grande dans la famille adoptive et rupture avec la famille d'origine) peuvent être si différentes qu'elles sont en réalité une source de conflits. L'adoption est admise au Gabon. Dans son titre VI « De la filiation adoptive : dispositions générales », le Code civil gabonais précise la définition et les conditions d'une adoption valable. L'adoption est définie par le code civil en son article 449 comme une « institution civile qui permet de créer artificiellement un lien de filiation entre un individu appelé adoptant et un autre individu appelé adopté ». Deux types d'adoption sont admis : l'adoption plénière (articles 452 à 469) et l'adoption simple (articles 470 à 480).

L'adoption plénière : Pour ce qui est de l'adoption plénière, un âge minimum concernant l'adoptant doit être respecté : l'adoption ne peut être demandée que par une personne âgée de plus de 35 ans. Si cette personne est mariée, le consentement de son conjoint sera requis (article 452). S'il s'agit d'époux mariés depuis plus de cinq ans qui demandent l'adoption conjointement, l'âge minimum n'est plus que de 30 ans pour l'un d'eux au moins (article 453). Aussi, une différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté est imposée : les adoptants doivent avoir au moins 15 ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si le ou les enfants sont ceux d'un conjoint, la différence d'âge exigée avec l'adoptant ne sera que de 10 ans. Les enfants qui peuvent être adoptés ne peuvent être que ceux âgés de moins de 15 ans et accueillis au foyer du ou des adoptants depuis un an au moins. Pour les adoptants, l'adoption n'est permise qu'en l'absence des descendants légitimes. En revanche, l'existence d'enfants adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption d'un autre enfant, ni l'existence d'un ou plusieurs descendants légitimes nés après l'accueil au foyer des époux de l'enfant à adopter. Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique, devant le juge d'instance de la résidence de l'adoptant, ou devant un notaire, ou devant les agents diplomatiques et consulaires gabonais.

L'adoption simple : Pour ce qui est de l'adoption simple, ou de l'adoption sans rupture des liens avec la famille d'origine, elle est permise quel que soit l'âge de l'adopté. Le Code civil gabonais précise également que si l'adopté est âgé de plus de 15 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption. Contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple peut être révoquée pour des motifs graves, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté. Il existe cependant une limite : l'adoptant ne peut pas demander de révocation si l'adopté est âgé de moins de 15 ans. Si la limite d'âge de l'adopté est respectée, le jugement révocatoire devra être motivé. Son dispositif est mentionné en

marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement de l'adoption dans les 3 mois qui suivent le prononcé du jugement. La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

IV- Transmission patrimoniale

A. La succession interne

Il n'y pas de succession entre concubins et partenaires d'union libre car aucun lien de droit n'est créé entre eux, ni même entre conjoints mariés coutumièrement. Ils ne sont pas héritiers.

1. L'ouverture de la succession

L'article 647 du Code civil prévoit que la succession s'ouvre au jour du décès ou au jour de la transcription à l'état civil de la déclaration judiciaire du décès, de l'absence ou de la disparition le cas échéant.

2. L'organisation de la succession

Il n'est pas commun au Gabon d'écrire son testament. Ainsi, si la personne décédée n'a pas organisé sa succession par testament (article 820 du Code civil) ou procédé à une donation-partage (article 905 civil), la succession sera effectuée conformément à la loi. En effet, par une donation-partage, un ascendant peut procéder lui-même, de son vivant, au partage de sa succession entre ses descendants, héritiers présomptifs, en fixant le lot de chacun (article 898 du Code civil). Au décès du donateur, seuls les biens qui ne sont pas compris dans ladite donation-partage font partie de la masse successorale (article 905 du Code civil). En outre, nul ne peut disposer, par donation ou par testament, de plus de la moitié de ses biens lorsqu'il laisse un ou plusieurs descendants régulièrement appelés à la succession légale (article 835 du code civil). On retrouve donc au Gabon un mécanisme de réserve héréditaire.

3. Les héritiers légaux (article 683 du code civil)

Pour succéder, il faut exister au jour de l'ouverture de la succession (article 649). La preuve de la qualité d'héritier légal s'établit par tous les moyens (article 656). Cette preuve peut résulter d'un acte de notoriété dressé par un officier public compétent ou par le président du tribunal du lieu d'ouverture de la succession, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit (art 657).

Les héritiers légaux sont :

- Les descendants
- Le(s) conjoint(s) survivant(s)
- Les ascendants (père et mère)

Toutefois, les frères et sœurs du défunt n'étant pas héritiers légaux, ils viennent à la succession uniquement à défaut de tels héritiers (article 696). Selon l'article 686, lorsque le défunt laisse les descendants, des père et mère, un ou plusieurs conjoints, tous sont en concours pour la dévolution légale qui sera appliquée sur les trois quarts de la masse successorale. Le quart restant est partagé en pleine-propriété entre les descendants (article 688). En principe, les héritiers légaux sont des héritiers réservataires c'est à dire des héritiers qui ne peuvent être écartés de la succession. Toutefois, tout héritier (légal ou non) peut être jugé indigne de succéder et dans ce cas être écarté de la succession (article 651). Aussi, l'article 692 précise que « *La décision judiciaire, passée en force de chose jugée, prononçant la séparation de corps, fait disparaître la vocation successorale entre conjoints ; il en est de même lorsque, au jour du décès, sans motif légitime, la cohabitation avait cessé entre les époux depuis plus de six mois. La veuve est privée de son droit d'usufruit si elle se remarie en dehors de la famille, sans raison valable. Sauf renonciation volontaire de sa part, la veuve ne peut être déchue de son droit d'usufruit que par décision du tribunal*. »

4. La composition de la succession et refus

L'héritage est composé de l'actif (constitué de tous les biens du défunt) diminué du passif (constitué des dettes et créances du défunt). Un héritier n'a pas pour obligation d'accepter l'héritage. Il peut en effet :

- Accepter l'héritage purement et simplement (articles 719 à 727 du Code civil)
- Accepter sous bénéfice d'inventaire (articles 728 à 730 du Code civil)
- Refuser l'héritage (articles 731 à 746 du Code civil).

5. La pension de réversion et capital décès

La pension de réversion et le capital décès ne rentrent pas dans l'actif successoral : ce ne sont pas des droits cessibles. La succession est régie par le Code civil, alors que la pension de réversion est régie par la loi n°4/96 du 11 mars 1996 fixant le régime général des pensions de l'État, et le capital décès par le décret n°251/PR/MBCPFP du 19 juin 2012 fixant les modalités d'attribution et de calcul du capital décès aux ayants droit de l'agent public décédé. Le capital décès est une allocation forfaitaire à caractère social consistant en une somme d'argent versée en une seule fois au conjoint survivant et aux enfants, dont le montant est égal à trois fois le dernier salaire mensuel perçu par le défunt. Le conjoint survivant perçoit 50 % et les enfants 50 % à parts égales. Quant à la pension de réversion, le conjoint survivant touche 60 % et les enfants 40 %.

6. Le contentieux

Toutes les actions, gracieuses ou contentieuses, relatives à une succession sont portées devant le tribunal du lieu d'ouverture de cette succession. Ce tribunal sera soit celui du dernier domicile du défunt, soit celui de la situation de la majeure partie des biens successoraux.

B. La succession internationale

Les règles de conflit de lois en matière successorale sont d'une grande diversité selon le pays visé : nous avons connaissance de deux systèmes totalement différents qui s'opposent : le système de l'unité et le système dualiste. Au Gabon, c'est le système dualiste qui est appliqué. Ce système est appelé le système scissionniste car deux lois différentes et sous des formes différentes sont retenues : une loi pour les immeubles, et une autre loi pour les meubles. Au sein même du système scissionniste, il existe une séparation entre les systèmes qui prévoient la loi du domicile du défunt pour les meubles et la loi de situation pour les immeubles et les systèmes qui prévoient la loi nationale pour les meubles et la loi de situation pour les immeubles. Le premier système scissionniste est retenu par de nombreux États, dont le Gabon. La règle applicable en matière successorale sera la loi du domicile du défunt pour ses meubles et la loi du lieu de situation pour ses immeubles. L'article 53 du Code civil gabonais dispose que « *Les successions sont soumises : 1°) En matière immobilière, à la loi de la situation des immeubles ; 2°) En matière mobilière, à la loi du dernier domicile du défunt. Toutefois, les successions relatives aux fonds de commerce sont soumises à la loi du lieu du principal établissement*. »

C. Les libéralités

La quotité disponible est d'1/2 (article 835), peu importe le nombre d'enfants. En l'absence d'héritier réservataire, un individu est libre de disposer de la totalité de ses biens par donations ou par legs. Il convient également de préciser qu'il existe aussi au Gabon le mécanisme du rapport et l'action en réduction.

1. Les testaments

Le testament est un acte juridique unilatéral révocable par lequel le testateur dispose de tout ou partie de ses biens au bénéfice d'une ou plusieurs personnes après survenance de son décès. Il peut être établi par acte authentique ou acte sous seing privé. Il n'existe pas au Gabon de fichier central ou national procédant à l'inscription des dispositions de dernières volontés à l'instar du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés dont nous disposons en France. Toutefois, le pragmatisme des notaires au Gabon fait qu'ils inscrivent auprès du Fichier Central français les dispositions des dernières volontés dont ils sont dépositaires afin de réduire le risque que lesdites dispositions soient ignorées ou connues tardivement et pour faciliter leurs recherches après le décès des disposants. Les notaires ont une réelle volonté que les pouvoirs publics établissent un système d'inscription national.

2. Les donations

L'article 820 du Code civil gabonais définit la donation comme le contrat résultant d'une intention libérale, par lequel le donateur transfère un droit réel sur un bien à une personne désignée dans l'acte. Elle est en principe constatée par acte authentique et irrévocable (à moins que les parties en disposent autrement). Elle peut néanmoins être révoquée pour les mêmes causes qu'en droit français : ingratitude, survenance d'un enfant ou inexécution des charges.

V- Droit international privé

A. Les conventions supranationales

Le Gabon a signé les conventions suivantes :

- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ratifiée en 1968 et 1988 ;
- Convention sur le patrimoine mondial ratifiée le 30 décembre 1986 ;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ratifiée le 13 février 1989 ;
- Convention on Biological Diversity ratifiée le 12 juin 1992 ;
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ratifiée le 6 septembre 1996 ;
- Convention-Cadre des Nations unies sur les Changements climatiques ratifiée le 21 janvier 1998 ;
- Convention internationale sur la protection de la couche d'ozone ratifiée entre 1994 et 2000 ;
- Convention sur les pires formes de travail des enfants ratifiée le 28 mars 2001 ;
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels acceptée le 29 août 2003 ;
- Traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale ratifié le 5 février 2005 ;
- Protocole de Kyoto ratifié le 12 décembre 2006 ;
- Charte africaine de la jeunesse ratifiée le 17 juillet 2007 ;
- Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique acceptée le 1er février 2010 ;
- Convention n°138 sur l'âge minimum ratifiée le 25 octobre 2010.

La France et le Gabon ont signé une convention fiscale en matière de successions le 21 avril 1966 pour éviter la double imposition publication au Journal officiel du Gabon le 24 avril 1969).

B. Le conflit de lois

État et capacité : Si l'état et la capacité des individus sont soumis à leur loi personnelle, il est toutefois admis que les étrangers ayant leur domicile au Gabon depuis plus de cinq ans puissent être soumis à la loi gabonaise.

Mariage : Les conditions de validité du mariage autres que celles relatives aux formalités ou à la célébration sont régies pour chacun des époux par leur loi personnelle. Toutefois, l'étranger qui acquiert la nationalité gabonaise sans perdre sa nationalité d'origine, ne peut opter pour la polygamie que si elle est admise dans son pays d'origine. Dans ce sens, l'étranger devenu gabonais et ayant perdu sa nationalité d'origine ne peut, s'il était marié avant l'acquisition de la nationalité gabonaise et tant que dure son mariage, prendre une seconde épouse si la polygamie n'était pas admise dans son pays d'origine. Sont soumis à la loi gabonaise les effets du mariage, le divorce ou la séparation de corps quand le mariage, célébré valablement au Gabon, n'est pas reconnu pour des raisons de fond ou de forme dans le pays étranger dont la loi régissait normalement leur état à l'époque de la célébration du mariage.

Régimes matrimoniaux : Le régime matrimonial des époux qui se sont mariés sans faire de contrat de mariage est soumis à la loi gabonaise en vigueur à l'époque dudit mariage. Dans le cas où les époux se marient devant un agent diplomatique ou consulaire, le régime matrimonial est soumis à la loi du pays dont relève cet agent.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. L'apostille est une procédure plus simple prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, mais le Gabon n'est pas signataire. Selon l'article 19 de la convention bilatérale d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition signée entre la France et le Gabon le 23 juillet 1963, et entrée en vigueur le 2 mars 1965, seront admis, sans légalisation,

sur les territoires respectifs de la République française et de la République du Gabon les documents suivants, établis par les autorités administratives et judiciaires de chacun des deux États :

- Les expéditions des actes de l'état civil ;
- Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires ;
- Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux des deux États ;
- Les actes notariés ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

VII- Professionnel de droit compétent

La fonction de notaire est très récente au Gabon. En effet, le Gabon, qui compte plus d'un million d'habitants, ne possède que quatorze notaires dont onze installés dans la capitale Libreville et trois à Port- Gentil. Le notaire est nommé par décret présidentiel sur proposition du garde des Sceaux et cesse obligatoirement ses fonctions à l'âge de 65 ans. L'évolution du notariat au Gabon peut se décomposer en trois phases :

- Tout d'abord, la loi n° 15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code civil gabonais sur le droit de la famille. Mais la fonction de notaire était alors occupéepar le greffier-notaire, dont la compétence était exclusivement réservée aux métropolitains et aux Gabonais devenus citoyens français ;
- Puis la loi n° 8/73 du 20 décembre 1973 portant sur le statut des notaires a consacré et démocratisé l'accès à la profession de notaire au Gabon ;
- Enfin, la loi du 30 décembre 1989 portant réforme du droit de la famille et plus particulièrement des régimes matrimoniaux étend la compétence du notaire vis-à-vis des changements de régimes matrimoniaux et de l'authentification des conventions matrimoniales.

Toutefois, cette consécration ne suffit pas à faire connaître le notaire auprès de la population qui ararement recours à ce professionnel.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour accéder à la profession de notaire :

- Être de nationalité gabonaise ;
- Jouir de ses droits civiques et politiques ;
- Être âgé de plus de trente ans ;
- N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs ; ou n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en liquidation judiciaire ;
- Justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle ;
- Justifier de six années de stage dans une étude notariale.

Sources :

- Ambassade de la République Gabonaise : 41, rue de la Bienfaisance, 75008 Paris.
- Code civil gabonais
- Code de la nationalité gabonaise
- Site internet du gouvernement gabonais
- Site internet legigabon.com
- Maître Célestin NDELIA, notaire à PORT-GENTIL, président de la Chambre des Notaires duGabon.

GRANDE-BRETAGNE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : En Angleterre, absence de concept précis de régime matrimonial, cependant, le principe admis est celui de la séparation de biens / En Écosse, le régime légal est celui de la séparation de biens.
- **Réserve héréditaire** : Non (en Angleterre : à nuancer si état de dépendance caractérisé) / en Écosse : le conjoint/ partenaire survivant peut bénéficier de droits prioritaires sur la succession de son conjoint prédécédé (si et seulement si ce dernier ne les a pas écartés par testament), s'il reste des biens une fois ces droits satisfaits, le conjoint/ partenaire survivant et les enfants peuvent faire valoir leurs droits légaux
- **Loi de rattachement en matière successorale :** Si le règlement Succession n'est pas applicable : loi de situation pour les immeubles (*lex rei sitae*) et loi du dernier domicile du défunt pour les meubles. Si le règlement Succession est applicable : principe d'unité de la succession, loi de la dernière résidence habituelle du défunt.

I- Nationalité

Le principal texte en matière de nationalité est le *British Nationality Act 1981* distinguant la *British Citizenship,* la *British Dependent Territories Citizenship* et la *British Overseas Citizenship*.

A. L'attribution de la nationalité

2. *Obtention de la nationalité par la naissance et par filiation*

Conformément à la section 1 du *British Nationality Act 1981*, la citoyenneté britannique s'acquiert de plein droit à tout enfant né au Royaume-Uni ou un territoire éligible (*qualifying territory*) d'un parent (père ou mère) étant lui-même citoyen britannique ou qui, ne l'étant pas, est établi au Royaume-Uni au moment de la naissance de l'enfant. Il en est de même d'un enfant né d'un parent faisant parti ou qui va faire partie de l'armée britannique (section 1(1 A) du *British Nationality Act 1981*) ou d'un nouveau-né qui est retrouvé abandonné au Royaume-Uni ou un territoire éligible sauf s'il est déterminé que ses parents n'étaient pas, au jour de sa naissance, britanniques ou ne sont pas établis au Royaume-Uni (section 1(2) du *British Nationality Act 1981*).

Une personne née hors du Royaume-Uni peut obtenir la nationalité britannique, en vertu de la section 2(1) du *British Nationality Act 1981*, si au moment de sa naissance :

- Un de ses parents est de nationalité britannique autrement que par filiation
- Un de ses parents sert, en dehors du Royaume-Uni, dans l'un ou l'autre des services suivants :
    - La Couronne britannique, sous-administration du gouvernement du Royaume-Uni,
    - Tout service considéré par arrêté par le secrétaire d'État comme étant étroitement lié aux activités du gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou dans tout territoire éligible.

3. *Obtention de la nationalité par l'enregistrement*

Suite à une demande, si le secrétaire d'État juge approprié qu'un enfant mineur devienne citoyen britannique, il est possible de l'enregistrer en tant que tel. Un mineur né en dehors du Royaume-Uni, notamment s'il est apatride, peut aussi faire cette demande si l'un de ses parents était citoyen britannique au moment de sa naissance ou le serait devenu s'il n'était pas décédé. Un enfant né au Royaume-Uni, dont aucun des parents n'est citoyen britannique ou établi en Grande-Bretagne au moment de sa naissance, pourra aussi demander à tout moment de sa vie à obtenir la citoyenneté britannique par enregistrement (*registration*) s'il a résidé de manière continue au

Royaume-Uni pendant les 10 premières années de sa vie, sans en être sorti plus de 90 jours. Dans ces cas-ci, l'acquisition de la nationalité est laissée à la discrétion du secrétaire d'État (*secretary of State*).

Les conditions générales d'enregistrement :

- Au moment de la naissance de l'enfant, la mère de l'enfant était : soit non mariée, soit mariée à une autre personne que le père biologique de l'enfant,
- Aucune personne ne s'est reconnue comme père de l'enfant conformément à la section 28 de *Human Fertilisation and Embryology Act 1990* ou aux sections 35 et 26 du *Human Fertilisation and Embryology Act 2008,*
- Aucune personne ne s'est reconnu parent de l'enfant conformément aux sections 42 et 43 du *Human Fertilisation and Embryology Act 2008,*
- L'enfant n'a jamais eu la nationalité britannique,

Nota bene : Jusqu'au 1er juillet 2006, un enfant ne pouvait acquérir la nationalité britannique par son père si ses parents n'étaient pas mariés au jour de sa naissance

4. Obtention de la nationalité par l'adoption

Quand un jugement rendu par un tribunal britannique autorise l'adoption d'un mineur n'ayant pas acquis la citoyenneté britannique par une des manières susvisées, celui-ci devient citoyen du Royaume-Uni à la date dudit jugement dès lors que :

- L'adoptant : est britannique à la date de la demande de nationalité par adoption ou il habite habituellement au Royaume-Uni (ou dans le cas d'une adoption conjointe, un de ses deux adoptants).
- L'adopté :
    - N'a pas déjà la nationalité britannique (par ses parents biologiques notamment),
    - Était considéré comme mineur au moment de l'adoption c'est-à-dire ayant moins de 21 ans (si l'adoption s'est déroulée avant le 1er janvier 1970) ou moins de 18 ans si l'adoption s'est déroulée après le 1er janvier 1970.

Si l'adoptant n'est pas britannique, l'enfant adopté ne va pas acquérir la nationalité britannique par l'adoption mais *de plano* par droit du sol **(cf. partie I) A) 1))**. Cependant, si les parents biologiques de l'enfant adopté sont britanniques, l'enfant adopté pourra acquérir la nationalité britannique par naissance. De plus, devient citoyen britannique, tout mineur qui est adopté conformément à la *Convention de La Haye du 29 mai 1993* sur les adoptions internationales c'est-à-dire si l'adoptant, ou en cas d'adoption conjointe les deux adoptants, sont de nationalité britannique ou résident habituellement au Royaume-Uni. Cette acquisition de la nationalité est efficace à la date où l'adoption est reconnue au titre de la Convention. La section 1(6) du *British Nationality Act 1981* précise que lorsque le jugement d'adoption ou l'adoption au titre de la Convention est annulée, elle cesse d'avoir effet. Cependant, cela n'affecte pas le statut de citoyen britannique de la personne adoptée.

Concernant les conventions de GPA en matière de nationalité :

- La mère porteuse est toujours la mère légale. Ainsi, si cette dernière est britannique, l'enfant sera de nationalité britannique.
- Si la mère porteuse est mariée, le père légal de l'enfant est toujours le mari de la mère porteuse. Ainsi, si ce dernier est britannique, l'enfant sera de nationalité britannique.
- Si la mère porteuse n'est pas mariée, les règles relatives à la preuve de la paternité peuvent s'appliquer (mention sur l'acte de naissance de l'enfant ou rapport d'ADN qui ne peut être mandaté que par volontariat du potentiel père de l'enfant).

B. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Les conditions : Tout individu peut faire la demande d'un certificat de naturalisation auprès du *Secretary of State* si (section 6 annexe 1 du *British Nationality Act 1981*) le candidat à la demande de naturalisation :

- Est une personne majeure et capable ou si le candidat majeur et capable est marié à un citoyen britannique ou en est le partenaire,
- Est de bonne moralité (*good character*),

- A une connaissance suffisance de la langue anglaise, galloise ou gaélique écossaise,
- A une connaissance suffisante du Royaume-Uni,
- Déclare que son domicile principal sera situé au Royaume-Uni ou déclare qu'il a l'intention de travailler pour la Couronne, une organisation internationale dont le Royaume-Uni est membre ou pour une société ou une association établie au Royaume-Uni

De plus, le candidat à la naturalisation doit avoir habité pendant 5 ans au Royaume-Uni et ne doit pas avoir été absent du territoire pendant plus de 450 jours. Sur un an, le candidat à la naturalisation ne doit pas avoir été absent du territoire de plus de 90 jours, ni avoir été sujet à une restriction de séjour sur le sol britannique ou avoir été en infraction avec les lois sur l'immigration. Un certificat de naturalisation en tant que citoyen britannique lui sera alors délivré.

La naturalisation par le mariage : Depuis le 1er novembre 2005, les conjoints étrangers doivent remplir exactement ces mêmes conditions. Néanmoins, ils ne peuvent faire une demande de naturalisation, qu'après trois années de présence ininterrompue au Royaume-Uni et s'ils n'ont pas renoncé à leur nationalité d'origine.

II- Couple

A. Le mariage

Le principal texte en la matière est le *Marriage Act de 1949*, modifié depuis par d'autres *Marriage Acts*.

1. Les conditions de forme

Les conditions de forme du mariage sont beaucoup plus souples au Royaume-Uni qu'en France, chacun ayant la possibilité de se marier tant civilement que selon ses propres rites. En application de la *common law*, le mariage devrait, s'il n'est pas uniquement civil, revêtir un caractère religieux.

Un mariage peut avoir lieu :

- Dans le cabinet du *Registrar*,
- Dans un des lieux approuvés par le *Marriage Act de 1994* (dont des hôtels ou le stade de *Newcastle United Football Club* !),
- Dans l'Église d'Angleterre (Église anglicane) ou l'Église du Pays de Galles,
- Dans une synagogue ou autres lieux de rite judaïque si les deux époux sont juifs,
- Dans la *Meeting House* si l'un des deux époux ou les deux époux sont des membres de la Société des Amis (*Religious Society of Friends*) Quakers ou les époux associés à la Société car ils assistent aux réunions,
- Dans tout édifice religieux enregistré en Angleterre et au Pays de Galles uniquement,
- Dans le domicile de l'un des partenaires si celui-ci est confiné à la maison ou détenu à domicile,
- Dans un lieu où l'un des partenaires est gravement malade et ne devrait pas se rétablir (par exemple dans un hôpital)
- Dans une chapelle autorisée de la marine, de l'armée de terre ou de l'armée de l'air.

***Nota bene 1* :** Le mariage islamique (*Nikah*) n'est pas reconnu comme un mariage légal en Angleterre. La Mosquée centrale de Londres et le Centre culturel islamique recommandent et encouragent vivement tous les couples musulmans qui ont célébré un mariage islamique au Royaume-Uni ou qui prévoient de le faire, à enregistrer leur mariage par leur bureau d'état civil local afin que leur mariage soit légalement reconnu. Ils pourront ainsi bénéficier des droits du mariage en vertu des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. Auquel cas, le mariage sera requalifié en *non-marriage* ou en *non-qualifying ceremony* soit un mariage qui n'a pas été célébré légalement conformément aux *Marriage Acts* et n'ayant ainsi aucun effets juridiques (cf. *Akhter v Khan*).

***Nota bene 2* :** Les mariages homosexuels ne sont pas autorisés par tous les édifices religieux (section 1(2) à section 1(5) *Marriage (Same Sex Couples) Act 2013*). Par exemple, ils ne sont pas reconnus par l'Église anglicane.

Ils ne peuvent être célébrés que dans les édifices religieux où l'organe directeur de l'organisation concernée a opté pour la célébration de ce mariage (sous-section 4-5 *Marriage (Same Sex Couples) Act 2013)*. Par exemple, l'Église épiscopale écossaise, en 2017, et l'Église du Pays de Galles, en 2021, ont approuvé le mariage entre personnes de mêmes sexes. Il est donc nécessaire pour les couples homosexuels de célébrer leur mariage civilement afin que celui-ci produise des effets de droit si les instances religieuses n'acceptent pas de célébrer le mariage.

Quel que soit le mode de célébration choisi, les formalités suivantes doivent être procédées préalablement à la célébration du mariage et ce de façon impérative :

- *La publication des bans* (publication de leur intention de se marier ou de se lier par un Pacs), ce qui implique la notification à l'officier d'état civil du lieu où les parties ont résidé pendant au moins sept jours. Les coordonnées des parties seront affichées dans le registre des mariages et le couple pourra se marier 28 jours plus tard. Cette procédure permet aux parties de prouver qu'ils ont la capacité juridique pour se marier et cela permet aux tiers de pouvoir s'opposer à l'union.
- *Demander et payer la licence de mariage* (35£ par personne et 47£ par personne si la personne mariée n'est pas britannique) au moins 29 jours avant la date du mariage auprès du l'officier de l'état civil (*Superintendant Registrar*)

Les formalités suivantes doivent être procédées pendant la célébration du mariage :

- La cérémonie doit suivre les formes usitées par le lieu de culte choisi. Certains mots mentionnés à la *section 44 du Marriage Act 1949* doivent être prononcés par les époux pour que le mariage prenne effet.
- La cérémonie doit être menée devant au moins deux témoins et, dans la plupart des cas, dans un lieu ouvert au public.

Après le mariage, il sera nécessaire de payer 11£ afin d'obtenir le certificat de mariage par l'officier de l'état civil afin de pouvoir effectuer toutes les démarches légales nécessaires à la vie d'un couple marié.
Nota bene : Le mariage ne prend naissance qu'à partir du moment où le couple a échangé ses vœux et non pas au moment de l'enregistrement, même si cette dernière est nécessaire selon la Partie IV du *Marriage Act 1949*.

2. Les conditions de fond

Afin de pour pouvoir se marier en Grande-Bretagne, il est nécessaire :

- D'avoir la capacité juridique.
- De consentir personnellement au mariage.
- D'avoir 18 ans (minimum). Depuis le *Marriage and Civil Partnership (Minimum Age) Act 2022*, il n'est plus possible pour des mineurs de 16 ou 17 ans de se marier ou de contracter un Pacs quand bien même ils auraient l'autorisation de la personne ayant la responsabilité parentale (*parental responsibility*) ou l'autorisation du responsable légal (*legal guardian*).
  Avant le 27 février 2023, il était possible de se marier à 16 ou 17 ans avec autorisation préalable et en cas de refus des parents ou du représentant légal ou absence de ces derniers, il était possible de faire une demande auprès des tribunaux anglais.
- De ne pas déjà marié ou engagé dans un Pacs,
- De ne pas avoir de lien de parenté étroit avec l'autre partie (liste des apparentés interdites énumérées à l'annexe 1 du *Marriage Act 1949*).

Le mariage homosexuel est maintenant autorisé en Grande-Bretagne en Angleterre et au Pays de Galles par le *Marriage (Same Sex Couples) Act 2013*. L'Écosse autorise également le mariage homosexuel depuis 2014. Pour les ressortissants non britanniques, les exigences pour entrer en Grande-Bretagne pour se marier varient en fonction de la situation du couple (si la personne épousée est citoyenne de l'Espace Économique européen (EEE), un citoyen britannique ou une personne ayant un *« settled status »*) et de la situation du non-ressortissant britannique (ressortissant, ou non, de l'EEE). Les futurs époux devront quelque fois obtenir un visa pour pouvoir se marier :

- Pour un non-ressortissant de l'EEE qui ne souhaite pas vivre au Royaume-Uni, il est nécessaire de demander un visa de visiteur matrimonial (*marriage visitor visa*). Cela lui permettra de venir au

Royaume-Uni pendant 6 mois pour se marier.

- Pour un non-ressortissant de l'EEE qui souhaite vivre au Royaume-Uni, il est nécessaire de demander soit :
    - Un visa de fiancé ou de partenaire civil (*fiancé proposed or civil partner visa*) si la personne épousée est un citoyen britannique ou une personne ayant un *« settled status »* au Royaume-Uni,
    - Un permis familial (*family permit*) si la personne épousée est un ressortissant de l'EEE.

Nota bene *:* il est possible d'être soumis à des contrôles d'immigration lors de la dépose de la demande de mariage auprès d'un bureau d'état civil en Angleterre ou au Pays de Galles. Dans ce cas, il sera nécessaire de fournir preuve de sa nationalité.

B. Les régimes matrimoniaux

En Écosse, le régime matrimonial légal est celui de la séparation de biens selon le *Family Law (Scotland) Act 1985*. Le concept de régimes matrimoniaux n'existe pas en Angleterre et Pays de Galles. Afin de pouvoir faire des comparaisons avec le droit français, on peut considérer que les époux sont *de facto* soumis à un régime légal de séparation de biens, tel que nous le connaissons. Ainsi, les époux conservent la propriété totale de chacun des biens qu'ils ont acquis avant ou pendant le mariage. Ces derniers ont aussi leur totale gestion, administration et disposition. Cependant, le principe de la séparation de biens peut être altéré par la volonté des époux. Ainsi, s'il n'existe pas en Angleterre de contrat de mariage ou accords matrimoniaux, les époux peuvent conclure des conventions matrimoniales organisant la répartition de leurs biens lors d'un divorce. Ces derniers peuvent être signés avant la célébration du mariage (*pre-nuptial agreements*) ou après la célébration du mariage (*post-nuptial agreements)*. Des conventions peuvent aussi prévoir des dispositions concernant le domicile conjugal ou encore l'acquisition conjointe de propriété *(joint tenancy* ou *tenancy in common)*, des *trust*, etc.

Depuis 2010, ces conventions ne sont plus contraires à l'ordre public. Cependant, elles ne sont pas automatiquement exécutoires devant les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles (*Granatino v Radmacher*). Depuis cette décision, les conventions matrimoniales sont libres lorsque chaque partie les a conclus librement avec une pleine appréciation de ses implications, à moins qu'au vu des circonstances, il ne serait pas équitable d'obliger les parties à respecter l'accord trouvé. En pratique, les tribunaux anglais décident de faire application des conventions librement conclues par les époux lorsqu'ils ont chacun été assisté de leur propre conseil juridique indépendant et lorsqu'ils ont signé seul la convention. Le Conseil des Notariats de l'Union Européenne conseille que les conventions soient écrites et signées en présence de témoins indépendants. Ces dernières ne doivent aussi respecter aucune exigence formelle particulières, mais, lorsque les conventions matrimoniales portent sur des immeubles, les règles de forme et de publicité foncière devront être respectées. Les accords matrimoniaux ne sont ainsi pas toujours contraignants/ des actes créateurs de droit et ils peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire si elles ne sont pas équitables. Compte tenu de l'absence de notion de régime matrimonial, la question du changement de régime ne se pose pas en Angleterre.

C. La fin du mariage

1. L'annulation du mariage

Il est possible de demander une annulation de mariage dès qu'il a été célébré, de sorte qu'il n'est pas obligatoire d'attendre un an, comme pour le divorce, pour effectuer les démarches. Les actions tendant à cette fin sont de deux sortes suivant en *common law* que le mariage soit nul (*void*) ou annulable (*voidable*) :

- Le mariage nul : est un mariage qui présente un vice fondamental, ce qui signifie qu'un mariage légitime n'a jamais vu le jour. Ce dernier est nul *ab initio* de sorte qu'il ne sera jamais considéré comme valable aux yeux de la loi, quelles que soient les intentions ou les souhaits des parties car il existe des objections d'ordre public à la célébration de ce mariage.

  Il n'est pas nécessaire d'obtenir une annulation auprès du tribunal, même si cela permet de lever toute incertitude quant au statut des parties, car, selon la section 11 du *Matrimonial Causes Act 1973,* un mariage est nul de plein droit dans l'un des trois cas suivants :

  - Une des conditions de formes du mariage n'est pas respectée (l'un des époux est âgé de moins de 18 ans, les époux ont un lien de parenté ou d'alliance, certaines exigences relatives à la formation du mariage ont été méconnues),
  - Au moment du mariage, l'une des parties était déjà légalement mariée ou pacsée,
  - Dans le cas d'un mariage polygame contracté en dehors de l'Angleterre et du Pays de Galles, l'une des parties était, au moment du mariage, domiciliée en Angleterre ou au Pays de Galles.
- Le mariage annulable : est un mariage défectueux mais qui ne l'est pas dans la mesure d'un mariage nul. Le mariage est en effet légalement valide, il n'y a pas d'objections d'ordre public à la célébration du mariage, mais il existe un problème que l'une ou les deux parties peuvent considérer comme suffisamment grave pour justifier l'annulation de l'union.

  Les mariages annulables sont valides tant qu'ils n'ont pas été annulés par le tribunal (section 16 du *Matrimonial Causes Act 1973*). Il y a 8 motifs d'annulation possibles du mariage. Ces derniers sont énumérés à la section 12 du *Matrimonial Causes Act 1973*. On peut citer notamment l'annulation :
  - Pour vices du consentement,
  - Car au moment du mariage, le défendeur était enceinte d'une personne autre que le requérant,
  - Pour impossibilité ou refus de consommer le mariage (à noter que cette cause d'annulation ne s'applique expressément pas aux couples homosexuels) etc.

2. La séparation

Il est possible de demander une séparation légale ou judiciaire. La séparation peut en effet être légale, quand bien même il n'existe aucune procédure légale obligatoire à suivre pour se sépare. La séparation judiciaire quant à elle, relève d'une procédure formelle de séparation car elle doit faire l'objet d'une décision judiciaire. La séparation en *common law* est similaire à la séparation de corps prévue en droit français. Elle permet de rester mariés ou pacsés tout en permettant d'établir des limites financières et des responsabilités comme la séparation des biens, l'organisation de la garde des personnes à charge ou encore la pension alimentaire des enfants.

La séparation légale est généralement demandée lorsque les parties :
- Ont des raisons religieuses de ne pas divorcer,
- Sont mariés ou engagés dans un Pacs depuis moins d'un an,
- Ne savent pas forcément s'ils souhaitent mettre fin au mariage ou au Pacs.

La séparation peut ensuite mener à un divorce.

3. Le divorce

Le divorce est régi principalement par le *Matrimonial Causes Act 1973* et le *Divorce, Dissolution and Separation Act 2020*. Trois conditions doivent être réunies afin que pouvoir bénéficier de la procédure de divorce :
- Un délai d'un an doit s'être écoulé depuis la célébration du mariage (section 3 *Matrimonial Causes Act 1973*),
- Le mariage est irrémédiablement brisé (section 1(1) du *Matrimonial Causes Act 1973*),
- Le mariage est légalement reconnu au Royaume-Uni.

Il est possible pour l'un ou les deux époux de demander le divorce (section 1 *Matrimonial Causes Act 1973).* Avant l'entrée en vigueur du *Divorce, Dissolution and Separation Act 2020* en avril 2022, le divorce pouvait être prononcé pour cinq raisons, la plupart impliquant une faute. Ces dernières étant :
- L'adultère,
- Un comportement déraisonnable (violence physique, abus verbal, comme des insultes ou des menaces, ivresse ou consommation de drogue, refus de payer pour les frais de subsistance partagés),
- Le départ d'un époux (un des époux est parti depuis au moins deux ans),
- Les époux sont séparés depuis au moins deux ans : le conjoint doit consentir à la demande de divorce par écrit,
- Les époux sont séparés depuis cinq ans. Dans ce cas, le consentement du conjoint par écrit n'est pas nécessaire.

Après l'entrée en vigueur en avril 2022 du *Divorce, Dissolution and Separation Act 2020* (grande réforme du divorce pour consentement mutuel), le divorce ne peut être demandé que lorsque le mariage a été irrémédiablement brisé. Conformément à la section (1)(2) du *MCA 1973*, la demande doit être accompagnée :

- D'une déclaration du ou des demandeurs attestant que le mariage a été irrémédiablement brisé. Cette dernière doit être une preuve concluante de ce qu'elle avance.
- De la demande d'ordonnance de divorce

La suppression des dispositions relatives au divorce pour faute a fait débat auprès des professionnels car il est considéré que les conjoints en instance de divorce peuvent tout de même continuer à se rejeter la faute en dehors des procédures officielles de divorce. La réforme du divorce a cependant été accueillie favorablement afin que cessent les divorces inutilement douloureux (ajouter de la peine à la peine).
Nota bene : La section 10 A du *MCA 1973*, inséré par le *Divorce (Religious Marriages) Act 2002*, permet à l'une ou l'autre des parties de demander que le divorce ne soit rendu définitif que lorsque des mesures ont été prises pour dissoudre le mariage conformément à leurs propres usages religieux. Cela garanti aux époux d'être divorcés tant aux yeux de la loi qu'aux yeux de leur religion. C'est notamment possible au regard de la religion juive : il est possible d'obtenir un *Get*, un divorce juif. Une décision de divorce conditionnel (*conditional divorce*) va être rendue par les tribunaux si les requérants confirment voir la procédure se continuer. Cette confirmation ne peut être donnée qu'après un délai de 20 semaines à partir du début de la procédure. La décision finale de divorce est rendue officielle qu'après un délai de 6 semaines à partir de l'émission de la décision de divorce conditionnel.

D. Le PACS et le concubinage

Le Pacs : Ils sont régis par le *Civil Partnership Act 2004*. Depuis le 5 décembre 2005, les couples homosexuels peuvent faire procéder à l'établissement d'un partenariat civil. Le Pacs doit être enregistré en présence d'un officier d'état civil et de deux témoins (section 2 du *Civil Partnership Act 2004)*. Il deviendra effectif à partir du moment où les partenaires ont signé la convention. Il n'y a aucune obligation d'échanger des vœux oraux (section 2(1) *CPA 2004*) et aucun service religieux ne doit être fait quand bien même l'officier d'état civil peut faire signer le Pacs dans un bâtiment religieux. Ceci ne veut cependant pas dire que la bénédiction religieuse ne peut pas prendre place avant ou après la signature officielle de la convention. Si le couple décide de se séparer, il devra le faire selon une procédure officielle, devant un tribunal.
Les conditions pour conclure un Pacs (section 3 du *Civil Partnership Act 2004)*.:

- Aucun des partenaires ne doit être lié par un partenariat ou un mariage,
- Les partenaires doivent avoir plus de 18 ans,
- Les partenaires ne doivent pas avoir de lien de parenté ou d'alliance.

Les partenaires civils, les couples hétérosexuels et homosexuels mariés ont les mêmes droits en ce qui concerne la conservation du logement après le décès d'un des partenaires, l'héritage, la fiscalité (et les abattements qui peuvent être touchés), la protection contre les violences domestiques, l'adoption d'enfants et l'acquisition de la parentalité et de la responsabilité parentale notamment dans les cas de procréation médicalement assistée.
En ce qui concerne les pensions professionnelles, les partenaires civils se sont vu accorder des droits à la pension de réversion, mais uniquement sur la base des cotisations versées après le 5 décembre 2005, date d'entrée en vigueur de la *Civil Partnership Act 2004*.
Nota bene : Le *Marriage (Same Sex Couples) Act 2013* prévoyait initialement que les couples homosexuels mariés devaient être traités de la même manière que les partenaires civils en termes de droits à la pension, mais cela n'est pas resté. En effet, la différence entre les mariages hétérosexuels, d'une part, et les partenariats civils et les mariages homosexuels d'autre part, ont été contestés, avec succès, dans l'affaire *Walker v. Innospec Limited and others*, au motif qu'elle était incompatible avec le droit de l'Union européenne.

Comme pour le mariage, le Pacs peut être nul (visés à la *section 49* du *Civil Partnership Act 2004)* ou annulables (visés à la *section 50* du *Civil Partnership Act 2004)*. Les conditions rendant le Pacs nul sont les mêmes que celles relatives à l'annulation du mariage à l'exception près de la « non-consommation » ou annulable, au motif que le défendeur était atteint d'une forme transmissible de maladie vénérienne.
Le Pacs ne peut être dissous que lorsqu'il a été irrémédiablement brisé.

Le concubinage : Le concubinage, aussi appelé *cohabiting couples* ou *common law marriages*, est une union de fait par laquelle des couples choisissent d'habiter ensemble et de partager une relation intime stable, sans pour autant être mariés ou avoir signé de convention de Pacs. Ces couples ont quelques droits notamment concernant les violences conjugales, cependant, leur statut ne leur donne aucuns droits légaux ou responsabilités. Les règles sont similaires à celles en France. Néanmoins, quelques couples prévoient des accords de cohabitation (*cohabitation agreements*) qui définissent les droits et obligations de chaque partie l'un envers l'autre ou encore ce qu'il adviendra si la relation perdure notamment au regard du partage des biens acquis pendant la relation. En effet, il est aussi probable que les concubins signent un accord de fiducie (*declaration of trust*), quand bien même la Chambre des communes (*House of Commons*) conseille la concertation d'un professionnel du droit avant de signer de tels accords.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Les liens familiaux se fondent principalement sur la filiation. Le droit anglais ne connaît pas la notion d'enfant adultérin : un enfant est légitime ou illégitime (naturel). Le *Family Law Reform Act de 1969,* entré en vigueur le 1er janvier 1970, a donné à l'enfant naturel les mêmes droits successoraux qu'à l'enfant légitime, mais seulement dans la succession de ses parents. Le *Family Law Reform Act de 1987*, entré en vigueur le 4 avril 1988, vise à supprimer toute discrimination entre enfants légitimes et illégitimes. Toutefois, en matière de succession, il est toujours possible d'exclure par testament un enfant illégitime.

Nota bene : Depuis la réforme de 1987, l'enfant naturel ne porte plus nécessairement le nom de sa mère. Il peut porter le nom de son père. De même, la mère n'est plus nécessairement la seule détentrice de l'autorité parentale

B. La filiation adoptive

L'adoption peut soit être arrangée :

- Sans une agence d'adoption (*non-agency adoption*)
    - C'est le cas notamment lorsque l'adoptant est un parent proche de l'enfant à adopter (ce dernier étant par exemple l'enfant de son conjoint, partenaire ou compagne etc.).
    - Auquel cas, il est nécessaire d'informer l'autorité locale l'intention d'adopter l'enfant. L'autorité locale procédera à des enquêtes sur la situation de l'adoption et prépara un rapport aux tribunaux afin qu'ils puissent déterminer s'il y a lieu ou non d'autoriser l'adoption.
- Avec une agence d'adoption (*adoption through an agency)*

Les dispositions changent en fonction de l'adoption dont il est question.

Une décision de justice est nécessaire afin de rendre légale une adoption notamment pour que, l'adoptant puisse obtenir les droits et la responsabilité parentale de l'enfant et pour que l'adopté puisse obtenir un lien de filiation avec l'adoptant.

1. Les conditions relatives à l'adopté

Concernant l'enfant adopté, ce dernier doit obligatoirement :

- Avoir moins de 18 ans lorsque le formulaire d'adoption est déposé,
- Ne pas être (ou ne pas avoir été) marié ou avoir conclu de Pacs.

Afin que l'adoption soit déclarée, les deux parents biologiques de l'enfant adopté doivent obligatoirement consentir à l'adoption sauf si : ils ne peuvent être trouvés, ils sont dans l'incapacité de donner leur consentement à l'adoption ou si cela mettrait l'enfant en danger de ne pas être adopté. En Angleterre et au Pays de Galles, jusqu'à 12 ans et si l'enfant n'est pas considéré comme suffisamment mature, le consentement de l'adopté n'est pas requis. L'*Adoption Act 1976* sur l'adoption retient un critère pragmatique : les tribunaux décident de l'adoption dans le seul intérêt de l'enfant en prenant en considération « *ses désirs et ses sentiments* » compte tenu de « *son âge et de sa compréhension* ».

En Écosse, l'adopté doit avoir plus de 19 semaines pour faire l'objet d'une adoption et l'adopté de plus de 12 ans doit consentir à son adoption. Les sections 67 et 68 de l'*Adoption and Children Act 2002* confirment que l'adoption

confèrent à l'enfant adopté les mêmes droits qu'un enfant naturel vis-à-vis de ses parents adoptifs ce dernier étant *« traité par le droit comme s'il était né en tant qu'enfant de l'adoptant ou des adoptants »* et ceci à tous les degrés de parenté.

2. Les conditions relatives à l'adoptant

L'*Adoption and Children Act 2002* dispose que peuvent adopter un enfant : les couples mariés, les partenaires pacsés, les concubins (*cohabiting couples*) et une personne seule/ célibataire à la seule condition qu'il ait 21 ans (ou pour un couple, que l'un d'eux ait au moins 21 ans et l'autre au moins 18 ans). L'adoptant (et son partenaire ou conjoint le cas échéant) peut ne pas être de nationalité britannique mais il doit :

- Avoir fixé de manière permanente sa résidence au Royaume-Uni,
- Avoir vécu pendant au moins un an au Royaume Uni avant de commencer les démarches pour adopter un enfant.

Depuis la loi du 5 novembre 2002, les couples mariés, de même sexe ou non, ont le droit d'adopter.

3. Concernant la procédure d'adoption

Afin de pouvoir adopter un enfant, et si l'enfant n'est pas un proche de l'adoptant, il est nécessaire de passer par une agence d'adoption qui fait partie de l'autorité locale en Angleterre et au Pays de Galles et qui fait partie du service social en Écosse. Plusieurs étapes au sein même de l'agence d'adoption seront à valider afin de pouvoir adopter un enfant :

- Tout d'abord, un travailleur social de l'agence d'adoption fera connaissance avec les candidats qui seront invités à des cours préparatoires. Ils recevront de façon régulière des visites du travailleur social qui vérifiera que le ou les futurs adoptants puissent offrir à l'enfant un foyer stable et aimant,
- Ensuite, les adoptants seront soumis à un contrôle de police et un examen médical complet. Trois lettres de référence devront être fournies par des proches des adoptants,
- Enfin un rapport d'évaluation sera soumis à un comité décisionnel interne de l'agence d'adoption. L'adoption sera ainsi soit approuvée soit rejetée.

Nota bene 1 : en Angleterre et au Pays de Galles, la sélection des candidats à l'adoption est effectuée par des agences agréées mais l'agrément des candidats à l'adoption n'a pas de valeur nationale. Une personne qui s'adresse à une agence dont la couverture géographique est limitée doit donc reprendre l'intégralité des démarches après un changement de domicile.

Lorsque la décision d'adoption est approuvée par l'agence, une décision judiciaire sera nécessaire afin de rendre une adoption légale. Les juges du fond décideront si l'adoption est approuvée.

Nota bene 2 : Il est nécessaire que l'enfant ait vécu avec l'adoptant pendant au moins 13 semaines avant qu'une ordonnance d'adoption au tribunal compétent ne puisse être délivrée. Il est aussi précisé que l'enfant doit au moins avoir 19 semaines pour que l'ordonnance puisse être délivrée.

Une fois prononcé, le jugement acquiert un caractère définitif. Il met fin à la responsabilité parentale des parents biologiques en matière de garde, d'éducation et d'obligation alimentaire, pour conférer la responsabilité parentale aux parents adoptifs. Du point de vue successoral, le jugement a aussi pour effet de placer l'enfant dans sa famille adoptive. Il n'y a ainsi pas de distinction entre enfant biologique et enfant adoptif.

C. La gestation pour autrui (GPA)

Les conventions de GPA sont strictement réglementées par la *Human Fertilization and Embryology Authority* au Royaume-Uni qui est un organisme public veillant à ce que les cliniques de fertilité et les centres de recherche respectent la loi. Au Royaume-Uni, les conventions de gestation pour autrui sont légales seulement en leur forme altruiste (*altruistic surrogacy arrangements*) soit lorsque la personne portant l'enfant ne reçoit pas de compensation monétaire. En effet, au Royaume-Uni, les conventions de GPA ne peuvent pas être commerciales (section 2 du *Surrogacy Arrangements Act 1985*). Toutefois, les mères porteuses peuvent recevoir une rémunération à condition qu'elle ne soit pas *« supérieure à ce qui est raisonnable »* c'est-à-dire aux dépenses générales liées à la grossesse (section 2A du *Surrogacy Arrangements Act 1985*).

Concernant la filiation maternelle :
En ce qui concerne la filiation biologique, les *Human Fertilisation an Embryology Acts* (notamment la section 33(1) du *Human Fertilisation and Embryology Act 2008*) disposent que la mère porteuse est la mère légale de l'enfant. Ainsi, en *common law*, la filiation maternelle est établie, comme en France, selon la *maxime mater semper certa est* soit : la mère de l'enfant à naître est la personne qui l'a porté et l'a mis au monde. Ainsi, il importe peu que la mère porteuse ne soit pas génétiquement liée à l'enfant lorsque l'enfant est uniquement né de dons de gamètes, cette dernière est considérée, au regard du droit, comme la mère biologique légale de l'enfant ce qui permet à l'enfant né de la GPA d'avoir des droits dans sa succession, et à la mère d'avoir la responsabilité parentale de l'enfant.

Afin de palier à ce problème, des ordonnances parentales ont été créées par les sections 54 et 54 A du *Human Fertilisation and Embryology Act 2008* et qui permettent de transférer la filiation légale d'une mère porteuse à la mère d'intention. Ces dernières éteignent définitivement la responsabilité parentale de la mère porteuse et de son conjoint à l'égard de l'enfant, ainsi que les droits de succession de l'enfant. Par la même occasion, elle permet aux parents d'intention d'établir leur filiation. Même si l'ordonnance parentale est assortie de conditions strictes, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, cette création juridique résout les dilemmes juridiques de la parentalité dans le cadre de la gestation pour autrui.

Concernant la filiation paternelle : Si la mère porteuse est mariée, son conjoint deviendra l'autre parent légal de l'enfant, sauf s'il peut être prouvé qu'il n'a pas consenti à l'insémination de la mère porteuse (section 42 du *Human Fertilisation and Embryology Act 2008*).
Si la mère porteuse n'est pas mariée, le père d'intention/ père biologique sera considéré comme le père légal à condition qu'il soit à l'enregistrement de la naissance.
Nota bene : Il est important de noter que la maxime prévaut même lorsque des personnes transgenres, qui sont légalement reconnues comme étant d'un sexe différent de celui qui leur a été assigné à la naissance et qui n'ont pas fait l'objet de modification médicale de leurs organes génitaux, ont un enfant naturellement (à savoir avec le système reproductif de leur naissance). Sir Andrew MacFarlane dans un arrêt *The Ampthill Peerage [1977]* définit la maternité comme étant prouvée par parturition. Cette même décision a été prise en France dans un arrêt du 16 septembre 2020 (Civ. 1ere, 16 sept. 2020, n°18-50.080).

D. La procréation médicalement assistée (PMA)

La procréation médicalement assistée est strictement réglementée par la *Human Fertilization and Embryology Authority* au Royaume-Uni. Les patients ayant recours à la PMA peuvent choisir entre deux options :

- Soit payer pour un traitement privé (pour une FIV, le coût peut aller jusqu'à 5 000£ pour un traitement et pour une insémination artificielle, le coût peut aller jusqu'à 1 600£ pour un traitement),
- Soit recourir à un traitement gratuit par le biais du National Health Service (NHS) et financé par cette dernière. Les conditions pour accéder à ce traitement sont très strictes et les traitements varient à travers le Royaume-Uni. Les listes d'attentes dans certaines régions sont aussi particulièrement longues.

Indépendamment des procédures de procréation médicalement assistée conduisant à la naissance d'un enfant, la femme qui accouche sera toujours considérée comme la seule mère légale de l'enfant à naître et la filiation maternelle sera établie.

E. L'accouchement sous X

Il est impossible pour une mère d'accoucher sous X au Royaume-Uni conformément à la section 1(2)(a) du *Births and Deaths Registrations Act 1953*. Quand bien même le concept de pupille de l'État existe en Angleterre, ce n'est pas une conséquence de l'accouchement sous X.

• Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. La succession ab intestat (totale ou partielle)

Dans le cas d'une succession *ab intestat* totale (*total intestacy),* la succession du défunt intestat est détenue en *statutory trust* par ses *personal representatives* (administrateur de la succession ou exécuteur testamentaire) qui seront chargés de rembourser les dettes de la succession et qui distribueront ensuite le surplus de la succession (aussi appelée la succession résiduelle – *the residuary estate*) selon l'ordre des successibles prévus à la section 46 du *Administration of Estates Act 1925.*

En ce qui concerne l'intestat partiel (*partial intestacy*), les règles sont les mêmes que celles pour l'intestat total, mais elles ne s'appliquent qu'à la partie non aliénée de la succession.

Comme en droit français, les règles sont différentes en présence, ou non, de conjoint survivant et en présence, ou non, de descendants en ligne directe.

a. En l'absence de conjoint survivant ou de partenaire civil : les règles successorales relatives aux descendants successibles

En Angleterre, en l'absence de conjoint survivant, l'ordre des successibles à la succession du défunt est le suivant :

- Descendants (*issue*) : ont le droit à la totalité de la succession de l'intestat présente sur le *statutory trust*. Se répartit par tête à parts égales entre les enfants. En cas de représentation, répartition par souches. Il n'y a pas de distinction faite entre les modes d'établissement de filiation.
- Père et mère : ont le droit à la moitié s'ils sont vivants tous les deux (division par tête) ; la totalité revenant au survivant si l'un d'eux est prédécédé.
- Frères et sœurs :
    - Germains : ont le droit à la totalité de la succession de l'intestat présente sur le *statutory trust*
    - Consanguins ou utérins : ont le droit à la totalité de la succession de l'intestat présente sur le *statutory trust*
- Grands-parents : ont le droit à la totalité de la succession à parts égales (division par tête) et à la totalité au survivant si les autres grands-parents sont prédécédés.
- Oncles et tantes :
    - Frères et sœurs germains de l'un des parents : ont le droit à la totalité de la succession de l'intestat présente sur le *statutory trust*
    - Frères et sœurs consanguins et utérins de l'un des parents : ont le droit à la totalité de la succession de l'intestat présente sur le *statutory trust*
- La Couronne : la succession est vacante (*bona vacantia*), et la Couronne a le droit à la totalité de la succession

Chaque représentant d'un ordre exclut de la succession les représentants des ordres subséquents. La représentation peut jouer dans les successions dévolues aux descendants ou aux collatéraux.

Pour venir à la succession, les héritiers doivent être majeurs (ou être mariés) à la date du décès. Un *trust* est constitué au profit des descendants mineurs qui ne recueilleront leur part qu'à leur majorité ou à leur mariage s'il intervient avant. En effet, les héritiers mineurs n'ont alors que des droits conditionnels. Depuis la loi de 1969 portant réforme du droit de la famille, le droit anglais ne distingue plus entre les filiations naturelles et légitimes, les enfants venant tous à la succession à parts égales.

En Écosse, en l'absence de conjoint survivant, l'ordre des successibles à la succession du défunt est le suivant :

- Descendants : ont le droit à la moitié des biens meubles du défunt. La quotité disponible (*free estate*) se répartit par tête à parts égales. En cas de représentation, la quotité disponible se répartit par souches. Il n'y a pas de distinction faite entre les modes d'établissement de filiation
- Père et mère en concours avec des frères et sœurs et/ ou leurs descendants (neveux et nièces) :
    - En cas de présence des deux parents et concours avec des frères et sœurs : chaque parent a le droit au quart de la totalité et les frères et sœurs se divisent à parts égales la moitié restante.
    - En cas de présence d'un seul parent avec concours de frères et sœurs : le parent survivant a le droit à la moitié de la totalité et les frères et sœurs se divisent à parts égales la moitié restante.
- Père et mère en l'absence de concours :

- En cas de présence des deux parents : partage de la totalité par parts égales,
- En cas de présence d'un seul parent : le parent survivant a le droit à la totalité de la succession de l'intestat.

- Frères et sœurs et/ou leurs descendants en l'absence de père et mère : partage de la totalité par parts égales. En cas de représentation : partage par souche.
- Oncles et tantes : pas de distinction de branche. Le degré le plus proche exclut les degrés les plus éloignés. À degré égal, partage par parts égales.
- Grands-parents : pas de distinction de branche. Le degré le plus proche exclut les degrés les plus éloignés. À degré égal, partage par parts égales.
- Grand-oncle et grande-tante : pas de distinction de branche. Le degré le plus proche exclut les degrés les plus éloignés. À degré égal, partage par parts égales.
- Autres héritiers : pas de distinction de branche. Le degré le plus proche exclut les degrés les plus éloignés. À degré égal, partage par parts égales.

b. ***En présence de conjoint survivant ou de partenaire civil : les règles successorales notamment en cas de concours***

Le conjoint survivant et le partenaire civil survivant ont des droits très importants dans la succession du défunt. Comme en droit des successions français, les règles diffèrent selon que le conjoint ou partenaire survivant est en concours avec des descendants directs.Les parents au degré successible viennent en concours avec le conjoint.

En Angleterre et au Pays de Galles, les droits du conjoint survivant s'établissent ainsi :

- En présence d'enfants :
  - Le conjoint ou partenaire survivant a le droit :
    - Aux meubles et objets personnels du défunt (*personal chattel*),
    - Une somme fixe nette de 270 000£ (depuis le 6 février 2020) avec 7% d'intérêt sur cette somme de la date du décès jusqu'au versement,
    - La moitié du surplus de la succession du défunt en usufruit
  - Les descendants ont le droit : à l'autre moitié du surplus de la succession réparti équitablement par tête entre les enfants du défunt.
- En l'absence d'enfants :
  - En présence de père et mère : le conjoint ou partenaire survivant a le droit à la totalité de la succession du défunt ainsi que les intérêts à compter de la date du décès.
  - En présence de frères et sœurs : le conjoint ou partenaire survivant a le droit à la totalité de la succession du défunt ainsi que les intérêts à compter de la date du décès.
  - En présence d'autres héritiers subséquents : le conjoint ou partenaire survivant a le droit à la totalité de la succession du défunt.

Nota bene 1 : La succession ne concerne pas les biens communs des époux, ces derniers étant recueillis intégralement par le conjoint survivant.
Nota bene 2 : Il existe une *« période de survie »* de 28 jours imposé au conjoint survivant après le décès du défunt pendant laquelle il ne peut pas héritier. Si le conjoint survivant décède durant cette période, il est considéré comme n'ayant pas survécu au défunt.

En Écosse, les droits du conjoint survivant s'établissent ainsi. Il a droit tout d'abord :

- En présence d'enfants :
  - Le conjoint survivant a le droit :
    - Aux *prior rights* soit à un usufruit de 473 000£ sur le logement de la famille, à un droit sur les meubles meublants d'un montant de 29 000£, à un droit de 50 000£ de liquidités,
    - Aux *legal rights* (s'il reste des biens) soir à un tiers de la valeur nette des biens meubles du défunt.
  - Les enfants ont le droit à : un tiers des biens meubles du défunt.
- En l'absence d'enfants :
  - En présence père et mère en concours avec des frères et sœurs et/ ou leurs descendants (neveux et

nièces), le conjoint survivant a le droit aux mêmes droits précédemment cités. Après distribution des droits au conjoint/ partenaire enregistré survivant, les héritiers subséquents peuvent bénéficier de leurs droits **(cf. partie IV. A. 1. a.).**

- En présence d'autres héritiers subséquents : le conjoint ou partenaire survivant a le droit à la totalité de la succession du défunt.

2. La dévolution volontaire

Le droit anglais pose le principe que tout individu majeur et capable est libre de disposer de ses biens au profit du ou des bénéficiaires de son choix, sans limitation notamment liée à l'existence d'héritiers réservataires comme c'est le cas en France (**cf. partie IV. B. 3.**).
De façon plus générale, la fraction des biens dont le défunt n'a pas disposé à cause de mort est dévolue à ses successibles suivant les règles applicables en cas de succession *ab intestat*.

3. L'absence de réserve héréditaire

a. L'état de dépendance (Angleterre)

La notion de réserve héréditaire n'existe pas en droit anglais. Cependant, en Angleterre, le *Inheritance (Provision for Family and Dependants) Act 1975* a permis aux tribunaux d'accorder des droits aux proches du défunt dans sa succession, qui sont dans un état de dépendance. Les personnes concernées pouvant être le conjoint, le concubin, l'ex-conjoint, l'enfant ou l'enfant de la famille ou la personne à charge du défunt. Ainsi, si le défunt était domicilié en Angleterre ou au Pays de Galles, toute personne proche du défunt (listée à la section 1 du *Inheritance (Provision for Family and Dependants) Act 1975*) dont les droits dans la succession *ab intestat* ou avec testament n'ont pas permis de subvenir raisonnablement à ses besoins financiers peut demander à percevoir une part dans la succession du défunt. Il n'est pas possible d'y déroger par convention car c'est une obligation légale.
Nota bene : Ces droits ne seront accordés à la personne concernée qu'au regard des circonstances, des besoins et des avoirs du demandeur mais aussi et surtout du soutien accordé par le défunt durant sa vie. Ainsi, un enfant mineur du défunt obtiendra généralement des subsides. Cependant, elles peuvent être refusés à un enfant majeur ayant une situation professionnelle rémunératrice.

b. Les droits prioritaires du conjoint survivant et les droits légaux (Écosse)

En Écosse, le *Succession (Sctoland) Act 1964* dispose que le conjoint / partenaire enregistré survivant a des droits prioritaires (*prior rights*) sur la succession de son conjoint / partenaire enregistré prédécédé. Ce droit peut cependant être écarté par le *de cujus* dans son testament. La section 8 de *l'Act* précise que le conjoint survivant d'une personne décédée *ab intestat* bénéficie de droits préférentiels sur la maison d'habitation (à concurrence de 473 000 £), les meubles (à hauteur de 29 000£) et à la somme de 50 000£ ainsi que le tiers de la valeur nette des biens meubles du défunt. S'il reste des biens près avoir satisfait ces *prior rights,* le conjoint ou partenaire enregistré survivant et les enfants peuvent faire valoir des droits légaux *(legal rights)* sur les biens mobiliers du défunt. Ces derniers se prescrivent après 20 ans. En droit écossais, un conjoint / partenaire survivant ou les enfants ne bénéficient de ces *legal rights* que dans ces situations :

- Lorsqu'il y a concours entre les enfants issus du mariage et le conjoint/ partenaire survivant : dans ce cas-là, le partenaire/ conjoint survivant et les enfants ont chacun le droit à 1/3 de la succession mobilière
- Lorsqu'il n'y a pas concours entre les enfants issus du mariage et conjoint/ partenaire survivant car :
    - Il n'y a plus/ pas de partenaire/ conjoint survivant : les enfants ont le droit à la moitié de la succession mobilière
    - Il n'y a plus/ pas d'enfants : le conjoint survivant à le droit à la moitié de la succession mobilière

Après avoir satisfait les *prior rights* et les *legal rights*, il reste le *free estate* ou le *dead's part*, composé de biens meubles et immeubles. Il suffit de les répartir entre les successibles selon l'ordre établi précédemment.

4. La liquidation de la succession : la procédure du probate

Lors d'une ouverture d'une succession en Angleterre, il est nécessaire de passer par la procédure du *probate* qui consiste en l'obtention d'une ordonnance conférant l'autorité légale de gérer les biens, l'argent et les possessions d'une personne décédée. Ce *probate* doit être demandé au service des successions du tribunal compétent (le

Probate Registry) et consiste, via la demande du *grant*, à conférer une autorité légale à différentes personnes de recueillir et distribuer la succession aux légataires ou aux héritiers après le paiement des dettes et droits de succession. Ces personnes auront ainsi le pouvoir, via cette procédure et cette demande, de régler la succession du défunt. Ceci doit d'ailleurs se dérouler dans un délai d'un an suivant le décès du *de cujus* (estimer le patrimoine du défunt au jour de son décès, régler les dettes, faire la déclaration de succession au fisc britannique HMRC afin de déterminer si la succession est assujettie à l'impôt sur les successions, procéder au partage de la succession etc.).

Il n'est pas toujours nécessaire de demander une *probate* : seuls les organismes financiers de la personne décédée pourront répondre sur la nécessité de le détenir afin que les héritiers puissent avoir accès aux actifs du *de cujus*. Ces derniers peuvent tant le demander que ne pas le demander. Si la procédure de *probate* est nécessaire, seules certaines personnes peuvent faire la demande du document donnant autorité pour régler la succession du défunt, le choix dépendant généralement de l'existence, ou non, d'un testament.
S'il existe un testament, ce sont les exécuteurs testamentaires qui sont nommés qui pourront faire la demande d'un *grant of probate*. Cependant, s'il n'existe pas de testament, c'est le parent le plus proche du défunt qui pourra en faire la demande d'un *grant of letters of administrations*.
Il est aussi possible de demander à un *solicitor* (avocat) de s'occuper de ces demandes pour qu'il puisse devenir l'administrateur de la succession du défunt et afin que ce ne soit pas aux héritiers de régler seuls la succession.
Nota bene : La procédure du *grant of probate* ne peut pas commencer tant que les exécuteurs ou administrateurs de la succession n'ont pas reçu un certificat d'acquittement des droits de succession du fisc britannique (HMRC). En Écosse, une procédure similaire est prévue. Des documents judiciaires peuvent être délivrés par le *Sheriff* du lieu du domicile du *de cujus* (tribunal de première instance) sur requête de *l'executor*.

B. Les libéralités

Si le *de cujus* avait gratifié de son vivant un de ses descendants, le donataire devra rapporter cette libéralité pour le calcul de sa part lors du partage.

1. Les donations entre vifs

À la différence des testaments, les donations entre vifs sont irrévocables. À ce titre, l'intention du donateur de transférer la propriété d'un bien doit être sans équivoque. Une donation peut toutefois être soumise à une condition suspensive établie par les parties.
Le transfert de la chose donnée peut être soit opéré par acte solennel (un *deed*), soit par la seule délivrance du bien.

Types de donations entre vifs possibles : La donation portant sur des meubles est autorisée en Grande-Bretagne : certaines catégories de meubles requièrent cependant des formalités spéciales, telles les actions de société dont la donation doit être effectuée par acte de transfert inscrit sur les registres de la société. La donation portant sur des immeubles est aussi autorisée mais le transfert de l'immeuble ne peut être effectué que par acte solennel rédigé par un *solicitor* et portant la signature et le sceau du donateur. Les donations entre époux sont autorisées en Grande-Bretagne.

2. Les donations à cause de mort

Reconnue par les tribunaux, la *donatio mortis causa* est une libéralité particulière à mi-chemin entre la donation entre vifs et le testament. Elle est définie comme une donation faite par le donateur au donataire *« dans la perspective de sa mort imminente »* (cf. *Sen v Headley* 1991) en d'autres termes, la donation doit être faite sur le *« lit de mort »* du donateur. Quand le donateur décède, l'objet de la donation n'est pas transmis au représentant personnel du défunt mais au donataire directement. Cette libéralité spéciale produit ses effets non pas au jour du décès du donateur, mais rétroactivement au jour de la donation. Celle-ci peut être expressément révoquée par le donateur. En outre, si le donateur se remet de sa maladie et voit son espérance de vie s'accroître, la révocation est automatique. Pour être qualifiée de *donatio mortis causa*, les conditions suivantes doivent être réunies :

- La donation doit être faite par le donateur en prévision de son décès imminent
- La donation doit être subordonnée au décès du donateur,

- Le donateur doit se séparer de l'objet de la donation ou la remettre d'une manière ou d'une autre au donataire
- L'objet de la donation doit pouvoir être donné de la manière voulue par le donateur. Depuis *Sen v Headley* 1991, il est possible de donner des titres de propriété du terrain et donc par extension un terrain par le biais de la *donatio mortis causa*.

3. Les testaments

Comme en droit français, le testament en droit britannique n'a pas la seule fonction d'organiser la répartition des biens du défunt à son décès à des ayants-droits. En effet, le testament peut aussi contenir des instructions concernant les funérailles du testateur ou la disposition de son corps ou encore désigner le tuteur de son enfant mineur, etc.

Les caractères du testament : Les testaments sont susceptibles de révocation jusqu'à la date du décès. Ils sont précaires et ne prennent d'effets juridiques qu'au moment du décès du testateur. Ils sont considérés en droit britannique comme *« ambulatoires »* (*ambulatory*). Ainsi, ils ne confèrent aucun droit aux légataires lorsque le testateur est en vie qui n'ont que des intérêts potentiels dans ce dernier. Comme en droit français, l'assiette du testament est l'actif net de la succession du testateur, le testament ne prenant effet qu'à la mort du testateur. Ce dernier a le droit de disposer de ses biens comme il le souhaite jusqu'à sa mort. Corrélativement, le testament est susceptible de contenir des biens que le testateur a acquis après la rédaction du testament. De plus, si le légataire prédécède au défunt, la succession du légataire ne va pas profiter du legs du défunt.

Les conditions de fond : Elles sont contenues dans la section 9 du *Wills Act 1837.* Le testateur doit avoir l'*animus testandi* c'est-à-dire jouir de la pleine capacité juridique. Le testateur doit ainsi être majeur (plus de 18 ans) et sain d'esprit (il doit avoir *« une mémoire et un esprit sain et disponible »*).

Les conditions de forme : elles sont contenues dans la section 9 du *Wills Act 1837.* Le testament doit être :

- Écrit à la main ou dactylographié, sur papier ou autre support. Peu importe que l'acte soit rédigé au crayon, à la machine, ou même imprimé, soit sur du papier, soit sur toute autre matière et en quelque langue que ce soit ;
- Par le testateur, ou non. Si le testament n'est pas écrit par le testateur lui-même, un tiers en sa présence et sous ses instructions pourra l'écrire ;
- Être signé par le testateur en présence d'au moins deux témoins ;
- Les témoins devront aussi, en présence du testateur, attester et signer le testament ainsi que reconnaître la signature du testateur. Si la signature n'est pas celle du testateur, il lui suffira d'attester devant les témoins qu'il s'agit bien de son testament et de ses volontés, la signature ayant pu être apposée auparavant. Cette signature peut figurer à n'importe quel endroit du document et peut être une empreinte digitale.

Il n'est exigé aucune formule sacramentelle ; seule l'intention du testateur de disposer de ses biens après son décès est nécessaire.

Nota bene : pour les testaments établis à partir du 31 janvier 2020 jusqu'au 31 janvier 2024 au plus tard, la présence tant du testateur que des témoins peut être admise par visioconférence ou tout autre transmission visuelle.

En cas de violence, intimidation, dol ou manœuvres, le testament sera considéré comme nul et de nul effet.

La révocation

- Par destruction : le testament est révoqué quand il est brûlé, déchiré ou détruit par le testateur ou par un tiers en sa présence.
- Par l'existence d'un testament postérieur ou codicille,
- Par l'existence d'un écrit exécuté comme un testament,
- *Ipso facto* par le mariage du testateur, à moins que le testament n'ait été rédigé en vue de celui-ci
- Par divorce ou annulation du mariage quand le testament avait pour but de gratifier le conjoint.

Nota bene : Aucun testament ne peut être révoqué par présomption.

L'*affaire Vynior* de 1609 déclare qu'il n'est possible de rendre un testament irrévocable que lorsque le testateur a déclaré dans son testament que ce dernier l'était et qu'il perd de façon permanente la capacité mentale à révoquer son testament (soit l'*animus revocandi*). Cependant, une exception est faite : il est possible, conformément au *Mental Capacity Act 2005,* que la Court of Protection révoque le testament fait par le testateur alors même qu'il y avait une clause d'irrévocabilité. Elle devra cependant écrire un testament ultérieur (*a statutory will*) au nom et pour le compte du testateur respectant tout de même sa volonté dans la mesure du raisonnable.

Il est possible en droit britannique de faire des testaments conjoints (*joint wills*). Il y a deux catégories de testaments conjoints qui sont issus de la pratique cf. *Birmingham v Renfrew* (1937) :

- Les testaments mutuels (*mutual wills*) : ce sont des testaments qui sont rédigés en même temps par les deux époux et qui sont identiques. Les deux parties se mettent d'accord sur les modifications à apporter au testament au cours de leur vie commune et qu'un partenaire survivant soit limité aux modifications qu'il peut apporter à son testament à la suite du décès du premier partenaire. La loi permet cependant au couple de modifier les termes de leur testament mutuel autant de fois qu'ils le souhaitent, tant qu'ils sont en vie et tant que l'un et l'autre sont notifiés du changement.
- Les testaments miroirs (*mirror wills*) : ce sont des testaments qui sont identiques. Ils peuvent être modifiés ou révoqués à tout moment, sans l'autorisation de l'autre conjoint. Pour autant que le testateur ait encore la capacité de le faire. Le testateur survivant peut ainsi modifier le testament.

C. ***Le trust***

Le *trust* est une institution propre aux pays anglo-saxons selon laquelle une personne appelée le constituant (the *settlor*) se dessaisit et transfère la propriété d'un ou de plusieurs biens entre les mains d'une personne administratrice du *trust* (the *trustee*) qui aura pour fonction de les gérer et les administrer dans l'intérêt du ou des bénéficiaires du *trust* (the *beneficiary/ies*) dans un but et pendant une durée déterminée par le constituant.
Nota bene : Un *trustee* peut être un des bénéficiaires désignés par le constituant. Un *trust* peut seulement être invalidé lorsque le *trustee* est le seul bénéficiaire du *trust*. Il est cependant conseillé au constituant de vérifier qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts entre le *trustee* et le bénéficiaire du *trust*, plus particulièrement lorsque le *trust* est discrétionnaire (développé *infra*).

Les biens remis en *trust* constituent un patrimoine d'affectation distinct du patrimoine personnel du *trustee* et ne faisant pas non plus partie du patrimoine du constituant pendant la période décidée par ce dernier.

Objet du *trust* : Toutes sortes de biens peuvent faire l'objet d'un trust : tant des biens réels (*realty*) que des biens personnels (*personal chattels*) que des droits incorporels tels que les actions d'une société, un fonds de commerce etc. L'objet du *trust* peut aussi être un droit contractuel.

Types de *trusts* possibles : Un *trust* peut être constituée tant pendant la vie du constituant (*inter-vivos trust*) qu'après le décès du constituant car un *trust* peut être constitué par testament (*testamentary trust*).
Ce *trust* successoral peut être révocable ou irrévocable. Dans ce dernier cas, le constituant abandonne définitivement tout droit de retour sur les biens remis en *trust* quand bien même il peut être « cassé » (*broken*) c'est-à-dire révoqué par une décision de justice. Un *trust* successoral peut aussi être discrétionnaire, c'est-à-dire que lorsque le *trustee* est investi par le constituant de distribuer aux bénéficiaires l'objet du *trust*, ces biens sont remis à chaque bénéficiaire à sa seule discrétion.

Avantages du *trust* : Le *trust* repose sur le principe de la liberté contractuelle. Ainsi, il est fréquent que le constituant place des biens ou droits dans ce mécanisme auquel va s'appliquer une loi étrangère (généralement anglo-saxonne). De plus, la liberté contractuelle permet aussi de soumettre les *trusts* à des règles de droit des successions différentes conformément aux pouvoirs conférés au *trustee*. Des biens de grande valeur peuvent aussi rester dans le *trust* après le décès du constituant et ceci au profit des bénéficiaires ce qui a pour effet de ne pas faire partie de l'actif successoral à partager.
Nota bene : L'utilisation des trusts en matière successorale permet d'éviter de passer par la procédure judiciaire de *probate* (décrite dans la **partie IV. A. 4)**) en confiant l'administration et la transmission des biens successoraux mis dans ce *trust* à un *trustee*.

D. ***La fiscalité relative aux successions et donations***

Elle est régie par l'*Inheritance Tax Act, 1984*. En Grande-Bretagne, les droits de succession et de donation (*inheritance tax*) constituent un impôt sur l'actif successoral, et non sur les parts revenant à chaque bénéficiaire. Les droits de mutation sont perçus sur tous les biens transférés par une personne domiciliée en Grande-Bretagne. Inversement, si la personne est domiciliée à l'étranger, seuls les biens situés en Grande-Bretagne seront taxés

Règles générales : Le taux d'imposition est de 40% sur la totalité de la succession et sur les dons à vie faits au cours des sept dernières années de la vie du défunt quel que soit le degré de parenté. L'impôt sur les successions au Royaume-Uni est payé par l'exécuteur testamentaire ou par la personne qui administre la succession en l'absence de testament. Le taux d'imposition pour toute donation entre vifs faite dans les 7 ans précédant le décès du défunt, et après application de toute exonération ou abattement possible, suit un barème progressif (*taper relief*) dépendant de l'année à laquelle la donation a été faite (décote appliquée selon le nombre d'années écoulées entre la donation et le décès) :

- Donation consentie il y a moins de 3 ans : 40%
- Donation consentie il y a 3 à 4 ans : 32%
- Donation consentie il y a 4 à 5 ans : 24%
- Donation consentie il y a 5 à 6 ans : 16%
- Donation consentie il y a 6 à 7 ans : 8%
- Donation consentie il y a plus de 7 ans : 0%

Les exonérations

Concernant la succession :

- Exonération totale d'impôt britannique sur les successions pour le conjoint / partenaire survivant, une association caritative ou le club de sport amateur communautaire.
- Il existe un seuil d'exonération fiscale de 325 000 £ sur l'ensemble de la succession. Ainsi, la taxe de 40% ne s'applique pas si l'actif successoral est inférieur à 325 000 £.
- Le seuil d'exonération fiscale peut augmenter à 500 000 £ si le défunt donne sa maison à son conjoint, partenaire civil, ses enfants ou ses petits-enfants. Depuis 2017, si la maison vaut plus de 500 000 £, il est possible que leur succession bénéficient du *nil rate band* (RNRB) avant que l'impôt sur les successions ne soit dû et permettant d'être exonéré totalement sur la valeur du bien immobilier. Par le RNRB, les héritiers bénéficient d'un seuil augmentant chaque année en fonction de l'inflation sur la base des prix à la consommation.

Concernant les donations et les présents d'usages :

- Les donations faites au cours de la vie du défunt plus de sept ans avant le décès sont exonérés de l'impôt britannique sur les successions (c'est la *7 year rule*),
- Exonération annuelle et totale de droits (*annual exemption*) pour les dons manuels de sommes d'argent donnés moins de 7 ans avant le décès du défunt, pour un montant maximum de 3 000 £. Ces 3 000 £ peuvent être données à une seule personne ou être répartie entre plusieurs. De façon similaire au mécanisme de rapport fiscal en droit français, il est possible d'utiliser toute exonération annuelle non utilisée sur une année sur l'exercice fiscal de l'année suivante, dans la limite d'un seul exercice fiscal (qui s'étend du 6 avril au 5 avril de l'année suivante).
- Exonération totale pour les présents d'usage suivants :
    - Les petits cadeaux (*small gifts allowance*) : il est possible de donner autant de cadeaux souhaités à plusieurs personnes jusqu'à 250 £ maximum par personne et par année fiscale. Attention : il n'est pas possible d'utiliser cette exonération plusieurs fois pour une même personne
    - Les cadeaux de mariage/ de Pacs (*gifts for weddings or civil partnerships*) : il est possible d'offrir jusqu'à 5 000£ pour un enfant, 2 500 £ pour un petit-enfant ou un arrière petit- enfant et 1 000 £ à une personne n'ayant pas de lien de parenté ci-avant cité.

Toutes les exonérations citées peuvent être cumulables.

Les abattements

- Un allégement fiscal de 50 à 100% est offert sur certains actifs de l'entreprise,

- Le taux d'imposition des successions au Royaume-Uni sur la succession peut être réduit à 36% si au moins 10% de l'actif net de la succession est laissée à une association caritative.

II existe par ailleurs de nombreuses autres règles spécifiques (notamment concernant le *trust*), abattement et réductions que le volume ne permet pas d'énumérer ici. Le Royaume-Uni a également conclu des conventions fiscales avec plusieurs pays pour éviter la double imposition.

IV- Droit international privé

A. Les conventions internationales

1. Les conventions conclues avec la France

Plusieurs conventions ont été conclues entre la France et le Royaume-Uni, et sont en vigueur actuellement. Il s'agit des dispositions suivantes :

- *Accord franco-britannique du 3 avril 1937* ;
- *Convention fiscale franco-britannique du 21 juin 1963* supprimant la double imposition en matière de donations et de successions ;
- *Convention fiscale franco-britannique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital du 19 juin 2008* telle que modifiée par la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices signée par la France et le Royaume-Uni le 7 juin 2017 (la « CML »).

2. Les conventions multilatérales

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est parti aux conventions suivantes :

- *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires*, signée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 13 février 1962, ratifiée le 6 novembre 1963 et entrée en vigueur le 5 janvier 1964 ;
- *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers,* signée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 19 octobre 1961, ratifiée le 21 août 1964 et entrée en vigueur le 24 janvier 1965 ;
- *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* signée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 10 décembre 1965, ratifiée le 17 septembre 1967 et entrée en vigueur le 10 février 1969 ;
- *Convention de La Haye du 1er juin 1970 relative à la reconnaissance des divorces et séparations de corps*, signée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 1er juin 1970, ratifiée le 21 mai 1974 et entrée en vigueur le 24 août 1975 ;
- *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions*, signée par signée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 2 octobre 1973 ;
- *Convention de la Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires*, signée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 30 novembre 1973, ratifiée le 21 décembre 1979 et entrée en vigueur le 1er mars 1980 ;
- *Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance*, signée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 10 janvier 1986, ratifiée le 17 novembre 1989 et entrée en vigueur le 1er janvier 1992 ;
- *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, signée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 12 janvier 1994, ratifiée le 27 février 2003 et entrée en vigueur le 1er juin 2003 ;
- *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*,

signée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 1er avril 2003, ratifiée le 27 juillet 2012 et entrée en vigueur le 1er novembre 2012.

La Grande-Bretagne n'est pas membre de la Commission Internationale de l'État Civil (CIEC).

B. Le conflit de lois

1. Le mariage

Le mariage étant une décision libre et mutuelle des époux. Pour les litiges nés postérieurement à la célébration du mariage, il est appliqué la loi du lieu de célébration du mariage, sous réserve de remplir les conditions de capacité et de respecter les lois en vigueur. Les couples de même sexe qui se marient à l'étranger en vertu d'une loi étrangère sont reconnus comme étant mariés en Angleterre et au Pays de Galles. Au sujet de la compétence des juridictions en matière matrimoniale, le tribunal anglais est compétent si un des époux réside habituellement en Angleterre depuis au moins un an à compter du début de la procédure, ou si un des époux y a son domicile en ce moment.

2. Litiges relatifs aux effets du mariage

Ils sont régis par le droit anglais indépendamment du domicile ou de la nationalité des époux.

3. Litiges relatifs aux effets patrimoniaux du mariage

Si les époux ont signé un contrat de mariage, les juges font application de la loi du contrat qui sera en principe celle du domicile du mari au moment du mariage, à moins que les parties n'aient manifesté une intention différente. À défaut de contrat de mariage, les juges font application de la loi du domicile du mari. Si celui-ci change de domicile, les biens acquis par les époux à partir de ce moment seront soumis à la loi du nouveau domicile.

4. Litiges relatifs à la forme du testament

Il est ici fait application de l'article 1er de la *Convention de la Haye du 5 octobre 1961 relative aux conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires*. Une disposition testamentaire est valable quant à la forme si elle répond à la loi interne :

- Du lieu de rédaction du testament (*lex loci actus*) ;
- De la loi nationale du testateur (*lex patriae*) au moment où il a disposé ou au moment de son décès ;
- De la loi du domicile du testateur (*lex domicili*) au moment où il a disposé ou au moment de son décès ;
- De la loi de la résidence habituelle du testateur au moment où il a disposé ou au moment de son décès ;
- De la loi de la situation des immeubles (*lex situs*) si le testament concerne entre autres des immeubles.

L'article 1er de la Convention précise que si la loi nationale consiste en un système non unifié, la loi applicable est déterminée par les règles en vigueur dans ce système et, à défaut de telles règles, par le lien le plus effectif qu'avait le testateur avec l'une des législations composant ce système

5. Litiges en matière de successions

Si le *règlement Succession* n'est pas applicable, en matière immobilière, les juges font application de la loi du lieu de situation de l'immeuble (*lex loci rei sitae*). En matière mobilière, ils font application de la loi du pays où le défunt était domicilié lors du décès. Si le *règlement européen Succession* est applicable, le principe de l'unité de la succession s'applique de sorte que la loi applicable à la succession sera celle de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès, telle que définie au considérant 23 du règlement.

V- Légalisation des actes

La Grande-Bretagne a ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 qui prévoit la légalisation simplifiée des documents publics étrangers par une apostille confirmant, entre autres, l'authenticité du contenu et de la signature apposée du document public. Cela permet aussi au document administratif étranger de faire valoir des droits à l'étranger. L'apostille ne signifie pas que le contenu du document est véridique ou que le Royaume-Uni approuve son contenu.

Les documents présentés en vue d'être apostillés doivent porter en original : la signature de l'autorité publique ou exerçant une mission de service public, la qualité et le nom du signataire ainsi que le sceau ou le timbre de l'autorité. La présente Convention est entrée en vigueur en Angleterre et Irlande du Nord en 1964. En 1965, sa validité a été étendue sur tout le territoire du Royaume-Uni, y compris Jersey, Guernesey et l'île de Man.

Une apostille ne peut être émise que par une autorité compétente désignée par l'État sur le territoire duquel l'acte public a été établi. En Grande-Bretagne, il s'agit du *Foreign and Commonwealth Office (Legalisation Office)* rattaché au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni. La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille délivrée par cette autorité (article 3 de la Convention).
Sont soumis à l'apostille, les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques), actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature…) et certificats de vie des rentes viagères.
Sont dispensés de l'apostille (par une convention bilatérale) : les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance), les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires, les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.
Une légalisation est nécessaire pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

VI- Professionnel du droit compétent

A. La procédure du *probate*

Comme précédemment expliqué **(cf. partie IV. A. 4)),** il est nécessaire de vérifier si un *probate* est nécessaire afin de pouvoir régler la succession. Cette procédure peut être faite tant par l'exécuteur testamentaire, que les héritiers suivant les dévolution légale (s'il est question d'une succession *ab instestat*) ou par un administrateur qui est généralement un *solicitor*.

B. Le notariat anglais

Il existe la profession de notaire qui ne ressemble pas au notariat français tel que nous le connaissons.
Nota bene : L'Écosse et l'Irlande du Nord ont un système différent de celui exposé ci-après.

En effet, comme en France, les notaires anglais ne peuvent pas légalement effectuer des travaux contentieux devant les tribunaux qui sont l'apanage des *solicitors* et plus particulièrement des *barristers* (équivalent des anciens avoués français). En théorie, les notaires anglais peuvent ainsi rédiger des contrats de mariage, cependant, dans la pratique, ce sont les *solicitors* qui s'en chargent. Les notaires anglais s'occupaient auparavant, et pendant de nombreux siècles, des testaments et des actes de transfert de propriété ainsi que des conseils juridiques généraux. Leur rôle dans ces domaines a pourtant été progressivement repris par les *solicitors*. Par conséquent, le travail des notaires anglais se limite aujourd'hui presqu'exclusivement à la préparation et à l'authentification de documents destinés à être utilisés à l'étranger. Ils continuent cependant à jouir du droit de procéder à des transferts de propriété et d'administrer les biens d'un défunt (tels que ci-avant décrits), bien que peu de notaires effectuent ce travail.
Nota bene : Bien que le principe de l'acte authentique tel que nous le connaissons en France n'ait pas d'équivalent en droit anglais, le *Civil Procedure Rules*, qui regroupe des dispositions régissant les procédures dans toutes les juridictions civiles, dispose, à la règle 32.20, *« qu'un acte notarié ou tout autre acte peut être reçu en preuve sans autre preuve comme étant dûment authentifié conformément aux exigences de la loi, à moins que le contraire ne soit prouvé »*. L'acte notarié anglais authentifié au sens de la *common law* a ainsi force probante.

Tous les notaires sont soumis à un ensemble de règles communes et de règles de pratique édictées par the *Faculty Office of the Archbishop of Canterbury* et prêtent le même serment lors de leur entrée en fonction. Il est cependant admis par plusieurs praticiens une distinction entre :

- Les *general notaries* et
- Les *scriveners notaries*

Nota bene *:* The *Faculty Office of the Archbishop of Canterbury*, le régulateur anglais de tous les notaires anglais et le *Brooke's Notary*, le principal ouvrage universitaire sur la pratique notariale en Angleterre et au Pays de Galles, ne reconnaissent pas une telle distinction. Ils suggèrent qu'il n'existe pas de base juridique pour que les actes notariés d'un de ces sous-groupes de notaires anglais soient juridiquement différents, meilleurs ou ont une force probante plus importante par rapport à ceux des autres notaires.

La catégorie des *general notaries* regroupent les *public notary* et les *solicitors*. Les premiers sont des prestataires de services juridiques. Ils n'ont aucune autorité publique, mais seulement une compétence pour certifier la signature des personnes qui se présentent devant lui. Les seconds interviennent dans le domaine contentieux et sont avant tout des avocats qui conseillent leurs clients, rédigent des actes sous seing privé et pratiquent, entre autres, la négociation immobilière.
Les *scriveners notaries* font partie d'un notariat hautement qualifié et spécialisé. Ces notaires avaient avant the *Access to Justice Act 1999*, un monopole d'exercice dans la ville de Londres et ses environs (dans un rayon de trois *miles* autour de la ville). La disposition ci-avant citée a cependant abolie ce monopole.
Les *scriveners notaries* maîtrisent parfaitement les plusieurs systèmes juridiques (la *common law* et un autre système juridique qui n'est pas forcément la *civil law*) et forment des passerelles entre ces systèmes, car ils possèdent des compétences dans au moins deux langues étrangères et ils ont généralement une expérience à l'étranger. C'est d'ailleurs pourquoi on les appelle communément des *« lawyer linguists »*.
Leur intervention concerne essentiellement la préparation d'actes destinés à être utilisés à l'étranger : les procurations internationales, les cessions immobilières, les successions internationales, les affaires bancaires et fiducies, le transport et sociétés maritimes, les adoptions internationales et toutes formalités de traduction, légalisation, authentification. Ils adaptent donc les actes établis aux formes exigées pour pouvoir prendre effet à l'international.
En 2023, il existe en Angleterre et au Pays de Galles, 794 notaires parmi lesquels on compte environ 34 *scriveners notaries* admis par la *Worshipful Company of Scriveners*, dont la quasi-totalité travaille à Londres.

Sources :

- Professionnels :
  - Special thanks are extended to Julian Gibbons BSc MA, Notary Public in England and Wales and President of The Notaries Society for his invaluable assistance for the "Professionnels de droit compétent" section.
  - Nous remercions particulièrement Maître Ariane de Guillenchmidt Guignot PhD, Avocat à la cour pour son aide et son expertise en droit international privé et en droit anglais des successions.
- Manuels :
  - B. Sloan, Borkowski's Law of Succession (4th edn, Oxford University Press 2020)
  - S. & A. Heenan, Q&A Family Law (5th edn, Oxford 2021)
  - J. Herring, Family Law (9th edn, Pearson 2023)
- Lexis Nexis, JCP Droit comparé - Grande Bretagne
- Sites Internet :
  - Legislation.gov.uk (toutes les dispositions citées ont été consultées) et gov.uk
  - Site Internet de la Convention de La Haye : https://www.hcch.net/fr/home
  - Site Internet Jafbase : http://jafbase.fr/
  - http://acenode.eu/wp-content/uploads/2014/12/Le-notariat-dans-les-pays-de-common-law.pdf

GRÈCE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation de bien tempérée par une participation aux acquêts à la dissolution du mariage
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du pays dont le défunt avait, au moment de son décès, la nationalité

I- Nationalité

La nationalité est réglée par le Code de la nationalité grecque. Un citoyen grec est enregistré dans les registres d'une municipalité de la République hellénique. Le certificat d'enregistrement constitue la preuve légale de la citoyenneté. La citoyenneté grecque s'acquiert de trois manières : par la filiation, la naissance, et la naturalisation.

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

Est grecque toute personne dont l'un des parents au moins est grec au moment de sa naissance. Les personnes qui peuvent prouver la nationalité grecque d'un parent ou grand-parent, né en Grèce, et ayant la nationalité grecque par la naissance, peuvent demander la nationalité grecque.

B. L'acquisition de la nationalité par la naissance sur le territoire

Toute personne qui naît en Grèce acquiert la nationalité hellénique à sa naissance, si elle ne possède pas à ce moment une autre nationalité. Si l'enfant se voit attribuer postérieurement une nationalité étrangère involontairement, il ne perd pas automatiquement sa nationalité hellénique.

C. L'acquisition de la nationalité par l'adoption

Selon l'article 3 du Code de la nationalité grecque, tout étranger mineur qui est adopté par un ressortissant grec acquiert la nationalité grecque de son adoptant au jour de l'adoption. Cette acquisition n'a pas d'effet rétroactif.

D. L'acquisition de la nationalité par le mariage

Selon l'article 30 du Code de la citoyenneté grecque, « un mariage ne mène ni à l'obtention ni à la perte de la citoyenneté grecque ». Seules les personnes qui se sont mariées avant 1984 peuvent obtenir la nationalité grecque par le biais du mariage.

E. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

L'étranger qui souhaite acquérir la nationalité hellénique doit :

- Être majeur (plus de 18 ans) au moment du dépôt de la demande.
- Ne pas avoir été condamné à une peine égale ou supérieure à 1 an de prison pendant les 10 ans qui précèdent le dépôt de sa demande ou à une peine égale ou supérieure à 6 mois de prison indépendamment de la date de condamnation.
- Ne pas être sous le coup d'une décision d'expulsion.
- Résider légalement et habituellement en Grèce depuis 7 ans. Pour les ressortissants des pays membres de l'Union Européenne, la condition de résidence légale et habituelle en Grèce est réduite à 3 ans.
- Avoir une connaissance suffisante de la langue, de l'histoire et de la culture grecque.

Un autre système de naturalisation existe : la naturalisation spéciale. Elle est réservée aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la Grèce (inventions, qualités personnelles exceptionnelles). De plus, un étranger peut devenir un citoyen grec s'il s'inscrit à l'académie militaire comme officier ou volontaire en temps de mobilisation ou de guerre.

Enfin, les personnes d'origine grecque vivant à l'étranger peuvent exercer une option leur permettant d'acquérir la nationalité grecque. Elles doivent être apatrides ou de nationalité inconnue, agir comme un Grec et avoir 18 ans.

F. La perte de la nationalité

En principe, un ressortissant grec ne perd pas sa citoyenneté lorsqu'il acquiert une autre nationalité, sauf s'il en fait la demande. Ainsi, un citoyen grec peut volontairement renoncer à sa citoyenneté en présentant une demande au ministère de l'Intérieur.

II- Couple

A. Le mariage

À la suite de la réforme de 1983, le régime de la séparation de biens reste le régime légal, mais sur certains points, une participation aux acquêts est introduite lors de la dissolution du mariage (art. 1400 à 1402 du Code civil Grec) s'il y a accroissement de la fortune de l'un des époux (sauf si cet accroissement provient de donations, héritages et legs).

1. Les conditions de fond

L'âge minimum pour se marier est de 18 ans révolus. Cependant, après audition des futurs époux et des personnes ayant la garde du mineur, le tribunal peut accorder une dispense d'âge lorsque la célébration du mariage est commandée par un motif grave (art. 1350).

Empêchements à mariage :

- L'incapable ne peut conclure un mariage, alors que l'interdit légal peut se marier (art. 1351).
- Si le précédent mariage du futur époux n'est pas dissout par décision judiciaire, le mariage ne pourra être conclu (art 1354).
- Les liens de parenté ou d'alliance sont susceptibles d'entraver la formation du mariage : entre parents en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au 4ème degré inclus (art. 1356), entre parents par alliance en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré inclus (art. 1357), entre l'adoptant ou ses descendants, d'une part et l'adopté d'autre part, et ce même après la résolution de l'adoption (art. 1360).

2. Les conditions de forme

Le Parlement grec a légalité le mariage homosexuel par une loi du 15 février 2024. Le mariage entre couples de même sexe est désormais autorisé, et lors l'adoption par les couples de même sexe l'est aussi. En Grèce, le mariage peut être célébré non seulement devant les autorités laïques, mais aussi devant les autorités religieuses (C. civ. grec, art. 1367). En effet, le mariage célébré religieusement produit des effets civils. La loi n° 1250 de 1982 a modifié les articles 1367 à 1370 et 1372 de l'ancien Code civil en mettant à égalité le mariage civil et religieux. On peut ajouter que l'article 1350 du Code civil Grec dispose que la comparution personnelle des futurs époux est obligatoire pour l'échange de consentement. Le décret présidentiel de 1982 réglemente la célébration et le contenu de l'acte de certification de ces deux formes de mariage. Avant tout mariage, chaque époux doit obtenir un permis de mariage délivré par le maire ou par le président de la commune du lieu de leur résidence respective. Selon l'article 1367, le mariage civil doit avoir lieu devant 2 témoins et devant le maire ou le président de la communauté.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Le régime légal est celui de la séparation de biens. Il est susceptible d'une dérogation légale. En effet la loi de 1983 a instauré le régime de la participation aux acquêts, applicable si le mariage a été dissout ou annulé et s'il y a eu accroissement de la fortune de l'époux obligé depuis le mariage. Afin d'établir cette augmentation, on compare la valeur des acquêts lors du mariage et à sa dissolution. Le mariage ne modifie pas l'indépendance patrimoniale des époux. Selon l'article 1398 du Code civil, les meubles qui se trouvent en la possession ou détention de l'un ou des deux époux sont présumés à l'égard des créanciers de chacun d'eux, appartenir à l'époux qui est leur obligé, sauf s'il y a interruption de la cohabitation conjugale.

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent, avant ou pendant le mariage, établir des conventions matrimoniales par acte notarié qui sont enregistrées sur un registre spécial. La modification faite pendant le mariage s'effectue sans homologation judiciaire. Les régimes conventionnels choisis peuvent être un régime de communauté plus ou moins étendu, communauté universelle, communauté d'acquêts ou communauté de meubles et acquêts.

C. Le divorce

Le divorce a été prévu par la loi n° 1329 de 1983.

1. Les causes du divorce

Le divorce par consentement mutuel : Le divorce par consentement mutuel est possible lorsque les deux époux conviennent par un accord écrit, signé par eux-mêmes et leurs avocats, de dissoudre leur mariage, si le mariage a duré au moins 6 mois. En l'absence d'enfants mineurs, le mariage est dissout de manière extrajudiciaire et l'accord susmentionné suffit. En revanche, s'il y a des enfants mineurs, cet accord de dissolution du mariage doit être accompagné d'un autre accord écrit des époux réglant la garde des enfants et le droit de visite (art. 1441 du Code civil Grec).

Le divorce pour rupture irrémédiable du mariage : Le divorce pour rupture irrémédiable du mariage peut être demandé par l'un des époux si la relation a pris fin pour des raisons qui résultent soit du défendeur soit des deux époux et que le maintien du rapport conjugal est devenu insupportable pour le demandeur. La rupture du mariage est présumée dans les cas de bigamie, d'adultère, d'abandon du demandeur, de complot à l'encontre de la vie du demandeur et en cas de violences domestiques exercées par le défendeur à l'encontre du demandeur. Si les époux sont séparés depuis au moins 2 ans, il existe une présomption irréfragable de rupture du mariage, même si la rupture est imputée au demandeur (art. 1439).

Divorce pour absence officiellement déclarée : Chaque époux peut également demander un divorce en raison de l'absence déclarée officiellement de l'autre époux (art. 1440).

2. La médiation dans le cadre d'un divorce

La médiation ou la médiation judiciaire ne sont pas admises dans le cadre des procédures de divorce puisque le mariage ne peut être dissout qu'en vertu d'un jugement de divorce irrévocable (art 1438). Cependant la médiation peut être utilisée pour résoudre d'autres conséquences du divorce comme les questions de pension alimentaire, garde, droit de visite et partage des biens entre les époux, étant précisé que seule la médiation judiciaire peut être utilisée pour les contentieux concernant le droit de garde et le droit de visite.

3. Les conséquences du divorce

Concernant les époux : En cas de dissolution du mariage par divorce, l'obligation des époux de vivre et de décider en commun cesse. De plus, l'époux qui a pris le nom de l'autre, en règle générale, retrouve le sien (art 1388), sauf s'il souhaite conserver le nom de l'autre époux parce qu'il a acquis sous ce nom une réputation professionnelle ou artistique. De même, toute responsabilité des époux dans l'accomplissement de leurs obligations réciproques cesse. L'empêchement de bigamie cesse également.

Concernant les biens : En cas de divorce, chacun des époux a le droit de prendre les biens meubles qui lui appartiennent ou sont présumés lui appartenir, même s'ils étaient utilisés par les deux ou seulement par l'autre époux, si l'autre époux n'apporte pas la preuve contraire. Toutefois, il sera tenu de laisser à son conjoint les biens pouvant être considérés comme indispensables aux besoins de l'autre époux (art 1394). Si les époux ne sont pas d'accord sur la répartition des biens meubles, cette dernière sera effectuée par le juge (art 1395). Quant au logement familial, après la dissolution du mariage, le tribunal peut décider d'attribuer l'usage exclusif du logement à l'un des époux (art 1393). En cas de régime de communauté, celui-ci prend fin avec le divorce (art 1411) et chacun des époux prend ce qui lui revient en vertu des dispositions sur la dissolution de la communauté et le partage des biens communs (art 1415). Le patrimoine commun est distribué soit par arrangement contractuel soit par décision de justice. On peut ajouter que chaque époux a le droit de recevoir la moitié du patrimoine commun. L'époux endetté

reste responsable des dettes existantes après le mariage. Par ailleurs, les dettes contractées pendant le mariage sur les biens communs concernant la gestion du patrimoine commun et les besoins de la famille, ne sont pas affectées par la distribution du patrimoine commun. Enfin, pour les éléments patrimoniaux qui ont été acquis par l'un des époux durant le mariage, il existe une présomption de participation de l'autre qui correspond à un tiers de l'augmentation.

Les conséquences financières ou la pension alimentaire entre les conjoints : Après la dissolution du mariage par divorce, si l'un des ex-époux ne peut assurer son entretien à partir de ses revenus ou de son patrimoine, il a le droit de demander à l'autre une pension alimentaire si, au moment du prononcé du divorce et après celui-ci, il se trouve à un âge ou dans un état de santé qui ne lui permettent pas de s'obliger à commencer ou à continuer l'exercice d'une profession adéquate, afin d'assurer son entretien, s'il a la garde d'un enfant mineur et de ce fait est empêché d'exercer une profession adéquate, s'il ne trouve pas une profession adéquate stable ou s'il a besoin de formation professionnelle mais, dans les deux cas, pour une période ne pouvant pas dépasser 3 ans à compter du prononcé du divorce (art 1442). Enfin, le droit à pension alimentaire cesse si le bénéficiaire se remarie ou s'il vit en permanence avec une autre personne en union libre. Le droit à pension alimentaire ne cesse pas avec le décès du débiteur. Toutefois, il cesse avec le décès du bénéficiaire, sauf s'il concerne une période antérieure ou des versements exigibles au moment du décès (art 1444 al 2).

Les conséquences à l'égard de l'enfant : Il est statué, lors du divorce, sur l'exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale, la fixation des modalités et des conditions relatives au droit de visite et d'hébergement du parent qui n'a pas la garde (art 1514), la fixation de la pension alimentaire au titre de la contribution au soutien et à l'éducation de l'enfant que le parent peut avoir à payer à l'autre parent et, le cas échéant, jusqu'à ce que l'enfant devienne indépendant.

D. Le concubinage et le PACS

Le pacte de vie commune a été instauré en Grèce par la loi du 24 novembre 2008. Par ailleurs, il n'était ouvert initialement qu'aux personnes de sexe différent. Mais à la suite de la condamnation de la Grèce par la Cour Européenne des Droits de l'Homme le 7 novembre 2013 pour avoir exclu les homosexuels de son pacte de vie commune, le législateur est intervenu et a étendu le partenariat aux personnes de même sexe, fin décembre 2015.

III- Filiation

A. La filiation naturelle

1. L'établissement de la filiation à l'égard de la mère

Le nom de la mère doit obligatoirement être inscrit dans l'acte de naissance, que la mère soit mariée ou non, et l'indication de la mère dans l'acte suffit à établir la filiation maternelle en mariage ou hors mariage (art.1463, alinéa 2). La loi n'autorise pas l'accouchement dans l'anonymat. Le Code civil grec ignore la notion de reconnaissance maternelle. Il ne prévoit pas non plus d'action judiciaire tendant à déclarer établi un lien de filiation maternelle. L'article 614 du Code de procédure civile prévoit qu'en cas de fausse déclaration, la filiation maternelle pourra être établie par une décision judicaire.

2. L'établissement de la filiation à l'égard du père

La filiation paternelle de l'enfant conçu ou né pendant le mariage : La présomption de paternité légitime est en principe applicable à l'enfant présumé conçu/né pendant le mariage : présomption *Pater is est* (art. 1465, alinéa 1). L'enfant est présumé conçu dans le mariage lorsqu'il est né à partir du 180ème jour qui suit la célébration du mariage et jusqu'au 300ème jour qui suit la dissolution du mariage.

La filiation paternelle de l'enfant né hors mariage : La filiation paternelle d'un enfant né hors mariage peut être établie par une reconnaissance volontaire ou judiciaire (art 1463 2ème phrase). La filiation d'un enfant né hors mariage peut être établie par une reconnaissance paternelle volontaire (art. 1475). Le père naturel a le droit de

reconnaître son enfant naturel : il aura cependant besoin du consentement de la mère. En revanche si la mère est décédée la reconnaissance du père est établie par sa seule déclaration. Si le père est décédé ou n'a pas la capacité juridique, la reconnaissance peut être faite par le grand-père ou la grand-mère paternel (1475 al 3). La reconnaissance volontaire est faite par déclaration devant notaire ou par testament. De plus le consentement de la mère qui est exigé par le droit grec se fait également par déclaration devant notaire (art 1476). La filiation paternelle peut également être établie par une reconnaissance judiciaire (art 1479 al 1). Cette dernière peut être exigée par la mère, l'enfant ou le père ou grands-parents paternels si la mère a refusé de donner son consentement à une reconnaissance volontaire. En revanche en cas d'insémination artificielle réalisée avec le don de sperme d'un tiers, la reconnaissance de paternité est exclue (art 1479 al 2). La paternité sera alors présumée si la personne qui demande l'établissement du lien de filiation apporte la preuve qu'il y a eu une relation charnelle avec la mère durant la période critique (art 1481). La période critique de conception étant définie par l'article 1468 du Code civil grec comme la période comprise entre le 30ème et le 188ème jour avant la naissance. Toutefois le droit de demander une reconnaissance judiciaire est soumis à des délais. En effet conformément à l'article 1483 alinéa premier, la mère ne peut demander une reconnaissance de paternité que dans les 5 ans qui suivent la naissance, l'enfant dans l'année qui suit sa majorité et le père ou les grands-parents paternels dans les 2 ans qui suivent le refus de la mère de donner son consentement à une reconnaissance volontaire. En cas de reconnaissance, volontaire ou judiciaire, à moins que la loi n'en dispose autrement, l'enfant possède la qualité d'enfant né dans le mariage vis-à-vis de ses deux parents et de leurs proches (art 1484).

B. La filiation adoptive

La Grèce a signé la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale le 2 septembre 2009. Cependant, la procédure est strictement individuelle.

1. Les conditions relatives aux adoptés

L'adoption n'est, par principe, autorisée que lorsque l'adopté est mineur (art 1542). L'adoption d'un adulte n'est autorisée que lorsque l'adopté est un parent jusqu'au 4ème degré par le sang ou par alliance de l'adoptant (art 1579).

2. Les conditions relatives aux adoptants

Il faut être âgé entre 30 et 60 ans, être capable (art 1543) et avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté (art 1544). Les candidats peuvent être mariés ou célibataires, mais s'ils sont mariés ils doivent faire la procédure conjointement sauf dans le cas où l'adopté est l'enfant d'un des conjoints. L'adoption conjointe par deux parents célibataires n'est pas autorisée (art 1545). Les adoptants doivent également avoir obtenu le consentement des parents de l'adopté ou de son représentant légal (art 1550). Toutefois ce consentement ne peut être donné que 3 mois après la naissance de l'enfant (art 1551). De plus, l'adopté âgé de plus de 12 ans doit également consentir à l'adoption (art 1555 du Code civil).

IV- Transmission patrimoniale

Le droit de succession en Grèce est régi par le Code civil grec ainsi que par le Code de procédure civile grec.

A. Les successions

L'article 1711 du Code civil grec dispose que la succession s'ouvre au moment du décès du *de cujus* et au lieu du dernier domicile de celui-ci. Les juridictions compétentes en matière de succession sont celles du lieu du dernier domicile du *de cujus* ou, faute d'un tel domicile, de sa dernière résidence, ou, faute d'une résidence en Grèce, le Tribunal civil d'Athènes (Code de procédure civile grec, art. 810). Enfin, est nulle la convention relative à la succession d'une personne vivante (art. 368), comme c'est également le cas en France avec l'interdiction des pactes sur succession future.

1. La dévolution légale

Comme en France, deux conditions préalables et cumulatives doivent être remplies au moment du décès, afin qu'une personne puisse succéder : être vivant et ne pas être indigne.

- Concernant la première condition : il faut être vivant ou au moins conçu au moment de l'ouverture de la succession (art.1711). Toutefois, pour pouvoir hériter, l'enfant conçu devra naitre vivant (art 36).
- Concernant la seconde condition : L'indignité s'éteint par le pardon accordé par acte authentique ou par testament (art. 1861).

Ensuite, comme en France, le Code civil grec n'établit aucune présomption légale de survie dans le cas où plusieurs personnes sont mortes dans un même événement (comourants) : elles sont toutes présumées décédées au même moment (C. civ. grec, art. 38).

La règle de l'ordre existe également en Grèce puisque le Code civil grec prévoit qu'aucun parent ne peut être appelé à la succession tant qu'il existe un successible de l'ordre précédent (C. civ. grec, art. 1819).
Le code distingue 6 ordres de successibles :

- Premier ordre : il comprend les descendants du défunt, les plus proches excluant les plus éloignés. Ils succèdent par tête. Si l'un des descendants est décédé, ses propres descendants lui succèdent dans sa part (succession par souches). Les enfants succèdent par parts égales (art.1813).
- Deuxième ordre : il comprend les père et mère du défunt, ses frères et sœurs, ainsi que les enfants et petits-enfants de frères et sœurs précédés. Ils héritent par tête sauf les descendants des frères et sœurs prédécédés qui héritent par souche (art. 1814). Lorsque les frères et sœurs utérins ou consanguins et leurs descendants sont en concours avec les autres héritiers de cet ordre, ils reçoivent la moitié de la part des frères et sœurs germains (art. 1815).
- Troisième ordre : il comprend les aïeuls du défunt, enfants et petits-enfants de ceux-ci. Si les aïeuls des deux lignes sont en vie, ils succèdent seuls. En cas de décès d'un des aïeuls, sa part est attribuée à ses fils, petit-fils ou, à défaut, à l'aïeul survivant de la même ligne ou à, défaut, ses descendants. Si dans une ligne, les grands-parents sont tous deux décédés, leur part est accordée, à défaut d'enfants ou de petits-enfants, aux parents encore vivants dans l'autre ligne. Ici également, les enfants héritent par parts égales et la représentation intervient comme dans les ordres précédents (C. civ. grec, art. 1816).
- Quatrième ordre : il comprend les bisaïeuls du défunt. Ils héritent à parts égales, sans distinguer de leur appartenance à une même ligne ou non (art. 1817). En cas de représentation, celui qui appartient à plus d'une souche reçoit la part qui lui revient dans chacune d'entre elles.
- Cinquième ordre : il ne comprend que le conjoint survivant (art. 1820), qui reçoit en ce cas la totalité de la succession en qualité d'héritier ab intestat.
- Sixième ordre : l'État. À défaut de successible en aucun des cinq ordres, l'État recueille la succession en qualité d'héritier *ab intestat* (art.1824).

2. Le sort du conjoint survivant

S'il concourt avec les héritiers du premier ordre, il a droit à un quart en pleine propriété de la succession (art. 1820). Avec les héritiers du deuxième, troisième ou quatrième ordre, il a droit à la moitié de la succession en pleine propriété (art. 1820) et reçoit les meubles, vêtements, ustensiles ou autres objets ayant appartenu au ménage (art. 1820). Enfin, à défaut d'héritiers dans les 4 premiers ordres, il a droit à l'ensemble de l'actif successoral. Toutefois, les droits du conjoint survivant dans la succession, ainsi que le droit de préciput, sont exclus si le défunt avait une raison valable de demander le divorce du chef d'une faute de son conjoint et avait intenté l'action en divorce (art. 1822). Un couple peut conclure un partenariat de vie commune depuis la loi de 2015. Le partenaire survivant est alors soumis aux mêmes règles concernant la succession et la réserve héréditaire du conjoint survivant.

3. Le sort de l'enfant naturel

La vocation successorale de l'enfant naturel s'établit comme suit :

- Vis-à-vis de la mère et de la famille maternelle, il a la situation de l'enfant légitime (art. 1463).
- Vis-à-vis du père qui l'a volontairement reconnu, la part successorale de l'enfant naturel est réduite de moitié lorsqu'il vient en concours avec des descendants légitimes, les père et mère ou le conjoint du père. Le montant dont est réduite la part de l'enfant reconnu accroît celle de certaines personnes visées par la loi et non celle d'autres héritiers plus éloignés, comme le frère du père.

En cas de reconnaissance judiciaire de paternité, en principe, l'enfant n'a droit qu'à des aliments (art. 1545 et s.). Toutefois, la reconnaissance judiciaire de la paternité vaut reconnaissance volontaire si l'enfant a été conçu au

cours de fiançailles ou par suite de viol, de rapt ou séduction ou si, à l'époque de la conception, le père était le tuteur ou curateur de la mère ou l'avait sous sa dépendance ou habitait avec elle (art. 1555). La condition de l'enfant adultérin ne diffère pas de celle de l'enfant naturel.

4. Le sort de l'enfant adoptif

Il a la situation d'enfant légitime vis-à-vis de l'adoptant, tant au point de vue de la succession *ab intestat* que de la réserve. La vocation successorale est réciproque, l'adoptant ayant un droit sur la succession de l'adopté (art 1561). L'enfant adopté en commun par deux époux a la situation d'un enfant légitime commun, de même, au cas où l'un des deux époux adopte l'enfant de l'autre (art. 1562). Les descendants de l'adopté ont la situation de descendants légitimes de l'adoptant (art. 1561).

B. Les libéralités

1. La réserve

Les héritiers réservataires sont les descendants, y compris les enfants adoptifs, les pères et mères, le conjoint survivant (art. 1825). Le Code civil grec détermine la réserve dont il fixe uniformément le taux à la moitié de la part *ab intestat* de chaque réservataire. A l'instar du Code civil français, l'héritier réservataire doit donc avoir personnellement la vocation successorale. Il recueille sa part à la réserve en qualité d'héritier. En revanche, et contrairement au droit français, le Code civil grec détermine directement la réserve dont il fixe uniformément le taux à la moitié de la part *ab intestat* de chaque réservataire (art. 1825).

2. L'exhérédation

Elle se définit par l'exclusion d'un héritier de ses droits à la réserve par disposition de dernière volonté et pour des motifs légaux.

L'exhérédation des descendants : Elle est autorisée pour les 5 causes suivantes : si le réservataire a attenté à la vie du disposant ou de son conjoint ou d'un autre de ses descendants ; s'il s'est intentionnellement rendu coupable de sévices sur la personne du disposant, ou du conjoint de celui-ci dont le descendant est issu ; s'il s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit intentionnel dirigé contre la personne du disposant ou de son conjoint ; si, intentionnellement, il ne s'est pas acquitté de son obligation alimentaire à l'égard du disposant ; et si, contre la volonté du disposant, il mène une vie déshonorante ou immorale.

L'exhérédation des parents : Elle est autorisée pour les causes suivantes : si le réservataire a attenté à la vie du disposant ou de son conjoint ou d'un autre de ses descendants ; s'il s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit intentionnel dirigé contre la personne du disposant ou de son conjoint ; si, intentionnellement, il ne s'est pas acquitté de son obligation alimentaire à l'égard du disposant (art. 1841).

L'exhérédation du conjoint : Elle est autorisée toutes les fois que le conjoint s'est rendu coupable d'une faute à raison de laquelle le disposant aurait eu, au moment de son décès, le droit d'agir en divorce (art. 1842). Si le disposant avait déjà intenté l'action en divorce avant son décès, il ne saurait être question de réserve, puisque son conjoint est alors privé du droit même d'hériter ab intestat (art. 1822). La preuve de la cause de l'exhérédation doit être fournie par celui qui s'en prévaut (art. 1845). Elle devient sans effet si au moment du décès du disposant la raison qui l'a fait prononcer a cessé d'exister.

3. Les donations

La notion de donation en droit hellénique tout comme en droit français est un contrat par lequel une personne transmet de son vivant un objet de son patrimoine. Il s'agit donc de la prestation d'un bien immeuble ou meuble ou encore corporel ou incorporel sans contrepartie.

Les conditions de forme : Nécessité de rédiger un acte authentique (art 498 du code civil), cependant les dons manuels sont valables en ce qui concerne les meubles corporels (art. 498). En cas de libéralité avec charge, le donateur peut exiger que le donataire exécute la charge si lui-même a rempli l'obligation assumée en vertu de la

donation. Au décès du donateur, l'autorité publique est en droit d'exiger l'accomplissement des charges ayant un but d'utilité publique ou sociale (art. 503).

Les conditions de fond : Le donateur peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de dol ou de faute lourde de sa part. Le donateur dans le besoin peut ne pas exécuter sa donation (art. 501). En principe, la nullité de la charge entraîne celle de la donation s'il ressort que celle-ci n'aurait pas été faite sans la charge.

La révocation : Elle se fait par déclaration adressée au donataire. Les causes de révocation peuvent être multiples : le donataire a commis une infraction grave et a fait preuve ainsi d'ingratitude envers le donateur, ou le conjoint ou un proche parent du donateur (art. 505), le donataire a donné volontairement la mort au donateur ou a empêché celui-ci de révoquer la donation (art. 506), ou en cas d'inexécution fautive de la charge (art. 507).
Si le donateur n'a pas de descendants légitimes, la donation peut être révoquée dans un délai de 5 ans, à compter de son exécution en cas de survenance d'un enfant légitime (art 508).

4. Les testaments

Le testateur peut désigner des héritiers ou d'autres ayants droit comme les bénéficiaires de charges, les légataires.

La capacité : Ne peuvent tester les mineurs de moins de 18 ans, les personnes placées sous protection judiciaire, les individus qui n'ont pas conscience de leurs actes ou se trouvent privés de l'usage de leur raison pour cause de maladie mentale (art. 1719).

Les formes : La loi grecque reconnaît 4 types de testaments :

- Le testament olographe : il est entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur.
- Le testament authentique : il est reçu par un notaire, conformément aux déclarations du testateur, en présence de 3 témoins ou d'un second notaire et d'un témoin (art. 1724).
- Le testament mystique : lorsque le testateur remet un écrit à un notaire en présence de 3 témoins ou d'un second notaire et d'un témoin, en déclarant qu'il s'agit de son testament (art. 1738). Le testament doit être signé par le testateur et scellé (art 1740 et 1741).
- Le testament extraordinaire : ce sont les testaments faits au cours d'un voyage maritime sur un navire hellénique (art 1749 à 1752), le testament des militaires et assimilés fait au cours d'une campagne ou en cas de blocus ou de siège ainsi que celui des prisonniers de guerre (art 1753-1756), le testament fait dans une région isolée pour une épidémie ou autres circonstances exceptionnelles (art 1757). Il est nul si 3 mois après la cessation de la circonstance qui a amené sa confection, le testateur est toujours en vie. Ce délai ne commence à courir qu'à partir du jour où le testateur s'est trouvé en mesure de faire un testament authentique ou mystique (art. 1758). L'autorité qui a rédigé ce type de testament doit le notifier à un notaire en Grèce ou à une autorité consulaire grecque à l'étranger (art. 1761).

La révocation : Elle peut se faire par une déclaration dans un nouveau testament, ou par une déclaration faite devant notaire en présence de 3 témoins (art. 1763).

La nullité : Le testament peut être annulé :

- Si la disposition testamentaire est le produit d'une violence ou si elle est due à un dol (art. 1782 et 1783).
- Si elle résulte de motifs erronés (art. 1784).
- En cas de doute, la disposition faite en faveur du conjoint, lorsque le mariage est nul ou a été dissout avant le décès (art. 1785).
- S'il y a eu omission d'un héritier réservataire vivant au moment du décès dont le testateur ignorait l'existence ou qui est né ou est devenu réservataire depuis la confection du testament.

L'annulation du testament ne peut être demandée que par celui auquel il profiterait immédiatement (art 1787) dans le délai de 2 ans à compter de la publication du testament (art 1788).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Les conventions internationales ratifiées par la Grèce font partie intégrante du droit international privé grec et prévalent sur le droit national conformément à l'article 28, alinéa 1er, de la Constitution.
Parmi les conventions bilatérales les plus importantes sur le plan pratique :

- Convention France-Grèce du 7 janvier 1876 susceptible d'autoriser les consuls de ces États à administrer et liquider en France les successions de leurs nationaux et à apposer éventuellement les scellés.
- Convention gréco-suisse d'établissement et de protection juridique (entrée en vigueur en 1928). Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (entrée en vigueur en 1959).
- Convention de New York de 1954 relative au statut des apatrides (entrée en vigueur le 2 février 1976). Convention de 1964 relative à l'échange d'information en matière d'acquisition de la nationalité (entrée en vigueur le 31 juillet 1977) ;
- Convention de Berne de 1973 tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie (entrée en vigueur en 1977).
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 relative aux conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (entrée en vigueur le 2 août 1983).
- Convention CIEC portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels (entrée en vigueur le 22 juillet 1979).
- Convention CIEC relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels (entrée en vigueur le 22 juillet 1979).
- Convention CIEC tendant à faciliter la célébration des mariages à l'étranger (entrée en vigueur le 21 février 1987).
- Convention CIEC concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité (entrée en vigueur le 31 juillet 1977).
- Convention CIEC sur la légitimation par mariage (entrée en vigueur le 21 février 1987).
- Convention CIEC relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil (entrée en vigueur le 18 avril 1987).
- Convention CIEC créant un livret de famille international (entrée en vigueur le 22 août 1990.

B. Le conflit de loi

1. Les généralités

Il n'y a dans le Code civil hellénique que peu de dispositions générales concernant les mécanismes de mise en œuvre des règles de conflit. Les solutions apportées par la jurisprudence se caractérisent par l'attachement aux notions juridiques du droit interne, ce qui se traduit au recours plus ou moins explicite à la loi du for. L'article 32 du Code civil prévoit que la désignation de la loi applicable n'y inclus pas les règles de conflit de lois. Ce rejet inconditionnel du renvoi est tempéré par son admission à titre tout à fait exceptionnel par les lois qui ratifient des conventions internationales admettant le renvoi. Toutefois le renvoi est permis en matière de capacité de s'engager dans un rapport cambiaire (Convention de Genève de 1930 et 1931). L'article 33 du Code civil prévoit que la loi substantielle désignée par la règle de conflit ne s'applique pas, si son application se heurte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Le Code de procédure civile réserve à la loi étrangère un traitement procédural qui la rapproche de celui de la loi du for : application d'office, recherche de sa teneur par le juge, notamment auprès de l'institution hellénique de droit international, éventuellement à l'aide des parties, contrôle de l'application et de l'interprétation par l'Aréopage (équivalent de la Cour de cassation dans le système juridique grec).

2. La loi applicable au droit des personnes

On peut tout d'abord souligner que les étrangers jouissent des mêmes droits civils que les citoyens grecs selon l'article 4 du Code civil hellénique.

L'apatrides et multinationaux (art. 30 et 31 du Code civil) : En cas de cumul des nationalités dont l'une est la nationalité hellénique, c'est cette dernière qui prévaut. Si une personne cumule plusieurs nationalités étrangères,

on applique la loi de l'État avec lequel elle est « le plus étroitement liée ». Les individus sans nationalité sont soumis à la loi de leur domicile ou, à défaut, à celle de leur résidence (résidence habituelle voire simple résidence).

Le statut des réfugiés : Il est régi par la loi du pays de leur domicile et à défaut de domicile par la loi du pays de leur résidence selon la Convention de Genève de 1951.

L'État et capacité des personnes : Ils sont soumis, en principe, à la loi nationale (art. 5, 7 du Code civil). Toutefois, les actes juridiques (à l'exclusion de ceux portant sur le droit de la famille et les successions, ainsi que ceux ayant pour objet des droits réels portant sur des immeubles sis à l'étranger) accomplis en Grèce par un étranger qui serait incapable selon sa loi nationale, sont valables si la loi grecque reconnaît à l'étranger pareille capacité (art. 9). La tutelle ou la curatelle sont régies par le droit de la nationalité. Un tribunal grec peut nommer un tuteur ou autre curateur pour un étranger domicilié en Grèce. S'il réside ou à des biens en Grèce, des mesures provisoires peuvent seulement être prises (art. 24).

Le mariage et effets : Les conditions de fond du mariage sont régies par le droit national de l'un des futurs époux (art. 13, al. 1er, pt a), en ce sens qu'il suffit que les conditions prescrites par l'une de ces lois aient été respectées pour que le mariage soit valide. La forme du mariage est régie soit par le droit national de l'un des époux, soit par le droit du lieu de célébration du mariage (art. 13, al. 1er, pt b). Pour les effets personnels du mariage et en matière de divorce, c'est la loi de la nationalité des deux époux ou la loi de la dernière résidence habituelle des époux ou la loi à laquelle les époux ont le plus de liens (art. 14, al. 1er). Les rapports patrimoniaux entre époux sont régis par le droit qui réglemente leurs rapports personnels, immédiatement après la célébration du mariage (art. 15). La loi qui régit le divorce et la séparation légale est la loi applicable aux relations personnelles des époux lors de l'ouverture de la procédure de divorce (art. 16).

Les rapports entre enfants et parents : Pour déterminer si un enfant doit être considéré comme né dans le mariage ou hors mariage, le droit applicable est le droit de l'État qui régissait selon l'article 14 du Code civil les relations personnelles entre la mère de l'enfant et son époux lors de la naissance de l'enfant ou, si l'enfant est né après la dissolution du mariage, le droit de l'État qui régissait les relations personnelles entre la mère de l'enfant et son époux lors de la dissolution du mariage (art. 17). Les rapports entre les parents et l'enfant sont réglés par le droit de leur dernière nationalité commune, ou le droit de leur dernière résidence habituelle commune, ou le droit de la nationalité de l'enfant (art. 18). On peut par ailleurs souligner que la convention de La Haye de 1973 s'applique pour déterminer la loi applicable pour les obligations alimentaires. Cette convention désigne la loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments qui s'applique. Les rapports entre la mère et l'enfant né hors mariage de ses parents sont réglés par le droit de leur dernière nationalité commune, ou le droit de leur dernière résidence habituelle commune, ou le droit de la nationalité de la mère (art. 19).
Les relations entre père et enfant né hors mariage de ses parents sont réglées par le droit de leur dernière nationalité commune, ou le droit de leur dernière résidence habituelle commune, ou le droit de la nationalité du père (art. 20).
Les rapports entre mère et père d'un enfant né hors de leur mariage sont réglés par le droit de leur nationalité commune durant la période de grossesse, de leur résidence habituelle, ou de leur simple résidence (art. 21).
L'assimilation d'un enfant né hors mariage de ses parents mais avec un mariage consécutif avec un enfant né pendant un mariage est réglée par le droit qui régit les rapports personnels des époux immédiatement après la conclusion du mariage. L'assimilation en vertu d'un acte de l'autorité est réglée par le droit de la nationalité du père lors de cet acte ou bien, si elle est entreprise après le décès du père, par celui lors de son décès (art. 22).
Les conditions de fond de l'adoption sont régies par le droit de la nationalité de chaque partie. Les rapports entre le parent adoptant et l'enfant adopté sont régis par leur dernière nationalité commune pendant la durée de l'adoption. S'il n'y a pas eu de nationalité commune, est appliqué le droit de la nationalité que le parent adoptant avait lors de la conclusion de l'adoption (art. 23).

3. La loi applicable aux actes

La forme : L'acte juridique est valable (art. 11 du Code civil) quant à la forme, s'il est conforme soit au droit qui en régit le contenu, soit au droit du lieu où il est accompli, soit aux lois nationales de toutes les parties concernées. Cependant, la forme d'un acte juridique en droit des biens est régie par le droit de la situation du bien (art. 12). La

forme d'un acte juridique est aussi réglementée par le règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles en ce qui concerne les actes juridiques tombant sous son domaine d'application (art. 11).

Le fond : C'est la loi choisie par les parties qui s'applique soit le principe de la *Lex contractus*. Et à défaut, c'est la loi qui a les liens les plus étroits avec l'acte (art. 25).

4. La loi applicable aux délits

L'article 26 établit la compétence de la loi de commission du délit car la Grèce n'a pas ratifié la Convention de La Haye sur la loi applicable aux accidents d'automobile de 1971. L'action directe de la victime contre l'assureur est considérée comme une matière contractuelle et non pas délictuelle, soumise dès lors à la loi du contrat d'assurance.

5. La loi applicable aux personnes morales

Selon l'article 10 du Code civil hellénique, les personnes morales sont régies par la loi de leur siège.

6. La loi applicable aux successions

En matière de successions, depuis l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, on appliquera à l'ensemble de la succession, sauf disposition contraire du règlement, la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès (article 21, alinéa 1).

C. Le conflit de juridictions

Les règles de conflit de juridictions sont formées à partir des règles de compétence territoriale insérées dans le Code de procédure civile (CPC). C'est dans ce code que l'on trouve les dispositions ayant attrait à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers sous réserve des conventions internationales et des législations européennes tels que le règlement Bruxelles I. Ainsi, l'article 3 du CPC dispose que sont soumis à la juridiction des tribunaux civils les nationaux et les étrangers dans la mesure où il y a compétence du tribunal hellénique. Les chefs de compétence interne sont énumérés aux articles 22 et suivants du CPC, le chef principal de compétence est le domicile du défendeur. Sont ainsi soustraits à la compétence des tribunaux helléniques les étrangers qui jouissent de l'immunité de juridiction (art. 3, al. 2). Il y a également des compétences exclusives telles qu'en matière de litiges concernant les immeubles. En effet, selon l'article 29 du CPC, il y a une compétence exclusive du tribunal du lieu de l'immeuble. L'article 905 du CPC vise la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers sous certaines conditions. Enfin, il convient d'ajouter que l'autorité de chose jugée d'un jugement étranger est reconnue de plano en Grèce.

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la législation des actes publics établis sur le territoire d'un État signataire devant être produits sur le territoire d'un autre État signataire est entrée en vigueur en Grèce le 18 mai 1985. Dès lors, la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document (art. 3 de la convention). Sont soumis à l'apostille, les actes de l'état civil, les actes judiciaires, les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires, les actes notariés, les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée. Sont dispensés de l'apostille par la convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968, les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires. Toutefois, cette formalité ne peut être exigée si la loi, les règlements, les usages en vigueur dans l'État où l'acte est produit ou en cas d'entente entre deux ou plusieurs États contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte d'une législation.

VII- Professionnel de droit compétent

En Grèce, comme en France le notaire est un officier public. La fonction est semblable, il rédige des contrats, leur confère un caractère d'authenticité, mais aussi exécutoire, et garantit leur force probante. Il reçoit les clients, les conseille… Un décret présidentiel prévoit l'institution d'un poste de notaire dans chaque ressort de justice de paix. La Grèce fait également partie du Conseil des notaires de l'Union européenne (CNUE) qui est l'organe officiel de représentation de la profession après des institutions européennes qui regroupe 22 États membres.

Sources :

- Code civil Grec.
- Code de procédure civile grec.
- JurisClasseur notarial Formulaire - Fascicule 10 : droit interne - Fascicule 1 : DIP, capacité, mariage, régimes matrimoniaux.
- JurisClasseur Droit comparé - Fascicule 25 : Grèce – Successions – Donations : 28 janvier 2013.
- JurisClasseur Notarial Formulaire - Fascicule 12 : Législation comparée Europe occidentale : Grande Bretagne à Suisse : Régimes matrimoniaux et successions : 04 juillet 2013.
- JurisClasseur Droit international- Synthèse Divorce, séparation de corps.
- JurisClasseur Droit comparé - Fascicule 60 : Grèce – Droit international privé.
- Ouvrage Les régimes patrimoniaux des couples en droit international privé, européen et comparé de M. Revillard- Lextenso.
- Divorce dans le monde AJ Famille 2015 p.587.

GUINÉE

- **Âge de la majorité** : 21 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 21 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation de biens
- **Réserve héréditaire** : oui (la quotité disponible est de 1/3, art. 710 Code civil guinéen)
- **Loi de rattachement en matière successorale :** dernière résidence du défunt pour les meubles et lieu de situation (*lex rei sitae*) pour les immeubles

La Guinée a acquis son indépendance le 2 octobre 1958, pour former un nouvel État souverain : la République de Guinée. La Constitution dite « Loi fondamentale » en vigueur est celle du 23 décembre 1990 (modifiée par la loi du 25 octobre 1996 et par le décret du 15 mai 2002, promulguant la loi constitutionnelle adoptée par référendum du 11 novembre 2001). Cette Constitution a été suspendue au lendemain du décès du Président Lansana Conté le 22 décembre 2008. Un projet de constitution a été mis en place et adopté le 19 avril et promulgué le 7 mai 2010. Une révision de la Constitution a eu lieu en 2020, le nouveau texte a été approuvé par référendum constitutionnel le 22 mars 2020. Le Code civil a été réformé, il convient de se référer à la loi du 4 Juillet 2019 portant Code civil de la République de Guinée.

I- Nationalité

A. L'attribution de la nationalité par la filiation

En vertu de l'article 56 du Code civil, est guinéen l'enfant dont l'un des parents au moins est guinéen. De même l'enfant légitime né d'une mère guinéenne et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ; l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est guinéen, si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue. L'article 57 précise que si un seul des parents est guinéen, l'enfant qui n'est pas né en Guinée a la faculté de répudier la nationalité guinéenne dans les 6 mois précédant sa majorité ou dans les 12 mois la suivant. Toutefois, cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité guinéenne durant la minorité de l'enfant.

B. L'attribution de la nationalité par la naissance

Est Guinéen l'enfant né en Guinée de parents inconnus, apatrides ou étrangers si, à sa naissance, il ne pouvait bénéficier d'aucune autre nationalité (art. 58). Toutefois, il est réputé n'avoir jamais été Guinéen si, au cours de sa minorité, sa filiation a été établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui- ci. L'enfant nouveau-né trouvé en Guinée est présumé guinéen, jusqu'à preuve du contraire. Tout enfant trouvé en Guinée et qui n'est pas en mesure de fournir des informations précises sur l'identité de ses parents ou leur lieu de naissance est également présumé guinéen jusqu'à preuve du contraire (art. 59). Est Guinéen l'enfant né en Guinée, lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né (art. 60). Si un des parents est né en Guinée, l'enfant visé à l'article précédent a la faculté de répudier cette nationalité dans les 6 mois précédant sa majorité ou dans les 12 mois la suivant. Cette faculté se perd si l'un des parents acquiert la nationalité guinéenne durant la minorité de l'enfant (art. 61).

C. L'attribution de la nationalité par l'adoption

En matière d'attribution de la nationalité par l'adoption, il faut distinguer selon la nature de l'adoption. Ainsi :

- L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté (art. 67 Code civil guinéen)
- L'adoption plénière permet à l'adopté d'acquérir la nationalité guinéenne si l'un de ses parents adoptifs est guinéen (art. 68)

D. L'acquisition de la nationalité par le mariage

Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité (art. 69 Code civil guinéen).

Cependant, dans un délai de 5 ans à compter de la date du mariage, l'étranger ou l'apatride marié à une personne de nationalité guinéenne et qui a résidé avec lui pendant au moins 3 ans sur le territoire, peut demander à acquérir la nationalité par déclaration (art. 70 al.1). Ce délai est ramené à 3 ans lorsque les époux ont eu ensemble un enfant dont la filiation est établie à l'égard de chacun d'eux (art. 70 al.2). A noter que dans l'année suivant la célébration du mariage, le Président de la République peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité guinéenne (art. 71). De même, la nullité du mariage, même contracté de bonne foi, s'oppose à l'acquisition de la nationalité guinéenne par le conjoint d'un Guinéen (art. 72). L'annulation du mariage n'a cependant pas d'effet sur la nationalité des enfants issus du mariage (art. 73).

E. L'acquisition de la nationalité par décision de l'autorité publique

Le nouveau Code civil précise le régime de ce mode d'acquisition de la nationalité, notamment :

- L'acquisition de la nationalité guinéenne par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée à la demande de l'étranger (art. 86).
- La naturalisation est accordée par décret après enquête.
- Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en Guinée sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.
- La naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en Guinée pendant les 5 années qui précèdent le dépôt de sa demande ; le délai est réduit à 3 ans : pour l'étranger né en Guinée ; pour celui qui a rendu ou peut rendre un service important à la Guinée.

Il convient également de remplir certaines conditions :

- Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à 1 an d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation.
- Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté guinéenne, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de l'une au moins des langues nationales, de l'histoire, de la culture et de la société guinéenne, ainsi que par l'adhésion aux valeurs et principes essentiels de la République.

Toutefois, la condition relative à la maîtrise de l'une des langues nationales au moins ne s'applique pas aux réfugiés politiques et aux apatrides résidant régulièrement et habituellement en Guinée depuis 15 années au moins et âgés de plus de 70 ans.

II- Couple

A. Le mariage

L'article 240 du Code civil guinéen définit le mariage comme « l'acte civil public et solennel par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union légale et durable ». On en déduit que sont prohibées les unions entre deux personnes de même sexes.

1. Les conditions de fond

Les conditions de fond sont régies par les articles 240 à 247 du Code civil guinéen.

Age matrimonial : Les hommes – et désormais les femmes – de moins de dix-huit ans ne peuvent contracter mariage en vertu de l'article 241 du Code civil. Néanmoins, le président du tribunal du lieu de célébration du mariage, après avis du procureur de la République, peut accorder par ordonnance des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Consentement : Le mariage exige le consentement des époux, un consentement libre et non vicié. Il est exprimé au moment de la célébration du mariage et constaté solennellement par l'officier de l'état civil devant lequel les époux se présentent personnellement (art. 242).

Le mineur (moins de 21 ans) ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère ou, à défaut, de la personne qui, selon la loi, a autorité sur lui. En cas de dissentiment entre les père et mère, la célébration du mariage est subordonnée à la décision du conseil de famille. Si l'un des deux parents est mort ou, s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Ce consentement est donné, soit de vive voix lors de la célébration du mariage, soit à l'avance par acte authentique (art. 243).

Empêchement à mariage : En vertu de l'article 247 du Code civil guinéen, le mariage est prohibé :

1) En ligne directe, entre ascendants et descendants légitimes ou naturels et alliés dans la même ligne ;
2) En ligne collatérale, entre frères et sœurs légitimes ou naturels, entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Aux termes de l'article 245, les époux mariés sous le régime de la monogamie ne peuvent contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent. De même, l'homme polygame ne peut contracter un nouveau mariage s'il a un nombre d'épouses égal à celui qui a été souscrit lors de la célébration du mariage.

Pour se remarier, la femme doit observer un délai de viduité de 130 jours (art. 336).

Polygamie : L'article 281 du nouveau Code civil guinéen pose le principe de la monogamie (régime légal), mais un choix est laissé à l'homme au moment du mariage, qui peut décider d'opter pour la polygamie et avoir donc plusieurs épouses. L'option pour la polygamie est limitée à un nombre d'épouses (entre 2 et 4), et soumise à l'accord explicite de la future épouse. En l'absence d'accord des époux, le mariage ne peut être célébré.

2. Les conditions de forme

En Guinée, le mariage est subordonné au paiement d'une dot, à la charge du futur époux. Elle est symbolique, peut être en nature ou en argent, et est remise à la future épouse. Elle n'est en aucun cas remboursable (art. 248).

Préalablement à la célébration du mariage, il existe des formalités à accomplir, détaillées par l'article 250 du Code civil guinéen. Les futurs époux font notamment l'objet d'une audition commune sur leur régime matrimonial ou, le cas échéant, la production de l'acte notarié portant contrat de mariage. Il leur appartient ensuite de transmettre à l'officier d'état civil célébrant le mariage :

- L'extrait d'acte de naissance de chacun des futurs époux ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- L'acte de consentement des parents, du conseil de famille ou de toute autre personne ayant autorité sur l'un des futurs époux mineurs, à moins que la personne en question n'assiste à la célébration et donne verbalement son consentement ;
- L'acte de décès du premier conjoint ou un extrait du jugement de divorce pour la femme en cas de remariage ;
- La copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi ;
- L'écrit constatant la monogamie ou l'option de la polygamie ;
- Le certificat de résidence ;
- Le certificat prénuptial.

Une fois recueillis par l'officier d'état civil, ces éléments lui permettent de faire une publication par voie d'affiche du mariage à venir. Elle énonce les prénoms, nom, profession, domicile ou résidence des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage est célébré, et est apposée à la porte de la mairie pendant une durée de 10 jours (art. 251).

Le mariage ne peut être célébré avant le 10ème jour depuis et non compris celui de la publication. Toutefois, le procureur de la République du lieu de la célébration du mariage peut dispenser de la publication et du respect de tout délai, pour des motifs graves. Le mariage est célébré publiquement, lors d'une cérémonie solennelle, par l'officier de l'état civil de la commune où l'un des futurs époux a son domicile ou sa résidence. L'officier d'état civil s'assurera notamment que la question de la dot a été réglée.

Nullité du mariage

Les causes de nullité du mariage sont posées aux articles 273 à 277 du Code civil guinéen. Ainsi, sont susceptibles d'entrainer la nullité du mariage :

- La violation des dispositions relatives à l'âge pour contracter mariage et au consentement requis (arts. 273 et 275)
- La célébration du mariage sans respect des conditions de formes requises (arts. 274 et 277)

- La conclusion du mariage en l'absence de dissolution du précédent (art. 276)

Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins des effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi (art. 278).

B. Les régimes matrimoniaux

Le régime légal est celui de la séparation de biens, article 260 alinéa 3, a contrario. Ils peuvent opter pour un régime communautaire. Tout changement doit se faire au bout de deux ans minimum après la célébration du mariage. Les créanciers d'un époux ne peuvent demander de son chef la séparation de biens.

Nature des biens : La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage. Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de la communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application de la loi.
Forment des propres par leur nature, quand bien même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne. Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompenses s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté. Restent propres également les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

Pouvoir sur les biens : Chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres. Chacun a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre. L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

Concernant la femme mariée : La femme mariée a la pleine capacité de droit (autonomie bancaire, représentation de son mari dans l'exercice de ses pouvoirs, libre disposition de ses biens personnels). Le Code civil prévoit qu'elle peut exercer une profession séparée de celle de son mari (sauf si celui-ci s'y oppose). En cas d'opposition injustifiée, elle peut être autorisée par justice à exercer sa profession. Le Code prévoit que l'époux choisit la résidence principale et son épouse est obligée de vivre avec lui, il est tenu de la recevoir. Enfin le mariage n'autorise pas l'épouse à porter le nom de son mari, elle conserve donc son nom de jeune fille.

Effet de la dissolution du régime : L'époux qui a obtenu la séparation des biens contribue, proportionnellement à ses facultés et à celles de son conjoint, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants. Il supporte entièrement ces frais, si ce qui reste de l'autre est négligeable. Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner qu'un époux verse sa contribution entre les mains de son conjoint, lequel assume désormais seul à l'égard des tiers le règlement de toutes les charges du ménage.

C. Le divorce

En vertu de l'article 303 du Code civil, le mariage se dissout par le décès de l'un des époux ou par divorce. Le divorce peut être prononcé, soit :

- Par consentement mutuel
- En cas de rupture de la vie commune
- Pour faute

Le divorce par consentement mutuel : Le divorce par consentement mutuel peut avoir lieu sur demande conjointe des époux, ou sur demande de l'un et acceptation de l'autre. Les époux doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences. La demande est présentée par les époux eux-mêmes ou par leurs avocats. Le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé au cours des 12 premiers mois du mariage.

Le divorce en cas de rupture de la vie commune : Il peut être demandé par l'un des époux lorsque les époux vivent séparés de fait depuis 6 ans, ou que les facultés mentales de son conjoint se trouvent, depuis 6 ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux.

Le divorce pour faute : Il peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la viecommune. Sont notamment constitutifs de faute susceptible de rendre intolérable la vie en commun : les injures graves, le refus persistant d'accomplir des devoirs conjugaux, la répudiation, les sévices graves et autres mauvais traitement

III- Filiation

Le droit guinéen distingue la filiation « légitime » de la filiation naturelle (pour désigner les enfants nés hors mariage), outre la filiation par adoption.

A. La filiation adoptive

a. L'adoption simple

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté (art. 445 Code civil). Si l'adopté est âgé de plus de 15 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption. Dans les 15 jours à compter de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est transcrite sur les registres de l'état civil, à la requête du ministère public ou des parties. Le principal effet de ce mode d'adoption : l'adopté conserve ses liens et tous ses droits, notamment ses droits héréditaires avec sa famille d'origine. Les prohibitions au mariage prévues dans le présent code s'appliquent à l'adopté et sa famille d'origine. Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

L'adoptant et l'adopté se doivent réciproquement des aliments s'ils sont dans le besoin. L'obligation de se fournir des aliments subsiste entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'adopté et ses descendants n'ont pas la qualité d'héritiers réservataires à l'égard des ascendants et des descendants de l'adoptant. Cependant, ils peuvent hériter de l'adoptant. Néanmoins, l'adoptant ne peut hériter de l'adopté.
Le mariage est prohibé entre :

1. L'adoptant et l'adopté ;
2. L'adoptant et les descendants de l'adopté ;
3. L'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

A noter que la révocation de l'adoption peut, si elle est justifiée par des motifs très graves, être prononcée par le tribunal à la demande de l'adoptant ou de celle de l'adopté. La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de 15 ans.

b. L'adoption plénière

La demande d'adoption peut être conjointe ou unilatérale (art. 420 Code civil). Elle peut être demandée après 5 ans de mariage par deux époux non séparés de corps. L'adoption peut être aussi demandée par toute personne, même de nationalité étrangère, âgée de 30 ans au moins. Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. A noter que la condition d'âge n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

Les adoptants doivent avoir au moins 15 ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de 10 ans. Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à 10 ans.

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins 6 mois. Toutefois, si l'enfant a plus de 15 ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge, par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière peut être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant. S'il a plus de 13 ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

Cette forme d'adoption, qui est irrévocable, ne peut résulter que d'un jugement rendu sur requête en audience publique après enquête publique et débats en chambre du conseil. L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint. Les conjoints peuvent donner leur nom patronymique au mineur adopté et mention en est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant et à la diligence des parties ou du ministère public. L'enfant adopté cesse d'appartenir à sa famille naturelle, sous réserve des prohibitions au mariage. Il a les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage.
Si les ascendants n'ont pas acquiescé à l'adoption, ils ne sont pas tenus de subir les effets de cette situation juridique.

B. La filiation biologique

L'article 385 du code civil guinéen dispose que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père.
En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de 130 jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément, et moins de 120 jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. La présomption de paternité retrouve néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.
La filiation des enfants légitimes est établie par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil ou les jugements supplétifs en tenant lieu. A défaut de ces titres, la possession d'état d'enfant légitime suffit. A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation ne peut être judiciairement rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves pour en déterminer l'admission.

C. La filiation « naturelle »

L'article 404 dispose que l'enfant conçu et né hors mariage est naturel. D'un point de vue probatoire, la filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire. Elle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement. La preuve contraire peut être faite par tous les moyens. L'enfant naturel a les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère. Il faut reconnaître l'enfant : la reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil, par déclaration au tribunal ou par acte authentique. Si elle ne l'a pas été faite dans l'acte de naissance, la reconnaissance devra l'être par acte dressé par le juge compétent ou un notaire.

IV- Transmission patrimoniale

La matière est régie par les titres II et IV du Code civil de la République de Guinée, tels qu'issus de la loi ordinaire L/2019/035/AN du 04 juillet 2019, venue abroger et remplacer le Code civil de 1983.
Les successions s'ouvrent par la mort (art. 658), au lieu du dernier domicile du défunt (art. 662).

A. Les successions

Capacité pour succéder : Les qualités requises pour succéder sont énumérées par les articles 663 et suivants. Il faut à la fois exister à l'instant de l'ouverture de la succession, ou naitre viable, et ne pas avoir été déclaré indigne de succéder.

Ordre successoral : La dévolution de la succession du défunt se fait aux personnes les plus proches de lui, par le mariage ou la parenté, selon un ordre établi par l'article 667 du Code civil guinéen :

1- Les enfants et leurs descendants ;

2 - Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;
3 - Les ascendants autres que les père et mère ;
4 - Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;
5- Le conjoint survivant.

Chacune de ces catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants, à l'exception du conjoint survivant, du père et de la mère.

Représentation : La représentation est une fiction juridique, qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté (art. 674 du Code civil guinéen). La représentation est admise en ligne directe descendante (art. 675) ainsi qu'en ligne collatérale, en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt (art. 677). Il ne peut y avoir représentation que pour les personnes décédées et non pour les personnes vivantes (art. 679). Lorsqu'elle joue en ligne directe descendante, la représentation a lieu à l'infini. Dans tous les cas, que ce soit en ligne descendante ou en ligne collatérale, la représentation est admise que les représentants soient en concours avec des héritiers de degré différent ou du même degré (arts. 675 et 677).

Droits des héritiers de la première classe : La dévolution de la succession aux descendants se fait sans distinction de sexe et de primogéniture (art. 680 du Code civil guinéen). Il existe cependant des distinctions selon la nature du lien de filiation :

- Les enfants issus de différents mariages (enfants légitimes) succèdent à leur défunt parent sans distinction (art. 680).
- L'enfant naturel a les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime lorsque sa filiation est légalement établie, notamment par le biais d'une reconnaissance (arts. 689 et 690).
- L'enfant adultérin a les mêmes droits qu'un enfant légitime lorsqu'il a été légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère (art. 692). Par exception, l'enfant adultérin qui ne peut pas être légitimé pour cause de discrimination raciale ou religieuse, peut se voir reconnaitre les droits de l'enfant légitime (art. 693).
- Autrement, l'enfant adultérin non légitimé, ainsi que l'enfant incestueux, ne peuvent recevoir que des aliments.
- L'adopté en la forme plénière a les mêmes droits qu'un enfant légitime (art. 441).
- L'adopté simple peut hériter de l'adoptant, ses ascendants et descendants (la réciprocité n'est cependant pas vraie), mais ses descendants et lui n'ont pas la qualité d'héritiers réservataires (art. 451).

Droits du conjoint survivant : A la qualité de conjoint survivant, le conjoint contre lequel il n'existe pas de jugement de divorce passé en force de chose jugée (art. 694). Il est appelé à la succession même en présence de parents :

- En concours avec des enfants ou des descendants de ceux-ci, le conjoint survivant a droit à 1/8 de la succession. Lorsqu'il existe plusieurs veuves, celles-ci ont droit au 1/8 de la succession, qu'elles aient ou non des enfants du défunt. Elles ont également un droit de jouissance viager sur les immeubles concédés par leur conjoint de son vivant (art. 695).
- En concours avec des ascendants ou des frères et sœurs, le conjoint survivant a droit à 1/2 de la succession (art. 696)
- A défaut de descendants et de parents au degré successible, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession (art. 697)

Vacances de la succession : A défaut de conjoint survivant ou de parent au degré successible, passé un délai de 40 jours après le décès, la succession est réputée vacante (art. 698). Les revenus des biens sont alors acquis par l'Etat et administré pour son compte par un curateur nommé à cet effet.
Dans un intervalle de 3 ans, un héritier au degré successible peut mettre en cause l'État et le curateur afin de se voir restituer dans ses droits. A l'issu de ce délai de 3 ans, la succession revient définitivement à l'État (art. 699).

B. Les libéralités

1. Les donations

La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte (art. 749 du Code civil guinéen).

Conditions de validité et de formation : Le donateur doit être majeur et saint d'esprit (art. 756). Le donataire doit être conçu au moment de la donation, la donation ne prenant effet que s'il nait viable (art. 757). Ne peuvent bénéficier d'une donation faite par un donateur au cours de sa maladie les médecins, pharmaciens, agents de santé et thérapeutes traditionnels qui l'auraient traité (art. 758). Par exception, ils peuvent bénéficier de dispositions rémunératoires faites à titre particulier (eu égard aux facultés du donateur et aux services rendus) et, à certaines conditions, de dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au 4ème degré. Les mêmes règles s'applique à l'égard du ministre du culte. La donation doit être faite par un écrit, daté et signé du donateur, établi et lu en présence d'au moins deux témoins majeurs (art. 760), auquel est annexé un état estimatif de la valeur du bien donné. Entre les parties, cet écrit dispense de toute autre preuve, s'il y a identité entre le bien donné et l'objet estimé. Faute d'acte écrit, la donation ne peut être prouvée que par trois témoins majeurs, dignes de foi, jouissant des droits civils et ayant assisté personnellement à la transmission du bien.

Contenu des donations : La donation entre vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur. Les donations de biens à venir sont nulles (art. 767). Est également nulle la donation faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur (art. 764 al.1), ainsi que celle faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation ou qui seraient exprimées dans l'acte de donation ou l'état qui y est annexé (art. 764 al.2). Les donations avec réserve d'usufruit, faites à des descendants, ascendants ou conjoints sont prohibées : elles sont réputées legs de priorité et ne peuvent être exécutées que sur le tiers des biens successoraux (art. 765).

Révocation des donations : En principe, la donation est irrévocable et n'est pas sujette à rapport ou à réduction en cas de décès (art. 762). Par exception, la révocation de la donation peut être demandée par le donateur contre le donataire, pour cause d'ingratitude, dans l'année qui suit le délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit a pu être connu par le donateur. Lorsque la révocation de la donation est admise, elle ne préjudicie pas aux aliénations, hypothèques et charges consenties par le donataire sur le bien objet de la donation, antérieurement à la publication de la demande en révocation à la conservation foncière. En cas de révocation, le donataire est condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande et les fruits, à compter du jour de cette demande. La révocation pour cause d'ingratitude ne s'applique pas aux donations en faveur de mariage.

2. Le testament

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existe plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer (art. 750 du Code civil guinéen).

Conditions de validité et de formation : Le testateur doit être majeur et sain d'esprit (art. 756). Celui qui reçoit le testament doit être conçu au moment du décès du testateur, le testament ne prenant effet que s'il nait viable (art. 757). Tout comme pour les donations, ne peuvent bénéficier des dispositions testamentaires les médecins, pharmaciens, agents de santé et thérapeutes traditionnels qui auraient traité le testateur dans sa dernière maladie. Idem pour le ministre du culte (art. 758)

L'article 771 du Code civil guinéen identifie trois formes de testament :

- Le testament olographe : écrit, daté et signé de la main du testateur, puis déposé au greffe ou chez le notaire (art. 774)
- Le testament par acte public ou authentique : dicté par le testateur et reçu par deux notaires, un notaire ou un chef de greffe assisté de deux témoins (art. 775). Le testament est ensuite lu au testateur, et signé par le testateur, les témoins, et le notaire ou le chef de greffe.
- Le testament mystique : clos, cacheté et scellé, puis présenté au notaire ou au chef de greffe en déclarant son contenu et son mode d'écriture (art. 779). Un acte de souscription est ensuite dressé par le notaire ou chef de greffe, et signé par le testateur et eux, ainsi que les témoins s'il y a lieu.

Les formalités attachées à ce testaments sont susceptibles de varier lorsque le testateur est un militaire, un marin de l'Etat ou une personnes employées à la suite des armées (arts. 782 et suivants).
Une quatrième forme est retenue par l'article 772 : le testament oral. Il est possible de recourir à cette forme de testament en cas d'épidémie, état de siège, guerre ou isolement dans une île. Ce testament est valable s'il a été fait devant au moins trois témoins. Il doit ensuite être confirmé par un testament écrit dans les 6 mois de la cessation de la situation anormale, à peine de nullité.

Révocation : Les testaments ne peuvent être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur ou par un acte passé devant notaire, portant déclaration de changement de volonté (art. 792). Ainsi, lorsqu'un testament postérieur ne révoque pas de manière expresse les testaments précédents, ces derniers ne sont annulés que pour leur dispositions qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du nouveau testament (art. 793).

Caducité : Les dispositions testamentaires faites en faveur d'un légataire ou héritier n'ayant pas survécu au testateur sont caduques (art. 793 al.2). Il en est de même lorsque le légataire ou l'héritier institué décède avant la survenance d'un évènement dont dépendait l'exécution des dispositions testamentaires (art. 794). Le legs est caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. Il en est de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier (art. 796).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La Loi fondamentale de la République de Guinée (Constitution) admet le principe de la primauté du droit international sur le droit interne. Il est prévu que « les traités ou accords régulièrement approuvés ou notifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois sous réserve de réciprocité » (art. 150 de la Constitution du 22 mars 2020). Pour la mise en œuvre de ce principe par les acteurs étatiques, notamment le législateur et le juge, la République de Guinée adopte le monisme, c'est-à- dire l'unité de principe entre ordre juridique interne et international. Cela a pour effet de rechercher la conformité entre le droit interne et le droit international, en procédant à des amendements ou modifications des textes législatifs et réglementaires.

Sont, entre autres, en vigueur en Guinée :

- Convention internationale du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères ;
- Convention internationale du 10 décembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages ;
- Convention internationale du 20 novembre 1963 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- Convention internationale du 20 novembre 1989 des droits de l'enfant ;
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

B. Le conflit de lois

La matière est régie par la loi ordinaire L/2019/035/AN du 4 juillet 2019, portant code civil de la République de Guinée, et en particulier ses dispositions préliminaires.

Lois de police : Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire national (art. 9 al.1 Code civil guinéen).

Loi applicable à l'état et la capacité des personnes : Les lois guinéennes concernent l'état et la capacité des personnes, et régissent tous les Guinéens, même résidants en pays étranger (art. 9 al.3 Code civil guinéen).

Corrélativement, les lois étrangères concernant l'état et la capacité des personnes régissent les étrangers résidant en Guinée, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'ordre public guinéen (art. 9 al.5 Code civil guinéen).

Loi applicable en matière de filiation : Aux termes de l'article 384 du Code civil guinéen, la filiation est régie par la loi personnelle des parents ou de l'un d'eux au jour de la naissance de l'enfant. Si les parents ne sont pas connus, la filiation est régie par la loi personnelle de l'enfant. Toutefois, si l'enfant et ses père et mère ou l'un d'eux ont en Guinée leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi guinéenne, alors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère. La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant.

Loi applicable aux conditions de fond et de forme du mariage : Le mariage des Guinéens à l'étranger doit respecter les conditions de fond prévues par la loi guinéenne. Si tel est le cas, ils peuvent soit se marier suivant les formes établies par la loi du pays dans lequel ils se trouvent, soit se marier suivant les formes établies par la loi guinéenne, en faisant célébrer leur mariage par un agent diplomatique ou consulaire de la République de Guinée (art. 261 du Code civil guinéen).
Le mariage des étrangers en Guinée doit respecter les conditions de fond prévues par leur loi nationale. Si les futurs époux n'ont pas la même nationalité, il y a lieu d'appliquer à chacun sa loi nationale pour déterminer son aptitude au mariage. La loi nationale normalement compétente peut toutefois être écartée lorsque son application porte atteinte à l'ordre public guinéen (art. 262 Code civil guinéen).
Les conditions de formes sont, elles, appréciées conformément à la loi guinéenne. Il est cependant possible pour les étrangers résidant en Guinée de se marier suivant les formes prévues par leur loi nationale, à la double condition que cette loi autorise le mariage devant un agent diplomatique ou un consul de leur pays et que les deux conjoints soient de même nationalité (art. 263 Code civil guinéen).

Loi applicable au divorce et à la séparation de corps : Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi guinéenne dans trois cas, posés à l'article 373 du Code civil guinéen :

- L'un et l'autre époux sont de nationalité guinéenne ;
- Les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire guinéen ;
- Aucune loi étrangère n'est applicable, alors que les tribunaux guinéens sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps.

Loi applicable aux biens : Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi guinéenne (art. 9 al.2 Code civil guinéen).

Loi applicable aux successions : La loi applicable en matière de succession est la loi de l'État du domicile du défunt, à moins qu'un accord entre les héritiers n'en dispose autrement (art. 662 Code civil guinéen).
Les immeubles sont régis par la *lex rei sitae*.La détermination des successibles d'un apatride mort en Guinée obéit à la loi guinéenne (art. 700 du Code civil guinéen).

VI- Législation des actes

La République de Guinée n'est pas un participant de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, qui prévoit une procédure de la légalisation simplifiée des documents par apostille. Ainsi, en l'absence d'accords bilatéraux entre les Etats, les documents délivrés en Guinée et présenté à l'étranger, ou délivrés à l'étranger et présenté en Guinée doivent, pour être légalisés ou utilisés ultérieurement, passer par la légalisation consulaire. La légalisation consulaire consiste en une certification du document dans les départements autorisés du Ministère de la Justice et du Ministère des affaires étrangères et ensuite dans le Consulat (ou département consulaire de l'Ambassade) du pays de destination. La légalisation est nécessaire concernant :

- Les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Les actes judiciaires (K-bis, jugements) ;

- Les affidavits, déclarations écrites et documents ;
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats délivrés par l'institut national de la propriété industrielle ;
- Les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature…).

VII- Professionnel de droit compétent

Le notaire, que nous connaissons bien en France peut, à bien des égards, être assimilé à celui de la Guinée. En effet, à la lecture de l'article 1 de la loi notariale, on apprend que « les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. »

Quant aux devoirs et obligations des notaires, ces derniers doivent, au titre de l'article 9, résider dans la localité qui lui est désigné comme étant le siège de l'office. Des interdictions figurent aux articles 13 et 14, comme le fait de se livrer à une spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage, on encore de s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise de commerce ou d'industrie. Il est également interdit au notaire d'employer les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs et ce même temporairement, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées, à notamment de les placer en leur nom personnel.

Concernant la préparation aux fonctions de notaire, l'article 15 prévoit qu'elle est assurée par des enseignements théoriques et pratiques, ainsi que par un stage de formation professionnel accompli dans un office notarial, à l'issue duquel il est attribué au stagiaire soit le diplôme de notariat, soit l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire.
L'admission aux fonctions de notaire est ensuite subordonnée à plusieurs conditions, énumérées à l'article 42 de la loi notariale. Il faut notamment être un Guinéen âgé d'au moins 25 ans, jouissant de ses droits civils et politiques et n'ayant pas été condamné dans le passé pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. Les notaires titulaires sont nommés par le ministre de la Justice, Garde des Sceaux (art. 46), qui règlemente également, par arrêtés, la création, le transfert ou la suppression d'offices (art. 38).

Leur responsabilité professionnelle est fixée par les articles 75 à 78, chaque notaire devant justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, et d'une garantie affectée au remboursement des fonds.

Sources :

- Ambassade de la République de Guinée en France : Chancellerie, 51, rue de la Faisanderie, 75116 Paris.
- Code civil de la république de Guinée
- Loi notariale – République et Guinea

HONGRIE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 12 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui (sous la forme d'un droit de créance)
- **Loi de rattachement en matière successorale** : résidence habituelle du défunt au moment de son décès
- **Contact du registre testamentaire :** leveltar@kamara.mokk.hu

I- Nationalité

La matière est régie par la loi LV de 1993 sur la nationalité.

A. L'attribution de la nationalité par la filiation et la naissance

L'enfant d'un national hongrois acquiert la nationalité hongroise à compter de sa naissance si la filiation paternelle ou maternelle à l'égard de ce national hongrois est établie, que ce soit au moment de la naissance ou après. L'adoption ne produit de plein droit aucun effet sur la nationalité mais permet d'obtenir une naturalisation facilitée. En effet, la loi LV de 1993 sur la nationalité hongroise prévoit la naturalisation préférentielle de l'enfant étranger adopté par un Hongrois après trois ans de résidence en Hongrie. L'adoption d'un enfant hongrois par un étranger n'entraîne pas la perte ex lege de la nationalité hongroise. Également, est de nationalité hongroise jusqu'à preuve du contraire :

- Un enfant né en Hongrie de parents apatrides résidant en Hongrie ;
- Un enfant né de parents inconnus trouvé en Hongrie.

B. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Une personne peut être naturalisée hongroise sur demande si :

- Elle a résidé en Hongrie de manière continue pendant huit ans avant la soumission de la demande ;
- Selon la loi hongroise, elle n'a pas de casier judiciaire et aucune procédure pénale n'est en cours contre elle devant un tribunal hongrois au moment de l'examen de la demande ;
- Ses moyens de subsistance et son logement en Hongrie sont assurés ;
- Sa naturalisation ne porte pas atteinte à la sûreté publique et à la sécurité nationale de la Hongrie ;
- Elle prouve qu'elle a réussi l'examen de langue hongroise portant sur les connaissances constitutionnelles de base ou qu'elle en est exemptée par la loi et prouve sa connaissance de la langue hongroise.

La condition de résidence en Hongrie pendant huit ans peut être abaissée à trois ans dans les hypothèses suivantes :

- La personne souhaitant être naturalisée est mariée à un national hongrois depuis au moins trois ans, ou le mariage a pris fin avec le décès du conjoint ;
- L'enfant mineur de la personne est de nationalité hongroise ;
- La personne a été adoptée par un national hongrois ;
- La personne a été reconnue comme réfugiée par les autorités hongroises ;
- La personne est apatride.

La condition de résidence en Hongrie pendant huit ans peut être abaissée à cinq ans dans les hypothèses suivantes :

- La personne est née en Hongrie ;
- La personne a établi une résidence en Hongrie pendant sa minorité.

Ces conditions temporelles de résidence en Hongrie peuvent être supprimées pour les mineurs s'ils demandent la naturalisation avec leurs parents ou si leurs parents ont acquis la nationalité hongroise.
Également, peut demander à être naturalisée sans condition temporelle de résidence la personne qui :

- Est mariée depuis dix ans à un national hongrois au moment du dépôt de la demande de nationalité, ou est mariée depuis cinq ans à un national hongrois au moment du dépôt de la demande de nationalité et ils ont un enfant ensemble ;
- Selon la loi hongroise, n'a pas de casier judiciaire et aucune procédure pénale n'est en cours contre elle devant un tribunal hongrois au moment de l'examen de la demande ;
- Ses moyens de subsistance et son logement en Hongrie sont assurés ;
- Sa naturalisation ne porte pas atteinte à la sûreté publique et à la sécurité nationale de la Hongrie ;
- Prouve sa connaissance de la langue hongroise.

Il y a dispense de l'examen de langue hongroise portant sur les connaissances constitutionnelles de base pour :

- Le mineur à capacité juridique limitée, la personne dont la capacité juridique a été limitée par une décision judiciaire dans les questions relatives à la procédure de nationalité et la personne incapable ;
- La personne ayant obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement ou d'enseignement supérieur hongrois ;
- La personne ayant atteint l'âge de soixante ans au moment du dépôt de la demande ;
- La personne qui prouve qu'elle est dans l'impossibilité de se présenter à l'examen en raison d'une détérioration permanente et irréversible de son état de santé.

Également, les personnes incapables peuvent être dispensées de la preuve de la connaissance de la langue hongroise.

C. L'acquisition par déclaration de l'autorité publique

Peut acquérir la nationalité hongroise par une déclaration adressée au Président de la République :

- La personne née en Hongrie et qui n'a pas acquis à la naissance la nationalité étrangère de ses parents sur la base du droit national des dits parents, à condition que ses parents aient eu leur résidence en Hongrie au moment de sa naissance et qu'elle ait eu sa résidence en Hongrie pendant au moins cinq ans avant de faire la déclaration ;
- L'enfant né avant le 1er octobre 1957 d'une mère de nationalité hongroise et d'un père de nationalité étrangère et qui n'a pas acquis la nationalité hongroise par la naissance ;
- La personne née en Hongrie et devenue apatride, à condition qu'elle ait vécu en Hongrie pendant au moins cinq ans avant de faire la déclaration.

Concernant les premières et troisième hypothèses, la déclaration peut être faite par la personne concernée jusqu'à ses dix-neuf ans révolus. L'organisme chargé des questions de nationalité indique dans une décision si les conditions d'acceptation de la déclaration sont manquantes. Le Président de la République se prononce sur la demande d'acquisition de la citoyenneté hongroise par naturalisation sur la base de la proposition du ministre. Si la déclaration est acceptée, l'organisme chargé des questions de nationalité doit certifier l'acquisition de la citoyenneté dans un certificat de naturalisation délivré par le Président de la République. La personne naturalisée acquiert la nationalité hongroise le jour de la prestation du serment. Le fait et la date de la prestation de serment ou du gage doivent être indiqués sur le document de naturalisation. Si la personne naturalisée décède avant de prêter serment ou vœu, ou se trouve dans un état qui l'empêche de prêter serment ou vœu, elle acquiert la nationalité hongroise le jour de la délivrance du document de naturalisation.

D. La perte de la nationalité

Démission : Un national hongrois peut, dans une déclaration adressée au Président de la République hongroise, renoncer à sa nationalité hongroise si (conditions cumulatives) :

- il possède également une nationalité étrangère ou peut donner l'impression qu'il va l'acquérir ;
- il n'est pas inscrit dans le registre des données personnelles et des adresses, ou a quitté le territoire de la Hongrie avec l'intention de s'installer à l'étranger, ou n'a pas de lieu de résidence enregistré et valide en Hongrie en tant que national hongrois vivant à l'étranger.

Si ces conditions sont remplies, le ministre, sur proposition de l'organisme chargé des questions de nationalité, soumettra une proposition au Président de la République pour l'acception de la démission de nationalité. Le Président de la République publie un document sur la cessation de la nationalité hongroise par démission. La nationalité hongroise cesse le jour de la délivrance du document. L'organisme agissant en matière de citoyenneté détermine dans une décision si les conditions d'acceptation de la démission sont manquantes.

Une personne qui n'a pas acquis la nationalité étrangère peut demander au Président de la République le rétablissement de sa nationalité hongroise dans un délai de trois ans à compter de l'acceptation de la démission.

Révocation : La nationalité hongroise peut être retirée à la personne qui a obtenu sa nationalité hongroise en enfreignant la loi, notamment en fournissant de fausses informations, ou en trompant les autorités par la dissimulation d'informations ou de faits. Il n'est plus possible de révoquer la nationalité hongroise vingt ans après l'acquisition de la nationalité hongroise. L'existence du fait donnant lieu à la révocation de la nationalité hongroise est déterminée par une décision de l'organisme chargé des questions de nationalité. Le Président de la République hongroise décide de mettre fin à la nationalité hongroise par révocation sur la base de la proposition du ministre. La décision de révocation de la nationalité hongroise doit être publiée au Journal officiel hongrois. La nationalité hongroise cesse le jour de la publication de la décision.

II- Couple

La matière est régie par la loi V de 2013 sur le Code civil.

A. Le mariage

1. *Les conditions de fond*

L'âge légal : Les futurs époux doivent pour contracter valablement mariage être tous deux majeurs, c'est-à-dire être âgés de dix-huit ans révolus. En effet, le mariage d'un mineur est nul s'il est conclu sans l'autorisation préalable de l'Autorité de tutelle. Toutefois, l'Autorité de tutelle peut accorder l'autorisation de se marier à un mineur ayant atteint l'âge de seize ans. Cette autorisation est donnée (ou refusée) après audition des futurs époux et des parents du/des mineur(s) et après examen des conditions financières des futurs époux. Le consentement des parents n'est pas nécessaire. L'autorité devra vérifier si ce mariage est dans l'intérêt du mineur. Cette autorisation est valable six mois et son absence entraîne la nullité du mariage. Également, le mariage conclu sans autorisation de l'autorité de tutelle ou avant que l'époux n'ait atteint l'âge de seize ans devient valable rétroactivement à la date de sa conclusion après l'expiration d'un délai de six mois une fois que l'époux atteint l'âge de majorité (dix-huit ans) s'il n'a pas contesté la validité du mariage dans ce délai de six mois (il sera forclos), ou si le tribunal, à la demande de cet époux, met fin à l'action en justice intentée par une autre personne sur le fondement de la nullité du mariage pour cause de minorité. La cessation du mariage pour cause de nullité ou de dissolution ne prive cependant pas cet époux de la capacité d'un majeur acquise par ce mariage, sauf si la nullité a été prononcée pour incapacité totale du conjoint ou pour défaut de dispense d'âge.

La capacité : Le mariage d'une personne qui, au moment de la conclusion du mariage, était soumis à une tutelle limitant la capacité d'agir pleinement est nul, de même pour le mariage d'une personne qui n'avait pas la capacité d'agir au moment de la conclusion du mariage. Le mariage d'une personne sous tutelle devient valable rétroactivement à la date de sa conclusion six mois après la fin de la mesure de tutelle, si l'époux concerné par l'invalidité ne conteste pas la validité du mariage dans ce délai de six mois (ce délai étant un délai de forclusion) ou si le tribunal, à la demande de cet époux, met fin à l'acte intentée par une autre personne sur le fondement de la nullité du mariage pour cause d'incapacité. S'agissant de l'incapable non placé sous tutelle, le mariage devient valable rétroactivement à la date de sa conclusion six mois après que l'époux a recouvré sa capacité d'agir si l'époux concerné n'a pas contesté la validité du mariage pendant ce délai de forclusion de six mois.

Les empêchements : Ne peuvent se marier :

- Les personnes de même sexe (l'interdiction est même renforcée par les dispositions constitutionnelles prévoyant que « *La Hongrie protège l'institution du mariage en tant que communauté de vie entre un homme et une femme, créée sur la base d'une décision volontaire, et la famille en tant que base de la survie de la nation. La base de la relation familiale est le mariage et la relation parent-enfant. La mère est une femme, le père est un homme.* ») ;

- Les parents de sang, parents en ligne directe, frères et sœurs, mariage avec un descendant en ligne directe d'un frère ou d'une sœur et mariage entre l'adoptant et l'adopté pendant la durée de l'adoption ;
- Les personnes déjà mariées (prohibition de la bigamie).

S'agissant du mariage de parents, le mariage avec un descendant en ligne directe d'un frère ou d'une sœur n'est pas invalide si le greffier du gouvernement local accorde une exemption de cet empêchement au mariage avant la conclusion du mariage ou pendant le mariage. Cette dispense peut être accordée si la relation créée par le mariage ne met pas en danger la santé des futurs enfants. S'agissant des personnes déjà mariées, le nouveau mariage sera valide à la fin du mariage antérieur. Si un tribunal a constaté la nullité du mariage antérieur, le nouveau mariage deviendra valable rétroactivement à la date de sa conclusion.

2. *Les conditions de forme*

Avant la célébration : Avant de conclure le mariage, les futurs époux doivent déclarer à l'officier de l'état civil qu'il n'existe aucun obstacle juridique à leur mariage et certifier que les conditions légales pour la conclusion de leur mariage sont remplies. L'officier de l'état civil fixe le mariage à une date postérieure au trentième jour à compter de la déclaration de l'intention de se marier. Dans des cas justifiés, le greffier du gouvernement local peut accorder une dérogation à ce délai. Si l'état de santé de l'un des futurs époux montre un risque de mort imminente, la déclaration des futurs époux remplace la certification de toutes les conditions légales pour la conclusion du mariage, et le mariage peut être conclu immédiatement après la déclaration.

La célébration : Le mariage est conclu devant un officier d'état civil. Les époux déclarent personnellement qu'ils contractent mariage l'un avec l'autre, cette déclaration n'étant soumise à aucune condition ni délai. Si ces conditions ne sont pas respectées, un mariage ne peut pas naître et un mariage qui n'existe pas est considéré comme s'il n'avait jamais été contracté. Le mariage est conclu en présence de deux témoins, en public et dans les locaux officiels de la municipalité. Toutefois, à la demande des futurs époux, le mariage peut être conclu sans public ou, si le greffier du gouvernement local l'autorise, dans un lieu autre que les locaux officiels de la municipalité.

Après la célébration : Après la déclaration mutuelle, l'officier de l'état civil constate que le mariage est conclu et inscrit le fait de la conclusion du mariage dans le registre des mariages.

3. *L'annulation du mariage*

Les conditions : Le mariage est invalide si sa nullité est établie par un tribunal dans le cadre d'une action intentée à cet effet. Le jugement constatant la nullité du mariage est opposable à tous. L'action en annulation du mariage peut être intentée pendant le mariage ou après la dissolution du mariage. Elle peut l'être par l'un des époux, le procureur ou toute personne ayant un intérêt à la constatation de l'invalidité du mariage. Si la personne qui a intenté l'action décède, toute autre personne ayant qualité à intenter l'action en annulation peut la remplacer dans l'action. Ainsi qu'il en a été énoncé dans la partie sur les conditions de fond du mariage, le conjoint ayant atteint l'âge de la majorité ou après la cessation de la mesure de tutelle peut introduire une action en annulation pour cause de minorité (si le mariage n'a pas été autorisé par l'autorité de tutelle) ou pour cause d'incapacité dans un délai de six mois suivant l'âge de la majorité ou la fin de la tutelle. Également, l'époux incapable non soumis à une mesure de tutelle au moment de la conclusion du mariage peut introduire une action en annulation pour cause d'incapacité dans un délai de six mois suivant la cessation de l'état d'incapacité. Si le conjoint est décédé avant de recouvrer la capacité d'agir, le procureur peut intenter une action en nullité du mariage dans les six mois du décès du conjoint. A défaut de respect des délais, le droit d'agir en nullité est forclos. Si le conjoint pouvant intenter une action en annulation pour cause de minorité ou d'incapacité décède, toute personne ayant qualité à intenter l'action en annulation peut le remplacer dans l'action. La personne ayant qualité à intenter l'action en annulation du mariage est tenue d'introduire personnellement l'action. Concernant le conjoint dont la capacité d'agir est partiellement limitée s'agissant des actions en justice, il peut intenter l'action en annulation du mariage sans le consentement de son représentant légal. Si la personne ayant qualité à intenter l'action en annulation n'a pas la capacité d'agir, l'action est intentée en son nom par son représentant légal avec le consentement de l'autorité de tutelle. L'action en annulation est intentée contre l'autre époux si elle est intentée par l'un des époux, et contre les deux époux si elle est intentée par le procureur ou une autre personne ayant qualité à intenter l'action en annulation. Si la partie contre laquelle l'action doit être intentée est décédée, l'action sera intentée contre un tuteur ad litem

désigné par le tribunal (un tuteur ad litem est une personne désignée pour représenter en justice les intérêts d'une personne ne pouvant le faire, que ce soit en raison de sa jeunesse, de son incapacité ou, comme en l'espèce, de son décès).

Les effets patrimoniaux : Si les deux époux ont agi de bonne foi lors de la conclusion du mariage invalide, les effets patrimoniaux du mariage, y compris concernant l'usage du domicile conjugal, sont identiques aux effets patrimoniaux d'un mariage valide. En ce cas, si le mariage est annulé, les droits patrimoniaux peuvent être exercés par l'un ou l'autre des époux comme si le mariage avait été dissous par le tribunal au moment de la constatation de l'invalidité ; ou, si l'invalidité était constatée après le décès de l'un ou l'autre des époux, comme si le mariage avait pris fin au décès de cet époux. Si un seul des époux était de bonne foi, seul cet époux peut exercer les droits patrimoniaux entraînés par la dissolution d'un mariage valide s'il le demande. Les droits patrimoniaux du conjoint de bonne foi peuvent également être exercés par les héritiers de ce conjoint. La nullité du mariage ne porte pas préjudice aux effets des contrats conclus par les époux ou par l'un d'eux avec des tiers agissant de bonne foi.

B. Les régimes matrimoniaux

1. *Le contrat de mariage*

Le contrat de mariage peut être conclu avant ou après le mariage. S'il est conclu avant le mariage, il prend effet au début de la vie conjugale commune des époux. S'il est conclu après le mariage, il prend effet après sa signature, sauf disposition contraire des époux.

Contenu du contrat de mariage : Les époux peuvent convenir de leur relation patrimoniale par un contrat de mariage pour la durée du mariage. Ce contrat de mariage déterminera le régime matrimonial à appliquer en lieu et place du régime légal pendant leur communauté de vie et à compter de la date fixée dans le contrat. Les époux peuvent prévoir différents régimes matrimoniaux pour certaines parties de leurs biens, et elles peuvent déroger aux règles du régime matrimonial légal ou choisi si de telles dérogations ne sont pas interdites par la loi. Tout contrat entre les époux qui modifie la nature d'un bien en tant que propriété commune ou propriété séparée par dérogation aux dispositions du contrat matrimonial, est opposable à un tiers si le tiers savait ou aurait dû savoir qu'aux termes des dispositions de ce contrat le bien concerné appartenait à la propriété commune ou à la propriété distincte.
Le contrat matrimonial ne doit contenir aucune disposition à effet rétroactif qui modifierait une obligation de l'un ou l'autre des époux à l'égard d'un tiers, née avant la conclusion du contrat, au détriment de ce tiers. Si les époux disposent dans le contrat matrimonial de leurs biens en cas de décès, les règles du testament commun seront appliquées à cette disposition (voir *infra* concernant ces règles). Également, les parties ont la possibilité de prendre des dispositions pour l'utilisation du domicile commun dans le contrat de mariage, en vue de la dissolution du mariage ou de la rupture de la communauté de vie. Le contrat est considéré comme valable s'il est signé dans un acte authentique ou dans un acte sous seing privé contresigné par un avocat. Toutefois, il est contraire aux bonnes mœurs et donc nul et non avenu si un contrat donne la quasi-totalité des biens séparés et la totalité des biens communs à un époux sans compensation réelle à l'autre époux.

Conditions de fond pour la validité du contrat de mariage : Les futurs époux et conjoints doivent conclure le contrat de mariage personnellement. Si le conjoint n'a pas atteint l'âge de majorité ou si sa capacité d'agir est partiellement limitée en termes d'actes juridiques en matière patrimoniale, l'approbation de l'autorité de tutelle sera nécessaire.

Conditions de forme pour la validité du contrat de mariage : Le contrat de mariage doit être établi sous forme d'acte authentique ou d'acte sous seing privé contresigné par un avocat. Il est opposable aux tiers s'il est inscrit au registre national des contrats matrimoniaux, ou si les époux prouvent que le tiers connaissait ou aurait dû connaître l'existence et le contenu de ce contrat. Sauf preuve du contraire, le registre atteste avec authenticité de l'existence du contrat enregistré.

Modification et résiliation du contrat de mariage : Les époux peuvent modifier ou résilier le contrat de mariage pendant la durée de leur relation matrimoniale. La modification et la résiliation des contrats de mariage sont régies par les dispositions relatives à la portée et à la validité des contrats.

Fin du contrat de mariage : Les époux ou l'un d'eux peuvent résilier le contrat matrimonial avant le début de leur communauté de vie conjugale. Durant la communauté de vie conjugale, les parties peuvent dissoudre le contrat pour l'avenir. Le contrat matrimonial prend également fin si :

- Il est dissous par le tribunal ;
- La communauté de vie conjugale prend fin pour une cause autre que le décès de l'un ou l'autre des époux et le contrat peut prendre effet comme testament commun des époux.

Si le contrat est résilié par accord mutuel des époux ou par le droit de l'un des époux de résilier unilatéralement le contrat comme prévu dans le contrat, les règles du régime de communauté réduite aux acquêts s'appliquent aux relations patrimoniales entre les époux pendant leur communauté de vie, à compter de la fin du contrat. La résiliation du contrat est opposable aux tiers à compter de la date à laquelle le contrat est radié du registre ou à partir du moment où le tiers a connaissance de sa résiliation. A la rupture du contrat, l'époux peut réclamer un règlement conforme au régime matrimonial prévu au contrat.

2. *Le régime légal*

A défaut de choix des époux dans un contrat de mariage, le régime matrimonial légal est celui de la communauté réduite aux acquêts. Le régime matrimonial légal entre en vigueur dès le début de la communauté de vie, même si les époux ont cohabité en tant que concubins avant de se marier. La communauté de vie est présumée exister dès la conclusion du mariage. Les interruptions temporaires de la communauté de vie ne portent atteinte à la continuité du régime matrimonial légal ou contractuel que si les parties ont partagé leurs biens.

Biens communs et biens propres

Tous les biens acquis ensemble ou séparément par les époux pendant la communauté de biens sont des biens communs, sauf pour les biens appartenant au patrimoine propre des époux. Les revenus des biens propres acquis pendant la durée de la communauté son également propres, après déduction des frais et charges de gestion et d'entretien. Les biens propres de chaque époux comprennent :

- Les biens acquis avant le début de la communauté ;
- Les biens hérités ou reçus en donation et les avantages accordés gratuitement au conjoint pendant la communauté de biens ;
- Les droits patrimoniaux de l'époux en sa qualité de propriétaire de la propriété intellectuelle, à l'exception des droits d'auteur dus pendant la communauté de biens ;
- L'indemnisation reçue pour préjudice moral ;
- Les biens de valeur modeste destinés à un usage personnel ;
- Les biens acquis en emploi de biens propres, et la valeur remplaçant le bien propre.

Les biens propres remplaçant les meubles meublants et les équipements de valeur modeste qui servent à la vie commune quotidienne deviennent des biens communs après cinq ans de communauté de vie conjugale. Le Code civil hongrois prévoit une présomption de communauté. Ainsi, les biens appartenant aux époux pendant la communauté de biens seront considérés comme communs sauf disposition contraire du Code civil ou sauf s'il est prouvé qu'ils font partie du patrimoine propre d'un des époux. De plus, si une obligation, concernant le patrimoine commun ou le patrimoine propre de l'un ou l'autre époux, était remplie pendant l'existence de la communauté de biens, elle doit être considérée comme ayant été remplie à partir du patrimoine commun, sauf preuve du contraire. Si la valeur du patrimoine commun ou propre augmente alors que le régime de la communauté de biens s'applique, il sera supposé que la source de la valeur ajoutée (par exemple par investissement, rénovation ou entretien) est issue du patrimoine commun, sauf preuve du contraire.

Dettes des époux : La communauté de biens des époux comprend les dettes des biens communs et les époux supportent conjointement les dettes résultant ou liées à des obligations contractées par l'un ou l'autre des époux pendant la durée de la communauté de biens. En dehors des obligations alimentaires légales, toutes les dettes résultant ou liées à un acte qui a eu lieu avant le début de la vie matrimoniale commune seront imputées sur le patrimoine propre. Le patrimoine propre comprendra les dettes sur les biens qui font partie du patrimoine propre et les intérêts sur toutes les dettes propres. Le patrimoine propre comprend toutes les dettes contractées pendant la communauté de vie :

- Qui concernent l'acquisition ou l'entretien du patrimoine propre, à l'exclusion des dépenses relatives aux revenus de ce patrimoine propre et à l'entretien des biens qui sont utilisés conjointement par les époux ;
- Qui concernent la disposition par un des époux de son patrimoine propre ;
- Qui est assumée par l'un des époux aux frais des biens communs, sans le consentement de l'autre époux ;
- Résultant de toute conduite illégale et intentionnelle ou de négligence grave de l'époux, si les dettes sont supérieures à l'enrichissement de l'autre époux.

Le fait qu'une dette appartienne à des biens propres ne porte pas préjudice à la responsabilité de l'autre époux envers les tiers. Les dépenses d'entretien et de gestion des biens de la communauté, les dépenses d'entretien du ménage commun et les dépenses nécessaires à la subsistance des époux et de l'enfant commun ainsi qu'à l'éducation de ce dernier sont essentiellement réglées par le patrimoine commun. Si le patrimoine commun est insuffisant pour payer ces frais et dépenses, ils seront payés par le patrimoine propre des époux proportionnellement à ce patrimoine. Si un seul des époux possède un patrimoine propre, les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses seront libérés par cet époux.

Validité des contrats conclus entre époux : Les contrats de vente, d'échange, de donation ou de prêt conclus par et entre les époux au cours de leur mariage ainsi que toute reconnaissance de dette entre les époux sont valables s'ils sont établis sous forme d'acte authentique ou sous seing privé contresigné par un avocat. Cela ne concerne pas la donation de biens meubles de valeur modeste si la donation est un don manuel. Un contrat entre les époux qui affecte la qualification de commun ou propre de tout bien, charges ou dettes, ou qui modifie les proportions de ces propriétés, est opposable à un tiers si ce tiers savait ou aurait dû savoir que le bien concerné appartient à une propriété commune ou à une propriété propre selon les stipulations du contrat.

Administration des biens : Chacun des époux peut utiliser les biens communs selon leur utilisation prévue. Aucun des époux ne doit exercer ce droit aux dépens des droits et des intérêts légitimes de l'autre époux. Les époux peuvent gérer conjointement les biens appartenant à la communauté. Chacun des époux peut demander le consentement de l'autre époux aux mesures nécessaires à la conservation ou à l'entretien des biens appartenant à la communauté. Un époux peut prendre des mesures conservatoires urgentes même sans le consentement de l'autre époux ; toutefois, le conjoint doit en informer sans délai l'autre conjoint. Sauf disposition contraire, les règles de l'indivision s'appliquent à l'usage et à la gestion des biens appartenant à la communauté dans la période comprise entre la fin de la communauté de vie et le partage des biens communs. Le droit d'utiliser et de gérer les biens appartenant à la communauté de biens mais servant à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité d'entrepreneur par un conjoint appartient à celui qui exerce la profession ou l'activité d'entrepreneur, à condition que l'autre époux ait consenti à l'exercice exclusif de ce droit. Le consentement est considéré comme accordé si l'autre conjoint connaît ou devrait connaître la profession ou l'activité d'entrepreneur et ne s'y oppose pas. Le conjoint qui est associé d'une entreprise individuelle, d'une coopérative ou d'une société ou qui est actionnaire d'une société peut exercer ses droits d'associé ou d'actionnaire de manière indépendante, sans demander le consentement de l'autre conjoint, même si l'apport a été fourni aux frais des biens communs ; le conjoint informe régulièrement l'autre conjoint de la rentabilité de l'entreprise individuelle, de la coopérative ou de la société. Dans l'exercice des droits d'usage et de gestion ainsi que des droits d'associé ou d'actionnaire, le conjoint tient compte de manière appropriée des intérêts de l'autre conjoint. Le conjoint sera responsable de tout dommage résultant du non-respect de cette obligation conformément aux règles générales de la responsabilité extracontractuelle.

Pendant la communauté, les époux peuvent disposer des biens communs conjointement ou avec le consentement de l'autre époux. Aucune condition de forme ne s'applique au consentement de l'autre époux requis pour les contrats conclus par un époux. Tout contrat à titre onéreux conclu par un époux concernant les biens communs pendant la communauté sera présumé – sauf disposition contraire du Code civil – avoir été conclu avec le consentement de l'autre époux, à moins que le tiers contractant sût ou aurait dû savoir que l'autre époux n'avait pas donné son consentement préalable pour le contrat. Pour les contrats conclus par un époux dans le but de couvrir ses besoins quotidiens ou dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité d'entrepreneur, l'autre époux peut invoquer l'absence de son consentement si, avant la conclusion, l'autre époux a fait part de son objection contre le contrat au tiers cocontractant.

Dans la période comprise entre la fin de la communauté de vie et le partage des biens communs, les règles relatives à la disposition des biens communs pendant la durée de la communauté s'appliquent à toute disposition des biens communs ; toutefois, le consentement de l'autre conjoint n'est pas requis si le conjoint :

- Dispose de biens utilisés et attribués dans le cadre de l'exercice d'une profession ou d'activités d'entrepreneur ;
- Dispose de biens meubles dont l'époux a acquis la possession exclusive après la cessation du régime de la communauté et avec le consentement de l'autre époux ;
- Assume des obligations qui assurent la préservation, l'entretien, la récupération et la valeur stable des biens communs ;
- En veillant à ce que la dette ne devienne pas plus lourde pour les biens communs, s'acquitte des dettes des biens communs conformément aux règles de fonctionnement normal.

Pendant la période d'application du régime de la communauté et dans la période comprise entre la cessation de la communauté et le partage des biens communs, un époux ne peut, sans le consentement de l'autre époux, disposer du bien commun ou indivis servant de domicile conjugal, et ne peuvent pas fournir des biens communs à des entreprises individuelles, des sociétés et des coopératives sous forme de contribution monétaire ou en nature. La présomption du consentement de l'autre époux ne s'applique pas dans de tels cas. L'époux qui conclut un contrat avec un tiers aux frais des biens communs est responsable, avec ses biens propres et sa part des biens communs, de toute dette résultant de ce contrat. L'époux qui n'a pas participé à la conclusion du contrat par l'autre époux, mais qui a consenti à celle-ci, est responsable envers le tiers du contrat à hauteur de sa part des biens communs.
Si un époux n'a pas consenti à un contrat conclu par l'autre époux concernant leurs biens communs et qu'une présomption de ce consentement ne s'applique pas ou que la présomption est réfutée, cet époux n'est tenu d'aucune obligation découlant de ce contrat. Si le contrat est conclu sans le consentement du conjoint et que l'acquéreur a agi de mauvaise foi ou a tiré un avantage gratuit de ce contrat, le contrat est sans effet à l'égard du conjoint non consentant. Si l'autre époux a conclu le contrat avec un parent (au sens large), la mauvaise foi et la gratuité sont présumées. L'époux qui conclut, sans le consentement de l'autre époux, un contrat qui impose également des charges à l'autre époux est tenu d'indemniser l'autre époux du dommage résultant de ce contrat conformément aux règles de responsabilité extracontractuelle, étant entendu que l'époux sera exonéré de toute responsabilité s'il prouve que le contrat était conforme à l'intérêt et à la volonté présumée de l'autre époux, et notamment si le contrat protégeait les biens communs de tout dommage.

Fin de la communauté

La communauté de biens prend fin si :

- Les époux, dans un contrat de mariage, excluent la communauté de biens pour l'avenir ;
- Le tribunal y met fin pendant la communauté de vie ;
- La communauté de vie prend fin.

S'agissant de la fin de la communauté par décision du tribunal, celui-ci peut, à la demande de l'un des époux, mettre fin, si cela est justifié, à la communauté de biens pendant le mariage. Les hypothèses sont les suivantes :

- L'autre époux a accumulé, par le biais d'un contrat conclu sans le consentement de l'époux demandeur ou en causant un dommage extracontractuel, une dette d'un montant tel qu'il pourrait mettre en péril la part de cet époux dans les biens communs ;
- Une procédure d'exécution forcée a été engagée contre l'autre conjoint exerçant des activités d'entrepreneur, ou une procédure d'exécution forcée ou de liquidation a été engagée contre l'entreprise individuelle, la coopérative ou la société dont l'autre conjoint est associé à responsabilité illimitée, et cette procédure pourrait mettre en péril la part de ce conjoint des biens communs ;
- L'autre époux est placé sous tutelle limitant sa capacité d'agir en tout ou en partie en matière patrimoniale, et le tuteur désigné est un autre que l'époux.

Sauf décision contraire du tribunal, la communauté de biens prend fin le dernier jour du mois qui suit celui où la décision portant sa résiliation est devenue définitive et exécutoire.
Si le tribunal met fin à la communauté de biens, les règles de séparation de biens s'appliqueront désormais aux relations patrimoniales des époux pendant leur communauté de vie.

Si les motifs pour lesquels le tribunal a mis fin à la communauté de biens ne prévalent plus, le tribunal doit, à la demande conjointe des époux, rétablir la communauté de biens pendant le mariage pour l'avenir.

Liquidation de la communauté : Les époux ont droit aux biens communs en parts égales.

Demande de partage : Lorsque la communauté prend fin, chaque époux peut demander le partage des biens communs. Si le mariage prend fin au décès de l'un ou l'autre des époux, l'héritier de cet époux aura également ce droit. Si les époux partagent les biens communs dans un contrat, le contrat est valable s'il est rédigé sous la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé contresigné par un avocat. Cela ne concerne pas les biens meubles communs si le partage a été réalisé. Si les parties n'ont pas conclu de contrat sur le partage des biens communs ou si le contrat ne couvre pas toutes les créances liées à la résiliation de la communauté de biens, le partage des biens communs et le règlement des créances non réglées peut être demandé au tribunal.

Récompenses et créances : Lors du partage des biens communs, le remboursement des dettes payées par les biens communs concernant les biens propres, par les biens propres concernant les biens communs et des biens propres de l'un des époux aux biens propres de l'autre époux peut être réclamé. Le montant du remboursement sera réglé conformément aux dispositions relatives à la valeur des parts des biens communs des époux. Un remboursement pour les dépenses effectuées avec le patrimoine propre pour couvrir des dépenses communes peut être réclamé dans des circonstances exceptionnelles. Aucun remboursement n'aura lieu si le conjoint y a renoncé. Aucune condition de forme ne s'applique à une telle renonciation, mais la charge de la preuve incombe à l'époux qui invoque sur la renonciation. En contrepartie des dépenses entraînant une augmentation significative et durable de la valeur d'un bien immobilier, le conjoint ayant droit au remboursement peut revendiquer une part des biens correspondant à l'augmentation de valeur du bien. Il n'y aura aucun remboursement s'il n'y a pas de patrimoine commun à la fin de la communauté de biens et si l'époux débiteur du remboursement ne possède pas non plus de patrimoine propre.

Détermination de la valeur de la part des biens communs : La part de chacun des époux dans le patrimoine commun est déterminée sur la base de l'état et de la valeur au moment où la communauté a pris fin. Tout changement de valeur intervenu pendant la période comprise entre la cessation de la communauté de biens et le partage des biens communs est pris en compte à moins qu'il ne résulte du comportement d'un époux. Les règles relatives à la cessation de l'indivision s'appliquent en conséquence au partage des biens, droits et créances inclus dans la communauté de biens.

Répartition des biens et des dettes : Lors de la détermination de la répartition des biens entre les époux dans le cadre du partage des biens, le tribunal tient principalement compte de l'accord des époux. En règle générale, les biens destinés à l'exercice d'une profession ou d'une activité d'entrepreneur par un conjoint sont attribués à celui-ci. Si un conjoint est associé ou actionnaire d'une société dans laquelle la contribution monétaire ou en nature du conjoint provient des biens communs, le tribunal, à la demande de l'autre conjoint, peut attribuer une part de la société à l'autre époux conformément aux règles relatives au transfert des droits d'associé si la part de cet époux ne peut être libérée d'une autre manière des biens communs. Après la fin de la communauté de biens, les époux sont responsables des dettes communes proportionnellement à leurs parts du patrimoine commun, soit la moitié chacun. La dette grevant un bien est supportée, à l'égard des époux, par celui qui devient propriétaire du bien après le partage des biens. Le partage des dettes est opposable au créancier conformément aux règles relatives à la reprise de dettes.

3. *Les régimes conventionnels*

La participation aux acquêts (traduit littéralement : communauté de biens différée) : Si les futurs époux ou les époux, dans le contrat de mariage, ont convenu d'appliquer le régime de participation aux acquêts, les règles de la séparation de biens s'appliqueront entre eux pendant leur communauté de vie conjugale. Après la fin de la communauté de vie, chacun des époux peut réclamer à l'autre le partage de son enrichissement, c'est-à-dire ses acquêts. Les acquêts désignent la valeur nette des biens appartenant au conjoint au moment de la cessation de la communauté de vie, après déduction de la part des dettes et des biens propres du conjoint. Les biens appartenant aux époux à la fin de la communauté de vie conjugale sont présumés être des acquêts. Les dispositions du régime

matrimonial légal sur le patrimoine propre s'appliquent pour déterminer quels biens, charges et dettes doivent être pris en compte comme biens propres. Outre les biens propres, la valeur des biens propres dépensés, pendant la vie conjugale, pour l'acquisition des acquêts et des biens propres de l'autre époux sera également ajoutée aux biens propres ; les biens propres manquants ne pourront être remboursés que si cela a été expressément stipulé. Le conjoint a droit à la moitié de l'enrichissement. Le partage de l'enrichissement à la fin de la communauté de vie peut être réclamé, en appliquant en conséquence les dispositions pertinentes du régime matrimonial légal sur le partage des biens communs. Le conjoint ne peut prétendre aux biens nécessaires à l'exercice par l'autre conjoint d'une activité professionnelle ou d'entrepreneur privé ni à la part de l'autre conjoint dans une entreprise, même si le conjoint a contribué à leur couverture financière.

La séparation de biens : Si les époux, dans un contrat de mariage, ont exclu la communauté réduite aux acquêts en totalité ou en ce qui concerne certaines acquisitions, biens, charges et dettes pour l'avenir, un régime de séparation de biens s'applique entre eux à la partie des biens concernés par cette exclusion. Pendant le mariage, les époux pourront utiliser, gérer et disposer de leurs propres biens de manière indépendante, et ils seront responsables de leurs dettes de manière indépendante. Toutefois, les époux supportent conjointement les dépenses ménagères, les dépenses nécessaires à la subsistance et à l'éducation des enfants communs et des enfants de l'un des époux qui, avec le consentement de l'autre époux, est élevé dans le ménage commun. Les clauses exonérant l'un ou l'autre des époux de ces frais et dépenses, en totalité ou en majeure partie, sont nulles et non avenues. Le travail effectué dans le ménage et dans l'éducation des enfants est considéré comme une contribution aux charges du mariage.

C. La rupture des liens du mariage

Un mariage prend fin au décès de l'un des époux ou en cas de divorce.

1. *Le décès de l'un des époux*

Lors du décès de l'un des époux, le mariage prend fin à la date du décès (voir infra concernant les droits du conjoint dans la succession ab intestat). Cette date est celle indiquée dans l'inscription du registre des décès ou dans la décision de justice comme date du décès. Si un nouveau mariage est conclu, le mariage antérieur de l'époux concerné est considéré comme terminé, même si l'effet de l'inscription concernant le décès de l'autre époux dans le registre des décès ou de la décision de justice constatant le décès ou déclarant le décès présumé est réfuté après la conclusion du nouveau mariage, à condition qu'aucun des futurs époux ne sache au moment de la conclusion du nouveau mariage que le décès n'est pas survenu.

2. *Le divorce*

La date à laquelle le mariage prend fin est le jour où le jugement dissolvant le mariage devient définitif et exécutoire. Le tribunal dissout le mariage à la demande de l'un ou l'autre des époux si le mariage est complètement et irrémédiablement rompu. La rupture complète et irrémédiable du mariage peut être constatée notamment si la communauté de vie entre les époux a cessé et, compte tenu des circonstances ayant conduit à la rupture de la communauté de vie et de la durée de la séparation, il n'y a aucune perspective de le restaurer. Également, le tribunal dissout le mariage si les époux le demandent mutuellement sur la base de leur accord final conclu sans influence indue. L'accord des époux doit contenir les modalités de l'exercice de la garde parentale sur leur enfant commun, des modalités de contact entre le parent vivant séparément et l'enfant, de la pension alimentaire de l'enfant, de l'utilisation des biens matrimoniaux, du logement familial et, le cas échéant, la pension alimentaire du conjoint. Si les époux conviennent d'avoir la garde parentale conjointe, ils ne doivent pas nécessairement se mettre d'accord sur les modalités de contact ; ils déterminent toutefois le lieu du domicile de l'enfant. L'accord conclu devant le tribunal est approuvé par le tribunal. Lors de la dissolution du mariage, les intérêts de l'enfant commun sont pris en compte, et lors de l'accord sur l'exercice de la garde parentale, les modalités de contact entre le parent et l'enfant et la pension alimentaire de l'enfant, l'intérêt de l'enfant prévaut. Avant ou pendant l'action en dissolution du mariage, les époux peuvent, de leur propre initiative ou à l'initiative du tribunal, recourir à la médiation pour régler à l'amiable leurs relations et les éventuels litiges liés à la dissolution du mariage. Leur accord conclu à l'issue d'une médiation peut être consigné dans un règlement transactionnel devant le tribunal. Le conjoint est tenu d'introduire personnellement l'action en dissolution du mariage contre l'autre conjoint. Le conjoint dont la

capacité d'agir est partiellement limitée en termes d'action peut intenter une action sans le consentement du représentant légal. Toutefois, si le conjoint n'a pas la capacité d'agir, l'action est intentée au nom du conjoint par le représentant légal avec le consentement de l'autorité de tutelle. Le jugement dissolvant le mariage est opposable à tous.

D. Le concubinage et le partenariat enregistré

Le concubinage a une définition légale en Hongrie depuis 1996. Quant au partenariat enregistré, il a été introduit en Hongrie par une loi du 20 avril 2009 entrée en vigueur le 1er juin 2009.

1. *Le concubinage*

La matière est régie par la loi V de 2013 sur le Code civil.

Début et fin du concubinage : Il existe une relation de concubinage entre deux personnes qui vivent, sans conclure de mariage, dans le même ménage, en communauté affective et économique (communauté de vie), et aucune d'elles ne se trouve dans les liens du mariage, de partenariat enregistré ou de relation de concubinage avec une autre personne, et ils ne sont ni des parents en ligne directe, ni des frères et sœurs. Les concubins peuvent demander l'enregistrement de leur relation de concubinage auprès d'un notaire afin d'en faciliter la preuve. Le concubinage commence dès l'établissement de la communauté de vie et prend fin si les concubins se marient, entament un partenariat enregistré ou si leur communauté de vie prend fin.

Régime patrimonial des concubins : A défaut de convention réglant les relations patrimoniales des concubins, pendant la durée de leur relation, les règles de la séparation de biens s'appliquent. Toutefois, à la fin de la relation, l'un des concubins peut demander le partage des biens acquis en commun pendant la période de cohabitation. Les biens qui seraient qualifiés de biens propres en cas de mariage ne seront pas considérés comme des biens acquis en commun. Les concubins auront droit à une part des biens acquis en commun essentiellement en nature, proportionnellement à leur participation dans l'acquisition des biens. Le travail effectué dans le ménage, dans l'éducation des enfants ainsi que dans d'autres entreprises du concubin est considéré comme une participation à l'acquisition du bien. Si la proportion de la participation ne peut pas être déterminée, elle sera considérée comme étant égale, sauf si cela constituait une perte financière inéquitable pour l'un des deux concubins. Les concubins peuvent régler leurs relations patrimoniales pendant la durée de leur relation de concubinage par convention. Cette convention sera valable si elle est établie par un acte authentique ou par un acte sous seing privé contresigné par un avocat. Les règles applicables au contenu de la convention sont celles du droit des régimes matrimoniaux des époux. La convention est opposable aux tiers s'il est inscrit au registre des conventions de concubinage, ou si les concubins prouvent que le tiers connaissait ou aurait dû connaître l'existence et le contenu de ce contrat. Également, les concubins peuvent conclure un contrat sur l'utilisation ultérieure de leur habitation commune au cas où leur communauté de vie prendrait fin. Le contrat sera valable s'il est établi sous forme d'acte authentique ou d'acte sous seing privé contresigné par un avocat. Les dispositions applicables à ce contrat sont celles relatives à l'utilisation du domicile conjugal dans le mariage, en tenant compte du droit de l'enfant à utiliser le logement. Les concubins peuvent convenir de l'usage ultérieur de la maison commune même après la fin de la communauté de vie, et cet accord ne sera soumis à aucune exigence relative à la forme.

2. *Le partenariat enregistré*

La matière est régie par la loi XXIX de 2008 sur le partenariat enregistré.

Conclusion du partenariat : Un partenariat enregistré est établi lorsque deux personnes de même sexe, âgées de dix-huit ans révolus et présentes ensemble devant l'officier de l'état civil, déclarent personnellement qu'elles souhaitent établir ensemble un partenariat enregistré. L'établissement du partenariat enregistré a lieu en public, en présence de deux témoins. La création d'un partenariat enregistré pour un mineur ne peut être autorisée. Après avoir effectué la déclaration, l'officier d'état civil inscrit le partenariat enregistré au registre. Avant le partenariat enregistré, les futurs partenaires enregistrés doivent déclarer à l'officier d'état civil qu'à leur connaissance, il n'existe aucun obstacle juridique à leur partenariat enregistré et ils doivent prouver que les conditions juridiques de leur partenariat enregistré sont remplies. En cas d'état de santé de l'une des parties faisant craindre une mort

imminente, la déclaration des parties remplace la vérification des conditions juridiques du partenariat enregistré, et le partenariat enregistré peut être établi immédiatement après la notification.

Régime patrimonial des partenaires : Les dispositions sur les rapports patrimoniaux des concubins peuvent être appliquées de façon identique aux partenariats enregistrés.

Rupture du partenariat : Le partenariat enregistré prend fin :

- En cas de décès de l'un des partenaires enregistrés ;
- Par un jugement du tribunal ;
- Par résiliation par un notaire.

D'un commun accord des parties, le partenariat enregistré est résilié par le notaire dans le cadre d'une procédure non contentieuse. Les dispositions relatives à la rupture du mariage s'appliquent à la rupture d'un partenariat enregistré.

III- Filiation

A. L'établissement de la filiation paternelle

En vertu de l'article 4 :98 du code civil, la paternité s'établit soit par mariage, soit par voie de procédures de reproduction spéciales, soit par reconnaissance de paternité, soit par décision judiciaire. En principe, est considéré comme le père de l'enfant l'homme qui a vécu en union de fait avec la mère pendant au moins une période entre la conception de l'enfant et sa naissance. En cas de mariage invalide, la présomption de paternité ne sera pas affectée. Dans le cadre d'une procédure de reproduction spéciale, l'homme impliqué dans cette procédure avec la mère pendant leur partenariat sera présumé être le père de l'enfant qui en est issu. La présomption de paternité ne pourra pas être contestée si l'enfant est né par suite d'une procédure de reproduction spéciale, sauf si le mari ou partenaire de la mère n'a pas donné son consentement pour la procédure, ou si la paternité a été établie par une décision judiciaire. Concernant la reconnaissance de paternité, l'homme qui reconnaît sa paternité doit être âgé d'au moins seize ans de moins que l'enfant. La déclaration de reconnaissance de paternité est pleinement exécutoire à compter de la naissance de l'enfant si elle a été accomplie avant cette date.

B. L'établissement de la filiation maternelle

En vertu de l'article 4 :115 du code civil, la mère est la femme qui donne naissance à l'enfant. Si la filiation maternelle n'est pas établie, l'enfant pourra intenter une action en justice pour accorder le statut de mère à la personne qu'il désigne. Celle qui prétend être la mère de l'enfant pourra également ester en justice en vue d'établir sa filiation maternelle. La maternité résultant d'une procédure de reproduction spéciale peut être contestée. Cependant, la maternité ne pourra pas être établie à l'égard d'une femme qui a fait un don de gamètes ou d'embryons. En cas de changement de maternité, l'enfant pourra décider de garder son nom de famille existant ou de prendre celui de sa mère biologique.

C. L'adoption

Le chapitre 12 du Code civil hongrois se concentre sur l'adoption, détaillant ses objectifs et conditions. L'objectif principal de l'adoption est d'établir des liens familiaux entre l'adoptant, ses proches, et l'enfant adopté, dans le but de fournir un environnement familial stable et aimant pour l'enfant. L'adoption d'un enfant mineur est explicitement autorisée par la loi. Les conditions générales de l'adoption sont ensuite définies. Une demande conjointe de l'adoptant et du représentant légal de l'enfant est requise, accompagnée du consentement des parents et du conjoint vivant en mariage avec l'adoptant. Les mineurs de plus de quatorze ans peuvent également exprimer leur consentement à l'adoption. L'approbation de l'autorité de tutelle est nécessaire pour que l'adoption soit valide.

Concernant la personne pouvant adopter, seuls les conjoints sont autorisés à adopter un enfant, sauf exceptions spécifiées par la loi. L'adoptant doit avoir au moins 25 ans, être juridiquement compétent, et respecter un écart d'âge maximal de 45 ans par rapport à l'enfant, à moins que celui-ci ait plus de trois ans. L'évaluation de l'aptitude à l'adoption est un processus crucial déterminé par l'autorité de tutelle. Cette évaluation s'étend également aux

proches et au conjoint du parent adoptif potentiel. En ce qui concerne les enfants pouvant être adoptés, la loi dispose que l'adoption est possible pour les enfants dont les parents sont décédés ou incapables de les élever. L'autorité de tutelle peut déclarer un enfant éligible à l'adoption pour une durée maximale de quatre ans. Les procédures spécifiques pour l'adoption ouverte et secrète sont également détaillées. L'adoption ouverte nécessite le consentement explicite du parent biologique, tandis que l'adoption secrète est autorisée dans certaines conditions, notamment si le parent biologique accepte de manière anonyme.

En outre, le chapitre du code civil hongrois détaille les implications juridiques de l'adoption, en mettant l'accent sur les droits et les obligations résultant du lien familial créé par l'adoption. Il souligne que l'adopté acquiert le statut juridique d'enfant dans la famille de l'adoptant et est considéré comme leur enfant. Le code admet également la notion d'adoption conjointe, où les conjoints peuvent adopter ensemble un enfant, et spécifie que l'adoption affecte également les descendants de l'adopté. La législation hongroise traite des effets de l'adoption sur les droits et les obligations découlant de la filiation. Il dispose que les droits parentaux basés sur la filiation sont annulés, sauf si un conjoint adopte l'enfant de l'autre conjoint. Des exceptions sont également mentionnées pour préserver les droits de visite des proches en cas de décès des parents. La question du nom de l'adopté est adordée. En général, l'adopté porte le nom de famille de l'adoptant, sauf exceptions spécifiées, et les conjoints peuvent choisir le nom que portera l'enfant adopté. Enfin, l'adopté a le droit d'obtenir des informations sur ses origines biologiques, y compris des détails sur ses parents et ses frères et sœurs, sous réserve de certaines conditions. La divulgation d'informations peut être limitée dans l'intérêt de l'enfant, surtout si le parent biologique a eu des comportements préjudiciables à l'enfant.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

En application de l'article 7 :1 du code civil hongrois, au décès d'une personne, sa succession est dévolue à son héritier dans son intégralité. En conséquence, le droit hongrois suit le principe de la succession ipso iure : l'héritier acquiert la succession de plein droit au moment du décès du défunt sans qu'il ait besoin de procéder à aucun acte juridique que ce soit (p.ex. déclaration d'acceptation), le droit hongrois ne connaissant pas le régime de la succession vacante [hereditas iacens]. En cas de pluralité d'héritiers, ceux-ci acquièrent l'héritage au moment du décès du défunt proportionnellement à leur part dans la succession. Il se crée donc entre eux au moment du décès du défunt une communauté de biens indivis. En l'absence d'une disposition à cause de mort, la dévolution successorale est régie par les règles légales relatives à la succession. Héritent au titre de la succession légale les parents proches (descendants, ascendants et parents collatéraux) ainsi que le conjoint (ou partenaire enregistré) survivant du défunt, conformément aux règles présentées sommairement ci-dessous.

1. La dévolution légale

Succession dévolue aux descendants : L'article 7 :55 évoque les règles de transmission des descendants, établissant que l'enfant du défunt est l'héritier légitime en priorité. Si plusieurs enfants sont présents, l'héritage est partagé de manière équitable entre eux. En cas d'absence d'un descendant direct, les enfants du descendant exclu se partagent également l'héritage en parts égales.

Succession dévolue aux parents, aux grands-parents et à leurs descendants (« parentèle des grands-parents ») : L'article 7 :63 énonce les règles d'héritage pour les parents et les descendants, spécifiant que si aucun descendant ni conjoint n'est présent ou n'est éligible à l'héritage, les parents de la personne décédée héritent de manière équitable. En cas d'absence d'un parent, les descendants de celui-ci héritent selon le même principe qu'un enfant et ses descendants. Si le parent exclu n'a pas de descendant ou n'est pas éligible, seul l'autre parent ou ses descendants héritent.

Succession dévolue aux arrière-grands-parents et à leurs descendants (« parentèle des arrière-grands-parents ») : L'article 7 :65 prévoit que si un grand-parent ou ses descendants directs sont absents ou ne peuvent hériter, les héritiers légaux héritent équitablement par parts égales de la part de l'arrière-grand-parent défunt. En

cas d'absence d'un arrière-grand-parent, ses descendants héritent de la même manière que les descendants de l'arrière-grand-parent manquant. Si le descendant de l'arrière-grand-parent absent ne peut pas hériter, c'est le couple d'arrière-grands-parents qui prend sa place, et si ce couple est également absent, son descendant hérite à sa place. Si l'un des couples d'arrière-grands-parents est absent et qu'aucun descendant ne peut hériter à sa place, l'intégralité de la succession est héritée par parts égales par les autres couples d'arrière-grands-parents. En cas de décès de l'un des arrière-grands-parents conformément au paragraphe (4), les règles énoncées dans les paragraphes (2) et (3) doivent être appliquées.

Succession légale des ascendants plus lointains : L'article 7 :66 énonce qu'en l'absence de grands-parents et de leurs descendants directs ou si ceux-ci ne peuvent pas hériter, les héritiers légaux reçoivent équitablement des parts égales de la succession du défunt parmi les ascendants plus éloignés.

Succession dévolue à l'État : L'article 7 :74 du code civil précise les règles relatives à la succession de l'État et des administrations locales en tant qu'héritiers légaux. En l'absence d'autres héritiers, y compris le refus de l'héritage par une municipalité locale en tant qu'héritier légal, l'État devient l'héritier légal. Les dispositions spécifiques s'appliquent également à la propriété immobilière située dans la municipalité en l'absence d'autres héritiers, et cette succession inclut les biens meubles présents sur la propriété au moment du décès du défunt, à l'exception de certaines propriétés spécifiques.

Réserve héréditaire : L'article 7 :10 dispose que le défunt a la liberté de librement de tout ou partie de son patrimoine par testament en cas de décès. Les descendants, le conjoint, les père et mère sont héritiers réservataires. Les descendants, le conjoint et les père et mère ont droit à la moitié leur part légale au titre de réserve. Depuis 2007, le statut de concubin, comme celui de partenaire, permet de faire valoir des droits d'héritage.

Responsabilité à l'égard des dettes : Les dettes successorales, telles que définies à l'article 7:94, comprennent les frais liés à l'enterrement approprié du défunt, les coûts nécessaires à l'acquisition, à l'assurance et à la gestion de la succession (appelés frais successoraires), ainsi que les coûts liés aux procédures successorales, les dettes du défunt, les obligations basées sur la part réservataire et les engagements découlant des transmissions et des dispositions testamentaires, sans distinction de leur origine avant ou après l'ouverture de la succession, qu'elles aient été créées au bénéfice de l'héritier en tant que créancier ou non. L'article 7 :96 énonce les responsabilités de l'héritier concernant les dettes de la succession. L'héritier est tenu de répondre des dettes successorales avec les biens et les bénéfices de la succession, et en cas d'absence de ces éléments, il peut également être tenu responsable avec ses autres biens jusqu'à concurrence de l'héritage. Les obligations de l'héritier incluent également les coûts liés à la succession et aux procédures successorales, et le conjoint avec un droit d'usufruit doit contribuer à la satisfaction des créanciers à partir des biens grevés d'usufruit, à l'exception des créances basées sur la tradition et la disposition testamentaire. En cas de gestion fiduciaire établie par testament, le fiduciaire est tenu de répondre des dettes successorales avec les biens gérés, de manière similaire à une acquisition de biens par voie de succession.

2. Le sort du conjoint survivant

L'article 7 :58 réglemente les droits successoraux du conjoint survivant en présence de descendants. Le conjoint a le droit à un usufruit viager sur le logement conjugal et ses équipements, ainsi qu'à une part équitable du reste de la succession en présence de descendants. Le droit d'usufruit n'est pas limité et ne peut être racheté, mais peut être remplacé par un usufruit sur l'ensemble de la succession dans le cadre d'un accord entre les parties. L'article 7 :59 permet au conjoint de demander le rachat du droit d'usufruit à tout moment, avec la distribution équitable du produit entre le conjoint et les descendants. En l'absence de descendants, l'article 7 :60 confère au conjoint survivant l'héritage du logement conjugal et de ses équipements, avec une répartition équitable du reste de la succession entre les parents du défunt. En cas d'absence totale de descendants et de parents, l'article 7 :61 accorde au conjoint survivant l'héritage intégral. Enfin, l'article 7 :62 énonce les conditions dans lesquelles le conjoint peut être exclu de la succession légale, notamment en l'absence d'une vie commune avec le défunt lors de l'ouverture de la succession et lorsqu'il est évident qu'une réconciliation n'était pas envisageable. La justification de l'exclusion peut être invoquée par ceux qui en bénéficieraient en l'absence du conjoint ou ceux qui seraient libérés d'obligations ou de charges par les dispositions testamentaires.

3. Les effets juridiques de l'adoption en matière de succession légale

Succession légale de l'adopté : Pendant la durée de l'adoption, l'adopté hérite en tant que descendant biologique du parent adoptif et de ses proches, conformément à l'article 7 :72. L'adoption n'affecte pas le droit successoral légal de l'adopté parmi ses proches biologiques, si l'adoption a été effectuée par un ascendant direct, un frère ou un descendant d'un autre ascendant direct de l'adopté.

Succession légale au titre de l'adopté : La succession légale de l'adopté s'applique également dans l'autre sens, conférant des droits successoraux aux descendants, au conjoint survivant, au parent adoptif, et à la parenté de celui-ci en l'absence de descendants ou de conjoint survivant, conformément aux règles successorales. Cependant, pour que le parent adoptif et sa parenté puissent hériter légalement, il est nécessaire que l'adoption ait existé au moment de l'ouverture de la succession. Si ces personnes ne peuvent pas hériter de l'adopté, les héritiers légaux deviennent les parents biologiques de l'adopté, à condition que l'adoption ait été effectuée par le parent de l'adopté dans la lignée ascendante ou par un descendant de parent dans la lignée ascendante (article 7 :73 du Code civil hongrois).

B. Les libéralités

1. La dévolution testamentaire

Différentes formes de testaments sont prévues : le testament authentique, le testament sous seing privé ou, à titre exceptionnel, le testament oral. Le testament authentique est fait devant le notaire ou le tribunal. Le testament sous seing privé peut être olographe ou allographe. Le testament olographe est valide sans témoin. Le testament allographe requiert la signature de deux témoins. Le testament sous seing privé requiert toutefois que « le testateur sache écrire et lire dans la langue du testament et que la qualité de testament de l'acte ainsi que le lieu et la date de sa rédaction apparaissent dans l'acte même ». Le testament oral est un testament exceptionnel et suppose des circonstances extraordinaires. Le testateur déclare ses volontés oralement en présence simultanée de deux témoins. Le testament perd sa validité si dans les trois mois après la cessation des circonstances exceptionnelles le testateur aurait pu établir son testament sous une autre forme.

2. Les pactes successoraux

Le pacte successoral est admis si le de cujus s'engage à instituer héritier son cocontractant qui de son côté s'engage à entretenir le disposant sa vie durant ou à lui fournir une rente viagère. Le pacte sera établi selon les formes prescrites pour les testaments écrits. Le § 7 :48 énonce les dispositions d'un contrat de succession où le testateur désigne l'autre partie comme héritier en échange de prestations telles que pension, rente viagère, ou soins, contre lesquelles la partie contractante s'engage. Si les obligations envers une tierce personne se prolongent après le décès du testateur, les biens immobiliers de la succession doivent être transmis en étant grevés du droit d'entretien en faveur de cette tierce personne, et ce droit doit être enregistré au cadastre sur demande du notaire en charge de la procédure successorale. Par ailleurs, le testateur peut inclure n'importe quelle disposition testamentaire dans le contrat de succession, mais les dispositions testamentaires de la partie contractante du testateur dans le contrat de succession sont considérées comme invalides.

Le § 7:49 énonce les critères de validité du contrat de succession. Selon le paragraphe (1), les règles applicables à un testament écrit doivent être suivies, mais avec la particularité que le contrat doit répondre aux conditions formelles d'efficacité d'un testament écrit même s'il est rédigé en écriture manuscrite par l'une des parties. Pour ce qui est du paragraphe (2), la validité du contrat de succession d'un testateur mineur ayant une capacité d'agir limitée et partiellement limitée dans ses déclarations de volonté patrimoniales nécessite le consentement du représentant légal et l'approbation de l'autorité tutélaire.

3. Les libéralités entre époux

Le code civil ne permet aux époux d'établir un testament conjonctif (article 7 : 23 du code civil hongrois). Toutefois, pour les époux, un testament écrit dans le même document et créé pendant la vie commune est valide sous certaines conditions, notamment l'écriture personnelle du document par l'un des époux et la déclaration écrite de l'autre époux confirmant son inclusion. De plus, un testament conjoint rédigé par une tierce personne nécessite la signature conjointe des testateurs et des témoins, avec chaque page numérotée de manière continue. Les

donations de biens présents entre époux pendant le mariage sont possibles. En revanche, les donations pour cause de mort entre époux sont nulles au titre des pactes sur succession future.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Convention de la Haye

- Convention du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, entrée en vigueur pour la Hongrie le 18 février 1966 ;
- Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, entrée en vigueur pour la Hongrie le 19 décembre 1964 ;
- Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers, entrée en vigueur pour la Hongrie le 18 janvier 1973 ;
- Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, entrée en vigueur pour la Hongrie le 1er avril 2005 ;
- Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, entrée en vigueur pour la Hongrie le 11 septembre 2004 ;
- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, entrée en vigueur pour la Hongrie le 1er juillet 1986 ;
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, entrée en vigueur pour la Hongrie le 1er août 2005 ;
- Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur pour la Hongrie le 1er mai 2006 ;
- Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, entrée en vigueur pour la Hongrie le 1er octobre 2015 ;
- Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, entrée en vigueur pour la Hongrie le 1er août 2014 ;
- Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, entrée en vigueur pour la Hongrie le 1er août 2013 ;
- Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale, entrée en vigueur pour la Hongrie le 1er septembre 2023.

Autres conventions internationales

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, signée à New York en 1962 et ratifiée par la Hongrie le 5 novembre 1975 ;
- Convention sur la nationalité de la femme mariée, signée à New York en 1957 et ratifiée le 3 décembre 1959 ;
- Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 20 novembre 1989 et ratifiée le 7 novembre 1991.

Règlements européens

- Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ;
- Règlement (UE) n ° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ;
- Règlement (UE) n ° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ;

- Règlement européen (UE) n° 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ;
- Règlement européen (UE) n° 2016/1104 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

B. Les règles de conflit de lois

La Hongrie a adopté le Code sur le droit international privé en 1979. Ce code a été modifié en 2017 avec l'adoption de la loi XXVIII qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

Filiation : En matière d'établissement de la paternité ou de maternité, ainsi que pour réfuter la présomption de paternité, la loi applicable est la loi de la nationalité de l'enfant au moment de sa naissance. Concernant la reconnaissance de paternité, la loi applicable est la loi de la nationalité de l'enfant au moment de la reconnaissance, et s'agissant de la reconnaissance d'un enfant conçu mais pas encore né la loi applicable est la loi de la nationalité de la mère au moment de la reconnaissance. La reconnaissance ne peut pas être invalide pour des raisons formelles lorsque cette reconnaissance est formellement valide conformément à la loi hongroise ou à la loi en vigueur au lieu et au moment de la reconnaissance. Si selon la loi applicable la situation juridique du père demeure vacante, il convient d'appliquer la loi d'un autre État étroitement lié à la situation si elle est plus favorable à l'enfant à cet égard.

Statut personnel : La loi applicable à la capacité juridique, la capacité d'agir et les droits de la personnalité d'une personne est la loi de la nationalité de ladite personne. Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, dont l'une est hongroise, la loi applicable est la loi hongroise, à moins que la personne n'ait un lien plus étroit avec une autre de ses nationalités. Lorsque la personne possède plusieurs nationalités mais pas la nationalité hongroise, la loi applicable est la loi de la nationalité avec laquelle la personne a le lien le plus étroit. Lorsque la personne n'a pas un lien plus étroit avec l'une de ses nationalités, dont la nationalité ne peut être établie ou qui est apatride, la loi applicable est la loi de l'État de la résidence habituelle de la personne. S'il n'est toujours pas possible d'établir la loi applicable, il convient d'appliquer la loi hongroise.

Droit de propriété : La loi applicable est celle du lieu de situation du bien. Si le bien est un composant ou un accessoire d'un autre bien, la loi du lieu de situation du bien principal s'applique au bien.

Mariage : Les conditions de fond du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des époux, distributivement si le couple est de nationalité mixte. Les conditions de forme du mariage sont régies par la loi applicable au lieu et à la date de célébration du mariage. Les effets du mariage sont régis par la loi nationale commune des époux. Lorsque les époux ont des nationalités différentes, la loi applicable est la loi de l'État de la résidence habituelle commune des époux, à défaut celle de l'État de la dernière résidence habituelle commune des époux doit être appliquée. Si les époux n'avaient pas de résidence habituelle commune, la loi applicable est la loi du for.

Divorce : Les époux peuvent choisir la loi applicable conformément aux articles 5 à 7 du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 dit « Rome III » au plus tard au stade préparatoire de la procédure civile et dans le délai fixé par le tribunal.

Régimes matrimoniaux : La loi applicable aux relations patrimoniales des époux est la loi nationale commune des époux. Lorsque les époux ont des nationalités différentes, la loi applicable est la loi de l'État de la résidence habituelle commune des époux, à défaut celle de l'État de la dernière résidence habituelle commune des époux doit être appliquée. Si les époux n'avaient pas de résidence habituelle commune, la loi applicable est la loi du for. Les époux peuvent choisir la loi applicable à leurs relations patrimoniales parmi les lois suivantes :

- la loi nationale de l'un des époux lors de la conclusion du contrat ;
- la loi de l'État de la résidence habituelle de l'un des époux lors de la conclusion du contrat ;
- la loi du for.

Le choix de la loi doit être effectué au plus tard au stade préparatoire de la procédure civile et dans le délai fixé par le tribunal. Sauf accord contraire des époux, le choix de la loi applicable aux relations patrimoniales entre eux n'a d'effet juridique que pour l'avenir. Également, le règlement européen n° 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et entré en vigueur le 29 janvier 2019 prévoit des dispositions relatives à la loi applicable aux relations patrimoniales des époux.

Partenariat enregistré : Il convient d'appliquer les mêmes règles de conflit de loi que pour le mariage et les régimes matrimoniaux (s'agissant des relations patrimoniales entre les partenaires). Lorsque la loi nationale d'un des futurs partenaires ne reconnaît pas le partenariat entre personnes de même sexe, la conclusion et la validité du partenariat n'en sont pas affecté à condition que :

- Le futur partenaire qui n'est pas de nationalité hongroise certifie que, selon sa loi nationale, il n'y a pas d'obstacle à la conclusion du partenariat ;
- Au moins un des futurs partenaires est de nationalité hongroise ou a sa résidence habituelle en Hongrie.

Dans ce cas, la loi hongroise s'applique aux effets juridiques du partenariat enregistré. La loi applicable à la résiliation du partenariat enregistré est :

- La loi de l'État de la résidence habituelle des partenaires enregistrés au moment du dépôt de l'action ou de la demande de rupture du partenariat enregistré ;
- À défaut, la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des partenaires enregistrés, si celle-ci n'a pas pris fin plus d'un an avant l'introduction de l'action ou de la demande de rupture du partenariat enregistré, à condition que l'un des partenaires enregistrés réside toujours dans le même État au moment du dépôt de l'action ou de la demande de rupture du partenariat enregistré ;
- À défaut, la loi nationale commune des deux époux au moment du dépôt de l'action ou de la demande de rupture du partenariat enregistré.

Si la loi applicable ne peut toujours pas être déterminée, il est fait application de la loi du for. Également, le règlement européen n° 2016/1104 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et entré en vigueur le 29 janvier 2019 prévoit la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré.

Testaments et successions : Il est important de soulever l'entrée en vigueur du règlement européen sur les successions internationales le 17 août 2015, qui désigne comme loi applicable la dernière résidence habituelle du défunt. Il est également possible de choisir la loi applicable à sa succession, dans les conditions et limites posées par le règlement.

Adoption : La loi applicable à la validité de l'adoption est la loi nationale de l'adoptant et de l'adopté au moment de l'adoption, tandis que les effets juridiques de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant au moment de l'adoption. Enfin, la loi applicable à la résiliation de l'adoption et ses effets juridiques est la loi nationale de l'adoptant au moment la résiliation. Si les adoptants sont mariés, la loi applicable aux effets juridiques de l'adoption, à la résiliation de l'adoption et ses effets juridiques est :

- La loi nationale commune des époux au moment de l'adoption ou de sa résiliation ;
- À défaut, la loi de la résidence habituelle commune des époux au moment de l'adoption ou de sa résiliation ;
- À défaut, la loi du for.

VI- Légalisation des actes

Le 18 mars 1972, la Hongrie a ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 relative à la suppression de la légalisation des actes publics étrangers. Cette convention est entrée en vigueur en Hongrie le 18 janvier 1973. Tous les actes publics sont dispensés de légalisation. En son article 3, cette convention prévoit que « *la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi*

et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille […] *délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document* ». En son article 4, la convention prévoit que « *l'apostille* […] *est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge, elle doit être conforme au modèle annexé à la convention* ». Elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre.
L'apostille est délivrée par la Chambre des notaires hongrois (MOKK) concernant les documents publics portant la signature et le sceau d'un notaire, les copies certifiées conformes délivrées par l'archiviste du notaire et les traductions authentiques des documents publics portant la signature et le sceau d'un notaire. Le ministère de la Justice authentifie les documents délivrés par les tribunaux et le ministère de la Justice et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce authentifient les documents publics délivrés par l'Office national des impôts et des douanes et les autres documents publics. Toutefois, il existe entre la France et la Hongrie une convention en date du 31 juillet 1980 et entrée en vigueur le 1er février 1982 qui prévoit en son article 17 la dispense de légalisation, apostille et formalité équivalente concernant « *les documents publics qui émanent des autorités judiciaires ou administratives de l'un des deux États ainsi que les documents privés sur lesquels une mention officielle est apposée telle que celles relatives à l'enregistrement, au visa pour date certaine, à la certification de signature, au visa de conformité* » lorsque ces documents doivent être produits sur le territoire de l'autre État. Il est prévu que « *ces documents doivent être établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité. Ils doivent être revêtus notamment de la signature et du sceau officiel du représentant de l'autorité ayant qualité pour les délivrer ou en effectuer la traduction et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité* ».
Les documents concernés par cette dispense sont les suivants :

- Les actes de l'État civil (acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance)
- Les actes judiciaires (K-bis, jugements)
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques)
- Les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, certificat de nationalité, etc.)
- Les certificats de vie des rentiers viagers
- Les certificats de l'institut national de la propriété industrielle
- Les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature)

VII- Professionnels de droit compétent

Notariat : Le statut du notariat est réglé par la loi XLI de 1991. Les notaires disposent de compétences qui lui sont délégués par l'État. Ils bénéficient d'un monopole d'activité sur l'établissement de conventions, d'actes unilatéraux et de constats par acte authentique, mais également en matière de contrat de gage, de procédures successorales, et de contrats en cas d'infirmités. Si ces actes sont réalisés sous seing privé, ils ne sont pas revêtus de la force exécutoire, mais restent en principe valables.

Régler une succession : Le notaire dispose d'un monopole en matière de procédure successorale.

Établir et conserver un testament : Il existe un testament authentique qui suppose l'intervention d'un notaire, mais également un testament olographe rédigé par le testateur et un testament allographe rédigé par un tiers et signé par le testateur. Le testament sous seing privé peut être déposé auprès d'un notaire.

Adopter : L'adoption est autorisée par l'Autorité de tutelle.

Se marier : Le mariage a lieu devant un officier d'état civil.

Divorcer et annuler le mariage : L'annulation du mariage et le divorce sont exclusivement réglés par jugement.

Choisir et changer de régime matrimonial : Le choix et la modification du régime matrimonial se fait par un acte authentique, ce qui suppose le recours à un notaire, ou un acte privé contresigné par avocat.

Établir et contester une filiation :

Établissement de la filiation paternelle : La déclaration de reconnaissance de paternité doit être enregistrée auprès d'un greffier, d'un tribunal, de l'Autorité de tutelle ou d'un fonctionnaire consulaire, ou incluse dans un document notarié auprès d'un notaire. Il existe sinon une présomption de paternité fondée sur le mariage ou la procédure de reproduction pendant la cohabitation. Enfin, il existe une action en justice afin d'établir la paternité.

Contestation de la filiation paternelle : La contestation de la filiation paternelle se fait par une action en justice.

Établissement de la filiation maternelle : La filiation maternelle est établie par la loi (la mère est celle qui a donné naissance à l'enfant). Il existe également une action en justice pour établir la filiation maternelle si la mère n'est pas connue. Si l'enfant est né par l'effet d'une procédure de reproduction, la femme ayant donné les gamètes ou l'embryon ne peut pas établir son lien de filiation maternelle.

Contestation de la filiation maternelle : Lorsque la mère déclarée dans le registre des naissances n'est pas celle qui a donné naissance à l'enfant, il est possible d'engager une action en justice pour le déclarer s'il ne peut être remédier à cette erreur sur la filiation maternelle par une procédure administrative. Sinon, il ne semble pas possible de contester la filiation maternelle.

Sources :

- « Act LV of 1993 on Hungarian citizenship » : https://njt.hu/jogszabaly/1993-55-00-00
- « Act V of 2013 on the Civil Code » : https://njt.hu/jogszabaly/2013-5-00-00
  Traduction anglaise officielle : https://njt.hu/jogszabaly/en/2013-5-00-00
- « Act XXVIII of 2017 on private international law » : https://njt.hu/jogszabaly/2017-28-00-00
  Traduction anglaise officielle : https://njt.hu/jogszabaly/en/2017-28-00-00
- Apostille : https://kozjegyzotkeresek.hu/blog/apostille-felulhitelesites
- Tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation mis à jour le 7 novembre 2023 : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_07-11-23_cle85733d.pdf
- Convention franco-hongroise relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition du 31 juillet 1980 : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/eci_conv_hongrie.pdf
- « Act XLI of 1991 about notaries » : https://njt.hu/jogszabaly/1991-41-00-00
- Le notariat en Europe de l'Est : http://acenode.eu/wp-content/uploads/2014/12/Le-notariat-en-Europe-de-lEst.pdf
- La succession en Hongrie : https://magyarorszag.hu/szuf_szolg_lista?kategoria=CS.HA
- La succession en Hongrie et la filiation : https://njt.hu/jogszabaly/2013-5-00-00

ÎLE MAURICE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : le régime de la communauté
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de la dernière résidence du défunt pour les meubles et la loi de la situation des immeubles pour la succession immobilière

I- Nationalité

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

Individus devenus citoyens le 12 mars 1968 : Tout individu né à Maurice qui était, le 11 mars 1968, citoyen du Royaume-Uni et des Colonies devient citoyen mauricien à partir du 12 mars 1968 (article 20 alinéa 1 de la Constitution de la République de Maurice du 12 mars 1968). Tout individu qui, le 11 mars 1968, était citoyen du Royaume Uni et des Colonies, pour avoir acquis cette citoyenneté en vertu des dispositions du British Nationality Act de 1948, à la suite d'une naturalisation comme sujet britannique par le Gouverneur de l'ancienne Colonie de Maurice, avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi, devient citoyen mauricien à partir du 12 mars 1968 (article 20 alinéa 2 a). Tout individu né à l'étranger qui, le 11 mars 1968, était citoyen du Royaume Uni et des Colonies, devient citoyen mauricien, si l'un de ses parents devient ou, n'était son décès, serait devenu citoyen mauricien en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article (article 20 alinéa 3). Une personne sera considérée comme née à Maurice si elle est née dans un des territoires faisant partie de l'ancienne Colonie de Maurice immédiatement avant le 8 novembre 1965 et qui n'en faisait plus partie immédiatement avant le 12 mars 1968, à moins que son père soit né dans un des territoires faisant partie de la Colonie des Seychelles immédiatement avant le 8 novembre 1965 (article 20 alinéa 4).

Individus nés à Maurice après le 11 mars 1968 : Tout individu né à Maurice après le 11 mars 1968 devient citoyen mauricien à sa naissance. Il ne deviendra pas citoyen mauricien aux termes des dispositions du présent article si, à sa naissance (article 22 de la Constitution) : son père jouit de l'immunité de poursuites telle qu'accordée à l'envoyé d'un État souverain étranger accrédité auprès de Maurice et aucun de ses parents n'est un citoyen mauricien ; ou son père est un étranger ennemi et que la naissance survient dans un lieu alors sous occupation ennemie. Tout individu né à l'étranger après le 11 mars 1968 devient citoyen mauricien à sa naissance si, à cette date, son père est lui-même citoyen mauricien autrement qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 20 ou du présent article (article 23 de la Constitution).

B. L'acquisition de la nationalité par le mariage

Tout individu qui, au 12 mars 1968, est ou avait été marié à un autre individu qui est devenu citoyen mauricien en vertu des dispositions de l'article 20 de la Constitution, ou qui, étant décédé avant le 12 mars 1968, serait devenu citoyen mauricien en vertu des dispositions de l'article 20, a le droit, sur demande formulée à cet effet, d'être enregistré comme citoyen de Maurice, et au cas où il serait un protégé britannique ou un étranger, après avoir prêté le serment d'allégeance, étant entendu que dans le cas d'un individu qui, au 12 mars 1968, n'était pas citoyen du Royaume-Uni et des Colonies, ce droit à l'enregistrement en vertu des dispositions du présent article, sera subordonné aux exceptions ou réserves qui pourront être prescrites dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'intérêt public (article 21 de la Constitution). Toute demande d'enregistrement en vertu des dispositions du présent article sera faite dans les formes qui pourront être prescrites. Tout individu qui, après le 11 mars 1968, épouse un autre individu qui est ou qui devient citoyen mauricien, a le droit, sur demande faite dans les formes prescrites, d'être enregistré comme citoyen mauricien et, s'il s'agit d'un protégé britannique ou d'un étranger, après avoir prêté le serment d'allégeance (article 24 de la Constitution). Étant entendu que le droit à l'enregistrement comme citoyen mauricien sera subordonné aux exceptions ou réserves qui pourront être prescrites dans l'intérêt de la sécurité

nationale ou de l'ordre public.

C. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Un citoyen membre du Commonwealth peut également demander la nationalité mauricienne s'il a résidé à Maurice sur une période continue de 12 mois précédant la date de sa demande et pour une période continue d'au moins 5 ans. Cette durée peut être plus courte selon certaines circonstances spécifiques. Il doit également avoir une connaissance de la langue anglaise ou de toute langue parlée à l'Île Maurice, et de l'ensemble des devoirs du citoyen mauricien. En vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur la citoyenneté mauricienne, un investisseur peut être naturalisé en tant que citoyen mauricien s'il a investi une somme d'au moins 500 000 dollars américains à Maurice et s'il a résidé à Maurice pendant une période continue d'au moins 2 ans précédant la date de sa demande. Une personne n'étant pas citoyenne du Commonwealth peut être naturalisée si elle a résidé à l'Île Maurice pour une période continue de 12 mois avant la date de demande, et pendant 7 ans précédant les 12 mois précités, pour des périodes cumulées d'au moins 5 ans.

D. L'acquisition de la citoyenneté du Commonwealth

Tout individu qui, aux termes de la Constitution ou de toute autre loi, est citoyen mauricien ou qui, en vertu de toute autre disposition légale en vigueur dans tout pays visé par le présent article, est un citoyen de ce pays, a, du fait même de cette citoyenneté, le statut de citoyen du Commonwealth (article 25 alinéa 1 de la Constitution). Tout sujet britannique sans citoyenneté en vertu des dispositions du British Nationality Act de 1948 ou qui continue à être sujet britannique en vertu de l'article 2 de ladite loi ou en vertu des dispositions du British Nationality Act de 1965 a, du fait même de ce statut, le statut de citoyen du Commonwealth (article 25 alinéa 1 de la Constitution). Sauf dispositions contraires contenues dans un règlement édicté par le Premier ministre, les pays visés par le présent article sont Antigua et Barbuda, l'Australie, les Bahamas, le Bangladesh, les Barbades, Belize, le Botswana, Brunei, le Canada, Chypre, la Dominque, la Gambie, le Ghana, la Grenade, le Guyana, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, Kiribati, le Lesotho, le Malawi, la Malaisie, les Maldives, Malte, la Namibie, Nauru, la Nouvelle-Zélande, le Nigeria, le Pakistan, la Papouasie- Nouvelle-Guinée, Saint Christopher-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint Vincent, les Seychelles, la Sierra Leone, Singapour, les îles Salomon, le Sri Lanka, le Swaziland, la Tanzanie, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, l'Ouganda, le Royaume- Uni et ses Colonies, le Vanuatu, les Samoa occidentales, la Zambie et Zimbabwe.

E. L'acquisition de la nationalité par adoption

Un mineur qui n'est pas mauricien peut obtenir la nationalité mauricienne s'il est adopté par un citoyen mauricien et que les démarches sont faites légalement à Maurice. La Cour Suprême de Maurice rend ainsi l'ordonnance d'adoption. Ce document doit être remis au bureau du Premier Ministre qui émettra le certificat de nationalité mauricienne.

II- Couple

A. Le mariage

Le droit Mauricien ne reconnait qu'un seul type de couple, celui qui est reconnu à la suite d'un mariage civil ou religieux. Il faut noter que le mariage homosexuel n'est pas reconnu, malgré le fait qu'il n'est pas fait mention de la différence de sexe dans le Code civil.

1. Le mariage civil

Conditions de forme : Une publication du mariage civil proposé devrait être faite 10 jours avant la date proposée du mariage au bureau d'état civil de la localité dans la zone où le mariage doit avoir lieu. Deux témoins doivent être présents à la cérémonie de mariage. Les documents à produire sont :

- Actes de naissance datant de moins de trois mois.
- Certificat du mariage précédent si divorcé ; certificats de décès et de mariage si le futur époux est veuf.
- Cartes d'identité des parties.

Âge de mariage : L'âge auquel une personne peut civilement se marier est de 18 ans (article 145 du Code civil).

Un mineur de plus de 16 ans et de moins de 18 ans peut contracter le mariage civil avec le consentement de ses parents ou celui des deux qui exerce exclusivement l'autorité parentale (article 146 du Code civil). Ce consentement peut être exprimé devant l'officier d'état civil, le notaire, ou devant la personne autorisée à célébrer le mariage.

Empêchements au mariage : Il faut être célibataire, veuf ou divorcé pour pouvoir se marier, la bigamie et la polygamie étant prohibées (article 150 du Code civil). Toutefois, si l'époux prouve sa bonne foi à ce sujet (qu'il n'avait pas connaissance de cette bigamie), alors le mariage sera simplement déclaré putatif. L'on ne peut également se marier avec ses ascendants ou descendants, tant légitimes que naturels ainsi qu'avec ses alliés en même ligne. Le mariage est également prohibé entre frères et sœurs, tant légitimes que naturels, ainsi qu'entre un oncle et sa nièce ou une tante et son neveu. La femme divorcée ne peut se remarier qu'après un délai de trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent. Ce délai prend fin s'il y a accouchement après la dissolution du premier mariage ou si la femme présente un certificat médical attestant qu'elle n'est pas enceinte (article 228 du Code civil).

Devoirs et obligations découlant du mariage : Les époux ont l'obligation de pourvoir, selon leurs ressources, à l'entretien du ménage et d'assurer la subsistance et le logement de leur conjoint en conformité avec le niveau de vie de la famille. En cas de divorce, des aliments ou une indemnité compensatoire peuvent être versées au conjoint même dans le cas où les enfants issus de cette union seraient majeurs. Les époux ont également l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Ils s'obligent à une communauté de vie. Les époux ont un devoir de fidélité, de secours et d'assistance. Ils ont un devoir de direction morale et matérielle de la famille. Ils contribuent à proportion de leurs facultés respectives aux charges du mariage.

Mariage d'un non-citoyen à un citoyen de l'île Maurice : Le non-citoyen doit avoir résidé à l'Île Maurice pendant une période continue d'au moins de 7 jours avant publication. Le dossier doit être déposé au Civil Status Division (Head Office). La publication d'un mariage civil entre un non-citoyen et un citoyen de l'Île Maurice est faite seulement au bureau central d'état civil à Port-Louis. 8 jours plus tard, il faudra aller chercher un document certifiant qu'il n'y a aucune opposition au mariage. Le mariage civil aura lieu au bureau central d'état civil du lieu de résidence déclaré à Maurice après une période de 10 jours à partir de la date de la publication. Deux témoins doivent être présents à la cérémonie de mariage. Documents à produire pour le ressortissant étranger :

- Passeport ;
- Acte de naissance apostillé et datant de moins de trois mois ;
- Documents justifiant le divorce le cas échéant, le décès d'un conjoint défunt précédent ;
- Certificat de casier judiciaire de moins de 3 mois émanant du pays de résidence délivré par les autorités de police ;
- Certificat médical certifiant qu'il/elle ne souffre d'aucunes infections ou maladie contagieuse (tous documents à soumettre dans les copies originales et dûment authentifiés) ;
- Permis de travail ou de résidence ;
- Déclaration sous serment devant le Président et le conservateur de la Cour Suprême de Maurice attestant d'un emploi rémunéré ; ou à défaut de moyens financiers suffisants ;
- Certificat de capacité à mariage pour tout citoyen français, obtenu auprès de l'ambassade de France ;
- Visa de mariage émis par le bureau de l'immigration.

Documents à produire pour le citoyen de Maurice :

- Acte de naissance datant de moins de trois derniers mois ;
- Documents de divorce le cas échéant ;
- Carte d'identité ou certificat de citoyenneté si nécessaire ;
- Certificat(s) de décès et de mariage si le citoyen est veuf.

Mariage de deux non-citoyens : La demande de certificat de non-citoyen/non-résident doit s'effectuer au bureau central d'état civil au moins un mois avant la date prévue du mariage. Le mariage civil peut être célébré après un jour de publication. A leur arrivée à l'Île Maurice, les parties doivent inviter le conservateur de l'état civil à vérifier

les documents originaux. Les documents nécessaires sont :

- Deux photocopies de chaque acte de naissance élaboré en anglais/français ;
- Deux photocopies de chaque passeport ;
- Documents appropriés en ce qui concerne les potentiels divorces, le décès d'un conjoint, ou changements de nom ;
- Certificat de capacité de mariage délivré par les autorités françaises ;
- Deux témoins doivent être présents à la cérémonie de mariage.

2. Le mariage religieux

Mariage religieux ayant un effet civil : Les personnes comme autorisées par le conservateur de l'état civil peuvent célébrer un mariage religieux ayant un effet civil. Cela est possible depuis l'ordonnance 28 de 1912 et l'Indian Marriage Ordinance. Ces personnes, de confession hindou ou musulmane, sont qualifiées de prêtre. Pour célébrer un mariage religieux, il faut être de la même confession que les futurs époux. Là où une personne n'est pas autorisée à célébrer un mariage religieux ayant un effet civil, un officier d'état civil peut être indiqué pour aider à la cérémonie et enregistrer le mariage avec un effet civil. Documents à produire :

- Actes de naissance datant de moins de trois mois ;
- Certificat du précédent mariage si divorcé ;
- Certificats de décès et de mariage si le futur conjoint est veuf ;
- Cartes d'identité nationale des parties ;

Les mariages religieux ayant un effet civil ont le même effet légal que des mariages civils. Deux témoins sont exigés pour être présents à la période de la cérémonie de mariage. À la période de l'enregistrement d'un mariage religieux ayant un effet civil, les parties informeront l'officier d'état civil du régime matrimonial qu'elles souhaitent.

Mariage religieux sans effet civil : Si un mariage religieux n'est pas suivi d'une célébration civile ou ne fait pas l'objet d'un enregistrement civil, ce mariage n'a pas d'effet civil et n'est pas conséquent régi que par la loi religieuse, à l'exception de certaines dispositions du Code civil (articles 228-3 à 228-9 du Code civil).

Devoirs et obligations du mariage religieux sans effet civil : Les époux doivent se conformer aux devoirs imposés par leur religion et ce, au même titre qu'un engagement contractuel. Le mari a par ailleurs l'obligation de pourvoir, selon ses ressources à l'entretien du ménage et d'assurer la subsistance et le logement de son épouse en conformité avec le niveau de vie de la famille (article 228-4 du Code civil). Il doit des aliments ou une indemnité compensatoire à son épouse en cas de dissolution du mariage non imputable à celle-ci.

B. Les régimes matrimoniaux

Au moment de la célébration du mariage, les époux doivent informer l'officier d'état civil du régime matrimonial qu'ils ont choisi. Il y a trois types de régimes matrimoniaux :

- Le régime légal de la communauté (articles 1401 et suivants du Code civil) ;
- Le régime de la séparation des biens (articles 1475 et suivants du Code civil) ;
- Un régime établi par contrat de mariage.

Après 5 ans de mariage, les époux peuvent faire une demande pour changer de régime matrimonial. C'est le juge des référés qui homologuera cette demande s'il est convaincu que le changement est dans l'intérêt de la famille, tout en prenant en compte le potentielles objections des créanciers et des pouvoirs publics.

C. La dissolution du mariage

Le mariage se dissout par la mort, le divorce (article 227 du Code civil), la déclaration d'absence ou la disparition. Il y a 4 formes de divorce reconnues (article 229) :

- Pour rupture de la vie commune (à condition que les époux aient vécu séparément pendant au moins 3 ans) ;
- Par consentement mutuel avec une convention signée préalablement au dépôt de la demande qui règle l'ensemble des effets personnels et patrimoniaux du divorce ;
- Par acceptation du principe de la rupture du mariage, et le tribunal devra se prononcer sur les effets ;
- Pour faute (torts partagés ou exclusifs) : lorsque le demandeur doit rapporter la preuve que le défendeur a

manqué aux devoirs et obligations du mariage.

Les conjoints ont l'option de demander une séparation de corps qui prend les mêmes formes que le divorce, mettant fin à l'obligation de cohabiter mais pas celle de fidélité. La séparation peut être convertie en divorce 2 ans plus tard. C'est la Cour suprême de Maurice qui sera compétente pour une demande en divorce ou séparation de corps :

- Quand un des époux est Mauricien ;
- Quand le demandeur l'était au moment du mariage ou qu'il réside à Maurice pendant une période continue d'une année ;
- Quand les parties se sont mariées à Maurice, peu importe leur nationalité.

La procédure est telle qu'un divorce provisoire est prononcé. Qui sera converti en divorce permanent dans un délai péremptoire de 3 mois.

D. Le concubinage et le PACS

Le PACS n'a pas d'existence juridique à Maurice. De plus, le concubinage n'est pas source de droits et obligations au profit des partenaires. Cependant, certaines lois sur la protection des victimes de violences conjugales, l'attribution de l'aide sociale donnent une reconnaissance à la cohabitation de fait.

III- Filiation

A. La filiation légitime

Le mari de la femme est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage (article 312 du Code civil). La présomption légale de grossesse détermine la date de conception de l'enfant. Le mari peut désavouer l'enfant en justice s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père et notamment s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis les trois centièmes jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme (article 312 al. 2 du Code civil). En outre, le mari dispose d'un bref délai entre un et deux mois pour contester cette paternité. L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage, ne pourra être désavoué par le mari s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer, si l'enfant n'est pas déclaré viable (article 314 du Code civil). La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée (article 315 du Code civil). La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil (article 319 du Code civil). A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit (articles 320 et 321 du Code civil). La possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté (par exemple porter le nom du père auquel il prétend appartenir). Il faut noter que le statut de l'enfant né d'un mariage religieux varie selon sa date de naissance et sa conception. S'il est né ou conçu entre 1981 et 1987, ils sont réputés être des enfants légitimes. Sinon, ils sont considérés comme des enfants naturels et pourront faire l'objet d'une reconnaissance volontaire par les parents. A défaut, la filiation est établie par reconnaissance forcée.

B. La filiation naturelle

Les enfants naturels peuvent être légitimés (articles 331 et suivants du Code civil) ou reconnus (articles 334 et suivants du Code civil). A défaut, il est possible d'intenter une action en recherche de paternité ou de maternité qui n'est recevable que si elle est faite dans les deux ans suivant la naissance de l'enfant ou suivant sa majorité. La jurisprudence a décidé que l'action en recherche de maternité est imprescriptible.

Légitimation des enfants naturels : Tous les enfants nés hors mariage sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leur père et mère. Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants font l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. En ce cas, l'officier d'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé. De même, sont légitimés de plein droit, les enfants naturels dont la filiation n'a été établie à l'égard de leurs père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement au mariage de leurs parents (article 331 du Code civil).

Reconnaissance des enfants naturels : La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance (article 334 du Code civil). Lorsque cette reconnaissance révèle une filiation incestueuse, elle doit être considérée comme nulle et non écrite (article 335 du Code civil).
L'enfant naturel reconnu a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans les rapports avec ses père et mère. Il entre dans la famille de son auteur (article 338 du Code civil). Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt (article 339 du Code civil).

C. La filiation adoptive

Les dispositions sur l'adoption plénière et simple et sur la légitimation par adoption sont les mêmes qu'en France à quelques exceptions près.

L'adoptant simple (personne seule ou couple marié) doit avoir au minimum trente ans pour adopter à l'Île Maurice, cette condition n'étant pas requise si l'adoptant est marié (article 343 du Code civil). L'adoption est toujours révocable. Seul le nom patronymique de l'adopté peut être changé, et il conserve ses droits successoraux dans la famille biologique. Les adoptants doivent également avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans (article 344). Lorsqu'un étranger veut adopter un enfant mauricien, il doit obtenir une autorisation spéciale étatique.
Il n'y a pas d'âge pour se faire adopter, mais si l'enfant a plus de 16 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption (article 345).

Par contre, dans le cas d'une adoption plénière, les adoptants doivent obligatoirement être mariés, et cette adoption est irrévocable. L'adopté change de nom et de prénom et perd ses droits successoraux dans sa famille biologique. Dans les deux cas, l'enfant peut être légitime ou naturel, et reconnu par un seul ou les deux parents.

Pour l'adoption par légitimation, seule une personne dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent peut en faire l'objet. Cette adoption est irrévocable, et permet de déclarer que l'adopté est un enfant légitime du couple.

Dans tous les cas, l'adoption est prononcée par le juge des référés.

IV- Transmission patrimoniale

L'Île Maurice ayant été une colonie française jusqu'au début du XIXème siècle, le Code Napoléon de 1804 s'est appliqué tant au niveau des lois qu'au niveau des pratiques notariales (cf. France).

La succession : La transmission de la succession se fait par l'ouverture de la succession au jour du décès du de cujus, par donation et par testament. Les lois sur la donation et sur le testament sont importées de la France. Les enfants naturels et légitimes ont les mêmes droits (article 757 du Code civil). Cependant, l'enfant incestueux n'a aucun droit sur la succession et n'est bénéficiaire que d'aliments (article 762 du Code civil).
Il est possible d'établir un testament selon l'article 913 du Code civil. A condition de naitre vivant et viable, les héritiers réservataires sont les descendants du défunt. Il ne faudra pas que les libéralités par acte entre vifs, ou testament excèdent la moitié des biens du défunt s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. Cependant, le défunt peut librement disposer de la quotité disponible pour favoriser un descendant ou en faire donation à non-héritier. S'il n'y a pas d'héritier réservataire, alors le défunt peut organiser sa succession comme il le souhaite, notamment par un testament qui peut être authentique et rédigé par un notaire, ou un testament olographe écrit entièrement de la main du testateur, daté et signé. En l'absence de testament, ce sont les pères et mères qui concourent avec les collatéraux privilégiés (frères et sœurs) du défunt, et la succession va se diviser entre eux, en deux parts. En l'absence d'ascendants privilégiés, la totalité de la succession est dévolue aux collatéraux privilégiés ou leurs descendants. Le conjoint survivant a une part égale à celle d'un enfant dans la succession (article 767 du Code civil), mais il n'est pas un héritier réservataire. Il concourt avec le ou les enfants au partage, par égales portions, de la succession de l'époux

défunt. Cependant, il a un droit d'usufruit sur l'immeuble, les meubles meublants, et sur les droits immobiliers qui servaient au logement principal du ménage (article 768 du Code civil).

V- Droit international privé

La part du conjoint survivant peut être réduite ou supprimée par la volonté du défunt dans un testament, ainsi que par l'effet des libéralités consenties par celui-ci (article 770). Il faut noter que les époux qui ont contracté un mariage religieux reconnu peuvent cumuler les règles d'ordre public de la dévolution avec les règles de leur religion.

Les trusts : À l'Île Maurice, il est possible de créer un trust. Le Trust Act de 2001 encadre la création et l'administration de ces trusts. Ces trusts sont utiles notamment pour l'anticipation de la succession. Une société de fiducie privée peut être constituée en tant que fiduciaire.

A. Les conventions internationales

Les conventions auxquelles l'Île Maurice a adhéré sont nombreuses, étant entendu que le pays est membre de plusieurs organisations internationales, dont :

- SADC : la déclaration et le traité établissant la Communauté pour le développement de l'Afrique australe, qui a substitué la conférence de coordination, ont été signés au sommet des chefs d'État le 17 juillet 1992, à Windhoek, Namibie. Cette communauté économique est consacrée aux idéaux du libre-échange, de la libre circulation des personnes,d'une devise simple, de la démocratie, et du respect pour des droits de l'homme ;
- Pays francophones ; Commonwealth ;
- ACP (African Caribbean Pacific group of states) ;
- Accord de Cotonou révisé (2005). Accord de Cotonou (2000-2020) ;
- Accord de Cotonou : note historique par la Commission européenne. Guide des acteurs deNon-État ;
- Abrégé sur des stratégies de coopération ;
- Projets du financement ACP : la BEI et le service d'investissement de Cotonou. Accord deCotonou d'un coup d'œil (Cotonou Infokit 2) (ECDPM) ;
- Convention de Lomé IV, Partie 2 (1995-2000). Convention de Lomé IV, Partie 1 (1990-1995) ;
- Dossier de Lomé IV, Le magasin n° 120, mars-avril 1990. Convention de Lomé III (1985-1990) ;
- Dossier de Lomé III, Le magasin n° 89, janv.-févr. 1985. Convention de Lomé II (en français) (1980-1985) ;
- Dossier de Lomé I, Le magasin n° 31, mars 1975 ;
- Dossier de Lomé II, Le magasin n° 58, novembre 1979. Convention de Lomé I (1975 1980) ;
- Deuxième Convention de Yaoundé (1969-1975) en français seulement ;
- Première convention de Yaoundé (1963-1969), JO 093, 11/06/1964, p. 1431, fin de validité :31 mai 1969 ;
- Accord de Georgetown (comme modifié par la décision n° 1/LXXVIII/03 de la soixante-dix-huitième session du Conseil des ministres, de Bruxelles, des 27 et 28 novembre 2003) ;
- Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires ;
- Convention du 25 octobre 1980 avec réserves sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers conclue à LaHaye le 5 octobre 1961 entrée en vigueur le 12 mars 1968 ;
- United Nations (Nations-Unies) ;
- Convention du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire.

B. Le conflit de lois

La loi de police et de sûreté dispose que les immeubles se situant sur le territoire mauricien, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi mauricienne (article 3 du Code civil). L'état et la capacité des personnes de nationalité mauricienne sont régis par le droit mauricien même lorsque ces personnes résident à l'étranger (article 3 du Code civil).

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye. L'Île Maurice a ratifié cette convention le 20 décembre 1968 et elle y est entrée en vigueur le 12 mars 1968. Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à Maurice. Le service de l'apostille est compétent pour les documents suivants :

- Les actes d'état civil (de moins de 3 mois) ;
- Les actes administratifs (avis d'imposition, certificats de scolarité, diplômes, etc) ;
- Les actes commerciaux (contrats commerciaux, extraits k-bis, factures, etc) ;
- Les actes judiciaires (extraits de casiers judiciaires, jugements, etc) ;
- Les actes notariés (actes de notoriété, attestations, donations, procurations, testaments, etc) ;
- Les actes signés par un traducteur assermenté.

VII- Professionnel de droit compétent

Le droit mauricien de la propriété trouve ses fondations en droit français, et le notaire mauricien a donc les mêmes compétences que le notaire français. Les notaires à l'Île Maurice sont des « *officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des copies exécutoires et des copies authentiques. Il est l'arbitre impartial des contrats qu'il reçoit et le conseil des personnes, des entreprises et des collectivités ; il assure la moralité et la sécurité de la vie contractuelle. Il assume ce service public dans le cadre d'une activité libérale* » (Code de déontologie des notaires de l'Île Maurice). Le notaire a la responsabilité de la réalisation des actes notariés sur les propriétés, les contrats, testaments, successions. Il authentifie la convention et veille à l'accomplissement des formalités postérieures (l'enregistrement, l'inscription au Registre central des testaments ou des contrats de mariage). Le futur notaire doit compléter deux ans de stage auprès d'un notaire qualifié. Il ne peut pratiquer comme notaire avant d'avoir 25 ans et après avoir obtenu l'autorisation du Premier Ministre, en consultation avec « l'attorney general ». Pour exercer, il doit prêter serment à l'Ile Maurice, et être membre de la chambre des notaires, et pour maintenir sa licence il doit compléter 12 heures de formation, chaque année. Il existe à ce jour une association regroupant l'ensemble des notaires à l'Île Maurice, à savoir l'Association des Notaires de l'Île Maurice. C'est le professionnel de droit à privilégier.

Sources :

- Site Expat sur le Mariage civil entre un citoyen mauricien et un citoyen français à l'Ile Maurice : https://www.expat.com/fr/guide/afrique/ile-maurice/12821-mariage-civil-entre-un-citoyen-mauricien-et-un-citoyen-francais-a-l-ile-maurice.html#:~:text=un%20extrait%20de%20son%20acte,sa%20carte%20nationale%20d%27identité .
- Sur le trust : https://www.sunibelcorporateservices.mu/fr/un-trust-structuration-patrimoniale/
- Sur le mariage : https://csd.govmu.org/Pages/Registration/Marriage-of-two-Non-Citizens.aspx
- Article sur la nationalité : https://dha.govmu.org/Pages/Services/Citizenship.aspx
- Constitution du 12 mars 1968
- https://notairemaurice.org/
- Droit de l'Ile Maurice, bibliothèque de l'Association Henri Capitant, LGDJ, 2022
- Code civil Mauricien : https://www.mcci.org/media/35747/code-civil-mauricien.pdf
- Constitution Mauricienne

INDE

- **Âge de la majorité :** 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal :** régime de la séparation des biens
- **Réserve héréditaire** : Non-présente dans le droit hindou
- **Loi de rattachement en matière successorale :** loi du lieu de situation du bien *(lex rei sitae)* pour les immeubles, loi du « domicile » (au sens de la *Common Law*) pour les meubles

La particularité du droit indien est qu'il regroupe une diversité de sources de droit. C'est un État de Common Law regroupant une population hindoue, musulmane, chrétienne et d'autres minorités religieuses. Ainsi, la Constitution consacre le droit hindou pour le statut personnel des sujets, le droit musulman, chrétien, sikhs ... et d'autres minorités religieuses.

I- Nationalité

Les dispositions relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité indienne sont prévues par la loi du 30 décembre 1955. Le droit de la nationalité a été réformé à de nombreuses reprises. Le dernier amendement, le *Citizenship Amendment Act* en date du 11 décembre 2019, est entré en vigueur le 10 janvier 2020. L'acquisition de la nationalité indienne suit très largement le *ius sanguinis*. La nationalité indienne peut être acquise par la naissance, la filiation, l'enregistrement et la naturalisation.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Une personne née hors de l'Inde entre le 26 janvier 1950 et le 10 décembre 1992 est de nationalité indienne si son père a cette nationalité au moment de la naissance de son enfant.Une personne née hors de l'Inde à partir du 10 décembre 1992 est de nationalité indienne si l'un de ses parents est indien au moment de sa naissance.
À partir du 3 décembre 2004, une personne née à l'extérieur de l'Inde n'a pas la nationalité indienne à moins que sa naissance ait été enregistrée dans un consulat d'Inde dans un délai d'un an à compter de sa naissance. Dans certaines circonstances, il est possible de s'inscrire même si ce délai est expiré avec la permission du gouvernement central. La demande d'enregistrement de la naissance d'un enfant mineur doit être adressée à un consulat d'Inde et doit être accompagnée d'un engagement écrit par les parents de l'enfant attestant qu'il ou elle ne détient pas le passeport d'un autre pays.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Selon le principe *ius soli*, une personne née sur le sol indien à partir du 26 janvier 1950 mais avant le 1er juillet 1987 est de nationalité indienne indépendamment de la nationalité de ses parents. Une personne née en Inde à compter du 1er juillet 1987 mais avant le 3 décembre 2004 aura la nationalité indienne par la naissance si l'un de ses parents est de nationalité indienne au moment de sa naissance. Une personne née en Inde à partir du 3 décembre 2004 est de nationalité indienne si les deux parents sont de cette nationalité ou seulement l'un des parents si l'autre n'est pas un migrant illégal au moment de sa naissance. Un migrant illégal tel que défini à l'article 2.1b de la loi est un étranger qui est entré en Inde sans passeport valide.

C. Acquisition de la nationalité par l'enregistrement

Le gouvernement central peut, sur demande, attribuer la nationalité indienne, au titre de l'article 5 de la loi de 1955, à toute personne (qui n'est pas un migrant illégal) s'il appartient à l'une des catégories suivantes :

- Une personne d'origine indienne qui réside habituellement en Inde pendant sept ans avant de faire une demande d'enregistrement
- Une personne qui est mariée à un national indien et qui réside habituellement en Inde pendant sept ans avant de faire une demande d'enregistrement

- Les enfants mineurs des parents qui sont de nationalité indienne

D. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

C'est sur ce point, à savoir l'acquisition de la nationalité indienne par un étranger, que la réforme de 2019 est intervenue. Elle utilise pour la première fois le critère religieux pour accorder la citoyenneté. Elle vise les minorités religieuses persécutées dans les pays frontaliers et facilite l'accès à la citoyenneté aux victimes de persécution dans trois pays voisins : le Pakistan, le Bangladesh et l'Afghanistan. Les musulmans sont exclus. Le champ d'application de cette modification s'applique aux personnes réfugiées en Inde depuis au moins la fin décembre 2014. Le critère de durée de résidence est abaissé à 6 ans de résidence au lieu de 11 ans.
La discrimination sur le fondement religieux, excluant les musulmans d'une possible naturalisation, suscite de vives protestations.

E. Perte de la nationalité

Renonciation : La renonciation est prévue dans la section 8 de la loi de 1955. Une déclaration de renonciation à la nationalité indienne entraîne la perte de celle-ci. Les enfants mineurs de l'auteur de la renonciation perdent également la nationalité indienne. Lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans, il a le droit de reprendre cette nationalité. Il est nécessaire d'être « en âge et capable » pour effectuer la déclaration de renonciation.

Résiliation automatique de la nationalité : L'acquisition du passeport d'un autre pays emporte également la résiliation de la nationalité.

II- Couple

La population de l'Inde est extrêmement variée et comprend des hindous, musulmans, des chrétiens, des juifs, des parsis, ainsi que des tribus qui pratiquent toutes sortes d'animisme et de fétichisme. Chaque religion et chaque tribu ont leur propre forme de mariage. On ne traitera ici que du mariage hindou, musulman, chrétien et du mariage « *spécial* ». Toutefois, la constitution reconnait une forme de mariage civil applicable à l'ensemble de la population.

A. Le mariage

Mariage hindou : Le mariage hindou n'est possible qu'entre personnes de religion hindoue sans distinction de caste. Les personnes qui ne sont ni musulmane, ni chrétienne, ni parsi, ni juive, ni membre d'une tribu sont considérées comme hindoues. La religion hindoue comprend le bouddhisme, le jaïnisme et le sikhisme.
Aucune condition de nationalité n'est requise mais les parties doivent résider en Inde.
Le droit hindou n'autorise pas la polygamie. Le mari bigame est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 7 ans. Mais la pratique est différente et le mari sera rarement poursuivi car la première femme donne généralement son consentement.
Une limite d'âge est fixée, elle est de dix-huit ans pour les femmes et de vingt et un ans pour les hommes. Les mariages conclus en violation de cette règle produisent tous les effets civils mais l'épouse pourra demander l'annulation du mariage avant dix-huit ans. La loi a été actualisée en 2006, et a institué une peine de deux ans de prison pour les parents et les époux plus âgés, en raison de l'organisation et de l'autorisation de mariage qui ne respecte pas la loi. Le non-respect de ces prohibitions est sanctionné par la nullité du mariage. Il n'existe aujourd'hui plus que deux modes de mariage : le mode assoura et le mode brahma. Le mode assoura consistait originairement en la vente de la fille. Aujourd'hui, il est réduit à un cadeau à la jeune fille au moment des fiançailles. Enfin, le mode brahma consiste en une donation de la fille.

Le mariage peut se réaliser sous plusieurs formalités. Il peut tout d'abord être conclu par l'expression du consentement des deux futurs époux, devant des témoins. Le mariage peut également se conclure par l'échange de guirlandes, d'anneaux ou par le nouement du joyau nuptial (*tali*). Enfin, le mariage peut être présumé si les parties ont vécu ensemble durant de nombreuses années et leur entourage les considère comme mari et femme.

Le mariage doit être enregistré dans les trente jours qui suivent celui-ci. Le mariage produit ses effets à compter de la date de la célébration. Le défaut d'enregistrement ne rend pas le mariage nul, mais il est utile pour en faire la preuve.

Mariage musulman : Le droit musulman n'autorise le mariage qu'entre musulmans ou entre un musulman et une femme chrétienne ou juive, mais selon l'*Indian Christian Marriage Act* de 1872, le mariage d'une femme chrétienne selon la forme musulmane est nul. En effet, un tel mariage doit être célébré selon la forme prévue par l'*Indian Christian Marriage Act.* Le mariage entre un musulman et une idolâtre est irrégulier selon le droit musulman. De plus, une femme musulmane ne peut se marier qu'avec un musulman à peine d'irrégularité de celui-ci. La polygamie est autorisée par le droit musulman. En effet, un musulman peut avoir jusqu'à quatre femmes bien que cela soit rare en pratique. La polyandrie est quant à elle interdite, une femme ne peut donc avoir qu'un seul mari.
Une limite d'âge est fixée. Aujourd'hui, cet âge minimal est de dix-huit ans pour les femmes et de vingt et un ans pour les hommes. Le mariage ne sera cependant pas nul par suite d'inobservation de cette loi. Lors de la conclusion du mariage, l'époux doit promettre de verser une certaine somme (*maher*) à l'épouse. Cette somme est soit payable immédiatement ou ultérieurement sur demande de l'épouse. Le montant du *maher* est négocié entre les parents des futurs époux.
Le mariage musulman est un contrat consensuel. Il est conclu au moment où l'offre est faite oralement par une partie et acceptée par l'autre. L'échange des consentements doit avoir lieu au cours de la même réunion et en présence de témoins musulmans sains d'esprit (deux hommes ou un homme et une femme). En pratique, les époux sont rarement dans la même salle lors de l'offre et de l'acceptation et ce sont les témoins qui vont recueillir les consentements. Le mariage doit être enregistré. Chaque mosquée a un registre de mariage tenu par un cazi nommé par le gouvernement. En cas d'absence d'enregistrement, le mariage n'est pas nul mais la preuve de celui-ci sera plus difficile à rapporter et le mariage ne sera pas opposable aux tiers.

Mariage chrétien : Le mariage chrétien est régi par le *Christian Marriage Act* de 1872. Le mariage est possible lorsque l'un des époux est chrétien. L'homme doit avoir vingt et un ans et la femme dix-huit ans. Le mariage doit en principe être célébré entre six heures du matin et sept heures du soir et la célébration doit être précédée de la publication des bans. La présence de deux témoins est indispensable. Les époux doivent déclarer de façon audible qu'ils consentent à se prendre mutuellement pour époux devant le ministre du culte. Les parties peuvent faire une convention qui comprend les droits des époux sur les biens de l'autre. Le mariage est retranscrit dans un registre tenu par le ministre du culte. Celui-ci, les époux et les témoins doivent signer l'acte. La retranscription de l'acte permet d'établir la preuve du mariage.

Mariage « *spécial* » : Le « Special Marriage Act » du 9 octobre 1954, entré en vigueur en 1955, permet aux personnes de religions et de castes différentes de se marier civilement et juridiquement en Inde. Cependant, un membre d'une famille hindoue qui contracte un mariage « spécial » cesse de faire partie de la famille et ne peut plus prétendre à des parts sur les biens de cette famille bien que ses droits successoraux ne soient pas affectés.
Le mariage spécial est donc possible pour toute personne, à l'exception des musulmans. Le mariage avec une seconde femme est impossible car la polygamie est interdite.

L'âge minimal est fixé à dix-huit ans pour les femmes et vingt et un ans pour les hommes sous peine de nullité du mariage. Les époux doivent respecter des formalités particulières. En effet, chacun des futurs époux doit indiquer dans sa demande qu'il n'est pas déjà marié, qu'il a l'âge prescrit par la loi et qu'il n'existe pas entre les futurs époux de prohibition pour cause de parenté. Les époux doivent par ailleurs avoir la capacité juridique. Cette déclaration doit être signée par les parties devant trois témoins. Le fonctionnaire qui doit célébrer le mariage doit également signer cet acte et doit l'afficher en vue de recueillir les objections éventuelles. En l'absence d'objection, les parties peuvent choisir librement la forme du mariage. La conclusion du mariage se fait par l'échange des consentements devant le « marriage officer » et devant trois témoins.
Enfin, il convient de noter que l'Inde a récémment dépénalisé l'homosexualité, en annulant par un arrêt historique de 2018, une loi datant de l'époque coloniale qui interdisait les relations sexuelles entre individus de même sexe. L'Inde pourrait donc, dans les années à venir, se diriger vers un mariage pour tous.

B. Les régimes matrimoniaux

Le régime légal est le régime de la séparation de biens.

C. Le divorce

Les motifs de divorce sont très nombreux :

- Adultère
- Acte de cruauté
- Abandon
- Apostasie
- Maladie mentale incurable
- Maladie vénérienne...

La femme peut invoquer des actes de viol ou de bestialité de la part du mari. Le divorce par consentement mutuel est également admis. En cas de divorce, une obligation alimentaire est due envers le conjoint qui est dans le besoin mais celle-ci cesse en cas de remariage, si la femme a manqué à ses devoirs de chasteté ou si le mari a eu des relations sexuelles avec une autre femme.

Mariage musulman : Le divorce peut intervenir à tout moment par consentement mutuel mais les parties peuvent prévoir que la femme ne pourra demander le divorce que dans certaines circonstances. Dans ce cas, la seule réalisation de la circonstance entraînera le divorce sans autre forme de procès. Le mari quant à lui peut, dans tous les cas, divorcer sans avoir à motiver sa décision et sans intervention du tribunal.
La femme peut également, sur requête, demander au tribunal le prononcé du divorce. Les causes d'un tel divorce sont, selon *The dissolution of Muslim marriage Act* de 1939 :

- L'absence du mari pour plus de quatre ans
- Le refus du mari d'entretenir sa femme pendant deux ans
- L'emprisonnement du mari pour sept ans.
- La rupture par le mari de la vie commune.
- L'apostasie
- La démence du mari
- La cruauté du mari.

Mariage chrétien : Le divorce entre chrétiens est régi par l'*Indian Divorce Act* de 2001. Les causes de divorce sont les mêmes que pour le mariage hindou mais une disposition est ajoutée : en cas d'adultère, le complice doit être cité comme codéfendeur.
En cas de divorce, le tribunal peut ordonner l'emploi des biens donnés au profit de l'un ou l'autre des époux ou des enfants. Seule la femme a droit à une pension alimentaire à condition qu'elle soit chaste.

Mariage « *spécial* » : Les causes de divorce sont les mêmes que pour le mariage hindou à l'exception de l'apostasie ou de l'entrée dans les ordres. En cas de divorce, seule la femme a droit à une pension alimentaire à condition qu'elle soit chaste. Il est a remarqué que depuis *The Personal Laws (amendment) Act* de 2019 supprime la lèpre comme motif de divorce pour le mariage hindou, musulman, spécial et civil. C'est une réforme de cinq textes précédemment développés.

III- Filiation

A. L'adoption

Le droit indien encadre juridiquement l'adoption et contient certaines exigences. La première exigence est contenue dans la Convention de La Haye du 29 mai 1993. Elle concerne la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. La deuxième se trouve dans la loi sur la justice des mineurs, appelée *The Juvenile Justice (Care and Protection of Children) Act*, adopté en 2000 et modifié en 2006. Enfin, le droit de l'adoption a été réformé le 16 janvier 2017 avec l'*Adoption Regulations*.

1. Conditions de fond et de forme

Conditions concernant l'adoptant : La nouvelle loi du 16 janvier 2017 distingue selon que l'adoptant est citoyen indien, s'il réside en Inde ou non. Le Chapitre III prévoit la procédure d'adoption pour les résidents indiens. Les résidents indiens peuvent adopter un enfant orphelin ou abandonné et ce, quelle que soit leur religion. L'inscription se fait par un formulaire en ligne et permet aux résidents indiens d'être inscrits dans toutes les agences spécialisées en adoption. Les indiens non résidents doivent être traités au même titre que les résidents indiens. Les étrangers souhaitant adopter au titre de la Convention de La Haye de 1993 doivent également être traités au même titre que les résidents indiens.

Les parents adoptifs doivent être physiquement, mentalement et émotionnellement stables, de sorte qu'aucun problème de santé ne mette la vie de l'enfant en danger. Ils doivent aussi démontrer une stabilité financière.

Si les parents adoptifs sont mariés, le consentement des deux époux est nécessaire. Les couples doivent aussi témoigner d'une relation conjugale stable d'au moins deux ans. S'agissant des parents adoptifs célibataire, une femme peut adopter un enfant, peu importe son sexe. À l'inverse, un homme célibataire ne peut pas adopter une fille. Le chapitre I contient un tableau énonçant l'âge maximum acceptable d'un parent adoptif, en fonction de l'âge d'un enfant. Par exemple, un parent célibataire qui souhaite adopter un enfant de moins de 4 ans ne peut pas être agé de plus de 45 ans.

Conditions concernant l'adopté : Les enfants qui peuvent faire l'objet d'une adoption juridique sont des enfants orphelins ou des enfants abandonnés. Ils doivent être déclarés légalement libres d'adoption par le Comité de la protection de l'enfance. Les enfants issus d'un mariage antérieur peuvent également être adoptés par le beau-parent si les parents biologiques sont d'accord. L'âge maximum d'un enfant pour que celui-ci puisse être adopté est de 18 ans.

Le cas de l'adoption en droit hindou : L'adoption est encadrée par les statuts personnels en vigueur dans chaque communauté. La loi n'admet que la présence d'une seule personne dans chacun des trois rôles : l'adoptant, l'enfant adopté et le parent ou tuteur qui donne l'enfant à adopter. L'adoption simultanée d'un même enfant par plusieurs personnes est expressément interdite. La seule formalité requise par la loi est la tradition réelle de l'enfant avec l'intention de le transférer de la famille d'origine à la famille adoptive. La loi a supprimé la cérémonie traditionnelle *datta homam*, cependant dans la pratique, cette cérémonie se fait toujours, surtout s'il s'agit d'un garçon. La loi interdit tout versement de somme d'argent ou paiement en nature afin de lutter contre le trafic d'enfant sauf quand l'enfant est donné par le tuteur avec l'autorisation du tribunal. Toutefois, il est possible pour l'enfant adoptif de recevoir des cadeaux de toute personne.

Aucun enregistrement n'est nécessaire pour valider l'adoption. Mais si cette formalité est faite, l'adoption est alors présumée avoir été faite en conformité avec la loi jusqu'à preuve contraire.

Par suite de l'acceptation par les futurs parents adoptifs de l'enfant, un organisme d'adoption doit déposer une demande devant le magistrat de district pour obtenir l'ordonnance d'adoption. L'intervention du magistrat de district est récente et controversée. Avant la modification du *Juvenile Justice Act* de 2021, ce pouvoir était attribué au tribunal civil.

2. Effets de l'adoption

L'adoption régulièrement accomplie est irrévocable pour toutes les parties. La loi considère l'enfant comme né dans sa famille adoptive et tout lien avec sa famille d'origine est rompu (pas d'exceptions coutumières possibles). L'adoption prend effet à partir de la date où elle prend place. Quand un hindou marié adopte une personne, sa femme devient la mère adoptive, avec tous les droits et obligations qui découlent de ce lien de parenté. Mais si l'hindou est marié à plusieurs femmes, c'est alors la plus ancienne (pas forcément la plus âgée) qui devient la mère adoptive et les autres épouses sont les marâtres. Quand un veuf ou un célibataire adopte un enfant et vient à se marier par la suite, sa femme est considérée comme marâtre de l'adopté. De même, celui qui épouse une femme qui avait déjà adopté, devient le parâtre.

Malgré la fin du lien avec sa famille d'origine, tout bien acquis par l'adopté provenant de sa famille d'origine lui reste acquis avec les obligations qui en découlent (comme la subsistance du père, par exemple). Dans la famille adoptive, les droits de l'adopté sont les mêmes que ceux d'un enfant légitime. Quand il est en concurrence avec ce dernier, il obtient une part égale. Et il peut désormais hériter en lieu et place de son père adoptif. En droit

hindou, il n'y a pas de réserve héréditaire. Mais pour protéger les droits de l'enfant adoptif, la loi autorise toute convention qui limiterait les droits de l'adoptant de disposer de ses biens par acte entre vifs ou par voie de testament.

B. Le recours à des techniques médicales et à la gestation pour autrui

Il s'agit de l'assistance médicale à la procréation et de la gestation pour autrui, qui s'entendent des pratiques cliniques et biologiques. La légalisation du commerce de mères porteuses, c'est-à-dire la gestation pour autrui (GPA), a eu lieu en 2002. En 2012, le Ministère de l'Intérieur a annoncé l'interdiction de l'accès à la GPA aux célibataires et couples homosexuels étrangers. Ce sont uniquement les couples hétérosexuels mariés depuis 2 ans qui y ont accès.

L'assistance médicale à la procréation a été reconnue par le gouvernement indien en 2021. Cette reconnaissance s'est faite par *The Assisted Reproductive Technology (Régulation) Act* entré en vigueur le 18 décembre 2021. La section 2 de cette loi apporte la définition suivante de la procréation médicalement assistée : « toutes les techniques qui tentent d'obtenir une grossesse en manipulant le sperme ou l'ovocyte en dehors du corps humain et en transférant le gamète ou l'embryon dans le système reproducteur d'une femme ».

The Surrogacy (regulation) Act est entré en vigueur le 25 décembre 2021. Cet acte autorise seulement la gestation pour autrui altruiste, c'est-à-dire que la mère porteuse porte un enfant pour aider une personne ou un couple, sans recevoir de compensation monétaire autre que les frais médicaux et la couverture d'assurance.

L'enfant né d'une de ces deux méthodes est considéré comme l'enfant biologique du ou des parents adoptifs. Il dispose des mêmes droits et privilèges que l'enfant naturel.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

En Inde, les règles successorales diffèrent d'une communauté à une autre. La dévolution dépend du statut personnel de chacun et la loi du défunt s'applique à sa succession si les biens qu'il a laissé sont du même pays. Si ce n'est pas le cas, il faut alors faire appel aux règles de droit international privé. L'Inde a pour principal loi de succession l'*Indian Succession Act* du 30 septembre 1925. Nous ne traiterons ici que de la succession hindoue qui est encadrée par *The Hindu succession Act* de 1956. Cette loi a été modifiée en 2005 afin de reconnaître aux fils et aux filles les mêmes droits et parts à l'héritage. Il convient tout de même de distinguer la succession d'un homme de celle d'une femme.

Succession d'un homme : On distingue un ordre certain d'héritiers. L'héritier suivant ne peut recevoir une part qu'en l'absence du précédent. L'ordre est le suivant :

1) Veuve, mère, enfants ; par représentation de l'enfant prédécédé, ses enfants et sa veuve ; par représentation du petit-fils en ligne paternelle prédécédé, ses enfants et sa veuve ;
2) Père ;
3) Enfants de la fille du fils, frères et sœurs ;
4) Petits-enfants de la fille ;
5) Neveux et nièces ;
6) Ascendants directs du père ;
7) Veuves du père, des frères ;
8) Oncles et tantes paternels ;
9) Ascendants directs de la mère ;
10) Oncles et tantes maternels ;
11) Autres agnats (les plus proches excluent les autres) ;
12) Autres cognats (les plus proches excluent les autres).

Succession d'une femme : La loi de 1956 distingue selon la propriété de la femme hindoue, c'est-à-dire si elle a reçu le bien par héritage, achat, don etc. Les biens visés sont les biens meubles et biens immeubles. Pour les biens non reçus en héritage, la succession se fait dans l'ordre suivant :

1) Mari, enfants (fils et filles) et petits-enfants par représentation ;
2) Héritiers du mari ;
3) Ascendants directs (père et mère);
4) Héritiers du père ;
5) Héritiers de la mère.

La répartition entre les héritiers se fait d'une manière spécifique : Si les héritiers, les enfants du défunt, sont décédés avant celle-ci et laissent des enfants, ceux-ci hériteront de la part dont aurait dû hériter l'enfant décédé.

- Les biens hérités des père et mère passeront aux héritiers du père et à défaut à l'État et non aux autres héritiers visés plus haut.
- Les biens hérités du mari ou du beau-père passeront aux héritiers du mari et à défaut à l'État et non autres héritiers visés plus haut.

Restrictions : La loi de 1956 prévoit des restrictions quant aux héritiers d'une personne hindoue. Si ceux-ci viennent à changer de religion, leurs enfants et autres descendants ne peuvent hériter d'un membre hindou sauf s'ils se sont reconvertis à nouveau et sont hindous à l'ouverture de la succession. La parenté naturelle n'est pas reconnue sauf à l'intérieur du groupe suivant : la mère, ses enfants naturels et leurs enfants légitimes. La belle-fille veuve, la veuve du fils ou la veuve du frère perd son droit à la succession si à la date de l'ouverture de la succession elle est remariée.
Si le *de cujus* laisse plus d'un héritier du premier groupe, l'un des héritiers ne peut céder son droit dans un immeuble ou une entreprise familiale à une personne étrangère à la famille, sans l'avoir offert à ses cohéritiers préalablement. Sur la maison d'habitation occupée par les membres de la famille du *de cujus*, si ce dernier laisse des héritiers des deux sexes du premier groupe, une héritière ne pourra demander le partage qu'une fois que les héritiers mâles auront choisi de partager la maison. Mais les héritières ont un droit de résidence sur cette maison sauf si elles vivent séparées de leur mari.

B. Les libéralités

L'âge légal pour tester est de 18 ans, c'est-à-dire l'âge de la majorité. La jurisprudence anglo-indienne est constante à ce sujet : la disposition de ses biens par voie de libéralité est absolue. Le juge dispose d'une liberté d'arbitrage et peut réduire les libéralités excessives ou repousser les prétentions exagérées.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961, dite Convention de l'Apostille, a supprimé l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Elle permet de faciliter l'utilisation d'actes publics à l'étranger et réduit le coût et la durée de la procédure de délivrance de l'apostille. Plus de 125 parties sont contractantes à cette convention. En 2006 un programme d'Apostille électronique a été lancé dans le monde entier.

B. Le conflit de lois

La matière successorale est soumise à la loi du domicile du défunt pour les meubles et à la loi du lieu de situation du bien pour les immeubles.

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la législation des actes publics établis sur le territoire d'un État signataire devant être produits sur le territoire d'un autre État signataire est entrée en vigueur en Inde le 14 juillet 2005.

Sont considérés comme actes publics :

- Les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice
- Les documents administratifs
- Les actes notariés
- Les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, vis pour date certaine et certificat de signature, apposées sur un acte sous seing privé

VII- Professionnel de droit compétent

En Inde, une loi de 1952 sur les notaires régit le statut des « notary public ». Le notaire est un officier public dont les fonctions sont d'attester et de certifier divers documents par sa signature et son sceau officiel, afin de leur donner le caractère d'authenticité dans d'autres ressorts.

Le notaire peut exercer d'autres fonctions officielles si une loi l'autorise à le faire. En règle générale, les fonctions du notaire sont de nature administrative, non judiciaire, et elles se limitent au droit civil.

Selon la loi de 1952 sur les notaires, il y a deux catégories de notaires : les notaires du gouvernement central et les notaires des gouvernements des États. Le notaire du gouvernement central est nommé par le gouvernement central et exerce ses fonctions sur tout le territoire de l'Inde ou sur une partie de celui-ci. Le notaire du gouvernement d'un État est nommé par le gouvernement d'un État pour une région ou un district particulier et il ne peut exercer ses fonctions que dans cette région ou ce district. Le notaire nommé pour une région particulière ne peut exercer que dans cette région. Il ne peut exercer à l'extérieur de la région mentionnée dans le certificat d'exercice sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Lorsque le notaire (nommé par le gouvernement central ou par le gouvernement d'un État) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 8 de la loi de 1952 sur les notaires dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

Source :
Données législatives Inde : https://www.indiacode.nic.in

IRAN

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation des biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi iranienne

L'Iran, ou République islamique de l'Iran, est un pays d'Asie de l'Ouest.

I- Nationalité

En vertu de l'article 976 du Code civil iranien, sont de nationalité iranienne :

- Les personnes résidant en Iran, à l'exception de ceux dont la nationalité étrangère est établie, c'est-à-dire si leurs documents de nationalité n'ont pas été contestés par le Gouvernement iranien ;
- Les personnes nées en Iran ou à l'extérieur dont le père est iranien ;
- Les personnes nées en Iran de parenté inconnue ;
- Les personnes nées en Iran de parents étrangers, dont l'un est également né en Iran ;
- Les personnes nées en Iran d'un père de nationalité étrangère qui ont résidé au moins un an de plus en Iran immédiatement après avoir atteint l'âge de 18 ans révolus ; dans les autres cas, leur naturalisation en tant que sujets iraniens sera soumise aux conditions de naturalisation iranienne prévues par la loi ;
- Toute femme de nationalité étrangère qui épouse un mari iranien ;
- Tout ressortissant étranger ayant obtenu la nationalité iranienne.

A. L'acquisition de la nationalité par la naissance

1. La nationalité transmise par le père

Tout enfant né d'un père iranien, peu importe la nationalité de la mère, est de nationalité iranienne.

2. La nationalité transmise par la mère

Une mère iranienne, mariée à un homme iranien, peut transmettre sa nationalité à son enfant dans les mêmes conditions que le père. Toutefois, la possibilité pour une mère iranienne mariée à un homme étranger de transmettre la nationalité iranienne existe depuis peu. En effet, la femme iranienne mariée avec un homme d'une autre nationalité était dans l'incapacité de transmettre sa nationalité à son enfant. Les enfants nés en Iran de femmes iraniennes et de pères étrangers devaient résider en Iran au moins jusqu'à leurs 19 ans avant de pouvoir présenter une demande de citoyenneté. La dernière réforme de la loi sur la nationalité a été inspirée par Maryam Mirzakhani, mathématicienne iranienne de renommée mondiale et récipiendaire de la médaille Fields, qui subissait l'injustice de ne pas pouvoir transmettre sa nationalité à sa fille car son mari était étranger. Le projet de loi qui autorise à la mère iranienne de transmettre sa nationalité à ses enfants de père étranger a été approuvé le 13 mai 2019 par le Parlement iranien et entré en vigueur le 3 juin 2020.

B. L'acquisition de la nationalité par le mariage

Toute femme de nationalité étrangère, qui épouse un homme iranien, peut demander la nationalité iranienne (art. 976 Cciv). Une femme non iranienne qui aurait acquis la nationalité iranienne par le mariage, peut revenir à sa nationalité antérieure après le divorce ou le décès de son mari iranien, à condition d'en informer par écrit le ministère des Affaires étrangères. En revanche, une veuve ayant eu des enfants avec son défunt mari ne peut se prévaloir de ce droit tant que ses enfants n'ont pas atteint l'âge de 18 ans révolus. En tout état de cause, la femme qui veut acquérir la nationalité étrangère en vertu de cet article ne peut posséder aucun bien immobilier, sauf dans les limites fixées pour les ressortissants étrangers. Si elle possède un bien immobilier supérieur à celui autorisé dans le cas des ressortissants étrangers, ou si par la suite elle entre en possession d'un tel bien par héritage, elle doit transférer par un moyen ou un autre à des ressortissants iraniens le montant excédentaire du bien immobilier dans un délai d'un an à compter de la date de sa renonciation à la nationalité iranienne ou dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition du bien hérité. Si elle ne remplit pas ces conditions, le bien

en question sera vendu sous la supervision du procureur public local et le produit de la vente lui sera versé après déduction des frais de vente (art. 986 Cciv).

C. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Une demande de naturalisation en tant qu'iranien doit être soumise soit directement au ministère des Affaires étrangères, soit par l'intermédiaire des gouverneurs généraux. Certaines conditions doivent être respectées (art. 979 Cciv) :

- Avoir atteint l'âge de 18 ans révolus ;
- Avoir résidé en Iran pendant au moins cinq ans, de façon continue ou intermittente. La période de résidence dans des pays étrangers au service du gouvernement iranien sera considérée comme une résidence en Iran ;
- Ne pas être un déserteur du service militaire ;
- Ne pas être condamné pour des délits ou des crimes majeurs non politiques dans un pays quelconque.

Par ailleurs, peuvent être acceptées comme ressortissants de la République islamique d'Iran sans observer la condition de résidence, à condition que le gouvernement considère que leur naturalisation à la nationalité iranienne est souhaitable (art. 980 Cciv) : les personnes optant pour la nationalité iranienne qui ont rendu des services ou apporté une aide notable à des intérêts publics en Iran, ou qui ont des épouses iraniennes avec enfants, ou qui ont atteint de hautes distinctions intellectuelles ou qui se sont spécialisées dans des affaires d'intérêt public. L'adoption de la nationalité iranienne par le père n'affecte en rien la nationalité de ses enfants qui peuvent avoir atteint l'âge de 18 ans à la date de sa demande de naturalisation (art. 985 Cciv).

D. L'acquisition de la nationalité par l'adoption

Un couple iranien marié et résidant en Iran peut adopter un enfant. Cette adoption conférera la nationalité iranienne à l'enfant adopté.

E. La perte de la nationalité

La double nationalité : L'Iran ne reconnaît pas la double nationalité et considère les doubles citoyens comme des citoyens iraniens uniquement. Néanmoins, l'article 977 du Code civil iranien traite de la pluralité de nationalités. En effet, certains mineurs iraniens peuvent avoir plusieurs nationalités. S'ils souhaitent conserver une nationalité autre qu'iranienne après l'âge de 18 ans, ils doivent en informer le ministère iranien des Affaires étrangères.

L'abandon de la nationalité : Les ressortissants iraniens ne peuvent abandonner leur nationalité que dans les conditions suivantes (art. 988 Cciv) :

- Avoir atteint l'âge de 25 ans révolus ;
- Avoir l'autorisation du Conseil des Ministres pour renoncer à la nationalité iranienne ;
- S'être préalablement engagé à transférer, par un moyen quelconque, à des ressortissants iraniens, dans un délai d'un an à compter de la date de la renonciation à leur nationalité iranienne, tous les droits qu'ils possèdent sur des propriétés foncières en Iran ou qu'ils peuvent acquérir par héritage, bien que les lois iraniennes aient pu permettre la possession des mêmes propriétés dans le cas de ressortissants étrangers. La femme et les enfants de la personne qui renonce à sa nationalité conformément au présent article ne perdent pas leur nationalité iranienne, que les enfants soient mineurs ou majeurs, à moins que l'autorisation du Conseil des ministres ne les autorise à renoncer à leur nationalité ;
- Avoir accompli le service militaire national.

II- Couple

A. Les conditions de formation du mariage

En Iran, le mariage et ses lois sont soumises à des positions religieuses. Par définition, le mariage est une sorte de contrat sacré et légal entre un homme et une femme, selon lequel ils peuvent former une vie commune. Il est licite de demander la main d'une femme dont il n'y a pas d'obstacle au mariage (art. 1031 Cciv). On précise que la polygamie est autorisée. En Iran, il existe plusieurs conditions essentielles de validité du mariage, à savoir :

La différence de genre : Le mariage ne peut avoir lieu qu'entre un homme et une femme.

Concernant le mariage avec un musulman, il ne peut avoir lieu si l'un des futurs époux n'est pas musulman (art. 1059 Cciv).

Le consentement : la satisfaction du cœur : Selon l'article 1070 du Code civil, le consentement des époux est une condition de validité du contrat. Un homme et une femme qui veulent se marier doivent avoir l'intention de le faire. Autrement dit, ils ne doivent pas être ivres ou inconscients, auquel cas le contrat est nul. Si chacun d'eux est contraint de se marier sous l'influence de l'autre, le contrat n'est pas valide.
Cette condition n'empêche pas l'homme ou la femme de faire appel à un tiers qui consentira à leur place au mariage (art. 1071 Cciv).

La capacité (maturité et santé mentale) : La compétence signifie être un adulte, mûr et sage. Le mariage d'un mineur est interdit (art. 1041 Cciv). Toutefois, un mariage avant la puberté peut être autorisé par le tuteur à condition qu'il soit approprié c'est-à-dire qu'il prenne en compte l'intérêt du mineur.
Cela suppose d'avoir atteint l'âge de la puberté et d'être sain d'esprit (art. 1064 Cciv).

La détermination du couple : Le couple dans le mariage doit être exactement connu et spécifié. Selon l'article 1067 du Code civil, l'identification d'un homme et d'une femme de telle sorte qu'aucune des parties ne se méfie de l'autre est une condition de validité du mariage. Par conséquent, une erreur sur la personne de l'époux peut, dans certains cas, entraîner le droit de mettre fin au mariage.
En outre, si le contrat conclu entre les parties est un contrat temporaire, la durée du contrat temporaire et la dot du contrat temporaire doivent être précisées (art. 1076 Cciv). A défaut, le contrat est nul.
Enfin, le but du mariage doit être légitime, comme la cohabitation et la relation conjugale. Le contrat est nul dans le cas contraire.

Le versement d'une dot : Pendant le mariage, l'homme est obligé de payer une dot, qui peut être exigée par la femme à tout moment après le mariage (art. 1083 Cciv). Tant que la dot ne lui est pas remise, la femme peut refuser de remplir ses devoirs envers son mari, pourvu toutefois que la dot soit payable en une seule fois.
Cependant, ce refus ne la prive pas du droit aux frais d'entretien du ménage (art. 1085 Cciv).
Si le mari divorce de sa femme avant la consommation du mariage, la femme a uniquement droit à la moitié de la dot, et si le mari a déjà payé plus de la moitié de la dot, il a le droit d'exiger la restitution de l'excédent (art. 1092 Cciv).

L'article 1045 du Code civil interdit le mariage entre personnes de la même famille (lien du sang) :

- Avec le père, le grand-père, la mère, la grand-mère ou des ancêtres ;
- Avec les enfants et leurs descendants ;
- Avec le frère ou la sœur, leurs enfants et leurs descendants ;
- Avec les oncles, tantes et les parrains marraines.

L'article 1047 du Code civil, interdit le mariage entre personnes de la même famille par alliance :

- Un homme avec sa belle-mère ;
- Un homme avec une femme qui a été l'épouse de son père ou de son grand-père ;
- Un homme avec une femme descendants de son épouse ;
- Un homme avec la fille de son frère ou de sa sœur (art. 1049 Cciv).

Même si la polygamie est autorisée, un homme ne peut pas épouser deux sœurs (art. 1048 Cciv).

B. Les régimes matrimoniaux

Influencé par le système islamique chiite, les mariages sont divisés en deux types : le mariage permanent et le mariage temporaire. Dans les deux cas, le régime légal est la séparation de biens. L'autorité chargée d'enregistrer les mariages correspond aux offices officiels des mariages.

1. Le mariage temporaire

Selon le droit civil, un mariage temporaire est celui qui a eu lieu pendant une certaine période (art. 1075 Cciv). La durée d'un tel mariage doit être déterminée (art. 1076 Cciv). L'enregistrement d'un contrat temporaire n''est en principe pas requis par la loi, et le défaut d'enregistrement n'est pas soumis à une garantie exécutive. Cependant, dans des cas exceptionnels, l'enregistrement d'un mariage temporaire est obligatoire : lorsque la femme est tombée enceinte, lorsqu'il y a accord entre les parties.

2. Le mariage permanent

A l'opposé du mariage temporaire, le mariage permanent n'a pas de limite de temps et est supposé être permanent. Selon le droit civil, un contrat de mariage ne comporte aucune formalité et peut être exécuté sans document officiel. Cependant, en raison de certains intérêts sociaux, le législateur a souligné la nécessité d'enregistrer un mariage permanent dans le registre officiel des mariages. Selon l'article 20 de la loi sur la

protection de la famille approuvée en 2012, « *l'enregistrement d'un mariage permanent, la révocation et l'annulation du mariage ou le divorce sont obligatoires* ». En cas de non-respect de cette formalité, des sanctions sont prévues. En effet, selon l'article 49 de la loi sur la protection de la famille, un homme qui contracte un mariage permanent et qui refuse de l'enregistrer, en plus d'être tenu d'enregistrer le mariage, sera tenu d'une amende de 80 millions de riyals à 180 millions de riyals et d'une peine d'emprisonnement allant de 91 jours à 6 mois.

C. Les droits et devoirs réciproques

Les droits et devoirs des époux débutent dès la formation du mariage (art. 1102 Cciv). Les époux doivent coopérer pour le bien de la famille. L'époux est le chef de famille. Dans les mariages permanents, il doit pourvoir aux coûts d'entretien de sa femme (art. 1106 Cciv) : logement, vêtements, nourriture… A défaut, l'épouse peut en informer un tribunal. Cependant, si la femme ne remplit pas ses devoirs, elle ne peut réclamer que son époux pourvoit à ses besoins. L'époux peut interdire à sa femme de travail, si cela n'est pas dans l'intérêt de la famille (art. 1117 Cciv). Toutefois, l'épouse dispose de ses biens personnels comme elle le souhaite (art. 1118 Cciv).

D. La dissolution du mariage

Dans un contrat temporaire, le mariage se termine spontanément par l'expiration du terme du contrat de mariage (fin du contrat). Au contraire, selon l'article 1120 du Code civil, un contrat à durée indéterminée est dissous en cas de résiliation ou de divorce.

1. Motifs d'annulation du mariage

En général, la rupture du mariage peut être demandée par un homme ou une femme, et le mariage sera dissout si les défauts chez une femme ou un homme sont prouvés. Désormais, si une personne a conclu un contrat en connaissance et conscience des défauts de l'autre partie, le droit de résiliation ne peut plus être envisagé pour elle (art. 1126 Cciv). De plus, le droit de résiliation est un droit immédiat (art. 1131 Cciv). C'est pourquoi, si l'un des époux découvre que l'autre partie possède l'un des défauts, vices mentionnés dans la loi, et ne demande pas immédiatement la dissolution du mariage, il est réputé y avoir renoncé concernant ce motif.
En vertu de l'article 1122 du Code Civil, les vices suivants chez l'homme donneront à la femme le droit d'annuler le mariage :

- La castration ;
- L'impuissance, à condition qu'il n'ait pas accompli une seule fois l'acte matrimonial ;
- L'amputation de l'organe sexuel dans la mesure où il est dans l'impossibilité d'accomplir son devoir conjugal.

En vertu de l'article 1123 du Code Civil, les vices suivants d'une épouse entraînent pour l'homme le droit d'annuler le mariage :

- La protrusion (avancement) de l'utérus (qaran) ;
- La lèpre noire (juzam) ;
- La lèpre (baras) ;
- La connexion des voies vaginales et anales (ifza) ;
- La paralysie ;
- L'aveuglement des deux yeux.

En outre, la folie peut être considérée comme un défaut commun aux hommes et aux femmes et tout couple peut mettre fin au mariage sur cette base (art. 1125 Cciv).

2. Dispositions générales sur le divorce

Il y a deux formes de divorce : le divorce irrévocable et le divorce révocable (art. 1143 Cciv). Le divorce est irrévocable dans plusieurs situations énoncées à l'article 1145 du Code civil :

- Il n'y a pas encore eu de relations matrimoniales
- L'épouse n'est pas capable de porter un enfant
- Le divorce par consentement mutuel
- Un troisième divorce prononcé après trois mariages consécutifs, *« soit par simple renonciation du mari à son désir de divorcer de sa femme, soit par un nouveau mariage entre les deux parties ».*

Selon le droit civil, les hommes peuvent divorcer de leurs femmes sous certaines conditions légales. La loi prévoit également que les femmes peuvent demander le divorce.

Le divorce initié par l'un des époux : Selon le droit civil, les hommes peuvent divorcer de leurs femmes sous certaines conditions légales. La loi prévoit également que les femmes peuvent demander le divorce.

Selon l'article 1133 de l'ancien Code civil, un homme pouvait divorcer de sa femme à tout moment. Cependant, avec l'amendement de cet article en 2002, les hommes peuvent divorcer de leurs épouses, uniquement s'ils respectent les conditions prévues par la loi. L'homme devra avoir suivi des étapes telles que la saisine de l'arbitrage et la réception d'un certificat d'impossibilité de compromis avant de saisir le juge.
Il est également possible pour la femme de demander le divorce dans certains cas : le refus ou l'incapacité du mari de payer une pension alimentaire, l'absence du mari pendant plus de quatre ans, la représentation en divorce pour la femme ou encore la mise en difficulté de la femme.

Le divorce par consentement mutuel : Les hommes et les femmes peuvent également convenir de certaines conditions concernant le divorce et la séparation et demander un accord de divorce. Cela nécessite de traiter des questions telles que la garde des enfants après le divorce, la pension alimentaire, la rétribution et la dot.

III- Filiation

En droit iranien, concernant la filiation on distingue la tutelle de la parenté.

- La tutelle est une mesure de protection et de représentation juridique prononcée par le juge du tribunal de la famille permettant la protection par un tuteur d'une personne majeure dont les capacités sont altérées ou d'un mineur non protégé par l'autorité parentale.
- La parentalité est une mesure de protection et de représentation juridique, permettant la protection par le père, le grand-père du mineur non émancipé ou d'une personne majeure dont les capacités mentales sont altérées.

Seuls le père et le grand-père peuvent avoir l'autorité parentale. La mère et les grands-parents maternels n'ont pas d'autorité parentale, mais peuvent être désignés par le juge comme tuteurs.

A. La filiation par le sang

Tout enfant né pendant la vie conjugale appartient au mari à condition que l'intervalle entre les rapports sexuels et la naissance de l'enfant ne soit pas inférieure à 6 mois et pas supérieure à 10 mois (art. 1158 Cciv). Tout enfant né après la dissolution du mariage appartient au mari à condition que la mère ne se soit pas encore remariée et n'ait pas eu de rapport sexuel avec un autre homme (art. 1159 Cciv). Si le mariage est dissous après des rapports matrimoniaux, que l'épouse s'est remariée et qu'un enfant est né, l'enfant appartient au mari qui peut être identifié comme le père de l'enfant. Si l'enfant pouvait être attribué aux deux époux, l'enfant appartient au deuxième mari, sauf preuve contraire (art. 1160 Cciv).

Dans les cas visés aux articles précédents, si le mari a explicitement ou implicitement admis qu'il est le père, son déni ultérieur sera sans validité (art. 1161 Cciv). Cependant, l'exception de répudiation de l'enfant ne peut être présentée que dans le délai ordinairement admissible pour la présentation de telles demandes après que le père a été mis au courant de la naissance de l'enfant. Un délai de deux mois est offert au mari, à compter de la date à laquelle il a été informé de la naissance de l'enfant (art. 1162 Cciv). Si le mari s'est trompé sur la date de naissance, impliquant qu'il pourrait ne pas être le père, et que le mari est informé ultérieurement de la date réelle de naissance, le délai de prescription pour l'exception de répudiation de l'enfant est de deux mois à compter de la date à laquelle il a découvert la fraude (art. 1163 Cciv).

Les dispositions des articles précédents seront également applicables dans le cas d'un enfant né d'un rapport sexuel lorsque l'une des parties s'est trompée sur l'identité de l'autre. L'enfant né après un tel rapport sexuel erroné appartiendra à la partie qui a commis l'erreur et si les deux parties se sont trompées, l'enfant appartient à toutes les deux (art. 1164 et 1165 Cciv). Si le mariage entre les parents d'un enfant est illégitime en raison de l'existence d'un empêchement légal, la relation de l'enfant avec le parent qui ignorait l'existence de l'empêchement est légitime, et sa relation avec l'autre parent est illégitime. Si les deux parents ignoraient l'empêchement, leur relation avec l'enfant est légitime (art. 1166 Cciv). L'enfant né d'adultère n'appartient pas à l'auteur de l'adultère (art. 1167 Cciv).

B. La filiation adoptive

Les conditions quant à l'adoptant : Pour adopter, le couple doit se porter volontaire pour la garde. Il existe plusieurs conditions pour pouvoir adopter. Le mariage doit durer depuis au moins cinq années complètes et le couple ne doit pas avoir eu d'enfant depuis. De plus, l'un des époux doit être âgé d'au moins trente ans. Le couple ne doit pas avoir eu de condamnation pénale effective pour avoir commis des crimes intentionnels et négligés. Enfin, les époux ne doivent pas avoir de maladie incurable et ne doivent pas être dépendants d'alcool,

de drogues ou d'autres dépendances nocives. Si, à la discrétion de l'Organisation de médecine légale, il n'est pas possible pour le couple d'avoir des enfants, les demandeurs sont exemptés de la période de cinq ans de mariage.

Les conditions quant à l'adopté : Un enfant peut être adopté si les conditions suivantes sont remplies :

- Il n'est pas possible de connaître leur père, mère et grands-parents paternels ;
- Le père, la mère, le grand-père paternel et le tuteur désigné ne sont pas vivants ;
- Les enfants dont la tutelle a été confiée à une aide sociale et qui n'ont pas été pris en charge pendant plus de deux ans ;
- Les enfants dont aucun de leur père, mère et grands-parents paternels n'a l'autorité de tutelle, et à la discrétion du tribunal compétent, cela ne peut être réalisé même avec la désignation d'un curateur ou d'un tuteur.

Si toutes les conditions sont remplies et que l'adoption a lieu, celle-ci établit la filiation entre l'enfant et les parents adoptifs.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. La dévolution légale

Deux choses donnent lieu à l'héritage : la relation par le sang et par le mariage (art. 861 Cciv).
Les classes et les degrés d'héritage en droit civil sont dérivés de la Sainte Shari'a, dans laquelle les héritiers parents et sang du défunt sont classés. Les personnes étant héritiers en raison du lien du sang sont classés en trois catégories (art. 862 Cciv) :

- Les pères, les mères et les enfants ;
- Les grands-parents, les frères, les sœurs et leurs enfants ;
- Les oncles et tantes paternels, les oncles et tantes maternels et leurs enfants.

En vertu de l'article 863, les héritiers des catégories inférieures reçoivent un héritage lorsqu'il n'existe aucune personne d'une catégorie supérieure. S'il n'existe aucun héritier, c'est alors le juge qui prend des dispositions concernant la succession (art. 866 Cciv).

En vertu de l'article 907 du Code civil, l'héritage varie selon le sexe et le nombre d'enfants :

- Si le défunt a une fille, la part entière de l'héritage lui sera donnée ;
- Si le défunt a plusieurs filles, la part d'héritage est répartie également entre toutes ;
- Si le défunt a un fils, la totalité de la succession lui sera dévolue ;
- Si le défunt a plusieurs fils, la part de l'héritage est répartie également entre eux ;
- Si les enfants du défunt sont à la fois des garçons et des filles, la part d'héritage des garçons est le double de la part d'héritage des filles.

La formule de partage de la succession entre les enfants est de diviser toute la succession du défunt par le nombre de parts appartenant aux enfants du défunt, afin de déterminer la part de chaque enfant. La loi de partage de la part d'héritage des enfants est telle qu'une part est considérée pour chaque fille et deux parts pour chaque fils. Ensuite, le montant total de la succession du défunt est divisé par le nombre d'actions. Par exemple, si le nombre d'enfants du défunt est de trois fils et quatre filles, le nombre total d'actions sera de 10 actions.

Un parent ne peut pas priver ses enfants de leur part dans la succession, il s'agit de la réserve héréditaire.
Toutefois, il existe des exceptions selon lesquelles un enfant pourra être déshérité :

- L'indignité : selon l'article 880 du Code civil, chaque fois qu'une personne tue intentionnellement son héritier, elle est privée de son héritage ;
- L'infidélité : un infidèle n'hérite pas d'un musulman, donc si un musulman meurt et que ses héritiers sont des infidèles, ils seront privés de l'héritage ;
- L'enfant adultère : si un enfant est né d'une relation illégitime entre un homme et une femme, il n'héritera pas de ses parents.

Enfin, il n'existe pas d'équivalent d'un système de représentation telle qu'en France.

2. Le sort du conjoint

Il y a succession par mariage lorsque l'un des époux survit à l'autre (art. 864 Cciv). Le mariage doit être un mariage permanent car, le conjoint survivant n'a pas vocation à hériter dans le cadre d'un mariage temporaire, même si le contraire est stipulé dans le contrat (art. 1077 Cciv).

L'héritage de l'épouse : La part de l'héritage d'une femme sur les biens de son mari est de 1/8e de la propriété mobilière et immobilière s'ils ont des enfants, et 1/4 de la même propriété mobilière et immobilière s'ils n'ont pas d'enfants (art. 913 Cciv). Par ailleurs, dans le cas de la polygamie, la part de l'épouse dans l'héritage légal est divisée également entre les différentes épouses. La dot est payée à partir de la succession du défunt de sorte que la femme peut recevoir sa dot si elle ne l'a pas reçue. A cet effet, après le décès de son époux, une femme peut intenter une action en justice devant les offices des services judiciaires pour réclamer la dot de l'héritage. En outre, si une femme décède et que son mari est vivant, les enfants peuvent réclamer la dot de leur mère décédée par une requête. Il convient de noter que la demande de dot ne réduit pas l'héritage de la femme.

L'héritage de l'époux : La part de l'héritage d'un homme sur la succession de sa femme est d'1/4 s'ils ont des enfants, et 1/2 s'ils n'ont pas d'enfant (art. 913 Cciv). Si un homme est l'unique héritier de sa femme, la totalité de l'héritage lui revient, mais si la femme est l'unique héritière de son mari et qu'il n'y a pas d'autre héritier, elle n'hérite que de sa part, c'est-à-dire 1/4 de la propriété.

L'héritage après le divorce : En principe, lorsque le couple est divorcé, le survivant n'a pas droit à l'héritage. Toutefois, il existe deux exceptions légales :

- En vertu de l'article 943 du Code civil, si un homme divorce de sa femme et que l'homme ou la femme décède avant l'expiration d'un délai de trois mois, l'héritage est donné à l'autre partie ;
- Selon l'article 944 du Code civil, si le mari divorce de sa femme alors qu'il est malade et qu'il décède dans l'année suivant la date du divorce en raison de la même maladie, la femme hérite de lui, même si le divorce a été demandé par la femme. Mais cela est conditionnel au fait que la femme ne se remarie pas.

B. Les libéralités

1. Les testaments

Les règles générales : Le Code civil iranien divise les testaments en deux catégories : « testaments contractuels » et « dispositions testamentaires ».

- Lorsque le testateur confie à certaines personnes l'exécution de certaines tâches dans le testament, le document qui en résulte est un testament contractuel.

Dans le testament contractuel, il n'y a pas de clause d'acceptation et la personne chargée ne peut pas refuser de mener à bien la tâche après le décès du testateur, mais sera considérée comme congédiée si elle ne fait rien.

- Lorsque le testateur transfère certains biens à certaines personnes, le document constitue une disposition testamentaire.

La validité de cette dernière dépend de l'acceptation de l'héritier potentiel après le décès du testateur. Les testaments suivis d'un suicide fatal n'ont aucun effet juridique. Il existe également une limite à la valeur économique du testament. Si le testateur transfère plus d'un tiers de la valeur de l'ensemble de ses biens, l'effet du transfert du montant excédentaire dépend de l'autorisation des héritiers intéressés du défunt. Les futurs enfants ou les individus qui ne sont pas encore nés ne peuvent pas être des héritiers. Un enfant déjà conçu et qui naîtrait vivant est une exception. Le testateur peut également nommer un exécuteur ainsi qu'un superviseur à des fins administratives.

Les différentes formes du testament : Il existe trois formes de testaments : les testaments officiels, les testaments rédigés par soi-même et les testaments mystiques :

- Les testaments officiels sont ceux qui sont notariés dans les offices notariaux ;
- Les testaments auto-écrits ne sont valables que s'ils peuvent être qualifiés d'olographes (écrits à la main) ;
- Les testaments mystiques doivent être signés par le testateur et déposés dans les bureaux publics.

Il est interdit aux personnes analphabètes de rédiger un testament mystique. Bien que le testament doive être fait sous forme écrite, la loi autorise les testaments oraux en cas d'urgence, comme la guerre. La validité de tous les autres testaments incompatibles dépend de la confirmation des personnes intéressées, y compris les héritiers.

2. Les donations

Une personne peut consentir des donations de son vivant. Les biens donnés par le donateur ne sont pas rapportables. Les donations immobilières doivent obligatoirement être établies sous forme notariée.

V- Droit international privé

Les conventions internationales : En raison du contexte géopolitique tendu entre l'Iran et les autres États, et plus particulièrement ceux membres de l'Union Européenne, très peu de conventions internationales ont été ratifiées par l'Iran. Par exemple, la Convention de la Haye du 12 avril 1930 relative la nationalité, ou encore la Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires ne s'appliquent pas en Iran, l'État n'ayant pas ratifié ces textes internationaux.
Toutefois, l'Iran a ratifié les conventions internationales fondamentales suivantes :

- Convention sur le travail forcé du 28 juin 1930 (entrée en vigueur le 1er mai 1932) ;
- Convention sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale du 29 juin 1951 (entrée en vigueur le 23 mai 1953) ;
- Convention concernant l'abolition du travail forcé du 25 juin 1957 (entrée en vigueur le 13 avril 1959) ;
- Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession du 25 juin 1958 (entrée en vigueur le 30 juin 1964) ;
- Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination du 17 juin 1999 (entrée en vigueur le 08 mai 2002).

La convention franco-iranienne :

- Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Téhéran le 7 novembre 1973 (entrée en vigueur le 10 avril 1975)

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle sont attestées l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet.

L'absence de ratification de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 relative à l'apostille : La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 qui supprime l'exigence de légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille, n'a pas été ratifiée par l'Iran. La légalisation reste donc obligatoire en Iran. De plus, l'Iran est placé sous embargo militaire et commercial, rendant la légalisation des actes plus compliquée.

La légalisation des actes français à destination de l'administration iranienne : La légalisation des actes français en Iran doit être effectuée auprès de l'Ambassade de France en Iran, située à Téhéran, avant que ceux-ci ne soient traduits en langue perse par un traducteur assermenté auprès du pouvoir judiciaire iranien.

VII- Professionnel de droit compétent

L'Iran connaît un système de notariat qui lie le gouvernement et les citoyens. La tâche la plus importante de cette institution est d'assurer et de garantir la sécurité juridique et économique de la société. Elle a une responsabilité indépendante vis-à-vis du gouvernement. En préparant soigneusement les documents, elle joue un rôle dans la prévention des conflits inutiles et la limitation des saisines des tribunaux.
Le notaire est chargé de la réglementation des contrats et accords ainsi que de l'enregistrement officiel des documents en Iran. Bien qu'il soit affilié à la justice iranienne, il fonctionne sans dépendre financièrement de la souveraineté politique.

Sources :

- Code civil iranien : https://www.iranbestlawyer.com/wp-content/uploads/2020/05/Civil-Law-of-Iran.pdf
- LGDJ Droit de l'Iran, Bibliothèque de l'Association Henri Capitant, 2017
- Ambassade de France en Iran : https://ir.ambafrance.org/-Francais-
- Le portail des données de l'Iran : https://irandataportal.syr.edu

IRLANDE

- **Âge de la majorité** : 18 ans.
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans.
- **Régime matrimonial légal** : Absence de régimes matrimoniaux (en opposition avec les pays de droit écrit).
- **Réserve héréditaire** : Il existe une pour le conjoint, mais il n'y en a pas au profit des enfants.
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Système de Common Law (loi du domicile pour les meubles et loi du lieu de situation pour les immeubles).

I- Nationalité

A. L'attribution de la nationalité par la naissance et la filiation

Selon la section 6 de l'Irish Nationality and Citizenship Act 1956, toute personne née sur l'Île d'Irlande a le droit d'être citoyen irlandais. Cependant, après un référendum largement approuvé, une réforme est venue mettre un terme à l'un des systèmes les plus ouverts d'Europe par sa conception large du droit du sol. En effet, l'Irish Nationality and Citizenship Act 2004 prévoit une réserve à la section 6 en insérant une section 6A. Ce dernier énonce qu'une personne née en Irlande dont aucun parent n'est Irlandais n'est pas habilité à devenir citoyen irlandais à moins que l'un des parents, durant les quatre années précédant la naissance de l'enfant, a résidé en Irlande pendant une période d'au moins trois ans (ou pendant plusieurs périodes dont le total fait trois ans).

La nationalité s'acquiert également par filiation (droit du sang). La section 7 de l'Irish Nationality and Citizenship Act 1956 dispose dans un premier temps qu'une personne est citoyen irlandais de naissance si, à ce moment, l'un de ses parents était citoyen irlandais ou l'aurait été s'il était en vie [section 7(1)]. Cependant, cette même section précise que la citoyenneté irlandaise ne lui sera pas conférée si l'enfant est né en dehors d'Irlande et que le parent par lequel il obtient cette citoyenneté est aussi né en dehors du pays irlandais [section 7(3)]. Toutefois, si la naissance de la personne est enregistrée selon les formalités de la loi [section 7(3)(a)], ou si le parent en question était au moment de sa naissance à l'étranger, dans la fonction publique [section 7(3)(b)], la personne concernée pourra obtenir la citoyenneté irlandaise.
Par ailleurs, cette section 7 a fait l'objet d'une importante réforme récemment par l'insertion d'une nouvelle sous-section 3B en vertu du *Courts and Civil Law (Miscellaneous Provisions) Act 2023*. Dorénavant, une personne née en dehors de l'Irlande et qui obtient la citoyenneté par l'intermédiaire d'un parent qui est né en Irlande et qui travaillait à l'étranger dans la fonction publique au moment de la naissance, est réputée être née sur l'Île d'Irlande aux fins de la présente section. Cette sous-section ne concerne cependant pas les personnes pour lesquelles la section 7(3)(b) s'applique.
Enfin, la section 10 de *l'Irish Nationality and Citizenship Act 1956* (tel que modifié par l'INCA 2004) permet à tout nouveau-né abandonné et trouvé dans l'État sera réputé être né en Irlande de parents dont au moins l'un est citoyen irlandais, et ce sauf preuve contraire.

B. L'attribution de la nationalité par l'adoption

L'Act de 1956 précise la citoyenneté des enfants adoptés. En effet, selon la section 11 de cet acte, dès qu'une ordonnance d'adoption est rendue, dans le cas où l'adoptant ou, lorsque l'adoption est effectuée par un couple marié, l'un ou l'autre des conjoints est un citoyen irlandais, l'enfant adopté, s'il n'est pas déjà citoyen irlandais, doit être un citoyen irlandais. Cette acquisition de la nationalité par l'adoption est aussi précisée dans *l'Adoption Act 1991*.

C. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Pour acquérir la nationalité par naturalisation, une demande de certificat de naturalisation doit être effectuée auprès du Minister for Justice, Equality and Law Reform. Pour que ce dernier fasse droit à la demande, plusieurs critères

d'admissibilité doivent être remplis, concentrés à la section 15 de l'Irish Nationality and Citizenship Act 1956. Le demandeur doit être majeur (tel que modifié par *le Courts and Civil Law (Miscellaneous Provisions) Act 2023*), de bonne moralité, doit avoir résidé pendant une année en continue en Irlande et ce immédiatement avant la date de demande et, au cours des huit années précédant immédiatement cette période, doit avoir résidé dans le pays pendant une période totale d'au moins quatre ans. De plus, le demandeur doit avoir l'intention de bonne foi de continuer à résider dans l'État après sa naturalisation tout en ayant fait une déclaration de fidélité à la nation et de loyauté envers l'Etat.

En outre, le *Courts and Civil Law (Miscellaneous Provisions) Act 2023* a inséré une section 15B à *l'Act de 1956*, relatif à la naturalisation des mineurs nés dans l'État. En effet, si un mineur souhaite être naturalisé, des conditions seront aussi à remplir, et selon l'entière discrétion du ministre. Le mineur doit tout d'abord être né dans l'État et avoir eu une période d'un an de résidence continue dans l'État immédiatement avant la date de la demande mais également, au cours des huit années précédant immédiatement cette période, avoir eu une résidence totale dans l'État s'élevant à deux ans. De plus, le reste des conditions restent quasiment les mêmes que précédemment sauf exception. En effet, si le mineur a moins de 14 ans à la date de sa demande, la condition de bonne moralité ne s'applique que si ce dernier est accusé ou a été reconnu coupable de meurtre, homicide involontaire, viol ou agression sexuelle grave. Aussi, un mineur de moins de 14 ans n'a pas à faire une déclaration de fidélité à la nation et de loyauté envers l'État. Par ailleurs, la nationalité irlandaise peut aussi être accordée par le président à celui qui s'est distingué par une action ou un service à la nation, voire à son enfant ou à son petit-enfant.

D. L'acquisition de la nationalité par le mariage

Pour acquérir la nationalité par le mariage, il faut également utiliser le processus de naturalisation. Le déroulement de celle-ci est inscrit à la section 15A de l'Act de 1956 (tel que modifié par une réforme de 2001) selon laquelle le ministre peut aussi, à son entière discrétion, accorder une demande de certificat de naturalisation au conjoint ou partenaire civil non ressortissant d'un citoyen irlandais. De nouveau, des conditions sont à remplir et à apprécier. Ce demandeur doit être majeur et de bonne moralité. De plus, lui et le citoyen doivent être mariés ou partenaires civils depuis au moins trois ans et vivre ensemble, comme l'atteste l'affidavit présenté au ministre. S'ils sont mariés, le mariage doit être reconnu comme existant en vertu des lois de l'État. En outre, tout comme pour le demandeur majeur ou mineur, le conjoint doit avoir vécu de manière continue pendant un an immédiatement avant la date de la demande en Irlande et, au cours des quatre années précédant immédiatement cette période, avoir résidé de manière totale pendant deux ans en Irlande. La bonne foi est également requise ici, ainsi que la déclaration de fidélité à la nation et de loyauté envers l'État (en vertu de la réforme de 2023). Cette même réforme, le *Courts and Civil Law (Miscellaneous Provisions) Act 2023*, a inséré deux nouvelles sous-sections 1A et 1B qui énoncent qu'une telle déclaration, accompagnée de l'engagement à observer fidèlement les lois de l'État et à respecter ses valeurs démocratiques, doit être donnée lors d'une cérémonie de citoyenneté ou de la manière que le Ministre permet.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

Le mariage ne peut être célébré qu'entre deux personnes âgées de 18 ans (section 31. *Family Law Act, 1995.*). Cependant, la section 33 prévoit la possibilité d'une dispense accordée par une ordonnance judiciaire. Le mariage ne peut être valablement contracté en cas de consanguinité ou d'alliance. Les mariages polygames sont nuls et de nul effet. Il y a un libre exercice de la volonté des parties (absence de maladie mentale, d'intoxication, de violence, intimidation, abus d'influence et pression extérieure, etc). Depuis le 29 août 2015, le mariage est ouvert aux couples de même sexe, officialisant les résultats du référendum du 22 mai 2015 sur le mariage homosexuel.

2. Les conditions de forme

Tous les mariages doivent respecter la section 32 du *Family Law Act 1995* qui dispose qu'un mariage est nul si les

parties ne notifient pas par écrit leur intention de se marier au greffier des mariages trois mois avant la date de la célébration du mariage. Néanmoins, la section 33 permet à un tribunal, sur demande adressée en ce sens par les deux parties à un projet de mariage, d'exempter par ordonnance ces dispositions formelles précitées. Une fois ces formalités accomplies, le mariage peut être conclu suivant les rites d'une religion déterminée ou célébré devant le greffier des mariages. Les mariages religieux doivent se conformer aux formalités de la religion dont il s'agit (Marriage Acts 1844-1872). Quant aux mariages civils célébrés au bureau du greffier, ils nécessitent le certificat du greffier des mariages ou son autorisation (condition de résidence dans le district et notification).

Un mariage peut être entaché de nullité absolue (*void*) ou relative (*voidable*). Les causes de nullité absolue sont l'incapacité, l'absence de formes requises, l'absence de consentement, la fraude, l'erreur, le dol, l'intention de ne pas exécuter une clause fondamentale du mariage contractuel, la minorité de l'un des conjoints, la bigamie…
Les causes de nullité relative sont l'incapacité à consommer le mariage, l'inaptitude à former et à maintenir une relation conjugale normale et bienveillante.

B. Les régimes matrimoniaux

Il n'existe pas en Irlande de régimes matrimoniaux comme nous les connaissons dans les pays de droit écrit. Tous les contrats de mariages sont rédigés dans le respect des dispositions en vigueur et ne peuvent pas être considérés comme absolument contraignants envers les parties vu qu'ils restent soumis aux modifications des tribunaux irlandais. Le régime de la communauté de biens ne s'applique pas en droit irlandais et les biens possédés par chacun des époux avant le mariage ou acquis par un des époux au cours du mariage restent la propriété de cet époux. Le régime légal dans ce pays est celui de la séparation de biens, et les tribunaux irlandais considèrent que lorsqu'un bien est au nom d'un seul époux, il y a lieu de rechercher comment le bien a été acquis (contributions respectives, directes ou indirectes des époux) plutôt que d'admettre que l'acte qui inclut le titre détermine la qualité de propriétaire. Une contribution directe ou indirecte de l'un des époux à l'acquisition d'un bien lui permettra de revendiquer un intérêt d'*equity* sur le bien. Le Married Women's Property Act1957 confère à la femme la capacité juridique nécessaire à la fois pour posséder des biens en propre et pour assumer une responsabilité personnelle par contrat.

C. La dissolution du mariage

1. Le divorce

Depuis un référendum en date du 13 septembre 1995, l'interdiction constitutionnelle du divorce (ancien article 41, 3° de la Constitution) a été abrogée. Le 27 février 1996, entre en vigueur le Family Law (Divorce) Act, adopté par le Parlement. Il autorise la Circuit Court à prononcer des jugements de divorce ; la High Court avait été habilitée à prononcer de telles décisions dès l'issue du référendum. Le premier divorce a été prononcé le 17 janvier 1997 (RC c/CC). Le régime du divorce ne se fonde pas sur la faute. La section 5 du Family Law (Divorce) Act 1996 définit trois conditions au prononcé du divorce :

- A la date de l'introduction de la procédure, les époux ont vécu séparés les uns des autres pendant une période ou des périodes s'élevant à au moins deux ans au cours des trois années précédentes (tel que modifiée par la section 3 du *Family Law Act, 2019* et notamment à la suite d'un référendum en date du 26 mai 2019 qui a révélé que 84% des Irlandais ont voté pour une libéralisation du divorce),
- Il n'y a aucune perspective raisonnable de réconciliation entre les époux,
- Toute disposition que le tribunal estime appropriée eu égard aux circonstances existe ou sera prise pour les conjoints et les membres de la famille à charge.

Le *Family Law Act 2019* a d'ailleurs permis l'insertion d'une sous-section 1A au sein de la section 5 susmentionnée permettant d'apporter de nombreuses précisions. En effet, selon cette dernière, les époux qui vivent dans le même logement sont considérés comme vivant séparément l'un de l'autre si le tribunal est convaincu que ces derniers ne vivent pas ensemble en couple dans une relation intime et engagée. De plus, cette sous-section précise qu'une relation ne cesse pas d'être une relation intime du seul fait qu'elle n'est plus de nature sexuelle. Dans les conditions susvisées, le tribunal peut, dans l'exercice de la compétence conférée par l'article 41.3.2 ° de la Constitution, prononcer un jugement de divorce à l'égard du mariage concerné. Par conséquent, le lien conjugal est dissous et

les anciens époux peuvent se marier à nouveau (section 10. Family Law (Divorce), 1996.).

Lors du prononcé du divorce, le tribunal, sur demande qui lui est adressée en ce sens par l'un des époux concernés ou par une personne au nom d'un membre à charge de la famille, peut rendre une ordonnance d'ajustement patrimonial (*property adjustment order*). Celle-ci permet au juge de déterminer subjectivement la part du patrimoine d'un époux, en tenant compte des circonstances du mariage, en incluant sans s'y limiter, de l'impact des rôles joués par les époux au cours du mariage, des sacrifices et/ou des contributions consenti(e)s par l'un des époux ou les deux époux, et leur situation de revenus actuelle et future (section 14. Family Law (Divorce), 1996.).

2. La séparation de corps

Elle ne dissout pas le mariage mais le jugement met fin à l'obligation de cohabiter des époux. Cette séparation de corps permet aux époux séparés de réorganiser plus facilement leur vie afin de vivre séparément l'un de l'autre, de façon permanente. Une décision de séparation de corps autorise le juge qui la rend à prononcer des ordonnances accessoires concernant les enfants, des paiements alimentaires, des paiements en capital, les droits de la retraite, le domicile familial et d'autres propriétés. Une décision de séparation de corps ne dissout pas le mariage. Les époux séparés qui souhaitent se remarier après avoir obtenu une décision de séparation de corps doivent d'abord demander le divorce (section 8. Judicial Separation and Family Law Reform Act, 1989.).
Une demande d'un conjoint visant à obtenir un jugement de séparation judiciaire avec l'autre conjoint peut-être présentée au tribunal compétent pour entendre et trancher les procédures pour un ou plusieurs des motifs qui sont détaillés dans la loi. Cinq cas sont envisagés à la section 2 du *Judicial Separation and Family Law Reform Act 1989* (tels que modifiés par le *Family Law 2019*) :

- Le défendeur a commis un adultère ;
- Le défendeur a agi de manière à ce que le demandeur ne puisse plus espérer raisonnablement vivre avec celui-ci ;
- Le défendeur a déserté le demandeur pendant une période continue d'au moins un an précédant immédiatement avant la demande ;
- Les époux vivent séparément depuis au moins un an (de manière continue) ;
- Le mariage a été rompu dans la mesure où le tribunal est convaincu, dans toutes les circonstances, qu'il n'y avait pas de relation conjugale normale entre les époux pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la date de la demande.

3. L'accord de séparation

Cet accord, s'il est rédigé par écrit, signé et attesté par des témoins, aboutit au même résultat qu'une séparation judiciaire. Une fois qu'un époux a introduit une demande en séparation judiciaire ou en divorce, l'un ou l'autre des conjoints peut demander, avant l'ouverture des débats, des ordonnances avant dire droit (pour protéger un époux, protéger le domicile conjugal, condamner au paiement de pensions alimentaires…).

D. Le concubinage et le PACS

Le droit relatif au concubinage est peu développé. Les accords de concubinage ne peuvent faire l'objet d'aucune exécution. Les couples et enfants bénéficient d'une protection contre la violence domestique et une pension alimentaire peut être demandée pour les enfants. Le règlement des litiges patrimoniaux dépend de la contribution des parties (mais pas de présomptions comme en matière de mariage). Les concubins n'ont pas le droit de bénéficier directement de la succession de leur partenaire mais les enfants issus d'une telle relation peuvent succéder au patrimoine de leur parent décédé.

La Loi de 2010 sur le partenariat civil et certains droits et obligations des cohabitants (*Civil Partnership and Certain Rights and Obligations of Cohabitants Act, 2010*) prévoit là un régime d'enregistrement du partenariat civil. Les couples de sexe différent ou de même sexe peuvent enregistrer un partenariat. Le greffier remet un formulaire d'inscription, le « *Civil Partnership Registration Form* » (CPRF) permettant d'enregistrer le partenariat.
Le partenariat doit être signé par les futurs partenaires, et deux témoins âgés d'au moins de 18 ans. Lors de l'enregistrement, les futurs partenaires doivent faire trois déclarations :

- Qu'il n'y a pas d'empêchements au partenariat ;
- Qu'ils ont la volonté de vivre ensemble ;
- Qu'ils acceptent l'autre en tant que partenaire civil.

Le partenariat pourra être dissous par le tribunal saisi sur demande d'un des partenaires (section 110. Civil Partnership and Certain Rights and Obligations of Cohabitants Act, 2010.). Il devra notamment être convaincu qu'à la date d'introduction de la procédure, les partenaires civils ont vécu séparés l'un de l'autre pendant une ou des périodes équivalant à au moins deux ans au cours des trois années précédentes.
Comme pour le divorce, le *Family Law Act de 2019* a inséré une sous-section 1A au sein de la section 110 susmentionnée qui précise ce qui est entendu comme « époux vivant séparément l'un de l'autre ». En effet, selon cette dernière, les époux qui vivent dans le même logement sont considérés comme vivant séparément l'un de l'autre si le tribunal est convaincu que ces derniers ne vivent pas ensemble en couple dans une relation intime et engagée. De plus, cette sous-section précise qu'une relation ne cesse pas d'être une relation intime du seul fait qu'elle n'est plus de nature sexuelle.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

La naissance d'un enfant doit être enregistrée dans les 3 mois de sa naissance. Une fois la naissance déclarée, on obtient un certificat de naissance, qui est indispensable pour inscrire son enfant à l'école, faire établir son passeport etc). Le certificat de naissance contient des informations sur l'enfant et les parents au moment de l'enregistrement. Il faut donc donner des informations pertinentes, car il est difficile de changer les détails d'un certificat une fois établi. Si les parents de l'enfant ne sont pas mariés, il n'y a pas de présomption de paternité permettant de désigner le père. Il faut que le nom du père figure sur le certificat de naissance.

1. La présomption de paternité

Il existe deux présomptions de paternité. La première est celle selon laquelle lorsqu'un homme est désigné dans l'acte de naissance, il est présumé être le père. De plus, le *Civil Registration Act 2004* précise que si la mère est mariée au moment de la naissance ou dans les 10 mois précédant la naissance, le mari est présumé le père [section 22(3)]. C'est une référence à l'adage « *Pater est quem nuptiae demonstrant* » (le père est celui qui est marié à la mère). Face aux présomptions de paternité, il existe a contrario une présomption de non-paternité. En effet, la section 46 du *Status of Children Act 1987*, telle qu'amendée prévoit que lorsqu'une femme mariée, vivant séparée de son mari, donne naissance à un enfant plus de dix mois après la date de sa séparation avec son mari, ce dernier est présumé ne pas être le père de l'enfant. Cette présomption de non-paternité s'applique également si le couple est divorcé, a obtenu une séparation judiciaire ou si mari est décédé plus de 10 mois avant la naissance.

Bien évidemment, puisqu'il s'agit de présomptions, elles peuvent être renversées dans le cadre d'une procédure civile sur la base de la prépondérance des probabilités : la preuve par l'ADN peut notamment être utilisée pour renverser la présomption sur la base de la génétique (Bracken). Par exemple, un test de paternité serait utile. D'ailleurs, si celui que l'on prétend être le père refuse de donner un échantillon, la cour peut tirer toutes les conclusions qu'elle juge pertinentes de ce refus, comme la crainte que le test ne révèle sa paternité.

Par ailleurs, si une personne autre que le mari est le père, le nom de cette personne ne peut être inscrit dans l'acte de naissance en tant que père, à moins qu'il n'existe une décision de justice désignant le véritable père ou que le véritable père fasse une déclaration sous serment indiquant qu'il est le père et que soit le mari certifie (par déclaration solennelle) qu'il n'est pas le père ou la mère certifie (par déclaration solennelle) que le couple vit séparé depuis au moins 10 mois [section 22(3). *du Civil Registration Act 2004.*].

2. La PMA

Les parties 2 et 3 du *Children and Family Relationships Act 2015* sont entrées en vigueur le 4 mai 2020. Elles procurent un cadre juridique à la réglementation de la PMA par donneur exogène. Elles permettent également aux

deux parents d'intention d'un enfant conçu par donneur de s'inscrire en tant que parents légaux sur le certificat de naissance de l'enfant dans certaines circonstances. Le donneur doit notamment consentir à ne pas être un parent, la mère doit être au moins être âgée de 21 ans et son époux(se), partenaire civil ou concubin(e) doit avoir donné son accord pour devenir parent. Si les conditions ne sont pas remplies, les anciennes règles s'appliqueront, à savoir que le donneur pourrait potentiellement être considéré comme le père de l'enfant.

Depuis 2015, le paiement pour les donations est interdit, sauf en cas de dépenses raisonnables. La loi interdit également les dons anonymes (sauf dans des circonstances limitées). Désormais, les donneurs doivent s'inscrire sur un registre des donneurs et l'enfant conçu grâce à ce don de gamètes pourra, dès l'âge de 18 ans, connaître l'identité du donneur. Ce dernier aura aussi la possibilité de rechercher ses frères et sœurs biologiques et le donneur pourra rechercher l'enfant dès sa majorité, si celui-ci donne son consentement.

3. La reconnaissance du genre à l'état civil

Le *Gender Recognition Act 2015* est entré en vigueur le 4 septembre 2015. Il permet aux personnes de déposer auprès de l'état civil une demande de reconnaissance de genre, afin que ce soit le genre auquel ils s'identifient, et non pas leur sexe de naissance, qui soit reconnu par l'Etat. Cette loi leur permet aussi de demander une copie certifiée par le Registre de la reconnaissance du genre. Un certificat délivré par cette administration équivaut à un certificat de naissance et remplit tous les attributs de ce dernier quand une institution en fait la demande.

B. La filiation par l'adoption

1. Les conditions liées à l'adopté

L'enfant ne peut être adopté que s'il réside dans le pays, s'il a entre 6 mois et 7 ans, et s'il est un enfant illégitime ou orphelin. Depuis 2017, les enfants de couples mariés sont éligibles à l'adoption.
Sa mère biologique ou son tuteur légal doit avoir donné son consentement libre et éclairé à l'adoption.

2. Les conditions liées à l'adoptant

Peuvent adopter :

- Un couple marié partageant une communauté de vie ;
- Une personne mariée seule. Dans ce cas, le consentement de l'époux de l'adoptant est nécessaire, sauf en cas de séparation ou de rupture de la vie commune par l'époux de l'adoptant ;
- Un couple pacsé justifiant d'une vie commune ;
- Un couple de concubins justifiant d'une vie commune depuis plus de 3 ans ;
- La mère, le père ou un parent de l'enfant (parent signifiant grand-parent, frère, sœur, oncle, tante, ou le conjoint de ces derniers) ;
- Une personne célibataire, selon dérogation par l'administration en charge des adoptions.

Il faut être résident irlandais et avoir au moins 21 ans. Si un couple souhaite adopter un enfant et que l'un des membres du couple est le père, la mère, ou un parent de l'enfant, seul l'un des deux membres du couple doit avoir 21 ans. Il n'y a pas d'âge maximum pour adopter.

3. La procédure

Les demandeurs doivent d'abord contacter leur service local de l'adoption pour candidater. Une évaluation est menée par les services sociaux, relativement à :

- Relations présentes et futures ;
- Motivations à l'adoption ;
- Attentes de l'enfant ;
- Capacité à aider un enfant à développer sa connaissance et sa compréhension de ses origines biologiques.

Les candidats à l'adoption passent un test médical. Le dossier d'adoption est alors présenté à un comité local qui fera une recommandation.

Les autorités relatives à l'adoption reçoivent l'évaluation, le rapport des services sociaux et les recommandations du comité local. Elle peut délivrer une Déclaration d'aptitude à l'adoption, valant permission d'adopter, et contenant les détails relatifs à l'âge et l'état de santé de l'enfant considéré adoptable par les candidats. Cette licence a une durée de validité de deux ans à compter de sa date d'émission, prorogeable 1 an.
Puis, une ordonnance d'adoption est rendue, en attendant le jugement d'adoption. L'ordonnance d'adoption confirme que l'enfant est légalement celui de ses parents adoptifs, et nécessite le consentement libre et éclairé de la mère biologique ou du tuteur légal de l'enfant. Le jugement d'adoption finalise l'adoption et permet de se voir délivrer un nouvel acte de naissance (certificat d'adoption).

Il faut par ailleurs noter que l'adoption peut être involontaire, c'est-à-dire sans le consentement préalable de la mère et/ou des gardiens de l'enfant. En effet, les sections 53 et 54 de *l'Adoption Act 2010* (tel qu'amendé en 2017) permettent l'adoption dans des circonstances exceptionnelles lorsque les juges sont convaincus que :

- Pendant une période continue d'au moins 36 mois précédant immédiatement le dépôt de la demande, les parents de l'enfant ont manqué à leur devoir envers l'enfant au point que la sécurité ou le bien-être de l'enfant risque d'être affecté de manière préjudiciable ;
- Il n'y a pas de perspective raisonnable que les parents puissent s'occuper de l'enfant d'une manière qui ne soit pas préjudiciable à sa sécurité ou à son bien-être ;
- Il y a un abandon par les parents de tous leurs droits parentaux

4. Les effets

Les effets de l'adoption sont permanents et irréversibles : ils ont pour conséquence de supprimer tous les droits et devoirs des parents naturels à l'égard de l'enfant. Le(s) parent(s) adoptif(s) devien(nen)t à toutes fins juridiques le(s) parent(s) avec tous les droits et devoirs parentaux. L'adoption permet également de conférer aux parents adoptifs l'autorité parentale pleine et entière. Ils ont alors des droits et responsabilités pleins et entiers. En outre, l'adoption supprime tout droit ou obligation d'entretien ou d'héritage à l'égard des parents naturels (d'origine).
Enfin, l'enfant reçoit automatiquement la citoyenneté irlandaise par l'effet de la condition de nationalité de l'un de ses deux parents.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Le droit des successions est inclus dans le *Succession Act 1965*. Cette loi prévoit de quelle manière une personne peut disposer de ses biens, immeubles ou meubles, après sa mort. La loi décide encore qui peut hériter d'une personne lorsqu'elle vient à décéder et à quelle part ont droit le conjoint et les descendants. Cela dépend de la question de savoir si le *de cujus* a fait un testament.
Un conjoint survivant, en l'absence d'enfant, a droit à la moitié du patrimoine successoral de son conjoint décédé [section 111(1). Succession Act, 1965.]. Mais dès lors que le *de cujus* laisse derrière lui des enfants et le conjoint survivant, ce dernier a droit à un tiers du patrimoine du conjoint décédé [section 111(2). Succession Act, 1965.]. Ce droit est appelé la « *réserve légale* ». Il passe avant tous les autres transferts, legs et droits de la succession ab intestat. Le droit du conjoint survivant passe avant celui des créanciers. La section 111 du Succession Act 1965 prévoit que le conjoint a une réserve légale de moitié s'il n'y a pas d'enfant et du tiers en présence d'enfants. Il est possible pour le conjoint de renoncer à l'avance à sa réserve dans certaines conditions. Attention, les enfants n'ont pas de réserve.
Un époux peut renoncer à son droit à la réserve dans un contrat conclu par écrit avant le mariage (section 113. Succession Act, 1965.). Il est aussi possible de renoncer à la réserve après le mariage, mais cela doit être fait par écrit du vivant du conjoint. Cette dernière forme de renonciation peut être contestée pour les quatre motifs suivants :

- L'abus d'influence de la part de l'autre époux ;
- L'ignorance de la teneur et des effets de l'accord donné à la renonciation ;
- L'absence de conseil juridique indépendant ;
- Le fait que le consentement donné ait été imprudent ou mal avisé.

La succession *ab intestat*

Selon le Succession Act 1965, lorsque la totalité des dépenses, dettes et responsabilités ainsi que tout droit légal à payer par prélèvement sur les biens de la succession ont été acquittés, le patrimoine successoral est dévolu selon cet ordre :

a) Conjoint et descendants :
   - Le conjoint sans descendants : totalité de la succession pour le conjoint (section 67,1° Succession Act, 1965) ;
   - Le conjoint et des descendants : 2/3 pour le conjoint, répartition du reste en parts égales entre les descendants (section 67, 2°. Succession Act, 1965.) ;
   - Des descendants en l'absence de conjoint survivant : répartition en parts égales de la totalité de la succession (section 67, 3°. Succession Act, 1965.) ;
   - Des descendants qui ne sont pas du même degré de parenté par rapport au de cujus :répartition par souches (section 67, 4°. Succession Act, 1965.).

b) Père et mère : totalité de la succession pour les parents, à part égale et totalité au seul survivant des deux parents (section 68. Succession Act, 1965.).

c) Frères et sœurs, descendants de ceux-ci : répartition en parts égales entre eux (section 69. Succession Act, 1965.).

d) Parents par le sang au degré le plus proche (section 70. Succession Act, 1965.).

e) État (le ministre des Finances peut renoncer à ce droit en faveur d'une personne de manièrediscrétionnaire) (section 73. Succession Act, 1965.).

1. Les droits supplémentaires du conjoint survivant

Quand un époux n'est pas copropriétaire du domicile conjugal ou que le *de cujus* n'a pas légué ce domicile au conjoint survivant, celui-ci peut demander aux représentants personnels du *de cujus* de lui attribuer ce logement à titre de satisfaction entière ou partielle de son droit à une part qui lui revient, quelle que soit cette part. Il en va de même avec les meubles du ménage. Quand la réserve légale ne suffit pas à l'acquisition du logement, il peut utiliser la part dévolue à un enfant en vertu d'un transfert ou legs testamentaire pour combler cette insuffisance.

2. Les droits des enfants

Quand le tribunal estime que le testateur n'a pas honoré son devoir moral de pourvoir dûment aux besoins de l'enfant conformément à ses moyens, que ce soit dans son testament ou d'une autre manière, le tribunal peut ordonner qu'il y soit pourvu par tel prélèvement sur la succession qu'il estime juste (section 117. Succession Act, 1965.). La juridiction saisie a donc le pouvoir discrétionnaire de pourvoir aux besoins d'un enfant à partir de la succession de son parent décédé.

3. L'indignité successorale et le déshéritement

Toute personne saine d'esprit qui s'est rendue coupable d'assassinat, de tentative d'assassinat, ou de meurtre du *de cujus* est hors d'état de recueillir une part quelconque de la succession, à moins que le *de cujus* n'ait fait un legs testamentaire en faveur de l'intéressé dans un testament postérieur à l'infraction (section 120. Succession Act, 1965.).

Quand l'un des époux a abandonné la vie conjugale pendant deux années ou plus avant le décès de son conjoint, cet abandon l'empêche d'hériter du patrimoine du conjoint décédé. L'abandon se produit quand il est établi que l'époux a commis les actes suivants :

- Il s'est séparé de son conjoint, ce qui peut se produire alors que les époux résident dans la même maison ;
- Il a eu l'intention de se séparer volontairement de son conjoint, ce qui exclut les cas où la séparation résulte de l'hospitalisation, de l'emprisonnement, ou d'un emploi à l'étranger ;
- Il n'y a pas eu de consentement à la séparation ;
- Il n'existe aucune juste cause qui, si elle est établie, justifie le départ de l'époux dont il s'agit et fasse que ce départ ne constitue pas un abandon. Quand l'un des époux a une juste raison de quitter l'autre, un tribunal peut déclarer que cet autre a commis un abandon.

4. L'adoption

Quand une décision d'adoption est prononcée, les adoptants deviennent les parents par le sang de l'adopté. Adoptants et adopté forment une famille au sens de la Constitution. L'adopté est donc considéré comme tout autre descendant du *de cujus*.

B. Les libéralités

1. Le testament

Le testament a deux caractéristiques principales :

- Il ne prend effet qu'au décès

Un testament ne prend effet qu'à la mort du testateur. Jusqu'au décès, le testateur a le pouvoir de révoquer le testament, et ce nonobstant une déclaration contraire.

- Un testament ne fait foi qu'à partir de la mort

Les testaments sont interprétés selon leur sens au moment du décès du testateur, à moins qu'une intention contraire ne ressorte du testament (section 89 Succession Act 1965)

- Il existe toutefois des exceptions à ce principe, par exemple le "*armchair principle"* (le tribunal se met à la place du testateur au moment où le testament a été rédigé) ;
- En outre, le testateur a la possibilité de spécifier un autre moment à partir duquel une donation doit faire foi.

a. Les conditions de validité de la forme (section 78 Succession Act, 1965)

Les conditions de validité de forme du testament sont posées à la section 78 du Succession Act 1965. Il existe cependant une présomption de respect des formalités.

Le testament doit être écrit : Tout écrit suffit, quelle qu'en soit la forme. Les termes employés dans le testament doivent être au moins intelligibles et peuvent être écrits en n'importe quelle langue. Les "testaments olographes" ne sont pas exclus du Succession Act. Ils peuvent être écrits à la main ou dactylographiés. Néanmoins, les testaments oraux ne sont pas valables. Enfin, une donation entre vifs, conditionnée par le décès du constituant, qui remplit les formalités prévues sera considérée comme un testament.

Signature du testateur : Le testament doit être signé par le testateur ou par quelqu'un d'autre en son nom, en sa présence et sous sa direction. De plus, la définition du terme "signé" a été largement interprétée. Elle comprend une marque, des initiales, un ancien nom ou un nom d'emprunt, "X". En revanche, un sceau ne suffit pas pour exécuter un testament. Par ailleurs, la signature doit se trouver au pied ou à la fin du testament.

L'exigence de témoins : La signature du testateur doit être apposée ou reconnue par le testateur en présence de deux témoins ou plus. Ils doivent être présents en même temps lorsqu'ils assistent à l'apposition de la signature du testateur ou à la reconnaissance de la signature par le testateur. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'ils soient tous deux présents en même temps lorsqu'ils signent le testament en tant que témoins, mais ils doivent dans tous les cas signer le testament en présence du testateur. S'agissant de la signature des témoins, celle-ci atteste de la signature du testateur et non du testament lui-même. Ils n'ont pas besoin de savoir que ce qu'ils signent est un testament, ni d'avoir vu le testateur rédiger le testament, ni de connaître le contenu du testament.

b. L'animus testandi

Le testateur doit avoir l'intention de faire une disposition de ses biens qui prendra effet après sa mort. Il n'est pas nécessaire de prouver que le testateur avait l'intention de signer un testament valable.

c. La capacité

Un testament doit être fait par une personne qui a atteint l'âge de 18 ans, qui est ou a été mariée et qui est saine d'esprit [section 77(1). Succession Act, 1965.].

d. Les modifications et révocations du testament

Un testament est révocable à tout moment du vivant du testateur. Il existe quatre cas dans lesquels un testament peut être révoqué selon la section 85 Succession Act, 1965 :

- Lors du mariage ultérieur du testateur, sauf quand le testament a été rédigé en prévision de ce mariage
- Lors de la signature d'un testament ultérieur ou d'un codicille. Cet acte postérieur doit contenirune clause de révocation qui révoque tous les testaments antérieurs, ce qui établit *l'animus revocandi* nécessaire à la validité de la révocation. Il existe une présomption de révocation du testament antérieur par la rédaction d'un nouveau testament. Le testament antérieur peut être révoqué pour le tout ou partie
- La déclaration par écrit de l'intention de révoquer. La section 85, 2 dispose que si le testateur déclare par écrit révoquer tous les testaments antérieurs, ledit écrit doit être signé de la même manière qu'un testament
- La révocation par destruction du testament (quand il est brûlé, déchiré ou détruit par le testateur ou par quelqu'un d'autre en sa présence et sur ses instructions). Quand un testament est détruit par erreur, il n'y a pas de révocation par destruction. La révocation par destruction peut être en partie du testament. Le testateur doit avoir la même capacité mentale pour révoquer le testament que pour le signer.

La perte définitive du testament fait présumer la destruction de celui-ci par le testateur. Cette présomption est simple, elle peut être écartée lorsqu'est apportée la preuve que celui-ci a été dûment signé et lorsqu'est rapportée la teneur du testament. La révocation du nouveau testament ne fait pas revivre l'ancien testament. Si le testateur souhaite que l'ancien testament puisse reprendre ses effets, il doit le signer de nouveau ou signer un codicille qui démontre l'intention de le faire revivre (section 87. Succession Act, 1965.). Le testament détruit ne peut pas reprendre ses effets. Les modifications apportées à un testament après sa signature sont nulles, à moins d'être signées par le testateur et attestées par la signature de chaque témoin (section 86. Succession Act, 1965.).

e. Les situations dans lesquelles le don par testament échoue

Les dons aux témoins et aux conjoints : Les témoins ou leurs conjoints ne peuvent pas bénéficier d'un testament (section 82. SA 1965.). Il y a cependant des exceptions :
(i) Une donation au conjoint ou au partenaire civil d'un témoin n'est pas invalide si le mariage ou le partenariat civil n'existait pas au moment de la création du testament ;
(ii) Lorsque le témoin ou son conjoint/partenaire civil est administrateur des biens ;
(iii) lorsque la personne n'a pas signé le testament en qualité de témoin.

La déchéance : Si un bénéficiaire décède avant le testateur, le principe général est que la donation est caduque. Néanmoins, pour les donations à des organisations caritatives par exemple, la dissolution de cette dernière avant le décès du testateur n'emporte pas caducité.

L'indignité successorale : La personne qui a tué le testateur ne peut pas bénéficier d'une donation en vertu du testament, à moins que le testament n'ait été établi après le moment où l'acte qui a causé le décès s'est produit (section 120). La personne déshéritée doit notamment avoir été condamnée pour un tel acte (Re Nevin's Estate (1997)). D'ailleurs, les conjoints qui tuent par provocation ou par légitime défense ne bénéficient d'aucun allégement. En outre, si une personne a été condamnée dans le passé pour une infraction commise à l'encontre du défunt, de son conjoint ou de l'un de ses enfants, et si l'infraction en question était passible d'une peine de minimum deux ans d'emprisonnement, cette personne peut être empêchée de prendre une part, à laquelle elle aurait autrement légalement droit, dans la succession du défunt [section 120(4)]. Cela comprend le vol par exemple.

Certaines autres personnes :

- Les conjoints divorcés [section 120(2). SA 1965.] ;
- Les époux/partenaires civils coupables de désertion (lorsqu'elle s'est poursuivie pendant deux ans ou plus avant le décès) [section 120(2). SA 1965.].

La doctrine de l' « ademption » : Il s'agit de l'échec d'une donation dans un testament en raison d'une cause

extérieure au testament qui affecte la donation elle-même plutôt que la personne qui est censée la recevoir.

L'incertitude : Si une donation dans un testament est exprimée avec un niveau d'incertitude tel qu'il est impossible de déterminer quel bien doit être légué ou à qui, même après l'admission d'une preuve extrinsèque, la donation échouera.

Les décès simultanés : Lorsque deux personnes décèdent d'une manière telle qu'il est impossible de savoir qui est mort en premier, elles sont présumées être décédées en même temps (section 5. Succession Act 1965.). Cela signifie qu'une donation échouera si elle a été faite en supposant qu'une personne survivrait à l'autre.

2. Le trust

Le trust représente une modalité d'organisation de sa succession sur tout ou partie de son patrimoine. Le trust est une institution qui est née de la confiance. L'objet du trust porte sur n'importe quelle sorte de propriété (immobilière ou mobilière). Il existe une classification des trusts :

- Les trusts exprès établis par une déclaration expresse faite par l'auteur de l'arrangement (*settlor*) ou par le testateur soit dans un acte entre vifs, soit dans un testament. Certaines formalités sont requises pour établir un trust entre vifs ou par testament. Le trust doit comporter une certitude en ce qui concerne les termes employés pour le réaliser, son objet, ses bénéficiaires. Les trusts exprès peuvent encore être qualifiés d'actes achevés (*executed*) quand ils sont déclarés avec précision et ne nécessitent aucun instrument additionnel pour être réalisés. L'autre catégorie des trusts exprès est celle du trust inachevé (*executory*), qui constitue un trust valide, mais nécessite un instrument supplémentaire pour donner effet aux intentions de l'auteur de l'arrangement ou du testateur en définissant les intérêts bénéficiaires. Une autre classification oppose les trusts complètement établis et incomplètement établis. Il y a un trust complètement établi quand la propriété des biens de ce trust a été conférée aux trustees pour le compte des bénéficiaires ;
- Les trusts résultants sont établis par l'intention, non pas exprimée, mais présumée de l'auteur de l'arrangement ou du testateur, qui produit l'attribution ou le retour de l'intérêt d'equity dont les biens font l'objet à l'auteur de l'arrangement ;
- Les trusts par implication sont établis par l'effet de la loi et indépendamment des intentions des parties ;
- Les trusts simples attribuent les biens mis en trust au trustee, mais sans préciser quelles obligations celui-ci doit exécuter ;
- Les trusts spéciaux imposent au trustee des obligations précises, qu'il doit exécuter ;
- Les trusts fixés précisent quel intérêt afférent aux biens du trust chaque bénéficiaire a le droit d'obtenir ;
- Les trusts discrétionnaires n'habilitent pas le bénéficiaire à recevoir un intérêt d'equity déterminé afférent aux biens du trust et la part du bénéficiaire est fixée de manière discrétionnaire par le trustee ;
- Les trusts de protection sont établis quand se produit un certain événement, par exemple si le bénéficiaire tombe en faillite ou s'il tente d'aliéner des biens du trust. Un trust établi par un mineurest annulable et peut être rejeté tant que dure l'incapacité du mineur, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 18 ans.

Pour les biens fonciers ou immobiliers, la preuve du trust doit être établie par un écrit (section 4. Statute of Frauds Act, 1695.). Le trust en lui-même n'a pas besoin d'être établi par un écrit mais la preuve de son existence doit être écrite. L'établissement d'un trust exprès ne nécessite aucun libellé particulier pour être valide. La validité est subordonnée à trois conditions essentielles que l'on appelle les trois « *certitudes* » :

- La certitude de l'intention ou des termes employés. Il n'est pas nécessaire d'employer le mot «trust » pour instituer un trust et l'emploi de ce mot ne confère aucune validité certaine ;
- L'objet doit être certain ;
- Les destinataires du trust doivent être certains. Il faut que les bénéficiaires soient déterminés ou déterminables.

Un trust doit être complètement établi pour que les bénéficiaires puissent en recueillir le bénéfice. Un trust est complètement établi quand les biens qui en font l'objet sont transférés aux trustees pour que ceux-ci les détiennent en trust en vertu d'un acte entre vifs ou d'un testament.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

L'Irlande a ratifié :

- La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 ;
- La Convention fiscale entre la France et l'Irlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, du 21 mars 1968 ;
- La Convention européenne du 7 juin 1968 ;
- La Convention de Rome de 1980 et de New York de 1956 sur le recouvrement des pensions ;
- La Convention de Bruxelles de 1968 et de Lugano de 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale ;
- La Convention de La Haye de 1980 et de Luxembourg de 1983 sur les enlèvements internationaux des mineurs et l'exécution des ordonnances judiciaires relatives aux affaires de garde des mineurs ;
- La Convention des Communautés européennes du 25 mai 1987 ;
- Le Règlement "Rome 1" du 17 juin 2008 ;
- Le Règlement 2016/1191 du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne et modifiant le règlement 1024/2012.

Le règlement successions du 4 juillet 2012 ne s'applique pas à l'Irlande, car non signataire (Etat tiers).

B. Les conflits de lois

Il existe trois sources principales des règles de conflit :

- La législation, source la plus importante ;
- Les principes de Common Law applicables à la reconnaissance et à l'exécution des lois étrangères et des jugements étrangers ;
- La doctrine juridique.

Quand une loi étrangère doit être appliquée, il faut que cette loi soit alléguée et prouvée comme un fait à la satisfaction de la juridiction saisie. La validité d'une loi étrangère n'est pas reconnue sans preuve. La preuve de la loi étrangère peut être apportée par un praticien du droit en question, lorsqu'il atteste le contenu de cette loi étrangère par une déclaration sous serment. Cependant la loi irlandaise refuse de reconnaître certaines lois étrangères :

- La loi pénale étrangère ;
- Les lois fiscales étrangères ;
- Les lois d'expropriation étrangères ;
- D'autres lois étrangères qui concernent des domaines tels que la réglementation des importations et des exportations, le contrôle des prix et les lois sur la concurrence ;
- Les lois étrangères qui portent atteinte à l'ordre public irlandais.

Domicile : La notion de domicile est essentielle dans le fonctionnement des règles de conflit irlandaises. Le domicile est le facteur qui rattache une personne privée à un système juridique.

Deux règles fondamentales : tout individu doit avoir un domicile à tout moment ; aucun individu ne peut avoir plus d'un seul domicile. Les règles principales qui s'appliquent au domicile sont les suivantes :

- A la naissance, toute personne acquiert un domicile d'origine. Le domicile d'origine d'un enfant dure jusqu'à ce qu'il atteigne les 18 ans, quand le domicile des parents change.

À l'âge de 18 ans, la personne acquiert son propre domicile, qui est présumé être celui d'origine sauf si la personne acquiert un nouveau domicile :

- Un domicile de choix peut être acquis par un individu qui réside dans un autre pays que celui de son domicile d'origine avec l'intention de rester de façon permanente dans ce domicile de choix. Le domicile de choix peut être abandonné quand l'individu cesse de résider dans le pays de ce domicile ;
- Avant le 2 octobre 1986 existait la règle du domicile de dépendance de la femme mariée. À son mariage, la femme mariée devait abandonner son domicile d'origine pour acquérir le domicile de son mari. Cette règle

a été déclarée inconstitutionnelle. La femme mariée garde depuis son domicile d'origine ou de choix.

Mariage : Les tribunaux irlandais sont compétents pour prononcer des décisions sur la nullité du mariage, le divorce, la séparation judiciaire et les recours financiers accessoires dans les affaires de divorce ou de séparation judiciaire. Les décisions des tribunaux irlandais sont donc susceptibles d'être reconnues dans d'autres systèmes juridiques. La compétence des tribunaux irlandais dans les litiges matrimoniaux se fonde sur :

- Le domicile en Irlande de l'un ou l'autre des époux au moment de l'acte introductif d'instance ;
- La résidence habituelle de l'un ou l'autre des époux pendant une période de plus d'un an avant l'acte introductif d'instance.

Un mariage valide comporte deux aspects : les formalités et les conditions essentielles. Les formalités du mariage déterminent en quel temps et en quel lieu le mariage peut être célébré, le nombre des témoins et la période minimum de publication des bans. Les conditions essentielles concernent la capacité mentale requise pour contracter mariage et des questions telles que la violence. S'agissant de la forme, c'est la *lex loci celebrationis* qui en détermine la validité. S'agissant des conditions essentielles du mariage et la capacité pour se marier, elles sont déterminées par la loi du domicile pré-matrimonial ou la *lex domicili*. Quand le consentement d'une partie à un mariage est litigieux, la loi qui doit régir la question est celle du domicile de la partie dont il s'agit.

Les successions : La loi du dernier domicile du défunt est applicable pour les meubles. Quant aux immeubles, la loi applicable est celle du lieu de leur situation.

VI- Légalisation des actes

L'Irlande a signé la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, entrée en vigueur le 27 novembre 2004. Également, tous les actes publics sont dispensés de légalisation en vertu de la Convention des Communautés Européennes du 25 mai 1987. En effet, cette convention s'applique aux actes établis sur le territoire d'un État contractant ou par les agents diplomatiques ou consulaires d'un État contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout État) et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre État contractant ou devant les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre État contractant. Sont dispensés de légalisations les actes suivants :

- Les actes de l'état civil (acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Les actes judiciaires ou extra-judiciaire (Kbis, jugements) ;
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires ;
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Les actes administratifs (diplômes, casiers judiciaires, certificats de nationalité) ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats de l'institut national de la propriété industrielle ;
- Les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification designature).

VII- Professionnel de droit compétent

Ne connaissant pas le système du notariat "latin" ou "continental", les Irlandais sollicitent le *public notary*. Ce dernier est nommé par le juge en chef, siégeant en audience publique. Il convient de préciser qu'il ne s'agit que d'un prestataire de service n'ayant aucune autorité publique. De ce fait, il a seulement la compétence pour certifier la signature des personnes qui se présentent devant lui.

Le *public notary* remplit essentiellement les fonctions suivantes :

- L'authentification de documents ;

- L'attestation et la vérification des signatures sur les documents ;
- L'exécution de protêts relatifs à des documents commerciaux tels que les lettres de change, des billets à ordre, ainsi qu'à des affaires de droit maritimes ;
- L'enregistrement de dépositions et de déclarations sous serment (affidavits).

La pratique ordinaire consiste à nommer uniquement des *solicitors* aux postes de "notaire" comme on l'entend en droit civil. En tant que professionnel du droit, il conseille ses clients, rédige des actes sous-seing privé et pratique la négociation immobilière.

Sources :

- Irish Nationality and Citizenship Act, 1956
- Succession Act, 1965
- Irish Nationality and Citizenship Act, 2004
- Adoption Act, 2010
- Adoption (Amendment) Act, 2017
- Family Law Act, 2019
- Courts and Civil Law (Miscellaneous Provisions) Act, 2023
- https://e-justice.europa.eu/content_legal_professions-29-ie-fr.do?member=1
- https://e-justice.europa.eu/content_which_law_will_apply-340-ie-fr.do?member=1
- www.adoptionboard.ie

ISRAËL

- **Âge de la majorité :** 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : régime de la communauté réduite aux acquêts, pour les époux mariés après 1974.
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de la résidence habituelle du défunt. Cependant, la loi de situation des biens régit leur dévolution.

I- Nationalité

Le principal texte en la matière est la loi sur la nationalité, promulguée en 1952. Elle concerne les personnes nées en Israël, y résidant ou souhaitant s'y installer, sans considération de race, religion, croyance, sexe ou conviction politique. La citoyenneté est réglementée par le ministère de l'Intérieur. La nationalité peut s'acquérir par la naissance, la loi du retour, la résidence ou la naturalisation.

A. L'acquisition de la nationalité par filiation

Le mode d'acquisition de la nationalité par la naissance concerne :

- Les personnes nées en Israël d'un père ou d'une mère citoyen israélien.
- Les personnes nées à l'étranger si leur père ou mère a la nationalité israélienne (qu'elle ait été acquise par naissance, loi du retour, résidence ou naturalisation).
- Les personnes nées après la mort d'un de leur parent si le parent survivant était citoyen israélien en vertu de l'une des deux dispositions ci-dessus au jour du décès.
- Les personnes qui n'ont jamais eu d'autre nationalité si elles en font la demande entre leur dix-huitième et leur vingt-et-unième anniversaire et si elles ont résidé cinq années consécutives en Israël juste avant le dépôt de cette demande.

B. L'acquisition de la nationalité par la loi de retour

La loi du retour votée le 5 juillet 1950, permet à chaque personne de confession juive de venir s'installer en Israël et de devenir citoyen israélien. Les admissibles à l'Aliyah (immigration en Israël) sur la base de la Loi du retour sont appelés Olim. A l'origine, cette loi s'appliquait aux personnes considérées comme juives selon la Halakha (loi juive), c'est-à-dire une personne née d'une mère juive ou qui s'est convertie au judaïsme et qui n'est membre d'aucune autre religion. Cette possibilité a été étendue par la loi du 10 mars 1970 aux personnes dont l'un des parents ou grands-parents est juif ainsi qu'au conjoint, afin de préserver l'unité des familles. La preuve du lien de parenté doit se faire par des documents (extrait du certificat de naissance ou livret de famille), la preuve rapportée par le test ADN n'étant pas admise. Par ailleurs, la loi du retour ne s'applique pas aux personnes ayant volontairement abandonné le judaïsme. Le certificat d'Oleh, en application de l'article 2 (b) de la loi du retour, prévoit que : « *Un visa d'Oleh est accordé à tout Juif qui a exprimé le souhait de s'installer en Israël, à moins que le Ministre de l'immigration ne soit convaincu que le demandeur* :

- *(1) est engagé dans une activité dirigée contre le peuple juif.*
- *(2) est susceptible de mettre en danger la santé publique ou la sécurité de l'État.*
- *(3) est une personne ayant un passé criminel susceptible de compromettre le bien-être public*. »

La nationalité israélienne devient effective au jour de l'arrivée dans le pays ou de la délivrance du certificat d'Oleh (si celle-ci est ultérieure). Enfin, la personne peut dans les trois mois déclarer qu'elle ne souhaite pas acquérir cette nationalité.

C. L'acquisition de la nationalité par la résidence

La nationalité israélienne peut être accordée en vertu du droit de résidence aux citoyens palestiniens de l'ancienne Palestine sous mandat britannique qui ont choisi de rester en Israël entre 1948 (date de création de l'État d'Israël)

et 1952 (date de l'adoption de la loi sur la citoyenneté). Depuis 1980, il est possible pour les citoyens et leurs descendants qui ne sont pas restés en Israël entre 1948 et 1952 mais qui sont revenus par la suite d'obtenir la nationalité israélienne à condition d'avoir eu droit au statut de résident permanent.

D. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Principe : Les adultes peuvent demander la nationalité israélienne par naturalisation s'ils remplissent plusieurs conditions :

- Avoir résidé trois ans en Israël dans les cinq ans précédant la demande.
- Avoir l'autorisation de s'installer de manière permanente en Israël.
- S'être installé définitivement en Israël ou en avoir l'intention.
- Avoir quelques connaissances de la langue hébraïque.
- Avoir renoncé à leur nationalité antérieure ou prouver qu'il y renoncera au profit de la nationalité israélienne.

Le demandeur doit par ailleurs, avant l'octroi de la nationalité israélienne, faire la déclaration suivante : « *Je déclare que je serai loyal à l'État d'Israël ».* Le ministre de l'Intérieur, dont l'accord est nécessaire, peut dispenser un demandeur de certaines de ces conditions.

Naturalisation de l'époux : L'époux d'une personne de nationalité israélienne ou ayant demandé sa naturalisation et répondant à l'ensemble des critères susvisés peut obtenir la nationalité israélienne par naturalisation, même s'il ne répond pas à l'ensemble desdits critères lui-même.

Naturalisation des mineurs : La naturalisation d'un parent confère également la nationalité à son enfant mineur dès lors que celui-ci réside en Israël. Toutefois, l'enfant d'un parent naturalisé ne peut pas se voir conférer la nationalité israélienne s'il réside à l'étranger et que l'un de ses parents déclare ne pas souhaiter sa naturalisation.

E. La renonciation à la nationalité

Il est possible de renoncer par écrit à la nationalité israélienne pour toute personne majeure qui ne réside pas en Israël depuis au moins trois ans, à condition d'obtenir le consentement du ministre de l'Intérieur. Pour un mineur, la demande de renonciation devra être formulée par les parents. Les citoyens naturalisés peuvent se voir retirer leur citoyenneté par le ministre de l'Intérieur pour avoir fourni de faux renseignements, commis des actes déloyaux ou avoir été absents d'Israël pendant plusieurs années sans pouvoir prouver que les liens avec le pays n'ont pas été coupés par choix de leur part. Il est possible de renoncer à la nationalité israélienne si le demandeur fournit la preuve qu'il possède la nationalité d'un autre pays et qu'il a vécu à l'extérieur d'Israël durant sept années consécutives. Le ministre de l'Intérieur peut accéder à la demande même si la période de vie en dehors d'Israël est inférieure à sept ans. Israël est cosignataire de la convention de la Haye ce qui empêche le ministre de l'Intérieur d'accéder à une demande de renonciation qui aurait pour effet de rendre le demandeur apatride.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

En Israël, seul le mariage religieux est valable. Les mariages de chaque communauté se font sous la juridiction de leur propre autorité religieuse (on applique la Halakha pour les Juifs israéliens, le droit musulman pour les Musulmans israéliens et le droit chrétien pour les Chrétiens israéliens). Si les époux veulent un mariage civil, ils doivent se marier à l'étranger. Le mariage civil célébré à l'étranger peut être reconnu par le ministère de l'Intérieur et peut être enregistré. C'est notamment utile pour les unions dites « mixtes » (judéo-musulmanes, judéo-chrétiennes ou encore islamo- chrétiennes). Pour cela, il est nécessaire de présenter un certificat de mariage au moment de l'enregistrement. Cela permet d'indiquer l'existence d'un lien matrimonial sur la carte d'identité des époux.

2. Les conditions de forme

La loi applicable est la loi personnelle des parties : loi religieuse pour les ressortissants israéliens, loi nationale pour les ressortissants étrangers. Le droit civil n'intervient que pour imposer des règles concernant l'enregistrement du mariage. C'est la loi religieuse qui détermine les conditions de forme. En droit juif, la célébration du mariage est un acte essentiellement privé. L'union doit être en principe célébrée solennellement par un rabbin qui en vérifie la légalité. Toutefois, même en l'absence de rabbin, le mariage peut être valide.

Age légal des futurs époux : Depuis 2013 (loi n°5774-2013), l'âge pour se marier est passé de dix-sept à dix-huit ans, qui est l'actuel âge de la majorité en Israël. Auparavant, certaines exceptions existaient pour permettre à certaines personnes de se marier avant dix-sept ans. Désormais, le mariage d'un mineur peut être autorisé par le tribunal si cela est dans l'intérêt de celui-ci. Pour les femmes et hommes musulmans, la loi déterminant l'âge légal pour se marier n'est pas la même. Les futures épouses musulmanes sont soumises à la loi sur l'âge civil du mariage de 1950. En ce qui concerne les futurs époux musulmans, c'est la loi sur le statut personnel qui s'applique, c'est-à-dire la loi ottomane des droits de la famille de 1917, qui exige que les hommes aient au moins dix-huit ans.

Cas d'un futur époux mineur : Un mineur ne peut contracter mariage avant ses 16 ans. Néanmoins, le mariage de personnes mineures sera soumis à l'autorisation des parents (ou tuteurs légaux) ainsi que de l'approbation du tribunal, qui examinera les circonstances spécifiques pour déterminer si le mariage est dans l'intérêt du mineur.

Cas d'un futur époux divorcé : La loi impose à la femme divorcée un délai de quatre-vingt-dix jours après la dissolution du mariage précédent. Aucun délai n'est fixé pour l'homme. De plus pour une femme juive, elle doit obtenir de son ex-époux un guet (acte de divorce) sans quoi elle ne peut se remarier.

L'empêchement au mariage : Selon toutes les lois religieuses ayant cours en Israël, la femme mariée ne peut épouser un autre homme pendant son mariage. La seconde union serait frappée de nullité. Concernant l'homme, le droit juif n'interdit pas formellement la bigamie. Toutefois, les faits de bigamie restent rares. Quant au droit civil israélien, qui n'autorise pas les mariages polygames, ceux-ci sont généralement considérés comme nuls. De plus, la bigamie est une infraction pénale.

Les liens de parenté ou d'alliance : Le mariage conclu au mépris des empêchements de parenté ou d'alliance est nul ainsi que nul d'effet. Est visé le mariage entre un homme et sa mère, sa sœur, sa fille, sa tante ; le mariage entre un homme et la sœur de sa femme du vivant de celle-ci (même après un divorce) ; le mariage avec la veuve ou la femme divorcée du frère ; le mariage avec la femme du père ou le mari de la mère.

Le mariage mixte : En droit juif, le mariage entre un juif et un non-juif est nul et sans effet.

Les autres empêchements religieux en droit juif : Ils ne portent pas atteinte à la validité du mariage mais constituent une cause de divorce. Ils sont au nombre de six :

- Un prêtre ne doit pas épouser une femme divorcée.
- Un prêtre ne peut épouser une femme qui n'est pas née juive.
- Un enfant né de relations incestueuses ou adultérines ne peut épouser qu'une personne de la même catégorie ou convertie au judaïsme.
- La femme adultère ne peut épouser ni son amant ni son ancien mari (après un divorce).
- Une femme divorcée deux fois ne peut épouser son premier mari.
- Une veuve sans enfant ne peut se remarier si le frère de son époux ne lui délivre pas une renonciation.

Le mariage homosexuel : L'État d'Israël ne permet pas le mariage homosexuel mais la Cour suprême, le 21 novembre 2006, a jugé que le Gouvernement d'Israël avait l'obligation de reconnaître le mariage conclu au Canada par cinq couples de même sexe. Ainsi, les couples homosexuels mariés à l'étranger peuvent faire enregistrer leur union et bénéficier de droits matrimoniaux.

B. Les régimes matrimoniaux

Le régime légal est celui de la communauté réduite aux acquêts sans effet rétroactif depuis le 1er janvier 1974. Pour les époux mariés avant 1974, le régime applicable est le régime de la séparation des biens qui était alors le régime légal.

1. Le régime légal

Le droit antérieur

Le droit juif : En droit juif, le mariage reste sans effet sur les biens du mari. Par ailleurs, les biens de la femme en subissaient l'effet dans la mesure où, bien qu'elle en reste propriétaire, le mari les administre et a le droit d'en percevoir les revenus, tandis qu'il a l'obligation d'assurer l'entretien de sa femme et de ses enfants. À la dissolution du mariage, par un divorce ou par le décès du mari, la femme avait droit à la somme qui a était portée sur le contrat de mariage (ketoubah). De plus, les tribunaux rabbiniques ont introduit une innovation importante : l'octroi à la femme dont le mari divorce d'une indemnité en argent qui s'ajoute à la ketoubah. Le tribunal fixe le montant de cette indemnité compte tenu des circonstances, y compris la situation financière des parties et leur contribution respective à l'état de leurs avoirs.

Le droit civil : Il prévoit que le mariage reste sans effet sur les droits patrimoniaux de l'époux comme de l'épouse. Il y aurait donc séparation de biens. Mais les tribunaux ont édifié une présomption de copropriété qui aboutit à instaurer un régime de communauté : les biens acquis pendant le mariage par les efforts conjoints des époux appartiennent aux deux par parts égales. En l'absence d'indications supplémentaires, la présomption de copropriété ne s'applique pas aux biens que les intéressés, mariés ou non, possédaient avant le mariage ou la vie commune, ni à ceux qu'ils tiennent d'une donation ou d'un héritage. De tels biens n'ont pas été acquis par des efforts conjoints et la présomption ne s'applique donc pas, à moins que l'intention des parties d'exercer une copropriété ne résulte dûment des circonstances de l'affaire.

Le droit en vigueur depuis 1974 : Le nouveau régime est fondé sur la participation aux acquêts : sauf accord patrimonial d'effet contraire, les biens respectifs des époux restent distincts pendant la durée du mariage. À la fin de l'union, il y a obligation d'établir l'équilibre entre la valeur totale de leurs patrimoines respectifs en excluant les biens dont chaque époux était propriétaire avant le mariage ou qu'il a reçus par donation ou succession pendant le mariage.

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent établir un contrat de mariage appelé « accord patrimonial ». Celui-ci doit obligatoirement prendre la forme d'un écrit. Si cet accord est rédigé avant la célébration du mariage, il doit être approuvé par l'une des autorités suivantes : le juge aux affaires familiales, le tribunal rabbinique, le notaire ou le greffier du registre des mariages. S'il est rédigé après la célébration du mariage, il ne peut être approuvé que par le juge aux affaires familiales ou le juge rabbinique. Le tribunal ne doit le confirmer qu'après s'être assuré que les époux l'ont conclu librement et en pleine conscience de sa signification et de ses effets. En cas de modification apportée au contrat de mariage d'origine, ou de changement de régime en cours de mariage l'approbation du tribunal rabbinique. Outre les dispositions relatives à la répartition du patrimoine entre époux, le contrat de mariage peut inclure des dispositions relatives au divorce, notamment la fixation d'une pension alimentaire ou les modalités d'exercice du droit de garde ou de visite et d'hébergement des enfants.

C. La dissolution du mariage

Le mariage prend fin par la mort de l'un des époux ou par le divorce. Dans le cas de l'autorisation de contracter un second mariage, le premier reste valable et le mari se trouve marié, en droit, avec deux femmes (aucune permission de ce genre ne peut être donnée à une femme).

1. Le décès d'un époux

Quand l'épouse ignore si son mari est encore en vie, la femme n'a pas le droit de se remarier. Puisque la dissolution du mariage ne peut résulter que de la mort de l'un des conjoints ou du divorce, la femme risque d'affronter une situation très difficile. Selon le droit juif, le divorce n'est pas prononcé par une décision de justice, mais c'est au mari de remettre à la femme un acte de divorce (Guet).

L'absence du mari exclut donc toute possibilité de divorce. Par ailleurs, le mari ne subit pas l'effet de la disparition de sa femme : dans ce cas, sous certaines conditions, le droit juif lui réserve la possibilité d'être autorisé à contracter un mariage supplémentaire. La doctrine rabbinique a autorisé à atténuer les règles générales de la preuve afin de remédier à la situation pénible de la femme dans le cas dont il s'agit (agunah). Cependant, la réalité de la mort du mari doit être établi par des preuves directes et aucune présomption de décès ne saurait suffire. En droit civil (Declaration of Death Law, 1978), le tribunal civil a le pouvoir de faire une déclaration relative au décès d'une personne sur la base d'une disparition survenue de longue date. Une telle déclaration de décès constitue une preuve en droit civil, mais reste sans effet sur les dispositions qui régissent la dissolution du mariage (art. 6). En matière de succession ou même de bigamie (par exemple si le second mariage a été contracté à l'étranger), la déclaration de décès civile constitue une preuve suffisante.

2. Le divorce

En droit juif, le divorce s'effectue par un acte du mari, appelé le « Guet » et non par une décision judiciaire. En effet, le mari va établir un acte faisant état de sa volonté de dissoudre le lien matrimonial. Il va ensuite communiquer cette déclaration à son épouse devant le tribunal rabbinique. Si l'époux refuse de donner le Guet, l'épouse reste liée à son mari et ne peut donc pas divorcer. Une femme liée par son union et ne pouvant s'en défaire jusqu'à l'obtention du guet est qualifiée d'« agounah ». Le tribunal a pour fonction de veiller à ce que toutes les formalités requises pour le divorce soient accomplies selon la loi religieuse. En pratique, le rabbin va également pousser le mari à donner son consentement car il est quasi-indispensable au divorce, le principe étant le divorce par consentement mutuel. Le Guet doit être prononcé sur un des fondements suivants : absence de relations conjugales, pratiques ne respectant pas la Halakha et relations extraconjugales. Le Guet doit suivre une certaine procédure en présence de témoins. Le droit juif ne s'applique que si les deux parties sont de religion juive. Si les parties appartiennent à des communautés religieuses différentes, elles peuvent demander le divorce civil en vertu de la Matters of Dissolution of Mariage (Jurisdiction in Special Cases) Law, de 1969. Aux termes de cette loi, les « cas spéciaux » (mariages mixtes ou mariages de personnes qui n'appartiennent pas à une communauté religieuse) relèvent de la juridiction du tribunal civil (de district) ou d'un tribunal religieux selon ce que décide le président de la Cour suprême. Le tribunal de district compétent en vertu de la loi a le pouvoir de dissoudre un mariage par un divorce civil. La loi dispose que le consentement des époux constitue une cause de divorce dans tous les cas. À défaut de consentement, une partie peut se fonder sur la loi applicable selon les principes des conflits de lois.

D. Le concubinage et le PACS

1. Le concubinage

En Israël, la cohabitation n'est pas un simple phénomène sociologique dépourvu de signification juridique. Les « époux réputés » possèdent des droits et obligations reconnus par une longue liste de lois qui traitent de matières diverses, telles que la retraite, la sécurité sociale, la protection des locataires et les successions. Cependant, une telle relation produit des effets juridiques plus limités que ceux d'un mariage célébré dans les formes légales. La législation israélienne ne donne aucune définition uniforme de la notion d'époux réputé. Il est toutefois reconnu que sont considérés comme concubins deux personnes partageant une vie de famille connue du public, sous le même toit, et cela, sans être mariés. Aucune durée minimale relative à la vie commune n'est imposée par la jurisprudence. Ce statut peut être conféré à des couples homosexuels, contrairement au mariage. La loi ne confère pas aux « époux réputés » le statut de personnes mariées. Toutefois, depuis quelques années, les tribunaux sont disposés à s'intéresser au comportement des parties. Si celles-ci ont l'intention tacite de conclure un accord mutuel susceptible de leur conférer des droits semblables à ceux que possèdent les gens mariés. En effet, la présomption de communauté s'applique aux concubins. Ainsi, tous les biens acquis durant la période de vie commune appartiennent aux deux concubins sans qu'il importe leur mode de financement. De fait les tribunaux ont utilisé la notion d'époux réputé pour introduire et encourager des valeurs nouvelles dans l'organisation juridique de la famille. Il convient de relever, en particulier, que cette notion des « époux réputés » a été récemment étendue, dans certaines circonstances, aux unions homosexuelles. Par ailleurs, le concubin survivant est considéré comme héritier du défunt à condition que ce dernier ne soit pas marié au jour de son décès. Ce droit n'est pas d'ordre public puisqu'il peut être révoqué par testament.

2. ***Le PACS***

Le PACS n'existe pas à proprement parler en Israël puisqu'il n'existe pas d'union civile. S'il a été conclu à l'étranger, le PACS n'a d'effet dans le pays de résidence des partenaires que si l'État dans lequel ils résident prévoit un partenariat enregistré de même type que le PACS. Quand le partenariat n'est pas reconnu, les partenaires sont considérés comme deux célibataires. Dès lors, les personnes pacsées résidant en Israël sont considérées comme célibataires. Il est possible de conclure un PACS français en Israël auprès des autorités consulaires françaises. Dans ce cas, la conclusion du PACS doit respecter les dispositions du droit français (article 515-3 du Code civil).

III- Filiation

A. La filiation adoptive

1. *La procédure d'adoption*

Le tribunal compétent : conformément à la loi sur l'adoption de 1981 et à la loi de 1995 sur les tribunaux de la famille, les décisions d'adoption sont rendues par le tribunal de la famille (le tribunal de district et la Cour suprême qui entend les appels des décisions des tribunaux de district). Un tribunal religieux peut être compétent. L'enfant doit y consentir s'il est en âge de comprendre, c'est-à-dire s'il est âgé de 9 ans ou plus. Dans le cas contraire, le procureur général peut convenir en son nom. Il y a une période minimale pendant laquelle l'enfant doit vivre avec les parents adoptifs avant que le tribunal n'accorde une ordonnance d'adoption. Cette période est de six mois. L'adoption peut être « ouverte » ou « close », c'est-à-dire permettre à l'enfant de rester en contact avec ses parents biologiques ou non. Le facteur déterminant sera « le bien de l'enfant ». La Cour suprême a statué que la décision de maintenir ou non le contact dans l'intérêt de l'enfant sera prise après que les éléments suivants auront été évalués :

- Les besoins et les souhaits du mineur.
- La relation existante du mineur avec ses parents biologiques.
- Leur capacité à surmonter les « liens de sang » et à permettre la réadaptation de l'enfant avec la famille adoptive.

2. *L'adoptant*

La loi d'adoption de 1981 ne reconnaît la possibilité d'adopter qu'aux couples hétérosexuels et mariés. Néanmoins en janvier 2005, la Cour suprême a établi une nouvelle jurisprudence et interprété la loi sur l'adoption comme n'excluant pas que les femmes homosexuelles soient éligibles à adopter compte tenu de leur orientation sexuelle. Ainsi une adoption dans l'intérêt du mineur ne sera pas systématiquement refusée en raison de l'homosexualité du potentiel parent adoptant. En principe, la suppression de la barrière de genre discriminatoire à l'égard des candidats à l'adoption en raison de leur orientation sexuelle exprimée par la Cour suprême en janvier 2005 a ouvert la voie à l'adoption par des couples homosexuels. La loi israélienne autorise l'adoption pour les parents homosexuels sur la base de l'individu et non du couple. En février 2023, un projet de loi accordant le droit d'adopter aux couples de même de sexe a été rejetée. La personne qui souhaite adopter doit avoir vécu en Israël depuis plus de cinq ans. Elle doit également avoir au moins 18 ans de plus que l'enfant qu'elle souhaite adopter tout en étant âgée d'au moins 35 ans. Certaines dérogations en faveur de l'enfant peuvent être accordées par le tribunal. Lorsque le potentiel parent adoptif est le partenaire du parent de l'enfant ou que l'enfant a été adopté par l'autre partenaire au préalable, il n'y a pas de limite d'âge. Les adoptants ne peuvent pas demander au juge de prononcer l'annulation de l'adoption. Dans les années 1990, la Cour suprême a rejeté le plaidoyer des parents adoptifs visant annuler une ordonnance d'adoption, estimant que son annulation renforcerait le sentiment de rejet dont souffrait le mineur dans sa jeunesse. L'annulation de la décision d'adoption aurait pu entraîner l'annulation de l'identité de l'enfant à la fois à ses propres yeux et dans les documents officiels car il serait apparu comme une personne sans parents.

3. *La personne adoptée*

L'annulation d'une ordonnance d'adoption en vertu de la loi sur l'adoption est possible lorsqu'elle est demandée par l'adopté et lorsque ce dernier est majeur. Un enfant qui a été adopté alors qu'il était bébé ou jeune enfant et ne

se souvient pas de l'identité de ses parents biologiques doit attendre jusqu'à l'âge de 18 ans pour tenter les retrouver. La loi de 1981 sur l'adoption réglemente l'accès aux dossiers d'adoption et le limite à un groupe fermé de personnes. Un enfant adopté a le droit de consulter son dossier d'adoption, sauf lorsqu'il est mineur (âgé de moins de 18 ans). Le fonctionnaire (travailleur social) peut faire objection à la transmission du dossier à l'adopté. Dans ce cas, la personne souhaitant découvrir son identité peut demander au tribunal de la famille l'autorisation de consulter les documents. Avant de rendre une décision, le tribunal demandera au fonctionnaire de présenter un rapport. Les parents biologiques ne sont pas inclus dans cette liste et ne peuvent donc pas savoir qui a adopté leur enfant. Cependant, lorsque l'enfant atteint sa maturité, il peut s'adresser aux autorités et demander à connaître ses parents biologiques. Concernant la succession des adoptants, l'adopté a les mêmes droits que l'enfant naturel de ses parents adoptifs.

4. Le consentement des parents biologiques à l'adoption

La loi de 1981 sur l'adoption prévoit l'adoption, même lorsqu'un parent n'y consent pas. L'un des motifs est le fait pour un enfant de moins de six ans de demeurer hors du domicile parental pendant six mois du fait d'un refus de ses parents de le loger, ceci sans justification. Si le procureur général ou son représentant demande au tribunal de déclarer l'enfant « adoptable », le tribunal de la famille a le pouvoir discrétionnaire d'accorder une telle disposition même sans le consentement des parents. Une mère célibataire qui souhaite faire adopter son enfant le peut, sans choisir l'adoptant. En ce qui concerne le père biologique célibataire, le tribunal de la famille dispose d'un pouvoir discrétionnaire et peut déclarer l'enfant « adoptable » même sans son consentement, s'il ne vit pas avec la mère et refuse sans motif raisonnable de recevoir l'enfant à son domicile.

5. Les effets de l'adoption

Les parents adoptifs remplacent les parents biologiques par l'effet de l'adoption, et ont les mêmes droits et devoirs envers l'enfant. Le juge peut toutefois adapter ces effets en prenant en considération les liens entre l'adopté et les parents biologiques. L'adoption est en principe un acte définitif, et est donc inscrite dans un registre prévu à cet effet. Néanmoins, il peut y avoir révocation de l'adoption lorsque des faits nouveaux qui auraient empêché l'adoption apparaissent après cette dernière.

6. L'adoption réalisée à l'étranger

La loi sur l'adoption de 1981 a été modifiée pour faire face au problème de l'adoption privée non réglementée d'enfants de l'étranger. L'adoption privée d'enfants venant de pays étrangers est interdite, et un enfant vivant à l'étranger ne peut être adopté que par le biais d'agences agréées opérant en Israël et dans certains pays étrangers.

7. L'allocation d'adoption

Les parents qui ont adopté un enfant et ont cessé de travailler à l'occasion de l'adoption peuvent avoir droit à une allocation d'adoption. Cette dernière est fixée en fonction du salaire et est versée à l'un des conjoints, à condition que le conjoint choisi remplisse toutes les conditions d'admissibilité suivantes :

- Adoption d'un enfant de 10 ans ou moins.
- L'un des conjoints a cessé de travailler à l'occasion de l'adoption et n'a pas travaillé pendant la période ouvrant droit à l'allocation d'adoption. Les adoptants qui sont des travailleurs indépendants peuvent mener, pendant la durée du droit à l'allocation d'adoption, des actions pour maintenir l'activité de leur entreprise sans préjudice de leur droit à l'allocation d'adoption.
- Les époux ont accumulé une période de qualification (période de travail où ont été payées les cotisation sociales).

B. Le cas particulier de la gestation pour autrui (GPA)

La gestation pour autrui a été introduite par la Surrogacy Agreement Law n°5756-1996. Cette loi pose les conditions strictes permettant d'avoir recours à une mère porteuse. Les conditions sont les suivantes :

- Les parents doivent être un homme et une femme. La gestation pour autrui n'est pas ouverte aux couples homosexuels. Cependant, depuis l'entrée en vigueur le 27 octobre 2018 d'un amendement n°5778-2018, une femme célibataire peut demander une gestation pour autrui à condition que ses propres ovocytes soient utilisés pour la fécondation.

- L'accord entre la mère porteuse et les parents adoptifs doit être écrit et approuvé par un comité d'approbation des accords de ports d'embryons créé par la loi susvisée. Ce comité est composé de sept membres : deux gynécologues ou obstétriciens, un médecin interne, un psychologue clinicien, un assistant social, un avocat représentant la société civile, et un représentant de l'autorité religieuse correspondant à la confession des parties.
- La mère porteuse ne doit pas être une proche d'un des parents. La mère porteuse et adoptive doit faire partie de la même communauté religieuse.
- Le spermatozoïde utilisé doit être celui du père adoptif et les ovocytes ne doivent pas être ceux de la mère porteuse.

Lors de l'examen de l'accord entre les parents et la mère porteuse, le comité d'approbation peut assouplir les conditions précitées au cas par cas. La procédure d'approbation consiste en une vérification des documents fournis par les parents et la mère porteuse, la réalisation d'une réunion des membres du comité, mais aussi en entretiens personnels avec les parties à l'accord. Le comité d'approbation doit vérifier que les parties ont pleine conscience de la portée de l'accord consenti, que la mère porteuse ou les parents adoptifs ne sont pas exploités par l'autre partie et que cet accord n'entraîne aucun préjudice pour la mère porteuse ou pour l'enfant. Puis, le comité prend la décision d'approbation ou de refus de l'accord, et l'on peut ensuite procéder à la signature de l'accord de port d'embryons. L'amendement n°5778-2018 de 2018 a par ailleurs encadré la procédure de gestation pour autrui en limitant le nombre de tentatives de fécondation à six. De plus, une mère porteuse ne peut entamer une procédure de GPA qu'à la condition qu'elle n'ait pas donné naissance à plus de quatre enfants au cours de sa vie. Néanmoins, la Cour Suprême israélienne a rendu une décision le 11 janvier 2022 qui ouvre la GPA aux couples d'hommes, aux hommes célibataires et personnes transgenres. En effet, elle a jugé discriminatoire le fait que la GCA soit réservée aux hétérosexuels et aux femmes. Cette évolution du droit de la famille n'a pas été entérinée par le Parlement israélien.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Le droit des successions est régi par la Succession Law de 1965, qui s'applique à tout héritage en Israël. Cette loi établi les principes et règles générales qui régissent les successions en Israël. Le système de succession en Israël est basé sur les relations de sang entre parents et enfants ainsi que les proches du défunt : ascendants, conjoint survivant et collatéraux. L'enfant à naitre peut se voir reconnaitre la qualité d'héritier si la date de sa naissance survient dans les 300 jours suivant la date du décès du défunt. Concernant la succession des adoptants, l'adopté a les mêmes droits que l'enfant naturel de ses parents adoptifs. Si le défunt n'a pas d'héritier, sa succession revient à l'État, qui est représenté par l'administrateur général au ministère de la Justice. La loi sur l'héritage de 1965 interdit aux personnes suivantes d'hériter :

- Toute personne reconnue coupable d'avoir causé ou tenté de causer la mort intentionnelle du défunt.
- Toute personne reconnue coupable d'avoir détruit son dernier testament ou de l'avoir fait « disparaître ».
- Toute personne qui a contrefait un testament ou fait une réclamation en vertu d'un faux testament.

La dévolution légale en l'absence de conjoint survivant : En l'absence de conjoint, la loi reconnaît trois degrés ou « parentèles » de proches habilités à succéder :

- Le premier degré inclut les enfants du défunt et leur descendance.
- Le second degré inclut les parents du défunt et leur descendance.
- Le troisième degré inclut les grands-parents du défunt et leur descendance.

Le rang de priorité parmi les proches est le suivant : le premier degré passe avant les deux autres et les proches du second degré passent avant ceux du troisième. À l'intérieur de chaque degré, la succession doit être répartie par souches : les enfants du défunt partagent à égalité entre eux et il en va de même des parents et grands-parents entre eux. Si l'un d'eux est décédé avant le successeur et a laissé des enfants, les principes de la représentation

s'appliquent : les enfants succèdent à sa place et partagent entre eux, à égalité, ce dont les grands-parents auraient hérité.

Le sort du conjoint survivant : Aux fins de la succession, l'expression « époux » s'entend non seulement des conjoints au sens légal, mais aussi des époux de facto ou réputés si le survivant et le défunt ont vécu ensemble comme mari et femme (bien que sans être mariés) dans un même ménage et si aucun des deux n'était marié avec un tiers lors du décès. Pour les successions ab intestat, en règle générale, le patrimoine du défunt sera réparti à parts égales entre le conjoint survivant et ses enfants. Ainsi, l'époux du défunt reçoit les meubles qui appartiennent au ménage à titre normal compte tenu des circonstances. Sur le reste du patrimoine, le survivant prend une part qui dépend de l'identité des autres proches :

- Si les enfants du défunt ou ses parents héritent avec le conjoint, celui-ci recueille la moitié de la succession
- Si les frères et sœurs du défunt (ou leurs descendants) ou les grands-parents du défunt héritent avec le conjoint, celui-ci recueille les deux tiers. Dans ce dernier cas, le conjoint a le droit d'adjoindre à sa part l'appartement du ménage, s'il a été marié avec le défunt pendant trois ans au moins et si les époux vivaient ensemble dans ledit appartement avant le décès

Dans tous les autres cas, c'est-à-dire si le défunt laisse, outre son conjoint, des proches au troisième degré qui ne sont pas les grands-parents eux-mêmes, mais seulement leur descendance, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession. Quand un conjoint hérite avec un parent ou un grand-parent, le principe de la représentation ne s'applique pas. Les frères et sœurs et leur descendance, ainsi que la descendance des grands-parents, ne peuvent succéder avec le conjoint que si le défunt n'a laissé ni de parents, ni de grands-parents. Il est à noter que le droit israélien ne connaît pas la notion de réserve héréditaire. Cependant, quand le défunt laisse un conjoint, des enfants ou des parents dans le besoin, ils ont droit sur la succession à des frais d'entretien. Concernant les couples de même sexe : Peu à peu, les tribunaux ont interprété de manière plus large la loi de 1965. Les droits de succession des conjoints de fait de même sexe ont été reconnus dans les affaires successorales (décision du tribunal de district de Nazareth de 2004 reconnaissant les droits de succession d'un conjoint de fait survivant dans une relation homosexuelle).

B. Les libéralités

Le principe fondamental du droit israélien en matière successorale est la liberté de tester. La loi sur les successions ne reconnaît pas l'institution de la réserve des héritiers légaux. La loi n'impose aucune limitation à la liberté de disposer de ses propres biens. Le testateur, dans l'exercice de sa liberté de tester, peut déshériter ses successeurs légaux et léguer ses biens à d'autres, sous la seule réserve du droit des parties d'être entretenues par prélèvement sur la succession. Il existe quatre types de testaments.

Le testament olographe : Il doit être écrit de la main du testateur, préciser sa date de rédaction et être signé de la main du testateur. Jusqu'en 1985, si une de ces trois conditions n'étaient pas remplies, le testament n'était pas valable. Depuis 1985, s'il existe un vice ou l'absence d'une mention obligatoire dans le testament olographe, le tribunal peut malgré tout décider de sa validité.

Le testament devant deux témoins : Il doit être signé et daté par le testateur en présence de deux témoins, en même temps. Ces derniers doivent attester sur le même testament que le testateur est bien l'auteur du testament et qu'il l'a écrit et signé en personne. Aucune clause du testament ne pourra être en faveur des témoins ou de leur conjoint, ou de toute autre personne qui a participé à la rédaction du testament.

Le témoin devant un représentant des pouvoirs publics : Les autorités compétentes sont : un juge, un membre du tribunal religieux, le racham lé inané yéroucha (équivalent du juge aux affaires des successions), un racham du tribunal (équivalent d'un juge au tribunal).

Le testament verbal : Seuls deux types de personnes peuvent faire ce type de testament : la personne très malade qui pense qu'elle est sur le point de mourir ou la personne en bonne santé qui est persuadée qu'elle pourrait mourir (exemple : le soldat à la guerre…).
Il doit se faire devant deux témoins qui ne sont pas obligés d'être ensemble au moment où le testateur énonce son testament. Les témoins doivent écrire au plus tôt, de façon précise (mot à mot) si possible, ce qu'ils ont entendu

de la bouche du testateur. Le testament doit être écrit dans la langue du testateur puis confié au racham lé iniané yéroucha. Le testament prendra effet dès le moment où il aura été entendu par les témoins.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur l'adoption internationale est actuellement en vigueur entre 41 États dont Israël. Cette convention régit les demandes d'adoption postérieures à son entrée en vigueur dans les États concernés. Elle ne s'applique pas à toute adoption présentant un élément d'extranéité. La nationalité des parties a été écartée au profit de critère de la résidence habituelle des parties. Selon l'article 2, la convention s'applique « lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (l'État d'origine) a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant (l'État d'accueil), soit après une adoption dans l'État d'origine par des époux ou par une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine. Les deux États doivent être des États contractants ».

B. Le conflit de loi

Les affaires de mariage et de divorce concernant des personnes de confession juive en Israël, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'État, relèvent de la compétence des tribunaux rabbiniques. Les questions de capacité juridique et de tutelle des mineurs sont réglées par la loi du domicile des personnes concernées. En matière de succession, on applique la loi du domicile du défunt au moment de sa mort. Mais la loi de situation des biens régit leur dévolution. Étant ici précisé que le testament peut déterminer la loi applicable à la succession. La capacité de tester est appréciée au regard de la loi du domicile du testateur au moment de la réalisation du testament. Aux immeubles s'applique la loi du lieu de situation. Les relations patrimoniales entre époux relèvent de la loi de leur domicile lors de la célébration. Mais ils peuvent par voie d'accord choisir la loi de leur domicile au moment de l'accord. La législation israélienne ne prévoit pas de renvoi.

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. L'Israël a adhéré à cette convention le 11 novembre 1977 et celle-ci est entrée en vigueur depuis le 14 août 1978.

L'apostille : L'apostille est nécessaire pour les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance), les actes judiciaires (K-bis, jugements), les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques), les certificats de vie des rentiers viagers et les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires.

Les actes administratifs : Il s'agit des diplômes, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité… La légalisation est obligatoire pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité…) apostille pour les autres documents administratifs.

VII- Professionnels de droit compétent

A. Le notaire

1. La fonction du notaire

La fonction de notaire existe en Israël et est régie par la loi sur le notariat n°5736-1976. Toutefois, ses fonctions diffèrent de celles du notaire français. Les fonctions principales du notaire israélien sont :

- La certification de documents originaux.
- La traduction de documents et actes (à la condition que le notaire connaisse les deux langues concernées).
- L'authentification de la signature des parties à certains actes.
- La fourniture de certificats de vie.

Par ailleurs, en Israël, tout notaire est avocat, mais tout avocat n'est pas notaire.

2. Les procurations

Le notaire va jouer un certain rôle concernant les procurations. Outre leur authentification, le notaire possède également un rôle de rédacteur de procuration dans certains cas. Il a la compétence concernant la rédaction des procurations générales : Une procuration générale ne peut en effet être valable en Israël que lorsqu'elle a été rédigée par un notaire (article 20 de la loi sur le notariat). La procuration notariée est également nécessaire pour les transactions immobilières nécessitant un enregistrement.

3. Le testament

Un testament établi devant notaire équivaut à un testament établi devant un juge ainsi qu'il résulte de l'article 22 (g) de la loi sur les successions de 1965. Il est également possible de soumettre la traduction d'un testament au notaire israélien.

B. L'avocat

L'avocat est le conseiller juridique premier en Israël, car le notaire israélien n'a pas à proprement parler de mission de conseil comme en France. Il conseille notamment concernant le règlement des successions. Puisque le notaire est nécessairement avocat, il est conseillé de s'adresser directement à un notaire.

Sources :

- Site du gouvernement israélien, partie « services » : (https://www.gov.il/en/services?subject=parents_and_children&subsubject=single_parents)
- Site internet de l'assurance nationale israélienne, partie « adoption » : https://www.btl.gov.il/French%20homepage/Allocations%20et%20avantage/ParentsAdoptifs/AllocAdoption/Pages/default.aspx
- Article Le Monde publié le 12 janvier 2022 : « Israël instaure la GPA pour tous » : https://www.lemonde.fr/international/article/2022/01/12/israel-instaure-la-gpa-pour-tous_6109141_3210.html
- Site Ambassade d'Israël

ITALIE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : régime de la communauté légale (article 159 du code civil).
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi nationale du *de cujus*

I- Nationalité

Les principaux textes en la matière sont la loi n° 91 du 5 février 1992 relative à la nationalité, entrée en vigueur le 16 août 1992 et son règlement d'application du 12 octobre 1993 (DRP 572/1993.) Ces deux textes ont été modifiés sur quelques points par le décret du 18 avril 1994, n° 362, et dernièrement par une loi du 15 juillet 2009, n° 94.

A. L'attribution de la nationalité par la filiation (art. 1 a) de la loi de 1992)

Principe de la nationalité d'origine *jus sanguinis* : est italien l'enfant né de père ou de mère de nationalité italienne. Toutefois, la transmission de la nationalité italienne par la mère n'a été reconnue qu'à partir du 1er janvier 1948.

B. L'attribution de la nationalité par la naissance (art. 1.1 b) de la loi de 1992)

Principe de la nationalité d'origine *jus soli* : est italien de naissance l'enfant né en Italie si ses deux parents sont inconnus ou apatrides, ou si l'enfant ne prend pas la nationalité des parents selon la loi de l'État auquel ceux-ci appartiennent.

C. L'acquisition de la nationalité par le mariage (art. 5.8 de la loi de 1992)

Depuis 2009, le/la citoyen/citoyenne étranger qui épouse un citoyen/citoyenne italien peut présenter une demande pour obtenir la nationalité après 2 ans de mariage dans le cas où le couple réside en Italie ou 3 ans s'ils résident à l'étranger. En cas d'enfants nés du mariage ou adoptés par les époux durant le mariage, les délais sont réduits de moitié. À défaut, la nationalité s'acquiert après 3 ans de mariage effectif à condition de n'avoir pas été condamné pénalement en Italie et en l'absence de motifs de sécurité publique. Il est exigé que la résidence soit régulière. La forme et le contenu de la demande sont prévus par le règlement d'application et la circulaire du ministère de l'Intérieur du 26 novembre 1992.
La naturalisation est octroyée par décret du ministre de l'Intérieur et ne peut être refusée lorsque toutes les conditions sont remplies.

D. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation (art. 9 de la loi de 1992)

Cela concerne :

- L'étranger dont le père, la mère ou un ascendant en ligne directe au deuxième degré est citoyen italien par la naissance et réside légalement en Italie depuis au moins trois ans.
- L'étranger majeur adopté par un citoyen italien après 5 ans de résidence légale en Italie suivant l'adoption.
- L'étranger qui a servi, y compris à l'étranger, pendant au moins cinq ans sous l'autorité de l'État.
- Le ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne s'il réside légalement depuis au moins quatre ans sur le territoire de la République.
- L'étranger qui réside légalement depuis au moins dix ans sur le territoire de la République.
- L'apatride qui réside légalement depuis au moins cinq ans sur le territoire de la République.

Aux termes et selon les modalités prévues à l'article 9, la nationalité italienne peut être accordée à l'étranger qui a été affilié par un ressortissant italien avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1983, n. 184, et qui réside légalement sur le territoire de la République depuis au moins sept ans après son affiliation (art. 21).

E. L'acquisition de la nationalité par l'option (art. 4.1 de la loi de 1992)

L'acquisition de la nationalité italienne par les étrangers ou apatrides dont le père, la mère ou l'un des ascendants en ligne directe au deuxième degré a été ressortissant par la naissance est possible, mais il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- Faire son service militaire pour l'État italien après avoir déclaré vouloir acquérir la nationalité italienne.
- Prendre un emploi public au service de l'État, y compris à l'étranger, et déclarer vouloir acquérir la citoyenneté italienne.
- Résider légalement depuis au moins deux ans sur le territoire de la République italienne à l'âge de la majorité, et déclarer, dans un délai d'un an après l'acquisition de la majorité, vouloir acquérir la nationalité italienne.

Cette option est aussi possible pour le citoyen étranger, né et résidant en Italie sans interruption jusqu'à l'âge de la majorité, s'il en fait la demande auprès de l'officier d'état civil avant l'âge de 19 ans. L'étranger né en Italie peut démontrer après sa majorité qu'il détient les conditions requises : naissance et résidence continue sur le territoire grâce aux documents appropriés (certificats scolaires ou médicaux) prouvant sa présence en Italie.

F. L'attribution de la nationalité par l'adoption (art.3 de la loi de 1992)

Le mineur étranger adopté par un Italien acquiert la nationalité italienne. Cette disposition s'applique même à ceux qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1992. L'adoption des majeurs n'a aucun effet direct sur la nationalité de l'adopté. Pour ces personnes, la loi de 1992 prévoit une naturalisation après 5 ans de résidence en Italie.

G. L'acquisition de la nationalité pour service rendu (art. 9.2 de la loi de 1992)

La nationalité italienne peut être conférée indépendamment de toute condition de résidence à l'étranger qui a rendu des services éminents à l'Italie ou dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour l'État.

II- Couple

A. Le mariage

Le système matrimonial italien est un système complexe du fait de l'existence de deux sortes de mariage, le mariage civil et le mariage concordataire, dont les conditions de fond et de forme sont différentes. De même, les lois régissant les mariages religieux diffèrent de celles régissant les mariages catholiques. En effet, les formes civiles et religieuses coexistent en Italie depuis les accords du Latran du 11 février 1929 entre l'État italien et l'Église catholique. Les dispositions de ces accords ont été rapportées dans la loi du 27 mai 1929, n°847 dite loi matrimoniale. Le concordat de 1929 marqua une étape importante dans l'évolution des rapports entre l'Église et l'État, et finit par représenter un reste, ou si on préfère une récupération partielle, de l'ancienne soumission de la matière du mariage au droit canonique et à la juridiction de l'Église.
Les principales sources législatives se trouvent dans : la Constitution (à l'article 7, 29, 30, 31), le Code civil (Livre I, Titre VI, *Del matrimonio*), la loi n°847/1929 contenant les dispositions pour l'application du concordat du 11 février 1929, modifiée par un accord en date du 18 février 1984, la loi n°121/1985 de ratification de l'accord de modification du concordat de 1929 ainsi que la loi du 1er décembre 1970 sur le divorce.

1. Les conditions de fond

Le mariage civil

Concernant la capacité, plusieurs conditions sont requises. Il faut :

- Deux personnes de sexe différent.
- Être capable de comprendre et de vouloir, sans altération des facultés mentales.
- Être âgé de 18 ans (sauf dans les cas particuliers où le mariage est admis dès 16 ans, à la suite d'une autorisation du juge, en présence de motifs sérieux et pourvu que le mineur ait une maturité telle qu'il peut s'engager).
- Qu'il n'existe pas d'empêchement légal.

En outre il faut que le consentement des deux personnes soit réel et non simulé ; qu'il ne soit pas vicié par l'erreur, ni par la violence, ni par une crainte d'une exceptionnelle gravité dérivant de causes externes à l'époux.

Les empêchements au mariage sont de plusieurs sortes :

- Il existe des empêchements qui peuvent être levés par une autorisation (« *dispensabili* ») et il en existe d'autres qui ne peuvent l'être (« *indispensabili* »), des dispenses peuvent être autorisées.
- Il existe des empêchements qui excluent toute possibilité de célébrer un mariage avec quelque personne que ce soit (absolus) et des empêchements qui ne permettent de célébrer le mariage qu'avec des personnes déterminées (relatifs).
- Il existe des empêchements rendant invalide le mariage célébré malgré son existence, et des empêchements qui le rendent simplement irrégulier, sans avoir d'incidence sur sa validité.

Les empêchements sont les suivants :

- Un précédent mariage, civil ou ayant des effets civils, non dissous ni déclaré nul (C. civ., art. 86) : cet empêchement ne peut pas faire l'objet de dispense, il est absolu et rend le mariage invalide.
- L'existence d'un lien de parenté légitime, naturelle ou biologique (art. 87 C. civ). Seul le mariage entre oncles et nièces peut faire l'objet de dispense, il est relatif et rend le mariage invalide.
- L'existence d'une alliance en ligne directe (art. 87 C. civ). Quel que soit le degré il s'agit d'un empêchement relatif qui rend le mariage invalide.
- L'adoption plénière et l'adoption simple des mineurs, l'adoption des majeurs (C. civ., art. 87, n°6, 7, 8 et 9) : l'adoptant ne peut épouser l'adopté, son ex-conjoint et ses descendants, et vice versa. C'est un empêchement qui ne peut pas faire l'objet d'une dispense, il est relatif, et rend le mariage invalide. L'adoption, même plénière, laisse subsister les empêchements dus à la parenté et à l'alliance vis-à-vis de la famille d'origine.
- Le crime (C. civ., art. 88) : ne peut être contracté de mariage entre les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour tentative d'homicide ou pour homicide volontaire sur la personne du conjoint de l'autre.
- L'interdiction temporaire d'un nouveau mariage (C. civ., art.89) : la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après que se soient écoulés au moins 300 jours à compter de la déclaration de nullité ou de la dissolution du précédent (pour mort de l'autre conjoint ou pour divorce).

Le mariage concordataire : Le mariage *concordatario* est un mariage religieux catholique qui produit des effets civils. Il s'agit d'un mariage catholique réglementé par le droit canonique en ce qui concerne les conditions requises pour sa validité (conditions pour le contracter et le célébrer), la déclaration de sa nullité est soumise à la juridiction ecclésiastique. Afin que le mariage religieux soit concordataire et puisse produire des effets civils, il est nécessaire que l'acte de mariage rédigé par le ministre du culte ou par son délégué en double original soit transcrit sur les registres de l'état civil. Dès lors la transcription reçoit son plein et entier effet. Il est soumis à des règles particulières de publication, de célébration et de transcription. À l'inverse du mariage civil, l'âge minimal requis n'est pas de 18 ans mais de 16 ans pour l'homme, et de 14 ans pour la femme. Les empêchements sont prévus aux articles 1083 à 1094 du *Codex iuris canonici*, can).
Le divorce n'est pas reconnu par l'Église catholique, un précédent mariage est un obstacle qui ne peut être levé que si ce dernier est déclaré nul ou dissout selon le droit canonique. Le mariage canonique est un contrat indissoluble et en même temps un sacrement par lequel un homme et une femme établissent entre eux une communion de vie non seulement pour eux-mêmes, mais également dans un but de procréation et d'éducation des enfants (*Codex iuris canonici*, can. 1055).

2. Les conditions de forme

Pour les mariages célébrés par l'officier de l'état civil

La célébration du mariage doit être précédée par des publications. Elles consistent à afficher sur le tableau de la mairie de la résidence des fiancés un acte écrit dont il résulte qu'ils ont l'intention de se marier (C. civ., art.93 et s.). L'absence de publication n'a pas d'incidence sur la validité du mariage, cependant l'officier d'état civil qui consent à le célébrer est puni, avec les époux, d'une faible sanction pécuniaire (C. civ., art.134).

La publication est affichée pendant au moins 8 jours. Le mariage peut être célébré à compter du 4ème jour de la fin des publications jusqu'au 180ème jour, cette date passée les publications perdent leur efficacité et doivent être renouvelées (C. civ., art.99). Le mariage est célébré publiquement, à la mairie (sauf le cas d'infirmité ou d'empêchement grave justifié d'un des époux C. civ., art.110), devant l'officier d'état civil et en présence de deux témoins (C. civ., art.106 et 107). Leur absence n'est pas considérée comme une cause de nullité du mariage.

L'officier d'état civil doit lire aux époux les articles 143, 144 et 147 du Code civil, réglementant les droits et les obligations des conjoints entre eux et vis-à-vis de leurs enfants (fidélité, assistance morale et matérielle, coopération dans l'intérêt de la famille, contribution aux charges du ménage à proportion de leurs facultés).
Dès la célébration, l'officier d'état civil doit rédiger l'acte de mariage qui peut contenir le choix éventuel du régime matrimonial de la séparation de biens (C. civ., art.162, al.2. – D.p.r., 396/2000, art.64, al.2) et l'éventuelle reconnaissance des enfants naturels (C. civ., art.254, al.1. – D.p.r., n°396/2000, art.64, al.2), enfin il doit le faire signer aux époux et aux témoins.
L'acte de mariage doit être inscrit sur les registres communaux du mariage et annoté en marge de l'acte de naissance des époux, selon les règles contenues dans les articles 63 et 49 du D.p.r. N°396/2000.

Pour le mariage concordataire : Dans la phase qui précède la célébration du mariage concordataire, est nécessaire une coopération entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique. Dans cette optique, les futurs conjoints doivent procéder aux publications selon les règles de l'ordre juridique civil. La requête de la publication auprès de l'officier de l'état civil doit être faite par les époux et par le ministre du culte devant lequel le mariage a été célébré (L. n°847/1929, art.6). La célébration est réglementée par les dispositions du droit canonique, elle constitue surtout un rite religieux. Elle doit être publique et se dérouler, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, en présence du ministre du culte ou de son délégué (qui est un témoin qualifié), et de deux autres témoins ordinaires. Le prêtre doit faire la lecture aux époux des articles 143, 144 et 147 du Code civil, concernant leurs droits et leurs devoirs réciproques, et ceux qu'ils contractent vis-à-vis de leurs enfants.
Les époux doivent être personnellement présents à la célébration, sauf dispense accordée par l'autorité ecclésiastique.
Ils doivent signer l'acte de célébration en double exemplaire, dont un est destiné à être transmis dans les 5 jours à l'officier de l'état civil par le ministre du culte pour être transcrit sur les registres de l'état civil italien, accompagné de la demande de transcription (L. n°121/1985, art.8, al.1, 4).
Le mariage canonique ne produit des effets civils qu'à partir de la transcription sur les registres de l'état civil, cependant, les effets du mariage rétroagissent à la date de la célébration (L. n°121/1985, art.8, al.5). L'officier d'état civil qui a effectué les publications doit immédiatement effectuer la transcription qui lui est demandée, sans accomplir d'autres vérifications, et informer le ministre du culte (L. n°121/1985, art.8, al.4. – L. n°847/1929, art.10, 11).

Pour le mariage religieux non catholique : Le mariage peut être célébré également selon un rite religieux différent du rite religieux catholique, ce mariage est avant tout un mariage civil, réglementé entièrement par le droit civil et soumis à la juridiction des tribunaux civils. Sa seule particularité consiste dans la forme de la célébration. Celui qui désire contracter un mariage religieux dont le rite est différent de celui du mariage catholique doit demander le *nihil obstat* à l'officier de l'état civil qui a effectué les publications. En donnant le *nihil obstat*, l'officier de l'état civil délègue à cette occasion ses pouvoirs au ministre du culte.
Au moment de la délivrance du *nihil obstat* ou pendant la célébration, il faut que soient lus aux époux les articles 143, 144 et 147 du Code civil. Le mariage produit ses effets à compter de la célébration. Il est soumis aux règles habituelles de transcription sur les registres de l'état civil et, faute de transcription, il ne produit aucun effet.
Pour le mariage d'un Italien à l'étranger
Le citoyen italien peut se marier à l'étranger avec un autre citoyen italien ou avec un étranger. De manière analogue le citoyen étranger peut se marier en Italie avec un autre citoyen étranger ou avec un citoyen Italien.
Le conflit qui ressort dans ces cas, est résolue par les articles 27 et 28 de la loi 31 mai 1995, n°218, de réforme du système du Droit international privé. Cependant, selon l'article 215 du Code civil, le citoyen, même lorsqu'il contracte mariage dans un pays étranger selon les formes qui y sont établies, est soumis aux dispositions contenues dans la première section de ce chapitre, à savoir aux conditions nécessaires pour contracter mariage (empêchements) des articles 84 à 90.

Pour le mariage d'un étranger en Italie : Le citoyen étranger peut contracter un mariage en Italie selon les règles du pays dont il est le citoyen et devant son autorité consulaire ou diplomatique. Cependant, il peut également opter pour les règles italiennes. Dans ce cas : il est soumis à certains empêchements du droit italien, au sens de l'article 116, alinéa 2, du Code civil. Il doit en outre obtenir un *nihil obstat* de l'autorité compétente de son pays (C. civ., art.116, al.1er).

B. Les régimes matrimoniaux

Les époux peuvent changer de régime matrimonial par acte notarié. Ce changement ne nécessite pas d'homologation judiciaire.

1. Le régime légal

La réglementation des régimes matrimoniaux est contenue essentiellement dans les articles 159 et suivants du Code civil. La réforme du droit de la famille est entrée en vigueur le 21 septembre 1975, elle a modifié profondément le Code et a introduit le régime de la nouvelle communauté légale qui est essentiellement une communauté d'acquêts (article 177 du code civil). Mais les époux peuvent déclarer, au moment du mariage, sans autres formalités, qu'ils choisissent la séparation de biens et leur choix sera mentionné dans l'acte de mariage.
Dans la pratique, l'exercice de ce choix peut soulever quelques difficultés lorsque les futurs époux n'ont pas pensé au choix d'un régime approprié. De ce fait, les officiers de l'état civil, ou les ministres du culte qui se substituent à ces derniers dans les mariages concordataires ou dans les mariages religieux des non-catholiques, doivent poser la question du choix avant la cérémonie et ne célébrer celle-ci qu'une fois l'accord des futurs époux obtenu de sorte qu'ils puissent certifier dans l'acte de mariage le régime qui a été accepté par les deux époux.

Le régime légal italien est apparemment identique au régime légal français, en revanche il comprend certaines spécificités comme l'exclusion ou l'inclusion de certains biens qui, en France, seraient inclus ou exclus du régime de la communauté réduite aux acquêts. C'est notamment l'article 177 C. civ qui définit les biens composant la communauté :

- Les acquêts faits par les deux conjoints ensemble ou séparément durant le mariage, à l'exclusion des biens personnels.
- Les fruits des biens propres de chacun des conjoints perçus et non consommés à la dissolution de la communauté.
- Les revenus de l'activité séparée de chacun des conjoints si, à la dissolution de la communauté, ils n'ont pas été consommés.
- Les fonds de commerce exploités par les deux conjoints ou constitués après le mariage.

Lorsqu'il s'agit d'un fonds de commerce appartenant à un des conjoints acquis avant le mariage, mais exploités par les deux, les bénéfices et les accroissements de ce fonds entrent en communauté. L'article 178 ajoute que les biens utilisés pour le fonctionnement de l'entreprise d'un des époux si l'entreprise a été créée pendant le mariage, et les bénéfices d'une entreprise établie avant le mariage, à condition qu'ils existent encore au moment de la dissolution de la communauté sont des biens communs. On observe ici une différence fondamentale entre le droit italien et le droit français. En effet, en Italie si une entreprise ou un fonds de commerce est géré par un seul des époux, celui-ci peut en disposer comme il l'entend et le bien ne demeure bien de communauté que s'il se retrouve à la dissolution, c'est-à-dire la communauté de residuo. En France les fonds de commerce et entreprises acquis ou créés pendant le mariage, gérés par un seul ou par les deux époux, tombent en communauté et leur aliénation ne peut intervenir qu'avec l'accord des deux époux.

Pouvoirs des époux : On distingue les actes d'administration ordinaire et les actes d'administration extraordinaire. Les actes d'administration ordinaires que chaque époux peut exécuter seul, sans l'intervention de l'autre, sont essentiellement : les actes de la vie courante, les actes qui permettent de conserver le patrimoine, les actes de disposition des biens communs qui ont une valeur économique modeste et en relation avec la situation patrimoniale des époux.

Les actes d'administration extraordinaires sont tous ceux qui dépassent les actes d'administration ordinaires, c'est-à-dire essentiellement des actes de disposition mais aussi la stipulation de contrats par lesquels sont cédés ou acquis des droits personnels de jouissance et pour lesquels les époux doivent agir conjointement.
Sont aussi concernés les actes qui ne sont pas de disposition, mais qui ont une importance considérable compte tenu de la situation patrimoniale des époux appelés « actes obligataires ou d'aliénation ». Selon l'article 184 C. civ, le conjoint dont le consentement était nécessaire à l'acte peut intenter une action en nullité dans l'année à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance de sa transcription.

Dettes des époux : La jurisprudence n'est pas unanime quant à la solidarité des époux en matière de dettes contractées par un seul des époux dans l'intérêt de la famille. L'opinion dominante et notamment celle de la Cour de cassation va dans le sens de l'exclusion, en principe, de tout pouvoir des tiers à l'encontre de l'époux non contractant, bien que les décisions aient été prises d'un commun accord entre les époux (Cass., 7 oct. 1975). En conséquence, chacun des époux resterait l'unique débiteur des obligations qu'il a souscrite personnellement à l'égard des tiers, quand bien même les obligations aient été contractées suite à un accord interne, c'est-à-dire, au sein de la famille, avec l'autre époux ou dans l'intérêt de la famille.

Passif de communauté : Les biens de la communauté « répondent » des obligations indiquées à l'article 186 du Code civil. Si l'une de ces obligations n'est pas accomplie, le créancier peut exercer l'action en exécution sur les biens communs. L'énumération de l'article 186 est limitative, elle comprend :

- Tous « les frais et charges ».
- Toutes « les charges de l'administration ».
- Les « frais exposés pour l'entretien de la famille, pour l'instruction et l'éducation des enfants » et « toutes obligations contractées par les conjoints, même séparément, dans l'intérêt de la famille » (il s'agit ici avant tout d'obligations pour la satisfaction d'un besoin collectif commun aux membres du groupe familial, que l'on pourrait qualifier de charges du ménage).
- Et enfin toutes « obligations contractées conjointement par les époux ». Cette obligation grève dans tous les cas les biens de la communauté, en revanche si ces biens ne sont pas suffisants pour satisfaire le créancier, l'article 190 du Code civil l'autorise à « agir par voie subsidiaire sur les biens personnels de chacun des conjoints, dans la mesure de la moitié de la créance ».

2. Les régimes conventionnels

Les époux ont la possibilité d'adopter un régime autre que le régime légal et ils sont libres d'insérer les clauses de leur choix sous réserve des dispositions d'ordre public et des bonnes mœurs.

La communauté conventionnelle : Extrêmement limitée dans ses choix, la communauté conventionnelle ne concerne que l'admission ou l'exclusion de certains biens de la communauté. La communauté conventionnelle consiste en la modification d'une ou de plusieurs règles de la communauté légale, à titre d'exemple, les époux peuvent modifier les règles sur les biens qui font partie de la communauté :

- En y admettant également les biens acquis avant le mariage, ou ceux achetés avec le prix retiré de l'aliénation des biens personnels d'un époux.
- En excluant certaines catégories de biens contenues dans l'article 177 du Code civil.

Ils peuvent aussi modifier les règles sur l'entrée actuelle ou différée des biens dans la communauté, ou celles sur les remboursements et les restitutions.
Toutefois, certaines interdictions d'ordre public subsistent et sont prévues par l'article 210 C. civ. Ainsi, les époux peuvent modifier le régime de la communauté légale de biens suivant certaines limites. Les clauses du contrat qui violent ces interdictions sont nulles.

La séparation de biens : Ce régime est le plus utilisé par les Italiens. Le choix peut se faire par simple déclaration au moment du mariage auprès de l'officier de l'état civil ou du ministre du Culte qui le célèbre. Ce régime est régi par les articles 215 à 219 du Code civil. Le régime de la séparation de biens peut également être instauré judiciairement, soit indirectement comme conséquence d'une séparation de corps, soit directement dans les cas prévus par l'article 193 du Code civil. La séparation de biens consiste dans la conservation par chacun des conjoints de la propriété exclusive des biens acquis durant le mariage (C. civ., art. 215). Chaque conjoint dispose de la faculté

d'utiliser et d'administrer les biens qui lui appartiennent (C. civ., art. 217, al. 1°). Il doit néanmoins respecter les obligations d'assistance et de contribution pour les besoins de la famille.
Chaque conjoint répond des obligations qu'il a personnellement engagé. Les deux conjoints sont cependant considérés codébiteurs solidaires des obligations prises par un seul dans l'intérêt des enfants, mais uniquement lorsque cela concerne des besoins urgents (problèmes de santé par exemple).

Le fonds patrimonial : Inexistant en France, il serait considéré comme un patrimoine d'affectation uniquement destiné à satisfaire les besoins du mariage avec une protection particulière pour les enfants, en prévoyant pour certains actes et en présence d'enfants mineurs l'intervention du juge, ainsi que l'obligation d'employer les fruits pour les besoins exclusifs de la famille. Ainsi, les enfants jouissent des avantages du patrimoine sans en avoir la titularité. L'administration des biens constituant le fonds patrimonial est conjointe aux deux époux quelle qu'en soit l'origine. Ce nouveau régime visait à remplacer « le régime dotal » tombé en désuétude, et celui du « patrimoine familial » qui a été très peu utilisé. Cependant le fonds patrimonial n'a que très peu de succès. Comme indiqué ci-dessus, le fonds est un patrimoine séparé des autres biens, il est régi par les articles 167 à 171 du Code civil, c'est un régime conventionnel. Il consiste en un lien d'affectation portant sur des biens déterminés, pour satisfaire les besoins de la famille. Il ne constitue pas un régime matrimonial au sens du droit français, mais plutôt un régime intégré dans les autres régimes matrimoniaux. Il concerne uniquement des biens déterminés et doit nécessairement coexister avec le régime qui gouverne le reste des biens, qu'il s'agisse de la communauté ou de la séparation de biens. La constitution du fonds patrimonial est soumise à une réglementation complexe prévue à l'article 167 C. civ. al. 1,2 et 3. Il peut revêtir la forme d'un contrat de mariage entre les époux (avec les mêmes caractéristiques générales du contrat de mariage) ou la forme d'un acte unilatéral sous la forme d'un acte notarié, fait par un des conjoints, qui établit le lien d'affectation sur des biens qui lui appartiennent. Il peut aussi être constitué par un tiers.

L'entreprise familiale : C'est une innovation de la loi du 19 mai 1975. Il ne s'agis pas d'un régime matrimonial mais d'une institution permettant d'organiser les relations entre les membres d'une famille qui font partis d'une même entreprise. La loi a décrit cette institution dans un seul article 230 bis nouveau du Code civil, lequel figure dans la partie consacrée au droit patrimonial de la famille. L'entreprise familiale est une particularité italienne, une forme rudimentaire d'organisation sociale, qui offre une garantie aux membres de la famille, parents ou alliés, collaborant à l'entreprise de façon continue. Chaque membre de la famille participant à l'entreprise familiale a droit à une quote-part des bénéfices de l'entreprise, proportionnellement à la qualité et à la quantité du travail qu'il fournit, et il peut transmettre ce droit aux autres membres de la famille sous réserve de l'accord des autres participants.

C. Le divorce

Le divorce a été introduit dès les années 1970, mais il ne peut être prononcé sans une séparation préalable. Il existe deux sortes de procédures de séparation de corps dite « séparation légale » : la séparation par consentement mutuel et la séparation judiciaire. Les textes de référence sont : le Code civil, la loi du 1er décembre 1970 n° 898, et la loi du 6 mai 2015 n°55. Les nouvelles dispositions de la loi de 2015 s'appliquent immédiatement quand bien même la séparation est encore pendante.

1. La séparation

Le système italien appartient au groupe minoritaire des systèmes où la séparation et le divorce cohabitent. La séparation et le divorce sont placés l'un à la suite de l'autre, de telle manière que l'une se présente comme un préliminaire de l'autre : il peut s'agir d'un préliminaire rigoureusement nécessaire, dans le cas où il ne peut y avoir de divorce sans qu'il y ait eu auparavant une séparation ; ou d'un préliminaire presque indispensable, au point d'être le facteur fondamental qui caractérise le système. Ce dernier cas de figure est celui de l'Italie, où plus de 98 % des divorces sont prononcés à la suite d'une séparation ininterrompue, calculée à compter du jour de la première audience de la procédure de séparation.
La séparation de corps, dite séparation légale, lorsqu'elle est prononcée par le juge, constitue l'instrument juridique le plus fréquemment employé pour obtenir la cessation légale de la vie commune, ainsi que la cause principale pour laquelle le divorce peut être prononcé. Avec la séparation légale, la plus grande partie des droits et devoirs entre les époux disparaît, mais un certain nombre d'entre eux ne s'éteignent pas mais sont profondément modifiés.

Dans tous les cas, la séparation légale laisse subsister le lien matrimonial, de telle sorte que les conjoints séparés ne peuvent pas contracter un nouveau mariage. La réglementation de la séparation légale est contenue principalement dans les articles 150 à 158 du Code civil. D'autres dispositions sont disséminées çà et là, dans le Code civil et, surtout, dans la législation extérieure au code.

Il y a deux sortes de procédures de séparation légale :

- La séparation par consentement mutuel : elle consiste en un accord entre les conjoints sur toutes les conditions de la séparation, homologuée par une ordonnance du tribunal (C. civ., art. 158).
- La séparation judiciaire : elle est prononcée par un jugement du tribunal lorsque la poursuite de la vie commune est devenue intolérable (C. civ., art. 151).

Dans tous les cas, seuls les conjoints peuvent demander la séparation. Il existe deux catégories d'état de séparation légale :

- La séparation sans imputation (par consentement mutuel ou judiciaire) : le conjoint séparé conserve le droit à une pension pour son entretien versée par l'autre conjoint, ainsi que sa qualité d'héritier légitime et de réservataire.
- La séparation avec imputation (seulement judiciaire) : le conjoint à qui la séparation est imputée perd les droits et les qualités indiquées ci-dessus.

La séparation par consentement mutuel relève d'une procédure gracieuse de la compétence du tribunal du lieu de résidence des conjoints. Elle débute par une requête conjointe des deux époux (ou même d'un seul, à condition que l'autre ait donné son consentement), l'assistance d'un avocat est facultative. La première partie de la procédure se déroule devant le Président du tribunal, lequel a le devoir d'essayer de concilier les parties. En cas d'échec, il est normal qu'il soumette à un contrôle l'accord auquel les conjoints sont arrivés, afin de leur signaler les raisons éventuelles pour lesquelles on ne pourrait pas procéder à l'homologation, et de les persuader de modifier cet accord. Dans tous les cas, il rédige un procès-verbal où sont rapportées les conditions auxquelles les conjoints sont définitivement parvenus, pour eux et pour les enfants s'ils en ont. La seconde partie se déroule en chambre du conseil devant le collège (CPC, art. 711 et 737 et s.) : le tribunal, après avoir constaté la légitimité de l'accord auquel sont parvenus les conjoints prend le décret d'homologation, lequel peut faire l'objet d'un appel (CPC, art. 739). Grâce au contrôle préalable opéré par le président et ses conseillers, statistiquement il est exceptionnel que l'homologation soit refusée. Le décret d'homologation doit faire l'objet d'une mention sur les registres de l'état civil, celui-ci doit être annoté dans l'acte de mariage.

La séparation judiciaire est prononcée par le tribunal sur demande de l'un des conjoints, lorsque la poursuite de la vie commune est devenue intolérable, quelle qu'en soit la raison, ou lorsque se sont produits des faits qui peuvent être gravement préjudiciables aux enfants (C. civ., art. 151, al. 1er). La séparation judiciaire est une procédure contentieuse, qui relève de la compétence du tribunal du lieu de la dernière résidence commune des conjoints, ou en l'absence de résidence commune, du lieu convenu par les conjoints. Elle débute par un recours, présenté par un des conjoints (CPC, art. 706). L'assistance d'un avocat est obligatoire. La présence du Ministère public est également requise. La présentation de la demande constitue une juste cause d'éloignement de la résidence familiale (C. civ., art. 146, al.2). La première phase de la procédure se déroule devant le président du tribunal, lequel a le devoir de tenter de concilier les parties. En cas d'échec, il doit prendre par ordonnance des mesures d'urgence dans l'intérêt des conjoints et des enfants (CPC, art. 708).
La seconde phase de la procédure se déroule selon les règles habituelles des procédures contentieuses civiles, contenues dans les articles 706 et suivants du Code de procédure civile. À la fin de la procédure, le tribunal rend un jugement. Tous les jugements de séparation, même les jugements provisoires, doivent être annotés sur l'acte de mariage (D.p.r., n°396/2000, art. 69, lett. d). Ce sont des titres exécutoires.

Il est important de souligner que l'article 191 du code civil a été modifié par la loi du 3 mai 2015. Ainsi, le moment de la dissolution de la communauté légale est modifié. La dissolution a lieu par l'ordonnance présidentielle (en cas de séparation judiciaire) ou par la signature du procès-verbal (en cas de séparation consensuelle).

La séparation de fait consiste dans l'interruption stable de la vie commune et non constatée par le juge. Il peut arriver que les conjoints décident d'un commun accord de vivre séparés, ou que l'un des deux s'éloigne de la résidence familiale, sans avoir recours au juge pour prononcer une séparation.

Le temps d'attente entre la procédure de séparation et le divorce est de :

- Pour la séparation judiciaire : 12 mois à compter de la comparution des parties devant le Président du Tribunal.
- Pour la séparation judiciaire transformée en consensuelle : 6 mois à compter de la comparution des parties devant le Président.
- Pour la séparation consensuelle : 6 mois à compter de la comparution des parties devant le Président du Tribunal.

2. Les causes du divorce et la procédure

Le divorce dissout le lien matrimonial. A compter de son prononcé cessent tous les effets du mariage, à l'exception de certains aspects de l'aide économique. Les conjoints divorcés peuvent contracter de nouvelles unions, s'ils veulent recommencer leur union, ils devront contracter un nouveau mariage. Le divorce peut être prononcé dans une série de cas prévus par la loi dont la plus grande partie est dénuée d'importance pratique. Certains d'entre eux présentent des ressemblances avec les modèles de divorce par rupture certaine et définitive de la vie conjugale existant dans d'autres ordres juridiques européens, comme les divorces par consentement mutuel ou pour altération définitive du lien conjugal français, ou le divorce allemand, fondé sur le Zerrüttungsprinzip. D'autres cas ne sont en revanche assimilables qu'en partie aux modèles du divorce pour faute existant dans d'autres ordres juridiques européens, comme par exemple le divorce pour faute français.

Les causes de divorce sont réglementées par l'article 3 de la loi n°898/1970 (modifié par la loi du 6 mai 2015 n°55) :

1) Pour l'introduction de la demande de dissolution ou de cessation des effets civils du mariage, les séparations doivent s'être poursuivies sans interruption depuis au moins 1 an à compter de la comparution des époux devant le président du tribunal dans la procédure de séparation de corps et depuis 6 mois en cas de séparation consensuelle (art. 3 de la loi) même lorsque la séparation judiciaire s'est transformée en consensuelle. La Cour de cassation a plusieurs fois affirmé que la procédure de divorce ne peut commencer avant le jugement de séparation, même s'il n'est pas définitif, ou le décret d'homologation. Selon une grande partie de la doctrine et une partie de la jurisprudence du fond, au contraire, il suffit que le jugement ou l'homologation aient précédé le jugement de divorce. La séparation légale est la cause de divorce la plus souvent utilisée dans la pratique (cf. supra).
2) La séparation de fait qui a commencé au moins deux ans avant l'entrée en vigueur de la loi sur le divorce soit le 18 décembre 1970 (art. 3, n°2) : cette cause de divorce a eu une grande importance dans les premières années de l'application du divorce, mais n'est désormais presque plus utilisée, car elle pourrait être invoquée seulement pour des séparations de fait qui se sont produites avant la fin de l'année 1968.
3) Lorsqu'après la célébration du mariage, l'autre conjoint a été condamné par une décision passée en force de chose jugée, également pour des faits commis antérieurement :
   - A la prison à perpétuité ou à une peine supérieure à quinze ans, même avec plusieurs sentences, pour un ou plusieurs délits non fautifs.
   - A toute peine privative de liberté pour le délit visé à l'article 564 du code pénal et pour l'un des délits visés aux articles 519, 521, 523 et 524 du code pénal, par induction, contrainte, exploitation ou aide à la prostitution, à toute peine pour homicide volontaire d'un enfant ou pour tentative d'assassinat au détriment du conjoint ou d'un enfant.
   - A toute peine privative de liberté, avec deux ou plusieurs condamnations, pour les délits visés à l'article 582, lorsqu'il y a circonstance aggravante visée à l'article 583, deuxième alinéa, et aux articles 570, 572 et 643 du code pénal, au détriment du conjoint ou d'un enfant.
4) Le défaut de condamnation pour un des délits indiqués dans l'article 3, n°1, lettre b et c due à l'altération totale des facultés mentales ou à l'extinction du délit (art. 3, n°2, c) et d)).

5) La nullité ou la dissolution du mariage obtenue à l'étranger par le conjoint étranger, ou le nouveau mariage qu'il a contracté à l'étranger. L'hypothèse d'un nouveau mariage contracté à l'étranger ne concerne concrètement que les pays qui admettent la polygamie.
6) La non-consommation du mariage (art. 3, n°2).
7) Le jugement de changement de sexe (art. 3, n°2), cette cause ayant été introduite par la loi n°162/1982.

Le divorce est une procédure contentieuse, pour laquelle est compétent le tribunal du lieu de la dernière résidence commune des conjoints ou, en l'absence, le tribunal du lieu où le conjoint a choisi son domicile. Si ce domicile est à l'étranger ou n'est pas connu, est compétent le tribunal du lieu de résidence ou de domicile du requérant et, si même celui-ci est résident à l'étranger, auprès de n'importe quel tribunal de la République (L. n°898/1970, art. 4, al.1er). Il débute par une demande présentée par un des conjoints. Si la cause invoquée est une des causes de divorce mentionnées ci-dessus (aux 1), 2), 6) et 7)), la demande peut être présentée par l'un des deux conjoints, indifféremment. Le motif et les conditions de la séparation n'ont aucune incidence sur le droit d'agir. Peut également agir le conjoint auquel la séparation a été imputée. Dans le cas de la cause mentionnée au 5), la demande ne peut être présentée que par le conjoint italien, du moins selon l'opinion dominante. Lorsqu'il s'agit des causes invoquées aux 3) et 4), la demande ne peut être présentée que par le conjoint qui n'est pas l'auteur des faits.

L'assistance d'un avocat est indispensable. Le Ministère public doit également être présent au procès. Le greffier donne communication de la présentation du recours à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été transcrit pour son annotation sur l'acte de mariage (L. n° 898/1970, art. 4, al. 3).

Le procès ordinaire de divorce est structuré comme le procès de séparation judiciaire ; il présente pareillement deux phases distinctes, chacune a le même contenu et est soumise aux mêmes règles, principalement celles de l'article 4 de la loi n° 898/1970. Le jugement provisoire, dont il est question à l'article 4, alinéas 12, 13 de la loi n°898/1970, a pour effet de dissoudre le lien, la procédure continue ensuite, jusqu'au jugement définitif, sur les questions litigieuses. Le jugement est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation. Il constitue un titre exécutoire.

Tous les jugements de divorce, même les jugements provisoires, doivent être portés sur les registres de l'état civil (D.p.r., n°396/2000, art. 69, lett. C). La décision du divorce, lorsqu'il est passé en jugement, doit être transmise en copie par le greffier à l'officier de l'état civil de la mairie où le mariage a été transcrit, pour être annotée sur l'acte de mariage (al.1er). La dissolution et la cessation du mariage ont des conséquences sur tous les effets civils du jour de la mention de la décision sur l'acte de mariage (al.2).

Lorsque la demande de divorce peut être présentée indifféremment par l'un ou l'autre conjoint, la possibilité est offerte aux époux de la présenter conjointement. La procédure sur demande conjointe présuppose un accord des parties sur la dissolution du lien et sur la réglementation des rapports patrimoniaux et de la condition des enfants. Est compétent le tribunal du lieu de résidence ou domicile de l'un ou l'autre époux (L. n°898/1970, art. 4, al.1er). Les conjoints doivent indiquer toutes les conditions sur lesquelles ils sont tombés d'accord concernant les questions litigieuses, c'est-à-dire sur leurs rapports économiques réciproques et sur la garde des enfants (L. n°898/1970, art. 4, al.16). En cas de demande conjointe, la seconde phase de la procédure, c'est-à-dire la comparution personnelle pour une tentative de conciliation, se déroule de manière très abrégée et simplifiée (la première phase reste la même) : le tribunal, après avoir vérifié en chambre du conseil l'existence de présupposés légaux, prononce le divorce par un jugement, qui doit être porté sur les registres de l'état civil (D.p.r., n°396/2000, art. 69, lett. c). Cependant, lorsqu'il lui semble que les conditions concernant les enfants, sur lesquelles les conjoints se sont mis d'accord sont contraires à leur intérêt, il doit appliquer la procédure ordinaire.

La doctrine et la jurisprudence refusent à ce divorce la qualification de divorce par consentement mutuel. C'est une opinion irréfutable d'un point de vue strictement conceptuel, parce que la cause qui autorise le divorce n'est jamais le simple consentement des conjoints, mais toujours l'existence d'une des causes indiquées dans l'article 3 de la loi n°898/1970. Ainsi, en substance, le bloc constitué par la séparation par consentement mutuel et par le divorce sur requête conjointe mérite la qualification, attribuée par la doctrine, de « divorce par consentement mutuel soumis à un délai ».

3. Les effets du divorce

Avec le divorce, à la différence de la séparation légale, disparaissent tous les effets dérivant du mariage, tous les droits et les devoirs réciproques entre époux, de telle sorte qu'ils redeviennent des étrangers l'un pour l'autre sans liens familiaux. La communauté de biens est dissoute, si elle ne l'avait pas été auparavant par la séparation de corps.

Nom de famille : Avec le divorce, la femme perd le droit d'utiliser le nom du mari. Cependant, dans le cas où la protection de son intérêt ou de celui des enfants le requiert, elle peut obtenir du juge l'autorisation de continuer à l'utiliser. La décision peut être modifiée ultérieurement pour des motifs particulièrement graves (L. 898/ 1970, art. 5, al. 2 et 3).

Formalités d'état civil : Tous les jugements de divorce, même les jugements provisoires, doivent être portés sur les registres de l'état civil (D.p.r., n° 396/2000, art. 69, lett. c). L'article 10 de la loi n°898/1970 prévoit que la décision du divorce, lorsqu'il est passé en jugement, doit être transmise en copie par le greffier à l'officier de l'état civil de la mairie où le mariage a été transcrit, pour être annotée sur l'acte de mariage (al. 1er).

Remariage : La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après l'expiration d'un délai de 300 jours après la dissolution, l'annulation ou la cessation des effets civils du mariage précédent (art. 89 C. civ). Sont exclus de l'interdiction les cas dans lesquels la dissolution ou la cessation des effets civils du précédent mariage ont été prononcés en vertu de l'article 3, paragraphe 2, points b) et f), de la loi du 1er décembre 1970, n. 898.

Liquidation du régime matrimonial : Il convient avant tout d'établir l'actif et le passif. Il faut dresser un inventaire des biens communs, calculer les accroissements des créances de la communauté et ceux des dettes grevant les biens de la communauté. Une série d'opérations de remboursement et de restitution doit être effectuée (C. civ., art. 192). Chaque époux peut demander en justice le partage des biens qui se trouvent en indivision à la suite de la dissolution de la communauté. Du partage sont exclues les opérations de prélèvement et de restitution qui peuvent s'effectuer simultanément à la dissolution de la communauté. Le partage est effectué en nature, selon les règles habituelles en matière de partage de l'indivision héréditaire (C. civ., art. 194 et 713 s.) en répartissant toujours l'actif et le passif en parts égales entre les conjoints, après avoir procédé aux restitutions et aux remboursements. Sont incluses bien entendu dans le partage les sommes qu'un des conjoints doit rembourser à la communauté et dans le passif les sommes qui doivent être restituées à l'un d'eux. Ces opérations de compte terminées, on procède au partage définitif, répartissant par parts égales l'actif et le passif (C. civ., art. 194, al. 1).

Attribution du logement : Les règles relatives au logement de la famille ont été introduites par la loi n° 54/2006 du 8 février 2006, entrée en vigueur le 16 mars 2006. L'article 1er de la loi du 8 février 2006 a introduit l'article 155 quater (« *Attribution du logement de la famille* »), lequel dispose : « *La jouissance du logement de la famille est attribuée en tenant compte prioritairement de l'intérêt des enfants. Lors de l'attribution le juge tient compte de la situation des rapports économiques entre les parents, considérant l'éventuel titre de propriété. Le droit à la jouissance du logement de la famille disparaît dans le cas où l'attributaire n'habite plus ou cesse d'habiter de manière stable dans le logement de la famille, ou vit en concubinage ou contracte un nouveau mariage. La mesure d'attribution ou celle de révocation sont transcriptibles et opposables aux tiers aux sens de l'article 2643 du Code civil* ». Cette disposition s'applique également au cas de divorce comme le prévoit l'article 4 de la loi 54/2006 du 8 février 2006.

Conséquences économiques : Chacun des ex-époux a le droit d'obtenir une contribution économique de la part de l'autre (si ce dernier se trouve économiquement en situation de la lui donner), dans les circonstances et selon les règles contenues dans l'article 5, alinéa 6, de la loi n° 898/1970, jusqu'à ce qu'il contracte un nouveau mariage.

D. L'union civile

Depuis une loi du 20 mai 2016 entrée en vigueur le 5 juin 2016, est insérée à l'article 230 bis du Code civil une disposition régissant les unions civiles entre personnes de même sexe. Cette union civile nécessite une déclaration devant l'officier de l'état civil, en présence de deux témoins, et sera transcrite sur les registres d'état civil. A défaut

de clause contraire, les partenaires d'une union civile sont soumis au régime de la communauté de biens. Ils bénéficient des dispositions légales applicables entre époux.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Depuis la loi n° 219 du 10 décembre 2012, complétée par le décret législatif n° 154 du 13 décembre 2013, il n'y a plus de distinction entre les enfants naturels et les enfants légitimes. Ainsi, le nouvel article 315 bis du Code civil dispose que « *Tous les enfants ont le même statut juridique* ».

Aucune disposition légale ne règle la transmission du nom patronymique à l'enfant légitime. C'est en vertu de la coutume qu'il porte le nom de son père. En revanche, l'article 262 du code civil, qui résulte de l'article 111 de la loi du 19 mai 1975 portant réforme du droit de la famille, régit la transmission du nom à l'enfant naturel : l'enfant naturel porte le nom de celui de ses parents qui l'a reconnu en premier, et si les deux parents le reconnaissent en même temps, il porte le nom de son père. Lorsque l'enfant est reconnu d'abord par sa mère et ensuite par son père, il peut, à sa majorité, soit ajouter le nom de son père à celui de sa mère, soit substituer le nom de son père à celui de sa mère. Si l'enfant est mineur, c'est le juge du tribunal des mineurs qui décide, en fonction de l'intérêt de l'enfant, du nom qu'il portera.

Il y a une présomption de paternité à l'égard du mari de la mère de l'enfant si celui-ci naît ou est conçu au cours du mariage (article 231 du Code civil). L'enfant est présumé conçu dans le mariage lorsqu'il est né à partir du 180ème jour qui suit la célébration du mariage, et jusqu'au 300ème jour qui suit la dissolution du mariage. L'enfant né dans les 179 jours suivants le mariage est également couvert par la présomption de paternité. L'article 235 du Code civil dispose qu'une action en désaveu de paternité peut être intentée en cas de défaut de cohabitation entre les époux, d'impuissance ou de stérilité de l'époux, d'adultère de l'épouse durant la période légale de conception, ou de dissimulation à l'époux par l'épouse de sa grossesse ou de la naissance. Selon l'article 244 du Code civil, l'action peut être intentée dans un délai d'un an à compter de la naissance s'il était sur les lieux, ou à partir de son retour dans le cas contraire, ou encore à partir de la découverte de la fraude si la naissance lui avait été cachée. L'action peut également être intentée par la mère dans un délai de 6 mois après la naissance. L'enfant peut également être à l'origine d'une telle action dans l'année de sa majorité ou dans l'année qui suit la découverte par l'enfant des circonstances rendant douteuse sa filiation paternelle. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans, il sera représenté par le ministère public, tandis que s'il est âgé de plus de seize ans, il sera représenté par un curateur ad hoc désigné par le juge. Selon l'article 246 du Code civil, l'action en désaveu est transmissible aux ascendants ou descendants de l'époux défunt dans un nouveau délai de même durée, mais également au conjoint ou aux descendants de l'enfant décédé dans l'année du décès ou du jour où le plus jeune des descendants est devenu majeur.

La filiation naturelle peut être établie par une reconnaissance volontaire de l'enfant par son père naturel, ou à défaut, par une déclaration judiciaire de paternité naturelle. La reconnaissance volontaire nécessite le consentement de la mère si celle-ci a déjà reconnu l'enfant et que ce dernier a moins de seize ans. Si l'enfant a plus de seize ans, son consentement personnel est aussi requis en vertu de l'article 250 du Code civil. Un enfant incestueux ne peut être reconnu par son père que si au moins un des deux parents ignorait leur lien de parenté à l'époque de la conception ou que le mariage, qui avait créé l'alliance, a été annulé.

L'article 266 du Code civil dispose que si l'enfant dispose déjà d'une filiation paternelle, une reconnaissance par un tiers n'est possible qu'après annulation de cette filiation précédemment établie. A défaut de reconnaissance volontaire de l'enfant par son père naturel, la filiation paternelle peut être établie par une déclaration judiciaire de paternité naturelle comme le dispose l'article 269 du Code civil.

Une reconnaissance paternelle ne peut en aucun cas être révoquée par son auteur. En cas de vice du consentement, elle peut toutefois être annulé à la demande de son auteur dans l'année de la cessation de la violence ou, lorsqu'il

était mineur lors de la reconnaissance, dans l'année de sa majorité (article 265 du Code civil). Tout intéressé peut également demander l'annulation de la reconnaissance s'il rapporte la preuve de son défaut de véracité, et ce sans condition de délai (articles 263 et 264 du Code civil).

B. La filiation adoptive

L'adoption est régie par la loi du 4 mai 1983, à l'exception de l'adoption des majeurs, régie par le Code civil. Il n'existe pas d'âge minimum pour adopter, cependant, la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être comprise entre 18 et 40 ans. L'enfant à adopter doit être entendu par le tribunal s'il a plus de 12 ans. S'il a moins de 12 ans, il peut toutefois être entendu si le tribunal le souhaite et si son audition ne risque pas de lui nuire. Si l'enfant est âgé d'au moins 14 ans, il doit consentir personnellement à son adoption.

L'Italie connaît la procédure d'agrément des adoptants. Les époux qui souhaitent adopter un mineur doivent adresser une demande écrite au tribunal des mineurs. Un même couple peut présenter successivement plusieurs demandes à différents tribunaux des mineurs, à condition que chaque tribunal concerné en soit informé afin que les tribunaux échangent les renseignements dont ils disposent sur les candidats à l'adoption. La demande est caduque au bout de deux ans, mais elle peut être renouvelée. Le tribunal peut diligenter les enquêtes qu'il souhaite afin de sélectionner le couple qui sera le plus adéquat au regard des besoins de l'enfant à adopter. La loi de 1983 exige que les adoptants soient aptes à « *éduquer, instruire et entretenir* » les enfants qu'ils ont l'intention d'adopter. La décision d'adoption rendue par le tribunal est communiquée à l'état civil, qui l'inscrit en marge de l'acte de naissance. Le secret des origines est garanti, sauf si l'autorité judiciaire donne une autorisation expresse. Ainsi, les copies des actes d'état civil de l'adopté doivent être délivrées avec la seule indication de son nouveau nom, sans mention de la paternité ou de la maternité d'origine ni de l'annotation relative à l'adoption.

1. L'adoption simple d'un mineur

Qualifiée par la loi de 1983 d'adoption « *dans certains cas particuliers* », l'adoption simple est peu fréquente, car seul un mineur qui n'a pas été abandonné par ses parents peut faire l'objet d'une adoption simple. Il s'agit notamment d'un orphelin ou de l'enfant du conjoint. L'enfant peut être adopté par un couple marié ou par une personne seule. L'enfant adopté conserve son nom, mais celui-ci est précédé du nom de l'adoptant. Toutefois, un enfant adopté par le mari de sa mère ou par un couple marié ne conserve pas son nom, mais porte le nom de son père adoptif. L'adoption simple peut être révoquée à la demande du ministère public pour le non-respect des devoirs incombant à l'adoptant. Dans ce cas, l'adopté reprend son nom.
Si la personne adoptée a plus de 14 ans, l'adoptant peut demander la révocation de l'adoption lorsque l'adopté a attenté à sa vie ou à celle de son conjoint, ou pour cause d'indignité de l'adopté. La révocation annule les effets de l'adoption, notamment en ce qui concerne le nom.

2. L'adoption plénière d'un mineur

L'adoption plénière ne peut concerner qu'un mineur et ne peut être prononcée qu'en faveur d'un couple marié depuis au moins 3 ans et non séparé. Il s'établit entre adoptant et adopté un lien de filiation légitime, et l'enfant adoptif prend le nom de son père adoptif. Tout lien juridique entre l'adopté et sa famille d'origine est rompu. Toutefois, lorsque le couple se sépare pendant la période de placement du mineur dans sa future famille adoptive, l'adoption peut être prononcée seulement en faveur de la mère séparée de corps. Dans ce cas, l'enfant adopté prend le nom de la femme. L'adoption plénière est irrévocable, et le changement de nom est donc définitif.

3. L'adoption d'un majeur

Le titre VIII du livre I du Code civil italien autorise l'adoption de personnes majeures. L'article 291 du Code civil autorise l'adoption aux personnes qui n'ont pas de descendance légitime, qui ont atteint l'âge de trente-cinq ans et qui ont au moins dix-huit ans de plus que l'âge de la personne qu'elles envisagent d'adopter. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'y obligent, le tribunal peut autoriser l'adoption si l'adoptant a atteint l'âge de trente ans au moins. Le tribunal peut diligenter les enquêtes qu'il souhaite. Le consentement à l'adoption de l'adoptant comme de l'adopté ou de son représentant légal est requis. Selon l'article 304 du Code civil, une telle adoption ne confère à l'adopté aucun droit de succession. L'adoption est révocable en cas d'indignité de l'adoptant ou de l'adopté.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. *La dévolution légale (art 565 du Code civil)*

Les catégories sont les qualificatifs qui distinguent les ayants droit à la succession légitime. La loi prévoit les catégories suivantes :
1er ordre : Les descendants.
2ème ordre : Les parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux, nièces...).
3ème ordre : Les ascendants (grands-parents, arrière-grands-parents...).
4ème ordre : Oncles et tantes.
5ème ordre : Autres parents proches jusqu'au 6ème degré.
La dévolution successorale s'effectue jusqu'au 6ème degré. Au-delà, la succession revient à l'État.

La notion de catégorie est déterminante dans la succession légitime. L'hérédité ab intestat se dévolue par catégorie. Les catégories concourent lorsque les successibles d'une catégorie sont appelés ensemble aux successibles de l'autre (exemple : conjoint et descendants). Les catégories au contraire prévalent lorsque l'appel des successibles de l'une exclut l'appel d'autres successibles de la succession (exemple : les descendants excluent les ascendants). Le principe de la primauté dit que la transmission a lieu en faveur des successibles appartenant à la catégorie qui prévaut. Si aucun des appelés n'accepte l'hérédité, la transmission s'opère en faveur de la catégorie successive.

Dans la catégorie des ascendants et des parents collatéraux plus éloignés que des frères et sœurs, on considère ensuite le degré de parenté : les parents de degré proche prévalent et excluent de la succession les parents de degré ultérieur.
Les parts héréditaires sont fixées par catégorie. Elles peuvent varier selon qu'une catégorie concourt ou non avec l'autre ; par exemple, en présence de deux enfants et plus, les descendants ont droit à l'entière hérédité (partage par parts égales) ou aux deux tiers selon qu'ils viennent en concours avec le conjoint). La part des héritiers légitimes se calcule sur l'hérédité ab intestat, qu'elle soit la totalité héréditaire ou une partie. Supposons ainsi que le défunt laisse le conjoint et un fils et qu'il ait disposé par testament d'un dixième de l'hérédité en faveur d'un étranger, dans ce cas les héritiers légitimes auront droit à la moitié chacun de la succession restante soit 45 % chacun de la masse.

Dans chaque catégorie, la part légitime se divise généralement en parts égales par tête, mais dans la succession des ascendants la division vient avant tout par souche. Il n'y a pas de distinction de branche. L'ordre successoral concerne l'ensemble des personnes ayant le même grade successoral qui viennent donc en concours à la succession en tant que non exclus d'un ordre précédent.

2. *Les héritiers ab intestat et leurs droits dans la succession*

La qualité d'héritier se prouve :

- Par la délivrance d'un acte de notoriété dressé par le notaire.
- Ou la délivrance d'une « déclaration substitutive » signée par l'intéressé, en mairie.

Le conjoint survivant : Depuis la réforme de 1975, le conjoint survivant bénéficie d'un statut successoral très favorable. À défaut de libéralités, il recueille des droits en pleine propriété dont le montant varie selon les héritiers en présence. Outre la part de réserve (légitime), le conjoint a également le droit d'habitation sur la maison, objet de la résidence de la famille, et le droit d'usage sur les meubles qui la garnissent (Art. 540, §2 C. civ.). Le droit d'habitation de la maison familiale et celui d'user des meubles qui la garnissent sont acquis immédiatement au conjoint. Le conjoint séparé sans faute a le même droit légitime que le conjoint non séparé (Art. 548, §1 C. civ.). Le conjoint séparé avec faute ne jouit pas des droits successoraux revenant au conjoint dans la succession nécessaire et légitime. Ce conjoint a toutefois droit au versement à titre alimentaire si, au moment du décès, il percevait des aliments légaux identiques.

Ainsi :

- En présence d'un enfant, le conjoint survivant recueille ½ en pleine propriété.
- En présence de deux enfants et plus, le conjoint survivant recueille 1/3 en pleine propriété.
- En l'absence de descendants et en présence de parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants, le conjoint survivant recueille 2/3 en pleine propriété.
- En l'absence d'héritiers du 1er et du 2nd ordre et en présence d'ascendants, le conjoint survivant recueille 2/3 en pleine propriété.
- En l'absence d'héritiers du 1er, 2nd et 3ème ordre et en présence d'oncles et tantes ou d'autres parents proches, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession.

Les enfants descendants légitimes, naturels reconnus et adoptifs : La loi pose sur le même plan les enfants légitimes naturels, légitimés et adoptifs (Art. 566, §1, 568 et 573 C. civ.). Abandonnant l'ancienne discrimination déjà en partie relevée par la doctrine et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la réforme de 1975 a donné les mêmes droits aux enfants légitimes qu'aux naturels (Art.536 C. civ.), laissant en revanche gravement discriminés les enfants non reconnus. En effet, on observe une discrimination à l'encontre des incestueux déclarés, non reconnaissables, leur concédant seulement le droit à une rente successorale, analogue à celui prévu par la discipline antérieure. Par effet de la décision de la Cour constitutionnelle n°494 du 28 novembre 2002 qui a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 278 C. civ., les enfants incestueux ont la faculté d'exercer l'action en vue d'une déclaration judiciaire de la paternité et de la maternité. Ceux-ci peuvent donc faire valoir par cette voie les droits successoraux revenant par la loi aux enfants naturels. Ainsi, en présence de descendants et en l'absence de conjoint survivant, les descendants recueillent la totalité de la succession. Le partage se fait par parts égales. En cas de représentation, celle-ci s'effectue par souches.

Les frères et sœurs : Les parents sont en concours avec les frères et sœurs légitimes en parts égales entre eux, à condition que la part des parents ne soit pas inférieure à ½ (art. 571 C. civ.). Il est important de noter que la Cour Constitutionnelle par une décision du 4 et 12 avril 1990 n. 184 a déclaré « l'illégitimité constitutionnelle » de l'art. 565 du code civil, réformé par l'art. 183 de la loi du 19 mai 1975, n. 151 (« Réforme du droit de la famille »), dans la mesure où, en l'absence d'autres successeurs en dehors de l'État, il ne prévoit pas la succession légitime entre frères et sœurs naturels, dont le statut de filiation vis-à-vis du parent est légalement établi. En effet, à la succession légitime concourent les frères et les sœurs naturels (mais selon la jurisprudence constitutionnelle, seulement s'il n'y a pas de parents légitimes). De plus, lorsque les frères et sœurs ne peuvent ou ne veulent accepter, interviennent par représentation leurs descendants.

Ainsi, en l'absence de descendants et de conjoint survivant mais en présence de :

- 2 parents : partage par parts égales.
- 1 parent : totalité de la succession.
- 2 parents et en présence de frères et sœurs : ¼ pour le père, ¼ pour la mère et ½ aux frères et sœurs, par parts égales.
- 1 parent et en présence de frères et sœurs : ½ au parent survivant et ½ aux frères et sœurs, par parts égales.
- Absence de parents mais avec ascendants et frères et sœurs : la part des parents revient à leurs ascendants au degré le plus proche.
- Frères et sœurs : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation, partage par souches.
- Pour les frères et sœurs utérins et consanguins : ½ de la part revenant aux frères et sœurs germains.

Les ascendants : Les ascendants succèdent selon la règle de la succession légitime : l'ascendant de degré le plus proche prévaut sur l'ascendant de degré plus éloigné. Il n'y a pas de distinction de branche. Ainsi, s'il y a plusieurs ascendants paternels ou maternels, la part se divise en parts égales par égale répartition. Pour chaque ligne la part assignée se divise en parts égales. Les ascendants réservataires, selon la formule législative, sont ceux qui sont légitimes.

Les autres parents légitimes (oncles et tantes/autres parents proches) : Si le *de cujus* décède sans laisser de descendance, ni ses parents, ni d'autres ascendants, ni ses frères ou sœurs ou leurs descendants, la succession s'ouvre en faveur de son parent ou de ses proches, sans distinction de branche. La succession n'a pas lieu chez les

parents au-delà du sixième degré selon l'article 572 C. civ. Le degré le plus proche exclut les degrés les plus éloignés. A degré égal, partage par parts égales.

L'État : S'il n'y a pas d'autres héritiers légitimes, la succession ab intestat est dévolue à l'État (Art. 586 C. civ.).

3. Les droits des réservataires (art. 536 du Code civil)

En présence d'un conjoint et d'enfants, la part de réserve du conjoint est de :

- 1/3 en présence d'un enfant.
- ¼ en présence de deux enfants ou plus.
- si le défunt ne laisse pas d'enfants mais un conjoint survivant et des ascendants, sa part de réserve est de ½. (Art 544 du code civil).

Outre le conjoint, la part de réserve revient aux enfants et, par voie de représentation, à leurs descendants (Art. 536 s. C. civ.). Le fils unique a une part de réserve de moitié de la masse et d'un tiers s'il concourt avec le conjoint survivant (au conjoint un tiers). S'il y a plusieurs enfants la part de réserve leur revenant est pour l'ensemble de deux tiers du patrimoine et, en cas de concours avec le conjoint du défunt, de la moitié (au conjoint un quart) (Art. 542 C. civ.). La réserve revient tant aux enfants par le sang qu'aux enfants adoptifs (Art. 536 C. civ.). La réforme de 1975 a donné les mêmes droits aux enfants légitimes qu'aux enfants naturels laissant en revanche gravement discriminés les enfants non reconnus (Art. 536 C. civ.).
Les ascendants légitimes du défunt ont un droit de réserve lorsque le défunt ne laisse ni enfant ni descendant d'eux. La réserve des ascendants est égale à un quart ou même à un tiers de la masse selon que le conjoint du défunt vient ou non en concours (Art. 538, §1 C. civ.). Dans le concours avec les frères et sœurs du défunt, la succession se divise entre tous par parts égales, demeure en faveur des ascendants une part minime de moitié (Art. 571, §1 C. civ.). Aux ascendants qui concourent ensemble avec le conjoint et avec les frères et sœurs du défunt, il revient au moins la part légitime, à savoir le quart de la masse (Art. 582 C. civ.).

B. Les libéralités

1. Les donations (art. 769 et s. code civil)

Elle doit en principe être stipulée par un acte public sous peine de nullité (art. 782 du Code civil), en présence de deux témoins, sauf le cas où elle porte sur une chose mobilière de valeur modique à la condition qu'il y ait eu remise de la chose. La donation ne peut se faire par le biais d'un représentant. La donation peut être révoquée pour ingratitude ou survenance d'enfants selon les articles 800 et 801 C. civ.
Les donations de biens présents entre époux sont autorisées depuis la loi du 23 décembre 1985. Les donations de biens futurs sont nulles (art. 771 du Code civil).
Le réservataire, qui est lésé dans son droit par disposition testamentaire ou donataire, peut agir en justice pour obtenir la réduction des dispositions testamentaires ou donataires.

2. Les testaments

La capacité : Peuvent disposer par testament tous ceux qui ne sont pas déclarés inaptes par la loi. (Art. 591 C. civ).

Les formes : Le testament est un acte à forme solennelle. Il doit être fait à peine de nullité dans une des formes particulières prévues par la loi. La loi prévoit précisément le testament olographe, le testament authentique public, et le testament secret. Est également admis le testament international. Le testament olographe est fait au moyen d'une écriture entièrement de la main du testateur. Le testament authentique, public, est rédigé par le notaire, alors que le testament secret est fait au moyen d'une fiche secrète (mystique) reçu par le notaire. L'absence de forme est une cause de nullité. Il convient de distinguer la nullité pour absence de forme à l'invalidité pour vice de forme, c'est-à-dire pour l'inobservation de modalités formelles que la loi requiert à peine de nullité.

Le testament olographe : Il est celui écrit entièrement de la main du testateur (Art.602, §1 C. civ.).
Il doit également être daté (jour, mois, année et lieu) et signé. Cette exigence de forme rigoureuse est requise à peine de nullité (Art.606, §1 C. civ.). L'exigence de la date et du lieu de signature permet de situer dans le temps la rédaction du testament et donc la capacité du testateur et celle de la postérité de l'acte au regard des autres

testaments. La validité du testament dépend donc de la réalité de la date. Le testament ne peut être annulé que si la date n'est pas réelle. Une autre exigence du testament olographe est la signature du testateur. Celle-ci, comme le précise la loi, ne peut pas contenir uniquement le nom et le prénom, le testateur peut signer avec une autre indication apte à l'identifier avec certitude (et donc celle-ci peut être un surnom). L'absence de signature implique la nullité du testament (Art. 606, §1 C. civ.). La loi n'exige pas que dans tous les testaments, le testateur s'exprime avec une formule déterminée. Le testament olographe peut être conservé par le testateur ou déposé auprès d'une personne de confiance ou chez un notaire, lequel n'en assumera que la fonction de conservateur. Après le décès du testateur, le dépositaire du testament est tenu de le présenter à un notaire pour sa publication (Art. 620, §1 C. civ.).

Le testament authentique rédigé par acte notarié (article 603 §1 C. civ.) : Le Code civil édicte les règles du testament authentique auxquelles s'ajoutent celles résultant de la règle des actes notariés (L.16 févr. 1913, n°89). Ces règles sont : la déclaration de la volonté du testateur au notaire en présence de 2 témoins, la reproduction de la part du notaire de cette volonté, la lecture par le notaire de cette reproduction de la volonté en présence des 2 témoins, la mention de ces exigences dans le testament, la mention du lieu, de la date de réception et de l'heure ainsi que la signature du testateur, des témoins et du notaire.
Il est nul pour défaut de forme à deux conditions : lorsque la volonté du testateur n'a pas été traduite par écrit de la main du notaire et lorsqu'il manque la signature du testateur ou lorsque n'ont pas été observées les règles pour le cas d'empêchement de signature (Art. 606, §1 C. civ.).
Les autres défauts de forme donnent lieu à nullité relative (non de plein droit) du testament, qui doit être prononcée par voie judiciaire sur action de tout intéressé (Art. 606, §2 C. civ.).

Le testament secret : Ce testament est remis sous pli fermé au notaire avec la déclaration que, dans ce pli, est consigné son testament (Art. 604 C. civ.). Le dépôt de ce testament doit rester secret, et donc non divulgué, nul ne doit en connaître le contenu. À la différence du testament olographe, le testament secret requiert une double formalité : la consignation chez le notaire ainsi que la déclaration au notaire que ce pli contient la volonté testamentaire en présence de deux témoins. Il est nul lorsqu'il manque un des éléments suivants : la reproduction de la part du notaire de la déclaration du testateur, la souscription du testateur ou la retranscription de la déclaration substitutive ou la signature du notaire (Art. 606, §1 C. civ.).
Comme pour le testament authentique, les autres vices de forme n'emportent pas la nullité mais l'annulabilité du testament.

Les testaments spéciaux : La loi consent de déroger aux formes ordinaires du testament authentique en présence de circonstances telles qu'elles ne permettent pas ou rendent difficile l'accomplissement normal du testament par acte notarié (Art. 609 s. C. civ.). Trois formes de testaments spéciaux sont prévues par la loi. Tout d'abord, en présence d'épidémie, calamités publiques ou autres circonstances qui mettent en péril la vie du testateur, le testament peut être reçu par un notaire, par le juge de paix du lieu, et par toutes personnes qui fait fonction de maire ou de ministre du Culte. Autre circonstance lors d'un voyage, en bateau ou en avion, le testament peut être reçu par le commandant du bateau ou par le commandant de bord de l'avion. Enfin, pour les militaires en guerre ou à l'étranger, en zone isolée, en zone d'opération, ou prisonniers de guerre, le testament peut être reçu par un officier, un membre de la croix rouge ou un prêtre militaire. Cette forme de testament exige toutefois qu'il soit signé, daté, et que deux témoins soient présents, il doit être remis au commandant de bord, de bateau, aux militaires ou assimilés (Art. 612, §2, 613, 614, 616, et 617, §2 C. civ.).
Est caractéristique de ces testaments leur côté provisoire. En effet, leur efficacité tombe automatiquement à l'issue d'un délai de 3 mois à partir de la fin des circonstances qui ont amené à leur rédaction. La rédaction écrite de la déclaration du testateur et de celui qui la reçoit est prévue à peine de nullité alors que les autres défauts de forme emportent seulement l'annulabilité du testament (Art. 619 C. civ.).

Le testament international : La loi de droit international privé (L. 31 mai 1995, n° 218) reconnaît
la validité formelle du testament réalisé soit selon la loi de l'État dans lequel le testateur a disposé, soit selon la loi de l'État où le testateur avait sa résidence au moment du testament ou du décès, soit selon la loi de l'État où le testateur avait son domicile où sa résidence (Art. 48). En outre, la loi du 20 novembre 1990 n° 387 a reconnu l'applicabilité en Italie de la Convention de Washington du 16 octobre 1973. Un testament qui ne remplirait pas

les conditions propres aux autres types de testaments valables en Italie pourrait donc demeurer efficace en tant que testament international s'il remplit les conditions détaillées par cette Convention.

Révocation : La révocation testamentaire est l'acte au moyen duquel le testateur prive d'efficacité l'ensemble de son testament ou une partie seulement. La loi prévoit expressément le pouvoir du testateur de révoquer le testament et garantit ainsi l'expression de la libre volonté testamentaire de la personne jusqu'à son décès. Tout acte ou pacte avec lequel le testateur s'oblige à tenir ferme les dispositions testamentaires ou à limiter la révocabilité est radicalement nul (Art. 679 C. civ.). La révocation peut elle-même être révoquée (Art. 681 C. civ.). La révocation expresse est manifestée par déclaration du testateur. Elle doit revêtir, sous peine de nullité, une des formes testamentaires ou doit être faite au moyen d'une déclaration personnelle reçue par notaire en présence de deux témoins (Art. 680 C. civ.). La révocation tacite se manifeste en actes incompatibles, en tout ou en partie avec une précédente disposition testamentaire. Constituent des révocations tacites : le testament postérieur dans la mesure où il est incompatible avec un précédent testament ; la destruction, la lacération ou l'effacement du testament olographe (Art. 684 C. civ.) ; l'aliénation, la transformation de la chose léguée. Les autres dispositions qui sont compatibles avec les successives conservent leur validité (Art. 682 C. civ.).

Nullité : La nullité du testament est cette forme d'invalidité qui prive l'acte d'efficacité juridique. Les causes générales de nullité de la disposition testamentaire sont les difficultés de normes impératives à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. De même, le motif illicite est cause de nullité lorsqu'il résulte du même testament et que la finalité illicite a été déterminante de la volonté testamentaire (Art. 626 C. civ.).
Les autres causes de nullité sont l'incapacité de recevoir par testament, l'indétermination des personnes ainsi que l'indétermination de l'objet. Une cause spécifique de nullité de la disposition testamentaire est, en outre, la condition de réciprocité.
La nullité formelle relève de l'absence de forme et d'irrégularités qui, par expresse précision normative, comporte la nullité de la disposition testamentaire. La nullité du testament comporte la nullité de l'acquisition de l'hérédité ou du legs de la part du bénéficiaire. L'action est prescriptible et peut être exercée par quiconque y a intérêt. La nullité du testament a effet également sur les actes des tiers qui ont acquis des droits du présumé héritier ou légataire. Demeurent toutefois valables les acquis des tiers de bonne foi, selon la discipline dictée en termes d'héritiers apparents.

Recherche de testament : Le testament peut être recherché par le notaire en faisant une demande auprès du registre national des testaments italien.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable en matière d'obligations contractuelles accueillie par l'article 57 de la loi 218/1995 et rendue exécutoire en Italie par la loi 975/1984. Le facteur de rattachement fondamental est celui de la loi choisie par les parties, à défaut il est fait application du principe de proximité.
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et de coopération en matière d'adoption internationale.
- Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.
- Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et la convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires. L'article 45 de la loi 218/1995 accueille formellement et intégralement cette convention, elle a été rendue exécutoire en Italie par la loi 745/1980.
- Convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et la séparation de corps.
- Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.
- Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

B. Le conflit de lois

Nom : Les droits de la personnalité sont régis par la loi nationale de la personne (art. 24 de la loi 218/1995).

Capacité : La capacité juridique des personnes physiques est régie par leur loi nationale (art. 20 de la loi 218/1995).

Protection des mineurs : La protection des mineurs est, en tous les cas, régie par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, sur la compétence des autorités et sur la loi applicable en matière de protection des mineurs, ratifiée par la loi n. 742 du 24 octobre 1980. Les dispositions de la Convention s'appliquent même aux personnes considérées mineures par leur loi nationale ainsi qu'aux personnes dont la résidence habituelle ne se trouve pas dans un des Etats contractants. (art. 42 de la loi 218/1995).

Protection des majeurs incapables : Les conditions et les effets des mesures de protection des incapables majeurs ainsi que les rapports entre l'incapable et celui qui en a la charge, sont régis par la loi nationale de l'incapable. Toutefois, pour protéger de manière provisoire et urgente la personne ou les biens de l'incapable, le juge italien peut prescrire les mesures prévues par la loi italienne. (art. 43 et 44 de la loi 218/1995).

Capacité et conditions du mariage : La capacité matrimoniale et les autres conditions pour contracter mariage sont régies par la loi nationale de chaque futur époux au moment du mariage, sauf la liberté matrimoniale que l'un d'eux aurait acquise par l'effet d'un jugement prononcé ou reconnu en Italie. (art 27 de la loi 218/1995).

Effets du lien matrimonial et sa rupture : Les rapports personnels entre époux sont régis par la loi nationale commune. Les rapports personnels entre époux ayant des nationalités différentes ou plusieurs nationalités communes sont régis par la loi de l'état dans lequel la vie conjugale se localise de manière prépondérante. (art. 29 de la loi 218/1995).

Régimes matrimoniaux : Les rapports patrimoniaux entre époux sont régis par la loi applicable à leurs rapports personnels. Toutefois, les époux peuvent convenir par écrit que leurs rapports patrimoniaux seront régis par la loi de l'Etat dont l'un d'eux au moins a la nationalité ou dans lequel l'un d'eux au moins a sa résidence (art. 30 de la loi 218/1995).

Divorce : Il est régi par la loi nationale commune des époux au moment de l'introduction de l'instance ou à défaut par la « loi de l'État où la vie matrimoniale s'est déroulée principalement » mais le divorce est toujours régi par la loi italienne quand il n'est pas prévu par la loi étrangère (art. 31 de la loi 218/1995 et art. 12 quinquies de la loi 898/1970).

Filiation : Elle est régie par la loi nationale de l'enfant au moment de sa naissance en principe (art. 33 et s. de la loi 218/1995).

Adoption : Application de la loi nationale commune des adoptants ou à défaut la loi de l'État dans lequel les adoptants résident au moment de l'adoption ou dans lequel leur vie familiale se déroule principalement (art. 38 et 39, loi 218/1995).

Successions et donations : Elles sont régies par la loi nationale du de cujus au moment de sa mort ou du donateur. Cependant, il peut par voie expresse choisir la loi de l'État où il réside (art. 46 et 56, loi 218/1995).

Partage successoral : Le partage successoral est régi par la loi applicable à la succession, à moins que les copartageants ne désignent d'un commun accord la loi du lieu d'ouverture de la succession ou du lieu de situation d'un ou de plusieurs biens successoraux. (art. 46, loi 218/1995).

Forme du testament : Le testament est valable, quant à la forme, s'il est considéré tel soit par la loi de l'état dans lequel le testateur a disposé, soit par la loi de l'état dont, au moment du testament ou de son décès, il avait la nationalité, soit encore par la loi de l'Etat dans lequel il avait son domicile ou sa résidence. (art 48 loi 218/1995).

Propriété et autres droits réels : La possession, la propriété et les autres droits réels sur les biens mobiliers et immobiliers sont régis par la loi de l'Etat dans lequel les biens se trouvent (art 51 loi 218/1995). Les droits réels sur les choses en transit sont régis par la loi du lieu de destination (art 52 loi 218/1995).

Usucapion des biens mobiliers : L'usucapion des biens mobiliers est régie par la loi de l'état dans lequel le bien se trouve à l'expiration du terme prescrit. (art. 53 loi 218/1995).

Droits sur les biens immatériels : Les droits sur les biens immatériels sont régis par la loi de l'Etat d'utilisation. (art. 54 loi 218/1995).

Sociétés : Les sociétés, les associations, les fondations et toute autre entité, publique ou privée, même dépourvue de nature associative, sont régies par la loi de l'état dans le territoire duquel a été accompli le processus de constitution. Toutefois la loi italienne s'applique si le siège de l'administration est situé en Italie, ou si l'objet principal de telles entités se trouve en Italie (art. 25, loi 218/1995).

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet.
La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 a supprimé l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye.
Le 13 décembre 1977, l'Italie a ratifié cette convention, qui lui est devenue applicable le 11 février 1978. Le Règlement européen 2016/1191/UE du 6 juillet 2016 vise à simplifier la circulation de certains documents publics dans l'Union européenne. Il supprime l'exigence de l'apostille et simplifie les formalités concernant les copies certifiées conformes et les traductions. Ce règlement est applicable à compter du 16 février 2019.

Champ d'application **:** Le règlement couvre les documents publics, y compris les documents administratifs, les actes notariés, les jugements et les documents consulaires dans certains domaines. Les domaines couverts par le règlement sont les suivants : la naissance, le décès, le nom, le mariage, y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale. Le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage. Le partenariat enregistré, y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré. La dissolution du partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré. La filiation, y compris l'adoption, le domicile et/ou la résidence, la nationalité, l'absence de casier judiciaire. L'exercice du droit de vote et l'éligibilité aux élections municipales et au Parlement européen. Le règlement couvre uniquement l'authenticité d'un document public et ne s'applique pas à la reconnaissance de ses effets juridiques ou de son contenu.

VII- Professionnel de droit compétent

L'Italie connaît un système de notariat, dont les domaines de compétence sont similaires à ceux des notaires français : familles, immobilier, sociétés, etc. En particulier, la constitution et la modification de sociétés civiles et

commerciales concentre une part importante de l'activité des notaires italien, de sorte que 60% de leur chiffre d'affaires résulte de droit des sociétés.

Depuis le 1er janvier 2005, les ambassades et consulats de France dans l'Union Européenne n'exercent plus d'activité notariale. Dès lors, l'acte notarié destiné à être produit en France doit être dressé par un notaire local. L'acte que ce notaire établira produira ses pleins effets en France à condition qu'il soit accompagné d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.
Tout comme la France, l'Italie est un membre fondateur du Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE) et de l'Union internationale du notariat (UINL).

Dans chacun des 91 districts du pays, les notaires qui y exercent forment un collège notarial, et pour chacun de ces collèges, il existe un conseil notarial. Les présidents des conseils notariaux forment un comité régional. Au niveau national, la profession est chapeautée par le *Consiglio Nazionale del Notariato* (CNN), le conseil national du notariat. Le notariat italien est soumis à l'autorité du ministère de la Justice, le notaire exerce une profession libérale tout en étant un officier public.

Sources :

- LexisNexis Jurisclasseur Droit comparé > Italie > Successions, Mariage et dissolution, Régimes matrimoniaux.
- Ambassade de France en Italie.
- Portail e-Justice européen > droit de la famille et droits de succession.
- Notaries Beyond Frontiers.

JAPON

- **Âge de la majorité** : 20 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 20 ans
- **Régime matrimonial légal** : Régime de la séparation de bien
- **Réserve héréditaire** : Oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Loi de la nationalité du défunt

I- Nationalité

La loi sur la nationalité est la loi n° 147 de 1950 qui a été amendée par les lois n° 268 de 1952, n° 45 de1984 et n° 89 de 1993, n°147 de 2004, n° 88 de 2008 et n° 70 de 2014.
Il existe deux éléments de rattachement de l'individu au Japon.

A. L'attribution de la nationalité par la filiation

Filiation légitime : un enfant est de nationalité japonaise quand son père ou sa mère était japonais au moment de sa naissance. Si le père, de nationalité japonaise, est décédé avant la naissance de l'enfant, celui-ci est japonais (art 2, chapitres 1 et 3). Un amendement a été adopté concernant l'acquisition de la nationalité japonaise. Ainsi, depuis le 1er janvier 2009, il est possible pour un enfant de se voir reconnaître la nationalité japonaise même si ses parents ne sont pas mariés. Cette acquisition de la nationalité japonaise doit résulter d'une notification au ministère de la Justice et doit respecter un certain nombre de conditions (art 3) :

- L'enfant doit avoir été reconnu légalement par son père ou par sa mère ;
- L'enfant doit avoir moins de 20 ans ;
- L'enfant ne doit pas avoir été auparavant de nationalité japonaise ;
- Le père ou la mère qui reconnaît l'enfant doit avoir été de nationalité japonaise au moment de la naissance et doit être de nationalité japonaise au moment de la demande (si le père ou la mère est décédé, il doit avoir été de nationalité japonaise au jour de son décès).

B. L'attribution de la nationalité par la naissance

Un enfant est japonais dès lors qu'il est né sur le territoire du Japon et à condition que ses parents soient tous deux inconnus ou qu'ils soient tous deux apatrides (Art 2, chapitre 3).

C. La nationalité adventice

La nationalité japonaise ne peut pas s'acquérir de plein droit par mariage, par adoption ou par reconnaissance postérieure à la naissance de l'enfant. La loi impose le système de la naturalisation. Elle est accordée par le ministère de la Justice sous diverses conditions de fond cumulatives (Art. 5, §1) :

- Que l'étranger ait sa résidence au Japon depuis au moins cinq années consécutives ;
- Qu'il ou elle ait au moins 18 ans et qu'il soit capable selon sa loi nationale ;
- Qu'il ait une bonne conduite ;
- Qu'il soit capable de subvenir à ses besoins et aux dépenses de la vie courante ;
- Qu'il n'ait pas de nationalité ou que l'acquisition de la nationalité japonaise résulte de la perte de sa nationalité étrangère ;
- Qu'il n'ait jamais fait de militantisme ou fait partie d'une organisation militante contre le gouvernement ou la Constitution du Japon depuis son entrée en vigueur.

Le ministre de la Justice peut permettre la naturalisation d'un étranger qui est l'enfant d'une personne qui était de nationalité japonaise quand bien même celui-ci ne remplit pas la première condition posée par l'article 5, alinéa 1. Cependant, pour cela il faut qu'il ait élu son domicile ou sa résidence au Japon pendant trois ans au moins et qu'il réside actuellement au Japon. La même règle devrait s'appliquer dans le cas où l'étranger est né au Japon et son père ou sa mère (excepté les parents adoptants) est né(e) au Japon, à condition qu'il ait élu son

domicile ou sa résidence au Japon pendant trois ans au moins et qu'il réside actuellement au Japon. Il est possible également que cette règle s'applique lorsqu'un étranger a élu sa résidence au Japon pendant dix ans au moins et qu'il réside actuellement au Japon (art. 6).
Le ministère de la Justice peut permettre la naturalisation d'un étranger qui est l'époux d'une personne de nationalité japonaise, quand bien même celui-ci ne remplit pas les deux premières conditions posées par l'article 5, §1, à condition qu'il ait élu son domicile ou sa résidence au Japon pendant trois ans au moins et qu'il réside actuellement au Japon. La même règle devrait s'appliquer dans le cas où l'étranger, conjoint d'une personne japonaise, a été marié avec celle-ci pendant au moins trois ans et a son domicile au Japon depuis au moins un an (art. 7).
Le ministère de la Justice peut permettre la naturalisation d'un étranger qui ne remplit pas les conditions posées par les 1ere, 2eme, et 4eme conditions de l'article 5 §1, si ledit étranger remplit l'une des conditions suivantes (Art. 8) :

- S'il est l'enfant d'un Japonais, excepté les enfants adoptés, et qu'il a son domicile au Japon ;
- S'il est un enfant adopté par un Japonais et s'il a eu son domicile au Japon pendant au moins un an consécutif et s'il était mineur selon la loi de son pays de naissance au moment de son adoption ;
- S'il a perdu la nationalité japonaise (excepté celui qui l'a perdue par naturalisation au Japon) et s'il a son domicile au Japon ;
- S'il est né au Japon et n'avait pas de nationalité depuis sa naissance et s'il a eu son domicile au Japon pendant au moins trois ans consécutifs.

Quand l'étranger a rendu un service particulièrement méritoire au Japon, le ministère de la Justice peut permettre la naturalisation de celui-ci alors qu'il ne remplit pas les conditions exigées par l'article 5 alinéa 1. L'enfant qui a atteint l'âge de 15 ans révolus peut formuler lui-même la demande de naturalisation. S'il n'a pas encore atteint 15 ans, la demande doit être faite par son représentant légal (article 18). La naturalisation prend effet à la date de publication dans la Gazette officielle (Art. 10 alinéa 2).

D. La perte de la nationalité

Perte de la nationalité de plein droit :

- Quand un Japonais acquiert une nationalité étrangère par son propre choix (art. 11 alinéa 1) ;
- Quand un Japonais acquiert une nationalité étrangère du fait de sa naissance sur le territoire étranger. Il y a perte rétroactive depuis sa naissance, à moins qu'il ne soit dit dans la déclaration de naissance que l'enfant conservera la nationalité japonaise (art. 12).

Perte de la nationalité par répudiation : un ressortissant japonais ayant acquis une nationalité étrangère peut répudier sa nationalité japonaise par notification au ministre de la Justice (art. 13). Il y a perte de la nationalité par option pour ou par faute de la nationalité étrangère ou option pour la nationalité japonaise à la suite de la sommation (art. 14, 15 et 16).

La nationalité perdue peut être rétablie : système de réintégration dans la nationalité japonaise selon la volonté des individus et sous conditions (art. 17).

II- Couple

A. Le mariage

1. *Les conditions de fond*

Condition d'âge pour les hommes et pour les femmes (Art. 731 du Code civil) :

- 18 ans révolus pour les hommes ;
- 16 ans révolus pour les femmes.

Empêchements :

- Mariage interdit entre parents et entre alliés (même si les relations d'alliance n'existent plus) en ligne

directe (à l'infini) et entre parents en ligne collatérale (jusqu'au 3e degré) (art. 734et 735 du Code civil)
- Mariage possible entre un enfant adopté et ceux qui sont devenus ses collatéraux du fait de l'adoption (art. 734, al. 1er du Code civil)
- Bigamie interdite, donc l'absence de mariage antérieur est une condition de validité du mariage (art. 732 du Code civil)
- Délai de viduité à respecter : la femme ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de 100 jours après la dissolution ou l'annulation de son précédent mariage (art. 733, al. 1er du Code civil), sauf si elle était enceinte au moment de la dissolution ou de l'annulation de ce mariage (art. 733, al. 2 du Code civil).

Consentement des époux : Si les époux sont mineurs, le consentement des parents est nécessaire (Art. 737, al. 1er du Code civil) ; si l'un n'y consent pas, est décédé ou incapable de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Aucun consentement n'est requis s'ils sont tous deux décédés ou incapables de manifester leur volonté. Le consentement des époux au mariage est une condition *sine qua non* du mariage. La constitution du Japon déclare dans son article 24 que le mariage ne peut être fondé que sur le consentement mutuel des deux sexes. Le Code civil japonais ne mentionne pas explicitement la nécessité de ce consentement mutuel, toutefois l'article 742 alinéa 1er le suppose car il sanctionne de la nullité le mariage célébré sans la volonté de se marier.

2. ***Les conditions de forme***

La législation japonaise ne prévoit aucune célébration solennelle du mariage. Celui-ci se réalise par :
- Une déclaration faite par les deux époux conjointement en présence d'au moins deux témoinsmajeurs, soit oralement, soit au moyen d'un document signé (art. 739 du Code civil)
- Et l'enregistrement par la mairie de la déclaration

Si deux Japonais résidant à l'étranger souhaitent se marier, ils peuvent faire leur déclaration auprès des autorités japonaises en place dans ce pays (ambassadeur, ministre ou consul (art. 741 du Code civil)).

3. ***Le mariage homosexuel***

Le mariage homosexuel n'est pas autorisé. Cependant le 17 mars 2021, le tribunal de première instance de Sapporo a considéré que le fait de ne pas reconnaître le mariage homosexuel était contraire à l'article 14 de la Constitution japonaise qui dispose que « tous les citoyens sont égaux devant la loi ». C'est la première fois dans l'histoire du Japon.

B. Les régimes matrimoniaux

Le régime matrimonial est immuable au Japon, il est donc impossible d'en changer (art. 758 du Code civil). Cependant ce principe subit deux exceptions :
- Si l'un des époux qui a administré les biens de l'autre les a mis en péril par sa mauvaise gestion, l'autre époux peut demander au tribunal de famille (Katei-Saibansho) de lui permettre de les administrer lui-même et de partager les biens communs (art. 758, al. 2 et 3 du Code civil) ;
- Même conséquence si une clause le permettant est insérée dans le contrat de mariage (art. 759 du Code civil).

1. ***Le régime légal***

À défaut de contrat de mariage, les époux sont soumis au régime légal de séparation absolue des biens (Art. 755 et 762, al. 2 du Code civil). Toutefois cette séparation est relative en raison de la vie communautaire des époux : contribution aux charges du ménage (répartition selon les biens et les revenus des époux) (Art. 760) ; solidarité des époux pour les actes passés par l'un d'eux pour les besoins du ménage (Art. 761).

Régime : *« Tout bien appartenant avant mariage à l'un des époux, de même que tout bien acquis pendant le mariage à titre personnel par l'un d'entre eux constitue un bien propre. Tout bien dont la propriété est incertaine est présumé être un bien indivis* » (Art. 762 du Code civil).

Il n'existe aucune disposition protectrice du logement conjugal en droit japonais.

2. ***Les régimes conventionnels***

Les époux peuvent signer un contrat de mariage. Il suffit qu'il soit conclu avant la déclaration de mariage. Le contrat doit être établi et enregistré au bureau des affaires juridiques avant la déclaration de mariage à la mairie (Art. 756 du Code civil).
Le passage devant notaire n'est pas obligatoire car il ne donne pas au contrat une valeur juridique. Ainsi, il suffit que chaque partie en rédige un exemplaire, même manuscrit, et sans témoin, et qu'il y indique la date et ses nom, prénom et adresse puis qu'il le fasse enregistrer. De plus, il est possible pour les époux de trouver des formulaires officiels à remplir pour faire un contrat de mariage.

C. La dissolution du mariage

Cas de dissolution : Le mariage se dissout par le décès d'un époux ou par le divorce (ou l'annulation du mariage).
Nota bene : En cas de décès d'un époux, l'alliance et le changement de nom, s'il y avait lieu, ne cessent pas de plein droit, cela dépend de la volonté du conjoint survivant (Art. 728 et 751, al. 1er du Code civil).

Conditions du divorce : Le divorce peut intervenir de deux manières :

- Le divorce par consentement mutuel (Art. 763 du Code civil) : il faut une déclaration écrite ou orale, en présence d'au moins deux témoins majeurs, du consentement des intéressés, à l'état civil. Les époux doivent se mettre d'accord pour confier l'autorité parentale, à défaut, la déclaration du consentement au divorce ne pourra être acceptée (Art. 765 et 819, al. 1er)
- Le divorce judiciaire

Les causes de divorce sont au nombre de cinq et sont énumérées par l'article 770 du Code civil. Il s'agit de :

- L'adultère
- L'abandon intentionnel
- La disparition du conjoint pendant au moins trois ans
- La maladie mentale grave et incurable
- Les autres raisons graves qui empêchent de poursuivre la vie conjugale

Pour les quatre premières causes, la demande peut être rejetée en présence de circonstances permettant la continuation de la vie commune.
Procédure : l'époux doit s'adresser au tribunal de famille pour une tentative de conciliation. En cas d'échec, l'action en divorce peut être portée devant le tribunal de district.

Effets du divorce : Il convient de procéder au partage des biens (art. 768 du Code civil). Selon la jurisprudence, tous les acquêts (sauf par donation et succession) pendant la vie commune sont en principe présumés les biens communs du couple, qui sont en conséquence partagés en parts égales. À l'égard des enfants, l'autorité parentale n'est plus exercée en commun par le père et la mère (art. 819 du Code civil) **:**

- Si divorce par consentement mutuel : autorité de la mère si l'enfant naît après le divorce ou du père si les parents en conviennent après la naissance de l'enfant
- Si divorce judiciaire : le tribunal de famille désigne le parent qui aura l'autorité parentale

Il est à noter que ; proposé en août 2023, le sous-comité du ministère de la Justice suggère la possibilité de choisir entre la garde exclusive et la garde partagée en cas de divorce par consentement mutuel.
Cette proposition reflète un changement dans la dynamique familiale, reconnaissant les besoins évolutifs des enfants au Japon.

D. Le concubinage et le PACS

Partenariat organisé : il n'existe pas au Japon. De plus, un PACS conclu par deux Français n'a aucun effet juridique au Japon.
Concubinage : il n'existe pas de règle régissant le concubinage. Toutefois le concubinage peut être protégé dans certains cas en matière de pension, des charges du ménage, du droit d'assurance, etc.
Transsexualisme : une loi, entrée en vigueur le 1er juillet 1994, autorise le changement d'état civil.

III- Filiation

A. La filiation légitime

Le Code civil japonais ne définit pas l'enfant légitime. Il ne prévoit qu'une double présomption de légitimité (art. 772) :

- L'enfant conçu par la femme pendant le mariage est présumé être l'enfant du mari ;
- L'enfant né plus de deux cents jours après la formation du mariage ou dans un délai de trois cents jours après la dissolution ou l'annulation du mariage est présumé conçu pendant le mariage.

Le père peut exercer une action en désaveu dans un délai d'un an à compter du jour où il a eu connaissance de la naissance de l'enfant (art. 774 et 777 du Code civil). Il ne pourra toutefois pas exercer l'action en désaveu s'il a reconnu au préalable la légitimité de l'enfant après sa naissance (art. 776 du Code civil).
Du fait de la filiation, l'enfant portera le nom de ses père et mère (art. 790 du Code civil). Jusqu'à sa majorité l'enfant sera soumis à l'autorité parentale de ses père et mère durant le mariage (art. 818 du Code civil), à l'exception des cas prévus par les articles 834 à 837 du Code civil.

B. La filiation naturelle

Afin d'établir un lien de filiation naturelle entre le père ou la mère et l'enfant, le Code civil japonais prévoit deux sortes de reconnaissance : la reconnaissance volontaire et la reconnaissance forcée.

Reconnaissance volontaire : Cette reconnaissance est à l'initiative du père ou de la mère (art. 779 du Code civil). La reconnaissance de la mère n'est pas nécessaire (C. suprême, 27 avril 1962), la filiation maternelle s'établit du seul fait de l'accouchement. La filiation paternelle quant à elle s'établit par la reconnaissance du père. L'enfant peut demander cette reconnaissance de son père (art. 787 du Code civil), c'est-à-dire la recherche de paternité.

Reconnaissance forcée : La reconnaissance est forcée par l'enfant, ses descendants en ligne directe et leurs représentants légaux. L'action ne peut être exercée s'il s'est écoulé trois ans à partir du jour de la mort du père ou de la mère (art. 787 du Code civil). Le défendeur est le père ou la mère à qui l'enfant demande la reconnaissance, s'ils sont décédés le défendeur est le Ministère public. La reconnaissance consacre la filiation entre le père ou la mère qui reconnaît et l'enfant reconnu. Cette reconnaissance produit des effets rétroactifs à partir de la naissance de l'enfant sans pour autant porter atteinte aux droits acquis par les tiers (art. 784 du Code civil). Lorsque le père reconnaît l'enfant, il doit, d'un commun accord avec la mère de l'enfant, décider qui en sera désormais le gardien (art. 788 du Code civil). De plus, il ne pourra exercer l'autorité paternelle que s'il a obtenu l'accord de la mère (art. 819, al. 4 du Code civil). L'enfant naturel reconnu par le père avant le mariage acquiert l'état d'enfant légitime au moment du mariage de ses père et mère (art. 789, al 1er du Code civil). S'il n'a pas été reconnu avant le mariage, il aura la qualité d'enfant légitime au moment de la reconnaissance par le père (art. 789 al. 2).

C. La filiation adoptive

Depuis la loi du 26 septembre 1987, le Code civil japonais distingue deux catégories d'adoption : l'adoption normale et l'adoption spéciale.

1. *L'adoption normale*

Conditions de fond : Toute personne ayant atteint sa majorité peut adopter un enfant (art. 792 du Code civil). Mais il est impossible d'adopter une personne plus âgée que lui ou son ascendant (article 793 du Code civil). De même que pour le mariage, le Code civil japonais ne mentionne pas la nécessité du consentement des parties. Il est toutefois supposé par l'article 802 qui dispose que l'adoption est nulle quand elle est contractée sans la volonté des parties. Le consentement doit être en principe manifesté personnellement. Les époux mariés ne peuvent adopter un enfant mineur que de manière conjointe, mise à part la situation où l'un des époux adopte l'enfant légitime de l'autre ou si l'un des époux est incapable de manifester sa volonté (art. 795 du Code civil). Lorsque l'adopté a moins de 15 ans, son représentant légal peut donner le consentement à sa place (art. 797 du Code civil). L'autorisation du tribunal de famille est nécessaire dans le cas où le tuteur adopte la personne sous sa tutelle, durant la tutelle ou à la fin de celle-ci tant qu'il n'a pas terminé la reddition de son

compte d'administration (art. 794 du Code civil). Elle est également nécessaire si l'adopté est mineur, excepté s'il s'agit d'un descendant en ligne directe de l'adoptant ou de son conjoint (art. 798 du Code civil).

Conditions de forme : La seule condition de forme de l'adoption est la déclaration de l'adoption faite conformément aux dispositions de la loi sur l'état civil. La forme de cette déclaration est analogue à celle du mariage et est applicable au cas de l'adoption, les articles sur la déclaration du mariage sont les articles 799, 800et 801 du Code civil.

Nullité de l'adoption : Elle n'est admise que dans les deux cas prévus par l'article 802 du Code civil :

- Si l'un des consentements d'une partie fait défaut ou est vicié ;
- Si la déclaration d'adoption n'a pas été faite. Concernant la déclaration, l'adoption est valide s'il ne manque que les conditions de l'article 739, alinéa 2 du Code civil.

Annulation de l'adoption : Elle n'est admise que dans les cas prévus par l'article 803 du Code civil, à savoir :

- Si l'adoption a été faite en violation de l'article 792 du Code civil (art. 804 du Code civil) ;
- Si l'adoption a été faite en violation de l'article 793 du Code civil (art. 805 du Code civil) ;
- Si l'autorisation du tribunal n'a pas été accordée pour l'adoption de la personne sous tutelle par le tuteur (art. 806 du Code civil) ;
- Si l'adoption est contraire à l'article 796 du Code civil (art. 806-2 du Code civil) ;
- Si l'adoption est contraire à l'article 797, alinéa 2 du Code civil (art. 806-3 du Code civil) :
- Si l'autorisation du tribunal de famille n'est pas accordée pour l'adoption d'un mineur (art. 807 du Code civil).
- Si l'adoption a eu lieu par fraude ou violence (art. 808 du Code civil).

L'annulation de l'adoption doit être demandée devant le tribunal. La procédure est la même que celle de l'annulation du mariage. Les effets sont également les mêmes que ceux de l'annulation du divorce : non-rétroactivité, reprise du nom, détermination de l'appartenance de la propriété des objets destinés au culte (art. 808 du Code civil).

Effets de l'adoption : L'adopté acquiert l'état d'enfant légitime de l'adoptant à partir du jour de l'adoption (art. 808 du Code civil). S'il est mineur, il est soumis à l'autorité parentale de l'adoptant (art. 819, al. 2 du Code civil). L'adopté ne se libère pas du lien de parenté avec sa famille d'origine, il conservera donc ses droits de succession et ne sera pas déchargé de l'obligation alimentaire envers ses père et mère. L'enfant porte le nom du parent adoptant.

Dissolution de l'adoption : Les parties à l'adoption peuvent dissoudre le lien adoptif par consentement mutuel (art. 811, al. 1er du Code civil). Lorsque les adoptants sont mariés, la dissolution du lien adoptif avec un mineur doit intervenir d'un commun accord, excepté le cas où l'un des conjoints serait incapable de manifester sa volonté.

Révocation judiciaire : Il existe trois causes de révocation :

- En cas d'abandon de mauvaise foi d'une des parties par l'autre
- En cas d'absence d'une des parties depuis trois ans
- En cas d'autres causes graves empêchant le maintien de l'adoption (art. 814 du Code civil).

La demande doit être portée devant le tribunal par l'une des parties à l'encontre de l'autre. Le tribunal peut toutefois rejeter la demande de révocation (art. 814, al. 2 du Code civil).

2 L'adoption spéciale

La principale conséquence de cette adoption est la rupture du lien entre l'enfant adopté et sa famille d'origine.

Conditions légales de l'adoption : Le tribunal de famille peut prononcer, à la requête du futur adoptant, l'adoption spéciale si les conditions légales, prévues aux articles 817-3 à 817-7 du Code civil, sont remplies. Les conditions sont les suivantes :

- Adoption conjointe par les adoptants : le futur adoptant doit être marié. Les époux ne peuvent adopter

que conjointement, sauf si l'époux ou l'épouse devient l'adoptant de l'enfant légitime de son conjoint (art. 817-3 du Code civil).
- Restriction sur l'âge de l'adoptant : une personne ne peut adopter que si elle a vingt-cinq ans révolus (art. 817-4 du Code civil).
- Restriction sur l'âge de l'adopté : une personne qui a atteint l'âge de six ans au moment de la présentation de la requête selon l'article 817-2 du Code civil ne peut être adoptée, excepté toutefois les cas où l'enfant, ayant moins de huit ans, aurait été placé sous les soins et la garde continue du futur adoptant avant d'atteindre l'âge de six ans (art. 817-5 du Code civil).
- Consentement des père et mère : le consentement du père et de la mère de l'adopté est nécessaire. Ce consentement n'est pas nécessaire s'ils sont incapables de déclarer leur volonté ou s'ils ont compromis de quelques manières les intérêts du futur adopté (art. 817- 6 du Code civil).

Période d'essai : Afin de procéder à la formation du lien spécial d'adoption, sont pris en compte les circonstances selon lesquelles les soins et la garde par l'adoptant vis-à-vis de l'adopté pendant six mois ou plus. Cette période est calculée depuis le moment de la présentation de la requête sauf si les circonstances précédent la requête ont été clarifiées (Art. 817-8 du Code civil). En outre, le lien spécial d'adoption n'est formé que dans les cas où il est difficile ou inapproprié de donner les soins et garder la personne à adopter, ou dans des circonstances spéciales et s'il est spécialement reconnu et nécessaire pour le bien de l'enfant (Art. 817-7 du Code civil).

Effets de l'adoption : L'adoption entraîne la cessation du lien entre l'enfant adopté et sa famille d'origine. Ces liens cessent d'exister à la suite de l'établissement du lien spécial d'adoption.

Dissolution du lien adoptif spécial : Le tribunal de famille peut faire en sorte que les parties concernées par le lien spécial d'adoption dissolvent ce lien sur demande de l'adopté, de ses parents naturels, ou du Ministère public dans les conditions suivantes :
- En cas de traitement cruel ou abandon par l'adoptant, ou toute autre cause compromettant sérieusement les intérêts de l'enfant adopté ;
- Si les parents naturels sont aptes à prendre soin et garder l'enfant (Art. 817-10 du Code civil).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La succession s'ouvre au domicile du *de cujus*. Il existe deux catégories d'héritiers : les parents par le sang en ligne directe et collatérale, et le conjoint survivant. De même qu'en droit français, les successibles peuvent accepter purement et simplement, renoncer, ou accepter sous bénéfice d'inventaire une succession.

1. Dévolution légale

Le principe est celui de l'égalité entre les héritiers par le sang.

Ordre des héritiers : Au sein de la catégorie des parents par le sang, il existe trois ordres d'héritiers :
- L'article 887 du Code civil issu de la loi de 1962, prévoit que les enfants succèdent en premier ordre ainsi que leurs descendants en ligne directe par le biais du mécanisme de la représentation. La représentation a lieu si le représenté est prédécédé, décédé simultanément avec le de cujus, indigne ou exhérédé. Les représentants succèdent par souche
- L'article 889 du Code civil, prévoit qu'en l'absence d'héritier du premier ordre, la succession est dévolue aux ascendants les plus proches en degré, les ascendants constituent donc le deuxième ordre
- L'article 889 du Code civil, prévoit qu'en l'absence d'héritier des deux premiers ordres, les frères et sœurs ou descendants d'eux sont appelés à la succession par représentation.

Il est à noter que depuis 2013, les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits de successions que les enfants nés dans le mariage.

Parts légales : À défaut de conjoint survivant, la succession se divise par part égale entre les cohéritiers du même ordre (art. 900).

2. ***Sort du conjoint survivant***

Depuis la réforme de 1947, le conjoint survivant est toujours héritier, seul ou en concours avec les héritiers par le sang (Art. 890 et 900), les autres héritiers se partageant, par tête, le reste de la succession.

- Le conjoint survivant a droit, depuis la réforme de 1980, à : 1/2 quand il est en concours avec les enfants du de cujus
- 2/3 quand il est en concours avec les ascendants du défunt
- 3/4 quand il est en concours avec les frères et sœurs du défunt

En outre, le conjoint survivant a droit, depuis la réforme de 2019 (en vigueur le 1er avril 2020) au choix de l'usufruit sur le domicile conjugal.

3. ***Dévolution testamentaire***

Il existe le principe de la réserve (art. 902 du Code civil). Les héritiers réservataires sont les descendants, les ascendants et le conjoint survivant :

- La réserve est de moitié s'il ne reste que des descendants ou le conjoint survivant, ou s'il y a concours entre les descendants et le conjoint survivant ou entre le conjoint survivant et les ascendants
- En cas de concours entre le conjoint et les frères et sœurs, la réserve est de 1/2 mais les frères et sœurs ne sont pas des héritiers réservataires
- La réserve est du tiers s'il ne reste que des ascendants

Chaque héritier réservataire a une réserve individuelle en proportion de sa part légale. Par exemple, pour le conjoint : 1/2 réserve globale × 1/2 part légale = 1/4 ; enfant n° 1 : 1/2 réserve globale × (1/2 ×1/2) part légale = 1/4 ; enfant n° 2 : 1/2 réserve globale × (1/2 × 1/2) part légale = ¼.

B. Les libéralités

1. ***Les donations***

Les donations doivent, en principe, être écrites. Dans le cas contraire, la donation est librement révocable pour le tout, sauf si une partie de la donation a été exécutée. Dans ce cas, seule la partie de la donation exécutée sera irrévocable. Il n'existe aucune responsabilité du donateur envers le donataire quant à la chose donnée, sauf pour les donations avec charge (art. 549 à 551 du Code civil).

2. ***Les testaments***

Capacité : Le testateur doit avoir 15 ans révolus au moment de l'acte (art. 961 du Code civil).

Forme : Prohibition des testaments conjonctifs (art. 975 du Code civil). Testament ordinaire : olographe, par acte public, mystique (art. 968 à 973 du Code civil). Testament extraordinaire : d'un mourant, d'un malade contagieux, d'une personne sur un navire ou en danger de mort par suite d'un désastre en mer (art. 976 à 979 du Code civil).

Contenu : Le legs peut porter soit sur un bien en particulier (legs à titre particulier) soit sur une quote-part du patrimoine du défunt voir sur la totalité de son patrimoine (legs à titre universel). Les legs universels n'existent pas en droit japonais, ils sont assimilés aux legs à titre universel. Le légataire doit être vivant au moment du décès du *de cujus*, dans le cas contraire, le legs ne produira aucun effet. De même, le legs sera sans effet si le testateur dispose d'un bien qui n'est pas entré dans son patrimoine. Le testateur ne peut toutefois aller à l'encontre des dispositions relatives à la réserve.

Révocation : La révocation du testament peut intervenir à tout moment (art. 1022).

Effet : Lors de la découverte du testament, le dépositaire ou l'héritier doit demander une attestation par le tribunal de famille. Le testament cacheté ne peut être ouvert que par le tribunal de famille en présence des héritiers ou de leurs représentants sous peine d'infraction.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Le Japon a signé :

- Le Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé du 15 juillet 1955
- La Convention de La Haye du 1er mars 1954 sur la procédure civile
- La Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants
- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires
- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actespublics étrangers
- La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière commerciale et civile
- La Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- Le gouvernement japonais a signé, le 17 juillet 1980, la Convention relative à l'élimination detoute forme de discrimination envers les femmes et le protocole de La Haye de 1930 sur la nationalité
- La convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur l'enlèvement international d'enfants

B. Le conflit de loi

La loi sur les règles de conflit est la loi n°78 de 2006.

Nationalité : Détermination de la nationalité d'origine : loi du pays avec lequel l'individu a un lien soit par la filiation, soit par le sol. Pour ceux qui ont plusieurs nationalités, on détermine la loi applicable par la loi du lieu dans lequel cette personne a sa résidence habituelle, dans le cas échéant, par la loi du lieu avec lequel cette personne a les liens les plus étroits. Si l'une des nationalités est la nationalité japonaise, alors laloi japonaise s'appliquera (art. 38 alinéa 1er).

Légitimité : loi nationale du mari de la mère lors de la naissance.

Légitimation : lois nationales des père et mère, et de l'enfant au moment de la naissance. Effets de la reconnaissance : loi nationale du père ou de la mère.

Capacité : La capacité d'un individu est déterminée par sa loi nationale. Cependant, si la loi japonaise reconnaît qu'un individu est capable, alors même que sa loi nationale ne le reconnaît pas, il sera considéré comme capable, excepté pour les actes juridiques relatifs aux droits de la famille et aux successions (art. 4 du Code civil).

Mariage :

Conditions de fond : la loi nationale de chacun d'entre eux (art. 24, al. 1er du Code civil).

Forme : la loi du lieu de célébration du mariage ou la loi du pays dont l'un ou l'autre époux a lanationalité, sauf si le mariage est célébré au Japon entre personnes dont l'une a la nationalité japonaise (art. 24 al. 2 et 3 du Code civil).

Effets : la loi nationale commune des époux, à défaut la loi du lieu de leur résidence commune, sinon la loi du lieu avec lequel les époux ont les liens les plus étroits (art. 25 du Code civil).

Divorce : Il entre dans la catégorie des effets du mariage (voir ci-dessus) mais si l'un des époux est japonais et qu'il a sa résidence habituelle au Japon, alors ce sera la loi japonaise qui sera applicable (art. 27 du Code civil).

Régimes matrimoniaux : Ils entrent également dans la catégorie des effets du mariage (voir ci-dessus) mais les époux peuventchoisir de se voir appliquer une loi parmi les suivantes (art. 26 du Code civil) :

- La loi du pays dont l'un des époux a la nationalité
- La loi du lieu dans lequel l'un des époux a sa résidence habituelle
- La loi du lieu où leur immeuble est situé

Filiation :
Filiation légitime : L'enfant est considéré comme légitime s'il l'est selon la loi d'un pays dont l'un des époux a la nationalité à la date de naissance de l'enfant. Dans le cas où le mari serait décédé avant la naissance de l'enfant, il sera réputé avoir la nationalité du pays dont il avait la nationalité à la date de son décès (art. 28 du Code civil).
Filiation illégitime : Concernant la filiation paternelle, l'établissement de la filiation naturelle est régi par la loi du pays dont le père a la nationalité lors de la naissance de l'enfant. Concernant la filiation maternelle, elle est régie par la loi du pays dont la mère a la nationalité à date de la naissance de l'enfant (art. 29).
Légitimation : L'enfant peut acquérir l'état d'enfant légitime si les conditions pour la légitimation de celui-ci, posées par la loi du pays dont le père, ou la mère, ou l'enfant a la nationalité, sont remplies (art. 30 al. 1er du Code civil).
Filiation adoptive : L'adoption est régie par la loi du pays dont l'adoptant a la nationalité à la date de l'adoption. Si l'adoption nécessite le consentement l'approbation ou le consentement de l'enfant ou d'une tierce personne, ou à l'autorisation ou tout autre acte d'une autorité publique, cette condition devra être remplie (art. 31, al. 1er du Code civil).
La cessation du lien de parenté entre un enfant et ses parents par le sang ou la dissolution de l'adoption est régie par l'article 31 alinéa 2 du Code civil.
Effets de la filiation : Le lien juridique entre des parents et un enfant est régi par la loi du pays dont l'enfant a la nationalité, si cette loi est la même que celle dont l'un des parents à la nationalité, ou s'il n'y a qu'un seul parent, si elle est la même que celle du pays dont ce parent à la nationalité. Dans les autres cas, la loi du lieu de résidence habituelle de l'enfant est applicable (art. 32 du Code civil).

Successions : La loi applicable est la loi nationale du défunt (art. 26 du Code civil).

Testaments : Le testament est valable en la forme quand il est conforme à une des lois suivantes selon la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 (loi du 10 juin 1964) :

- *Lex loci actus*, loi du lieu de rédaction de l'acte
- Loi de l'État dont le testateur avait la nationalité lors de la rédaction du testament ou de son décès
- Loi du lieu où se trouve son immeuble

Conditions et effets du testament : la loi nationale du testateur au moment de sa rédaction (Art. 37 al 1er du Code civil).
Révocation : la loi nationale du testateur au moment de la rédaction.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle sont attestées l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.
Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet.
La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille.
Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Le Japon a ratifié cette convention le 28 mai 1970 et elle y est entrée en vigueur le 27 juillet 1970.
Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye. Au Japon, c'est le Ministry of Foreign Affairs in Tokyo qui est compétent (Art. 6).
Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés au Japon.

Apostille : Actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance). Actes judiciaires (K-bis, jugements). Affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires. Actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques). Certificats de vie des

rentiers viagers. Certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle. Actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature…).

Légalisation : Documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires.

Cas particulier : les actes administratifs. Il s'agit des diplômes, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité… La légalisation est obligatoire pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre vente…) ; pour les autres documents, l'apostille suffit.

VII- Professionnel de droit compétent

Le notaire au Japon est nommé par le ministre de la Justice. Il est responsable des affaires publiques nationales et doit agir de manière neutre et équitable. Il a également pour mission de protéger les droits et obligations des personnes et de prévenir des litiges privés.
Pour être nommé notaire, il faut avoir une expérience professionnelle dans le domaine juridique depuis de nombreuses années et avoir une expérience académique équivalente à celle d'une profession juridique qualifiée.

Les actes établis par le notaire sont authentiques et les honoraires sont encadrés.
Il dispose de diverses compétences encadrées par la loi notamment l'authentification des statuts de société, l'affidavit qui est un instrument juridique permettant l'affirmation solennelle tenant lieu de serment, la reconnaissance de dette et acte de prêt, le testament authentique, le bail, et la certification de signature et de date sur des actes sous seing privé.
Il possède d'autres compétences comme le règlement des successions, la rédaction d'actes de vente ou encore les actes de mariage mais ce sont des activités résiduelles du notaire japonais.

Sources :

- Convention de la Haye de droit international privé : http://www.hcch.net
- JurisClasseur - Droit comparé.
- JurisClasseur - Nationalité.
- JurisClasseur notarial.
- Service consulaire du Japon : 7, avenue Hoche, 75008 Paris.
- Site du ministère de la Justice japonais : http://www.moj.go.jp/english/index.html https://www.koshonin.gr.jp/system
- https://jp.ambafrance.org/Legalisation-et-apostille
- https://www.nippon.com/fr/in-depth/d00855/
- https://www.eastasiaforum.org/2023/11/04/child-welfare-at-the-forefront-of-japanese-family-law-reform/#:~:text=Japan%20took%20another%20step%20towards,old%20civil%20codes

KENYA

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation des biens
- **Réserve héréditaire** : Notion non connue au Kenya
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de situation pour les immeubles, loi du dernier domicile du défunt pour les meubles

I- Nationalité

A. L'acquisition de la nationalité kenyane

1. *« Acquisition by birth »*

L'article 6 du Citizenship and Immigration Act de 2011, est complexe en ce qu'il dispose qu"un citoyen de naissance aura la même signification que prévue à l'article 14 tel qu'il est lu conjointement avec la clause 30 de la sixième annexe de la Constitution." Il invite donc son lecteur à une lecture combinée de l'article 14 du Citizenship and Immigration Act avec la trentième clause de la sixième annexe de la Constitution kényane. Nous retiendrons simplement que la citoyenneté kényane s'acquiert par la naissance de l'enfant au Kenya ou bien lorsque le père ou la mère sont des citoyens kényans.

2. *« Limitation as to descent »*

L'article 7 du Citizenship and Immigration Act dispose que : " Une personne née en dehors du Kenya doit être citoyenne de naissance si, à la date de naissance, la mère ou le père de cette personne était ou est un citoyen de naissance. " Cette disposition permet d'accroitre les situations d'acquisition de la nationalité kenyane au-delà des frontières terrestres du pays.

3. *« Dual citizenship »*

L'article 8 du Citizenship and Immigration Act traitant de la double nationalité se divise en 7 points :
Le 1) de l'article 8 du Citizenship and Immigration Act dispose que : " le citoyen kényan de naissance qui acquiert la citoyenneté d'un autre pays a le droit de conserver la citoyenneté du Kenya sous réserve des dispositions de la présente loi et des limitations, relatives à la double citoyenneté, prescrites dans la Constitution." Un citoyen kényan peut donc avoir une double nationalité, sous réserve de respecter le Citizenship and Immigration Act et la Constitution kényane. Cette possibilité de posséder une double nationalité est une véritable révolution : la Constitution kényane de 1963, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de 2010 interdisait la double nationalité.

Les points suivants énoncent les conditions exigées par le Citizenship and Immigration Act afin de pouvoir conserver une double nationalité.

Le 2) de l'article 8 du Citizenship and immigration Act dispose que : "Le citoyen à double nationalité doit, sous réserve des limitations contenues dans la Constitution, avoir droit à un passeport et autres documents de voyage et à tout autre droit qui doit être le droit des citoyens."
Le 3) de l'article 8 du Citizenship and Immigration Act prévoit que" Tout citoyen ayant la double nationalité doit divulguer son autre nationalité de la manière prescrite dans les trois mois suivant l'entrée en fonction de sa double nationalité."
Le 4) de l'article 8 du Citizenship and Immigration Act prévoit quant à lui les sanctions relatives à la non-divulgation de la seconde nationalité autre que kényane prévue au paragraphe 3 du même article. En effet, en vertu de cet article, "Un citoyen à double nationalité qui omet de divulguer la double citoyenneté de la manière prescrite

commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq millions de shillings (équivalent à 31 000 euros) ou d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans, ou les deux."
Le 5) de l'article 8 du Citizenship and Immigration Act prévoit également des sanctions, mais dans le cas particulier où le citoyen détenteur de la double nationalité, utilise cette dernière afin d'obtenir "un avantage déloyal" ou encore pour faciliter la commission d'une infraction pénale. Dans ce cas, ce citoyen "commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq millions de shillings ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans ou les deux."
Le 6) de l'article 8 du Citizenship and immigration Act précise que dès lors que l'on est double citoyen, le passeport kényan ou tout autre document de voyage (ces derniers pouvant être ceux d'un autre pays) devront être utilisés conformément au Règlement.
Le 7) de l'article 8 du Citizenship and Immigration Act rappelle que le double citoyen "doit allégeance et est soumis aux lois du Kenya".

4. « Citizenship by Presumption for foundlings »

L'article 9 du Citizenship and Immigration Act se penche ensuite sur le cas de l'acquisition de la nationalité par présomption pour les enfants trouvés sur le sol kenyan.
Lorsqu'un enfant est trouvé, le présent article donne une procédure à suivre :
Dans un premier temps, l'enfant trouvé doit sembler avoir moins de 8 ans, ignorer où se trouvent ses parents et ne pas connaitre sa nationalité. La personne ayant trouvé l'enfant doit ensuite se rendre au département gouvernemental chargé des questions relatives aux enfants et, en l'absence d'un tel ministère, présenter l'enfant au ministère ou à l'organisme gouvernemental le plus proche (art 9, 1°).

Une fois le ministère informé de la situation, celui ci doit mener des investigations, notamment à l'aide aux médias, pour déterminer l'origine et l'identité de l'enfant (art 9, 3°). Si le ministère saisi ne parvient pas à déterminer l'origine et l'identité de l'enfant, celui ci est présenté au tribunal pour enfants afin d'engager une procédure pour déterminer son âge, sa nationalité, sa résidence ainsi que sa filiation (Art 9, 4°).
Il s'ensuit que le juge peut, par ordonnance, ordonner que l'enfant soit présumé citoyen par naissance mais aussi rendre toute décision qu'il juge bon d'accorder afin d'inscrire l'enfant au registre des enfants présumés citoyen de naissance (9, 5° et 6°).

Bien conscient des potentiels abus que peuvent entrainer ce texte, le paragraphe 7 de l'article 9 envisage des sanctions pour "Toute personne qui amène au Kenya, conspire, aide ou facilite l'abandon d'un enfant dans l'intention de conférer la citoyenneté à l'enfant ; Une telle infraction est passible d'une amende n'excédant pas dix millions de shillings ou à une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas dix ans ou aux deux. »

5. « Regaining Citizenship »

Une personne anciennement citoyenne de naissance du Kenya et ayant cessé de l'être du fait de l'acquisition de la citoyenneté d'un autre pays peut demander de recouvrer cette citoyenneté kenyane. Cette demande peut s'effectuer sous réserve de la preuve de la citoyenneté kényane antérieure du demandeur et d'une preuve de citoyenneté de l'autre pays (art 10, 2°). Lorsque ces conditions sont remplies, le demandeur adresse la demande au secrétaire du cabinet, qui l'enregistre et en tient le registre (art 10, 3°). A la suite de l'enregistrement de la demande, le secrétaire du cabinet délivre au demandeur un certificat sous forme prescrite (art 10, 4°). Enfin, le secrétaire du Cabinet peut délivrer un extrait du registre au demandeur et les autres extraits aux tiers après demande et paiement des taxes prescrites (art 10, 5°)

6. « Citizenship by marriage »

Selon l'article 11 du Citizenship and Immigration Act, une personne mariée à un citoyen kenyan pendant une durée d'au moins sept ans a le droit, sur sa demande, d'être enregistrée en tant que citoyen du Kenya si :

- Le mariage a été célébré conformément à un système de droit reconnu au Kenya, qu'il soit célébré au Kenya ou hors du Kenya ;
- Le demandeur n'a pas été déclaré immigrant illégal en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ;

- Le requérant n'a pas été reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ;
- Le mariage n'a pas été conclu dans le but d'acquérir un statut ou un privilège en matière d'immigration ou de citoyenneté ;
- Le mariage existait au moment de la demande.

7. « Widows and widowers »

Le 1°de l'article 12 du Citizenship and Immigration Act dispose qu'" Un étranger qui a été marié à un citoyen qui, sans le décès de son époux, aurait eu le droit, après une période de sept ans, d'être enregistré comme citoyen du Kenya en vertu de l'article 11 précité, est réputé légalement présent au Kenya pour la partie non expirée des sept années et sera éligible à l'enregistrement en tant que citoyen sur demande de la manière prescrite à l'expiration de la période de sept ans."
Le 2° de l'article 12 issu du même acte précise que " Les conditions d'inscription fournies dans la section 11 a) à d) s'applique à une veuve ou à un veuf qui ont demandé l'enregistrement en vertu de cette section."
Enfin, le 3° de l'article 12 semble d'une importance capitale puisqu'il précise que la veuve ou le veuf qui épouse un non-citoyen avant l'expiration de la période de sept ans ne sera pas éligible au droit d'acquérir la citoyenneté kényane.

8. « Lawful residence »

L'article 13, 1° du Citizenship and Immigration Act dispose qu"'une personne qui a atteint l'âge de la majorité (18 ans au Kenya) et qui a résidé légalement au Kenya pendant une période continue d'au moins sept ans peut, sur demande, être enregistrée en tant que citoyen si cette personne :
a) réside habituellement au Kenya depuis une période de sept ans, précédant immédiatement la date de la demande ;
b) a résidé en vertu d'un permis valide ou a été exempté par le secrétaire du Cabinet, (...) et qui ne bénéficie pas des privilèges et immunités prévus par la Loi sur les privilèges et immunités (...) ;
c) a résidé au Kenya pendant la période de douze mois précédant immédiatement la date de la demande ; (d) a une connaissance adéquate du Kenya et des devoirs et droits des citoyens tels que contenus dans la présente loi est capable de comprendre et de parler le « kiswahili » ou un dialecte local ;
f) comprend la nature de la demande (...) ;
g) n'a pas été reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ;
h) convainc le secrétaire du Cabinet qu'il a l'intention de résider au Kenya après son enregistrement ;
i) a été déterminé, au moyen de critères objectifs, et la justification, par écrit, qu'il a apporté ou est en mesure d'apporter une contribution substantielle au progrès ou à l'avancement dans n'importe quel domaine du développement national au Kenya ;
j) n'a pas été jugé pour faillite. "

Le 2° de l'article 13 précise que ne pourra pas être donné suite à cette demande si à la date de cette dernière le pays de citoyenneté du demandeur est en guerre avec le Kenya.

Le 3° de l'article 13 permet à ce qu'un enfant d'un citoyen par enregistrement, qui est né avant que le parent n'acquière la citoyenneté kenyane puisse, "à la demande du parent ou du tuteur légal, être enregistré en tant que citoyen kényan dès lors qu'il y a eu :
a) la production de documents conférant la citoyenneté kényane de l'un des parents ;
b) la production de l'acte de naissance de l'enfant ; et
c) la preuve du séjour légal de l'enfant au Kenya."

9. « Adopted children »

Selon l'article 14 du Citizenship and Immigration Act, un enfant qui n'est pas citoyen kenyan mais qui est adopté par un citoyen a le droit, sur demande du parent adoptif ou du tuteur légal, d'être enregistré en tant que citoyen lorsqu'il y a : " la production d'une preuve de la citoyenneté kenyane du parent adoptif ; la production d'un certificat d'adoption valide ; et une preuve de la résidence légale de l'enfant au Kenya. "

10. « Stateless persons »

L'article 15 du Citizenship and Immigration Act dispose qu'une personne qui n'a pas de droit exécutoire à la citoyenneté d'un État reconnu et qui vit au Kenya depuis une période continue depuis le 12 décembre 1963 est réputée y avoir sa résidence légale et peut, sur demande, être admissible à être enregistré en tant que citoyen du Kenya si cette personne :

" a) a une connaissance suffisante du « kiswahili » ou d'un dialecte local ;

b) n'a pas été reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ;

c) a l'intention, lors de son enregistrement en tant que citoyen, de continuer à résider de façon permanente au Kenya ou de maintenir une association étroite et continue avec le Kenya ; et

d) la personne comprend les droits et les devoirs d'un citoyen. "

11. « Migrants »

L'article 16 du Citizenship and Immigration Act précise qu'une personne ayant migré volontairement au Kenya avant le 12 décembre 1963 et qui y a vécu de façon continue est réputée y avoir résidé légalement et peut, sur demande, être éligible à l'enregistrement en tant que citoyen du Kenya si cette personne :

" a) ne détient pas de passeport ou de pièce d'identité d'un autre pays ;

b) a une connaissance adéquate du Kiswahili ou d'un dialecte local ;

c) n'a pas été reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ;

d) a l'intention, lors de son enregistrement en tant que citoyen, de continuer à résider en permanence au Kenya ou de maintenir une association étroite et continue avec le Kenya ;

e) la personne comprend les droits et les devoirs d'un citoyen. "

La deuxième partie de l'article 16 issue du même acte précise que "les demandes présentées en vertu du présent article doivent être présentées dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et peuvent, par avis dans la Gazette, être prorogées par le secrétaire du Cabinet pour une période supplémentaire de trois ans.

12. « Descendants of stateless persons and migrants »

L'article 17 du Citizenship and Immigration Act dispose qu'une "personne qui a atteint l'âge de dix-huit ans et dont les parents sont ou, dans le cas de parents décédés, étaient éligibles pour être enregistrés en tant que citoyen en vertu des articles 15 et 16 peut, sur demande de la manière prescrite, être enregistrée en tant que citoyen du Kenya si :

"a) il existe une preuve suffisante que les parents de cette personne font partie de la catégorie de personnes visée aux articles 15 et 16 de la présente loi ;

b) la personne est née au Kenya et vit sans interruption au Kenya depuis sa naissance ;

c) la personne ne détient pas et n'a jamais détenu de passeport ou de pièce d'identité d'un autre pays ;

d) la personne comprend et parle le Kiswahili ou un dialecte local ;

e) n'a pas été reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ;

f) la personne a l'intention, lors de son enregistrement en tant que citoyen, de continuer à résider de façon permanente au Kenya ou de maintenir une association étroite et continue avec le Kenya ; et

g) la personne comprend les droits et les devoirs d'un citoyen. "

B. La perte de la nationalité kenyane

1. « Voluntary renunciation of Kenyan citizenship »

Le 1° de l'article 19 du Citizenship and Immigration Act dispose que "lorsqu'un citoyen kényan de naissance fait volontairement une déclaration de renonciation à la citoyenneté kényane, le secrétaire du Cabinet fait enregistrer la déclaration".

Cependant, le deuxième paragraphe de l'article 19 précise que le secrétaire du Cabinet n'enregistrera pas de déclaration de renonciation à moins qu'il soit convaincu de l'identité et du lieu de résidence du demandeur ; et qu'il n'ait dûment informé la personne qui renonce à la citoyenneté des implications d'une telle renonciation.

De plus, le secrétaire du Cabinet peut refuser l'enregistrement de toute déclaration de renonciation faite lorsque le Kenya est en guerre avec un autre pays (art 19, 3°). Celui-ci ne doit pas non plus enregistrer une déclaration de renonciation s'il est convaincu qu'elle ne serait pas dans l'intérêt du Kenya ou s'il estime que cette renonciation est susceptible de rendre le demandeur apatride (art 19, 4°). Tout citoyen qui renonce à sa citoyenneté kényane doit immédiatement remettre tous les documents l'identifiant comme citoyen à l'organisme gouvernemental compétent (19, 6°). L'organisme gouvernemental qui reçoit lesdits documents devra accuser réception des documents, par écrit (art 19, 7°).

2. "Revocation of citizenship"

Selon le 1° de l'article 21 du Citizenship and Immigration Act, le secrétaire du Cabinet peut, lorsque les preuves sont suffisantes et sur recommandation du comité consultatif de la citoyenneté, révoquer toute citoyenneté acquise par enregistrement pour les motifs spécifiés à l'article 17 de la Constitution. Selon le 1) cet article 17, si une personne a acquis la citoyenneté par enregistrement, la citoyenneté peut être révoquée si la personne :
" a) a acquis la citoyenneté par fraude, fausse représentation ou dissimulation de tout fait important ;
b) a, au cours d'une guerre dans laquelle le Kenya a été engagé, échangé ou communiqué illégalement avec un ennemi ou engagé ou associé à une entreprise qui a été sciemment exploitée de manière à aider un ennemi dans cette guerre ;
c) a, dans les cinq ans suivant l'enregistrement, été reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ; ou
d) a, à tout moment après l'enregistrement, été reconnu coupable de trahison ou d'une infraction

Selon le 2) de cet article, la citoyenneté d'une personne présumée citoyenne de naissance, telle que prévue à l'article 14, peut être révoquée si :
"a) la citoyenneté a été acquise par fraude, fausse représentation ou dissimulation de tout fait important par quiconque ;
b) la nationalité ou la filiation de la personne devient connue et révèle que la personne était un citoyen d'un autre pays ;
c) l'âge de la personne est connu et révèle que la personne avait plus de huit ans lorsqu'elle a été trouvée au Kenya. "
Selon le 2° de l'article 21 du Citizenship and Immigration Act, le secrétaire du Cabinet doit informer par écrit (dans un délai de 14 jours) la personne dont la citoyenneté doit être révoquée. Dans cet écrit, il doit indiquer son intention de révoquer la citoyenneté de cette dernière en motivant sa révocation.
Le 6° de l'article 21 donne la possibilité à la personne lésée par la décision du secrétaire du Cabinet de faire appel un délai de trente jours après réception de la communication sur l'appel de révocation à la Haute Cour. Lorsque l'appel devant la Haute Cour n'est pas accueilli, la personne lésée peut faire appel devant la Cour d'appel et la Cour suprême. Cette personne ne peut être expulsée du Kenya avant d'avoir épuisé toutes les voies de recours (art 21 , 8°) .

Les documents d'identification qui avaient été précédemment délivrés à une personne dont la citoyenneté a été révoquée deviennent invalides à la date de la révocation. De ce fait, le titulaire les remet immédiatement après que la révocation de la citoyenneté lui soit communiquée (art 21, 10°). La personne qui a été révoquée de sa nationalité et qui ne remet pas les documents d'identification commet une infraction (art 21, 11°). Enfin, la renonciation par toute personne à sa nationalité kényane ou la révocation de la citoyenneté ne libère pas cette personne de ses obligations personnelles ou de toute responsabilité qui s'était accumulée avant cette renonciation ou la révocation de sa citoyenneté (art 21, 12°).

II- Couple

A. Le mariage

Défini dans le Marriage Act datant de 2014, le mariage est une union volontaire d'un homme et d'une femme qu'il s'agisse d'union monogame ou polygame, enregistrée conformément à la loi applicable.

L'âge minimal pour se marier est fixé à 18 ans, et le mariage célébré au Kenya doit être assisté par deux témoins « compétents ». Le Kenya reconnait 5 types de mariages possibles sur son territoire :

1. Les mariages chrétiens

Les mariages chrétiens sont monogames par nature. Ils peuvent être effectués par avis ou par licence spéciale. L'avis suffit lorsque les deux parties sont ressortissants kenyans. Une licence spéciale est nécessaire lorsque :

- L'une des parties est un ressortissant étranger ;
- Les deux parties sont des ressortissants étrangers ;
- Le mariage a lieu en dehors d'un lieu agréé,
- Les parties sont incapables de donner un préavis de 21 jours.

a. Les mariages chrétiens par avis

Les conditions du mariage chrétien par avis sont similaires à celles d'un mariage civil. Dans ce cas, le couple souhaitant se marier doit en informer leur église et leur communiquer les détails du mariage (tels que le nom des futurs époux, la date prévue du mariage, et le nom des témoins). Une fois ces détails enregistrés, un avis de mariage est publié dans l'Église pendant 21 jours afin de permettre aux tiers d'être informés du mariage et de pouvoir potentiellement soulever des objections légales ou morales. A l'issu de ces 21 jours, si aucune objection n'est soulevée, l'église valide la date du mariage et autorise le couple à se marier. Il est commun que la célébration du mariage ait lieu dans l'église ou a été réalisé la publication de l'avis.

b. Les mariages chrétiens par licence spéciale

La licence spéciale permet aux futurs époux de ne pas avoir à déposer un avis durant 21 jours à l'église et donc de pouvoir célébrer le mariage plus rapidement. Il conviendra de distinguer selon que sont en cause des nationaux kenyans ou des étrangers. Concernant le mariage chrétien par licence spéciale entre nationaux kenyans : ce seront les mêmes conditions que le mariage civil entre nationaux. Les différences sont les suivantes :

- Fournir la copie de la licence du ministre de la foi pour officier et le numéro de série du livre de mariage à utiliser,
- Fournir la carte d'invitation de mariage.

Concernant le mariage chrétien par licence spéciale entre étrangers : Ce sont les mêmes conditions que le mariage civil par licence spéciale, sous réserve des points suivants :

- Fournir un billet d'avion retour / Visa / Permis de travail,
- Fournir une copie de la licence du ministre de la foi pour officier et le numéro de série du livre de mariage à utiliser,
- Fournir la carte d'invitation de mariage.

2. Les mariages civils

Les mariages civils (monogames par nature) peuvent être effectués par « avis » ou par « licence spéciale ». Quant à l'avis : lorsque les deux parties sont des ressortissants kenyans, un avis de mariage doit être émis 21 jours avant le mariage. Du côté de la licence spéciale, elle sera nécessaire lorsque :

- L'une des parties est un ressortissant étranger ;
- Les deux parties sont des ressortissants étrangers ;
- Le mariage est en dehors d'un lieu agréé ;
- Les parties ne sont pas en mesure de donner un préavis de 21 jours.

L'avis et la licence spéciale revêtent chacun des conditions qui leurs sont propres.

a. Les exigences applicables au mariage civil par avis

Il convient de préciser que ces exigences sont uniquement applicables aux ressortissants kenyans. Les conditions sont les suivantes :

- Les deux parties doivent comparaître devant le service prévu pour remplir un formulaire d'avis ;
- Des papiers d'identité / passeports valides sont requis (copie et original) ;
- Des photos de format passeport colorées ;

- Un certificat de décès si le futur marié est veuf ou un jugement de divorce absolu s'il est divorcé ;
- Dans le cas où le jugement de divorce a plus d'un an ou un certificat de décès a plus de 2 ans, un affidavit pour confirmer l'état matrimonial ;
- Des frais de 3.900,00 dans la monnaie nationale.

b. Les exigences applicables au mariage civil par licence spéciale

Lorsque les deux parties sont des ressortissants kenyans, il leur suffit de produire :

- Leurs cartes d'identité ou passeports valides (copie et original),
- Leurs certificats de naissance (copie et original),
- La preuve de l'absence d'obstacle au mariage par : des photos de format passeport colorées ; un certificat de décès si le futur marié est veuf ou un jugement de divorce absolu s'il est divorcé ; un affidavit pour confirmer l'état matrimonial.

3. Les mariages hindous

Les mariages hindous sont monogames par nature. Ils ne peuvent être célébrés que par une personne autorisée et conformément aux rituels hindous. Ils peuvent être effectués par avis ou par licence spéciale. Lorsque les deux parties sont des ressortissants kenyans, l'avis se suffira à lui-même (ce qui implique un avis de 21 jours avant le mariage). Toutefois, une licence spéciale est nécessaire lorsque :

- L'une des parties est un ressortissant étranger,
- Les deux parties sont des ressortissants étrangers,
- Le mariage est célébré en dehors d'un lieu agréé,
- Les parties sont incapables de donner un préavis de 21 jours.

a. Les mariages hindous par avis

Les conditions du mariage hindou par avis sont les mêmes que celles du mariage civil par avis. Il faut fournir :

- Des frais représentant 1.400,00 en monnaie nationale ;
- Une copie de la licence du ministre de la Foi pour officier et le numéro de série du livre de mariage à utiliser ;
- La carte d'invitation de mariage

b. Les mariages hindous par licence spéciale

Lorsqu'il s'agit d'un mariage entre deux nationaux kenyans, il conviendra d'appliquer les mêmes conditions que lorsque le mariage civil a lieu entre nationaux, sous réserve des frais à débourser. Doivent être fournies une copie de la licence du ministre de la foi pour officier et le numéro de série du livre de mariage à utiliser qu'une carte d'invitation de mariage.

4. Les mariages coutumiers

Plusieurs ethnies existent au Kenya. À titre d'illustration, chez les Kuria, le mariage entre femmes existe depuis toujours. Cette union est réservée aux célibataires, aux veuves et à celles qui n'ont jamais eu de garçon ou qui ont perdu un fils. Ces femmes peuvent ainsi avoir un héritier et pérenniser une lignée. Mais c'est aussi, un moyen pour certaines d'entre elles d'échapper aux violences conjugales. La plus âgée prend alors le rôle de « mari » au sein du foyer et permet à sa jeune épouse de s'émanciper en fondant une famille. C'est la femme-mari qui choisit les partenaires masculins de son épouse qui n'ont qu'un rôle de géniteur. La dot se paie en bétail. Cependant, il faut savoir que le mariage kuria n'est toujours pas officiellement reconnu par la loi kényane.
Célébrés conformément aux coutumes d'une ou des deux communautés des parties, une dot peut être exigée pour prouver un mariage en vertu d'un droit coutumier. Dans ce cas, le paiement d'une dot symbolique suffit à prouver le mariage. Les mariages coutumiers sont considérés comme des mariages existants ou nouveaux. La procédure d'enregistrement sera différente selon que le mariage coutumier est déjà existant ou nouveau.

L'enregistrement d'un mariage coutumier existant : Il convient de préciser que l'enregistrement d'un mariage coutumier est uniquement applicable aux Kenyans qui ont contracté des rites de mariage coutumier africains. Les

frais à payer sont de 3.900,00 en monnaie nationale. Les deux parties doivent se présenter au service prévu qui s'occupe exclusivement des mariages. Elles doivent se procurer :

- Des passeports / papiers d'identité valides (original et copie) ;
- Une photo d'identité en couleur chacune ;
- Au moment de l'enregistrement, les parties ne doivent pas avoir conclu un mariage civil ou chrétien.

L'enregistrement des nouveaux mariages coutumiers : Les deux parties doivent se présenter au service qui s'occupe exclusivement des mariages pour déposer un avis dans les 3 mois suivant l'achèvement des étapes nécessaires pour conférer le statut d'époux à l'épouse. Elles doivent faire :

- Une inscription dans les 6 mois à compter de la date du mariage,
- Se procurer un passeport / pièce d'identité en cours de validité (original et copie),
- Se procurer une photo d'identité en couleur chacune,
- Au moment de l'inscription, les parties ne doivent pas avoir conclu un mariage civil ou chrétien.
  L'enregistrement d'un mariage coutumier ne s'applique qu'aux Kenyans qui ont contracté des rites de mariage coutumier africains. Tout comme l'enregistrement d'un mariage coutumier existant, les frais à payer sont de 3.900,00 en monnaie nationale.

À savoir : l'enregistrement des mariages coutumiers a commencé le 1er août 2017 et est testé à Nairobi uniquement avant d'être déployé dans les bureaux régionaux.

5. Les mariages islamiques

Selon l'article 49, 1° du Marriage Act, « le mariage islamique est célébré entre deux personnes qui professent la foi islamique par un kadhi, un cheikh ou un imam autorisé par le service s'occupant des mariages. Ainsi, le mariage est célébré conformément à la loi islamique ». Le mariage entre cousins n'est pas interdit dans les mariages islamiques. Une fois le mariage célébré, le cheikh, l'imam ou le kadhi délivrera aux nouveaux mariés un certificat de mariage et en remettra une copie à l'officier d'état civil qui procédera à son enregistrement (art 49, 2°).

Après la célébration d'un mariage, le directeur de l'enregistrement des mariages est tenu d'enregistrer ledit mariage s'il est convaincu que le mariage a été célébré conformément aux dispositions de la loi de 2014 sur le mariage à savoir que :

- Les époux doivent avoir au moins 18 ans pour se marier ;
- Il n'y a pas de mariage homosexuel, le mariage ne se concevant qu'entre un homme et une femme ;
- Les deux parties au mariage ont des droits égaux tout au long de l'union.

B. Les régimes matrimoniaux

Le régime légal kényan repose sur le régime de la séparation des biens. En effet, selon l'article 13 du matrimonial property act « Sous réserve des dispositions de la présente loi et de tout accord conclu entre les époux avant le mariage, le mariage n'affecte pas la propriété des biens autres que les biens matrimoniaux auxquels l'un des époux peut avoir droit, ni le droit de l'un des époux d'acquérir, de détenir ou d'aliéner de tels biens. »

Pour rappel, la séparation de biens se manifeste par le fait que :

- Les deux époux, sur le plan patrimonial, vivent comme deux célibataires, leurs deux patrimoines étant indépendants l'un de l'autre. Ainsi, chaque propriétaire reste propriétaire de ses biens personnels et gère son patrimoine de façon indépendante.
- Les biens achetés ensemble ne seront pas communs mais soumis aux règles de l'indivision. Chaque conjoint est ainsi coindivisaire du bien en fonction de sa quote-part, proportionnellement à son apport.

C. La dissolution du mariage

1. Le divorce

a. Généralités : les motifs d'annulation du mariage

L'article 73.1° du Marriage Act donne les motifs d'annulation d'un mariage au Kenya. Ils sont les suivants :

- Le mariage n'a pas été consommé depuis sa célébration (73.1°. a) ;
- Au moment du mariage et sans la connaissance de l'une ou l'autre des parties, les parties étaient dans une relation interdite (73.1°. b) ;

- Dans le cas d'un mariage monogame, au moment du mariage, l'une des parties était déjà mariée avec une autre personne (art 73.1°.c) ;
- Le consentement du requérant n'a pas été donné librement (art 73.1°.d) ;
- Une partie au mariage était absente au moment de la célébration du mariage (art 73.1°.e) ;
- Au moment du mariage, l'épouse est déjà enceinte alors que son époux l'ignore et n'est pas responsable de la grossesse (art 73.1°.f) ;
- Au moment du mariage l'époux.se ignore que l'autre souffre d'excès récurrents de folie (art 73.1°.g).

Cependant, le tribunal ne pourra prononcer l'annulation que si (art 73.2°) :

- La requête est faite dans un délai d'un an à compter de la célébration du mariage ;
- Lorsqu'à la date du mariage et en ce qui concerne les b) et c) du 73.1°, le pétitionnaire était ignorant les faits allégués dans la requête ;
- Le mariage n'a pas été consommé depuis qu'une requête a été déposée au tribunal.

Le recours en annulation devra uniquement être présenté par l'un des époux (art 74.1°).

b. La dissolution du mariage chrétien

Avant le développement des causes de dissolution du mariage chrétien, le Marriage Act prévoit en son article 64 une possibilité de médiation. En effet, les époux mariés sous le régime du mariage chrétien peuvent demander les services de tout organe de réconciliation établi à cette fin, relevant de la place publique du lieu de culte où le mariage a été célébré. Lorsqu'une médiation échoue ou n'est pas envisagée, l'article 65 du Marriage Act prévoit les causes de dissolution du mariage chrétien. Il prévoit notamment que le divorce lors d'un mariage chrétien est autorisé lorsque l'un des époux :

- Est coupable d'un ou de plusieurs actes adultères (art 65.a) ;
- Fait preuve d'actes de cruauté, que cette cruauté soit mentale ou physique et infligée sur son époux ou sur ses enfants (art 65.b) ;
- Abandonne sa famille, durant au moins les trois années précédant la date de présentation de la pétition (art 65.c) ;
- Fait preuve d'une dépravation exceptionnelle (art 65.d) ;
- Rompt irrémédiablement le mariage (art 65.e).

c. Dissolution du mariage civil

Selon l'article 66, 1° du Marriage Act, les mariages civils peuvent être dissous si trois ans se sont écoulés depuis la célébration du mariage. Le 2° de l'article 66 du Marriage Act prévoit ensuite les causes possibles de dissolution du mariage civil à savoir :

- L'adultère de l'autre époux (art 66.a) ;
- La cruauté de l'autre époux (art 66.b) ;
- La dépravation exceptionnelle de l'autre époux (art 66.c) ;
- La désertion par l'autre conjoint pendant au moins trois années (art 66.d);
- La rupture irrémédiable du mariage (art 66.e).

d. La dissolution du mariage coutumier

Dans la même logique que le mariage civil, les époux mariés sous le régime du mariage coutumier peuvent faire l'objet d'un processus de conciliation ou de règlement habituel des différends avant que le tribunal ne statue sur une requête en dissolution du mariage (art 68.1° du Marriage Act). Ce processus de médiation ou de résolution traditionnel du litige traditionnel devra être conforme aux principes de la Constitution (art 68.2°). Un rapport de cette procédure de conciliation ou de règlement habituel du litige devra être remis au tribunal (art 68.3°). Les causes de divorce dans le mariage coutumier sont les suivantes :

- L'adultère (art 69.1°.a) ;
- La cruauté (art 69.1°. b) ;
- L'abandon (art 69.1°.c) ;
- La dépravation exceptionnelle (art 69.1°. d) ;
- La rupture irrémédiable du mariage (art 69.1°. e);

- Ou tout motif valable en vertu du droit coutumier du requérant (art 69.1°. f).

Le secrétaire du Cabinet pourra, en consultation avec les communautés, élaborer des règlements pour la mise en œuvre de ces causes de dissolution (art 69.2°). La coutume est ainsi créatrice de droit.

e. La dissolution du mariage hindou

Les causes de dissolution du mariage hindou sont prévues à l'article 70 du Marriage Act, à savoir :

- La rupture irrémédiable du mariage (art 70.a) ;
- L'abandon du pétitionnaire par l'époux.se pendant une durée minimale de trois années avant la présentation de la pétition (art 70.b) ;
- La conversion à une autre religion par l'un des époux (art 70.c) ;
- L'un des époux a commis sur l'autre, depuis la célébration du mariage, un adultère ou des agressions sexuelles (art 70.d) ;
- L'un des époux a commis des actes de cruauté sur l'autre partie (art 70.e) ;
- L'un des époux a commis des actes exceptionnels de dépravation sur l'autre (art 70.f)

f. La dissolution du mariage islamique

La dissolution d'un mariage islamique doit, en toute logique, être guidée par la loi islamique (art 71). Lorsqu'un Kadhi, un cheikh, un imam ou une personne autorisée par le greffier accorde un décret pour la dissolution d'un mariage musulman, le Kadhi, le cheikh, l'imam, le Mukhi ou la personne autorisée devra remettre une copie de ce décret au greffier (art 72). Le Marriage Act ne prévoit pas de causes de dissolution du mariage islamique. De ce fait, il faudra très certainement se référer directement à la loi islamique

2. La nullité du mariage

Le « Matrimonial Causes Act » révisé en 2012 précise en sa partie II intitulée "divorce et nullité du mariage" les conditions de nullité du mariage après avoir précisé celles du divorce. En vertu de l'article 13 du Matrimonial Causes Act, l'un des époux peut présenter au tribunal une requête demandant que son mariage soit déclaré nul et non avenu. Puis, l'article 14 issu du même acte développe les motifs de nullité du mariage :

- Que l'une ou l'autre des parties était impuissante de façon permanente ou incapable de consommer le mariage au moment du mariage ; ou
- Que le mariage n'avait pas été consommé en raison du refus délibéré de l'intimé de consommer le mariage
- Que les parties ne respectent pas les degrés de consanguinité (naturels ou juridiques);
- Que l'ancien mari ou la femme de l'une ou l'autre des parties vivait au moment du mariage et que le mariage avec le mari ou la femme précédent était alors en vigueur ; ou
- Que le consentement de l'une ou l'autre des parties au mariage a été obtenu par la force ou la fraude ; ou
- Que l'une ou l'autre des parties était au moment du mariage d'esprit insalubre ou sujette à des crises récurrentes de démence ou d'épilepsie ; ou
- Que l'intimé souffrait au moment du mariage d'une maladie vénérienne sous une forme transmissible ; ou
- Que l'intimée était enceinte au moment du mariage par une personne autre que le requérant.

Pourvu que, dans les cas précisés aux trois derniers tirets, le tribunal n'accorde un décret que s'il est convaincu :

- Que le requérant ignorait au moment du mariage les faits allégués ;
- Que la procédure a été engagée dans un délai d'un an à compter de la date du mariage ; et
- Que les relations conjugales avec le consentement du pétitionnaire n'ont pas eu lieu depuis la découverte par le pétitionnaire de l'existence des motifs du décret.

Lorsqu'un jugement en nullité est accordé, tout enfant qui aurait été l'enfant légitime des parties au mariage s'il avait été dissous et non annulé doit être réputé être leur enfant légitime nonobstant l'annulation de l'union.

III- Filiation adoptive

La filiation peut être acquise de cinq façons différentes au Kenya :

- Par les parents biologiques
- Par le mariage
- Par la reconnaissance
- Par décision judiciaire
- Par l'adoption

Nous traiterons ici du cas particulier de la filiation adoptive au Kenya. Concernant les autres modes de filiation, il est possible de retrouver les informations nécessaires sur Kenyalaw.org cité en source.

La Constitution kényane définit l'adoption comme « le processus juridique par lequel un enfant devient l'enfant de personnes autres que ses parents naturels ou biologiques ».
Prononcée le 27 novembre 2014 et réitérée en septembre 2019, le gouvernement kenyan a confirmé l'interdiction de l'adoption d'enfants par des ressortissants étrangers.
Une telle interdiction vise à empêcher le trafic d'êtres humains, en particulier d'enfants, qui ne se trouve que très mal défini dans les textes.
En effet, les lois kenyanes ne considèrent pas la vente d'enfants, le recrutement d'enfants, le commerce d'enfants et le blanchiment d'enfant comme faisant partie de la traite des enfants, ce à quoi le gouvernement kenyan a voulu remédier. Cependant, avant cette annonce le « Children's Act » révisé en 2022 ainsi que la Constitution kényane de 2010 prévoyaient un ensemble de règles visant à entourer la procédure de l'adoption.

Le sort et le traitement de l'enfant semble être une priorité pour le gouvernement kenyan. Il estime en effet que dès lors qu'une question le concerne, son intérêt supérieur doit être vu comme d'importance primordiale conformément a l'article 53 paragraphe 2 de la Constitution.

Dès lors qu'une affaire concerne un enfant, l'intérêt supérieur de celui-ci est d'une importance primordiale, conformément à l'article 53, paragraphe 2, de la Constitution kényane. De plus, l'article 8 du « Children's Act » précise que, dans toutes les actions concernant les enfants, qu'elles soient engagées par des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Finalement, au Kenya, aucun individu ni aucun autre groupe de personnes ne peut légalement prendre des dispositions pour l'adoption d'un enfant. Par conséquent, les adoptions informelles sont illégales et constituent une infraction à la loi.
Selon l'article 185 (2) du Children's Act, une demande d'ordonnance d'adoption ne peut être présentée que si l'enfant concerné a été sous la garde et le contrôle continu du demandeur adoptant au Kenya pendant trois mois consécutifs précédant le dépôt de la demande. Une ordonnance d'adoption peut être rendue à la demande d'un demandeur unique ou conjointement par deux conjoints. Le demandeur, ou les codemandeurs doit avoir atteint l'âge de 25 ans et avoir un écart d'âge d'au moins 21 ans avec l'enfant, sans pour autant dépasser l'âge de 65 ans. Il convient toutefois de noter que les conditions d'âge ne sont pas obligatoires lorsque le demandeur est la mère, le père de l'enfant ou un membre de la famille de l'enfant (art 186 (3) Children's Act)
En principe, le Children's Act interdit de rendre une ordonnance d'adoption en faveur d'un seul homme adoptant pour un enfant de sexe féminin ; et une seule femme adoptante pour un enfant de sexe masculin. L'explication de cette règle est certainement celle de protéger les enfants adoptés contre les abus sexuels potentiels.

A. <u>Les conditions d'adoption d'un enfant au Kenya</u>

Pour pouvoir adopter un enfant au Kenya, certaines conditions doivent être réunies :

- L'enfant doit avoir minimum 6 semaines (art 184 (1) Children's Act)
- L'enfant doit avoir été déclaré comme pouvant être adopté par la société d'adoption
- Le ou les demandeurs doivent avoir entre 25 et 65 ans (art 186 Children's Act)
- Il doit exister un écart d'âge minimal de 21 ans entre les demandeurs et l'enfant (art 186 Children's Act)
- Une demande d'ordonnance d'adoption ne peut être présentée que si l'enfant concerné a été sous la garde et le contrôle continu du demandeur adoptant au Kenya pendant trois mois consécutifs précédant le dépôt de la demande (art 185 (2) Children's act).

B. Les personnes non autorisées à adopter au Kenya

En vertu de l'article 186 (6) du Children's Act, l'ordonnance d'adoption ne sera pas rendue si le demandeur ou, dans le cas des codemandeurs, les deux ou l'un d'entre eux :

- N'est pas sain d'esprit au sens de la loi sur la santé mentale ;
- Est incapable d'exercer correctement les soins et la garde d'un enfant
- A été inculpé et condamné pour des infractions prévues à la troisième annexe de la présente loi (exemples : infractions sexuelles, comportement immoral, tentative d'avortement...) ;
- Est homosexuel (l'homosexualité étant illégale au Kenya) ;
- En cas de codemandeurs, s'ils ne sont pas mariés ;
- Si le seul demandeur est étranger et non membre de la famille de l'enfant

C. Les consentements nécessaires à l'adoption au Kenya

Selon l'article 186 (8) du Children's Act, les consentements nécessaires avant la finalisation de l'adoption sont les suivants :

- Le consentement de l'enfant s'il a 10 ans et plus ;
- Le consentement d'un parent ou un tuteur de l'enfant, ou toute personne tenue, en vertu d'une ordonnance ou d'un accord, de contribuer à l'entretien de l'enfant ;
- A la demande de l'un des conjoints, le consentement de l'autre conjoint
- Le consentement des tribunaux ou des autorités gouvernementales compétentes de leur pays en cas de non-résidents.

Dans les cas prévus à l'article 187 du présent acte, le consentement à l'adoption peut être dispensé :

- Lorsque l'enfant a été abandonné par ses parents ou son tuteur
- Lorsqu'il s'agit d'une personne tenue, en vertu d'une ordonnance ou d'un accord, de contribuer à l'entretien de l'enfant, et que cette personne a négligé ou refusé de manière persistante d'apporter sa contribution conformément à l'ordonnance.
- Dans tous les autres cas, lorsque la personne dont le consentement est requis est introuvable ou incapable de donner son consentement, ou que son consentement a été refusé sans raison valable

D. Le processus légal

L'adoptant doit présenter une demande d'ordonnance d'adoption à la Haute Cour du Kenya. Le tribunal pourra, de sa propre initiative ou à la demande de l'adoptant, nommer un tuteur pour l'enfant en attendant l'audition et la décision de la demande d'adoption. Le tribunal peut rejeter la demande. L'adoptant peut faire appel de la décision devant la Cour d'appel. Le tribunal peut accorder l'ordonnance d'adoption qui est ensuite enregistrée par une inscription au registre des enfants adoptés.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Le « Law of succession Act » a été adopté en 1972 et révisé en 2012. Il établit la loi applicable aux successions au Kenya. Les règles de conflit de lois en matière successorale sont d'une grande diversité selon le pays visé. En outre, deux systèmes s'opposent :

- Le système de l'unité
- Le système de la scission.

Au Kenya, c'est le système scissionniste qui est retenu, permettant donc l'application de lois différentes suivant la qualification de meuble ou d'immeuble des biens du défunt. L'article 4 (1) du Law of Succession Act prévoit donc que :

- La loi gouvernant le sort des immeubles situés sur le sol kenyan du défunt est la loi kenyane, quel que soit le lieu de domicile de cette personne a son décès.

De plus, la loi du lieu de situation de l'immeuble est retenue dans les autres cas ou l'immeuble n'est pas situé au Kenya

- La loi gouvernant le sort des meubles du défunt est la loi de son lieu de résidence au moment du décès.

Toutefois, l'article 4 (2) du Law of Succession Act prévoit « qu'une personne qui, immédiatement avant son décès, avait sa résidence habituelle au Kenya est présumée, en l'absence de preuve d'un autre domicile, avoir été domiciliée au Kenya à la date du décès. ». Cette présomption permet au Kenya de bénéficier du manque du preuve, lui permettant ainsi que taxer des biens supplémentaires.

B. Les libéralités

1. Les dons en contemplation de la mort

Selon l'article 31 du Law of Succession Act, un don fait en vue de la mort est valable, si, notamment :

- La personne fait le don envisagé qu'elle s'attende ou non à la mort, à la suite d'une maladie ou danger présent ou imminent ; et
- Donne des biens meubles (ce qui comprend toute dette garantie sur les biens meubles ou immeubles) qu'elle pourrait autrement disposer par testament ; et
- Le bénéficiaire prévu survit à la personne qui a fait le don.

Toutefois, aucun don n'est valide si la mort est causée par le suicide. La personne qui fait le don peut aussi, à tout moment avant son décès demander légalement son retour.

2. Les testaments

Dans la partie I, au point 3 intitulé "interprétation du Law of Succession Act", le testament est défini comme « la déclaration légale faite par une personne de ses souhaits ou de ses intentions concernant la disposition de ses biens après sa mort, dûment faite et exécutée conformément aux dispositions de la partie II, et comprend un codicille ».

a. La capacité

Selon l'article 5.1° du Law of Succession Act, toute personne saine d'esprit et non mineure peut disposer de tout ou partie de ses biens libres par testament, et peut ainsi en disposer par référence à toute loi laïque ou religieuse qu'il choisit. Une personne de sexe féminin, mariée ou non, a la même capacité de tester qu'une personne de sexe masculin (art 5.2°). Toute personne qui fait ou prétend faire un testament est réputée être saine d'esprit, à moins qu'elle ne soit au moment de l'exécution du testament, dans un tel état d'esprit, qu'il soit dû à une maladie mentale ou physique, à l'ivresse ou à toute autre cause, à ne pas savoir ce qu'il fait (art 5.3°). La charge de la preuve quant à l'insanité d'esprit du testateur incombe à la personne qui l'allègue (art 5.4°). En vertu de l'article 6 du Law of Succession Act, la personne peut, par testament, nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.
L'article 7 issu du même acte précise les cas dans lesquels le testament est frappé de nullité : « lorsqu'un testament ou toute partie d'un testament dont la rédaction a été causée par une fraude ou la coercition, ou par une importunité qui enlève le libre arbitre du testateur, ou a été induit par erreur, est nul ».

b. Les formes de testament

Un testament peut être fait oralement ou par écrit (art 8).

Régime du testament oral

Pour être valide, le testament oral devra (art 9) :

- Être fait devant deux témoins compétents ou plus ; et
- Le testateur décède dans un délai de trois mois à compter de la date du testament :
  Le testament oral fait par un membre des forces armées ou de la marine marchande pendant une période de service actif est valide si le testateur meurt au cours de la même période de service actif, nonobstant le fait qu'il soit décédé plus de trois mois après la date de rédaction du testament.

Toutefois, aucun testament oral n'est valable si, et dans la mesure où, il est contraire à un testament écrit que le testateur a fait, que ce soit avant ou après la date du testament oral, et qui n'a pas été révoqué conformément aux articles 18 et 19 de l'acte. Quant à la preuve du testament oral, en cas de conflit dans la déposition des témoins

quant à ce qui a été dit par le défunt en faisant un testament oral, celui-ci ne sera valable que si son contenu est prouvé par un témoin indépendant compétent (art. 10).

Régime du testament écrit

Le testament écrit est valide à condition que (art 11) :

- Le testateur a signé ou apposé sa marque sur le testament, ou si celui-ci a été signé par une autre personne qui était présente et sur les instructions du testateur ;
- La signature ou la marque du testateur, ou la signature de la personne qui signe pour lui, est placée de telle sorte qu'il semble qu'elle était ainsi destinée à donner effet à l'écrit sous forme de testament ;
- Le testament est attesté par deux témoins compétents minimum, chacun d'eux devant avoir vu le testateur signer le testament ou y apposer sa marque.

Si un testateur, dans un testament ou un codicille, se réfère à un autre document alors effectivement écrit, et exprimant une partie quelconque de ses intentions, ce document, lorsqu'il est clairement identifié comme le document auquel le testament se réfère, est considéré comme faisant partie du testament ou du codicille dans lequel il est fait référence (art 12).

c. La révocation

Le testament peut être révoqué ou modifié par le testateur à tout moment (art 17). Dans ce contexte, « aucun testament ou codicille, ou partie de celui-ci, ne peut être révoqué autrement que par un autre testament ou codicille déclarant l'intention de le révoquer, ou par l'incinération, la déchirure ou toute autre destruction du testament dans l'intention de le révoquer, par le testateur ou par une autre personne sur ses instructions » (art. 18 (1)). Un testament écrit ne peut être révoqué par testament oral (art. 18 (2)). Il convient de préciser que le testament peut être révoqué par le mariage du testateur ; mais lorsqu'un testament doit être exprimé en vue d'un mariage avec une personne déterminée, il ne peut être révoqué par le mariage ainsi envisagé (art. 19).

V- Droit international privé

Les conventions internationales :

La convention de la Haye du 29 mai 1993

La convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est une des conventions que le Kenya a ratifiées. La conférence de La Haye a introduit de multiples fois l'adoption, avec une visée internationale. En effet, en droit international privé, le sujet de l'adoption prend des proportions de plus en plus importantes. La convention de la Haye du 29 mai 1993 a plusieurs objectifs. En premier lieu, elle met en place une coopération entre les autorités des États d'origine de l'enfant et les autorités des États d'accueil de ces derniers. Cependant, cette convention ne réglemente pas les problèmes de conflit de lois. Fidèle à son titre, la convention n'est qu'un outil, un instrument de coopération interétatique visant à établir des règles communes relatives à la phase préalable d'adoption. Dans ce cadre, elle fixe alors les conditions de fond et de forme du projet d'adoption qui fera l'objet d'une décision d'adoption.

Autres conventions :

- Convention des Nations-Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDF).
- International Convention on Civil and Political Rights sur les droits de la femme à l'intérieur du mariage.

VI- Légalisation des actes

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger.

Apostille

L'apostille n'est nécessaire pour aucun document.

Législation

La légalisation est requise pour :

- Les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Les actes judiciaires (K-bis, jugements) ;
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires;
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature...) ;
- Les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires ;
- Les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariée...).

VII- Professionnel du droit

Le Notary public Act, révisé en 2012 est relatif au notaire public au Kenya. Son régime renvoie au notaire public au Royaume-Uni. Le point 2 du Chapitre 17 du Notary public Act dispose que : « le juge en chef peut, par acte sous sa main, nommer tout avocat pour exercer au Kenya les fonctions et devoirs couramment exercés par un notaire public du Royaume-Uni ».

Sources:

- Citizenship and Immigration Act, 2011
- Children's Act, 2022
- Marriage Act, 2014
- Matrimonial Causes Act, 2012
- Law of succession Act, 2012
- Constitution de 2010
- Notary Public Act, 2012
- Kenyalaw.org

LETTONIE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans (cependant, les mineurs peuvent disposer de leur patrimoine propre par testament dès 16 ans).
- **Régime matrimonial légal** : Régime de communauté d'acquêts.
- **Réserve héréditaire** : Non
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Règlement (UE) n° 650/2012 en matière de successions et de la création d'un certificat successoral européen : à défaut de choix, le rattachement est celui de la dernière résidence habituelle du défunt.

I- Nationalité

Du fait de la période soviétique (1944-1991), durant laquelle la citoyenneté lettone avait disparue en tant que telle au bénéfice de la citoyenneté soviétique, il a été nécessaire, au moment du retour à l'indépendance en 1991 de réencadrer cette citoyenneté. Sa législation concernant la naturalisation est donc simplifiée, notamment par une loi du 9 mai 2013, afin d'encourager les non-citoyens à demander la citoyenneté. Ainsi, toute personne, dont au moins l'un des parents ou l'un des grands-parents ou bien encore l'un des arrière-grands-parents était letton et résidait en Lettonie avant 1940, est considérée comme un citoyen letton.

Concernant la double nationalité, celle-ci est prohibée en Lettonie. Toute personne qui souhaite l'acquérir en disposant d'une autre nationalité ou qui souhaite acquérir une autre nationalité en plus de la nationalité lettone devra renoncer à sa nationalité d'origine, sauf pour les émigrés lettons à l'époque de l'occupation soviétique (1944 à 1991) qui avaient fui le communisme pour lesquels la double nationalité était possible jusqu'au 1er juillet 1995.
Les citoyens lettons sont donc :

- Les individus qui étaient citoyens lettons le 17 juin 1940 et leurs descendants, sauf ceux qui avaient acquis la nationalité d'un autre État après le 4 mai 1990 ;
- Les individus dont la résidence permanente est en Lettonie, s'ils n'ont pas la nationalité d'un autre État ou, dans cette hypothèse, s'ils ont reçu une autorisation d'expatriation de leur État d'origine
- Les femmes dont la résidence permanente est en Lettonie, si elles ont perdu leur nationalité lettonne, et leurs descendants si ces personnes ont été enregistrées selon les procédures prévues par la loi, sauf pour celles qui avaient acquis la nationalité d'un autre État après le 4 mai 1990 ;
- Les individus dont la résidence permanente est en Lettonie s'ils ont été enregistrés selon les procédures prévues par la loi, et s'ils ont achevé un cursus scolaire général avec apprentissage de la langue lettonne, sauf s'ils ont la nationalité d'un autre État, ou s'ils ont reçu une autorisation d'expatriation de leur État d'origine. Leurs enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans dont la résidence permanente est en Lettonie peuvent aussi acquérir la nationalité concomitamment à leurs parents ;
- Les personnes qui ont acquis la nationalité lettonne par naturalisation, la naturalisation étant un procédé long qui dure au minimum cinq années, ou par toute autre procédure légale ;
- Les enfants se trouvant sur le territoire de la Lettonie et dont les parents sont inconnus ;
- Les enfants n'ayant aucun parent et qui vivent dans un orphelinat ou un pensionnat en Lettonie ;
- Les enfants nés de parents citoyens lettons au moment de leur naissance, quel que soit leur lieu de naissance

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

1. La citoyenneté d'un enfant dont les deux parents sont lettons

Si au moment de la naissance de l'enfant les deux parents sont lettons, l'enfant sera un citoyen letton.

2. La citoyenneté d'un enfant dont un seul parent est letton

Si au moment de la naissance de l'enfant, l'un des parents est citoyen letton, l'enfant aura la nationalité lettone qu'il soit né en Lettonie ou hors Lettonie. Il faudra néanmoins qu'au moment de sa naissance, la résidence permanente de ses parents ou du parent avec lequel il vit soit situé en Lettonie. Les parents, dans les deux cas ci-dessus mentionnés, peuvent d'un commun accord choisir la nationalité d'un autre État pour leurs enfants.
Si au moment de la naissance de l'enfant, l'un des parents est citoyen letton tandis que l'autre a une nationalité différente, et que leur résidence permanente est hors de Lettonie, ils déterminent la nationalité de leur enfant d'un commun accord.
Si au moment de la naissance de l'enfant, l'un des parents est citoyen letton tandis que l'autre est apatride ou inconnu, l'enfant sera letton peu importe son lieu de naissance.

B. L'effet du mariage sur la nationalité lettone

Le mariage d'un citoyen letton avec une personne d'une autre nationalité ou avec un apatride n'a aucun effet sur sa nationalité. Il en est de même lorsque le conjoint d'un citoyen letton acquiert une nationalité différente ou perd sa nationalité lettone. Les citoyens lettons conservent leur nationalité même s'ils résident hors du territoire de la Lettonie. Le changement de résidence est d'effet nul.

C. La citoyenneté d'un enfant né en Lettonie après le 21 aout 1991 d'individus apatrides ou non citoyens

Un enfant né après le 21 août 1991 en Lettonie sera reconnu comme citoyen letton s'il remplit les conditions suivantes :

- Il doit avoir sa résidence permanente en Lettonie ;
- Il ne doit pas avoir été condamné à plus de cinq ans d'emprisonnement en Lettonie ou à une peine criminelle dans un autre État ;
- Il doit être apatride ou non citoyen.

Jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans, ses parents apatrides peuvent ensemble demander sa naturalisation s'ils sont inscrits dans les registres de la population. Il en est de même pour les non-citoyens qui ont eu leur résidence permanente en Lettonie pendant les 5 ans précédant leur demande de naturalisation (pour les individus immigrés en Lettonie après le 1er juillet 1992, la période des 5 ans commence au jour de l'obtention du permis de résidence permanente). Le même principe s'applique à la mère qui demanderait seule la naturalisation de son enfant s'il n'existe pas d'inscription concernant le père au registre des naissances ou si l'inscription a été faite à la demande de la mère. Si des personnes qui ont le droit de soumettre une demande concernant la reconnaissance d'un enfant comme citoyen letton ne l'ont pas fait, un mineur dès l'âge de 15 ans a le droit d'acquérir la citoyenneté lettonne. Il doit alors fournir d'une part une attestation d'enseignement secondaire ou de formation professionnelle et d'autre part une attestation certifiant qu'il parle le letton couramment.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

La capacité : La personne qui se marie doit être majeur, c'est-à-dire avoir plus de 18 ans révolus. Il est possible, comme en France, de se marier à partir de 16 ans avec l'accord des parents. La personne qui se marie doit être capable. **Le consentement** : Le consentement des deux parties contractantes doit être libre. Les époux doivent avoir l'intention de fonder une famille (art. 60, al. 2 du Code civil letton). **Les empêchements** : Les empêchements cités aux art. 32, 33, 34, 35, 37 et 38 du Code civil letton doivent être respectés sous peine d'annulation du mariage. Le mariage est prohibé : avec une personne qui n'a pas dissous son précédent mariage ; entre les ascendants et descendants directs ou collatéraux légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne ; avec une personne majeure incapable ; avec une personne de même sexe ; entre l'adoptant et l'adopté, entre la personne sous tutelle et son tuteur, entre la personne sous curatelle et son curateur jusqu'à ce que lesdites relations soient supprimées

2. Les conditions de forme

Avant le mariage, des formalités de publicité doivent être respectées. Les époux devront produire certains documents au moment du mariage. Un mariage pourra être annulé s'il n'est pas célébré par la personne compétente. Sont compétents les officiers ministériels ou les ministres du culte habilités par leurs supérieurs appartenant à certaines confessions (art. 51 du Code civil letton). Le mariage ne peut avoir lieu en l'absence d'un des époux. En outre, la présence de deux témoins est nécessaire. Le mariage doit se faire au lieu où se situe l'officier ministériel compétent sous peine d'annulation du mariage. Le mariage, une fois célébré, devra être enregistré sur le registre général, sinon il pourrait être annulé. La publication doit avoir lieu dans les 40 jours suivant le mariage. L'article 18 de la loi du 21 octobre 1993 sur les actes de l'état civil en République de Lettonie prévoit que le mariage d'un citoyen letton contracté à l'étranger est reconnu comme ayant des effets en Lettonie à la condition que le mariage soit célébré conformément aux lois et règlements du pays étranger et aux articles 32, 33, 34, 35, 37 et 38 du Code civil letton sur les empêchements à mariage. En Lettonie, la publication des bans concernant le mariage contracté à l'étranger ne s'effectue pas. L'extrait d'acte de mariage contracté en France doit être certifié par l'apostille conformément à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 pour que ce document soit valable en Lettonie. En cas de non-respect d'une des conditions de forme ou de fond, le mariage pourra être annulé.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Le régime matrimonial légal est la communauté d'acquêts. Tout ce qui est acquis pendant le mariage par les époux ensemble, ou par l'un d'entre eux avec les ressources des deux époux, ou avec l'aide de l'autre époux, constitue le patrimoine commun des deux époux ; en cas de doute, il sera considéré que ces biens appartiennent à parts égales aux deux époux (Art. 89 du Code civil letton). Les époux gèrent ensemble leur patrimoine commun. Toutefois, ils peuvent d'un commun accord décider qu'il sera géré par un époux seul. Mais l'aliénation d'un bien commun requiert toujours le concours des deux époux. Les époux peuvent gérer et utiliser librement leur patrimoine propre pendant le mariage (Art. 90 para. 1 du Code civil letton). La cession de biens de ce patrimoine par un des époux nécessite le consentement de l'autre époux (Art. 90 para. 2 du Code civil letton).
Sont considérés comme des biens propres (art. 91 du Code civil letton) :

- Les biens acquis avant le mariage ;
- Les biens acquis par subrogation ;
- Les biens désignés comme des biens propres par contrat ;
- Les revenus de biens propres sont propres à condition qu'ils ne soient pas affectés aux besoins de la famille et aux dépenses ménagères ;
- Les biens acquis à titre gratuit par un époux ;
- Les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent établir un contrat, ou le modifier, avant ou pendant le mariage sous réserve de ne pas porter atteinte aux intérêts des tiers. En application de l'article 115 du Code civil Letton, le contrat de mariage doit être signé devant un notaire en présence des deux époux ou, si l'un d'entre eux est mineur, en présence de son représentant légal. Les époux peuvent adopter un régime de séparation de biens ou de communauté universelle (art. 117 à 139 du Code civil letton). Le changement de régime matrimonial peut être réalisé dans homologation mais devra dans tous les cas être publié au registre des régimes matrimoniaux (art. 140 et s. du Code civil letton).

C. Le divorce

1. Les conditions pour obtenir un divorce

Le mariage en Lettonie ne peut être dissous que par un tribunal ou un notaire. Le divorce peut être obtenu à la requête d'un époux seul ou à la requête des deux époux conjointement. Il peut être prononcé par le notaire dans le cas où les époux se sont mis d'accord pour divorcer et n'ont pas d'enfant mineur ni de patrimoine commun ou; dans le cas où les époux ont un enfant mineur ou un patrimoine commun, s'ils ont conclu une convention écrite concernant la garde, l'entretien des enfants mineurs, le droit de visite et le partage des biens communs.

L'une des conditions préalables au divorce est qu'il doit exister un accord mutuel entre les époux concernant la garde et l'entretien des enfants nés du mariage, et le partage des biens communs. Si les époux ne parviennent pas à un accord, ces aspects sont réglés au tribunal, parallèlement à la demande de divorce.
Si le mariage est dissous par le tribunal, l'échec du mariage doit être établi. Un mariage est considéré comme un échec lorsque la cohabitation maritale a cessé et qu'il n'existe pas d'espoir qu'elle reprenne.

2. Les motifs de divorce

Le cas du divorce prononcé par un notaire : un mariage est dissous si celui-ci est un échec. Les époux sont convenus de divorcer et le notaire reçoit une demande commune signée par les deux époux. Si les époux ont un enfant mineur commun ou un patrimoine commun, la demande de divorce est accompagnée d'une convention écrite concernant la garde conjointe de l'enfant mineur, le droit de visite, l'entretien de l'enfant et le partage des biens communs. En cas de rupture de la vie commune depuis moins de trois ans, le notaire ne peut prononcer la dissolution du mariage que si les deux époux sont d'accord pour divorcer et, conformément à la procédure prévue par la Loi sur le notariat, ont soumis une demande de divorce au notaire.

Le cas du divorce prononcé en justice : Un mariage peut être dissous en justice lorsque les époux ne se sont pas accordés sur le divorce et se trouvent dans plusieurs cas. Tout d'abord, dans le cas où les époux ont rompu leur vie commune depuis trois ans au moins. Il y a rupture de la vie commune lorsque les époux n'ont pas de ménage commun et que l'un des époux s'y refuse catégoriquement, de sorte que la possibilité d'une cohabitation maritale est exclue. Le fait de vivre séparé sous le même toit n'implique pas forcément que les époux cohabitent. En cas de rupture de la vie commune depuis moins de trois ans, le tribunal ne peut dissoudre le mariage que lorsque :

- La cause de l'échec du mariage est la violence physique, sexuelle, psychologique ou économique contre l'autre époux qui demande le divorce, ou contre ses enfants ou les enfants communs ;
- L'un des époux est d'accord avec la demande de divorce de l'autre époux ;
- L'un des époux cohabite avec une tierce personne et qu'un enfant est né ou va naître de cette relation.

Si le tribunal estime que le mariage peut encore être préservé dans les circonstances précitées, la procédure de divorce peut être suspendue pendant une période maximale de six mois en vue d'une éventuelle réconciliation.
Si l'un des époux demande le divorce pour des motifs autres que les circonstances précitées concernant la rupture de la vie commune depuis moins de trois ans, le tribunal ne prononcera pas la dissolution du mariage avant l'écoulement des trois ans de rupture de vie commune fixés par la loi et il suspendra la procédure en vue d'une éventuelle réconciliation. Le tribunal peut refuser d'accorder un divorce dans des circonstances exceptionnelles où la préservation du mariage est nécessaire pour certaines raisons liées à l'intérêt d'un mineur commun.

3. Les effets juridiques du divorce

a. Sur les relations personnelles entre les époux

Dès qu'un jugement prononçant la dissolution du mariage prend effet, ou à partir de la date à laquelle le notaire a délivré le certificat de divorce, les droits et obligations liés à la relation juridique entre les époux cessent d'exister. Le divorce peut toutefois leur conférer de nouveaux droits et de nouvelles obligations. Une fois le mariage dissous, les ex-époux peuvent conclure un autre mariage. Le code civil dispose qu'un époux qui a changé de nom par mariage a le droit de conserver ce nom après le divorce, à moins qu'à la demande de l'époux concerné, le tribunal ou le notaire l'autorise à utiliser son nom d'avant le mariage. À la demande de l'autre époux, le tribunal peut interdire à l'époux qui a causé l'échec du mariage de conserver le nom marital, à condition que cela ne porte pas préjudice aux intérêts des enfants.

b. Sur le partage des biens entre époux

Le mariage ne peut être dissous par un notaire que si les époux sont préalablement convenus par écrit du partage des biens communs et si l'accord est joint à la demande de divorce. Lorsque le divorce est prononcé par le tribunal, les époux peuvent convenir du partage des biens communs. Si les époux ne peuvent pas s'entendre, le tribunal procédera au partage sur la base du code civil ou du contrat de mariage.

Le code civil prévoit deux régimes pour les biens matrimoniaux : un régime régi par les dispositions légales et un régime régi par le contrat de mariage. Ils déterminent le partage des biens en cas de divorce. Dans le régime légal, chaque époux a le droit de conserver les biens qu'il possédait avant le mariage ainsi que ceux qu'il a acquis en son nom propre pendant le mariage. En revanche, tout bien acquis conjointement ou acquis individuellement par un époux pendant le mariage en utilisant des fonds communs ou avec la contribution de l'autre époux est considéré comme un bien matrimonial commun, qui appartient à parts égales aux deux époux, sauf si l'un d'eux peut prouver et justifier une proportion différente. Lorsqu'un contrat de mariage régit les biens matrimoniaux, la question du partage des biens en cas de divorce est réglée conformément aux dispositions prévues par la loi pour le régime contractuel concerné, séparation ou communauté des biens.

c. Sur les enfants mineurs des époux

Si le mariage est dissous par un notaire, les époux doivent en même temps se mettre d'accord sur la garde, le droit de visite et l'entretien des enfants, et la demande de divorce doit être accompagnée d'une convention écrite préalable réglant ces aspects. Si le mariage est dissous en justice, les époux doivent se mettre d'accord sur la garde des enfants mineurs issus du mariage, sur le droit de visite et sur l'entretien des enfants. Si la convention à ce sujet n'est pas conclue, sauf lorsqu'il a été statué sur ces questions avant le divorce, ces demandes doivent être introduites avec la demande de divorce, sinon le mariage ne peut pas être dissous. Conséquences du divorce sur la responsabilité parentale L'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant ne prend pas fin si l'enfant ne vit plus avec l'un des parents ou les deux parents. Si les parents sont séparés, la garde conjointe est maintenue. Les soins et la surveillance de l'enfant incombent au parent avec lequel il vit. Les parents décident conjointement des questions qui peuvent affecter de manière significative le développement de l'enfant. Les conflits entre eux sont réglés par le tribunal des affaires familiales sauf si la loi en dispose autrement. La garde conjointe des parents prend fin lorsqu'un accord mutuel ou une décision judiciaire établit la garde unilatérale d'un seul parent. Lorsque l'enfant est sous la garde d'un seul parent, ce dernier est titulaire de tous les droits et obligations découlant de la garde. L'autre parent a un droit de visite (possibilité d'entretenir des contacts et des relations personnelles avec l'enfant).

4. Les conséquences du divorce sur l'entretien des enfants

La question de l'entretien des enfants doit être réglée pendant la procédure de divorce. L'obligation des parents est proportionnée à leur capacité et leurs moyens financiers d'entretenir l'enfant. Cette obligation incombe au père et à la mère jusqu'à ce que l'enfant soit capable de subvenir lui-même à ses besoins. L'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant ne prend pas fin si l'enfant est séparé de sa famille ou s'il ne vit pas avec l'un des parents ou les deux parents. Lors du divorce, les parents peuvent convenir mutuellement de la pension alimentaire des enfants, mais s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord, le litige est réglé par le tribunal pendant la procédure de divorce.

5. L'obligation de verser une pension alimentaire à l'autre époux

Selon les dispositions du code civil, un ex-époux peut, pendant la procédure de divorce ou une fois le divorce prononcé, réclamer une prestation compensatoire à l'autre époux, proportionnelle à la situation financière de ce dernier. Celui-ci n'est plus obligé d'assurer le niveau de vie antérieur de l'ex-époux lorsque :

- La durée écoulée depuis le divorce ou l'annulation du mariage est égale à la durée du mariage dissous ou, en cas d'annulation, à la durée de la cohabitation ;
- L'ex-époux s'est remarié ;
- Les revenus de l'ex-époux suffisent à assurer sa subsistance ;
- L'ex-époux s'abstient délibérément de subvenir à ses besoins par son propre travail ;
- L'ex-époux obligé d'entretenir l'autre ex-époux ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants ou n'est plus capable de travailler ;
- L'ex-époux a commis une infraction pénale contre l'autre ex-époux, ou a attenté à la vie, à la santé, à la liberté, à la propriété ou à l'honneur de son ascendant ou descendant ;
- L'ex-époux a laissé l'autre ex-époux dans une situation désespérée alors qu'il lui était possible de l'aider ;
- L'ex-époux a sciemment et faussement accusé l'autre ex-époux ou son ascendant ou descendant de la commission d'une infraction pénale ;
- L'ex-époux a mené une vie prodigue ou immorale ;

- L'ex-époux obligé d'entretenir l'autre ex-époux, ou ce dernier, décède ou est déclaré décédé ;

D'autres raisons importantes existent. A noter : Aucune forme d'union pour les couples homosexuels n'était reconnue par la Lettonie. Mais le parlement a voté la légalisation des unions entre individus de même sexe le 9 novembre 2023. Cette loi entrera en vigueur le 1er juillet 2024.

III- Filiation

La femme qui donne naissance à un enfant est « de plein droit » la mère juridique de l'enfant, de manière automatique. Cette règle est fondée sur le principe de « *mater semper certa est* ». La contestation de la maternité juridique n'est pas prévue par la loi lettone. Les questions liées à l'établissement, à la reconnaissance ou à la contestation de la filiation juridique doivent être tranchées selon le droit de l'État dont l'enfant est ressortissant depuis la naissance ou dont la mère juridique est ressortissante à la naissance de l'enfant.

Le Bureau d'état civil général est le service de l'État chargé d'enregistrer la naissance d'un enfant. Il n'est possible d'accepter une reconnaissance que si l'enfant est enregistré dans le registre des naissances. Il est possible de déposer auprès des autorités publiques compétentes une demande non contentieuse, non-contestée, établissant ou confirmant la filiation juridique d'un enfant. La contestation de la filiation juridique est prescrite. Des modifications ont été apportées à la législation relative au droit des pères génétiques à contester les reconnaissances de paternité (ce qui était auparavant interdit). En outre, la loi sur la citoyenneté a été modifiée en 2012, la Lettonie a mis en place une prise en charge financière du traitement visant l'accroissement de la fertilité par l'État. Précisons que lors de l'enregistrement de la naissance d'un enfant, que le dossier présente ou non des éléments d'extranéité, les autorités compétentes appliqueront toujours le droit interne de l'État à la question de l'identité du (des) parent(s) juridique(s) de l'enfant par effet de la loi. Par ailleurs, la législation garantit l'anonymat des donneurs de gamètes.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

L'institution contractuelle prime la succession testamentaire qui prime la succession légale (art. 389 Cciv). La succession s'ouvre au décès ou par le jugement déclarant le décès en cas de disparition. Les héritiers doivent accepter ou renoncer à la succession.

1. Le sort du conjoint survivant

Le conjoint survivant a des droits dans la succession si les époux n'ont pas divorcé et si le mariage n'a pas été annulé. En présence de descendants, il convient de distinguer selon le nombre d'enfants :

- Quand il y a moins de quatre enfants, le conjoint a droit à une part égale à celle d'un enfant ;
- Quand il y a plus de quatre enfants, le conjoint reçoit dans tous les cas le quart de la succession.

Le conjoint a le droit d'administrer l'entière succession si les enfants sont mineurs. Les revenus de la succession sont alors affectés avant tout à l'entretien et l'éducation des enfants. À défaut de descendants, le conjoint reçoit la moitié de la succession en pleine propriété et le mobilier garnissant le logement familial. À défaut de tout héritier, le conjoint survivant recueille toute la succession. Précisons, que le partenariat n'existe pas en Lettonie.

2. La dévolution légale

Quelle que soit sa filiation (naturelle, légitime ou adoptive), tout enfant est appelé sans discrimination à la succession de son auteur (art. 400 du Code civil Letton). Les personnes déclarées indignes sont exclues de la succession. La succession suit la logique des ordres et des degrés. La succession est dévolue à quatre ordres d'héritiers, sachant que les héritiers d'un ordre préférable excluent ceux des ordres subséquents :

- Les descendants sans distinction entre les modes de filiation ;
- Les ascendants au degré le plus proche ainsi que les frères et sœurs germains et leurs enfants en cas de prédécès ;

- Les demi-frères et les demi-sœurs et leurs descendants en cas de prédécès ;
- Les collatéraux ordinaires les plus proches en degré sans distinction entre germains consanguins ou utérins.

Il n'y a pas de distinction de branche. Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés ; à degré égal le partage se fait par parts égales.

Dans le deuxième ordre, vu précédemment :

- En présence d'ascendants seulement : ils recueillent la totalité de la succession. Le degré le plus proche exclut les degrés les plus éloignés. A degré égal, partage par parts égales.
- En présence d'ascendants et de frères et sœurs germains : ½ aux ascendants et ½ aux frères et sœurs, par parts égales.
- En présence de frères et sœurs germains seulement : totalité de la succession, par parts égales.

Dans les trois premiers ordres, la représentation peut jouer et le partage se fait alors par souches. La réserve héréditaire concerne le conjoint survivant et les descendants mais elle n'est pas automatique. Celle-ci doit être demandée par les héritiers. S'il n'y a pas de descendants, les ascendants sont héritiers réservataires. La réserve est égale à la moitié de leur part successorale légale.

3. La liquidation de la succession

Le code civil mentionne que l'acceptation et la prise de possession de la succession emportent la transmission de tous les droits et obligations du défunt, pour autant qu'ils ne s'éteignent pas avec son décès. Les héritiers sont tenus de rembourser les dettes du défunt aux créanciers et, si les biens de la succession n'y suffisent pas, en sont également redevables sur leur propre patrimoine. Un héritier ayant accepté la succession sous bénéfice d'inventaire n'est tenu des dettes et autres obligations du défunt qu'à concurrence de la valeur des biens recueillis.
Lorsque la succession a été ouverte, l'héritier doit exprimer sa volonté d'accepter la succession en adressant une demande d'héritage au notaire. Ce dernier ouvre la procédure successorale, annonce l'ouverture de la succession, constate le droit de la personne d'hériter et délivre le certificat successoral. Si la personne hérite en vertu d'une disposition à cause de mort, elle doit la remettre au notaire, qui la lie à voix haute et en reconnaît la validité selon les formes prévues par la loi. Dans ce cas également, l'héritier doit exprimer sa volonté d'accepter la succession. Si un légataire est désigné, il est également mentionné sur le certificat successoral.

La législation lettone ne comporte pas de dispositions régissant la liquidation de la succession du défunt et le partage des biens. Le défunt peut régler cette question dans la disposition à cause de mort, mais ces cas ne sont pas fréquents. Lorsque le notaire a confirmé le droit des héritiers à la succession, ces derniers peuvent soit rester dans l'indivision soit procéder au partage de l'héritage, en concluant une convention de partage des biens. Si l'un des héritiers veut procéder au partage alors que les autres s'y opposent, il a le droit de demander en justice le partage de l'héritage. Le seul cas dans lequel la législation prévoit la vente des biens du défunt est celui où il n'y a pas d'héritier et où la succession est déclarée en déshérence, avec l'accord de l'État. S'il y a des créanciers, un huissier de justice vend les biens aux enchères. Dans le cas contraire, le Service national des impôts décide de l'aliénation des biens.

B. Les libéralités

1. Le testament

La Lettonie fait partie du réseau européen des registres de testaments (A.R.E.R.T.) développé par la Conférence des Notariats de l'Union européenne. Un testament au sens de l'article 418 du Code civil letton désigne toute disposition unilatérale prise par une personne au sujet de la totalité ou d'une partie de son patrimoine ou au sujet de certaines affaires ou de certains droits, pour le cas où elle décéderait. Il ressort de l'article 420 de ce même Code que le testament peut être établi par toute personne, à l'exception de celles qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité. Les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans peuvent toutefois disposer par testament de leur patrimoine propre (art. 195 du Code civil letton). Les personnes placées sous curatelle peuvent également établir un testament. Il convient de noter que, selon l'article 421 du Code civil, une personne qui ne peut exprimer sa volonté ne peut établir de testament.

Le Code précise que, selon sa forme, le testament est authentique, également dénommé public, ou sous seing privé, dénommé privé. Les testaments authentiques sont établis devant un notaire, un tribunal ecclésiastique ou devant le consul de Lettonie à l'étranger. Ils doivent être rédigés en présence du testateur qui doit le signer devant deux témoins. Est réputé être l'original d'un testament authentique le testament figurant dans le registre des actes d'un notaire ou d'un consul, ou dans le registre des testaments du tribunal des affaires familiales. Après la signature de l'original, un extrait est délivré au testateur. En ce qui concerne les testaments sous seing privé, conformément aux articles 445 et 446 du Code civil letton, pour qu'un tel testament soit valable, il doit être certain qu'il a été établi par le testateur mentionné et qu'il exprime fidèlement ses dernières volontés.
Le testament sous seing privé est établi sous la forme écrite, en étant entièrement rédigé, il est daté et signé de la main du testateur en présence de deux témoins (testament olographe). Selon l'article 639 de ce Code, la succession contractuelle est établie par une convention en vertu de laquelle une partie transmet son patrimoine futur ou une partie de celui-ci à une autre partie, ou plusieurs parties s'accordent mutuellement ce type de droit. Une telle convention est appelée « pacte successoral ». Ce dernier permet également à une partie de léguer ses biens à une autre partie ou à un tiers. L'exclusion de la succession n'est pas autorisée dans le pacte successoral. Les informations sur le contenu du testament sont communiquées par le notaire qui règle la succession qui peut soit être le notaire détenteur du testament, soit un autre notaire. Les coordonnées de ce dernier pourront être transmises par le notaire détenteur de l'acte qui a la possibilité de le retrouver par le biais d'une recherche dans le registre letton des testaments, recherche pouvant notamment s'effectuer via le Réseau Européen des Registres Testamentaires (RERT).

2. Le legs

En ce qui concerne le légataire, l'article 500 du Code civil letton prévoit que lorsqu'une chose précise de l'héritage, et non la totalité ou une partie de celui-ci, est transmise par testament, la chose transmise est appelée « legs » et le bénéficiaire, le « légataire » Le legs peut porter sur tout (droits, biens…). Le legs peut porter sur les biens propres autant que sur les biens communs sans toutefois porter atteinte aux droits des héritiers. Le legs avec charge est possible mais cette dernière ne doit pas excéder la valeur du legs.

3. La donation

Les conditions de capacité sont les mêmes que celles requises pour tester et recevoir des legs. Les donations doivent être certifiées par un notaire. Pour les immeubles, la donation doit être publiée au registre national.

4. La remise en cause des libéralités

Les hypothèses d'annulation des libéralités sont :

- L'incapacité du testateur ;
- Le non-respect des exigences de forme ;
- La fraude.

Dans certains cas, le testament ne doit pas être appliqué :

- Il ne doit pas l'être si le testament incomplet ;
- Il ne doit pas l'être si le testament a un contenu illégal ;
- Il ne doit pas l'être si le testament est incompréhensible.

Les hypothèses de révocation des libéralités sont :

- La survenance d'enfants quand le testateur n'en avait pas encore ;
- La volonté du testateur : lorsqu'il fait un nouveau testament, le testament antérieur est automatiquement révoqué ;
- La stipulation expresse.

5. Le rapport des donations

Le rapport des donations antérieures est dû par le conjoint survivant et les descendants venant à la succession. Les personnes qui viennent en représentation rapportent à la succession les donations faites au représenté. Les biens exclus du rapport sont :

- Les présents d'usage sous certaines conditions ;
- Les donations faites à un renonçant ;
- Les donations pour lesquelles le de cujus a exclu le rapport ;
- Les frais d'entretien et aliments ;
- Les biens qui avaient été donnés et qui ont été détruits par cas fortuit.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La Lettonie a ratifié les conventions internationales suivantes :

- La Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile ;
- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics à l'étranger ;
- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs ;
- La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ;
- La Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale ;
- La Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière ;
- La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice ;
- La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
- La Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

B. Le conflit de lois

En matière de successions, depuis l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, on appliquera à l'ensemble de la succession, sauf disposition contraire du règlement, la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès (art. 21, al1).

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature et la qualité du signataire de l'acte. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de la Haye. Depuis le 1er juillet 2019, les notaires de Lettonie sont compétents pour légaliser les documents publics avec apostille. Elle est nécessaire pour certifier :

- Les actes de l'état civil, (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance).
- Les actes judiciaires, (K-bis, jugements) ;

- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires ;
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée.

Une **légalisation** est exigée pour les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires.
Cas particulier des actes administratifs : Il s'agit des diplômes, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité…. La légalisation est obligatoire pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre vente).

VII- Professionnels de droit compétent

Le professionnel de droit compétent en Lettonie est le notaire. Le notaire letton est semblable au notaire français. Les notaires lettons sont les relais de l'État pour valider la procédure permettant la délivrance de documents tels que les diplômes universitaires, les certificats de naissance, les extraits de casier judiciaire ou encore les certificats de mariage, établis en Lettonie et destinés à une institution étrangère dans tout État signataire de la Convention de La Haye sur l'abolition de l'exigence de la légalisation des documents publics étrangers.
Le Conseil des Notaires Assermentés de Lettonie est situé à Riga, capitale de la Lettonie.

Les contacts de ce Conseil sont les suivants :
Adresse : 20-8 Kr.Valdemara Str.,LV-1010 Riga
Téléphone. : +371.6 721 89 55
Site Web : www.latvijasnotars.lv
E-mail : info@latvijasnotars.lv

Sources :

- Ambassade de France en Lettonie
- JurisClasseur notarial Formulaire - Législation comparée : Europe de l'Est (régimes matrimoniaux et successions).
- https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-lv-fr.do#toc_1
- http://www.coupleseurope.eu/fr/latvia
- Étude sur la filiation juridique et questions découlant des conventions de maternité de substitution à caractère international
- Document préliminaire N° 3 C de mars 2014 à l'attention du Conseil d'avril 2014 sur les affaires générales et la politique de la Conférence
- https://www.notaires.fr/fr/notaire-instance-etranger-lettoni
- https://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-116738QE.htm
- https://www.uinl.org/fr_FR/-/apostille-new-competence-of-the-latvian-notariat#p_73_INSTANCE_g4QgRSEIbf0Q

LIBAN

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité à tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : absence de régime légal (équivalent de la séparation totale des biens)
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de la nationalité du défunt

I- Nationalité

Le principal texte en la matière est l'arrêté 15/S du 19 janvier 1925 modifié par la loi du 11 juillet 1960.

A. L'attribution de la nationalité par la naissance

Le système repose sur le *ius sanguinis* et la filiation paternelle. Ainsi, sont libanais les enfants nés de père libanais quel que soit leur pays d'origine. Par exception, deux cas reposent sur le *ius soli* :

- Les individus nés au Liban et ne justifiant pas à leur naissance avoir acquis par filiation une nationalité étrangère.
- Les individus nés de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

B. L'attribution de la nationalité par la filiation

1. La filiation légitime

Sont libanais les enfants nés de père libanais. La nationalité du père s'apprécie à la date de naissance de l'enfant et non à celle de sa conception. L'enfant n'acquiert la nationalité de son père que si sa filiation est établie durant sa minorité. La femme libanaise ne peut transmettre sa nationalité à ses enfants.

2. La filiation naturelle

L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant sa minorité prendra la nationalité libanaise, si celui de ses parents à l'égard duquel la preuve a été faite en premier lieu est lui-même libanais. Si cette preuve résulte pour le père et la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant prendra la nationalité du père, si ce dernier est libanais.

C. L'attribution de la nationalité par l'adoption

L'adoption n'est pas reconnue par le droit musulman. Cependant les communautés chrétiennes et israélites la reconnaissent et la réglementent. Dans tous les cas, l'adoption n'a aucun effet sur la nationalité de l'adopté.

D. L'acquisition de la nationalité par le mariage

Une femme étrangère qui épouse un homme libanais devient libanaise une année après l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil et à sa demande. Un homme étranger qui épouse une femme libanaise ne peut prétendre à la nationalité libanaise. Une femme libanaise qui épouse un étranger reste libanaise, sauf si elle demande à répudier sa nationalité pour prendre celle de son mari.

E. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Les conditions à remplir avant de présenter une demande de naturalisation sont au nombre de deux : d'une part, il faut être majeur (18 ans) et avoir la capacité et, d'autre part, il faut avoir une attache avec le Liban. L'étranger doit justifier d'une résidence non interrompue de cinq ans au Liban. De nombreuses restrictions sont prévues au regard des droits des naturalisés (par exemple, l'accès au barreau est interdit pendant 10 ans et aux professions de médecin, dentiste, pharmacien pendant 5 ans).

F. L'acquisition de la nationalité par la légitimation

Le droit musulman ne reconnaît pas la légitimation mais autorise les parents à intenter une action en revendication de paternité. Les communautés chrétiennes et israélites réglementent la légitimation. Les services de l'état civil obligent les parents à obtenir de la juridiction de leur communauté un jugement prononçant la légitimation de l'enfant. L'enfant acquerra la nationalité du père.

G. La perte de la nationalité

1. La perte volontaire

Plusieurs cas de perte volontaire de la nationalité :

- Acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.
- Répudiation de la nationalité libanaise.
- Mariage d'une libanaise avec un étranger (à sa demande).
- Étranger naturalisé libanais qui s'expatrie pendant cinq années consécutives.

2. La perte à titre de sanction ou déchéance

Il est possible de perdre la nationalité libanaise à titre de sanction ou déchéance :

- Lors de l'acceptation d'une fonction publique étrangère.
- Lors de déchéance pour indignité, notamment les naturalisés qui encourent une condamnation pour délit contre la sûreté de l'État.

Il est également prévu une possibilité de réintégration pour les personnes originaires du Liban du fait de leur retour au pays.

II- Couple

Le Liban ne connaît, en droit interne, que le mariage religieux, qui produit tous ses effets civils aux yeux de l'État. Le législateur libanais autorise cependant les Libanais qui contractent des unions à l'étranger à adopter les formes civiles de la loi étrangère. Si ces formes ne sont pas reconnues par la loi personnelle du mari, et c'est le plus souvent le cas lorsque cette loi est religieuse, le mariage, dans tous ses éléments, sera régi par le droit civil étranger. Les juridictions civiles seront alors seules compétentes au Liban pour connaître des différends issus de ce mariage.

A. Le droit musulman

Au Liban, les musulmans sunnites sont régis dans le domaine du mariage par la loi ottomane du 22 octobre 1917 et à défaut par les règles du droit hanafite. Les musulmans chiites sont soumis au contraire aux dispositions du droit jaafarite. Si les prescriptions des deux droits coïncident la plupart du temps, il y a cependant des différences à relever sur certains points.

1. La naissance du mariage

a. Les conditions de fond

Consentement : Le consentement doit être libre, exempt de vices et donné par les époux eux-mêmes ou leurs représentants. Le droit musulman admet le mariage par procuration, pourvu que celle-ci ait été donnée devant des témoins qui doivent assister eux-mêmes au mariage. Le mariage par correspondance, auparavant autorisé, est aujourd'hui interdit. Le consentement est valable uniquement si les époux jouissent de leurs pleines facultés intellectuelles. Ils ne doivent pas être victimes d'erreur ou de violence. La loi permet au juge d'autoriser le mariage de l'aliéné en cas de nécessité, le représentant légal de celui-ci doit conclure l'acte de mariage en ses lieu et place. Cette autorisation donnée exceptionnellement doit toujours s'inspirer des intérêts de l'aliéné. Le consentement ne peut être assorti d'un terme ou de conditions. La femme peut cependant stipuler dans le contrat de mariage que le mari demeurera monogame, la violation de cette condition devant entraîner sa répudiation ou celle de la deuxième épouse. Elle peut aussi se faire octroyer par le mari, dans l'acte de mariage, la possibilité de se

répudier elle-même, et d'exercer ainsi par délégation, si elle le désire, le droit de dissolution qui appartient à son époux.

Capacité : Pour les musulmans sunnites, la capacité requise pour la conclusion du mariage est de dix-huit ans pour les hommes et pour les femmes. Le juge peut toutefois donner des autorisations à partir de quinze ans pour les deux. Pour les musulmans chiites, la capacité requise pour la conclusion du mariage est fixée à la puberté pour les hommes et à neuf ans pour les femmes.

Empêchements : La loi de 1917 autorise la polygamie mais pose des limites (pas plus de quatre mariages). En effet, l'homme ne peut pas épouser plus de quatre femmes. Le droit musulman permet néanmoins à la femme de bénéficier d'un régime monogamique en stipulant dans l'acte de mariage que son conjoint n'en épousera pas d'autre. La violation de cette promesse entraine l'obligation pour le mari de répudier soit la première, soit la seconde épouse. En outre, il est interdit d'épouser une femme déjà mariée, même après la dissolution du mariage, jusqu'à l'expiration du délai de retraite légale. La femme musulmane ne peut pas épouser un homme non musulman. L'homme musulman peut épouser une non-musulmane si elle appartient à une religion fondée sur les livres révélés (chrétienne ou juive). L'homme qui a répudié sa femme par trois fois ne peut l'épouser de nouveau, à moins qu'elle n'ait été mariée à un autre et que ce dernier mariage ait été dissous. Le mariage est prohibé en ligne directe ascendante et descendante mais autorisé entre cousins germains.
La parenté par alliance constitue également un empêchement au mariage, lorsqu'elle est trop rapprochée (un homme ne pourra pas épouser les femmes de ses descendants, ses belles-mères, ses marâtres soit les femmes de ses pères et grands-pères, ainsi que ses belles-filles soit les filles de sa femme et celles des enfants et petits-enfants de cette dernière). Il est également interdit d'avoir deux sœurs pour épouses, ou deux femmes entre qui le mariage serait prohibé si l'une d'entre elles était un homme. Enfin, l'allaitement engendre entre la nourrice, le nourrisson et leurs proches, une parenté qui confère à la nourrice la qualité de mère de l'enfant pour l'empêchement au mariage pour parenté par co-lactation.
Une égalité sociale est requise entre les époux. Cet empêchement, qui sanctionne la mésalliance (lorsque le mari n'est pas en mesure de payer la dot et d'entretenir sa femme, ou lorsque la profession et le rang social qu'il occupe sont inférieurs à ceux des parents de la femme), est édicté exclusivement dans l'intérêt de la femme. L'homme, au contraire, peut choisir une épouse de rang social inférieur, sans que le mariage soit invalidé. Le droit jaafarite fait de la comparaison des qualités intellectuelles et morales des époux un élément important pour l'appréciation de la mésalliance. La mésalliance doit être examinée au moment de la célébration du mariage. Toute modification de la situation du mari survenue après le mariage ne saurait rejaillir sur la validité de celui-ci. La nullité du mariage contracté au mépris de l'empêchement de mésalliance peut être demandée par la femme seule, et par son tuteur s'il n'a pas consenti au mariage. Si le mariage a été conclu avec l'autorisation du tuteur, la nullité ne pourra être demandée que si l'égalité sociale des époux a été posée comme une condition essentielle de la validité de l'union. La nullité du mariage ne pourra pas être prononcée si l'union a déjà produit ses effets, c'est-à-dire lorsque la femme est tombée enceinte.

Dot : La dot est constituée par les biens que le mari remet ou s'engage à remettre à sa femme au moment de la conclusion du mariage. Elle forme un élément essentiel du mariage et l'on ne peut concevoir que des unions puissent être contractées à son défaut. Le silence des parties quant à la détermination de son montant donne obligatoirement à l'épouse le droit à la dot d'équivalence dite « dot coutumière », qui est celle stipulée au profit des femmes de même âge et de même condition sociale.

b. Les conditions de forme

En droit hanafite, le mariage est formé par l'échange du consentement des deux parties ou de leurs représentants. Ce consentement doit être exprimé devant deux témoins de sexe masculin, pourvus de discernement et musulmans. Le témoignage d'un non-musulman n'est admis que si la femme est de religion non musulmane. D'une part, l'article 33 de la loi du 22 octobre 1917 dispose que tout mariage doit être précédé d'une publication, laquelle est généralement effectuée par voie d'affichage au tribunal qui doit célébrer le mariage, dix jours avant sa conclusion. D'autre part, la loi du 16 juillet 1962 précise les formes auxquelles doivent se soumettre les époux pour contracter leur union. Elle doit en principe être célébrée devant le juge du ressort du domicile de l'un d'eux. L'acte doit être inscrit aux registres du tribunal, dans les deux jours qui suivent sa conclusion. Le mariage est

formé par le seul échange des consentements des époux, ou de leurs représentants en présence du nombre de témoins requis. Si les formes prévues par la loi du 16 juillet 1962 n'ont pas été suivies, la prise en considération du mariage sera toujours subordonnée à une décision du juge charei, qui doit en confirmer l'existence sur le fondement des preuves produites par les parties. En droit jaafarite, l'échange de consentement des époux ou de leurs représentants crée également le mariage. La présence des témoins ne constitue pas une condition de la validité des unions qui sont légalement formées, même en leur absence. La preuve du mariage pourra alors résulter de l'aveu d'un des époux.

2. Le déroulement du mariage

Le mariage fait naître des droits et des devoirs réciproques entre les époux :

- L'époux doit vivre en bonne intelligence avec son épouse et lui témoigner de la bienveillance. S'il est polygame, il doit veiller à traiter ses épouses avec une stricte égalité, sans aucune discrimination, qu'elles soient musulmanes, chrétiennes ou juives. Il doit assurer la vie commune du ménage, choisir une habitation compatible avec la situation sociale des époux, accomplir ses devoirs conjugaux.
- Il contracte une obligation d'entretien à l'égard de sa femme, même si celle-ci est fortunée, cette obligation est due pendant le mariage et pendant le délai de retraite légale consécutif à la dissolution pendant lequel la femme ne peut contracter une nouvelle union.
- L'épouse doit obéissance et fidélité à son époux. Elle conserve une complète indépendance pour la gestion et l'administration de son patrimoine. Le mariage n'entraîne aucune communauté de biens entre les époux.

Les différentes législations libanaises n'organisent aucun régime matrimonial légal ou conventionnel. La notion de régime matrimonial est inconnue au Liban. Chaque époux demeure libre de gérer et de disposer de sa fortune, c'est le régime de la séparation de biens pure et simple.

3. La dissolution du mariage

Le mariage est dissous de plein droit par le décès d'un des époux ou par son reniement de la religion musulmane. En outre, la dissolution du mariage en droit musulman est marquée par la faculté de répudiation offerte à l'époux seul. C'est le droit reconnu au mari de mettre fin unilatéralement au mariage, sans procédure judiciaire ni justification. Il existe plusieurs formes de répudiation, la répudiation révocable et irrévocable. Pour pouvoir répudier valablement, il faut être capable. En droit jaafarite, le mariage peut être conclu pour une durée déterminée, c'est le mariage temporaire ou metaat, qui est dissous de plein droit à l'expiration de cette durée.

4. Le divorce

Il n'existe pas, au Liban, de juridiction civile statuant en matière de divorce. Le conseil islamique chiite pourra rendre une décision en matière de divorce d'époux chiite uniquement par exemple. En droit musulman sunnite, l'épouse peut demander le divorce pour les causes suivantes : impuissance (à condition qu'elle soit antérieure au mariage, peu importe que l'épouse en ait eu connaissance lors de la célébration), folie et maladies dangereuses du mari, abandon par le mari (absence prolongée). Le mari et l'épouse peuvent demander l'un ou l'autre le divorce pour mésentente. Il s'agit des motifs que la charia rassemble sous le nom de « conflit de désaccord » comme les violences, injures ou encore manquements aux devoirs conjugaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres de la communauté chiite dont le droit ne reconnait pas ce mode de dissolution du mariage.

B. Le droit druze

Il est régi par les dispositions de la loi du 24 février 1948. Il s'apparente au droit musulman concernant la dot, condition essentielle du mariage. Mais le droit druze est fondé sur la monogamie.

1. La naissance du mariage

a. Les conditions de fond

Capacité : L'âge requis pour la conclusion du mariage est de dix-huit ans pour les hommes et de dix-sept ans pour les femmes. Il est possible d'obtenir des autorisations à partir de seize ans pour les hommes et quinze ans pour les femmes.

Empêchements : La polygamie est interdite en droit druze. Le mariage est interdit à l'infini en ligne directe et est prohibé en ligne collatérale entre frères et sœurs, oncle et nièce ainsi que tante et neveu. Un homme ne peut pas épouser les femmes de ses enfants ni leurs descendantes, la mère de son épouse, les épouses de ses parents et grands-parents ainsi que les filles de son épouse et leurs descendantes.

Dot : Le silence du contrat de mariage dans le domaine de la dot donne à la femme le droit de recevoir la dot coutumière, ou dot d'équivalent, qui est celle versée à des femmes de même rang et de même condition.

b. Les conditions de forme

Le mariage naît de l'échange des consentements des époux en présence de quatre témoins. Un écrit doit être rédigé. La présence d'un juge est obligatoire pour la validité du mariage. L'acte de mariage est ensuite approuvé et enregistré par le juge.

2. Le déroulement du mariage

La loi de 1948 est assez laconique sur ce sujet, excepté pour l'obligation d'entretien de la femme par le mari dont le régime est semblable au droit musulman. Le législateur a soumis la communauté druze aux dispositions du droit musulman pour les domaines où il n'a pas estimé nécessaire de statuer.

3. La dissolution du mariage

La dissolution du mariage résulte du décès, du divorce ainsi que de la répudiation prononcée par le juge. Le délai de retraite légale est de quatre mois, pendant lequel la femme répudiée ou divorcée a droit à une pension alimentaire.

4. Le divorce

Le divorce peut être demandé dans des circonstances assez nombreuses : impuissance, folie, maladies du mari rendant la cohabitation dangereuse pour la femme, adultère du mari, abandon de la femme, condamnation du mari à une peine d'emprisonnement (lorsque cette peine est supérieure à 10 ans) mésentente entre les époux. Il peut également résulter du consentement mutuel des époux.

C. Le droit des communautés chrétiennes

Au sein de la communauté chrétienne, le droit du mariage est régi par des dispositions différentes suivant l'appartenance des époux à la religion catholique, orthodoxe, ou protestante.

1. La naissance du mariage

a. Les conditions de fond

Consentement : Le consentement doit exprimer l'engagement vrai, délibéré, réciproque des époux, de vouloir les effets que l'Église attache au mariage, qui est essentiellement un sacrement. Le consentement doit être entier, exempt de tout vice. Se rattachant à la fois à l'intelligence et à la volonté, il suppose l'intégrité de chacune de ces deux facultés.

Capacité : Au sein de la communauté catholique, l'homme ne peut contracter validement un mariage avant l'âge de seize ans, et la femme avant l'âge de quatorze ans. Même après cet âge et jusqu'à la majorité civile, le curé doit demander aux enfants mineurs de s'entourer du consentement préalable des parents. Si ceux-ci refusent, il ne pourra assister au mariage sans avoir obtenu l'approbation de l'hiérarque du lieu de célébration. Les droits des communautés non catholiques sont plus exigeants dans le domaine de la capacité. L'âge requis pour la conclusion d'un mariage valable est, chez les Grecs orthodoxes, de dix-huit ans pour l'homme et la femme. Il est respectivement de dix-huit et quinze ans dans le droit arménien orthodoxe et de dix-huit et seize ans dans le droit protestant. Les droits arménien-orthodoxes et protestants prévoient cependant que des autorisations de mariage puissent être données à partir de l'âge de seize ans pour le jeune homme et de quatorze ans pour la jeune fille.

Empêchements : Toute personne tenue dans les liens d'un mariage, même non consommé, ne peut en

contracter valablement un nouveau avant l'annulation ou la dissolution du premier. Le mariage contracté entre une personne baptisée et une personne non baptisée est nul dans tous les droits des communautés chrétiennes sauf dispense expresse de l'hiérarque. La parenté s'oppose à la conclusion d'un mariage valable, qu'elle soit fondée sur le sang, l'alliance, l'adoption ou les liens spirituels (entre le parrain, le filleul, et les parents de celui-ci). Le rapt (l'enlèvement violent ou la détention forcée d'une femme en vue du mariage) constitue un empêchement au mariage pour les catholiques s'il s'effectue par contrainte physique, contre la volonté de la femme. Le droit des communautés catholiques prévoit que la personne qui, en vue d'épouser le conjoint d'une autre, donne la mort à celle-ci ou à son propre conjoint, ne peut contracter un mariage valable, que l'adultère ait été ou non commis. Le droit arménien orthodoxe déclare nul le mariage du conjoint divorcé avec la sœur de son ex-épouse. Il interdit par ailleurs aux époux divorcés de se remarier ensemble sans une autorisation expresse de l'autorité religieuse. En cas de précédent mariage, la femme, avant de pouvoir se remarier, doit laisser s'écouler un délai dit de « continence » avant la conclusion d'une nouvelle union. Ce délai est de dix mois dans le droit arménien orthodoxe, neuf mois dans le droit protestant et quatre mois dans le droit grec orthodoxe. Le droit des communautés catholiques ne renferme pas de règles précises à ce sujet mais un délai de viduité de trois cents jours est respecté.

b. Les conditions de forme

Le mariage naît de l'échange des consentements devant un prêtre ou un pasteur et deux témoins. Pour les catholiques, l'autorité compétente pour célébrer le mariage est le curé ou l'Ordinaire du lieu de célébration ou un prêtre délégué par cet Ordinaire qui doit appartenir au rite des époux. En cas de divergence de rites, c'est l'autorité du rite du mari qui est compétente, à moins que les conjoints ne s'accordent pour que le mariage soit béni dans le rite de la femme. Les droits des communautés orthodoxe et protestante ne renferment pas de dispositions aussi précises. Les droits de toutes les communautés chrétiennes se rencontrent en ce qu'ils exigent des époux un certificat d'état libre, avant la conclusion du mariage.

2. Le déroulement du mariage

Les époux contractent des obligations qui ont trait à la fidélité réciproque, à l'éducation morale et religieuse des enfants. L'obligation alimentaire pèse en principe sur le mari sauf si celui-ci est dépourvu de ressources et que la femme est aisée. Dans les droits des communautés chrétiennes, comme en droit musulman, le mariage ne modifie pas en principe la situation des biens des époux. La notion de régime matrimonial est inconnue au Liban. Une seule dérogation est apportée à cette indépendance réciproque en droit arménien orthodoxe qui prévoit que la femme doit obligatoirement consacrer au moins le tiers des revenus de ses biens aux dépenses du ménage. La dot est constituée par les biens que la femme ou ses parents s'engagent à apporter pour contribuer aux charges du ménage. Contrairement à la dot prévue en droit musulman, elle ne constitue pas un élément essentiel de validité du mariage. L'engagement de payer la dot est transmissible aux héritiers de la femme, et peut donner lieu à réclamation par le mari pendant 10 ans après la conclusion du mariage. Les biens constituant la dot demeurent la propriété de l'épouse, mais c'est l'époux qui en a l'administration et la gestion pendant la durée du mariage. Les biens immobiliers dotaux sont inaliénables en principe et ne peuvent faire l'objet d'une hypothèque. L'ensemble des biens dotaux ne peut faire l'objet d'une donation entre vifs ou d'un testament. L'épouse pourra néanmoins en disposer à titre gratuit ou onéreux et avec le consentement du mari ou l'autorisation du tribunal si l'intérêt de la famille l'exige. La dot est liquidée à la dissolution du mariage, le régime de son attribution diffère selon que la dissolution du mariage est occasionnée par le décès du mari, le décès de la femme ou le divorce.

3. La dissolution du mariage

Le droit catholique diffère du droit des autres communautés chrétiennes en ce qu'il n'admet pas le divorce (« *tout mariage valide et consommé ne peut être dissous par aucune puissance humaine ni par aucune cause, sauf la mort* »). Ce droit admet cependant que le mariage non consommé puisse être rompu. Dans cette hypothèse, la législation réserve au Saint-Siège le pouvoir de dissoudre pour une juste cause le mariage non consommé. La non-consommation du mariage peut également donner lieu à une décision de dispense de Siège apostolique pour une juste cause, à la demande des deux parties ou de l'une d'elles, même si le conjoint refuse. Il faut pour cela qu'il existe une certitude juridique de non-consommation, la cohabitation des époux faisant présumer celle-ci, jusqu'à preuve du contraire. Cette dispense suppose enfin l'existence d'une cause juste, grave et urgente.

Dans le droit des communautés orthodoxes et protestantes, le divorce peut être prononcé pour cause d'adultère ou pour les faits qui peuvent le faire présumer ainsi que pour des causes rendant la vie conjugale impossible ou dangereuse pour le foyer. Ces causes sont énumérées dans les codes des communautés concernées. Il s'agit principalement de l'impuissance du mari, de l'altération des facultés mentales, de la condamnation pénale, de l'apostasie ou de l'absence prolongée de l'un des deux époux. L'action s'éteint, dans le droit protestant et arménien orthodoxe six mois après la connaissance par l'époux innocent de l'adultère. Le pardon peut mettre fin à l'action judiciaire ; une tentative de conciliation existe. Une fois le divorce prononcé, les droits successoraux et le devoir d'assistance disparaissent.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

1. Le droit musulman

a. La filiation paternelle

La filiation paternelle résulte du mariage ou de la reconnaissance de la parenté civile.

Présomption de paternité découlant du mariage : En droit hanafite, est présumé conçu pendant le mariage, et ayant donc pour père le mari, l'enfant né au moins six mois lunaires après la conclusion de l'union (à compter du jour de la consommation) et au plus deux ans après sa dissolution. Cette durée est discutée, les juristes jaafarites tendent à l'écarter au profit d'une durée de neuf mois. La légitimité s'étend aux enfants nés de mariages nuls. L'enfant présumé conçu pendant le mariage peut être désavoué par le mari. L'action en désaveu sera notamment présentée si, durant la période de la conception, le mari était absent ou dans l'impossibilité d'avoir des relations avec son épouse. Elle est toujours fondée sur l'accusation d'adultère de la femme et doit conduire à la dissolution judiciaire du mariage. Le désaveu a pour effet de priver l'enfant de toute part dans la succession de son père. La reconnaissance expresse ou tacite de l'enfant par le père s'oppose définitivement à l'exercice ultérieur de l'action en désaveu.

Reconnaissance de paternité : Elle peut consister dans la reconnaissance faite par le mari de la légitimité d'un enfant né de sa femme. Dans cette hypothèse, le droit musulman ne prévoit aucune formalité spéciale. Elle peut par ailleurs être utilisée pour établir la paternité d'un enfant né d'une union servile. Dans cette deuxième hypothèse, les conditions de la reconnaissance sont les suivantes :

- L'existence, entre l'auteur de la reconnaissance et l'enfant reconnu, d'une différence d'âge suffisante rendant possible la filiation.
- L'ignorance de la filiation de l'enfant qui ne saurait être reconnu s'il a déjà un père.
- Le consentement de l'enfant, mais seulement s'il a déjà atteint l'âge de discernement (7 ans).

Valablement faite, la reconnaissance donne à l'enfant reconnu la qualité d'enfant légitime avec tous les droits et toutes les obligations qui en découlent (éduction et entretien, droits successoraux, obligation alimentaire).

b. La filiation maternelle

La filiation maternelle résulte d'un fait matériel facile à observer, l'accouchement.

La filiation légitime : Elle peut être établie par l'inscription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil, et à défaut d'inscription, les procédés de preuve varient selon que l'enfant dont la maternité doit être prouvée est né durant le mariage ou après la dissolution :

- Si l'enfant est né durant le mariage, en droit hanafite, la preuve de la naissance et de l'identité de l'enfant se fonde sur le témoignage d'une matrone musulmane, libre, non suspecte. Le droit jaafarite exige quant à lui le témoignage de quatre femmes, ou celui de deux hommes, ou celui d'un homme et deux femmes.
- Si l'enfant est né moins de deux ans après la dissolution du mariage, il faut une déclaration de deux hommes ou d'un homme et de deux femmes, connus pour leur honorabilité ; sauf si le mari ou ses héritiers avaient reconnu la grossesse de la femme ou si celle-ci était ostensible.

L'inscription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil est susceptible d'être combattue par les autres moyens de preuve.

La filiation naturelle : La filiation maternelle naturelle découle de la reconnaissance volontaire, qui n'est soumise à aucune forme déterminée. La mère d'un enfant naturel reconnu doit assurer ses charges d'entretien. L'enfant n'aura par ailleurs des droits sur la succession de sa mère qu'en l'absence d'autres héritiers légitimes

2. Le droit druze

La loi du 24 février 1948 qui réglemente le statut personnel de la communauté druze prévoit très peu de dispositions en matière de filiation. Ce silence du législateur signifie un renvoi aux prescriptions du droit musulman (article 171 de la loi précitée). Cependant, le législateur a écarté ces prescriptions sur certains points :

- Concernant la détermination des délais de grossesse nécessaires à l'établissement de la présomption de légitimité, la durée maximale de la grossesse est fixée à trois cents jours (article 137) et non pas de deux ans comme en droit hanafite.
- Concernant la fixation du délai de l'action en désaveu, elle ne peut être exercée que durant le mois qui suit la naissance ou la connaissance de celle-ci par le mari, s'il se trouvait absent lors de l'accouchement (article 139).
- Concernant l'établissement de la maternité légitime de l'enfant, dans le cas où elle est contestée par le mari, la preuve de la naissance et de l'identité de l'enfant pourront résulter du témoignage d'une seule matrone, cela que l'enfant soit né durant le mariage ou après sa dissolution (art. 142).

3. Le droit non-musulman

Depuis la loi successorale du 23 juin 1959, les non-musulmans sont soumis à une dualité de régimes en matière de filiation : les droits religieux continuent à régler les filiations légitime et adoptive, mais le statut de l'enfant naturel relève désormais, dans une large mesure, de la loi civile qui en a assuré l'uniformité.
Cependant, les relations de l'enfant naturel avec ses parents demeurent définies par les lois religieuses, notamment dans le domaine de l'autorité parentale et des devoirs qu'elle entraine.

a. La filiation légitime

Présomption de paternité fondée sur le mariage :
Dans les droits des communautés chrétiennes, sont présumés légitimes les enfants nés au moins cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage ou durant les trois cents jours qui suivent sa dissolution. Cette présomption est irréfragable à l'égard des tiers, mais ne l'est pas à l'égard du mari qui peut engager une procédure du désaveu pour prouver sa non-paternité. L'enfant né moins de cent quatre-vingts jours après le mariage, et celui né plus de trois cents jours après sa dissolution, est légitime, sauf désaveu du mari. Dans les droits des communautés arménienne, orthodoxe et protestante, contrairement au droit des communautés catholiques, le désaveu peut être effectué par simple déclaration sans que le mari soit obligé d'établir en justice sa non-paternité. La reconnaissance antérieure de l'enfant par le mari s'oppose définitivement à l'exercice de l'action en désaveu.

Preuves de la filiation légitime : Ces modes de preuve se rapportent surtout à la filiation maternelle. Ils exercent cependant nécessairement leur influence sur la filiation paternelle, le rattachement de l'enfant par la naissance à une femme mariée faisant présumer la paternité du mari. La preuve de la légitimité peut découler :

- De l'acte de naissance (de l'inscription sur les registres de l'état civil ou à défaut, de l'inscription de la naissance sur les registres des évêchés ou des paroisses, notamment des actes de baptême).
- A défaut, de la possession d'état, à condition qu'elle soit interrompue.
- A défaut, de la preuve testimoniale, pourvu qu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Elle peut également être fondée sur un examen génétique ADN (TGI Mont-Liban, av. dire droit, 3 févr.2000).
Dans le droit des communautés catholiques, l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant qui, vivant, peut toujours l'intenter.

b. La filiation naturelle

Modes d'établissement de la filiation naturelle : Les deux procédés consacrés par la loi de 1959, que sont la

reconnaissance volontaire et la recherche en justice de la paternité ou de la maternité, ne concernent que les « enfants naturels simples », c'est à dire qu'ils ne s'appliquent pas aux enfants adultérins et incestueux, dont la filiation ne peut résulter que du succès de l'action en désaveu. Les effets de cette filiation se limitent cependant à l'établissement de liens alimentaires entre l'enfant adultérin ou incestueux et ses parents.

Reconnaissance volontaire : Concernant les conditions de forme, la reconnaissance peut :

- S'effectuer par une déclaration expresse du père ou de la mère faite dans l'acte de naissance, en accord avec les règles prévues pour l'enregistrement des actes de l'état civil.
- Emprunter la forme d'un acte authentique dressé par le notaire.
- Découler d'un acte notarié ayant un autre objet principal, tel un testament, ou résultat d'une déclaration faite en justice en réponse à un interrogatoire lors d'une comparution personnelle.

Concernant les conditions de fond :

- La reconnaissance est un acte essentiellement personnel qui ne peut émaner que du père ou de la mère. Ses effets sont limités à la personne qui l'a effectué et avec qui le lien de filiation sera seul établi.
- La reconnaissance ne peut avoir lieu avoir lieu après la majorité de l'enfant (18 ans révolus).
- L'acceptation de l'enfant, quel que soit son âge, n'est pas requise pour la validité de la reconnaissance ; ce dernier est seulement admis à attaquer la reconnaissance en justice si elle lui paraît mensongère. Cette action peut être exercée par tout intéressé (parents ou héritiers de l'auteur de la reconnaissance, parents de l'enfant…).

Recherche de maternité : L'enfant, que sa mère naturelle n'a pas reconnu, peut poursuivre celle-ci en justice en vue d'établir sa filiation à son égard. Pour réussir, il devra prouver qu'il est lui-même l'enfant à qui la mère a donné naissance (art. 20, loi de 1959). Cette action n'est recevable que si elle est présentée dans les deux ans qui suivent la majorité de l'enfant.

Recherche de paternité : les cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle sont précisés à l'article 27 de la loi de 1959 :

- L'enlèvement ou le viol durant la période légale de la conception.
- La séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives telles que l'abus d'autorité ou la promesse de mariage.
- L'aveu non équivoque de paternité résultant de lettres ou quelque autre récit.

Le défendeur peut faire déclarer irrecevable l'action en recherche de paternité naturelle, soit en établissant que durant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou avait des relations avec un autre homme ; soit en prouvant l'impossibilité de la cohabitation pour cause d'éloignement ou de quelque autre accident (art. 27). L'action en recherche de paternité naturelle n'appartient qu'à l'enfant. S'il est mineur, sa mère a seule qualité pour la présenter en son nom. Elle ne peut cependant l'intenter, sous peine de déchéance, que dans les deux années qui suivent l'accouchement. En cas d'inaction de la mère, l'enfant a un délai d'un an à partir de sa majorité, pour agir lui-même. Ce délai est porté à deux ans en cas de décès, d'incapacité ou d'absence de la mère, survenus durant la minorité. Tout jugement définitif prononcé à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité naturelle peut faire l'objet d'un recours en opposition de la part des tiers durant un délai de cinq années.

Effets de la filiation naturelle : La loi de 1959 n'a fixé ces effets qu'en matière successorale. Dans les autres domaines, l'application des droits communautaires est donc maintenue : établissement d'une obligation alimentaire entre l'enfant et les parents, de la puissance paternelle.

B. La filiation adoptive

Le droit de l'adoption relève de la compétence des autorités religieuses, cela aux termes de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 2 avril 1951. A ce titre, le droit musulman interdit l'adoption. Le législateur civil a cependant déterminé les effets successoraux de l'adoption qui seront examinés au titre des successions (article 23 de la loi du 23 juin 1959).

1. Les conditions de formation de l'adoption

a. Les conditions de fond

S'agissant de l'adoptant :

- Il doit être de la confession de l'autorité religieuse devant laquelle l'adoption est conclue.
- Dans les droits des communautés catholiques et arméniennes orthodoxes, on exige par ailleurs qu'il ait au moins quarante ans et qu'une différence d'âge suffisante le sépare de l'adopté (18 ans pour les catholiques, les protestants et les Grecs orthodoxes, 15 ans pour les Arméniens orthodoxes).
- Il doit être dépourvu de descendance légitime au moment de la formation du lien d'adoption. Cependant, l'existence d'enfants naturels ou adoptifs de l'adoptant ne s'oppose pas à la validité de l'adoption. La validité ne pourra être remise en cause par la survenance d'enfants légitimes nés postérieurement à l'adoption.

S'agissant de l'adopté :

- Il ne doit pas avoir été adopté par une autre personne.
- L'adoption est possible entre oncle ou tante et neveu ou nièce, grands-parents et petits enfants. Cependant, les enfants légitimes ou naturels ne peuvent pas être adoptés par leurs propres parents. Le tuteur peut cependant adopter son pupille après que les comptes de tutelle aient été définitivement présentés ou approuvés.

Consentement requis :

- Le consentement de l'adoptant, nécessairement majeur, ne pose aucun problème. Cependant, celui du conjoint de l'adoptant est exigé.
- Si l'enfant adopté est mineur, le droit des communautés catholiques requiert le consentement du mineur lui-même, s'il a atteint l'âge de discernement (à peine de nullité de l'acte). Ce consentement devra être accompagné de l'autorisation des parents ou du titulaire de la garde en cas de séparation de ceux-ci. Si l'enfant est orphelin, l'autorisation est donnée par l'évêque. Dans les autres droits des communautés chrétiennes, l'autorisation des parents ou du tuteur est suffisante, le consentement de l'adopté mineur n'étant pas exigé.
- Le consentement du conjoint de l'adopté majeur est requis.

Justes motifs : pour être valable, l'adoption doit s'inspirer de justes motifs et présenter des avantages pour l'adopté ; L'appréciation de ces motifs est faite par l'autorité religieuse qui examine *in concreto* la situation des parties et contrôle l'utilité de l'adoption.

b. La procédure de l'adoption

L'adoption est formée par deux actes juridiques, à savoir l'accord des parties et le jugement du tribunal religieux. La décision du juge créé par elle-même le lien d'adoption. Dans le droit des communautés catholiques, la décision n'est rendue qu'après que le Promoteur de justice, représentant de l'intérêt public, ait donné son avis sur la valeur morale, l'opportunité de l'adoption et ses chances de succès. Une fois cet avis exprimé, le juge pourra accepter ou refuser d'établir l'adoption. Sa décision est susceptible d'être attaquée par les voies normales de recours. Dans le droit des communautés catholiques, le jugement d'adoption doit être homologué par l'évêque. Cette homologation ne constitue cependant qu'un simple décret d'exécution, les effets de l'adoption se produisant entre les parties dès la date du jugement. À l'égard des tiers, seule la date d'inscription à l'état civil doit être prise en considération.

2. Les effets de l'adoption

a. Les rapports de l'adoptant et de l'adopté

L'adopté acquiert à l'égard de l'adoptant, une situation qui s'apparente à celle de l'enfant légitime :

- Il a droit au nom patronymique de l'adoptant.
- Sa présence dans la famille fait naitre des empêchements au mariage.
- Il est créancier alimentaire de l'adoptant, et est tenu de lui verser des aliments en cas de besoin.

Si l'adopté est mineur, les prérogatives de la puissance paternelle sont transférées à l'adoptant, qui les exerce à l'exclusion des parents du sang ; cependant, l'adoption limite ses effets aux rapports de l'adoptant et de l'adopté. L'enfant adopté ne peut notamment pas réclamer des droits héréditaires dans la succession des ascendants ou des descendants de celui-ci.

b. Les rapports de l'adopté et de sa famille d'origine

L'adoption n'a jamais pour conséquence au Liban d'effacer les liens unissant l'adopté à ses parents du sang. Les droits et obligations découlant de la filiation légitime ou naturelle subsistent toujours dans les relations de l'enfant adoptif et de ses parents du sang : empêchement au mariage, droits successoraux, obligation alimentaire. Concernant l'obligation alimentaire, elle revêt un caractère subsidiaire, puisque les parents d'origine ne seront tenus de verser des aliments à l'adopté que si l'adoptant est dans l'impossibilité de lui venir en aide.

3. La révocation de l'adoption

Seul le droit des communautés catholiques la réglemente. Elle résulte d'une décision de l'autorité judiciaire et l'accord des parties n'est pas suffisant pour lui donner naissance. Elle peut être demandée par l'adoptant, l'adopté ou le Promoteur de justice. Le juge a un pouvoir souverain pour la prononcer ou la refuser, compte tenu de l'intérêt public. Cependant, lorsque l'adoption est survenue durant la minorité de l'enfant, devenu majeur, celui-ci pourra, dans le délai d'un an, demander la révocation à l'officialité qui devra nécessairement lui donner satisfaction. La révocation fait seulement cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption. Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de son inscription sur les registres de l'état civil. L'action en révocation doit être distinguée de l'action en déchéance de la puissance paternelle et de l'action en nullité.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Le droit successoral, dans ses aspects familiaux (dévolution successorale principalement), n'est pas le même pour tous les Libanais. En revanche, le droit successoral dans son aspect patrimonial (indivision successorale, liquidation et partage de la succession, acquisition de la propriété) est unifié.

1. La dévolution légale

Les non-musulmans sont soumis à la loi civile du 23 juin 1959 qui établit l'égalité des sexes pour les droits successoraux, fait jouer le droit de représentation, la fente, dans un système fondé sur la hiérarchie des ordres. Cette loi admet également la liberté de tester, mais également une réserve héréditaire et le mécanisme de la réduction des libéralités. L'article 14 de la loi divise les successibles en trois ordres : le premier comprend les enfants et leurs descendants, le second les père et mère et leurs descendants et le troisième les ascendants et leurs descendants. Cependant, si le de cujus laisse des descendants, ainsi que ses père et mère, ou l'un d'entre eux, le sixième de la succession est dévolu à ces derniers, ou au survivant d'entre eux (article 19).
Les enfants légitimes et adoptifs héritent par parts égales. Les enfants naturels ont une part réduite (quart de la part obtenue s'ils étaient légitimes en cas de concours avec des descendants légitimes, à la moitié de la part obtenue s'ils étaient légitimes en cas de concours avec les ascendants, frères et sœurs, 3/4 de la succession en présence d'autres héritiers légitimes). Il ne succède en totalité qu'en l'absence de tout héritier légitime du défunt.

Les musulmans demeurent soumis au droit coranique fondé sur le privilège de masculinité et l'interdiction de la représentation exceptée en droit druze. La sourate IV du Coran énumère les successibles à qui sont attribués des parts réservées : les filles, le conjoint survivant, les père et mère et enfin les frères et sœurs en l'absence des précédents. La sourate énonce in fine le principe commun à toutes les communautés musulmanes, « *aux hommes, le double de la part des femmes* ». Ces successibles sont aussi appelés héritiers à Fard. Le défunt aurait à leur égard une obligation qui se traduit par l'attribution d'une quote-part. Deux autres catégories de successibles sont par ailleurs reconnus par le droit musulman : les assab ou agnats (descendants par les mâles) et les zawi el arham ou cognats (descendants par les femmes). Au sein de ces catégories, est appliqué le principe de la

proximité du degré. Les parents obtiennent un sixième de la succession en présence d'enfants. En outre, le droit musulman prohibe l'adoption et ne reconnaît pas la vocation successorale à l'enfant naturel.

2. *Le sort du conjoint*

Pour les non-musulmans, le conjoint recueille des droits en pleine propriété, à hauteur du quart en présence de descendants, de la moitié en présence des père et mère, frères et sœurs du défunt, de cinq sixièmes en présence des grands-parents, de la totalité en leur absence (article 20). Le législateur n'a pas déterminé les droits du conjoint survivant en présence d'enfants naturels du défunt. Pour les musulmans et les druzes, en présence d'enfant, le mari survivant obtient un quart de la succession de son épouse, et l'épouse survivante un huitième de la succession de son époux. Ces parts sont doublées en l'absence de descendants (soit un demi et un quart).

B. Les libéralités

1. *Les donations*

Les dispositions concernant les donations se situent dans le Code des obligations et contrats applicable à tous les Libanais.

Capacité : Le législateur considère la donation comme un contrat et en conséquence elle est soumise aux dispositions régissant les contrats et obligations. S'agissant de la capacité de recevoir, au terme de l'article 516, le tuteur ne peut être gratifié par son pupille, ni le médecin pendant la maladie mortelle de son patient. Cette interdiction persiste pour les donations déguisées.

Forme : Un acte sous seing privé ou un accord verbal est suffisant pour exprimer la volonté du donateur et l'acceptation du donataire. La donation n'est pas obligatoirement passée en la forme authentique. L'écrit sera exigé *ad probationem*. En ce qui concerne les donations d'immeubles ou de droits immobiliers, leur validité est subordonnée à une inscription au registre foncier. Dans le droit non musulman, les descendants, le conjoint survivant et les père et mère sont réservataires. La réserve ne dépasse jamais la moitié de la succession. Elle est de la moitié pour les descendants, du tiers pour le conjoint et du tiers également pour les père et mère. Dans le droit musulman, la quotité disponible est du tiers de la succession et la réserve des 2/3. À l'opposé, le droit druze ne connaît pas la réserve et l'on peut disposer de toute sa fortune en faveur d'un héritier comme d'un étranger.

Moment de la formation : En application de l'article 507 du Code des obligations et des contrats le moment de formation de la donation est celui où le donateur connaît l'acceptation du donataire. Tant qu'il n'a pas eu connaissance de cette acceptation le donateur peut révoquer son offre.

Effets : L'effet d'une donation est le transfert de la chose donnée du donateur au donataire. Les donations sont irrévocables ; ce principe s'applique même aux donations entre époux. Le code apporte seulement des dérogations classiques à la règle d'irrévocabilité : la survenance d'enfants, l'inexécution des charges ou l'ingratitude.

Réduction des donations : L'article 512 du code des obligations et des contrats précise que « *les donations ne peuvent pas excéder les limites de la quotité disponible du donateur* », et l'article 531 ajoute que « *la donation, qui conformément aux prévisions de l'article 512, dépasse la quotité disponible d'après la valeur des biens laissés à sa mort par le donataire, doit être réduite…* ». Ces dispositions n'ont d'effet que dans le droit successoral des non musulmans. En effet, le droit successoral musulman ne connaît pas le mécanisme de la réduction des donations, les biens donnés du vivant du donateur sortant définitivement de son patrimoine, et sa masse successorale n'étant constituée que des biens existant au jour du décès.

2. *Les testaments*

Capacité : La capacité de disposer est reconnue à toute personne saine d'esprit, majeure de 18 ans révolus, ayant la capacité de disposer à titre gratuit (article 39 de la loi de 1959).

Forme : Pour les non-musulmans, le testament doit être établi par écrit. Il peut être établi sous la forme authentique ou mystique. Le testament authentique est fait devant notaire. Le testament mystique doit (contrairement au droit français) être écrit par le testateur lui-même et remis au notaire avec un formalisme particulier. Les testaments conjonctifs sont nuls. Pour les musulmans, le testament est considéré comme un contrat consensuel n'étant soumis à aucune forme précise et peut être verbal. Excepté en droit jaafarite, on ne peut tester en faveur d'un héritier, sauf accord de ce dernier. Dans le droit druze, trois formes de testaments existent : le testament authentique, par acte sous seing privé et le testament mystique. Cependant, quelle que soit la forme du testament, il ne peut recevoir application dans la communauté druze que s'il a été déposé dans les deux ans à compter du décès devant un tribunal communautaire druze.
La particularité du testament des druzes est la liberté totale des membres de la communauté de disposer de tout ou partie de leur patrimoine sans limite (exception : si le testateur décède sans enfant, l'épouse survivante dispose d'une part de réserve égale au quart et l'époux survivant de la moitié).

Révocation : La révocation peut être expresse ou tacite, mais il n'est pas nécessaire que la forme de la révocation corresponde exactement à la forme du testament à révoquer. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte comporte des dispositions testamentaires nouvelles. Enfin, elle peut aussi être prononcée par le juge à la demande d'un héritier ou d'un légataire. La loi envisage également la caducité du testament par la survenance de certaines circonstances qui en rendent l'exécution impossible telles que le décès du légataire avant le testateur.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Le Liban a conclu une convention fiscale avec la France, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions, le 24 juillet 1962.

B. Le conflit de loi

La loi nationale réglemente la capacité des mineurs et des faibles d'esprit qui peut être écartée au profit de la loi contractuelle, de la loi réelle, de la loi du for. Les étrangers ne peuvent se marier au Liban que dans la forme religieuse, mais la célébration religieuse n'empêchera pas la soumission des éléments de fond du mariage aux dispositions de la loi nationale des époux. Les Libanais se mariant à l'étranger doivent opter entre la forme religieuse prévue par la loi de leur communauté et la forme civile de l'État du lieu de célébration. La loi nationale des époux régit les conditions de fond. Si les époux sont de nationalité différente, les conditions relatives à la capacité et à l'aptitude de chaque époux de contracter mariage sont régies par la loi personnelle de chaque époux.

Les effets personnels du mariage sont régis par la loi de la nationalité commune des époux. À défaut de nationalité commune, il convient de distinguer selon que le mariage ait été contracté entre un Libanais et un étranger, ou entre deux étrangers de nationalité différente. Lorsque le mariage est contracté entre des époux étrangers de nationalité différente, certaines décisions appliquent la loi nationale du mari, d'autres la loi du domicile commun des époux, et d'autres enfin ont pris en considération le lieu et la forme du mariage pour y déceler l'intention des époux de soumettre leur statut matrimonial à la loi de l'autorité de célébration. Lorsque le mariage est conclu entre un Libanais et un étranger, la loi généralement applicable est celle de l'autorité de célébration du mariage, le choix de cette autorité dépendant de la volonté des époux. Cependant, lorsque les époux ont procédé à la fois à une célébration religieuse et civile du mariage à l'étranger, la loi régissant au Liban leur statut matrimonial est impérativement la loi religieuse (Cass, 29 mars 2001). Concernant la dissolution du mariage, ainsi que ses conséquences (pension alimentaire, garde des enfants en matière de divorce), c'est la loi applicable aux effets du mariage qui s'applique.
La loi nationale du défunt s'applique pour les successions testamentaires et ab intestat. Quant au statut réel, les immeubles sont traditionnellement soumis à la loi du lieu de situation. Concernant les meubles, la désignation de la loi applicable suscite plus de difficulté en raison de la facilité de déplacement. La doctrine libanaise paraît favorable à l'application en principe de la loi du lieu de leur situation. Cependant, l'application de cette loi connaît quelques dérogations, notamment en matière de meubles incorporels.

VI- Légalisation des actes

Une apostille est un sceau spécial apposé par une autorité pour certifier qu'un document officiel est une copie conforme à l'original et représente la formule prévue par la Convention de La Haye de 1961. Cette Convention facilite la circulation des actes publics établis dans un État partie à la convention. Le Liban n'est pas parti à cette convention. Le mécanisme de l'apostille aurait pu être établi entre la France et le Liban par le biais d'une convention bilatérale, la Convention de La Haye de 1961 n'étant pas le seul instrument pouvant mettre en place cette légalisation. Or à ce jour il n'existe pas de convention bilatérale de coopération judiciaire entre la France et le Liban.

VII- Professionnel de droit compétent

Au Liban, l'autorité compétente est le notaire. De manière semblable à la France, le notaire libanais est un professionnel du droit nommé par l'État en qualité d'officier public, pour conférer l'authenticité aux actes qu'il reçoit ou aux contrats qu'il rédige. Le notaire libanais dépend du ministère de la Justice et ne touche de l'État aucun émolument et aucune indemnité ; il reçoit ses honoraires des parties conformément aux dispositions de la loi 337 sur le Notariat et honoraires du notaire du 8 juin 1994.
La nomination du notaire se fait suite à un concours organisé par le ministère de la Justice. La nomination des candidats ayant réussi le concours se fait par un décret à la suite de la proposition du ministre de la Justice et ils sont répartis dans les régions selon les postes vacants et le besoin. A l'âge de 64 ans, le notaire est mis, de plein droit, à la retraite.
Au niveau international, le 17 septembre 2017, le notariat libanais est devenu le 27ème membre de l'Association du Notariat Francophone (ANF). Par la suite, le 2 octobre 2018, le notariat libanais est devenu le 88ème membre de l'Union Internationale du Notariat (UINL). Enfin, le notariat libanais témoigne historiquement du support continu et apprécié du notariat français. Dans ce cadre, un protocole de coopération entre le Conseil supérieur du notariat et le Conseil national des notaires libanais a été signé le 24 août 2018 à Beyrouth, annonçant ainsi une nouvelle étape de la coopération franco-libanaise.

Compétences du notaire
Le notaire peut ratifier tout acte non prohibé par la loi qui ne relève pas de la compétence exclusive d'un autre officier public. Ses compétences exclusives comprennent l'établissement des procurations et des testaments. En pratique, les notaires traitent également de la quasi-totalité des actes immobiliers. Le notariat du Liban exerce également ses fonctions juridiques en droit des sociétés et dans certains domaines du droit de la famille pour les personnes ayant rayé la mention de leur appartenance communautaire de leur fiche d'état civil.

Sources :

- Ambassade du Liban.
- Site www.diplomatie.gouv.fr.
- Juriscl. Not. Fasc 2, 1er octobre 2009.
- Juriscl. Not. Fasc 5, 1er février 2010.
- « Successions et famille, rapport libanais », Alexa Moukarzel-Héchaime.
- Divorce dans le monde : Liban, Dalloz, AJ Famille 2015, p. 592.
- Le notariat dans le monde : le notariat libanais, La semaine juridique notariale et immobilière, N°21, 24 mai 2019, p.26.
- Annexe 3, Arrêté n° 15/S 19 janvier 1925 « Transmission et acquisition de la nationalité libanaise ».
- Cass. 1re civ., 18 janv. 2017, no 16-11630.

LITUANIE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté de biens
- **Réserve héréditaire** : les enfants, le conjoint et les parents (en l'absence de descendants)
- **Loi de rattachement :** loi du dernier domicile du défunt sauf en matière immobilière (loi du lieu de situation de l'immeuble). Règlement (UE) no 650/2012 en matière de successions et de la création d'un certificat successoral européen

I- Nationalité

La loi sur la nationalité est une loi du 5 décembre 1991. Il existe une loi sur la citoyenneté de la République de Lituanie du 17 décembre 2002. Le Code civil est également une des sources principales du droit lituanien. Il a été adopté le 18 juillet 2000 et est entré en vigueur le 1er juillet 2001. Sa dernière modification remonte au 12 avril 2011. L'acquisition de la nationalité lituanienne s'acquière essentiellement par le droit du sang. La loi lituanienne sur la citoyenneté se fonde sur le principe de la citoyenneté unique : un ressortissant lituanien ne peut pas avoir une double nationalité sauf si :

- Le ressortissant possédait la citoyenneté de la République de Lituanie avant le 15 juin 1940 (avant la période soviétique), ainsi que leurs enfants, leurs petits-enfants ou leurs arrière-petits-enfants s'ils n'ont pas quitté la Lituanie ;
- Le président de la République a, à titre exceptionnel, accordé cette double citoyenneté pour services rendus à la Lituanie.

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation : le droit du sang

La filiation peut s'établir lorsque l'enfant est né de deux parents lituaniens quel que soit son lieu de naissance. Si un seul parent à la nationalité lituanienne alors l'enfant né en Lituanie a la nationalité lituanienne. Si l'enfant est né à l'étranger alors la nationalité peut lui être attribuée avec l'accord des parents. L'enfant dont un des parents a la nationalité lituanienne et dont l'autre parent est apatride a la nationalité lituanienne quel que soit son lieu de naissance. L'enfant né sur le territoire dont les parents sont apatrides et résident en Lituanie acquiert la nationalité lituanienne. L'enfant trouvé né de parents inconnus est lituanien.

B. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

La nationalité peut être obtenue, en tenant compte des intérêts de la Lituanie, par naturalisation aux conditions prévues par la loi. Les conditions sont moins strictes pour les personnes de plus de 65 ans, handicapées ou atteintes d'une maladie mentale. La personne qui fait la demande doit (art. 12) :

- Résider depuis au moins 10 ans sur le territoire ;
- Passer les examens de langue lituanienne et de connaissances de base de la Constitution ;
- Connaître la Constitution, l'histoire, la culture, les coutumes et les traditions de la nation et de l'État ;
- Avoir des revenus légaux sur le territoire ;
- Être apatride ou national d'un pays dont les lois font perdre la nationalité en cas d'acquisition de la nationalité lituanienne et déclarer par écrit renoncer à la nationalité d'un autre État ;
- Prêter le serment d'allégeance en lituanien, à voix haute, en public et signer, dans une atmosphère solennelle.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

Le mariage ne peut unir qu'un homme et une femme (art. 3.12), de leur plein gré, non vicié (art. 3.13). Les futurs époux doivent être capables et avoir 18 ans révolus (art. 3.14) mais le tribunal peut autoriser les mineurs à se marier (16 ans minimum). En cas de grossesse, l'âge des époux peut être inférieur à 16 ans. Dans ces deux cas, le juge doit obligatoirement entendre les parents (ou tuteurs) et recueillir l'avis du service de la protection des droits de l'enfant.

Le mariage est interdit entre parents proches tels que (art. 3.17) :

- Parents et enfants ;
- Adoptant et adopté ;
- Grands-parents et petits-enfants ;
- Frères et sœurs germains ou de lits différents ;
- Cousins et cousines ;
- Oncles et nièces/tantes et neveux ;
- Personnes du même sexe.

Principe de la monogamie : il est impossible de contracter un nouveau mariage tant que le mariage antérieur n'est pas dissous (art. 3.16).

2. Les conditions de forme

La loi lituanienne autorise le mariage religieux et lui reconnaît les effets d'un mariage civil (art 3.24) quand :

- Les conditions de fond sont remplies (prévues aux art. 3.12 à 3.17) ;
- Le mariage est célébré conformément aux canons des Églises reconnues par l'État ;
- L'enregistrement du mariage est transmis et retranscris au registre de l'état civil ;

S'agissant du mariage civil, il doit être célébré par les officiers de l'état civil du domicile de l'un des époux ou de leurs parents et dans les consulats lituaniens à l'étranger (art. 3.298). Un délai d'un mois au minimum doit séparer la demande et l'enregistrement du mariage (art. 3.301). Le projet de mariage doit être affiché au service de l'état civil au moins deux semaines avant l'enregistrement. Cette déclaration doit indiquer les noms, prénoms et dates de naissance des futurs époux ainsi que la date de l'enregistrement du mariage (art. 3.302). Pendant ce délai, les tiers peuvent opposer un empêchement au mariage projeté. Dans ce cas, le mariage est ajourné et une preuve écrite de l'empêchement est exigée sous les 3 jours au maximum. Le mariage doit être enregistré en présence des deux futurs époux et de deux témoins. Le service de l'état civil délivre un acte de mariage et inscrit la date, le lieu du mariage et l'identité de l'autre époux dans le passeport de chaque époux (art. 3.303).

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime matrimonial primaire

S'agissant du régime matrimonial primaire, certains biens propres de l'un des époux relèvent du régime des biens familiaux. L'article 3.84 du Code civil lituanien déclare « biens familiaux » (biens répondant aux besoins de la famille) :

- Le droit de propriété sur le logement familial et ses accessoires (meubles meublants) ;
- Le droit d'occupation du logement familial.

Les créances sans relation avec les besoins de la famille ou contraires aux intérêts de la famille, ne sont pas susceptibles d'exécution sur les biens familiaux (art. 3.85). Les actes de disposition sur les biens à usage de la famille nécessitent l'accord des deux conjoints. Les actes portant sur les biens immeubles nécessitent en plus une autorisation judiciaire lorsque les époux ont des enfants mineurs (art. 3.85, al 2). Les actes qui ne respectent pas ces exigences sont atteints de nullité relative. Cependant, en matière mobilière, l'acte ne sera pas annulé s'il a été conclu à titre onéreux et si le tiers acquéreur était de bonne foi (art. 3.35, al 3). En matière immobilière, l'acte passé avec un tiers de bonne foi ne sera pas annulé lorsque le bien en question n'a pas été inscrit comme bien de famille au registre public des biens immobiliers (art. 3.36, al 2 et 3.84, al 4). Chacun des époux peut engager seul les dépenses nécessaires à l'entretien ainsi que celles relatives à l'éducation des

enfants (art. 3.109, al 2). Les deux époux sont solidairement responsables des dépenses ménagères, sauf lorsque le montant de la dépense est manifestement exagéré et déraisonnable. L'emprunt ou l'achat à crédit, lorsque ces opérations ne sont pas indispensables pour satisfaire les besoins familiaux, n'engagent que l'époux auteur de l'acte. Toutes les dettes justifiées par les intérêts de la famille sont d'abord payées sur les biens communs. En cas d'insuffisance ou d'absence de biens communs, les créanciers peuvent se tourner vers les biens propres de chaque époux (art. 3.113). Les époux sont alors considérés comme débiteurs solidaires.

2. ***Le régime légal : la communauté de biens*** *(art. 3.87 à 3.100 du Code civil)*

Lorsque les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage, leurs biens sont soumis au régime légal (art. 3.82) qui est la communauté de biens.

Composition des masses : A défaut de contrat de mariage, la loi lituanienne prévoit que les biens acquis par les époux pendant le mariage font partie d'une masse commune. Tous les biens acquis individuellement ou conjointement par les époux, ainsi que leurs fruits produits, leurs rémunérations et pensions, pendant le mariage sont des biens communs (art. 3.88).
Sont des biens propres les biens acquis séparément avant le mariage, les biens reçus par donation ou succession au cours du mariage, les effets personnelles et outils de travail, les droits de propriété intellectuelle et industrielle (sauf leur rémunération), les indemnités personnelles, les biens de remploi et les entreprises personnelles à l'un des époux ainsi que les fonds et le matériel nécessaire à son fonctionnement (art. 3.89).
Le conjoint qui invoque la qualification de bien propre en supporte la charge de la preuve (art. 3.88).
Le tribunal peut déclarer un bien propre de l'un des époux comme bien commun s'il est établi que pendant le mariage, le bien a été fondamentalement amélioré avec des fonds communs ou avec des fonds provenant du travail de l'autre conjoint (investissements en capital, reconstruction, etc.) (art. 3.90).
Lorsqu'un époux a utilisé à la fois des fonds propres et des fonds communs pour acquérir un bien propre, le tribunal peut déclarer ledit bien ainsi acquis comme bien commun, à condition que la valeur des fonds communs qui ont servi à acquérir le bien ait été supérieure à la valeur des fonds propres du conjoint (art. 3.90).

Pouvoir des époux sur la masse commune : Les époux utilisent, gèrent et disposent des biens communs d'un commun accord. L'article 3.92, alinéa 2 du Code civil lituanien présume que les actes passés par un époux et portant sur les biens communs sont conclus avec l'accord du conjoint. Il faut l'accord exprès des deux conjoints pour les actes de disposition portant sur les biens immobiliers, l'entreprise commune ou les valeurs mobilières (le mandat est possible : art. 3.92, al 4). L'un des époux peut également donner procuration à l'autre pour gérer, utiliser et disposer des biens communs (art. 3.94).
Les transactions effectuées sans le consentement de l'autre époux et non ratifiées par lui ultérieurement peuvent être annulées par une action intentée par ce conjoint dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la transaction, à condition qu'il soit prouvé que le tiers contractant était de bonne foi. (art. 3.96).

Pouvoirs sur les biens propres : chacun des époux conserve la libre gestion et de libre disposition de ses biens propres. En cas de mauvaise gestion mettant en péril les intérêts de la famille, à la demande de l'autre époux au tribunal, l'époux propriétaire peut être dessaisi de ses biens et être remplacé par un administrateur (qui peut être l'époux demandeur) (art. 3.97).

3. ***Les régimes conventionnels*** *(art. 3.101 à 3.108 du Code civil)*

Les époux peuvent fixer leur régime matrimonial dans un contrat de mariage (art. 3.83 et 3.101) qui doit respecter l'ordre public et les bonnes mœurs sous peine de nullité. La conclusion du contrat peut avoir lieu avant ou après le mariage (art. 3.101 et 3.102). Le contrat conclu avant le mariage prend effet au jour de l'enregistrement du mariage tandis que si un contrat est conclu après le mariage, les effets s'appliquent au jour de la conclusion du contrat (art. 3.102). L'opposabilité aux tiers est faite par l'enregistrement du contrat sur un registre spécial tenu par le bureau des hypothèques auprès du tribunal d'arrondissement (art. 3.103). Le contrat de mariage doit obligatoirement avoir la forme notariée (art. 3.103). Le régime choisi peut l'être pour la totalité des biens ou une partie des biens, présents ou à venir (art. 3.104). Les époux peuvent choisir :

- La séparation de biens ;

- La communauté universelle ;
- La communauté réduite aux acquêts.

Les époux peuvent aménager par leur contrat leurs pouvoirs respectifs sur les biens, régler la contribution aux charges du mariage, fixer les modalités de partage et allocations de la pension alimentaire. Seules les relations patrimoniales des époux peuvent être prévues dans le contrat sauf celles relatives aux successions (art. 3.105). Les époux peuvent modifier ou résilier le contrat de mariage à tout moment d'un commun accord. Ces dernières sont opposables aux tiers une fois qu'elles ont été inscrites au registre. A défaut d'accord, ils peuvent demander au juge d'homologuer la modification ou la résiliation du contrat de mariage (art. 3.106). La nullité du contrat de mariage est prévue aux articles 3.105 et 3.108 du Code civil lituanien.

C. La dissolution du mariage

Le mariage se dissout par le décès d'un époux, par le divorce, par la séparation de corps ou par son annulation (art. 3.49, 3.86 et 3.107).

1. Le décès de l'un des époux

L'article 3.50 du Code civil lituanien prévoit que le mariage peut se dissoudre par le décès de l'un des époux ou par un jugement de présomption de décès de l'un des époux. Lorsque l'un des époux est présumé décédé, le mariage est considéré comme dissous à compter de la date à laquelle la décision de justice devient chose jugée ou à compter de la date qui y est indiquée. Si l'époux présumé décédé par décision de justice se présente, le mariage peut être renouvelé par demande mutuelle des époux à présenter, après l'annulation de la décision de justice de présomption de décès, au registre de l'office qui a enregistré la dissolution du mariage. Toutefois, un mariage ne peut être renouvelé si l'autre époux s'est remarié ou s'il existe des empêchements en vertu des articles 3.12 à 3.17 du Code civil lituanien.

2. Le divorce

Le divorce peut intervenir de trois manières :

- Divorce par consentement mutuel (art. 3.51 et suivants). Le mariage doit être célébré depuis au moins un an. Les époux doivent conclure une convention prévoyant le partage des biens communs, la garde des enfants et la pension alimentaire. Aucun époux ne doit être placé sous tutelle ou sous curatelle.

Le tribunal de l'arrondissement du domicile de l'un des époux doit être saisi par requête conjointe. Un délai de six mois au moins peut être imparti aux époux pour réconciliation.

- Divorce à la demande de l'un des conjoints (art. 3.55 et suivants). Il est possible si :
  - Les époux sont séparés de corps depuis plus d'un an ;
  - Après le mariage, un époux a été déclaré incapable par le tribunal ;
  - Un conjoint est déclaré absent par décision de justice ;
  - Un conjoint accomplit une peine de prison supérieure à un an pour crime non intentionnel.

Le tribunal de l'arrondissement du domicile du demandeur est compétent. La tentative de conciliation n'est pas obligatoire.

- Divorce pour faute (art. 3.60 et suivants) : Le Code civil lituanien considère que les fautes qui motivent le divorce sont des atteintes aux obligations des époux et qui rendent impossible la vie commune. Sont présumées comme fautes : l'infidélité, la violence conjugale, l'abandon du domicile conjugal pendant au moins un an et la condamnation pour crime.

Le tribunal de l'arrondissement du domicile du défendeur est compétent. La tentative de conciliation est obligatoire (art. 3.64). Le défendeur peut contester sa faute et présenter des faits pour prouver que l'autre époux est responsable de la rupture du mariage. Le tribunal, compte tenu des circonstances de l'affaire, peut déclarer que les deux parties sont responsables de la rupture du mariage. Le divorce fondé sur la faute des deux époux a les mêmes conséquences que la dissolution du mariage par consentement mutuel des époux (art. 3.51 à 3.54).

Effets du divorce : Un mariage est considéré comme dissous à la date à laquelle le jugement de divorce devient autorité chose jugée. Le tribunal doit envoyer une copie du jugement de divorce au bureau d'état civil local pour

l'enregistrement du divorce dans les trois jours ouvrables suivant la date de l'autorité de la chose jugée du jugement (art. 3.66). Toutefois, les conséquences juridiques du divorce sur les intérêts patrimoniaux des époux sont produites dès le début de la procédure de divorce mais l'époux non fautif peut demander que la fin du mariage remonte à la date de cessation effective de la vie commune (art. 3.67).

L'époux fautif perd les droits conférés par la loi ou le contrat de mariage tel que le droit à la pension alimentaire. Il doit rendre les cadeaux à la demande du conjoint et peut même verser des dommages et intérêts pour préjudice moral et matériel à la suite du divorce (art. 3.70). Si le divorce est prononcé aux torts partagés, les deux époux peuvent demander la révocation des donations immobilières qu'ils s'étaient faites l'un à l'autre sauf si la donation est antérieure de plus de 10 ans ou si l'immeuble a été cédé à un tiers (art. 3.70, al 4). Le conjoint non-propriétaire du logement peut se voir attribuer un droit d'usufruit sur le logement à condition que la résidence des enfants mineurs lui soit attribuée. L'usufruit s'éteint à la majorité des enfants. Si les époux sont locataires, le bail se poursuit au profit de l'époux chez qui résident les enfants mineurs ou qui est incapable de travailler (art. 3.71).

3. La séparation de corps

L'article 3.73 du Code civil lituanien prévoit que l'un des époux ou les époux ensemble peuvent demander au tribunal l'approbation de leur séparation si, en raison de certaines circonstances, leur vie commune est devenue intolérable (impossible) ou peut porter gravement atteinte aux intérêts de leurs enfants mineurs ou lorsque les époux ne souhaitent plus vivre ensemble.

Lorsque le tribunal rend un jugement de séparation, il libère les époux de l'obligation de vivre ensemble, mais les autres droits et devoirs des époux subsistent. La séparation ne produit aucun effet sur les droits et devoirs des époux à l'égard de leurs enfants mineurs (art. 3.77). Les conséquences juridiques de la séparation pour les intérêts patrimoniaux des époux sont produites dès l'introduction de l'action en séparation. Toutefois, le conjoint autre que celui responsable, de l'avis du tribunal, de la séparation peut demander au tribunal de rendre les conséquences juridiques de la séparation rétroactives à la date à laquelle les conjoints ont cessé de vivre ensemble. En cas de décès de l'un des conjoints séparés, le survivant conserve tous les droits d'un conjoint survivant en vertu de la loi, sauf si le conjoint survivant a été déclaré coupable par le tribunal de la séparation. La même règle s'applique lorsque le tribunal prononce une ordonnance de séparation sur la base de la demande conjointedes époux, à moins que le contrat de mariage des époux n'en dispose autrement. Le conjoint survivant perd cependant le droit de succession sur la succession du conjoint décédé (art. 3.77). Parfois, le tribunal peut ordonner aux époux séparés de corps un entretien mutuel prévu à l'article 3.78 : par exemple, le versement d'une pension alimentaire par l'un des époux.

4. L'annulation du mariage

Le mariage est déclaré nul et non avenu lorsque :

- Un époux a une maladie vénérienne ou le Sida et ne l'a pas révélé à l'autre (art. 3.37) ;
- Le mariage est fictif ;
- Les conditions de fond ne sont pas remplies.

S'agissant de la nullité pour des empêchements résultant de la parenté, de l'atteinte à la monogamie, de la prohibition du mariage entre personnes de même sexe, il s'agit d'une nullité relative (art. 3.38). L'action en nullité est prescrite par un délai d'un an, dont le point de départ varie en fonction de la cause de la nullité (art. 3.42). Pour l'action en nullité en raison des empêchements résultant de la parenté, de l'atteinte à la monogamie, de la prohibition du mariage entre personnes de même sexe, celle-ci est imprescriptible. La nullité est rétroactive (art. 3.37, al. 3) cependant il y a des atténuations :

- Les enfants nés du mariage sont considérés comme légitimes (art. 3.45, al. 1) ;
- Si les deux époux sont de bonne foi, c'est-à-dire qu'ils ignoraient la cause de nullité de leur mariage, l'anéantissement du mariage n'est pas rétroactif ;
- L'époux de bonne foi a droit, s'il est dans le besoin, à une pension alimentaire pendant une durée maximum de trois ans (art. 3.47).

Le mariage homosexuel n'est pas autorisé (art. 3.12).

D. Le concubinage et le partenariat enregistré

Le partenariat enregistré est entendu comme la vie commune entre un homme et une femme pendant un an au moins avec l'intention d'établir des relations familiales (art. 3.229). Toutefois, faute d'adoption à ce jour de lois complémentaires relatives au registre des partenariats, pourtant initialement programmées pour la fin 2002, les dispositions du code relatives aux partenariats ne sont pas encore applicables.

Le patrimoine concerné par le régime du partenariat enregistré : le droit de propriété indivis porte sur l'immeuble où le couple habite ainsi que les meubles meublants, ou bien le droit au bail ou tout autre droit réel immobilier sur l'immeuble où le couple habite mais dont un seul des partenaires est propriétaires.

Selon le régime du partenariat, les actes de disposition sont soumis à l'accord écrit des partenaires sous peine de nullité (art. 3.233). L'action en nullité doit être exercée dans un délai d'un an à compter de la connaissance de l'acte. A la rupture du partenariat ou après la mort de l'un des partenaires, peut être demandé le partage des biens communs (art. 3. 232). Les partenaires peuvent régler les modalités du partage dans un acte passé selon les règles applicables au contrat de mariage (art. 3.231, al. 2). À défaut d'un tel acte, le principe est que le partage s'effectue à parts égales. En ce qui concerne le bail, le juge peut en laisser le bénéfice au partenaire survivant, même s'il n'est pas le titulaire du bail. Les partenaires sont codébiteurs solidaires pour les dettes liées aux biens communs seulement. Les créanciers personnels ne bénéficient d'aucun recours de plein droit contre le partenaire qui n'est pas à l'origine de la dette.

III- Filiation

A. La filiation légitime

La filiation légitime d'un enfant est constatée selon la procédure prévue aux articles 3.138 à 3.140 du Code civil lituanien. La filiation légitime de l'enfant par ses parents est constatée à compter de la date de naissance et crée les droits et devoirs respectifs prévus par la loi à compter de cette date l'article 3.137 du Code civil lituanien. La femme ayant donné naissance à l'enfant est considérée comme étant la mère de cet enfant (art. 3.139). Si elle est mariée au moment de la naissance, l'acte de naissance désignera son mari comme père de l'enfant (art. 3.140, al. 1). Il s'agit d'une présomption de paternité.
Lorsqu'un enfant est né dans les trois cents jours de la séparation ou de l'annulation du mariage ou du divorce ou du décès du mari, l'ex-conjoint de la mère est reconnu comme le père de l'enfant. Lorsqu'une mère qui a contracté un nouveau mariage moins de trois cents jours après la dissolution de son précédent mariage donne naissance à un enfant, le nouveau conjoint de la mère est considéré comme le père de l'enfant (art. 3.140).

B. La filiation naturelle

En l'absence de mention de paternité sur l'acte de naissance de l'enfant, la personne s'estimant être le père peut adresser au service d'état civil une déclaration de reconnaissance de l'enfant établie par un notaire et obligatoirement cosignée par la mère de l'enfant (art. 3.141 et 3.142). Si la mère est dans l'incapacité de cosigner l'acte ou est décédée, le juge peut accueillir cette demande sous réserve d'apporter des preuves de la paternité (art. 3.144, al.2). Aucun délai de prescription n'est appliqué à la reconnaissance de paternité (art. 3.141 al 4). Si l'enfant reconnu a plus de dix ans, son accord écrit est nécessaire. En cas de refus de l'enfant mineur, le juge peut prendre une ordonnance pour passer outre et enjoindre au servie de l'état civil d'enregistrer la déclaration. Cependant la reconnaissance d'un enfant majeur ne peut en aucun cas se passer de son accord (art. 3.141 al. 3).

Il est procédé à un établissement judiciaire de la paternité dans deux cas (art. 3.147) :

- Si la mère ou l'enfant majeur intentent une action en recherche de paternité ;
- Si un homme, se considérant comme le père de l'enfant, intente une action contre la mère ou l'enfant en vue d'établir sa paternité.

Lorsque la paternité de l'enfant est déjà établie, sa contestation exige des preuves différentes selon qu'elle est déterminée par présomption ou par déclaration (art. 3.150). Dans le premier cas, il suffit au demandeur de

prouver que le père présumé ne pouvait pas être à l'origine de la conception de l'enfant. Dans le second cas, la seule preuve admissible est l'attestation que la personne qui a reconnu l'enfant ne peut pas être son père biologique. Le délai de prescription est de douze mois après la découverte de l'existence de la paternité litigieuse (art. 3.152). La preuve de la paternité est libre, mais la préférence est donnée à l'expertise médicale.

C. La filiation adoptive

Les conditions de l'adoption : L'adoption vise essentiellement l'intérêt de l'enfant. Seuls les mineurs âgés d'au moins trois mois et inscrits sur la liste des enfants proposés à l'adoption (sauf quand l'adopté est l'enfant du conjoint) peuvent être adoptés (art. 3.209, al 2 et 3). En principe les adoptants doivent être des époux dont l'âge ne doit pas dépasser 50 ans mais, exceptionnellement, il peut être dérogé à cette règle (art. 3.210). L'écart d'âge entre l'adopté et l'adoptant doit être égal ou supérieur à 18 ans. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint, cet écart d'âge peut être abaissé à 15 ans (art. 3.211). Les adoptants ne doivent pas être incapables ou avoir des restrictions quant à leur autorité parentale. Les personnes voulant adopter doivent être inscrites sur une liste nationale spéciale. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'adoptant est le conjoint du parent de l'enfant ou s'il est de la famille de l'enfant (art. 3.210, al. 5).

Il existe un ordre de priorité quant à l'adoption d'un même enfant par plusieurs personnes (art. 3.223) :

- Le conjoint du parent de l'enfant ;
- Les personnes de la famille de l'enfant ;
- Les personnes qui adoptent une fratrie ;
- Des époux.

Si les personnes qui souhaitent adopter un enfant appartiennent à une même catégorie, la priorité est donnée à la personne qui a été la première à s'inscrire sur la liste des futurs parents adoptifs.

Les adoptants non lituaniens doivent également remplir les conditions suivantes (art. 3.224) :

- Aucune demande d'adoption ne doit avoir été formée par des citoyens lituaniens pendant un délai de six mois suivant l'inscription de l'enfant sur la liste des enfants adoptables.
- Les parents de la famille où l'enfant est élevé et maintenu ;
- Le tuteur/curateur présente au tribunal un consentement écrit pour l'adoption de l'enfant.

Cependant, les demandes des ressortissants des États ayant ratifié la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération dans le domaine de l'adoption internationale obéissent aux règles établies par cette convention.

Les accords nécessaires à l'adoption : Lorsque l'enfant à adopter a déjà atteint l'âge de 10 ans, son consentement à l'adoption est requis. Lorsque l'enfant a moins de 10 ans, il doit être entendu par le tribunal s'il est capable d'exprimer son opinion (art. 3.215). Quant aux parents, tuteurs ou curateurs (sauf les institutions chargées de l'accueil des enfants), ils doivent consentir par écrit à l'adoption (art. 3.212). Cet accord doit être confirmé dans l'ordonnance du juge, qui permet l'inscription de l'enfant sur la liste des enfants adoptables. L'accord est donné de façon générale, cela signifie que les parents ne peuvent pas choisir les adoptants de leur enfant. Les auteurs de l'accord ont néanmoins le droit de se rétracter avant qu'un jugement ne soit rendu sur l'adoption de l'enfant (art. 3.213). Cette rétractation doit également être confirmée par le juge.

Les effets de l'adoption : Le droit lituanien ne connaît que l'adoption plénière de l'enfant, par conséquent à compter du prononcé de l'adoption cessent tous les droits personnels et patrimoniaux (notamment successoraux) entre l'enfant et sa famille d'origine (art. 3.227). Les parents adoptifs sont traités comme les parents de l'enfant en vertu de la loi à partir de laquelle la décision de justice relative à l'adoption est devenue chose jugée. L'acte d'adoption est en principe secret jusqu'à la majorité de l'enfant. Il ne peut être révélé qu'à l'initiative des parents adoptifs (art. 3.221). Le tribunal attribuera à l'adopté, sauf volonté contraire, le nom des adoptants (art. 3.228).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La succession est la dévolution des droits de propriété, des devoirs et de certains autres droits personnels non patrimoniaux d'une personne physique décédée à ses héritiers de plein droit (intestat) ou/et à ses successeurs par testament (testat) (art. 5.1). La dévolution successorale a lieu selon les règles légales en l'absence de testament (art. 5.2) ou pour une partie des biens qui ne sont pas concernés par un testament (art. 5.22). Dans les cas où il n'y a pas d'héritiers, soit de plein droit, soit par testament, ou aucun des successeurs n'accepte la succession, ou lorsque le testateur prive tous les héritiers du droit successoral, la succession du défunt est dévolue à l'État en vertu du droit de succession. La succession s'ouvre au décès du de cujus au dernier domicile permanent du de cujus ou, en l'absence de domicile permanent, au lieu où il résidait pendant les six derniers mois avant son décès (art. 5.4).

1. Les successions testamentaires

Le testateur peut exhéréder l'ensemble ou une partie de ses héritiers légaux. Lorsqu'il s'agit d'une dévolution testamentaire, les personnes morales, publiques ou privées, s'ajoutent à la liste des successibles (art. 5.5). Le testament doit respecter les conditions générales de validité des actes juridiques (art. 5.16). L'une est particulièrement importante, le testateur ne doit pas être frappé d'incapacité, ni sa volonté altérée par les substances psychotropes et l'alcool, sous peine de nullité. L'existence de l'*instrumentum* est une condition de validité du testament, mais la question n'est pas encore résolue quant à la force probatoire des copies du testament. Notons que la loi lituanienne prévoit que toute incitation habituelle des proches de tester en leur faveur constitue un vice de violence (art. 5.18).

Une limite à la liberté d'affectation de ses biens provient de l'existence de la réserve héréditaire. En principe le testateur est entièrement libre de tester en faveur de qui il souhaite. Cependant une réserve héréditaire est prévue au profit des enfants, du père, de la mère et du conjoint du défunt lorsqu'ils sont « dans le besoin au moment de la mort du défunt » (art. 5.20). La disposition testamentaire est affectée d'une double incertitude, la première quant à l'appréciation de l'état de besoin des personnes réservataires au décès du testateur, la deuxième quant à la part de chaque réservataire étant donné que la disparition de l'un d'eux affecte la part des autres. Il y a donc des risques pour que la dernière volonté du testateur soit remise en cause au décès du testateur.
Enfin, il est possible d'affecter des biens à une œuvre d'intérêt général par l'intermédiaire d'une succession testamentaire (art 5.26).

2. Les successions ab intestat

Il existe six ordres d'héritiers (art. 5.11) :

- 1er ordre : les enfants sans distinction entre les modes de filiation ;
- 2ème ordre : les parents et les petits-enfants ;
- 3ème ordre : les grands-parents et les enfants des petits-enfants ;
- 4ème ordre : les frères et sœurs et les arrière-grands-parents ;
- 5ème ordre : les neveux et nièces, les oncles et tantes ;
- 6ème ordre : les cousins et cousines.

Les héritiers en concours succèdent à parts égales.

3. Le cas d'une mort simultanée

Il s'agit du cas de comourants. Cela concerne les situations où il est impossible de déterminer l'ordre des décès. Les époux seront alors présumés être décédés simultanément sans avoir succédé aux droits des personnes prédécédées (art. 5.3).

4. Les indignes

Sont indignes à succéder les personnes ayant volontairement provoqué la mort du défunt ou ayant attenté à sa vie, celles qui ont empêché la rédaction du testament, l'ont caché ou détruit, ont exercé des pressions sur le rédacteur du testament ou ont obligé un héritier à refuser la succession (art. 5.6). Ne succèdent pas non plus aux biens de leurs enfants les parents dont l'autorité parentale fait l'objet d'un retrait au moment de l'ouverture de la succession. Est également indigne le conjoint, si les époux sont séparés de corps ou si l'instance en divorce pour faute de l'époux survivant, déjà reconnue par la justice, est en cours (art. 5.7).

5. Le mécanisme de la représentation

Le mécanisme de la représentation est admis en cas de prédécès, en faveur des descendants, petits-enfants, arrière-petits-enfants (art. 5.12). La représentation est exclue en cas de refus de la succession.

6. Les droits du conjoint survivant en présence d'héritiers

En présence d'au moins trois héritiers du 1er ordre, le conjoint recueille ¼ en pleine propriété. En présence de plus de trois héritiers du 1er ordre, le conjoint recueille une part égale à celle des enfants. La dévolution se fait à part égale entre les enfants et le conjoint. En présence d'héritiers du 2e ordre seulement, le conjoint recueille la moitié en pleine propriété. En l'absence d'héritiers du 2e ordre (héritiers du 3e, 4e, 5e ou 6e ordre), le conjoint recueille la totalité de la succession (art. 5.13).

7. La prescription et la révocation

Le délai de prescription concernant la contestation de la dévolution par les prétendants à la succession est prévu par le droit lituanien Ils peuvent la contester à une autre personne dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture de la succession ou de la découverte de l'acceptation de celle-ci (art. 5.8). Le testateur peut à tout moment décider de révoquer son testament, le compléter ou le modifier (art. 5.35). Dans le cas d'un testament conjoint des époux, la révocation par l'un rend l'accord caduque pour l'autre. Un nouveau testament ne peut être valablement établi qu'après la révocation du testament initial.

B. Les libéralités

1. Les donations

Les donations concernent les biens immobiliers et mobiliers présents, également les dettes futures si elles sont clairement spécifiées dans l'acte de donation (art. 6.467 et 6.470). La donation doit être acceptée par le donataire, excepté pour les donations caritatives. Si la donation porte sur un bien indivis, elle n'est possible si tous les coindivisaires l'ont acceptée par écrit (art. 6.471). Enfin, la donation peut être stipulée avec charge. En cas d'inexécution, le donateur peut demander l'exécution de la charge ou bien la résolution du contrat avec restitution du bien donné (art. 6.467).

La capacité : Il faut être capable pour donner (le tuteur ne peut donner au nom de l'incapable). Une personne capable ou le tuteur (au nom de l'incapable) d'un incapable peut recevoir une donation. Il est impossible de donner à des établissements de santé si le donateur y reçoit des soins, aux politiciens, institutions municipales, etc. (art. 6.470)

La forme : Pour les dons de sommes d'argent n'excédant pas 5 000 litas, la donation doit au moins être écrite. Pour un contrat de donation de biens immobiliers de même qu'un contrat de donation dont l'objet excède cinquante mille litas, il doit être passé sous forme d'acte notarié (art. 6.469).

La révocation : Le donateur peut demander la révocation si le donataire a attenté à sa vie ou à celle de ses proches parents, s'il est l'auteur d'injures ou d'atteintes corporelles ou s'il menace la perte de la chose donnée par des mauvais traitements. L'action en révocation est prescrite au bout d'un an à compter de la découverte des agissements du donataire (art 6.472). La révocation d'une donation oblige le donataire à restituer au donateur les biens qu'il a reçus en vertu du contrat de donation si ces biens existent encore au moment de la révocation de la donation.

Les effets : Le donateur n'est pas tenu des vices du bien donné s'il n'en avait pas connaissance lors de la donation. Dans le cas contraire, le donataire peut réclamer des dommages et intérêts (art 6.473).

2. Les testaments

La transmission peut également se faire par l'intermédiaire d'un testament. Ce document est exclusivement rédigé par le testateur lui-même. De plus, le testament ne peut être fait que par une personne juridiquement capable et capable de comprendre l'importance et les conséquences de ses actes, sous peine d'être nul (art. 5.15).

a. Les conditions de fond

Le testament doit respecter les conditions générales de validité des actes juridiques, sous peine de nullité (art. 5.16). Il est nul si :

- Il est effectué par une personne juridiquement incapable ;
- Il est effectué par une personne ayant une capacité juridique limitée en raison de l'abus de boissons alcoolisées, stupéfiants ou substances toxiques ;
- Il a un contenu illégal et impossible à comprendre.
- D'autres motifs de nullité des transactions sont présents.

Le testateur ne doit donc pas être incapable, sa volonté ne doit pas être altérée. Le testament peut être annulé si ses dispositions sont contraires à la loi ou incompréhensible. La loi lituanienne prévoit que les incitations des proches de rédiger un testament en leur faveur sont constitutives d'un vice de violence (art. 5.18).

b. Les conditions de forme

La loi lituanienne connaît deux formes testamentaires (art. 5.27) :

- Le testament officiel,
- Le testament personnel.

Tout d'abord, le **testament officiel** est rédigé par un notaire en deux exemplaires, dont l'un est conservé chez le notaire rédacteur (art. 5.28). Le lieu et l'époque où le testament a été fait y sont indiqués. Par la suite, le testament intégralement rédigé est lu au testateur, seul ou avec la participation d'un ou plusieurs témoins. Le testament est signé par le testateur lui-même. Il est ensuite attesté et inscrit au Registre notarial en sa présence. Une copie du testament est remise au testateur, l'autre reste à l'institution qui l'a attesté. Les informations relatives à la rédaction du testament et à son contenu sont confidentielles. L'existence d'un testament officiel ne peut pas être contestée.
Quant aux testaments publics des malentendants et des troubles de la parole, ils doivent être rédigés avec la participation d'une personne qui comprend la langue des signes et en laquelle le testateur a confiance.
D'autres testaments sont assimilés aux testaments officiels :

- Les testaments des personnes suivant un traitement dans les hôpitaux ou tout autre établissement médical de soins et de prévention des maladies ou dans les sanatoriums, ainsi que les testaments des personnes vivant dans les foyers pour personnes âgées ou handicapées attestés par les médecins-chefs, leurs adjoints aux affaires médicales ou les médecins de garde de ces hôpitaux, établissements de soins ou sanatoriums, de même par les directeurs ou médecins-chefs de ces foyers pour personnes âgées ou handicapées ;
- Les testaments des personnes naviguant sur des navires de mer ou des navires des eaux intérieures battant pavillon de la République de Lituanie, attestés par les capitaines de ces navires ;
- Les testaments des personnes participant à des expéditions d'arpentage, de recherche, de sport ou de toutes autres expéditions attestées par les chefs de ces expéditions ;
- Les testaments des militaires attestés par les commandants de ces unités, formations ou institutions et écoles militaires ;
- Les testaments des détenus des lieux d'internement attestés par les responsables de ces établissements ;
- Les testaments attestés par les directeurs généraux de quartier du lieu de résidence.

Enfin, il est possible d'effectuer un testament conjoint entre époux. Il s'agit d'un testament par lequel chacun des époux attribue au survivant la totalité de ses biens. Il doit obligatoirement revêtir la forme officielle (art. 5.44).

Concernant maintenant le **testament personnel**, celui-ci est un testament rédigé sous seing privé. Il doit être daté et signé ainsi qu'écrit de la main du testateur et exprimant sa dernière volonté (art. 5.30). Le défaut d'indication de la date ou du lieu de rédaction va le rendre nul uniquement si la détermination de ces éléments par d'autres moyens est impossible. Le testament personnel peut être remis, à des fins de conservation, à un notaire ou un consul diplomatique (art. 5.31). Ainsi, il aura le même valeur qu'un testament officiel. Cependant, en l'absence de cette formalité, le testament doit, dans un délai de douze mois suivant le décès, être remis au juge aux fins de sa confirmation. Seul le testament confirmé sera valable.

c. Les effets du testament

Le testateur peut créer des obligations. Le testateur peut stipuler une charge à accomplir par l'héritier au profit des

tiers (art. 5.23). Ces tiers disposent d'un droit de créance à l'égard de l'héritier. Cependant, l'héritier n'est pas redevable au-delà des forces de la succession et, s'il est un héritier réservataire, au-delà de la part lui revenant en vertu du droit à la réserve. Le testateur peut à tout moment révoquer, compléter ou modifier son testament (art. 5.35). Notions qu'il existe un registre testamentaire lituanien géré par le « State Entreprise Center of Registers ». Les testaments sont inscrits et recherchés par voie électronique dans ce registre. Une recherche dans le registre coûte environ 2,30€.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La Lituanie a ratifié les conventions internationales suivantes :

- Le Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé du 15 juillet 1955 ;
- La Convention de La Haye du 1er mars 1954 sur la procédure civile ;
- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs ;
- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ;
- La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière commerciale et civile ;
- La Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale ;
- La Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière ;
- La Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires ;
- La Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ;
- La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice ;
- La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ;
- La Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage de 1975 ;
- La Convention relative aux réfugiés de 1951 ;
- Le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1996 ;
- La Convention relative au statut des personnes apatrides de 1954.

B. Le conflit de lois

Les règles de conflit de lois sont prévues par le Code civil mais elles ne sont applicables qu'en l'absence de convention internationale régissant la question litigieuse (art. 1.13). Le droit lituanien est notamment écarté lorsque le droit de l'Union européenne régit la question de la loi applicable.

1. En matière de filiation

S'agissant de l'établissement de la paternité ou de la maternité et sa contestation, le juge peut faire un choix, dans l'intérêt de l'enfant, entre la loi de la nationalité de l'enfant conférée par sa naissance ; la loi du premier domicile de l'enfant après sa naissance ; la loi du domicile ou de la nationalité d'un des parents au moment de la naissance

de l'enfant (art. 1.31). S'agissant de l'adoption internationale, la loi qui régira le prononcé de l'adoption est celle du domicile de l'enfant. Cependant, lorsqu'il est certain que l'adoption prononcée selon la loi du domicile de l'enfant ne sera pas reconnue dans l'État du domicile ou de la nationalité de(s) l'adoptant(s), le juge peut appliquer l'une de ces lois (art. 1.33).

2. En matière du statut personnel

La capacité d'une personne physique est déterminée par la loi de son domicile (art. 1.16). Quant aux personnes morales, c'est en principe la loi du lieu de l'immatriculation qui a vocation à la régir (art. 1.19).

3. En matière de mariage

La loi applicable aux conditions de fond et de forme du mariage est la loi du lieu de célébration du mariage (art. 1.25 et 1.26). La loi applicable aux effets personnels du mariage est celle du domicile commun des époux. Lorsque les époux se trouvent dans des États différents, c'est la loi de leur dernier domicile commun qui est applicable. A défaut de domicile commun, c'est la loi de l'État dans lequel se trouve le centre de leurs relations personnelles. S'il est impossible de déterminer cet État, on applique la loi du lieu du mariage (art. 1.27).

4. En matière de divorce et de séparation de corps

Les conditions et les effets du divorce ou de la séparation de corps sont régis par la loi du domicile commun. A défaut de domicile commun, on applique la loi du dernier domicile commun ou à défaut la lex fori s'applique (art. 1.29). Lorsque la loi ainsi désignée interdit le divorce ou lui pose des conditions inhabituelles, le droit lituanien aura vocation à s'appliquer à condition que l'un des époux soit un ressortissant lituanien ou domicilié en Lituanie.

5. En matière de régimes matrimoniaux

S'agissant du régime primaire et du régime légal, c'est la loi du domicile commun des époux qui régira les rapports patrimoniaux en l'absence de contrat de mariage (art. 1.28). Si les époux sont domiciliés dans des États différents, la loi applicable sera celle de leur nationalité commune. A défaut, c'est la loi du lieu du mariage qui s'appliquera. S'agissant du régime conventionnel, les époux peuvent choisir la loi applicable à leur régime matrimonial contractuel. Le choix de la loi est cependant limité entre la loi de l'État de leur domicile (actuel ou futur), celle de l'État du lieu du mariage et celles des États dont les époux sont ressortissants (art. 1.28, al. 2). La loi choisie régira la propriété des immeubles situés dans un autre État seulement dans la mesure où son application respecte les exigences de l'État de situation de l'immeuble relatives à la publicité foncière. Le changement de la loi applicable au régime matrimonial obéit aux règles de l'État du domicile commun actuel ou, à défaut, du dernier domicile commun des époux. La loi régissant l'ancien régime matrimonial peut être appliquée en l'absence de domicile commun des époux.

6. En matière de successions

La loi applicable à la succession ab intestat est la loi du dernier domicile du défunt excepté pour les immeubles, il s'agira de la loi du lieu de situation de l'immeuble (art. 1.62). Pour la succession testamentaire, le testament est valable en la forme quand il est conforme à la loi du lieu de rédaction, à celle du domicile ou à celle de la nationalité du testateur. Pour les dispositions relatives aux immeubles, il s'agira de la loi du lieu de situation de l'immeuble (art 1.61). La capacité de tester est déterminée en vertu de la loi du domicile du testateur ou, à défaut, de la loi de la rédaction du testament (art 1.60). En matière de réserve héréditaire, la loi lituanienne est compétente quelle que soit la loi applicable quand le défunt est lituanien.

7. En matière de donations

Il s'agit de la loi du domicile du donateur sauf lorsqu'un immeuble est l'objet du contrat (art 1.41). Dans cette dernière hypothèse, c'est la loi du lieu de situation de l'immeuble qui s'appliquera.

8. En matière de contrats

Les parties peuvent choisir la loi applicable par une clause expresse du contrat. Ce choix peut également être déduit des circonstances de fait (art. 1.37). Le choix concerne en principe tant le fond que la forme du contrat. En cas d'absence de choix, la loi applicable est la loi la plus proche de la situation contractuelle en cause (art 1.37, al. 4).

VI- Légalisation des actes

La Lituanie a ratifié, le 5 novembre 1996, la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, entrée en vigueur le 19 juillet 1997. Tous les actes publics sont dispensés de légalisation. En son article 3, la convention prévoit que la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document. En son article 4 la convention énonce que l'apostille est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge. Elle doit être conforme au modèle annexé à la convention. Elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être VI- Légalisation des actes données dans une deuxième langue. Le titre « Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) » devra être mentionné en langue française. L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte. Elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation. L'apposition de l'apostille est nécessaire concernant

- Les extraits du registre de commerce de la Lituanie ;
- Les documents émanant des établissements d'état, des organes de gestion locale et délivrés par des fonctionnaires, notamment par des procureurs, des juges et des huissiers de justice ;
- Les documents administratifs ;
- Les actes notariés ;
- Les attestations officielles des documents signés par des personnes physiques ;
- Les copies notariées des documents officiels.

VII- Professionnels de droit compétent

Le professionnel compétent pour régler une succession en Lituanie : C'est au notaire à qui il faut s'adresser dans le cadre de l'ouverture et de la gestion d'une succession.

Le professionnel compétent pour retrouver un testament ou une donation en Lituanie : Le droit lituanien prévoit deux sortes de testament, comme nous l'avons vus précédemment. Par conséquent, le testament officiel, qui est rédigé par un notaire, est conservé en deux exemplaires dont l'un est situé chez le notaire rédacteur (art. 5.28). Le testament personnel est quant à lui un acte sous seing privé mais peut être remis, à des fins de conservation, à un notaire (art. 5.31). Ainsi, il aura le même valeur qu'un testament officiel. Quant aux donations, lorsqu'il s'agit d'un contrat de donation de biens immobiliers ou bien d'un contrat de donation dont l'objet excède cinquante mille litas, il doit être passé sous forme d'acte notarié (art. 6.469). Lorsque l'existence d'un testament ou d'une donation en Lituanie est avérée, il convient ainsi de se tourner vers le notaire qui a réglé la succession, la donation ou qui est détenteur du testament, si ce n'est pas celui qui l'a rédigé. Ce dernier peut être retrouvé par le biais d'une recherche dans le registre des testaments lituaniens.

Les professionnels compétents en matière d'adoption en Lituanie : Les dossiers des candidats à l'adoption doivent obligatoirement être transmis à l'Autorité centrale de Lituanie par un organisme autorisé : en France, l'Agence Française de l'Adoption (AFA) ou par l'organisme français autorisé et habilité pour l'adoption en Lituanie. Aucune demande ne peut être déposée directement auprès d'une institution locale (crèche, orphelinat, autorité centrale…). L'adoption individuelle est interdite en Lituanie. Les enfants adoptables sont recensés par l'Autorité centrale lituanienne vers qui il convient de s'orienter afin d'être inscrit en tant qu'adoptant sur une liste d'attente après avoir constitué un dossier complet et dont les pièces ont été revêtues de l'apostille, par la Cour d'appel du lieu d'émission des documents si cela est en France. Si le dossier est accepté, il devra être présenté par la famille adoptante, ou son correspondant local, au tribunal du district de Vilnius, en vue du jugement. L'enregistrement de la décision par l'autorité chargée de l'enregistrement des actes d'état civil devra être fait dans un délai d'un mois. L'adoption pourra prendre effet à l'entrée en vigueur du jugement d'adoption provisoire. Le

jugement deviendra définitif à l'issue d'un délai de non-opposition de 40 jours. Avant de quitter le sol lituanien, les adoptants devront solliciter auprès de l'Autorité centrale lituanienne la délivrance du certificat de conformité pour la transcription en France de la décision d'adoption.

Le professionnel compétent en matière de mariage en Lituanie : La loi lituanienne autorise le mariage religieux et lui reconnaît les effets d'un mariage civil (art. 3.24). Pour cela, il convient de s'orienter vers une Église reconnue par l'État et l'enregistrement du mariage sera transmis et retranscris au registre de l'état civil. S'agissant du mariage civil, il sera célébré par les officiers de l'état civil du domicile de l'un des époux ou de leurs parents et dans les consulats lituaniens à l'étranger (art. 3.298). Il conviendra de se tourner vers un notaire si les époux souhaitent conclure un contrat de mariage. Le cas du changement de régime matrimonial : les époux peuvent conclure un contrat de mariage à tout moment, avant comme après leur mariage, dans ce cas il s'agira d'un changement de régime matrimonial. Ils ne peuvent modifier un contrat antérieur qu'avec l'autorisation du tribunal lituanien conformément à l'article 3.103 du Code civil. Ils convient donc de s'orienter vers les tribunaux lituaniens.

Le professionnel compétent en matière de divorce en Lituanie : Pour le divorce par consentement mutuel (art 3.51), le tribunal de l'arrondissement du domicile de l'un des époux doit être saisi par requête conjointe (art. 538 du Code de procédure civile). Pour le divorce à la demande de l'un des conjoints (art. 3.55), la requête doit être formulée auprès du tribunal de l'arrondissement du domicile du demandeur (art. 838 CPC). Quant au divorce pour faute (art. 3.60), le tribunal de l'arrondissement du domicile du défendeur est compétent (art. 381 CPC). Toutefois, lorsque les enfants mineurs résident avec le demandeur, c'est le tribunal d'arrondissement du domicile du demandeur qui est compétent.

Le professionnel compétent pour régler un litige familial en Lituanie : Cela peut concerner par exemple l'établissement d'une filiation, la contestation d'une filiation, la séparation de corps, ou encore l'annulation d'un mariage. Il convient de saisir les tribunaux lituaniens qui sont compétents pour les affaires familiales, si au moins un des époux a la nationalité lituanienne ou s'il s'agit d'une personne sans pays ayant son domicile en Lituanie (art. 784 CPC). D'ailleurs, si des époux ont leur domicile en Lituanie, leurs dossiers familiaux seront traités exclusivement par les tribunaux lituaniens (art. 784 CPC). Ils auront également compétence lorsque deux époux sont étrangers mais ont tous les deux un domicile en Lituanie. Toutefois, concernant la reconnaissance de paternité, en l'absence de mention de paternité sur l'acte de naissance de l'enfant, la personne s'estimant être le père de l'enfant peut également adresser au service de l'état civil une déclaration de reconnaissance de l'enfant sans passer devoir saisir les autorités judiciaires lituaniennes.

Le professionnel compétent pour faire apostiller un document
L'institution compétente pour faire apostiller les documents en Lituanie est le ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie.

Le professionnel compétent pour un litige concernant un immeuble situé en Lituanie
Sur une base exclusive, seuls les tribunaux lituaniens se chargeront des litiges liés à des immeubles situés en Lituanie (art. 786 CPC).

Les contacts de la chambre lituanienne des notaires : *Adresse : Olimpiečių str. 4, LT- 09237 Vilnius / Téléphone. : +370 52 614 757 / Site Web : https://www.notarurumai.lt/en / E-mail : rumai@notarai.lt*

Sources :

- Code civil Lituanien
- Ambassade de Lituanie : *https://fr.mfa.lt/fr/fr/*
- JurisClasseur Lexis 360 - notarial Formulaire - Législation comparée : Europe de l'Est (régimes matrimoniaux et successions).
- JurisClasseur Lexis 360 – Droit comparé
- Code civil lituanien entré en vigueur le 1er juillet 2001 et modifié en dernier lieu le 12 avril 2011 ;
- Convention de La Haye de droit international privé : *http://www.hcch.net*. ;
- Agence-adoption

LUXEMBOURG

- **Âge de la majorité** : 18 ans (art. 488 Cciv)
- **Âge de la capacité de tester** : Disposition de la moitié du patrimoine dès 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : Régime de la communauté réduite des acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Régime scissionniste : distinction faite entre les immeubles (loi du lieu de situation) et les meubles (loi du domicile

I- Nationalité

A. L'attribution de la nationalité

1. L'attribution de la nationalité par le seul effet de la loi

La loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est entrée en vigueur le 1er avril 2017.

2. La nationalité luxembourgeoise en raison de la filiation

L'enfant mineur né d'un parent qui possède la nationalité luxembourgeoise au moment de sa naissance ou de l'établissement de sa filiation, est luxembourgeois (art. 1er). L'enfant mineur peut obtenir la nationalité luxembourgeoise si son parent obtient la qualité de luxembourgeois par le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté (art. 2).

3. La nationalité luxembourgeoise en raison de l'adoption (art. 3)

Obtiendra la nationalité luxembourgeoise :

- Le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois ;
- Le mineur dont l'adoptant obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement ;
- Le mineur dont l'adoptant est un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier ;
- Le mineur adopté par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et que l'application d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés ;
- Le mineur dont le parent obtient la qualité de luxembourgeois.

4. La nationalité luxembourgeoise en raison de la naissance au Grand-Duché de Luxembourg

L'enfant mineur né au Grand-Duché de Luxembourg est luxembourgeois si un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois y est également né (art. 4). De même pour le mineur né au Grand- Duché de Luxembourg qui ne peut obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides, ou si aucune loi étrangère ne lui permet d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou encore si l'enfant est né dans le pays de parents légalement inconnus. Il sera en effet présumé pour un mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois être né sur ce territoire jusqu'à preuve du contraire (art. 5). Par ailleurs, une personne née au Grand-Duché de Luxembourg obtiendra la nationalité luxembourgeoise à sa majorité s'il a eu sa résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité. Il faut également que l'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand- Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance (art. 6). Enfin, sera luxembourgeoise toute personne née au Grand-Duché avant le 19 avril 1939 sachant que chaque année au 1er janvier cette date est incrémentée d'une année (art. 7).

5. La nationalité luxembourgeoise en raison de la possession d'état (art. 8)

La nationalité luxembourgeoise est également établie par la preuve de la possession d'état de luxembourgeois dans le chef du réclamant.

6. L'acquisition de la nationalité à la suite d'un acte de volonté

La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises par naturalisation, option ou recouvrement (art. 10).

B. L'acquisition de la nationalité

1. La naturalisation

Les conditions pour être naturalisé sont posées par l'article 14 de la loi du 8 mars 2017. La naturalisation est ouverte au majeur à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années (depuis la nouvelle loi de 2017, avant le délai était de 7 ans), dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue, d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise validée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et encore d'avoir participé au cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours. Ainsi la naturalisation sera refusée lorsque le candidat ne respecte pas les conditions précédentes ou s'il a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits ou agi par fraude dans la procédure de naturalisation. Enfin, la demande de naturalisation lui sera refusée s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise est réalisé sous la direction de l'Institut national des langues Luxembourg et comprend une épreuve d'expression orale ainsi qu'une épreuve de compréhension de l'oral. Il faudra alors que le candidat obtienne une note égale ou supérieure à la moitié des points avec une compensation éventuelle entre les deux épreuves (art. 15).

Concernant le cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* », il comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures : le module sur les droits fondamentaux des citoyens, le module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg, et le module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne (art. 16). À titre exceptionnel, la naturalisation peut être conférée au majeur qui a rendu des services signalés à l'État, elle peut alors être proposée par le Gouvernement sans qu'aucune demande n'ait été faite (art. 18). Concernant la procédure le candidat doit remettre à l'officier de l'état civil un dossier avec les pièces nécessaires (art. 19). S'il est incomplet l'officier de l'état civil invite le candidat à le compléter dans les trois mois. Passé ce délai la demande est refusée. Quand le dossier est complet, il est remis au ministre qui peut exiger des pièces complémentaires. Aussi, la naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier. Cet arrêté sort immédiatement ses effets (art. 20 et 21). Le demandeur n'est pas obligé de renoncer à sa nationalité d'origine en raison du principe de double nationalité reconnu au Luxembourg depuis le 1er janvier 2009.

2. L'option

Les conditions

- L'option est possible pour un majeur lorsque son parent, son adoptant ou son grand-parent possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise, mais que cette nationalité ne lui a pas été attribuée (art. 23) ;
- L'option est possible au parent d'un mineur ayant la nationalité luxembourgeoise, (art. 24) ;
- L'option est possible en cas de mariage avec un Luxembourgeois (art. 25) ;
- L'option est possible à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg (art. 26) ;
- L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois (art. 27) ;
- L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, lorsqu'il a participé à un cours de langue

luxembourgeoise (art. 28) ;
- L'option est ouverte au majeur ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration ou les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg (art. 29) ;
- L'option est ouverte au majeur qui s'est installé au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans (art. 30) ;
- L'option est ouverte au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire (art. 31) ;
- L'option est ouverte au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise (art. 32 et 33).

La procédure : Le candidat doit remettre à l'officier de l'état civil un dossier avec les pièces nécessaires (art. 34). S'il est incomplet l'officier de l'état civil invite le candidat à le compléter dans les trois mois. Passé ce délai la demande est refusée. Quand le dossier est complet, il est remis au ministre qui peut exiger des pièces complémentaires. Aussi, l'option est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre. Cet arrêté sort immédiatement ses effets (art. 35 et 36). Le ministre annule la déclaration d'option lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ou lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits ou par fraude (art. 37).

3. Le recouvrement

Les conditions : Le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est ouvert au majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois (art. 39). Toutefois, l'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement, lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement ou lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus (art. 40).

La procédure : Le candidat doit remettre à l'officier de l'état civil un dossier avec les pièces nécessaires (art. 41). S'il est incomplet l'officier de l'état civil invite le candidat à le compléter dans les trois mois. Passé ce délai la demande est refusée. Quand le dossier est complet, il est remis au ministre (art. 42). Aussi, le recouvrement est accordé ou refusé par un arrêté rendu par le ministre. Cet arrêté sort immédiatement ses effets (art. 43). Le ministre annule la déclaration de recouvrement lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ou lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits ou par fraude (art. 44).

Le nom et les prénoms des personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure :
En vertu de l'article 46 de la loi du 8 mars 2017, celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, conserve le nom et les prénoms qu'il porte en application de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure. Toutefois, les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie du nom et des prénoms (art. 47).

4. Le changement du nom et des prénoms

º : Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander le changement du nom et des prénoms suivant les conditions déterminées par la loi du 19 décembre 2020 sur le changement du nom et des prénoms (art. 49). Selon cette loi, le changement du nom et des prénoms est ouvert aux personnes possédant la nationalité luxembourgeoise, aux apatrides ainsi qu'aux personnes ayant le statut de réfugié. Le changement du nom peut être l'adaptation du nom ou de ses composants en fonction des usages du Grand-Duché de Luxembourg, ou l'attribution du nom indiqué dans l'acte de naissance du demandeur. L'ordre des composants du nom est choisi par le demandeur. Ce changement s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. Le changement du ou des prénoms peut être l'adaptation d'un ou de plusieurs prénom(s) en fonction des usages du Grand-Duché du Luxembourg, ou l'attribution d'un ou plusieurs prénoms indiqués l'acte de naissance du demandeur. L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.
La procédure : La procédure de changement du nom et des prénoms est introduite par une requête adressée au

ministre de la Justice. Ce dernier refuse l'autorisation de changer le nom ou les prénoms lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions légales ou lorsqu'il a fait des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

C. La perte de la nationalité

Il y a perte de la nationalité luxembourgeoise par renonciation ou par déchéance (art. 55). Cette perte de la nationalité ne produit alors d'effet que pour l'avenir. Les actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois avant la perte de la nationalité luxembourgeoise restent valables. (art. 56).

1. La renonciation

Les conditions : La renonciation à la nationalité luxembourgeoise est possible pour un majeur à condition que cela ne le rende pas apatride (art. 57). Aussi l'officier de l'état civil refusera toute renonciation lorsque les conditions légales ne sont pas remplies et lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des fait ou agi par fraude dans le cadre de la procédure (art. 58).

La procédure : Le candidat renonçant doit transmettre un dossier à l'officier de l'état civil comprenant un certain nombre de documents (art 59). Si le dossier remis est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à le compléter dans les trois mois. Passé ce délai la renonciation est refusée. En cas de dossier complet, l'officier de l'état civil le transmet au ministre (art. 60). Le ministre aura la possibilité d'annuler la déclaration de renonciation lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ou lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits ou par fraude (art. 61).

2. La déchéance

En vertu de l'article 62 de la loi du 8 mars 2017, celui qui a obtenu la qualité de Luxembourgeois à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, est déchu de la nationalité luxembourgeoise par un arrêté rendu par le ministre s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits ou s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux, d'une usurpation de nom ou d'un mariage de complaisance, pour autant que la personne concernée ait été reconnue coupable, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée. Toutefois cette déchéance n'est pas admise lorsqu'elle rend la personne concernée apatride. Cette déchéance entraîne l'interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement dans les quinze années à partir du jour de l'arrêté ministériel (art. 64).

3. La preuve de la nationalité

La détention d'un passeport luxembourgeois ou une carte d'identité nationale en cours de validité apporte la preuve de la nationalité luxembourgeoise d'une personne jusqu'à ce que la preuve du contraire soit faite (art. 70). Un certificat de nationalité peut également être délivré par le ministre dans certains cas (art. 71 et 72).
La charge de la preuve en matière de nationalité luxembourgeoise incombe à celui dont la nationalité est en cause mais cette charge de la preuve incombe encore à celui qui conteste la qualité de luxembourgeois à une personne titulaire d'un certificat de nationalité, d'un passeport luxembourgeois ou d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité (art. 73).

II- Couple

A. Le mariage

Le mariage est depuis le 1er janvier 2015 ouvert aux couples de personnes de même sexe. La loi du 4 juillet 2014, portant réforme du mariage prévoit également l'abolition de l'examen prénuptial, renforce la législation pour lutter contre les mariages simulés, fait passer l'âge légal de mariage des femmes à 18 ans et abolit enfin le délai de viduité pour les femmes.
Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage (art. 143 à 164) : Désormais deux personnes

de sexes différents ou de même sexe peuvent contracter mariage (art. 143 Cciv). Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de 18 ans (Art. 144 Cciv). Néanmoins, il peut être levé cette prohibition pour motifs graves. Le juge des tutelles peut accorder une dérogation sur demande soit des parents, soit de l'un d'eux soit du tuteur, soit du mineur lui-même (art. 145 Cciv). Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents (art. 148 Cciv). Le mariage est un contrat solennel formé par le consentement libre des futurs époux qui ne doit pas avoir été donné sous la violence ou la menace (art. 146 et 146-2 Cciv). Toutefois, s'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut du conjoint, il n'y a pas de mariage quand bien même les consentements auraient été donnés (art. 146-1 Cciv). Plusieurs prohibitions sont posées aux articles 161 et suivants du Code Civil luxembourgeois. Premièrement, en ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne. Deuxièmement, en ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, ou entre le frère et la sœur. Pour finir, le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu. Cette dernière prohibition peut néanmoins être levée par le procureur d'État du lieu de célébration du mariage pour des causes graves (art. 164 Cciv). Par ailleurs, un nouveau mariage ne peut être contracté avant la dissolution du précédent (art. 147 Cciv).

Formalités relatives à la célébration du mariage (art. 165 à 171) : Le mariage doit être célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier d'État civil de la commune et dans la commune où un des conjoints à son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63 (art. 165 Cciv). Nul ne peut contracter mariage par procuration (art. 144, alinéa 2 Cciv). Le mariage contracté en pays étranger entre luxembourgeois et entre luxembourgeois et étrangers est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, et que le luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues aux qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage (art. 170 Cciv). Le mariage doit être célébré : dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque deux futurs conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise ; ou lorsque chacun des futurs conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel (art. 171 Cciv).

Les oppositions au mariage (art. 172 à 179) : Peuvent former opposition à la célébration du mariage :

- La personne engagée par mariage avec une des deux parties contractantes (art. 172 Cciv)
- Les parents ou un des parents et à défaut les ascendants (art. 173 Cciv)
- A défaut d'ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains (art. 174 Cciv)
- Le tuteur ou le curateur (art. 175 Cciv)
- Le procureur d'État (art. 171-1 Cciv)
- L'officier de l'état civil peut saisir le procureur d'État s'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage est susceptible d'être annulé (art. 175-2 Cciv)

Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que les ascendants et le ministère public, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts en vertu de l'article 179 du Code Civil luxembourgeois.

Les demandes en nullité du mariage (art. 180 à 202) : Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux conjoints, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les conjoints, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ou par le procureur d'État. Aussi, l'exercice d'une contrainte sur le ou les conjoints constitue un cas de nullité du mariage. Il en va de même lorsqu'il y a erreur dans la personne (art. 180 Cciv). Toutefois, cette demande en nullité ne sera plus recevable toutes les fois où il y aura eu cohabitation continue pendant un an depuis que le conjoint a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue (art. 181 Cciv). Par ailleurs, le mariage s'il est contracté par des conjoints ou l'un d'eux qui n'avaient pas encore l'âge requis, aucune action en nullité ne sera plus recevable s'il s'est écoulé un an depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis et lorsque la femme qui n'avait pas cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance d'un an (art. 185 Cciv).

Aussi, les mariages qui n'ont pas été contractés publiquement et célébrés devant l'officier public peuvent être attaqués par les conjoints, leurs parents, leurs ascendants et par tous ceux qui ont un intérêt né et actuel, ainsi que

le ministère public (art. 191 Cciv). Un mariage déclaré nul produira cependant ses effets à l'égard des conjoints lorsqu'il a été contracté de bonne foi, cela ne peut alors se faire qu'en faveur de l'un d'eux si la bonne foi n'existe que de la part d'un des conjoints (art. 201 Cciv). Il produira également ses effets à l'égard des enfants du couple même si aucun des conjoints n'aurait été de bonne foi (art. 202 Cciv). Les obligations qui naissent du mariage (art. 203 et suivants du Code Civil) : Les conjoints contractent ensemble l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (art. 203 Cciv).

Les droits et des devoirs respectifs des conjoints (art. 212 à 226) : Les dispositions qui vont suivre sont applicables par le seul effet du mariage et quel que soit le régime matrimonial choisi par le couple (art. 226 Cciv). Les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance en vertu de l'article 212 du Code Civil luxembourgeois. Par ailleurs, les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement. Aussi, si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile (art. 213 Cciv). Sauf dispositions contraires prévues par le contrat de mariage du couple, la contribution des conjoints aux charges du mariage se fait à proportion de leurs facultés respectives. Si l'un des conjoints ne se plie pas à ce devoir, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de Procédure Civile (art. 214 Cciv). Le couple est tenu de vivre ensemble dans une résidence commune et à défaut d'accord sur le choix de celle-ci, le juge aux affaires familiales se chargera de la fixer selon les motifs invoqués par les époux. Dans certains cas, le juge pourra autoriser le couple à vivre séparément en statuant sur la résidence des enfants (art. 215 Cciv). Concernant ce logement familial, les conjoints ne pourront l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles dont il est garni. En cas de non-respect de cette règle, celui des deux qui n'a pas donné son consentement peut en demander l'annulation dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte sans que cette demande ne puisse jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous (art. 215 Cciv).
Chacun des conjoints peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, obligeant l'autre solidairement des dettes ainsi contractées. Toutefois, la solidarité n'est pas due pour les dépenses manifestement excessives au regard du train de vie du ménage, à l'utilité de l'opération et à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. Il en va de même pour les obligations résultant d'achat à tempérament conclus sans le consentement des deux époux (art. 220 Cciv). Les conjoints ont chacun le droit sans le consentement de l'autre de se faire ouvrir un compte de dépôt et un compte de titres en son nom personnel (art. 221 Cciv). Les époux ont encore le droit de faire des actes d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qui lui est propre sauf meuble meublant du logement familial (art. 222 Cciv). Chaque conjoint peut exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement de son conjoint. Toutefois si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le juge aux affaires familiales en vertu de l'article 223 du Code Civil luxembourgeois.
Enfin, chacun des époux peut percevoir et disposer librement, après s'être acquitté des charges du mariage, de ses gains et salaires ainsi que les fruits de ses biens propres (art. 224 Cciv).

B. Les régimes matrimoniaux

Régime légal de communauté réduite aux acquêts (art. 1400 et suivants Cciv) : Tombent en communauté : les produits du travail des époux, les fruits et revenus des biens qui leur sont propres, ainsi que les biens acquis à titre onéreux par chacun des époux pendant leur mariage. Restent propres à chacun des époux : les biens qui leur appartenaient déjà seul avant la date de célébration du mariage, les biens acquis pendant le mariage mais qui ont un caractère personnel et qui sont dès lors considéré comme étant propres par nature à l'un des époux et enfin les biens acquis par l'un des époux pendant le mariage par succession, donation ou legs.

Régime de la communauté de meubles et acquêts (art. 1498 et suivants Cciv) : Tombent en communauté : les biens qui en feraient partie sous le régime de la communauté légale, les biens meubles dont les conjoints avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ou qui leur sont échus depuis par succession ou libéralité, à moins que le donateur ou testateur n'ait stipulé le contraire. Restent propres à chacun des époux : les biens meubles qui auraient formé des propres par leur nature en vertu de l'article 1404 sous le régime légal, s'ils avaient été acquis

pendant la communauté. De plus, si l'un des conjoints avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté de meubles et acquêts, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat de mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

Régime de la communauté universelle (art. 1526 Cciv) : Tombent en communauté : l'universalité de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présent et à venir. Restent propres à chacun des époux : sauf stipulation contraire, les biens que l'article 1404 déclare propres par leur nature.

Régime de participation aux acquêts (art. 1569 à 1581 Cciv) : Pendant la durée du mariage : ce régime fonctionne comme si les conjoints étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du régime : chacun des conjoints a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

Changement de régime (art 1397 Cciv) : Après deux années d'application et dans les seules limites prévues à l'article 1387, les conjoints pourront apporter à leur régime matrimonial, conventionnel ou légal, toutes les modifications qu'ils jugent à propos et même le changer entièrement, par un acte notarié. Le changement prend effet entre les parties à dater du jour du contrat et, à l'égard des tiers, trois mois après que l'inscription en aura été faite au fichier conformément à l'article 1026 du Nouveau Code de Procédure Civile. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les conjoints ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial. Le changement est inopposable aux créanciers bénéficiant de droits acquis antérieurement au changement. Il sera fait mention du changement sur la minute du contrat de mariage notifié. Le changement doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues au Nouveau Code de Procédure Civil ; en outre, si l'un des conjoints est commerçant, le changement est publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions relatives au registre de commerce (art. 1397 Cciv).

Tableau comparatif des régimes matrimoniaux					
Régime des biens	Régime légal	Régime de la communauté des meubles et acquêts	Régime de la communauté universelle	Régime de la séparation des biens	Régime de la participation aux acquêts
Biens possédés avant le mariage	Biens propres	Biens propres	Biens communs	Biens propres	Biens propres
Biens reçus par à titre gratuit pendant le mariage	Biens propres	Biens communs, sauf stipulation contraire	Biens communs	Biens propres	Biens propres
Produit du travail des époux	Biens communs	Biens communs	Biens communs	Biens propres	Biens propres
Fruits venus de biens propres des époux	Biens communs	Biens communs	Biens communs	Biens propres	Biens propres

C. Le divorce

Selon l'article 227 du Code Civil luxembourgeois, le mariage se dissout :

- Par la mort de l'un des conjoints ;
- Par le jugement de divorce ayant force de chose jugée.

Les causes du divorce :

Le divorce par consentement mutuel (Art. 230 à 231) : Le divorce par consentement mutuel peut être demandé conjointement par les conjoints en soumettant au juge des affaires familiales une convention dans laquelle ils

s'entendent sur la rupture de leur mariage et sur les conséquences qui en découlent (la résidence de chacun des conjoints pendant le temps de la procédure, le sort des enfants mineurs, la contribution des conjoints à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs, la pension alimentaire) (art. 230 Cciv). La convention doit être rédigée par un avocat à la Cour ou un notaire. Le tribunal compétent peut alors prononcer le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des conjoints est réelle et que chacun d'eux a donné un consentement libre et éclairé. A contrario, il refusera l'homologation de la convention et le prononcé du divorce si la convention ne préserve pas l'intérêt des enfants ou porte une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints (art. 231 Cciv).

Le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales (Art. 232 à 237) : Dispositions relatives au fond (art. 232 à 233) : Le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement (art. 232 Cciv). Dispositions relatives aux mesures provisoires (Art. 234 à 236) : chacun des époux peut demander des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens des conjoints et des enfants (art. 234 Cciv). Ils peuvent également demander à résider séparément pendant la procédure du divorce (art. 235 Cciv). Aussi, pendant la période suivant le dépôt de la requête, toute obligation contractée par un des conjoints à la charge de la communauté est déclarée nulle (art. 236 Cciv). Dispositions relatives au prononcé du divorce et de la liquidation (Art. 237 Cciv) : La décision de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial, et statue sur les conséquences. Les mesures provisoires visées à l'article 234 prennent fin lorsque la décision statuant sur les mesures accessoires acquiert force de chose jugée.

La séparation de corps (Art. 306 à 311) : Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce, il sera libre aux conjoints de former la demande en séparation de corps (art. 306 Cciv). Par ailleurs, quand la séparation de corps a duré trois ans, chaque conjoint peut alors demander le divorce au tribunal, qui le prononcera, si l'autre conjoint ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation (art. 310 Cciv). Enfin, la séparation de corps emporte la séparation de biens et si les conjoints se réconcilient et souhaitent faire cesser la séparation de corps, ils restent néanmoins soumis à la séparation de biens sauf à ce qu'il soit convenu un nouveau régime matrimonial. Cette réconciliation sera alors opposable aux tiers uniquement dans le cas où elle aura été constatée devant notaire (art. 311 Cciv).

D. Le concubinage et le PACS

1. L'union de fait

Le droit luxembourgeois considère les rapports entre concubins comme une situation de fait. Au Luxembourg, le concubinage n'emporte aucun effet.

2. Le partenariat déclaré

Selon la loi luxembourgeoise, le partenariat est une forme d'union civile conclue entre deux personnes de sexes différents ou de même sexe.

Conditions à remplir par les deux partenaires :

- Vivre en couple (domicile ou résidence commune)
- Ne pas être lié par un mariage ou un autre partenariat ;
- Ne pas être parent ou allié au degré prohibé par les dispositions du code civil sur le mariage ;
- Ne pas être déclaré par la loi incapable de contracter ;
- Être majeur, c'est-à-dire avoir 18 ans révolus ;
- Ne pas être placé sous tutelle ;
- Résider légalement sur le territoire luxembourgeois (en ce qui concerne les ressortissants non communautaires).

Un certificat est délivré par le répertoire civil auprès du Parquet général, attestant qu'aucune des deux personnes n'a enregistré un autre partenariat. Ce certificat est demandé, par courrier, adressé au Parquet général, service du

répertoire civil, en :

- Indiquant les noms et prénoms, l'état civil et l'adresse
- En joignant une photocopie des cartes d'identification de la sécurité sociale et des cartes d'identité ou des passeports

Le tout muni des signatures des deux partenaires. Sur demande, la commune délivre un formulaire à remplir.

L'officier de l'état civil de la commune du lieu du domicile ou résidence commun des partenaires enregistre la déclaration de partenariat sur papier libre et remet une attestation mentionnant que leur partenariat a été déclaré. Il transmet la déclaration, le cas échéant ensemble avec la déclaration concernant l'existence d'une convention relative aux effets patrimoniaux conclue par les deux partenaires, au Parquet général aux fins de conservation et d'inscription dans un fichier géré par le répertoire civil. L'inscription au répertoire civil de la déclaration de partenariat ainsi que celle concernant l'existence d'une convention relative aux effets patrimoniaux conclue entre les deux partenaires les rend opposables aux tiers. Le partenariat commence à produire ses effets juridiques dès l'inscription au répertoire civil. Un certificat est délivré par le répertoire civil, portant l'inscription du partenariat déclaré. Les certificats sont délivrés gratuitement. Ni la convention, ni les pièces remises ne sont conservées par l'officier de l'état civil, mais sont remises aux partenaires, après vérification. Il leur appartient donc de veiller eux-mêmes à les conserver, voire les déposer auprès d'un notaire, d'un avocat, ou d'une personne de confiance.
Les partenaires peuvent modifier leur contrat de partenariat à tout moment. Les partenaires informent l'officier d'état civil de toute modification aux fins d'inscription au répertoire civil auprès du Parquet général.

Droits et devoirs du partenaire civil : Déclaré le partenariat engendre des droits et devoirs tels que l'obligation d'aide mutuelle et matérielle, le règlement des dettes ou encore la protection du logement. Les droits sont similaires à ceux du couple marié.

Point de vue fiscal : Les partenaires bénéficient d'un traitement fiscal commun aux couples mariés et sont donc imposables collectivement en bénéficiant de déductions fiscales et d'abattements.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

1. *La filiation légitime (art. 312 à 333-1)*

La La présomption de paternité (art. 312 à 318) : En vertu de l'article 312 du Code Civil luxembourgeois, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari à moins que ce dernier désavoue l'enfant en justice par preuve de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père. Ce désaveu ne pourra pas être recevable si les moyens de preuve du mari établissent que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle qu'elle soit des œuvres du mari ou des œuvres d'un tiers du consentement écrit du mari. Cette présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après la requête en divorce ou en séparation de corps et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis de désistement de la demande (art. 313 Cciv). Par ailleurs, chacun des conjoints peut faire jouer la présomption de paternité en justifiant que dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux qui rend vraisemblable la paternité du mari (art. 313-2 Cciv). L'action en désaveu doit être formée par le mari dans les six mois suivants la naissance de l'enfant lorsqu'il se trouve sur les lieux sinon le délai de l'action se décale à partir de son retour ou encore dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude si la naissance de l'enfant lui avait été cachée (art. 316 Cciv). Si le mari meurt avant d'avoir formé l'action et que le délai court toujours, ses héritiers auront qualité pour contester la légitimité de l'enfant (art. 317 Cciv).

Les preuves de la filiation légitime (art. 319 à 329) : La preuve de la filiation des enfants légitimes est l'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil (art. 319 Cciv). A défaut, la possession de l'état d'enfant légitime suffit (art. 320 Cciv). La possession d'état d'enfant légitime qui doit être continue, s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est

dit appartenir. En effet, cela suppose que l'individu ait toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu, que les parents l'aient toujours traité comme leur enfant et qu'il les ait traités comme ses parents, qu'ils aient en cette qualité pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement, qu'il soit reconnu pour tel dans la société et par la famille et que l'autorité publique le considère comme tel (art. 321 Cciv). L'article 322-1 du Code Civil luxembourgeois prévoit qu'il est possible pour tout intéressé et par tout moyen contester la filiation légitime résultant d'un acte de naissance non corroboré par la possession d'état, sachant qu'une personne intéressée est, selon le troisième alinéa de cet article, l'enfant pendant toute sa vie, ceux qui se prétendent ses parents véritables pendant la minorité de l'enfant ou encore un tiers intéressé dans les deux ans à partir du jour où a été dressé l'acte de naissance. Ce délai peut être revu si le tribunal constate que les tiers intéressés étaient dans l'impossibilité matérielle ou morale d'agir dans le délai imparti. En cas d'absence de titre et de possession d'état ou si l'enfant a été inscrit sous de faux noms ou sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation peut se faire par témoins à condition qu'il existe un commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission. Il y a commencement de preuve par écrit par des titres de famille, des registres et papiers domestiques, écrits publics ou privés (art. 323 et 324 Cciv). De même, la preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir ou qu'il n'est pas l'enfant du conjoint de la mère (art. 325 Cciv).
Les conjoints, en application de l'article 328 du Code Civil luxembourgeois, séparément ou conjointement, peuvent en rapportant la preuve réclamer un enfant comme étant le leur mais si celui-ci a déjà une autre filiation établie, ils doivent préalablement en démontrer l'inexactitude à supposer que l'on soit dans l'un des cas où la loi autorise cette démonstration (art. 328 Cciv). Enfin, l'action en réclamation d'état ne peut être intentée que par l'enfant, par ses parents ou par ses héritiers. Concernant l'action de l'enfant, celle-ci peut être intentée pendant toute sa vie. Concernant l'action des parents, celle-ci peut être intentée uniquement pendant la minorité de l'enfant. En ce qui concerne l'action des héritiers, celle-ci ne peut être intentée que lorsque l'enfant ne l'a pas réclamée et qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité (art. 329 Cciv).

La légitimation (art. 330 à 333-1) : Tous les enfants nés hors mariage, dont la filiation est légalement établie, sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leurs parents en vertu de l'article 330 du Code Civil luxembourgeois. Si la filiation d'un enfant naturel n'a pas été établie à l'égard de ses parents ou de l'un deux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu que par jugement. Ce dernier doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun (art. 331 Cciv). La légitimation de l'enfant sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant et des actes concernant l'état civil de ses descendants (art. 332 Cciv). Si la légitimation d'un enfant à lieu après sa mort, elle profite à ses éventuels descendants (art. 333 Cciv). En effet la légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et les devoirs de l'enfant légitime à compter de la date du mariage (art. 333-1 Cciv).

2. *La filiation naturelle (art. 334 à 341-1)*

Les modes d'établissement en général de la filiation naturelle et ses effets (art. 334 à 334-7) : La filiation naturelle sera légalement établie de différentes manières par :

- Une reconnaissance volontaire ;
- Une déclaration judiciaire faisant suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité ;
- L'effet d'un jugement faisant suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité ;
- Un acte de naissance lorsque la filiation naturelle y est désignée ;
- Une possession continue de l'état d'enfant naturel s'établissant par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre un individu et la mère prétendue. Ainsi, il faut que la mère ait traité cet individu comme son enfant naturel et qu'il l'ait traité comme sa mère, que la mère ait en cette qualité pourvu ou participé à son éducation, à son entretien et à son établissement, qu'il ait reconnu pour tel dans la société et par la famille et que l'autorité publique le considère comme tel.

La qualité d'enfant naturel confère les mêmes droits et devoirs que ceux de l'enfant légitime (art. 334-1 Cciv). Si au moment de la conception, l'un des parents était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur (art. 334-6 Cciv). Autrement, si les parents de l'enfant naturel ne peuvent se marier en raison de l'existence entre eux d'un empêchement à mariage pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il lui sera

impossible d'établir sa filiation à l'égard de l'autre parent (art. 334-7 Cciv).

La reconnaissance (art. 335 à 339) : La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique si elle n'a pas été faite dans l'acte de naissance. Si la conception de l'enfant résulte d'un acte de violence commis sur la mère, la reconnaissance sera soumise à son consentement et toute reconnaissance de filiation paternelle faite sans le consentement de la mère sera sans effet et sera annulée à la demande de la mère ou du ministère public (art. 335 Cciv). La reconnaissance s'étend en faveur d'un enfant simplement conçu (art. 336 Cciv). Elle peut également avoir lieu après la mort de l'enfant, dans ce cas, elle profite à ses descendants éventuels (art. 337 Cciv). Si une filiation naturelle est établie par un acte ou par un jugement ou encore par la possession d'état, ni la reconnaissance ni un jugement établissant une filiation contraire ne pourrait produire d'effet que lorsque l'inexactitude de la première filiation a été constatée par une décision judiciaire définitive (art. 338 Cciv). Par ailleurs, tout intéressé peut par tous les moyens contester la filiation naturelle résultant d'un acte de naissance, d'une reconnaissance ou de la possession continue de l'état d'enfant naturel (art. 339 Cciv).

Les actions en recherche de paternité et de maternité (art. 340 à 341-1) : En vertu de l'article 340 du Code Civil luxembourgeois, la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père (art. 340 Cciv). L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu des relations avec un autre individu, à moins qu'un examen sanguin ou une autre méthode médicale révèle certainement que cet individu ne peut être le père, l'action ne sera pas non plus recevable si le père prétendu justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut être le père (art. 340-1 Cciv). Cette action en recherche n'appartient qu'à l'enfant mais cette possibilité est donnée à la mère pendant la minorité de l'enfant même si celle-ci est également mineure (art. 340-2 Cciv). Elle se dirige contre le père prétendu ou contre ses héritiers ou encore contre le ministère public (art. 340-3 Cciv). Aussi, cette action doit être exercée dans les deux années qui suivent la naissance de l'enfant. Ce délai peut s'exercer à compter de la majorité de l'enfant mais si le titulaire de l'action était dans une impossibilité matérielle ou morale d'agir dans le délai prévu, une dérogation lui est accordée (art. 340- 4 Cciv). La maternité hors mariage peut être judiciairement déclarée par l'enfant qui doit prouver par tous les moyens qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée. Cette action est intentée par l'enfant ou par son représentant légal au moment de sa minorité. Cette action peut de même être poursuivie par les héritiers de l'enfant. Cette action s'exerce contre la mère ou ses héritiers ou encore contre le ministère public (art. 341 Cciv). Si l'enfant est né des suites d'un acte de violence envers la mère, l'enfant peut, en dehors de toute action en recherche de paternité et sans préjudice de toute autre action en indemnisation, réclamer à l'auteur ou aux auteurs ainsi qu'aux complices de cet acte des aliments (art. 341-1 Cciv).

B. La filiation adoptive

L'adoption est réglementée par la loi du 13 juin 1989 portant réforme de l'adoption. Selon l'article 343 du Code Civil, l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a des justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté. Le Luxembourg connaît deux formes d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple.

1. L'adoption simple

L'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-cinq ans (art. 344 Cciv). L'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. Si ce dernier est l'enfant de son conjoint, la différence d'âge exigée n'est plus que de dix ans. Toutefois, le tribunal peut, en raison de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent (art. 346 Cciv). Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté (art. 348 Cciv). L'adoption ne peut être demandée avant que l'adopté n'ait atteint l'âge de trois mois (art. 350 Cciv).

Lorsque la filiation d'un enfant mineur est établie à l'égard de ses deux parents, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un d'eux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses

droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit (art. 351 Cciv). Lorsque la filiation d'un enfant mineur n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption. Lorsque les parents de l'enfant mineur sont décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant. Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, le consentement est donné par l'administrateur public prévu à l'article 433, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant. Effets : l'adoption produit ses effets, tant en ce qui concerne les parties qu'à l'égard des tiers, à compter du jour du dépôt de la requête en adoption (art. 357 Cciv).

L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits et obligations, notamment ses droits héréditaires (art. 358 Cciv). L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux conjoints, le nom conféré à l'adopté est déterminé par les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants. Si l'adoptant est une personne mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption décider du consentement du conjoint de l'adoptant que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en accolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les conjoints et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom. Le tribunal peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si un enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté (art. 359 Cciv).

L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté. Lorsque l'adoption a été faite par deux conjoints ou que l'adoptant est le conjoint de l'un des parents de l'adopté, les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés conformément aux règles applicables aux parents légitimes. Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration légale sous contrôle judiciaire. Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle (art. 360 Cciv). Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux descendants de l'adopté. La législation relative à la protection de la jeunesse et des dispositions pénales applicables aux ascendants s'applique à l'adoptant, à l'adopté et à ses descendants (art. 361 Cciv).

L'adopté et ses descendants doivent des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin ; réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté et à ses descendants. Si l'adopté meurt sans laisser de descendants, sa succession est tenue envers l'adoptant qui, lors du décès, se trouve dans le besoin, d'une obligation dont les effets sont réglés par les quatre derniers alinéas de l'article 205. L'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses parents. Cependant, les parents de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant (art. 362 Cciv). L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant (art. 363 Cciv).

Si l'adopté meurt sans descendant, ni conjoint survivant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis sans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à la charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, et ceux-ci excluent toujours, pour les biens mêmes spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants. Si du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par l'adopté meurent sans laisser de postérité, l'adoptant succède aux biens par lui donnés, comme il est dit l'alinéa précédent ; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante (art. 364 Cciv).

L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation. L'établissement de ce lien de filiation n'entraîne ni créance alimentaire, ni droit de succession en faveur des parents d'origine (art. 365 Cciv).

La révocation de l'adoption peut, pour des motifs très graves, être prononcée à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ainsi que du ministère public. Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans, la demande est introduite par ou contre le ministère public. La révocation prononcée par une décision transcrite conformément au paragraphe 4 de l'article 1045 du Nouveau Code de Procédure Civiles fait cesser, à partir de l'exploit introductif d'instance, tous les effets de l'adoption. Toutefois les articles 361-1 et 364 du Code Civil restent applicables nonobstant la révocation (art. 366 Cciv).

2. L'adoption plénière

Conditions : L'adoption peut être demandée par deux conjoints non séparés de corps, dont l'un est âgé de vingt-cinq ans, l'autre de vingt et un ans au mois, à condition que les adoptants aient quinze ans de plus que l'enfant qu'ils se proposent d'adopter et que l'enfant soit âgé de moins de seize ans. Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celle que prévoit l'alinéa précédent (art. 367 Cciv). L'adoption peut encore être demandée par un conjoint au profit de l'enfant de son conjoint, à condition que l'adoptant ait dix ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter et que ce dernier soit âgé de moins de seize ans. Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celle que prévoit l'alinéa précédent (art. 367-1 Cciv). Si l'enfant à adopter a plus de seize ans mais a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière peut être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant (art. 367-2 Cciv). Les dispositions des articles 343, 345 alinéa 2, 347 à 354 et 356 sont applicables à l'adoption plénière (art. 367-3 Cciv).

Les effets : L'adoption confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants. Cette filiation se substitue à sa filiation d'origine, et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 et dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants. Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux conjoints (art. 368 Cciv). En cas d'adoption par deux conjoints, le nom conféré à l'adopté est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants. En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom. Le tribunal peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté (art. 368-1 Cciv). Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement postérieurement au dépôt de la requête en adoption, elle reste sans effet, à moins que la demande en adoption ne soit retirée ou rejetée (art. 368-2 Cciv). L'adoption plénière est irrévocable (art. 368-3 Cciv). L'adoption produit ses effets, tant en ce qui concerne les parties qu'à l'égard des tiers, à compter du jour du dépôt de la requête en adoption (art. 367-3 Cciv).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La dévolution légale : En vertu de l'article 731 du Code Civil, les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à son conjoint survivant, à ses descendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles posées aux articles suivants. Le droit luxembourgeois connaît les règles de la dévolution par ordre et par degré, ainsi que les mécanismes de la représentation (art. 739 et suivants Cciv) et de la fente (art. 733 Cciv).

Les successions déférées aux descendants : Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs parents, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés

de leur chef : ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation (art. 745 Cciv).

Les successions déférées aux ascendants : Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni conjoint, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession est dévolue en totalité à ses parents ou au survivant d'eux. A défaut de parent, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et des ascendants de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. Les ascendants au même degré succèdent par tête (art. 746 Cciv). Lorsque les parents d'une personne morte sans postérité ni conjoint lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée aux parents, qui la partagent entre eux également. L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux (art. 748 Cciv). Dans le cas où la personne morte sans postérité ni conjoint laisse frère, sœurs, ou descendants d'eux, si l'un des parents est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentants (art. 749 Cciv).

Les successions collatérales : En cas de prédécès des parents d'une personne morte sans postérité ni conjoint, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux. Ils succèdent ou de leur chef, ou par représentation (art. 750 Cciv). Si les parents de la personne morte sans postérité ni conjoint lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentants ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si l'un des parents seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts (art. 751 Cciv). Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit ; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt ; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement ; s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne (art. 752 Cciv).
A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux et à défaut d'ascendants dans une ligne la succession est dévolue en totalité aux ascendants de l'autre ligne : à défaut d'ascendant dans une ligne la succession est dévolue en totalité aux ascendants de l'autre ligne : à défaut d'ascendant dans l'une et l'autre ligne, la succession est dévolue pour moitié aux parents les plus proches dans chaque ligne. S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, le partage se fait par tête (art. 753 Cciv). Les parents collatéraux au-delà du sixième degré ne succèdent pas à l'exception des descendants des frères et sœurs du défunt. Toutefois, les parents collatéraux succèdent jusqu'au huitième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester. A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout (art. 755 Cciv).

Les droits successoraux du conjoint survivant : Le conjoint survivant non divorcé et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée est appelé à la succession du conjoint prédécédé dans les conditions fixées par les articles suivants (art. 767 Cciv). Lorsque le défunt laisse des enfants ou des descendants d'eux, son conjoint survivant a droit, dans la succession, à son choix, soit à une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse être inférieure au quart de la succession, soit à l'usufruit de l'immeuble habité en commun par les conjoints et des meubles meublant le garnissant, à condition que l'immeuble ait appartenu au défunt en totalité ou conjointement avec le survivant. Les parts des enfants ou descendants sont, en ce cas, réduites proportionnellement dans la mesure nécessaire pour constituer la part du conjoint. En cas de remariage du conjoint survivant, et lorsqu'il a opté pour l'usufruit sur l'immeuble d'habitation et des meubles le garnissant, les enfants et descendants pourront, dans les six moins et d'un commun accord, exiger la conversion en capital de cet usufruit. Si les enfants et descendants sont en désaccords, la conversion est facultative pour les tribunaux (art. 767-1 Cciv).
Lorsque le défunt ne laisse ni enfant, ni descendants d'eux, son conjoint survivant a droit à la totalité de la succession en pleine propriété (art. 767-1 Cciv). L'option prévue à l'article 767-1 doit être exercée avant le partage définitif et au plus tard dans les trois mois et 40 jours qui suivent le jour de l'ouverture de la succession. Elle s'exerce par une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la succession s'est ouverte ; elle est inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes des renonciations. Si le conjoint décède avant l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent, sans avoir exercé l'option ou si, à l'expiration du délai, il n'a pas fait la déclaration requise au greffe, il est réputé avoir opté pour l'usufruit (art. 767-3 Cciv).
Le conjoint survivant qui a opté pour l'usufruit est tenu de faire établir dans les quinze jours de son option un état

des meubles soit par inventaire authentique, soit par acte sous seing privé entre toutes les parties intéressées ou représentées. Le conjoint qui n'a pas fait établir cet état dans le délai imparti pourra être condamné à des dommages et intérêts sans préjudice à d'autres sanctions prévues au présent code (art. 767-4 Cciv).

B. Les libéralités

1. La capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament

Pour faire une donation entre vifs ou testament, il faut être sain d'esprit (art. 901 Cciv). Toute personne peut disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables (art. 902 Cciv) Le mineur parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer (art. 904 Cciv). Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable (art. 906 Cciv). Le mineur quoique parvenu à l'âge de seize ans ne pourra même par testament, disposer au profit de son tuteur. Le mineur devenu majeur ou émancipé ne pourra disposer soit par donation entre vifs soit par testament au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs qui ont ou qui ont été leurs tuteurs (art. 907 Cciv).
Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Sont exceptées : **1°** les dispositions rémunératoires dates à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; **2°** les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. Les mêmes règles sont observées à l'égard du ministre du culte (art. 909 Cciv).

Les dispositions entre vifs ou par testament au profit de l'État et des autres personnes morales de droit public, à l'exception des communes, syndicats de communes et établissements publics ou d'utilité publiques placés sous la surveillance des communes, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté grand-ducal. Cette autorisation ne sera pas requise pour l'acceptation des libéralités mobilières dont la valeur n'excède pas 12.394,68 euros. L'acceptation des libéralités soumises à autorisation et leur demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire. L'autorisation qui interviendra ensuite aura effet du jour de cette acceptation (art. 910 Cciv). Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Seront réputés personnes interposées les parents, les enfants et descendants et le conjoint de la personne incapable (art. 911 Cciv).

2. Les donations

Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats et il restera minutes, sous peine de nullité (art. 931 Cciv). La donation entre vifs n'engagera le donateur et ne produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié (art. 932 Cciv).
La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties ; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire sans qu'il soit besoin d'autre tradition (art. 938 Cciv). Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés (art. 939 Cciv). La donation entre vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard (art. 943 Cciv).
Toute donation entre vifs faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé (art. 945 Cciv).

Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul (art. 951 Cciv). L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens du conjoint donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement om la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques (art. 952 Cciv).

Les exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs : La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude et pour cause de survenance d'enfants (art. 953 Cciv). Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire ; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui- même (art. 954 Cciv). La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur ; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ; 3° s'il refuse des aliments (art. 955 Cciv). La révocation pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude n'aura jamais lieu de plein droit (art. 956 Cciv). La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour où le délit aura pu être connu par le donateur. Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit (art. 957 Cciv).

La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939. Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande (art. 958 Cciv). Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude (art. 959 Cciv). Toutes donations entre vifs faites par des personnes qui n'avaient pas d'enfants ou de descendants actuellement vivant dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donation puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elle fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation (art. 960 Cciv). Cette révocation aura lieu encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation (art. 961 Cciv).

La donation demeurera pareillement révoquée, alors même que le donataire serait en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant ; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme ; et ce quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification (art. 962 Cciv). Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot du conjoint de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales ; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage (art. 963 Cciv). Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leurs effets, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif ; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition (art. 964 Cciv). Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet (art. 965 Cciv).

Le donataire, ses héritiers ou ayant-cause, ou autre détenteur de choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume ; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit (art. 966 Cciv).

3. Les testaments

Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle (art. 968 Cciv). Un testament pourra être olographe ou fait par acte public ou dans la forme mystique (art. 969 Cciv). Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, il n'est assujetti à aucune autre forme (art. 970 Cciv). Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins (art. 971 Cciv). Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main, dactylographier, imprimer ou reproduire au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la Justice. S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main, dactylographié, imprimer ou reproduire au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la Justice. Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, qui doit ensuite signer le testament. Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer (art. 972 Cciv). Ne peuvent être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leur conjoint ni leur parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Ne peuvent non plus être pris pour témoins les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement soi du notaire, soit du testateur, ni leurs conjoints, employés et gens de maison (art. 975 Cciv).

Les actes portant révocation des testaments publics sont reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. Ces témoins ainsi que ceux assistant le notaire lors de la réception d'un testament par acte public ou de l'acte de suscription des testaments mystiques doivent être majeurs, savoir signer, résider au Grand-Duché, connaître la langue dans laquelle l'acte est rédigé et celle dans laquelle le testament est dicté ou traduit par un traducteur assermenté, avoir la jouissance des droits civils et ne pas être sous tutelle ou sous curatelle. Deux parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ainsi que deux conjoints ne peuvent être témoins ensembles dans le même acte. Le tout à peine de nullité (art. 980 Cciv).

La révocation et la caducité des testaments : Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou partie, que par un testament (art. 1035 Cciv). Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédents, n'annulent, dans ceux-ci, que les dispositions contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles ou qui seront contraires (art. 1036 Cciv). Toute disposition testamentaire sera caduque si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur (art. 1039 Cciv). Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition (art. 1040 Cciv). La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers (art. 1041 Cciv). Le legs sera caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eut également dû périr entre les mains du légataire (art. 1042 Cciv). La disposition testamentaire sera caduque lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera incapable de la recueillir (art. 1043 Cciv).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Règlements européens :

- Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant

le règlement (CE) n° 1347/2000
- Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
- Règlement (UE) n ° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps
- Règlement (UE) n ° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen
- Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux
- Règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Conventions de La Haye :
- Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
- Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants
-Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs
- Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires
- Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps
- Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires
- Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux
- Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages
- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
- Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

B. Le conflit de loi

État des personnes (art. 3 alinéa 3 Cciv) : L'article 3 du Code Civil luxembourgeois donne compétence à la loi nationale en matière d'état et de capacité des personnes, pour les Luxembourgeois, même résidant en pays étranger.

Mariage (art. 171 Cciv) : L'article 171 du Code civil donne compétence à la loi luxembourgeoise dans deux hypothèses : lorsque l'un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, dans le cas où les deux futurs époux satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise ; lorsque chacun des futurs époux remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel. Les conditions de forme sont soumises à la loi du lieu de célébration. La loi compétente pour régler les effets du mariage est la loi nationale commune des époux. A défaut de nationalité commune, il est fait application de la loi du domicile commun, c'est-à-dire du lieu où les époux se sont effectivement établis.

Adoption (art. 370 Cciv) : Loi applicable concernant les conditions de l'adoptant : Les conditions requises pour

adopter sont régies par la loi nationale du ou des adoptants. En cas d'adoption par deux conjoints de nationalité différente ou apatrides, la loi applicable est celle de la résidence habituelle commune au moment de la demande. Cette même loi est applicable au cas où l'un des conjoints est apatride.

Loi applicable concernant les conditions de l'adopté : Les conditions requises pour être adopté sont régies par la loi nationale de l'adopté, sauf si l'adoption fait acquérir à l'adopté la nationalité de l'adoptant, auquel cas elles sont régies par la loi nationale de l'adoptant.

Loi applicable aux effets de l'adoption : Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale du ou des adoptants. Lorsque l'adoption est faite par deux conjoints de nationalité différente ou apatrides, ou que l'un des conjoints est apatride, la loi applicable est celle de leur résidence habituelle commune au moment où l'adoption a pris effet.

En cas de conflit entre les règles de compétence respectivement édictées par la loi nationale de l'adoptant et par celle de l'adopté : l'adoption est valablement conclue suivant les formes prescrites par la loi du pays où l'adoption est intervenue et devant les autorités compétentes d'après cette même loi.

Divorce et la séparation de corps (art. 254 Cciv) : Le divorce et la séparation de corps sont régis :

1° Par la loi nationale des conjoints lorsqu'elle leur est commune ;
2° Par la loi de leur domicile effectif commun lorsqu'ils sont de nationalité différente ;
3° Par la loi du for lorsque les conjoints de nationalité différente n'ont pas de domicile effectif commun.

Successions : Les successions immobilières sont soumises à la loi du lieu de situation de l'immeuble. Les juridictions du lieu de situation des immeubles sont seules compétentes pour statuer sur les actions successorales des concernant. Les successions mobilières sont régies par la loi du dernier domicile du défunt. Pour déterminer le domicile effectif, certains éléments sont à prendre en considération, comme le centre des affaires et la source la plus importante des revenus du de cujus.

Testaments : Le Luxembourg faisant partie de l'Union Européenne, il est soumis au Règlement UE n°650/2012 en matière de successions et de la création d'un certificat successoral européen.

Registre des testaments : Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Site internet : http://www.aed.public.lu/successions/inscription.html Contact : info@aed.public.lu Adresse : Administration de l'Enregistrement et des Domaines Registre de dispositions de dernières volontés BP31, L-2010 Luxembourg

Donations : Les règles de forme sont soumises à la loi locale, tandis que les règles de fond relèvent de la loi choisie par les parties ou déterminée suivant le lieu de conclusion du contrat. La règle applicable après le décès du donateur pour les questions de rapport ou de réduction est la loi successorale.

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics établis sur le territoire d'un État signataire devant être produits sur le territoire d'un autre signataire est entrée en vigueur au Luxembourg le 3 juin 1979 après avoir été ratifiée le 4 avril 1979.

Actes d'état civil, certificat de vie des rentiers viagers et documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires : dispense de légalisation ou d'apostille.

Actes judiciaires, actes extra-judiciaires, affidavits, déclarations écrites, documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires, actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée et actes notariés : dispense de légalisation pour les actes publics se rapportant à l'état civil ; apostille pour les autres documents.

Actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité...) : légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière ; dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, ; apostille pour les autres documents.

Certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle : Apostille

VII- Professionnel de droit compétent

Le **notaire** est un officier public nommé par le Grand-Duc. Ses missions sont celles de conseiller, d'authentifier et de rédiger. Il a notamment une compétence exclusive pour les actes relatifs au droit immobilier, au droit familial et au droit des affaires. Le système de notariat est équivalent au système français.

Sources :

- Site du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, www.legilux.public.lu, consulté en janvier 2024
- Site de La Justice du Grand-Duché du Luxembourg, www.justice.public.lu, consulté en janvier 2024
- Site de l'accès au droit de l'Union européenne, https://eur-lex.europa.eu, consulté en janvier 2024
- Site de l'association du registre testamentaire

MADAGASCAR

- **Âge de la majorité** : 21 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 21 ans
- **Régime matrimonial légal** : « Zara-mira » (communauté réduite aux acquêts)
- **Réserve héréditaire** : non
- **Loi de rattachement en matière successorale** : distinction entre les successions immobilières (loi du lieu de situation des immeubles) et les successions mobilières (loi du domicile du défunt)

I- Nationalité

Le texte principal en la matière est l'ordonnance du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache, modifiée par les lois du 13 décembre 1961, du 6 juin 1962, du 18 septembre 1995 et du 25 janvier 2017.

A. L'attribution de la nationalité par la naissance

La nationalité malgache est essentiellement une nationalité de filiation. Sur ce point la loi n°2016-038 du 25 janvier 2017 a opéré une révolution dans l'attribution de la nationalité par la naissance. Cette loi a modifié et complété plusieurs dispositions du Code de la nationalité malgache afin d'éliminer les discriminations qui pouvaient encore exister dans l'attribution de la nationalité par la naissance. Désormais, est malgache l'enfant né d'un père et/ou d'une mère malgache (art. 9 Code de la nationalité malgache), sans distinction de la situation matrimoniale de la mère (principe d'égalité entre l'homme et la femme) ou du statut de l'enfant (droit à la nationalité de tout enfant, qu'il soit légitime ou hors mariage). La naissance sur le territoire de Madagascar (*jus soli*) est également susceptible d'avoir des effets sur l'attribution de la nationalité. Est malgache l'enfant né à Madagascar de parents inconnus dont on peut présumer qu'au moins l'un d'eux est malgache. Toutefois, l'enfant sera réputé n'avoir jamais été malgache si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger (art. 11 Code de la nationalité malgache). L'enfant qui acquiert la nationalité malgache à titre de nationalité d'origine est réputé avoir été malgache dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité malgache n'est établie que postérieurement à sa naissance (art. 12 Code de la nationalité malgache).

B. L'attribution de la nationalité par la filiation

L'enfant légitime né d'une mère malgache et d'un père de nationalité étrangère pourra, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité malgache. La même faculté appartiendra à l'enfant né hors mariage, d'un parent étranger et d'un parent malgache, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu (art. 16 Code de la nationalité malgache). L'enfant né hors mariage légitimé au cours de sa minorité acquiert la nationalité malgache si son père est malgache (art. 20).

C. L'attribution de la nationalité par l'adoption

L'enfant adopté par une personne de nationalité malgache, pourra, jusqu'à sa majorité, réclamer la qualité de malgache, à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, résidé à Madagascar depuis 5 ans (art. 17 Code de la nationalité malgache). L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité malgache si son père adoptif est malgache (art. 21).

D. L'acquisition de la nationalité par le mariage

Nota Bene : La loi n° 2008-016 du 3 juillet 2008 autorise la ratification de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée au sein des Nations-Unies le 29 janvier 1957 et entrée en vigueur le 11 août 1958. La femme étrangère qui épouse un Malgache n'acquiert la nationalité malgache que sur sa demande expresse ou si, en conformité des dispositions de sa loi nationale, elle perd nécessairement sa nationalité. La femme apatride qui épouse un Malgache acquiert la nationalité malgache (art. 22 Code de la nationalité malgache).

La déclaration par laquelle la femme entend prendre la nationalité malgache doit être faite devant l'officier de l'état civil, au plus tard au moment de la célébration du mariage (art. 23 Code de la nationalité malgache). D'une part, au moment où les époux déclarent à la mairie leur intention de contracter mariage, la femme étrangère doit être informée de la faculté qu'elle a de réclamer la nationalité malgache. D'autre part, avant de recueillir le consentement des époux et de les déclarer unis par les liens du mariage, l'officier d'état civil a le devoir de demander à la femme si elle désire ou non acquérir la nationalité malgache.

E. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

La naturalisation ne peut être accordée que si certaines conditions sont remplies (art. 27 Code de la nationalité malgache). Ces conditions sont au nombre de six. Le requérant doit :

- Avoir 18 ans révolus
- Être sain d'esprit
- Avoir eu sa résidence habituelle à Madagascar pendant les cinq années qui ont précédé le dépôt de la demande et l'avoir conservée au moment de la signature du décret de naturalisation
- Être de bonne vie et mœurs et n'avoir encouru aucune condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation
- Justifier de son assimilation à la communauté malgache, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue malgache
- Ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique, à moins que l'affection n'ait été contractée au service ou dans l'intérêt de Madagascar.

II- Couple

La loi du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux abroge toutes dispositions antérieures et contraires à cette loi, notamment l'ordonnance du 1er octobre 1962 relative au mariage et la loi du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux.

A. Le mariage

Le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme, qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage, établissent entre eux une union légale et durable (art. 1 loi du 20 août 2007).

1. Les conditions de fond

Age matrimonial : L'âge matrimonial est fixé à 18 ans. Toutefois, avant cet âge et pour des motifs graves, le mariage peut être autorisé par le président du tribunal de première instance, à la demande du père et de la mère (ou de la personne qui exerce l'autorité sur l'enfant) et avec leur consentement exprès ainsi que celui de l'enfant. Le consentement est donné devant le président du tribunal de première instance et constaté dans la décision judiciaire autorisant le mariage (art. 3 loi du 20 août 2007).

Consentement : Le consentement au mariage n'est pas valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'erreur sur une qualité essentielle telle que l'autre époux n'aurait pas contractée s'il en avait eu connaissance (art. 4 loi du 20 août 2007).

Empêchement à mariage : Entre parents et alliés légitimes ou naturels, le mariage est prohibé :

- En ligne directe à tous degrés
- En ligne collatérale, entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu (art. 9 loi du 20 août 2007).

En l'absence d'une filiation légalement établie, l'existence d'un lien notoire de filiation suffit à entraîner les empêchements prévus à l'article 9. Ce lien peut être établi par la commune renommée (art. 10).

Bigamie et remariage : La bigamie est interdite. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Dans le cas où le mariage est dissous par le divorce, une nouvelle union ne peut être contractée par l'un

ou l'autre des conjoints avant la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce (art. 5 loi du 20 août 2007). L'homme ou la femme ne peut contracter une nouvelle union avant l'expiration d'un délai de viduité de 180 jours à compter de la dissolution de l'union précédente (art. 6). Sur ce point, l'article 7 de la loi du 20 août 2007 prévoit qu'en cas « d'annulation du mariage, de divorce, ou de décès de l'un des époux intervenant au cours d'une instance en divorce, ce délai court de la décision judiciaire autorisant les époux à avoir une résidence séparée ou, à défaut, du jour où la décision d'annulation, ou de divorce est devenue définitive ».

2. Les conditions de forme

Il existe deux formes de mariage possibles en droit malgache :

- Lorsqu'un homme et une femme ont comparu devant l'officier d'état civil en vue du mariage et que celui-ci a reçu l'échange de leurs consentements (arts. 26 à 28 loi du 20 août 2007) ;
- Lorsqu'un homme et une femme ayant accompli les cérémonies traditionnelles constitutives d'une union permanente entre eux, ont vu leur union enregistrée à l'état civil (arts. 29 à 34).

Nullité du mariage : Aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 20 août 2007, sont notamment susceptibles d'entrainer la nullité absolue du mariage :

- L'inobservation des dispositions relatives à la bigamie et au remariage
- L'identité de sexe
- Le défaut de consentement
- La célébration d'un mariage au mépris d'une opposition validée par une décision
- L'inobservation des formalités concernant le caractère public de la cérémonie
- La célébration devant un Officier d'état civil incompétent
- L'inaccomplissement des cérémonies traditionnelles essentielles

L'action en nullité absolue peut être exercée par les deux époux, par toute personne qui y a intérêt et par le Ministère public (art. 41 loi du 20 août 2007). Néanmoins, l'action en nullité pour défaut de consentement ne peut pas être exercée par les époux, et l'action fondée sur un vice de consentement ne pourra être exercée que par l'époux dont le consentement n'a pas été libre ou qui a été induit en erreur, et dans un délai de 6 mois après que la violence a cessé ou que l'erreur ait été reconnue par lui.

Effets du mariage : Le mariage a comme effet l'établissement d'une vie commune (art. 50 loi du 20 août 2007). Le mari est le chef de famille. Toutefois les époux concourent ensemble à l'administration matérielle et morale de la famille et à élever les enfants (art. 54). Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance et respect. Par le mariage, ils contractent ensemble l'obligation de nourrir, entretenir, élever et instruire leurs enfants. Ils ont les mêmes droits parentaux et subviennent ainsi à l'éducation des enfants et préparent leur avenir (art. 55).

3. Le mariage homosexuel

Le mariage entre deux personnes de sexe identique est prohibé, qu'il soit célébré devant l'officier de l'état civil ou accompli suivant les cérémonies traditionnelles (art. 2 loi du 20 août 2007).

B. Les régimes matrimoniaux

Le choix de régimes matrimoniaux autres que le régime légal est libre et n'est soumis qu'à des formalités très simples, en l'occurrence une déclaration à l'officier de l'état civil. Les futurs époux peuvent, s'ils le désirent, faire un contrat de mariage. Le principe de la liberté des conventions matrimoniales s'applique (art. 97 loi du 20 août 2007). Le contrat de mariage est rédigé avant le mariage, mais ne prend effet qu'à la date du mariage (art. 102).

1. Le régime légal ou « Zara-mira »

Le régime légal est caractérisé par un partage égal des biens entre les deux époux. C'est un régime de communauté d'acquêts, régi par les articles 111 et suivants de la loi du 20 août 2007.

Nature des biens : Sont des biens personnels à chacun des époux (arts. 112 et 113 loi du 20 août 2007) :

- Les biens possédés par les époux au jour du mariage
- Les biens reçus pendant le mariage par succession, donation ou legs
- Les fruits et produits des biens personnels

- Les biens acquis à titre onéreux au cours du mariage en échange ou remploi de biens personnels
- Les biens acquis avec les deniers personnels ou provenant de l'aliénation d'un bien personnel
- Les biens et droits exclusivement attachés à la personne.

Sont des biens communs (art. 116 loi du 20 août 2007) :

- Les gains et salaires des époux
- Les deniers communs
- Les biens acquis avec les gains et salaires et les deniers communs, y compris les biens réservés des époux.

Pouvoirs des époux : Concernant les **biens propres**, chaque époux a la propriété et l'administration de ses biens propres et en dispose seul. Concernant les **biens communs**, en principe, les époux administrent ensemble les biens de la communauté. Par exception, chacun des époux ne peut sans le consentement de l'autre (art. 118 loi du 20 août 2007) :

- Disposer à titre gratuit des biens communs, meubles ou immeubles
- Aliéner ou grever de droits réels un immeuble ou un fonds de commerce ou une exploitation appartenant à la communauté
- Aliéner des droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité, lorsque ces biens dépendent de la communauté.

Selon l'article 125 de la loi du 20 août 2007, chacun des époux peut demander en justice l'annulation des actes passés par l'autre époux qui a outrepassé ses droits. L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant trois mois à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans toutefois pouvoir être intentée plus d'une année après la dissolution de la communauté. L'exercice de cette action ne peut préjudicier aux droits des tiers.

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent choisir d'adopter le régime de la séparation des biens. Dans ce cas, une simple déclaration à l'officier d'état civil au moment de la célébration du mariage suffit. Le régime de séparation des biens est régi par les articles 150 à 153 de la loi du 20 août 2007. Ses caractéristiques premières sont que :

- Chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels (art. 151)
- Les biens meubles ou immeubles acquis pendant le mariage par les époux sont présumés, à leur égard comme à celui des tiers, leur appartenir indivisément chacun par moitié, sauf preuve contraire qui peut être rapportée par tous moyens (art. 153).

3. Le changement de régime matrimonial au cours du mariage

Désormais, les époux ont le droit, après trois ans de mariage, de modifier ou de changer d'un commun accord leur régime matrimonial quel qu'il soit, par acte notarié ou authentifié, pourvu que ce soit dans l'intérêt de la famille. La modification est soumise pour homologation au tribunal (art. 108 loi du 20 août 2007).
Un droit d'opposition est ouvert aux tiers en cas de fraude.

C. La dissolution du mariage

Causes de dissolution du mariage : Les causes de dissolution du mariage sont au nombre de cinq, énumérées par l'article 126 de la loi du 20 août 2007 :

- Le décès
- Le divorce
    - Divorce pour manquement grave aux obligations et devoirs réciproques résultant du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune
    - Divorce pour adultère ou condamnation à une peine afflictive et infamante, rendant intolérable le maintien de la vie commune
- L'absence après l'envoi en possession définitive des biens de l'absent
- Le changement de régime matrimonial
- La séparation des biens judiciaires.

Effets de la dissolution : Il faut souligner la possibilité pour le juge de faire remonter les effets de la dissolution à la date de la cessation effective de la vie commune (art. 127 loi du 20 août 2007). La communauté dissoute, chacun des époux reprend ses biens personnels en nature, ou les biens qui y ont été substitués (art. 128).

Tout bien meuble ou immeuble est réputé commun, s'il n'est prouvé qu'il est personnel à l'un des époux, cette preuve pouvant être rapportée par tous moyens (art. 129 loi du 20 août 2007). La communauté devra récompense aux époux, chaque fois qu'elle a tiré profit des biens personnels de ceux-ci et chaque époux doit récompense à la communauté, ou à l'autre époux, chaque fois que ses biens personnels se sont enrichis au préjudice des biens communs ou des biens personnels de l'autre époux (arts. 130 et 131). La masse des biens communs, après que tous les prélèvements ont été effectués et les dettes communes acquittées, se partage en deux parts égales entre les époux. Dans tous les cas de dissolution de la communauté, si les conjoints ou leurs ayants droit majeurs ou capables sont présents ou dûment représentés, le partage peut être effectué à l'amiable.

D. Les autres formes de conjugalités

L'institution du partenariat est inconnue à Madagascar.

III- Filiation

Le texte principal en la matière est la loi n°63-022 du 20 novembre 1963 sur la filiation, l'adoption, le rejet et la tutelle, modifiée par une loi du 7 septembre 2005 relative à l'adoption, puis par la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants.

A. La filiation par le sang

La filiation maternelle : La filiation maternelle résulte du fait de l'accouchement (art. 1 loi du 20 novembre 1963).

La filiation paternelle : La filiation paternelle résulte soit de (art. 2 loi du 20 novembre 1963) :

- Présomptions légales
- Reconnaissance de paternité
- Déclaration en justice.

Les présomptions légales de paternité : Selon l'article 3 de cette loi, l'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari. Cette présomption de paternité ne s'applique pas :

- À l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage
- À l'enfant né plus de trois cents jours après la date des dernières nouvelles telle qu'elle résulte du jugement constatant la présomption d'absence.

Selon l'article 4 de cette même loi, l'enfant conçu ou né durant une union célébrée selon les coutumes, mais non enregistrée, a pour père l'homme engagé dans cette union.
Cette présomption de paternité ne s'applique pas :

- Si elle a pour effet d'établir une filiation prohibée par la loi
- Si l'enfant est né plus de trois cents jours après la rupture de l'union
- Si l'enfant est né plus de trois cents jours après la date des dernières nouvelles telle qu'elle résulte du jugement constatant la présomption d'absence de l'homme engagé de l'union.

Le père peut désavouer sa paternité présumée (arts. 8 à 15 loi du 20 novembre 1963).

La reconnaissance de paternité : Lorsque la filiation paternelle ne peut être établie par les présomptions de la loi, elle peut faire l'objet d'une reconnaissance formulée par celui qui se prétend le père de l'enfant même simplement conçu, soit devant l'officier de l'état civil, soit dans un acte authentique ou authentifié, soit par testament (art.16 loi du 20 novembre 1963). La reconnaissance ne peut être rétractée (art. 19) et elle a un effet rétroactif : l'enfant est rattaché dès sa conception à celui qui l'a reconnu (art. 20).

La déclaration judiciaire de paternité : Selon l'article 23 de la loi, lorsque la filiation hors mariage n'a pas été établie conformément aux règles précédentes, ou lorsque l'enfant a été désavoué, la paternité, hors mariage, peut être judiciairement déclarée dans le cas où :

- Le père prétendu a séduit la mère à l'aide de manœuvres trompeuses, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles
- Le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père
- La preuve est rapportée que le père prétendu a eu commerce habituel avec la mère pendant la période légale de la conception

L'action en recherche de paternité n'est pas recevable dans 3 hypothèses (art. 24 loi du 20 novembre 1963) :

- Si elle a pour effet d'établir une filiation prohibée par la loi
- S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce habituel avec un autre individu
- Si le prétendu père était pendant cette même période, soit pour cause d'éloignement, soit pour toute autre cause établie de façon certaine, dans l'impossibilité d'être le père de l'enfant.

L'action en recherche de paternité doit être exercée dans l'année qui suit le jour :

- De la naissance de l'enfant
- Où la décision le privant de sa filiation antérieure est devenue définitive
- De la cessation par le père de toute participation en cette qualité, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant
- De la cessation du commerce habituel avec la mère.

Mais si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut agir dans l'année de sa majorité (art. 27).

B. La filiation adoptive

La loi n°2005-014 du 7 septembre 2005 prévoit deux types d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple.

1. L'adoption plénière

L'adoption plénière est une institution juridique ayant pour objet de créer entre deux personnes, l'adoptant et l'adopté, un lien de filiation conférant à ce dernier la qualité d'enfant légitime (art. 30 loi du 7 septembre 2005). L'adoption plénière d'un enfant peut être nationale ou internationale. Elle est prononcée par décision judiciaire et est précédée d'une phase administrative.

Cette adoption a pour effet de rompre les liens avec la famille d'origine. Elle ne peut être révoquée pour aucun motif. L'adoption judiciaire est, en raison de ses conséquences, soumises à certaines conditions :

- Cette adoption n'est permise que pour les époux hétérosexuels, dont l'un est âgé d'au moins 30 ans et qui n'ont pas plus de 3 enfants vivants (art. 33)
- Elle ne concerne que les enfants de moins de 12 ans qui sont abandonnés, ou dont les père et mère sont inconnus ou décédés, ou qui sont déjà rattachés par un lien de parenté ou d'alliance à l'adoptant (ou à l'un d'eux s'il s'agit d'une adoption par des époux). Si l'enfant n'est pas un enfant abandonné ou si ses père et mère sont encore en vie et connus, leur consentement devant le juge des enfants est nécessaire pour l'adoption. Seul le juge peut passer outre le refus de consentement, s'il en va de l'intérêt de l'enfant.

2. L'adoption simple

L'adoption simple est un acte juridique destiné, soit à créer entre deux personnes étrangères l'une à l'autre un lien de parenté fictif, soit à resserrer entre deux personnes d'une même famille le lien de parenté ou d'alliance déjà existant (art. 18 loi du 7 septembre 2005). L'adoption simple n'a pas pour effet de rompre les liens avec la famille d'origine, l'adopté continue à appartenir à sa famille d'origine. Elle ne peut être révoquée pour aucun motif. L'adoption simple fait l'objet d'une déclaration auprès de l'officier d'état civil, conformément aux articles 3 et 36 de la loi du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil. Cette adoption n'est permise qu'aux personnes âgés d'au moins 21 ans. L'adopté peut être majeur ou mineur. Pour l'adoption d'un mineur, le consentement du père ou de la mère est nécessaire. Si les parents sont décédés, il faut recueillir le consentement de la personne qui exerce l'autorité sur l'enfant.

IV- Transmission patrimoniale

La loi du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations régit la matière. Il existe deux sortes de successions :

- Les successions dévolues par la loi en l'absence du testament (dévolution légale) ;
- Les successions dévolues par un acte volontaire du défunt (ou successions testamentaires).

Les successions s'ouvrent par la mort du défunt (art. 4 loi du 4 juillet 1968), au lieu de son domicile (art. 3).
Nota Bene : La réserve héréditaire n'existe pas en droit malgache. Seuls les enfants et petits-enfants mineurs ou incapables peuvent réclamer des aliments dans l'année du décès.

A. Les successions

Capacité pour succéder : Aux termes de l'article 5 de la loi du 4 juillet 1968, pour succéder il faut :

- Exister à l'instant de l'ouverture de la succession
- Ne pas avoir été déclaré indigne de succéder (arts. 10 à 14)
- Ne pas avoir été déchu, par testament, du droit de succéder
- Ne pas avoir été rejeté par le défunt, sous réserve des dispositions de l'article 46.

Ordre successoral : Les héritiers sont appelés dans l'ordre posé par l'article 16 de la loi du 4 juillet 1968, sans distinction de sexe ni de primogéniture : Première classe : enfants ; Deuxième classe : petits-enfants ; Troisième classe : père et mère ; Quatrième classe : frères et sœurs ; Cinquième classe : enfants des frères et sœurs ; Sixième classe : oncles et tantes ; Septième classe : cousines germaines et cousins germains ; Huitième classe : conjoint survivant ; Neuvième classe : l'État.

La présence d'héritier dans une classe préférable exclut les héritiers des classes qui lui sont inférieures (art. 16 loi du 4 juillet 1968), sauf le cas de la représentation. La dévolution s'effectue sans distinction de filiation. Sont donc considérés comme des enfants du défunt tous ceux qui sont nés de lui, pourvue que leur filiation à son égard soit légalement établie (art. 17 loi du 4 juillet 1968).

Droits des héritiers de la première classe : Les droits des enfants du défunt dans sa succession diffèrent selon la nature du lien de filiation : Les enfants adoptés en justice (adoption plénière) ont les mêmes droits successoraux que les enfants nés du défunt (art. 18 loi du 4 juillet 1968). Les adoptés en la forme simple succèdent à l'adoptant pour la moitié de la part à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils étaient nés du défunt ou adoptés en justice. Mais en l'absence d'héritiers de la première et deuxième classe, l'adopté simple recueillera la totalité de la succession (art. 19). Les enfants adultérins n'ont que des droits à aliments dans la succession.

Droits du conjoint survivant : En l'absence de testament ou si la succession est partiellement testamentaire, le conjoint survivant ne vient qu'en huitième position des ayants-droits du défunt. Il est considéré comme un dernier recours avant que les biens du défunt ne tombent entre les mains de l'État. Ainsi, le droit malgache ne connaît pas l'usufruit du conjoint survivant. La loi relative au mariage et aux régimes matrimoniaux du 20 aout 2007 prévoit néanmoins des protections pour le conjoint survivant. Il est prévu qu'en cas de dissolution de la communauté par décès, l'entretien et le logement du survivant devront être mis à la charge de la communauté, dans la proportion du besoin de celui qui le réclame et des facultés de cette communauté, pendant l'année qui suit le décès (art. 133 loi du 20 août 2007). Par ailleurs lorsque les époux avaient en communs une exploitation agricole que le conjoint survivant continue d'habiter de d'exploiter (par lui-même ou en participant à la mise en valeur), il peut demander le maintien de l'indivision durant une période de six années au plus (art. 134).

Conservation des biens dans la famille : Le principe est la règle *paterna paternis*, *materna maternis*, connue de la coutume malgache, qui a pour but de conserver les biens successoraux dans la ligne paternelle ou maternelle.
Ainsi, la dévolution des biens successoraux ne doit pas avoir pour résultat que des biens provenant, par succession ou donation, de la ligne paternelle du défunt soient attribués à des héritiers de la ligne maternelle ou inversement. Néanmoins, lorsqu'il n'existe d'héritiers que dans l'une des lignes, les héritiers de la ligne représentée recueillent la totalité de la succession (art. 20 loi du 4 juillet 1968)

Représentation : La représentation a pour effet de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. La représentation est admise à l'infini, dans la ligne directe, ascendante ou descendante, et dans la ligne collatérale en faveur des enfants et descendants de frères et sœurs du défunt (art. 22 al.1 loi du 4 juillet 1968). A la faveur d'une jurisprudence constante, seuls les enfants peuvent représenter des successibles des sixième et septième classes, à condition qu'il existe des successibles vivants dans ces classes (art. 22 al.2 loi du 4 juillet 1968). Ainsi, lorsque tous les successibles des sixième et septième classes sont décédés, les enfants de ces derniers seront primés par le conjoint survivant, en l'absence de représentation possible.
Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche.

B. Les libéralités

La loi du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations est applicable en la matière.

1. Les donations

La donation est un acte par lequel une personne saine d'esprit dispose, sauf si la loi ou les coutumes ne l'en déclarent incapable, de tout ou partie de ses biens au profit d'une autre personne qui accepte (art. 95 loi du 4 juillet 1968). Elle est en principe gratuite et irrévocable. L'acte de donation peut prendre deux formes :

- Un acte public, dressé, sur déclaration du donateur et en présence d'au moins deux témoins, par un notaire ou un officier public authentificateur. L'acte est ensuite daté et signé par le donateur, les témoins et le rédacteur (art. 97).
- Un écrit rédigé entièrement de la main du donateur, daté et signé par lui. L'acte est ensuite déposé par le donateur, ou son représentant muni d'une procuration spéciale, entre les mains du notaire ou de l'officier public authentificateur en présence d'au moins deux témoins. Un acte de dépôt signé de toutes les parties est adjoint à l'original de l'écrit déposé (art. 98).

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité de la donation si celle-ci porte sur un immeuble ou un droit immobilier. La donation d'un meuble quant à elle peut être effectuée par simple tradition manuelle. La donation n'est parfaite et ne produit effet qu'après acceptation du donataire, intervenue avant que le donateur ne soit décédé ou devenu incapable (art. 100). L'acceptation par le donataire opère de plein droit transfert de propriété des biens à son bénéfice :

- Le fait pour le donataire de recevoir le meuble objet de la donation des mains du donateur fait présumer son acceptation. L'existence d'une donation n'est établie que si cette possession est dépourvue de toute équivoque.
- L'acceptation peut être concomitante à la donation et constatée dans l'acte même.
- L'acceptation peut être postérieure à la donation. Elle est alors soit constatée dans un acte public signé du donataire ou de son représentant, soit formulée par écrit rédigé et signé par le donataire et déposé par lui ou son représentant, au rang des minutes de l'officier public. L'acceptation est ensuite notifiée au donateur.

Capacité du donataire : Si le donataire majeur est dans l'incapacité de manifester son acceptation, elle est formulée par la personne qui a reçu de la loi ou de la coutume pouvoir d'agir en son nom (art. 103 loi du 4 juillet 1968). L'acceptation d'une donation au profit d'un mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique doit être faite par son représentant légal. Lorsque l'enfant est simplement conçu l'acceptation ne produit effet qu'après la naissance et à condition que l'enfant soit né vivant (art. 104). Si la donation est faite au profit d'une personne morale, publique ou privée, elle est acceptée par celui qui a pouvoir de la représenter (art. 105).

Transcription de la donation : Si la donation porte sur un ou plusieurs immeubles immatriculés, les actes de donation et d'acceptation sont transcrits sur les registres fonciers par le conservateur de la propriété foncière du lieu de situation de l'immeuble, à la diligence du donateur ou du donataire, dans les six mois de l'acte. À défaut de transcription, la donation ne serait pas opposable aux tiers (art. 106 loi du 4 juillet 1968).

Contenu des donations : L'article 107 prévoit le principe de la nullité des donations des biens appartenant à autrui et des biens à venir, sauf, concernant ces derniers, le cas des donations entre époux. La donation peut être soumise

à une condition ou grevée d'une charge. Dans ces cas, la donation sera réputée non écrite si elle est impossible ou contraire à la loi ou aux bonnes mœurs (art. 109 loi du 4 juillet 1968).

Révocation et annulation des donations : La donation peut être révoquée par le donateur (art. 118) :

- Si le donataire a fait preuve d'ingratitude envers le donateur. Dans ce cas, la révocation n'a pas d'effet rétroactif.
- Si le donataire, bénéficiaire d'une donation avec charge, s'est abstenu d'exécuter son obligation.

L'exercice d'une action en contestation du bien-fondé de la révocation est laissé au donataire, du vivant du donateur. La donation peut être annulée par le tribunal civil :

- Sur demande des enfants du donateur, mineurs ou incapables, pour la garantie de leurs droits à la nourriture, à l'éducation et à l'instruction (art. 119 loi du 4 juillet 1968). C'est là une disposition parallèle à celle qui a été édictée en ce qui concerne les testaments par l'article 55 du projet
- Sur demande du bénéficiaire de la charge stipulée, au cas d'inexécution de celle-ci, mais seulement après le décès du donateur (art. 121)
- Sur demande des créanciers du donateur si la donation leur porte préjudice et est faite en fraude de leurs droits (art. 122)
- Sur demande des héritiers ou légataires, si la donation a été extorquée au donateur par des manœuvres de nature à vicier son consentement (art. 123)
- Sur demande du donateur ou de ses héritiers dans le cas d'une donation entre époux, si le divorce a été prononcé entre eux aux torts du donataire, l'annulation étant considérée comme une sanction de la faute commise par l'époux donataire (art. 126)

2. Le testament

Conditions de validité et de forme : Toute personne, saine d'esprit, que la loi ou les coutumes n'ont pas déclaré incapable peut disposer, par testament, pour le temps où elle n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, dans les conditions et les limites prévues par le titre II « *Des testaments* » de la loi du 4 juillet 1968. Le testament est toujours révocable (art. 25 loi du 4 juillet 1968). L'absence de vice de consentement est présumée. Toutefois, il est possible d'appliquer aux testaments les dispositions relatives à l'erreur, à la contrainte et au dol (arts. 26 et 27). Sont nulles les dispositions testamentaires dont l'exécution est impossible, qui ne permettent pas de déterminer leur bénéficiaire ou leur objet ou encore dont l'objet est contraire à l'ordre public, à la loi ou aux bonnes mœurs. Cette nullité peut entrainer celle d'autres dispositions contenues dans le même testament que lorsqu'un lien évident et nécessaire existe entre l'exécution de la disposition nulle et celle de ces autres dispositions (art. 28).

Les testaments conjonctifs ne sont pas prohibés (art. 29). Néanmoins, la clause selon laquelle deux époux, ou un homme et une femme unis selon les coutumes, ont déclaré dans un testament conjonctif que ledit testament ne pourrait être modifié de leur vivant que d'un commun accord, cesse d'avoir effet en cas de divorce ou rupture de l'union. Trois formes sont retenues et déclarées utilisables indifféremment par tous les citoyens :

- Le testament olographe : écrit à la main par le testateur, daté et signé de lui (art. 31 loi du 4 juillet 1968).
- Le testament mystique ou secret : signé du testateur et présenté par lui soit à un notaire, soit à un officier public authentificateur, ainsi qu'à deux témoins (art. 33).
- Le testament par acte public : dicté par le testateur, en présence de deux témoins, à un officier public authentificateur ou un notaire qui dresse l'acte (art. 38).

Conformément à une coutume bien établie, les témoins instrumentaires en matière de testament sont de préférence pris parmi les membres de la famille. Une quatrième forme est retenue par le droit malgache, à savoir la déclaration de dernière volonté orale (arts. 41 à 45 loi du 4 juillet 1968). Toute personne en péril ou situation de mort imminente peut déclarer ses dernières volontés à un notaire, un membre du conseil municipal ou au le chef de sa famille (art. 41). Il est nécessaire que quatre témoins soient présents, dont parmi eux, deux membres de la famille. Il est soumis aux conditions de forme et de validité du testament public.

Contenu des testaments : En vertu du principe du *masi-mandidy*, et sous les réserves de l'exhérédation, toute personne peut, par testament, disposer librement de ses biens, soit au profit d'un ou plusieurs enfants ou descendants ou membres de sa famille, soit au profit d'autres personnes physiques ou morales, soit même au profit d'un enfant rejeté (art. 46 loi du 4 juillet 1968).

Le testateur peut, notamment, dans son testament (art. 47 loi du 4 juillet 1968) :

- Instituer un ou plusieurs légataires universels appelés à recueillir l'universalité ou une partie de la succession
- Faire des legs particuliers ; constituer une fondation
- Exhéréder un ou plusieurs de ses héritiers
- Formuler des prescriptions relatives à ses funérailles et à sa mise au tombeau ; faire entre ses enfants et descendants la distribution et le partage de ses biens
- Stipuler que son héritier ou légataire devra, à l'expiration d'un certain délai ou à son décès ou si une condition expressément stipulée se réalise, transmettre les biens ou certains biens de la succession à une ou plusieurs autres personnes qui lui seront substituées
- Confier à un des héritiers ou légataires la charge de veiller à l'exécution du testament
- Affecter un legs d'une charge
- Faire toutes autres déclarations de volonté auxquelles la loi attache, après sa mort, des effets juridiques.

Contrairement aux autres formes de testament, le testament par déclaration orale ne peut porter que sur le partage des biens du déclarant entre ses enfants et les prescriptions relatives à sa mise au tombeau (art. 42)

Révocation : La révocation d'un testament peut être totale ou partielle (art. 49 loi du 4 juillet 1968) :

- Le testament est révoqué entièrement, lorsque le testateur déclare expressément, dans les formes requises pour la validité des testaments, qu'il révoque son testament.
- Il est révoqué partiellement lorsque le testateur, dans les mêmes formes, prend une disposition qui ne peut être exécutée en même temps qu'une clause du testament.

L'aliénation volontaire que fait le testateur de tout ou partie de la chose léguée emporte révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné (art. 50).

Caducité : Toute disposition testamentaire est caduque, si le bénéficiaire n'a pas survécu au testateur (art. 51). Est également caduque la disposition testamentaire faite par un époux en faveur de son conjoint devient caduque si leur mariage est dissous par une cause autre que le décès (art. 53). Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur, ou si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier ou du légataire universel (art. 52).

Exhérédation : L'exhérédation doit être formellement exprimée dans le testament. L'héritier qui a été omis du testament ou qui n'a reçu qu'un legs manifestement inférieur à la part à laquelle il aurait pu prétendre en l'absence de testament, conserve le droit de réclamer jusqu'à concurrence de cette part des biens qui n'ont pas été recueillis par leurs bénéficiaires ou qui n'ont pas été compris dans le testament (art. 54).

Principe de protection des mineurs et incapables : Bien que le droit malgache ne connaisse pas la réserve successorale, il instaure pour les enfants mineurs ou incapables du testateur, un droit à des aliments. Les aliments correspondent à une part des biens légués, sans toutefois que cette part ne puisse excéder celle à laquelle ils auraient pu prétendre en l'absence de testament (art. 55 loi du 4 juillet 1968). L'action en justice exercée à cet effet doit être intentée dans l'année qui suit le refus des bénéficiaires du testament d'octroyer cette part ou la demande d'exécution du testament par lesdits bénéficiaires.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention internationale du 25 juin 1958, concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, applicable à Madagascar par la loi du 5 juillet 1960 portant ratification de la Convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- Convention internationale du 20 novembre 1989 des droits de l'enfant ratifiée par Madagascar le 19 mars 1991 ;

- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale en matière de marchandises ;
- Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée au sein des Nations-Unies le 29 janvier 1957 (la loi n° 2008-016 du 3 juillet 2008 autorise la ratification de cette convention).

Arbitrage : Adoption d'une législation sur l'arbitrage pendant les années 1990, auxquelles sont parties l'Algérie et la Tunisie en 1993, le Kenya en 1995, le Zimbabwe en 1996, l'Égypte en 1997 et Madagascar en 1998. L'Ouganda en a fait de même en 2000. Elle s'est inspirée de la loi type de la CNUDCI (la Cour commune de justice et d'arbitrage) de 1985 sur l'arbitrage commercial international.
Convention des Nations-Unies sur la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères : elle compte parmi ses pays contractants un nombre croissant d'États africains, chiffre qui s'élève aujourd'hui à 27 (Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Botswana, Burkina, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Maroc, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, Sénégal, Tanzanie, Tunisie et Zimbabwe).

B. Le conflit de lois

La matière est régie par une ordonnance du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé. La matière est complétée par les articles 6 à 11 de l'ordonnance n°60-171 du 3 octobre 1960 relative au partage des compétences entre les juridictions de droit moderne et les juridictions de droit traditionnel, maintenus en vigueur par l'ordonnance du 24 septembre 1962 portant promulgation du Code de procédure civile.

Principe : Lorsque la loi étrangère applicable ne se reconnaît pas compétente, il doit être fait application de toute autre loi étrangère qui accepte cette compétence ou, à défaut, de la loi malgache (art. 26 ordonnance du 19 septembre 1962). Les lois de police et de sûretés obligent tous ceux qui habitent le territoire (art. 27 ordonnance du 19 septembre 1962).

Loi applicable dans le droit des personnes et des relations familiales : L'état et la capacité des personnes demeurent soumis à leur loi nationale. Sur ce point, les Malgaches, même résidant à l'étranger, seront régis par la loi malgache, et, inversement, les étrangers domiciliés à Madagascar relèveront en cette matière de leur loi nationale. Par exception, l'état et la capacité des apatrides domiciliés à Madagascar sont régis par la loi malgache (art. 28 ordonnance du 19 septembre 1962). Dans les affaires relatives à la validité du mariage, au régime matrimonial en l'absence de contrat de mariage, aux droits et obligations des époux, aux droits de puissance paternelle, à la dissolution de l'union conjugale et à ses conséquences, à la filiation légitime, il est salué conformément à la loi qui régit le statut du mari. Néanmoins, les conditions requises pour contracter mariage sont appréciées, en ce qui concerne la femme, selon la loi qui régit son statut (art. 6 ordonnance du 3 octobre 1960).
Les actions en recherche de paternité ou de maternité naturelle sont tranchées, lorsqu'elles sont admises, suivant la loi qui régit le statu du père ou de la mère prétendus (art. 7 ordonnance du 3 octobre 1960). En matière d'adoption, la loi du statut de l'adopté est seule applicable. Néanmoins, les conditions requises pour adopter sont appréciées selon la loi qui régit le statut de l'adoptant (art. 8).

Loi applicable aux contrats, quasi-contrats et régimes matrimoniaux : En matière d'obligations contractuelles et quasi contractuelles, ainsi que de régimes matrimoniaux contractuels, la juridiction saisie recherche et applique la loi sous l'empire de laquelle les parties ont entendu se placer (art. 30 al.1 ordonnance du 19 septembre 1962 et art. 11 ordonnance du 3 octobre 1960).

Loi applicable aux biens : Les biens relèvent de la loi du lieu de leur situation. En particulier, les immeubles sis à Madagascar, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi malgache (art. 29 ordonnance du 19 septembre 1962).

Loi applicable aux délits et quasi-délits : En matière d'obligations délictuelles et quasi délictuelles, la loi du lieu du délit ou quasi-délit est seule applicable (art. 30 al.2 ordonnance du 19 septembre 1962).

Loi applicable aux successions : Les successions sont régies par la loi du statut du défunt (art. 9 ordonnance du 3 octobre 1960). Cependant, les successions immobilières obéissent à la loi du lieu de situation des immeubles (ordonnance du 19 septembre 1962). Il faut donc distinguer les successions immobilières, qui obéissent à la loi du lieu de leur situation (*lex rei sitae*), et les successions mobilières, soumises à la loi du domicile du défunt.

Loi applicable aux donations : Les donations relèvent de la loi du statut du donateur (art. 10 ordonnance du 3 octobre 1960).

VI- Législation des actes

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger. Actuellement, Madagascar n'a pas entamé de procédure de ratification ou d'adhésion à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics établis sur le territoire d'un État signataire, devant être produits sur le territoire d'un autre.

Dispense d'apostille ou de légalisation : Sont concernés les :

- Actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance)
- Actes judiciaires (capital bis, jugements) ;
- Affidavits, déclarations écrites et documents ;
- Actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Actes sous seing privé sur lequel une mention officielle est apposée (certification de signature…).

Légalisation : Sont soumis au processus de légalisation les :

- Actes administratifs ;
- Certificats délivrés par l'institut national de la propriété industrielle ;
- Actes sous seing privé sur lequel une mention officielle est apposée (certification de signature…).

VII- Professionnel de droit compétent

Le rôle du notaire à Madagascar est très proche de celui du notaire en France. En effet, le notaire a notamment pour rôle d'authentifier les actes et leur conférer une force exécutoire. Madagascar, ayant obtenu son indépendance vis-à-vis de la France en 1960, connait une « tendance française » et emprunte de nombreuses lois à la France.
Le métier de notaire est cependant très peu répandu dans le pays et souvent sous-estimé. Il existe une chambre nationale des notaires de Madagascar à Antananarivo, sa capitale.

Sources :

- Ministère de la Justice
- Ambassade : infoambamadparis@yahoo.fr - 09.83.32.45.15
- JurisClasseur Notarial, « Fasc. 50 : LÉGISLATION COMPARÉE. – Afrique. Asie. Moyen-Orient. Australie. – Régimes matrimoniaux et successions » (publié le 10 juillet 2023).
- Ordonnance n° 60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache
- Loi n° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux (consultable sur : http://www.jafbase.fr/docAfrique/Madagascar/LoiMariage.pdf)
- Loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 sur la filiation, l'adoption, le rejet et la tutelle
- Loi n° 68-012 du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations (consultable sur : https://urlr.me/j63cT
- Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé (consultable sur : http://www.jafbase.fr/docAfrique/Madagascar/LoiDIP.pdf)

MALTE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale :** En cas de succession non testamentaire, la loi du domicile du *de cujus* au moment du décès s'applique à la succession des biens meubles ; la loi de la juridiction dans laquelle les biens sont situés s'applique à la succession des biens immeubles. En cas de testament, la capacité du testateur à rédiger un testament est déterminée par la loi du domicile de celui-ci à la date du dé testament.

Informations générales : La république de Malte est un État insulaire situé au milieu de la Méditerranée, à 93 kilomètres au sud de la Sicile et à 350 km des côtes de Libye ainsi que de la Tunisie. Le pays forme un archipel et comprend les îles de Malte (la principale île), de Gozo, de Comino et de Filfola (ces deux dernières sont dénuées d'habitations). Malte a une superficie totale de 315 km² et compte plus de 534 200 habitants. La capitale de Malte est La Valette (Valletta en maltais), le maltais et l'anglais sont les deux langues officielles. La monnaie maltaise est l'euro.

Politique : Le pays a obtenu son indépendance du Royaume-Uni le 21 septembre 1964, mais Malte conserve le roi Charles III à sa tête comme de nombreux pays du Commonwealth. Ce n'est que dix ans plus tard, le 13 décembre 1974, sous l'impulsion du Premier ministre Dom Mintoff, que Malte proclame la République et élit un président à sa tête. L'adhésion de Malte à l'Union européenne devient effective le 1er mai 2004, quatorze ans après le dépôt de la candidature de Malte par Guido de Marco. Malte fait partie de la Zone euro depuis le 1er janvier 2008.

L'accès à la profession notariale : Les conditions à remplir pour exercer la profession de notaire sont les suivantes :

- Être citoyen maltais ou d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un Etat de l'espace économique européen soit l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège
- Être de bonne vie et mœurs
- Avoir obtenu le grade de docteur en droit conformément à la législation nationale
- Avoir été stagiaire dans un office notarial pendant au moins deux ans avant la date d'examen en respectant certaines conditions relatives à la période de stage et au notaire chez qui le stage est effectué
- Avoir une parfaite maîtrise de l'anglais et du maltais
- Avant de commencer à exercer leur profession, les notaires prêtent serment d'allégeance et d'entrée en fonction devant la cour d'appel.

I- Nationalité

Selon l'Independence Constitution et The Maltese Citizenship Act (Cap 188), l'acquisition, la possession, la renonciation et la perte de la nationalité maltaise relèvent de la loi. La double nationalité est permise (partie IV de The Maltese Citizenship Act).

A. L'attribution de la nationalité par la filiation

1. Avant le 21 septembre 1964 (date de l'indépendance)

A acquis la nationalité maltaise automatiquement à cette date celui qui était citoyen du Royaume-Uni et des colonies et dont au moins un de ses parents est né à Malte. A acquis la nationalité maltaise automatiquement à cette date celui qui était citoyen du Royaume-Uni et des colonies, qui est né à l'étranger et dont le père ou un grand parent paternel est né à Malte.

2. *A partir du 21 septembre 1964*

Est réputé maltais de par la loi, celui qui est né après cette date :

- S'il est né avant le 1er août 1989, il sera considéré comme maltais, dans le cas où un de ses parents est un Maltais par naissance, enregistrement ou naturalisation ;
- S'il est né après le 1er août 1989, il sera considéré comme maltais, dans le cas où son père ou sa mère est maltais par naissance, enregistrement ou naturalisation ou encore si son père ou sa mère est né à Malte de parents nés à Malte avant le 21 septembre 1964, a émigré de Malte et a cessé d'être un citoyen maltais.

Les deux dispositions précédentes ne s'appliquent pas dans le cas d'un enfant nouveau-né trouvé abandonné à Malte qui serait donc apatride ; un tel enfant en bas âge restera un citoyen de Malte jusqu'à ce que son droit dans n'importe quelle autre nationalité soit établi.

B. L'attribution de la nationalité par la naissance

Avant le 1er août 1989, une personne née à Malte devenait automatiquement citoyenne par le seul fait de naître dans ce pays. La Constitution a été modifiée de manière à limiter ce droit. À partir du 1er août 1989, une personne née à Malte devient citoyen seulement si l'un de ses parents :

- Est citoyen de Malte ;
- Est né à Malte, a émigré et est actuellement citoyen d'un autre pays.

C. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Peut demander la nationalité maltaise dès l'âge de 18 ans :

Catégorie A : l'étranger ou l'apatride qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Qui a résidé à Malte durant les 12 derniers mois précédant immédiatement la date de la demande ;
- Qui a résidé à Malte pendant 6 mois avant cette période de 12 mois et pendant une durée globale d'au moins 4 ans ;
- Qui a une bonne connaissance de l'anglais et du maltais ;
- Qui a de bonnes mœurs ; qui correspond à un citoyen convenable de Malte.

Catégorie B : la personne née à l'étranger d'un père également né à l'étranger mais dont le grand-père paternel et l'arrière-grand-père étaient nés à Malte ;

Catégorie C : la personne née à Malte avant le 21 septembre 1964 d'un parent également né à Malte ou après le 21 septembre 1964 et qui a cessé d'être maltais après avoir émigré ;

Catégorie D : la personne majeure et capable qui peut prouver qu'elle descend d'une personne née à Malte, qui a une autre nationalité que celle de l'État où elle réside et qui a un accès restreint à son pays d'origine

Catégorie E : la personne qui, selon la loi, a autorité sur ses enfants mineurs ou sur les enfants mineurs d'un citoyen maltais.

En 2014 a été mis en place le Programme pour les Particuliers Investisseurs à Malte (PPI) accordant la « *citoyenneté par naturalisation pour services exceptionnels par investissement direct* ». Il résulte d'un amendement en date de 2013 du chapitre 188 de la loi sur la citoyenneté maltaise et de la promulgation de l'avis juridique LN437 en 2020. Les demandeurs peuvent choisir entre deux possibilités, soit la demande est faite postérieurement à trois ans de résidence à Malte ce qui conduira à une taxe de contribution inférieure soit elle est faite après un an de résidence à Malte. Les conditions financières pour l'obtention de la nationalité de Malte sont les suivantes :

- Le don philanthropique : investir au minimum 10 euros dans une organisation ou société non gouvernementale, scientifique, sportive, de bien-être animal, d'art, culturelle ou telle qu'approuvée.
- L'investissement direct : réaliser une contribution sous la forme d'une donation au fonds National de développement de Malte d'un montant de 600 000 euros en cas de résidence de trois ans ou de 750

000 euros en cas de résidence d'un an. Si ce dernier est accompagné de personnes à charge éligibles, il faudra réaliser en supplément un investissement de 50 000 euros pour chaque personne à charge.
- L'investissement immobilier : dès l'approbation de la demande et postérieurement à la délivrance du certificat de citoyenneté, il conviendra d'acheter ou de louer une propriété résidentielle à Malte. S'agissant de l'achat, il faut un investissement d'au moins 700 000 euros. De façon alternative, il est possible de louer un logement sur place durant 5 ans minimum et pour un loyer annuel d'au minimum 16 000 euros. Le bien immobilier ne peut pas être sous-loué.
- La procédure se décompose en deux parties, la première dure 12 mois et la seconde partie, liée à l'émission du passeport, demande environ 6 mois. Il existe un quota maximum de demandes acceptées par an.

Il y a aussi des conditions reposant sur des critères personnels :
- Être âgé d'au moins 18 ans. L'admissibilité peut aussi s'étendre aux personnes à charge du demandeur. Posséder un casier judiciaire vierge. Ne pas être répertorié par Interpol ni même être inculpé ou coupable devant une juridiction pénale.
- Produire un certificat de bonne conduite, établi par les forces de l'ordre.
- Établir une attestation de bonne santé et n'avoir aucune maladie contagieuse. Il faut avoir une police d'assurance santé internationale.
- Fournir une preuve de résidence à Malte pour les 12 mois ou 36 mois précédant le jour de la délivrance du certificat de naturalisation.

D. L'attribution de la nationalité par l'adoption

Avant le 1er janvier 1977, une personne adoptée légalement par des citoyens de Malte devenait citoyen par adoption. Toutefois, depuis cette date, il n'est plus possible d'obtenir la citoyenneté maltaise par adoption.
La Constitution a été modifiée une nouvelle fois pour réintroduire l'acquisition de la citoyenneté par adoption. À partir du 1er janvier 1989, un enfant devient citoyen de Malte par adoption à condition d'avoir moins de 10 ans à la date de l'adoption.

E. L'acquisition de la nationalité par le mariage

Il est possible de demander la citoyenneté maltaise après s'être marié avec un citoyen maltais en faisant une demande et après avoir prêté un serment d'allégeance. Toutefois, certaines conditions doivent être remplies :
- L'épouse d'un citoyen maltais et qui vit sous le même toit avec ce citoyen maltais depuis au moins 5 ans et qui l'est toujours à la date de la demande ;
- L'épouse d'un citoyen maltais de qui elle est, à la date de la demande, séparée de jure ou de facto pourvu qu'elle ait vécu au moins 5 ans avec celui-ci après la célébration du mariage ;
- La veuve ou le veuf d'une personne qui était maltaise au moment de son décès et avec qui, il/elle a été marié(e) au moins 5 ans et vivait encore avec lui/elle ;
- La veuve ou le veuf d'une personne qui était maltaise au moment de son décès et séparée de jure ou de facto, pourvu qu'il/elle ait vécu au moins 5 ans avec celui-ci après la célébration du mariage ;
- La veuve ou le veuf d'une personne qui, avant le 21 septembre 1964, avait émigré et qui est devenu(e) automatiquement un citoyen de Malte à cette date en raison du fait qu'il/elle était né(e) à Malte, d'un parent également né à Malte ou né à l'étranger d'un père ou d'un grand-père paternel né à Malte et suivant les mêmes conditions de durée après la célébration du mariage que celles susvisées ;
- L'émigrant qui est retourné à Malte pour y habiter de manière permanente s'il y est né (d'au moins un parent aussi né à Malte s'il est né avant le 21 septembre 1964) et qui avait cessé d'être maltais après avoir émigré ;
- Le fils ou la fille adulte d'une femme maltaise (par naissance, enregistrement ou naturalisation et qui était maltaise à la naissance de ce fils ou cette fille) né(e) à l'étranger dès le 21 septembre 1964 et avant le 1er août 1989 ;
- Un ancien citoyen de Malte qui n'a pas les qualités requises pour conserver deux nationalités car il n'a pas passé 6 ans à l'étranger ou parce qu'il a été auparavant un citoyen de Malte par enregistrement ou naturalisation ;

Le ministre doit avoir la conviction que l'octroi de la nationalité maltaise à cet individu ne soit pas en contradiction avec l'intérêt public.

Dans l'hypothèse d'un mariage célébré à l'étranger, la nationalité maltaise peut être acquise mais il sera demandé de présenter un original de l'acte de mariage (traduit par un traducteur agréé en anglais ou en maltais) avec le cachet de l'ambassade ou des autorités officielles du pays du mariage, pour faire enregistrer son mariage au « *Public Registry* ». Cette démarche, faite pour « *officialiser* » le mariage avec un(e) citoyen(ne) maltais(e), permettra ensuite d'obtenir du Public Registry maltais un « *certificate* » mentionnant les identités des conjoints, le lieu et la date de leur mariage. Un fonctionnaire en charge des affaires de citoyenneté vérifiera la bonne forme de tous les documents présentés, fera compléter un formulaire de demande de nationalité maltaise à l'intéressé(e) ainsi qu'un « *affidavit* », qui est une déclaration sur l'honneur des deux époux confirmant qu'ils ont vécu ensemble au moins cinq années depuis la date de leur mariage. Le(a) requérant(e) étranger(e) devra alors prêter serment d'allégeance (« *Oath of Allegiance* ») à la République de Malte, en présence de son conjoint et de témoins officiels. Le dossier complet sera alors transmis à la police de l'immigration pour un entretien. Dans la mesure où le dossier est reconnu recevable et fondé, la nationalité maltaise est accordée, avec remise d'un certificat d'enregistrement contre paiement de LM 30 (environ 70 euros).

F. La double citoyenneté

Les émigrants maltais ont le droit, selon la Constitution de 1989, d'avoir la double citoyenneté à condition que le pays dont ils sont les citoyens admettent ce principe de double citoyenneté. Avant le 1er août 1989, un enfant né à l'étranger d'un ancien citoyen de Malte (c'est-à-dire d'une personne qui cessait d'être citoyen en acquérant la citoyenneté du pays d'immigration) ne devenait pas citoyen de Malte à la naissance. Toutefois, comme le père a recouvré (au 1er août 1989) le statut de citoyen de Malte avec effet à la date à laquelle il a acquis la citoyenneté étrangère, l'enfant obtient la citoyenneté maltaise à la naissance, puisque le père est censé avoir été citoyen de Malte au moment de la naissance de l'enfant.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

La capacité : Le mariage ne peut être contracté qu'entre personnes de plus de 16 ans (chapitre 255 des Lois de Malte - le Marriage Act). Un mariage conclu entre deux personnes dont l'une d'entre elles est âgée de moins de seize ans sera déclaré nul. Lorsqu'un individu est sous tutelle ou qu'il est soumis à l'autorité parentale, le consentement de la personne exerçant l'autorité paternelle ou la tutelle est nécessaire. La cour de juridiction gracieuse du ressort de la résidence habituelle du mineur peut autoriser le mariage quand la personne exerçant l'autorité parentale n'a pas donné son consentement. La loi du 12 juillet 2017 entrée en vigueur le 1er septembre 2017 a introduit à Malte le mariage entre personnes de même sexe, trois ans après la création d'une union civile.

Les empêchements : Est prohibé le mariage entre :

- Un ascendant et un descendant en ligne directe ;
- Des frères et sœurs, qu'ils soient issus de la même union ou non ;
- Des alliés en ligne directe ;
- L'adoptant et l'adopté, un de ses descendants, son mari ou sa femme.

Chaque futur époux doit être capable de contracter mariage selon la loi de son domicile. Un mariage contracté par une personne déjà liée par un mariage précédent ou par une cohabitation enregistrée ou déclarée unilatéralement en vertu de la loi sur la cohabitation ou au moyen d'un acte public en vertu de cette loi sera déclaré nul.

2. Les conditions de forme

Le mariage peut être contracté sous la forme religieuse ou civile.

Le mariage religieux : Six semaines au plus tôt et au plus tard trois mois avant la date du mariage, le couple doit faire une demande de publication des bans au registre public, il doit y avoir les informations suivantes :

- L'église où le mariage aura lieu ;
- La date du mariage ;
- Le nom du prêtre qui célébrera le mariage ;
- Le nom que la mariée utilisera après le mariage (son nom de jeune fille ou le nom de son époux).

Dix jours avant la date du mariage, ils doivent soumettre au prêtre du lieu de la cérémonie les trois documents fournis par l'état civil (The Marriage Registry situé 197, Merchants Street à Valletta). Le mariage a lieu en présence d'au moins deux témoins de 18 ans au minimum. Après la messe, ils signent ensemble avec les témoins et le prêtre leur certificat de mariage. Les couples qui veulent se marier sur l'île de Gozo (deuxième île par superficie de l'archipel maltais) doivent publier les bans à l'état civil de Gozo.

Le mariage civil : Les couples qui optent pour ce mariage doivent remplir les mêmes formalités que pour le mariage religieux. Ils doivent se conformer à celles requises pour la validité dans la loi du pays de célébration. Le mariage peut avoir lieu à l'état civil ou tout autre lieu public qui l'accepte et toujours en présence d'au moins deux témoins de 18 ans au minimum. Il a pour effet le changement de nom de la femme et la légitimation des enfants nés auparavant hors mariage. L'enregistrement de tous les mariages qui ont lieu à l'étranger dont au moins un époux est maltais est possible, comme le divorce décidé par une cour étrangère à condition qu'un des époux ait la nationalité du juge ou qu'il soit domicilié dans cet État. Il est intéressant de noter que des règles particulières non définitives ont été créées pour répondre à une situation d'urgence. En effet, le 4 août 2021, certaines règles émises par le surintendant de la santé publique s'agissant du mariage civil devaient être respectées. Elles étaient liées à la pandémie. Par exemple, il existait des exigences liées au port du masque ou au respect d'une certaine distance avec le greffier ou la personne célébrant le mariage.

3. *L'union civile*

Les unions civiles sont régies par le chapitre 530 des Lois de Malte (le Civil Union Act), qui fait référence au chapitre 255. Par conséquent, les formalités et exigences de ce chapitre doivent être respectées. Le 14 avril 2014 a été adopté une loi autorisant les unions civiles permettant ainsi aux couples de même sexe et de sexe opposé de contracter une union civile et accorde les mêmes droits et obligations une fois l'union civile enregistrée dans toutes les sphères de la vie que ceux dont bénéficient les couples mariés. La loi maltaise prévoit que l'union civile, tout comme le mariage civil, sera contractée devant un officier d'état civil ou devant le maire. La loi prévoit également la reconnaissance des mariages homosexuels contractés à l'étranger (depuis la loi du 12 juillet 2017, le mariage homosexuel est possible à Malte).

B. Les régimes matrimoniaux

1. *Le régime légal*

La loi applicable à Malte est celle du lieu où se situe le domicile conjugal (lex situs). Le régime légal est celui de la communauté réduite aux acquêts, selon l'article 1316 du Code civil. S'agissant d'un mariage célébré en dehors de Malte, la communauté réduite aux acquêts sera établie dès lors que leur résidence dans le pays sera établie (sous réserve d'un accord préalable qui exclut ce régime). Dans leurs rapports entre eux, les époux se doivent assistance. Ils ont des pouvoirs concurrents et participent à hauteur de leurs facultés aux charges du mariage (article 2 du Code civil). Il existe une protection du logement familial semblable à celle du droit français : une détermination en commun, les cas où il n'appartient qu'à un seul époux, la possibilité de demander l'annulation des actes de dispositions le concernant. L'article 3B dispose que chaque époux a l'obligation de s'occuper, maintenir, et éduquer les enfants du mariage.

2. *Les régimes conventionnels*

Les époux peuvent toujours faire un contrat *ante* ou *pre-nuptias* pour choisir un régime : depuis une réforme de 1993, ils ne peuvent plus opter pour le régime dotal et il n'existe donc plus de propriété paraphernale. Ils peuvent donc choisir un régime de séparation de biens, la community of residue under separarate

administration, sorte de participation aux acquêts, mais non pas l'association ou la community of property in general, qui est une sorte d'indivision.

C. La dissolution du mariage

1. Le divorce

Le 25 juillet 2011, le Parlement maltais a autorisé le divorce. Le divorce sera accordé uniquement si la Cour a les preuves de la séparation du couple depuis au moins quatre ans (sur les cinq dernières années). Il faut aussi prouver que le mariage a échoué de manière « *irrémédiable* », et la garde des enfants doit avoir été résolue.

Les conditions pour obtenir un divorce : Les époux doivent déposer une demande conjointe ou l'un des époux doit présenter la demande de divorce de son conjoint. Il est nécessaire qu'aucune réconciliation entre les époux ne soit possible. Le tribunal doit en être convaincu. Les époux et tous leurs enfants doivent percevoir une pension alimentaire adéquate lorsqu'elle est due, mais les parties peuvent renoncer à ce droit de pension alimentaire à tout moment. Un divorce prononcé entre des époux qui ont été séparés par contrat ou par jugement ne produit aucune modification dans ce qui a été ordonné ou convenu entre les parties, sauf pour les effets qui résultent du divorce conformément à la loi. S'agissant des motifs de divorce, la loi n'y fait pas référence. Pour la demande de divorce d'un époux contre l'autre, il n'est pas nécessaire de démontrer une faute.

Les effets juridiques du divorce :

Les relations personnelles entre les époux

Lorsque des époux ont été séparés par un contrat ou un jugement, le divorce ne produit aucune modification dans ce qui a été ordonné ou convenu entre les parties, sauf pour les effets qui résultent du divorce conformément à la loi. La loi sur la séparation s'applique en ce qui concerne les patronymes. Dès lors, l'épouse peut, après la séparation, choisir de reprendre son nom de jeune fille. Ce choix doit être fait par déclaration dans l'acte de séparation. Lorsque le divorce est prononcé, tous les effets civils et l'obligation pour les parties de vivre ensemble prennent fin. S'agissant des droits de succession des époux, ils cessent à compter de la date où la décision est rendue ou celle où le jugement de divorce a force de chose jugée.

Le partage des biens entre les époux : En vertu de l'article 66D (5) du Code civil, lorsque la communauté des biens réduite aux acquêts ou la communauté du reliquat sous le régime d'une administration séparée ont cessé, les parties ont le droit, en tout état de cause, si elles sont toutes deux d'accord, de divorcer sans liquider les actifs qu'elles détiennent en commun.

Les enfants mineurs des époux : Le divorce n'a pas d'effet sur les droits et obligations des parents en ce qui concerne leurs enfants ou « *sur tout accord conclu entre les parties en ce qui concerne la garde de leurs enfants, sans préjudice des dispositions de l'article 56A* ». Cependant, l'une des parties peut faire valoir que l'autre partie n'est pas apte à avoir la garde de leurs enfants mineurs en faisant entrer en considération le bien-être de l'enfant. Si le tribunal approuve cela, la partie déclarée inapte ne pourra, au décès de l'autre partie, récupérer la garde des enfants mineurs sans autorisation de justice. La pension alimentaire en faveur des enfants mineurs reste en vigueur jusqu'à ce qu'ils atteignant l'âge de dix-huit ans : au cas où l'enfant poursuit ses études, sauf convention contraire, la pension alimentaire est maintenue jusqu'à ses 23 ans.

2. La séparation de corps

Les motifs de séparation de corps sont les suivants :

- Adultère
- Actes de violence domestique
- Abus, actes de cruauté, menaces ou atteintes graves commis par un époux à l'encontre du conjoint ou d'un de ses enfants
- La cohabitation des époux ne peut plus être raisonnablement envisagée en raison de la rupture

irrémédiable du mariage
- Abandon d'au moins deux ans sans motif valable

S'agissant de la pension alimentaire, l'époux à l'encontre duquel la séparation est prononcée est tenu de verser une pension alimentaire à l'autre partie et aux enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans et jusqu'à l'âge de vingt-trois ans s'ils poursuivent des études à temps plein, une formation ou un apprentissage. Le montant de la pension est établi en prenant en considération l'ensemble de la situation des époux et des enfants, en vertu de l'article 54 du Code civil, dont :

- Les besoins des enfants, après avoir pris leur situation en considération ;
- Tout handicap, qu'il soit physique ou mental ;
- Les circonstances d'une maladie qui sont suffisamment sérieuses et graves pour compromettre la capacité des époux ou des enfants à subvenir à leurs propres besoins ;
- Lorsque la capacité de gain de la partie à laquelle une pension alimentaire est due a été réduite au motif que cette partie a, durant le mariage, pris soin du ménage, de l'autre partie et de l'éducation des enfants issus du mariage ;
- Tous les revenus et prestations perçus par les époux, ou l'un des époux, conformément à la loi, à l'exception de l'aide sociale qui n'est pas contributive et qui est versée en vertu de la loi sur la sécurité sociale ;
- Les besoins en matière de logement des époux et des enfants ;
- Le montant qui aurait été dû à chacune des parties en tant que prestation, y compris, mais de façon non exhaustive, une prestation en vertu d'un régime de pension, et que cette partie perdra l'occasion ou la possibilité d'acquérir en raison de la séparation.

Le domicile matrimonial peut être attribué à l'une des parties par le tribunal, à la demande de l'une des parties, à l'exclusion de l'autre partie, et pour la période ainsi qu'aux conditions que le tribunal juge adéquates. Il peut également être vendu lorsqu'il est certain que les parties auront un moyen alternatif de se loger. Le tribunal décide également de celui des époux qui aura la garde des enfants. L'épouse peut, lors de la séparation, choisir de reprendre son nom de jeune fille, mais une déclaration de ce choix doit être faite dans l'acte de séparation et, en cas de séparation judiciaire, par une note déposée dans le dossier de l'affaire avant le jugement.

3. La nullité du mariage

Un mariage est nul si :

- Les formalités prévues pour sa validité par la loi du pays où le mariage a été célébré ne sont pas respectées
- Si le consentement d'au moins une des parties a été extorqué par la violence, physique ou morale, ou l'intimidation
- Si le consentement d'au moins une des parties n'est pas valable en raison d'une erreur sur l'identité de l'autre partie
- Si le consentement d'au moins une des parties a été obtenu par tromperie au sujet d'une quelconque caractéristique de l'autre partie susceptible, par sa nature, de perturber gravement la vie conjugale
- Si le consentement d'une des parties est vicié par une grave incapacité d'émettre un jugement sur la vie conjugale, sur ses droits et obligations fondamentaux, ou par un trouble psychologique grave qui empêche cette partie de remplir ses obligations fondamentales dans le cadre du mariage
- Si l'une des parties est impuissante, que cette impuissance soit absolue ou relative, à condition qu'elle soit antérieure au mariage
- Si le consentement d'une des parties est vicié par un motif de nullité irréfutable du mariage proprement dit, d'au moins une des conditions de base de la vie conjugale ou du droit à l'acte conjugal
- Si au moment du mariage, une des parties souffrait d'une déficience, fut-elle passagère, de ses facultés mentales ou de sa volition, qui l'empêchait de consentir à son union en toute connaissance de cause
- Si le mariage n'a pas été consommé, à la demande d'un conjoint.

Le mariage est considéré comme ayant toujours existé en ce qui concerne les enfants nés ou conçus au cours du mariage déclaré nul et non avenu. Si seul un des époux a agi de bonne foi, ces effets s'appliquent

en sa faveur et en faveur des enfants. Si les deux époux ont agi de mauvaise foi, les effets d'un mariage valide s'appliquent uniquement en faveur des enfants nés ou conçus durant le mariage déclaré nul et non avenu. L'époux responsable de la nullité du mariage est tenu de payer une pension alimentaire à l'autre époux de bonne foi pendant cinq ans. Cette obligation prend fin si ce dernier se remarie entre-temps.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Les responsabilités d'un parent envers un enfant sont déterminées par le Code civil maltais. Cependant, l'autorité parentale cesse *ipso jure* lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. La compétence des juridictions maltaises est déterminée par le règlement (CE) nº 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Bruxelles II bis).

B. La filiation adoptive

Avant le 1er janvier 1977, une personne adoptée légalement par des citoyens de Malte devenait citoyen par adoption. Toutefois, depuis cette date, il n'est plus possible d'obtenir la citoyenneté maltaise par adoption. La Constitution a été modifiée une nouvelle fois pour réintroduire l'acquisition de la citoyenneté par adoption. À partir du 1er janvier 1989, un enfant devient citoyen de Malte par adoption à condition d'avoir moins de 10 ans à la date de l'adoption.
Depuis la loi ouvrant l'union civile aux couples de même sexe, l'adoption homoparentale est autorisée complètement depuis avril 2014, sans restriction, comme elle l'est pour les couples hétérosexuels.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

L'article 585 prévoit que la transmission du patrimoine du défunt se réalise en vertu des dispositions de l'individu ou, en l'absence de telles dispositions ou de dispositions non valables, par l'application de la loi. Par ailleurs, les successibles ont le droit d'accepter sans réserve, de renoncer, ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

1. La dévolution légale

Selon l'article 789, viennent à la succession : les descendants, les ascendants, les collatéraux, le conjoint et le gouvernement de Malte et ce depuis la réforme de 2004. La dévolution se fait suivant la règle de proximité du degré et de la ligne sans considération de l'origine des biens, sauf dans certains cas expressément prévus par la loi. Il existe des cas d'indignité qui peuvent être tempérés par le jeu de la représentation. L'article 801 envisage en effet la représentation. Elle a lieu dans la ligne directe descendante à l'infini mais pas entre les ascendants.

Les descendants et conjoint : Depuis une réforme de 2004, la succession est dévolue aux descendants sans considération de leur origine. Ils héritent donc de parts égales qu'ils soient illégitimes, reconnus ou légitimés par jugement. Si le défunt laisse des enfants ou descendants de ceux-ci et un conjoint, les enfants héritent de la moitié de la succession et l'autre moitié revient au conjoint. À défaut de conjoint, les enfants ou d'autres descendants recueillent toute la succession. Le conjoint reçoit toute la succession lorsqu'il n'y a pas d'enfants ; il a une réserve héréditaire d'un tiers de la succession en l'absence de descendant du défunt et d'un quart en présence de descendants. Les enfants ou autres descendants héritent de leur père et mère ou autres ascendants sans distinction de sexe, s'ils sont nés ou ont été conçus pendant le mariage ou autrement, s'ils sont issus d'unions différentes ou non.

Les ascendants et collatéraux : Si le de cujus ne laisse pas de descendant, ni conjoint, la succession va :

- Aux plus proches ascendants s'il n'y a pas de collatéraux directs ;
- Pour la moitié au plus proche ascendant et l'autre moitié aux collatéraux directs ;
- Aux collatéraux directs ;
- Aux plus proches collatéraux.

Les collatéraux directs sont les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, adoptés et leurs descendants jusqu'au 12e degré. Quand une personne a été conçue et née en dehors du mariage succède avec des enfants adoptifs du de cujus ou d'autres enfants du de cujus qui ne sont pas conçus ou nés ou avec le conjoint, elle reçoit seulement les trois quarts de la part qu'elle aurait eu si tous les héritiers, elle y compris, avaient été conçus pendant le mariage et le quart restant est dévolu aux autres héritiers sauf ceux nés et conçus hors mariage.

2. ***Les testaments et la réserve héréditaire***

Le testament public est établi devant un notaire. Le testament secret est établi par le testateur ou par un tiers et signé par le testateur. Le testament est remis à un notaire ou enregistré au tribunal avec des formalités particulières. Des formes de testaments sont prévues pour des circonstances exceptionnelles. Les testaments conjonctifs sont admis à Malte pour des époux qui peuvent établir des testaments conjonctifs. La réserve héréditaire est prévue pour les descendants et en l'absence de descendants pour les ascendants. La réserve des descendants est d'un tiers s'il y a au plus quatre enfants et de la moitié s'il y cinq enfants ou davantage. En l'absence d'enfant, la réserve des ascendants est d'un tiers de la succession.

3. ***Le sort du conjoint***

Droits en propriété : S'il est en concours avec des enfants ou d'autres descendants, le conjoint a droit au quart en pleine propriété. En absence d'enfant et de descendant d'eux, il recevra le tiers en pleine propriété.
Droits d'habitation : L'article 633, 1° du Code civil prévoit que le conjoint survivant a un droit d'habitation sur l'appartement qu'il occupait à titre de résidence principale au décès du de cujus, quand cet appartement était en pleine propriété dans le patrimoine de celui-ci ou en commun avec le conjoint. Ce droit cesse en cas de remariage, en cas de conclusion d'un acte public de cohabitation par le conjoint survivant ou encore si les époux excluent ce droit dans un accord prénuptial ou post-contrat nuptial.

B. Les libéralités

1. ***Les donations***

La capacité : L'article 1743 du Code civil prévoit que toutes les personnes peuvent disposer ou recevoir la propriété par donation, sauf les incapables sous peine de nullité même si l'incapacité a cessé au moment de l'exécution de la donation. Sont incapables de faire une donation selon l'article 1744 du Code civil, les personnes suivantes : ceux qui ne peuvent faire de testament ; toute personne prodigue, à moins qu'elle soit autorisée à faire une donation par l'autorité qui a ordonné l'interdiction ; un mineur, sauf par un contrat de mariage conformément à l'article 1807.

La forme : L'article 1753 du Code civil prévoit qu'une donation est nulle, si elle n'est pas faite par un acte notarié. Cette disposition ne s'appliquera pas aux dons manuels d'argent, ou autres choses corporelles mobiles de somme ou de valeur modérée, ainsi qu'à toute renonciation gratuite aux droits ou dettes.
La donation peut être acceptée par le donataire à tout moment pendant la vie du donateur à condition que ce dernier ne l'ait pas retirée.

La révocation : L'article 1785 du Code civil dispose qu'une donation peut seulement être révoquée en vertu d'une condition résolutoire, exprès ou même implicite, ou pour ingratitude. En cas de donation à des organisations qui sont établies conformément à la seconde annexe, il existe des dispositions spécifiques. Les donations faites en contemplation du mariage sont soumises aux dispositions relatives aux donations en général en absence de précision dans l'acte. Les époux peuvent toujours recourir à l'*unica carta* : sorte de testament conjonctif qui, s'il est révoqué par l'un, continue à être valide pour l'autre et qui se fait devant notaire.

2. ***Les testaments***

La capacité : Tout testament fait par une personne incapable est nul même si l'incapacité avait cessé avant le décès. La capacité du testateur à rédiger un testament est déterminée par la loi du domicile de celui-ci à la date du testament. Sont donc incapables de disposer à cause de mort :

- Ceux qui ont moins de 16 ans révolus ;
- Ceux qui, même s'ils ne sont pas interdits, ne sont pas susceptibles de compréhension ou de volition, ou qui, pour cause de blessures et défaillances, ne peuvent exprimer leur volonté même avec l'aide d'un interprète, mais seulement à la condition que le testament ne puisse être rédigé que par l'intermédiaire d'un interprète s'il s'agit d'un testament public et que le notaire qui reçoit le testament soit convaincu qu'il ait interprété correctement les souhaits du testateur ;
- Ceux qui sont interdits pour cause de démence ;
- Ceux qui, bien que non interdits, n'étaient pas capables au moment du testament ;
- Ceux qui sont interdits pour cause de prodigalité à moins qu'ils ne soient autorisés par l'autorité qui est à l'origine de l'interdiction.

Il peut toutefois, sans l'autorisation de cette autorité, révoquer tout testament fait par lui avant cette interdiction. Il est également prévu des cas d'indignité et des incapacités de jouissance.

La forme : En vertu de l'article 654 du Code civil, le testament peut être public, secret ou encore privilégié. Le testament public est reçu et publié devant un notaire et deux témoins. Le testament secret doit être écrit de la main du testateur ou d'un tiers. Il peut être manuscrit, imprimé ou dactylographié. Si le testateur ne peut ou ne sait écrire, il ne peut faire aucune disposition secrète sans l'assistance d'un juge ou d'un magistrat qui va lui lire, expliquer le contenu et signé. Ensuite, il est fermé et scellé. Les sourds et muets ou muets peuvent, s'ils savent écrire, faire un testament secret pourvu qu'il soit entièrement écrit et signé par eux et qu'ils déposent eux-mêmes le document en présence d'un juge ou d'un notaire. Les sourds qui peuvent lire ont également cette possibilité. Il est toujours possible de faire appel à un exécuteur testamentaire.

La révocation : L'article 743 du Code civil prévoit que toute aliénation de la chose léguée faite par le testateur par la vente ou par l'échange constitue une révocation du legs quand bien même cette aliénation serait nulle, ou simulée, ou alors que la chose léguée reviendrait dans le patrimoine du testateur. Le testateur ne peut révoquer les dispositions testamentaires établies par lui seulement dans un autre testament et dans les mêmes formes. La loi prévoit une réserve héréditaire pour les descendants et le conjoint. L'article 913 prévoit la réduction des libéralités dans les cas où elles dépasseraient la quotité disponible. La réserve du conjoint s'établit comme suit depuis la réforme de 2004 : s'il est en concours avec des enfants ou d'autres descendants, un quart en pleine propriété ; s'il n'y a pas d'enfants, un tiers en pleine propriété. L'article 958A envisage la possibilité d'établir un trust par déclaration unilatérale ou par jugement dont la durée ne pourra excéder 5 ans après le décès du *de cujus*. Il n'est pas possible de renoncer à son pouvoir de révocation des dispositions testamentaires en vertu de l'article 781 du Code civil.

Le registre des testaments : Site Internet : https://identitymalta.com/public-registry-searches / Adresse : Public Wills, Identity Malta, Searches Unit – Front office Address : 149, Strait Street, Valletta Tel : (+356) 2590 4717

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Il y a un certain nombre de conventions multilatérales en vigueur :

- Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers
- Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
- Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice
- Convention du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
- Convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale
- Convention du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles
- Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for
- Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
- Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Il y a également un certain nombre de règlements européens en vigueur :

- Règlement n°4/2009/CE du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
- Règlement n°650/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen
- Règlement 2016/1103/UE du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux
- Règlement 2016/1104/UE du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés
- Le Règlement européen du 2016/1191/UE du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne.

B. Le conflit de lois

Les obligations contractuelles et les actes juridiques : Pour les litiges portant sur des obligations contractuelles au sein de pays tiers, la convention de Rome de 1980 est applicable, à la suite du Rome Convention on Contractual Obligations (Ratification) Act (chapitre 482 des Lois de Malte). D'autre part, les obligations contractuelles au sein des États membres de l'Union sont régies par le règlement Rome I.

Les obligations non contractuelles : Les règles de conflit de lois pour les obligations non contractuelles sont régies par le règlement n°864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Reg Rome II).

Le statut personnel : La citoyenneté maltaise est acquise à la naissance, lorsque le père ou la mère est un ressortissant maltais. Contrairement à la citoyenneté, la résidence habituelle peut être choisie par la personne lorsqu'elle atteint sa majorité. Elle est attribuée selon l'endroit où la personne réside et son intention de résider dans cette juridiction de manière indéfinie ou permanente. La capacité à contracter des obligations particulières, par exemple un mariage, un contrat, une activité commerciale, un testament, etc. est déterminée par des règles spécifiques à ce domaine.

La filiation : Les responsabilités d'un parent envers un enfant sont déterminées par le Code civil maltais. Cependant, l'autorité parentale cesse de droit lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. La compétence des juridictions maltaises est déterminée par le règlement (CE) n°2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance

et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Bruxelles II bis).

L'adoption : L'adoption est également régie par le Code civil maltais et est appliquée par les juridictions nationales dans tous les cas relevant de leur compétence. Les adoptions étrangères sont reconnues en vertu de la législation maltaise selon les termes de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Le mariage : La validité formelle d'un mariage est régie par la législation du lieu où le mariage est célébré. À Malte, les formalités du mariage sont définies dans le chapitre 255 des Lois de Malte (le Marriage Act). Le choix de la loi applicable à Malte tient compte du domicile des époux.

Le divorce et la séparation de corps : Une juridiction maltaise ne sera compétente en matière de divorce que conformément au règlement (CE) nº 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Ce point est détaillé dans la section pertinente.

Les régimes matrimoniaux : La loi applicable à Malte est celle du lieu où se situe le domicile conjugal. L'article 1316 du Code civil dispose que tout mariage célébré à Malte donne lieu au régime de la communauté réduite aux acquêts. Par ailleurs, pour un mariage célébré en dehors de Malte et dont les époux s'établissent ultérieurement à Malte, la communauté réduite aux acquêts sera établie dès qu'ils établissent leur résidence sur le territoire maltais, à moins qu'ils n'aient conclu un accord préalable excluant ce régime.

Les testaments et successions : En ce qui concerne les testaments et successions, les juridictions maltaises ont systématiquement adopté la common law. Par conséquent, en cas de succession non testamentaire (absence de testament), la loi du domicile du de cujus au moment du décès s'applique à la succession des biens meubles ; la loi de la juridiction dans laquelle les biens sont situés s'applique à la succession des biens immeubles. En cas de testament, la capacité du testateur à rédiger un testament est déterminée par la loi du domicile de celui-ci à la date du testament. Un légataire pourra recevoir des biens meubles s'il en a la capacité en vertu de la loi de son propre domicile ou de la loi du domicile du testateur. Par ailleurs, un testament est formellement valable s'il est conforme à l'une des lois suivantes :

- La loi du lieu où le testament a été exécuté (c'est-à-dire généralement le lieu où il est signé devant témoins) au moment de son exécution ;
- La loi du domicile, de la résidence habituelle ou de la nationalité du testateur au moment de l'exécution du testament ;
- La loi du domicile, de la résidence habituelle ou de la nationalité du testateur au moment du décès.

Un testament sera aussi formellement valable pour transférer les biens immeubles s'il est conforme à la loi de la juridiction dans laquelle les biens sont situés.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye. Malte a ratifié cette convention. Le Règlement européen du 2016/1191/UE du 6 juillet 2016 vise à simplifier la circulation de certains documents publics dans l'Union européenne. Il supprime l'exigence de l'apostille et simplifie les formalités concernant les copies certifiées conformes et les traductions. Ce règlement est applicable à compter

du 16 février 2019.

Le champ d'application : Le règlement couvre les documents publics, y compris les documents administratifs, les actes notariés, les jugements et les documents consulaires dans certains domaines. Les domaines couverts par le règlement sont les suivants : la naissance ; le décès ; le nom ; le mariage, y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale ; le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage ; le partenariat enregistré, y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré ; la dissolution du partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré ; la filiation, y compris l'adoption ; le domicile et/ou la résidence ; la nationalité ; l'absence de casier judiciaire ; l'exercice du droit de vote et l'éligibilité aux élections municipales et au Parlement européen. Le règlement n e couvre que l'authenticité d'un document public et ne s'applique pas à la reconnaissance de ses effets juridiques ou de son contenu.

La suppression de l'exigence d'une apostille : Dans les domaines couverts par le présent règlement, lorsqu'un citoyen présente aux autorités d'un pays de l'UE un document public délivré par les autorités d'un autre pays de l'UE, les autorités de réception ne peuvent pas exiger l'apposition d'une apostille (sceau visant à attester de l'authenticité d'un document public délivré dans un pays étranger).

VII- Professionnel de droit compétent

Au nombre des professions juridiques exercées à Malte figurent les avocats, les notaires publics et les avoués. Les avocats ont droit d'audience devant toutes les juridictions. Les notaires publics sont considérés comme des officiers publics ; ils rédigent et publient des actes publics. Les avoués ont droit d'audience devant les juridictions inférieures et, en pratique, la majeure partie de leur travail consiste à assurer le suivi des actes judiciaires en rapport avec des affaires portées en justice ou avec d'autres demandes déposées au greffe du tribunal. La profession juridique à Malte est organisée au sein d'un système unitaire et les procureurs publics sont nommés parmi des avocats en exercice.

A. Le rôle et les missions des notaires

Les notaires maltais ont les mêmes compétences que les notaires français puisqu'ils établissent les actes afin de les rendre authentiques et de conserver ou rédiger les testaments du vivant des personnes. Leurs pouvoirs et leurs fonctions sont définis selon le chapitre 55 des Lois de Malte ; en effet, il s'agit de la Loi sur le notariat et les archives notariales. Le contrôle de tous les notaires, des archives notariales et du registre public est exercé par une juridiction spécialisée appelée Cour de révision des actes notariés. Chaque année, en janvier, le journal officiel du gouvernement de Malte publie les informations relatives à tous les notaires exerçant à Malte.

B. L'organisation

Pour ce qui est du contrôle des notaires, c'est le Conseil notarial qui est habilité pour enquêter sur la conduite des notaires qui ne respecteraient pas la profession et ce sur sa propre initiative.

C. Les bases de données juridiques

Pour obtenir des informations sur le Conseil notarial ou des informations générales à l'intention public et des notaires, il existe un site web officiel : "Kunsill NutariliTa' Malta" <http://www.notariesofmalta.org>.

Sources :

- Site internet eur-lex.europa.eu, consulté en octobre 2023
- Site internet e-justice.europa.eu, consulté en octobre 2023
- Site internet de l'Assemblée nationale : https://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12- 99925QE.htm, consulté en octobre 2023
- Site internet : https://legislation.mt/, consulté en octobre 2023
- Site Internet : https://identitymalta.com/public-registry-searches

MAROC

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : Régime de la séparation de biens
- **Réserve héréditaire** : Oui il en existe une
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Loi de la nationalité du défunt

La Moudawana « code du statut marocain », dans sa première version, date de 1958. Depuis, la société marocaine a subi bien des mutations et des bouleversements rendant la Moudawana inadaptée. Une réforme a lieu en 1993, suite à l'exhortation de la société civile. Les réformes obtenues étaient insuffisantes et ne répondaient pas aux attentes. Une grande mobilisation a eu lieu pour obtenir des réformes plus importantes. L'avènement de Mohamed VI au trône a nourri l'espoir de voir une société régie par une loi adaptée, correspondant aux nouveaux profils des couples, des femmes et des enfants. C'est dans ce contexte qu'ont été adoptés le nouveau Code de la famille (NCF) en janvier 2004 et le Code de la nationalité marocaine (CNM) en 1958. Celui-ci a été réformé en janvier 2011 (loi n° 58-11) et a subi une modification mineure en 2023 (loi n°08-23). Précisons à titre d'information, que le Code de la famille va prochainement être réformé, en effet le 26 septembre 2023, le roi marocain a appelé le gouvernement à la révision dudit code et lui a donné six mois pour proposer des amendements.

I- Nationalité

A. L'attribution de la nationalité par la filiation

Principe : L'attribution de la nationalité marocaine se fait par le *ius sanguinis* (art. 6 CNM), c'est-à-dire conformément au statut personnel du père ou désormais, de la mère. Ainsi, est marocain soit :

- L'enfant né d'un père marocain
- L'enfant né d'une mère marocaine

B. L'attribution de la nationalité par la naissance

Exception : Attribution par le droit du sol, quand l'enfant est né au Maroc de parents inconnus, il est présumé de nationalité marocaine jusqu'à preuve du contraire (art. 7 CNM). Cependant si la filiation de l'enfant né au Maroc de parents inconnus est établie à l'égard d'un étranger, l'enfant sera réputé n'avoir jamais été Marocain.

C. L'acquisition par l'effet de la loi

Sauf opposition du ministre de la Justice, selon l'article 9 du CNM, il existe plusieurs cas :

- Acquisition par la naissance et la résidence au Maroc, dès lors que l'enfant est né au Maroc, de parents étrangers *également nés au Maroc* (ajout de la réforme de 2011), avoir sa résidence habituelle et régulière au Maroc au moment de la déclaration. La déclaration doit être effectuée dans les deux ans précédant l'âge de la majorité ;
- Acquisition par la naissance et la résidence au Maroc, lorsque l'enfant est né au Maroc, de parents étrangers, ayant une résidence habituelle et régulière au Maroc et lorsque son père étranger est né au Maroc et qu'il appartient à un pays dont la population majoritaire est constituée d'un groupe dont la langue majoritaire est l'arabe ou sa religion est l'islam et qu'il appartenait à ce groupe ;
- Acquisition de la nationalité marocaine par la Kafala (prise en charge), lorsque toute personne de nationalité marocaine ayant, pendant plus de cinq ans, la Kafala d'un enfant né en dehors du Maroc de parents inconnus, peut présenter une déclaration afin que l'enfant acquière la nationalité marocaine.

D. L'acquisition de la nationalité par le mariage

Selon l'article 10 du CNM la femme étrangère qui a épousé un Marocain peut, après une résidence habituelle et régulière du ménage au Maroc depuis cinq ans au moins, souscrire, pendant la relation conjugale, une déclaration adressée au ministre de la Justice, en vue d'acquérir la nationalité marocaine. La fin de la relation conjugale n'a aucun effet sur la déclaration qu'elle a déposé avant ladite fin. Le ministre de la Justice statue sur la déclaration dans un délai d'un an à compter de la date de son dépôt. Le fait de ne pas statuer dans ledit délai vaut opposition. L'acquisition de la nationalité prend effet à compter de la date du dépôt de la déclaration. Demeurent néanmoins valables les actes passés conformément à la loi nationale antérieure de l'intéressée avant l'approbation du ministre de la Justice.

E. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Pour bénéficier du régime de droit commun, il faut remplir les six conditions posées par l'article 11 du Code de la nationalité marocaine (article modifié par la loi n°08-23 du 10 février 2023) :

- Avoir une résidence habituelle et régulière au Maroc pendant les cinq années précédant le dépôt de la demande de naturalisation, avec résidence au Maroc jusqu'à ce que la demande soit tranchée
- Être majeur au moment du dépôt de la demande
- Être sain de corps et d'esprit
- Avoir une bonne réputation et un comportement louable. Puis, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime, délit infamant, actes constituant une infraction de terrorisme, actes contraires aux lois de la résidence légale au Maroc ou actes entraînant la déchéance de la capacité commerciale, à moins que la peine ne soit effacée par la réhabilitation
- Justifier d'une connaissance suffisante des langues arabe ou amazighe, ou l'une d'entre elles
- Justifier de moyens de subsistances suffisants

Une commission est chargée de statuer sur les demandes de naturalisation dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par l'administration.

Deux régimes exceptionnels de faveur sont prévus par l'article 12 du CNM, pour :

- Les personnes ayant contracté une infirmité ou une maladie suite à un travail accompli au service du Maroc ou en faveur de celui-ci (exception à la troisième condition précitée)
- Les personnes qui ont rendu ou rendent des services exceptionnels au Maroc ou dont la naturalisation donne lieu à un avantage exceptionnel (exception à la première, troisième, cinquième et sixième conditions susvisées).

II- Couple

La réforme a particulièrement visé le mariage et le divorce en renforçant les droits des femmes. Le principe fondamental animant l'esprit de ce texte est l'égalité entre l'homme et la femme. Ainsi la famille est-elle désormais placée sous la « *direction conjointe des époux* » et non plus sous la « *direction du mari* ». La règle de « *l'obéissance de l'épouse à son mari* » est donc abandonnée. Les articles cités dans cette partie sont, sauf indication contraire, issus du code de la famille.

A. Le mariage

1. La formation du mariage

Conditions de fond

Conditions d'âge : L'âge matrimonial est porté à 18 ans pour l'homme comme pour la femme (art. 19). Cependant, l'article 20 du nouveau code prévoit une dispense d'âge pour permettre le mariage des mineurs. Cette possibilité est soumise au contrôle du juge aux affaires familiales par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Ce dernier entend les parents des mineurs ou leur représentant légal et peut demander à ce qu'une expertise médicale ou une enquête sociale soit faite. La décision du juge sur la célébration ou non du n'est pas susceptible de recours. L'effet principal du mariage d'un mineur est son émancipation (art. 22). Ainsi le mineur émancipé acquiert la capacité civile pour ester en justice pour tout ce qui concerne les droits et obligations nés des effets résultant du mariage.

Consentements : Pour que l'union soit valable, il faut le consentement mutuel des futurs époux (art. 10 NCF). Le nouveau Code de la famille a voulu rompre avec l'inégalité entre les deux époux et désormais les deux conjoints consentent à leur mariage. En effet, jusqu'à la précédente Moudawana, la femme devait se faire représenter à la conclusion du mariage par un tuteur matrimonial de sexe masculin, qu'on appelle wali. Il résulte de l'article 10 que le consentement doit être donné à l'oral, pour le futur époux incapable de parler le consentement est valable s'il écrit ou par son signe compris par l'autre futur époux et les témoins. Concernant les futurs époux mineurs, leurs représentants légaux doivent donner leur consentement

Capacité : Les époux doivent être mentalement capables (art.9). Le juge aux affaires familiales peut-toutefois autoriser le mariage d'une personne handicapée mentale. La femme majeure peut conclure elle-même son contrat de mariage ou de donner mandat à cette fin à son père ou à l'un de ses proches (art. 25). L'institution du wali n'est plus une condition de validité du mariage, mais elle n'est pas abolie. Elle est maintenue pour la femme mineure.

Dot (Sadaq) : La dot consiste en tout bien donné par l'époux à son épouse impliquant de sa part la volonté de créer un foyer stable et de vivre dans les liens d'une affection mutuelle. Le fondement légal consiste en sa valeur morale et symbolique et non en sa valeur matérielle. Elle est fixée au moment de la conclusion de l'acte de mariage, à défaut, le mariage est considéré comme un mariage délégué (art. 27). En l'absence d'accord sur la détermination, celle-ci est laissée aux soins du juge, qui tiendra compte de l'environnement social des époux. La dot ainsi consentie devient la propriété de l'épouse, qui en a la libre disposition et l'époux ne peut exiger d'elle, en contrepartie, un apport quelconque en ameublement ou autres (art.29). En pratique, elle s'exécute sous la forme d'une somme d'argent, mais ce peut être n'importe quel bien et n'importe quel service à condition que ceux-ci ne soient pas hors du commerce. Le législateur de la nouvelle Moudawana s'est attaché à dégager la nature juridique et la signification de la dot, l'objet de la dot, son montant, les modalités de son montant, les modalités de son paiement, la preuve de son paiement et sa destination. La dot ne doit pas être excessive et son montant est déterminé à l'établissement du contrat de mariage. En l'absence de détermination, celle-ci est laissée aux soins du juge.

Empêchements à mariage : En outre, la validité du mariage est subordonnée à l'absence d'empêchements. Il existe deux sortes d'empêchements selon l'article 35 : les empêchements perpétuels et les empêchements temporaires.

- Empêchements perpétuels :
  - L'article 36 prévoit qu'est prohibé, pour cause de parenté, le mariage de l'homme avec ses ascendantes et descendantes, les descendantes de ses ascendants au premier degré, les descendantes au premier degré de chaque ascendant à l'infini.
  - L'article 37 dispose « Est prohibé, pour cause de parenté par alliance, le mariage de l'homme avec les ascendantes de son épouse dès la conclusion du mariage et avec les descendantes de l'épouse à condition que le mariage avec la mère ait été consommé, à tous les degrés, avec les ex-épouses des ascendants et descendants dès la conclusion du mariage ».
  - L'article 38 dispose « L'allaitement entraîne les mêmes empêchements que la filiation et la parenté par alliance. Seul l'enfant allaité est considéré comme enfant de la nourrice et de son époux, à l'exclusion de ses frères et sœurs. L'allaitement ne constitue un empêchement au mariage que s'il a eu lieu effectivement au cours des deux premières années avant le sevrage ».

Empêchements temporaires : L'article 39 (récemment modifié), précise que sont désormais prohibés au titre des empêchements temporaires :

- L'union entre deux sœurs, ou entre une femme et sa tante ou tante paternelle par lignage ou allaitement
- Une augmentation du nombre d'épouses au-delà du nombre autorisé par la loi
- La survenance du divorce entre les époux à trois reprises, jusqu'à l'expiration du délai de carence de la femme vis-à-vis d'un autre mari qui a consommé le mariage avec elle, ce qui est légalement fiable. Le mariage d'une femme divorcée avec une autre, invalide le tiers précédent. Ainsi, dans le cas d'un retour, l'époux divorcé a un tiers de droit sur sa femme divorcée.
- Le mariage d'une femme musulmane avec un homme non musulman, et d'un homme musulman avec une femme non musulmane, à moins qu'elle ne soit du Livre

- La présence de la femme dans une relation conjugale, un délai de carence ou un isolement
- L'article 40 dispose que la polygamie est interdite s'il existe une crainte d'injustice entre les épouses. Elle est également interdite si l'épouse a posé la condition à son époux de ne pas épouser une autre femme. L'homme est en mesure d'avoir plusieurs épouses dès lors qu'il peut subvenir financièrement aux différents foyers. L'article 41 liste les différents cas où le tribunal ne peut autoriser la polygamie.

Conditions de forme : L'article 10 fait du mariage un acte consensuel mais l'article 65 impose une autorisation de mariage. Elle se concrétise par un dossier constitué et déposé auprès du tribunal de famille du lieu de célébration du mariage après vérification des documents constituant ledit dossier. Le juge autorise les adouls à consigner le mariage. Ceux-ci doivent porter sur l'acte de mariage les déclarations de chacun des fiancés attestant s'ils ont déjà été mariés ou non (art. 65). Les Marocains résidant à l'étranger peuvent se marier en respectant les exigences administratives locales du pays de résidence (art. 14). Les parties devront respecter les conditions de fond et surtout la présence de deux témoins musulmans. Cette dernière condition n'est pas nécessaire pour le mariage célébré au Maroc car les deux témoins sont en quelque sorte remplacés par les deux adouls. Le nouveau code de la famille admet pour la première fois la forme civile du mariage.

2. *Le déroulement du mariage*

Avec le nouveau Code de la famille, les époux s'engagent dans un cadre de partenariat, la famille étant dirigée par les deux conjoints (art. 4 NCF). L'article 49 prévoit que chacun des époux a une responsabilité financière indépendante de celle de l'autre, d'organiser les fonds qui seront acquis pendant le mariage, s'engager à les investir et à les répartir. Cet accord est inclus dans un document distinct du contrat de mariage. La réforme introduit la possibilité par les époux de définir un cadre pour la gestion des biens acquis durant le mariage dans un document séparé de l'acte de mariage. Il est précisé que les deux notaires informeront les deux époux lors de leur mariage des dispositions susvisées. En cas de désaccord, les règles générales de preuve sont utilisées, en tenant compte du travail de chacun d'eux. L'article 51 précise les droits et les devoirs réciproques des époux : cohabitation légale et dans la bienveillance, le respect mutuel, l'affection et la compassion, la protection et la loyauté de chacun envers l'autre, le maintien de bons rapports de la vie commune et le droit de chacun d'hériter de l'autre. La femme marocaine peut, depuis 1997, date de l'abrogation de l'article 6 du Code du commerce et l'article 726 du Code des obligations, exercer une profession de son choix sans l'autorisation de son mari.

3. *La preuve du mariage*

Le principe est posé à l'article 16 selon lequel l'acte de mariage constitue la preuve du mariage. La rédaction de l'acte de mariage est réalisée par les adouls. Cet acte doit comporter les informations relatives aux époux et notamment le montant de la dot. Il doit être signé par les parties. En outre, le Code de la famille innove en imposant la mention en marge de l'acte de naissance des époux (article 68). Cependant, pour des raisons pratiques, le législateur a voulu conserver une règle ancienne à titre transitoire, c'est-à-dire pendant cinq ans à partir de la promulgation du code, selon laquelle tous les moyens de preuve peuvent permettre de reconnaître un mariage « *lorsque des raisons impérieuses ont empêché l'établissement de l'acte de mariage en temps opportun* ». Dans ce cas, il est nécessaire de saisir le tribunal qui va rendre un jugement établissant le mariage.

B. La dissolution du pacte du mariage

L'article 71 (modifié) du code de la famille dispose que la dissolution du mariage résulte du décès de l'un des époux, l'annulation, le divorce, la répudiation ou la séparation judiciaire. **« Décès » :** Articles 74 et 75 du code de la famille. Le décès et la date à laquelle il a eu lieu sont établis devant le tribunal par tout moyen recevable. Le tribunal prononce le décès du disparu conformément à l'article 327 et suivants du présent Code. S'il s'avère, après le jugement déclaratif du décès d'un disparu, qu'il est toujours en vie, le ministère public ou toute personne concernée est tenu(e) de demander au tribunal de rendre une décision établissant ce fait. Cette décision annule le jugement déclaratif du décès du disparu avec tous ses effets, à l'exception du remariage de l'épouse du disparu qui demeure valable s'il a été consommé.

« L'annulation » : Article 77 du code de la famille. L'annulation de l'acte de mariage est prononcée par jugement, avant ou après sa consommation, dans les cas et conformément aux conditions prévues au présent Code.

« Divorce sous contrôle judiciaire » : Articles 80 à 85 du code de la famille. Le divorce sous contrôle judiciaire est la dissolution du pacte de mariage requise par l'époux ou par l'épouse, selon des conditions propres à chacun d'eux, sous le contrôle de la justice et conformément aux dispositions du présent Code. Quiconque veut divorcer doit demander au tribunal l'autorisation d'en faire dresser acte par deux adoul habilités à cet effet dans le ressort du tribunal dans lequel est situé le domicile conjugal, le domicile de l'épouse ou son lieu de résidence ou le lieu où l'acte de mariage a été conclu, selon l'ordre précité.
La demande d'autorisation de faire constater l'acte de divorce doit contenir l'identité, la profession et l'adresse des conjoints et le nombre d'enfants, s'il y a lieu, leur âge, leur état de santé et leur situation scolaire. Le document établissant le mariage est joint à la demande, ainsi que les preuves établissant la situation matérielle de l'époux et ses charges financières. Le tribunal convoque les époux pour une tentative de conciliation. Si l'époux reçoit personnellement la convocation et ne comparaît pas, il est considéré avoir renoncé à sa demande. Si l'épouse reçoit personnellement la convocation et ne comparaît pas et ne communique pas d'observations par écrit, le tribunal la met en demeure, par l'intermédiaire du ministère public, qu'à défaut de comparaître, il sera statué sur le dossier. S'il apparaît que l'adresse de l'épouse est inconnue, le tribunal recourt à l'aide du ministère public pour rechercher ladite adresse. Lorsqu'il est établi que l'époux a utilisé des manœuvres frauduleuses, la sanction prévue à l'article 361 du Code pénal lui est applicable à la demande de l'épouse. Lorsque les deux parties comparaissent, les débats ont lieu en chambre de conseil, y compris l'audition des témoins et de toute autre personne que le tribunal jugerait utile d'entendre. En vue de concilier les conjoints, Le tribunal peut prendre toutes les mesures utiles, y compris le mandatement de deux arbitres ou du conseil de famille ou de toute personne qu'il estime qualifiée. En cas d'existence d'enfants, le tribunal entreprend deux tentatives de conciliation, espacées d'une période minimale de trente jours. Si la conciliation entre les époux aboutit, un procès-verbal est établi à cet effet et la conciliation est constatée par le tribunal. Si la conciliation des conjoints s'avère impossible, le tribunal fixe un montant que l'époux consigne au secrétariat-greffe du tribunal, dans un délai ne dépassant pas trente jours, afin de s'acquitter des droits dus à l'épouse et aux enfants à l'égard desquels il a l'obligation d'entretien, tels que prévus aux deux articles suivants. Les droits dus à l'épouse comportent : le reliquat du Sadaq, le cas échéant, la pension due pour la période de viduité (Idda) et le don de consolation (Mout'â) qui sera évalué en fonction de la durée du mariage, de la situation financière de l'époux, des motifs du divorce et du degré d'abus avéré dans le recours au divorce par l'époux. Durant la période de viduité (Idda), l'épouse réside dans le domicile conjugal ou, en cas de nécessité, dans un logement qui lui convient et en fonction de la situation financière de l'époux. A défaut, le tribunal fixe le montant des frais de logement, qui sera également consigné au secrétariat-greffe du tribunal, au même titre que les autres droits dus à l'épouse. Les droits à pension alimentaire dus aux enfants sont fixés conformément aux articles 168 et 190 ci- dessous, en tenant compte de leurs conditions de vie et de leur situation scolaire avant le divorce.

« Divorce judiciaire (Tatliq) » : Articles 94 à 99 du Code de la famille. Lorsque les deux époux ou l'un d'eux, demandent au tribunal de régler un différend les opposant et qui risquerait d'aboutir à leur discorde, il incombe au tribunal d'entreprendre toutes tentatives en vue de leur conciliation, conformément aux dispositions de l'article 82. Les deux arbitres ou ceux qui en tiennent lieu recherchent les causes du différend qui oppose les conjoints et déploient toutes leurs possibilités pour y mettre fin. En cas de conciliation des époux, les arbitres en dressent un rapport en trois copies signées conjointement par eux et par les époux. Ces copies sont soumises au tribunal qui en remet une à chacun des époux et conserve la troisième dans le dossier. Le tribunal prend acte de cette conciliation. En cas de désaccord des arbitres sur le contenu du rapport ou sur la détermination de la part de responsabilité de chacun des époux ou s'ils n'ont pas présenté ce rapport dans le délai qui leur est imparti, le tribunal peut procéder à une enquête complémentaire par tout moyen qu'il juge adéquat. En cas d'impossibilité de conciliation et lorsque la discorde persiste, le tribunal en dresse procès-verbal, prononce le divorce et statue sur les droits, conformément aux articles 83, 84 et 85. A cet effet, le tribunal tient compte de la responsabilité de chacun des époux dans les causes du divorce, pour évaluer la réparation du préjudice subi par l'époux lésé. Le tribunal doit statuer sur l'action relative à la discorde dans un délai maximum de six mois courant, à compter de la date de l'introduction de la demande.
L'épouse peut demander le divorce judiciaire pour l'une des causes suivantes :

- Le manquement de l'époux à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage ;
- Le préjudice subi
- Le défaut d'entretien

- L'absence du conjoint
- Le vice rédhibitoire chez le conjoint
- Le serment de continence ou le délaissement

Tout manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire. Est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire, tout acte ou comportement infamant ou contraire aux bonnes mœurs, émanant de l'époux portant un dommage matériel ou moral à l'épouse, la mettant dans l'incapacité de maintenir les liens conjugaux.

« Divorce moyennant compensation (khol) » : Les deux époux peuvent se mettre d'accord sur le principe de mettre fin à leur union conjugale, soit sans conditions, soit avec conditions, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Code et ne portent pas préjudice aux intérêts des enfants. En cas d'accord, la demande de divorce est présentée au tribunal par les deux conjoints ou l'un d'eux, assortie d'un document établissant ledit accord aux fins d'obtenir l'autorisation de l'instrumenter. Le tribunal tente de concilier les deux époux autant que possible et si la conciliation s'avère impossible, il autorise que soit pris acte du divorce et qu'il soit instrumenté.

III- Filiation adoptive

La législation marocaine ne reconnaît pas l'institution de l'adoption. Elle ne produit aucun des effets de la filiation légitime vis-à-vis du père (art. 149). Cette règle trouve sa justification dans deux types de considérations. Humainement, la règle vise la protection de l'adopté, son statut le diminuerait aux yeux de ses frères et sœurs. Juridiquement, seule la filiation peut créer des rapports de parenté en raison des obligations et prérogatives qui en découlent, notamment le droit de succession où les parts successorales ne sont que la contrepartie d'autres servitudes telles que l'obligation alimentaire due aux ascendants et aux descendants. En revanche, l'adoption testamentaire est autorisée mais elle ne permet pas l'établissement d'une filiation et elle suit les règles du testament (art. 149-1 NCF). Face au nombre très élevé d'enfants abandonnés, il existe la kafala, qui permet à une famille de recueillir un ou plusieurs enfants. L'enfant garde ses liens de filiation avec ses parents biologiques. Précisons qu'il est de jurisprudence constante en droit français, que la kafala ne peut être assimilé à l'adoption.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Aux termes de l'article 330 de la Moudawana, les conditions de la dévolution légale sont les suivantes : le décès réel ou présumé du de cujus, l'existence réelle ou présumée de l'héritier au moment du trépas et l'existence du lien successoral. La notion d'héritier implique l'existence entre le de cujus et son héritier d'un lien familial qui est en même temps un lien successoral conformément à la loi.

1. Dévolution légale

Conditions requises pour hériter : Tout comme le mariage et la parenté, les causes de la successibilité sont légales. Elles ne sont ni conventionnelles ni testamentaires, exception faite du tanzil. Tant l'héritier que son auteur ne peuvent renoncer à leurs qualités respectives ni s'en désister en faveur d'autrui (art. 329 NCF). Ces conditions même réalisées, un successible peut se voir déchu du droit à la succession. La Moudawana prévoit trois cas de déchéance du droit à l'héritage : le musulman et le non-musulman n'héritent pas l'un de l'autre (art. 322) ; n'héritent pas l'un de l'autre ceux dont la loi réfute la relation de parenté (art. 332) ; celui qui tue intentionnellement son auteur n'hérite pas de ses biens (art. 333). Le Code excepte de cette déchéance celui qui tue par erreur, dans ce cas il hérite des biens du de cujus mais n'a pas droit au prix du sang (Diya).

Différentes catégories d'héritiers : Article 334 du code de la famille Il y a quatre catégories d'héritiers : À Fardh seulement ; Par Taâsib seulement ; À Fardh et par Taâsib à la fois ; À Fardh ou par Taâsib séparément. Le Fardh est

une part successorale déterminée, assignée à l'héritier. La succession est dévolue, en premier lieu, aux héritiers à Fardh. Le Taâsib consiste à hériter de l'ensemble de la succession ou de ce qui en reste, après l'affectation des parts dues aux héritiers à Fardh. En l'absence d'héritier à Fardh ou lorsqu'il en existe et que les parts Fardh n'épuisent pas la succession, celle-ci ou ce qui en reste après que les héritiers à Fardh aient reçu leurs parts, revient aux héritiers par Taâsib.

Classification des héritiers par catégorie : Les héritiers exclusivement à fardh sont au nombre de six : la mère, la grand-mère, le mari, l'épouse, le frère utérin et la sœur utérine (art. 337 NCF). Les héritiers exclusivement par Taâsib sont au nombre de huit : le fils, le petit-fils, le frère germain, le frère consanguin et leur fils, l'oncle consanguin et leur fils (art. 338 NCF). Les héritiers à Taâsib et par fardh à la fois sont au nombre de deux : le père et le grand-père (art. 339 NCF). Les héritiers à fardh ou par Taâsib, sans jamais cumuler ces deux qualités, sont au nombre de quatre : la fille, la fille du fils, la sœur germaine et la sœur consanguine (art. 340 NCF). La succession est d'abord dévolue aux héritiers fardh, le reliquat est partagé entre les héritiers Taâsib. On voit donc que dans ce système, il y a un souci de protection de la femme et des personnes âgées.

2. Quotes-parts des héritiers

Héritiers fardh : Les héritiers ayant droit à la moitié de la succession sont au nombre de cinq (art. 342 NCF) : L'époux, à condition que son épouse décédée n'ait laissé aucune postérité masculine ou féminine à vocation légale ; la fille, à condition qu'elle ne se trouve en présence d'aucun autre enfant du de cujus de sexe masculin ou féminin. La fille du fils, en l'absence du fils ou de la fille du de cujus, et en l'absence de l'enfant du fils, garçon ou fille ; la sœur germaine, en l'absence du frère germain, d'un ascendant, du fils ou de la fille, et de l'enfant du fils, garçon ou fille ; la sœur consanguine, en l'absence d'un frère ou d'une sœur consanguin(e) et des héritiers cités à propos de la sœur germaine.

Les héritiers fardh bénéficiaires du quart sont au nombre de deux (art. 343 NCF) : le mari, en concours avec des descendants de l'épouse ayant vocation successorale ; la femme, en l'absence de descendants du mari ayant vocation successorale. La femme en concours avec des descendants du mari ayant vocation successorale pourra prétendre au huitième (art. 344 NCF).

Les héritiers fardh bénéficiaires des deux tiers sont au nombre de quatre (art. 345 NCF) : deux filles ou plus, en l'absence du fils ; deux filles du fils ou plus, en l'absence d'un fils ou d'une fille et du petit-fils par le fils au même degré qu'elles ; deux sœurs germaines ou plus, en l'absence du frère germain, de l'aïeul, et de descendants ayant vocation successorale ; deux sœurs consanguines ou plus, en l'absence du frère consanguin et des héritiers mentionnés à propos des sœurs germaines.

Les héritiers fardh bénéficiaires du tiers sont au nombre de trois (art. 346 NCF) :

- La mère, en l'absence de descendant ayant vocation successorale ou de deux frères et sœurs et plus, même s'ils sont évincés
- Les frères et sœurs utérins, en l'absence du père, du grand-père paternel, du fils et de l'enfant du fils, qu'il soit de sexe masculin ou féminin ; le grand-père s'il est en concours avec les frères et que le tiers est le plus avantageux pour lui.

Les héritiers fardh bénéficiaires du sixième sont (art. 347 NCF) :

- Le père en présence du fils ou d'un enfant du fils, garçon ou fille
- La mère en présence du fils ou de l'enfant du fils ou des deux frères et plus, parties prenantes à la succession ou évincés
- Les filles du fils, dès lors qu'ils concourent à la succession avec une fille et en l'absence d'un fils du fils du même degré
- Les sœurs du père, dès lors qu'il y a une seule sœur germaine, en l'absence du père, du frère consanguin et de l'enfant de sexe masculin ou féminin
- Le frère utérin quand il est seul ou la sœur utérine quand elle est seule, en l'absence du père, du grand-père, du fils et de l'enfant du fils, garçon ou fille
- La grand-mère paternelle ou la grand-mère maternelle, lorsqu'il n'y a qu'une seule grand-mère. Dans le cas où deux grands-mères concourent à la succession, elles se partagent le sixième, à condition qu'elles soient du même degré ou que la grand-mère maternelle soit d'un degré éloigné ; si elle est d'un degré plus proche, le sixième lui appartient en exclusivité ; le grand- père paternel, en présence du fils ou de l'enfant du fils, et en l'absence du père.

Héritiers Taâsib : Le Code distingue trois catégories de Taâsib : l'héritier âsaba par lui-même, l'héritier âsaba par autrui, et l'héritier âsaba avec autrui (art. 348-352 NCF). Il n'y a pas de quote-part dans leurs cas, mais des situations de partage de la succession en fonction du nombre d'héritiers âsaba (art. 348 et s. NCF). Les héritiers âsaba par eux-mêmes sont répartis en classes qui concourent à la succession dans l'ordre suivant (art. 349 NCF) : Les descendants mâles de père en fils à l'infini ; le père ; l'aïeul paternel et les frères germains et consanguins ; les descendants mâles par les mâles des frères germains et consanguins à l'infini ; les oncles paternels germains ou consanguins du de cujus, les oncles paternels germains ou consanguins de don père, les oncles de l'aïeul aceb à l'infini, et leur descendants mâles par les mâles à l'infini ; le trésor public en l'absence de tout héritier. Dans ce cas, c'est l'autorité ayant en charge le patrimoine de l'État qui prend possession (al biyaza) de la succession. Lorsqu'il existe un seul héritier fardh, le reliquat de la succession lui est restitué. Si les héritiers fardh sont nombreux et que les droits respectifs n'absorbent pas l'actif successoral, le reliquat leur est restitué au prorata de leurs quotes-parts dans la succession.

Les héritiers âsaba par autrui sont (art. 351 NCF) : La fille, en présence de fils ; la fille de fils à l'infini, en présence de fils du fils à l'infini, s'il est du même degré de parenté qu'elle ou d'un degré inférieur et qu'elle n'hérite pas autrement ; les sœurs germaines par les frères germains, et les sœurs consanguines par les frères consanguins, le garçon héritant d'une quote-part double de celle de la fille.
Les héritiers âsaba avec autrui sont (art. 352 NCF) : les sœurs germaines ou consanguines en présence de la fille ou de fille du fils à l'infini. Elles reçoivent le reliquat de la succession après que les descendants ont prélevé leur part. En pareille circonstance, les sœurs germaines sont assimilées aux frères germains, les sœurs consanguines aux frères consanguins, et bénéficient vis-à-vis des autres héritiers âsaba des préférences liées à la classe, au degré de parenté et à la force parentale.

B. Les libéralités

1. Les donations

Lors de la codification du Code de la famille, en 1957 et même avec le nouveau Code de la famille, la réglementation des libéralités entre vifs n'a pas retenu l'attention du législateur. Pour remédier au silence du législateur, la jurisprudence et la doctrine ont maintenu l'application du droit musulman applicable avant la codification.
Conditions de validité : S'agissant des conditions de fond, le donateur, comme le donataire, doivent avoir la capacité de disposer à titre gratuit pour le premier, de jouissance pour le second. La donation peut porter sur tout objet, dès lors que l'opération est licite, ainsi que sur tous les biens du donateur. Le donataire qui peut être héritier du donateur doit accepter l'offre afin d'être lié. S'agissant des conditions de forme, aucune forme particulière n'est requise, il suffit d'une déclaration de volonté suivie d'une acceptation mais dans la pratique, l'acte adoulaire est la forme généralement utilisée.
Révocation de la donation : L'irrévocabilité de la donation est le principe, sauf pour les donations effectuées par les parents au profit de leurs enfants, elles sont révocables.

2. Les testaments

Les conditions de forme : Le testament n'est soumis à aucune forme particulière. Il peut être conclu verbalement ou par des signes intelligibles si le testateur est incapable de s'exprimer, sinon par acte adoulaire, voire un acte notarié ou olographe, à condition que le testament soit signé de la main du testateur et porte une mention qui en autorise l'exécution (art. 295-297 NCF). La Moudawana ne réserve aucune disposition particulière aux Marocains résidant à l'étranger.
Conditions de fond : Il s'agit de trois séries de conditions : les conditions relatives au contenu du testament, celles relatives au testateur et celles concernant le légataire. Pour être valable, le testament doit être exempt de toutes stipulations contradictoires, ambiguës ou illicites (art. 278 NCF). Autrement, il s'établit valablement par un acte unilatéral. Il n'est pas nécessaire qu'il soit accepté par le légataire pour être valable. L'acceptation du légataire n'est nécessaire que pour l'exécution. La loi exige du testateur qu'il soit majeur mais elle n'exige pas de lui qu'il soit sain d'esprit. L'article 279 du nouveau Code de la famille déclare valable le testament fait par le dément durant une période de lucidité, par le prodigue et par le faible d'esprit. Deux conditions de validité

concernent le légataire (art. 283 NCF) : il ne faut pas qu'il soit héritier, sauf accord des héritiers. La précédente version de la Moudawana prévoyait seulement que le testament ne pouvait pas être fait en faveur d'un héritier ; le légataire ne doit pas avoir assassiné volontairement le testateur, à moins que ce dernier ne lui fasse un autre testament, en dépit de la tentative d'assassinat. L'ancienne Moudawana exigeait que l'assassinat ne fût pas que volontaire, mais en plus injuste. Enfin, il n'est pas nécessaire que le légataire existe au moment de l'acte. On peut tester au profit de tout enfant à naître (art. 282 NCF).

Objet du legs : Le législateur rappelle que l'objet du legs doit être susceptible d'appropriation (art. 292 NCF). Autrement dit, tout ce sur quoi la loi interdit de contracter ne peut faire l'objet d'un legs. Cet objet peut être un bien meuble ou un bien immeuble, corporel ou incorporel. Le législateur rappelle par ailleurs qu'une chose accessoire à un bien objet d'un testament suit le sort de ce bien (art. 293 NCF), et que le legs peut valablement être un bien réel un usufruit, pour une durée déterminée ou de manière perpétuelle (art. 294 NCF).

Exécution du testament : Au terme de l'article 322 de la Moudawana, le légataire bénéficie d'un privilège sur son legs. Ce privilège prend rang en quatrième position après le prélèvement des droits réels grevant la succession, le paiement des frais funéraires du de cujus, puis le paiement des dettes certaines du de cujus. Le testament peut valablement être soumis à une condition suspensive, mais celle-ci n'est valable que quand elle est d'un intérêt certain pour le testateur ou le légataire ou des tiers, et qu'elle ne contrevient pas aux objectifs de la loi (art. 285 NCF). Le testateur peut ajouter des conditions nouvelles à son testament comme il peut désigner d'autres colégataires. Le testament peut être révoqué même si son auteur s'est engagé à ne pas le révoquer. Ce dernier peut aussi l'annuler, et peu importe dans ce cas qu'il soit en bonne santé ou en état de maladie (art. 286 NCF). Quand le légataire est déterminé, il se trouve fondé à refuser le testament. La loi exige seulement qu'il ait la pleine capacité (art. 289 NCF). Mais ce refus ne peut avoir lieu qu'après le décès du testateur (art. 290 NCF). Un legs peut être par deux fois refusé partiellement. Le refus peut ne porter que sur une partie du legs et n'être exercé que par une partie des légataires. Dans ce cas, l'annulation du testament ne porte que sur la partie refusée et ne produit ses effets qu'à l'égard des auteurs du refus (art. 291 NCF). Le testament est exécuté par la personne que le testateur aura désignée à cette fin ; à défaut et en cas de désaccord entre les parties, cette exécution est assurée par la personne que le juge aura désignée à cette fin (art. 298 NCF). Une seule condition à l'exécution du testament, l'existence d'un actif successoral. En présence d'une succession déficitaire, il n'y pas lieu de parler de testament, à moins qu'un créancier pleinement capable y consente (art. 299 NCF), auquel cas l'exécution ne peut se faire qu'à concurrence de sa créance.
Le Code présente une série de solutions à des cas susceptibles de se présenter : **Le legs correspond à la quote-part successorale d'un héritier** : dans ce cas, le légataire a droit à une part calculée en fonction des successibles, mais qui ne saurait excéder le tiers de la succession, à moins que les héritiers majeurs n'y consentent (art. 300 NCF). Il s'agit du tiers disponible ; les legs de même rang dépassent le tiers disponible : les légataires se partagent ce tiers au prorata de leur part (art. 302 NCF) ; legs déterminé et legs indéterminé : dans le legs déterminé, le légataire est désintéressé par le prélèvement sur le bien désigné. Si le legs est indéterminé, le légataire est désintéressé sur la totalité du tiers de la succession (art. 302 NCF). **Les héritiers peuvent accepter** même un legs au bénéfice d'un héritier comme ils peuvent accepter un legs supérieur au tiers de la succession. Cela peut se faire après le décès.
La Moudawana règle ainsi une série de cas particuliers (art. 300-314 NCF). On ne peut tester au-delà du tiers de ses biens. Cette règle trouve son fondement dans la nature juridique du droit des successions en droit musulman. En effet celui-ci fait office de pacte d'assurance tacite entre tous les membres d'une famille qui héritent l'un de l'autre. N'hérite d'un parent décédé que celui qui lui aurait été redevable de l'obligation alimentaire, si d'aventure ce parent aurait été nécessiteux de son vivant. Selon l'article 314 du nouveau Code de la famille, il existe quatre causes qui sont : le décès du légataire avant le testateur ; la révocation implicite ou explicite par le testateur ; la perte de la chose ayant fait l'objet du legs avant le décès du testateur ; la renonciation du legs après le décès du testateur par le légataire majeur.

Le Tanzil : Le tanzil est le fait d'instituer quelqu'un héritier alors qu'il n'en a pas la qualité et de le placer au même rang qu'un héritier (art. 315 NCF). C'est une sorte de testament dans la mesure où il ne reçoit exécution qu'au décès de son auteur. La validité du tanzil répond donc aux mêmes conditions de validité que le testament.

V- Droit international privé

Les conventions internationales : Le Maroc a ratifié les conventions internationales suivantes :

- La Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements, pour connaître des litiges relatifs aux effets personnels de mariage
- La Convention franco-marocaine du 29 mai 1970 en matière fiscale afin d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
- La Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire. Elle comporte des règles de conflit de lois notamment sur le mariage et sa dissolution, et constitue une coopération judiciaire sur la garde des enfants, le droit de visite, les obligations alimentaires… Notons la présence d'empêchements provisoires (art. 39 et s. du NCF) tels que l'existence d'un mariage non dissous dans l'hypothèse où le mari aurait déjà quatre femmes, à titre d'exemple. La dot d'un montant déterminé et sérieux doit être versée par le mari à son épouse, cette dernière en étant pleinement propriétaire.

VI- Légalisation des actes

Les actes dressés en France et destinés à être produits au Maroc sont dispensés de légalisation ou d'apostille. Une apostille est un sceau spécial apposé par une autorité pour certifier qu'un document officiel est une copie conforme à l'original et représente la formule prévue par la Convention de La Haye de 1961.
Il convient de préciser cependant que dans le cas d'existence de conventions supprimant ou dispensant de toute légalisation entre la France et le pays étranger où l'acte sous privé ou authentique doit être utilisé, la seule signature du notaire authentificateur ou certificateur suffira.
Le Maroc a ratifié une telle convention, ce pays est donc exonéré de toutes formalités de légalisation.

Parmi ces actes, on trouve : les actes notariés, les actes de l'état civil, les actes judiciaires et les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (mention d'enregistrement, visa pour date certaine, visa de conformité)

VII- Professionnel de droit compétent

Le professionnel compétent au Maroc pour ces domaines reste le notaire. Conseil national de l'ordre des notaires du Maroc, 40 Ave AL MELIA–HAY Riad RABAT / Site web : www.notairesmarooc.ma / Email : notairesmaroc@gmail.com

Sources :

- Code de la famille marocain - JurisClasseur Droit comparé
- Fasc. 2-2 : MAROC - Droit de la famille : droit commun - Successions. Testament. Donation Fasc. 20 : MAROC - Statut personnel : droit commun - Capacité. Mariage. Filiation Mounir O. Le nouveau droit de la famille au Maroc : présentation et analyse. Rabat : editions Marsam, 2004.
- Naamane Guessous S. Projet de réforme de la Moudawana. Maghreb Canada Express, 6 décembre 2003.
- Revillard M. Droit international privé et communautaire : pratique notariale. Paris : éditions Defrénois, 2015.
- Sarehane F. Le nouveau Code marocain de la famille. Gazette du Palais, 4 septembre 2004, n° 248,p. 2.
- Justice.gov.ma (البوابة القانونية والقضائية لوزارة العدل المغربية) (Base de données juridiques marocaines)

MEXIQUE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : la société conjugale, qui est réglée par les règles du contrat de société, ou la séparation de biens
- **Loi de rattachement en matière successorale** : la loi nationale du défunt varie selon les États fédérés :
  - Quintana Roo : loi de l'État du domicile
  - Puebla, San Luis, Potosí : loi de l'État du domicile (les immeubles sont régis par la *lex rei sitae*).
  - District fédéral et les 28 autres États : les biens meubles et immeubles sont régis par la *lex rei sitae*.

Le Mexique est une République fédérale composée de 31 États et d'un district fédéral, celui de la ville de Mexico. Le pays a un système juridique civiliste. Chaque entité a un régime interne autonome, par conséquent, chacune d'entre elles possède un Code civil. Dans la majorité des cas, ces codes n'ont pas beaucoup de différences entre eux. Cet exposé s'en tient aux dispositions du Code civil du district fédéral et des territoires fédéraux qui s'appliquent tant aux territoires de la circonscription qu'à tous les étrangers. La loi applicable au notariat au Mexique est intitulée " *Ley del notariado*" et a été promulguée en 2000.

Majorité : La majorité, c'est-à-dire la capacité d'exercice illimitée, est atteinte au moment de l'accomplissement de l'âge de 18 ans (art. 646). L'adulte dispose donc librement de sa personne et de ses biens (art. 647). Cependant, la capacité de tester est différente : elle est atteinte dès l'âge de 16 ans. La loi applicable à la capacité de contracter dépend de la loi du domicile.

I- Nationalité

Le texte principal concernant la nationalité au Mexique est la loi relative à la nationalité mexicaine, entrée en vigueur depuis le 23 janvier 1998. Celle-ci a été réformée le 23 avril 2012.

A. L'attribution de la nationalité par la filiation

Selon le principe de la nationalité d'origine *iure sanguinis*, est mexicain l'enfant né de père et de mère mexicains au terme de l'article 7 de la loi précitée. De plus l'article 324 du Code civil fédéral prévoit la présomption de paternité dans le cas où l'enfant né après 180 jours à compter de la célébration du mariage, ou dans les 300 jours à compter de l'annulation du contrat de mariage, du décès ou du divorce. Pour la mère, la filiation de l'enfant résulte par rapport au simple fait de la naissance (art. 360). Concernant les personnes morales, est considérée comme mexicaine toute personne morale ayant été constituée selon les lois mexicaines et étant légalement établie au Mexique.

B. L'acquisition de la nationalité par le mariage

La naturalisation n'est pas automatique par l'effet du mariage, il faut une demande de naturalisation. L'étranger qui contracte mariage avec un(e) Mexicain(e) devra prouver qu'ils ont résidé ou vécu dans un domicile conjugal établi sur le territoire mexicain durant les deux années immédiatement antérieures à la date de la demande de naturalisation. Le domicile conjugal peut être à l'étranger si le conjoint mexicain est établi à l'étranger pour une charge gouvernementale. Le mariage ultérieur des parents signifie que les enfants nés avant le mariage sont considérés comme nés de ce mariage (art. 354 du code civil fédéral), mais pour cela les parents doivent le reconnaître ensemble ou séparément expressément avant la célébration du mariage, dans l'acte de célébration, ou pendant celle-ci (art. 355).

C. L'attribution de la nationalité par la naissance

Selon le principe de la nationalité d'origine *jure solis*, est mexicain :

- L'enfant né au Mexique.
- L'enfant né sur un bateau mexicain.
- L'enfant trouvé sur le territoire mexicain, qui est présumé mexicain jusqu'à preuve contraire.

D. L'attribution de la nationalité par l'adoption

Il suffit que l'adopté vive depuis un an au Mexique pour faire sa demande de naturalisation. Si l'adoptant n'a pas fait la demande pour le mineur adopté alors celui-ci pourra la faire pendant un délai d'une année à compter de sa majorité.

E. L'acquisition de la nationalité par décision de l'autorité publique

Pour faire la demande de naturalisation, il faut avoir eu sa résidence principale sur le territoire mexicain pendant au moins cinq ans. Ce délai peut être réduit à deux ans si :

- L'étranger est marié avec un ou une Mexicaine.
- Le demandeur est descendant direct d'un Mexicain.
- Le demandeur a eu des enfants qui ont la nationalité mexicaine par naissance.
- Le demandeur est originaire d'un pays latino-américain ou de la Péninsule ibérique.
- Le demandeur, selon le secrétariat, a fait des œuvres en matières culturelle, sociale, scientifique, technique, artistique, sportive ou d'entreprise qui bénéficient à la nation mexicaine.

C'est le *Secretaria de Relaciones Exteriores* qui traitent des demandes d'acquisition de la citoyenneté mexicaine.

II- Couple

A. Le mariage

Chaque État du Mexique dispose de ses propres lois concernant le mariage et le divorce, mais celles-ci varient peu d'un État à l'autre. Seuls les mariages civils sont reconnus légalement. Une cérémonie religieuse pourra être organisée une fois que les mariés auront présenté une preuve de leur mariage civil, mais cette cérémonie est sans effet légal et ne remplace pas le mariage civil. Le principal texte en la matière est le Code civil mexicain qui a, par ailleurs, été réformé le 3 juin 2019.

1. Les conditions de fond

En vertu de l'article 148 du Code civil mexicain, l'âge légal minimum pour se marier est fixé à 18 ans.

Les empêchements à mariage sont énoncés à l'article 156 du code civil :

- L'insuffisance d'âge exigée par la loi.
- La relation de consanguinité légitime ou naturelle sans limitation de degré en ligne directe ascendante ou descendante. En ligne collatérale, l'obstacle s'étend aux frères et demi-frères. L'obstacle ne s'étend qu'aux oncles et neveux, à condition qu'ils se trouvent au troisième degré et qu'ils n'aient pas obtenu de dispense.
- L'adultère judiciairement établi.
- L'attentat à la vie de l'ex-conjoint s'il a été commis pour rompre le lien conjugal antérieur, la violence et l'intimidation grave.
- L'ivrognerie habituelle, la toxicomanie, l'impuissance incurable, les maladies contagieuses ou héréditaires, la syphilis, la folie.
- La subsistance d'un mariage antérieur.

Cas particulier : Le tuteur ne peut pas épouser la personne qui a été placée sous sa tutelle, sauf dans le cas où il obtient une dispense accordée par le Président, lorsque les comptes de tutelle auront été approuvés (art. 159). Cette interdiction vaut également pour le curateur et ses descendants.

Délai de viduité : La loi mexicaine consacre le délai de viduité de 300 jours pour l'épouse (art. 158). Ce délai prend fin au cas d'accouchement. En cas de nullité ou de divorce ce temps peut être compté puisque la cohabitation a été interrompue.

2. Les conditions de forme

Le mariage doit faire l'objet d'une célébration régulière (art. 146) par l'officier d'Etat civil du domicile de l'un des époux avec les formalités qu'elle exige. Elle est faite après présentation d'une demande qui mentionne : les noms, prénoms, âges, professions et domiciles, si l'un d'eux été marié il y aura l'indication du nom de l'ex-conjoint, la cause et la date de dissolution du mariage, la non-existence d'empêchements et la volonté de contracter mariage. Ce document doit être signé par les futurs époux et si l'un ne sait pas écrire, il le fera par une autre personne majeure et voisine du lieu. A ce document, sont joints les actes de naissance, la justification des consentements éventuellement nécessaires, des déclarations de deux témoins qui connaissent les prétendants et qu'ils n'ont aucun obstacle juridique au mariage, les certificats médicaux prénuptiaux, la copie de l'acte de décès du conjoint décédé en cas de veuvage (art. 97 et 98). Les époux devront aussi indiquer clairement si le mariage est contracté en vertu du régime de partenariat matrimonial ou en séparation des biens ; et ce même si l'un d'eux ne possède aucun bien.

Mariage homosexuel : La ville de Mexico, le 21 décembre 2009, a admis le mariage entre personnes de même sexe alors qu'il est interdit dans le reste du pays. Depuis le 31 décembre 2022, le mariage homosexuel est légal sur l'ensemble du territoire. Cependant l'adoption pour les couples homosexuels est possible seulement dans 21 Etats sur 31.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Les régimes légaux

Au Mexique, il existe deux types de régimes matrimoniaux légaux parmi lesquels les époux devront choisir lors de la célébration du mariage. Ainsi, l'article 103 prévoit que « l'acte de mariage comporte la déclaration des époux aux termes de laquelle ils contractent mariage sous le régime de la société conjugale ou celui de la séparation de biens ». Cette règle s'applique dans le Code civil du district fédéral et dans les territoires fédéraux, le Mexique connaissant un système pluri-législatif.

2. Le régime de la société conjugale légale

Ce régime est essentiellement régi par les règles du droit des sociétés (art. 2688 à 2735). Les époux ont des pouvoirs légaux d'administration et de disposition des biens. La répartition des biens, en cas de liquidation, se fait en fonction des apports. À défaut de précision (c'est-à-dire à défaut de contrat), l'article 183 précise que tout apparaîtra comme acquêts. L'article 184 du Code civil dispose que la société conjugale légale naît lorsque le mariage est célébré ou par l'adoption postérieure dans un contrat de mariage pendant le mariage. La société conjugale légale peut comprendre les actifs détenus par les conjoints lors de sa constitution, mais aussi les actifs futurs acquis par les conjoints. Cette société conjugale peut être dissoute durant le mariage si elle ne convient pas aux époux (art.187 du Code civile), et peut aussi prendre fin pendant le mariage à la demande de l'un des époux pour les raisons suivantes (art. 188) :

- Si l'associé gérant, sans le consentement exprès de son conjoint, transfère à ses créanciers les biens appartenant à la société matrimoniale,
- Si l'associé gérant est déclaré en faillite.
- Pour toute autre raison qui le justifie dans le jugement du tribunal compétent.

3. Le régime de la séparation de biens légale

En vertu de l'article 212, les époux gardent la jouissance et la conservation de leurs biens ainsi que les fruits provenant de ceux-ci et leurs accessoires. Il y a une séparation de patrimoines entre les deux époux mais doivent tout de même contribuer aux charges du mariage selon les conditions prévues par la loi.

4. Les régimes conventionnels

Le contrat de mariage est passé en la forme privée ou publique (l'acte public étant indispensable lorsqu'il y a transfert d'immeubles). L'article 178 du Code civil dispose que le contrat de mariage doit être conclu en vertu du régime de société conjugale ou de séparation de biens.
L'article 179 du Code civil ajoute que les contrats de mariage sont les accords que les époux concluent pour établir le régime de société conjugale ou la séparation des biens et réglementer l'administration des contrôles des biens

dans l'un et l'autre cas. Il est possible d'opter pour la séparation de biens partielle ou totale. Il n'est toutefois pas possible de prévoir la totalité des bénéfices ou pertes de la société à un seul des deux époux.

5. Le régime société conjugale conventionnelle

Elle peut être totale ou partielle. Le contrat de mariage dans lequel est établi le partenariat conjugal doit contenir (art 189) :

- La liste détaillée des biens immobiliers que chaque époux apporte à la société, avec l'expression de sa valeur et des privilèges qu'ils rapportent.
- La liste spécifiée des actifs mobiliers que chaque conjoint présente à la société.
- Les époux doivent lister l'ensemble des dettes existantes lors de la célébration du mariage afin de déterminer si la société est responsable de celles-ci ou seulement des dettes contractées après la célébration du mariage.
- La déclaration expresse de savoir si la société conjugale doit comprendre tous les actifs de chaque conjoint ou seulement une partie d'entre eux, en précisant dans ce dernier cas quels sont les actifs qui doivent entrer dans la société.
- La déclaration explicite de savoir si la société conjugale doit comprendre tous les biens des époux ou seulement leurs produits. Dans les deux cas, la part qui correspond à chaque conjoint dans les biens ou dans leurs produits sera clairement déterminée.
- La mention de savoir si le produit du travail de chaque consort correspond exclusivement à celui qui l'a exécuté, ou s'il doit donner ce produit à l'autre consort et dans quelle proportion.
- La déclaration finale sur qui devrait être l'administrateur de l'entreprise, exprimant clairement les pouvoirs qui lui sont accordés.
- La déclaration indiquant si les futurs biens acquis par les époux au cours du mariage appartiennent exclusivement à l'acquéreur, ou s'ils doivent être partagés entre eux et dans quelle proportion.
- Les bases pour liquider l'entreprise.

6. Le régime de la séparation de biens conventionnelle

Il peut y avoir séparation des biens par contrat de mariage avant la célébration du mariage, pendant par accord des époux ou par décision (art. 207). La séparation peut inclure non seulement les biens détenus par les époux lors de la célébration du mariage, mais aussi ceux acquis ultérieurement. La séparation des avoirs peut être absolue ou partielle, cependant dans ce second cas les biens qui ne sont pas inclus dans le contrat de mariage seront tenus au régime du partenariat conjugal (article 208). Le contrat doit comporter un inventaire précis des biens dont chaque époux est propriétaire lors du mariage et une note précise des dettes existantes lors du mariage (art. 211). L'article 212 régit la propriété et l'administration des biens sous la séparation des biens : les époux conserveront la propriété et l'administration des biens qui leur appartiennent respectivement et, par conséquent, tous les fruits et adhésions de ces biens ne seront pas communs, mais du domaine exclusif du propriétaire de ceux-ci. Les traitements, salaires, émoluments et bénéfices obtenus par les services personnels, pour l'exercice d'un emploi ou l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie seront également caractéristiques de chacun des époux (art. 213).
Article 215 dispose que les biens que les époux acquièrent conjointement par donation, héritage, legs, par tout autre titre gratuit ou par don de fortune, dans l'intervalle du partage, seront administrés par les deux ou par l'un d'eux avec l'accord de l'autre ; mais dans ce cas, celui qui administre sera considéré comme obligatoire. Les époux ne peuvent pas réclamer l'un à l'autre une compensation ou des honoraires pour les services personnels qu'il ou elle fournit, ni pour les conseils ou l'assistance qu'il ou elle donne (art. 216). Cependant le mari répond à la femme et inversement pour les dommages causés par fraude ou négligence (art. 218).

7. Le changement de régime matrimonial

La mutabilité du régime pendant la durée du mariage est admise. Les époux peuvent, au cours du mariage, adopter par contrat de mariage la société conjugale ou la séparation de biens. Le changement de régime matrimonial est possible sans homologation s'il respecte les conditions prévues pour établir un contrat de mariage. Tout contrat de mariage dans lequel les partenariats conjugaux sont constitués et enregistrés dans un acte public lorsque les époux conviennent de devenir partenaires ou de céder les biens qui méritent une telle condition pour que le transfert soit valable (art 185). L'article 186 du Code civil dispose que la modification qui est faite doit l'être sous forme d'acte

public si le contrat initial a été établie en une telle forme, il doit être enregistré dans le registre public des biens, sinon les modifications ne produiront pas d'effet contre les tiers.

C. Le divorce

Le divorce permet de dissoudre le lien du mariage et laisse les époux capables d'en contracter un autre (article 266 du Code civil). Il existe « vingt motifs de divorce » au Mexique énoncés à l'article 267 du code civil tel que par exemple :

- Le fait que la femme donne naissance pendant le mariage à un enfant conçu avant ce mariage et qui est déclaré illégitime,
- L'adultère de l'un ou l'autre époux.
- La proposition du mari de prostituer sa femme.
- L'incitation à la violence faite par un conjoint à l'autre pour commettre un crime, même s'il ne s'agit pas d'incontinence charnelle.
- Les actes immoraux exécutés par le mari ou la femme afin de corrompre les enfants.
- Dans le cas d'une déclaration d'absence faite légalement, ou la présomption de décès.
- Les sévices, menaces, blessures graves d'un conjoint à l'autre.
- L'accusation calomnieuse d'un conjoint contre l'autre pour une crise qui mérite une peine de plus de deux ans de prison,
- Avoir commis un crime non politique mais tristement célèbre pour lequel il doit encourir une peine de prison de plus de deux ans.
- Le refus injustifié d'un époux de respecter les obligations visées à l'article 164.
- La séparation des époux depuis plus de 2 ans.

La procédure de divorce la plus fréquente serait le consentement mutuel (*mutuo consentimiento*). Si les époux n'ont pas d'enfants communs, acceptent de divorcer d'un commun accord et ont liquidé le mariage, alors ils se présentent devant le juge de l'état civil du lieu de leur domicile pour exprimer leur volonté de divorcer. Ce juge établit un dossier où la demande en divorce est enregistrée et convoque les époux à se présenter pour ratifier la demande 15 jours après. Une fois la ratification effectuée alors le juge de l'état civil les déclare divorcés. Cependant, le divorce n'aura aucun effet juridique s'il est prouvé que les époux ont des enfants et n'ont pas liquidé leur union matrimoniale ; ils subiront alors les sanctions prévues par le code (art 272). Pour les époux ne rentrant pas dans les conditions énoncées dans l'article précédent, ils sont tenus de présenter au tribunal un accord établissant les points suivants (article 273) :

- Nomination d'une personne à qui sont confiés les enfants du mariage, tant pendant la procédure de divorce qu'après.
- La manière de répondre aux besoins des enfants, tant pendant la procédure de divorce qu'après.
- La maison qui servira de chambre à chacun des époux pendant la procédure.
- Le montant qu'un conjoint doit payer à l'autre pour se nourrir pendant et après la procédure de divorce et le mode de paiement et garantie.
- La manière d'administrer les actifs de la société conjugale pendant la procédure et celle de liquider ladite société après l'exécution du divorce ainsi que la désignation des liquidateurs.

Cependant le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé qu'après un an de célébration du mariage (art. 274). Pour finir la réconciliation des époux met fin à la procédure de divorce dans tout Etat où ils se trouvent, s'il n'y a toujours pas de peine exécutoire. Dans ce cas, les parties intéressées doivent signaler leur réconciliation au juge (art. 280). Le deuxième type de divorce fréquent est le divorce nécessaire (*divorcio necesario*), lorsqu'il y a une mésentente entre les époux. L'article 289 dispose que du fait du divorce, les époux retrouveront leurs pleines capacités de contracter un nouveau mariage. Le conjoint qui a motivé le divorce ne pourra pas se remarier dans un délai de deux ans à compter depuis le prononcé du divorce. Cette durée est raccourcie à un an pour les conjoints qui divorcent volontairement (art. 289). Pour finir, le décès de l'un des époux met fin à la procédure de divorce, et les héritiers du défunt ont les mêmes droits et obligations qu'ils auraient sans un tel procès (art 290).

D. Le PACS

Le 9 novembre 2006, l'assemblée législative de l'État de Mexico a adopté une « loi de société de coexistence », texte autorisant les unions des couples du même sexe. Ce texte ressemble beaucoup au PACS français en ce qu'il offre un cadre légal aux couples homosexuels, mais s'en distingue par le fait que des personnes d'une même famille pourront conclure un tel contrat. Ce texte n'autorise pas à adopter un enfant (et surtout ne concerne que les résidents de Mexico). Le Congrès de l'État de Coahuila vient récemment d'approuver un pacte civil de solidarité qui réforme le Code civil local et permet aux couples non mariés (qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels) d'accéder à des avantages juridiques concernant l'héritage, l'administration des biens du conjoint et la pension alimentaire.

III- Filiation

Les différents États (régionaux) jouissent d'une autonomie totale en la matière. L'adoption d'enfants mexicains est régie par le Code civil de chaque État (régional). Le Code civil de nombreux États mexicains ne précise pas les conditions que doivent réunir les demandeurs, pour autant que soit garantie la stabilité psychologique et économique de l'enfant. En ce qui concerne les adoptions octroyées aux étrangers, le Mexique devrait théoriquement respecter la Convention relative aux droits de l'enfant, Assemblée Générale de l'ONU, New York, 20 novembre 1989, selon laquelle il faut en priorité épuiser toutes les possibilités permettant à l'enfant de demeurer dans son pays natal et, en l'occurrence, dans son État natal. Un autre texte concerne la matière, il s'agit de la convention de la Haye du 29 mai 1993 relative à la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. De plus, Art 410-E du Chapitre V de Code Civil fédéral mexicain dispose que les adoptions internationales prononcées dans le pays doivent toujours être plénières. Il rappelle également le principe de subsidiarité de l'adoption internationale sur l'adoption nationale. Mais bien que le Mexique ait ratifié cette convention internationale, ses États sont nombreux à ne pas l'appliquer et à faciliter l'adoption par des étrangers. A titre d'exemple au sein de l'Etat de Mexico, les adoptions sont prévues par la loi du 13 juillet 2015 « *Ley que regula los centros de asistencia social y las adopciones* ». Au sein de l'Etat de la ville de Mexico, les adoptions sont prévues par le Code Civil de cet Etat.

A. La forme de la décision

La décision prononcée par les autorités locales est une décision judiciaire. L'adoption internationale prononcée au Mexique est en principe une adoption plénière, ayant les effets suivants :

- Rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine.
- Création d'un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive.
- Irrévocabilité.
- L'enfant conserve sa nationalité d'origine. Il acquiert la nationalité française par la reconnaissance de l'adoption plénière en France. La double nationalité est reconnue par les autorités mexicaines.

Cependant, il faut être vigilant, car malgré la loi fédérale, certains États (tels l'État du Chiapas, de Tlaxcala et du Michoacan) continuent de prononcer des adoptions simples. Il faut donc vérifier, lors du jugement, que l'adoption prononcée est bien une adoption plénière. Pour que l'adoption ait lieu, les personnes suivantes doivent y consentir selon le cas :

- Celui qui exerce l'autorité parentale sur le mineur en cours d'adoption.
- Le gardien de l'adopté.
- La personne qui a reçu pendant six mois son intention de l'adopter et de le traiter comme un enfant, lorsque personne n'exerce sur lui l'autorité parentale ou n'a de tuteur.
- Le ministère public du lieu de résidence de l'adopté lorsqu'il n'a pas de parents connus, ni de tuteur, ni de personne, qui accorde ostensiblement sa protection et l'a reçu comme un enfant.
- Les institutions publiques ou privées d'assistance sociale ayant accueilli le mineur ou la personne handicapée à adopter.

Cependant, si l'adopté a plus de douze ans, son consentement à l'adoption est également requis. Dans le cas des personnes incapables, leur consentement sera nécessaire, aussi longtemps que l'expression indubitable de leur volonté sera possible (article 397).

B. Les conditions relatives aux adoptants et aux adoptés

Conditions relatives aux adoptants : Les exigences concernant l'âge des postulants à l'adoption sont fixées par les codes civils de chaque État. Selon les États, l'âge minimal pour adopter est 18 ans, 21 ans ou 25 ans (à conjuguer avec les exigences de la loi française en la matière). Il doit cependant toujours y avoir une différence d'âge d'au moins 17 ans entre le postulant et l'enfant. De manière générale, le Mexique accepte les postulants âgés de plus de 25 ans et avec une différence d'âge de 17 ans minimum entre l'adoptant et l'adopté. Il faudra également que l'adoptant dispose de suffisamment de moyens pour assurer la subsistance, l'éducation et les soins de l'adopté (article 390). Il est possible que lorsque les circonstances spéciales le justifient le juge autorise l'adoption de deux ou plusieurs handicapés ou mineurs simultanément. La possibilité d'adopter pour les célibataires et les concubins varie selon les États. Les couple mariés avec ou sans enfants sont acceptés dans tous les États. De manière générale, le Mexique accepte les candidatures des couples mariés et des candidats célibataires. L'adoptant doit respecter la personne et les biens de l'adopté, et donnera son nom et prénom à l'adopté (article 395).

Conditions relatives aux enfants adoptés : L'adopté doit être un enfant :

- Sans filiation connue.
- Orphelin.
- Déclaré judiciairement abandonné.
- Dont les parents ou les représentants légaux ont valablement consenti à l'adoption.

Le DIF national (Autorité centrale mexicaine) insiste sur le fait qu'il ne confiera à l'adoption internationale que des enfants de plus de 5 ans. Mais en réalité, l'âge des enfants pouvant être adoptés change d'un État mexicain à l'autre. Certains permettent seulement l'adoption d'enfants de moins de trois ans, d'autres exigeant que l'enfant ait plus de quatre ans. L'adopté aura les mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime de l'adoptant (art.392).

IV- Transmission patrimonial

A. Les successions

La loi de rattachement en matière successorale varie selon les États fédérés :

- Quintana Roo : loi de l'État du domicile.
- Puebla, San Luis, Potosí : loi de l'État du domicile (les immeubles sont régis par la *lex rei sitae*).
- District fédéral et les 28 autres États : les biens meubles et immeubles sont régis par la *lex reisitae*.

La succession peut être, comme en droit français, légale ou testamentaire. L'article 1599 du Code civil fédéral dispose que la succession légale s'ouvre lorsqu'il n'y a pas de testament ou que ce dernier est annulé ou invalide. Aussi, il peut y avoir une succession légale si le testateur n'a pas disposé par testament de la totalité de ses biens (art. 1601), ou que la condition imposée à l'héritier n'est pas remplie. Et pour finir, il y aura succession légale lorsque l'héritier décède avant le testateur, qu'il renonce à l'héritage, ou qu'il est incapable d'hériter et qu'aucun substitut n'a été nommé.

1. La dévolution légale

En l'absence de conjoint survivant, les descendants excluent tous les autres membres de la famille et ils partagent la succession par parts égales (art. 1607 du Code civil fédéral). S'il y a des enfants et descendants d'un degré éloigné, les premiers hériteront par tête et les seconds par souche (art. 1609). S'il n'y a que des descendants d'un degré éloigné, l'héritage sera divisé par souches. Si dans la souche il y a plusieurs héritiers, elle sera divisée en parts égales (art. 1610). Lorsque des ascendants viennent également à la succession, ils n'ont qu'un droit alimentaire qui ne peut pas excéder une part des enfants (art. 1611). L'enfant adopté hérite comme un enfant légitime (article 1612). En présence d'enfants, le conjoint survivant hérite d'une part égale à celle d'un enfant s'il est dépourvu des biens personnels ayant la même valeur (art. 1624 du Code civil fédéral). En présence d'ascendants, la succession revient par moitié au conjoint et pour l'autre moitié aux ascendants (art. 1626 du Code civil fédéral). En présence de collatéraux privilégiés, il a droit aux deux tiers de la succession, le tiers restant sera dévolue aux collatéraux privilégiés (art 1627 du Code civil fédéral). Il recueille la totalité de la succession

s'il n'y a pas de descendant, d'ascendant ou de collatéraux privilégiés (art. 1629 Code civil fédéral). L'article 1615 du Code civil dispose qu'en l'absence de descendants et de conjoint survivant, les père et mère héritent à parts égales. L'article suivant (art.1616) ajoute que si l'un d'eux est décédé, il hérite seul. En l'absence de descendants, de père et de mère, les collatéraux hériteront jusqu'au quatrième degré à parts égales (arts.1630 et 1634 du Code civil fédéral).

L'article 1635 du code civil dispose que le concubin ou la concubine ont un droit à succession s'ils ont vécu avec le défunt pendant les cinq dernières années de sa vie ou ont des enfants communs avec le défunt et s'il est resté libre de tout lien conjugal pendant la durée du concubinage. Ils ont alors les mêmes droits que le conjoint survivant. Néanmoins, l'article ajoute que si à la mort du défunt, ce dernier laisse dans le deuil plusieurs concubines ou concubins dans les conditions mentionnées précédemment, aucun d'entre eux n'héritera. La condition d'être le ou la seul(e) concubine est essentiel. En l'absence de tous les héritiers ci-avant nommés, le bénéficiaire public hérite (art. 1636). Cependant s'il existe des biens immobiliers qui ne peuvent être acquis conformément à l'article 27 de la constitution, les biens seront vendus aux enchères publiques, et le prix obtenu reviendra au bénéficiaire public (art. 1637).

2. La réserve héréditaire

Les descendants mineurs, le conjoint ou les ascendants, les frères et sœurs et concubins peuvent en bénéficier ; le *de cujus* restant libre de les en priver par testament. Il s'agit en réalité d'une réserve en usufruit, qui est une réserve alimentaire en usufruit, convertit le plus souvent en rente viagère. Elle est au maximum égale à la moitié de la part successorale du créancier.

B. Les libéralités

1. Les donations

Selon l'article 2332 du Code civil fédéral, la donation est un contrat par lequel une personne transfert à une autre, gratuitement, une partie ou la totalité de ses biens présents. L'article 2334 précise que la donation peut être pure, conditionnelle, onéreuse ou rémunératoire. La validité de la donation suppose l'acceptation du donataire dans les formes de la donation (art.2346). La donation de tous les biens du donataire est nulle s'il ne se réserve pas l'usufruit ou le nécessaire pour vivre (art.2347). L'enfant simplement conçu peut recevoir une donation, si elle a été faite après sa conception et que l'enfant nait vivant et viable (art.337). Les donations sont révocables si un enfant survient dans les cinq ans qui suivent la donation (art.2359) ; la révocation est également admise en cas d'ingratitude (art. 2370). Les donations entre époux sont valables mais ne prennent effet qu'à la mort du donateur. En effet, les donations entre époux de biens présents sont prohibées : seules les donations de biens à venir entre époux sont autorisées (art.232).

2. Les testaments

Le testament est un acte personnel, révocable et libre, par lequel une personne capable dispose de ses biens et de ses droits, et déclare ou remplit ses fonctions après son décès (art. 1295). L'article 1306 dispose que ne sont pas en mesure de tester :

- Les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans, hommes ou femmes.
- Ceux qui ne jouissent pas de leur plein jugement.

L'article 1302 du Code civil dispose que toute disposition testamentaire doit être comprise dans le sens littéral des mots, à moins qu'il n'apparaisse clairement que la volonté du testateur était différente. En cas de doute sur l'intelligence ou l'interprétation d'une disposition testamentaire, ce qui semble le plus conforme à l'intention du testateur sera observé, selon la teneur du testament et les preuves auxiliaires qui peuvent être apportées par les parties intéressées. L'héritier doit être institué en le désignant par son prénom, nom et d'autres circonstances permettant de le distinguer s'il y a plusieurs héritiers désignés (article 1386). L'erreur dans le nom, le prénom ou les qualités de l'héritier ne vicie pas son institution. Cependant si plusieurs individus du même nom et mêmes circonstances sont institués sans avoir la possibilité de savoir qui le testateur a voulu désigner, aucun ne sera héritier (article 1389). Le testateur peut disposer de tout ou partie de ses biens, la partie non incluse dans le testament sera régie par les règles de succession légale (article 1283).

Tous les habitants du District fédéral de tout âge ont la capacité d'hériter et ne peuvent pas être privés de cette capacité de manière absolue (article 1313). Mais en ce qui concerne certaines personnes et certains biens, ils peuvent perdre la capacité d'hériter pour les causes suivantes :

- Manque de personnalité.
- Crime.
- Présomption d'influence contraire à la liberté du testateur ou à l'intégrité de la volonté.
- Absence de réciprocité internationale.
- Service public.
- Renonciation ou suppression de tout frais conféré dans le testament.

Ne peuvent pas non plus hériter ceux qui ne sont pas conçus au moment du décès de l'auteur, ou ceux conçus mais naissant non viables (article 1314). Le testateur est libre de fixer des conditions pour la disposition de ses biens (article 1344).

Formes de testament : les testaments peuvent être authentiques, mystiques ou olographes. Le testament authentique est fait devant un notaire en présence de trois témoins. Le testament mystique (*cerrado*) est présenté scellé au notaire devant trois témoins ou scellé en leur présence avec des formalités précises. Le testament olographe a été introduit au Mexique en 1978. Il doit être entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur. Il doit être établi en deux exemplaires dont l'un est déposé au registre public et l'autre conservé par le testateur. Le testament privé, établi en cas d'extrême urgence, est passé par écrit ou oralement devant trois ou cinq témoins et cesse un mois après que la cause de l'urgence a cessé. Le testament conjonctif est interdit, qu'il soit réciproque ou en faveur d'un tiers (art. 1296). Les testaments spéciaux (militaires, marins) sont prévus. En l'absence de dispositions particulières, les légataires seront régis par les mêmes règles que les héritiers (art.1391). L'héritier qui est en même temps légataire peut renoncer à l'héritage et accepter l'héritage, ou y renoncer et l'accepter (art.1400). Bien entendu le legs est sans effet si la chose léguée périt, est perdue sans que l'héritier en soit responsable (article 1412). Il sera aussi sans effet si le testateur dispose de la chose léguée (article 1413).
Au Mexique, il existe un registre national d'avis de testaments « *Registro Nacional de Avisos de testamentos* » appelé RENAT. Ce registre est l'équivalent du Fichier central des dernières volontés (FCDDV). C'est une base nationale de données à laquelle tant les notaires publics que les juges peuvent accéder pour savoir si une personne décédée a légué ses biens.

3. Le pacte sur succession future

Le pacte sur succession future est prohibé : les héritiers ou légataires ne peuvent disposer de leurs droits qu'après le décès du de cujus (art. 1291, 1665 et 1666).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers,
- Convention de La Haye du 14 mars 1978.
- Convention interaméricaine de droit international privé de Montevideo du 8 mai 1979.
- Convention de Bruxelles du 25 mai 1987.
- Convention relative aux droits de l'enfant, Assemblée générale de l'ONU, New York, 20 novembre 1989.
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (entrée en vigueur le 1er mai 1995).

B. Le conflit de lois

Les lois mexicaines s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire, à tous les actes qui sont faits saufs si le droit mexicain reconnaît l'application d'un droit étranger. L'État et la capacité des personnes sont soumis à la loi du lieu de leur domicile.

La constitution, le régime et l'extinction de droit réel sur des immeubles, ainsi que le contrat de location et d'usage temporaire y afférent, et sur les biens meubles, sont gouvernés par la loi du lieu de leur situation. La forme des actes juridiques obéit au droit du lieu où ils sont passés. De manière générale, les effets juridiques des actes et contrats obéissent au droit du lieu d'exécution sauf si les parties en ont décidé valablement autrement. La matière successorale est soumise à différentes lois en fonction de l'État duquel est originaire le défunt : Quintana Roo : loi de l'État du domicile ; Puebla, San Luis, Potosí : loi de l'État du domicile (les immeubles sont régis par la lex rei sitae) ; district fédéral et les 28 autres États : les biens meubles et immeubles sont régis par la lex rei sitae.

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la législation des actes publics établis sur le territoire d'un État signataire devant être produits sur le territoire d'un autre État signataire est entrée en vigueur au Mexique le 14 août 1995. Dès lors, la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document (art. 3 de la convention). Sont soumis à l'apostille les actes de l'état civil : les actes judiciaires, les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires, les actes notariés, les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée. Toutefois, cette formalité ne peut être exigée si la loi, les règlements, les usages en vigueur dans l'État où l'acte est produit ou en cas d'entente entre deux ou plusieurs États contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte d'une législation.

VII- Professionnel de droit compétent

Au Mexique comme en France, il existe des notaires. La loi relative au notariat s'intitule la « *Ley delnotariado* », appelée LNDF. Cette loi date de 2000 et concerne la Cité du Mexique. La LNDF pose des conditions d'accès à la profession de notaire. Les candidats à la profession doivent passer un concours et respecter un certain nombre de conditions (être mexicain, être juriste et avoir exercé la fonction de notaire pendant au moins douze mois sans interruption…). Ces conditions diffèrent parfois selon les États. L'organisation de la profession ressemble à l'organisation française. En effet, il existe des chambres ainsi qu'un Conseil national du Notariat Mexicain appelé « *asociacion nacional del notariado mexicano* ». Le notaire mexicain intervient dans divers actes tels que les testaments, les procurations, les constitutions de sociétés et d'associations, les ventes, les donations, les hypothèques, les successions, les donations ou encore les conventions matrimoniales. Il atteste également des faits, l'existence et de la capacité des personnes, de la reconnaissance des signatures. Le Mexique fait partie de la liste des notariats membres de l'Union internationale notariale latine (UINL).

Sources :

- JCP édition Notariale - Législation comparée. JurisClasseur notarial Formulaire - Législation comparée.
- Revillard M. Droit international privé et communautaire : pratique notariale. Paris : éditions Defrénois, 2006.
- Site de l'AFA (Agence française de l'adoption).
- Site de l'UINL (Union internationale notariale latine).
- Code civil Fédéral Mexicain.
- Loi sur la nationalité du 23 janvier 1998.

NORVÈGE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté de biens réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale :** loi de la dernière résidence habituelle du défunt

I- Nationalité

La lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven), pouvant être traduite en français par loi sur la citoyenneté norvégienne (loi sur la citoyenneté), adopté le 10 juin 2005 pose les dispositions relatives à l'obtention et la perte de la citoyenneté norvégienne.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

L'article 4 de la Lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven) dispose que : « *Les enfants acquièrent la nationalité norvégienne à la naissance si le père ou la mère est citoyen norvégien et que la parentalité découle de la loi sur l'enfance. Si le père décède avant la naissance de l'enfant, il suffit que le père ait été citoyen norvégien au moment de son décès* ». Jusqu'en 2006, la nationalité par filiation était plus restrictive qu'en France puisque seule la nationalité de la mère comptait. Une réforme du 31 août 2006 est venue changer ce principe en affirmant qu'un enfant est de nationalité norvégienne dès lors qu'il possède un père norvégien ou une mère norvégienne.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

L'acquisition de la nationalité norvégienne est fondée sur le principe de l'ascendance. Seule la naissance transfert à l'enfant, dont l'un des parents est norvégien, cette citoyenneté. La Lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven) ne fait aucunement mention à l'acquisition de la nationalité sur un principe territorial, en fonction du lieu de naissance. Il y a cependant une entorse au principe. L'article 4 de notre loi relative à la citoyenneté norvégienne dispose dans un second alinéa que « *Les enfants trouvés qui se trouvent dans le royaume sont des citoyens norvégiens jusqu'à ce qu'il en soit autrement pris en compte* ».

C. Acquisition de la nationalité par le mariage

Pour obtenir la nationalité norvégienne suite à un mariage, le demandeur doit remplir les conditions suivantes au visa de l'article 12 de la Lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven) :

- Résider en Norvège et avoir l'intention de continuer de résider en Norvège ;
- Un minimum de cinq ans de résidence en Norvège au cours des dix dernières années ;
- La durée de résidence en Norvège, ainsi que la durée du mariage doivent être supérieure à sept années ;
- Satisfaire aux exigences relatives à la maîtrise orale du norvégien et à la réussite de l'examen de citoyenneté ;
- Ne pas avoir été condamné pour un crime.

D. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

L'étranger qui veut obtenir la nationalité norvégienne peut adresser sa demande auprès de l'autorité compétente. Le Roi ou l'autorité déléguée peut accorder cette nationalité aux conditions fixées par l'article 7 de la Lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven). Ainsi, la nationalité peut être accordée à condition :

- D'avoir au moins 12 ans ;
- D'être résidant du royaume et de le rester ;
- D'avoir un total de huit ans de résidence dans le Royaume au cours des onze dernières années ;
- Satisfaire aux exigences relatives à la maîtrise du norvégien (avoir atteint un niveau B1 – article 8) et à

la réussite de l'examen de citoyenneté ;
- Ne pas avoir été condamné pour un crime.

Outre cela, une particularité propre de l'obtention de la citoyenneté norvégienne par la naturalisation réside sûrement en l'existence du principe de notification pour les ressortissants de pays scandinave voisin. En effet, l'article 20 de la Lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven) dispose que : « *Sur notification, les citoyens danois, finlandais, islandais et suédois ont le droit de devenir citoyens norvégiens s'ils ont atteint l'âge de 18 ans, s'ils ont résidé dans le royaume au cours des sept dernières années et n'ont pas été condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une peine d'emprisonnement spéciale* ».

E. Acquisition de la nationalité par l'adoption

En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par l'adoption, l'article 5 de la Lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven) dispose que : « *Les enfants adoptés par un citoyen norvégien deviennent citoyens norvégiens au moment de l'adoption s'ils ont moins de 18 ans au moment de l'adoption ».* Cette même loi impose l'obtention d'un permis d'adoption accordé par l'autorité norvégienne ou, dans le cas d'une adoption étrangère, une équivalence qui s'appliquera en Norvège.

F. La perte de la nationalité

Outre la demande de renonciation à la nationalité norvégienne comme le dispose l'article 25 de la loi étudiée, on peut dégager deux hypothèses entraînants la perte de la nationalité. L'article 24 dispose qu'un citoyen norvégien perd automatiquement sa citoyenneté norvégienne à l'âge de 22 ans si avant cette date celui ci n'a jamais vécu dans le royaume (pendant un total de deux ans en Norvège ou sept ans en comptant la Norvège et les autres pays nordiques). Cependant, un citoyen norvégien peut demander à conserver sa nationalité norvégienne s'il en fait la demande avant l'âge de 22 ans, il faut toutefois la présence d'un lien suffisant avec la Norvège. Si une personne perd sa nationalité, ses enfants la perdent également ; sauf :

- Si l'un des parents est encore norvégien ;
- Si l'enfant rempli les conditions pour conserver la nationalité.

De cette hypothèse se dégage une particularité importante de la Norvège. En effet, la possibilité d'obtenir une double nationalité comprenant la citoyenneté norvégienne est extrêmement récente.

Ce n'est que depuis le 1er janvier 2020 que le principe de double nationalité a été légalisé en Norvège. Avant l'entrée en vigueur de cette réforme, l'acquisition d'une autre nationalité impliquait la renonciation à la nationalité norvégienne.

La seconde hypothèse réside dans la théorie de la déchéance de nationalité. L'article 26 de la Lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven) dispose d'une perte de nationalité par jugement dès lors qu'un ressortissant norvégien a fait preuve d'un comportement préjudiciable aux intérêts vitaux de la Norvège.

Pour autant, nul ne peut perdre la nationalité norvégienne pour des actes commis avant l'âge de 18 ans.

II- Couple

A. Le mariage

Le mariage est régi par la Ekteskapsloven (loi n° 47 du 4 juillet 1991) en Norvège, un texte législatif pouvant être traduit par « *Loi sur le mariage* ». Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1993, mais s'applique également aux mariages contractés avant cette date. Elle est divisée en cinq parties : une première consacrée à la conclusion et à la dissolution du mariage, une seconde relative aux relations patrimoniales entre époux, une troisième portant sur les cotisations et la pension après séparation et divorce, une quatrième régissant les décisions provisoires et enfin une dernière relative aux dispositions transitoires.

1. Les conditions de fond

La capacité requise pour contracter un mariage est régie par la Ekteskapsloven et la loi du 3 mars 1972.

Capacité : Tout comme le droit français, le droit norvégien par l'article 1a de la Ekteskapsloven prohibe le mariage entre mineurs. Il est fait entorse à ce principe dès lors que le mineur reçoit :

- Le consentement de la ou les personnes exerçant l'autorité parentale. Si l'autorité parentale est exercée par deux personnes, le consentement de l'une d'elles suffit si l'autre est dans l'incapacité de donner le sien. Si un tuteur a été nommé, le consentement de ce dernier est nécessaire ;
- L'autorisation du gouverneur du comté qui est obligatoire dans tous les cas. Si les parents ou le tuteur nommé refusent sans motif valable d'accorder leur consentement, l'autorisation du gouverneur du comté suffit.

De plus, l'article 24 du Ekteskapsloven affirme qu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable, l'absence de consentement ou d'autorisation est un empêchement au mariage dit prohibitif. Le non- respect de cet empêchement constitue un délit conformément aux dispositions du Straffeloven (équivalent du Code pénal en Norvège).

Les mariages portant atteinte à l'ordre public : En ce qui concerne l'inceste, l'article 3 du Ekteskapsloven dispose que : « *Les mariages ne peuvent être conclus entre parents en ligne droite ascendante ou descendante ou entre frères et sœurs. Pour les enfants adoptés, l'interdiction s'applique aussi bien à la famille d'origine qu'aux parents adoptifs et à leur famille. Si l'enfant adopté a été ré-adopté, l'administrateur de l'État peut toujours consentir au mariage entre l'enfant adopté et l'un des parents adoptifs d'origine ou son parent* ». Selon l'article 24 du même Code, le mariage contracté malgré l'existence d'un empêchement de parenté ou de bigamie est annulable ; chacun des époux peut en demander la dissolution.
Outre cela, l'article 4 du Ekteskapsloven dispose que : « *Une personne ne peut contracter un nouveau mariage si elle se trouve encore dans des liens du mariage ou d'un partenariat déclaré* ». Le mariage contracté malgré cet empêchement est annulable. Contrairement au droit français où le fait de se marier avec un ou une célibataire soumit à un pacte civil de solidarité emporte rupture de celui-ci au bénéfice du mariage, le droit norvégien refuse de faire primer le mariage sur le partenariat enregistré.

2. ***Les conditions de forme***

Le mariage en Norvège est soumis à un certain nombre de formalités. Ainsi, les futurs époux doivent fournir, au visa de l'article 7 du Ekteskapsloven :

- Chacun des époux doit délivrer un acte de naissance. En cas de difficulté à obtenir ce document dans les délais, il est possible d'apporter une autre preuve, mentionnant l'âge et le nom.
- Si l'une des parties au mariage est âgée de moins de 18 ans, la preuve doit être apportée que le consentement et l'autorisation au mariage ont été donnés.
- Si l'une des parties au mariage a été placée sous tutelle et si le consentement au mariage fait partie des obligations du tuteur, la preuve doit être apportée que le consentement ou l'autorisation au mariage a été donné.
- Les deux parties au mariage doivent déclarer solennellement par écrit qu'elles n'ont pas de lien de parenté.
- Chacune des parties au mariage déclare solennellement par écrit si elle a contracté auparavant un mariage ou un partenariat enregistré ou si elle reste en possession de la succession indivise issue d'une cohabitation antérieure. Dans l'affirmative, la preuve doit être apportée que le mariage ou le partenariat enregistré antérieur a pris fin par décès ou divorce, ou qu'il a été dissous conformément à l'article 24.
  La preuve du décès de l'ancien conjoint ou partenaire enregistré est en principe apportée par un certificat délivré par une autorité publique nationale ou étrangère. Si un tel certificat ne peut être obtenu, les parties peuvent soumettre leurs informations et leurs preuves au juge du tribunal de district compétent.
  La preuve que le mariage ou le partenariat enregistré s'est terminé par un divorce ou a été dissous peut-être apportée par la présentation de la licence ou du jugement dûment certifié comme étant définitif. La question de savoir si un mariage peut être contracté en Norvège sur la base d'un divorce étranger est tranchée par le ministère conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juin 1978 n° 38.
- Chacune des parties au mariage doit déclarer solennellement par écrit si elle souffre d'une maladie contagieuse transmissible sexuellement. Dans l'affirmative, la preuve doit être apportée que l'autre partie a été informée de la maladie et que les deux parties ont été conseillées par un médecin sur les risques liés à la maladie.
- Chacune des parties au mariage doit déclarer solennellement par écrit si elle a ou attend un enfant d'une autre personne ou si elle a un enfant adopté.
- Un ressortissant étranger qui ne réside pas en permanence en Norvège doit présenter un document des

autorités de son pays d'origine attestant que rien ne l'empêche de contracter un mariage en Norvège ou, si ce document ne peut être produit, un document attestant qu'il n'est pas enregistré comme marié ou partenaire enregistré dans son pays d'origine. Le registre national de la population ou un fonctionnaire du service extérieur norvégien peut faire une exception à l'exigence de la première phrase s'il existe des raisons particulières de le faire.

- Chacune des parties au mariage doit fournir un parrain ou une marraine qui déclare solennellement qu'il ou elle connaît ladite partie, et qui indique si cette dernière a déjà contracté un mariage ou un partenariat enregistré et si les parties au mariage ont un lien de parenté entre elles.
- Un ressortissant étranger qui doit contracter un mariage en Norvège doit présenter un document prouvant qu'il réside légalement en Norvège.
- Chacune des parties au mariage doit déclarer solennellement qu'elle contracte le mariage de son plein gré et qu'elle reconnaît à l'autre le même droit au divorce.

Outre cela, la validité du mariage norvégien est aussi conditionnée à l'enregistrement de celui-ci. L'article 17 du Ekteskapsloven dispose que : « *Le roi donne les règles sur l'enregistrement et la notification des mariages* ».
C'est bien l'administration publique qui s'occupe de la notification du mariage et de son opposabilité au tiers en cas de conflit. Lorsqu'un étranger souhaite se marier en Norvège, il doit s'adresser à un organe spécifique dénommé le Bureau d'enregistrement national (Sentralkontor en norvégien) situé dans la capitale du pays, Oslo.

Officiers compétents pour célébrer le mariage : Les officiers compétents pour célébrer sont listés au visa de l'article 12 du Ekteskapsloven :

- Les ecclésiastiques de l'Eglise de Norvège, ou les prêtres ou ministres d'une communauté religieuse enregistrée.
- Les présidents et vice-présidents des conseils municipaux et les employés municipaux ou les élus autorisés par le conseil municipal.
- Les fonctionnaires détachés du service extérieur.
- Le gouverneur peut déléguer le pouvoir de célébrer les mariages aux fonctionnaires du bureau du gouverneur.
- Les célébrants de mariage spécialement autorisés, nommés par le ministère dans les cas où cela est nécessaire en raison de longues distances ou pour d'autres raisons. La nomination est faite pour quatre ans.

Le ministère peut édicter des règles concernant l'attribution et le retrait du droit de célébrer des mariages pour un chef de cérémonie ou autre dans une communauté de croyance.
L'article 13 de cette même loi précise que le célébrant peut refuser de célébrer le mariage si l'un des mariés n'est pas membre de la communauté religieuse ou de croyance, si celui-ci est divorcé et que l'ancien conjoint est en vie, ou si les mariés sont du même sexe. Lorsque qu'un Norvégien se marie à l'étranger, sont compétents avec l'autorisation du gouvernement norvégien :

- Les membres du service diplomatique norvégien. Celui-ci doit préalablement obtenir l'autorisation du gouvernement norvégien qui ne l'accordera que si la législation du pays étranger ou les conventions bilatérales l'autorisent ;
- Un pasteur norvégien exerçant son ministère à l'étranger, un aumônier de la marine marchande norvégienne. Ils ne sont autorisés à célébrer le mariage d'un Norvégien que dans le pays où ils exercent leur fonction ;
- Un fonctionnaire diplomatique ou consulaire d'un pays étranger, pasteur d'une communauté luthérienne étrangère, cela sous réserve du principe de réciprocité avec le pays étranger en question sachant que l'un des futurs époux est ressortissant du pays étranger.

Célébration du mariage : L'article 11 du Ekteskapsloven dispose que « *Le mariage est conclu par la rencontre des mariés pour une cérémonie de mariage. En présence des deux parties, celles-ci déclarent qu'elles souhaitent se marier l'une avec l'autre. Le célébrant les déclare ensuite mariés. Au moins deux témoins doivent être présents lors de la célébration* ». Le mariage doit donc être célébré en présence des deux futurs époux devant un officier compétent. Celui-ci prononce solennellement leur mariage après déclaration solennelle commune exprimant leur volonté de s'unir. Cette union est enregistrée par l'officier célébrant au registre d'état civil.

Mariage homosexuel : Il est admis depuis une loi de juin 2008 entrée en vigueur le 1er janvier 2009. L'article premier du Ekteskapsloven a été modifié à cette date pour disposer que : « *Deux personnes de sexe opposé ou de même sexe peuvent contracter mariage* ».

B. Effets du mariage

Nom des époux : Chacun des époux peut garder le nom qu'il portait avant le mariage. Les époux peuvent aussi choisir de prendre un même nom, que ce soit le nom de l'un ou de l'autre, excepté un nom acquis par un mariage antérieur. Il est également possible de cumuler les deux (dans la limite d'un nom de famille chacun). Quelques soit leur choix, ils doivent le déclarer à l'officier d'état civil qui vérifie les conditions du mariage (confère la loi n° 1 du 29 mai 1964 en son article 4, remplacée par la loi du 7 juin 2002). Le choix fait lors du mariage n'est pas irrévocable.

Nom des enfants : L'article 1er de la loi du 29 mai 1964, remplacée par la loi du 7 juin 2002 dispose que « *Lorsque les parents portent le même nom de famille, leur enfant le porte aussi* ». Si les parents ne portent pas le même nom, ils doivent dans les six mois de la naissance déclarer à l'état civil si l'enfant portera le nom de son père ou celui de sa mère ; à défaut de déclaration dans le délai fixé, l'enfant portera le nom de sa mère (confère la loi du 7 juin 2002 relatif au nom des personnes).

C. Les régimes matrimoniaux

Les dispositions relatives aux régimes matrimoniaux sont régies par la seconde section de notre Ekteskapsloven dénommé « *Relations patrimoniales entre époux* ».

1. Le régime général applicable à toutes les personnes mariées

Le mariage norvégien fait naître à la charge des conjoints des responsabilités et des devoirs mutuels qui semblent assez proches du droit français. En ce qui concerne les contrats relatifs au domicile conjugal, tels que la vente, la résiliation du bail ou l'hypothèque, ils sont soumis au consentement écrit de l'autre conjoint (confère l'article 32 de la Ekteskapsloven). Si celui-ci refuse de le donner ou ne peut le donner dans un délai raisonnable, le conjoint disposant ou son cocontractant peut demander au tribunal des partages d'autoriser le contrat. L'autorisation est accordée si le tribunal ne trouve pas de motif valable de refus. De plus, les contrats portant sur les meubles ordinaires du ménage, sur les objets à l'usage des enfants, sont soumis aux mêmes restrictions, mais le consentement peut être donné oralement (confère l'article 33 de la Ekteskapsloven). En cas de refus, le tribunal peut trancher.

L'article 35 de la Ekteskapsloven dispose d'un pouvoir d'action en nullité du contrat devant le tribunal lorsqu'un conjoint a disposé d'un bien soumis aux restrictions énumérées ci-dessus sans le consentement de son conjoint. Ce recours se doit d'être fait dans un délai de six mois à partir de la connaissance de l'acte vicié et d'un an après l'enregistrement si l'accord porte sur des biens immobiliers, ou après la cession s'il porte sur d'autres biens. Quand un bien soumis aux restrictions énumérées ci-dessus appartient aux conjoints en copropriété, les conjoints jouissent mutuellement d'un droit de préemption de copropriété sur la part appartenant à l'autre. Ces restrictions ne peuvent être modifiées ou supprimées par l'accord des conjoints. Elles restent applicables jusqu'au partage.
Pendant la vie commune, chacun des conjoints peut passer seuls les contrats ordinaires pour l'entretien du ménage, l'éducation des enfants ou ses besoins personnels. Ces contrats engagent solidairement les époux au visa des articles 38 et 41 de la Ekteskapsloven. Ce pouvoir d'agir seul s'étend à la conclusion de baux pour le domicile conjugal. La solidarité ne joue pas si le contrat excède les limites qualifiées de « *mesure raisonnable* » fixées par la loi, et que la partie contractante en avait connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.

2. Le régime légal

Le régime légal est un régime qui s'apparente à notre communauté réduite aux acquêts. Ce régime s'applique aux époux qui n'ont pas signé de pacte de mariage ou qui le choisissent à la suite d'un changement de régime matrimonial. En effet, l'article 31 de la Ekteskapsloven affirme que les époux disposent librement de leurs biens propres, que ces derniers aient été acquis avant ou pendant le mariage. Ce même article pose l'équivalent norvégien de ce que, en droit français, nous appelons la communauté des époux et qu'ils appellent copropriété. Les biens

acquis conjointement sont alors réputés en copropriété et sont soumis aux règles applicables aux biens en copropriété.

Le partage à la suite de la dissolution du mariage est régi d'un point de vue procédural par la loi du 21 février 1930. Pour autant, la Ekteskapsloven (loi n° 47 du 4 juillet 1991) régit les règles de fond du partage, s'étendant à l'ensemble des biens qui constituait la communauté et de façon égale entre les deux conjoints (confère les articles 57 et 58 de cette même loi). Ainsi, l'article 57 prévoit les cas où le partage peut être demandé :

- Lorsqu'un permis a été accordé ou qu'un jugement de séparation ou de divorce a été rendu.
- Lorsque les époux ont convenu par alliance matrimoniale, ce partage a lieu.
- Si l'autre conjoint a négligé ses affaires financières d'une manière telle qu'il a entraîné un risque sérieux que la famille perde le logement commun.
- Lorsqu'il y a un jugement définitif selon lequel le mariage est invalide.
- Lorsqu'il y a un jugement définitif de dissolution du mariage

Cependant, certains biens peuvent être exclus du partage. Il s'agit, au visa de l'article 61 de la Ekteskapsloven :

- Des biens strictement personnels des conjoints (à moins qu'il ne soit manifestement déraisonnable de les garder en dehors du partage)
- Des droits personnels ou biens intransmissibles ;
- Des biens exclus du partage par convention (uniquement si des raisons importantes le justifient) ;
- Des biens acquis par succession ou donation avant ou pendant le mariage ;
- Des prestations de retraite, assurance vie, certains droits de sécurité sociale ;
- Des indemnités ou assurances de nature à compenser un futur accident ou un futur préjudice ;
- Des biens personnels des enfants à la demande du conjoint qui aura la garde desdits enfants.

3. ***Le régime conventionnel***

La loi norvégienne reconnaît un principe de régime conventionnel appelé accords sur le régime matrimonial qui peut se voir efficient après la conclusion d'un pacte de mariage (équivalent de contrat de mariage). Ces accords sont régis par le chapitre 9 de la Ekteskapsloven qui leur est consacré. Ce régime est adopté par contrat conclu par les époux avant ou pendant le mariage devant témoins (confère l'article 54 de la même loi). On trouve une large marge de manœuvre pour les futurs conjoints qui peuvent, sous certaines dispositions posées par la loi, orienter leur régime matrimonial en la forme qui leur correspond le mieux.

Ainsi, l'article 42 de la Ekteskapsloven dispose que : « *Les époux peuvent convenir par pacte de mariage que ce qu'ils possèdent ou acquièrent ultérieurement sera exempt de partage (propriété propre). Un tel accord peut également être conclu en vue d'un mariage imminent. L'accord peut être limité à la propriété d'un époux ou à des parties de la propriété de l'un ou des deux époux. L'accord peut également être limité dans le temps ou conditionnel à ce que les époux ne reçoivent pas d'héritiers vivants communs. Les époux peuvent, par pacte de mariage, convenir que la séparation de biens ne s'appliquera pas au règlement après le décès de l'un des époux. Un tel accord peut être limité à s'appliquer uniquement si l'un des époux décède le premier. Le conjoint le plus ancien peut choisir de ne pas tenir compte des restrictions mentionnées dans les premières et deuxièmes phrases, sauf accord contraire ou disposition claire* ». On a alors plusieurs accords qui se peuvent d'être dressés en vue de faire pencher le régime matrimonial des époux vers ce qui s'apparente en France à un régime conventionnel dit de « *séparation de biens* ».

L'article 43 vise à sécuriser les biens propres du patrimoine du conjoint défunt en contractant un pacte de mariage comportant certains accords. « *Si le conjoint le plus ancien exerce le droit d'inaliénabilité prévu par le présent article, ses propres biens, qui sont des biens propres, entrent également dans le domaine inaliénable, sauf convention contraire du contrat de mariage* ». Ce même article en son premier alinéa assure la sécurité du conjoint survivant sans nuire au patrimoine propre du défunt : « *Les époux peuvent, par convention de mariage, convenir que la personne vivant le plus longtemps a le droit de vivre dans une résidence inchangée avec des biens séparés, ou avec des parties de biens séparés* ». Les époux conviennent que leur patrimoine respectif sera en « *séparation* », c'est-à-dire exclu du partage. Cette séparation peut s'étendre à tout ou partie des biens propres de chacun. Une donation ou un testament peut stipuler que la séparation de bien s'étendra à ce don ou à cette succession.

D. Le divorce

Le mariage peut être dissous par la séparation (article 20 de la Ekteskapsloven), le décès d'un conjoint (chapitre 15 avec les articles 76 et suivants ainsi que les précisions complémentaires dans les avant-propos introductifs de la Ekteskapsloven), par changement de régime matrimonial auprès du tribunal (articles 45 et 46 de la même loi) ou par le divorce (articles 21 et suivants de la même loi). L'article 19 de la Ekteskapsloven distingue 3 hypothèses de divorce permettant la dissolution du mariage. Il faut distinguer le divorce après séparation préalable, le divorce sans séparation préalable et la dissolution du mariage conclut en violation.

Divorce après séparation préalable : L'article 20 de la Ekteskapsloven dispose que la séparation préalable peut être demandée dans les cas où « *un époux ne trouve pas possible de poursuivre la cohabitation (…). Une séparation devient sans effet juridique si les époux continuent ou reprennent la cohabitation. La cohabitation pendant une période transitoire jusqu'à ce que la cohabitation soit rompue, ou les tentatives à court terme de reprendre la cohabitation, n'ont cependant pas cet effet ».* C'est en cela que le divorce dans le droit de la famille norvégien se doit, en théorie, de faire suite à une période de séparation préalable. Le divorce après séparation préalable nécessite ainsi une séparation de fait d'au moins deux ans (confère l'article 22 de la loi sur le mariage), ou de droit d'au moins un an (confère l'article 21 de la loi sur le mariage). Le consentement des deux époux n'est pas nécessaire à la réception d'une demande de divorce. De plus, cette demande n'a pas à être justifiée. Tous les types de divorces produisent les mêmes effets légaux à savoir notamment la rupture des liens et obligations nés du mariage sauf ceux relatifs aux enfants communs et à certaines obligations relatives au partage ou à la pension alimentaire. De même, le conjoint qui avait adopté le nom de l'autre peut le conserver. C'est la date du divorce qui marque l'ouverture des droits aux pensions alimentaires.

Divorce sans séparation préalable : Un conjoint peut demander le divorce alors qu'il cohabite toujours avec son conjoint sous certaines conditions. En cela, l'article 23 de la loi du 4 juillet 1991 prévoit qu'une telle demande est valable si l'époux qui introduit la demande de divorce justifie, ou démontre une crainte sérieuse, que l'autre conjoint a attenté à sa vie ou à celle des enfants ou a exercé des sévices sur ces derniers ou encore s'il s'est remarié avant la dissolution du premier mariage. Ce même article dispose que le divorce peut être demandé même sans séparation préalable lorsque le conjoint a été forcé à s'engager par un comportement illégal de l'autre conjoint. Ce dernier alinéa de l'article 23 a été ajouté suite à la loi du 18 janvier 2007, en vigueur au 1er juin 2007 relative à la lutte contre le mariage forcé. La demande d'un quelconque divorce au visa de l'article 23 de la Ekteskapsloven nécessite un jugement pour se voir valide.

Dissolution du mariage conclu en violation : Compris dans le chapitre IV relatif à la dissolution du mariage et à la séparation préalable, le mariage peut tout de même être dissous sans même demander le divorce dès lors que le mariage a été conclu en violation de l'âge minimum légal pour pouvoir se marier, en violation de l'interdiction des mariages incestueux ou en violation du principe du nouveau mariage célébré pendant qu'un précédent mariage ou partenariat enregistré dure. C'est ainsi que l'article 24 de la Ekteskapsloven dispose que « *Chacun des époux peut demander la dissolution du mariage s'il a été conclu en violation des articles 1a, 3 ou 4. Si aucun des époux n'intente une action, le gouverneur du comté doit intenter une action en justice pour faire dissoudre le mariage. S'il y a de fortes raisons à cela, il peut néanmoins décider qu'il n'y a pas lieu d'intenter une action ou que les poursuites judiciaires sont reportées* ». Enfin, l'article 24 dispose in fine qu'« *un nouveau mariage en violation de l'article 4 ne peut être tenu de se dissoudre si le mariage précédent a été dissous* ».

E. Le concubinage et le partenariat enregistré

1. Partenariat enregistré

Le partenariat enregistré était régi par la loi du 30 avril 1993 (Lov om registrert partnerskap). Pour autant, cette loi est de nos jours abrogée. Initialement, ce partenariat visait les couples homosexuels (et eux seulement) pour leur accorder un régime proche du mariage. En effet, les droits et devoirs étaient très semblables à ceux des couples mariés au niveau patrimonial, successoral et de sécurité sociale à l'exception du droit à une cérémonie de mariage et du droit à l'adoption. Cette disposition existait car avant 2008, le mariage était réservé aux seules personnes de sexes différents tandis que le partenariat enregistré n'était possible que pour les personnes de sexes

différents. Cependant, la loi n° 53 du 27 juin 2008 est venue abroger cette possibilité en légalisant l'accès au mariage aux couples homosexuels comme le rappel le 1er alinéa de la Ekteskapsloven, « *deux personnes de sexe opposé ou de même sexe peuvent contracter mariage* ». Ainsi, les personnes ayant conclu un partenariat avant la loi de 2008 peuvent le réenregistrer en mariage. Les personnes peuvent également décider de conserver le partenariat, et les règles le régissant continueront de s'appliquer (article 95 de la loi sur le mariage).

2. ***La cohabitation***

Le droit norvégien l'utilise le mot *samboerskap* souvent traduit par « *cohabitation* » ou « *concubinage* ». Le mot *konkubinat, q*ui était équivalent à notre mot *concubinage*, était l'ancien terme usité. Pour autant, le régime des cohabitants en Norvège reste extrêmement proche du régime des concubins français. Bien que la cohabitation soit une union de fait et non de droit, le législateur norvégien s'est avéré le plus possible protecteur sans rentrer sur les plates-bandes du mariage. C'est avant tout en matière successorale que le cohabitant s'est vu le plus protégé. En effet, c'est la *Lov om rett til felles bolig og innbo når husstandsfellesskap opphører [husstandsfellesskapsloven]* (en français, loi sur le droit au logement partagé et à son contenu lorsque la communauté des ménages prend fin [la loi sur les communautés familiales]) du 7 avril 1991 qui pose des dispositions protectrices envers les cohabitants. Cette loi donne, en cas de décès de l'un, un droit de préemption au survivant face aux héritiers du défunt tant sur la demeure commune que sur les meubles ordinaires la garnissant (confère l'article 2 de cette loi) et en cas de rupture certains droits comme celui du maintien dans les lieux (confère l'article 3 de la même loi). L'article 1er de cette loi dispose que pour se prévaloir de la qualité de cohabitant, il faut que la cohabitation ait durée au minimum deux ans, ou que des enfants soient issus de la cohabitation.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

La filiation par le sang en Norvège est régie sous les dispositions de la Lov om barn og foreldre (barnelova), qui pourrait être traduit en français par loi relative aux enfants et aux parents (loi sur les enfants). Cette loi date du 8 avril 1981 a est entrée en vigueur le 1er janvier 1982. La dernière modification en date résulte d'une réforme du 1er octobre 2023.

1. ***La filiation maternelle***

L'article 2 de la Lov om barn og foreldre (barnelova) détermine qui est la mère de l'enfant : « *La mère de l'enfant doit être la femme qui a donné naissance à l'enfant. Un accord pour donner naissance à un enfant pour une autre femme n'est pas contraignant* ». Est ainsi qualifiée de mère, la femme ayant donné naissance à l'enfant.

2. ***La filiation paternelle***

L'article 3 de la Lov om barn og foreldre (barnelova) détermine qui est le père de l'enfant : « *Le père de l'enfant est l'homme avec qui la mère est mariée à la naissance* ». Est alors qualifié de père le mari prédécédé dès lors que la mère de l'enfant a pu avoir des enfants avec lui avant son décès.

Dès lors que le père n'est pas marié avec la mère, l'article 4 de la Lov om barn og foreldre (barnelova) dispose d'une possibilité d'établir une déclaration de paternité pendant la grossesse ou après la naissance. « *Le père doit déclarer la paternité par écrit, soit numériquement au service du travail et de l'aide sociale, soit se présenter en personne pour :*

- *Sage-femme ou chirurgien lors du bilan de grossesse ou de l'accouchement,*
- *Autorité d'enregistrement de la population,*
- *La redevance complémentaire, le juge ou le service du travail et de l'aide sociale,*
- *Envoyer un fonctionnaire du service extérieur, si le père est à l'étranger,*

La paternité peut également être déclarée sur retour d'un formulaire de la Direction du travail et de la prévoyance. (...) Dans le cas d'une déclaration numérique, la mère et le père doivent s'identifier électroniquement de manière sécurisée. La déclaration numérique n'est valable que si l'enfant est né en Norvège. Si la personne qui veut déclarer la paternité a moins de 18 ans, ceux qui ont la responsabilité parentale à son égard doivent également signer la déclaration ».

En ce qui concerne le test ADN, la Norvège a facilement recours à ce procédé pour établir la filiation. Le droit norvégien laisse tout de même une large place au consentement puisque le père peut refuser le test ADN. L'article 4 de la Lov om barn og foreldre (barnelova) dispose que : « *S'il est nécessaire d'établir la paternité d'un enfant né à l'étranger, les autorités peuvent demander un échantillon approprié pour l'analyse ADN de l'enfant et de la personne qui veut se déclarer père, si*

a) l'enfant, la mère ou celui qui souhaite se déclarer père ne peut justifier de son identité, ou

b) il y a des raisons de croire que pour obtenir la citoyenneté norvégienne pour l'enfant, des informations incorrectes ont été fournies sur l'identité du père

C'est également une condition que les informations contenues dans l'affaire ne fournissent pas une base pour établir la paternité avec une certitude raisonnable. Si l'analyse ADN prouve que l'homme ne peut pas être le père de l'enfant, il ne peut pas déclarer la paternité. Il en est de même s'il refuse une demande d'analyse ADN ».
L'article 6a prévoit un droit pour l'enfant de connaître son père biologique à l'âge de 18 ans.

B. La filiation par co-maternité

Une particularité du droit norvégien est de considérer comme *« co-mère »* la conjointe de la mère biologique sans devoir passer par le mécanisme de l'adoption.
L'article 3 de la Lov om barn og foreldre (barnelova) dispose que : « *La co-mère de l'enfant est la femme avec laquelle la mère est mariée à la naissance lorsque l'enfant a été procréé par procréation assistée dans le cadre de soins de santé agréés et avec le consentement de la femme à la conception. En cas de procréation assistée dans le cadre d'un établissement de santé agréé à l'étranger, l'identité du donneur de sperme doit être connue* ». De plus, tout comme la déclaration de paternité, il existe une déclaration de co-maternité au visa de l'article 4 de la même loi : « *Si un enfant est né après procréation assistée, la concubine de la mère peut déclarer la co-maternité. La procréation assistée doit avoir eu lieu dans un établissement de santé agréé et la cohabitante de la mère doit avoir donné son consentement à la conception. Seuls les adultes peuvent donner un tel consentement* ». L'article 4a de la Lov om barn og foreldre (barnelova) pose cependant une limite en affirmant qu' « *un enfant ne peut pas avoir à la fois un père et une co-mère* ».

C. La filiation par l'adoption

La filiation par l'adoption en Norvège est régie par la lov om adopsjon (adopsjonsloven) adopté le 16 juin 2017. Cette loi pourrait se traduire par loi relative à l'adoption (la loi sur l'adoption). La dernière réforme en date a été adopté le 18 juin 2021 et porte sur une modification de l'administration publique quant à l'élargissement du partage d'information des établissements de santé.

Conditions de l'adoption : L'adoption doit avoir pour finalité le bien de l'enfant, au visa des articles 1 et 4 de la lov om adopsjon (adopsjonsloven) : tel est l'un des principes fondamentaux de la loi sur l'adoption et des conventions internationales auxquelles la Norvège a adhéré. Ceci suppose que l'adulte qui demande l'adoption ait le souhait d'élever l'enfant, ou qu'il assume d'ores et déjà cette charge. L'article 8 de cette loi affirme que les candidats à l'adoption doivent être âgés au minimum de 25 ans, ou 20 ans dès lors qu'on considère que le demandeur et l'enfant sont déjà proches. Cette loi de 2017 en son article 6 exige que la présence d'un couple, qu'il soit marié ou cohabitant. Une personne mariée peut adopter l'enfant de son conjoint avec l'accord de ce dernier (conformément à l'article 13 de la loi précitée). Dans le cas d'un couple homosexuel lié par un contrat de concubinage, l'un des deux partenaires peut adopter l'enfant de l'autre, avec son accord, à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant adoptif originaire d'un État qui n'autorise pas ce type d'adoption.
L'article 9 de la lov om adopsjon (adopsjonsloven) précise que les enfants de plus de 7 ans doivent avoir la possibilité de donner leur avis concernant leur adoption. Ce même article dispose aussi que les enfants de plus de 12 ans ne peuvent être adoptés sans leur accord. Par ailleurs, l'adoption d'un mineur (soit un enfant de moins de 18 ans) n'est possible qu'avec l'accord de l'adulte (ou des adultes) qui en est (sont) responsable(s).
Les parents qui ont écarté la responsabilité parentale doivent, tout de même et dans toute la mesure du possible, être consultés avant qu'une décision ne soit prise. La loi n°7 sur les enfants du 8 avril 1981 - chapitre VI - section 44 affirme que les enfants naturels ont les mêmes droits que les enfants légitimes. S'agissant de l'autorité parentale sur les enfants naturels, c'est la mère seule qui la détient, à moins qu'un accord soit intervenu avec le père pour l'exercice en commun de cette autorité. Cet accord doit être porté à la connaissance du registre national de la

population pour être valide. Une fois adopté, l'enfant jouit du même statut juridique que l'enfant biologique de ses parents adoptifs. Les droits et devoirs qui sont ceux des parents biologiques au titre de leur responsabilité parentale se trouvent transférés aux parents adoptifs. Dans le même temps, la relation de droit qui liait l'enfant à ses parents biologiques et leur famille devient caduque.

Organes compétents : L'Administration de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille (Bufetat) compte cinq délégations régionales qui traitent les demandes d'adoption. Ceci vaut aussi bien pour l'adoption d'enfants norvégiens (adoption nationale) que pour les demandes d'accord préalables à l'adoption d'enfants étrangers (adoption hors frontières). Il revient aux communes d'assister l'administration responsable des adoptions par une étude de chaque cas, notamment en interrogeant les adoptants potentiels et en leur dispensant des conseils pour la formulation de leur demande. De nos jours, trois organismes sont autorisés à servir d'intermédiaires pour l'adoption d'enfants étrangers : Adopsjonsforum, Verdens Barn et InorAdopt. En application de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Direction de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille (Bufdir) est l'instance qui centralise les demandes d'adoption. Elle contrôle l'action des organismes cités et assume également le rôle d'instance de recours concernant les décisions prises par les délégations régionales de l'Administration de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille.

IV- Transmission patrimoniale

A. Successions

Les successions étaient anciennement régies par la loi du 3 mars 1972. Le partage était, quant à lui, régi par la loi du 21 février 1930. La loi du 14 juin 2019 a cependant abrogé ces deux lois. La loi régissant les successions en Norvège est désormais la Lov om arv dødsboskifte (arveloven) soit la loi sur l'héritage et la succession. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

1. Dévolution légale

Pour succéder, il faut exister lors de l'ouverture de la succession. De plus, il faut faire partie d'au moins l'une des trois *« classes »* suivantes.

Première classe d'héritage : Cette classe comprend les héritiers les plus proches du défunt à savoir ses descendants (art. 4 du Chapitre 2 de la loi du 14 juin 2019). Ces descendants succèdent en principe à parts égales et le principe de la représentation est admis. En cas de représentation le partage se fait par souche.

Deuxième classe d'héritage : Cette classe comprend les père et mère du défunt et leurs descendants en cas de représentation (art. 5 loi sur l'héritage). En absence de descendants du défunt, l'héritage revient aux parents à parts égales. En l'absence de descendants du parent prédécédé, seul le parent survivant ou ses descendants héritent. Si le défunt décède avant l'âge de 25 ans, la moitié de l'héritage revient aux grands-parents du côté du parent décédé ou à leurs héritiers vivants conformément à l'article 6. Cette situation s'applique également si les parents n'étaient ni mariés ni en concubinage au moment du premier décès. S'il n'y a pas d'héritiers en vie, on revient au principe c'est-à-dire que l'héritage revient aux parents.

Troisième classe d'héritage : Il est composé des aïeuls du défunt, leurs descendants et leurs petits-enfants (article 6 loi sur l'héritage). Si les grands parents sont vivants à l'ouverture de la succession, ils sont seuls à hériter et succèdent à parts égales. Lorsque l'un des grands-parents est prédécédé, ses descendants héritent à sa place. Si ce grand-parent ne laisse aucun descendant, l'aïeul de l'autre ligne ou ses descendants succèdent à sa place. En l'absence d'héritier dans une ligne, l'autre ligne recueille toute la succession.

2. Sort du conjoint survivant

Les droits successoraux du conjoint survivant sont exposés au chapitre 3 de la loi de 2019 précitée.

En présence d'héritiers de première classe : Il est considéré comme héritier légitime. Il hérite du quart.

Il a le droit à une succession minimale de quatre fois le montant de base de l'assurance nationale au moment de la succession (art. 8).

En présence d'hériter de deuxième classe uniquement : Le conjoint survivant a le droit à la moitié de la succession. Il a le droit à un héritage minimum de six fois le montant de base de l'assurance nationale au moment de l'héritage (article 9).

En l'absence de ces deux classes d'héritiers : Le conjoint survivant hérite de toute la succession. Le divorce ou la séparation légale font perdre au conjoint survivant ses droits d'héritiers légitime (art. 11). Le droit successoral du conjoint survivant peut être réduit par un testament. Mais une telle clause testamentaire ne sera valable que si le conjoint survivant en a été informé par le testateur de son vivant (art. 10).

B. Les libéralités

1. Donations entre époux

Pour être valables, les donations entre époux doivent être faites par contrat de mariage à l'exception des donations constituant des cadeaux ordinaires, des pensions, rentes, assurances vie ou tout autre prestation ayant pour finalité l'entretien du conjoint. Toute convention qui prévoit l'attribution intégrale des biens futurs d'un conjoint à l'autre conjoint est interdite à moins que la donation porte sur les meubles ordinaires du domicile des époux. Les créanciers de l'époux donateur peuvent réclamer leur paiement auprès de l'époux donataire lorsque la créance est antérieure à la donation. Cette faculté est limitée à la valeur de la donation. Les créanciers peuvent également réclamer le paiement de leurs droits lors du partage lorsqu'un époux renonce à une partie de son patrimoine au profit de l'autre. Les créanciers du renonçant peuvent demander le paiement de leurs créances à l'autre époux car les renonciations faites au moment du partage sont réputées être des donations.

Annulation des donations entre époux : Entre époux, les donations peuvent être annulées pour les raisons suivantes :

- La libéralité et ou le cadeau de valeur est de fait « *irraisonnable* » ;
- La donation faite à un conjoint au moins deux ans avant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou moins cinq ans avant l'ouverture de cette procédure lorsque la donation était d'importante valeur à moins qu'il ne soit prouvé que le donateur était solvable au moment de la donation ;
- L'opération qui a pour objet la redistribution de valeurs patrimoniales au profit d'un conjoint à l'issue du changement de régime de communauté de biens en séparation de biens car il y a là une assimilation à un acte de donation.

L'article 23 de la loi de 2019 indique que le conjoint le plus ancien ne peut pas faire des donations disproportionnées à l'actif de la succession sans le consentement des héritiers. Cela s'applique aussi aux ventes de cadeaux.

2. Dévolution testamentaire

L'héritage testamentaire est consacré au chapitre 7 de la loi de 2019. L'article 40 dispose que le testateur peut décider par testament qui lui succèdera, cependant, dans les limites de la loi.
Afin d'être valide, le testament doit :

- Enoncer une disposition de décès
- Le testateur doit être âgé de plus de 18 ans. A défaut, le testament d'un mineur doit être confirmé par le roi (art. 41).

Les conditions de forme sont énoncées à l'article 42. Le testament doit être écrit et daté. Il doit aussi être signé par le testateur en présence de deux témoins. Ces derniers doivent signer le testament en présence du testateur. Il faut savoir qu'une disposition dans le testament en faveur de l'un des témoins testamentaires est invalide. Une liste de personnes proche du testateur est concernée par cette interdiction à l'article 44. En cas d'urgence, le testament peut être fait oralement devant deux témoins qui écriront instantanément les volontés du testateur. En l'absence de témoins, le testateur écrit et signe lui-même son testament. Le testateur est libre de

révoquer tout ou partie de son testament (art. 48). La révocation peut résulter de la destruction volontaire du testament par le testateur ou la modification de ce dernier, suivant certaines règles. Le testateur peut s'engager à ne pas créer, modifier ou révoquer un testament par la rédaction d'un pacte successoral (art. 49). Les articles 60 à 62 concernent les testaments conjoints et mutuels. Les descendants du *de cujus* bénéficient d'une réserve héréditaire égale au 2/3 de la succession. Les héritiers peuvent être exhérédés de la succession dans certains cas prévues par l'article 72 de la loi de 2019.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de la Haye du 17 juin 1905 et du 1er mars 1954 relatives à la procédure civile.
- Convention de la Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.
- Convention de la Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants.
- Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance mutuelle des décisions arbitrales.
- Convention de la Haye 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.
- Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.
- Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.
- Convention de la Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps.
- Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.
- Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.
- Convention de la Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires.
- Convention de l'ONU du 11 avril 1980 sur les contrats de vente mobilière (sauf la partie relative à la conclusion du contrat).
- Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux relations entre les enfants et leurs parents.
- Convention du 25 octobre 1980 sur l'enlèvement international des enfants. Convention de Lugano.
- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants[28]
- Convention fiscale Franco-Norvégienne du 19 décembre 1980.
- Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
- Convention de la Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

B. Le conflit de lois

Le statut personnel relève de la loi du domicile.

En matière de contrat et responsabilité civile : La loi applicable est celle qui a les liens les plus étroits avec l'acte ou le fait juridique (décision de la Cour suprême Norsk Retstidende, 1923 II). Les contrats accessoires sont régis par la loi applicable au contrat principal (décision de la Cour suprême Norsk Retstidende, 1928).

En matière de ventes mobilières : Les parties peuvent librement choisir la loi applicable à leur contrat.

En matière de capacité : La loi applicable est la loi du domicile. Par exception, en ce qui concerne les contrats, la capacité est régie par la loi applicable à ce contrat (décision de la Cour suprême Norsk Retstidende, 1926).

En matière de succession : La loi applicable est celle de la résidence habituelle. Si un défunt de nationalité norvégienne est domicilié à l'étranger, la loi norvégienne n'est pas applicable en principe. Cependant, exceptionnellement, elle peut l'être si la loi du domicile ne s'applique qu'à ses nationaux. En matière de validité d'un testament, il existe une règle de conflit alternative : pour être valable, il faut qu'il le soit selon la loi nationale du testateur ou selon la loi de son domicile. Si l'application de la loi étrangère est contraire à l'ordre public norvégien, elle sera écartée. De même, une décision étrangère contraire à cet ordre public ne sera pas reconnue.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature et la qualité du signataire de l'acte. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. La Convention de La Haye du 5 octobre 1961, à laquelle est partie la Norvège, supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité simplifiée de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye.

Apostille : L'apostille est nécessaire pour certifier :

- Les documents émanant d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État, y compris ceux émanant du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;
- Les documents administratifs ;
- Les actes notariés ;
- Les déclarations officielles, telle les mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certification de signatures, apposées sur un acte sous seing privé.

Légalisation : Une légalisation est exigée, par exception, pour les documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière ainsi que pour les documents établis par des agents consulaires ou diplomatiques. Une dispense d'apostille est prévue par la Convention du Conseil de l'Europe qui s'applique aux documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulat.

VII- Professionnel de droit compétent

En Norvège, le notariat est régi par les dispositions de la Lov om notarius publicus du 26 avril 2002 dernièrement modifié par une réforme du 6 novembre 2021. Elle porte sur les droits du notaire. L'article 2 de la Lov om notarius publicus définit l'activité notariale comme « *l'exécution des tâches assignées au notarius publicus par la loi ou le réglement, entre autres la fourniture d'actes notariés, tels que la confirmation de signature et la copie conforme* ». Le statut de Notaire en Norvège est en majeure partie similaire à celui du notaire français en ce qui concerne ses fonctions. Pour autant, là où les notaires français sont des officiers publics indépendants, les notarius publicus sont en réalité des juges conférant aux actes des parties un caractère authentique. En effet, le notarius publicus exerce non pas dans un office notarial comme en France mais bien dans les tribunaux de distinct. L'article 1er de la Lov om notarius publicus le prévoit en disposant que : « *l'exécution des actes notariés relève du tribunal de district. Si un tribunal a plusieurs tribunaux, le Roi a déterminé à quel tribunal incomberont les fonctions notariales. Les juges de l'office sont des notaires publics.*
À l'étranger, le fonctionnaire du service extérieur norvégien ou la personne qu'il ou elle autorise est un notaire

public.
Le Roi peut, par règlement, accorder d'autres compétences notariales.
Le Roi peut édicter des règlements sur la délégation de compétence notariale ».

Enfin, c'est l'article 3 de la Lov om notarius publicus qui donne force de loi aux actes notariés. Cet article dispose que la tâche du notaire public est de fournir des confirmations des actes qui leur garantissent un caractère authentique. De plus, le notaire public peut rejeter une demande de certification notariale si la certification notariale selon le droit norvégien ou étranger n'a pas de pouvoir probant spécial, ou si la certification notariale pour d'autres raisons n'est pas nécessaire. Le notaire se doit de rejeter les demandes de certification notariale pour les actes contraires à la loi norvégienne ou qui peuvent être utilisés de manière incompatible avec le droit norvégien.

Outre cela, le notarius publicus norvégien a vu son champ d'exercice réduit. Jusqu'en 2017, c'était le notaire qui célébrait les mariages civils en Norvège. La loi du 16 juin 2017 relative au transfert des charges vers les municipalités est venu cependant soustraire au pouvoir du notarius publicus la mission de célébration du mariage civile en réformant l'article 12 de la Ekteskapsloven.

Sources :

- Lois consultées/ citées :
  - Lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven)
  - Ekteskapsloven (loi n° 47 du 4 juillet 1991)
  - Lov om rett til felles bolig og innbo når husstandsfellesskap opphører [husstandsfellesskapsloven]
  - Straffeloven (Code pénal)
  - Lov om barn og foreldre (barnelova)
  - Lov om adopsjon (adopsjonsloven)
  - Lov om notarius publicus
  - Lov om registrert partnerskap
  - Lov om arv og dødsboskifte (arveloven)
- Sites Internets :
  - https://lovdata.no
  - https://www.stortinget.no
  - https://www.coe.int
  - https://codex.no
  - https://www.legislationline.org
  - https://advokatmatch.no
  - https://norway.diplomatie.belgium.be
  - https://www.notaires.fr
  - https://www.domstol.no
- Annuaire international de justice constitutionnelle, Norvège, Eivind Smith, 15 septembre 2007

PAYS-BAS

- **Âge de la majorité** : 18 ans (depuis la loi du 26 juillet 2010)
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans avec autorisation du tribunal.
- **Régime matrimonial légal** : Il s'agit du régime de la séparation de biens.
- **Réserve héréditaire** : Il existe une réserve héréditaire.
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Loi de la nationalité du défunt.

Cette matière est principalement régie par la loi du 1er janvier 1985 modifiée par la loi du 1er avril 2003 et de la loi du1er mars 2009.

I- Nationalité

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

Depuis le 1er mars 2009, l'enfant reconnu après sa naissance avant ses sept ans par un Néerlandais acquiert automatiquement la nationalité néerlandaise à compter de la reconnaissance. Depuis le 1er mars 2009, l'enfant reconnu après sa naissance entre l'âge de 7 et 18 ans par un Néerlandais acquiert automatiquement la nationalité néerlandaise si la preuve génétique de la filiation biologique est apportée dans un délai d'un an à compter de la reconnaissance. La nationalité peut également s'acquérir par modification de la filiation. Pendant sa minorité, l'enfant étranger dont la filiation paternelle avec un Néerlandais a été établie, acquiert la nationalité néerlandaise. En revanche, elle ne peut s'acquérir après la majorité par la modification de la filiation.

B. L'acquisition de la nationalité par la naissance

L'enfant dont le père ou la mère est néerlandais au jour de sa naissance acquiert de plein droit la nationalité néerlandaise, même s'il est né hors des Pays-Bas. Est également néerlandais l'enfant qui est né d'un père ou d'une mère domicilié(e) aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba au moment de la naissance de l'enfant, ce père ou cette mère étant lui aussi domiciliée dans un de ces pays.

C. L'acquisition de la nationalité par le mariage

Depuis le 1er mars 2009, l'enfant mineur légitime, sans reconnaissance préalable, selon la législation étrangère par le mariage de ses parents acquiert automatiquement la nationalité néerlandaise à compter dudit mariage. Pour l'époux, on applique une procédure simplifiée, la naturalisation par mariage se fait alors sur déclaration de l'époux concerné. Le requérant doit être marié à un Néerlandais depuis au moins 3 ans. Contrairement aux autres résidents étrangers qui acquièrent la nationalité néerlandaise, le conjoint d'un ressortissant néerlandais peut conserver sa nationalité d'origine.

D. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Elle est ouverte à l'étranger majeur qui en fait la demande et qui réside légalement aux Pays-Bas depuis au moins sept ans (avant le 1er janvier 2016 c'était 5 ans). Il est demandé au résident étranger de parler le néerlandais et d'avoir un certificat de naissance valable. Généralement, on demande à l'étranger de renoncer à sa nationalité d'origine. Pour demander la nationalité, plusieurs documents doivent être présentés :

- Le certificat de naissance.
- Un certificat spécifiant la nationalité précédente et le statut militaire dans son pays d'origine.
- Le statut de son casier judiciaire au Pays-Bas.
- Un certificat de police attestant de la durée de son séjour aux Pays-Bas.
- Une preuve d'enregistrement auprès de sa mairie.

Grâce à la nationalité néerlandaise, il est possible de voter aux Pays-Bas et de travailler dans n'importe quel pays d'Union Européenne.

E. L'acquisition de la nationalité par l'adoption

Le droit néerlandais connaît deux types d'adoption : l'adoption « *ordinaire* » et l'adoption d'enfant du conjoint. Il s'agit dans les deux cas d'adoptions plénières. Les Pays-Bas ne connaissent pas l'institution de l'adoption simple. L'adoption ne peut être prononcée que par voie judiciaire. L'enfant étranger acquiert la nationalité néerlandaise si les conditions prévues à l'article 5 de la loi sur la nationalité néerlandaise sont remplies. C'est-à-dire si le père adoptif ou la mère adoptive a la nationalité néerlandaise ou si une de ses personnes a sa résidence habituelle en Belgique, le jour où le jugement néerlandais portant adoption a acquis force de chose jugée, et si l'enfant est mineur au jour où le jugement a été rendu en première instance.

F. L'acquisition de la nationalité par l'option

La nationalité néerlandaise peut être obtenue par une déclaration d'option. Cette procédure concerne uniquement certaines catégories de personnes résidant aux Pays-Bas. A l'étranger, seules certaines personnes ayant perdu la nationalité néerlandaise peuvent l'utiliser, ainsi que depuis avril 2006, les enfants mineurs reconnus par un Néerlandais après 2003. Ouverte à ceux qui sont nés aux Pays-Bas et qui ont moins de 25 ans. La nationalité néerlandaise acquise par option est reçue par les maires aux Pays-Bas, par le Commandant (Gezaghebber) aux Antilles, et par le Gouverneur à Aruba. Cette acquisition de la nationalité n'a pas d'effet rétroactif.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de forme

C'est un contrat solennel purement laïc. Lors de la déclaration de mariage, l'officier d'état civil va vérifier les données de naissance des époux dans la Base de données des dossiers personnels (BRP). Les données du BRP sont basées sur l'acte de naissance des époux nés aux Pays-Bas.

2. Les conditions de fond

L'âge légal des futurs époux est fixé à 18 ans aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Le mariage est prohibé entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs, que leur parenté soit de naissance ou d'adoption, légitime ou naturelle. Le mariage est célébré publiquement par l'officier d'état civil, après publication et affichage du projet (pendant 14 jours), en présence d'au moins deux et aux plus quatre témoins majeurs. Le mariage religieux n'est pas possible tant qu'il n'y a pas eu de mariage civil préalable.

3. Le mariage homosexuel

La loi du 21 décembre 2000, entrée en vigueur le 1er avril 2001, ouvre l'accès au mariage à deux personnes de même sexe. Les règles relatives aux conditions et aux effets du mariage, aux obligations réciproques des conjoints, ainsi qu'à la dissolution de l'union, sont les mêmes quelle que ce soit l'orientation sexuelle du couple. En revanche, à l'égard des enfants, le mariage entre deux personnes de même sexe ne produit pas les mêmes effets juridiques que le mariage entre deux personnes de sexe opposé :

- Depuis l'entrée en vigueur, le 1er avril 2001, de la loi sur l'adoption par deux personnes appartenant au même sexe, l'adoption conjointe par un couple homosexuel est possible mais elle est limitée aux enfants de nationalité néerlandaise ou qui résident aux Pays-Bas.
- Le mariage entre deux personnes de même sexe ne crée pas de lien de filiation, de sorte que dans un couple homosexuel, le conjoint ne devient parent de l'enfant de son époux que s'il l'adopte.

B. Les régimes matrimoniaux

La législation néerlandaise offre plusieurs choix aux Pays-Bas. Les époux peuvent choisir entre :

- Un mariage de communauté de biens limitée.
- Un mariage en pleine communauté de biens.
- Un mariage sur accord prénuptial.

1. *Le régime légal : mariage en communauté de biens limitée*

Depuis 2018, les époux qui ne se rendent pas chez un notaire pour rédiger un contrat de mariage, verront leur mariage soumis au régime légal : le régime de communauté limitée. Par conséquent, les biens et dettes personnelles nées avant le mariage restent propres. Les biens et dettes communes nées avant le mariage restent conjointes. En cas de séparation, chaque époux récupère sa masse propre et la masse commune devra être divisée.

2. *La communauté universelle*

Avant le 1er janvier 2018, le régime matrimonial légal des Pays-Bas était le régime de la communauté universelle (mariage en pleine communauté de biens). Cette communauté porte sur tous les biens que possédaient les époux au moment de leur mariage et sur tous ceux qu'ils ont acquis par la suite, à l'exclusion de ceux que le testateur ou le donateur auraient exclus de la communauté ou de ceux qui sont spécialement attachés à l'un des époux.
En cas de divorce, toute la masse commune (l'actif et le passif) devra être divisée de moitié.

Biens communs : Les biens que les époux ont acquis avant le mariage et les biens acquis pendant la communauté.
Biens propres : Les biens reçus par legs ou par donation, lorsque le testateur ou donateur l'a expressément stipulé. Certains droits à pension spéciaux et les compensations pour Dommages et Intérêts non matériels sont également exclus de la communauté.

Le passif : Toutes les dettes contractées par chacun des époux, à l'exception de celles relatives à leurs actifs propres, appartiennent également à la communauté et doivent être payées sur cette dernière.

A propos de l'administration des biens communs : Les actifs acquis en nom propre, par exemple des biens immeubles ou des actions dans une société sont administrés par l'époux au nom duquel ils ont été acquis. L'article 97 du Code civil Néerlandais prévoit l'égalité des époux et prévoit que chacun des époux a tous les pouvoirs, aussi bien l'administration, la disposition sur les biens entrés en communauté de son chef, qu'il lui ait appartenu avant le mariage ou qu'ils aient été acquis pendant le mariage. Tous les autres actifs appartenant à la communauté de biens peuvent être administrés séparément par chaque époux. Le domicile matrimonial ne peut être cédé qu'avec le consentement des deux époux. Il en va de même pour la demande d'une hypothèque sur le domicile matrimonial. S'il apparaît ultérieurement que le consentement n'a pas été donné par l'un des époux, celui-ci pourra demander au juge la nullité de l'acte dans un délai de 3 ans.

À propos des biens propres : Chaque époux administre et dispose de ses biens propres librement. Par application du régime primaire, un époux ne peut disposer sans le consentement de son conjoint du logement de la famille et des meubles le garnissant. Le consentement du conjoint est également requis pour les donations, à moins qu'il s'agisse de présents d'usage. Il l'est en outre à propos des actes par lesquels un époux se porte fort pour un tiers et des sûretés consenties par un époux, en dehors de l'exercice de sa profession, pour garantir la dette d'un tiers (art. 87). Pendant l'existence de la communauté, chaque époux peut demander au juge la résiliation de celle-ci si son conjoint contracte des dettes à la légère ou dilapide les biens de la communauté. Chacun des époux a le droit de renoncer à la communauté après la dissolution de celle-ci mais avant qu'elle soit partagée. À cette fin, il est tenu de faire inscrire un acte de renonciation dans le registre des conventions matrimoniales. Il ne peut alors rien revendiquer de la communauté sinon sa literie, ses vêtements, ses papiers et souvenirs appartenant à sa famille. Sa part dans la communauté revient à l'autre époux.

A propos des dettes

- Pour les dettes du ménage : solidarité.
- Pour les autres dettes : les créanciers peuvent chercher à se faire payer sur la totalité du patrimoine des époux. Lorsqu'un époux a réglé une dette liée à la communauté des bien à l'aide de son patrimoine privé, il a droit à une compensation (art. 95 Cciv).

Les dettes privées d'un époux peuvent être payées sur la communauté de biens durant le mariage, mais l'autre époux a le droit d'informer les créanciers des actifs propres de l'époux débiteur susceptibles de permettre le règlement de la dette. Lorsqu'une dette privée est réglée par la communauté, celle-ci a droit à récompense (art. 96 Cciv).

3. ***Les régimes conventionnels***

Pour les époux qui souhaitent adopter un régime conventionnel, il est nécessaire de se rendre chez un notaire pour conclure un contrat de mariage (accord prénuptial). Les époux doivent se mettre d'accord sur leurs actifs et passifs avant, pendant et après leur mariage. Ils doivent également désigner ce qui constituera leurs masses propres leur masse commune et comment les actifs et passifs seront diviser en cas de divorce. Les futurs époux sont libres de déterminer leur régime matrimonial mais ont l'obligation de l'inclure dans un contrat de mariage soumis à certaines règles de forme et de fond. Ainsi le contrat de mariage doit, sous peine de nullité, prendre la forme d'un acte notarié et ne doit pas être contraire aux dispositions obligatoires et à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La contraction ou la modification de régime matrimonial (le mariage doit avoir duré au moins 1 an) durant le mariage est soumise au consentement du juge, sous peine de nullité absolue. Un tel consentement est refusé si les créanciers courent un risque ou si le contrat est contraire aux dispositions obligatoires, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le contrat de mariage est opposable aux tiers qu'après avoir été enregistré dans le registre des régimes matrimoniaux. Les futurs époux sont libres de modifier les règles du régime légal, de convenir de l'application d'un des régimes matrimoniaux conventionnels inscrit dans le code civil néerlandais ou de choisir tout autre régime.

Le code civil néerlandais règle :

- Les régimes de la communauté des fruits et revenus : L'actif de la communauté comprend tous les biens acquis par les époux durant le mariage, autrement que par succession, disposition testamentaire ou donation.
- Le passif comprend l'ensemble des dettes contractées par les époux après la célébration du mariage à l'exception des dettes grevant les biens successoraux ou celles engagées dans le cadre de l'activité professionnelle d'un époux.
- La communauté des gains et pertes : elle est, comme son nom l'indique, un régime qui permet de mettre en commun les gains et les pertes. Lors de la dissolution de la communauté, le solde net actif ou passif est partagé par moitié. Ce régime n'a pas de succès en pratique.
- La participation légale (art. 132-145 Cciv) : il s'agit d'une séparation de biens pendant le mariage, mais qui oblige les époux, lors la dissolution du régime, à partager l'augmentation du patrimoine. Ce régime est proche du régime légal allemand. Il n'y a aucune communauté de biens et chaque époux est tenu au paiement des dettes qu'il a contractées. Les gains et pertes sont rééquilibrés lors de la dissolution du régime. L'époux dont le patrimoine a diminué ou moins augmenté a le droit de réclamer de l'autre époux une créance de somme d'argent. Dans l'hypothèse où les deux patrimoines ont augmenté dans les mêmes proportions, la moitié est versée à chaque époux. Lorsque les époux choisissent ce régime, ils doivent annexer au contrat de mariage un état de leurs biens.
- La clause de compensation : un contrat de mariage « *modèle Amsterdam nouveau* » avec la clause de compensation a été établi par les notaires d'Amsterdam.

4. La séparation de corps

La séparation de corps dispense les époux de cohabiter. Elle peut être prononcée si le ménage est désuni de manière durable. Comme le divorce, la séparation de corps peut être demandée par requête conjointe des époux ou demandée unilatéralement. La dissolution du mariage est prononcée à la demande de l'un des époux si la séparation a duré au moins trois ans. Ce délai peut être réduit à un an en cas d'inconduite notoire de l'autre époux. Mais la séparation de corps a cette particularité qu'elle offre une possibilité de réconciliation aux époux.

La séparation de corps peut également être la « phase de transition » vers une éventuelle dissolution du mariage. Elle prend effet à la date d'inscription dans le registre des biens matrimoniaux (*huwelijksgoederenregister*). Comme pour le divorce, la séparation de corps a des conséquences sur le régime matrimonial, la responsabilité parentale et la créance alimentaire. Toutefois, le mariage reste maintenu. Mais un époux séparé de corps peut cohabiter avec un nouveau partenaire et construire une nouvelle vie, sans toutefois pouvoir se remarier ou se pacser. Une demande unilatérale de dissolution du mariage peut être formulée 3 ans après la séparation de cors. Le juge peut dans certains cas, abaisser ce délai à 1 an. Si la demande est conjointe, il n'y a aucun délai requis, la dissolution du mariage prend effet dès l'inscription du jugement sur les registres d'état civil.

C. Le divorce

Il n'y a qu'une seule forme de divorce : le divorce pour désunion durable du couple (saisie du tribunal : art. 1150 Cciv). Le tribunal peut être saisi soit :

- Par les deux époux (requête conjointe).
- Par l'un des époux (requête unilatérale).

Les causes du divorce : La loi ne prévoit qu'une cause de divorce : le divorce pour « *désunion durable du couple* » (art. 1-151 et 1-154 Cciv). La « *désunion durable* » signifie qu'il y a impossibilité définitive pour les époux de vivre ensemble, la poursuite de la vie commune étant devenue intolérable et la reprise de relations conjugales normales n'étant pas envisageable. Il n'est pas nécessaire de préciser les raisons de cette situation et les motifs invoqués à l'appui de la demande en divorce sont purement objectifs : il suffit d'alléguer que la poursuite de la cohabitation est devenue irrémédiablement insupportable. Dans le cas d'une demande présentée par un seul des époux, le divorce est accordé si cet époux parvient à rapporter la preuve de l'impossibilité pour le couple de poursuivre une vie commune si le conjoint la conteste. Dans le cas où la demande est présentée par les deux époux conjointement, il ne leur est pas demandé de motiver la requête dès lors qu'ils ont énoncé qu'il y a impossibilité définitive pour eux de vivre ensemble.

Les mesures provisoires et la médiation : Il n'existe pas de médiation à proprement parler aux Pays-Bas. Des expériences ont été tentées sur ce point dans plusieurs régions en 1998. Chacun des deux époux peut demander des mesures provisoires concernant :

- Le versement d'aliments.
- La jouissance du domicile conjugal.
- L'attribution de l'autorité parentale.
- Le droit de visite de celui dont l'autorité parentale est suspendue. Ces mesures ne sont pas susceptibles d'appel.

Les conséquences du divorce : Les effets du divorce peuvent être réglés par les époux par une convention notamment en matière de pension alimentaire, péréquation de pension, garde des enfants et droit de visite des enfants, et frais d'éducation.

Les effets du divorce quant à la personne des époux : L'inscription au registre de l'état civil doit être demandée par les parties (ou au moins l'un des conjoints), au plus tard dans les six mois qui suivent la date à laquelle le jugement est devenu définitif. La mention du divorce est faite en marge de l'acte de mariage par l'officier d'état civil de la commune où le mariage a été célébré. Si le mariage n'a pas eu lieu aux Pays-Bas, le divorce est inscrit aux registres des divorces de La Haye. A défaut d'enregistrement, le jugement perd sa force de chose jugée (art. 1-163 Cciv).

Le nom : L'homme marié et la femme mariée conservent, durant le mariage, leur patronyme mais ils sont autorisés à utiliser le nom de leur conjoint. Le droit d'usage du nom du conjoint peut s'exercer de trois façons : en ajoutant le nom de l'autre conjoint au sien, en faisant précéder son propre nom de celui de l'autre ou en substituant son nom à celui de l'autre. Après le divorce, le conjoint non remarié conserve ce droit sauf si les époux n'ont eu aucun enfant ensemble. Dans ce cas, l'autre peut demander au tribunal de supprimer ce droit en invoquant des motifs sérieux.

Le remariage : Des époux divorcés peuvent se remarier sans devoir observer un quelconque délai. Ils ne doivent accomplir aucune démarche particulière si ce n'est produire un certificat de l'officier d'état civil démontrant que le divorce est prononcé et enregistré. Si un enfant naît lors du second mariage, le deuxième mari est considéré comme le père de cet enfant, quelles que soient la date du divorce, la date du remariage et la date de la conception (art. 1-199 Cciv).

Les effets sur les biens des époux : La liquidation de la communauté des biens : Le régime matrimonial légal est la communauté universelle de biens (art. 1-93, 94 § 1 et 2, 95 et 96 Cciv) : cette communauté porte sur tous les biens que possédaient les époux au moment de leur mariage et sur tous ceux qu'ils ont acquis par la suite, à l'exclusion de ceux que le testateur ou le donateur auraient exclus de la communauté ou de ceux qui sont

spécialement attachés à l'un des époux. Lorsque le divorce est prononcé, la communauté universelle est dissoute et les biens sont partagés par moitié entre les époux (art. 1- 100 Cciv). Cependant, les époux peuvent convenir, avant la célébration du mariage ou lors du mariage, d'un autre régime matrimonial résultant de la conclusion d'un contrat de mariage (les différents régimes matrimoniaux sont prévus par les articles 1-124 à 1-145 Cciv). Si les époux étaient mariés sous le régime légal et que l'un d'eux a dilapidé les biens de la famille, l'autre a droit à l'allocation de dommages et intérêts.

Le logement familial : Le tribunal est compétent pour déterminer, à la demande de l'un d'entre eux, celui des deux époux qui aura la jouissance du domicile conjugal. Si la jouissance du domicile est attribuée à l'un des époux, l'autre peut continuer à y vivre pendant les six mois qui suivent la transcription du divorce, s'il y habitait au moment du divorce (art. 1-165 Cciv).

Les conséquences pécuniaires (art. 1157-1158 du code civil) : La pension alimentaire : L'obligation alimentaire est l'obligation unilatérale d'entretien de celui des ex- époux qui ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins personnels et dont la situation ne permet pas d'envisager qu'il puisse en percevoir. Faute d'accord entre les parties, le tribunal fixe le montant des aliments en prenant en considération les besoins du demandeur et les capacités financières de l'autre époux (art. 1-157 Cciv). Le paiement de la pension alimentaire est limité à 12 ans à compter de la transcription de la décision de divorce. A l'expiration de ce délai, le juge peut accorder une prolongation de l'obligation d'aliments pour circonstances exceptionnelles. Si le divorce a été prononcé moins de cinq ans après la célébration du mariage et si le couple n'a pas eu d'enfant, la durée de l'obligation alimentaire est égale à la durée du mariage (art. 1- 157 § 1 et 6 Cciv). L'obligation prend fin lorsque le bénéficiaire se remarie, enregistre un accord de partenariat ou vit notoirement en concubinage (art. 1-160 Cciv).

Conséquences du divorce pour les enfants : L'autorité parentale : Pendant le mariage, les parents exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants. Après le divorce, les parents peuvent demander à continuer à exercer l'autorité parentale conjointement. Si cette demande n'est pas formalisée, le tribunal choisit celui des parents qui se verra attribuer l'autorité parentale (art. 1-251 Cciv). Le droit de visite et le droit à l'information concernant les enfants mineurs est accordé à celui des parents qui n'a pas la garde. Les enfants et le parent qui n'a pas la garde ont chacun un droit réciproque de visite (art. 1- 377 Cciv). Le droit de visite comprend outre les visites proprement dites, les contacts écrits et téléphoniques. Le droit à l'information permet au parent non-gardien de demander des photos de l'enfant, d'obtenir un rapport sur ses résultats scolaires ou des renseignements sur sa santé. Le droit de visite peut être retiré à tout moment par le juge pour des raisons touchant à l'intérêt de l'enfant.

D. Le concubinage et le PACS

1. Le contrat de vie commune

Il permet aux partenaires de définir librement l'organisation de leur vie commune, dans tous les domaines qui concernent leurs relations, dans les limites fixées par la loi et sous réserve du respect des règles liées à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Dans la plupart des cas, le contrat précise le montant de la contribution de chacune des parties aux charges du ménage et à l'entretien et l'éducation des enfants, contient la liste des biens propres et des biens communs et expose les éléments qui permettront d'évaluer et de partager ces biens communs dans l'hypothèse d'une séparation. Le contrat peut également prévoir le droit à une assistance durant la vie commune et même le droit à des aliments dus après la cohabitation.
Le contrat peut être oral ; lorsqu'il est écrit, son contenu est, dans la majeure partie des cas, établi par un juriste spécialisé dans le domaine des successions et des effets du mariage sur les biens. Il est mis fin au contrat d'un commun accord, pratiquement par la fin de la cohabitation. En cas de litige fondé sur la non- exécution ou sur la mauvaise exécution d'une clause du contrat (lors de la cohabitation ou après la séparation), le juge peut être saisi.

2. Le partenariat enregistré

Institué par une loi du 4 juillet 1997 entrée en vigueur le 1er janvier 1998, le partenariat enregistré constitue une communauté de vie dont les conditions de création et de dissolution et les conséquences sont fixées par le code civil. Il peut être passé entre deux personnes de nationalité néerlandaise ou deux personnes titulaires d'un permis

de séjour ou d'un permis d'établissement aux Pays-Bas. Le partenariat enregistré produit pratiquement les mêmes effets qu'un mariage :

- Obligation alimentaire : chaque partenaire doit subvenir aux besoins de l'autre selon ses facultés contributives.
- Communauté de biens : l'enregistrement d'un partenariat a pour effet de créer entre les partenaires une communauté universelle de leurs biens tant en ce qui concerne l'actif (meubles et immeubles présents et à venir) qu'en ce qui concerne le passif (dettes présentes et futures des partenaires).

Toutefois, les partenaires peuvent, avant ou pendant leur partenariat, conclure, par voie notariée, une convention comportant des clauses différentes.
En cas de dissolution du partenariat, les droits à pension acquis durant la période du partenariat devront faire l'objet d'un partage ; les partenaires peuvent toutefois prévoir d'autres modalités, Pour les actes juridiques : un partenaire doit obtenir le consentement de l'autre pour certains actes juridiques, comme la vente d'un bien commun ou la conclusion d'un contrat de vente à tempérament,

Pour la succession : la succession du partenaire décédé peut revenir intégralement à l'autre, s'il bénéficie d'un testament. Le régime des droits de succession est identique à celui applicable aux couples mariés. En revanche, l'enregistrement du partenariat ne crée aucun lien de filiation entre l'enfant et le partenaire, qui est dépourvu du statut du parent ce, même s'il participe à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Le partenaire dépourvu du statut du parent peut néanmoins se faire attribuer l'autorité parentale sur l'enfant, décision qui aura pour effets de faire une obligation alimentaire du partenaire à l'égard de l'enfant et de permettre à l'enfant de porter le nom du partenaire et d'être assimilé à un enfant légitime dans le cadre de la succession. Il peut également, depuis le 1er avril 2001, adopter l'enfant de son partenaire. Il est mis fin au partenariat enregistré par le décès de l'un des partenaires ou par sa dissolution ; la dissolution peut se faire soit à l'amiable, par consentement mutuel, soit par voie judiciaire.
Seuls La France, l'Islande, le Danemark, la Norvège et la Suède connaissent des formes de partenariat similaires.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

La reconnaissance de l'enfant né pendant le mariage : La présomption de paternité légitime est prévue aux Pays-Bas pour un enfant né pendant le mariage. Elle est également présumée pour l'enfant qui serait conçu avant le décès du mari. L'enfant né pendant le mariage portera le nom de famille de son père, ou celui de sa mère selon le choix de ses parents. La présomption de paternité peut être contestée par toute preuve contraire. La contestation peut être exercée par le mari, la mère ou même l'enfant. Le mari doit engager s'il souhaite contester, l'action dans un délai de 1 an à partir du jour où il a pris connaissances d'éléments qui pourraient rendre sa paternité douteuse. La demande peut être rejetée si l'enfant a été conçu par PMA avec son consentement ; si le mari connaissait la grossesse avant le mariage.

La reconnaissance de l'enfant né hors mariage : La filiation paternelle peut être établie par une reconnaissance volontaire du père de l'enfant. A défaut, elle pourra être établie par un jugement. Mais à tout âge, un enfant peut être reconnu par son père. Aux Pays-Bas, l'enfant qui est né hors mariage porte de nom de sa mère. Toutefois, lorsque l'enfant est reconnu, l'auteur de la reconnaissance ainsi que la mère de l'enfant peuvent déclarer que celui-ci aura le nom du père. Depuis la loi du 2 novembre 1995, quand un enfant est né hors mariage, les parents qui souhaitent exercer conjointement l'autorité parentale sur leur enfant, doivent procéder à une demande sur le registre relatif à l'autorité parentale. Toutefois, le greffier peut refuser la demande si l'un des deux a été déchu de l'autorité parentale ou n'en n'a pas la capacité (maladie mentale par exemple) ; ou si l'un des parents exerce cette autorité parentale avec une autre personne (ex-conjoint par exemple).

B. La filiation adoptive

La filiation adoptive s'effectue quand l'adoption elle-même est possible. Elle peut se faire si le parent adoptif ou l'enfant adopté a la nationalité néerlandaise. Ou alors, si le lieu de résidence habituelle d'une des deux personnes (adoptant ou adopté) a sa résidence habituelle en Belgique.

Selon la loi néerlandaise, prévoit plusieurs conditions et possibilités pour l'adoption :

- L'adoptant doit avoir au moins 18 ans, et il doit y avoir une différence d'âge d'au moins 19 ans entre le parent adoptif et l'enfant.
- L'adoptant doit avoir les qualités sociales et psychologiques nécessaires pour adopter. C'est laissé à l'appréciation du juge.
- Si l'enfant est âgé de plus de 12 ans, il doit donner son consentement pour l'adoption.
- La personne qui procède à l'adoption, ou l'adopté a la nationalité néerlandaise ou si elle réside aux Pays-Bas.
- L'adoption est ouverte à deux hommes, ou deux femmes, ou un homme et une femme qui résident ensemble depuis au moins 3 ans et avoir pris élevé l'enfant ensemble pendant au moins 1 an. Il n'est pas nécessaire que les conjoints soient mariés.
- Il est possible de formuler une requête en adoption avant ou après la naissance de l'enfant pour le conjoint vivant avec la mère qui a donné naissance à l'enfant.
- Une femme seule ou un homme seul peut entamer une procédure d'adoption s'il ou elle a élevé l'enfant pendant au moins 1 an.

Il n'est pas possible de procéder à une demande d'adoption si deux personnes sont membres de la même famille (enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs).

La procédure d'adoption : Pour formuler une demande d'adoption, il est nécessaire de soumettre une requête au tribunal. Il est nécessaire d'être assisté par un avocat. La procédure dure entre 3 mois et 1 an.

C. La gestation pour autrui (GPA)

Aux Pays-Bas, la gestation pour autrui n'est pas interdite. Elle est néanmoins encadrée par le code pénal hollandais (Duch Criminal Code) ainsi que par la règlementation sur la PMA : le règlement du 1er avril 1998 relatif aux établissements qui pratiquent la fécondation in vitro. A savoir que contrairement à d'autres pays où la GPA est également tolérée, aux Pays-Bas, le code civil hollandais ne reconnait aucune valeur juridique au contrat de GPA. Toutefois, même si la GPA est tolérée, elle est encadrée, et le droit hollandais interdit strictement l'exploitation commerciale de cette pratique. Concrètement, il est interdit de créer une agence de mère porteuse aux Pays-Bas. Bien que la compensation financière soit autorisée, il est interdit de mettre en place un marché lucratif autour de la GPA.

La GPA reste une solution de dernier recours au Pays-Bas. Elle fait l'objet d'un contrôle strict. En effet, le médecin doit attester que la femme n'a aucun autre recours pour devenir mère. Tous les parents d'intention et les mères porteuses doivent être informés des conséquences médicales et psychologiques. De plus, les deux parties ont l'obligation de signer une convention écrite qui atteste de leur accord. Le droit de la famille néerlandais condamne les contrats de GPA qui établissent l'identité des parents légaux de l'enfant en violant le droit de la famille comme la cession de la parentalité légale après accouchement. Le contrat de GPA étant nul, il a des conséquences sur les droits des parties au contrat. En effet, la mère porteuse peut légalement décider de garder l'enfant après l'accouchement. A l'inverse, les parents d'intention ne sont pas obligés de se responsabiliser de l'enfant. Mais le contrat de GPA n'est pas dépourvu d'effet. Il peut servir de base pour le transfert des droits de la mère porteuse aux parents d'intention, tout comme il peut servir de preuve pour faciliter la démarche quant à l'adoption de l'enfant.

L'Association néerlandaise d'obstétrique et de gynécologie a mis en place les conditions médicales pour procéder à la GPA. Ainsi, la mère porteuse (qui est de préférence une proche ou un membre de la famille des parents d'intention) doit répondre à différentes conditions :

- Elle doit être en bonne santé physique.
- Elle doit avoir eu un ou plusieurs enfants.
- Elle ne doit pas avoir plus de 44 ans.
- Elle doit parler couramment le néerlandais, avoir la nationalité et résider aux Pays-Bas.
- Elle ne doit pas avoir eu des complications au cours de sa ou ses grossesses.
- Elle doit considérer que sa famille est complète et qu'elle ne désire pas avoir d'autres enfants.
- Elle doit avoir une sincère motivation de venir en aide aux parents d'intention.
- Être disposer à se séparer du bébé après l'accouchement.

Les parents d'intention n'ont pas l'obligation de fournir leurs propres gamètes, ils peuvent avoir recours à au don d'ovocyte. Par ailleurs, la GPA est désormais possible pour les couples de même sexe. De même que pour la mère porteuse, les parents d'intention doivent également être et parler le néerlandais ainsi que résider aux Pays Bas. Les parents ne doivent pas avoir un casier judiciaire vierge, dans le cas contraire, l'adoption de l'enfant pourrait être empêchée. La mère d'intention doit avoir en sa possession une attestation qui certifie son incapacité médicale à la gestation. Elle ne doit pas avoir plus de 40 ans.

D. La procréation médicalement assistée (PMA)

Aux Pays-Bas, la PMA est ouverte aux couples hétérosexuels, aux célibataires et aux coules de lesbiennes. La législation néerlandaise autorise la PMA post-mortem (après le décès du conjoint) ainsi que le don d'embryons. Depuis le 1er janvier 2020, l'insémination artificielle pour les femmes célibataires ou en couple est remboursée. La limite d'âge pour avoir recours à la PMA aux Pays-Bas est de 40 ans.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. *La dévolution légale*

Ordres des héritiers : 1er ordre : Descendants (il n'y a pas de distinction entre les modes de filiation), enfants et partenaire - Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès, d'indignité et de renonciation. 2ème ordre : Parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants - Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès, d'indignité et de renonciation. 3ème ordre : Grands parents et/ou leurs ascendants, oncles, tantes, cousins et cousines - Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès, d'indignité et de renonciation. 4ème ordre : Arrière grands parents et/ou leurs enfants et/ou leurs descendants - Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès, d'indignité et de renonciation.

Parts héréditaires des descendants et ascendants en l'absence de conjoint : Le 1er ordre : Partage par parts égales. En cas de représentation le partage se fait par souche et ensuite par tête. Le 2e ordre :

- 2 parents : par parts égales.
- 2 parents et collatéraux privilégiés :
    - ¼ pour le père.
    - ¼ pour la mère.
    - ½ pour frères et sœurs.
- 1 parent et 1 frère ou sœur : ½ chacun.
- 1 parents et 2 frères ou sœurs : 1/3 chacun.
- 1 parents et plus de 2 frères ou sœurs : ¼ pour le père et ¾ pour les frères et sœurs (partage à parts égales).

Le 3e ordre : Le partage se fait par parts égales, en cas de représentation le partage se fait par souche.
Le 4e ordre : Le partage se fait par parts égales, en cas de représentation le partage se fait par souche.

2. *La réserve héréditaire*

Depuis la réforme des successions entrée en vigueur le 1er janvier 2003, seuls les descendants sont réservataires. Cette dernière s'exerce sous la forme d'une créance en argent et est égale à la moitié de la part ab intestat. Néanmoins, la possibilité d'invoquer la réserve s'exerce au plus tard cinq ans après le décès.

3. *La dévolution testamentaire*

Il est possibilité d'exhéréder le conjoint survivant ou le partenaire enregistré par testament. La caractéristique du droit néerlandais est l'importance accordée au droit successoral du conjoint survivant. Il n'a pas la qualité d'héritier réservataire, mais il ne lui est pas fait obligation d'apporter à l'actif successoral les donations reçues. En présence d'enfant d'un premier lit, l'épouse en secondes noces ne peut recevoir au maximum qu'un quart des biens du de cujus. Le conjoint survivant a le droit de réclamer les meubles meublants sauf dispositions testamentaires

contraires ou présence d'enfants d'un premier mariage. Si leur valeur est supérieure à sa part héréditaire, le conjoint est tenu de rembourser au préalable la différence aux cohéritiers (art. 899-b3).

4. Le cas de l'adoption

L'adoption produit effet du jour où le jugement a acquis force de chose jugée. Par l'adoption, l'enfant est assimilé à un enfant légitime des adoptants, et ce non pas seulement par rapport à ces derniers mais également par rapport à leurs familles. Les rapports de droit familial qui existaient avec les parents d'origine cessent d'exister. Si toutefois l'adopté avait déjà le statut d'enfant légitime vis-à-vis de l'un des adoptants, il maintient ce statut et acquiert par l'adoption le statut d'enfant légitime vis-à- vis de l'autre adoptant.

B. Les libéralités

1. Les donations

L'article 1715 du Code civil néerlandais prohibe les donations entre époux. Il est dérogé à ce principe par les donations de biens présents faites par conventions matrimoniales.

Les conditions de fond : Les personnes atteintes d'une incapacité générale ne peuvent pas faire de donations. Les personnes qui n'ont pas la capacité de recevoir par testament ne peuvent bénéficier d'aucune donation.

Les conditions de forme : Elles doivent être rédigées par acte notarié. Exception (art. 7A-1719) pour les dons manuels de choses mobilières, de sommes d'argent et de titres au porteur. La donation ne peut porter que sur des biens présents du donateur, à peine de nullité.

Droits des donations : Les droits sont exigibles sur tous les biens acquis par donation d'une personne ayant sa résidence aux Pays-Bas, après déduction des charges et obligations liées à cette libéralité, dont bénéficiait soit le donateur soit un tiers. Pour les calculs des droits de donation, il faut additionner la valeur de tous les dons faits par un donateur à un même donataire durant l'année civile (s'il s'agit de dons de parents à enfants) ou au cours des deux années civiles dans les autres cas.

2. *Les testaments*

Le testateur doit être saint d'esprit et âgé de 16 ans. Le testament olographe est écrit et signé par le testateur. La date n'est pas essentielle parce que pour être valable, il doit être déposé chez un notaire en présence de deux témoins. Le testament est censé avoir été fait à la date du dépôt. Un acte sous seing privé, daté et signé, mais non remis au notaire ne peut avoir d'effets qu'en ce qui concerne la désignation d'un exécuteur testamentaire, l'organisation des funérailles et les legs de bijoux et meubles spécifiques. Le testament par acte publié est remis à un notaire en présence de deux témoins. Il doit être lu au testateur et signé par le notaire, les témoins et le testateur. Le testament mystique ressemble au testament olographe. Il est présenté fermé au notaire et un formalisme particulier de dépôt est prévu. En outre, il convient de signaler que le testament conjonctif est interdit et qu'il existe aux Pays-Bas un registre central des testaments.

3. *Le pacte de succession future*

Les donations entre époux à cause de mort sont prohibées.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de La Haye du 5 octobre 1961, entrée en vigueur le 1er août 1982. Convention de New York du 10 décembre 1962, entrée en vigueur le 30 septembre 1965. Convention de Bâle du 16 mai 1972, entrée en vigueur le 13 mars 1976.
- Convention de La Haye du 2 octobre 1973, entrée en vigueur le 1er mars 1981.

- Convention de La Haye du 14 mars 1978 en matière de célébration et de reconnaissance de la validité des mariages, entrée en vigueur le 1er mai 1991.
- Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, entrée en vigueur le 1er septembre 1992.
- Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles entrée en vigueur le 1er septembre 1991.
- Convention de La Haye en matière de droit successoral de 1989, entrée en vigueur le 1er octobre 1996.
- Règlement européen n° 650/2012 du 4 juillet 2012 sur les successions.

B. Le conflit de loi

La succession est régie par la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, lorsque le défunt possédait alors la nationalité de cet État. La succession est également régie par la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, s'il avait résidé dans cet État pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement son décès. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, si le défunt avait, au moment de son décès, des liens manifestement plus étroits avec l'État dont il possédait alors la nationalité, la loi de cet État est applicable. Dans les autres cas, la succession est régie par la loi de l'État dont le défunt possédait la nationalité au moment de son décès, à moins que le défunt n'ait eu, à ce moment, des liens plus étroits avec un autre État, auquel cas la loi de cet autre État est applicable. Une personne peut désigner la loi d'un État déterminé pour régir l'ensemble de sa succession. La désignation ne prend effet que si cette personne, au moment de la désignation ou au moment du décès, possédait la nationalité de cet État où il y avait sa résidence habituelle. Cette désignation doit être exprimée dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort. L'existence et la validité au fond du consentement quant à cette désignation sont régies par la loi désignée. Si d'après cette loi la désignation n'est pas valide, la loi applicable à la succession est déterminée par application de l'article 3. La révocation par son auteur d'une telle désignation doit remplir en la forme les conditions de la révocation d'une disposition à cause de mort. En matière de donation, la loi applicable au fond est la loi du pays où le donateur à son domicile. Pour la forme, il faut faire application de la lex causae ou de la lex loci actus. Les effets personnels du mariage entre époux sont soumis à leur loi nationale commune et à défaut de celle-ci à la loi de leur résidence habituelle commune.

VI- Légalisation des actes

Les Pays-Bas ont ratifié la convention de La Haye de 1961 relative à la suppression de la légalisation des actes publics étrangers. En son article 3, cette convention prévoit que la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document. En son article 4, elle énonce que l'apostille doit être apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge et doit être conforme au modèle annexé à la convention. Elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre « Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) » devra être mentionné en langue française. L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte. La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

Concernant les actes administratifs : légalisation requise pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (par exemple : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...) mais dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil ; apostille requise pour les autres documents administratifs. Concernant les actes judiciaires, c'est-à-dire les déclarations écrites ou les documents enregistrés ou déposés aux tribunaux judiciaires ainsi que les actes notariés : dispense de légalisation lorsque ces actes se rapportent à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale

des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil ; apostille prévue pour les autres documents.
Les actes d'état civil sont dispensés de légalisation. L'apostille est exigée pour les certificats de vie des rentiers viagers, pour les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et pour les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée.

VII- Professionnels du droit compétent

Notaire néerlandais

Aux Pays-Bas, les notaires sont membres de la KNB, l'association des notaires du pays. Comme en France, ils sont indépendants et impartiaux. Ils sont diplômés à l'université de droit et parfois, se spécialisent dans un domaine spécifique comme l'immobilier ou le droit de la famille. Ils ne peuvent exercer la fonction d'avocat, et ne peuvent donc être présentés devant les tribunaux.
Le notaire aux Pays-Bas a pour rôle d'agir dans l'intérêt des parties et sont liés par le secret professionnel. Il rédige et fait exécuter les actes. Ils doivent également remettre les actes à leurs clients tout en gardant une copie dans leur étude. Les notaires sont tenus par ailleurs d'informer les clients et de leur fournir le meilleur conseil possible adaptés à leur situation.

Le notaire junior

On distingue le notaire (qui a pouvoir pour signer les actes) du notaire junior qui n'a pas cette capacité. Les notaires juniors sont de jeunes notaires ayant un diplôme universitaire en droit qui sont amenés à devenir notaires par la suite (comme en France avec les collaborateurs clercs de notaires). Ces derniers doivent remplir une période de service auprès d'un notaire.

Sources :

- Http://www.notaris.nl/centraal-testamentenregister : registre des testaments (CTR)
- Jurisclasseur Notarial Formulaire : législation comparée : Pays-Bas
- Https://e-justice.europa.eu : Pays-Bas.
- Https://www.rijksoverheid.nl : site du gouvernement hollandais
- Https://www.netherlandsworldwide.nl : site gouvernemental
- Https://eur-lex.europa.eu
- Https://www.hcch.net/fr/states/authorities

POLOGNE

- **<u>Âge de la majorité</u>** : 18 ans ou à compter du mariage
- **<u>Âge de la capacité de tester</u>** : 18 ans ou à compter du mariage
- **<u>Régime matrimonial légal</u>** : communauté des acquêts
- **<u>Réserve héréditaire</u>** : oui
- **<u>Loi de rattachement en matière successorale</u>** : règlement (UE) no 650/2012 en matière de successions et de la création d'un certificat successoral européen : la loi de la résidence habituelle du défunt au moment du décès.

I- Nationalité

A. <u>L'attribution de la nationalité par la filiation</u>

L'acquisition de la nationalité polonaise est régie par la Constitution du 2 avril 1997, et notamment l'article 34 qui consacre le principe du *jus sanguinis* : « la citoyenneté s'acquiert par la naissance de parents possédant la citoyenneté polonaise. Les autres cas d'acquisition de la citoyenneté sont réglés par la loi ». Ce principe est repris à l'article 14 de la loi sur la nationalité polonaise. L'article 4 de la loi sur la nationalité polonaise dispose que la nationalité polonaise s'acquiert également dans les cas suivants :

- Par le pouvoir de la loi.
- Par l'octroi de la nationalité polonaise.
- Par la reconnaissance en tant que citoyen polonais.
- Par le rétablissement de la nationalité polonaise.

B. <u>L'acquisition de la nationalité par le mariage</u>

C'est le principe de la naturalisation simplifiée. Un ressortissant étranger qui contracte un mariage avec un citoyen polonais n'acquiert pas automatiquement la nationalité polonaise (art. 5 de la loi sur la nationalité polonaise). Toutefois, un étranger peut solliciter la reconnaissance en tant que citoyen polonais dans le cas où il séjourne en Pologne sans interruption pendant au moins 2 ans, sur la base d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour de résident de longue durée de l'Union européenne et qu'il est marié depuis au moins trois ans avec un citoyen polonais (art. 30 de la loi sur la nationalité polonaise). Dans les trois mois suivant le mariage avec un Polonais et dans les six mois suivant l'obtention du permis de séjour, une demande d'autorisation de séjour permanente devra être déposée par le ressortissant d'un État étranger, auprès du gouvernement de la province du lieu de sa résidence ou au consulat s'il est domicilié à l'étranger. Dans ce cas, une transcription devra être faite au registre polonais du lieu du dernier domicile en Pologne. L'acceptation de cette déclaration peut être subordonnée à la preuve de la perte de la nationalité étrangère (art. 10 de la loi sur la citoyenneté polonaise).

C. <u>L'acquisition de la nationalité par naturalisation</u>

Seul le président de la République de Pologne a la compétence pour octroyer la nationalité polonaise (art. 30 de la loi sur la nationalité polonaise). La naturalisation sera accordée :

- Au ressortissant étranger séjournant sans interruption sur le territoire de la Pologne depuis au moins 3 ans, sur la base d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour de résident de longue durée de l'Union européenne, qui a en Pologne une source de revenus stable et régulière et un titre d'occupation légale d'un logement.
- Au ressortissant étranger séjournant sans interruption sur le territoire de la Pologne depuis au moins 2 ans, sur la base d'un permis de séjour permanent qu'il a reçu en raison de son statut de réfugié obtenu en Pologne.
- Au ressortissant étranger qui n'a pas de citoyenneté, séjournant sans interruption sur le territoire de la Pologne depuis au moins 2 ans sur la base d'un permis de séjour permanent, d'un titre de séjour de résident de longue durée de l'Union européenne ou d'un droit de séjour permanent.

La demande du requérant est présentée auprès du gouverneur de la province où le requérant réside en Pologne. Même lorsque les conditions légales sont remplies, la naturalisation peut être refusée du fait du comportement du demandeur ou en vertu de l'intérêt public (art. 31 de la loi sur la nationalité polonaise). En outre, est requise une connaissance minimale de la langue polonaise établie par un diplôme ou un certificat.
L'obtention de la nationalité polonaise par les parents couvre le mineur qui demeure sous leur autorité parentale (art. 7 de la loi sur la nationalité polonaise). Lorsque l'un des parents obtient la nationalité, cette acquisition couvre le mineur qui reste sous son autorité parentale dans le cas où l'autre parent n'a pas l'autorité parentale, ou lorsque l'autre parent y consent. Pour chaque enfant âgé de plus de 16 ans, l'accord préalable de ce dernier en vue d'obtenir la nationalité polonaise est nécessaire (art. 8 de la loi sur la nationalité polonaise).

Double nationalité : La double nationalité n'est pas reconnue en Pologne. Seule la nationalité polonaise sera reconnue au citoyen binational.

D. La perte de la nationalité

En vertu de la Constitution de la République de Pologne, la renonciation est le seul moyen de perdre la nationalité polonaise (art. 34, 2°). Il ne relève pas du pouvoir du gouvernement de retirer sa citoyenneté à un ressortissant polonais. Le citoyen polonais ne peut perdre la nationalité polonaise que sur sa propre demande, après avoir obtenu l'autorisation du Président (art. 47 de la loi sur la nationalité polonaise) :

- Si le requérant réside à l'étranger, sa demande doit être déposée auprès du consulat de Pologne de son pays de résidence, celle-ci sera transmise à la chancellerie présidentielle de la République de Pologne (art. 49 et 50 de la loi sur la nationalité polonaise).
- La décision du Président est rendue dans les 24 mois qui suivent la demande. La citoyenneté polonaise est perdue après 30 jours à compter de la date de la décision du Président de la République de Pologne.

Toute demande de renonciation de nationalité accordée aux parents s'étend aussi à leurs enfants placés sous leur autorité parentale (art. 7 de la loi sur la nationalité polonaise). Toute demande de renonciation de nationalité accordée à l'un des parents s'étend aussi à ses enfants qui sont placés sous son autorité parentale lorsque l'autre parent :

- Ne dispose pas de l'autorité parentale.
- Ou, lorsque l'autre parent est de nationalité polonaise mais, a consenti de préalablement, avant la demande, à la renonciation de la nationalité de l'enfant.

En cas de désaccord entre les deux parents de la nationalité polonaise, l'affaire doit être portée devant une cour de justice.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions légales

Conditions de forme : Deux formes de mariage sont possibles en Pologne :

- Le mariage civil ou laïc conclu devant le chef de l'office de l'état civil (art. 7 du Code de de famille et de la tutelle).
- Le mariage conclu devant le ministre du culte selon les règles du droit ecclésiastique suivi d'une déclaration de volonté. Il produit les mêmes effets juridiques qu'un mariage laïc dès lors que les futurs époux expriment simultanément leur volonté de s'unir en vertu du droit polonais et que l'acte de mariage est par la suite dressé par l'officier d'état civil.

Le mariage doit être célébré devant un officier d'état civil en mairie, publiquement et solennellement, en présence de deux témoins majeurs. Depuis 1992, le mariage peut également être célébré par un ministre du culte catholique, orthodoxe ou protestant à condition que ces derniers déclarent le mariage dans un délai d'une semaine à l'officier d'état civil. Un acte de mariage doit être établi par l'officier d'état civil. Dans ce cas, le mariage religieux aura les mêmes effets que le mariage civil. À défaut, le mariage conclu uniquement en la forme religieuse ne produira aucun effet. Il sera qualifié de concubinage.

En principe, les conditions de forme sont adressées à la personne qui célèbre la cérémonie de mariage (chef de l'office de l'état civil, ministre du culte). Les irrégularités liées à ces conditions n'entraînent que la responsabilité disciplinaire du célébrant. En effet, le non-respect de ces conditions de forme ne remet pas en cause la validité même du mariage puisque ces dernières ont pour principal but de souligner l'importance de la cérémonie du mariage.

Conditions de fond : Pour qu'un mariage soit juridiquement valable, des conditions cumulatives doivent être réunies (art. 1 CFT) :

- La différence de sexe des futurs époux (le mariage entre personnes de même sexe n'est pas reconnu).
- La présence des époux lors de la cérémonie (les mariages par procuration ne sont admis que pour des motifs graves).
- Le consentement des époux manifesté par une volonté concertée.

Ces déclarations doivent être faites devant un célébrant compétent. Devant le chef de l'office de l'état civil lorsqu'il s'agit d'un mariage civil et devant une personne exerçant les fonctions de ministre du culte lorsqu'il s'agit d'un mariage religieux. De plus, dans le cadre d'un mariage célébré devant le ministre du culte, deux conditions supplémentaires doivent être respectées :

- La possibilité de produire des effets juridiques semblables au mariage civil doit être prévue par un traité international régulièrement ratifié ou par une loi réglant les relations entre l'État et l'Église ou une autre association religieuse.
- L'acte de mariage doit être dressé.

Nullité du mariage : Le mariage ne peut être annulé que dans les cas prévus par la loi, et plus particulièrement par le Code de la famille et de la tutelle (art. 10 à 16). Au sein de ces articles peuvent être distingués :

- Les empêchements à mariage (art. 10 à 15 CFT) : Le droit polonais prévoit plusieurs cas d'empêchements au mariage. Le mariage est prohibé entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs, entre alliés en ligne directe ainsi qu'entre l'adoptant et l'adopté. La polygamie est interdite.
- L'âge minimal pour pouvoir se marier est de 18 ans révolus aussi bien pour l'homme que pour la femme. Pour des motifs graves, le tribunal des tutelles peut autoriser le mariage d'une femme de 16 ans révolus.
- De plus, l'incapacité générale ou encore la maladie ou l'arriération mentale constituent aussi des empêchements.
- Vices du consentement des époux. Il s'agit des vices des déclarations des époux exprimant leur volonté de s'unir par un lien de mariage (pour les mariages conclus devant le chef de l'office de l'état civil) ainsi que des vices des déclarations des époux exprimant leur volonté de conclure, simultanément avec le mariage religieux, le mariage soumis au droit polonais (pour les mariages conclus devant le ministre du culte).
- Le mariage peut aussi être annulé en cas de procuration irrégulière.

2. Les effets du mariage

Nom de famille : En droit polonais, le nom de famille que chacun des époux portera après la célébration du mariage est déterminé par une déclaration faite par celui-ci devant le chef de l'état civil. La déclaration peut être faite immédiatement après la célébration du mariage ou avant que le chef de l'état civil n'établisse un certificat attestant qu'il n'y a pas de circonstances empêchant la célébration du mariage (art. 25 CFT). Les époux peuvent porter le même nom que celui de l'un d'eux. Chacun des époux peut également conserver son nom de famille ou y associer le nom de famille de l'autre époux. Un nom résultant de la fusion ne peut être composé de plus de deux parties. En l'absence de déclaration de nom, chacun des époux conserve son nom de famille.

Droits et obligations des époux : Les époux ont les mêmes droits et devoirs tant sur le plan patrimonial qu'extrapatrimonial. Concernant les droits et devoirs extrapatrimoniaux, les époux ont le droit et le devoir de cohabiter (art. 23 CFT), le devoir de fidélité (art. 23 CFT), le devoir de s'assister mutuellement et de coopérer dans l'intérêt de la famille (art. 23 CFT), le droit et le devoir de décider en commun des affaires essentielles de la famille (art. 24 CFT) et le droit de porter le nom du conjoint (art. 25 CFT). Concernant les droits et devoirs patrimoniaux, chacun des époux doit contribuer à subvenir aux besoins de la famille tels que les frais du

ménage, les dépenses d'entretien et d'éducation des enfants ainsi que les frais de satisfaction des besoins personnels des conjoints (art. 27 et 28 CFT). De plus, un époux peut représenter temporairement son conjoint sous certaines conditions (art. 29 CFT). Pour cela, il faut que les deux époux cohabitent, qu'un conjoint soit empêché temporairement d'être présent (à cause d'une maladie par exemple) et surtout que le conjoint représenté ne se soit pas opposé à cette représentation. Enfin, les engagements contractés par l'un ou les deux époux ayant pour objet de satisfaire des besoins ordinaires de la famille entraînent une responsabilité solidaire des époux (art. 30 CFT). La rupture des époux sans jugement de divorce, c'est-à-dire la séparation de fait, ne remet pas en cause les droits et les devoirs qui découlent du mariage.

B. Les régimes matrimoniaux

Trois régimes matrimoniaux sont possibles. Le régime légal de la communauté des acquêts (1), les régimes conventionnels pouvant restreindre ou étendre la communauté légale (47 §1 CFT) (2), le régime de la séparation de biens (3) et le régime forcé de la séparation de biens (4).

1. Le régime légal

Le régime légal est la communauté des acquêts.

Biens communs : la communauté comprend (art. 31 CFT) :

- Les biens acquis à titre onéreux par les époux ou par l'un d'eux pendant le mariage.
- Les rémunérations perçues pour le travail et les revenus d'autres activités lucratives de chaque époux.
- Les revenus des biens propres ou communs perçus pendant le mariage.
- Les fonds accumulés sur le compte d'un fonds de pension ouvert ou professionnel de chaque conjoint.
- Les objets ordinaires du ménage utilisés par les deux époux même s'ils ont été acquis par succession ou donation, à moins que le testateur ou le donateur ne les ait exclus de la communauté (art. 34 CFT).
- Les rentes versées à un époux pour incapacité de travail totale ou partielle, ou en raison de l'accroissement des besoins d'un époux ou enfant pour la diminution de ses chances de réussite (art. 33 CFT).

Biens propres : la masse des biens propres de chaque époux est constituée (art. 33 CFT) :

- Des biens acquis avant le mariage.
- Des biens acquis par succession ou donation à moins que le testateur ou le donateur n'en ait disposé autrement.
- Des biens acquis en remploi de fonds provenant de l'aliénation de biens considérés comme propres.
- Des biens à caractère personnel tels que ceux destinés exclusivement aux besoins d'un époux.
- Des droits incessibles auxquels une seule personne peut prétendre.
- Des biens obtenus en réparation d'un dommage corporel ou en réparation d'un préjudice moral subi.
- Des biens obtenus en récompense des réalisations personnelles de l'un des conjoints.
- Des droits d'auteur et droits voisins, les droits de propriété industrielle et les autres droits du créateur.
- Des biens acquis en échange d'éléments de patrimoine personnel, à moins qu'une disposition spécifique n'en dispose autrement.

Administration des biens propres : Chaque époux administre son patrimoine propre et en dispose librement.

Administration de la communauté : Chaque époux est tenu de coopérer à l'administration des biens communs (art. 36, §1 CFT). Il peut administrer seul les biens communs. Cependant, les actes qui dépassent l'administration ordinaire requièrent le consentement de l'autre époux (art. 37 CFT). Ainsi, sont soumis à cogestion :

- L'aliénation, la charge, l'acquisition à titre onéreux d'un bien immobilier ou d'un usufruit perpétuel, ainsi que l'attribution d'un bien immobilier en vue de son utilisation ou l'obtention d'avantages qui en découlent.
- La vente, le nantissement, l'acquisition à titre onéreux et à la location d'une exploitation ou d'une entreprise agricole.
- La donation d'un bien commun, à l'exception des petites donations coutumières.

- L'aliénation du logement de la famille ou l'aliénation des meubles qui représentent une valeur importante, les donations considérables ou l'octroi d'importants crédits sont considérés comme des actes dépassant l'administration ordinaire.

Les biens qui servent à l'occupation ou à l'activité lucrative d'un époux, sont gérés par lui seul.

Consentement du conjoint : L'acte juridique accompli sans le consentement du conjoint est nul. Cependant, le consentement du conjoint, s'il n'est pas exprimé dans l'acte, pourra intervenir sous forme de confirmation après la conclusion du contrat (art. 37 CFT). Le tiers contractant peut octroyer à l'époux dont le consentement est requis un délai pour la confirmation du contrat. Le tribunal peut également en cas de refus de consentement autoriser l'époux à accomplir seul l'acte (art. 39 CFT).

2. Les régimes conventionnels

Le droit polonais permet aux époux d'étendre et de restreindre la communauté (art. 47, §1 CFT). Ainsi, les conjoints peuvent choisir une communauté élargie ou prévoir un partage inégal des biens communs. La convention matrimoniale doit être dressée en la forme d'un acte notarié. Cet acte pourra être rédigé avant ou pendant le mariage. Il est possible pour les époux de changer de régime matrimonial au cours du mariage par acte notarié sans contrôle judiciaire. S'ils écartent la communauté, les conjoints choisiront le régime de séparation de biens.

3. Le régime de la séparation de biens

En cas de constatation conventionnelle du régime de séparation de biens, chaque époux conserve les biens acquis avant la conclusion de la convention et les biens acquis postérieurement. Chaque époux gère ses biens de manière indépendante.

4. Le régime forcé de la séparation de biens

Le régime forcé de la séparation de biens prend naissance dans deux cas : par une demande au juge faite par de l'un des époux en cas de motifs graves (art. 52, §1 CFT) et de plein droit du fait de l'incapacité ou de faillite de l'un des époux (art. 53 CFT). En général, cette interdiction n'intervient qu'en cas de cause grave d'ordre économique. Dans les deux cas, les époux se voient appliquer obligatoirement la séparation de biens après le règlement des récompenses et le partage par parts égales des biens communs.

C. La dissolution du mariage

1. Le divorce

La communauté est dissoute par décès, divorce ou dissolution judiciaire pour motifs graves à la requête de l'un des conjoints.

Les conditions du divorce : Le divorce n'est admissible qu'en cas de désunion profonde et durable de la vie conjugale (art. 56§1 CFT) se traduisant par la rupture des liens spirituels, physiques et économiques. Néanmoins, il sera malgré cela refusé :

- S'il porte atteinte aux intérêts des enfants communs mineurs (article 56§2 CFT).
- S'il est contraire aux règles de la vie en société : un époux réclame le divorce alors que son conjoint souffre d'une maladie incurable (article 56§2 CFT).
- S'il est demandé par le conjoint responsable de la rupture de la vie conjugale (article 56§3 CFT). Cette hypothèse est écartée en présence du consentement de l'autre époux ou si le refus de divorcer opposé par ce dernier est contraire aux règles de la vie en société.

La procédure : Avant de fixer la première audience, le président du tribunal invite les parties à comparaître au tribunal en séance de conciliation (art. 436 du Code de procédure civile). En prononçant le divorce, le tribunal statue également sur le point de savoir si la faute incombe à l'un des époux et indique, s'il y a lieu, le conjoint coupable. Cependant, sur la demande conjointe des époux, le tribunal s'abstient de statuer sur la faute : le divorce produit alors les mêmes effets qu'un divorce où aucun des époux n'est déclaré fautif (art. 57 CFT).

Les effets : Lorsqu'il est prononcé, le jugement de divorce opère de plein droit la dissolution du mariage à compter du jour où il est passé en force de chose jugée. Cependant, c'est la date du jugement qui met fin aux droits et obligations découlant du mariage.

2. *La séparation de corps*

Lorsque la demande de divorce est rejetée ou lorsque les époux refusent de divorcer par convictions religieuses ou ethniques, il leur est appliqué le régime de la séparation de corps, introduit dans le code de la famille et de la tutelle par une loi du 21 mai 1999 et entré en vigueur le 16 décembre 1999. Ce régime est soumis à des conditions moins nombreuses que le divorce et est applicable aux époux après un jugement, dès lors que ses derniers ont rompu de manière complète leur vie conjugale. Ce dernier ne dissout pas le mariage mais a les mêmes conséquences que le divorce. Les époux sont alors en séparation de biens.

D. Le concubinage et le PACS

Il n'existe pas de pacte civil de solidarité. Néanmoins, les partenaires peuvent décider conventionnellement, devant le notaire, d'être assimilés aux pouvoirs des personnes mariées.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Aucune distinction n'est faite entre les enfants légitimes et les enfants naturels.

L'établissement de la maternité : Aucune loi ne régit la maternité en droit polonais, le législateur préférant maintenir de manière tacite le principe *Mater semper certa est*. Est pris en compte le nom de la femme qui est inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant en vertu d'une déclaration étayée par des preuves appropriées (comme par exemple, l'attestation que délivre l'hôpital).

L'établissement de la paternité : La paternité ne peut être établie que si la maternité l'est également.
Il y a trois modes d'établissement de la paternité en droit polonais :

- La présomption de paternité (art. 62, §1, CFT) - *Pater is est quem nuptiae demonstrant*- de l'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution du mariage par décès du mari ou par divorce, ou dans les 300 jours qui suivent le prononcé d'une séparation de corps ou de l'annulation du mariage.
- La reconnaissance de l'enfant par le père qui n'est pas le mari de la mère (père naturel) (art. 72 CFT). Elle nécessite en principe le consentement de la mère (art. 73 CFT) ou du représentant légal de l'enfant en cas de décès ou d'incapacité de la mère.
- L'établissement judiciaire de la paternité de l'homme qui n'est pas le mari de la mère (art. 84 et suivants CFT). L'action est intentée par la mère au cours de la minorité de l'enfant, ou par l'enfant majeur ou par le procureur.

Pour la présomption de paternité : Il est possible de contester la paternité en prouvant que le mari de la mère n'est pas le père de l'enfant (art. 67 CFT). La mère peut intenter une action en contestation de paternité contre son mari dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a appris que l'enfant n'était pas de lui, mais au plus tard à la date de la majorité de l'enfant (art. 69 CFT). L'enfant majeur peut intenter une action en contestation de paternité dans un délai d'un an à compter du jour où il a appris qu'il ne descend pas du mari de sa mère. Si l'enfant a eu connaissance de cette circonstance avant la date de sa majorité, le délai d'action court à compter de la date de sa majorité (art. 70 CFT).

Pour la reconnaissance de paternité : Un enfant peut demander que la reconnaissance de paternité soit déclarée inefficace si l'auteur de la reconnaissance n'est pas son père. Cette action peut être intentée par l'enfant majeur dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a appris qu'il n'était pas issu de l'homme qui a reconnu sa paternité. Si l'enfant a eu connaissance de cette circonstance avant la date de sa majorité, le délai pour

intenter l'action court à partir de la date de sa majorité (art. 81 CFT). En cas de procréation médicalement assistée, la constatation de l'inefficacité de la reconnaissance de paternité n'est recevable que si l'enfant n'est pas né à la suite d'une procréation médicalement assistée (art. 81-1 CFT). L'action contestation de paternité et en constatation de l'inefficacité d'une reconnaissance de paternité peut également être exercée par le procureur général si le bien de l'enfant ou la protection de l'intérêt général l'exige (art. 86, CFT).

Rapports entre les parents et les enfants ; Les parents et les enfants se doivent assistance réciproque (art. 87 CFT). Les parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant (art. 92 CFT).

B. La filiation par l'adoption

La convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoption internationale pose les règles internationales en matière d'adoption.

1. Les différents types d'adoption

Le droit polonais connaît deux types d'adoption qui ne concernent que les mineurs.

Adoption plénière : Le jugement de l'adoption plénière entraîne, d'une part, la cessation des droits et des obligations réciproques entre l'adopté et la famille biologique et, d'autre part, la création des droits et des obligations réciproques entre l'adopté et les parents adoptifs (art. 121 CFT). Il faut cependant rappeler le cas particulier de l'adoption par l'époux de l'enfant du conjoint où seules les relations avec l'autre parent et sa famille sont éteintes (art. 121-1 CFT). L'adoption plénière peut être de deux sortes : l'adoption irrévocable et l'adoption révocable. L'adoption irrévocable, appelée aussi « adoption complète », est prononcée lorsque les parents de l'enfant ont donné leur consentement à son adoption sans désigner l'adoptant. De plus, le tribunal peut prononcer une telle adoption lorsque les parents sont inconnus, décédés ou déchus de l'autorité parentale. L'adoption n'est révocable que lorsque les parents biologiques consentent à l'adoption et qu'aucune demande d'adoption n'a encore été formée. La particularité de cette adoption plénière anonyme consiste dans le fait que les parents doivent donner leur consentement sans connaître les futurs adoptants.

Adoption simple : L'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple acquiert le statut juridique d'enfant de l'adoptant tout en conservant des liens avec sa famille biologique. Par conséquent, l'adopté a un double état civil. L'adoption simple est toujours révocable.

2. Les conditions de l'adoption

L'adopté doit être mineur à la date du prononcé de l'adoption (art. 114 CFT). Néanmoins, une adoption peut être exceptionnellement prononcée lorsque l'adopté a acquis la majorité au cours de la procédure.

L'adoptant

- Il doit avoir une pleine capacité d'exercice et la conviction de satisfaire les obligations découlant de l'adoption telles que l'aptitude à élever l'enfant (art. 114 CFT).
- Il doit disposer d'un avis favorable et d'une attestation de suivi d'un cours de formation organisé par un centre d'adoption.
- L'adoptant doit avoir au minimum 18 ans (art 7 de la Convention européenne sur l'adoption des enfants).
- Un écart d'âge « *convenable* » doit exister entre l'adoptant et l'adopté (art. 114 CFT). En pratique, au minimum, cet écart est de dix-huit ans et au maximum quarante ans.
- L'adoptant peut être soit une personne seule (célibataire ou marié), soit un couple marié (art. 115 CFT).

L'adopté : À partir de 13 ans, l'enfant doit consentir à son adoption (art. 118 CFT). Le tribunal des tutelles entend l'adopté qui n'a pas atteint l'âge de treize ans s'il peut comprendre le sens de l'adoption mais son accord n'est ni nécessaire ni requis.

Les parents biologiques : Les parents biologiques de l'adopté doivent exprimer leur consentement sauf s'ils

ont été déchus de leur autorité parentale, s'ils sont inconnus ou s'ils sont dans l'impossibilité d'exprimer leur consentement.

3. ***La procédure d'adoption***

L'adoption est réalisée par une décision du tribunal des tutelles à la demande de l'adoptant (art. 117 CFT). La procédure judiciaire d'adoption est réglée par le Code de procédure civile (art. 585 à 589 CPC). L'instance en adoption obéit aux règles de la procédure en matière gracieuse. Le jugement est rendu lors d'une audience qui se déroule sans la participation du public (protection du secret de l'adoption à l'égard des tiers). Le tribunal des tutelles statue sur l'adoption à l'issue d'une audience. L'adoptant et les personnes dont le consentement à l'adoption est nécessaire sont convoqués à l'audience. Avant de rendre le jugement prononçant l'adoption, le tribunal consulte le centre d'adoption ou une autre institution spécialisée (en particulier le Centre familial de diagnostic et de consultation, un « organe auxiliaire » au tribunal de famille). Le centre délivre une attestation de suivi et un avis qualifié sur les candidats à l'adoption. Le tribunal peut déterminer les modalités et le délai des contacts personnels entre l'adopté et l'adoptant lorsque ce dernier demeure en Pologne. La surveillance du déroulement des contacts entre l'adoptant et l'adopté est exercée soit directement par le tribunal, soit à l'aide d'un centre d'adoption ou d'un curateur judiciaire. Le jugement déclaratif d'adoption prend effet dès qu'il est passé en force de chose jugée. L'adoption ne peut être ni modifiée ni révoquée par le tribunal des tutelles.

4. ***Les effets de l'adoption***

L'adoption produit des effets patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

Conséquences extrapatrimoniales : L'adopté acquiert le nom de (ou des) adoptant(s) (art. 122 CFT). L'adoption est inscrite dans l'acte de naissance. En cas d'adoption irrévocable, un nouvel acte de naissance est établi. Dans cet acte, aucune annotation de l'adoption n'est faite. L'adopté aura cependant le droit, à sa majorité, de consulter son acte de naissance originaire. L'adoption met fin à l'autorité parentale des parents biologiques ou à la tutelle à laquelle l'adopté était soumis avant l'adoption (art. 123 CFT). Les père et mère par le sang perdent leur droit aux contacts personnels avec l'enfant adopté (sauf s'il s'agit d'une adoption simple). L'article 7 de la loi sur la nationalité polonaise prévoit que si l'adoption est intervenue avant que l'enfant n'ait l'âge d'un an, celui-ci acquiert directement la nationalité polonaise à titre de nationalité d'origine.

Conséquences patrimoniales : L'adopté conserve son patrimoine acquis avant la date à laquelle la décision prononçant l'adoption est passée en force de chose jugée. L'administration de ce patrimoine, étant une prérogative de l'autorité parentale, est exercée par l'adoptant.

5. ***La révocation ou l'annulation de l'adoption***

Une adoption plénière complète ne peut pas être dissoute (art. 125-1 CFT).
Hormis ce cas, les autres formes d'adoptions peuvent être révoquées, sur décision du tribunal des tutelles saisi soit à la demande de l'adopté ou de l'adoptant pour motifs graves, soit à la demande du procureur (art. 125 et 127 CFT). L'instance en révocation de l'adoption se déroule dans le cadre de la procédure particulière relative aux relations entre parents et enfants (art. 453 CPC). Le jugement prononcé dans une affaire concernant les relations entre les parents et les enfants est opposable à l'égard des tiers qu'après avoir acquis la force de la chose jugée. Depuis le 1er juillet 2000, la compétence d'attribution appartient au tribunal de famille.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Les successions sont régies par le Code civil polonais en date du 23 avril 1964. Les successions internationales sont réglementées par un règlement européen n° 650/2012 qui est entré en vigueur le 17 août 2015. Pour les décès intervenus à compter du 17 août 2015 (inclus), l'ensemble de la succession du défunt est régi par le droit d'un seul et même État. Le critère de rattachement est la résidence habituelle du défunt au moment du décès pour tous les

biens du défunt (art. 21).

1. ***La dévolution légale***

En présence de descendants, en vertu de l'article 931 du Code civil, les enfants et le conjoint sont les premiers appelés à la succession par la loi. Ils héritent à parts égales. Toutefois, la part du conjoint ne peut être inférieure au quart de l'héritage total. En cas de prédécès d'un enfant, la part qui lui aurait été attribuée est répartie de manière égale entre ses descendants. En l'absence de descendants, en vertu de l'article 932 du Code civil, la succession est attribuée au conjoint survivant ainsi qu'aux père et mère. Dans cette hypothèse, le conjoint survivant se voit attribuer la moitié de la succession. Chaque parent se voit attribuer un quart de la succession. Si la paternité du père n'est pas établie, la part de la mère est de la moitié de la succession. En l'absence de descendants et de conjoint survivant, la totalité de la succession revient aux parents par parts égales. S'il n'y a qu'un parent, la part de la succession qui devait être attribuée au second parent revient aux frères et sœurs du *de cujus* par parts égales. Dans ce cas, en cas de décès d'un des frères ou sœurs, sa part de la succession revient à ses descendants. En l'absence d'un parent et de frères et sœurs, le parent qui hérite conjointement avec le conjoint survivant a le droit à la moitié de la succession. En l'absence des descendants du *de cujus*, de ses parents, de ses frères et sœurs et de leurs descendants, la totalité de la succession revient au conjoint survivant. En vertu de l'article 934 du Code civil, en l'absence de descendants, de conjoint, de parents, de frères et sœurs et de descendants des frères et sœurs, la totalité de l'héritage revient aux grands-parents du *de cujus*. Ils héritent à parts égales. Enfin, à défaut de membres de la famille survivants, si le conjoint a des enfants, la succession leur est dévolue même si ce ne sont pas les enfants du défunt. À défaut d'enfants du *de cujus* ou du conjoint survivant, la succession est dévolue à la commune. Les héritiers ont six mois pour opter et disposent de trois options : accepter, accepter à concurrence de l'actif net en réalisant un inventaire ou refuser. Depuis le 18 octobre 2015, l'héritier qui n'a pas opté dans les six mois est réputé accepter à concurrence de l'actif net. Lorsque la détermination du dernier domicile du défunt en Pologne est impossible ou qu'il se trouve à l'étranger, la succession est dévolue entièrement au Trésor public.

2. ***Les droits des enfants***

L'égalité entre les enfants naturels et légitimes peut être déduite de la Constitution et des dispositions du Code.

3. ***Le sort du conjoint survivant***

Lorsqu'il est en concours avec des descendants, le conjoint survivant partage avec les enfants du défunt la succession par parts égales. La part dévolue au conjoint survivant ne peut être inférieure à un quart de la succession en pleine propriété. À défaut d'enfants du défunt, le conjoint reçoit la moitié de la succession.

4. ***La réserve héréditaire***

En vertu de l'article 991 du Code civil, les descendants, le conjoint et les père et mère du défunt sont héritiers réservataires. La réserve est égale à la moitié de la quote-part successorale légale. Elle est de deux tiers lorsque le réservataire est mineur ou atteint d'incapacité permanente de travail. Lorsque le bénéficiaire n'a pas reçu la part réservataire qui lui revient, soit à titre de donation, soit à titre de dévolution successorale, soit à titre de legs, il dispose d'une créance sur l'héritier pour couvrir la part réservataire ou pour la compléter. La réserve n'est pas d'ordre public, elle peut être écartée par testament. Il est possible de perdre la qualité d'héritier réservataire. Le défunt peut, en insérant au sein de son testament une clause expliquant sa motivation, priver un héritier réservataire de sa part dans la succession. Cet acte, appelé l'exhérédation n'est possible que dans un nombre limité de cas. Elle est possible si l'héritier a eu un comportement blâmable répété envers le défunt, l'héritier a commis un crime intentionnel à l'encontre du défunt ou de l'un de ses proches, ou, l'héritier a commis des manquements répétés aux obligations familiales.

5. ***Les dettes du défunt***

En principe, l'héritier répond indéfiniment des dettes du défunt. L'héritier peut limiter sa responsabilité sur ce point en acceptant la succession sous bénéfice d'inventaire (à concurrence de l'actif net). Dans ce cas, l'héritier doit déposer une déclaration appropriée devant le notaire ou le tribunal compétent dans un délai de 6 mois à compter de la prise de connaissance de son droit à la succession. Les cohéritiers sont solidairement responsables des dettes de la succession.

6. ***Les droits de l'adopté***

L'adopté a des droits dans la succession comme s'il était un enfant légitime de l'adoptant. Dès lors, l'adopté hérite de l'adoptant et de ses parents comme s'il était l'enfant de l'adoptant (art. 936 du Code civil). L'adopté faisant l'objet d'une adoption plénière (révocable et irrévocable) n'a pas de vocation à la succession de ses ascendants par le sang, ni à celle de ses collatéraux par le sang. Ses ascendants et ses collatéraux de la famille biologique n'ont pas de vocation à la succession de l'adopté. Lorsqu'il s'agit d'une adoption simple, les règles de la succession légale (art. 937 du Code civil) établissent que l'adopté hérite de l'adoptant au même titre que ses enfants. Les descendants de l'adopté héritent de l'adoptant au même titre que les autres descendants du défunt. De plus, l'adopté et ses descendants n'ont pas de vocation à la succession des parents de l'adoptant, et les parents de l'adoptant n'ont pas de vocation à la succession pas de l'adopté et de ses descendants. Enfin, les parents de sang de l'adopté n'ont pas de vocation à la succession de l'adopté et l'adoptant hérite de l'adopté à leur place.

B. Les libéralités

1. ***Les donations entre époux***

Les donations entre époux de biens présents sont autorisées alors que les donations entre époux de biens à venir sont prohibées (art. 35 CFT).

2. ***Les testaments***

L'article 942 du Code civil, affirme la prohibition du testament conjonctif. Un testament peut contenir les dispositions d'un seul testateur. Le testateur peut à tout moment révoquer l'ensemble du testament et ses différentes dispositions (art. 943 du Code civil). La révocation d'un testament peut se faire soit par la rédaction d'un nouveau testament par le testateur, soit par la destruction du testament, soit enfin par des modifications du testament qui indiquent son intention d'en révoquer les dispositions. En vertu de l'article 947 du Code civil, si le testateur a rédigé un nouveau testament sans y indiquer qu'il révoque le précédent, seules les dispositions du précédent testament qui ne peuvent être conciliées avec le contenu du nouveau testament sont révoquées.

a. ***Les conditions de fond***

Le testament peut être fait à tout moment à condition que le testateur ait la pleine capacité d'exercice.

b. ***Les conditions de forme***

Deux formes de testament sont prévues par le droit polonais : le testament ordinaire et le testament spécial.

Testament ordinaire (art. 949 à 951 du Code civil) : Les testaments ordinaires regroupent le testament olographe, le testament notarié et le testament allographique. Le testament olographe est rédigé en entier de la main du testateur, qui le signe et le date. Le testament notarié requiert la participation d'un notaire puisqu'il doit être rédigé sous la forme d'un acte notarié. Un testament allographique est un testament oral, établi en présence de deux témoins et d'un fonctionnaire public. Le testateur peut également faire son testament en déclarant oralement ses dernières volontés en présence de deux témoins devant le maire ou devant l'administration d'État. Pour en conserver la trace, la déclaration du testateur est consignée dans un procès-verbal avec la date de sa rédaction. L'acte doit être signé par le testateur, par la personne à qui le testament a été déclaré et par les témoins. Les personnes sourdes ou muettes ne peuvent opter pour le testament allographe.

Testament spécial (art. 952 à 955 du Code civil) : Ce testament ne peut être rédigé que dans des circonstances exceptionnelles : voyage à bord d'un navire ou aéronef polonais, testaments militaires, guerre, captivité. S'il est impossible de respecter les formes ordinaires du testament, le testateur peut déclarer ses volontés oralement, en présence d'au moins trois témoins. Afin de constater son contenu, l'un des témoins devra rédiger ensuite par écrit la déclaration du testateur avec indication du lieu et de la date de l'écrit dans un délai d'un an après la déclaration. Cet écrit devra être signé par le testateur et au moins deux témoins. Si le contenu d'un testament oral n'a pu être constaté de la manière ci-dessus, il peut l'être dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession par la déposition unanime des témoins devant le tribunal. S'il n'est pas possible

d'entendre un témoin ou s'il existe des obstacles insurmontables, le tribunal peut s'appuyer sur la déposition unanime de deux témoins. En outre, concernant la validité du testament spécial, le testament spécial cesse de produire ses effets six mois après que les circonstances qui ont justifié le non-respect de la forme du testament ordinaire ont cessé d'exister, à moins que le testateur ne décède avant l'expiration de ce délai. Le délai est suspendu pendant la période où le testateur est empêché d'établir un testament ordinaire.

Le fichier central : Il n'existe pas encore de fichier central de dispositions de dernières volontés en Pologne.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de La Haye du 12 avril 1930 relative à la nationalité.
- Convention de New York du 27 mars 1961 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (entrée en vigueur le 2 novembre 1969).
- Convention franco-polonaise du 5 avril 1967 relative à la loi applicable, à la compétence et à l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille.
- Convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps.
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur l'enlèvement international d'enfant.
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

B. Le conflit de lois

Elles relèvent essentiellement de la loi privée internationale du 12 novembre 1965 qui a été modifiée en 1999. Cette loi définit la compétence dans les relations internationales, personnelles et patrimoniales, en ce qui concerne le droit civil, le droit de la famille et de tutelle, ainsi que le droit du travail. Cependant, les dispositions de cette loi ne doivent pas être appliquées dans les cas où une convention internationale dont la Pologne est partie en dispose autrement. Sous cette réserve :

- La capacité de jouissance et d'exercice des personnes physiques relève de la loi nationale (art 9).
- Les conditions de fond du mariage sont appréciées pour chacune des parties séparément selon leur loi nationale (art 14).
- Les conditions de forme du mariage relèvent de la loi du lieu de célébration (art 15).
- La dissolution du mariage par le divorce relève de la loi nationale commune des époux, à défaut, de la loi du domicile commun, à défaut, à la loi polonaise (art 18).
- Les rapports juridiques entre les parents et l'enfant sont soumis à la loi nationale de l'enfant (art 19).
- Dans les questions successorales, est compétente la loi nationale du de cujus au moment de son décès (art 34).

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye. Cette convention est entrée en vigueur en Pologne le 14 août 2005. Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés en Pologne.

Apostille

L'apostille est délivrée par la cour d'appel du lieu où le document a été établi. L'apostille suffit pour :

- Les actes judiciaires (K-bis, jugements).
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires.
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques).
- Les certificats de vie des rentiers viagers.
- Les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature...).

Cas particulier des actes administratifs : Seuls les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité, …) ont un régime particulier en droit polonais. En effet, les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...) doivent obtenir la légalisation de l'acte. La légalisation est délivrée par le ministère des Affaires étrangères et européennes et par le consulat étranger. En revanche, pour les autres actes administratifs, l'apostille suffit.

Dispenses de légalisation : Enfin, deux types d'actes sont complètement dispensés de légalisation. Ce sont les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) et les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires. Concernant les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance), la dispense provient de la ratification par la Pologne de la Convention internationale de l'état civil du 15 septembre 1977. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2003 en Pologne. Concernant les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires, la dispense provient de la ratification par la Pologne de la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968. Elle est entrée en vigueur le 12 avril 1995 en Pologne.

VII- Professionnel de droit compétent

Le notaire polonais est compétent, comme le notaire français, dans divers domaines du droit allant du droit immobilier au droit patrimonial de la famille, en passant par le droit des sociétés. En Pologne le notaire est appelé par le ministre de la Justice suivant l'avis de la chambre des notaires. Le notariat polonais actuel est régi par la Loi sur les notaires du 14 février 1991 et est structuré de manière pyramidale, comme en droit français, avec différentes chambres notariales. Actuellement, il existe 11 chambres des notaires dont le ressort correspond à celui des cours d'appel.

Sources :

- LexLege
- Code de la famille et de la tutelle : « Kodeks rodzinny i opiekuńczy »
- Code de procédure civile polonais : « Kodeks postępowania cywilnego »
- Code civil polonais : « Kodeks cywilny »
- Constitution de la République de Pologne : « Konstytucja Rzeczypospolitej Polskiej »
- Loi sur la nationalité polonaise : « Ustawa o obywatelstwie polskim »

PORTUGAL

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communautés d'acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale :** loi de la dernière résidence habituelle du défunt (Règlement UE n°650/2012 du 4 juillet 2012 entré en vigueur le 17 août 2015)

I- Nationalité

Elle est régie par les dispositions de la loi sur la nationalité n° 37/81 du 3 octobre 1981, compte tenu des modifications ultérieures, notamment celles de la loi organique du 17 avril 2006 n° 2/2006.

A. L'attribution de la nationalité par la filiation

Sont portugais d'origine (art. 1er) :

- Les enfants dont l'un des parents est portugais nés sur le territoire portugais, ou à l'étranger si le géniteur portugais s'y trouve au service de l'État portugais.
- Les enfants nés à l'étranger de père ou mère portugais s'ils font enregistrer la naissance au registre civil portugais ou s'ils déclarent leur volonté d'être portugais.
- Les individus nés sur le territoire portugais de parents étrangers dont au moins un y est né et y réside au moment de la naissance.
- Les individus nés sur le territoire portugais de parents étrangers non-diplomates s'ils déclarent vouloir être portugais et si un des parents réside légalement dans le pays depuis au moins cinq ans à la date de la naissance.
- Les individus nés sur le territoire portugais quand ils n'ont pas d'autres nationalités. Sont présumés nés sur le territoire portugais, sauf preuve contraire, les nouveau-nés trouvés.

B. L'attribution de la nationalité par l'adoption

En cas d'adoption plénière par un national portugais, l'enfant acquiert la nationalité portugaise. Les déclarations dont dépendent l'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité doivent figurer sur le registre central de l'état-civil à Lisbonne. Elles peuvent être faites devant les agents diplomatiques et consulaires portugais. Ces déclarations sont soumises à l'enregistrement, de même que la naturalisation. Ces déclarations sont faites par les personnes elles-mêmes lorsqu'elles sont capables, sinon par leurs représentants légaux. L'enregistrement de ces actes est toujours émargé à l'extrait d'acte de naissance de l'intéressé. Dans les cas d'acquisition par l'effet de la volonté ou d'adoption, un droit d'opposition peut être exercé par le ministère public sur la base de certains fondements.

C. L'acquisition de la nationalité par le mariage

L'étranger marié depuis plus de trois ans avec un national portugais peut acquérir la nationalité portugaise par déclaration faite pendant le mariage. La déclaration de nullité ou l'annulation du mariage n'affecte pas la nationalité acquise de bonne foi. L'étranger qui, à la date de la déclaration, vit en union de fait depuis au moins trois ans avec un national portugais peut acquérir la nationalité portugaise, après reconnaissance par le tribunal de cette union.

D. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

La nationalité portugaise peut être accordée par le gouvernement aux étrangers qui remplissent les conditions suivantes :

- Être majeurs ou émancipés à l'égard de la loi portugaise.
- Résider légalement depuis au moins six ans en territoire portugais.

- Avoir une connaissance suffisante de la langue portugaise.
- Ne pas avoir été condamné pour pratique de crime punissable par peine de prison de trois ans ou plus, selon la loi portugaise.

Les personnes qui ont eu la nationalité portugaise, celles qui sont réputées être descendantes de Portugais, les membres de communautés d'ascendance portugaise et les étrangers qui ont rendu ou seront invités à rendre des services importants à l'État portugais et encore les mineurs nés et scolarisés au Portugal peuvent être dispensés de certaines des conditions mentionnées. La nationalité est octroyée, à la demande de l'intéressé, par décision du ministre de la Justice.

E. L'acquisition de la nationalité par effet de la volonté

Les enfants mineurs ou incapables, de père ou mère acquérant la nationalité portugaise, peuvent également l'acquérir par déclaration. La femme qui a perdu la nationalité portugaise par l'effet du mariage, peut la recouvrer par déclaration.

II- Couple

A. Le mariage

L'article 36 de la Constitution reconnaît le droit de se marier dans des conditions de pleine égalité. Depuis une loi du 31 mai 2010, le Portugal permet le mariage entre personnes de même sexe.

1. Les conditions de fond

Les conditions sont :

- Volonté de chaque époux de participer à une communauté de vie.
- Pleine capacité des époux (art. 1600 du Code civil).
- La capacité des époux est évaluée à la demande des fiancés ou du prêtre responsable à travers une procédure préliminaire au mariage par laquelle les organismes responsables des actes relatifs aux enregistrements civils confirment ou non l'inexistence de motifs susceptibles de faire obstacle à la réalisation du mariage. En l'absence d'incapacité, l'officier d'état civil délivre le certificat de capacité matrimoniale (art. 1596 et 1598 du Code civil modifiés par un décret-loi du 28 sept. 2007).

Les époux ne doivent être touchés par aucun empêchement matrimonial (art. 1600 du Code civil) :

- Empêchements dirimants absolus : minorité de seize ans, démence notoire, mariage catholique ou civil antérieur non dissous (art. 1601 du Code civil).
- Empêchements dirimants relatifs : parenté en ligne directe, parenté collatérale au second degré, affinité en ligne directe, condamnation de l'un des fiancés comme auteur ou complice de l'homicide ou tentative d'homicide du conjoint de l'autre. (art. 1602 du Code civil).
- Empêchements simplement relatifs : le défaut d'autorisation pour le mineur ; la parenté collatérale au troisième degré ; le lien de tutelle, l'accompagnement du majeur vulnérable ou l'administration des biens ; les poursuites judiciaires en cours pour homicide volontaire du conjoint de l'autre. (art. 1604 du Code civil).

2. Les conditions de forme

Le mariage est catholique ou civil selon la volonté des fiancés (art. 1587 et art. 1615 du Code civil). Le mariage catholique et le mariage civil ont les mêmes effets civils, sauf dispositions spéciales. Il est possible de célébrer religieusement le mariage de deux personnes déjà unies civilement (mention en est faite en marge de l'acte d'état civil). En revanche, on ne peut célébrer civilement le mariage de deux personnes déjà unies par l'Église catholique (art. 1589 du Code civil). La célébration est publique. Dans les cas prévus par la loi, deux témoins doivent y prendre part. Doivent être présents l'officier de l'état civil ou le ministre du culte selon la forme du mariage choisie. Les deux époux doivent être présents, ou à défaut au moins un des deux époux. L'époux absent devra se faire représenter par un mandataire (art. 1616 du Code civil). Le consentement mutuel des deux

époux est strictement personnel (art. 1619 du Code civil). Il est possible de représenter les futurs époux par la délégation de ses pouvoirs à un mandataire spécial (art. 1620 du Code civil), la procuration doit contenir les pouvoirs spéciaux pour l'acte, la désignation expresse du futur époux et les modalités du mariage. La volonté des futurs époux de s'unir par les liens du mariage emporte l'acceptation de tous les effets légaux de l'union et sous réserve des éventuelles stipulations figurant dans le contrat de mariage (art.1618 du Code civil). Sont considérées comme non écrites les stipulations du contrat qui visent à modifier les effets du mariage, ou à le soumettre à condition ou à terme (art. 1618 du Code civil). Les effets de la procuration cessent si elle est révoquée, si le mandant ou le mandataire décèdent ou quand des mesures de protection de l'un ou de l'autre sont mises en place (art. 1621 du Code civil). L'enregistrement à l'état-civil est nécessaire pour les mariages célébrés au Portugal, quelle que soit leur forme, que ce soit un mariage entre portugais et célébré à l'étranger, ou de personnes ayant une nationalité étrangère et qui deviennent, par la suite, portugais (art .1651 du Code civil).

3. Les effets du mariage

La loi portugaise consacre l'égalité des droits et des devoirs des époux et le principe de la direction commune de la famille (art. 1671 du Code civil). Les époux sont égaux. Ils se doivent respect, fidélité, cohabitation, assistance (art. 1672 du Code civil). Le devoir de contribuer aux charges de famille incombe aux deux époux, en fonction des possibilités de chacun (art.1676 du Code civil). Chaque époux exerce librement une profession ou une activité, sans avoir besoin du consentement conjugal (art. 1677 D du Code civil). Les époux gardent leur nom en lui adjoignant éventuellement le nom de leur conjoint, faculté dont il est privé s'il a conservé le nom d'un précédent époux, sauf décision de justice (art. 1677 A du Code civil). Le nom de l'ex-conjoint est conservé par l'autre en cas de décès, de séparation de corps et de biens et si ledit ex-conjoint ou la justice le permet en cas de divorce (art. 1677 A et 1677 B du Code civil). Il est prévu qu'en cas de décès ou de séparation de corps et de biens, le tribunal peut interdire l'usage du nom du conjoint décédé ou de qui l'intéressé est séparé (art. 1677 du Code civil).

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

La loi portugaise impose le régime de la séparation de biens lorsque les époux se marient sans publicité préalable ou lorsqu'un des époux a atteint l'âge de soixante ans. (art. 1720 du Code civil). Le régime obligatoire de la séparation de biens s'applique également lorsque l'un des époux a des enfants d'un précédent mariage (art. 1699 du Code civil). En dehors de ces circonstances particulières, les époux mariés après l'entrée en vigueur du nouveau Code civil de 1966, sans contrat de mariage préalable, sont soumis au régime de la communauté d'acquêts (art. 1717 du Code civil), très proche du régime légal français. Antérieurement à 1966, le régime légal était celui de la communauté universelle avec administration de la communauté et des biens propres de la femme par le mari (ancien art 1117). Aux termes de l'article 1730 du Code civil portugais, les époux participent pour moitié à l'actif et au passif de la communauté, toute clause contraire est nulle.

2. Les régimes conventionnels

Il est possible de faire un contrat de mariage, celui-ci ne pouvant porter atteinte aux droits de succession, aux droits ou des devoirs parentaux ou conjugaux, aux règles générales relatives à l'administration des biens du ménage, au caractère propre de certains biens énumérés à l'article 1733 (art. 1699 du Code civil), sauf exception. Les mineurs, interdits et inhabilités ne peuvent faire un contrat de mariage sans l'autorisation de leurs représentants légaux (art. 1708 du Code civil) sous peine d'une demande d'annulation dans l'année qui suit la célébration du mariage. Cependant, le contrat est valable si le mariage est célébré après la cessation de l'incapacité (art. 1709 du Code civil). Le contrat de mariage doit être fait par acte authentique devant le notaire ou par déclaration devant l'officier d'état-civil (art. 1710 du Code civil). Le Code civil portugais réglemente deux types de régimes matrimoniaux conventionnels : celui de la communauté générale de biens (ancien régime légal, semblable à la communauté universelle française, comprenant tous les biens présents et futurs sauf exceptions) et celui de la séparation de biens. Le décret-loi du 25 novembre 1977 a supprimé le régime dotal (incompatible avec le principe d'égalité des époux). Le droit portugais maintient l'immutabilité du régime matrimonial (art. 1714 du Code civil) sauf dans trois cas : la révocation des dispositions interdites, la séparation judiciaire de biens,

la séparation de corps et biens (art. 1715 du Code civil).

C. Le divorce

1. *Le divorce*

Le décret-loi du 25 novembre 1977 a admis le divorce aussi bien pour les mariages civils que catholiques. Le décret-loi du 13 juillet 1995 donne, en outre, compétence au conservateur du registre civil, de prononcer le divorce pour consentement mutuel. Enfin, la loi 61/2008 du 31 octobre 2008 a modifié le régime juridique du divorce, en permettant, notamment, le divorce sans consentement de l'un des conjoints. Avant de décider de divorcer, le conservateur du registre civil ou le juge informent le couple de la possibilité de recourir à la médiation familiale (art. 1774). Le droit portugais connaît, à ce jour, deux formes de divorce.

Divorce par consentement mutuel (art. 1775 à 1778 du Code civil) : Le divorce par consentement mutuel peut être demandé par les conjoints à tout moment. Il peut être demandé d'un commun accord aux services des registres civils ou peut être rendu par décision du juge.(art 1773 du Code civil). Le divorce est prononcé par le juge lorsque aucun accord n'est trouvé concernant l'affectation du logement familial ; le montant de la pension alimentaire ; la liste des biens communs détenus par le couple et leur valeur ; la manière d'exercer les responsabilités parentales à l'égard du ou des enfants mineurs (art 1775 du Code civil). Une tentative de conciliation est d'abord prévue avec le juge. Les époux doivent organiser, sous la forme d'accords, la garde des enfants, l'attribution du logement familial, le problème des aliments. Le juge doit homologuer les accords avant de prononcer le divorce, pour ce faire il peut inviter les époux à les modifier s'il estime qu'ils ne préservent pas suffisamment les intérêts des époux et des enfants.

Divorce litigieux (art. 1779 à 1787 du Code civil) : Le divorce litigieux permet à un époux de demander le divorce sans le consentement de l'autre. Il existe quatre situations de rupture de mariage (Art. 1781 Cciv) :

- Divorce pour fait qui, indépendamment de la faute des époux, démontre la rupture définitive du mariage.
- Divorce pour séparation de fait : les époux doivent être séparés de fait depuis au moins un an.
- Divorce pour absence du conjoint, sans nouvelles de celui-ci, pendant au moins un an.
- Divorce pour altération des facultés mentales de l'un des époux de sorte qu'elle compromet toute possibilité de vie commune.

Effets du divorce : Le divorce emporte la dissolution du mariage, avec les mêmes effets que la dissolution par décès, sauf exceptions prévues par la loi. (art. 1788 du Code civil) La dissolution du mariage prend effet à la date à laquelle le jugement devient exécutoire, sauf en ce qui concerne les relations patrimoniales entre les conjoints, rétroagissant à la date du dépôt de la requête. (art. 1789 du Code civil). Les époux doivent demander au tribunal, au cours de la procédure de divorce, que la règle de rétroactivité s'applique (Tribunal suprême de justice, 11 juillet 1989 : AJ 1°/1-11). Exceptionnellement, si dans la décision de justice, la date de la cessation de cohabitation n'a pas été fixée, la demande d'application des effets rétroactifs pourra être formulée après la décision de divorce. Pour les tiers, le divorce ne produit d'effets juridiques qu'à compter de l'enregistrement du jugement au registre d'état civil (art. 1789 du Code civil). Un inventaire est dressé postérieurement au divorce, il est destiné à décrire, évaluer, et à partager les biens selon les droits de chacun. À l'occasion de la liquidation du patrimoine commun, aucun des conjoints ne peut recevoir plus qu'il ne recevrait si le mariage avait été célébré sous le régime de la communauté d'acquêts (art 1790 du Code civil).

2. *La séparation de corps*

Il y a deux modalités de séparation de corps et de biens définies par l'existence ou non du consentement mutuel des époux. Ainsi les dispositions de l'article 1781 du Code civil sur les causes de divorce sans le consentement de l'un des époux s'appliquent à la séparation de corps (art. 1794 du Code civil). La séparation de corps ne dissout pas le mariage, mais fait cesser le devoir de cohabitation et d'assistance (art. 1795-A du Code civil). Les devoirs de fidélité et d'aliments sont maintenus, mais le devoir de contribuer aux dépenses du ménage cesse. Chaque époux même après la séparation de corps conserve le nom de mariage (art. 1677 B du Code civil). Quant aux effets patrimoniaux, la séparation de corps a les effets du divorce (art. 1795-A du Code civil). La

séparation prend fin par la réconciliation ou la conversion en divorce (art.1795 du Code civil).

D. Le concubinage et le PACS

Il n'existe pas de partenariat enregistré au Portugal. La loi portugaise reconnaît, depuis une loi du 11 mai 2001, les unions de fait des personnes vivant en couple depuis plus de deux ans indépendamment de leur sexe, mais ne leur concède qu'un nombre réduit de droits, se limitant surtout à des droits fiscaux. En effet, la loi vise essentiellement à assimiler le régime fiscal des concubins à celui des conjoints et à protéger le concubin survivant en cas de décès de son partenaire (maintien dans le logement, prestations sociales...). En vue de donner davantage de droits aux concubins, la loi du 29 février 2016 modifie le régime juridique de l'union de fait autorisant pour les conjoints de fait l'adoption dans les conditions identiques de l'article 1979 du Code civil, c'est-à-dire de l'adoption plénière. De plus, cette même loi les autorise à recourir à la procréation médicalement assistée.

III- Filiation

L'article 36 de la Constitution portugaise interdit que les enfants nés hors mariage fassent l'objet de discriminations et que la loi ou les services officiels utilisent une terminologie discriminatoire relative à la filiation de ces enfants. Cette même disposition a abouti à l'interdiction des discriminations antérieures entre enfants légitimes et illégitimes.

A. La filiation par le sang

Établissement de la maternité : L'article 1796 du Code civil précise que la filiation maternelle résulte de la naissance. Aucun acte n'est nécessaire que ce soit pour les enfants des femmes mariées ou femmes célibataires. Elle est établie selon les articles 1803 à 1925 du même Code. La période de conception s'étend entre les cent vingt et les trois cents jours précédant la naissance (art. 1798 du Code civil). L'article 1800 du Code civil admet l'action destinée à la fixation de la date probable de la conception dans la période légale et l'établissement de la preuve que la période de gestation de l'enfant était inférieure à cent quatre-vingts jours ou supérieure à trois cents jours. La réforme de 1977 a permis d'introduire, en accord avec le principe de la vérité biologique, des moyens scientifiques dans le processus d'établissement de la filiation. À cet égard, l'article 1801 du Code civil prévoit le recours aux examens sanguins et aux procédés scientifiques.

Établissement de la paternité : L'article 1796 du Code civil prévoit que la paternité est présumée à l'égard du mari de la mère (*pater is est quem nuptiae demonstrant*). Dans le cas de la naissance hors mariage, elle résulte de la reconnaissance. La reconnaissance peut être volontaire ou judiciaire (art. 1847 du Code civil). La reconnaissance volontaire est un acte personnel et libre qui peut prendre la forme d'une déclaration à l'état-civil, de testament, d'acte authentique, ou faire suite à une décision en justice (art. 1853 du Code civil). Elle peut intervenir à tout moment, aussi bien du vivant de l'enfant qu'avant sa naissance ou après son décès (art. 1854 du Code civil). Lorsqu'elle est judiciaire, la reconnaissance résulte de l'action en recherche de paternité ou de la recherche officieuse de la paternité prévues aux articles 1864 jusque 1873 du Code civil. L'article 1797 du Code civil reconnaît des effets rétroactifs à l'établissement de la filiation. Quand un homme reconnait un enfant, il est considéré comme le père de ce dernier depuis la naissance.

B. La filiation par l'adoption

Dans l'ordre juridique portugais, l'adoption n'est pas assimilée à la filiation, constituant une source de relations juridiques familiales. D'après l'article 1586 du Code civil portugais, l'adoption est la relation qui, comme pour la filiation, mais indépendamment des liens de sang, s'établit légalement entre deux personnes aux termes des articles 1793 et suivants du Code civil. L'adoption au Portugal (art. 1973 à 2002 du Code civil) est assimilable à l'adoption en France. Le droit portugais prévoyait deux modalités d'adoption : l'adoption plénière ou l'adoption simple. **L'adoption simple** a été supprimée par une loi du 8 septembre 2015 relative au régime juridique de la procédure d'adoption, qui a abrogé les articles 1977 et 1992 à 2002-D du code civil. Aux termes de l'article 1973 du Code civil, le lien d'adoption est constitué par décision du tribunal et la procédure pour adopter est réglementée

par la loi 14 du 8 septembre 2015. L'article 1974 du Code civil portugais impose des conditions générales à l'adoption : celle-ci est possible si elle vise à assurer l'intérêt supérieur de l'enfant et présente de réels avantages pour l'adopté ; se fonde sur des motifs légitimes ; n'implique pas de sacrifice injuste pour les autres enfants de l'adoptant et qu'il est raisonnable de supposer qu'une relation similaire à la filiation sera établie entre l'adoptant et l'adopté. Par **l'adoption plénière**, l'adopté acquiert la qualité d'enfant de l'adoptant et s'intègre avec ses descendants dans la famille de celui-ci. Les relations de l'adopté avec sa famille biologique disparaissent, sauf s'il est l'enfant du conjoint de l'adoptant (art. 1986 du Code civil). L'adoptant doit avoir moins de 60 ans, vivre en couple depuis au moins 4 ans, non séparés judiciairement et avoir plus de 25 ans. Peut aussi adopter celui qui a plus de 25 ans depuis une loi 46/2023 du 17 août 2023. Les individus âgés de plus de 30 ans et de moins de 60 ans peuvent également adopter. Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent adopter les enfants de leur conjoint. (art. 1979 du Code civil). Depuis une loi 2/2016 du 29 février 2016, les conjoints de même sexe peuvent adopter ainsi que les personnes de même sexe vivant en union de fait. Quant à l'adopté, il doit être l'enfant, mineur, du conjoint de l'adoptant, ou l'enfant confié judiciairement ou administrativement à l'adoptant. Depuis la loi du 17 août 2023, modifiant l'article 1980 du Code civil, l'adopté doit avoir moins de 18 ans et ne pas être émancipé à la date de la demande d'adoption.

Effets de l'adoption : L'article 1986 du Code civil permet, sous certaines conditions, que l'adopté garde contact avec sa famille biologique, en particulier, avec ses frères et sœurs, si les parents adoptifs le permettent et si cela correspond à son intérêt supérieur. Le nom de l'adoptant est substitué au nom d'origine de l'adopté. À la demande de l'adoptant, le tribunal peut, exceptionnellement, modifier le prénom de l'enfant, si cette modification sauvegarde l'intérêt de celui-ci, notamment le droit à l'identité personnelle, et favorise l'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille (art. 1988 du Code civil). En vertu de l'article 1989 du code civil, l'adoption est irrévocable. Elle peut exceptionnellement être révisée ou annulée, si elle est viciée, mais seulement si cette décision ne nuit pas de façon considérable aux intérêts de l'adopté (art. 1990 du Code civil).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

En vertu de l'article 2024 du Code civil, par la succession une personne est appelée à se substituer dans les relations juridiques patrimoniales d'une personne décédée, ce qui emporte la dévolution des biens qui lui appartenaient. Les successions se rangent dans deux catégories : la succession légale et la succession volontaire. La succession légale peut être légitime ou réservataire selon que la personne peut être écartée ou non de la succession par son auteur (art.2 027 du Code civil). La succession volontaire peut résulter d'un testament ou d'un contrat (art. 2028 du Code civil). La succession s'ouvre, au moment du décès, au dernier domicile du défunt (art. 2031 du Code civil). Peuvent succéder, en vertu de la loi, en plus de l'État, les personnes nées ou conçues au temps de l'ouverture de la succession que la loi ne déclare pas incapables. Dans le cadre de la succession testamentaire ou contractuelle, jouissent aussi de capacité successorale les enfants à naître, enfants d'une personne déterminée et vivante au temps de la succession, les sociétés et les personnes morales (art. 2033 du Code civil). L'indignité prive l'indigne de capacité successorale. L'indignité existe en cas d'homicide volontaire, de dénonciation calomnieuse ou de faux témoignage, de violence exercée pour la réalisation d'un testament, de soustraction de testament ou actes équivalents (art. 2034 à 2038 du Code civil).

1. La dévolution légale

En vertu de l'article 2032 du Code civil, à l'ouverture de la succession, sont appelés les héritiers en fonction de leur rang prioritaire. Si les héritiers du premier ordre ne veulent/ne peuvent pas accepter la succession, les héritiers du rang suivant sont appelés à la succession et ainsi de suite ; la dévolution successorale de ces derniers rétroagit à la date de l'ouverture de la succession. L'article 2133 du Code civil donne l'ordre par lequel les héritiers sont appelés. Le premier ordre est composé du conjoint survivant et des descendants. Le partage entre conjoint et descendants se fait par tête, le conjoint a le droit à un minimum d'un quart de la succession (art. 2139 du Code civil). Les descendants se partageront le reste par souche (art. 2139 du Code civil). Le deuxième ordre est composé du conjoint survivant, qui reçoit les deux tiers de la succession, et des ascendants qui se partagent le

tiers restant (art. 2142 du Code civil). À défaut de conjoint, les ascendants reçoivent la totalité de la succession. À défaut de descendant ou d'ascendant, le conjoint recueille la totalité de la succession (art. 2144 du Code civil). Les frères et sœurs et leurs descendants viennent à la succession à défaut de descendant, d'ascendant et de conjoint survivant (art. 2145 du Code civil). On fait jouer le mécanisme de la fente entre les branches utérines et consanguines, les germains se servant dans les deux branches (art. 2146 du Code civil). En l'absence d'héritier des autres ordres, sont appelés à la succession les autres collatéraux jusqu'au quatrième degré, en privilégiant toujours les plus proches (art. 2147 du Code civil). À défaut d'héritiers des ordres précédents, la succession est vacante et revient à l'État (art. 2152 du Code civil).

2. L'acceptation

La maîtrise des biens et leur possession s'acquièrent par l'acceptation de la succession, indépendamment de leur appréhension matérielle et ses effets rétroagissent au jour de l'ouverture de la succession (art. 2050 du Code civil). Cette acceptation peut être tacite ou expresse (art. 2056 du Code civil). Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, certains d'entre eux peuvent accepter l'héritage et d'autres le refuser (art. 2051 du Code civil). Si l'héritier appelé à la succession décède sans avoir accepté ou refusé la succession, le droit d'accepter ou de refuser est transmis à ses héritiers à condition qu'ils acceptent du défunt (art. 2058 du Code civil). La succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, au choix du seul acceptant (art. 2052 du Code civil). L'acceptation est irrévocable (art. 2061 du Code civil).

3. La renonciation

Tenant compte des effets patrimoniaux de la renonciation, la loi soumet cette dernière aux mêmes formalités que l'aliénation de l'héritage (art. 2063 du Code civil). Dès lors, la renonciation est réalisée par acte notarié ou au moyen d'un acte sous seing privé authentifié par la suite, si des biens exigeant ces formalités pour leur transmission sont en cause. Si tel n'est pas le cas, la renonciation peut se faire simplement par acte sous seing privé. Elle peut être annulée pour violence ou dol (art. 2065 du Code civil). Elle ne peut être assujettie à aucune condition ou terme et est irrévocable (art. 2064 et 2066 du Code civil). Les créanciers de l'héritier qui a renoncé à une succession peuvent, à leur seul profit, dans les 6 mois suivant la connaissance qu'ils ont de la renonciation, se substituer à leur débiteur pour accepter la succession (art. 2067 du Code civil).

4. La réserve

Les héritiers réservataires sont le conjoint, les descendants et les ascendants selon l'article 2157 du Code civil.
Le conjoint lorsqu'il ne vient pas en concours avec d'autres héritiers a une réserve de la moitié de la succession (art. 2158 du Code civil). Le conjoint en concours avec des descendants ou des ascendants, a une réserve des deux tiers de la succession (art. 2159 et 2161 du Code civil). Les descendants, seuls, ont une réserve de la moitié s'il n'y a qu'un enfant et des deux tiers s'il y a deux enfants ou plus. (art. 2159 du Code civil). Les ascendants, seuls, ont une réserve de la moitié s'il s'agit des parents et d'un tiers s'il s'agit des grands-parents (art. 2161 du Code civil).

5. La représentation successorale

Elle joue quand, en application de la loi, les descendants d'un héritier ou d'un légataire sont appelés à se substituer à celui ou à ceux qui n'ont pas pu/n'ont pas voulu accepter l'héritage ou le legs (art. 2039 du Code civil). La représentation successorale joue aussi bien en matière de succession légale que testamentaire (art. 2040 du Code civil). En matière de succession testamentaire, sont titulaires du droit de représentation les descendants de quiconque est décédé avant le testateur ou a répudié une succession ou un legs, sauf si une personne a été substituée à l'héritier ou au légataire, dans certains cas de fidéicommis, ou en cas de legs d'usufruit ou d'un autre droit de nature personnelle (art. 2041 du Code civil). En matière de succession légale, la représentation s'exerce dans la ligne directe au bénéfice des descendants des enfants de l'auteur de la succession, et dans la ligne collatérale, au bénéfice des descendants des frères et sœurs du de cujus, quel que soit le degré de parenté (art. 2042 du Code civil).

6. La fiscalité

Depuis le 1er janvier 2004, les droits de succession ont été abolis dans le cadre des transmissions en faveur du

conjoint, des descendants et des ascendants. Les autres héritiers paient un droit de timbre (*imposto de selo*) de 10 % sur les biens mobiliers et immobiliers situés sur le territoire.

B. Les libéralités

1. Les donations

Donation ordinaire entre vifs (art. 942, 947, 969, 970 et 974 du Code civil) : Elle doit avoir pour objet que des biens présents (sauf à donner la nue-propriété d'une universalité). Un acte authentique est exigé pour la donation d'un bien immobilier. La donation de biens mobiliers doit être constatée par écrit à défaut de remise matérielle du bien donné. La donation produit ses effets à compter de son acceptation, du vivant du donateur, par le donataire. Elle peut être révoquée tant qu'elle n'a pas été acceptée ou pour cause d'ingratitude du donataire.

Donation entre époux (art. 1761 à 1766 du Code civil) : Les conditions de fond et de forme de telles donations sont soumises au régime général des donations et, à défaut, à celui des donations en vue du mariage. Les époux soumis au régime légal de la séparation de biens ne peuvent pas se faire de donation. Les donations entre époux doivent être constatées par écrit. Les époux ne peuvent pas réaliser de donations réciproques dans le même acte, sauf celles portant sur des réserves d'usufruit ou de rentes viagères. Les biens donnés sont propres aux époux, ainsi, ils n'intègrent pas la propriété du conjoint quel que soit le régime matrimonial choisi. Ces donations sont révocables ad nutum. Elles sont caduques en cas de prédécès du donataire, de nullité du mariage, de divorce ou de séparation de corps, mais uniquement à l'encontre de l'époux (principalement) responsable.

Donation en vue du mariage (art. 1754 du Code civil) : Il s'agit de donations consenties en vue du mariage par l'un des futurs époux en faveur de l'autre ou réciproquement, ou par des tiers en faveur de l'un d'entre eux ou des deux. La donation se fait dans le contrat de mariage. Elle peut produire ses effets immédiatement ou au décès de son auteur. Elle est irrévocable. Si elle porte atteinte à la réserve, elle est susceptible d'être réduite. Elle est caduque en cas d'annulation du mariage, de divorce ou de séparation de corps à l'encontre de l'époux (principalement) responsable, de non-célébration du mariage dans le délai d'un an, ou en cas de prédécès du donataire.

2. Les testaments

Les principes généraux régissant les successions testamentaires sont les mêmes qu'en droit français. Ainsi, la capacité testamentaire au jour de l'établissement du testament est le principe, et l'incapacité, l'exception (le testament du mineur non émancipé et de l'interdit mental sont nuls, d'après l'article 2189 du Code civil). Les majeurs protégés peuvent tester seulement si la décision de protection l'autorise (art. 2189 du Code civil).

Formes : Le testament peut être public, c'est-à-dire rédigé par un notaire et consigné sur son registre (art. 2205 du Code civil). Il peut être « cerrado » (fermé), c'est-à-dire rédigé et signé par le testateur ou un tiers à sa demande, ou le testament est écrit à la demande du testateur par un tiers et signé par lui-même. Il est ensuite présenté au notaire qui doit en approuver la validité, ce qui donne date au testament. Il est conservé par le testateur lui-même, un tiers ou un notaire. Une fois informé du décès, le détenteur du testament a trois jours pour le remettre au notaire (art. 2206 et 2209 du Code civil). Le testament « cerrado » doit être approuvé par le notaire aux termes des lois régissant cette activité (art. 106-108 du Code du Notariat portugais). Il existe des formes testamentaires particulières admises dans des circonstances exceptionnelles (testament militaire, maritime ou aérien), dont la validité dans le temps est limitée. Il existe également le testament international institué par la Convention de Washington du 28 octobre 1978. Le droit portugais ne connaît pas l'institution du testament olographe. Ainsi, avant l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur les successions internationales du 4 juillet 2012, le testament fait en France par un ressortissant portugais est valable au Portugal uniquement s'il a été fait par écrit et validé par un notaire (art. 2223 du Code civil).

Contenu

- Sont valables, outre les dispositions directes, celles faites en faveur de l'âme (art. 2224 du Code civil), si la quotité en est déterminable, celles prise en faveur d'une généralité de personnes (art.2225 du Code civil), celles conditionnelles (art. 2229 du Code civil) (si elles ne revêtent pas un caractère impossible ou

contraire à la loi ou l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou de captation).

- La condition de célibat est contraire à la loi, sauf s'il est établi un legs composé d'un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation, d'une pension ou autre prestation continue ou périodique dont les effets se produisent durant le célibat ou le veuvage du légataire en vue de la protection des personnes concernées (art. 2233 du Code civil).
- Sont considérées comme contraires à la loi : la condition de résider ou non dans un certain immeuble ou un certain lieu, celle de fréquenter ou non certaine personne, celle de ne pas transmettre à certaines personnes les biens laissés ou de ne pas les partager ou diviser, celle de ne pas requérir l'inventaire, celle de prendre l'état ecclésiastique ou celle d'exercer certaines professions (art. 2230 et 2232 du Code civil).
- Une disposition testamentaire peut être affectée d'un terme (art.2243 du Code civil) et peut inclure des charges qui seront, cependant, réputées non écrites si elles sont impossibles, contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. (art. 2244 et 2245 du Code civil).
- Dispositions patrimoniales (legs) et extrapatrimoniales (nomination d'un exécuteur testamentaire...).

Nullité, révocation et caducité : L'action ouverte en cas de nullité est caduque dix ans après la connaissance du testament et de la cause de nullité par l'intéressé ; s'il ne s'agit que d'une annulabilité, le délai est de deux ans à compter de la date à laquelle l'intéressé a pris connaissance du testament et de la cause de nullité (art. 2308 du Code civil). Celui qui a confirmé le testament en connaissance de cause ne peut l'attaquer (art. 2309 du Code civil). Un testateur ne peut interdire à un ayant droit de poursuivre la nullité d'un testament ou d'une disposition, ni de renoncer à la possibilité de le révoquer, en cas d'invalidité de l'acte (art. 2310 du Code civil). La révocation d'une disposition testamentaire peut être expresse (art. 2312 du Code civil) ou tacite, mais un testament ne révoque tacitement le testament antérieur qu'en ce qui lui est contraire (art. 2313 du Code civil). Selon l'article 2317 du Code civil, les dispositions testamentaires sont caduques :

- Si la personne instituée décède avant le testateur, sauf en cas de représentation successorale.
- Si le bénéficiaire décède avant la survenance d'une condition suspensive.
- Si la personne devient incapable d'acquérir l'héritage ou le legs.
- Si le bénéficiaire, conjoint du testateur, en est divorcé, séparé de corps ou si le mariage est annulé, ou si une procédure est en cours à ce sujet et est sur le point de prospérer.
- Si le successeur renonce, sauf le cas de la représentation.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention franco-portugaise du 11 juillet 1866 organisant les relations consulaires en matière d'hypothèques et de successions.
- Convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage.
- Convention multilatérale du 27 septembre 1957 unifiant la présentation des actes d'état civil destinés à être utilisés à l'étranger, par une dispense de légalisation.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (régime de l'apostille).
- Convention de Washington du 28 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.
- Convention de Bâle du 16 mai 1972 qui a créé, dans le domaine international, un régime matériel uniforme d'inscription des testaments.
- Convention consulaire franco-portugaise du 20 février 1976 organisant les relations consulaires en matière de tutelle.
- Convention européenne du Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants.
- Convention franco-portugaise de coopération judiciaire relative à la protection des mineurs, du 20 juillet 1983.

B. Le conflit de lois

Nom : Loi personnelle, c'est-à-dire loi de la nationalité (art.25 et 31 du Code civil).
Capacité : Loi personnelle (art. 25 du Code civil).
Mariage :

- Capacité de contracter mariage et de passer un contrat de mariage : Loi personnelle (art. 49 du Code civil).
- Forme du mariage : loi du lieu de célébration (art. 50 du Code civil).

Divorce : Loi nationale commune, à défaut, loi de la résidence commune, à défaut, loi du pays avec lequel la vie familiale est le plus étroitement liée (art. 52 et 55 du Code civil).
Filiation : Loi personnelle de l'auteur au moment de l'établissement de la filiation (art. 56 du Code civil).
Filiation de l'enfant d'une femme mariée : Loi nationale commune de la mère et du mari ou à défaut loi de la résidence commune ou à défaut loi personnelle de l'enfant (art. 56 du Code civil).
Filiation adoptive : Loi personnelle de l'adoptant (art. 60 du Code civil).
Succession : avant le Règlement Européen sur les successions internationales du 4 juillet 2012, la règle de conflit était la loi personnelle du de cujus au moment de son décès. Dorénavant, depuis le Règlement n° 650/2012, la loi régissant les successions est celle du dernier domicile du défunt. Ce Règlement a un fort intérêt concernant ce pays puisqu'il permettra par exemple la reconnaissance d'un testament olographe dans l'ordre juridique portugais jusqu'ici impossible.

VI- Légalisation des actes

L'acte notarié portugais produira ses effets en France à la double condition d'être revêtu de l'apostille puis traduit en français. L'apostille est une formalité qui se traduit par l'apposition d'une mention sur l'acte original destinée à garantir la régularité formelle de l'acte en certifiant l'authenticité d'une signature, la qualité en laquelle agit le signataire du document public et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre que porte le document. Le Portugal est l'un des signataires de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, qu'il a ratifiée le 22 octobre 1969. L'apostille est délivrée par les autorités judiciaires portugaises suivantes :

- Le procureur général de la République (Procurador General de Republica).
- Les procureurs de la République auprès des cours d'appel (Procuradores da Republica junto dos Tribunais da Relacao).

VII- Professionnel de droit compétent

Au Portugal, le notaire dénommé « notário ». Le statut du Notariat portugais, issu du décret-loi du 4 février 2004, défini le notaire comme le « *juriste à qui est confiée la foi publique pour les documents écrits qu'il élabore dans l'exercice de ses fonctions. Le notaire est à la fois un fonctionnaire public qui confère l'authenticité aux documents et en assure l'archivage, et un professionnel libéral agissant de manière indépendante, impartiale et sur le choix libre des parties intéressées. La nature publique et privée de la fonction notariale est indivisible.* » (Art 1er. Statut du Notariat) Le notaire reste un juriste, investi d'une mission d'autorité publique, et exerçant ses fonctions dans un cadre libéral. Il peut être amené à conseiller ses clients, ainsi qu'à préparer des contrats sous la forme authentique.

Sources :

- Ambassade du Portugal.
- Codigo civil Portugues.
- JurisClasseur – Législation comparée.
- Portail du Service public du Portugal.
- Statut du Notariat portugais.

QUÉBEC

- **<u>Âge de la majorité</u>** : 18 ans
- **<u>Régime matrimonial légal</u>** : Régime de la société d'acquêts
- **<u>Réserve héréditaire</u>** : Non, il n'y a pas de réserve héréditaire
- **<u>Loi de rattachement en matière successorale</u>** : Les successions portant sur des meubles sont régies par la loi du dernier domicile du défunt ; celles portant sur des immeubles sont régies par la loi du lieu de leur situation.

I- Nationalité

A. <u>L'acquisition de la nationalité par la filiation</u>

La nationalité canadienne s'applique pour un enfant né de parents canadiens. En effet, l'alinéa 3(1)*b*) de la Loi sur la citoyenneté dispose qu'une personne est un citoyen canadien si elle est née à l'extérieur du Canada d'un parent canadien. Selon l'article 114 du Code Civil du Québec, seul le père ou la mère peuvent déclarer la filiation de l'enfant à leur égard, à moins que l'enfant soit né ou ait été conçu durant le mariage ou l'union civile, auquel cas l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre.

B. <u>L'acquisition de la nationalité par la naissance</u>

Sont considérées comme citoyens canadiens de naissance :

- Les personnes nées au Canada (sauf pour le personnel des ambassades) selon l'alinéa 3(1)*a*) de la Loi sur la citoyenneté.
- Les personnes nées à l'étranger si à la naissance l'un des parents est citoyen canadien. Il ne doit cependant pas s'agir d'un parent adoptif.

C. <u>L'acquisition de la nationalité par la naturalisation</u>

L'alinéa 3(1)*c*) énonce qu'une personne est un citoyen canadien si elle a obtenu la citoyenneté par attribution soit la naturalisation. À la différence des citoyens de naissance, les citoyens naturalisés ne deviennent pas citoyens automatiquement. Ainsi, il est possible d'acquérir la citoyenneté en étant adopté par un citoyen canadien ou en résidant au Canada pendant un certain temps. Par ailleurs, il faut en faire la demande. Le candidat doit répondre à toutes les conditions de la Loi sur la citoyenneté, sauf exception, par exemple en récompense de services exceptionnels rendus au Canada. Les conditions pour être naturalisé sont les suivantes :

- Être âgé d'au moins 18 ans.
- Être légalement admis au Canada à titre de résident permanent.
- Avoir, dans les 5 ans qui ont précédé la date de la demande, résidé au Canada pendant au moins 3 ans en tout, il faut remplir les obligations fiscales et présenter une déclaration fiscale.
- Avoir une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.
- Avoir une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté.
- Ne pas être sous le coup d'une mesure d'expulsion ou visé par une déclaration du gouvernement canadien selon laquelle il existe des motifs raisonnables de croire que le demandeur constitue une menace pour la sécurité du Canada ou qu'il se livrerait à des activités criminelles organisées.

II- Couple

A. <u>Le mariage (articles 365 et suivants)</u>

Dans la mesure où le mariage, à l'exception de sa célébration, appartient à la compétence du Gouvernement fédéral, le législateur québécois n'a pas voulu inclure dans le Code une section relative aux conditions de fond du

mariage. Par ailleurs, certains des articles du Code civil du Québec sont consacrés à la validité du mariage. En effet, le droit provincial prévoit des règles relatives à la célébration du mariage, celles-ci laissant supposer l'existence d'un âge légal, d'empêchements de parenté et d'alliance…
Le cas de l'émancipation : l'émancipation du mineur peut être partielle ou complète. Elle peut être demandée par le mineur lui-même ou par le tuteur sur dépôt d'une déclaration auprès du curateur public (si le mineur est âgé de 16 ans et que le conseil de tutelle est d'accord). Cette émancipation ne met pas fin à la minorité et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité, mais elle « libère le mineur de l'obligation d'être représenté pour l'exercice de ses droits civils » (art. 170 du Code civil). Il peut faire des actes de simples administrations. Une pleine émancipation est possible par le mariage du mineur, ou par une demande exceptionnelle au tribunal par le mineur en dehors du mariage. La pleine émancipation rend le mineur capable et met alors fin à la tutelle.

1. Les conditions de fond

Le célébrant doit s'assurer de l'identité des futurs époux, de l'âge et de l'état matrimonial des futurs époux. Le Code vise des vérifications qui touchent aux conditions de fond. Selon l'article 373 du Code civil du Québec, le mariage ne peut être célébré qu'à certaines conditions :

- Les futurs époux doivent être âgés d'au moins 18 ans. Cependant, en vertu de la Loi fédérale d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil il est possible pour des futurs époux âgés de 16 ans d'obtenir une dérogation de la part du tribunal. Si les époux sont mineurs, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit consentir à la célébration du mariage (article 373).
- Les futurs époux doivent consentir au mariage de manière libre et éclairée, c'est-à-dire sans avoir subi des contraintes ou des menaces et en ayant conscience des conséquences du mariage. De plus, le mariage doit être sérieux. Ainsi, le consentement des futurs époux doit traduire leur volonté réelle de fonder un projet de vie commune.
- Les futurs époux doivent être libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieure.
- Enfin, les futurs époux doivent ne pas avoir l'un avec l'autre un lien de parenté que cela soit par le sang ou par adoption, en ligne directe, ou en ligne collatérale.

On peut souligner que la condition relative à la différence de sexe au sein du mariage a été abandonnée. En effet, le mariage entre conjoints de même sexe a été formellement consacré en 2005 au terme de la Loi fédérale sur le mariage civil.

2. Les conditions de forme

Le mariage civil coexiste avec le mariage religieux. Le Code civil du Québec procède à une énumération, à l'article 366 du Code civil, des célébrants possibles (greffiers, ministres du culte, un notaire habilité par la loi à recevoir des actes notariés…). L'article 368 du Code civil prévoit que le mariage est précédé d'une « publication doit être faite, pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration d'un mariage, par voie d'inscription d'un avis sur le site Internet du directeur de l'état civil ». Les mentions devant être publiées sont précisées par l'article 369 du Code civil. Ainsi, la publication de mariage doit énoncer les noms et domicile de chacun des futurs époux, la date et le lieu de leur naissance. Le mariage doit être contracté publiquement et en présence de 2 témoins majeurs, selon l'article 168 du Code civil. Il reçoit d'eux la déclaration qu'ils veulent se prendre pour époux et les déclare alors unis par le mariage. L'article 375 du Code civil prévoit que « *le célébrant établit la déclaration de mariage et la transmet dans les 30 jours suivant la célébration au directeur de l'état civil* ». Enfin en vertu de l'article 442 du Code civil, le contrat de mariage doit être inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers sur la réquisition du notaire instrumentant.

B. Les régimes matrimoniaux

Le Code civil du Québec, entré en vigueur le 1er janvier 1994, intègre le droit des régimes matrimoniaux. Par ailleurs, le Code civil du Québec est complété, dans certaines de ses dispositions, par d'autres lois de l'Assemblée nationale du Québec et par des lois fédérales adoptées par le Parlement canadien. Ce dernier ayant compétence en matière de mariage et le divorce.

1. Le régime primaire

Dans la partie relative au statut primaire, un patrimoine familial a été institué aux articles 414 et suivants du Code civil. Le patrimoine familial s'applique quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux. Les dispositions relatives sont d'ordre public (article 423), on ne peut donc y renoncer par contrat de mariage. L'article 414 du Code civil du Québec prévoit que « *le mariage emporte constitution d'un patrimoine familial formé de certains biens des époux sans égard à celui des deux qui détient un droit de propriété sur ces biens* ». À la dissolution du mariage, le patrimoine familial est divisé par parts égales (art. 416).

2. Le régime légal

On peut tout d'abord souligner que les époux disposent d'une liberté contractuelle. Ils ont la possibilité de choisir leur régime matrimonial par un contrat de mariage sous réserves des dispositions d'ordre public. A défaut de choix, les époux sont assujettis au régime légal. En application de l'article 432 du Code civil du Québec, le régime légal est, depuis 1970, la société d'acquêts. Ainsi les acquêts comprennent notamment les gains et salaires des époux, les fruits et revenus des biens propres ou acquêts. L'article 459 du Code civil prévoit une présomption d'acquêts. Ce dernier dispose que : « *tout bien est présumé acquêt, tant entre les époux qu'à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il est un propre ».* L'article 450 du Code civil énumère les biens qui constituent des propres à chacun des époux :

- Les biens possédés par les époux au jour du mariage.
- Les biens acquis par donation, succession ou legs.
- Les biens acquis en remplacement d'un propre ou en remploi.
- Les vêtements et papiers personnels.
- Les instruments de travail nécessaires à sa profession.

L'article 461 du Code civil du Québec prévoit que « *chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres et de ses acquêts* » mais en application de l'article 462 du même Code « *un époux ne peut cependant, sans le consentement de son conjoint, disposer de ses acquêts entre vifs à titre gratuit, si ce n'est de biens de peu de valeur ou de cadeaux d'usage* ». L'article 447 du Code civil ajoute que le conjoint qui n'a pas consenti à l'acte d'aliénation pour lequel son concours était requis peut obtenir la nullité de cet acte. En application de l'article 464 du Code civil du Québec « *chacun des époux est tenu, tant sur ses biens propres que sur ses acquêts, des dettes nées de son chef avant et pendant le mariage* ». Il n'est pas tenu pendant la durée du régime des dettes nées du chef du conjoint, sous réserve des dettes ménagères. La société d'acquêts assure donc à la fois l'autonomie des conjoints et un partage des biens acquis pendant le mariage. Le régime est dissout par le décès de l'un des époux, le changement conventionnel de régime, le divorce, la séparation de corps, la séparation de biens judiciaire et la nullité du mariage (article 465 du Code civil). L'article 467 du Code civil prévoit la reprise de propres. Il dispose en effet qu'après « *la dissolution du régime, chaque époux conserve ses biens propres. Il a la faculté d'accepter le partage des acquêts de son conjoint ou d'y renoncer, nonobstant toute convention contraire*. ». L'article 478 précise que « *l'acceptation peut être expresse ou tacite. L'époux qui s'est immiscé dans la gestion des acquêts de son conjoint postérieurement à la dissolution du régime ne peut recevoir la part des acquêts de son conjoint qui lui revient que si ce dernier a lui- même accepté le partage des acquêts de celui qui s'est immiscé* ».

3. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent établir le régime matrimonial de leur choix dans leur contrat de mariage sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public.

Le régime de séparation des biens (article 485 à 491 du Code civil du Québec) : Il s'agit du seul régime conventionnel dont les règles sont envisagées par le Code civil. Il existe la séparation conventionnelle des biens et la séparation judicaire des biens.

La séparation conventionnelle des biens : Selon l'article 485 du Code civil québécois « le régime de séparation conventionnelle de biens s'établit par la simple déclaration faite à cet effet dans le contrat de mariage ».
L'article 486 du Code civil du Québec prévoit qu'en cas de « *régime de séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de tous ses biens* ». Les époux administrent et aliènent leurs

biens sans aucune contrainte. Ils peuvent reprendre leurs actifs sans avoir à les partager. L'article 487 du Code prévoit en cas de difficulté de preuve, une présomption de copropriété par moitié.

La séparation judiciaire des biens : La séparation judiciaire des biens est prévue par l'article 488 du Code civil du Québec : « *la séparation de biens peut être poursuivie par l'un ou l'autre des époux lorsque l'application des règles du régime matrimonial se révèle contraire à ses intérêts ou à ceux de la famille* ». L'article 489 du Code prévoit que « *la séparation de biens prononcée en justice emporte dissolution du régime matrimonial et place les époux dans la situation de ceux qui sont conventionnellement séparés de biens. Entre les époux, les effets de la séparation remontent au jour de la demande, à moins que le tribunal ne les fasse remonter à la date où les époux ont cessé de faire vie commune* ». L'article 490 dispose que « *les créanciers des époux ne peuvent demander la séparation de biens, mais ils peuvent intervenir dans l'instance. Ils peuvent aussi se pourvoir contre la séparation de biens prononcée ou exécutée en fraude de leurs droits* ». L'article 491 du Code civil prévoit que « *la dissolution du régime matrimonial opérée par la séparation de biens ne donne pas ouverture aux droits de survie, sauf stipulation contraire dans le contrat de mariage* ».

Les régimes communautaires (article 492 du Code civil du Québec) : L'article 492 du Code civil québécois prévoit que « *lorsque les époux optent pour un régime matrimonial communautaire et qu'il est nécessaire de suppléer aux dispositions de la convention, il est nécessaire de se référer aux règles de la société d'acquêts, compte tenu des adaptations nécessaires. Les époux mariés sous l'ancien régime de communauté légale peuvent invoquer les règles de dissolution et de liquidation du régime de la société d'acquêts lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les règles de leur régime matrimonial* ».

Le changement de régime matrimonial (article 438 du Code civil du Québec) : Depuis la réforme de 1980, il est possible pour les époux de modifier leur régime matrimonial durant le mariage, en procédant par simple contrat de mariage. L'article 438 du Code civil québécois dispose que *« les époux peuvent procéder à la modification de leur régime matrimonial sans homologation judiciaire par acte notarié* ». Par ailleurs, les créanciers, s'ils en subissent préjudice, peuvent, dans un délai d'un an à compter du jour où ils ont eu connaissance des modifications apportées au contrat de mariage, les faire déclarer inopposables à leur égard.

4. Le mariage entre personnes de même sexe

Le mariage homosexuel est légal au Québec depuis l'adoption au niveau fédéral de la loi sur le mariage civil le 20 juillet 2005. Cette loi donne un accès égal au mariage civil aux couples de même sexe tout en respectant la liberté de religion. Les conjoints de même sexe ont les mêmes droits tant en ce qui concerne le mariage que le divorce que les conjoints de sexe opposé. Par ailleurs il existe une obligation pour les candidats au mariage de faire précéder la cérémonie d'une publication d'une période d'au moins 20 jours afin de permettre à une personne de former une opposition « valable » à l'union. Désormais, cette opposition ne pourra plus être fondée sur le fait que les conjoints sont de même sexe.

C. La dissolution du mariage

L'article 516 du Code civil du Québec prévoit que *« le mariage se dissout par le décès de l'un des conjoints ou par le divorce* ».

1. Le divorce

Le 1er février 1968, le gouvernement fédéral adoptait une loi sur le divorce, applicable à toutes les provinces du Canada. Depuis, cette loi a été modifiée en 1985 pour tenir compte de l'évolution des mœurs et du droit familial de la plupart des provinces.

Les conditions du divorce : Il n'y a qu'un seul motif de divorce : « l'échec du mariage ». Il est établi dans les cas suivants :

- Les époux ont vécu séparément pendant au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance.

- Depuis la célébration du mariage, l'époux contre qui le divorce est demandé a soit commis l'adultère, soit traité l'autre époux avec une cruauté physique ou mentale rendant intolérable le maintien de la cohabitation.

Malgré la possibilité pour les époux de présenter une demande conjointe, il n'est pas possible de demander le divorce par simple consentement mutuel (art. 8 sur la loi du divorce de 1985). Le divorce sera refusé s'il y a collusion entre les époux ou encore pardon ou connivence à l'égard de l'acte ou du comportement reproché qui fait présumer l'échec du mariage. Il est possible de faire une demande de divorce amiable par une demande conjointe de divorce sur projet d'accord.

Les effets du divorce : Le tribunal qui prononce un divorce doit tout d'abord statuer sur la garde des enfants et des droits d'accès. Une ordonnance enjoignant à un époux de garantir et/ou de verser la prestation sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux et des enfants à charge peut être rendue par le tribunal. L'article 518 du Code civil québécois précise que le divorce a aussi pour effet la dissolution du régime matrimonial. Si les époux sont soumis au régime légal de la société d'acquêts, ils devront donc procéder à sa liquidation. L'article 519 du Code prévoit que « *le divorce rend caduques les donations à cause de mort qu'un époux a consenties à l'autre en considération du mariage* ». L'article 520 du même Code précise que « *le divorce ne rend pas caduques les autres donations à cause de mort ni les donations entre vifs consenties aux époux en considération du mariage. Toutefois, le tribunal peut, au moment où il prononce le divorce, les déclarer caduques ou les réduire, ou ordonner que le paiement des donations entre vifs soit différé pour un temps qu'il détermine* ».

2. La nullité du mariage

L'article 380 du Code civil du Québec est relatif à la nullité du mariage. Il dispose en effet que « *le mariage qui n'est pas célébré suivant les prescriptions du présent titre et suivant les conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances. L'action est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration, sauf si l'ordre public est en cause, notamment lorsque le consentement de l'un des époux n'était pas libre ou éclairé* ». L'article 382 du même Code précise que « *le mariage qui a été frappé de nullité produit ses effets en faveur des époux qui étaient de bonne foi* ». Néanmoins, en application de l'article 383 du Code civil du Québec si les deux époux étaient de mauvaise foi, ils reprennent chacun leurs biens. L'article 384 du Code prévoit le cas où un seul des époux est de bonne foi. Ce dernier peut alors, à son choix, reprendre ses biens ou demander la liquidation des droits patrimoniaux qui lui résultent du mariage. L'article 387 établit une présomption de la bonne foi de l'époux sauf si le tribunal, en prononçant la nullité, ne le déclare de mauvaise foi. Concernant les donations consenties par les époux, l'article 386 précise que « *la nullité du mariage rend nulles les donations entre vifs consenties à l'époux de mauvaise foi en considération du mariage. Elle rend également nulles les donations à cause de mort qu'un époux a consenties à l'autre en considération du mariage* ».

D. Le concubinage et le PACS

1. Le partenariat (l'union civile)

La loi du 24 juin 2002 visait initialement à donner aux couples de même sexe non mariés et vivant en union de fait la possibilité d'officialiser leur relation tout en procurant aux membres du couple des droits et obligations quasi identiques à ceux découlant du mariage. Bien que le mariage entre personnes de même sexe ait été légalisé, l'union civile n'a pas été abrogée. Un couple hétérosexuel peut aussi se prévaloir de l'union civile. Cette loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation crée une nouvelle forme d'union au Québec. La différence première avec le mariage réside dans le fait que des personnes de même sexe peuvent s'unir officiellement et qu'elle ne serait pas soumise à la loi sur le divorce. Cette union civile s'adresse aux personnes de même sexe ou de sexes différents qui souhaitent s'engager publiquement à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état. Le Code civil du Québec établit les conditions de formation, de célébration, de publicité et de dissolution de cette union ainsi que ses conséquences civiles portant, entre autres, sur la contribution aux charges du ménage, la résidence familiale, le patrimoine familial, la prestation compensatoire, l'obligation alimentaire et la vocation successorale.

Les conditions pour conclure une union civile sont les suivantes :

- Être âgé d'au moins 18 ans selon l'article 521-1 du Code civil. Il n'est pas possible d'obtenir une dérogation auprès du tribunal contrairement au mariage.
- L'union n'est pas possible entre deux personnes ayant un lien de parenté (un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur). Cette condition est équivalente à celle établie en matière matrimoniale.
- Pour s'unir civilement, il faut être célibataire, divorcé ou veuf soit libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieure.
- Il faut un consentement libre et éclairé à faire vie commune, c'est-à-dire sans contrainte et en toute connaissance des conséquences de l'union civile.
- La présence des deux personnes souhaitant s'unir (l'union par procuration est interdite).

L'article 521.2 dispose que l'union civile doit être contractée en présence de deux témoins. L'article 521.10 du Code civil sanctionne le non-respect de ces conditions par la nullité de l'union civile telle qu'en matière de régime matrimonial. Les nouveaux conjoints peuvent établir entre eux, par contrat, un régime d'union civile soumis aux mêmes règles que celles des régimes et contrats matrimoniaux. En l'absence d'un tel contrat, le régime de la société d'acquêts s'applique. L'article 521.12 dispose que l'union civile se dissout par un jugement de nullité, par un jugement qui en prononce la dissolution par le mariage des deux conjoints, par le décès de l'un d'eux ou par une déclaration commune notariée.

2. L'union de fait (concubinage)

L'union de fait est définie par l'article 521.1 du Code civil du Québec comme étant « *l'engagement de deux personnes âgées de 18 ans ou plus qui expriment leur consentement libre et éclairé à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état* ». Le législateur a modifié cette définition en 1999 permettant ainsi d'y intégrer les conjoints de même sexe. Les conjoints de fait sont deux personnes n'ayant aucun lien entre elles. En effet, les rapports entre conjoints ne font l'objet d'aucune réglementation. Le Code ne reconnait pas d'effet juridique à la relation de conjoint. Par ailleurs, certaines lois fiscales peuvent reconnaître des droits au conjoint de fait. Néanmoins, l'article 521.6 du Code prévoit dans son premier alinéa que « *les conjoints ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations. Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Ils sont tenus de faire vie commune* ». L'article 521.1 alinéa 2 prévoit des restrictions à la conclusion d'une union de fait entre deux personnes. Ainsi « *ne peut être contractée qu'entre personnes libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur et que si l'une n'est pas, par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur* ». L'article 521.2 du Code civil du Québec concerne le formalisme à respecter pour conclure une union de fait. Ainsi, « *l'union civile doit être contractée publiquement devant un célébrant compétent à célébrer les mariages et en présence de deux témoins* ». Il est conseillé aux concubins de conclure un ou plusieurs contrats de vie commune. Ce contrat est permis par l'article 521.8 du Code civil. Ce dernier peut s'apparenté à un contrat de mariage. Le contrat peut établir la liste des biens appartenant à chacun, le partage des biens, le versement d'aliment, déterminer la responsabilité de l'un et de l'autre dans la vie du ménage… La convention d'union de fait ne peut pas prévoir des donations à cause de mort. En effet, le conjoint de fait n'a aucune vocation successorale prévue par la loi. Afin d'effectuer des donations à cause de mort, ces dernières doivent donc être nécessairement prévues dans un contrat de mariage ou de d'union civile. Pour avantager un conjoint de fait en cas de décès, le second conjoint doit le prévoir dans son testament.

Concernant les enfants : Lorsqu'il y a rupture de la vie commune entre les deux conjoints de fait, la garde des enfants, les droits d'accès et la pension alimentaire qui sera versée pour leur entretien sont déterminés en fonction du meilleur intérêt des enfants. Ce principe est prévu par l'article 33 du Code Civil du Québec. Il dispose en effet que : « *Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits* ».
Les enfants issus de l'union de fait bénéficient selon le principe d'égalité des filiations (article 522 du Code civil) de tous les droits que le Code civil reconnait aux enfants issus du mariage.

Concernant les biens : La situation des conjoints de fait quant à leurs biens s'apparente à celle de deux personnes célibataires. L'union de fait ne confère aucun droit et ne donne aucun avantage financier, si inéquitable que soit la répartition des biens au moment de la séparation. Chacun est propriétaire des biens qui sont à son nom. L'autre conjoint n'a aucun droit sur ces biens, même s'ils ont servi à l'usage commun du ménage, s'il les a payés totalement

ou partiellement ou s'il obtient la garde des enfants. Les recours en droit commun pour le conjoint de fait se prétendant lésé reste ouvert. C'est le cas par exemple lorsque les conjoints ont exercé une activité ensemble sous forme d'entreprise.

La dissolution de l'union de fait : L'article 521.10 du Code civil du Québec dispose que « *l'union civile qui n'est pas contractée suivant les prescriptions du présent titre peut être frappée de nullité à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances. L'action est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration, sauf si l'ordre public est en cause, notamment lorsque le consentement de l'un des conjoints n'était pas libre ou éclairé* ». L'article 521.12 du même Code prévoit que l'union civile est dissoute par :

- Le décès d'un des concubins.
- Un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée lorsque la volonté de vie commune des conjoints est irrémédiablement atteinte.
- Le mariage des deux conjoints.
- Une déclaration commune des concubins, à condition d'en régler toutes les conséquences dans un contrat (article 521.13).

III- Filiation

À noter qu'une importante réforme est intervenue récemment en la matière avec la loi portant sur la *réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil,* entrée en vigueur le 8 juin 2022. La filiation est prévue par le Code civil québécois aux articles 522 et suivants. Le Code distingue deux modes d'établissement de la filiation : la filiation par la reconnaissance ou par le sang et la filiation par adoption.

A. La filiation par la reconnaissance ou par le sang (articles 523 et suivants du Code civil du Québec)

Plusieurs documents sont d'usage au Québec :

- Le constat de naissance : À la naissance d'un enfant, l'accoucheur dresse un constat de l'intention du Directeur de l'état civil qui énonce le lieu, la date et l'heure de la naissance de l'enfant et son sexe, de même que le nom et l'adresse du domicile de la mère.
- La déclaration de naissance : Les père et mère, ou l'un d'eux, doivent, dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant, fournir au Directeur de l'état civil une déclaration de naissance accompagnée d'un exemplaire de constat de naissance. S'ils sont mariés ou unis civilement, l'un ou l'autre des parents peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de son conjoint. La déclaration de naissance doit être faite devant un témoin qui doit la signer. Elle énonce le nom attribué à l'enfant et son sexe, le lieu, la date et l'heure de naissance ainsi que le nom et l'adresse du domicile du père, de la mère et du témoin. Elle énonce également le lien de parenté qu'a l'enfant avec le déclarant.
- L'acte de naissance : Le Directeur de l'état civil dresse l'acte de naissance de l'enfant à partir des renseignements contenus dans le constat et la déclaration de naissance.

1. L'établissement de la filiation à l'égard de la mère

L'article 523 du Code civil québécois prévoit que la filiation de l'enfant s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance.

2. L'établissement de la filiation à l'égard de l'autre parent

À l'égard du père ou de l'autre parent, l'article 523 du Code civil prévoit que la filiation de l'enfant s'établit par la reconnaissance d'un lien de filiation dans la déclaration de naissance.

3. L'établissement de la filiation par la possession constante d'état

À défaut de reconnaissance de l'autre parent dans la déclaration de naissance précitée, l'article 523 du Code civil québécois prévoit qu'une possession d'état constante suffit à établir le lien de filiation. L'article suivant prévoit

alors que cette possession d'état s'établit par *« une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles. ».* L'article précise que la possession constate d'état ne peut toutefois être établie dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément.

4. L'établissement de la filiation du fait de la présomption de paternité

L'article 525 du Code civil québécois prévoit une présomption de paternité. *Ainsi, « l'enfant né pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait ou dans les 300 jours après sa dissolution, son annulation ou, dans le cas de l'union de fait, sa fin, est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance. ».* Toutefois le même article prévoit que la présomption est écartée dans 3 hypothèses :

- À l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.
- Lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.
- Lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

5. L'établissement de la filiation par procréation assistée (articles 538 à 542 du Code civil québécois)

La filiation est dite par procréation assistée lorsque la naissance de l'enfant résulte d'un projet parental basé sur l'utilisation de l'ovule ou du sperme d'un tiers, avec ou sans aide médicale. Comme évoqué précédemment, l'article 538-1 du Code civil québécois prévoit que la filiation de l'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif est établie :

- À l'égard de la mère ou du parent par le seul fait de lui avoir donné naissance.
- Pour l'autre parent, par la reconnaissance d'un lien de filiation dans la déclaration de naissance.
- À défaut de reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit dans les mêmes conditions ci-avant développées.

B. La filiation par l'adoption (article 543 et suivants du Code civil du Québec)

L'article 543 du Code civil québécois prévoit que *« l'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi. Elle ne peut avoir lieu pour confirmer une filiation de naissance déjà établie.* ».

1. Les conditions de l'adoption

Les conditions concernant l'adopté :

- L'enfant mineur ne peut être adopté que si ses père et mère ou tuteur ont consenti à l'adoption ou s'il a été déclaré judiciairement admissible à l'adoption.
- Une personne majeure ne peut être adoptée que par ceux qui, alors qu'elle était mineure, remplissaient auprès d'elle le rôle de parent. Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence.
- L'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de 10 ans et plus, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Toutefois, lorsque l'enfant de moins de 14 ans refuse son consentement, le tribunal peut différer son jugement pour la période qu'il indique ou, nonobstant le refus, prononcer l'adoption. Le refus de l'enfant âgé de 14 ans et plus fait obstacle à l'adoption (articles 549 et 550 du Code civil).

Les conditions concernant les parents de l'adopté :

- Lorsque l'adoption a lieu du consentement des parents, les deux doivent y consentir si la filiation de l'enfant est établie à l'égard de l'un et de l'autre. Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un d'eux, le consentement de ce dernier suffit (article 551 du Code civil).

- Si l'un des deux parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit, lequel est donné de façon distincte pour chacun des liens de filiation de l'enfant (article 552 du Code civil).
- Si les deux parents sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou déchus de l'autorité parentale, l'adoption de l'enfant est subordonnée au consentement du tuteur, si l'enfant en est pourvu (article 553 du Code civil).

À noter qu'en vertu de l'article 556 du Code civil, le consentement à l'adoption entraîne de plein droit, jusqu'à l'ordonnance de placement, délégation de l'autorité parentale à la personne à qui l'enfant est remis. Celui qui a donné son consentement à l'adoption peut le rétracter dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a été donné.

Les conditions concernant l'adoptant : Toute personne majeure peut, seule ou conjointement avec une autre personne, adopter un enfant. L'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté, sauf si ce dernier est l'enfant de son conjoint. Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre cette exigence (articles 546 et 547 du Code civil québécois).

Les conditions relatives à la déclaration d'admissibilité à l'adoption : Peut-être judiciairement déclaré admissible à l'adoption en vertu de l'article 559 du Code civil :

- L'enfant de plus de 3 mois dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle ne sont établies.
- L'enfant dont ni les père et mère ni le tuteur n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins 6 mois.
- L'enfant dont les père et mère sont déchus de l'autorité parentale, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur.
- L'enfant orphelin de père et de mère, ou de parents, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur.

Les conditions relatives à l'ordonnance de placement : Conformément à l'article 566 du Code civil, le placement d'un mineur ne peut avoir lieu que sur ordonnance du tribunal et son adoption ne peut être prononcée que s'il a vécu au moins 6 mois avec l'adoptant depuis l'ordonnance. Ce délai peut être de moins de 3 mois en prenant en compte le temps pendant lequel le mineur aurait déjà vécu avec l'adoptant avant l'ordonnance. Elle confère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant (article 569 du Code civil).

Les conditions particulières à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec : Les dispositions relatives à l'enfant adopté en dehors du Québec sont prévues par les articles 562.1 à 565.2 du Code civil du Québec. Pour adopter un enfant domicilié en dehors du Québec il faut alors :

- Résider de manière permanente au Québec.
- Avoir passé une évaluation psycho sociale.
- Passer par un organisme agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.
- L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée soit à l'étranger, soit judiciairement au Québec.

À noter que l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine. C'est au tribunal de s'assurer, le cas échéant, que les consentements ont été donnés à cet effet.

2. Les effets de l'adoption

L'article 577 alinéa 1 du Code civil dispose que *« l'adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à ses filiations préexistantes ».* L'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile. L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang. Toutefois, le tribunal peut permettre un mariage ou une union civile en ligne collatérale entre l'adopté et un membre de sa famille d'adoption. Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation précédente prennent fin ; le tuteur, s'il en existe, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf l'obligation de rendre compte. Cependant, l'adoption par une personne de l'enfant de son conjoint ne rompt pas le lien de filiation établi entre ce conjoint et son enfant.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Les successions sont prévues par les articles 613 et suivants du Code civil du Québec. L'article 613 du même Code prévoit que : « *La succession d'une personne s'ouvre par son décès, au lieu de son dernier domicile ».*

La dévolution légale : Le deuxième alinéa de l'article 613 du Code civil du Québec dispose que celle-ci « *est dévolue suivant les prescriptions de la loi, à moins que le défunt n'ait, par des dispositions testamentaires, réglé autrement la dévolution de ses biens. La donation à cause de mort est, à cet égard, une disposition testamentaire* ». Les qualités requises pour hériter sont prévues aux articles 617 et suivants du Code civil du Québec. Le Code distingue trois sortes de successibles :

- Le conjoint survivant et les descendants (*articles 666 à 669, Code civil du Québec*).
- Le conjoint survivant, les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés (*articles 670 à 676)*.
- Les ascendants ordinaires et les collatéraux ordinaires (*articles 677 à 683*).

À noter que le conjoint de fait ne bénéficie pas des mêmes protections et droits que le conjoint marié. Le principe du degré s'applique, ainsi l'héritier le plus proche en degré exclut les héritiers les plus éloignés. La vocation successorale est limitée au huitième degré.

En l'absence d'héritier au-delà du huitième degré, c'est l'État qui a vocation à recueillir la succession du défunt.

- En présence de descendants, le conjoint survivant reçoit le tiers de la succession, les deux tiers restants sont attribués aux descendants (*article 666, Code civil du Québec*).
- S'il n'y a que des descendants, ils excluent tous les autres successibles (*article 667 du Code civil*).
- En concours avec des ascendants privilégiés et en l'absence de descendants, le conjoint survivant reçoit les deux tiers de la succession, les ascendants reçoivent le tiers restant. La même solution s'impose lorsqu'il est en concours avec des collatéraux privilégiés (*article 674 du Code civil du Québec*).
- En présence d'un conjoint, les ascendants privilégiés excluent les collatéraux privilégiés. Au contraire, en l'absence de conjoint, lesdits ascendants et collatéraux se partagent également la succession.
- S'il n'y a ni ascendants, ni collatéraux privilégiés, la succession est dévolue aux ascendants et collatéraux ordinaires entre les lignes paternelle et maternelle *(articles 677 à 683 du Code civil du Québec*).

B. Les libéralités

1. Les donations (articles 1806 à 1841 du Code civil du Québec)

Le domaine des libéralités a été fortement simplifié par la réforme du Code pour faire de la donation un contrat comme les autres. La méfiance du législateur, relative à l'effet des donations sur le patrimoine du donateur, a également diminué. Sûrement parce que le Code prévoit que la donation entre vifs ne peut être faite qu'à titre particulier, à peine de nullité absolue.

a. Les conditions de validité des donations

- Le mineur ou le majeur protégé ne peuvent faire de donations, même représentés, si ce n'est des cadeaux d'usage de peu de valeur (*articles 1813 à 1815, Code civil du Québec*). En revanche, le tuteur ou le curateur peuvent accepter la donation faite à la personne protégée.
- La donation faite au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un établissement de santé ou de services sociaux qui n'est ni le conjoint, ni un proche parent du donateur, est nulle si elle est faite pendant le temps où le donateur y est soigné ou y reçoit des prestations.
- La donation faite durant la maladie réputée mortelle du donateur est nulle comme faite à cause de mort si aucune circonstance n'aide à la valider. Toutefois, si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession paisible pendant 3 ans, la donation devient valable.
- La donation doit s'effectuer par acte notarié en minute et doit être publiée, à l'exception du don manuel (*article 1824 du Code civil*). La publicité de la donation n'est pas réservée à la transmission de droits réels immobiliers. La donation entre vifs ne peut porter que sur des biens présents, celle faite sur des biens à venir est réputée faite à cause de mort.

- La donation à cause de mort est nulle, sauf si elle est faite dans un contrat de mariage ou d'union civile ou qu'elle puisse valoir comme legs (*articles 1818 et 1819 du Code civil*).

b. Les donations par contrat de mariage ou union civile

Ces donations fréquentes sont prévues aux articles 431 à 442 du Code civil québécois et la liberté de ces conventions n'est limitée que par l'ordre public. Les époux peuvent modifier leur régime matrimonial et toute stipulation de leur contrat de mariage pourvue que ces modifications prennent elles-mêmes la forme d'un contrat de mariage. Les donations figurant dans ce contrat, y compris celles qui sont faites à cause de mort, peuvent être modifiées même si elles sont réputées irrévocables, à condition toutefois d'obtenir le consentement de tous les intéressés. Toute personne peut faire une donation entre vifs par contrat de mariage, mais seuls peuvent être donataires les futurs époux, leurs enfants respectifs et leurs enfants communs nés ou à naître.
Si en principe la donation entre vifs est irrévocable, la donation à cause de mort est en principe révocable. Toutefois le donateur peut stipuler l'irrévocabilité de la donation.

2. Les testaments (article 703 et suivants du Code civil du Québec)

a. ***La capacité de tester***

- Le mineur ne peut pas tester, si ce n'est pour des biens de peu de valeur (*article 708*). Toutefois, le mineur émancipé par mariage avec la pleine capacité peut tester.
- Le majeur en curatelle ne peut pas tester ni le majeur sous tutelle en principe mais cela est possible à certaines conditions (*article 710*). Les tuteurs, curateurs ou conseillers ne peuvent tester pour ceux qu'ils représentent ou assistent, ni seuls, ni conjointement avec ces derniers (*article 711*). Le majeur peut tester sans assistance avec un conseiller. L'article 707 du Code civil du Québec précise que « *la capacité du testateur se considère au temps de son testament* ».

b. ***Les différentes formes de testament***

L'article 712 du Code civil du Québec dispose qu'il n'est possible de tester que « *par testament notarié, olographe ou devant témoins ».* L'article 713 du même Code précise que « *les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis doivent être observées, à peine de nullité* ». La sanction est atténuée si le testament contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt.

- Le testament olographe doit être écrit entièrement de la main du testateur, daté et signé par lui (*article 726*).
- Le testament notarié est reçu par un notaire assisté d'un ou deux témoins dans les cas spécifiés (*articles 716 à 725*).
- Le testament devant témoins peut être écrit par le testateur lui-même ou par un tiers, dactylographié ou rédigé sur une formule pré imprimée ou par tout procédé technique. Le testateur reconnaît devant deux témoins que la signature apparaissant sur le document est la sienne. La signature du testament par les deux témoins est obligatoire (*articles 727 à 730.1*).

Il existe un registre central des testaments à la Chambre des notaires du Québec. Il y en a également un au registre du barreau du Québec. Notons que depuis peu les notaires sont habilités, à titre d'officiers publics, à procéder à la vérification des testaments olographes ou signés devant témoins.
Des limites à la liberté de tester existent afin de protéger le patrimoine de la famille et d'assurer un soutien financier à cette dernière en cas de décès. Il existe trois types de restrictions :

- La survie de l'obligation alimentaire : les personnes pouvant en bénéficier sont les conjoints, ex- conjoints et parents en ligne directe au premier degré (père, mère et enfants du défunt). Il existe des plafonds quant aux sommes pouvant être retenues sur la succession pour payer la pension alimentaire.
- Le partage du patrimoine familial : il existe une liste limitative des biens composant le patrimoine familial (résidence familiale principale et secondaire, meubles meublants, voiture principale, régime de retraite, etc). Ces dispositions sont d'ordre public et les époux ne peuvent y déroger ni dans leur contrat de mariage ni dans leur testament.

- La prestation compensatoire : il s'agit d'une somme d'argent ou de biens que le conjoint survivant peut réclamer pour compenser sa contribution pendant le mariage à l'enrichissement du patrimoine du défunt en biens ou en services.

La preuve incombe au conjoint qui se prévaut de la prestation compensatoire.

c. *La révocation du testament (articles 763 à 771 du Code civil du Québec)*

La révocation du testament ou d'un legs est exprès ou tacite (*article 763 du Code civil*).

La révocation expresse : La révocation expresse est faite par un testament postérieur portant explicitement déclaration du changement de volonté. La révocation qui ne vise pas spécialement l'acte révoqué ne cesse pas d'être expresse. Le testament, en révoquant un autre, peut être fait dans une forme différente de celle du testament révoqué.

La révocation tacite : La révocation tacite résulte pareillement de toute disposition testamentaire nouvelle, dans la mesure où elle est incompatible avec une disposition antérieure. Cette révocation conserve tout son effet, quoique la disposition nouvelle devienne caduque.

Les hypothèses emportant révocation du testament :

- La destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou fait devant témoins emporte révocation s'il est établi qu'elle a été faite délibérément par le testateur ou sur son ordre. De même, la rature d'une de leurs dispositions emporte révocation du legs qui y est fait. La destruction ou la perte du testament connue du testateur, alors qu'il était en mesure de le remplacer, emporte aussi révocation.
- L'aliénation du bien légué, même forcée ou faite sous une condition résolutoire ou par un échange, emporte aussi révocation pour tout ce qui a été aliéné, sauf disposition contraire. La révocation subsiste, encore que le bien aliéné se retrouve dans le patrimoine du testateur, sauf preuve d'une intention contraire. L'aliénation forcée du bien légué, si elle est annulée, n'emporte pas révocation. La révocation d'une révocation antérieure, expresse ou tacite, n'a pas pour effet de faire revivre la disposition primitive, à moins que le testateur n'ait manifesté une intention contraire ou que cette intention ne résulte des circonstances.
- Si, en raison de circonstances imprévisibles lors de l'acceptation du legs, l'exécution d'une charge devient impossible ou trop onéreuse pour l'héritier ou le légataire particulier, le tribunal peut, après avoir entendu les intéressés, la révoquer ou la modifier, compte tenu de la valeur du legs, de l'intention du testateur et des circonstances.

Les effets de la révocation :

- Le legs fait au conjoint antérieurement au divorce ou à la dissolution de l'union civile est révoqué, à moins que le testateur n'ait, par des dispositions testamentaires, manifesté l'intention d'avantager le conjoint malgré cette éventualité.
- La révocation du legs emporte celle de la désignation du conjoint comme liquidateur de la succession. Les mêmes règles s'appliquent en cas de nullité du mariage ou de l'union civile prononcée du vivant des conjoints.

C. La conservation du testament dans un registre particulier

Il est possible de confier le testament à un notaire ou à un avocat, qui l'enregistre aux registres des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires ou aux registres des testaments et mandats du Barreau du Québec.

V- Droit international privé

Chaque province ou « unité territoriale » du Canada est considérée comme un État. Les dispositions relatives au droit international privé sont prévues aux articles 3076 et suivants du Code civil du Québec.

A. Les conventions internationales

- Il existe une entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec qui porte sur diverses matières comme notamment la transmission d'actes judiciaires, les commissions rogatoires, la délivrance d'actes de l'état civil, la protection des mineurs et des créanciers d'aliments et, enfin, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à l'état et à la capacité, à la garde d'enfants et aux obligations alimentaires.
- Il existe un accord de coopération entre les notaires français et québécois.
- Il existe une entente fiscale entre la France et le Québec du 1er septembre 1987 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (modifiée par avenant le 3 septembre 2002).

B. Le conflit de loi

1. La capacité

Selon l'article 3083 du Code civil, la capacité est régie en principe par la loi du domicile des parties.

2. Le mariage

L'article 3088 du Code civil du Québec prévoit que « *le mariage est régi, quant à ses conditions de fond, par la loi applicable à l'état de chacun des futurs époux. Il est régi, quant à ses conditions de forme, par la loi du lieu de sa célébration. Toutefois, lorsque l'un des époux est domicilié au Québec et est mineur au moment de la célébration du mariage, cette dernière doit être autorisée par le tribunal* ». L'article 3089 du Code civil du Québec dispose que « *les effets du mariage, notamment ceux qui s'imposent à tous les époux quel que soit leur régime matrimonial, sont soumis à la loi de leur domicile. Lorsque les époux sont domiciliés dans des États différents, la loi du lieu de leur résidence commune s'applique ou, à défaut, la loi de leur dernière résidence commune ou, à défaut, la loi du lieu de la célébration du mariage* ». Le patrimoine familial est soumis aux dispositions de l'article 3089. Le tribunal québécois est compétent en matière de nullité du mariage si un des époux a son domicile ou sa résidence au Québec ou que le mariage y a été célébré.

3. Les régimes matrimoniaux

a. L'union civile

L'article 3090.1 du Code civil du Québec prévoit que « *l'union civile est régie, quant à ses conditions de fond et de forme, par la loi du lieu où elle est célébrée. La même loi s'applique aux effets de l'union civile, à l'exception de ceux qui s'imposent aux conjoints quel que soit leur régime d'union, lesquels sont soumis à la loi de leur domicile* ». La dissolution est prévue par l'article 3090.2 du Code : « *la dissolution de l'union civile est régie par la loi du domicile des conjoints ou par la loi du lieu de la célébration de l'union. Les effets de la dissolution sont soumis à la loi qui a été appliquée à la dissolution de l'union* ».

b. Le divorce

La nouvelle loi de 1985 sur le divorce ne contient pas de règles de conflit. La loi canadienne est appliquée par les tribunaux à titre de *lex fori*. Selon l'article 3, le tribunal compétent est celui de la province de la résidence habituelle de l'un des époux pendant une période d'un an précédant la présentation de la requête. Cette compétence est étendue aux demandes accessoires au divorce (pension alimentaire, garde des enfants).

4. La filiation

L'article 3091 du Code civil du Québec prévoit que « *l'établissement de la filiation est régi par la loi du domicile ou de la nationalité de l'enfant ou de l'un de ses parents, lors de la naissance de l'enfant, selon celle qui est la plus avantageuse pour celui-ci. Ses effets sont soumis à la loi du domicile de l'enfant* ». L'article 3092 de ce même Code prévoit que « *les règles relatives au consentement et à l'admissibilité à l'adoption d'un enfant sont celles que prévoit la loi de son domicile. Les effets de l'adoption sont soumis à la loi du domicile de l'adoptant* ». En matière de filiation, les autorités québécoises sont compétentes si l'enfant ou l'un des parents à son domicile au Québec (*article 3147 du Code civil*).

5. ***Les successions***

Selon l'article 3098 du Code civil, « *les successions portant sur des meubles sont régies par la loi du dernier domicile du défunt ; celles portant sur des immeubles sont régies par la loi du lieu de leur situation. Cependant, une personne peut désigner, par testament, la loi applicable à sa succession à la condition que cette loi soit celle de l'État de sa nationalité ou de son domicile au moment de la désignation ou de son décès ou, encore, celle de la situation d'un immeuble qu'elle possède, mais en ce qui concerne cet immeuble seulement* ». L'article 3153 du Code civil du Québec prévoit que les autorités québécoises sont compétentes lorsque la succession est ouverte au Québec ou lorsque le défendeur ou l'un d'entre eux y a son domicile ou lorsque le défunt a choisi le droit québécois pour régir sa succession ou enfin lorsque les biens du défunt se situent au Québec.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature et la qualité du signataire de l'acte. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. Celle-ci dépend de l'autorité locale en charge de la légalisation, mais également, le document légalisé par l'autorité locale doit ensuite être présenté à la section consulaire de l'ambassade de France pour surlégalisation avant d'être présenté sur le territoire français.
Aucune dispense n'existe pour le Québec, en tant qu'unité territoriale du Canada, concernant la légalisation des actes. Dès lors, la légalisation est nécessaire pour les actes suivants :

- Actes de l'état civil (acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance).
- Actes judiciaires ou extra-judiciaire (K-bis, jugements...).
- Affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires.
- Actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques).
- Actes administratifs.
- Certificats de vie des rentiers viagers.
- Certificats de l'institut national de la propriété industrielle.
- Documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires. Actes sous seing privés sur lesquels une mention officielle est apposée (certification matérielle de signature).

VII- Professionnel de droit compétent

Officier public et praticien du droit, le notaire québécois bénéficie d'une protection législative qui se manifeste par l'octroi de certaines compétences, les unes exclusives (rédaction des testaments authentiques, contrat de mariage, acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, radiation d'hypothèque ou de privilège périmé, donations entre vifs...), les autres supplémentaires (ainsi parle-t-on de plus en plus du notaire comme intervenant principal et actif dans le développement du droit préventif). Près de 3 900 notaires exercent dans la province québécoise et sont reconnus comme étant les conseillers juridiques par excellence.

A. Le statut du notaire et ordre professionnel au Québec

Contrairement aux autres juristes, le notaire du Québec se distingue fondamentalement en ce qu'il dispose du statut d'officier public, qui lui est conféré par l'État. Dès lors et en vertu de ses prérogatives exclusives, le notaire a le pouvoir d'agir dans l'intérêt de toutes les personnes à l'acte qu'il reçoit, en évitant tout parti pris. Aussi, l'État reconnaît au notaire le pouvoir de conférer l'authenticité à certains actes qu'il rédige (*article 10, N-3 Loi sur le notariat*). Le notariat québécois s'organise autour d'une Chambre. Cet organe intervient auprès des autorités gouvernementales et participe à différentes initiatives pour protéger et diffuser les valeurs sur lesquelles est fondé le système juridique québécois : l'égalité, l'équité, les responsabilités individuelles et collectives.

B. Les compétences et fonctions du notaire québécois

Au Québec, le notaire accompagne ses clients dans différents moments de leur vie personnelle ou professionnelle. En effet, ce dernier intervient dans les domaines suivants : mariage, achat d'une propriété, création d'une entreprise, transactions financières, successions. Ses tâches principales sont les suivantes :

- Conseiller juridiquement les clients.
- Rédiger des documents conformes à la loi, après avoir effectué des recherches et des vérifications juridiques.
- Assurer la sécurité juridique et financière des transactions.
- Représenter les clients devant les tribunaux, lorsqu'il n'y a pas de contestation entre les personnes impliquées. A côté de ses missions, ce notaire agit parfois comme médiateur pour tenter de régler des conflits, avant qu'ils ne soient soumis à un tribunal, comme dans le cas d'un divorce ou d'une querelle de voisinage, par exemple.

Sources :

- Code civil québecois via Legisquebec.gouv.
- Jurisclasseur Québec Lexis Nexis.
- Site de l'organisme indépendant d'éducaloi : https://educaloi.qc.ca/capsules/notaire/.
- Site de la chambre des notaires du Québec : http://www.cnq.org.
- Loi sur la réforme du droit de la famille de 2023 : https://www.canlii.org/fr/qc/legis/loisa/lq-2022-c-22/derniere/lq-2022-c-22.html.
- Site de l'Assemblée nationale du Québec : https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-2-42-2.html?appelant=MC

RÉPUBLIQUE DE CHINE / TAÏWAN

- **Âge de la majorité** : 18 ans (Code civil taïwanais, art. 12)
- **Âge de la capacité de tester** : 16 ans (Code civil taïwanais, art. 13 et art. 1186)
- **Régime matrimonial légal** : régime de participation aux acquêts adapté (Code civil taïwanais, art. 1017)
- **Réserve héréditaire** : oui (Code civil taïwanais, art. 1223)
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi nationale du défunt (Loi sur les Règles du Conflit de lois en matière civile de Taïwan de 2010, art. 58)

I- Nationalité

Le principal texte en la matière est une loi du 29 janvier 1929 sur la nationalité en République de Chine (中華民國國籍法 : zhōng huá mín guó guó jí fǎ), qui est toujours en vigueur, bien que modifiée sept fois depuis. La version actuellement en vigueur résulte d'une modification du 15 décembre 2021 (民國 110 年 12 月 15 日).
N.B. : La République de Chine utilise, non pas le calendrier grégorien, mais le calendrier mín guó (民國) aussi appelé le calendrier de la République de Chine. Par ailleurs, à la différence de la République Populaire de Chine, la République de Chine utilise non pas le mandarin simplifié, mais le mandarin traditionnel.

A. L'attribution de la nationalité par filiation ou par naissance

L'article 2 de la loi sur la nationalité prévoit quatre cas pour obtenir la nationalité de la République de Chine : les trois premiers permettent une acquisition par filiation ou par naissance, alors que le quatrième permet une acquisition de la nationalité par naturalisation. En vertu de l'article 2, une personne a la nationalité de la République de Chine, si au moment de sa naissance, au moins l'un de ses parents était ressortissant de la République de Chine. Si la personne est née après le décès de l'un de ses parents ressortissants, alors elle aura également la nationalité de la République de Chine. Par ailleurs, l'article précise que si la personne est née sur le territoire de la République de Chine et qu'il est impossible d'établir l'identité de ses deux parents ou que ses parents sont tous deux apatrides, alors elle aura la nationalité de la République de Chine.

B. L'acquisition de la nationalité

1. Par le mariage

D'après la loi sur la nationalité, le mariage avec une personne de nationalité de la République de Chine n'emporte pas acquisition de la nationalité chinoise pour le conjoint étranger. Pour acquérir la nationalité en question, le conjoint de nationalité étrangère devra passer par la naturalisation avec des critères plus souples.

2. Par la naturalisation

En effet, l'article 2 prévoit la possibilité d'acquérir la nationalité de la République de Chine par naturalisation (歸化 : guī huà) ; et les conditions de son obtention diffèrent selon les circonstances (Loi sur la nationalité, art. 3 à 7). La personne de nationalité étrangère ou l'apatride qui demande la naturalisation doit déposer sa demande auprès du ministre de l'Intérieur et acquerra la nationalité de la République de Chine à compter de la date de l'autorisation (Loi sur la nationalité, art. 8). Tout d'abord, l'article 3 prévoit qu'un étranger ou apatride qui réside sur le territoire de la République de Chine peut faire une demande de naturalisation, s'il remplit toutes les conditions suivantes :

1° Avoir résidé de manière légale sur le territoire pendant plus de 183 jours par an pendant cinq années consécutives ;
2° Avoir la capacité juridique conformément aux droits de la République de Chine et de son pays d'origine ;
3° Ne pas avoir de mauvaise conduite ou de casier judiciaire ;

4° Posséder suffisamment de biens ou de compétences professionnelles pour subvenir à ses besoins ;
5° Et avoir une maitrise minimale de la langue nationale et des obligations de la République de Chine.

Plusieurs exceptions sont cependant posées dans les articles suivants. En effet, l'article 4 précise que la condition de la durée de résidence peut être réduite à 183 jours par an pendant trois années consécutives, si :

- La personne est le conjoint d'un ressortissant de la République de Chine : dans ce cas, elle n'est plus soumise à la condition relative aux ressources (Loi sur la nationalité, art. 3, 4°) ;
- La personne a divorcé avec un ressortissant de la République de Chine pour violence conjugale et ne s'est pas remariée depuis, ou son conjoint ressortissant est décédé et qu'elle ne s'est pas remariée gardant toujours des contractes avec les membres de la famille du conjoint décédé ;
- La personne subvient aux besoins d'un enfant incapable (無行為能力人 : wú xíng wéi néng lì rén – Code civil taïwanais, art. 13, al. 1er : « Les mineurs de moins de sept ans sont des personnes juridiquement incapables. ») ou ayant une capacité restreinte (限制行為能力人 : xiàn zhì xíng wéi néng lì rén – Code civil taïwanais, art. 13, al. 2 : « Les mineurs de plus de sept ans ont une capacité restreinte. ») de la nationalité de la République de Chine, exerce des droits au nom de l'enfant et a des rencontres physiques avec l'enfant ;
- La personne a au moins un parent qui est ou qui était ressortissant de la République de Chine ;
- La personne a adopté un ressortissant de la République de Chine ;
- La personne est née sur le territoire de la République de Chine ;
- Ou si la personne est le représentant ou tuteur d'un ressortissant de la République de Chine.

Toutefois, si la personne est mineure et a un parent ressortissant de la République de Chine, alors pour effectuer une demande de naturalisation, elle sera uniquement soumise à la condition 3° de l'article 3 relative à la conduite (Loi sur la nationalité, art. 4, al. 2). Puis, l'article 5 ajoute qu'un étranger ou apatride résidant sur le territoire de la République de Chine et répondant aux conditions 2° à 5° de l'article 3 peut faire une demande de naturalisation, s'il est né sur le territoire d'au moins un parent lui-même né sur le territoire ou s'il a résidé légalement sur le territoire depuis plus de dix ans. Et, l'article 6 prévoit une autre exception : un étranger ou apatride en raison de sa contribution spéciale pour la République de Chine peut, même s'il ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 3, effectuer une demande de naturalisation. Enfin, en vertu de l'article 7, les enfants mineurs non mariés d'une personne naturalisée peuvent aussi faire une demande de naturalisation accompagnée.

C. Le principe de la double nationalité

A la différence de la République Populaire de Chine, la République de Chine reconnait le principe de double nationalité, bien qu'aucun article ne le prévoie de manière expresse. L'article 20 du Code la nationalité ne fait qu'énumérer une liste de fonctions que le « ressortissant de la République de Chine [ayant] la nationalité d'un autre pays » ne peut occuper tel que la fonction de législateur, et une liste de fonctions non concernées par cette restriction.

Toutefois, l'article 9 précise que les ressortissants étrangers ayant obtenu l'approbation de la naturalisation doivent fournir un certificat de perte de la nationalité d'origine dans un délai d'un an à compter du jour de l'approbation ou à compter du jour où ils ont atteint l'âge pour renoncer à la nationalité en vertu du droit de leur pays d'origine, à défaut de quoi l'approbation de la naturalisation sera annulée. De plus, le même article précise que ce délai d'un an peut être prolongé en raison de restrictions légales ou administratives de leur pays d'origine. Ainsi, en vertu de l'article 9, les ressortissants étrangers ne sont pas autorisés à résider sur le territoire de Taïwan avant d'avoir présenté un certificat de perte de leur nationalité d'origine. Cependant, sont dispensées de ce certificat :

- Les personnes ayant demandées la naturalisation conformément à l'article 6 ;
- Les professionnels de haut niveau dans certains domaines dont la définition est prévue par le ministère de l'intérieur ;
- Et les personnes qui ne sont pas en mesure d'obtenir un certificat de perte de leur nationalité d'origine pour des raisons qui ne leur sont pas imputables.

Par conséquent, la République de Chine admet la double nationalité uniquement pour les personnes ayant acquis la nationalité de la République de Chine par filiation ou par naissance, et dans des cas exceptionnels visés par l'article 9.

D. La perte de la nationalité

En République de Chine, la perte de la nationalité est règlementée principalement par l'article 11 du Loi sur la nationalité. Selon l'alinéa 1er de cet article, les citoyens de la République peuvent perdre leur nationalité avec l'accord du ministère de l'Intérieur dans trois cas. Le premier cas est celui où nous sommes en présence d'un enfant incapable (Code civil taïwanais, art. 13, al. 1er) ou ayant une capacité restreinte (Code civil taïwanais, art. 13, al. 2) dont les droits sont exercés par des parents ou tuteur de nationalité étrangère. Dans un tel cas, l'enfant pourra perdre sa nationalité au profit de la même nationalité que celle des parents étrangers ou du tuteur afin de pouvoir habiter avec eux en dehors du territoire de la République de Chine. L'article 11 prévoit ensuite que le citoyen de la République de Chine pourra perdre sa nationalité avec accord du ministère de l'Intérieur, s'il est marié avec une personne de nationalité étrangère. Enfin, cet article indique que les personnes ayant la capacité juridique conformément au droit de la République de Chine et qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère pourront perdre leur nationalité. L'alinéa 2 de l'article 11 prévoit également un quatrième cas : un enfant mineur peut perdre sa nationalité, sous accord du ministère de l'Intérieur, si ses parents ont perdu la nationalité en vertu de l'alinéa 1er.

Par ailleurs, l'article 12 et 13 précisent que certaines catégories de personnes se verront refuser la demande de perte de nationalité par le ministère de l'Intérieur tels qu'un militaire encore en service ou une personne faisant l'objet d'une investigation criminelle.

II- Couple

A. Les fiançailles

Le Code civil de la République de Chine (中華民國民法典 : zhōng huá mín guó mín fǎ diǎn), dans son titre II, chapitre Ier, avant le chapitre II relatif au mariage, traite la question des fiançailles. En effet, les fiançailles peuvent faire l'objet de convention (婚約 : hūn yuē). L'article 972 du Code précise que le contrat de fiançailles est conclu entre la femme et l'homme. Concernant l'âge, ils doivent être âgés de 17 ans au moins selon l'article 973, et pour les mineurs (entre 17 ans et 18 ans), il faut l'accord de leur tuteur (Code civil taïwanais, art. 974). Par ailleurs, le contrat de fiançailles nécessite l'accord des parties contractantes : il ne peut être forcé (Code civil taïwanais, art. 975). L'article 976 prévoit les cas de résiliation possibles du contrat de fiançailles :

- Lorsque, pendant le contrat, l'une des parties a conclu un accord avec une autre personne ;
- Lorsque le conjoint omet délibérément de respecter la date du mariage ;
- Lorsque la vie de l'une des parties est incertaine pendant plus d'un an ;
- Lorsque la partie souffre d'une maladie grave et incurable ;
- Lorsque, pendant le contrat, une des parties a eu des rapports sexuels consensuels avec une autre personne ;
- Lorsque, pendant le contrat, une des parties a été condamnée à une peine d'emprisonnement ;
- Lorsqu'il existe d'autres raisons graves.

Par ailleurs, l'article précise dans alinéa 2 que la résiliation peut être tacite : la partie n'est pas obligé d'informer l'autre partie de la résiliation dès lors qu'une des conditions est remplie. Puis, l'article 977 du Code civil de la République de Chine prévoit que lorsque le contrat de fiançailles a été dissout conformément aux dispositions de l'article précédent, la partie lésée peut réclamer à l'autre partie réparation du préjudice ainsi subi. Une indemnisation peut aussi être demandée par une partie, lorsque l'autre partie au contrat a rompu sans aucun des motifs de l'article 976 sur le fondement de l'article 978. En effet, la partie lésée peut toujours réclamer une indemnisation proportionnée à son préjudice moral, à condition qu'elle n'ait commis aucune faute (Code civil taïwanais, art. 979). L'article 979-1 prévoit une autre conséquence en cas de nullité ou résiliation du contrat de fiançailles : une partie peut réclamer à l'autre partie le retour du cadeau présenté pour les fiançailles.

Toutefois, les droits prévus aux articles 977 à 979-1 s'éteignent s'ils n'ont pas été exercé dans un délai de deux ans (Code civil taïwanais, art. 979-2).

B. Le mariage

En vertu de l'article 982 du Code civil de la République de Chine, le mariage (結婚 : jié hūn) est un acte juridique matérialisé par écrit entre deux personnes, signé par deux témoins ou plus, et enregistré au service d'état civil appelé le bureau de l'état civil (戶政機關 : hù zhèng jīguān).

1. Les conditions de fond

a. Le consentement des époux

Bien que l'article 975 du Code civil ne prévoit qu'expressément qu'il n'est pas possible de forcer l'exécution de la promesse de mariage (婚約 : hūn yuē), le consentement des époux est sans aucun doute nécessaire pour que la mariage soit valable, et cela sur le fondement de l'article 22 de la Constitution de la République de Chine.

b. Le sexe des époux

Le Code civil de la République de Chine ne fait en aucun cas référence à la possibilité pour des personnes de même sexe de se marier. En effet, l'article 980 du Code civil prévoit uniquement « un homme ou une femme qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ne peut se marier ». Toutefois, et à la différence de la République Populaire de Chine, la République de Chine a, le 9 juin 2019 (民國 112 年 06 月 09 日), dans l'article 2 de la loi interprétative n°748 (司法院釋字第七四八號解釋施行法), précisé que deux personnes de même sexe peuvent former une union de nature intime et exclusive dans le but de mener une vie commune. Cette union, bien qu'il ne soit pas précisé expressément par l'article, est un mariage. Par ailleurs, dans les articles suivants, la loi précise les conditions de fond et de forme à respecter : il convient remarquer que les conditions sont les mêmes que celles prévues par le Code civil de la République de Chine avec notamment un grand nombre de renvoi.

c. L'âge légal du mariage

L'article 980 du Code civil ainsi que l'article 3 de la loi interprétative n°748 prévoit que l'âge légal du mariage est fixé à 18 ans pour les hommes et les femmes sans distinction.

d. L'autorisation nécessaire dans certains cas

En vertu de l'article 984 du Code civil et de l'article 6 de la loi interprétation, le tuteur ne peut se marier son pupille durant la durée de la tutelle, sauf si le consentement des parents de la pupille a été obtenu.

e. L'interdiction de mariage entre proches parents et alliés

Il est interdit de se marier avec :

- Un parent en ligne directe par le sang (Code civil taïwanais, art. 967) ou par le mariage (Code civil taïwanais, art. 969).
- Un parent collatéral par le sang jusqu'au sixième degré de parenté (Code civil taïwanais, art. 968). La limite ne s'applique pas aux personnes ayant un parent en ligne directe au quatrième degré et un parent collatéral au sixième degré par adoption.
- Un parent collatéral par mariage se situant au cinquième degré de parenté d'un rang différent (Code civil taïwanais, art. 970).

Ces interdictions continuent à s'appliquer même après la dissolution du mariage ayant créé ce lien de parenté.
C'est ce qui est prévu à l'article 983 du Code civile et l'article 5 de la loi interprétative n°748.

f. L'interdiction de pluralité de mariages

Il est formellement interdit pour une personne déjà mariée de se marier avec une autre personne (Code civil taïwanais, art. 985 et loi interprétative n°748, art. 7).

2. Les conditions de forme

a. L'enregistrement du mariage

L'enregistrement du mariage (結婚登記 : jié hūn dēng jì) devant le bureau de l'état civil est une condition de validité du mariage. Pour que le mariage soit effectif, il est nécessaire que les futurs époux déposent, en personne, un écrit signé par eux-mêmes et signé par au moins deux témoins, au bureau de l'organe compétente (Code civil taïwanais, art. 982 et Loi interprétative n°748, art. 4).

b. L'autorité d'enregistrement des mariages

Pour effectuer la formalité de l'enregistrement du mariage, les futurs époux peuvent aller auprès de n'importe quel bureau de l'état civil du bourg, et non pas uniquement celui du bourg où ils ont ou avaient un enregistrement civil (戶籍者 : hù jí zhě). Toutefois, si l'un des futurs époux souhaitent modifier l'enregistrement civil de son bourg initialement au profit de celui de son futur conjoint, alors il sera nécessaire d'effectuer l'enregistrement du mariage devant le bureau de l'état civil du bourg de ce conjoint. Cette modification se fait dans la majorité des cas, puisque l'enregistrement civil au bourg doit correspondre au maximum au lieu d'habitation des époux. Ainsi, si ces derniers cohabitent ensemble dans un bourg, alors il serait plus judicieux d'effectuer la demande d'enregistrement du mariage dans le Bureau de ce bourg.

c. La procédure d'enregistrement du mariage

Comme énoncé, les futurs époux doivent déposer au bureau de l'état civil un écrit comportant leur identité : nom, prénom, date de naissance, numéro de carte d'identité, adresse indiquée au moment de l'enregistrement civil du bourg. Cet écrit doit être signé par les deux personnes concernées et être accompagné de tous les justificatifs nécessaires dont notamment la carte d'identité, le document d'enregistrement civil au bourg, et une photo conforme de moins de deux ans. En présence de personne de nationalité étrangère, il sera nécessaire d'ajouter à ces documents le passeport valide de la personne concernée ou une carte de séjour permanente pour les immigrés, un document admettant l'existence du prénom chinois du futur époux, une attestation de la situation matrimoniale de l'étranger délivré par l'Ambassade et sa traduction datant de moins de six mois.

C. Les régimes matrimoniaux

La loi interprétative n°748, dans son article 15, prévoit un renvoi au Chapitre 2, Section 4 du Code civil de la République de Chine relatif au régime matrimonial (Code civil taïwanais, art. 1004 à art. 1048).

1. Le régime légal

L'article 1005 du Code civil de la République de Chine prévoit qu'en l'absence de contrat de mariage choisissant un régime matrimonial, le régime matrimonial (夫妻財產制 : fū qī cái chǎn zhì) s'appliquant sera celui prévu par la loi. En effet, l'article 1017 du même Code prévoit que, dans le cadre du régime légal (法定財產制 : fǎ dìng cái chǎn zhì), les biens sont divisés en biens acquis avant le mariage et biens acquis après le mariage. Toutefois, dans les deux cas, les biens appartiennent respectivement à chacun des époux. A défaut de pouvoir prouver que le bien appartient à l'un ou l'autre patrimoine des époux, il sera présumé être commun. Par ailleurs, en vertu de l'article 1018, les époux conservent l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels ; et les dettes d'un époux sont à sa charge exclusive et doivent être payées avec ses biens (Code civil taïwanais, art. 2023). Si les dettes d'un des époux ont été acquittées par les biens propres de l'autre époux, même pendant le mariage, alors ce dernier pourra demander remboursement. En cas de dissolution du régime, l'article 1030-1 prévoit qu'il faut soustraire toutes les dettes personnelles de chacun des époux respectivement sur leurs biens acquis pendant le mariage ; et en cas de surplus, la somme des deux surplus sera distribuée à part égal entre les deux époux. Toutefois, ne sont pas compris dans le surplus, les biens acquis par succession ou par donation et les dommages-intérêts.

2. Les régimes conventionnels

Selon l'article 1004 du Code civil de la République de Chine, les époux peuvent, avant ou après le mariage, opter par contrat écrit un des régimes conventionnels du Code. Toute modification de ce contrat de mariage doit également se faire par écrit (Code civil taïwanais, art. 1008 et art. 1012).

a. Le régime de la communauté des biens

Dans un premier temps, l'article 1031 du même Code prévoit la possibilité d'adopter par convention le régime de la communauté des biens (共同財產制 : gòng tóng cái chăn zhì) : tous les biens composant le patrimoine de chacun des époux, sauf biens particuliers, sont considérés comme étant communs et appartiennent aux deux époux. Selon l'article 1031-1, les biens particuliers qui restent propres à un époux sont les biens à usage personnel de ce dernier, les biens indispensables à l'exercice de son activité professionnel et les biens reçus à titre gratuit avec la volonté écrite du donateur de le considérer comme étant un bien propre à cet époux.

- Concernant les biens particuliers, soit les biens propres, les époux ont chacun la libre administration et disposition des biens.
- Concernant les biens communs, les époux ont la libre administration des biens (Code civil taïwanais, art. 1032), sauf disposition contraire du contrat. Toutefois, en vertu de l'article 1033, l'un des époux doit avoir le consentement de l'autre pour disposer des biens communs. Mais, le même article prévoit que l'absence d'un tel consentement n'est pas opposable aux tiers, sauf si ce dernier pouvait avoir connaissance de l'absence de consentement. En ce qui concerne les dettes contractées avant ou après le mariage, elles sont imputables sur les biens communs et respectivement sur les biens séparés.

b. Le régime de la séparation des biens

Puis, l'article 1044 prévoit le cas de la séparation des biens (分別財產制 : fēn bié cái chăn zhì) : les époux conservent chacun la propriété des biens, et peuvent administrer, disposer et collecter les fruits des biens propres librement. De plus, concernant les dettes, l'article 1046 renvoie à l'article 1023, texte du régime légal.

D. Le divorce

1. Le divorce par consentement mutuel

a. Les conditions

L'article 1049 du Code civil de la République de Chine prévoit que le divorce par consentement mutuel (兩願離婚 : liăng yuàn lí hūn) ou encore nommé le divorce par accord (協議離婚 : xié yì lí hūn). En effet, dès lors que les époux sont d'accord non seulement sur le principe du divorce, mais également sur ses conséquences, ils peuvent procéder à ce type de divorce qui a pour avantage d'être rapide et efficace. L'article 16 de la loi interprétative n°748 relative à l'union entre personnes de même sexe prévoit également le divorce par consentement mutuel avec les mêmes conditions et procédures.

b. La procédure

La procédure du divorce par consentement mutuel est très simple. Tout comme le mariage, il fait un acte écrit signé par les époux et au moins deux témoins. L'acte doit être établi en trois exemplaires : un gardé pour chacun des époux et un déposé au bureau de l'état civil pour faire l'objet d'un enregistrement. Dès que l'enregistrement a été effectué, les époux sont considérés comme ayant divorcé. Par ailleurs, les époux doivent au moment du dépôt et enregistrement apporter le carnet d'enregistrement civil (戶口名簿 : hù kŏu míng bù) des deux époux, une pièce d'identité de chacun ainsi qu'une photo d'identité de moins de deux ans.
NB : Le carnet d'enregistrement civil est similaire au livret de famille en France.

2. Le divorce par conciliation

a. Les conditions

L'article 1052-1 du Code civil de la République de Chine et l'article 18 de la loi interprétative n°748 mentionnent le cas d'un divorce par conciliation (調解離婚 : tiáo jiĕ lí hūn), similaire au divorce accepté, mais ne le définit pas et ne prévoit pas expressément les conditions. Le divorce par conciliation consiste à être d'accord sur le principe même du divorce, mais non pas sur les effets du divorce. Ainsi, il est nécessaire qu'un tiers professionnel intervienne pour sauvegarder les intérêts des deux époux. En effet, le tribunal va faire appel à un conciliateur des

affaires familiales (家事調解委員 : jiā shì tiáo jiě wěi yuán), dont qui respectent les conditions prévues à l'article 32 du Code des affaires familiales (家事事件法 : jiā shì shì jiàn fǎ).

b. La procédure

Un des deux époux doit soumettre un formulaire dédié au divorce par conciliation (離婚調解聲請狀 : lí hūn tiáo jiě shēng qǐng zhuàng) au tribunal compétent. Selon l'article 52 du Code des affaires familiales, le tribunal territorialement compétent sera :

- Soit celui du lieu du domicile des époux,
- Soit celui du lieu de la résidence habituelle commune des époux ;
- Soit celui du lieu de la résidence habituelle de l'un des époux où les causes du divorce ont eu lieu.

Le tribunal fera appel au conciliateur des affaires familiales qui aura pour rôle d'aider les époux à se mettre d'accord sur les effets du divorce. En vertu de l'article 30 du Code des affaires familiales, dès qu'il y a un accord sur les effets, les parties signeront le procès-verbal de divorce par conciliation (離婚調解筆錄 : lí hūn tiáo jiě bǐ lù) établi par le conciliateur. L'alinéa 2 précise que ce procès-verbal a force exécutoire et contraignante dès la signature des époux. Il suffit plus qu'aux parties d'aller au bureau de l'état civil pour enregistrer le procès-verbal.

3. Le divorce judiciaire

a. Les conditions

La procédure de divorce judiciaire (裁判離婚 : cái pàn lí hūn *ou* 訴訟離婚 : sù sòng lí hūn *ou* 判決離婚 : pàn jué lí hūn) n'est possible que dans certains cas encadrés par l'article 1052 du Code civil de la République de Chine :

1° Bigamie ;
2° Rapports sexuels consensuels avec une autre personne que le conjoint ;
3° Abus d'un époux sur l'autre au point de rendre la vie commune intolérable ;
4° Abus d'un époux sur les parents directs de l'autre époux, ou abus du parent d'un époux sur l'autre époux, rendant la vie commune intolérable
5° Abandon d'un époux de mauvaise foi et cette désertion continu
6° Intention d'assassiner l'époux
7° Souffrance d'une maladie répugnante et incurable par le conjoint
8° Souffrance d'une maladie mentale grave et incurable
9° Incertitude depuis au moins trois ans de si le conjoint est toujours vivant ;
10° Condamnation d'un époux de plus de six mois d'emprisonnement pour un crime intentionnel

Cette liste est complétée par l'alinéa 2, qui prévoit que les époux peuvent demander le divorce judiciaire lors de la survenance de tout événement grave autre que celui énoncé à l'alinéa précédent qui rend difficile le maintien du mariage, sauf si un époux est responsable de l'événement, seule l'autre partie peut demander le divorce. Toutefois, l'article 1053 du même Code précise que la demande de divorce judiciaire n'est plus possible dans les cas 1° et 2°, si le conjoint victime a préalablement consenti ou en a eu connaissance depuis plus de six mois, ou lorsque deux ans se sont écoulés après la survenance de l'événement. De même, dans les cas 6° et 10°, lorsqu'un an s'est écoulé après qu'elle a eu connaissance de l'événement ou lorsque cinq des années se sont écoulées depuis la survenance de l'événement (Code civil taïwanais, art. 1054). En cas de non-respect de ces conditions, le tribunal peut rejeter la demande de divorce. L'article 17 de la loi interprétative n°748 relative à l'union entre personnes de même sexe prévoit les mêmes encadrements que ceux des articles 1052 à 1054 du Code civil de la République de Chine, à une exception près. En effet, dans la loi interprétative, le législateur ne fait référence qu'à la souffrance d'une maladie incurable par le conjoint, sans mentionner le caractère répugnant. Par ailleurs, il ne reprend pas non plus le cas n°8 concernant la maladie mentale.

b. La procédure

En réalité, avant de passer par une procédure de divorce judiciaire, les époux devront nécessairement passer par la procédure de divorce par conciliation. En effet, selon l'article 23 du Code des affaires, bien qu'une partie ait demandé le divorce judiciaire, le juge commencera nécessairement par la procédure de divorce par conciliation, et uniquement en cas d'impossibilité pour les époux de convenir à un accord, ils pourront entrer dans la procédure de divorce judiciaire (Code des affaires familiales, art. 31).

Dans un premier temps, les époux devront attendre la convocation du tribunal (開庭通知 : kāi tíng tōng zhī) : la présence des deux époux est obligatoires. À la suite des preuves fournies par les parties, assistées d'un avocat, le juge décidera des effets du divorce. Le jugement sera directement transmis au bureau de l'état civil. Toutefois, pour modifier les informations de la carte d'identité, il sera nécessaire que les parties se rendent en personne au Bureau.
NB : Pour le tribunal territorialement compétent, il faut également se référer à l'article 52 du Code des affaires familiales.

E. Le partenariat enregistré et le concubinage

1. Le partenariat enregistré

Le partenariat enregistré n'est pas reconnu en République de Chine comme étant une alternative au mariage.

2. Le concubinage, ou époux de fait

En raison de l'augmentation du nombre de concubins, ou plus précisément d'époux de fait (事實上夫妻 : shì shí shàng fū qī), la Cour Suprême est venue apporter quelques précisions. Depuis le 23 mai 2008 (民国 97 年 5 月 23 日), la République de Chine a adopté un système d'enregistrement du mariage (登記婚 : dēng jì hūn), c'est-à-dire que l'enregistrement est une condition essentielle de validité du mariage. Ainsi, même si le couple cohabite et vive ensemble comme des époux, ils ne pourront être considérés comme tel en vertu de la loi. En effet, la Cour Suprême, dans une décision n°1398 de 2015 (最高法院 104 年度台上字第 1398 號民事判決), a considéré que les époux de fait devait être distingués du simple concubinage, dans la mesure où dans le premier cas, il y a une volonté du couple de se considérer comme étant des époux et cette intention d'organiser leur vie en communauté se reflète aux yeux des tiers. Ainsi, les époux de fait correspondraient au cas où le couple n'a pas rempli les formalités requises pour constituer un mariage, dont notamment l'enregistrement, mais partage une vie commune et financière. Dès lors, la Cour considère que certains dispositifs prévus pour les époux sont applicables aux époux de fait.
Tout d'abord, dans une décision n°4412 de 1944 de la Cour Suprême (最高法院 33 年上字第 4412 號 民事判例) repris par une décision n°105 de 2005 de la Haute Cour (臺灣高等法院 94 年度家上字第 105 號民事判決), les juges ont reconnu la possibilité l'épouse de fait de demander une prestation compensatoire à l'autre époux de fait en cas de dissolution de leur communauté de vie, sous certaines conditions. En effet, la Cour précise que bien qu'un homme et une femme peuvent avoir une union similaire à celle des époux, ils sont libres d'arrêter cette union. Cependant, si l'homme arrête l'union sans motif justifié ou si la femme arrête l'union en raison d'une cause imputable à l'homme, et que cet arrêt place la femme dans une situation de vie difficile, alors elle sera en droit de demander une prestation compensatoire. C'est en réalité une application de l'article 1057 du Code civil taïwanais.

Puis, les juges ont également appliqué l'article 1003-1 du même Code aux époux de fait. Cet article prévoit la possibilité pour un des époux de demander une pension alimentaire à l'autre époux en raison de leur faculté financière respective, de leur investissement dans les taches ménagères ainsi que toutes autres raisons légitimes. La Haute Cour, dans une décision n°1137 de 2013 (臺灣高等法院 102 年度上字第 1137 號民事判決), a considéré que dans le cas où le couple était assimilable à des époux, il était tout à fait possible d'appliquer par analogie l'article 1003-1. De même en ce qui concerne l'article 1116-1 du Code civil qui prévoit une entraide entre époux, la Haute Cour a appliqué cet article par analogie aux époux de fait (臺灣高等法院 89 年度家上字第 45 號民事判決 : décision de la Haute Cour n°45 de 2000).

Toutefois, dans une décision n°689 de 2012 (最高法院 101 年度台上字第 689 號民事裁定), la Cour Suprême précise que les époux de fait n'étant pas de époux au vue du droit, il n'est pas possible d'appliquer par analogie les articles relatifs à la dissolution du régime légale matrimoniale, dont notamment la possibilité de recevoir la moitié du surplus prévue à l'article 1030-1 du Code civil. De même, les juges interprètent de manière très stricte les règles relatifs à la succession, dont notamment l'article 1138 du Code civil qui prévoit les héritiers *ab intestat*. Cependant, un tribunal a déjà admis la possibilité pour un époux de fait de se faire attribuer une partie de la

succession du défunt sur le fondement de l'article 1149 (臺灣臺北地方法院 102 年度家聲抗字第 114 號民事裁定 : décision du Tribunal de Taipei n°114 de 2013). Cet article prévoit qu'une personne qui bénéficiait d'une aide financière de la part du défunt avant son décès peut demander à se faire attribuer une part de la succession, en tenant compte de l'importance de la pension qu'elle recevait et des autres relations avec le défunt.
NB : Cette notion d'époux de fait ne s'applique qu'aux couples de sexe différent. En effet, la Cour n'a pour l'instant pas reconnu la possibilité pour un couple de même sexe d'invoquer la notion d'époux de fait, au motif que époux (夫妻 : fū qī) fait référence à un couple d'homme et de femme, d'où l'exclusion des couples de même sexe.
En chinois, époux est composé de deux sinogrammes 夫 (fū) et 妻 (qī) qui signifient, de manière littérale, respectivement époux (homme) et épouse (femme).

III- Filiation

Tout comme la République Populaire de Chine, en République de Chine, la filiation (親子關係 : qīn zǐ guān xì) se divise en filiation naturelle par le sang (自然血親關係 : zì rán xùe yuán guān xì) et filiation fictive (擬制血親關係 : nǐ zhì xùe yuán guān xì) qui correspond au cas de l'adoption (Code civil taïwanais, art. 1072 à 1083-1).

A. La filiation par le sang

En ce qui concerne la filiation par le sang, le Code civil de la République de Chine effectue une distinction entre les enfants nés pendant le mariage qui correspond au cas des enfants légitimes (婚生子女 : hūn shēng zǐ nǚ) et les enfants nés hors mariage, soit les enfants naturels (非婚生子女 : fēi hūn shēng zǐ nǚ).
L'article 1061 du Code prévoit qu'un enfant est légitime, si celui est né conçu pendant le mariage. L'enfant est présumé être conçu pendant la période qui s'étend du trois cent deuxième au cent quatre-vingt-unième jour, inclusivement, avant la date de la naissance. Toutefois, la période de conception peut aller au-delà des périodes définies par le texte, dès lors qu'une preuve contraire a été apporté selon l'alinéa 2 du même article. De plus, l'article 1063 prévoit que lorsque l'enfant a été conçu pendant le mariage, alors l'enfant né sera présumé légitime. Cette présomption peut être renversée : il sera nécessaire d'intenter une action en désaveu pour prouver que l'enfant est naturel. Cette action peut être intentée par les deux parents et l'enfant concerné dans un délai de deux ans après avoir eu connaissance de l'information ou, pour l'enfant mineur, dans un délai de deux ans après sa majorité. Le Code civil de la République de Chine ne définit cependant pas la notion d'enfant naturel. Ainsi, en se référant à l'article 1063, alinéa 2, il est possible de déduire qu'*a contrario*, tous les enfants non légitimes sont des enfants naturels. Toutefois, l'article 1064 prévoit que l'enfant né hors mariage est considéré légitime si ses parents biologiques se marient. De même, l'article 1065, alinéa 1er prévoit que l'enfant naturel qui a été reconnu (認領 : rèn lǐng) par le père est réputé légitime ; et la reconnaissance de l'enfant par son père est réputé établie dès lors qu'il a élevé l'enfant. Par ailleurs, l'enfant ou la mère peut également intenter une action de reconnaissance de l'enfant contre son père biologique, dans la mesure où celui-ci ne le reconnaitrait pas. En ce qui concerne la relation avec sa mère biologique, l'enfant né hors mariage n'a pas besoin d'être reconnue par sa mère biologique : il est réputé légitime. Ainsi, en l'absence de reconnaissance ou d'éducation de la part du père, l'enfant né hors mariage aura uniquement sa filiation établie avec sa mère dans la mesure où il est considéré comme étant légitime sans reconnaissance. Cela aura un impact sur notamment le nom de l'enfant (Code civil taïwanais, art. 1059 pour l'enfant né pendant le mariage / art. 1059-1 pour l'enfant né hors mariage) et ses droits de succession lors de la succession de son père biologique. En effet, n'étant pas reconnu, il n'aura aucun droit dans la succession de son père biologique (voir VI- Transmission patrimoniale).

B. La filiation adoptive

1. La notion

L'article 1072 du Code civil de la République de Chine prévoit le cas de l'adoption (收養 : shōu yǎng). Il existe trois types d'adoption en République de Chine : l'adoption d'enfant sans lien de filiation (無血緣關係收養 : wú

xuè yuán guān xì shōu yǎng), l'adoption d'enfant ayant un lien de filiation (親戚收養 : qīn qī shōu yǎng / 近親收養 : jìn qīn shōu yǎng) et l'adoption d'enfant du conjoint (繼親收養 : jì qīn shōu yǎng / 他方收養 : tā fāng shōu yǎng). Les conditions, régimes et procédures sont quelques peu différentes selon le type d'adoption : la plus grande différence réside dans le fait qu'en présence de l'adoption d'un enfant mineur sans filiation, l'adoptant doit nécessairement passer par un organisme d'adoption (收出養媒合服務機構 : shōu chū yǎng méi hé fú wù jī gòu). Mais, dans les trois cas, l'intervention du juge sera nécessaire.

2. Les conditions tenant à l'adoptant

L'article 1073 du Code civil de la République de Chine prévoit tout d'abord que l'adoptant doit être âgé de 20 ans de plus que l'adopté. Cette condition peut être réduite, s'il s'agit de l'adoption par un couple : dans un tel cas, il suffit que l'un soit âgé de plus de 20 ans que l'adopté, et l'autre au minimum 16 ans de plus.
Selon l'article 1074, pour que des époux puissent adopter, il est nécessaire d'avoir le consentement des deux, sauf si un époux adopte l'enfant de son conjoint, ou si le conjoint est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté ou s'il est porté disparu pendant trois ans. Il convient de constater que le Code civil ne limite pas l'adoption aux couples. En effet, un célibataire peut tout à fait faire une demande d'adoption. Toutefois, la procédure risque d'être plus longue et le dossier sera aussi examiné plus rigoureusement.

3. Les conditions tenant à l'adopté

L'article 1073-1 pose certaines conditions en ce qui concerne l'adopté. En effet, il n'est pas possible d'adopter :

- Un parent en ligne directe par le sang ;
- Un parent en ligne directe par alliance (sauf le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint) ;
- Un parent collatéral par le sang jusqu'au sixième degré ;
- Et un parent collatéral par alliance jusqu'au cinquième degré.

Dans les deux derniers cas, nous sommes dans le cadre de l'adoption d'un enfant ayant un lien de filiation.
Par ailleurs, une même personne ne peut être adoptée par deux personnes différentes, sauf dans le cas de l'adoption par des époux (Code civil taïwanais, art. 1075). Ainsi, des époux de fait ne peuvent adopter ensemble une même personne. Et bien que l'union entre les personnes de même sexe ne soit pas un mariage à proprement parlé, l'article 20 de la loi interprétative n°748 prévoit qu'il est possible pour le couple de même sexe enregistré d'adopter ensemble un enfant dans les conditions prévues par le Code civil. Toutefois, aucune condition d'âge de l'adopté n'est posée : il est possible d'adopter un mineur comme un majeur. Si l'adopté est une personne mariée, alors il est nécessaire d'obtenir l'accord du conjoint, sauf s'il est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté ou s'il est porté disparu pendant trois ans (Code civil taïwanais, art. 1076).

En vertu de l'article 1076-1, lors de l'adoption, il faut également l'accord expresse des parents de l'adopté, sauf :

- Si les parents n'ont pas assumé leur devoir envers l'enfant ;
- Ou si les parents ne sont pas en mesure de déclarer leur intention.

Cet accord doit être établi par un acte notarié écrit, sauf si le consentement des parents a été exprimé oralement au tribunal lors la procédure d'adoption (Code civil taïwanais, art. 1076-1, al. 2). Par ailleurs, l'article 1076-2 prévoit que pour les enfants de moins de sept ans, un mandataire légal peut représenter l'enfant, et si l'enfant est mineur et a plus de sept ans, alors il faut l'accord du mandataire.

4. La procédure de l'adoption

La loi sur le bien-être et la protection des droits des enfants et mineurs (兒童及少年福利與權益保障法 : ér tóng jí shào nián fú lì yǔ quán yì bǎo zhàng fǎ) prévoit dans son article 16 que, dans le cadre d'une adoption, les parents biologiques de l'adopté ainsi que les adoptants doivent passer par l'organise d'adoption qui va effectuer des tests, examens, visites, … afin de mieux connaitre la situation des deux parties. L'adoptant devra également assister à un certain nombre de formations, conférences, … Toutefois, cette loi ne s'applique pas dans le cadre de l'adoption d'un majeur. En vertu de l'article 1079 du Code civil, l'adoption doit passer par une requête afin d'obtenir l'accord du tribunal. Il faut également déposer au tribunal :

- L'accord d'adoption ;
- La pièce d'identité de l'adoptant, des parents de l'adopté et de l'adopté ;

- Un rapport de santé de l'adoptant ;
- Des documents attestant la situation financière de l'adoptant dont notamment sa profession, son patrimoine, … ;
- Le casier judiciaire de l'adoptant ;
- Un rapport d'examen de l'organisme d'adoption (obligatoire dans le cadre de l'adoption d'un enfant mineur sans filiation) ;
- L'accord du conjoint, dans le cas de l'adoption d'une personne mariée ;
- Les documents attestant que l'adoption est conforme aux conditions du pays d'origine de l'adoptant ou adopté si ce dernier est étranger.

Le tribunal compétent est celui du lieu de l'enregistrement civil de l'adoptant.
Après avoir obtenu l'accord du tribunal, l'adoptant devra enregistrer la décision au bureau de l'état civil. Généralement, la procédure dure entre un et deux ans. Cependant, si le tribunal refuse, alors l'adoptant peut contester la décision sous 10 jours.

5. Les effets de l'adoption

Une fois que la procédure d'adoption respectée et l'accord du tribunal obtenu, la filiation s'établit entre l'adoptant et l'adopté : l'article 1077 prévoit que, sauf exceptions prévues par la loi, la relation entre l'adoptant et l'adopté est identique à celle entre les parents et l'enfant légitime. Par ailleurs, l'article précise que pendant l'adoption, les droits et devoirs entre l'adopté et l'adoptant sont suspendus, sauf s'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint. Les droits et devoirs du parent biologique sont repris dès lors que l'adoptant se marie avec ce dernier.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. La dévolution légale

a. L'ordre successoral

L'article 1138 du Code civil de la République de Chine prévoit l'ordre successoral, conjoint à part. Les héritiers sont ainsi classés dans l'ordre suivant :

1. Descendants directs par le sang ;
2. Parents ;
3. Frères et sœurs ;
4. Grands-parents.

Il convient de préciser que les descendants directs par le sang ne comprennent pas les enfants nés hors mariage qui n'ont pas été reconnus par le père biologique. En effet, l'enfant né hors mariage aura uniquement droit dans la succession de sa mère biologique ; et pour avoir un droit d'héritage dans la succession de son père biologique, ce dernier doit reconnaitre l'enfant ou l'avoir élevé. Comme énoncé, une action contre le père biologique est possible afin que ce dernier reconnaisse l'enfant né hors mariage. En cas de décès du père biologique, l'article 1067 prévoit qu'il faudra assigner les héritiers, et en l'absence d'héritiers, l'autorité de protection sociale (社會福利主管機關 : shè huì fú lì zhǔ guǎn jī guān). Au sein des héritiers du premier ordre, il sera nécessaire de les classer selon le degré de parenté avec le défunt : celui qui est le plus proche en degré de parenté vient en premier à la succession (Code civil taïwanais, art. 1139). En vertu de l'article 1140, si un héritier du premier ordre est décédé ou a perdu son droit successoral avant l'ouverture de la succession, alors ses descendants linéaires héritent à sa place de la part qui lui revient : c'est le mécanisme de la représentation. Concernant le conjoint, l'article 1144 précise qu'il a droit d'hériter des biens de l'autre. Il s'agit d'une affirmation qui impose un droit à la succession du conjoint.

b. La perte du droit à l'héritage

L'article 1145 du Code civil de la République de Chine prévoit cinq causes provoquant ou susceptibles de provoquer la perte du droit à l'héritage :

- S'il a été condamné à une peine pénale pour avoir intentionnellement provoqué ou tenté de provoquer la mort du défunt ou d'un successeur ;
- Lorsqu'il a, par fraude ou par violence, amené le défunt à faire, retirer ou modifier un testament relatif à sa succession ;
- Lorsqu'il a, par fraude ou par violence, empêché le défunt de faire, de retirer ou de modifier un testament relatif à sa succession ;
- Lorsqu'il a falsifié, altéré, dissimulé ou détruit le testament du défunt relatif à sa succession ;
- Lorsqu'il a gravement maltraité ou insulté le défunt et qu'il lui a été interdit d'hériter.

L'alinéa 2 de l'article précise toutefois qu'en cas de pardon donné par le défunt à l'héritier fautif, son droit à l'héritage est rétabli.

c. Les biens successoraux vacants

Le Titre V, Chapitre II, Section V (Code civil taïwanais, art. 1177 à 1185) traite du cas des successions sans héritier (無人承認之繼承 : wú rén chéng rèn zhī jì chéng). L'article 1177 prévoit que lors de l'ouverture de la succession, si la présence ou non d'héritier n'est pas déterminable, alors le conseil de famille nomme dans un délai d'un mois un gérant des biens du défunt et rend compte au tribunal de l'ouverture de la succession et de la nomination du gérant. Et une certaine procédure va s'en suivre, notamment l'article suivant prévoit que le tribunal procède à une déclaration publique invitant les héritiers à reconnaître la succession dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois. L'une des fonctions premières du gérant des biens sera de payer les dettes et délivrer les legs ; et si nécessaire, il procèdera à la vente de certains biens (Code civil taïwanais, art. 1179). Cependant, l'article 1185 du même Code prévoit que si aucun héritier ne reconnaît la succession, à l'expiration du délai prévu à l'article 1178, la part des biens du défunt qui reste après le règlement des créances et la délivrance des legs revient au Trésor.

2. La liquidation de la succession

a. L'égalité des parts

Selon l'article 1141, s'il y a plusieurs héritiers du même ordre, ils héritent à parts égales par tête, sauf disposition contraire de la loi.

b. La présence d'un conjoint

L'article 1144 du Code civil de la République de Chine reconnait non seulement un droit d'héritage au conjoint, mais il en précise également la proportion :

- Lorsque l'époux hérite concurremment avec les héritiers du premier ordre dans les conditions prévues à l'article 1138, sa part est égale à celle des autres héritiers ;
- Lorsque l'époux hérite concurremment avec des héritiers du deuxième ou du troisième ordre prévu à l'article 1138, sa part successorale est la moitié de la succession ;
- Lorsque l'époux hérite concurremment avec les héritiers du quatrième ordre prévu à l'article 1138, sa part est égale aux deux tiers de la succession ;
- A défaut d'héritier dans l'un des quatre ordres prévus à l'article 1138, sa part est la totalité de la succession.

c. Le cas particulier de l'enfant conçu non né

L'article 1166 du Code civil prévoit un cas particulier, celui de l'enfant conçu non né. En effet, cet article prévoit qu'en présence d'un enfant à naitre (héritier premier ordre), le partage de la succession par les héritiers n'est possible que si sa part a été réservée, ou plus précisément la part qui lui revient dans le cadre de la dévolution légale (應繼分 : yīng jì fēn). En effet, en l'absence de testament et d'accord entre les héritiers, la succession sera partagée selon la part qui leurs reviennent dans le cadre de la dévolution légale prévue à l'article 1144 du Code civil taïwanais expliqué ci-dessus.

d. La réserve légale

En vertu de l'article 1223 du Code civil de la République de Chine, une réserve légale (特留分 : tè liú fēn) est accordée aux héritiers légaux qui vienne à la succession selon la proportion suivante :

- Pour un descendant en ligne directe, un parent et le conjoint, la réserve est égale à la moitié de la part qui leur revienne ;
- Pour un frère ou une sœur et un grand-parent, la réserve est du tiers de la part qui lui revient.

L'article suivant précise que la réserve est déterminée en déduisant le montant des dettes de l'actif de la succession, calculé selon les modalités de l'article 1173. Par ailleurs, l'article 1125 précise que si le montant de la réserve de l'héritier devient déficitaire en raison de legs, alors ce dernier pourra faire imputer le montant du déficit sur le legs ou les legs de manière proportionnelle.

B. Les libéralités

Dans le Code civil de la République de Chine, le Chapitre III du Titre V est exclusivement dédié au testament.

1. Le testament

L'article 1189 du Code civil prévoit cinq types de testament :

- Un testament olographe ;
- Un testament notarié ;
- Un testament scellé ;
- Un testament dicté ;
- Un testament oral.

Dans la majorité des hypothèses, plusieurs témoins seront requis afin de respecter les conditions de forme posées. Et l'article 1198 encadre cette qualité de témoin en excluant certaines catégories de personnes. Ainsi, ne peuvent être témoins d'un testament :

- Les mineurs ;
- Les personnes sous tutelle ou assistées ;
- Les héritiers et leurs conjoints ou leurs parents directs par le sang ;
- Le légataire et son conjoint ou ses parents directs par le sang ;
- Les personnes qui sont assistantes, employées ou vivant avec le notaire public ou la personne qui exerce les fonctions de notaire public.

a. Les conditions de forme

i. Le testament olographe

L'article 1190 prévoit que le testament olographe (自書遺囑 : zì shū yízhǔ) doit être rédigé intégralement de la main du testateur. Il doit indiquer la date (année, mois et jour) et le signer. En cas d'insertion, d'annulation, d'effacement ou de modification, il doit faire et signer une note supplémentaire indiquant le lieu dans le texte dans lequel des mots ont été insérés, effacés ou modifiés, ainsi que le nombre de ces mots.

ii. Le testament notarié

En vertu de l'article 1191, pour faire un testament notarié (公證遺囑 : gōng zhèng yí zhǔ), le testateur doit désigner au moins deux témoins et faire une déclaration orale de ses volontés testamentaires devant un notaire. Cette déclaration doit être écrite, relue et expliquée par le notaire et, après que le testateur a donné son agrément, signé par lui avec les témoins et le testateur, indiquant l'année, le mois et le jour. Au cas où le testateur est dans l'incapacité de signer son nom, le notaire doit constater les circonstances et lui faire apposer son empreinte digitale au lieu de signature.

iii. Le testament scellé

Régies par l'article 1192, le testament scellé (密封遺囑 : mì fēng yí zhǔ) nécessité que le testateur, après avoir signé le testament, l'enveloppe solidement, et appose une signature sur la couture de l'enveloppe. Puis, le testateur devra désigner au moins deux témoins et déclarer devant notaire qu'il s'agit de son testament. Si le testament n'est pas rédigé par lui-même, alors il devra aussi déclarer le nom et le domicile de son rédacteur. Par suite, le notaire devra indiquer sur l'enveloppe la date à laquelle le testament est déposé, la déclaration du testateur, et signer avec

le testateur et les témoins. De plus, le testament scellé, qui peut être défectueux quant aux formalités prévues à l'article précédent mais qui est par ailleurs conforme aux formalités du testament olographe prévues à l'article 1190, a l'effet d'un testament olographe (Code civil taïwanais, art. 1193).

iv. Le testament dicté

Selon l'article 1194, pour faire un testament dicté (代筆遺囑 : dài bǐ yí zhǔ), le testateur doit désigner au moins trois témoins, faire une déclaration orale de ses volontés testamentaires, le faire écrire, relire et expliquer par l'un des témoins. Après que le testateur a donné son accord, le testament portant l'année, le mois et le jour ainsi que le nom du rédacteur doit être signée ensemble par tous les témoins et par le testateur. Lorsque le testateur n'est pas en mesure de signer son nom, il doit y apposer son empreinte digitale en tenant lieu de signature.

v. Le testament oral

Le Code civil, dans son article 1195 prévoit le cas du testament oral (口授遺囑 : kǒu shòu yí zhǔ) sous certaines conditions. En effet, lorsqu'un testateur, en raison d'un danger imminent de mort ou d'autres circonstances exceptionnelles, n'est pas en mesure de rédiger un testament sous une autre forme, il peut alors le faire oralement sous l'une des formes suivantes :

- Pour rédiger un testament oral, le testateur doit désigner deux ou plusieurs témoins, exprimer oralement ses volontés testamentaires ; l'un des témoins doit rédiger correctement ses volontés par écrit, indiquer l'année, le mois et le jour et signer avec le les témoins.
- Le testateur doit désigner deux ou plusieurs témoins, déclarer oralement ses volontés testamentaires, son nom, l'année, le mois et le jour, et tous les témoins doivent faire une déclaration orale sur l'authenticité de ce testament et leurs noms ; le tout étant enregistré par audio et scellé dans une enveloppe portant l'année, le mois et le jour, et les signatures de tous les témoins doivent être apposées sur la fermeture de l'enveloppe.

L'article 1196 prévoit que si le testateur était en mesure de tester sous une autre forme, alors le testament oral aura uniquement une validité de trois mois.
De plus, le testament oral doit nécessairement être porté devant le conseil de famille par un des témoins ou une personne intéressée dans les trois mois qui suivent le décès du défunt afin que le conseil puisse se prononcer sur la validité du testament, et il conviendra au plus diligent de saisir le tribunal à cet effet.

b. Les conditions de fond

Il existe deux conditions de fond :

- Il faut nécessairement que le testateur ait la capacité de tester. En vertu de l'article 1186 du Code civil de la République de Chine, les personnes n'ayant pas la capacité juridique ne peuvent tester (Code civil taïwanais, art. 13, al. 1er) ; et les personnes ayant une capacité restreinte (Code civil taïwanais, art. 13, al. 2) peuvent tester sans autorisation de représentant légal, sauf si elles ont moins de 16 ans.
- L'article 1187 du même Code prévoit également que le testateur peut disposer librement de ses biens par testament pour autant que cela ne contrevienne pas aux dispositions relatives à la réserve légale.

Par ailleurs, l'article 1219 prévoit que le testateur peut à tout moment révoquer tout ou partie de son testament. Ainsi, dès lors que plusieurs testaments sont contradictoires, les testaments contradictoires antérieurs seront considérés comme étant révoqué (Code civil taïwanais, art. 1220). De même, l'article suivant dispose qu'un testament est révoqué, si les actes postérieurs effectués par le testateur sont contraires au testament. Et enfin, en vertu de l'article 1222, si le testateur détruit ou annule intentionnellement le testament, ou indique son intention de l'abandonner dans le testament, alors le testament sera réputé avoir été révoqué.

2. Le legs

Un testament peut contenir un ou plusieurs legs (遺贈 : yí zèng). En effet, le testateur peut disposer tout ou partie de ses biens par un legs, qui est alors un moyen par lequel le testateur donne un ou un certain nombre de biens à titre gratuit sans exiger de retour : il s'agit d'un acte unilatéral. Toutefois, à la différence d'une donation (贈與 : zèng yǔ), le legs ne prendra effet qu'au décès du testateur (Code civil taïwanais, art. 1199) dans la mesure où le

legs est compris dans le testament. Mais, en vertu de l'article 1200, il est possible pour le légataire de prévoir une condition suspensive, et ainsi, le testament et le legs ne prendront effet qu'à compter de la réalisation de la condition. Pour que le legs soit valable, un certain nombre de conditions relatifs au legs doivent être remplies :

- Le testament doit être valable (Code civil taïwanais, art. 1186 et suivants) ;
- Le ou les biens légués doivent être présents dans le patrimoine du défunt au moment de son décès (Code civil taïwanais, art. 1202) ;
- Les legs ne doivent pas portés atteinte à la réserve légale, à défaut de quoi le montant déficitaire de la réserve pourra s'imputer sur le legs (Code civil taïwanais, art. 1125).

Les conditions relatives au légataire sont au nombre de deux :

- Le légataire ne doit pas être destitué de son droit au legs (Code civil taïwanais, art. 1188 qui renvoie à art. 1145 relatif à la perte du droit à l'héritage) ;
- Le légataire doit être vivant au moment du décès du défunt (Code civil taïwanais, art. 1201).

Bien que le legs soit un acte unilatéral ne nécessitant pas l'accord du légataire, ce dernier peut tout de même refuser le legs en vertu de l'article 1206. La renonciation à un legs prend effet rétroactivement à compter du décès du testateur. Enfin, l'article 1208 prévoit que si un legs est invalide ou a fait l'objet d'une renonciation, alors les biens du legs restent partie intégrante du patrimoine du défunt, soit ces biens seront partagés entre les héritiers.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La République de Chine a signé un grand nombre de traités (條約 : tiáo yuē) et conventions (公約 : gōng yuē) internationales. Exemples de conventions signées :

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) adoptée le 18 décembre 1979 ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) adoptée le 13 décembre 2006 ;
- Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) adopté le 20 novembre 1989 ; …

Exemples d'accords bilatéraux :

- Accord entre la commission bancaire et la commission de contrôle financier de Taïwan concernant la coopération réciproque et l'échange d'informations pour le contrôle bancaire et prudentiel signé le 28 avril 2008 entre la République de Chine et la France ;
- Accord de non-double imposition signé le 24 décembre 2010 entre la République de Chine et la France ;
- Accord entre l'association des relations d'Asie de l'Est et l'association d'échange pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signé le 26 novembre 2015 entre la République de Chine et le Japon ;
- Accord entre le bureau de représentation économique et culturel de Taipei aux Etats-Unis et l'institut américain à Taïwan pour la coopération dans le réseau micro-pulse lidar et le réseau robotique aérosol signé le 29 novembre 2017 entre la République de Chine et les Etats-Unis ; …

B. Les confit de lois

Le principal texte en la matière est la Loi sur les Règles du Conflit de lois en matière civile de Taïwan (涉外民事法律適用法 : shè wài mín shì fǎ lǜ shì yòng fǎ) du 26 mai 2010 (民國 99 年 05 月 26 日).

1. Les notions préliminaires

a. La nationalité et détermination de la loi nationale

Article 2 : Lorsque la loi applicable conformément à la présente loi est la loi nationale d'une partie, mais que cette partie a plusieurs nationalités, alors la loi nationale est la loi de la nationalité la plus étroitement liée au parti.

Article 3 : Lorsque la loi applicable conformément à la présente loi est la loi nationale d'une partie, mais que cette partie est apatride, alors la loi du lieu où le parti est domicilié est appliquée.

b. La résidence habituelle et détermination de la loi de la résidence habituelle

Article 4 : Lorsque la loi applicable conformément à la présente loi est la loi du lieu où une partie est domiciliée (住所地法 : zhù suǒ dì fǎ), mais que la partie a plusieurs domiciles, la loi du domicile le plus étroitement lié à la partie est appliquée. Si aucun domicile d'une partie ne peut être établi, la loi du lieu de résidence de la partie (居所地法 : jū suǒ dì fǎ) est appliquée. Lorsqu'une partie a plusieurs résidences, la loi de la résidence la plus étroitement liée à la partie est appliquée. Si aucune résidence d'une partie ne peut être établie, la loi du lieu où la partie est actuellement présente (現在地法 : xiàn zài dì fǎ) est appliquée.

2. Les sujets de droit en matière civile

a. La capacité de jouissance

Article 9 : La capacité de jouissance d'une personne (權利能力 : quán lì néng lì) est régie par sa loi nationale.

b. La capacité d'exercice

Article 10 : La capacité d'exercice d'une personne (行為能力 : xíng wéi néng lì) est régie par son droit national.

c. La déclaration de décès

Article 11 : Lorsqu'un étranger ayant un domicile ou une résidence en République de Chine a disparu, alors une déclaration de décès (死亡之宣告 : sǐ wáng zhī xuān gào) de cet étranger peut être prononcée en ce qui concerne ses biens situés en République de Chine ou les relations juridiques qui l'affectent. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas, si la demande a été faite par le conjoint ou un parent en ligne directe et qu'il a son domicile en République de Chine.

d. La personne morale

Article 14 : Un certain nombre de domaines relatifs à la personne morale (法人 : fǎ rén) sont régis par son droit national, comme par exemple la constitution, la nature juridique, la capacité juridique et la capacité d'agir de la personne morale ou bien les organes et l'organisation de la personne morale. **L'article 13** précise que la loi nationale d'une personne morale est la loi en vertu de laquelle elle a été constituée (設立之法律 : shè lì zhī fǎ lǜ).

3. Les obligations

a. Les obligations contractuelles

i. Les règles générales

Article 16 : Les conditions de forme d'un acte juridique (法律行為 : fǎ lǜ xíng wéi) sont régies par la loi applicable à cet acte. Toutefois, est également efficace un acte juridique conforme aux conditions de forme prévues par la loi du lieu où l'acte a été accompli ; lorsqu'un acte juridique est entreprise en différents lieux, alors elle est efficace si elle est conforme aux exigences formelles de la loi de l'un quelconque des lieux. **Article 20** : La loi applicable à la formation et à l'effet d'un acte juridique qui aboutit à un rapport d'obligation (債 : zhài) est déterminée par l'intention des parties. Lorsqu'il n'y a pas d'intention expresse des parties ou que leur intention expresse est nulle en vertu de la loi applicable qu'elles ont déterminée, la formation et l'effet de l'acte juridique sont régis par la loi qui est la plus étroitement liée à l'acte juridique. **Article 37** : L'extinction d'une obligation (債之消滅 : zhài zhī xiāo miè) est régie par la loi applicable à la formation et à l'effet de l'obligation.

ii. Les règles spéciales applicables au mandat

Article 17 : Lorsque le pouvoir d'un mandataire (代理人 : dài lǐ rén) est conféré par un acte juridique nommé mandat (代理權 : dài lǐ quán), alors la constitution du mandat et les relations entre le représenté et le mandataire sont régies par la loi expressément choisie par ces derniers ; à défaut de choix exprès, par la loi du lieu avec laquelle la relation de mandataire est la plus étroitement liée.

Article 18 : Lorsque le mandataire accomplit un acte juridique au nom du représenté avec un tiers, alors entre le représenté et le tiers, l'existence, l'étendue et l'effet de l'exercice du pouvoir du mandataire sont régis par la loi expressément choisie par le représenté et le tiers ; à défaut de choix exprès, par la loi du lieu avec lequel l'acte accompli par le mandataire présente les liens les plus étroits.

Article 19 : Lorsque le mandataire entreprend un acte juridique au nom du mandant avec un tiers, alors entre le tiers et l'agent, l'effet juridique de l'action de l'agent avec, au-delà ou sans autorisation, est régi par la loi applicable comme prévu à l'article précédent.

iii. Les règles spéciales applicables aux valeurs mobilières

Article 22 : Lorsqu'un acte juridique entraîne une obligation sur une valeur mobilière (證券 : zhèng quàn) payable à ordre ou au porteur et n'est pas régi par l'article 21, alors la formation et l'effet de l'acte sont régis par la loi du lieu où l'acte a été accompli ; lorsque le lieu de l'acte n'est pas clair, selon la loi du lieu de paiement.

iv. Les règles spéciales applicables aux contrats de consommation

Article 26 : Lorsqu'un dommage résulte d'un usage ou d'une consommation normale d'un bien de commerce, les relations juridiques entre le consommateur (消費者 : xiāo fèi zhě) lésé et le fabricant (商品製造人 : shāng pǐn zhì zào rén) sont régies par le droit national de ce dernier. Toutefois, lorsque le fabricant a donné son accord préalable ou lorsque le fabricant aurait pu prévoir que le bien serait vendu dans un lieu dont la loi est l'une des trois lois mentionnées ci-dessous, alors la loi de ce lieu est appliquée si la personne lésée choisit cette loi comme loi applicable :

- La loi du lieu du dommage ;
- La loi du lieu où la personne blessée a acheté le bien ;
- La loi nationale de la personne lésée.

v. Les règles spéciales applicables à la concurrence sur le marché

Article 27 : Lorsqu'une obligation résulte d'une perturbation de l'ordre d'un marché par un acte de concurrence déloyale (不公平競爭 : bù gōng píng jìng zhēng) ou de restriction de la concurrence (限制競爭 : xiàn zhì jìng zhēng), l'obligation est régie par la loi du lieu où est situé le marché. Toutefois, si la concurrence déloyale ou la restriction de concurrence résulte d'un acte juridique, et que la loi qui régit l'acte juridique est plus bénéfique à la personne lésée, alors cette loi est appliquée.

vi. Les règles spéciales applicables au contrat d'assurance

Article 29 : Dans le cadre d'un contrat d'assurance (保險契約 : bǎo xiǎn qì yuē), l'existence d'un droit direct de la personne lésée contre l'assureur de la personne responsable du délit est régie par la loi applicable au contrat d'assurance.

b. Les obligations extracontractuelles

i. La responsabilité délictuelle

Article 25 : Une obligation découlant d'un délit (侵權行為之債 : qīn quán xíng wéi zhī zhài) est régie par la loi du lieu où le délit a été commis, mais s'il existe une loi qui est plus étroitement liée au délit, alors elle prévaut.

Article 28 : Une obligation découlant d'un délit commis par le biais d'une publication, d'une radio, d'une télévision, d'une publication sur Internet ou d'un autre moyen de communication est régie par la loi mentionnée ci-dessous qui est la plus étroitement liée au délit :

- La loi du lieu où le délit a été commis ; si le lieu du délit n'est pas clair, la loi du domicile de l'auteur du délit ;
- La loi du lieu où le dommage s'est produit, si ce lieu pouvait être prévu par l'auteur du délit ;
- La loi nationale de la personne lésée, si l'atteinte a porté sur ses droits individuels non patrimoniaux.

Lorsque l'auteur du délit mentionné au paragraphe précédent exerce une activité de publication, de radio, de télévision, de publication sur Internet ou tout autre moyen de communication, alors la loi du lieu de son activité prévaut.

ii. La gestion d'affaires

Article 23 : Une obligation née d'une gestion des affaires d'autrui sans mandat (無因管理 : wú yīn guǎn lǐ) est régie par la loi du lieu où la gestion a été entreprise.

iii. L'enrichissement sans cause

Article 24 : L'obligation née d'un enrichissement sans cause (不當得利 : bù dāng dé lì) est régie par la loi du lieu où l'enrichissement a été reçu. Toutefois, si l'enrichissement sans cause résulte de l'exécution prévue d'une obligation, alors l'obligation de l'enrichi est régie par la loi applicable au relation juridique qui a donné lieu à la prestation envisagée.

iv. Le fait juridique

Article 30 : Une obligation née d'un fait juridique (律事實 : lǜ shì shí) autre que ceux visés aux articles 20 à 29 est régie par la loi du lieu où le fait s'est produit.

4. Les droits réels

a. Les règles générales

Article 38 : Le droit de propriété (物權 : wù quán) sur une bien meuble ou immeuble est régi par la loi du lieu où se trouve la chose. Le droit de propriété sur un droit (權利 : quán lì) est régi par la loi du lieu où le droit est formé. Si le lieu où se trouve le bien a changé, alors l'acquisition, la perte ou le changement d'un droit de propriété sur la chose est régi par la loi du lieu où se trouvait la chose au moment où le fait décisif s'est produit. Un droit de propriété sur un navire est régi par la loi nationale du navire, et un droit de propriété sur un aéronef est régi par la loi de l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Article 39 : Les conditions de forme d'un acte judiciaire concernant un droit de propriété sont régies par la loi applicable au droit.

Article 41 : L'acquisition, la création, la perte ou la modification d'un droit de propriété sur un bien meuble au cours de son transit est régie par la loi de sa destination.

b. Les droits de propriété intellectuelle

Article 42 : Un droit sur une propriété intellectuelle (智慧財產 : zhì huì cái chǎn) est régi par la loi du lieu où la protection de ce droit est demandée (« *lex loci protectionis* »). Tout droit sur une propriété intellectuelle créé par un salarié dans l'exercice de ses fonctions est régi par la loi applicable au contrat de travail (僱傭契約 : gù yōng qì yuē).

5. Le mariage et la famille

a. La formation du mariage

Article 46 : La formation du mariage (婚姻之成立 : hūn yīn zhī chéng lì) est régie par la loi nationale de chaque partie, mais un mariage est également effectif s'il remplit les conditions de forme prescrites :

- Soit par la loi nationale de l'une des parties,
- Soit par la loi du lieu de la cérémonie.

b. Les effets du mariage

Article 47 : L'effet du mariage (婚姻之效力 : hūn yīn zhī xiào lì) est régi par la loi nationale commune aux époux ; à défaut de nationalité commune, par la loi du domicile commun à eux ; à défaut de domicile commun, par la loi du le lieu le plus étroitement lié à la relation conjugale.

Article 48 : Les époux peuvent convenir par écrit que soit la loi nationale, soit la loi du domicile de l'un d'eux s'applique à leur régime matrimonial (夫妻財產制 : fū qī cái chǎn zhì).

A défaut d'accord ou lorsque leur accord est nul en vertu de la loi applicable de l'alinéa précédent, le régime matrimonial des époux est régi par la loi nationale qui leur est commune ; à défaut de nationalité commune, par la loi du domicile commun ; à défaut de domicile commun, par la loi de résidence commune ; à défaut de résidence commune, par la loi du lieu le plus étroitement lié à leur lien matrimonial.

En ce qui concerne les biens immobiliers des époux, si les biens sont soumis à des dispositions particulières en vertu de la loi du lieu où ils se trouvent, les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas.

c. La dissolution du mariage

Article 50 : Le divorce (離婚 : lí hūn) et ses effets sont régis par la loi nationale commune aux époux au moment où ils ont conclu un accord de divorce ou lors de l'action en divorce ; à défaut de nationalité commune, par la loi du domicile commun ; à défaut de domicile commun, par la loi du lieu le plus étroitement lié au lien matrimonial.

d. La filiation

Article 51 : Un enfant est considéré comme étant légitime (婚生子女 : hūn shēng zǐ nǚ) s'il l'était au moment de sa naissance selon la loi nationale de l'enfant ou de l'un de ses parents. Toutefois, lorsque la relation matrimoniale entre les parents ont pris fin avant la naissance de l'enfant, alors l'enfant est un enfant légitime s'il l'était selon sa loi nationale à sa naissance ou selon la loi nationale de ses parents au moment où la relation conjugale a pris fin.

Article 52 : Lorsque le père biologique et la mère biologique d'un enfant né hors mariage (非婚生子女 : fēi hūn shēng zǐ nǚ) se marient, le statut de l'enfant est régi par la loi applicable aux effets du mariage.

Article 53 : Une reconnaissance (認領 : rèn lǐng) de paternité ou une action en paternité est effective, en vertu de la loi nationale :

- Soit de la personne qui reconnaît,
- Soit de la personne reconnue.

Si, aux termes du paragraphe précédent, la personne reconnue est un fœtus (胎兒 : tāi ér), la loi nationale de la mère est la loi nationale du fœtus. L'effet d'une reconnaissance de paternité est régi par le droit national de la personne qui reconnaît.

Article 55 : Les relations juridiques entre les parents et leurs enfants sont régies par le droit national des enfants.

e. L'adoption

Article 54 : La formation et la cessation de l'adoption (收養 : shōu yǎng) d'un enfant sont régies pour l'adoptant et pour l'enfant adopté par leurs lois nationales respectives. Les effets de l'adoption et sa résiliation sont régis par la loi nationale de l'adoptant.

f. Les obligations alimentaires

Article 57 : Les relations alimentaires (扶養 : fú yǎng), qu'elles soient ou non issues d'une relation matrimoniale, sont régies par la loi nationale du titulaire de la pension alimentaire.

g. La tutelle

Article 56 : La tutelle (監護 : jiān hù) ou curatelle (輔助 : fǔ zhù) est régie par la loi nationale du pupille. Toutefois, la tutelle d'un pupille étranger, qui a un domicile ou une résidence en République de Chine et qui remplit l'une des circonstances suivantes est régie par la loi de la République de Chine :

- Lorsque, en vertu de la législation nationale, un tuteur aurait dû être désigné pour lui, mais qu'aucune personne n'exerce la fonction de tuteur ;
- Lorsque le pupille fait l'objet d'une déclaration de tutelle en République de Chine.

6. Les successions

a. La succession légale

Article 58 : La succession par décès (繼承 : jì chéng) est régie par la loi nationale du défunt. Cependant, si un ressortissant de la République de Chine est héritier en vertu de la loi de la République de Chine, il a le droit d'hériter de la partie de la succession qui est situé en République de Chine.
Article 59 : Lorsqu'un étranger décède en laissant des biens en République de Chine et qu'en vertu de la loi applicable visé au précédent article, il y a aucun héritier légal, alors ces biens sont traités conformément à la loi de la République de Chine.

b. Le testament

Article 60 : La rédaction et l'effet du testament (遺囑 : yí zhǔ) sont régis par le droit national du testateur au moment de la rédaction du testament. La révocation d'un testament est régie par le droit national du testateur au moment de la révocation.
Article 61 : Outre la loi applicable indiquée à l'article précédent, un testament est également effectivement rédigé ou révoqué en suivant les conditions formelles prévues dans l'une des lois suivantes :

- La loi du lieu où le testament a été rédigé ;
- La loi du lieu où le testateur était domicilié au moment du décès ;
- Lorsque le testament concerne un bien immobilier, la loi du lieu où se trouve le bien immobilier.

VI- Légalisation des actes

Pour savoir si un document original rédigé en chinois nécessite d'être légalisé (驗證 : yàn zhèng), il faut se référer à la liste des documents à fournir. Pour exemple, le site de ma mairie de Paris précise que pour l'enregistrement d'un mariage entre époux étranger en France, il sera nécessaire que l'acte de naissance soit légalisé ou apostillé.
La procédure de légalisation des documents chinois est régie par l'article 9, alinéa 1er, 1° et 2° de la loi sur la légalisation des documents du ministère des Affaires étrangères et des Missions à l'étranger du 22 novembre 2017 (民國 106 年 11 月 22 日 外交部及駐外館處文件證明條例). Ainsi, il faut au préalable demander la copie originale du document auprès de l'autorité compétente, puis ce document fera l'objet d'une première certification par le tribunal local ou un notaire. Ensuite, le document devra être envoyé au Bureau des légalisations du Ministère français des affaires étrangères pour une légalisation, situé à PARIS (75007), 57 boulevard des Invalides. Et enfin, le document devra être transmis au Service Consulaire de Taipei en France, situé à PARIS (75007), 78 rue de l'Université, pour une nouvelle légalisation. Cette procédure de légalisation peut concerner :

- Acte de naissance chinois,
- Formulaire de demande d'enregistrement civil,
- Relevé de notes d'enregistrement du ménage en chinois (anglais),
- Certificat de mariage en chinois (anglais),
- Casier judiciaire en chinois (anglais),
- Permis voiture ou moto,
- Divers documents chinois ou anglais délivrés par diverses institutions publiques et privées de Taiwan, tels que les certificats de paiement d'impôts délivrés par le Bureau des impôts de Taiwan, ...

En ce qui concerne les documents établis en France, ils doivent également faire l'objet d'une double légalisation pour être reconnu à Taiwan : d'abord par le Bureau des légalisations du Ministère français des affaires étrangères et ensuite par le Service légalisation. De plus, il conviendra également de rappeler qu'il est nécessaire pour certains documents de faire l'objet d'un traduction par un traducteur assermentées de la Cour d'Appel (上訴法院宣誓翻譯師 : shàng sù fǎ yuàn xuān shì fān yì shī). Si la légalisation de la traduction du document est nécessaire, alors cette traduction doit être faite par un traducteur assermenté et légalisée préalablement par le Bureau des Légalisations du Ministère français. Par ailleurs, il convient de préciser que le Service Consulaire ne peut pas légaliser uniquement la traduction sans légaliser le document original. Ainsi, pour légaliser une traduction, il faut légaliser en même temps le document original ou fournir le document original déjà légalisé.

VII- Professionnels de droit compétent

A. Les notaires

En République de Chine, c'est la loi sur le notariat (公證法 : gōng zhèng fǎ), modifiée le 30 décembre 2009 (民國 108 年 04 月 03 日) qui est la version actuellement en vigueur. Il existe, selon cette loi, deux types de notaires :

- Les notaires judiciaires (法院之公證人 : fǎ yuàn zhī gōng zhèng rén) ;
- Les notaires civils (民間之公證人 : mín jiān zhī gōng zhèng rén).

Le notaire a plusieurs rôles, dont notamment :

- Il authentifie les actes juridiques ou les faits juridiques afin de les rendre exécutoires.
- Il certifie l'authenticité des actes sous seing privé, des actes ayant vocation à être transmis à l'étranger ainsi que les copies des originaux.

B. Les avocats

La profession d'avocat est règlementée par la loi sur la profession d'avocat (律師法 : lǜ shī fǎ). La version actuellement en vigueur est celle résultant de la modification récente du 9 juin 2023 (民國 112 年 06 月 09 日).

Dans son article 1er, il est prévu que les avocats se donnent pour objectif de protéger les droits de l'homme, de promouvoir la justice sociale et de contribuer à un gouvernement démocratique et à l'État de droit.

C. Les juges et procureurs

De même pour la profession de juge, la République de Chine a adopté une loi sur la profession de juge (法官法 : fǎ guān fǎ), modifiée récemment le 26 avril 2023 (民國 112 年 04 月 26 日).

La loi précise dans son article 1er qu'elle a été promulguée pour maintenir l'indépendance judiciaire des juges, pour protéger le statut des juges et pour établir un mécanisme d'évaluation des juges afin de sauvegarder le droit à un procès équitable du peuple.

Sources :

- Certificat de coutume mis à jour le 1er janvier 2023 du Bureau de Représentation de Taipei en France
- Code civil de la République de Chine, modifié le 20 janvier 2021 (中華民國民法典，修正日期 : 民國 110 年 01 月 20 日)
- Décision de la Cour Suprême n°1398 de 2015 (最高法院 104 年度台上字第 1398 號民事判決)
- Décision de la Cour Suprême n°4412 de 1944 (最高法院 33 年上字第 4412 號 民事判例)
- Décision de la Haute Cour n°105 de 2005 (臺灣高等法院 94 年度家上字第 105 號民事判決)
- Décision de la Haute Cour n°1137 de 2013 (臺灣高等法院 102 年度上字第 1137 號民事判決)
- Décision de la Haute Cour n°45 de 2000 (臺灣高等法院 89 年度家上字第 45 號民事判決)
- Décision du Tribunal de Taipei n°114 de 2013 (臺灣臺北地方法院 102 年度家聲抗字第 114 號民事裁定)
- Loi interprétative n°748 du 9 juin 2019 (司法院釋字第七四八號解釋施行法，民國 112 年 06 月 09 日)
- Loi sur la nationalité en République de Chine, modifié le 15 décembre 2021 (中華民國國籍法，修正日期 : 民國 110 年 12 月 15 日)
- Loi sur le bien-être et la protection des droits des enfants et mineurs, modifiée le 20 janvier 2021 (兒童及少年福利與權益保障法，修正日期 : 民國 110 年 01 月 20 日)
- Loi sur les Règles du Conflit de lois en matière civile de Taïwan, modifiée le 26 mai 2010 (涉外民事法律適用法，修正日期 : 民國 99 年 05 月 26 日)
- Loi sur la légalisation des documents du ministère des Affaires étrangères et des Missions à l'étranger, modifiée le 22 novembre 2017 (外交部及駐外館處文件證明條例，修正日期 : 民國 106 年 11 月 22 日)
- Loi sur le notariat, modifiée le 30 décembre 2009 (公證法 ，修正日期 : 民國 108 年 04 月 03 日)
- Loi sur la profession d'avocat, modifiée le 9 juin 2023 (律師法，修正日期 : 民國 112 年 06 月 09 日)
- Loi sur le profession de juge, modifiée le 26 avril 2023 (法官法，修正日期 : 民國 112 年 04 月 26 日)
- Site officiel du Bureau de Représentation de Taipei en France : https://www.roc-taiwan.org/fr_fr/index.html
- Site officiel du Judicial Yuan (司法院) : https://www.judicial.gov.tw/tw/mp-1.html
- Site officiel de la République de Chine (Taïwan Info) : https://taiwaninfo.nat.gov.tw/news.php?unit=59&post=155628

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : Régime de communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : Oui il en existe une
- **Testament** : Registre spécial des testaments

I- Nationalité

La République démocratique du Congo a accédé à la souveraineté nationale le 30 juin 1960. Elle est membre de l'Organisation des Nations-Unies depuis le 20 septembre 1960. Une loi du 12 novembre 2004 organise le droit de la nationalité Congolaise, elle est aujourd'hui codifiée dans le Code de la famille de la République démocratique du Congo. La nationalité congolaise au sens de l'article premier de ce code est une et exclusive, il n'y a donc pas de possibilité d'avoir cette nationalité et une autre. La nationalité s'obtient par l'origine, la naturalisation, l'option, l'adoption, le mariage, la naissance et la résidence.

A. La nationalité par l'origine (articles 6 et s. du Code de la famille)

La nationalité par l'origine est établie par l'appartenance, la filiation ou présomption de la loi.

1. Congolais par appartenance

Les personnes qui appartenaient aux groupes ethniques qui était sur le territoire de la République démocratique du Congo avant la scission avec le Congo.

2. Congolais par filiation

L'enfant dont l'un des parents est congolais aura la nationalité congolaise. Toutefois, un enfant majeur ne pourra obtenir la nationalité congolaise du fait de sa filiation.

3. Congolais par présomption de la Loi

L'enfant nouveau-né en République démocratique du Congo de parents inconnus est réputé congolais. Ce lien de filiation est supprimé rétroactivement si sa filiation est établie envers un étranger et que cette filiation lui donne la nationalité d'un autre Etat.

B. La nationalité congolaise d'acquisition (articles 10 et s. du Code de la famille)

Il y a 5 moyens d'obtenir la nationalité congolaise : la naturalisation ; l'option ; l'adoption ; le mariage ; la naissance et la résidence. L'obtention de la nationalité est par l'acquisition est soumises à des conditions commune au sens de l'article 22 du Code de la famille : être majeur sauf exception ; introduire une déclaration individuelle ; s'engager à renoncer à une autre nationalité ; savoir parler l'une des langues ; être de bonne vie et mœurs ; avoir une résidence permanente dans l'Etat depuis au moins 7 ans ; ne pas avoir fait des actes incompatibles à la nationalité ou préjudiciable à l'Etat ; ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour certaines infractions.

1. *La naturalisation*

L'étranger sur avis de l'Assemblée nationale peut avoir la nationalité s'il il a rendu d'éminents services à l'Etat ou si sa naturalisation à un intérêt réel. Celui qui obtient la nationalité sera congolais qu'après avoir prêté serment devant la Cour d'appel de sa résidence.

2. ***L'option***

Il y a trois cas, elle concerne uniquement les majeurs :

- L'enfant né en République Démocratique du Congo ou l'enfant qui a un parent congolais
- L'enfant adopté par un Congolais
- L'enfant dont l'un des parents adoptifs a acquis ou recouvré volontairement la nationalité congolaise.

Si un parent opte pour la nationalité congolaise alors ses enfants mineurs et non émancipés auront de plein droit la nationalité. Toutefois, l'option est possible que si le demandeur réside au Congo depuis au moins 5 ans, parle l'une des langues de l'Etat et dépose une déclaration d'engagement à la renonciation à toute autre nationalité et ne pas être considéré comme indigne à obtenir la nationalité par le gouvernement. Enfin, la déclaration d'option doit se faire au maximum 6 mois après la majorité.

3. ***L'adoption***

L'adopté mineur peut devenir congolais s'il est adopté par un Congolais ou un parent devenu congolais. L'adopté dans les 6 mois suivant sa majorité pourra renoncer à cette nationalité s'il établit une autre nationalité.

4. ***Le mariage***

Le mariage n'a en tant que tel aucun effet sur la nationalité. Mais, l'étranger ou l'apatride marié après 7 ans de mariage peut acquérir la nationalité. La nationalité est alors obtenue par décret délibéré en conseil des ministres après avis de l'Assemblée nationale.

5. ***La naissance et la résidence***

Les enfants nés en république démocratique du Congo de parents étrangers peuvent à partir de sa majorité acquérir la nationalité congolaise à la condition qu'il justifie d'une résidence permanente en République démocratique du Congo.

II- Couple

A. Le mariage

Le code de la famille de la République Démocratique du Congo encadre le mariage. Le Code de la famille ne donne qu'un statut légal au mariage, il n'est pas fait mention de la reconnaissance légale d'une autre forme d'union.

1. Les fiançailles

Les fiançailles sont une promesse de mariage que peuvent conclure les futurs époux mais elles n'obligent pas les futurs époux à contracter mariage. Par ailleurs, elles ne sont pas une condition préalable à la célébration du mariage.

Conditions de forme : La forme des fiançailles est réglée par la coutume des fiancés et en cas de conflit de coutume, la coutume de la fiancée prévaut. Elles ne donnent lieu à aucune inscription dans le registre de l'état civil au sens de l'article 340 du Code de la famille.

Conditions de fond : Il faut que les fiancés donnent leur consentement aux fiançailles. Par ailleurs, elles ne produisent des effets que si elles respectent les conditions du fond du mariage (étudiées dans la section sur le mariage). Enfin, l'existence de fiançailles se prouve par tous moyens au sens de l'article 341 du Code de la famille.

Effets (article 342 et s. du Code de la famille) : Les fiançailles ne doivent pas être obligatoirement suivies du mariage. Elles peuvent être rompues. L'exécution des obligations incombant aux fiancés et à leurs parents respectifs selon la coutume applicable aux fiançailles ne peut être poursuivi en justice. Enfin, en cas de rupture des fiançailles, le fautif doit rembourser les frais occasionnés par les fiançailles mais ne doit pas dédommager les

avantages qu'il aurait obtenu par le mariage, toutefois le fiancé ou la fiancée ainsi que les membres de leurs familles peuvent avoir un dédommagement supplémentaire en raison de la loi ou de la coutume si les fiançailles sont rompues dans des circonstances particulières.

2. ***Le mariage***

Le mariage est défini à l'article 330 du code de la famille comme : « un acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme, qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi ». Enfin, le mariage formé au sens des articles 349 et 350 du même code a pour but de créer une union entre un homme et une femme qui s'engagent à vivre ensemble, partager leur commune destinée et perpétuer leur espèce. Par ailleurs, les règles afférentes au mariage sont d'ordre public. En République Démocratique du Congo, tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé (les couples homosexuels ne bénéficient d'aucune reconnaissance légale), et de fonder une famille. Par ailleurs, le mariage forcé est prohibé et sanctionné pénalement sauf s'il est forcé par le père, la mère ou le tuteur. L'enfant qui se voit forcé de se marier peut saisir le conseil de famille et en cas de désaccord avec la solution rendue par ce conseil, il peut saisir le Tribunal de paix au sens des articles 336 du Code de la famille.

Les conditions de fond (art 351 et s. du Code de la famille) : Plusieurs conditions doivent être réunis au fond afin de pouvoir se marier :

- Consentement des époux (la représentation par mandataire de l'un des époux peut être autorisé pour juste motif par le juge de paix).
- Il faut avoir 18 ans révolus (un enfant émancipé ne peut pas contracter mariage)
- Le mariage est interdit entre ascendants et descendants en ligne direct. En ligne collatéral, il est Interdit entre frères et sœurs germains, consanguins et utérins.
- Il ne faut pas être déjà marié :
    - Si la dissolution ou l'annulation résulte d'une décision judiciaire, le nouveau mariage ne peut pas avoir lieu tant que mention de la dissolution ou l'annulation du mariage n'a été faite en marge de l'acte de l'état civil ou tant que la preuve du décès de l'autre conjoint n'a pas été faite devant l'officier d'état civil.
    - Concernant la femme, elle ne peut se remarier qu'après l'expiration d'un délai de 300 jours à compter de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage.

Les conditions de forme (art 368 et s. du Code de la famille) : Le mariage peut être célébré :

- En famille selon les formalités prescrites par les coutumes :
    - Acte d'état civil constatant le mariage : il faut que l'officier d'état civil enregistre le mariage et dresse un acte, après que les époux se sont présentés devant lui accompagné d'un témoin (la représentation par mandataire, proche parent sauf exception dûment constaté par l'officier, est possible sur présentation d'une procuration écrit). Cet acte doit être élaboré dans les 3 mois suivant le mariage.
    - Qualité des témoins : majeurs et capables, pris dans la lignée paternelle ou maternelle de chacun des époux, sauf empêchement valable dûment constaté par l'officier d'état civil.
    - Dans les 15 jours qui suivent : publicité du mariage.
    - En cas de fait pouvant empêcher le mariage, l'officier d'état civil doit surseoir à enregistrer le mariage et aviser le président du tribunal de paix dans les 48 heures.
- Par l'officier d'état civil selon les formalités prescrites par la loi :
    - Pendant 15 jours avant le mariage : publicité du mariage assuré par l'officier d'état civil par voie de proclamation (au moins 2 fois) et/ou par voie d'affichage.
    - Comme pour la célébration en famille, en cas de fait susceptible de constituer un empêchement au mariage, l'officier doit sursoir à célébrer le mariage (et non à l'enregistrer) et il doit saisir le Président du Tribunal de paix dans les 48 heures.
    - Célébration publique du mariage au bureau de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux (autre lieu possible peut être autorisé par le Président du Tribunal de paix pour juste motif).

Dans tous les cas, l'officier de l'état civil doit dresser un acte dans les registres des mariages. Cet acte de mariage énonce :

- Le nom, sexe, lieu et date de naissance, profession, nationalité, domicile ou résidence de chacun des époux mais aussi des pères et mère de chacun des époux et témoins matrimoniaux prévus par la loi.
- Éventuellement une dispense de publication et du délai d'attente
- Éventuellement décisions de mainlevée d'opposition
- L'État civil antérieur des époux
- Les conventions relatives à la dot

Conditions relatives à la dot (361 et s. du Code de la famille) : La dot est toujours en vigueur en République Démocratique du Congo et en vertu de cette dot est constituée de biens et/ou d'argent apportés par la famille du futur époux au bénéfice des parents de la futur épouse. Elle constitue une condition de formation du mariage puisque ce dernier ne peut être célébré tant que la dot n'a pas été effectivement versée (ou au moins en partie). Sauf si une coutume en dispose autrement, la dot peut être symbolique.

B. Les régimes matrimoniaux

Avant toute chose, il convient de préciser que par le mariage, les époux s'obligent mutuellement :

- A une communauté de vie
- A ce devoir respect, fidélité, considération et affection
- Au devoir conjugal, « soit consommer le mariage et perpétuer leur espèce »
- A habiter ensemble partout où ils voudront aller (possibilité de convenir de vivre séparément pendant une période déterminée ou non et dans l'intérêt supérieur du mariage).

La loi congolaise organise trois régimes entre lesquels les futurs époux ou les époux optent. C'est l'officier d'état civil qui les avertis du choix qu'ils peuvent faire. En l'absence de choix, le régime légal est celui de la communauté réduite aux acquêts. Quel que soit le régime choisi, la gestion des patrimoines commun et propre est présumé confié au mari en concertation avec la femme.

- Il y a une exception pour les biens réservés à l'usage de chacun (vêtements, bijoux…)
- Et un aménagement conventionnel signifiant que les époux pourront gérer leurs propres.

L'article 492 du Code de la famille pose une présomption d'indivision, quel que soit le régime choisi et pour les biens dont les époux ne peuvent justifier la propriété.

Enfin, qu'importe le régime matrimonial, que ce soit pour des biens communs ou propres il y a des règles de gestion conjointe au sens de l'article 499 du Code de la famille pour :

- Transférer une concession foncière commune ou propre, ordinaire ou perpétuelle ou la grever d'un droit.
- Aliéner par incorporation un immeuble commun ou propre ou le grever d'un droit réel
- Aliéner un immeuble commun dont la valeur est supérieure à 650 000 francs congolais ou des titres inscrits de cette valeur, et ce au nom des deux époux.
- Contracter un emprunt de plus de 150 000 francs congolais / faire une donation ou cautionner une dette de plus de 650 000 francs congolais sur les biens communs ou propres de l'autre époux.

1. Séparation de biens (articles 505 et s. du Code de la famille)

Consécration de l'existence de deux patrimoines propres formés par :

- Ensemble des biens acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par l'un des époux pendant le mariage ;
- Dettes : celles contractées avant ou pendant le mariage restent propres.

La propriété qu'un bien propre se prouve par tous moyens. Les époux peuvent aménager les règles de gestion des biens au sens des articles 508 et suivants du Code de la famille sauf si la règle de gestion contrevient à l'article 499 du même code (voir ci-dessus).

2. Communauté réduite aux acquêts (articles 516 et s. du Code de la famille)

En l'absence de choix du régime ou par choix, les époux peuvent opter pour la communauté réduite aux acquêts. On identifie trois masses :

- Biens communs : concernent tous les biens acquis par les époux pendant le mariage par leur activité

commune ou séparée ainsi que tous les biens reçus conjointement par successions, donations ou testaments.

- Biens propres de chacun des époux : concernent les biens que les époux possèdent déjà au mo- ment de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent pendant le mariage par successions, donations ou testaments.

La pratique de l'inventaire est possible pour ce type de régime afin d'identifier les propres de chacun. Tous les biens non inventoriés sont présumés communs mais la preuve contraire est libre. Les époux sont tenus de leurs dettes sur leur biens propres ainsi que sur les communs. Ils sont solidaires des dettes contractées pour la contribution aux charges du ménage. Lors de la dissolution, s'il est prouvé qu'une masse s'est enrichi au détriment d'une autre, le patrimoine appauvri doit être indemnisé mais si cet appauvrissement résulte d'une mauvaise administration par l'un ou l'autre des époux, une indemnité compensatoire peut être demandée en justice.

3. ***Communauté universelle (articles 533 et s. du Code de la famille)***

Régime qui consacre entre les époux une communauté de tous les biens tant meubles qu'immeubles ainsi que des dettes présentes et à venir. Toutefois, resteront propres aux époux les biens obtenus à titre gratuit avec exclusion de communauté, les biens strictement personnels, le capital d'assurance-vie, les indemnités compensatoires d'un préjudice physique ou moral, les rentes alimentaires ainsi que les pensions de retraite et d'invalidité.

C. Changement de régime matrimonial (article 494 du Code de la famille)

Il est possible de changer de régime matrimonial une fois pendant le mariage. Il faut que cette modification soit motivée par l'intérêt du ménage et la modification ne peut être faite que par une procédure judiciaire. En cas de refus de changement prononcé par le Tribunal de paix, une nouvelle demande ne pourra être introduite que 2 ans minimum après la décision définitive de refus.

D. Dissolution du mariage

Le mariage se dissout au sens de l'article 539 du Code de la famille :

- Par la mort de l'un des époux ;
- Par le divorce ;
- Lorsqu'un époux est déclaré absent par un jugement et que le second époux décide de se remarier.

1. ***Décès (articles 541 et s. du Code de la famille)***

La dissolution est d'ordre public en cas de décès d'un époux qu'importe l'existence d'une coutume contraire. La mort d'un époux ne met cependant pas fin à l'alliance entre les familles et dispositions relatives à la parenté. La dot n'est pas remboursée en cas de décès et est puni pénalement toute pratique qui conduirait au paiement d'une indemnité de décès du fait de la mort d'un époux.

2. ***Divorce (articles 546 et s. du Code de la famille)***

Le divorce ne peut résulter que d'une décision judiciaire prononçant le divorce à la demande de l'un des époux, la dissolution du mariage par les autorités coutumières ou familiales étant sans effet juridiques.

- Cause : destruction irrémédiable de l'union conjugale (continuation de la vie conjugale et sauvegarde du ménage impossible).
  Par exemple la loi présume cette destruction irrémédiable de l'union conjugale lorsqu'il y a une séparation unilatérale prolongée pendant trois ans au moins.
- Procédure : procédure qui n'appartient qu'aux époux et la demande est introduite et jugée dans la forme ordinaire. Il faut d'abord procéder à une audience de conciliation et en cas d'échec définitif de la conciliation constatée par le président du Tribunal de paix, ce dernier fixe la date de l'action en divorce.
- Effet : à partir du prononcé du divorce, les époux ne sont plus soumis aux devoirs leurs incombant. Le tribunal peut prendre des mesures, à la demande des époux ou anciens époux, concernant les rapports entre les enfants mineurs et les droits de garde de leurs parents. Ces dispositions relatives à la garde, l'entretien et l'éducation des enfants peuvent toujours être révisé en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

1. Établissement et contestation de la filiation maternelle (articles 595 et s. du Code de la famille)

Établissement : La filiation maternelle résulte du seul fait de la naissance. Elle s'établie par :

- L'acte de naissance : l'indication du nom de la mère sur cet acte suffit à établir la filiation ;
- Une déclaration volontaire de maternité : devant l'officier d'état civil qui l'inscrit dans l'acte de naissance ou dans un acte séparé. Cette déclaration peut être faite après le décès de l'enfant ;
- Une action en recherche de maternité : elle est intentée par l'enfant.

Contestation : La femme dont le nom est indiqué dans l'acte peut contester être la mère de l'enfant lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration. Il est aussi possible de contester la déclaration volontaire de maternité du fait de l'incapacité résultant de l'interdiction judiciaire par le tuteur de l'interdit. Elle peut aussi être contesté par toute personne intéressée ainsi que le ministère public s'il est prouvé que celle à qui la maternité a été attribué n'est pas la mère de l'enfant. Pour autant, la déclaration de maternité ne peut pas être révoqué.

2. Établissement et contestation de la filiation paternelle (articles 601 et s. du Code de la famille)

Établissement : La filiation paternelle s'établie par :

- La présomption légale en cas de mariage ;
- Déclaration de paternité ;
- Action en recherche de paternité.

- **Présomption** : l'enfant née pendant le mariage ou pendant les 300 jours suivant la dissolution du mariage a pour père le mari de sa mère (art. 602 Cciv).
- **Déclaration** : tout enfant né hors mariage doit faire l'objet d'une affiliation dans les 12 mois qui suivent sa naissance (passé ce délai, il faudra payer une amende).
  - Quand : dès la conception de l'enfant ou après son décès
  - Quoi : convention conclue entre le père et les membres de la famille maternelle de l'enfant et déclarée à ou réalisé devant l'officier d'état civil.
  - Qualité du père : affiliation nécessaire même si le père est mineur.
  - Acceptation présumée si la mère n'émet aucune réserve dans un délai d'un an.
  - Nullité de la clause tendant à limiter les effets de l'affiliation.
- **Action en recherche de paternité** : elle appartient à l'enfant mais en cas de minorité de l'enfant, sa mère peut l'exercer. Elle est exercée contre le père ou ses héritiers.

Preuve de la filiation paternelle : acte d'état civil ou possession d'état d'enfant (doit être prouvée et peut être contestée par témoignage), dans le second cas il faut que l'enfant soit traité par un homme ou une femme, leurs parents ou la société comme étant l'enfant de cet homme ou de cette femme.

La demande peut être rejetée si la mère a eu des rapports sexuels avec d'autres personnes pendant la période légale de conception (sauf preuve certaine que cette personne ne peut être le père) ou si le père prétendu était dans l'incapacité physique de procréer notamment par une preuve médicale certaine (examen du sang) qu'il ne peut être le père.

Contestation : Les trois moyens d'établissement de la paternité sont contestables.

- La présomption de paternité ne peut être contesté qu'au moyen d'une action judiciaire en contestation de paternité.

Présomption de paternité contestable si :

- Entre le 300ème jour et 180ème jour avant la naissance de l'enfant, le père étant dans l'impossibilité physique de procréer (cause d'éloignement ou cause établie de façon certaine).

- Preuve certaine rapportée que le mari n'est pas le père de l'enfant en raison de l'inconduite de la mère.

En cas de conception par voie d'insémination artificielle avec consentement écrit du père, la présomption de paternité est irréfragable.

L'action en contestation peut être intenté dans un délai d'un an par :

- Celui auquel la loi attribue la paternité d'un enfant dès qu'il a connaissance de la naissance de l'enfant
- L'enfant majeur
- La mère de l'enfant à partir de la date de naissance
- Les cohéritiers de l'enfant ou ceux qu'il exclut d'une succession si celui à qui la loi attribue la paternité dès lors qu'ils ont eu connaissance de la filiation

• L'affiliation (la déclaration de paternité) peut être contesté par :

- La mère ou les membres de la famille maternelle de l'enfant lorsque l'affiliation a été faite par une déclaration unilatérale du père, et ce dans un délai d'un an à dater de celle-ci.
- Toute personne intéressée ainsi que le ministère public lorsqu'il est prouvé que celui auquel la paternité a été attribuée n'est pas le géniteur.

Afin de contester l'affiliation, peut être invoqué le caractère préjudiciable qu'elle peut avoir sur les intérêts de l'enfant. **Sanction** : possibilité pour les membres de la famille maternelle d'exiger des indemnités et présents dus par le père en vertu de la coutume. Si le tribunal fait droit à la demande, il désigne le père juridique de l'enfant parmi les membres de la famille de la mère. La décision peut être révisée.

• L'action en recherche de paternité peut être contestée par celui dont le nom est indiqué dans l'acte alors qu'il n'a pas été parti à l'acte, lorsque la paternité est prouvée par acte d'état civil alors qu'elle n'est pas fondée sur la présomption légale du mariage. Au contraire, la filiation paternelle fondée sur la présomption légale conforme à la possession d'état ne peut pas être contestée. La preuve de la paternité peut se faire par témoin lorsque les présomptions ou indices résultants des faits constants sont graves.

Enfin, toutes les fois où une filiation paternelle n'a pas pu être établie, l'article 649 du Code de la famille prévoit qu'on établira la filiation de l'enfant à un père juridique qui est un membre de la famille de la mère. Il dispose alors des mêmes droits et devoirs qu'un père biologique.

3. Effets de la filiation (articles 645 et s. du Code de la famille)

La filiation produit ses effets dès la conception de l'enfant. Tous les enfants ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans les rapports avec leurs père et mère. Les père et mère ont l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Enfin, l'enfant d'un seul des conjoints ne peut s'introduire dans la maison conjugale qu'avec l'accord de l'autre.

B. La filiation par l'adoption

A la différence de la filiation naturelle ou légitime, la filiation adoptive fait entrer un étranger dans une famille. Le Code de la famille congolais ne connait que l'adoption simple, l'adopté conserve ses liens avec sa famille d'origine au sens de l'article 678 du code précité.

1. Conditions relatives à l'adoptant et l'adopté (articles 653 et s. du Code de la famille)

Pour pouvoir être adopté l'enfant doit appartenir à l'une de ces catégories prévues par le Code de la famille :

- Des enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- Des enfants abandonnés ;
- Des enfants trouvés
- Des enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale

Il est envisageable d'y ajouter une cinquième catégorie qui est celle de l'adoption de l'enfant du conjoint. En effet le Code de la famille prévoit une telle adoption. En outre si l'enfant a plus de quinze ans, il doit consentir à l'adoption.

Concernant l'adoptant, si ce dernier n'est pas marié il ne peut adopter que s'il est âgé de plus de 35 ans. Il doit de plus avoir plus de 20 ans de plus que l'adopté. Si l'adoptant est marié, la différence d'âge pour adopter l'enfant du conjoint est réduite à 10 ans. Le procureur de la République peut accorder des dispenses d'âges eu égard aux circonstances. En outre l'adoptant doit avoir les qualités morales et les ressources matérielles nécessaires pour assumer ses obligations parentales.
Enfin au sens de l'article 651 du Code de la famille, l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a des justes motifs et des avantages pour l'adopté. Ce contrôle est assuré par le juge.

2. Conditions concernant la famille de l'adopté (articles 653 et s. du Code de la famille)

La principale condition concernant la famille est que celle-ci doit consentir à l'adoption. Les père et mère doivent en effet consentir à l'adoption lorsque la filiation a été établie à l'égard des deux parents. Si l'un d'eux est mort ou dans l'impossibilité de donner son consentement, le consentement de l'autre suffit. Si la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, seul celui-ci devra consentir à l'adoption.
Le consentement du conseil de famille est réputé donné dans des circonstances particulières lorsque :

- Le père et la mère de l'enfant sont décédés
- Ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ; ils ont perdu leurs droits de puissance paternelle
- La filiation de l'enfant n'est pas établie. La filiation de l'enfant n'est pas établie.

Le consentement ne peut être donné que par le biais de la rédaction d'un acte authentique. Il est possible de se rétracter. Il faut alors envoyer une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne qui a reçu le consentement à l'adoption. La rétractation peut toutefois intervenir par la simple remise de l'enfant à ses parents. Elle ne peut intervenir que dans un délai de trois mois. Cependant, les parents peuvent toutefois à l'expiration de ce délai, demander la restitution de l'enfant si celui-ci n'a pas encore été placé en vue de l'adoption ou si la requête en vue de l'adoption n'a pas encore été déposée. Si la personne qui a reçu l'enfant refuse de le remettre à ses parents, ces derniers devront saisir le président du tribunal d'instance ou de grande instance. Le président du tribunal devrait rendre sa décision en prenant en compte l'intérêt de l'enfant. La rétractation aura alors pour effet de rendre caduc le consentement initialement donné. Le lien créé avec la famille adoptive sera alors anéanti. Enfin, le refus de consentement peut rendre l'adoption impossible. Si ce refus est abusif, la personne souhaitant procéder à l'adoption de l'enfant peut saisir le président du tribunal d'instance ou de grande instance afin de passer outre ce consentement et d'autoriser l'adoption. Le principe étant la préservation de l'intérêt de l'enfant.

3. Procédure et effets de l'adoption (670 et s. du Code de la famille)

La procédure démarre par le dépôt d'une requête aux fins d'adoption, auprès du tribunal. Le tribunal compétent est celui du domicile de la personne qui se propose à l'adoption. Si l'enfant a été recueilli par un particulier ou un organisme privé le tribunal pourra déclarer l'enfant abandonné à la demande de la personne qui se propose de recueillir l'enfant. Il est obligatoire de joindre à la requête un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et une expédition du ou des consentements requis. Si l'adoptant décède en cours d'instance, l'adoption peut néanmoins être prononcée. L'adoption produira alors effets au moment du décès de l'adoptant. Le point de départ des effets de l'adoption est le jour du dépôt de la requête de l'adoption. L'adoption n'est cependant opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt. En outre, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sauf dans le cas où l'enfant est adopté par le conjoint de son parent.
Concernant les effets, l'adopté concerne ses liens avec sa famille d'origine s'ils existent. La famille adoptive est préférée dans tous les cas où un choix doit être fait sauf dispositions légales contraires. L'adoption ne créé aucuns liens entre la famille de l'adoptant et celle de l'adopté. L'adoptant est investi de l'autorité parentale à l'égard de l'adopté et plus généralement, l'enfant adopté dispose des mêmes droits et devoirs qu'un enfant né du mariage des adoptants. Enfin, la loi prohibe toute union par le mariage entre l'adopté et l'adoptant.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions (articles 755 et s. du Code de la famille)

La succession s'ouvre par le décès, l'absence ou la disparition au lieu du domicile du défunt. La succession peut être ab intestat ou testamentaire. Il existe différentes catégories d'héritiers :

- 1ère catégorie : descendants (naturels ou adoptifs) et leurs descendants
- 2ème catégorie : conjoint survivant, ascendants, collatéraux privilégiés
- 3ème catégorie : oncles et tantes paternels ou maternels.

La 1ère catégorie reçoit ¾ de la succession, la 2ème catégorie reçoit le solde s'il existe des héritiers de la 1ère catégorie ou la totalité s'il n'en n'existe pas. En l'absence des deux premières branches, la 3ème catégorie reçoit la succession à part égale. Le conjoint n'ayant pas de lien du sang avec le défunt est dans une catégorie à part. La représentation se fait en ligne directe descendante et collatérale. Le système de la fente existe dans trois hypothèses :

- La première est la fente qui s'opère entre les frères et sœurs germains, consanguins et utérins. Les collatéraux germains prennent part dans les deux branches ;
- La seconde fente s'opère entre les collatéraux ordinaires où l'on effectue une fente entre la branche paternelle et maternelle ;
- La troisième fente s'opère entre les neveux germains utérins et consanguins, à nouveau les neveux germains prennent part dans les deux branches.

Le Code de la famille a prévu le maintien du conjoint dans le logement pendant un délai d'un an. Il perd ce droit en cas de remariage ou de concubinage.

La réserve : Il convient de préciser que les 2 premières catégories sont réservataires au sens des articles 779 et suivants :

- Concernant les héritiers de la première catégories (les descendants), ils ne peuvent avoir moins que ¾ des biens du de cujus. Il existe des dispositions spécifiques pour la maison du défunt ou ses maisons, s'il y a des héritiers de la première catégorie alors une ou la maison leur est exclusivement attribuée.
- Concernant la seconde catégorie, la quotité disponible est de la moitié sauf il n'y a qu'un membre de cette catégorie, alors la quotité disponible sera des 2/3 des biens du de cujus.
- Concernant la dernière catégorie, le défunt est libre de disposer de ses biens sans crainte d'une action en réduction.

Le dépassement de la quotité est sanctionné par la réduction. L'ensemble des libéralités qu'elles proviennent d'un acte testamentaire ou d'une donation sont imputées pour calculer cette réserve.

Cas d'indignité : Le code de la famille en son article 765 exclut l'héritier légal ou légataire de la succession s'il y a eu :

- Condamnation pour avoir causé intentionnellement la mort ou voulu attenter à la vie du de cujus ;
- Condamnation pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage envers le de cujus si ce faux témoignage pouvait entrainer une peine de plus 5 ans de servitudes pénales ;
- Rupture volontaire des relations parentales avec le de cujus ;
- Négligence dans les soins qu'il aurait dû apporter au de cujus dans sa dernière maladie ;
- Abus de l'incapacité physique ou mentale afin de percevoir une partie de l'héritage ;
- Destruction intentionnelle du dernier testament du de cujus.

B. Les libéralités

La loi n'admet comme libéralité que :

- La transmission de biens entre vifs (donation) ;
- Transmission de bien à cause de mort (legs) ;
- Le partage d'ascendant ;
- Donation de biens à venir en faveur d'un époux ou futur époux (institution contractuelle) ;
- Double donation (institution fidéicommissaire).

Le disposant ne dispose que du quart de son patrimoine pour faire des libéralités. Elles peuvent être faites par acte authentique, acte sous-seing privé ou simple tradition.

1. Les donations (articles 816 et s. du Code de la famille)

La donation est définie en droit congolais comme un contrat de bienfaisance par lequel une personne le donateur transfère actuellement et irrévocablement un droit patrimonial à un autre, le donataire qui l'accepte. Deux éléments doivent donc être réunies :

- Un élément matériel
- Un élément moral

La donation ne produit d'effets qu'au jour de son acceptation expresse par le donataire, qui accepte de son vivant par acte authentique ou sous seing privé.

Élément matériel : Il faut que le donateur se dépouille d'un droit patrimonial sans compensation pour le faire acquérir au donataire. Il faut donc :

- La diminution du patrimoine d'une personne (même si elle agit de façon désintéressée)
- L'augmentation du patrimoine d'une autre personne

Élément intentionnel : Il faut une intention libérale (« animus donandi ») de s'appauvrir sans contrepartie. Ainsi, il n'y pas donation lorsque le soi-disant donateur croit s'acquitter d'une obligation morale ou lorsqu'il donne pour être vu.
Par ailleurs, il existe différentes formes de donation :

Don manuel : Le don manuel est admis s'il y a une remise qui transfère la possession réelle d'un bien meuble au donataire et une remise du vivant du donateur. Il n'est soumis à aucune condition de forme et c'est à celui qui l'invoque de le prouver.

Donation déguisée : C'est un acte gratuit sous l'apparence d'un acte à titre onéreux. Les conditions de fond sont les mêmes que celles de la donation mais elle doit aussi respecter les conditions de fond de l'acte ostensible. La donation déguisée au profit d'un incapable est nulle.

Donations particulières : Partage d'ascendants : cette donation permet aux ascendants de disposer de tous leurs biens par donation ou testament entre leurs descendants. **Substitution** : ici les biens reçus ne deviennent pas la propriété de celui qui les reçoit, celui-ci doit les transmettre à ses descendants.
Enfin les libéralités à l'occasion du mariage sont des libéralités faites en raison du futur mariage (autorisation nécessaire pour les mineurs). Les donations entre époux sont aussi admises lorsqu'elles sont faites pendant le mariage. Il existe des exceptions à l'irrévocabilité des donations qui est le principe, en effet sont toujours révocables :

- Les donations entre époux faites pendant le mariage
- Les donations entre vifs pour cause d'inexécution par le donataire des charges sous les- quelles elle a été faite même lorsque l'inexécution est due à un cas fortuit.
- Les donations entre vifs pour cause d'ingratitude ou survenance d'enfant (donataire qui a attenté à la vie du donateur ou donataire coupable de sévices ou injures graves pi refus d'une aide ou assistance en cas de besoin). Cette révocation n'a jamais lieu de plein droit.

2. *Les testaments (articles 766 et s. du Code de la famille)*

C'est un acte unilatéral et strictement personnel par lequel le testateur attribue une partie de ses biens à titre gratuit. Il peut le révoquer et celui-ci ne prendra effet qu'à son décès. Il existe trois formes de testament :

- Le testament olographe, qui est rédigé signé par le testateur. Il doit également être daté. Le testament peut être rédigé à la main ou avec une machine si l'ensemble des pages indique une mention manuscrite du testateur ;
- Le testament authentique est celui reçu par l'officier d'état civil ou par le notaire, toutefois si le testateur est en incapacité d'écrire, l'officier d'état civil peut légaliser le testament rédigé par un tiers sur demande du testateur ;
- Le testament oral est celui qui effectué devant 2 témoins majeurs lorsque le testateur sent sa mort imminente. Toutefois, ce testament limite la capacité de disposer du testateur en effet, il ne peut notamment pas faire un legs universel et le montant des legs est limité.

La révocation du testament peut être expresse, c'est-à-dire par un testament postérieur, par un acte d'officier public par un notaire ou juge portant tout changement de volonté.
Le testament peut faire l'objet d'une révocation tacite au travers d'un autre testament qui viendrait contredire le premier, par lacération ou destruction volontaire.
Le testament peut aussi être révoqué pour toutes les causes de révocation s'appliquant aux donations entre vifs.

Lorsqu'il existe plusieurs testaments, la loi prévoit qu'on applique conjointement les dispositions testamentaires. En cas de contradiction le testament le plus récent primera.

La caducité du testament survient dans différentes hypothèses :

- En cas de prédécès du légataire ;
- En cas de décès du bénéficiaire avant la réalisation de la condition nécessaire au testament ; en cas de perte de la chose léguée ;
- En cas de rejet du legs par le bénéficiaire ou incapacité de celui-ci à le recevoir.

V- Droit international privé

Autrefois, il existait l'article 915 du code de la Famille en République Démocratique du Congo pour trancher de nombreuses questions de droit international privé, cependant la loi la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er aout 1987 portant Code de la Famille abroge cette disposition et la doctrine congolaise déplore un vide juridique concernant les questions de droit international privé en RDC.
Cet ancien article 915 avait pour but de faire survivre une partie l'ancien Code Civil congolais, plus précisément son titre II dénommé « des étrangers » qui était dédié au sein de 9 articles à trancher des questions de conflit de loi. Aujourd'hui, il n'existe aucune disposition légale relative au droit international privé au sein de la RDC.

VI- Légalisation des actes

Dans les relations franco-congolaises, tous les actes établis par une autorité publique sont soumis à la formalité de légalisation des actes.

VII- Professionnels de droit compétent

La loi du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire vient encadrer plus précisément la profession de notaire et la notion d'actes authentiques, acte sous seing privé, acte authentique, acte notarié ainsi que leur force exécutoire et probante.
La République Démocratique du Congo connait à l'image de la France des notaires qui sont compétents pour une grande majorité des questions relatives à la situation personnelle des habitants du Congo, qu'ils soient congolais ou non (mariage, succession, donation…), toutefois, en matière de testaments authentiques et pour les institutions contractuelles ils partagent leur compétence avec les officier de l'état civil.
En matière d'actes d'état civil, le Congo comporte des centres d'état civil afin de recenser les naissances, mariage, décès …

Sources :

- Code de la Famille de la République Démocratique du Congo
- Leganet : http://www.leganet.cd
- Loi n° 16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire
- Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er aout 1987 portant Code de la Famille

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

- **Âge de la majorité** : 18 ans (Code civil chinois, art. 17)
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans (Code civil chinois, art. 1143 et art. 17)
- **Régime matrimonial légal** : communauté réduite aux acquêts (Code civil chinois, art. 1062 et s.)
- **Réserve héréditaire** : une partie de la succession doit nécessairement être réservée par testament à un héritier qui n'a ni capacité de travail ni source de revenus (Code civil chinois, art. 1141) et une partie est conservée pour l'enfant simplement conçu (Code civil chinois, art. 1155)
- **Loi de rattachement en matière successorale** : pour les successions mobilières, loi de résidence habituelle du défunt au moment de son décès ; pour les successions immobilières, loi du lieu de situation de l'immeuble (Loi de la République populaire de Chine sur l'application des lois dans les relations civiles avec un étranger, art 31).

Hong Kong et Macao sont toutes des Régions Administratives Spéciales de la Chine, chacune ayant son propre statut politique et administratif.

- Hong Kong était une colonie britannique jusqu'en 1997, date à laquelle elle a été rétrocédée à la Chine en vertu du principe « un pays, deux systèmes » (一国两制 : yī guó liǎng zhì). Ce principe permet à Hong Kong de conserver un système juridique et économique distinct de celui de la Chine continentale.
- Macao, tout comme Hong Kong, était une colonie portugaise jusqu'en 1999, date à laquelle elle a été rétrocédée à la Chine. Il fonctionne également selon le principe « un pays, deux systèmes » et dispose d'un degré élevé d'autonomie.

Taïwan, en revanche, possède son propre gouvernement, sa propre monnaie et sa propre armée, et fonctionne comme une entité distincte de la Chine continentale. Toutefois, la Chine considère Taïwan comme une partie de son territoire et n'a pas exclu le recours à la force pour la placer sous son contrôle. En résumé, si les trois territoires jouissent d'un certain degré d'autonomie, elles ont des antécédents historiques et politiques différents, ainsi que des niveaux de reconnaissance internationale variables.

I- Nationalité

Le principal texte en la matière est la loi du 10 septembre 1980 portant sur la nationalité en République populaire de Chine (中华人民共和国国籍法 : zhōng huá rén mín gòng hé guó guó jí fǎ), encore en vigueur en ce début de décennie. Les dispositions relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité chinoise s'appliquent bien entendu sous réserve de conventions et traités internationaux.

A. L'attribution de la nationalité par filiation ou par naissance

Toute personne née d'au moins un parent ayant la citoyenneté chinoise sur le territoire chinois (Loi sur la nationalité, art. 4) ou à l'étranger (Loi sur la nationalité, art. 5) possède la nationalité chinoise. N'aura pas la nationalité chinoise la personne qui a acquis une nationalité étrangère, du type celle du pays où ses parents se sont installés, fussent-ils eux-mêmes chinois (Loi sur la nationalité, art. 5). Cela s'explique par le fait que la Chine interdit le principe de la double nationalité (Loi sur la nationalité, art. 3).
L'enfant dont les deux parents sont de nationalité étrangère - voire même sont apatrides, mais qui est né sur le territoire chinois, aura la nationalité chinoise (Loi sur la nationalité, art. 6).
NB : l'adoption n'entraîne pas de changement de nationalité mais elle permet à l'adopté d'acquérir la nationalité chinoise par naturalisation si l'adoptant est chinois.

B. L'acquisition de la nationalité

1. Par le mariage

D'après la loi sur la nationalité, il semble que le mariage avec une personne de nationalité chinoise n'emporte pas acquisition de la nationalité chinoise pour le conjoint étranger. La seule possibilité dont ce dernier dispose est de passer par la naturalisation.

NB : la perte de la nationalité chinoise d'un époux n'entraîne pas la perte de la nationalité chinoise de l'autre conjoint.

2. Par la naturalisation

L'acquisition de la nationalité chinoise par naturalisation résulte d'une autorisation accordée à la suite d'une demande de naturalisation d'un étranger ou d'un apatride qui est « disposé à respecter la Constitution et les lois chinoises », et qui remplit les conditions alternatives et non cumulatives suivantes (Loi sur la nationalité, art. 7) :

- S'il a des parents proches, eux-mêmes de nationalité chinoise ;
- Ou s'il a son domicile en Chine ;
- Ou s'il avance d'autres raisons légitimes.

NB : celui dont la demande est autorisée ne peut pas conserver sa nationalité étrangère, il la perd au profit de sa nouvelle nationalité chinoise (Loi sur la nationalité, art. 8).

C. La perte de la nationalité

La tendance législative actuelle de la Chine est, encore à ce jour, au refus de la double nationalité. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs nationalités, il faudra toujours faire primer la nationalité chinoise. D'après la loi du 10 septembre 1980, perd sa nationalité chinoise celui ou celle qui :

- S'installe à l'étranger et qui acquiert la nationalité étrangère « de son plein gré », ou qui l'acquiert par naturalisation (Loi sur la nationalité, art. 9) ;
- A fait une demande de renonciation à la nationalité chinoise et que l'une des trois conditions énoncées à l'article 7 soit remplie :
  - Parce que le ressortissant est un proche parent d'une personne de nationalité chinoise,
  - Ou bien du fait de son installation à l'étranger,
  - Ou encore s'il avance « d'autres raisons légitimes » (Loi sur la nationalité, art. 10 et 11).

NB : lorsque le ressortissant est un fonctionnaire d'État ou un militaire encore en service, il ne peut, du fait de son statut, renoncer à sa nationalité (Loi sur la nationalité, art. 12).

A savoir : si le ressortissant étranger avait, avant de la perdre, la nationalité chinoise, il peut tout à fait demander le rétablissement de la nationalité chinoise (au détriment donc de la nationalité étrangère qu'il perdra automatiquement au regard du droit chinois), s'il fait état de « raisons légitimes » (Loi sur la nationalité, art. 13).

Remarque conclusive : toutes les demandes d'acquisition, de renonciation (sauf l'hypothèse de l'article 9 qui prévoit la perte automatique de la nationalité) ou de restauration de la nationalité chinoise devront respecter des formalités précises, prévues en principe par l'administration chinoise ; dans le cas où la demande est déposée par un mineur, il vaut mieux s'assurer qu'elle le soit en présence de ou des parents ou d'autres représentants légaux (Loi sur la nationalité, art. 14). Dans tous les cas, un certificat sera délivré à terme par le Ministère compétent (ministère de la Sécurité publique en l'occurrence, équivalent du ministère de l'Intérieur français).

II- Couple

A. Le mariage

Le mariage (结婚 : jié hūn) est un acte juridique par lequel un homme et une femme établissent de leurs volontés une relation conjugale conformément aux conditions de fond et de forme définies par la loi. Le mariage est l'union de deux personnes obligatoirement de sexe différent. Il est toujours interdit en droit positif chinois pour deux personnes de même sexe de se marier.

1. Les conditions de fond

a. Le consentement des époux

Ce principe s'applique en droit chinois. L'accord de volontés d'un homme et d'une femme qui souhaitent se marier constitue la condition primordiale de la formation du mariage. C'est la concrétisation du principe de la liberté du mariage en vertu de l'article 1042 du Code civil chinois (中华人民共和国民法典 : zhōng huá rén mín gòng hé guó mín fǎ diǎn). Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. Le consentement doit être accordé librement. L'article 1046 du même Code confirme que le mariage doit être fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme. Chacun est libre de ses choix et décisions pour se marier et il est interdit à une partie d'imposer, par la violence, la menace ou le dol, sa propre volonté à l'autre partie. L'intervention d'une tierce personne (organisation ou individu) est également strictement prohibée. Le libre consentement implique d'abord la capacité d'une personne de s'exprimer et de contracter un mariage. Il n'y a point de consentement si ce dernier est accordé par une personne ne jouissant pas de capacité d'exercice. Il implique ensuite que la volonté doive être réelle et qu'elle ne soit pas exprimée sous la menace ou la violence.

b. Le sexe des époux

Le mariage est l'union de deux personnes obligatoirement de sexe différent. Il est interdit en droit positif chinois pour deux personnes de même sexe de se marier (Code civil chinois, art. 1041).
NB : en chinois, époux est composé de deux sinogrammes 夫 (fū) et 妻 (qī) qui signifient, de manière littérale, respectivement époux (homme) et épouse (femme).

c. L'âge légal du mariage

L'âge légal du mariage est défini par l'article 1047 du Code civil chinois et est fixé à 22 ans pour les hommes et à 20 ans pour les femmes.
L'article 50 de la loi sur le mariage (中华人民共和国婚姻法 : zhōng huá rén mín gòng hé guó hūn yīn fǎ) précise que les régions autonomes des minorités ethniques peuvent déroger à cette règle nationale. Elles sont au nombre de cinq : région autonome Zhuang de Guangxi (广西壮族自治区 : guǎng xī zhuàng zú zì zhì qū), région autonome de Mongolie-Intérieure (内蒙古自治区 : nèi méng gǔ zì zhì qū), région autonome Hui de Ningxia (宁夏回族自治区 : níng xià huí zú zì zhì qū), région autonome Ouïgoure de Xinjiang (新疆维吾尔自治区 : xīn jiāng wéi wú'ěr zì zhì qū) et région autonome du Tibet (西藏自治区 : xī zàng zì zhì qū). L'âge légal du mariage peut être fixé par les assemblées locales de ces régions à un niveau plus bas que celui national. Il en va de même pour les départements et les districts autonomes. À titre d'exemple, au Tibet, au Xinjiang et en Mongolie-Intérieure, l'âge légal du mariage est fixé à 20 ans pour les hommes et à 18 ans pour les femmes. Toutefois, avec l'entrée en vigueur du nouveau Code civil le 1er janvier 2021, la loi sur le mariage a été abolie.

d. L'interdiction de mariage entre proches parents et alliés

Il est interdit de se marier avec (Code civil chinois, art. 1048) :

- Un parent en ligne directe par le sang, qui s'applique également à la parenté adoptive, même si cela n'est pas explicitement prévu par la loi ;
- Un parent collatéral par le sang jusqu'au troisième degré de parenté.

e. L'interdiction de pluralité de mariages

Il est formellement interdit pour une personne déjà mariée de se marier avec une autre personne (Code civil chinois, art. 1042 et art. 1051).

2. Les conditions de forme

a. L'enregistrement du mariage

En droit chinois, la seule formalité qui rend la célébration du mariage solennelle et qui marque la formation officielle du mariage est l'enregistrement du mariage (结婚登记 : jié hūn dēng jì) effectué auprès de l'autorité compétente en présence des deux candidats au mariage (Code civil chinois, art. 1049). Ainsi, la cérémonie de célébration du mariage selon la coutume ou les traditions locales ou encore la cérémonie religieuse sont facultatives et sont laissées au libre choix des époux.

b. L'autorité d'enregistrement des mariages

L'article 2 de l'Ordonnance sur l'enregistrement du mariage (婚姻登记条例 : hūn yīn dēng jì tiáo lì) précise que l'autorité compétente pour l'enregistrement des mariages en Chine continentale est l'autorité des affaires civiles du gouvernement populaire à l'échelon du district (县级人民政府民政部门 : xiàn jí rén mín zhèng fǔ mín zhèng bù mén) ou le gouvernement populaire de la commune (乡 : xiāng) ou du bourg (镇 : zhèn) ; les gouvernements de province, de régions autonomes et de municipalités relevant directement du gouvernement central peuvent déterminer, selon le principe de proximité, l'autorité chargée de l'enregistrement des mariages pour les habitants ruraux. Lorsqu'un citoyen chinois (de Chine continentale) se marie avec un étranger, ou un habitant de Hong Kong, de Macao ou de Taïwan, c'est le département des affaires civiles du gouvernement de province, de région autonome ou de municipalité relevant du gouvernement central ou l'organisme désigné par ce département qui est compétent. L'autorité territorialement compétente est celle dans le ressort duquel se trouvent les registres d'état civil des époux ou le registre d'état civil de l'un des époux (Ord. sur l'enregistrement du mariage, art. 4).

c. La procédure d'enregistrement du mariage

Les personnes qui veulent se marier doivent se rendre en personne à l'autorité d'enregistrement du mariage territorialement compétent en vue de faire procéder à l'enregistrement de leur mariage (Ord. sur l'enregistrement du mariage, art. 4). En vertu de l'article 5, elles doivent fournir les pièces suivantes :

- Leur livret d'état civil et pièce d'identité ;
- Une déclaration sur l'honneur signée attestant qu'il ou elle ne se trouve pas en union matrimoniale avec une tierce personne et qu'elles ne sont pas réciproquement parents en ligne directe ou parents en ligne collatérale en deçà du 3ème degré.

Le même article précise que pour les personnes de nationalité étrangère, les pièces à fournir sont les suivantes :

- Le passeport valide ou autre titre de voyage international valide,
- L'acte notarié de l'attestation sur l'honneur certifiant le statut marital sans époux. Cette attestation doit être validée par le ministère des Affaires étrangères du pays de la personne ou l'Ambassade ou les consulats de ce pays en Chine, et/ou, selon le pays, visée par l'Ambassade de Chine ou les consulats chinois dans le pays où se trouve le domicile de la personne.

Après avoir vérifié les pièces fournies et si les conditions du mariage sont réunies, le fonctionnaire en charge de l'enregistrement procède à l'enregistrement du mariage et délivre sur le champ l'acte de mariage (结婚证 : jié hūn zhèng). C'est le moment solennel de la formation du mariage à partir duquel se produisent tous les effets civils du mariage.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Le régime légal (法定财产制 : fǎ dìng cái chǎn zhì) adopté par la loi chinoise est le régime de communauté réduite aux acquêts (共同财产制 : gòng tóng cái chǎn zhì). Ce régime correspond, à quelques nuances près, à celui tel qu'on le connaît en droit français. Dans ce régime, les biens acquis ensemble ou par l'un des deux époux pendant le mariage appartiennent à la communauté, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des clauses conventionnelles contraires conclues entre les deux époux. Selon l'article 1062 du Code civil chinois, les biens suivants acquis pendant le mariage constituent des biens communs (夫妻共同财产 : fū qī gòng tóng cái chǎn) :

- Salaires, primes et rémunérations de prestations de services ;
- Revenus tirés de la production, de l'exploitation et de l'investissement ;
- Revenus tirés des droits de propriétés intellectuelles ;
- Biens reçus par succession ou donation à l'exception de ceux dont l'attribution à l'un des époux est explicitement précisée par le testament ou le contrat de donation ;
- Autres biens devant appartenir à la communauté. La Cour populaire suprême apporte une précision sur ces « autres biens » évoqués par cet article. Selon cette dernière, ces biens désignent notamment les revenus tirés de l'investissement avec les biens propres de l'un des deux époux, les allocations de logement ou primes de fonds commun de logement effectivement touchés ou qui doivent être touché par

les deux époux, les pensions de retraite de base et les indemnités de licenciement à la suite de la faillite de l'entreprise obtenues ou qui doivent être obtenues par les deux époux.

Selon l'article 1063 du Code civil chinois, les biens suivants restent des biens propres à chacun des époux :

- Biens personnels acquis avant le mariage ;
- Biens ayant un caractère personnel par nature tels que les frais obtenus au titre de la réparation ou indemnisation du préjudice causé par l'atteinte à son intégrité physique ;
- Biens reçus par succession testamentaire ou donation dont l'attribution à l'un des deux époux est explicitement précisée par le testament ou le contrat de donation ;
- Biens personnels à usage quotidien ;
- Autres biens devant appartenir à l'un des deux époux. La Cour populaire suprême précise que les apports réalisés par les parents de l'un des époux pour l'achat de leur logement avant leur mariage sont considérés comme étant la donation faite à leur propre enfant, sauf si les parents ne précisent de manière explicite que ce soit une donation destinée aux deux époux. Par ailleurs, les allocations d'assurance, les indemnités de handicap et les indemnités à titre des frais médicaux et des frais de vie touchés par les militaires sont les biens propres de ces derniers.

2. Les régimes conventionnels

Selon l'article 1065 du Code civil chinois, les époux ont la liberté d'opter pour le régime conventionnel (约定财产制 : yuē dìng cái chǎn zhì). L'option pour le régime conventionnel doit être réalisée par écrit. Cependant, le Code civil n'impose pas des formalités particulières contrairement à ce qui se passe en France où l'intervention d'un notaire est nécessaire. Le législateur n'a pas souhaité non plus préciser le moment auquel l'accord (contrat de mariage) doit être conclu. Ainsi, l'accord peut être conclu lors du mariage, avant ou après le mariage. Pour que l'accord soit valable, il faut surtout que le contenu de la convention ne soit pas contraire à l'ordre public, outre les conditions requises pour un acte civil. Les époux ont la liberté de déterminer le régime applicable à leurs biens acquis avant et pendant le mariage, les époux peuvent choisir (Code civil chinois, art. 1065) :

- Le régime de la communauté universelle : l'ensemble des biens acquis pendant et avant le mariage appartient à la communauté ;
- Le régime de la séparation des biens (分别财产制 : fēn bié cái chǎn zhì) : les biens acquis antérieurement au mariage ainsi que ceux acquis pendant le mariage restent des biens propres de chacun des époux;
- Le régime de la communauté partielle : une partie des biens acquis pendant et avant le mariage appartient à la propriété commune des époux, l'autre partie demeure les biens propres de chacun ; ou bien la totalité des biens acquis avant le mariage et une partie des biens acquis pendant le mariage demeurent les biens propres de chacun des époux, l'autre partie des biens acquis durant le mariage appartient à la communauté.

C. Le divorce

1. Le divorce par consentement mutuel

a. Les conditions

Aux termes de l'article 1076 du Code civil chinois, le recours au divorce par consentement mutuel (自愿离婚 : zì yuàn lí hūn / 协议离婚 : xié yì lí hūn) n'est possible que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Les deux époux consentent mutuellement au divorce. L'expression de l'intention doit être libre et réelle. Ce consentement mutuel doit être matérialisé par une convention écrite dûment signée par les deux époux ;
- Un accord a été trouvé entre les deux époux sur les effets de la dissolution du mariage, notamment sur la garde des enfants, la répartition des pensions alimentaires pour leurs enfants, les modalités de versement de ces pensions, le droit de visite et le partage des biens de la communauté ainsi que le règlement des dettes communes. Le consensus trouvé à l'amiable sur les solutions de ces questions doit figurer impérativement sur la convention de divorce ;

- Les époux doivent tous les deux disposer de la pleine capacité d'exercice. Si l'un des deux est une personne n'ayant pas de capacité d'exercice ou ayant une capacité d'exercice limitée ou si tous les deux sont dans cette situation, la dissolution du mariage ne peut être réalisée que par la voie judiciaire ;
- Les deux époux doivent avoir un statut légal d'époux : seuls les époux dont le mariage a fait l'objet de l'enregistrement des mariages peuvent recourir au divorce administratif. Le mariage de fait ne peut pas se dissoudre par voie administrative. Il faut saisir le tribunal populaire pour régler les litiges qui en résultent ;
- Les deux époux se rendent en personne à l'autorité d'enregistrement des mariages.

b. La procédure

La procédure est relativement simple. Il faut que les deux époux se rendent en personne à l'autorité d'enregistrement des mariages (Ordonnance sur l'enregistrement du mariage, art. 10). Accueillis par un officier chargé du registre des mariages, les époux doivent lui remettre les documents suivants : leur registre d'état civil et pièce d'identité, l'acte de mariage, la convention de divorce signée par les deux époux mentionnant le consentement mutuel et les mesures prises pour les enfants et à l'égard des biens et des dettes de la communauté ainsi que le « formulaire de demande de l'enregistrement du divorce » qu'ils remplissent sur place.
Selon l'article 1077 du Code civil chinois, lorsque l'un des époux ne souhaite pas divorcer, il peut, dans le délai de 30 jours à compter du jour où l'autorité d'enregistrement des mariages reçoit la demande d'enregistrement du divorce, retirer la demande d'enregistrement du divorce auprès de l'autorité d'enregistrement des mariages. Si à l'issue de ce délai de réflexion de 30 jours, les deux époux souhaitent toujours divorcer, ils doivent alors se rendre en personne, dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de réflexion, à l'autorité d'enregistrement des mariages pour demander l'émission du certificat de divorce (离婚证 : lí hūn zhèng). Si aucune demande d'émission du certificat de divorce n'est déposée, la demande d'enregistrement du divorce est réputée avoir été retirée. Le certificat de divorce a les mêmes effets juridiques que ceux d'une décision de justice prononçant le divorce ou ceux de l'acte de médiation de divorce.

2. Le divorce judiciaire

a. Le champ d'application

La procédure de divorce judiciaire (诉讼离婚 : sù sòng lí hūn) s'applique à la demande du divorce dans une des situations suivantes :

- A défaut de consentement mutuel : l'un des époux demande le divorce, l'autre s'y oppose ;
- Les deux époux consentent mutuellement au divorce lui-même, mais se divisent sur la garde des enfants et la répartition des biens de la communauté ou le règlement des dettes communes ;
- L'un des deux est une personne n'ayant pas de capacité d'exercice ou ayant une capacité d'exercice limitée ou tous les deux se trouvent dans cette situation ;
- Le mariage de fait ainsi que le mariage qui n'a pas eu lieu en Chine si le tribunal chinois est compétent selon la loi chinoise.

b. La procédure

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur et le tribunal de la résidence de ce dernier en cas de dissociation entre son domicile et sa résidence.
Le tribunal saisi d'une demande de divorce se doit de procéder d'abord à la médiation avant de recourir au jugement, comme le dispose l'article 1079, alinéa 2 du Code civil chinois. Plusieurs issues sont possibles :

- Les deux époux se réconcilient, le demandeur retire sa demande de divorce ;
- Les deux parties se mettent d'accord sur le divorce et l'ensemble des solutions portant sur le sort des enfants, le partage des biens de la communauté et le règlement des dettes communes. Dans ce cas, le tribunal établit un acte de médiation en reprenant ce qui a été convenu entre les deux époux afin de le valider. Cet acte de médiation de divorce (离婚调解书 : lí hūn tiáo jiě shū) prend effet à partir du moment où les deux parties accusent réception. Il dispose de la même valeur juridique qu'un jugement ;
- La médiation menée par le juge échoue, le tribunal fixe une date de l'audience afin de rendre sa décision.

Quant au jugement, le tribunal a deux solutions possibles : soit il autorise le divorce lorsqu'il estime que le sentiment amoureux entre époux est réellement rompu et que l'affection mutuelle n'existe plus ; soit au contraire, il refuse d'accorder le divorce. Selon le principe de double degré de juridiction, les parties peuvent interjeter appel contre la décision rendue en premier ressort dans le délai de 15 jours à partir de la notification de la décision. La décision rendue en appel est définitive et prendra effet une fois notifiée. En cas de rejet de la demande de divorce ou de retrait volontaire de l'action en divorce par le demandeur, ce dernier ne peut saisir de nouveau le tribunal dans le délai de 6 mois, s'il n'y a pas de nouveaux éléments importants. Cette interdiction ne s'applique pas au défendeur.

D. Le partenariat enregistré et le concubinage

Le concubinage, reconnu par la loi en France comme une alternative au mariage pour la constitution d'une certaine structure familiale, n'est pas reconnu, pour l'instant, par le droit positif chinois. Le partenariat enregistré n'existe pas en Chine.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

La filiation (亲子关系 : qīn zǐ guān xì) se divise en droit positif chinois en deux types : filiation par le sang (自然血亲： zì rán xuè qīn / filiation légitime et filiation naturelle) et filiation fictive ou artificielle (擬制血親亲 : nǐ zhì xuè qīn / filiation avec le beau-parent et filiation adoptive). Il convient de noter que le Code civil maintient l'expression « enfants naturels » (非婚生子女 : fēi hūn shēng zǐ nǚ / enfants nés hors mariage) tout en précisant que ces derniers bénéficient exactement des mêmes droits que les enfants légitimes (Code civil chinois, art. 1071). Les règles relatives aux droits et devoirs entre parents et enfants s'appliquent aussi aux parents adoptifs et enfants adoptés ainsi qu'aux enfants et le beau-parent dans la famille recomposée.

B. La filiation adoptive

1. La notion

L'adoption (收养 : shōu yǎng) est un acte civil permettant de créer, entre les personnes n'ayant pas de lien de sang, un rapport de filiation fictive, un lien artificiel et purement juridique analogue à celui résultant de la filiation légitime. Le seul régime de l'adoption qui existe dans la législation chinoise revêt à la fois des caractéristiques de l'adoption plénière et de l'adoption simple dans le sens où le régime chinois implique la rupture de tout lien entre l'adopté et sa famille d'origine et la révocabilité de l'adoption.

2. Les conditions tenant à l'adoptant

Les conditions tenant à l'adoptant sont définies par l'article 1098 du Code civil chinois et suivants. Aux termes de cet article, pour pouvoir adopter un enfant en Chine, il faut que l'adoptant remplisse simultanément les conditions suivantes :

- N'avoir aucun enfant ou un seul enfant ;
- Avoir la capacité d'élever, d'éduquer et de protéger l'adopté ;
- Ne pas être atteint d'une maladie considérée comme inapte à l'adoption sur le plan médical ;
- Ne pas avoir de casier judiciaire pour infraction pénale nuisible à la croissance saine de l'adopté ;
- Avoir atteint l'âge de 30 ans.

Aux termes de l'article 1100 du Code civil chinois, l'adoptant sans enfant peut adopter deux enfants ; l'adoptant avec un enfant ne peut adopter qu'un seul enfant. Mais cette limitation ainsi que la condition « sans enfant ou avec un seul enfant » défini par l'article 1098 du Code civil ne s'appliquent pas à l'adoption d'un orphelin, d'un mineur handicapé ou d'un mineur dont les parents biologiques ne peuvent pas être retrouvés et qui sont confiés à une institution de protection de l'enfance.

Si l'adoptant est marié, il faut que l'adoption se fasse conjointement par les deux époux (Code civil chinois, art. 1101). Lorsqu'une personne célibataire a l'intention d'adopter un enfant de sexe opposé, l'adoptant doit avoir au moins 40 ans de plus que l'enfant adopté (Code civil chinois, art. 1102).

3. Les conditions tenant à l'adopté

Aux termes de l'article 1093 du Code civil chinois, les mineurs suivants peuvent être adoptés :

- Les mineurs qui sont orphelins de père et de mère ;
- Les mineurs dont les parents biologiques ne peuvent pas être retrouvés ;
- Les enfants dont les parents biologiques sont dans l'impossibilité de les élever en raison de difficultés particulières.

4. Les personnes ou organismes qualifiés pour consentir à l'adoption

L'article 1094 du Code civil chinois prévoit que les personnes ou organismes suivants ont le droit de placer des enfants en vue de leur adoption :

- Les tuteurs d'un orphelin ;
- Les institutions de protection de l'enfance ;
- Les parents biologiques qui ne sont pas en mesure d'élever leurs enfants en raison de difficultés particulières.

Par ailleurs, lorsque les parents d'un mineur sont tous deux des personnes dépourvues de la pleine capacité d'exercice et qu'ils peuvent causer des préjudices graves au mineur, le tuteur du mineur peut le placer en vue de son adoption (Code civil chinois, art. 1095). L'article 1097 du Code civil chinois précise que lorsque les parents biologiques ont l'intention de confier leur enfant à l'adoption, ils doivent agir conjointement. Si l'un des parents est inconnu ou introuvable, l'autre parent peut placer seul l'enfant en vue de son adoption. Enfin, si l'adoption concerne un mineur âgé de plus de 8 ans révolus, son consentement est nécessaire (Code civil chinois, art. 1104).

5. La procédure de l'adoption

En vertu de l'article 1105, l'enregistrement de l'adoption auprès de l'autorité compétente définie comme telle par la loi constitue la formalité solennelle de l'établissement de l'adoption. S'il s'agit d'adopter un mineur dont les parents biologiques sont inconnus ou introuvables, l'autorité chargée de l'enregistrement de l'adoption doit procéder à la publicité afin de déployer les tous derniers efforts pour s'assurer que les parents biologiques soient vraiment introuvables. La relation de filiation adoptive s'établit à partir du jour de l'enregistrement. Les départements des affaires civiles des gouvernements à l'échelon du district et au-dessus sont les autorités compétentes chargées de l'enregistrement de l'adoption. En vue de l'enregistrement de l'adoption, les personnes concernées (l'adoptant ou les adoptants, la ou les personnes devant consentir à l'adoption et l'enfant s'il a plus de 8 ans) doivent, en principe, se rendre en personne auprès de l'autorité chargée de l'enregistrement de l'adoption. L'adoptant doit déposer le formulaire de demande d'adoption dûment rempli et fournir l'ensemble des pièces et documents requis prouvant la réunion des conditions de l'adoption. L'autorité chargée de l'enregistrement de l'adoption dispose d'un délai de 30 jours pour l'adoption par des citoyens chinois et de 7 jours pour l'adoption internationale pour examiner le dossier avant de procéder à l'enregistrement. S'il s'agit d'adopter un mineur dont les parents biologiques sont inconnus, l'autorité chargée de l'enregistrement de l'adoption doit procéder à la publicité destinée à la recherche de ces derniers. La durée de cette publicité est de 60 jours qui ne comptent pas dans le calcul du délai de traitement du dossier. Après l'établissement d'une relation adoptive, l'autorité de sécurité publique doit procéder, conformément aux dispositions en vigueur, à l'enregistrement au registre d'état civil pour la personne adoptée.

6. L'adoption d'un mineur chinois par une personne de nationalité étrangère

Une personne de nationalité étrangère peut adopter un mineur chinois conformément à la loi. Outre les règles de droit commun applicables, l'adoption internationale doit également respecter les règles spéciales définies par la loi, notamment par l'article 1109 du Code civil chinois. Aux termes de cet article, l'adoption par une personne de nationalité étrangère d'un enfant en Chine est soumise à l'examen et à l'approbation des autorités compétentes du pays dans lequel l'adoptant étranger est domicilié, conformément à la loi de ce pays. L'adoptant doit fournir les documents, délivrés par les autorités compétentes du pays dans lequel il est domicilié, qui attestent de ses données

personnelles telles que son âge, son état civil, sa profession, son patrimoine, sa santé et s'il a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale. Ces documents d'attestation doivent être légalisés à la fois par l'autorité des affaires étrangères du pays où l'adoptant est domicilié ou par une agence déléguée à cet effet par cette autorité, et par l'Ambassade ou le consulat de la République populaire de Chine en poste dans ce pays. L'organisme chinois chargé de l'adoption internationale est China Center For Children's Welfare and Adoption (中国儿童福利和收养中心 : zhōng guó ér tóng fú lì hé shōu yǎng zhōng xīn), un établissement institué spécifiquement à cet effet par le gouvernement chinois. Ce centre donnera un avis après vérification du dossier. S'il donne un avis favorable, il communique à son homologue étranger les informations concernant l'adopté proposé et la personne consentant à l'adoption. En cas d'acceptation de la proposition par l'adoptant, ce dernier doit signer un accord écrit avec la personne qui place l'enfant en vue de son adoption et se rendre en personne à l'autorité des affaires civiles du gouvernement populaire de la province, de la région autonome ou de la municipalité relevant directement du gouvernement central du domicile de l'enfant à adopter. Quant aux effets de l'adoption internationale, est applicable, selon les règles de conflit de lois de la Chine, la loi de la résidence habituelle de l'adoptant lors de l'adoption, tandis que la loi applicable quant à la révocation de l'adoption est la loi de la résidence habituelle de l'adopté lors de l'adoption ou la loi du for.

7. Les effets de l'adoption

Selon l'article 1111 du Code civil chinois, à partir de l'établissement de l'adoption, les rapports entre parents adoptifs et enfant adopté sont régis par les règles applicables à ceux entre parents et enfants légitimes. L'assimilation de l'enfant adopté à un enfant légitime joue également à l'égard de tous les membres de la famille du ou des adoptants. L'enfant adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un enfant légitime. En contrepartie, est rompu tout lien entre l'adopté et ses parents biologiques ainsi que le lien entre lui et les parents proches de sa famille d'origine. En ce qui concerne le nom de l'adopté, ce dernier peut prendre le nom du père ou de la mère adoptifs ou bien garder le nom d'origine en cas d'accord conclu entre les personnes concernées (Code civil chinois, art. 1112).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. La dévolution légale

a. L'ordre successoral

i. Le premier ordre

L'article 1127 du Code civil chinois prévoit que font partie du premier ordre :

- Le conjoint ;
- Les enfants y compris les enfants adoptés, nés hors mariage ou les beaux-enfants élevés par le défunt ;
- Les parents (père et mère) ;
- La belle-fille veuve ou le beau-fils veuf ayant rempli de manière prépondérante son obligation de pension alimentaire envers ses beaux-parents (Code civil chinois, art. 1129).

Au sein du même ordre, les héritiers sont égaux. Premièrement, tous les héritiers du groupe participent en même temps au partage sans qu'il y ait un ordre de priorité interne, sachant que la notion du « degré de parenté » tel qu'on connaît en droit successoral français est étrangère à la législation chinoise. Deuxièmement, par principe, chaque héritier bénéficie en principe d'une part égale des biens successoraux du défunt (Code civil chinois, art. 1130, al. 1er).

ii. Le second ordre

Conformément au même article 1127 du Code civil chinois, font partie du second ordre :

- Les frères et sœurs y compris adoptifs ou demi-frère ou sœur.

- Les grands-parents paternels et les grands-parents maternels.

Les héritiers légaux de ce groupe ne participent à la succession que lorsque ceux du premier ordre font défaut, ou bien quand, en cas de présence des héritiers du premier ordre, ceux-ci ont tous renoncé à la succession ou ont tous été déchus du droit à l'héritage. Si les héritiers du premier ordre sont décédés avant le défunt et qu'il existe des héritiers par représentation, les héritiers du second ordre ne seront pas appelés à succéder. Le même principe de l'égalité des droits s'applique aussi aux héritiers du second ordre. Comme pour les héritiers du premier ordre, ceux-là participent ensemble au partage et bénéficient des mêmes droits.

b. La perte du droit à l'héritage

L'article 1125 du Code civil chinois prévoit cinq causes provoquant ou susceptibles de provoquer la perte du droit à l'héritage :

- Homicide volontaire contre le défunt ;
- Homicide contre les autres héritiers pour s'approprier les biens successoraux ;
- Abandon ou maltraitance du défunt de son vivant avec circonstances aggravantes ;
- Falsification, altération, dissimulation ou destruction du testament avec circonstances aggravantes ;
- Actes frauduleux visant à contraindre le défunt à rédiger, modifier ou révoquer un testament avec circonstances aggravantes.

L'article précise qu'en cas d'abandon ou de maltraitance ou d'actes frauduleux ayant pour objet de modifier un testament, l'auteur de cet acte peut réintégrer la succession en cas de repentance manifestée par un changement de comportement à l'égard du défunt ou s'il a mentionné, après l'acte, dans le testament du défunt. Enfin, celui qui a commis un homicide contre le défunt perd également le bénéfice de la donation testamentaire du défunt.

c. Les biens successoraux vacants

En droit chinois, les biens successoraux vacants désignent les situations suivantes :

- N'ayant aucun héritier légal (ni héritier du premier ordre, ni hériter du second ordre), le défunt n'a ni désigné de légataire (受遗赠人 : shòu yí zèng rén), ni signé de convention de pension alimentaire et de legs ;
- Les successibles légaux et testamentaires ont tous renoncé à la succession, et les légataires ont tous renoncé aux legs (遗赠 : yí zèng) ;
- Les successibles légaux et testamentaires ont tous perdu leur droit à l'héritage, et les légataires leur droit de recevoir le legs.

L'article 1160 du Code civil chinois prévoit deux cas de figure :

- Si le défunt était un habitant urbain, les biens vacants laissés par lui seront recueillis par l'État ;
- Si le défunt était un habitant rural ou un membre d'une organisation économique collective, les biens vacants reviennent à l'organisation à laquelle il appartenait.

d. La liquidation de la succession

a. L'égalité des parts

Le Code civil chinois dispose dans son article 1130, 1er alinéa, que la part revenant à chaque héritier du même ordre doit en principe être égale.

b. Les cas dérogatoires

L'article 1130, alinéas 2 à 5 du Code civil chinois prévoit quatre dérogations :

- Situation impliquant un traitement plus favorable en présence d'un héritier qui se trouve dans une condition de vie particulièrement difficile et qui n'a pas de capacité d'exercer une profession ;
- Situation susceptible de donner lieu à l'attribution d'une part plus importante : les héritiers qui ont contribué de manière prépondérante à l'entretien du défunt ou qui ont vécu ensemble avec lui peuvent se voir attribuer une part plus importante ;
- Situation nécessitant un traitement moins favorable : lors du partage des biens successoraux, les héritiers qui avaient la capacité et la possibilité d'entretenir le défunt mais a violé son obligation alimentaire peuvent ne recevoir aucune part ou une part réduite des biens successoraux ;

- Partage inégal issu d'un accord conclu entre les héritiers.

c. La réserve légale

Le Code civil chinois impose une « réserve héréditaire », mais le contenu de la réserve se distingue substantiellement de la conception française. La part réservée n'est en réalité pas qualifiée par le Code de réserve héréditaire, et dépend de la situation même de l'héritier. L'article 1141 du Code civil chinois, texte d'ordre public, impose dans le cadre d'un testament qu'une part soit réservée au profit de l'héritier se trouvant dans l'incapacité de travailler ou de percevoir des revenus. Le Code civil n'indique pas expressément la hauteur de la part réservée, de telle sorte qu'elle est déterminée au cas par cas. De plus, l'article 1155 du Code civil chinois prévoit que lors du partage des biens successoraux, une part de la succession doit être réservée au profit de l'enfant simplement conçu (fœtus).

d. Le passif

L'article 1161 du Code civil chinois prévoit que les successeurs payent les impôts et les dettes dus par le défunt conformément à la loi dans la limite de la valeur réelle des biens successoraux qui leur reviennent, à moins qu'ils ne les paient volontairement au-delà de cette limite. Les successeurs qui renoncent à la succession ne sont pas tenus de payer les impôts et les dettes dus par le défunt en vertu de la loi.

B. Les libéralités

En droit chinois, un testament (遗嘱 : yí zhǔ), correspond à un acte juridique par lequel le défunt prescrit la manière dont sa succession sera gérée conformément à la loi ; alors qu'un legs (遗赠 : yí zèng) permet une transmission à une personne autre que les héritiers légaux. L'instrument juridique dont dispose le défunt pour réaliser le legs est le testament, il doit donc répondre aux conditions de validité du testament.
Par ailleurs, la donation entre vifs n'entre pas dans le champ du droit des successions chinois. Elle est considérée comme un contrat de droit commun et est régie par les règles générales sur les contrats qui sont définies par le Code civil chinois, titre III « les Contrats », et plus particulièrement, le chapitre XI « les Contrats de donation ».

1. Le testament

a. Les conditions de forme

Le Code civil chinois prévoit 5 types de testaments ordinaires : le testament notarié (公证遗嘱 : *gōng zhèng yí zhǔ*), le testament olographe (自书遗嘱 : zì shū yí zhǔ), le testament écrit par autrui (代书遗嘱 : dài shū yí zhǔ), le testament sur audio cassette (录音录像遗嘱 : lù yīn lù xiàng yí zhǔ) et le testament oral (口头遗嘱 : kǒu tóu yí zhǔ) et enfin, le testament imprimé (打印遗嘱 : dǎ yìn yí zhǔ). Aucune forme testamentaire ne prime sur l'autre, en cas de pluralité de testament y compris lorsque leur forme diffère, prime le dernier testament en date (Code civil chinois, art. 1142).

i. Le testament notarié

Régi par l'article 1139 du Code civil chinois, le testament notarié, doit répondre aux conditions suivantes :

- Le testateur doit se déplacer en personne dans le local de l'autorité de notaires pour procéder à l'établissement du testament sans pouvoir se faire représenter par autrui ; s'il n'est pas en mesure de se déplacer, il peut demander au notaire de se déplacer au domicile ;
- Le testament doit être établi par écrit. Si le testateur le rédige de sa propre main, il doit le dater et signer ; s'il dicte son testament, un procès-verbal doit être établi par le notaire. Après qu'il en est donné lecture au testateur et que ce dernier a vérifié son exactitude, le procès-verbal doit être signé par les notaires présents et le testateur, le lieu et la date précise de l'établissement du testament devant également y être mentionnés ;
- Le notaire vérifie ensuite si le contenu du testament ainsi rédigé correspond à la manifestation de la volonté du testateur et si ce contenu est conforme à la loi. Postérieurement au contrôle d'authenticité et de légalité, le notaire dresse un acte notarié de testament en deux exemplaires dont l'un est gardé par l'autorité de notaires, et l'autre est remise au testateur.

ii. Le testament olographe

Régi par l'article 1134 du Code civil chinois, le testament olographe, le plus récurent en pratique, doit répondre aux conditions suivantes :

- Le testament doit être écrit en entier de la main du testateur. Cela signifie que le testament ne doit pas être écrit de la main d'une autre personne, ni avec une machine ;
- Le testament doit être signé par le testateur de sa propre main ;
- Le testateur doit indiquer dans le testament la date précise de sa rédaction. La date doit indiquer le jour, le mois et l'année.

iii. Le testament écrit par autrui

Régi par l'article 1135 du Code civil chinois, le testament écrit par autrui doit répondre aux conditions suivantes :

- La présence d'au minimum deux témoins : le contenu du testament doit être prononcé oralement par le testateur devant au moins deux témoins ;
- Il doit être transcrit par l'un des témoins : ce dernier doit en donner la lecture au testateur afin que ce dernier vérifie l'exactitude de la transcription ;
- Le testament doit être signé par le testateur, le témoin qui transcrit le testament et les autres témoins ;
- Le testament doit être daté de manière précise. Le jour, le mois et l'année de la rédaction du testament doivent être indiqués dans le testament.

iv. Le testament imprimé

Régi par l'article 1136 du Code civil chinois, le testament imprimé doit répondre aux conditions suivantes :

- La présence d'au moins deux témoins lors de la récitation orale par le testateur du contenu du testament
- Le testateur et les témoins doivent apposer leur signature sur chaque page imprimée si le testament a plusieurs pages. Le testament doit également être imprimé : le texte simplement tapé et enregistré sur l'ordinateur ou sur autre appareil sans être imprimé ne constitue en aucun cas un testament
- Le testament doit indiquer la date précise (le jour, le mois et l'année) de son établissement.

v. Le testament audiovisuel

Régi par l'article 1137 du Code civil chinois, le testament audiovisuel doit répondre aux conditions suivantes :

- L'enregistrement doit être réalisé en présence d'au moins deux témoins disposant de la qualité exigée pour être témoin testamentaire. Les témoins doivent participer à l'opération intégrale de l'enregistrement visuel ou sonore du testament ;
- Le testateur et les témoins doivent inscrire leur nom et prénom ou leur portrait dans l'enregistrement sonore ou vidéo ;
- Le testateur et les témoins doivent inscrire dans l'enregistrement sonore ou vidéo la date de l'établissement du testament et celle du témoignage de cet établissement. En pratique, le support de l'enregistrement vidéo ou sonore du testament doit être conservé dans une enveloppe fermée sur place ; le testateur et les témoins doivent ensuite apposer leur signature sur la fermeture qui doit être en même temps datée.

vi. Le testament oral

Régi par l'article 1138 du Code civil chinois, le testament oral doit répondre aux conditions suivantes :

- Le testament ne peut être dressé qu'en cas d'urgence. Généralement, on entend par urgence le fait que le testateur se trouve au moment de la fin de vie, ou est en train de courir un danger de mort et qu'il n'aura pas le temps ou la possibilité d'établir son testament sous d'autres formes. La situation d'urgence est une condition préalable à la validité du testament oral. Le testament oral établi en l'absence de situation d'urgence est nul. Ainsi, lorsque la situation d'urgence cesse d'exister et que le testateur est en mesure de dresser son testament sous une autre forme, le testament oral devient nul ;
- Le testament oral doit être fait en présence d'au moins deux témoins.

b. Les conditions de fond

Il existe trois conditions de fond :

- Capacité de tester : L'article 1143, 1er alinéa du Code civil chinois prévoit que seule une personne physique disposant de la pleine capacité d'exercice, bénéficie de la capacité de tester. La capacité de tester s'apprécie au jour du testament.
- Manifestation de la volonté réelle : L'article 1143, alinéa 2 du Code civil chinois prévoit que le testament doit manifester la volonté réelle du testateur. Le testament établi sous la menace ou sous l'effet de manœuvres dolosives est nul. De même que le testament falsifié ou contrefait.
- Compatibilité avec la « réserve héréditaire » : L'article 1141 du Code civil chinois dispose que le testament doit réserver une fraction nécessaire de la succession aux successeurs qui n'ont ni la capacité de travailler ni de source de revenu.

2. Le legs

Le legs permet au testateur d'utiliser le testament pour faire don d'une partie ou de la totalité de ses biens personnels à l'État, à une collectivité ou à une personne autre que l'héritier légal après son décès. Le légataire doit être une personne physique autre que l'héritier légal, l'État ou toute autre organisation sociale. Par ailleurs, l'objet du legs ne comprend que les droits de propriété et ne comprend pas les obligations patrimoniales négatives, Par ailleurs, le légataire n'est réputé avoir accepté le legs que s'il exprime clairement son intention de l'accepter dans le délai légal (deux mois après avoir pris connaissance du legs) conformément à la loi ; à défaut, le legs est réputé abandonné.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Les traités ou accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, sont reconnus en droit chinois comme étant une source du droit. Les traités ou accords internationaux ont une supériorité sur la loi interne, sauf en cas de réserve émise par la République populaire de Chine (à l'exception des règles constitutionnelles). La Chine a signé avec un certain nombre de pays les traités ou accords bilatéraux, notamment en matière d'entraide judiciaire :

- Accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale du 4 mai 1987 entre la Chine et la France ;
- Traité d'entraide judiciaire en matière civile du 20 mai 1991 entre la Chine et l'Italie ;
- Traité d'entraide judiciaire en matière civile et pénale du 19 juin 1992 entre la Chine et la Russie ;
- Traité d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale du 2 mai 1992 entre la Chine et l'Espagne.

La Chine a également ratifié ou approuvé une série des conventions internationales dont (liste non exhaustive) :

- Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale
- Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale ;
- Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Conv. New York)
- Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

B. Les confit de lois

Le principal texte en la matière est la loi de la République populaire de Chine sur l'application des lois dans les relations civiles avec un étranger (中华人民共和国涉外民事关系法律适用法 : zhōng huá rén mín gòng hé guó shè wài mín shì guān xì fǎ lǜ shì yòng fǎ), du 28 octobre 2010, entrée en vigueur le 1er avril 2011. L'article 19 de la loi précise que lorsque le critère de rattachement est la nationalité (国籍国法律 : guó jí guó fǎ lǜ) en vertu d'une règle de conflit de lois chinoise, et qu'une personne physique a deux ou plusieurs nationalités, la loi de l'État de la nationalité dans lequel elle a sa résidence habituelle s'applique ; si la résidence habituelle n'est située dans aucun des États dont elle a la nationalité, la loi de l'État de la nationalité avec lequel elle présente les liens les plus étroits s'applique. Lorsqu'il s'agit d'un apatride ou que la nationalité d'un individu est inconnue, c'est la loi de sa résidence habituelle qui doit s'appliquer.

1. Les sujets de droit en matière civile

a. La capacité de jouissance

Article 11 : La capacité de jouissance (民事权利能力 : mín shì quán lì néng lì), c'est-à-dire l'aptitude à être titulaire de droits d'une personne physique est régie par la loi de sa résidence habituelle. Depuis l'adoption de la loi, la résidence habituelle devient un critère de rattachement principal et privilégié, tandis que la nationalité et le domicile sont subsidiaires. La résidence habituelle désigne en droit chinois le dernier lieu où un individu réside de façon continue depuis plus d'un an après avoir quitté son domicile, sauf l'hospitalisation. En vertu de l'article 10 de la loi, lorsque la résidence habituelle (经常居所地法律 : jīng cháng jū suǒ dì fǎ lǜ) doit être appliquée en vertu d'une règle de droit international privé chinois, et que le lieu de résidence habituelle de la personne physique est inconnu, la loi du lieu de sa résidence actuelle s'applique.

b. La capacité d'exercice

Article 12 : La règle de principe est la soumission de la capacité d'exercice (民事行为能力 : mín shì xíng wéi néng lì) d'une personne physique à la loi de sa résidence habituelle ; et comme exception à l'application de cette règle de principe, l'application de la lex loci actus, lorsque la personne en question est considérée par la loi de sa résidence habituelle comme étant une personne n'ayant pas de capacité d'exercice ou ayant une capacité d'exercice limitée, alors qu'elle jouit de la capacité d'exercice selon la lex loci actus, sauf en matière de mariage, famille ou succession.

c. La déclaration d'absence et de décès

Article 13 : La déclaration d'absence (宣告失踪 : xuān gào shī zōng) et la déclaration de décès (宣告死亡 : xuān gào sǐ wáng) sont soumises à la loi de la résidence habituelle de la personne physique concernée.

d. La personne morale

Article 14 : Les matières telles que la capacité de jouissance, la capacité d'exercice, l'organisation d'une personne morale (法人 : fǎ rén) et de ses succursales ainsi que les droits et obligations des associés ou actionnaires sont régis par la loi du lieu d'enregistrement (登记地法律 : dēng jì dì fǎ lǜ). Selon l'alinéa 2 de cet article, lorsque le lieu de l'établissement principal d'une personne morale diffère de son lieu d'enregistrement, la loi du lieu de l'établissement principal peut s'appliquer.

e. Les droits de la personnalité

Article 15 : Le contenu des droits de la personnalité (人格权 : rén gé quán) est régi par la loi de la résidence habituelle du titulaire des droits.

f. La représentation

Article 16 : La loi applicable à la représentation (代理 : dài lǐ) est la lex loci actus de l'acte de représentation, mais le rapport civil entre le représenté et le représentant est régi par la loi du lieu de la formation du rapport de représentation ; les parties peuvent, d'un commun accord, choisir la loi applicable à la représentation reposant sur un mandat (委托代理 : wěi tuō dài lǐ).

g. Le Trust

Article 17 : Les parties peuvent, d'un commun accord, choisir la loi applicable au trust (信托 : xìn tuō) ; à défaut de choix par les parties, le trust est régi par la loi du lieu où se situent les biens du trust ou la loi du lieu de la formation de la relation de trust.

h. La convention d'arbitrage

Article 18 : Les parties peuvent d'un commun accord choisir la loi applicable à leur compromis d'arbitrage (仲裁协议 : zhòng cái xié yì) ; à défaut de choix par les parties, la loi du siège de l'institution arbitrale ou la loi du lieu de l'arbitrage s'applique.

2. Le mariage et la famille

a. La formation du mariage

i- Les conditions de fond

Article 21 : Les conditions relatives à la formation du mariage (结婚条件 : jié hūn tiáo jiàn) sont régies par la loi de la résidence habituelle commune des parties ; et à défaut de résidence habituelle commune, par la loi de l'État de la nationalité commune. A défaut, si le mariage est conclu au lieu de la lieu de résidence habituelle ou de nationalité de l'une des parties, alors la loi du lieu de célébration du mariage (婚姻缔结地法律 : hūn yīn dì jié dì fǎ lǜ) s'applique.

ii- Les conditions de forme

Article 22 : La procédure du mariage (结婚手续 : jié hūn shǒu xù) sont valables si elles satisfont à la loi du lieu de célébration du mariage, à la loi de la résidence habituelle de l'une des deux parties ou à la loi de l'État dont l'une des deux parties a la nationalité. En d'autres termes, le mariage est reconnu valide dès que les formalités de célébration satisfont à l'une de ces lois.

b. Les effets du mariage

i- Les rapports personnels entre époux

Article 23 : Les rapports personnels entre époux (夫妻人身关系 : fū qī rén shēn guān xì) sont régis par la loi de leur résidence habituelle commune, et à défaut de résidence habituelle commune, par la loi de leur nationalité commune.

ii- Les rapports patrimoniaux entre époux

Article 24 : En ce qui concerne les rapports patrimoniaux entre époux (夫妻财产关系 : fū qī cái chǎn guān xì), les parties peuvent, d'un commun accord, choisir l'application de la loi de la résidence habituelle de l'une des deux parties, de la loi de l'État dont l'une des deux parties a la nationalité, ou de la loi du lieu où se situe le bien principal ; à défaut de choix par les parties, la loi de leur résidence habituelle commune s'applique ; et à défaut de résidence habituelle commune, la loi de la nationalité commune s'applique.

c. La dissolution du mariage

i- Le divorce par consentement mutuel

Article 26 : Pour le divorce par consentement mutuel (自愿离婚 : zì yuàn lí hūn / 协议离婚 : xié yì lí hūn), les parties peuvent, d'un commun accord, choisir l'application de la loi de la résidence habituelle de l'une des deux parties ou de la loi de l'État dont l'une d'entre elles a la nationalité. À défaut de choix par les parties, la loi de la résidence habituelle commune s'applique ; à défaut d'une résidence habituelle commune, la loi de l'État dont elles ont la nationalité commune s'applique ; et à défaut d'une nationalité commune, la loi du lieu de l'institution chargée des formalités de divorce s'applique.

ii- Le divorce judiciaire

Article 27 : Pour le divorce judiciaire (诉讼离婚 : sù sòng lí hūn), la solution retenue est l'application de la lex fori (法院地法律 : fǎ yuàn dì fǎ lǜ).

d. La filiation et les relations patrimoniales entre parents et enfants

Article 25 : Les rapports personnels et les rapports patrimoniaux entre parents et enfants sont régis par la loi du lieu de leur résidence habituelle commune ; à défaut de résidence habituelle commune, s'applique la loi de la résidence habituelle de l'un des parties ou bien la loi de na nationalité de l'une des parties qui est la plus favorable à la protection des droits et intérêts de la partie faible.

e. L'adoption

Article 28 : Les conditions et la qualification d'adoption sont régies par la loi de la résidence habituelle de l'adoptant et par la loi de la résidence habituelle de l'adopté. Pour la validité de l'adoption, la loi de résidence habituelle de l'adoptant au jour de l'adoption s'applique. La révocation de l'adoption est régie par la loi de la résidence habituelle de l'adopté au moment de l'adoption ou par la lex fori.

f. Les obligations alimentaires

Article 29 : Les obligations alimentaires (扶养 : fú yǎng) sont régies par la loi la plus favorable à la protection des droits et intérêts du débiteur d'aliments choisie entre la loi de la résidence habituelle de l'une des parties, la loi de l'État dont l'une des parties a la nationalité et la loi du lieu de situation du bien principal. Les obligations alimentaires ici désignent non seulement les obligations alimentaires entre époux, mais également les obligations alimentaires entre parents et enfants ainsi que celles entre toutes personnes liées par les obligations alimentaires.

g. La tutelle

Article 30 : La tutelle (监护 : jiān hù) est régie par la loi plus favorable à la protection des droits et intérêts de la personne à protéger parmi la loi de la résidence habituelle de l'une des parties et la loi de l'État dont l'une des parties a la nationalité.

3. Les successions

a. La succession légale

Article 31 : La succession légale (法定继承 : fǎ dìng jì chéng) est régie par la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès, sauf pour la succession légale immobilière qui est soumise à la loi du lieu de situation de l'immeuble.

b. La succession testamentaire

Article 32 : Un testament est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi de la résidence habituelle du testateur, à la loi de l'État dont le testateur a la nationalité au moment où le testament a été établi ou au moment de son décès, ou encore à la lex loci actus du testament. Article 33 : La validité du testament quant au fond est soumise à la loi de la résidence habituelle du testateur ou la loi de l'État dont le testateur a la nationalité au moment où le testament a été établi ou au moment de son décès. Contrairement à la règle de conflit de lois applicable à la succession ab intestat, la solution adoptée en 2010 par le législateur chinois pour la succession testamentaire repose sur le principe de l'unité successorale. Autrement dit, les biens du défunt sont appréhendés de manière unitaire, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles. Cette nouvelle législation abandonne ainsi la solution retenue jusqu'ici dans la pratique judiciaire.

i- L'administration de la succession

Article 34 : Les matières telles que l'administration de la succession sont régies par la loi du lieu de situation des biens successoraux.

ii- La dévolution des biens successoraux vacants

Article 35 : La dévolution des biens successoraux vacants est régie par la loi du lieu de situation de ces biens au moment du décès du défunt.

4. Les droits réels

a. Les droits réels immobiliers

Article 36 : Les droits réels immobiliers (不动产物权 : bù dòng chǎn wù quán) sont régis par la loi du lieu de situation de l'immeuble.

b. Les droits réels mobiliers

Article 37 : Les parties peuvent, d'un commun accord, choisir la loi applicable aux droits réels mobiliers ; à défaut de choix par les parties, la loi du lieu de situation du meuble au moment de la survenance du fait juridique s'applique.

c. Les droits réels mobiliers qui changent au cours du transport

Article 38 : Les parties peuvent, d'un commun accord, déterminer la loi applicable aux droits réels mobiliers qui changent au cours du transport ; à défaut de choix par les parties, ces droits réels sont soumis alors à la loi du lieu de destination du transport.

5. Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières (有价证券 : yǒu jià zhèng quàn) sont des titres financiers négociables. Article 39 : Ces titres sont régis par la loi du lieu où les droits issus des titres sont réalisés ou par d'autres lois avec lesquelles les titres présentent les liens les plus étroits. Les éléments présentant les liens les plus étroits peuvent être le siège de l'établissement principal de l'émetteur, le lieu de l'émission, de la transmission et de la transaction du titre, ou encore la nationalité ou le domicile de l'émetteur. Le domaine de la loi applicable couvre la propriété sur les titres, les conditions et la validité de leur transmission, les rapports entre le titulaire et le tiers, etc.

6. Les droits de gage

Article 40 : Les droits de gage (权利质权 : quán lì zhì quán) sont soumis à la loi du lieu d'établissement du droit de gage.

7. Les obligations

a. Les obligations contractuelles

i- Les règles générales

Article 41 : Les parties peuvent, d'un commun accord, choisir la loi applicable au contrat (合同 : hé tóng) ; à défaut de choix par les parties, le contrat est régi par la loi de la résidence habituelle de l'une des parties dont l'exécution de son obligation peut le mieux exprimer les caractéristiques du contrat, ou par d'autres lois avec lesquelles le contrat présente les liens les plus étroits.

ii- Les règles spéciales applicables aux contrats de consommation

Article 42 : Les contrats de consommation (消费者合同 : xiāo fèi zhě hé tóng) sont régis par la loi de la résidence habituelle du consommateur ; si le consommateur a choisi l'application de la loi de livraison des marchandises ou de prestation des services, ou si le professionnel n'exerce pas d'activités commerciales pertinentes au lieu de résidence habituelle du consommateur, la loi de livraison des marchandises ou de prestation des services s'applique.

iii- Les règles spéciales applicables aux contrats de travail

Article 43 : Le contrat de travail (劳动合同 : láo dòng hé tóng) est soumis à la loi du lieu où le travailleur accomplit son travail ; si le lieu où le travailleur accomplit son travail est difficile à établir, la loi du lieu de l'établissement principal de l'unité qui embauche le travailleur s'applique.

b. Les obligations extracontractuelles

i- La responsabilité délictuelle

Article 44 : La responsabilité délictuelle (侵权责任 : qīn quán zé rèn) est soumise à la lex loci delicti, toutefois, si les parties ont une résidence habituelle commune, la loi de celle-ci s'applique ; si les parties ont choisi, d'un commun accord, la loi applicable après la survenance de l'acte, la loi ainsi choisie par les parties s'applique.

ii- La responsabilité du fait des produits

Article 45 : La responsabilité du fait des produits (产品责任 : chǎn pǐn zé rèn) est en principe soumise à la loi de la résidence habituelle de la personne lésée. L'application d'une autre loi est possible. D'une part, la personne lésée peut choisir la loi applicable entre la loi du lieu de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée et la loi du lieu où le fait dommageable s'est produit ; d'autre part, si la personne dont la responsabilité est invoquée n'exerce pas d'activités commerciales pertinentes au lieu de la résidence habituelle de la personne lésée, la loi du lieu de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée ou la loi du lieu où le fait dommageable s'est produit s'applique.

iii- L'atteinte aux droits de la personnalité

Article 46 : Lorsque les droits de la personnalité, tels que le droit au nom, le droit à l'image, le droit à la réputation et le droit au secret de la vie privée, font l'objet d'une atteinte par l'intermédiaire d'Internet ou par tout autre moyen, la loi de la résidence habituelle de la personne lésée s'applique.

iv- L'enrichissement sans cause et gestion d'affaires

Article 47 : L'enrichissement sans cause (不当得利 : bù dāng dé lì) comme la gestion d'affaires (无因管理 : wú yīn guǎn lǐ) sont régis par la loi choisie d'un commun accord par les parties ; à défaut de choix par les parties, la loi de la résidence habituelle commune des parties s'applique ; à défaut d'une résidence habituelle commune, la loi du lieu où le fait de l'enrichissement sans cause ou de la gestion d'affaires s'est produit s'applique.

8. Les droits de propriété intellectuelle

a. La dévolution et contenu des droits de propriété intellectuelle

Article 48 : La dévolution et le contenu des droits de propriété intellectuelle (知识产权 : zhī shì chǎn quán) sont régis par la loi du lieu pour lequel la protection est revendiquée.

b. La transfert et utilisation sous licence des droits de propriété intellectuelle

Article 49 : Les parties peuvent, d'un commun accord, choisir la loi applicable au transfert et à l'utilisation sous licence des droits de propriété intellectuelle ; à défaut de choix par les parties, les dispositions de cette loi relatives aux contrats s'appliquent.

c. La responsabilité délictuelle découlant de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Article 50 : La responsabilité délictuelle résultant de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle est soumise à la loi du lieu pour lequel la protection est revendiquée ; et après la survenance d'un acte délictuel, les parties peuvent, d'un commun accord, choisir l'application de la lex fori.

VI- Légalisation des actes

La République populaire de Chine a signé, puis ratifié la Convention de La Haye (海牙公約 : hǎi yá gōng yuē) du 5 octobre 1961 supprimant l'obligation de légalisation des actes publics étrangers. La convention entre est entrée en vigueur le 7 novembre 2023. La procédure d'apostille est donc applicable dans les relations entre la Chine et la France pour l'ensemble des documents couverts par ce texte. L'adhésion étant récente, la notion d'acte public au sens du droit chinois demeure incertaine. S'agissant des actes publics français susceptibles d'être produits devant une autorité chinoise, l'apostille doit être délivrée par la Cour d'appel dont dépend le signataire du document. S'agissant des actes publics chinois destinés à être produits devant une autorité française, la demande d'apostille doit être formulée auprès du Ministère chinois des Affaires étrangères et des Bureaux des Affaires Étrangères.

Antérieurement, la légalisation était requise notamment pour les actes suivants :

- Les actes de l'état civil (actes de naissance, de mariage, de décès ou reconnaissance) ;
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires ;

- Les actes notariés (copies d'acte en minute ou brevet, actes authentiques) ;
- Les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de
- Nationalité ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature).

Aussi l'apostille est requise pour les actes suivants :

- Les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État (actes judiciaires : K-bis, jugements...), y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice
- Les documents administratifs (actes de l'état civil : actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance)
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques)
- Les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

VII- Professionnels de droit compétent

A. Les notaires

La loi sur le notariat (中华人民共和国公证法 : zhōng huá rén mín gòng hé guó gōng zhèng fǎ) fut promulguée le 28 août 2005 et entra en vigueur le 1er mars 2006.

L'article 11 de ladite loi prévoit qu'à la demande d'une personne physique ou morale ou de toute autre organisation, le notaire réalise des actes notariés pour les matières suivantes :

- Contrat ;
- Héritage ;
- Autorisation, déclaration, donation, testament ;
- Division des biens ;
- Appels d'offres, vente aux enchères ;
- Statut matrimonial, lien de parenté, lien d'adoption ;
- Naissance, existence, décès, identité, expérience, formation, diplôme universitaire, titre professionnel, titre technique Professionnel, existence ou non d'un casier judiciaire ; - statuts d'association ;
- Préservation des preuves ;
- Signature, sceau et date sur un document, un duplicata ou une photocopie d'un document conforme au document original ;
- Toute autre question qu'une personne physique ou morale ou toute autre organisation demande volontairement à faire authentifier.

B. Les avocats

La profession d'avocat a été rétablie par le règlement provisoire sur les avocats (中华人民共和国律师暂行条例 : zhōng huá rén mín gòng hé guó lǜ shī zhàn xíng tiáo lì) promulgué par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale le 26 août 1980, puis par la Loi sur les avocats (中华人民共和国律师法 : zhōng huá rén mín gòng héguó lǜ shī fǎ) du 15 mai 1996, révisée le 29 décembre 2002, à nouveau révisée le 28 octobre 2007 avec entrée en vigueur le 1er juin 2008. Certaines dispositions renforcent leur rôle telles que celles de la loi du 4 avril 1989 sur le contentieux administratif (中华人民共和国行政诉讼法 : zhōng huá rén mín gòng héguó xíng zhèng sù sòng fǎ), du Loi sur procédure pénale (中华人民共和国刑事诉讼法 : zhōng huá rén mín gòng hé guó xíng shì sù sòng fǎ) et du Loi sur procédure civile (中华人民共和国民事诉讼法 : zhōng huá rén mín gòng hé guó mín shì sù sòng fǎ).

C. Les juges et procureurs

La Constitution chinoise (中华人民共和国宪法 : zhōng huá rén mín gòng hé guó xiàn fǎ), dans ses articles 123 et 124, a reconnu le rôle du tribunal et le rôle des juges et des procureurs par la loi sur les juges (中华人民共和国法官法 : zhōng huá rén mín gòng hé guó fǎ guān fǎ) ainsi que la loi sur les procureurs (中华人民共和国检察官法 : zhōng huá rén mín gòng hé guó jiǎn chá guān fǎ) du 28 février 1995.

Sources :

- Code civil de la République populaire de Chine (中华人民共和国民法典 : zhōng huá rén mín gòng hé guó mín fǎ diǎn), entrée en vigueur le 1er janvier 2021
- Constitution de la République populaire de Chine (中华人民共和国宪法 : zhōng huá rén mín gòng hé guó xiàn fǎ), entrée en vigueur le 4 décembre 1982, modifiée le 11 mars 2018
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 (1961 年 10 月 5 日 海牙公約), entrée en vigueur le 7 novembre 2023
- Droit comparé Chine (Banggui Jin - Maître de Conférences à la Faculté de droit et des sciences politiques d'Aix-en-Provence - Directeur de l'Institut de Recherche Europe-Asie, Université d'Aix-Marseille)
- Loi sur l'application des lois dans les relations civiles avec un étranger (中华人民共和国涉外民事关系法律适用法 : zhōng huá rén mín gòng hé guó shè wài mín shì guān xì fǎ lǜ shì yòng fǎ), 28 octobre 2010, en vigueur le 21 avril 2011
- Loi sur les avocats (中华人民共和国律师法 : zhōng huá rén mín gòng héguó lǜ shī fǎ), modifié le 1er septembre 2017
- Loi sur le mariage (中华人民共和国婚姻法 : zhōng huá rén mín gòng hé guó hūn yīn fǎ), aboli le 1er janvier 2021
- Loi sur le notariat (中华人民共和国公证法 : zhōng huá rén mín gòng hé guó gōng zhèng fǎ), modifié le 1er septembre 2017
- Loi sur la nationalité en République populaire de Chine (中华人民共和国国籍法 : zhōng huá rén mín gòng hé guó guó jí fǎ), entrée en vigueur le 10 septembre 1980
- Ordonnance sur l'enregistrement du mariage (婚姻登记条例 : hūn yīn dēng jì tiáo lì), entrée en vigueur le 1er octobre 2003
- Principes généraux du droit civil des personnes de la République populaire de Chine (中华人民共和国民法通则 : zhōng huá rén mín gòng hé guó mín fǎ tōng zé), aboli le 1er janvier 2021
- Règlement provisoire sur les avocats (中华人民共和国律师暂行条例 : zhōng huá rén mín gòng hé guó lǜ shī zhàn xíng tiáo lì), entrée en vigueur le 1er janvier 1982

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE HONG KONG RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE

- **Âge de la majorité** : 18 ans (Chap. 410 Ordonnance sur la majorité, art. 2)
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans (Chap. 30 Ordonnance sur les testaments, art. 4)
- **Régime matrimonial légal** : séparation de biens (Chap. 192 Ordonnance sur les procédures et les biens matrimoniaux, art. 7)
- **Réserve héréditaire** : principe de liberté testamentaire, mais il existe une possibilité de demande une provision financière (Chap. 481 Ordonnance sur les successions (provisions pour famille et dépendants), art. 3)
- **Loi de rattachement en matière successorale** : pour les successions mobilières, loi de résidence habituelle du défunt au moment de son décès ; pour les successions immobilières, loi du lieu de situation de l'immeuble

I- Nationalité

Depuis sa rétrocession à la République populaire de Chine le 1er juillet 1997, Hongkong constitue une Région Administrative Spéciale (Common Law) de cette dernière (香港特別行政區 : xiāng gǎng tè bié xíng zhèng qū / Hong Kong Spécial Administrative Region People's Republic of China). Ainsi, à Hong Kong, il n'existe pas de nationalité propre à la région administrative, mais une carte de résident ainsi qu'un passeport propre.
En réalité, en vertu des articles 17, 18 et annexe III de la loi fondamentale de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine (中华人民共和国香港特别行政区基本法 : zhōng huá rén mín gòng héguó xiāng gǎng tè bié xíng zhèng qū jī běn fǎ) entré en vigueur le 1er juillet 1997, la question de la nationalité des résidents de Hong Kong est désormais réglée par la loi sur la nationalité de la République populaire de Chine (中华人民共和国国籍法 : zhōng huá rén mín gòng hé guó guó jí fǎ) du 10 septembre 1980 qui dispose que tous les résidents de Hong Kong d'origine chinoise et nés en Chine, y compris à Hong Kong, sont des citoyens de la République populaire de Chine.

A. La carte d'identité et le passeport hongkongais

Comme énoncé, bien que Hong Kong ne dispose pas de nationalité propre, les autorités hongkongaises délivrent cependant :

- Une carte d'identité permanent hongkongais (香港永久性居民身分證 : xiāng gǎng yǒng jiǔ xìng jū mín shēn fèn zhèng / Hong Kong permanent identity card)
- Ainsi qu'un passeport hongkongais (香港特區護照 : xiāng gǎng tè qū hù zhào / HKSAR passeport).

En vertu de l'article 2A du Chapitre 115 de l'Ordonnance sur l'immigration (第 115 章 «入境條例» : dì 115 zhāng « rù jìng tiáo lì » / Chap. 115 Immigration Ordinance, art. 2A), un résident permanent de Hong Kong bénéficie du droit de séjour à Hong Kong (香港居留權 : xiāng gǎng jū liú quán / right of abode in Hong Kong) et a le droit de demander une carte d'identité permanente.
Le statut juridique de résident permanent de Hong Kong peut être acquis par toute personne, qu'elle ait ou non la nationalité chinoise. Les personnes suivantes sont des résidents permanents de Hong Kong (Ord. Immigration, annexe 1, §2) :

- Ressortissants chinois nés à Hong Kong ;
- Ressortissants chinois nés hors de Hong Kong mais qui sont légalement autorisés à vivre à Hong Kong et ce depuis 7 ans ;
- Ressortissants chinois nés hors de Hong Kong d'un parent (père ou mère) qui, au moment de la naissance, était déjà un résident permanent de Hong Kong ;
- Étrangers (personnes n'ayant pas la nationalité chinoise) qui vivent légalement à Hong Kong depuis 7 ans et ont pour Hong Kong leur lieu de résidence permanente ;
- Étrangers de moins de 21 ans nés à Hong Kong d'un parent résident permanent tel que défini dans la catégorie. Lorsqu'elles atteignent l'âge de 21 ans, ces personnes doivent établir leur propre statut de résident

permanent dans l'une des catégories ci-dessus, sinon elles cesseront d'être des résidents permanents de Hong Kong ;
- Personnes qui n'avaient aucun droit de séjour ailleurs qu'à Hong Kong avant la création de la région administrative spéciale de Hong Kong (RASHK).

B. La nationalité chinoise

1. L'attribution de la nationalité par filiation ou naissance

En vertu de la loi sur la nationalité de 1980, la nationalité s'acquiert principalement par ascendance et écarte la possibilité d'acquérir la nationalité par le mariage avec une personne de nationalité chinoise. Ainsi, toute personne, née à Hong Kong ou à l'étranger, de parents chinois se verra attribuer la nationalité chinoise (Loi sur la nationalité, art. 4). Il existe cependant une exception à cette règle : la loi sur la nationalité retient qu'une personne ayant à sa naissance la nationalité étrangère et dont au moins l'un des parents est ressortissant chinois et s'est installé à l'étranger n'a pas la nationalité chinoise (Loi sur la nationalité, art. 5). Un enfant peut acquérir la nationalité chinoise à la naissance même si un seul de ses parents est chinois. Cependant, les personnes qui ne sont pas d'origine chinoise ne sont généralement pas considérées comme des citoyens chinois, même si elles sont nées en Chine. Ainsi, lorsqu'un résident de Hong Kong est d'origine chinoise et est né sur les territoires chinois, y compris Hong Kong, ou lorsqu'une personne remplit les critères énoncés dans la loi sur la nationalité de 1980, alors il aura la nationalité chinoise.

2. L'acquisition de la nationalité par naturalisation

À Hong Kong, toutes les demandes de naturalisation sont traitées par le Département de l'immigration (入境事務處 : rù jìng shì wù chù / Immigration Department) conformément à l'article 3 de l'Ordonnance sur la nationalité chinoise (dispositions diverses) (第 540 章 «中國國籍(雜項規定)條例» : dì 540 zhāng « zhōng guó guó jí (zá xiàng guī dìng) tiáo lì » / Chap. 540 Chinese Nationality Ordinance).
Les étrangers et apatrides peuvent demander à devenir citoyens chinois (Loi sur la nationalité, art. 7). Pour bénéficier de la citoyenneté en vertu de cet article, la personne requérante d'obtenir de la nationalité par naturalisation doit :
- Soit avoir des parents proches qui sont de nationalité chinoise ;
- Soit s'être installée sur le territoire de la Chine ;
- Soit avoir d'autres raisons légitimes de demander la nationalité chinoise.

Les candidats à la naturalisation retenus ont les mêmes droits que les personnes ayant acquis la nationalité chinoise à la naissance. Les étrangers sont tenus par l'article 8 de renoncer à leur nationalité d'origine lors de l'acquisition de la nationalité chinoise.

3. La perte de nationalité

a. La perte de nationalité par l'acquisition d'une double nationalité

Selon l'article 9 de la loi sur la nationalité de la République populaire de Chine, un citoyen chinois qui émigre à l'étranger et acquiert la nationalité étrangère cesse automatiquement d'être un ressortissant chinois et n'est plus en mesure de transmettre la nationalité chinoise à ses enfants. Par ailleurs, sous cette même loi, la double nationalité est interdite (Loi sur la nationalité, art. 3). La nationalité chinoise n'est pas reconnue à une personne ayant acquis une autre nationalité. Ainsi, pour Hong-Kong, la nationalité britannique acquise par les ressortissants chinois à Hong Kong dans le cadre du Programme de sélection de la nationalité britannique (英國國籍甄選計劃 : yīng guó guó jí zhēn xuǎn jì huà / British Nationality Selection Scheme) ne sera pas reconnue. Ils sont toujours des ressortissants chinois, s'ils choisissent de continuer de résider à Hong Kong.
Ainsi, tous les ressortissants chinois de Hong Kong, qu'ils soient titulaires d'un passeport de citoyen des territoires dépendants britanniques (英国属土公民护照 : yīng guó shǔ tǔ gōng mín hù zhào / British Dependent Territories Citizens Passport) ou d'un passeport national britannique (d'outre-mer) (英国国民(海外)护照 : yīng guó guó mín (hǎiwài) hù zhào / British National (Overseas) passport) , sont des citoyens chinois. En effet, ce fut ce qu'il ressort de l'interprétation de la loi sur la nationalité par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale de Chine en 1966 (1996 年中国全国人大常委会就国籍法的解释 : 1996 nián zhōng guó quán guó rén dà cháng wěi huì jiù guó jí fǎ de jiě shì) qui affirme expressément que tous les résidents de Hong Kong d'origine chinoise nés sur le territoire chinois (y compris Hong Kong) sont des citoyens chinois, qu'ils soient ou non titulaires d'un passeport étranger. Les citoyens chinois de la RASHK qui ont le droit de résider dans des pays étrangers peuvent utiliser les documents pertinents délivrés par des gouvernements étrangers pour voyager dans d'autres pays ou régions tels qu'un passeport, mais ces personnes ne bénéficient pas du droit à la protection consulaire étrangère, y compris du droit de visite consulaire, dans la RASHK et dans d'autres régions de la République populaire de Chine. Cette

position a été réaffirmée par Madame Carrie LAM (林郑月娥), cheffe de l'exécutif de Hong Kong entre 2017 et 2022 : les Hongkongais ne peuvent pas jouir de la double nationalité, à moins qu'ils ne demandent à renoncer à la nationalité chinoise et obtiennent l'approbation. Si les résidents de Hong Kong titulaires de passeports étrangers souhaitent être considérés comme des citoyens étrangers dans la RASHK, alors ils doivent déclarer leur changement de nationalité au Département de l'immigration de la RASHK. Lorsque la déclaration est approuvée, ces personnes ne sont plus citoyens chinois et peuvent bénéficier du droit à la protection consulaire du pays où la déclaration a été faite.

b. La perte de nationalité par renonciation

En vertu de la loi sur la nationalité de la République populaire de Chine, un citoyen chinois peut demander la renonciation à sa nationalité chinoise en vertu des articles 10 et 11. En outre, la loi sur la nationalité stipule que les ressortissants chinois peuvent demander à renoncer à leur nationalité chinoise, s'iles remplissent l'une des cas prévues à l'article 10 :

- Ils ont des proches parents étrangers ;
- Ils se sont installés dans un pays étranger ;
- Ils ont d'autres raisons légitimes.

Un ressortissant chinois de Hong Kong peut renoncer à sa nationalité chinoise si (Loi sur la nationalité, art. 10, 11 et 12) :

- Il est un résident de Hong Kong ou était un résident de Hong Kong immédiatement avant d'émigrer vers un autre pays ; et
- Il/elle est sain d'esprit ;
- Il est le conjoint ou l'enfant d'un ressortissant étranger et est tenu, en vertu de la loi de ce pays, de renoncer à sa nationalité chinoise avant de pouvoir être naturalisé en tant que ressortissant de ce pays ; ou
- Il a émigré et s'est installé dans un autre pays et est tenu par la loi de ce pays de renoncer à sa nationalité chinoise avant de pouvoir être naturalisé en tant que ressortissant de ce pays ; ou
- Il a été adopté par un ressortissant étranger et est tenu, en vertu de la loi du pays de ses parents adoptifs, de renoncer à sa nationalité chinoise avant de pouvoir être naturalisé en tant que ressortissant de ce pays.

La candidature peut également être prise en considération si le demandeur a d'autres raisons légitimes.

C. La nationalité britannique des résidents hongkongais

Pour l'acquisition de la citoyenneté britannique (1981 年英國國籍法令 : 1981nián yīng guó guó jí fǎ lìng / British Nationality Act 1981), sous réserve de certaines dispositions, le Secrétaire d'État doit, sur demande présentée à cet effet, enregistrer comme citoyen britannique toute personne qui réside habituellement à Hong Kong au moment de la demande et, immédiatement avant le 4 février 1997 :

- Résidait ordinairement à Hong Kong ;
- Était un citoyen des territoires dépendants britanniques, un citoyen britannique d'outre-mer, un « british subject » (les personnes ayant un lien étroit avec le Royaume-Uni) ou une personne protégée britannique ;
- Ou aurait été une personne apatride sans l'obtention d'une de ses nationalités.

Ces conditions n'ont en principe aucun effet pour une personne qui est née à partir de la date de référence du 4 février 1997. Néanmoins, les deux dernières conditions peuvent produire des effets juridiques à l'égard d'une personne qui, à tout moment à la date pertinente ou après celle-ci, devient ou est devenue :

- Un citoyen des territoires dépendants britanniques ;
- Ou un citoyen britannique d'outre-mer, un sujet britannique ou une personne protégée britannique.

Par ailleurs, toute personne ayant plus de 10 ans, et souhaitant être enregistrée, ne le sera qu'à la condition que le Secrétaire d'État est convaincu que celle-ci est de bonne foi. Une personne ne peut pas être enregistrée en vertu ces dispositions, à la date pertinente ou après, que si elle renonce ou a renoncé, ou à autrement abandonné de sa propre volonté, le statut de ressortissant ou de citoyen d'un pays ou d'un territoire en dehors du Royaume-Uni.
Après 1997, les passeports de citoyen britannique ou de ressortissant britannique d'outre-mer sont toujours valables mais ne sont plus délivrés. Le passeport national britannique d'outre-mer est essentiellement un document de voyage qui ne confère pas de droits de citoyenneté, bien qu'il permette de bénéficier d'une certaine assistance consulaire en dehors de Hong Kong et de la Chine. Il a été délivré aux habitants de Hong Kong par le Royaume-Uni avant la rétrocession de Hong Kong à la Chine et permet de se rendre au Royaume-Uni.

II- Couple

Textes clefs :

- **Chapitre 178 Ordonnance sur la réforme du système matrimonial** (第 178 章 «婚姻制度改革條例» : dì 178 zhāng « hūnyīn zhìdù gǎigé tiáolì » / Chap. 178 Marriage Reform Ordinance), version en vigueur depuis le 20 juin 2019
- **Chapitre 179 Ordonnance sur les causes matrimoniales** (第 179 章 «婚姻訴訟條例» : dì 179 zhāng « hūn yīn sù sòng tiáo lì » / Chap. 179 Matrimonial Causes Ordinance), version en vigueur depuis le 15 février 2022
- **Chapitre 181 Ordonnance sur le mariage** (第 181 章 «婚姻條例» : dì 181 zhāng « hūn yīn tiáo lì » / Chap.181 Marriage Ordinance), version en vigueur depuis le 10 septembre 2019
- **Chapitre 182 Ordonnance sur le statut des personnes mariée** (第 182 章 «已婚者地位條例» : dì 182 zhāng « yǐ hūn zhě dì wèi tiáo lì » / Chap. 182 Married persons status Ordinance), version en vigueur depuis le 20 juin 2019
- **Chapitre 192 Ordonnance sur les procédures et les biens matrimoniaux** (第 192 章 «婚姻法律程序與財產條例» : dì 192 zhāng « hūn yīn fǎ lǜ chéng xù yǔ cái chǎn tiáo lì » / Chap. 192 Matrimonial Proceedings and Property Ordinance), version en vigueur depuis le 28 juin 2018

A. Le mariage

« La liberté de mariage et le droit à la procréation volontaire des résidents de Hong Kong » sont des droits constitutionnels, reconnu par la loi fondamentale de la RASHK de la République populaire de Chine en son article 37. Le mariage correspond à l'union volontaire pour la vie d'un homme avec une femme à l'exclusion de tous les autres (Chap. 178, art. 4).
Ainsi, le mariage est l'union légale de deux personnes, avec les obligations et les responsabilités qui en découlent. Depuis le 7 octobre 1971, la seule forme légale de mariage reconnue dans l'ordonnance sur le mariage est le mariage chrétien (基督教婚禮 : jī dū jiào hūn lǐ / Christian mariage) ou tout mariage civil équivalent (相等的世俗婚禮 : xiāng děng de shì sú hūn lǐ / the civil equivalent of a Christian marriage) (Chap. 181, art. 40).

1. Les conditions de fonds

Il n'y a pas de restriction de nationalité ni d'obligation de résidence pour se marier à Hong Kong.

a. L'âge légal

L'âge minimum du mariage à Hong Kong est de 16 ans. Néanmoins, si l'une des parties a plus de 16 ans et moins de 21 ans, n'est ni veuve ni veuf, un consentement écrit au mariage de certaines personnes est requis (Chap. 181, art. 14).

b. Le consentement des époux

La liberté d'épouser le partenaire de notre choix est un droit constitutionnel. L'article 19, alinéa 3 du Chapitre 383 Ordonnance sur la Déclaration des droits de Hong Kong (第 383 章 «香港人權法案條例» : dì 383 zhāng « xiāng gǎng rén quán fǎ'àn tiáo lì » / Chap. 383 Hong Kong Bill of Rights Ordinance) considère qu' « aucun mariage ne peut être conclu sans le consentement libre et plein des futurs époux ». Comme énoncé précédemment, pour les personnes entre 16 et 21 ans, le consentement écrit d'un des parents ou tuteur légal doit être fourni (Chap. 181, art. 14 et annexe 3), et le juge peut également donner l'autorisation s'il n'y a personne de plus approprié disponible (Chap. 181, art. 18A). Par ailleurs, si la personne qui consent se situe en dehors de Hong Kong, alors son consentement recueilli dans le formulaire doit être authentifié par un notaire. Bien que l'article 27, alinéa 3 du Chapitre 181 prévoit que tous les mariages déjà célébrés ne sont pas considérés comme nuls même s'ils ne respectent pas les conditions du présent Chapitre, sauf les cas prévus à l'aliéna 1 et 2. Un mariage est également annulable en vertu de l'article 20 du Chapitre 179 Ordonnance sur les causes matrimoniales, notamment si l'une ou l'autre des parties n'a pas valablement consenti au mariage.

c. Le sexe des époux

Les unions homosexuelles ne sont pas reconnu à Hong Kong : le mariage contracté à Hong Kong doit constituer une union volontaire perpétuelle entre un homme et une femme (Chap. 178, art. 4). L'article 20, alinéa 1er, d) du Chapitre 179 sanctionne expressément les mariages de personnes de même sexe par la nullité.

d. Le cas particulier des personnes divorcées ou des veufs/veuves

Les parties sont libres d'épouser qui elles veulent, à condition qu'elles soient toutes deux célibataires au moment du mariage et de sexe opposé. Par conséquent, une personne peut divorcer de son conjoint, puis épouser une autre personne célibataire de sexe opposé, ou même se remarier plus tard avec son conjoint d'origine. Toutefois, une formalité supplémentaire s'impose pour les personnes divorcées ou les veufs/veuves.

i. Les personnes divorcées

En effet, si la personne qui a l'intention de se marier est une personne divorcée, alors elle doit présenter, lors de la soumission de l'avis d'intention de mariage (擬結婚通知書 : nǐ jié hūn tōng zhī shū / notice of Intended Marriage), un jugement de dissolution délivré par le tribunal compétent concernant son précédent mariage ; et avant la cérémonie de mariage (舉行婚禮 : jǔ xíng hūn lǐ), une copie certifiée conforme et tamponnée du jugement final du tribunal au registraire des mariages. Si les parties ont divorcé en dehors de Hong Kong, des documents doivent être fournis lors de la soumission de l'avis pour prouver que les parties ou leur ex-conjoint résidaient habituellement, au moment du divorce, dans le pays où le jugement de divorce a été rendu. Dans le cas contraire, les parties concernées doivent faire une déclaration confirmant leur nationalité et leur résidence, le jour où le divorce est prononcé et approuvé. La déclaration doit être faite et jurée ou confirmée devant l'officier de l'état civil (婚姻登記官 : hūn yīn dēng jì guān / registrar) ou le célébrant civil (婚姻監禮人 : hūn yīn jiān lǐ rén / civil celebrant). Par ailleurs, lorsque la partie concernée ne réside pas à Hong Kong, la déclaration correspondante doit être authentifiée par un notaire. Et si le document de divorce soumis n'est pas en anglais ou en chinois, une traduction certifiée conforme du document doit être soumise.

ii. Les veufs ou veuves

Si la personne qui a l'intention de se marier est veuve ou veuve, alors son acte de mariage antérieur et l'acte de décès de l'ancien conjoint doivent être présentés lors du dépôt de l'avis. De même, si les documents requis ne sont pas en anglais ou en chinois, des traductions certifiées conformes de ces documents doivent être soumises.

e. L'interdiction de mariage entre proches parents et alliés

En vertu de l'article 27 du Chapitre 181 Ordonnance sur le mariage, un mariage est nul s'il existe des degrés de parenté ou d'affinité entre les époux, et ce conformément à l'annexe 5 du Chapitre 181. Mariages aux degrés prohibés de parenté ou d'affinité en vertu de l'annexe :

- Parenté : se rapporte à une relation de consanguinité, c'est-à-dire à une relation dans laquelle il existe un lien biologique ou de sang ;
- Affinité : se rapporte à une relation dans laquelle il n'y a pas de lien biologique ou de sang, mais dans laquelle il y a une proximité familiale.

Exemples tirés de l'annexe 5 de l'Ordonnance sur le mariage : Un mariage célébré entre un homme ou une femme et l'une des personnes suivantes est nul et non avenu :

- La mère, le père
- La mère ou le père adoptif, anciennement et actuellement
- La fille, le fils
- Les enfants adoptifs présents et anciens
- Les parents du père ou de la mère
- Les enfants du fils ou de la fille
- La sœur, le frère
- La sœur ou frère du père ou de la mère
- La fille ou fils du frère ou de la sœur
- L'enfant de son ex-conjoint
- La mère ou le père de son ex-conjoint
- Les grands-parents de son ex-conjoint

f. L'interdiction de pluralité de mariages

La polygamie n'est pas reconnue à Hong Kong (Chap. 178, art. 4), et est sanctionnable par la nullité en vertu de l'article 20, alinéa 1er, c) du Chapitre 179.

2. Les conditions de forme

a. La procédure

L'enregistrement d'un mariage commence par un avis d'intention de mariage (擬結婚通知書 : nǐ jié hūn tōng zhī shū / notice of Intended Marriage) (Chap. 181, art. 6) à l'officier d'état civil sous la forme prescrite, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un célébrant civil de mariages. Si toutes les conditions légales sont remplies et que l'avis a été affiché au registre des mariages pendant au moins 15 jours francs et sans dépassé 3 mois, un certificat de l'officier d'état civil (婚姻登記官證明書 : hūn yīn dēng jì guān zhèng míng shū/ certificate of Registrar of Marriages) est délivré pour permettre aux futurs époux de célébrer leur mariage dans les trois mois

suivant la date de l'avis (Chap. 181, art. 9). Si le mariage n'a pas lieu dans les trois mois à compter de la date d'émission de l'avis, le document est annulé et un nouveau doit être obtenu (Chap. 181, art. 10).

b. La célébration

Selon la loi de Hong Kong, le mariage doit être un mariage chrétien ou l'équivalent civil d'un mariage chrétien : tous les mariages célébrés dans les conditions de ce Chapitre 181 sont considérés comme étant des équivalents civils d'un mariage chrétien (Chap. 181, art. 40).

Ainsi, selon les articles 19 à 21, la cérémonie de mariage doit avoir lieu :

- Soit dans un des lieux de culte agréés et autorisé par clerc compétent (合資格的神職人員 : hé zī gé de shén zhí rén yuán / competent minister),
- Soit dans l'un des bureau de registres de mariages par un officier d'état civil, (婚姻登記官 : hūn yīn dēng jì guān / registrar)
- Soit à n'importe quel endroit à Hong Kong par une célébrant civil (婚姻監禮人 : hūn yīn jiān lǐ rén / civil celebrant) dans les conditions de l'article 21, alinéa 3A.

L'article 19 prévoit un encadrement des célébrations religieuses. Les parties doivent consulter le ministre du culte pour connaître la date, l'heure et le lieu exacts du mariage, puis prendre rendez-vous uniquement pour remettre l'avis d'intention de mariage. Après avoir donné l'avis et l'avoir exposé pendant 15 jours francs, le certificat de l'officier d'état civil doit être retiré au bureau d'état civil concerné et transmis au lieu de culte autorisé concerné. Aucun mariage ne peut être célébré dans un lieu de culte autorisé en l'absence d'un certificat de l'officier d'état civil. L'article précise que la célébration peut avoir lieu conformément aux cérémonies de mariage pratiquées par cette église ou confession auquel ils appartiennent. Toutefois la célébration doit rester public et avoir lieu entre 7h et 19h, sauf exception. Par ailleurs, en plus du clergé célébrant, deux témoins ou plus doivent être présents lors de la cérémonie.

L'article 21 précise les procédures à suivre pour une célébration du mariage devant nu officier d'état civil ou un célébrant civil. Tout comme les célébrations religieuses, l'alinéa 4, a) indique que les mariages célébrés par un officier d'état civil ou un célébrant civil doivent être faits en présence de 2 témoins ou plus. En ce qui concerne le mariage au bureau de registres, il doit être célébrés en public au bureau entre 9h et 19h, sauf exceptions (Chap. 181, art. 21, al. 3). Pour un mariage célébré par un célébrant civil, l'avis d'intention de mariage peut être donné par le célébrant civil et le mariage peut être célébré après la délivrance et pendant la durée de validité du certificat de l'officier d'état civil. Selon l'article 21, alinéa 3A, le lieu d'un mariage célébré par un célébrant civil est plus souple : il peut se situer n'importe où à Hong Kong, à l'exception du bureau de l'officier d'état civil et d'un lieu de culte autorisé. De plus, il convient de préciser que l'article 27, alinéa 2, a), i) du Chapitre 181 sanctionne les mariages dont la célébration est non conforme par la nullité.

3. La reconnaissance des autres mariages

Un mariage étranger célébré en dehors de Hong Kong conformément à la loi en vigueur au moment et au lieu où le mariage a été célébré est généralement reconnu à Hong Kong comme un mariage valide similaire à un mariage enregistré à Hong Kong (Chap. 182, art. 2, d)). Outre les mariages enregistrés et les mariages à l'étranger, la loi reconnaît également comme valides deux autres types de mariage s'ils ont été célébrés à Hong Kong avant le 7 octobre 1971 :

- Mariages coutumiers (舊式婚姻 : jiù shì hūn yīn / customary marriage) célébrés à Hong-Kong avant 1971 conformément aux coutumes traditionnelles chinoises, acceptées au moment du mariage, soit dans la région de Hong Kong, soit dans le lieu d'origine familiale des parties, généralement leur lieu d'origine en Chine (Chap. 178, art. 7) ;
- Mariages modernes (新式婚姻 : xīn shì hūn yīn / modern marriage) célébrés à Hong-Kong avant 1971 dans lequel un homme et une femme célibataires, dont aucun n'est âgé de moins de 16 ans, se sont unis par une cérémonie publique en présence d'au moins deux témoins (Chap. 178, art. 7).

Les parties à ces deux derniers types de mariages, mariage coutumier chinois et mariage moderne, peuvent se faire enregistrer leur mariage au registre des mariages, autrement-dit le mariage peut être enregistré au registre des mariages a posteriori (Chap. 178, art. 9). L'enregistrement d'un mariage moderne ou coutumier légalise le mariage et lui permet d'être juridiquement valide, exécutoire et contraignant (Chap. 178, art. 7 à 9 et 11). Des preuves doivent être produites indiquant que le mariage coutumier ou moderne a été célébré à Hong Kong avant le 7 octobre 1971. Deux témoins du mariage doivent faire des déclarations solennelles pour confirmer qu'ils étaient présents lors de la cérémonie de mariage. Ces documents doivent être soumis au bureau d'enregistrement des mariages. Une fois la demande approuvée par le Registre, le mariage coutumier ou moderne est enregistré.

B. Les régimes matrimoniaux

Il n'existe pas de régime matrimonial à Hong Kong. Comme dans la plupart des pays de Common Law, la théorie des régimes matrimoniaux n'existe pas et c'est une sorte de régime de la séparation des biens (分别财产制 : fēn bié cái chǎn zhì) qui est appliqué. En réalité, bien que le droit hongkongais ne traite pas du régime matrimonial, l'article 3 et 4 du Chapitre 182 Ordonnance sur le statut des personnes mariée traite de la situation des femmes mariées. L'article 3 prévoit notamment une liberté d'acquérir, de détenir et de disposer de biens, « comme si elle n'était pas mariée ». Et l'article 4 détermine la propriété des femmes mariées en précisant que les biens acquis par cette dernière lui appartiennent ou appartiendront entièrement « comme si elle était célibataire » et les biens pourront être disposés en conséquence.

Ainsi, il n'existe pas non plus à Hong Kong de contrat de mariage à proprement parler. Ce qui peut poser de grande difficulté lors de la dissolution et liquidation matrimoniales. En effet, l'article 7 du Chapitre 192 Ordonnance sur le mariage prévoit qu'en l'absence d'accord entre les époux, c'est le juge qui détermine l'appartenance des biens : il a ainsi un grand pouvoir d'appréciation. La Cour d'appel final de Hong Kong (香港终审法院 : xiāng gǎng zhōng shěn fǎ yuàn / Hong Kong Cour of Final Appeal), dans l'affaire LKW c. DD de 2010, a considéré que le fait que la propriété d'un bien ait été acquise par une des époux avant le mariage ou qu'elle soit l'actif exclusif de l'une d'eux est certainement l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer la propriété du bien au moment de la dissolution, mais le tribunal prendra également en compte d'autres éléments conformément à l'article 7 du Chapitre 192 : le juge doit également prendre en compte d'autres facteurs visant à obtenir un résultat égal et équitable telles que la contribution des deux parties au bien-être de la famille, la durée du mariage, les perspectives financières futures, … Ainsi, il est fréquent que le juge utilise la règle du 50/50, soit les biens seront distribués par moitié entre les époux.

Néanmoins, les époux peuvent conclure des conventions de mariage (婚姻協議書 : hūn yīn xié yì shū / nuptial agreement) avant ou pendant leur union. Ces accords permettent d'organiser les conséquences financières d'un divorce et de déterminer les droits et obligations de chacun. Les accords prénuptiaux (婚前姻協議書 : hūn qián yīn xié yì shū / prenuptial agreement) sont rédigés et signés avant le mariage, tandis que les accords postnuptiaux (婚后姻協議書 : hūn hòu yīn xié yì shū / postnuptial agreement) sont conclus pendant le mariage. Les accords postnuptiaux peuvent être conclus soit pendant que le couple est encore ensemble, soit lors de leur séparation. Les accords postnuptiaux conclus pendant la séparation sont appelés accords de séparation (分居協議 : fēn jū xié yì / separation agreement). Toutefois, il n'existe pas de législation régissant les contrats prénuptiaux à Hong Kong. Ces accords ont fait l'objet de beaucoup de jurisprudence, et selon l'affaire SPH c. SA de 2014 de la Cour d'appel final de Hong Kong, il a été considéré qu'avant ou pendant le mariage, le contenu de l'accord nuptial peut être pris en considération par le tribunal, à condition que les deux parties remplissent une série de conditions lors de la signature de l'accord prénuptial ou postnuptial, telles que : comprendre clairement les termes de l'accord, avoir préalablement recherché un avis juridique indépendant, signer un accord volontairement (sans subir de pression), etc. . Cependant, le tribunal peut toujours prendre en compte une série de facteurs en vertu de l'article 7 du Chapitre 192 et utiliser son très large pouvoir d'appréciation pour attribuer les biens, et un accord prénuptial ou postnuptial n'est qu'un des facteurs que le tribunal prendra en compte : le tribunal n'est pas tenu de respecter pleinement les termes de l'accord. Ainsi, la conclusion d'un contrat prénuptial ou postnuptial ne permet pas nécessairement aux tribunaux de déroger à la règle du 50/50.

C. Le divorce

A Hong-Kong, pour présenter ou faire une requête en demande de divorce, il faut que le mariage soit irrémédiablement rompu (Chap. 179, art. 11). Il existe deux procédures :

- La demande unique (離婚申請 : lí hūn shēn qǐng/ application for divorce) : par l'un ou l'autre des époux ;
- La demande conjointe (離婚呈請 : lí hūn chéng qǐng / petition for divorce) : par les deux époux conjointement.

Durée minimale de mariage avant de demander le divorce à Hong Kong : 1 an minimum (Chap. 179, art. 12), sauf cas exceptionnel, détresse ou dépravation, sur demande auprès du juge (Chap. 179, art. 12, al. 2)

Conditions : En vertu de l'article 3 du Chapitre 179, pour entamer une procédure de divorce à Hong Kong, les deux ou l'un des époux doivent :

- Soit être domicilié à Hong Kong au moment de la requête ;
- Soit avoir résidé habituellement à Hong Kong au cours des trois années précédant immédiatement la requête ;
- Soit avoir un lien substantiel avec Hong Kong au moment de la requête.

Motifs de divorce :

- Demande unique : adultère, comportement déraisonnable, résidence séparée pendant une période continue d'au moins 1 an avant la demande (Chap. 179, art. 11A)
- Demande conjointe : Les époux ont vécu séparément pendant une période continue d'au moins 1 an immédiatement avant le dépôt de la demande ou au moins un an avant le dépôt de la demande, un avis écrit signé par les deux parties indiquant leur intention de demander au tribunal de dissoudre leur mariage a été remis au tribunal et que l'avis n'a pas été retiré par la suite (Chap. 179, art. 11B). Par ailleurs, l'article 11C vient préciser qu'un mari et une femme sont considérés comme vivant séparément s'ils ne vivent pas ensemble sous le même toit.

Procédure : Toutes les requêtes, conjointes ou non, doivent être déposées auprès du tribunal de Hong Kong ou tribunal de district de la famille (区域法院的家事法庭 : qū yù fǎ yuàn de jiā shì fǎ tíng). Une partie peut également déposer une demande en nullité ou en séparation de corps. Une fois la requête déposée auprès du tribunal, elle doit être signifiée personnellement au défendeur, ou à ses avocats, s'ils sont connus, avec les documents d'accompagnement.
Une fois qu'une relation conjugale est dissoute au sens juridique, c'est-à-dire qu'un jugement ou une ordonnance de divorce a été prononcée par le tribunal, chaque partie ne sera plus considéré comme étant le conjoint de l'autre et les deux parties sont libres de se remarier.

A noter : Selon l'article 24 du Chapitre 179, il existe en cas de désaccord ou de non consentement de l'un des deux époux une possibilité de demander la séparation judiciaire (裁判分居 : cái pàn fēn jū / judicial separation). Un conjoint ou un couple peut demander au tribunal de district une séparation judiciaire, qui est une procédure juridique par laquelle les parties obtiennent la reconnaissance formelle de leur séparation. La règle d'un an minimum de mariage ne s'applique pas à la séparation judiciaire. Cependant, pour obtenir une séparation judiciaire, le demandeur doit prouver essentiellement les mêmes faits que s'il s'agissait d'un divorce. L'effet d'une séparation judiciaire est le même que celui d'une ordonnance de séparation, c'est-à-dire que les parties sont toujours mari et femme, mais ils ne sont pas obligés de cohabiter. Les parties judiciairement séparées ne sont pas libres de se remarier. Le décret n'est accordé que sous réserve que des dispositions satisfaisantes aient été prises pour le bien-être des enfants.

D. Le partenariat enregistré et le concubinage

À Hong Kong, un couple ne peut être reconnu que s'il est valablement marié conformément au Chapitre 181 Ordonnance sur le mariage depuis le 7 octobre 1971.
Hong Kong n'adhère pas au concept de mariage factuel ni du concubinage qui représente un couple vivant de fait et se présentant comme mari et épouse mais n'a pas accompli les formalités d'enregistrement ou de célébration de son mariage selon le cadre juridique en vigueur. Quelle que soit la durée de la cohabitation, si les couples cohabitants ne célèbrent pas leur mariage et n'accomplissent pas toutes les formalités requises par la loi, ils ne sont pas traités comme mariés. Par ailleurs, le partenariat civil (ou les unions homosexuelles) n'est pas reconnu à Hong Kong.

III- Filiation

Textes clefs :

- **Chapitre 290 Ordonnance sur l'adoption** (第 290 章 «領養條例» : dì 290 zhāng « lǐng yǎng tiáo lì » / Chap. 290 Adoption Ordinance), version en vigueur depuis le 2 novembre 2023
- **Chapitre 429 Ordonnance sur les parents et les enfants** (第 429 章 «父母與子女條例» : dì 429 zhāng « fù mǔ yǔ zǐ nǚ tiáo lì » / Chap. 429 Parent and Child Ordinance), version en vigueur depuis le 19 septembre 2019

A. La filiation par le sang

En vertu du droit de la famille de Hong Kong, la filiation paternelle peut être établie du fait de la présomption de paternité du mari, par sa reconnaissance volontaire, ou enfin par une action judiciaire en reconnaissance de paternité. Conformément à l'article 5 du Chapitre 429, la filiation paternelle s'établit par présomption de paternité lorsque l'enfant est né pendant le mariage, et elle s'établit par reconnaissance de paternité lorsque l'enfant est né hors mariage et est inscrit comme père sur le registre des naissances.

Cette inscription est faite sous réserve du cas prévu par l'article 10, c'est-à-dire en cas d'une procréation sous traitement médical que la femme et son partenaire masculin ont obtenu ensemble des services de traitement au

cours desquels l'embryon ou le sperme et les ovules ont été placés chez la femme ou elle a été inséminée artificiellement ; et la création de l'embryon qu'elle porte n'a pas été réalisée avec le sperme de cet homme, alors cet homme sera considéré comme le père de l'enfant, sous réserve que l'enfant n'est ni considéré comme l'enfant des parties à un mariage ; ou l'enfant en vertu d'une adoption, soit l'enfant d'aucune personne autre que le ou les adoptants.

En l'état actuel de la législation, un père non marié n'a pas les mêmes droits légaux que la mère. Pour bénéficier des mêmes droits légaux, il doit demander au tribunal de rendre une ordonnance qui le considère comme le père et lui confère des droits parentaux en vertu de l'article 3, alinéa 1er, d) du Chapitre 13 Ordonnance sur la tutelle des mineurs (第 13 章 «未成年人監護條例» : dì 13 zhāng « wèi chéngnián rén jiānhù tiáolì » / Cap. 13 Guardianship of Minors Ordinance). En vertu de l'article 6 du Chapitre 429, le tribunal est compétent pour statuer sur une demande de déclaration de filiation si, à la date de la demande, le requérant :

- Est domicilié à Hong Kong ;
- A résidé habituellement à Hong Kong pendant la période d'un an précédant la date de la demande ;
- Ou a un lien substantiel avec Hong Kong.

Le demandeur peut également invoquer l'article 13 pour demander à la Cour d'effectuer des tests scientifiques afin de déterminer si une personne est le père ou la mère de l'enfant pour déclarer le lien de filiation. Conformément à l'article 13, dans toute procédure civile dans laquelle la filiation d'une personne doit être déterminée, le tribunal peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie à la procédure, donner une instruction :

- Pour que des tests scientifiques soient effectués afin de déterminer si une personne est le père ou la mère de l'enfant.
- Pour le prélèvement d'échantillons corporels sur cette personne ou sur toute partie à la procédure.

Pour la présomption de maternité, l'article 9 de l'ordonnance sur les parents et les enfants retient également que la mère de l'enfant est la femme qui porte ou a porté un enfant par suite de l'implantation d'un embryon ou de spermatozoïdes et d'ovules, et aucune autre femme. Cette présomption est soumise à certaines exceptions, comme dans les cas d'arrangements de maternité de substitution ou d'adoption légale, où la mère légale peut être quelqu'un d'autre que la femme qui a accouché.

B. La filiation adoptive

1. La notion

L'adoption est un processus juridique par lequel les droits et responsabilités parentales à l'égard d'un enfant sont transférés définitivement des parents biologiques aux parents adoptifs. Une adoption à Hong Kong doit être effectuée conformément à l'Ordonnance sur l'adoption (Chap. 290), et le principe directeur du processus d'adoption est « l'intérêt supérieur de l'enfant » (Chap. 290, art. 8).

2. L'autorité compétente

Le service d'adoption local à Hong Kong est assuré par l'Unité d'adoption du Département de la protection sociale (社會福利署轄的領養課 : shè huì fú lì shǔ xiá de lǐng yǎng kè / Adoption Unit of the Social Welfare Department) et trois organisations non gouvernementales, en tant qu'organismes accrédités (獲認可機構 : huò rèn kě jī gòu / Accredited Bodies) :

- Branche du Service Social International de Hong Kong (香港國際社會服務社 : xiāng gǎng guó jì shè huì fú wù shè / International Social Service Hong Kong Branch)
- Mother choice Limited (母親的抉擇 : mǔ qīn de jué zé)
- Po Leung Kuk (保良局 : bǎo liáng jú)

Les exigences légales concernant le système d'accréditation en matière d'adoption locale à Hong-Kong sont énoncées dans les articles 26, 26A et 26B de l'Ordonnance sur l'adoption.

3. Les conditions tenant à l'adopté

L'adopté doit être âgé de moins de 18 ans, on parle d'enfant (幼年人 : yòu nián rén / infant) et ne pas être marié. Par ailleurs, il est nécessaire de tenir compte de la situation de l'enfant en question, par exemple s'il a des frères et sœurs. Ainsi, s'il y a, disons, un frère ou une sœur, il est alors généralement préférable que les deux enfants soient adoptés ensemble. Et, il faut regarder si le ou les demandeurs ont des enfants, puisqu'évidemment, lorsqu'un enfant adopté entre dans la famille de l'adoptant, il va vivre avec tous ces autres enfants. De plus, l'article 5 du Chapitre 290 prévoit le consentement des parents biologiques, sauf s'il s'agit d'un enfant abandonné ou orphelin. Pour proposer l'enfant à l'adoption, il existe deux types de consentements :

- L'adoption par consentement général (一般同意書 : yī bān tóng yì shū / general consent) désigne les cas où les parents ou le tuteur de l'enfant donnent leur consentement à l'adoption sans spécifier les parents adoptifs. Le consentement général doit être donné sous une forme écrite et une fois que la forme générale du consentement est exécutée, le parent qui donne le consentement cesse d'avoir des droits parentaux, des devoirs, des obligations ou des responsabilités à l'égard de l'enfant. Le directeur de la protection sociale devient immédiatement le tuteur ad litem de l'enfant.
- L'adoption par consentement spécifique (特定同意書 : tè dìng tóng yì shū / specific consent) fait référence aux adoptions pour lesquelles les parents ou le tuteur de l'enfant donnent leur consentement à des parents adoptifs spécifiques et nommés. Le consentement spécifique est également donné sous une forme écrite. Un parent ne perd pas ses droits parentaux en donnant un consentement spécifique : ses droits parentaux ne seront définitivement perdus que lorsque l'ordonnance d'adoption sera rendue.

Selon les formulaires prévus par les formulaires 4A et 4B du Chapitre 290A Règles d'adoption (第 290A 章 «領養規則» : dì 290A zhāng « lǐng yǎng guī zé » / Chap. 290A « Adoption Rules »), l'adoption par consentement spécifique peut avoir lieu dans une grande variété de situations, y compris les situations de beaux-parents, les situations où les parents ou le tuteur connaissent les noms de l'adoptant, ou même les situations où les parents ou le tuteur ne connaissent que le numéro de série de l'adoptant parce que l'adoptant souhaite rester anonyme.

Le consentement peut-il être révoqué ? Le consentement spécifique tout comme le consentement général peut être révoqué. Toutefois, le consentement spécifique peut être révoqué à tout moment avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue ; alors que le consentement général peut être révoquée dans un délai de trois mois par notification écrite au directeur de département de la protection sociale. Après trois mois, il est nécessaire de demander l'autorisation du tribunal pour révoquer le consentement général (Chap. 290, art.5).

Le consentement peut-il être dispensé ? En l'absence de consentement, il est possible d'adopter l'enfant. En effet, il est possible d'en être dispensé si le parent a abandonné, négligé ou maltraité l'enfant, s'il n'effectue pas ses paiements, s'il a constamment négligé ou refusé de contribuer, s'il est incapable de donner son consentement ou son consentement. (Chap. 290, art. 6).

4. Les conditions tenant à l'adoptant

Les conditions tenant à l'adoptant sont prévues aux articles 5, 27 et suivants du Chapitre 290. Ces articles prévoient que l'adoptant :

- Doit être âgé d'au moins 25 ans ;
- Ne pas avoir de casier judiciaire ;
- Avoir reçu une éducation, avoir un emploi, des ressources financières et un logement stable et suffisant ;
- Avoir des relations familiales solides ; En cas de mariage, avoir un mariage stable depuis plus de 3 ans ;
- Avoir une bonne santé physique et mentale pour élever un enfant (confirmée par un par un examen médical) ;
- Avoir résidé à Hong Kong depuis un an et intention de rester au moins un an de plus après l'adoption.

De plus, il existe des conditions spécifiques selon que l'adoption soit unique ou conjointe. Pour l'adoption unique, en vertu de l'article 5, alinéa 1er du Chapitre 290, l'adoptant doit :

- Soit être la mère ou le père de l'enfant ;
- Soit être un parent, au sens relatif du terme (親屬 : qīn shǔ / a relative of the infant) de l'enfant et être âgé d'au moins 21 ans ;
- Soit être une personne mariée à un parent de l'enfant ;
- Soit être âgé d'au moins 25 ans.

Par ailleurs, une décision d'adoption ne peut être prononcée à l'égard d'un enfant de sexe féminin en faveur d'un seul demandeur de sexe masculin, à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'il existe des circonstances particulières qui justifient, à titre de mesure exceptionnelle, la prise d'une décision d'adoption (Chap. 290, art. 5, al. 3).

Pour l'adoption conjointe des époux, en vertu de l'article 5, alinéa 2 du Chapitre 290, il faut que :

- Soit l'un des demandeurs est la mère ou le père de l'enfant ;
- Soit l'un des demandeurs est âgé d'au moins 21 ans et que l'autre demandeur soit ou un parent (sens relatif) de l'enfant soit être âgé d'au moins 25 ans.

5. Les conditions de forme

Les demandes d'adoption doivent être déposées auprès du tribunal de district et peuvent être déposées par un demandeur unique ou par un couple marié en tant que demandeurs conjoints (Chap. 290, art. 4 et 5). Les enfants doivent également être sous la garde effective du demandeur pendant au moins 6 mois consécutifs avant qu'une décision d'adoption puisse être accordée (Chap. 290, art. 5, al. 7).

6. Les effets de l'adoption

Les parents adoptifs deviennent de plein droit parents et détenteurs de l'autorité parentale, en lieu et place des parents biologiques. Cette adoption a alors des effets similaires à ce qu'on connait en France pour l'adoption plénière dans la mesure où le Chapitre 290 parle de « priver définitivement les droits parentaux » (Chap. 290, art. 8, al. 1er, a)) ou bien de « extinction » des droits et devoirs parentaux (Chap. 290, art. 13, al ; 1er, a)).
Une adoption légalement réalisée à l'étranger sera considérée comme valable à Hong Kong. Mais attention en ce qui concerne les adoptions réalisées selon la coutume chinoise (Chap. 290, art. 17), seules celles régulièrement réalisées avant le 1er janvier 1973, sont reconnues par la loi hongkongaise.

IV- Transmission patrimoniale

Textes clefs :

- **Chapitre 10 Ordonnance sur l'homologation et l'administration des successions** (第 10 章 «遺囑認證及遺產管理條例» : dì 10 zhāng « yí zhǔ rèn zhèng jí yí chǎn guǎn lǐ tiáo lì » / Chap. 10 Probate and Administration Ordinance) : règlementation sur l'homologation et les lettres d'administration (遺產管理書 : yí chǎn guǎn lǐ shū / Letter of Administration) et la manière dont la succession des personnes décédées est gérée par le biais de ces lettres, version en vigueur depuis le 1er juillet 2022
- **Chapitre 30 Ordonnance sur les testaments** (第 30 章 «遺囑條例» : dì 30 zhāng « yí zhǔ tiáo lì » / Chap. 30 Wills Ordinance) : principale règlementation relative aux testaments à Hong Kong, contenant la définition d'un testament, les types de testaments, les conditions de validité, d'annulation, et les testaments internationaux, version en vigueur depuis le 20 juin 2019
- **Chapitre 73 Ordonnance sur les successions ab intestat** (第 73 章 «無遺囑者遺產條例» : dì 73 zhāng « wú yí zhǔ zhě yí chǎn tiáo lì » / Chap. 73 Intestats' Estates Ordinance) : principale règlementation de Hong Kong relative à la répartition des successions ab intestats, version en vigueur depuis le 1er juillet 2022
- **Chapitre 481 Ordonnance sur les successions (provision pour la famille et les personnes à charge)** (第 481 章 «財產繼承(供養遺屬及受養人)條例» : dì 481 zhāng « cái chǎn jì chéng (gòng yǎng yí shǔ jí shòu yǎng rén) tiáo lì » / Chap. 481 Inheritance (Provision for Family and Dependants) Ordinance) : règlementation permettant au tribunal de rendre des ordonnances afin que la succession d'un défunt soit assurée pour certains membres de la famille de cet individu et pour certaines personnes à sa charge, version en vigueur depuis le 21 avril 2022

Vocabulaire défini par le Chapitre 30 :

- Disposition (處置 : chǔ zhì / disposition) désigne tout legs, don, désignation de bénéficiaire, ou octroi de toute succession ou intérêt.
- Testament (遺囑 : yí zhǔ / will) comprend un codicille et tout autre instrument ou acte testamentaire.
- Testateur (立遺囑人 : lì yí zhǔ rén / testor) s'explique comme étant la personne effectuant le testament.

A. La succession

1. La dévolution et liquidation successorales

Une personne peut, par testament, disposer de tous les biens auxquels elle a droit au moment de son décès et qui, au moment du décès, sont dévolus à ses représentants personnels. Il n'est pas obligatoire pour un propriétaire de biens à Hong Kong de rédiger un testament. Mais il est conseillé de le faire dans certaines circonstances, notamment si elle n'a pas de membres directs de sa famille, comme un conjoint, des enfants ou des parents, ou si elle prévoit qu'il pourrait y avoir des litiges sur la répartition de ses biens après sa mort.
Si une personne domiciliée à Hong Kong décède sans testament, alors sa succession sera distribuée conformément aux règles *ab intestat* (Chap. 73, art. 4).
Les règles *ab intestat* énoncées dans l'ordonnance actuelle s'appliquent si le défunt est décédé après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit le 7 octobre 1971 (Chap. 73, art. 12).

A la différence de la succession en France, les successions réglées par les règlementations hongkongaises ne sont pas dévolues selon un ordre et degré successoraux. La succession est directement liquidée par le Chapitre 73.
En vertu de son article 4, la manière dont la succession sera distribuée dépend des catégories de parents survivants au défunt :

- Si le défunt laisse un conjoint (mais pas de descendance, de parent, de frère ou de sœur ou de descendance d'un frère ou d'une sœur), la totalité de la succession résiduelle revient au conjoint survivant**.**
- Si le défunt laisse un conjoint et a donné naissance à un ou plusieurs enfants (indépendamment du fait que le défunt ait d'autres parents survivants), les biens personnels mobiliers du défunt, une somme nette de 500.000, 00 de dollars de Hong Kong et la moitié de la succession restante vont au conjoint ; et l'autre moitié restante va aux enfants, en parts égales par souche.
- Si le défunt laisse un conjoint et des parents (mais sans descendance), les biens personnels mobiliers du défunt, une somme nette de 1.000.000, 00 de dollars de Hong Kong et la moitié de la succession restante reviennent au conjoint ; et l'autre moitié restante revient aux parents, en parts égales si les deux parents survivent.
- Si le défunt laisse un conjoint et des frères et sœurs ou neveux et nièces (mais sans descendance ni parent), le conjoint a droit aux biens personnels mobiliers du défunt, une somme nette de 1.000.000, 00 de dollars de Hong Kong et la moitié de la succession restante ; et l'autre moitié restante va aux frères et sœurs ou neveux et nièces, à parts égales par souche.
- Si le défunt laisse des enfants mais pas de conjoint, la succession résiduelle revient aux enfants.
- Si le défunt laisse des parents (mais pas de conjoint ni de descendance), la succession résiduelle revient aux parents, à parts égales si les deux parents survivent.
- Si le défunt ne laisse ni conjoint, ni descendant, ni parent, la succession résiduelle revient :
  - Aux frères et sœurs de sang, en parts égales par souche ;
  - A défaut, aux frères et sœurs de sang-mêlé, à parts égales par souche ;
  - A défaut, aux grands-parents, à parts égales si tous deux survivent ;
  - A défaut, aux oncles et tantes (qui sont les frères et sœurs de sang pur des parents du défunt), à parts égales par souche ;
  - A défaut, aux oncles et tantes (qui sont les frères et sœurs de sang-mêlé des parents du défunt), à parts égales par souche ;
  - A défaut, au gouvernement de Hong Kong comme succession en déshérence.

Proche survivant	**Autres proches**	**Droits**
Epoux survivant	Pas de descendance, de parent, de frère ou de sœur ou de descendance d'un frère ou d'une sœur	La succession revient à l'époux survivant.
Epoux et enfants	Pas de parent, de frère ou de sœur ou de descendance d'un frère ou d'une sœur	• L'époux a droit aux biens personnels mobiliers, une somme de 500.000HK et la moitié de la succession restante. • Les enfants ont droit à l'autre moitié restante de la succession en parts égales.
Epoux et parent	Sans descendants	• L'époux a droit aux biens personnels mobiliers, une somme de 1.000.000HK et la moitié de la succession restante. • Les parents ont droit à l'autre moitié restante de la succession, en parts égales si les deux parents survivent.
Epoux et frère et sœur ou neveu ou nièce	Sans descendants et parents	• L'époux a droit aux biens personnels mobiliers, une somme de 1.000.000HK et la moitié de la succession restante. • Les frères et sœurs ou neveux et nièces ont droit à l'autre moitié restante de la succession, en parts égales.

Enfants	Sans époux	La succession revient aux enfants.
Parent(s)	Sans époux, ni descendant	La succession revient aux parents, en parts égales si les deux parents survivent.
Frères et sœurs	Sans époux, ni descendant, ni parents	La succession revient à tous les frères ou sœurs.
Grands parents	Sans époux, ni descendant, ni parents, ni frères et sœurs	La succession revient aux grands-parents.
Oncles et tantes de sang ou de sang mêlé	Aucun autre proche survivant	La succession revient aux oncles et tantes.
Aucun proche survivant	Aucun autre proche survivant	La succession revient au Gouvernement de Hong Kong succession en déshérence.

2. Droit au logement du conjoint survivant

Dans le cas où la succession comprend le logement où les époux résidait, en vertu de la loi (Chap. 73, art. 7 et annexe 2), le conjoint survivant a le droit de s'approprier le domicile conjugal et de le prendre comme partie de son droit à la succession : exercice de l'élection de domicile. Néanmoins, ce droit d'appropriation nécessite un paiement ou une contribution à la succession du défunt. Ce régime d'appropriation est néanmoins inapplicable dans ces deux cas :

- En cas de location du logement de la famille avec une échéance dans les deux ans suivant le décès ;
- Ou en cas de location ayant fait l'objet d'un congé par le propriétaire et devant intervenir dans les deux ans.

Ce droit au logement sera également soumis à contrôle et approbation du juge, lorsque le logement ne forme pas un tout avec l'immeuble dans lequel il se trouve, que les époux ne détenaient pas l'ensemble des droits relatif au bien, ou que celui-ci n'était pas en sa totalité à usage domestique. L'élection ne peut avoir lieu sans approbation préalable du juge et sans que son exercice ne diminue la valeur du bien dans la succession. Conditions d'exercice du droit d'appropriation :

- Ce droit ne peut être exercé en cas de décès du conjoint survivant ;
- Il doit faut l'objet d'une notification écrite auprès de l'administrateur légal de la succession ;
- Et l'option ne peut être levée que dans les 12 mois après ouverture de la succession.

3. La fiducie successorale statutaire

En vertu de la loi (Chap. 73, art. 5), le droit du conjoint survivant, des parents et des grands-parents à la succession résiduelle est absolu tandis que pour les descendants, les frères, les sœurs, les oncles et les tantes bénéficient de trusts statutaires et le représentant personnel détient donc la succession résiduelle en tant que fiduciaire pour les ayants-droits. Les trusts statutaires ont des caractéristiques spécifiques : par exemple, les membres de la famille prennent des parts égales, sans préférence d'âge ou de sexe ; la première génération de survivants tels que les enfants, les frères et sœurs, prend toujours sa part à l'exclusion de la deuxième génération tels que les petits-enfants, les frères et sœurs, mais la deuxième génération peut prendre la part de ses parents par substitution si ceux-ci sont décédés.

4. L'absence de réserve héréditaire

En droit à Hong-Kong, le principe est celui de la liberté testamentaire, il n'existe pas de principe de réserve héréditaire. Néanmoins, une exception est prévue par l'Ordonnance sur les successions (Chap. 481), il s'agit de la provision financière (經濟給養 : jīng jì jǐ yǎng / financial provision). De manière générale, le défunt est libre de décider de la répartition de sa succession. Autrement dit, il peut, par sa volonté, décider déshériter une ou plusieurs personnes qui ont normalement vocation à succéder. Ainsi, le défunt peut ne même pas laisser un centime à sa famille, mais tout laisser à des œuvres caritatives ou, peut-être, à son gardien ou à ses voisins qui ont pris soin de lui. Cependant, les personnes qui dépendaient de son soutien financier pour vivre ou à qui il a l'obligation morale d'un soutien financier, comme son conjoint, ses enfants en bas âge, ses parents âgés ou même une maîtresse, peuvent demander au tribunal que certaines parties de la succession leur sont attribuées pour subvenir à leurs besoins (Chap. 481, art. 3, 4 et 5).

5. Les droits du concubin

Les parties à une union de concubinage (夫妾關係 : fū qiè guān xì / union of concubinage) conclue avant le 7 octobre 1971 bénéficient de certains droits successoraux (Chap. 73, art. 13 et annexe 1). En règle générale, le(s) concubin(s) survivant(s) recueille(nt) environ un tiers ou un sixième de la succession. La répartition des biens

diffère légèrement en fonction du nombre de concubins, de l'existence d'une épouse survivante, d'enfants, de parents, de frères ou de sœurs.

B. Les libéralités

1. Le testament

Un testament est un document qui définit la manière dont les biens d'une personne seront distribués après son décès. Le testament ne prend effet qu'au décès du testateur (Chap. 30, art. 19) et, à ce titre, il est modifiable et révocable. Le testateur peut nommer, ajouter ou révoquer des exécuteurs testamentaires, des fiduciaires et/ou des bénéficiaires dans un testament et peut même révoquer des testaments antérieurs. En vertu de l'ordonnance, une personne doit prendre des mesures pour révoquer son propre testament, aucun testament ou partie de testament ne peut être révoqué par simple intention ou changement de circonstances. Le testament ne peut être révoqué que dans les cas prévus par la loi (Chap. 30, art. 13) :

- Révocation écrite ;
- Rédaction d'un nouveau testament valide ;
- Destruction involontaire du testament par incendie ou destruction volontaire du testament en morceaux par le testateur ou tout autre personne autorisée et en sa présence ;
- En raison d'un mariage ultérieur en vertu de l'article 14.

En effet, un mariage postérieur à l'exécution d'un testament révoque automatiquement ce dernier, à moins qu'il ne soit prouvé que le testament a été rédigé en prévision de ce mariage (Chap. 30, art. 14). D'autre part, il convient de noter qu'un divorce ou l'annulation d'un mariage postérieur à la rédaction d'un testament ne révoque pas automatiquement ce testament. Toutefois, si le testament contient des dispositions spécifiques permettant à l'ex-conjoint de s'approprier certains biens de la succession du défunt, ces dispositions peuvent être annulées, à moins qu'une intention contraire ne soit prouvée (Chap. 30, art. 15).

La modification d'un testament après son exécution est régie par l'article 16 de l'Ordonnance sur les testaments (Chap. 30). Les modifications apportées à un testament après sa signature peuvent être valablement effectuées si le testateur et deux témoins signent dans la marge ou dans une autre partie du testament en face ou à proximité de cette modification, ou encore au pied, à la fin ou en face d'un mémorandum faisant référence à la modification à la fin d'une autre partie du testament. En vertu de l'article 17, toute réactivation de testament anciennement révoqué ne peut valablement être faite que par nouvelle exécution du testament original ou par la signature d'un codicille démontrant l'intention de réanimer le testament. Un codicille est un document juridique qui complète un testament. Il est généralement utilisé lorsqu'un testateur souhaite apporter des modifications mineures à son testament existant en ajoutant, modifiant ou révoquant une partie de celui-ci. Bien qu'un codicille soit exécuté de la même manière qu'un testament, il doit faire explicitement référence au testament original qu'il complète (Chap. 30, art. 2).

Aucun transfert ou autre acte postérieur à l'exécution d'un testament concernant un bien compris dans ce testament, à l'exception d'un acte par lequel le testament est révoqué conformément à l'article 13, n'empêche l'application du testament en ce qui concerne tout domaine ou intérêt dont le testateur a le pouvoir de disposer par testament au moment de son décès (Chap. 30, art. 18).

Champs d'application de l'Ordonnance (Chap. 30, art. 30) :

- L'Ordonnance ne s'applique que pour les testaments de testateur décédé après son entrée en vigueur (13 mars 1970).
- La validité d'un testament valide en vertu de l'ancien article 3 de l'Ordonnance (version de 1964) n'est pas affecté, sauf si le testament a été révoqué ou modifié par un testament ultérieur valide en vertu de la présente ordonnance.
- Sans préjudice de l'application générale de l'article 23 du Chapitre 1er Ordonnance d'interprétation et clauses générales (第 1 章 «釋義及通則條例» : dì 1 zhāng « shìyì jí tōngzé tiáolì » / Cap. 1 Interpretation and General Clauses Ordinance), l'Ordonnance abrogée sur les testaments (Cap. 30, version de 1964), l'Ordonnance abrogée sur les testaments (validité formelle) (Cap. 350, version de 1964), et l'article 66 supprimé de l'annexe à l'Ordonnance sur l'application du droit anglais (Cap. 88), continuent à s'appliquer aux testaments de toute personne décédée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, comme si la présente ordonnance n'avait pas été adoptée.
- Les modifications apportées à la présente ordonnance par l'Ordonnance de 1995 sur les testaments ne s'appliquent pas aux testaments d'un testateur décédé avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance mais, sous réserve du paragraphe 5, s'appliquent aux testaments d'un testateur décédé après cette entrée en vigueur, que le testament ait été fait avant ou après cette entrée en vigueur, mais de sorte qu'un testament qui a été fait avant cette entrée en vigueur et qui, sans les dispositions de cette ordonnance, serait valide, ne doit pas être invalidé de ce fait.

- L'effet du mariage d'un testateur sur un testament effectué avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance de 1995 sur les testaments doit être déterminé comme si cette Ordonnance n'avait pas été promulguée.

a. Les conditions de formes

En vertu du droit hongkongais, un testament valide doit satisfaire à toutes les exigences formelles suivantes prévues par l'Ordonnance sur les testaments, et notamment en son article 5, sauf exceptions :

- Le testament doit être écrit et signé par le testateur ou par une autre personne en présence et sous la direction du testateur ;
- Il apparaît que le testateur entend par sa signature donner effet au testament ;
- La signature est faite ou reconnue par le testateur en présence d'au moins deux témoins présents en même temps ;
- Et chaque témoin soit atteste et signe le testament, soit reconnaît sa signature en présence du testateur (mais il n'est pas nécessairement d'être en présence de tout autre témoin).

Comme le prévoit la loi (Chap. 30, art. 6), certaines personnes peuvent se soustraire aux conditions prévues à l'article 5 et ainsi exercer leur droit à disposer leurs biens, nommer un administrateur et un tuteur pour leur descendants par testament : ce sont toutes personnes en service effectif dans la marine, l'armée de terre ou l'armée de l'air, et tout marin ou matelot en mer.
Tout testament exécuté conformément à l'article 5 ou dans le cadre des exceptions prévues par la loi est valable sans autre publication (Chap. 30, art. 8).

Conditions par rapport aux témoins : Les témoins doivent être âgés de 18 ans au moins, avoir la pleine capacité et sous peine de nullité ne pas être une personne qui recevra des biens en vertu du testament, ni le conjoint d'une telle personne (Chap. 30, art. 10). Néanmoins, l'Ordonnance prévoit que si le témoin est, au moment de l'exécution ou à tout moment ultérieur, incapable d'être admis comme témoin pour prouver l'exécution, le testament n'en est pas pour autant invalide (Chap. 30, art. 9). Les exécuteurs testamentaires, les créanciers et leurs épouses ou époux sont tous des témoins admissibles pour prouver l'exécution d'un testament ou la validité de celui-ci (Chap. 30, art. 11 et 12). Un exécuteur testamentaire est généralement nommé par le testament du défunt pour administrer la succession, et un administrateur est la personne nommée par le tribunal de Hong Kong pour administrer la succession du défunt lorsque le défunt n'a pas laissé de testament ou si le testament n'a pas fait de testament valide.

b. Les conditions de fonds

En général, pour qu'un testament soit valide, le testateur doit avoir atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire 18 ans au moment où il rédige son testament. Cette règle est assortie d'exceptions, comme le prévoit l'article 4 du Chapitre 30 qui dispose qu'une personne mariée, une personne en service effectif dans l'armée ou un marin en mer peuvent rédiger un testament valide même s'ils n'ont pas atteint l'âge de 18 ans. Ainsi, un testament fait par une personne âgée de moins de 18 ans n'est pas valable, à moins que cette personne ne bénéficie d'un statut privilégié en vertu de l'article 4.

c. Procédure judiciaire

L'homologation (遺囑認證 : yí zhǔ rèn zhèng / probate) est une procédure judiciaire permettant l'obtention d'une ordonnance par les représentants personnels. Un représentant personnel est un terme général désignant soit un exécuteur testamentaire, soit un administrateur. Ce représentant a le pouvoir de s'occuper de la succession du défunt, notamment de gérer et de distribuer les actifs concernés aux bénéficiaires. Les représentants ne peuvent dépasser le nombre de quatre (Chap. 10, art. 25). Que le défunt ait ou non fait un testament, une autorisation d'administration (授予 : shòu yǔ / grant) devra être obtenue, par un exécuteur testamentaire, auprès du registre des successions (承辦處 : chéng bàn chù / probate registry) de la Haute Cour de la région administrative spéciale de Hong Kong avant que les actifs du défunt à Hong Kong puissent être traités. L'octroi de représentation constitue la preuve du droit d'une personne de gérer la succession du défunt.

Si le défunt est décédé par testament, il doit avoir désigné un exécuteur testamentaire (遺囑執行人 : yí zhǔ zhí xíng rén). L'exécuteur testamentaire est la seule personne habilitée à demander l'homologation du testament (Chap. 10, art. 34). Si l'exécuteur testamentaire ne souhaite pas assumer cette fonction (Chap. 10, art. 29 et 30), ou si aucun exécuteur testamentaire désigné par le défunt ne survit, la personne ayant droit au legs résiduel dans le testament a la priorité pour demander l'octroi de lettre d'administration (Chap. 10, art. 35). La personne ayant droit au legs résiduel est celle qui peut prendre le reste de la succession du défunt après que toutes les autres conditions du testament ont été remplies (c'est-à-dire que les autres bénéficiaires ont été payés et que toutes les dettes et dépenses administratives ont été réglées). Les lettres d'administration correspondent à des décisions de justice autorisant une ou plusieurs personnes à administrer les biens du défunt conformément aux instructions du testament lorsqu'aucun exécuteur testamentaire n'a été désigné ou qu'aucun exécuteur testamentaire ne peut ou

ne veut agir pour quelque raison que ce soit. Cette personne est également appelée administrateur (遺產管理人 : yí chǎn guǎn lǐ rén). Si la personne est décédée sans testament ou si aucun exécuteur testamentaire n'a été désigné dans le testament, des lettres d'administration (Chap. 10, art. 36) sont accordées à un administrateur qui est le plus proche parent. Le droit d'une personne à demander des lettres d'administration est régi par la loi sur les successions intestat. En vertu de l'Ordonnance sur les règles de successions non contentieuses (Chap. 10A, art. 21), l'ordre de priorité est le suivant :

- Le conjoint survivant ou le ou les partenaires survivants d'une union de concubinage (par exemple, la seconde épouse (et le troisième…) pris du vivant de la première épouse) contractée avant le 7 octobre 1971 ;
- Les enfants du défunt, y compris les enfants nés d'une union de concubinage conclue avant le 7 octobre 1971, ou les enfants issus d'une telle union et décédés du vivant du défunt ;
- Le père ou la mère du défunt ;
- Les frères et sœurs du défunt ou les enfants d'un frère ou d'une sœur du défunt décédé du vivant de celui-ci.

2. Le legs

En vertu de l'article 3 du Chapitre 30, le principe est celui de la liberté testamentaire. Le testateur est libre de disposer de ses biens dans son testament, qu'ils soient meubles ou immeubles (Chap. 30, art. 20 et 21). Le testateur est libre de faire des dons spécifiques d'argent, d'actions ou de biens immobiliers à certaines personnes ou organisations caritatives. Il convient de noter que tout don à une organisation caritative enregistrée à Hong Kong conformément à son testament est exonéré de droits de succession. En pratique à Hong-Kong, il existe une variété de legs :

- Legs pécuniers : il s'agit d'un don de somme d'argent déterminée à un bénéficiaire.
- Legs généraux : il s'agit d'un don sans objet spécifiquement identifié que le bénéficiaire doit recevoir, soit une description des biens à transmettre. Le testateur n'est pas nécessairement propriétaire d'un bien de la donation générale à la date de son décès.
- Legs démonstratifs : il s'agit de don dans un testament qui désigne plutôt un montant ou une quantité spécifique à payer à partir d'une source spécifiée. Un legs démonstratif est un legs de nature générale, mais il doit être réalisé à partir d'un fonds spécifié ou d'une partie particulière de la succession du testateur.
- Legs résiduels : il s'agit de l'actif restant d'une succession après que tous les legs spécifiques et généraux aient été payés et que les autres provisions nécessaires aient été constituées.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Il existe des accords multilatéraux en vigueur et applicables à la RASHK. La plupart des accords s'appliquaient à Hong Kong avant le 1er juillet 1997 et continuent de s'appliquer à partir de cette date. D'autres ont été appliqués à Hong Kong à compter du 1er juillet 1997. En vertu de l'article 153 du Document A101 Loi fondamentale de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine (文件 A101 中華人民共和國香港特別行政區基本法 : wén jiàn A101 zhōng huá rén mín gòng hé guó xiāng gǎng tè bié xíng zhèng qū jī běn fǎ / Instrument A101 The Basic Law of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China), l'opinion et le consentement du gouvernement de Hong Kong doivent être recherchés avant que des accords internationaux auxquels la Chine est partie, ou devienne partie, ne soient conclus et étendus à Hong Kong. Cette liste identifie également un certain nombre d'accords qui ne s'appliquent pas à la Chine continentale mais sont applicables à Hong Kong :

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, New York, 10.6.1958 ;
- Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, La Haye, 05.10.1961 ;
- Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, La Haye, 05.10.1961 ;
- Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, La Haye, 15.11.1965 ;
- Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, La Haye, 18.03.1970 ;
- Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, La Haye, 01.06.1970 ;
- Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, La Haye, 25.10.1980 ;
- Convention sur la loi applicable aux trusts et sur leur reconnaissance, La Haye, 01.07.1985 ;
- Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, La Haye, 29.05.1993 ; …

B. Les conflits de lois

Validité du mariage : Chap. 73, art. 3 : Toute cérémonie de mariage ou mariage contracté en dehors de Hong Kong doit être célébré conformément au droit du lieu du mariage ou de la célébration.
Disposition testamentaire : Chap. 30, art. 24 : le testament est régulier, s'il est conforme au droit interne en vigueur dans le territoire où il a été exécuté.

VI- Légalisation des actes

Une légalisation est requise à Hong Kong pour les actes suivants :

- Les documents délivrés par les autorités locales (acte d'état civil),
- Les actes judiciaires,
- Les actes notariés (copies d'acte, actes authentiques, procuration),
- Les certificats et extraits d'acte (Certificat d'absence d'acte de mariage, Certificat de données enregistrées, Certificat d'enregistrement d'entreprise).

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 (海牙公約 : hǎi yá gōng yuē), supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, établit la procédure simplifiée de légalisation des documents par apostille (海牙認證 : hǎi yá rèn zhèng), depuis le 25 avril 1965 par la Grande-Bretagne et depuis le 1er juillet 1997 pour Hong Kong, pour certains documents. Ainsi, les documents douaniers, diplomatiques, consulaires, commerciaux, les passeports et d'autres pièces d'identité ne sont pas soumis à légalisation, c'est-à-dire qu'ils font l'objet simplement d'une apostille.
Pour Hongkong, sont désignées autorités compétentes au titre de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, pour apostiller les actes publics :

- Le secretaire administratif (Administrative Secretary) ;
- Le greffier de la Haute Cour (Registrar of the High Court) ;
- Le greffier adjoint principal de la Haute Cour (Senior Deputy Registrar of the High Court) ;
- Et le greffier adjoint de la Haute Cour de la région administrative spéciale de Hong Kong (Deputy Registrar of the High Court).

VII- Professionnels de droit compétent

Textes clefs :

- **Chapitre 11 Ordonnance sur les serments et déclarations** (第 11 章 «宣誓及聲明條例» : dì 11 zhāng « xuān shì jí shēng míng tiáo lì » / Chap. 11 Oaths and Declarations Ordinance) version en vigueur depuis le 24 juin 2021
- **Chapitre 159 Ordonnance sur les praticiens du droit** (第 159 章 «法律執業者條例» : dì 159 zhāng « fǎ lǜ zhí yè zhě tiáo lì » / Chap. 159 Legal Practitioners Ordinance) version en vigueur depuis le 3 juillet 2023
- **Chapitre 159 AI Règles (pratiques) des notaires publics** (第 159AI 章 «公證人(執業)規則» : dì 159AI zhāng « gōng zhèng rén (zhí yè) guī zé » / Chap. 159AI Notaries Public (Practice) Rules) version en vigueur depuis le 20 juin 2019
- **Chapitre 159B Règles de reconnaissance et d'enregistrement** (第 159B 章 «認許及註冊規則» : dì 159B zhāng « rèn xǔ jí zhùcè guīzé » / Cap. 159B Admission and Registration Rules) version en vigueur depuis le 1er novembre 2021
- **Chapitre 159J Règles pour les avocats stagiaires** (第 159J 章 «實習律師規則» : dì 159J zhāng « shíxí lǜshī guīzé » / Cap. 159J Trainee Solicitors Rules) version en vigueur depuis le 26 avril 2018

A. Le notaire

Selon des documents anciens, le premier notaire public de Hong Kong a été nommé en 1844 et la pratique de l'enregistrement a commencé en 1871. Avant la réunification le 1er juillet 1997, tous les notaires publics de Hong Kong étaient nommés par l'archevêque de Cantorbéry d'Angleterre. L'un des principes centraux et importants de la profession à Hong Kong est que les notaires publics doivent être des avocats qualifiés. De manière générale, un notaire peut être décrit comme un officier de justice dont la fonction publique est de rédiger, d'attester ou de certifier certains documents sous sa signature et son sceau officiel. Ils sont pour ces fonctions d'ailleurs reconnu comme « commissioners for oaths », commissaire aux serments (Chap. 159, art. 7A, 40B et Chap. 11, art. 12).
Les notaires publics doit être généralement des avocats expérimentés qui exercent depuis au moins 7 ans et réussir l'examen de notaire public organisé par le Conseil d'administration de l'Ordre des notaires de Hong Kong (公證

人協會理事會 : gōng zhèng rén xié huì lǐ shì huì / the Council of the Society of Notaries) depuis 1993 en plus de sa nomination par le président de la Haute Cour (高等法院首席法官 : gāo děng fǎ yuàn shǒu xí fǎ guān / Chief Judge) (Chap. 159, art. 40A).

B. Les avocats

La principale différence entre un avocat barrister (大律師 : dà lǜ shī) et un solicitor (律師 : lǜ shī) est que le barrister est qualifié pour plaide des causes devant les juridictions supérieures, tandis que le solicitor est un avocat qui conseille ses clients sur des questions juridiques, rédige des documents juridiques, représente ses clients dans certains tribunaux inférieurs et prépare les dossiers que les barristers présenteront devant les tribunaux supérieurs. Pour devenir barrister, le candidat doit (Chap. 159, art. 27 et s.) :

- Être titulaire d'un Postgraduate Certificate in Laws (法學專業證書 : fǎ xué zhuān yè zhèng shū) (après le diplôme de LLB) ;
- Être avocat à Hong Kong ;
- Ou être un avocat étranger.

Les candidats sont tenus d'effectuer un stage de six mois pour pouvoir prétendre au titre de barrister. Les candidats originaires d'outre-mer doivent effectuer un stage de six mois supplémentaires au cours duquel les droits d'exercice sont limités. Lorsqu'un barrister a atteint un niveau substantiel d'accomplissement et de reconnaissance et qu'il a exercé pendant au moins 10 ans, il peut demander à devenir Senior Counsel (資深大律師 : zī shēn dà lǜ shī). L'expertise d'un Senior Counsel est généralement recherchée dans les affaires les plus complexes. Il existe deux voies pour devenir solicitor à Hong Kong :

- La voie de l'avocat stagiaire (實習律師 : shí xí lǜ shī / trainee solicitor) ;
- Et la filière de l'avocat à l'étranger (Chap. 159, art. 6 et s., Chap. 159J, Chap. 159B).

Pour devenir avocat par la voie de l'avocat stagiaire, le candidat doit :

- Être titulaire d'une licence en droit délivrée par une université de Hong Kong ou d'un programme reconnu dans une juridiction de Common Law ;
- Obtenir un certificat d'études supérieures en droit ;
- Et effectuer un stage de deux ans en tant qu'avocat stagiaire.

Sources :

- Chapitre 1er Ordonnance d'interprétation et clauses générales (第 1 章 «釋義及通則條例» / Cap. 1 Interpretation and General Clauses Ordinance), version en vigueur depuis le 1er juillet 2022
- Chapitre 13 Ordonnance sur la tutelle des mineurs (第 13 章 «未成年人監護條例» / Cap. 13 Guardianship of Minors Ordinance), version en vigueur depuis le 25 avril 2013
- Chapitre 115 Ordonnance sur l'immigration (第 115 章 «入境條例» / Cap. 115 Immigration Ordinance), version en vigueur depuis le 1er août 2021
- Chapitre 410 Ordonnance sur la majorité (第 410 章 «成年岁数(有关条文)条例» / Cap. 410 Age of Majority (Related Provisions) Ordinance), version en vigueur depuis le 13 décembre 2018
- Chapitre 540 Ordonnance sur la nationalité chinoise (dispositions diverses) (第 540 章 «中國國籍(雜項規定)條例» / Cap. 540 Chinese Nationality Ordinance), version en vigueur depuis le 13 décembre 2018
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 (1961 年 10 月 5 日 海牙公約)
- Document A101 Loi fondamentale de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine (文件 A101 中華人民共和國香港特別行政區基本法 / Instrument A101 The Basic Law of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China), entrée en vigueur le 1er juillet 1997
- Interprétation de la loi sur la nationalité par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale de Chine en 1966 (1996 年中国全国人大常委会就国籍法的解释)
- Loi fondamentale de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine (中华人民共和国香港特别行政区基本法), entrée en vigueur le 1er juillet 1997
- Loi sur la nationalité de la République populaire de Chine (中华人民共和国国籍法), entrée en vigueur le 10 septembre 1980
- Service d'enregistrement du mariage
- Site officiel sur la Loi fondamentale de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine
- Site officiel du barreau de Hong-Kong
- Site officiel du centre communautaire d'information juridique
- Site officiel sur les législations de Hong-Kong

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE – MACAO RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE

- **Âge de la majorité** : 18 ans (Code civil de Macao, art. 111)
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans sans problèmes mentaux (Code civil de Macao, art. 118) et mineurs détachés de leur lien de famille (Code civil macanais, art. 120 et 121)
- **Régime matrimonial légal** : régime de participation aux acquêts adapté (Code civil de Macao, art. 1579)
- **Réserve héréditaire** : oui, absence de caractère d'ordre public (Code civil de Macao, art.
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi personnelle du défunt (Code civil de Macao, art. 59)

I- Nationalité

Macao constitue une région administrative spéciale de la République populaire de Chine (澳門特別行政區 : ào mén tè bié xíng zhèng qū / *região administrativa especial de macau* (RAEM)), territoire rétrocédé à la Chine en 1999. Il n'existe donc pas de nationalité macanaise, mais une carte de résident ainsi qu'un passeport propre. S'agissant de la nationalité, la majorité des habitants disposant de la nationalité chinoise conformément aux lois sur la nationalité en Chine continentale, et une minorité dispose de la nationalité portugaise.

A. La carte d'identité et le passeport macanais

N'existant pas de nationalité macanaise, les autorités délivrent toutefois des cartes d'identité ainsi que des autorisations de résidence. La résidence permanente et le droit de résidence dans la région administrative spéciale de Macao (RASM) est fixé par la loi n° 8/1999 du 20 décembre 1999 fixant les modalités d'attribution du droit à résidence sur le territoire macanais (第 8/1999 號法律 澳門特別行政區永久性居民及居留權法律 / *Lei sobre Residente Permanente e Direito de Residência na Região Administrativa Especial de Macau*), laquelle bénéficie aux :

1° Les citoyens chinois nés à Macao avant ou après la création de la RASM, si au moins l'un des parents était régulièrement résident ;
2° Les citoyens chinois ayant habituellement résidé pendant plus de 7 années consécutifs avant ou après la création de la RASM ;
3° Les enfants de nationalité chinoise nés hors du territoire de Macao, mais dont au moins l'un des parents remplissait soit la condition 1° soit la condition 2° au moment de leur naissance ;
4° Les personnes d'origine chinoise et portugaise nées à Macao d'au moins un parent qui, au moment de sa naissance, résidait légalement à Macao, que ce soit avant ou après l'établissement de Macao comme étant une région administrative spéciale, et Macao doit être leur lieu de résidence permanente ;
5° Les personnes nées à Macao d'ascendance chinoise et portugaise ayant eu une résidence habituelle de plus de 7 années consécutifs avant ou après la création de la RASM ;
6° Les personnes de nationalité chinoise nées hors Macao d'au moins un parent remplissant, au moment de la naissance de l'enfant, la condition 4° ou 5° et elles doivent considérer Macao comme étant leur résidence permanente ;
7° Les citoyens portugais nés à Macao avant ou après son établissement comme étant une région administrative spéciale et y ayant leur résidence permanente, sous réserve qu'au moins l'un des parents résidait légalement à Macao.
8° Les citoyens portugais ayant résidé habituellement à Macao pendant plus de 7 années consécutifs avant ou après la création de la RASM et ayant établi Macao comme étant leur résidence permanente ;

9° Les autres personnes ayant résidé habituellement à Macao pendant plus de 7 années consécutifs avant ou après la création de la RASM et ayant établi Macao comme étant leur résidence permanente ;
10° Les enfants de moins de 18 ans nés à Macao d'au moins un parent remplissant au moment de sa naissance la condition 9°.

L'article 7 de cette loi précise que le statut de résident permanent sur le territoire est établi par l'un des documents en cours de validité suivants :

- Une carte d'identité de résident permanent de la RASM (澳門特別行政區永久性居民身份證 : ào mén tè bié shēn fèn zhèng / *bilhete de Identidade de residente permanente da RAEM*),
- Un passeport de la RASM (澳門特別行政區護照 : ào mén tè bié hù zhào / *passaporte da RAEM*),
- Un certificat de droit de séjour (居留權證明書 : jū liú quán zhèng míng shū / *certificado comprovativo do direito de residência*) délivré par le Bureau d'identité (身份證明局 : shēn fèn zhèng míng jú / *DSI*)
- Ou un certificat d'identité de résident permanent (永久性居民身份證明書 : yǒng jiǔ xìng jū mín shēn fèn zhèng míng shū / *certificado comprovativo do estatuto de residente permanente*) délivré par le Bureau d'identité conformément à l'article 9.

B. La nationalité chinoise

Une vaste majorité de macanais sont de nationalité chinoise : la loi n° 7/1999 relative aux dispositions spécifiques sur le traitement des demandes de citoyenneté des résidents de la RASM (第 7/1999 號法律 澳門特別行政區處理居民國籍申請的具體規定 / *Lei n.º 7/1999 Regulamento sobre os Requerimentos Relativos à Nacionalidade dos Residentes da Região Administrativa Especial de Macau*) précise que la législation chinoise sur l'acquisition de la nationalité est applicable à Macao, notamment la loi sur la nationalité de la République populaire de Chine adoptée et entrée en vigueur le 10 septembre 1980. La loi n° 7/1999 du 20 décembre 1999, entré en vigueur à la même date prévoit que disposent de la nationalité chinoise, les résidents macanais nés sur le territoire dès lors qu'ils sont d'ascendance chinoise. Les personnes nées d'un couple sino-portugais ont la possibilité d'opter librement pour la nationalité chinoise ou portugaise, la double nationalité étant prohibée. La loi précitée précise également les modalités d'acquisition de la nationalité chinoise dans plusieurs hypothèses, certaines règles sont précisées pour ce qui concerne :

- L'acquisition de la nationalité chinoise par naturalisation d'étrangers ou d'apatrides ;
- Renonciation à la nationalité chinoise par des citoyens chinois ;
- Seconde acquisition de la nationalité chinoise par des étrangers ayant été chinois ;
- Choix de la nationalité chinoise par des résidents d'ascendance sino-portugaise ;
- Changement de nationalité de citoyens chinois résidents à Macao.

L'article 3 précise les modalités de traitement communes à toutes les demandes susvisées. Ces demandes doivent être présentées par un formulaire spécifique, elles peuvent être immédiatement déposées auprès de l'administration macanaise ou auprès des autorités consulaires chinoises du ressort du lieu de domicile du demandeur. Cette demande peut s'étendre au demandeur ainsi qu'à son conjoint et aux enfants mineurs. La demande doit être présentée en étant accompagnée des originaux des documents suivants :

- Carte d'identité de résident permanent de la RASM ;
- Acte de naissance ;
- Document officiel attestant du mariage, divorce, veuvage, séparation de personnes ou biens par décision de justice en si le demandeur n'est pas célibataire.

Les articles 4 à 8 précise les documents que doivent apporter en plus des documents cités à l'article 3 les demandeurs en fonction de l'objet de leur demande.
S'agissant plus spécifiquement de la demande de nationalité chinoise par naturalisation formulée par des résidents macanais permanents étrangers ou apatrides, ces derniers devant en outre fournir ces documents en vertu de l'article 4 :

- Documents démontrant une parenté étroite avec des citoyens chinois ou d'autres motifs légitimant l'acquisition de la citoyenneté chinoise ;
- Documents démontrant la nationalité étrangère ou la condition d'apatride ;

- Extrait de casier judiciaire délivré depuis moins de 90 jours à Macao ;
- Documents démontrant l'existence des moyens de subsistance du demandeur, de son conjoint ou celui des parents si le demandeur est mineur.

En matière de renonciation à la nationalité chinoise, l'article 5 de la loi prévoit que ces derniers doivent d'une part, apporter la preuve d'une nationalité autre que la nationalité chinoise. D'autre part, ils doivent apporter tout document prouvant leurs liens étroits avec un État étranger ou leur résidence à l'étranger, ou à défaut qu'ils ont des motifs légitimes justifiant la renonciation à la nationalité chinoise. En matière seconde acquisition de la nationalité chinoise par des personnes ayant été chinoises, l'article 6 prévoit que le demandeur doit démontrer qu'il est actuellement étranger, et qu'il a été citoyen chinois. En ce qui concerne le choix de la nationalité chinoise par des descendants sino-portugais, l'article 7 précise que la demande doit être accompagnée d'un document démontrant l'ascendance chinoise et portugaise. Enfin, en cas de demande de changement de nationalité, l'article 8 précise que la demande doit être accompagnée de la preuve de l'existence de la nationalité étrangère du demandeur. En ce qui concerne l'instruction de la demande, l'article 10 prévoit que l'administration macanaise ou les autorités consulaires chinoises disposent d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour toutes ces demandes. La décision de l'administration est définitive, mais demeure susceptible de recours devant les juridictions de la RASM. La demande doit être conforme à la sécurité et à la protection de l'ordre public de Macao.

C. La nationalité portugaise des résidents macanais

Les résidents macanais disposant de la nationalité portugaise sont minoritaires, toutefois en raison de la rétrocession en 1999 de Macao à la Chine, des règles spéciales relatives à la nationalité portugaise sont susceptibles de s'appliquer. Peuvent notamment prétendre à la nationalité portugaise :

- Les personnes nées sur le territoire macanais avant le 21 novembre 1981 ;
- Les personnes nées sur le territoire macanais entre le 21 novembre 1981 et le 20 décembre 1999 sous réserve d'être descendant directe en ligne directe de père ou mère de nationalité portugaise ;
- Les femmes mariées à des citoyens portugais jusqu'au 21 novembre 1981.

Depuis la rétrocession à la Chine de Macao, aucun régime spécial d'obtention de la citoyenneté portugaise n’existe en droit positif à Macao du seul fait de la naissance sur le territoire. Les règles spéciales n'ont vocation à s'appliquer qu'aux faits antérieurs à 1981.

II- Couple

Les relations matrimoniales extra- extrapatrimoniales et patrimoniales, le concubinage ainsi que les fiançailles sont codifiées au sein du Livre V du Code civil (民法典 : mín fǎ diǎn / *Código Civil*) promulgué en 1999, le droit étant substantiellement très influencé par le Code civil portugais.

A. Les fiançailles

Le Code civil de Macao dédit un chapitre pour les fiançailles, ou plus précisément le contrat de fiançailles (婚約 : hūn yuē / *promessa de casamento*). Ce chapitre débute par un article 1973 prévoyant une liberté de rupture du contrat de fiançailles dans la mesure où le contrat ne donne à aucune des parties le droit d'exiger la conclusion du mariage, ni le droit d'exiger des sanctions ou des frais qui ne rentreraient pas dans les hypothèses de l'article 1476. Cet article 1476 envisage deux cas :

- Lorsqu’une des parties rompt le contrat ou fait regretter l’autre partie d’avoir conclu le contrat, alors la partie lésée, ses parents ainsi que des tiers peuvent demander le paiement des dépenses ou dettes contractées en prévision du mariage ;
- Lorsque l'une des parties au contrat n'est pas en mesure de conclure le mariage pour cause d'incapacité, et que lui ou son mandataire a commis un dol, alors il devra également payer l'indemnité mentionnée précédemment.

L’article précise toutefois que le montant de l’indemnisation est déterminé par le tribunal, et qu’il convient de prendre en compte non seulement les dépenses et dettes raisonnables en fonction des circonstances spécifiques de chaque partie, mais également en fonction de leur capacité de payer, et les avantages découlant des dépenses et

des dettes y afférentes. Par ailleurs, l'article 1474 prévoit une restitution des biens donnés en prévision du mariage lorsque le mariage n'a pas eu lieu. Cette obligation de retour prend en compte les lettres et photos personnelles de l'autre partie, mais n'inclut pas les choses qui ont été consommées avant. Toutefois, en cas de décès de l'une des parties, alors la partie survivante peut conserver les objets donnés par le défunt, et elle ne pourra pas demander restitution des biens qu'elle a donné au défunt.

B. Le mariage

Le mariage (結婚 : jié hūn / *casamento*) est défini à l'article 1462 du Code civil comme le contrat célébré entre deux personnes de sexe différend qui prétendent constituer ensemble une famille et d'établir une vie familiale ensemble conformément au Code civil. Le mariage est librement consenti par les deux époux. Le mariage se distingue du concubinage (事實婚關係 : shì shí hūn guān xì / *uniao de facto)* qui est définie à l'article 1471 qui désigne une relation entre deux personnes qui vivent dans une situation analogue aux époux de manière volontaire. Le concubinage renvoi à toutes les formes de couples, hétérosexuelles et homosexuelles, tandis l'article 1501 du Code civil dans son cinquièmement, prévoit l'inexistence du mariage célébré entre deux personnes de même sexe.

1. Les conditions de fonds du mariage

a. Les conditions

i. Le consentement des époux

Les **articles 1492 et 1494 du Code** prévoient expressément que lors de la célébration du mariage, les deux époux doivent mutuellement et personnellement consentir au mariage, ainsi qu'à tous les effets du mariage. En effet, l'intention de se marier implique l'acceptation de tous les effets juridiques du mariage, mais elle n'affecte pas l'accord juridique conclu par les époux dans le contrat de mariage, les époux ne pouvant par contrat modifier la validité du mariage en concluant un terme, ou fixer des conditions ou une durée pour le mariage, ou encore le faire dépendre de la survenance préalable d'un certain évènement (Code civil macanais, art. 1493).

ii. L'âge légal du mariage

En réalité, les dispositions du Code civil ne fixent pas expressément un âge légal du mariage, mais prévoient des empêchements au mariage. Par combinaison des articles du Code, il est possible de déduire que les personnes, hommes ou femmes, âgées de 18 ans peuvent se marier librement. Toutefois, le mineur âgé de plus de 16 ans peut obtenir, conformément à l'article 1487 du Code civil, l'autorisation parentale ou des tuteurs. Le 2nd alinéa précise que le juge est également compétent pour autoriser le mariage s'il existe des raisons impérieuses qui le justifient et que le mineur possède une maturité physique et psychique suffisante.

iii. L'empêchements au mariage

Par principe, toutes les personnes peuvent contracter un mariage, sous réserve des certains empêchements résiduels imposés par le Code civil (Code civil macanais, art. 1478). Le Code civil distingue plusieurs empêchements au mariage. L'article 1479 du Code civil vise les empêchements dirimants absolus (絕對禁止性障礙 : jué duì jìn zhǐ xìng zhàng ài / *impedimentos dirimentes absiutos*) dans 3 hypothèses : si l'une des personnes est âgé de moins de 16 ans ; la démence notable (明顯精神錯亂 : míng xiǎn jīng shén cuò luàn / *demência notoria*) de l'une des parties ; ainsi que l'absence de dissolution du mariage précédent.

L'article 1480 du Code prévoit les empêchements dirimants relatifs (相對禁止性障礙 : xiāng duì jìn zhǐ xìng zhàng ài / *impedimentos dirimentes relativos*) prohibe le mariage entre personnes ayant un lien de parenté en ligne directe ou ayant un lien de parenté en ligne collatérale au 2nd degré. Enfin, l'article 1482 du même Code prévoit des empêchements impératifs (妨礙性障礙 : fáng ài xìng zhàng ài / *impedimentos impedientes*) et vise le mineur âgé de plus de 16 ans non autorisé ainsi que le mariage entre une personne protégée et son tuteur, curateur ou administrateur des biens lorsque ce lien existe ou a été dissous moins d'un an avant le mariage (Code civil macanais, art. 1483). Afin d'assurer l'effectivité de ces dispositions, toute personne peut déclarer l'empêchement au mariage dont il a connaissance, la déclaration est obligatoire à l'égard du ministère public (檢察院 : jiǎn chá yuàn /

Ministério Público) ou l'autorité civile célébrant le mariage (具辦理結婚職權之人 : jù bàn lǐ jié hūn zhí quán zhī rén / *fucionario que tenha competência para celebrar casamento*, Code civil macanais, art. 1486).

b. <u>La sanction : la nullité du mariage</u>

Conformément à l'article 1504 du Code civil, le mariage frappé d'un empêchement impératif, ou dont le consentement de l'un au moins des époux est vicié par erreur ou violence, ou lorsque les témoins exigés par les textes ne sont pas présents, peut être annulé (撤銷 : chè xiāo / *anulabilidade do casamento*) : elle doit être sollicitée devant le juge (Code civil macanais, art. 1505). L'article suivant prévoit que la nullité est en revanche couverte si avant la décision définitive, le mineur non autorisé a atteint la majorité, ou en cas de mariage bigame, si le premier mariage est frappé de nullité, ou enfin dans l'hypothèse où la mesure d'incapacité de l'époux a été levée ou bien la sanité d'esprit d'un époux dément a été démontrée.

À titre liminaire, la nullité peut être demandée en cas d'absence de consentement (欠缺結婚意思 : qiàn quē jié hūn yì si / *falta da vontade*) ou pour vice de consentement (結婚意思因錯誤或受脅迫而生之瑕疵 : jié hūn yìsi yīn cuò wù huò shòu xié pò ér shēng zhī xiá cī / *vicios da vontade*) qui doit être démontrée, l'acte de célébration du mariage valant présomption réfragable de consentement (Code civil macanais, art. 1507).

i. <u>L'action en nullité pour absence de consentement</u>

D'après l'article 1508, l'absence de consentement peut être caractérisée dans 4 situations alternatives :

- Lorsque, au moment de la célébration du mariage, l'un des époux n'avait pas conscience de l'acte accompli ;
- Lorsque l'un des époux a commis une erreur sur l'identité de son époux ;
- Lorsque la déclaration de consentement prévue dans l'acte a été extorquée par violence physique ;
- Ou lorsque le consentement a été simulé.

L'action en nullité pour consentement simulé peut être exercée l'un des époux ou toute personne ayant subi un préjudice du fait de ce mariage. Dans les autres hypothèses, peuvent intenter l'action en nullité l'époux dont le consentement a fait défaut, ou bien ses héritiers ou parents en ligne directe si l'époux concerné décède pendant l'action en nullité (Code civil macanais, art. 1512).

ii. <u>L'action en nullité pour vice de consentement</u>

Le consentement peut être vicié :

- Lorsqu'il y a erreur sur les qualités essentielles, sans laquelle l'époux dont le consentement a été vicié n'aurai pas consenti au mariage (Code civil macanais, art. 1509) ;
- Ou bien caractérisée en cas de contrainte morale lorsque l'un des époux fait l'objet de graves menaces dont la crainte est justifiée (精神脅迫 : jīng shén xié pò / *coacçao moral*) (Code civil macanais, art. 1510)

L'action ne peut être intentée que par l'époux victime, ou bien par ses héritiers ou parents en ligne directe s'il décède pendant l'action (Code civil macanais, art. 1513).

iii. <u>L'action de nullité pour empêchement dirimant au mariage</u>

L'action peut être exercée par l'un des époux, leurs parents en ligne directe, ainsi que les héritiers et le ministère public. Si l'époux était incapable ou mineur, ou en état d'incapacité physique, l'action peut être en plus intentée par le tuteur ou le curateur. En cas de demande de nullité pour bigamie, le premier époux est également fondé à solliciter la nullité (Code civil macanais, art. 1511).

2. <u>Les conditions de forme du mariage</u>

En cas d'irrespect des règles de forme du mariage ou de mariage célébré par une personne qui n'est pas compétente, l'article 1501 du Code civil répute le mariage inexistant (婚姻不成立 : hūn yīn bù chéng lì / *casamento inexistente*), c'est-à-dire qu'il ne produit aucun effet juridique (Code civil macanais, art. 1503).

L'enregistrement du mariage : Antérieurement à la célébration du mariage, doit être sollicité auprès des services de l'état civil, une demande d'enregistrement du mariage. Les époux doivent enregistrer le mariage auprès des registres d'état civil (民事登記局 : mín shì dēng jì jú / conservatoria do registro civil) en vertu de l'article 1490.

a. La publicité et solennité du mariage

Il ressort des articles 1491 du Code civil et de l'article 1 du Code du registre civil (民事登記法典 : mín shì dēng jì fǎ diǎn / *Código do Registo Civil*) que le mariage doit être célébré devant l'autorité civile et publié au registre civil. Des témoins doivent également être présents, à défaut de présence des témoins, le mariage peut être frappé de nullité (Code civil macanais, art. 1504), sauf si l'absence de témoins est justifiée par des circonstances raisonnables pourvu qu'il n'existe aucun doute sur l'existence du mariage (Code civil macanais, art. 1506, al. 1er, d)). L'action en nullité pour absence de témoins ne peut être sollicitée en justice que par le ministère public (Code civil macanais, art. 1514).

b. La personne compétente pour célébrer le mariage

Le mariage est célébré par un fonctionnaire compétent (Code civil macanais, art. 1491), le mariage ne peut être valable s'il est célébré uniquement devant des autorités religieuses.

c. La présence des époux

Par principe, les époux doivent être tous deux présents lors de la célébration du mariage, toutefois **l'article 1495 du Code civil** autorise le mariage par procuration spéciale mais uniquement pour l'un des deux futurs époux.

d. La dérogation aux conditions de formalité du mariage en cas de mariage urgent

L'article 1497 du Code civil permet de déroger aux règles de formalités en cas de mariage urgent (緊急結婚 : jǐn jí jié hūn / *casamentos urgentes*) par une enregistrement temporaire, notamment en cas de risque de décès imminent de l'un des futurs époux ou en cas d'accouchement imminent. Postérieurement au mariage, le fonctionnaire compétent doit homologuer le mariage (Code civil macanais, art. 1498) : il peut notamment rejeter la demande d'homologation en cas d'empêchement dirimant impératif ou lorsque des éléments prouvent que les exigences ne sont pas remplies (Code civil macanais, art. 1499). En de rejet, les époux, ou leurs héritiers, ou même le ministère public, peuvent intenter une action devant le juge.

3. Les régimes matrimoniaux

a. Le choix et la modification du régime

L'article 1566 du Code civil autorise les époux à conclure un contrat de mariage avant la célébration du mariage (婚前協定 : hūn qián xié dìng / *convencoes antenupciais*), ou bien pendant le mariage (婚後協定 : hūn hòu xié dìng / *convencoes pos-nupciais*).

b. Le régime légal

À défaut de contrat de mariage prénuptial ou en cas de nullité de ce dernier, le régime légal (候補財產制 : hòu bǔ cái chǎn zhì / *regime de bens supletivo*) est le régime de participation aux acquêts (取得財產分享制 : qǔ dé cái chǎn fēn xiǎng zhì / *regime da participacao nos adquiridos*) conformément à l'article 1579 du Code civil.

Pendant la durée du mariage, le régime est une séparation de biens, chaque époux conserve la propriété (具擁有權 : jù yǒng yǒu quán / *dominio*) et le droit d'usufruit (收益權 : shōu yì quán/ *fruicao*) des biens qu'il a acquis pendant ou avant le mariage, indépendamment du mode d'acquisition de la propriété (Code civil macanais, art. 1582). À l'issue de ce régime, le patrimoine de chacun d'eux est évalué et celui qui s'est le moins enrichi est titulaire d'un droit de créance (因取得財產分享制所生債權 : yīn qǔ dé cái chǎn fēn xiǎng zhì suǒ shēng zhài quán / *crédito na participacao*). Cette créance de participation est égale à la moitié de la différence entre la valeur des deux patrimoines. Les époux ne peuvent déroger au droit de créance conféré à l'époux (Code civil macanais, art.

1582, al. 2 et 4) ni y renoncer de manière anticipée (Code civil macanais, art. 1597). La créance de participation est en principe liquidée en numéraire (Code civil macanais, art. 1598). Le droit de créance est frappé de caducité s'il n'est pas exercé dans les 3 années suivant la dissolution du mariage (Code civil macanais, art. 1596) ou si l'époux qui s'est le moins enrichi, a postérieurement renoncer à son droit par acte authentique (Code civil macanais, art. 1597).

Afin d'évaluer la créance entre époux, l'article 1582, alinéa 3 prévoit que ne sont pris en considérations que les biens intégrant le patrimoine partagé (供分享財產 : gōng fēn xiǎng cái chǎn / patrimonio en participacao), c'est-à-dire es produits du travail et tous les biens acquis pendant le mariage, sauf ceux qui sont expressément exclus du patrimoine commun par la loi (Code civil macanais, art. 1583).

L'article 1584 procède expressément à l'exclusion des biens suivants dans le calcul de la créance entre époux :

- Les biens acquis par donation ou succession ou avant le mariage, sauf cas contraires prévus ;
- Les biens acquis en vertu d'un droit propre antérieur au mariage, l'article 1585 précise cette notion en y incluant les biens usucapés dont l'entrée en possession est antérieure au mariage, les biens achetés antérieurement avec clause de réserve de propriété ou droit de préférence ;
- Les biens acquis en accroissement de la propriété d'un propre, c'est-à-dire d'après l'article 1585 du Code civil les accessoires des propres, le matériel résultant de la destruction ou de l'aliénation des propres et enfin, les trésors découverts en qualité de propriétaire ;
- Les biens acquis en indemnisation des biens propres ou une indemnisation personnelle ;
- Les vêtements et biens à usage personnel et exclusif de l'un des époux tel les diplômes et les correspondances.

c. Les régimes conventionnels

Le Code civil consacre 3 régimes conventionnels pour lesquels les époux peuvent opter.

i. Le régime de la séparation de biens

L'article 1601 prévoit le régime de la séparation de biens (分別財產制 : fēn bié cái chǎn zhì / *regime de separaçao*). Au sein de ce régime, chaque époux conserve la jouissance, les fruits et la propriété des biens acquis pendant et avant le mariage et indépendamment du mode d'acquisition de la propriété. En revanche, à l'instar du droit français, demeure applicable un régime primaire impératif, constitué des effets du mariage. Notamment, l'article 1534 du Code civil soumet la gestion du logement de la famille à cogestion, les droits d'auteurs et les instruments du travail sont soumis à gestion exclusive (Code civil macanais, art. 1543).

ii. Le régime de la communauté générale

L'article 1609 du Code civil prévoit le régime de communauté générale (一般共同財產制 : yī bān gòng tóng cái chǎn zhì / *regime de comunhao geral*) institution la plus proche de la communauté universelle en droit français. La communauté se compose des biens présents et futurs, sauf exceptions. L'article 1610 du Code civil prévoit qu'à titre exceptionnel, demeure propre les biens donnés avec clause précisant son exclusion de la communauté, les droits exclusivement attachés à la personne, les vêtements et linges à usage personnel, et l'indemnité perçue au titre d'un préjudice personnel essentiellement. Lors de la dissolution de la communauté, un partage de la communauté est opéré et chaque époux peut prétendre à la moitié de la communauté.

iii. Le régime de participation aux acquêts

Ce régime conventionnel, prévu à l'article 1603 du Code civil, est une institution proche du régime de la communauté légale réduite aux acquêts (取得共同財產制 : qǔ dé gòng tóng cái chǎn zhì / *regime da comunhão de adquiridos*). Chaque époux demeure propriétaire des biens présents avant le mariage, lesquels sont des biens propres (個人財產 : gè rén cái chǎn / *bens proprios*) ; et la communauté s'enrichit des biens communs (共同財產 : gòng tóng cái chǎn / *bens comuns*) acquis par les époux pendant le mariage, sauf exceptions. L'article 1604 du Code civil prévoit que certains biens sont nécessairement exclus de la communauté, notamment les biens exclus de la communauté légale en vertu de l'article 1584 du Code civil. S'agissant des biens reçus à titre gratuit, l'article 1605 du Code civil indiquent qu'ils n'entrent en communauté que si le donateur ou le testateur en a disposé ainsi.

L'article 1606 pose le principe en vertu duquel les liquidités détenues par les époux sont réputées communes, notamment dans les rapports entre les époux et les tiers.
À l'issue de la communauté, l'article 1607, texte d'ordre public prévoit qu'un partage est opéré. Chaque époux récupère en nature ses propres. S'agissant de la masse commune, chaque époux supporte pour moitié le passif et bénéficie pour moitié de l'actif. Une seule exception est prévue en matière d'instruments du travail, si un bien commun est nécessaire à la profession d'un époux, il peut le reprendre en nature (Code civil macanais, art. 1608).

4. Le divorce

Les dispositions relatives aux divorces sont codifiées au sein du chapitre XI du Code civil. L'article 1628 du Code civil prévoit que le divorce est soit litigieux (訴訟離婚 : sù sòng lí hūn / *divorcio litigioso*) soit prononcé par consentement mutuel (兩願離婚 : liǎng yuàn lí hūn / *divorcio por mutuo consentimento*). Indépendamment du divorce, les effets produit par le divorce sont les mêmes que les effets de la dissolution pour cause de mort (Code civil macanais, art. 1643).

a. Le divorce par consentement mutuel

i. Les conditions du divorce par consentement mutuel

Conformément à l'article 1630, le divorce peut être prononcé par consentement mutuel sous réserve de trois conditions cumulatives. Les époux doivent avoir été mariés depuis plus d'un an, et ils doivent d'un commun accord déterminer le montant de la pension alimentaire (扶養 : fú yǎng / *prestacao de alimentos*), l'autorité parentale relativement aux enfants mineurs (親權 : qīn quán / *poder paternal*) ainsi que la jouissance du logement de la famille pendant la procédure de divorce amis aussi après.

ii. La procédure du divorce par consentement mutuel en présence ou en l'absence d'enfants mineurs communs

L'article 1628 distingue la procédure selon qu'il y'ait présence ou non d'enfants mineurs communs. En l'absence d'enfants mineurs communs, la demande de divorce est déposée au service des registres de l'état civil. En présence d'enfants mineurs communs, les époux déposent la demande auprès du juge compétent. Indépendamment de la présence ou non d'enfants mineurs, l'article 1629 du Code civil prévoit que les époux sont convoqués par le juge dans le cadre d'une audience de conciliation (試行調解 : shì xíng tiáo jiě / *tentativa de conciliacao*).
Par la suite, en cas d'impossibilité de réconciliation, une procédure de divorce à proprement parler pourra débuter. Le juge apprécie les accords des époux sur les pensions alimentaires, l'autorité parentale et le sort du logement de la famille. Si le juge estime que l'un des accords nuit à l'un des époux ou aux enfants, il peut modifier les accords dans l'intérêt des enfants ou inviter les époux à le faire, en leur octroyant un délai sous peine de rejet de la demande (Code civil macanais, art. 1631). L'article 1632 du Code civil impose une seconde audience de conciliation qui doit avoir lieu entre 3 et 6 mois après la première :

- Si les époux ont des enfants mineurs communs
- Ou en l'absence d'enfants mineurs, s'ils n'ont pas démontré lors de la première audience l'impossibilité d'une réconciliation ou qu'il a invité le couple à modifier leurs accords.

Dans les autres hypothèses, si une seconde audience de conciliation n'est pas nécessaire, le juge peut rendre une sentence de divorce et homologuer l'accord des époux (Code civil macanais, art. 1633).

b. Le divorce litigieux

i. Le divorce pour faute aux devoirs et effets du mariage

Le divorce litigieux peut être sollicité par l'époux, si la violation répétée et grave des devoirs résultants du mariage empêche la vie commune des époux (Code civil macanais, art. 1635).

ii. Le divorce pour rupture de la vie commune

Le divorce litigieux est également possible en cas de rupture de la vie commune (共同生活之破壞 : gòng tóng shēng huó zhī pò huài / *ruptura da vida em comum*) qui englobe trois hypothèses (Code civil macanais, art. 1637) :

- Si les époux sont séparés de faits pendant deux années consécutives, sachant que l'article 1638 précise que par séparation de fait, on vise l'extinction de la communauté de vie et la volonté par au moins l'un des époux ne pas la rétablir ;
- En cas d'absence depuis plus de trois ans ;
- Enfin, en cas d'altération des facultés mentales qui dure depuis plus de 3 ans, et par sa gravité, empêche une vie commune.

En cas de rupture de la vie commune, chaque des époux peut demander un divorce litigieux. En cas d'absence ou d'altération des facultés mentales, seul l'époux qui invoque l'absence ou l'état des facultés mentales de l'autre peut agir. Le droit de divorcer ne se transmet pas aux héritiers (Code civil macanais, art. 1640). L'action est frappée de caducité au terme de trois années après la fin de la séparation de fait, de l'absence ou de l'altération des facultés mentales (Code civil macanais, art. 1641).

5. Le partenariat enregistré et le concubinage

a. Le partenariat enregistré

Le partenariat enregistré n'est pas reconnu à Macao comme étant une alternative au mariage.

b. Le concubinage, ou union matrimoniale de fait

Comme énoncé, l'article 1471 du Code civil définit l'union matrimoniale de fait (事實婚關係 : shì shí hūn guān xì / *uniao de facto*) comme étant deux personnes vivant volontairement dans une situation similaire à celle des époux. Toutefois, à la différence du mariage, l'article ne limite pas le champ d'application du texte aux seules personnes de sexe différent : ainsi, en l'absence de jurisprudence, il serait possible d'admettre que les personnes de même sexe puissent bénéficier de l'application de cet article. L'article suivant précise que la relation matrimoniale de fait entre deux personnes n'aura les effets prévus dans le présent Code que si :

- Les personnes concernées ont tous plus de 18 ans ;
- Qu'ils ne font pas l'objet des interdictions mentionnées aux b et c de l'article 1479 et de l'article 1480 ;
- Et qu'ils vivent dans les conditions mentionnées à l'article 1471 depuis au moins deux ans.

Pour calculer le délai de deux ans, l'article précise que si l'une ou les deux époux de fait étaient mineures au début de la cohabitation, alors le délai débute à compter de la date à laquelle l'époux de fait le plus jeune devient majeur ; et si l'un des époux de fait est marié, alors le délai doit commencer au moment où lui et son conjoint se sont séparé de fait.

III- Filiation

Les dispositions relatives à la filiation sont codifiées au sein du Titre III du Livre V, l'article 1649 du Code civil pose le principe fondamental d'égalité entre les enfants, indépendamment du mode d'établissement de la filiation.

A. La filiation maternelle

1. La présomption de maternité de la femme qui accouche

L'article 1657 du Code civil pose le principe en vertu duquel, est mère la femme qui accouche, laquelle est systématiquement mentionnée dans le registre de l'état civil de l'enfant au terme d'une déclaration de maternité (Code civil macanais, art. 1658). La déclaration de maternité est irrévocable (Code civil macanais, art. 1664).
Si la déclaration de maternité est erronée, notamment si est mentionnée comme mère la femme n'ayant pas accouché ou la femme qui n'est la mère biologique de l'enfant, la maternité peut être contestée y compris après le décès de la mère, conformément à l'article 1665 par les personnes suivantes :

- Par la personne déclarée mère à l'état civil ;
- Par l'enfant déclaré ;
- Par la femme qui revendique être la mère véritable ;
- Par le père de l'enfant ;

- Par toute personne ayant un intérêt moral ou patrimonial à l'action en contestation de maternité ;
- Par le ministère public.

L'action en contestation de maternité peut être intentée après le décès de la femme. En revanche, l'action ne peut être intentée, dès lors qu'il y'a eu possession d'état pour une durée supérieure à 15 ans, qu'avec l'accord de la mère déclarée et de l'enfant si ce dernier dispose du discernement suffisant pour exprimer sa volonté (Code civil macanais, art. 1665, al. 3). La possession d'état est définie par ce même texte, elle est réunie sous réserve de deux conditions cumulatives : l'enfant et la mère déclarés entretiennent des relations familiales et ils sont réputés à l'égard des tiers et membres de la famille comme tels.

2. *L'action judiciaire en reconnaissance de maternité*

D'après l'article 1673 du Code civil, si la maternité n'a été établie par déclaration, elle peut être établie au terme d'une action judiciaire en reconnaissance de maternité intentée par l'enfant de la mère prétendue ou son père agissant en qualité de représentant s'il est mineur (Code civil macanais, art. 1674) ou bien le conjoint ou les descendants de l'enfant si ce dernier décède en cours d'instance (Code civil macanais, art. 1678). Aucune prescription ne peut être opposée pour intenter cette action (Code civil macanais, art. 1677). Le bien-fondé de l'action suppose que l'enfant démontre que la mère prétendue a accouché de ce dernier. La maternité se présume en cas de possession d'état ou bien par écrit si la femme a reconnu sa maternité, sauf s'il existe de doutes sérieux quant à la maternité de la femme.

B. La filiation paternelle

La filiation paternelle peut être établie du fait de la présomption de paternité du mari, par sa reconnaissance volontaire, ou enfin par une action judiciaire en reconnaissance de paternité. Conformément à l'article 1657 du Code civil, la filiation paternelle s'établit par présomption de paternité lorsque l'enfant est né pendant le mariage, et elle s'établit par reconnaissance de paternité lorsque l'enfant est né hors mariage (Code civil macanais, art. 1675).

1. *La présomption de paternité du mari*

Pendant le mariage, est présumé père l'époux de la femme ayant conçu l'enfant (Code civil macanais, art. 1685), sachant que l'annulation du mariage ou le divorce n'a pas pour effet d'écarter la présomption de paternité (Code civil macanais, art. 1686). La conception est fixée dans les 120 premiers jours des 300 jours qui précèdent l'accouchement (Code civil macanais, art. 1653), sauf si la date de conception est judiciairement fixée (Code civil macanais, art. 1655). La présomption ne s'applique pas à l'égard des enfants nés dans les 180 jours suivant le mariage (Code civil macanais, art. 1687) ni aux enfants nés 300 jours après la première audience de conciliation dans le cadre d'un divorce ou à la date de convocation du défendeur dans le cadre d'une demande de nullité du mariage ou à la date ou à la date d'absence de nouvelles en cas d'absence (Code civil macanais, art. 1688). Dans ces hypothèses, la présomption de paternité est écartée de plein droit. L'article 1691 du Code civil prévoit d'autres hypothèses dans lesquelles la présomption de paternité est écartée :

- Si la femme mariée déclare que l'enfant n'a pas pour père le mari ;
- Si dès sa naissance, il est déclaré qu'entre l'enfant et le père présumé, aucune possession d'état n'a été établie.

À l'instar de la filiation maternelle, si le père mentionné n'est pas le père biologique, alors l'article 1697 du Code civil autorise à agir contre l'établissement de la filiation paternelle, cette action peut être intentée par :

- Le père présumé ;
- L'enfant ;
- La mère ;
- Pour celui qui se déclare père véritable ;
- Pour toute personne ayant un intérêt moral ou patrimonial à cette action ;
- Par le ministère public.

Le bien-fondé de cette action est subordonné à la preuve du fait que la paternité du mari est manifestement improbable. Toutefois, l'article 1698 du Code civil prévoit des règles spéciales dans lesquelles l'action ne peut être intentée si l'enfant a été conçu avant le mariage (soit il est né 180 jours avant le mariage) :

- Si le mari, avant le mariage avait connaissance de l'état de grossesse de la femme ;
- Si le mari a consenti à la déclaration de paternité dans l'acte de naissance de l'enfant ;
- Si le mari a reconnu l'enfant comme sien.

Le tout sous réserve que le mariage ne soit frappé de nullité pour défaut de consentement, dol ou violence morale exercée contre le mari. Ces règles spéciales ne sont applicables que pendant deux ans après la découverte par l'homme de sa non-paternité ou par la mère, dans un délai de deux ans après la naissance.

2. La reconnaissance volontaire de paternité

La reconnaissance de paternité intervient lors d'une naissance hors mariage, elle peut être réalisée par volonté du père en reconnaissant l'enfant (認領 : rèn lǐng / *perfilacao*) ou au terme d'une action judiciaire en recherche de paternité (Code civil macanais, art. 1701). S'agissant de la reconnaissance de paternité, ont la capacité de déclarer leur paternité les géniteurs de l'enfant âgés de plus de 16 ans (Code civil macanais, art. 1705). Elle peut être réalisée sans aucune limite temporelle, y compris avant la naissance, sous réserve que l'enfant ait déjà été conçu et après le décès de l'enfant (Code civil macanais, art. 1708). Formellement, l'article 1707 du Code précise que la reconnaissance peut être faite devant un officier de l'état civil, par testament, par écriture publique ou par mandat judiciaire. Dans l'hypothèse où la reconnaissance n'est pas conforme à la réalité biologique, elle peut être contestée en justice sans prescription par l'enfant, le père, la mère, toute personne patrimonialement intéressée ainsi que le ministère public (Code civil macanais, art. 1710). Elle peut également être judiciairement annulée pour erreur ou violence (Code civil macanais, art. 1712). Enfin, si elle a été réalisée par une personne frappée d'une incapacité, la reconnaissance peut être annulée dans un délai d'un an par les parents de l'homme ayant déclaré sa paternité (Code civil macanais, art. 1713) ainsi que leurs successeurs si l'un est décédé (Code civil macanais, art. 1714).

3. L'action judiciaire en recherche de paternité

L'article 1719 prévoit que la paternité peut être établie par une action intentée par les enfants. La reconnaissance judiciaire suppose par principe que l'enfant apporte la preuve de la paternité biologique. Toutefois, dans certaines hypothèses, l'article 1720 présume que la prétention de l'enfant est bien-fondé :

- Si l'enfant a été traité et est publiquement réputé comme l'enfant du père présumé (possession d'état) ;
- Si par écrit, le père présumé a déclaré sa paternité ;
- Si au moment de la conception de l'enfant, il existait un concubinage durable entre la mère et le père présumé ;
- Si au moment de la conception, le père présumé a séduit la mère de l'enfant sous réserve que cette dernière soit vierge ou mineure lors de la période de conception ou si son consentement a été obtenu par une demande en mariage, un abus de confiance ou d'autorité.

C. L'adoption

L'adoption (收養 : shōu yǎng / *adopçao*) est expressément autorisée à l'article 1825 du Code civil, lequel prévoit que l'adoption ne peut être constitué que par sentence judiciaire et produit les mêmes effets que les autres modes de filiation (Code civil macanais, art. 1838). L'adoption est soumise à de rigoureuses conditions prévues aux articles 1825 et suivants du Code civil, au sein d'un titre IV dédié.

1. Les conditions générales de l'adoption

L'adoption judiciaire est soumise à de rigoureuses conditions (Code civil macanais, art. 1826), toutes les conditions doivent être satisfaites :

- L'adoption doit procurer un avantage réel à l'adopté ;
- L'adoption doit être fondée sur des motifs légitimes ;
- L'adoption n'implique pas de sacrifices injustes pour les enfants de l'adoptant, lesquels sont entendus par le juge si ces derniers ont plus de 12 ans ;
- L'adoptant a d'ores et déjà pris en charge l'adopté pour s'assurer de sa capacité à prendre en charge.

2. Les conditions tenant à l'adoptant ou aux adoptants

Le Code civil en son article 1828 distingue selon que l'adoption est individuelle ou réalisée conjointement par un couple. S'agissant des adoptions conjointes, peuvent adopter conjointement un enfant les couples que se trouvent dans l'une ou l'autre des deux situations :

- Deux personnes de plus de 25 ans mariées depuis plus de 3 ans non séparées de fait ;
- Deux personnes de plus de 25 ans vivant en concubinage notoire depuis plus de 5 ans.

S'agissant des adoptions individuelles, peuvent adopter les personnes qui se trouvent dans l'une de ces situations :

- Toute personne âgée de plus de 28 ans ;
- La personne âgée de 25 ans sous réserve d'adopter l'enfant de son conjoint ;
- La personne âgée de 25 ans sous réserve d'adopter l'enfant de son concubin avec qui elle est en relation depuis plus de 3 ans.

Dans toutes ces hypothèses, le Code civil impose que l'adoptant n'ait pas plus de 60 ans ; et par principe, la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être d'au moins 18 ans sans être supérieure à 50 ans. D'après l'article 1832 du Code civil, un enfant ne peut faire l'objet de plusieurs adoptions, si un seul lien de filiation a été établi, il peut toutefois établir un lien de filiation avec le conjoint ou le concubin notoire du premier adoptant.

3. Les conditions tenant à l'adopté

Conformément à l'article 1830 du Code civil, peuvent faire l'objet d'une adoption les enfants qui se trouvent dans l'une de ces situations :

- L'adopté de moins de 16 ans lors du dépôt de la demande d'adoption judiciaire ;
- L'adopté, sous réserve d'être l'enfant du conjoint ou du concubin, sans aucune limite d'âge sous réserve d'avoir été matériellement pris en charge par l'adoptant avant l'âge de 16 ans ;
- L'adopté, sous réserve de souffrir d'une anomalie physique, sans aucune limite d'âge sous réserve d'avoir été matériellement pris en charge par l'adoptant avant l'âge de 16 ans.

En plus de ces conditions, conformément à l'article 1831 du Code civil, seuls peuvent être adoptés les enfants qui entrent dans au moins une des situations suivantes :

- Les enfants dont les parents sont inconnus ou décédés ;
- Les enfants abandonnés par leurs parents ;
- Les enfants ayant donné leur consentement pour l'adoption ;
- Les enfants dont les parents, par action ou omission ont été mis en danger leur sécurité, santé, éducation morale ou éducation scolaire dont la gravité met en péril les liens affectifs inhérents à la filiation ;
- Les enfants ayant été accueillis par une personne ou une institution si les parents sont manifestement désintéressés à son égard dans les 6 mois qui ont précédé la demande d'adoption.

Enfin, l'article 1833 pose des conditions particulières relatives au consentement des personnes impliquées dans l'adoption. En effet, doivent consentir à l'adoption les personnes suivantes :

- L'adopté sous réserve d'être âgé de plus de 12 ans ;
- Le conjoint non séparé de fait de l'adoptant ;
- Dans certaines hypothèses, les parents ou tuteurs de l'adopté.

En tout état de cause, les consentements doivent être exprimés devant le juge chargé d'expliciter les effets concrets de l'adoption.

4. La procédure d'adoption sur le territoire macanais

S'agissant de la procédure d'adoption, les règles sont fixées par le décret-loi n°65/99/M (第 65/99/M 號法令 / *Decreto-Lei n.º 65/99/M*) du 25 octobre 1999 approuvant la mise en place d'un régime éducatif et de protection sociale des mineurs. Conformément aux articles 134 et suivant du décret-loi, la demande d'adoption doit être adressée auprès de l'institut d'action sociale (社會工作官方機構 : shè huì gōng zuò guān fāng jī gòu / *Instituto de acçao social*) et n'est ouverte qu'aux résidents macanais.

En dehors de l'hypothèse de l'adoption de l'enfant du conjoint ou du concubin, pour qu'un enfant pris en charge par l'institut d'action sociale soit adopté, les parents doivent déposer un dossier de candidature avec un certain nombre de documents, notamment un formulaire, une évaluation de santé, un relevé du casier judiciaire, les documents d'état civil, ses ressources et tous les documents d'identité. Postérieurement, une période de pré-adoption d'un an s'ouvre au terme de laquelle les services sociaux confient au ministère public un rapport sur la satisfaction des exigences précitées. Enfin, l'adoption se termine par une sentence judiciaire. Si le futur parent souhaite adopter l'enfant de son conjoint ou de son concubin, la même procédure judiciaire est applicable. Toutefois, le délai de la période de pré-adoption est plus court : il est par principe de 3 mois sans excéder un an.

D. Les techniques de procréations et établissement du lien de filiation

1. L'assistance médicale à la procréation (APM)

L'AMP est ouverte aux couples de personnes de sexe différent, telle est l'hypothèse de l'article 1723 du Code civil qui précise l'exclusion de l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant né de l'AMP et le tiers donneur. La présomption de paternité du mari s'applique en telle hypothèse, elle s'applique également au concubin qui a donné son consentement au recours à l'AMP (Code civil macanais, art. 1725). La loi n° 14/2023 précise les cas dans lesquels le recours à l'AMP est possible, l'article 6 limite l'AMP aux traitements de couples mariés ou concubins, dont l'infertilité a été médicalement constatée, aux traitements de maladies graves des enfants des époux ou concubins et enfin en cas de risque d'une transmission d'une maladie génétique grave. Aucune disposition ne précise si l'AMP est ouverte aux couples de femmes en concubinage ou aux femmes seules, toutefois la loi restreignant l'AMP pour des motifs d'infertilité elle semble ne l'ouvrir qu'aux couples de personnes de sexe différent.

2. La maternité de substitution ou gestation pour autrui

L'article 1726 du Code civil prohibe de manière générale et absolue, pour les couples de personnes de même sexe ou de sexe différent, le recours à la gestion pour autrui (第三人生育或妊娠之協議 : dì sān rén shēng yù huò rèn shēn zhī xié yì / *gestacao para terceiros*).

IV- Transmission patrimoniale

La dévolution patrimoniale est codifiée aux articles 1964 et suivants du Code civil.

A. Les successions

La succession (繼承 : jì chéng / sucessão) est expressément définie à l'article 1864 du Code civil comme la vocation d'une ou plusieurs personnes à s'approprier les relations juridiques patrimoniales d'un défunt. Il s'agit d'un mode de transfert de propriété à titre gratuit dont les modalités sont déterminées par la loi (依法繼承 : yī fǎ jì chéng / *sucessão legal*) à défaut de testament ou de contrat (Code civil macanais, art. 1866).

1. La dévolution légale

La dévolution légale (法定繼承 : fǎ dìng jì chéng / *sucessão legítima*) est prévue par le Code civil macanais aux articles 1971 et suivants du Code. La succession s'ouvre au jour du décès. Au jour de son ouverture, les héritiers sont appelés à succéder (Code civil macanais, art. 1872).

a. L'ordre successoral

En l'absence de testament, la succession est qualifiée de légale, et le Code dicte des ordres d'héritiers auxquels la loi accorde une préférence, cet ordre est fixé comme suit à l'article 1973 du Code civil. Ainsi, les héritiers *ab intestat* sont :

- Le conjoint et les descendants ;
- À défaut, le conjoint et les ascendants ;
- À défaut, le concubin sous réserve d'avoir été en concubinage depuis plus de 4 ans (Code civil macanais, art. 1985) ;

- À défaut, les frères et sœurs et leurs descendants ;
- À défaut, les collatéraux jusqu'au 4ème degré ;
- À défaut, la région administrative spéciale de Macao.

L'article suivant précise que les héritiers du premier ordre sont prioritaires par rapport à l'ordre suivant, et ainsi de suite ; et au sein du même ordre, les héritiers de degré plus proche sont prioritaires (Code civil macanais, art. 1975). L'article 1976 consacre un principe d'égalité successorale entre les héritiers d'une même classe. Le Code civil prévoit aux articles 1979 et suivants des règles spéciales pour le conjoint survivant en distinguant la part successorale légale du conjoint en fonction de la présence ou non d'ascendants et de descendants :

- En présence de descendants : partage à parts égales entre le conjoint et les descendants (Code civil macanais, art. 1979).
- En présence d'ascendants : 2/3 au profit du conjoint survivant (Code civil macanais, art. 1982).
- En l'absence de descendants et d'ascendants : totalité de la succession (Code civil macanais, art. 1984).

À défaut de présence d'un conjoint survivant, la succession est partagée à parts égales entre les descendants (Code civil macanais, art. 1979). À défaut de conjoint survivant et de descendants, la succession est partagée entre les ascendants, également à parts égales (Code civil macanais, art. 1982).

b. La perte du droit à l'héritage

Le Code dédie aux articles 1873 et suivants une section à l'incapacité successorale, en érigeant un principe et une exception. Par principe, si la succession est légale, l'article 1873 confère la capacité à toutes les personnes nées ou à naître, sous réserve d'avoir été conçue au jour de l'ouverture de la succession. Si la succession est testamentaire, la capacité s'étend aux personnes morales et aux enfants à naître non conçus au jour de l'ouverture de la succession. Par exception, l'article 1874 du Code civil prévoit l'incapacité pour indignité (因失格而無繼承能力 : yīn shī gé ér wú jì chéng néng lì / *incapacidade por indignidade*), en dressant une liste limitative d'infractions qui sous réserve d'avoir été commise avant le décès du *de cujus* caractérisent une indignité successorale (Code civil macanais, art. 1875). Est ainsi visée :

- La personne condamnée comme auteur, complice d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre contre le *de cujus*, son conjoint ou partenaire civil, descendant ou ascendant ;
- La personne condamnée pour diffamation ou faux témoignage contre l'une des personnes précitées sous réserve que l'acte commis soit susceptible d'être condamné par une peine de prison supérieure à 2 ans, y compris après le décès ;
- La personne ayant dolosivement incité ou contraint le *de cujus* à réaliser, modifier ou révoquer son testament ;
- La personne ayant volontairement volé, caché, invalidé ou falsifié le testament du *de cujus* y compris après son décès ;
- La personne ayant établi un lien de filiation avec le *de cujus* dans les conditions de l'article 1656, c'est-à-dire uniquement à des fins successorales.

Par principe, l'indignité ne prend effet que si elle fait l'objet d'une déclaration judiciaire au terme d'une action prévue à cet effet, qui se prescrit par deux ans à compter de l'ouverture de la succession ou un an à compter de la connaissance des faits. Si la cause d'indignité résulte d'un crime ou d'un délit, l'indignité résulte de la décision pénale condamnant l'héritier (Code civil macanais, art. 1876). Lorsque la décision a été prononcée, la part de succession revenant à l'indigne est réputée inexistante (Code civil macanais, art. 1877).
Exceptionnelle, l'article 1878 du Code civil prévoit que l'indigne peut être réhabilité (失格之人恢復權利 : shī gé zhī rén huī fù quán lì / *reabilitação do indigno*) dans deux situations :

- Celui qui a été déclaré indigne a fait l'objet d'une réhabilitation expresse par testament ou tout autre acte notarié du *de cujus* ;
- L'indigne, même en l'absence de réhabilitation testamentaire expresse, est mentionné par le testament sous réserve qu'au jour de l'acte, le testateur avait connaissance de la cause d'indignité.

c. L'acceptation

Une fois la succession ouverte, sont appelés à succéder les héritiers conformément à l'ordre de la dévolution légale (Code civil macanais, art. 1872). L'article 1887 impose une notification aux héritiers.

Si l'héritier accepte la succession, l'acceptation opère transfert de propriété au jour de l'ouverture de la succession (Code civil macanais, art. 1888). L'article 1890 du Code civil distingue deux modalités d'acceptations :

- L'acceptation pure et simple (單純接受 : dān chún jiē shòu / aceitação pura e simple) ;
- L'acceptation limitée (限定接受 : xiàn dìng jiē shòu) ou sous bénéfice d'inventaire (*aceitação a benefício de inventário*).

Ces dispositions sont d'ordre public, le défunt ne peut prévoir une autre forme d'acceptation par testament (Code civil macanais, art.1890). L'acceptation, indépendamment des modalités, ne peut être partiellement acceptée ou subordonnée à un terme ou à une condition (Code civil macanais, art. 1892). Le Code civil prévoit des dispositions spéciales pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, en prévoyant que l'acceptation par un mineur, un incapable ou une personne morale poursuivant un but d'intérêt général ne peut qu'être sous bénéfice d'inventaire. Dans les autres situations, une demande d'inventaire judiciaire (財產清冊程序 : cái chǎn qīng cè chéng xù) doit être réalisée (Code civil macanais, art. 1891). S'agissant des conditions de forme, l'article 1894 précise que l'acceptation peut être explicite ou implicite. En cas de décès avant l'acceptation ou la renonciation, le droit d'accepter se transfert aux héritiers du second défunt (Code civil macanais, art. 1896). Le droit d'accepter la succession est caduc au terme d'un délai de 10 ans à compter du jour de la notification (Code civil macanais, art. 1897). L'article prévoit une exception, si dans un délai de 15 jours à compter de la notification, l'héritier ne procède à l'acceptation ou au refus de la succession, le tribunal peut à la demande du ministère public ou de tout intéressé, imposer un délai pour que la décision soit prise ; à défaut de décision au terme du délai prescrit par le tribunal, la succession est réputée acceptée. L'acceptation est irrévocable (Code civil macanais, art. 1899). En revanche, elle peut être annulée en cas de dol ou de violence, mais pas en cas d'erreur (Code civil macanais, art. 1898).

d. Renonciation

Postérieurement à la notification, la succession peut faire l'objet d'une renonciation (拋棄遺產 : pāo qì yí chǎn / *repúdio da herança*) dont les effets rétroagissent au jour de l'ouverture de la succession (Code civil macanais, art. 1900). À l'instar de l'acceptation, le refus ne peut être subordonné à un terme ou à une condition (Code civil macanais, art. 1902). La renonciation est irrévocable (Code civil macanais, art. 1904), mais peut être contestée en cas de dol ou de violence (Code civil macanais, art. 1903).

e. Réserve héréditaire

Le Code civil dédie un Titre III à la réserve héréditaire (特留份繼承 : tè liú fèn jì chéng / *sucessão legitimária*) qui consiste à réserver une part aux héritiers réservataires, portion de biens leur étant destinée (Code civil macanais, art. 1994). Sont héritiers réservataires, le conjoint, les descendants et ascendants dans l'ordre de la dévolution légale de la succession (Code civil macanais, art. 1995).

La réserve du conjoint est précisée aux articles 1996 et suivants du Code civil, on distingue la part réservée en fonction de la présence d'ascendant ou de descendant réservataire :

- En absence de descendant et d'ascendant : 1/3 de la part qu'il devait recevoir conformément à la dévolution légale (Code civil macanais, art. 1996) ;
- En présence d'enfants : 1/2 de la part qu'il devait recevoir conformément à la dévolution légale (Code civil macanais, art. 1997) ;
- En présence d'ascendants réservataires : 1/2 de la part qu'il devait recevoir conformément à la dévolution légale (Code civil macanais, art. 1999).

La réserve des enfants est précisée à l'article 1997 :

- En absence de conjoint survivant : 1/3 de la part que l'enfant unique devait recevoir conformément à la dévolution légale et 1/2 de la part qu'ils devaient recevoir conformément à la dévolution légale en cas de pluralité d'enfants ;
- En présence d'un conjoint survivant : 1/2 de la part qu'il(s) devai(en)t recevoir conformément à la dévolution légale.

La réserve des ascendants est précisée à l'article 1999 :

- En présence d'un conjoint survivant : 1/2 de la part qu'il(s) devai(en)t recevoir conformément à la dévolution légale.
- En absence de conjoint survivant et de descendants : 1/3 de la part qu'il(s) devai(en)t recevoir conformément à la dévolution légale et 1/4 pour les ascendants au-delà du second degré.

En cas de libéralité s'imputant sur la réserve héréditaire, ces libéralités sont inefficaces conformément à l'article 2005 du Code civil. Ces donations sont réductibles à la demande des héritiers réservataires ou leurs successeurs (Code civil macanais, art. 2006), sans que le défunt puisse par testament interdire à un héritier de solliciter la réduction (Code civil macanais, art. 2007). La réduction s'impute premièrement sur les dispositions testamentaires, puis sur le legs et enfin, les libéralités consenties par le défunt en commençant par la dernière libéralité faite (Code civil macanais, art. 2008 et 2010). L'action en réduction de se prescrit par deux ans à compter de l'acceptation de la succession par l'héritier réservataire (Code civil macanais, art. 2015). La réserve héréditaire n'est pas d'ordre public, elle peut être écartée dans deux situations.

Premièrement, au terme de l'article 2002 du Code civil, le défunt peut consentir un legs se substituant à la réserve (代替特留份之遺贈 : dài tì tè liú fèn zhī yí zèng / *legado em substituicão da legítima*) au profit d'un héritier réservataire. L'acceptation, même tacite du legs entraîne la perte du droit à la réserve ; en contrepartie, l'acceptation de la réserve héréditaire entraîne un refus tacite du legs. Deuxièmement, le défunt peut également purement déshériter un héritier réservataire par testament. L'article 2003 du Code civil offre cette possibilité si le réservataire se trouve dans l'une de ces situations :

- L'héritier réservataire a été reconnu coupable d'un délit ou crime intentionnel sanctionné par une peine supérieure à 6 mois d'emprisonnement, commis contre la personne ou les biens du défunt, son conjoint et concubin ;
- L'héritier réservataire a été reconnu coupable d'une accusation calomnieuse ou faux témoigne contre une personne susvisée ;
- L'héritier réservataire a refusé de payer une pension alimentaire au défunt ;
- L'héritier réservataire a causé intentionnellement un préjudice grave et injustifié à la personne ou aux biens du défunt, ou a manqué aux obligations qui lui incombait à l'égard de ce dernier.

Le testament déshéritant un héritier peut être contesté en justice sous réserve de démontrer l'absence de matérialité de l'un des motifs de l'article 2003 du Code civil. L'action se prescrit par deux ans à compter de l'ouverture du testament (Code civil macanais, art. 2004).

f. Les biens successoraux vacants

Les articles 1990 et 1993 du Code civil précisent qu'en cas d'absence de conjoint, concubin, d'ascendant ou de descendant judiciairement constatée, est appelée à la succession la région administrative spéciale de Macao. La RASM dispose des mêmes droits et devoirs que tout autre héritier (Code civil macanais, art. 1994). La RASM hérite de plein droit, sans qu'il soit nécessaire qu'elle accepte, de surcroît elle ne peut refuser la succession (Code civil macanais, art. 1992).

2. Le partage de la succession

Le partage peut être demandé à tout moment, par tout cohéritier ou le conjoint survivant mariés sous le régime légal de la participation aux acquêts. À défaut de demande en partage, les biens sont en indivision pour un délai maximum de 5 ans renouvelable (Code civil macanais, art. 1939). L'article 1940 du Code civil reconnaît deux formes de partage :

- Le partage extrajudiciaire sous réserve de l'accord des cohéritiers ;
- Le partage sous inventaire judiciaire lequel est obligatoire lorsque la loi impose l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou lorsque l'un des cohéritiers ne peut manifester son consentement au partage extrajudiciaire en raison de son absence, d'impossibilité ou d'incapacité.

Le partage a un effet rétroactif, chaque héritier est réputé au jour de l'ouverture de la succession unique propriétaire des biens qui lui ont été attribués (Code civil macanais, art. 1960).

a. L'administration et paiement des dettes de la succession non-liquidée

Avant la liquidation, l'article 1917 du Code civil précise que la succession est administrée par un gestionnaire des biens à diviser (待分割財產管理人 : dài fēn gē cái chǎn guǎn lǐ rén / *cabeça-de-casal*) qui est, d'après l'article 1918 du Code civil :

- Le conjoint survivant sous réserve d'avoir été marié avec le défunt sous un régime communautaire ;
- À défaut, l'exécuteur du testament (遺囑執行人 : yí zhǔ zhí xíng rén / *testamenteiro*), sauf indication contraire dans le testament ;

- À défaut, les parents ou le concubin du défunt ;
- À défaut, les héritiers testamentaires.

Le gestionnaire est chargé d'administrer et de répondre des dettes des biens du défunt. Ce devoir s'étend au patrimoine propre ainsi qu'au patrimoine commun, en cas de mariage du défunt sous un régime communautaire (Code civil macanais, art. 1925). Il peut demander à être mis en possession de l'intégralité des biens dont il a la charge (Code civil macanais, art. 1926). Il est tenu de céder à titre onéreux les fruits ou à défaut, les biens du défunt pour s'acquitter des dettes funéraires de ce dernier (Code civil macanais, art. 1928).

b. L'attribution préférentielle au stade du partage : le sort du conjoint survivant

Le conjoint survivant est titulaire au moment du partage d'un droit de jouir du logement familial et des biens meublants, sauf s'il ne demeure plus au sein du logement familial depuis plus d'un an pour une cause autre que sa maladie, un cas de force majeure ou toute autre raison grave et passagère (Code civil macanais, art. 1942). Si ce droit de jouissance dépasse la part qu'il lui revient, alors celui-ci devra une soulte pour l'excédent aux autres héritiers. À défaut, l'article 1943 du Code civil prévoit que s'il n'existe pas de logement familial ou s'il ne fait partie de la succession du défunt, le conjoint survivant dispose tout de même d'une attribution préférentielle. Cela vise les biens meubles destinés à servir ou décorer l'immeuble (Code civil macanais, art. 1944).

c. Les donations rapportables

Afin d'assurer l'égalité des héritiers dans le partage, l'article 1945 prévoit le mécanisme des rapports des donations antérieurement consenties entre un héritier et le défunt (歸扣 : guī kòu / *colação*). Le conjoint survivant ou les descendants sous réserve d'être au jour de la donation des héritiers légaux présumés, doivent rapporter à la masse successorale les biens donnés (Code civil macanais, art. 1946) ainsi que leurs fruits (Code civil macanais, art. 1952). L'article 1948 exclut le rapport des donations consenties au conjoint du descendant, et corrélativement, en cas de donation conjointe au profit du couple, seule la quote-part de l'héritier est rapportable (Code civil macanais, art. 1948). L'article 1954 du Code civil exonère de rapport la donation pour laquelle le donateur a expressément écarté le mécanisme de rapport. Sont également exonérées de rapport certaines successions par l'article 1951 :

- Les dons de faible importance économique au regard de la fortune du défunt ;
- Les donations ayant pour objet d'assurer une contribution aux frais de la vie familiale ;
- Les donations ayant pour objet de combler des frais de mariage ;
- Pour les libéralités entre époux mariés sous un régime communautaire portant sur un bien propre de l'époux décédé, seule la moitié de la valeur est rapportable ;
- Pour les libéralités entre époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts au jour de la donation, la moitié est rapportable.

L'article 1949 du Code civil prévoit deux modalités de rapport :

- L'imputation de la valeur de la donation rapportable dans la part de l'héritier concerné ;
- La restitution des biens donnés, sous réserve du consentement des cohéritiers.

Lorsque le rapport est écarté, la donation non rapportable est imputée sur la quotité disponible (Code civil macanais, art. 1955).

d. La contestation du partage

Le partage extrajudiciaire peut être contesté en cas d'erreur, de dol ou de violence (Code civil macanais, art. 1961).

B. Les libéralités

1. La donation

L'article 934 du Code civil définit la donation (贈與 : zèng yǔ / *doação*) comme l'acte par lequel le donateur, animé d'une intention libérale, accepte de céder à titre gratuit une partie de son patrimoine au profit du donataire, qui l'accepte.

a. Les conditions de fonds de la donation

Le droit macanais impose des conditions portant sur l'objet de la donation, sur la personne du donataire et du donateur. L'objet du testament doit être certain et actuel, il ne peut porter sur des biens futurs (Code civil macanais,

art. 936). L'article 935 du Code civil autorise les donations rémunératoires (報酬性贈與 : bào chóu xìng zèng yǔ / *doação remuneratória*) en contrepartie d'un service. L'article 937 autorise les donations périodiques (定期給付 : dìng qí gěi fù / *prestação periódica*). L'article 953 autorise les donations avec réserve d'usufruit (用益權之保留 : yòng yì quán zhī bǎo liú / *reserva de usufruto*). La donation doit être acceptée par le donateur, en cas d'offre de donation et de décès antérieur à l'acceptation, l'offre est caduque (Code civil macanais, art. 939).

Le donateur doit être capable. Sont capables de donner toutes les personnes capables de contracter conformément à la loi du pays dans lequel se trouve le testateur au jour de l'acte (Code civil macanais, art. 942). La donation constituant un acte personnel, elle ne peut être réalisée que par le donateur, sans faculté de représentation par mandat (Code civil macanais, art. 943). En vertu de l'article 947, les incapacités relatives en matière de testament valent également pour les donations, sont donc frappés d'un vice pour défaut de capacité les donations, lorsque :

- La donation réalisée par un majeur protégé au profit de son tuteur, curateur ou administrateur de biens sauf si ce dernier est un descendant, ascendant en-deçà du troisième degré ou le conjoint ou concubin (Code civil macanais, art. 2029) ;
- La donation réalisée au profit d'un médecin, infirmière ou autorité cultuelle ayant accompagné le testateur lors de sa fin de vie sauf s'il s'agit de l'une des personnes susvisées (Code civil macanais, art. 2030) ;
- La donation réalisée au profit du notaire ayant rédigé la donation (Code civil macanais, art. 2031).

Le donataire doit également être capable d'accepter la donation (Code civil macanais, art. 944) en cas d'incapacité liée à la minorité ou à une mesure de protection juridique, la donation peut être acceptée par les représentants (Code civil macanais, art. 945). À titre exceptionnel, l'article 946 confère la capacité aux enfants conçus ou à naître auquel cas, la donation est réalisée avec réserve d'usufruit, sauf volonté contraire du donateur.

b. Les conditions de forme de la donation

L'article 941 du Code impose la forme notariée pour les donations portant sur des immeubles.
En matière mobilière, le Code civil prévoit que :

- La donation ne nécessite aucun formalisme particulier dès lors que le bien est remis directement entre les mains du donataire ;
- A défaut, la donation doit nécessairement être écrite, sans que le recours à la forme notariée ne soit une condition de validité de l'acte.

2. Le testament

a. Les conditions de fonds de validité du testament

Les articles 2017 et suivants du Code civil prévoient une série de conditions de validité, lesquelles portent sur la personne du testateur, celle du bénéficiaire et l'objet du testament. L'article 2017 exige le consentement éclairé du testateur, dont l'absence peut être démontrée par des simples signaux, interjections, propos isolés ou décousus. L'article 2018 impose la forme unilatérale, en prohibant par la nullité les testaments rédigés à deux ou plus. Le testament constitue également un acte personnel, de telle sorte que par principe le testateur doit intervenir directement sans pouvoir être représenté (Code civil macanais, art. 2019). Le testateur doit être capable de tester (Code civil macanais, art. 2028). La loi distingue les incapacités permanentes et relatives de tester. Les mineurs et les incapables en raison d'une anomalie physique sont de manière permanente incapables de tester (Code civil macanais, art. 2026). Les articles 2029 et suivants du Code civil prévoient une série d'incapacités relatives (相對不可處分之情況 : xiāng duì bù kě chǔ fèn zhī qíng kuàng / *incapacidade relativa*). Sont ainsi visées :

- Le testament réalisé par un majeur protégé au profit de son tuteur, curateur ou administrateur de biens sauf si ce dernier est un descendant, ascendant en-deçà du troisième degré ou le conjoint ou concubin (Code civil macanais, art. 2029) ;
- Le testament réalisé au profit d'un médecin, infirmière ou autorité cultuelle ayant accompagné le testateur lors de sa fin de vie sauf s'il s'agit de l'une des personnes susvisées (Code civil macanais, art. 2030) ;
- Le testament réalisé au profit du notaire ayant rédigé le testament (Code civil macanais, art. 2031).

S'agissant du bénéficiaire, il ne peut s'agir que de personnes physiques ou morales sous réserve d'être déterminées (Code civil macanais, art. 2022). L'objet du testament doit être certain, le testament *per relationem* (含有援引之

遺囑 : hán yǒu yuán yǐn zhī yí zhǔ) dépendant d'instructions ou recommandations faites à des tiers de manière occulte et non écrite est nul (Code civil macanais, art. 2021). Son objet ne doit également pas être contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes coutumes (Code civil macanais, art. 2023).

b. Les conditions de forme du testament

Les conditions de forme du testament sont édictées aux articles 2038 et suivants du Code civil, le droit macanais distingue les formes communes des formes spéciales de testaments.

i. Les formes ordinaires de testament

L'article 2038 du Code civil prévoit deux formes de testaments ordinaires (普通方式 : pǔ tōng fāng shì / *formas comuns*) :

- Le testament notarié (公證遺囑 : gōng zhèng yí zhǔ / *testamento público*)
- Et le testament scellé (密封遺囑 : mì fēng yí zhǔ / *testamento cerrado*), similaire au testament olographe en France.

Pour être valable, la seule condition de validité du testament public est le recours à la forme notariée (Code civil macanais, art. 2039). Pour le testament olographe, sa validité est subordonnée à une série de conditions :

- Le testament est rédigé et signé par la personne du testateur ou par un tiers, sous réserve qu'il soit rédigé à la demande du testateur et intégralement paraphé par ce dernier (Code civil macanais, art. 2040) ;
- Le testateur sait et peut lire (Code civil macanais, art. 2042) ;
- Le testament est scellé et conservé par le testateur, un tiers ou le notaire (Code civil macanais, art. 2043) ;
- Le testament est signé et approuvé par le notaire conformément aux dispositions du Code du notariat (Code civil macanais, art. 2040).

ii. Les formes spéciales de testament

Le droit macanais institue trois formes spéciales de testaments (特別方式 : tè bié fāng shì / *formas especiais*) :

- Le testament fait dans un navire ;
- Le testament fait en situation de calamité publique ;
- Et le testament réalisé à l'extérieur de la région administrative spéciale de Macao par un résident de la RASM.

Le testament maritime (海上遺囑 : hǎi shàng yízhǔ / *testamento maritimo*) peut être notarié ou scellé (Code civil macanais, art. 2045 et art. 2046). Pour être valable, le testament notarié maritime doit répondre aux conditions suivantes :

- Le testateur déclare sa volonté en présence du commandant du navire et deux témoins ;
- Le testament, après avoir été rédigé, est daté et lu à haute voix par le commandant et signé, paraphé par le testateur, les témoins et le commandant.

L'article 2046 précise que le testateur sait écrire, alors il peut rédiger lui-même son testament qui sera alors un testament scellé maritime. Après que le testateur ait rédigé et signé le testament, il doit le soumettre au commandant en présence de deux témoins et déclarer que le testament exprime ses dernières volontés. Le capitaine n'est pas autorisé à lire le testament, mais doit écrire sur le testament une déclaration attestant que le testament lui a été soumis. La date doit être notée, et les témoins et le commandant doivent signer la déclaration. Si le testateur le demande, le commandant doit sceller le testament en présence de témoins et inscrire une note sur le côté extérieur de l'enveloppe pour indiquer le nom du testateur. L'article 2051 du Code prévoit le cas des testaments édictés en période de calamités publiques (公共災難時訂立之遺囑 : gōng gòng zāi nàn shí dìng lì zhī yí zhǔ / *testamento feito em caso de calamidade pública*). En présence de telle situation, le testateur qui n'est pas en mesure de faire un testament par les moyens ordinaires peut tester selon les modalités des articles 2045 et 2046 ou tester devant un notaire, un juge, ou même un prête ou curé. Ces testaments peuvent être valablement réalisés, sous réserve d'être déposés dans les plus brefs délais chez un notaire compétent sur le territoire macanais.

Enfin, un testament rédigé à l'étranger par un résident habituel de Macao conformément à la loi étrangère applicable ne sera effectif à Macao que si une forme solennelle a été observée lors de sa rédaction ou de son approbation (Code civil macanais, art. 2054).

3. Le legs

Le legs est autorisé par le droit macanais, l'article 1870 du Code civil distingue les héritiers (繼承人 : jì chéng rén / *herdeiros*) des légataires (受遺贈人 : shòu yí zèng rén / *legatários*), en prévoyant que ces derniers succèdent de biens déterminés par le legs. L'instrument juridique est le testament, les conditions applicables aux testaments valent donc pour le legs.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

En matière de droit international privé, Macao a signé les traités suivants (liste exhaustive) :

- Convention relative à la protection de l'enfance et coopération en matière d'adoptions internationales du 29 mai 1993 ;
- Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant du 25 octobre 1980 ;
- Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale du 18 mars 1970 ;
- Convention de la Haye relative à la citation et notification des actes judiciaires et extra judiciaires à l'étranger en matière civile et commerciale du 15 novembre 1965 ;
- Convention de la Haye relative à la compétence des autorités en matière de loi applicable à la protection des mineurs du 5 octobre 1961 ;
- Convention de la Haye relative à la suppression des exigences de législation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 ;
- Convention de New York relative à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitraires étrangères du 10 juin 1958;
- Convention de la Haye sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires pour mineurs du 15 avril 1958 ;
- Convention de la Haye sur la loi applicable en matière d'obligations alimentaires du 24 octobre 1956 ;
- Convention de la Haye relative à la procédure civile du 1er mars 1954.

B. Les conflits de lois

Les situations de conflits de lois sont majoritairement réglées par le chapitre III du Titre I^{er} du Livre I^{er} Code civil macanais.

1. Le droit des personnes et de la famille

a. L'état, la capacité des personnes

Article 24 : L'état et la capacité des personnes, les relations familiales ainsi que le droit des successions sont régies par la loi personnelle (屬人法 : shǔ rén fǎ / *lei pessoal*). La loi personnelle s'entend comme le lieu de résidence habituelle d'une personne, dans laquelle il établit l'essentiel de sa vie personnelle (Code civil macanais, art. 30). La loi présume résident habituel de Macao, tout titulaire d'un titre d'identité macanais. En cas de difficulté à établir le lieu de résidence habituelle en raison d'une résidence partagée entre Macao et un pays tiers, la loi présume que la loi personnelle applicable est celle de Macao. Lorsque la loi personnelle désigne une autre législation que Macao, l'alinéa 6 de l'article 30 précise que sont reconnus à Macao, les actes juridiques conclus conformément à la loi de nationalité.

Toutefois, dans certaines hypothèses une autre règle de conflit peut s'appliquer. Ainsi, en matière de capacité pour célébrer un mariage ou conclure un contrat de mariage mais également en matière d'absence ou de vice de consentement, l'article 48 du Code civil prévoit l'application distributive à chacun des époux leur loi personnelle.

b. Le mariage : effets personnels et patrimoniaux du mariage

i. Les conditions de forme du mariage

Article 49 : La loi applicable en ce qui concerne les conditions de forme du mariage est la loi du lieu de célébration du mariage. Toutefois, si le mariage est célébré par deux étrangers à Macao, la loi applicable est la loi nationale de chacun époux, célébré devant les autorités consulaires.

ii. Les relations personnelles des époux

Article 50 : En matière de relations entre époux, il est fait renvoi au lieu de résidence habituelle commune du couple. À défaut de résidence habituelle commune, l'alinéa 2 prévoit le rattachement à loi du pays dans lequel la vie familiale est la plus étroitement liée.

iii. Les relations patrimoniales des époux

Article 51 : Le droit applicable aux contrats de mariage prénuptiaux est la loi de résidence habituelle des futurs époux lors de la célébration du mariage. À défaut de résidence habituelle commune au jour de la célébration du mariage, l'alinéa 2 renvoi à la loi de la première résidence conjugale. L'alinéa 3 prévoit une dérogation, en disposant que si la loi désignée au terme des deux alinéas précédents est autre que la loi macanaise, mais qu'au moins l'un des époux a sa résidence habituelle à Macao, alors les époux peuvent valablement choisir un régime conventionnel prévu et autorisé par le droit macanais.
Article 52 : En matière de changement de régime matrimonial (contrat de mariage postnuptial), l'article renvoi au lieu de résidence habituelle commune des époux, à défaut de résidence commune la loi dans laquelle la vie familiale est la plus étroitement liée. L'alinéa 2 précise qu'indépendamment de la loi applicable, en droit macanais, la modification du régime ne peut en aucun cas préjudicier aux tiers.

iv. Le divorce

Article 53 : Cet article renvoie à l'article 50 du Code civil qui prévoit qu'est applicable la loi du lieu de résidence habituelle commune des époux, à défaut la loi du pays dans lequel la vie familiale est la plus étroitement liée.

c. L'établissement du lien de filiation

i. La constitution du lien de filiation

Article 54 : La filiation est régie par la loi personnelle du parent à la date de l'établissement de la filiation.

ii. Les relations personnelles entre parent et enfant

Article 55 : La loi applicable est celle du lieu de résidence habituelle commune des parents, à défaut de résidence commune, la loi personnelle des enfants. L'article précise qu'en l'absence de filiation établie à l'égard des deux parents, la loi applicable est la loi personnelle du parent avec qui l'enfant a la filiation établie. Et si l'un des deux parents est décédé, alors il sera nécessaire d'appliquer la loi personnelle du défunt.

iii. La filiation adoptive

Article 56 : En matière de filiation adoptive, l'article prévoit qu'est applicable la loi personnelle de l'adoptant. Toutefois, s'il s'agit d'une hypothèse dans laquelle l'époux ou l'épouse adopte l'enfant de son conjoint, la loi du lieu de résidence commune s'applique, à défaut de résidence commune s'applique la loi du pays dans lequel la vie familiale est la plus étroitement liée. La même règle s'applique lorsqu'il s'agit d'une adoption de l'enfant du concubin. Article 57 : Si le droit personnel de la personne à adopter ou de la personne à adopter prévoit que le consentement de la personne à adopter ou de la personne à adopter doit être obtenu au moment de l'adoption ou de l'adoption comme condition de l'adoption ou de l'adoption, alors cela doit être respecté.

d. La dévotion patrimoniale

Article 59 : La succession est régie par la loi personnelle du de cujus au jour de son décès, cette loi régie également les pouvoirs d'administrateur sur la succession et l'exécuteur testamentaire. Article 60 : La loi personnelle du défunt est applicable en ce qui concerne la capacité et les règles spéciales pour réaliser, modifier ou révoquer les

dispositions à cause de mort. Article 62 : En matière de règles de forme des dispositions pour cause de mort ainsi que leur modification ou révocation, l'article précise que ces actes sont valables dès lors qu'elles ont été réalisées conformément au lieu de réalisation de l'acte, à défaut à la loi personnelle du défunt au moment de la déclaration, ou encore à défaut, la loi personnelle du défunt au moment du décès.

e. Le concubinage

Article 58 : L'article rattache la loi régissant les effets de l'union de fait au lieu de résidence habituelle commune des concubins, et à défaut le lieu duquel la situation se trouve la plus étroitement liée.

2. Les obligations

i. Les obligations non-contractuelles

Article 43 : En matière d'enrichissement sans cause, l'article prévoit l'application de la loi du pays où l'enrichissement sans injustifié a eu lieu. Article 44 : S'agissant de la responsabilité extracontractuelle, il est prévu divers critères de rattachement. Lorsque l'acte dommageable a pour origine un comportement légal ou illégal ou encore un risque, alors il est régi par la loi du lieu du fait dommageable. Si le fait dommageable a pour cause une omission, la loi du lieu du fait du lieu où l'auteur aurait dû.

ii. Les obligations contractuelles

Article 40 : Le critère de rattachement en matière d'obligations contractuelles est la loi d'autonomie des parties, que ce soit expresse ou implicite. Toutefois, ce choix doit porter sur une loi ayant un lien sérieux avec la situation juridique ou un lien avec au moins l'un des éléments de l'acte juridique. Article 41 : A défaut de choix, le critère supplétif rattache le litige à la loi la plus liée au litige.

3.Les droit des biens

a. La propriété, la possession et autres droits réels

Article 45 : Le régime applicable à la possession, à la propriété et autres droits réels (物權 : wù quán / *direitos reais*) est régi par la loi du lieu de situation des biens. Lorsque les biens sont en cours de constitution ou de transfert, le critère de rattachement est celui du lieu de destination. Enfin, l'alinéa 3 prévoit que la constitution et le transfert des droits par moyens de transports soumis à régime d'immatriculation, est régi par la loi du lieu d'immatriculation du bien.

b. La capacité pour constituer des droits réels et de disposer des biens immeubles

Article 46 : La loi du lieu de situation des immeubles est applicable de manière exclusive en ce qui concerne la capacité de disposer de l'immeuble ou de grever de droits réels.

c. La propriété intellectuelle

Article 48 : Sauf règles spéciales, la loi du lieu où est demandé la protection de la propriété intellectuelle par son auteur est applicable.

VI- Légalisation des actes

La RASM est à l'instar de la France, partie à la convention de la Haye (海牙公約 : hǎi yá gōng yuē) du 5 octobre 1961 sur les apostilles, procédure de légalisation des actes publics simplifiée valant entre les États signataires. La procédure d'apostille s'applique aux actes suivants :

- Les actes d'état civil de moins de 3 mois (naissance, mariage, décès, ...) ;
- Les actes notariés ;
- Les actes d'administration (documents fiscaux, diplômes reconnus par l'État ou la région administrative, relevés scolaires, certificat de scolarité, ...) ;

- Les actes judiciaires (jugements, extraits de casiers judiciaires, certificat de non-recours, ...) ;
- Les actes commerciaux (extraits de K-bis).

VII- Professionnels de droit compétent

A. Les notaires

La loi n°62/99 approuve le Code du notariat (公證法典 : gōng zhèng fǎ diǎn / *Codigo do Notariado*). L'article 1er de ce Code précise que la fonction notariale a pour finalité d'établir des actes authentiques juridiques et extrajudiciaires et de leur conférer une foi publique. Les notaires peuvent être privés ou publics (C. du notariat, art. 2).

B. Les juges

Depuis la rétrocession à la République populaire de Chine de Macao, la loi n°10/1999 approuvant le statut des magistrats (第 10/1999 號法律 司法官通則 / *Estatuto dos magistrados*), complétée en 2001 par la loi n° 13/2001 relative à l'accès au système de formation et de stage des juges et procureurs (第 13/2001 號法律 進入法院及檢察院司法官團的培訓課程及實習制度 / *regime do curso e estagio de formacao para ingresso nas magistraturas judicial e do Ministério Publico*) traient ce sujet. La loi n° 13/2001 a été récemment modifiée par la loi n°9/2020. Le système judiciaire macanais est composé de juridictions administratives, civiles et pénales, de deux degrés de juridictions et d'un tribunal d'ultime instance.

C. Les avocats

Immédiatement après la rétrocession de Macao à la République populaire de Chine, le règlement relatif à l'accès à la profession d'avocat (律師入職規章 : lǜ shī rù zhí guī zhāng / *regulamento do accesso a advocacia*) a été publié le 15 décembre 1999. Le métier d'avocat ne pouvant être exercé que par des titulaires d'un diplôme de droit reconnu comme tel à Macao, sous réserve d'être inscrit au sein de l'association des avocats de Macao (澳門律師公會 : ào mén lǜ shī gōng huì / *associacao dos Advogados de Macau*) dont le rôle est d'assurer les actes propres à cette profession.

Sources :

- Administration, vol. 13, n° 50, 2000 n°4, p. 1081 («行政 » 第十三卷, 總第五十期, 2000 n° 4, p. 1081)
- Code civil de la région administrative spéciale de Macao (民法典 / *Código Civil*), version en vigueur depuis le Décret-loi n°13/2017 du 10 août 2017
- Code du notariat (公證法典 / *Codigo do Notariado*), vigueur depuis le Décret-loi n°4/2000, 26 avril 2000
- Décret-loi n°65/99/M du 25 octobre 1999 approuvant la mise en place d'un régime éducatif et de protection sociale des mineurs (第 65/99/M 號法令 / *Decreto-Lei n.º 65/99/M*)
- Loi n° 7/1999 du 20 décembre 1999 relative aux dispositions spécifiques sur le traitement des demandes de citoyenneté des résidents de la RASM (第 7/1999 號法律 澳門特別行政區處理居民國籍申請的具體規定 / *Regulamento sobre os Requerimentos Relativos à Nacionalidade dos Residentes da Região Administrativa Especial de Macau*)
- Loi n° 8/1999 du 20 décembre 1999 fixant les modalités d'attribution du droit à résidence sur le territoire macanais (第 8/1999 號法律 澳門特別行政區永久性居民及居留權法律 / *Lei sobre Residente Permanente e Direito de Residência na Região Administrativa Especial de Macau*)
- Loi n°10/1999 du 20 décembre 1999 approuvant le statut des magistrats (司法官通則 : sī fǎ guān tōng zé / *Estatuto dos magistrados*)
- Loi n°13/2001 relative à l'accès au système de formation et de stage des juges et procureurs (第 13/2001 號法律 進入法院及檢察院司法官團的培訓課程及實習制度 / *regime do curso e estagio de formacao para ingresso nas magistraturas judicial e do Ministério Publico*), modifié par la loi n°9/2020 du 23 juin 2020

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

- **<u>Âge de la majorité</u>** : 18 ans (art. 30 Cciv)
- **<u>Âge de la capacité de tester</u>** : 15 ans pour les testaments notariés
- **<u>Régime matrimonial légal</u>** : Régime de la participation aux acquêts
- **<u>Réserve héréditaire</u>** : Oui il en existe une
- **<u>Loi de rattachement en matière successorale</u>** : La loi du dernier domicile du défunt

Le 1er janvier 1993, la séparation de la République fédérative tchèque et slovaque a fait naître deux nouveaux États de succession : la République slovaque et la République tchèque. Ces deux nouveaux États se proclament souverains, démocratiques, de droit, gouvernés par leurs propres constitutions.

I- Nationalité

A. <u>L'acquisition de la nationalité</u>

Par la naissance : L'enfant obtient la nationalité tchèque à sa naissance :

- Si au moins l'un de ses parents est de nationalité tchèque.
- S'il est né en République tchèque, que les deux parents sont apatrides et qu'au moins l'un d'entre eux a un permis de séjour d'au moins 90 jours.

Par l'établissement de paternité

- Lorsqu'un enfant est né hors mariage et un citoyen tchèque (son père) fait une déclaration conjointe de paternité au registre de l'état civil en présence de la mère de l'enfant. Ceci s'applique uniquement si la mère : est ressortissante d'un état membre de l'union Européenne et n'a pas la nationalité tchèque ; est ressortissante de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse ; dispose du permis de séjour permanent sur le territoire de la République tchèque ; est apatride.
- Lorsqu'un enfant est né hors mariage et un citoyen tchèque (son père) fait une déclaration conjointe de paternité au registre de l'état civil en présence de la mère de l'enfant, à conditions que celle-ci : ne soit pas de nationalité tchèque, ne soit pas ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne ; ne dispose pas de permis de séjours permanent sur le territoire ; ne soit pas apatride.
- Les parents prouvent la paternité par un test génétique sous forme d'un rapport d'expert.

Par l'adoption

- Lorsqu'au moins un des parents est tchèque et que la décision d'adoption prononcée par une autorité publique de la République Tchèque devient définitive.
- Lorsque la décision d'adoption a été prononcée par une autorité publique d'un pays autre que la République Tchèque et l'un des parents est un citoyen tchèque, l'enfant acquiert la nationalité tchèque dès que la décision de reconnaissance d'adoption est définitive. L'adoption doit être reconnue par une juridiction compétente tchèque conformément à la Loi sur le droit international privé.
- Si un citoyen tchèque adopte une personne majeure, celle-ci n'acquiert par la nationalité de la République Tchèque et peut dans ce cas présenter une demande d'attribution de nationalité.

Par le fait d'être trouvé sur le territoire tchèque : Si un enfant de moins de 3 ans est retrouvé sur le territoire tchèque, il acquiert la nationalité à condition que son identité ne puisse pas être établie et qu'il n'acquiert pas la nationalité d'un autre état dans les 6 mois à compter du jour où il a été trouvé.

B. <u>L'acquisition de la nationalité par naturalisation</u>

1. Les conditions de l'acquisition de la nationalité par naturalisation

Durée de résidence permanente en République Tchèque : Elle est de 5 années pour les ressortissants de pays tiers, à condition de demeurer sur le territoire tchèque pour la plupart de ce temps (au moins 2 ans et demi). Elle est réduite à 3 années pour les ressortissants de l'Union Européenne à condition de demeurer sur le territoire tchèque pour la plupart de ce temps (au moins 1 an et demi). Pour les personnes de moins de 18 ans il suffit de remplir la condition d'un séjour légal de 5 ou 3 ans en fonction des conditions susvisées et l'attribution de la résidence permanente avant le dépôt de la demande. Enfin, pour toutes les personnes demanderesses, elles doivent résider légalement sur le territoire de la République tchèque depuis au moins 10 ans.

Extrait de casier judiciaire en République Tchèque : Le ministère de l'Intérieur se procure l'extrait lui-même. Cela permet à la personne qui fait la demande de prouver qu'elle n'a pas été condamnée, sans sursis, pour une infraction involontaire ou pour une infraction pénale intentionnelle.

Preuve de connaissance de la langue tchèque : Cette connaissance résulte obligatoirement de la réussite à un examen, à moins que la personne étrangère ait fréquenté pendant trois ans au moins une école où la langue d'enseignement était le tchèque, ayant moins de 15 ans ou plus de 65 ans le jour du dépôt de la demande. Cette condition est également dispensée aux personnes dont le handicap mental ou physique l'empêcherait d'apprendre le tchèque.

Preuve de connaissance de la culture générale tchèque : Cela concerne ici la connaissance du système constitutionnel de la République tchèque, de la culture, de la société, de la géographie et de l'histoire. Toutefois, cette condition d'obtention de la nationalité n'est pas obligatoire pour une personne qui a fréquenté pendant trois ans au moins une école où la langue d'enseignement était le tchèque. Cette condition est dispensée également aux personnes dont le handicap mental ou physique l'empêcherait d'apprendre le tchèque.

Autres conditions nécessaires :

- Ne pas avoir, dans les trois années qui précèdent la demande de naturalisation, commis d'infraction grave vis-à-vis des obligations découlant d'autres dispositions légales régissant l'entrée et le séjour sur le territoire de la République tchèque, l'assurance maladie, la sécurité sociale, l'assurance retraite, l'emploi, les impôts, droits, prélèvements et taxes; l'obligation alimentaire envers un enfant qui réside sur le territoire de la République tchèque ou les obligations de droit public envers la commune où vous êtes domicilié, à condition qu'il s'agisse d'obligations dans le cadre des compétences autonomes de la commune.
- Preuve du montant des revenus des trois dernières années précédant le dépôt de la demande de naturalisation. Cela est exclu pour les demandes des personnes âgées de moins de 18 ans.
- Au cours des 3 années précédentes le demandeur n'a pas constitué de charge financière considérable pour le système de sécurité sociale ou pour le système d'aide d'urgence sans raisons sérieuses.

2. Les formes spéciales d'attribution de la nationalité par naturalisation

Lorsqu'un enfant est né en dehors du mariage et que les parents ne souhaitent pas lui attribuer la nationalité par l'établissement de la paternité, il est possible que ces derniers, ou le tuteur de l'enfant, forment une demande dans un délai d'un an à compter de la déclaration conjointe de paternité si la mère n'est pas de nationalité tchèque, qu'elle n'est pas ressortissante d'un autre État membre de l'Union européenne ou qu'elle est apatride. En outre, dans le cas où la déclaration conjointe a été faite avant la naissance de l'enfant, la demande doit être déposée avant l'âge de 1 an de l'enfant.

Lorsqu'un enfant est né sur le territoire tchèque mais qu'il ne peut percevoir la nationalité par ses parents qui n'ont pas non plus le bénéfice d'un permis de séjour sur le territoire tchèque de plus de 90 jours, il est là encore possible de déposer une demande par les parents ou par le tuteur. Une demande peut être faite par le tuteur ou par le Ministère pour une personne physique âgée de moins de trois ans, trouvée sur le territoire de la République tchèque dont l'identité ne peut pas être établie à cause de son niveau de maturité rationnelle ou de son handicap. Elle n'acquiert toutefois pas la nationalité tchèque si un autre État lui attribue sa nationalité dans les six mois à compter du jour où elle a été trouvée.

3. L'attribution de la citoyenneté en raison de contribution importante

Il est possible qu'un ressortissant étranger se voit attribuer la citoyenneté tchèque lorsqu'il a une résidence permanente en République tchèque et que l'attribution de la nationalité tchèque à cette personne serait une contribution précieuse pour le pays d'un point de vue scientifique, social, culturel ou sportif. La seule condition à remplir ici concerne la non-condamnation pénale.

4. La procédure de demande de naturalisation

a. Le lieu de dépôt de la demande

La demande est déposée en personne auprès du Conseil régional compétent selon le lieu de résidence.

b. Les documents à présenter

- Un justificatif du motif de la demande.
- Un acte de naissance.
- Un acte de mariage ou certificat de partenariat enregistré le cas échéant.
- Un acte de divorce ou d'annulation du partenariat le cas échéant.
- Un acte de décès de l'époux ou du partenaire le cas échéant.
- Un extrait du casier judiciaire ou équivalent (voire attestation sur l'honneur) de moins de six mois.
- Un CV – il est nécessaire de fournir des détails concernant votre séjour à l'étranger au cours du séjour, votre activité professionnelle ou non professionnelle, vos études, la vie familiale et sociale, etc.
- Une attestation de réussite de l'examen de langue et de culture générale.
- Un justificatif de résidence sur le territoire tchèque.
- Une attestation d'absence de paiements arriérés dans le système de comptabilité des institutions du Département des finances et des douanes (ne datant pas de plus de 30 jours).
- Un document prouvant les fonds suffisants pour assurer votre vie en République tchèque.
- Un certificat de travail faisant figurer le montant des revenus si le demandeur est salarié.
- Une attestation de scolarité ou le dernier bulletin scolaire / diplôme tchèque si le demandeur étudie en République Tchèque.

Les conjoints peuvent déposer une demande conjointe de naturalisation et/ou les parents peuvent inclure dans leur demande de naturalisation un enfant de moins de 18 ans, auquel il faut joindre son acte de naissance. Si la demande est déposée par un seul parent, le consentement de l'autre parent pour le changement de nationalité de l'enfant est nécessaire. Le consentement de l'autre n'est pas nécessaire si l'exercice de la responsabilité parentale de l'autre parent a réduit ou suspendu, que sa responsabilité parentale a été retirée, qu'il est dépourvu de capacité d'agir en justice (ces faits doivent être documentés par une décision judiciaire, même si les époux sont divorcés) ou que le lieu de résidence de l'autre parent vivant à l'étranger est inconnu. La demande conjointe ne peut pas être présentée dans le cas de l'obtention de la citoyenneté pour sa contribution à la République Tchèque.

c. Les délais

Le conseil régional enverra la demande de naturalisation au ministère de l'Intérieur sous 30 jours suivant son dépôt. Le ministère prononce une décision sous 180 jours suivant sa réception.

d. Le résultat de la procédure

Si la demande est acceptée, le Ministère délivre un décret de naturalisation. Le demandeur doit prêter le serment de citoyenneté dans les 12 mois suivant la réception de l'invitation à cet acte. La citoyenneté est attribuée le jour de la prestation de serment.

e. Les recours en cas de refus de naturalisation

Un appel auprès du ministre de l'Intérieur sous 15 jours après la réception d'une décision négative : il faut envoyer le recours par l'intermédiaire de la division de citoyenneté et de l'état civil du ministère de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur décide du recours sous 120 jours à compter de la date de dépôt. Il est possible de porter plainte contre la décision du ministre dans les 2 mois à compter de la date de réception de la décision. Ceci n'est pas applicable lors d'une décision négative à base d'informations classifiées.

f. L'attribution de la nationalité par déclaration

La nationalité peut être attribuée par déclaration à un étranger de 18 à 21 ans bénéficiant du séjour permanent qui a demeuré légalement sur le territoire de la République Tchèque pendant au moins 2/3 de la période à compter de l'âge de 10 ans jusqu'à la date de déclaration et qu'il n'a pas été condamné pour une infraction pénale. L'acquisition de la citoyenneté de la République Tchèque par déclaration concerne également les anciens citoyens de la République Tchèque, de la Tchécoslovaquie et de la République fédérative Tchèque et Slovaque ainsi que leurs descendants en ligne directe, sous condition de satisfaire aux conditions légales.

Procédure : La demande doit être déposée auprès du Conseil Régional compétent selon le lieu de résidence actuel du demandeur et de sa dernière résidence en République Tchèque. Au cas où il s'agit d'un étranger qui n'a jamais résidé en République Tchèque, la demande doit être déposée auprès du Conseil municipal de l'arrondissement de Prague. A l'étranger la demande doit être déposée auprès de l'ambassade qui l'enverra au ministère de l'Intérieur ou au conseil régional compétent sous 30 jours suivant son dépôt. Si l'étranger satisfait aux conditions pour acquérir la nationalité par déclaration, il obtient l'acte d'acquisition de la nationalité. Il acquiert la nationalité au moment de la remise de l'acte.

II- Couple

Le Code Civil tchèque définit le mariage dans son article 655 comme « une union permanente d'un homme et d'une femme instituée par des règles prévues par la présente loi. Le but principal du mariage est le fondement de la famille, une bonne éducation des enfants et le soutien et l'assistance mutuelle ».

A. Le mariage

1. Le fondement du mariage (art. 656 à 676 Cciv)

Le mariage naît de l'expression libre et pleinement consentante de la volonté d'un homme et d'une femme. Par ce souhait commun, ces derniers sont appelés fiancés (art. 656 alinéa 1 Cciv). La cérémonie de mariage est publique et solennelle ; elle est accomplie en présence de deux témoins (art. 656 alinéa 2 Cciv). L'article 657 du code civil tchèque expose deux formes de mariage : le mariage civil devant une autorité publique et le mariage religieux devant une autorité de l'église ou une association religieuse qui en a l'autorisation selon une autre loi.
Concernant le déroulement de la cérémonie du mariage, si le mariage est civil, alors le lieu est celui désigné par l'autorité publique chargée d'effectuer la cérémonie. En revanche, si le mariage est religieux, le lieu de la célébration est désigné en fonction des règles internes de l'Église (art. 663 Cciv). Aussi, quelle que soit l'autorité, il doit être démontré l'identité et la capacité des fiancés (art. 664 Cciv). Le couple doit alors manifester sa volonté de se marier et déclarer qu'il n'a pas connaissance de restrictions qui empêcheraient le mariage et aussi qu'il a connaissance de l'état de santé réciproque (art. 665 Cciv).

2. De la capacité de contracter le mariage

Concernant la capacité à contracter le mariage (art. 671 Cciv), il semble que toute personne puisse l'avoir à moins qu'elle soit empêchée par une des restrictions juridiques suivantes :

- Ne pas avoir moins de dix-huit ans révolus, sauf à avoir plus de seize ans et bénéficier d'une autorisation exceptionnelle par le tribunal (art. 672 Cciv).
- Avoir une capacité juridique à exercer pleinement ses droits et obligations limitée (art. 673 Cciv)
- Avoir déjà contracté un mariage ou être déjà engagé dans un partenariat enregistré ou dans une autre union similaire conclue à l'étranger, et que ce mariage, partenariat enregistré ou une autre union similaire perdure à l'étranger (art. 674 Cciv)
- La conclusion entre un ascendant et descendant ou entre frères et sœurs de même si la parenté résulte d'une adoption (art. 675 Cciv)
- La conclusion entre un tuteur et pupille (art. 676 Cciv).

3. Le faux mariage et la nullité du mariage (art. 677 à 685 Cciv)

Le faux mariage : Le mariage ne peut prendre naissance si un des époux n'a pas satisfait aux exigences qu'impose la loi (art. 677 Cciv). Aussi, le tribunal peut décider de sa propre initiative qu'il n'y a pas mariage (art. 678 Cciv). Dans cette éventualité, le tribunal doit décider de la paternité des enfants et des droits et obligations des parents à son égard tout comme des obligations patrimoniales entre l'homme et la femme (art. 679 Cciv).

La nullité du mariage : La nullité du mariage peut être déclarée par le tribunal sur la proposition de toute personne qui en a un intérêt légal (art. 680 Cciv). Le mariage nul est considéré comme non conclu (art. 681 Cciv). La nullité ne peut être déclarée si le mariage a pris fin ou s'il a déjà été amené à être corrigé (art. 682 Cciv). Aussi le mariage peut être déclaré nul s'il a été contracté par un mineur qui ne jouit pas pleinement de sa capacité juridique, ou par une personne dont la capacité juridique a été limitée dans ce domaine et a donné naissance à un enfant né vivant (art. 683 Cciv). La nullité peut être prononcée par le tribunal en cas de vice du consentement. En effet, l'article 684 du Code Civil tchèque dispose que « le tribunal déclare le mariage nul sur proposition du conjoint dont l'expression de la volonté à s'engager dans le mariage a été faite sous la contrainte de la violence ou de menaces de violence, ou dont l'expression à de la volonté à s'engager dans le mariage a été faite uniquement à cause d'une erreur concernant l'identité du fiancé ou la nature de l'acte juridique du mariage. La proposition peut être soumise au plus tard un an à compter de la date à laquelle le conjoint aurait déjà pu agir bien avant étant donné les circonstances, le cas échéant quand il a eu connaissance de la disposition juridique de l'affaire ». Cette disposition est également applicable même si le conjoint est décédé avant la fin de la procédure de nullité. Cependant, il y a des cas où la nullité peut être prononcée par le tribunal alors même qu'aucune partie n'en fait la demande (art. 685 Cciv). Il s'agit alors d'une initiative propre du tribunal dans les cas où : le mariage avait été conclu par une personne qui a déjà auparavant contracté un mariage, ou une personne qui s'est déjà engagée dans un partenariat enregistré ou dans une autre union similaire conclue à l'étranger, et que ce mariage, partenariat ou autre union similaire perdure à l'étranger. Le mariage avait été conclu entre un ascendant et un descendant, entre un frère et une sœur, ou entre des personnes dont la parenté résulte d'une adoption.

4. Les droits et obligations des époux (art. 687 à 752 Cciv)

Si les conjoints ont les mêmes responsabilités et les mêmes droits, ils ont un certain nombre de devoirs à respecter : le devoir de vivre ensemble, d'être fidèle, de respecter la dignité de l'autre, de se soutenir, de cultiver la communauté familiale, de créer un environnement familial sain et de prendre soin ensemble de leurs enfants (art. 687 Cciv). Le conjoint a un droit d'information. De ce fait, son conjoint doit être en mesure de lui communiquer les informations sur son revenu, sur l'état de ses actifs, sur ses activités professionnelles (actuelles et envisagées) ainsi que sur ses activités de formation (art. 688 Cciv). Les choix relatifs à ses activités professionnelles, doivent en outre être pris en fonction de l'intérêt familial (art. 689 Cciv).

Concernant la survenance aux besoins de la famille : Il s'agit d'une obligation à laquelle chaque époux doit se soumettre en fonction de sa situation personnelle et financière, de ses capacités et possibilités (art. 690 Cciv). Même s'il n'existe pas de foyer familial, le couple est tenu de l'obligation de s'entraider et de se soutenir mutuellement (art. 691 Cciv).

Concernant les décisions portant sur les questions de la famille : Les conjoints doivent se mettre d'accord sur les affaires de la famille (comme le choix de l'emplacement de la maison). En cas de désaccord, le tribunal aide le couple à prendre une décision commune sinon il peut donner son accord en lieu et place de l'époux qui refuse de consentir sans motif valable (art. 692 Cciv).

Concernant la prise en charge des affaires familiales : Elles sont prises par le couple conjointement à moins que l'un d'eux en ait la responsabilité (art. 693 Cciv). Les affaires courantes engagent les époux conjointement et solidairement (art. 694 Cciv). Concernant la représentation réciproque, un conjoint a le droit de représenter son conjoint dans ses affaires courantes à moins que le couple vive séparément ou que le conjoint-représenté ait à l'avance fait savoir qu'il n'est pas d'accord avec la représentation (art. 696 Cciv).

Concernant les obligations alimentaires : Les époux ont une obligation alimentaire mutuelle. Ainsi, ils doivent tous les deux, assurer le même niveau de vie en termes matériel et culturel (art. 697 Cciv)

Concernant les équipements habituels du foyer familial : Le foyer fiscal est composé d'un ensemble de biens meubles qui satisfont les besoins indispensables de la famille. L'usage d'un tel bien doit être accompagné de l'accord du conjoint à moins que la valeur de celui-ci soit négligeable. En cas de non- respect de cette règle, le conjoint qui n'a pas donné son accord pour l'usage du bien peut invoquer la nullité de l'acte juridique dont il a fait l'objet (art. 698 Cciv). En cas de volonté de l'un des époux de quitter de façon permanente le foyer familial, seuls les éléments du foyer familial qui lui sont exclusivement propres pourront lui être remis, les autres biens du foyer familial, propriété commune du couple, seront partagés équitablement entre eux (art. 699 Cciv).

Concernant l'établissement familial : Lorsque le couple marié, ou si l'un des conjoints avec leurs parents jusqu'au troisième degré ou des personnes de la belle-famille, travaillent ensemble, ils s'impliquent dans l'établissement familial. Aussi les règles (droits et obligations) des membres de la famille n'ont pas lieu de s'appliquer en faveur des activités de l'établissement familial (art. 700 Cciv). Les membres de la famille qui sont impliqués dans les activités d'un établissement familial perçoivent une part sur les bénéfices qu'il génère sur les biens acquis grâce à ces gains (art. 701 Cciv). Enfin lorsque l'établissement familial est divisé lors du partage de la succession, le membre de la famille impliqué a un droit prioritaire (art.704 Cciv).

B. Les régimes matrimoniaux

Les biens communs des conjoints sont définis à l'article 708 du Code Civil tchèque. Ceux-ci répondent du régime juridique choisi contractuellement par le couple ou qui s'impose à eux par la loi.

1. Le régime juridique

L'article 709 dispose que les biens communs sont les biens acquis par un des conjoints, ou ensemble, pendant le mariage à l'exception :

- Des biens qui répondent aux besoins personnels de l'un d'eux ;
- Des biens acquis par donation, par héritage ou par legs (sauf volonté contraire du donateur) ;
- Des biens acquis par l'un des conjoints pour dédommager un préjudice causé à ses droits naturels ;
- Des biens acquis par l'un des conjoints par un acte juridique qui relève de sa propriété exclusive ;
- Des biens acquis par l'un des conjoints en réparation d'un dommage, d'une destruction ou d'une perte de sa propriété exclusive.

Cependant les fruits des biens propres sont communs (art. 709 Cciv). Les parts du conjoint dans une société commerciale ou coopérative, si le conjoint est devenu associé d'une société commerciale ou membre d'une coopérative, est également un élément de biens communs. Ceci ne s'applique pas si l'un des époux a acquis des actions par un moyen relevant de sa propriété exclusive conformément au paragraphe 1 (art. 710 Cciv). Les dettes contractées pendant le mariage sont communes à moins :

- Qu'elles ne concernent des biens propres à l'un des époux.
- Que l'un des conjoints en a pris la charge sans le consentement de l'autre, sans avoir en même temps pris en charge les besoins journaliers et courants de la famille (art. 710 Cciv).

Les rémunérations, le salaire, les bénéfices et les autres valeurs provenant d'activités professionnelles sont des biens communs dès l'instant où le conjoint, qui a cherché à les obtenir, a acquis la possibilité d'en avoir la charge (art. 711 Cciv). Sauf disposition contraire de cette partie de la loi, les dispositions de la présente loi relatives à la société, le cas échéant celles relatives à la copropriété, s'appliquent mutatis mutandis aux biens communs (art. 712 Cciv).

2. La gestion dans le système juridique

Les époux profitent des éléments des biens communs, en tirent fruits et revenus, les entretiennent, en portent la charge, négocient avec et sont administrés par les deux conjoints. Les droits et devoirs liés à ces biens appartiennent aux deux époux conjointement et solidairement (art. 713 Cciv). Si les époux doivent agir conjointement dans les affaires qui concernent les biens communs, il est des cas dans lesquels l'action serait bloquée en raison du refus d'un des époux de donner son consentement sans raison valable en désaccord avec l'intérêt familial. Il en va de même lorsque l'époux est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté. Ainsi, l'autre conjoint peut demander au

tribunal de remplacer le consentement de l'époux. De plus, si un époux agit sans l'accord de son conjoint alors ce dernier peut invoquer la nullité de l'acte établi sans son consentement (art. 714 Cciv). Si une partie des biens communs doit être utilisée pour une entreprise de l'un des conjoints et que la valeur patrimoniale de ce qui doit être emprunté dépasse de loin les capacités patrimoniales conjugales, l'accord de l'autre conjoint est alors exigé lors d'une première utilisation de la sorte. Si le deuxième conjoint a été négligé, il peut invoquer la nullité d'un tel acte. Si une partie des biens communs doit être utilisée pour acquérir une part d'une société commerciale ou d'une coopérative, ou si cela implique d'être cautionnaire des dettes de la société ou de la coopérative dans une mesure qui dépasse de loin les capacités matrimoniales conjugales, le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis (art. 715 Cciv).

3. Le régime convenu

Les époux peuvent faire le choix d'un régime matrimonial conjugal qui serait différent du régime légal. Ce choix de régime doit alors adopter la forme d'un acte authentique (art. 716 Cciv). Faire un choix de régime peut alors permettre de choisir une gestion de biens différenciée, une gestion accumulant la création de biens communs jusqu'au jour de la dissolution du mariage, ainsi que sur une gestion élargie ou réduite de l'éventail des biens communs dans le régime légal. Le régime convenu peut être modifié par accord entre les conjoints ou par décision du tribunal (art. 717 Cciv). Toutefois, il y a des points sur lesquels le contrat de mariage ne peut revenir, à savoir ôter la capacité du conjoint de protéger sa famille (art. 719 Cciv).

4. L'administration du régime convenu

En vertu de l'article 722 du Code Civil tchèque, les époux peuvent conclure un accord d'administration des éléments de leurs biens communs, qui se soustraient aux dispositions des art. 713 et 714 ; celles des articles 719 et 720 s'appliquent également au présent contrat. Le conjoint qui règle les biens communs, exerce juridiquement dans les affaires relatives aux biens communs indépendamment et ce dans les procédures judiciaires ou autres également, sauf disposition contraire des articles suivants. Le conjoint qui gère la totalité des biens communs, peut uniquement exercer juridiquement avec le consentement de l'autre conjoint : lors de l'usage de la propriété commune dans son ensemble, lors de l'usage de l'habilitation qui abrite le foyer familial des conjoints si celle-ci fait partie de la propriété commune, ou est celle de l'un d'eux, ou bien d'un enfant mineur, qui ne jouit pas pleinement de l'exercice de sa capacité juridique et qui est à leur charge, tout comme en cas de l'accord concernant une charge permanente sur un bien immeuble qui fait partie de la propriété commune (art. 723 Cciv).

5. Le régime établi par un arrêté du tribunal

Le tribunal peut mettre fin à la propriété commune ou limiter les éléments qui la composent en raison d'un motif valable soumis par un des conjoints (art. 724 Cciv). Toutefois, le régime, alors qu'il aurait été mis en place par un arrêté du tribunal, pourra être modifié par un accord des conjoints ou un arrêté du tribunal (art. 725, 726 et 727 Cciv). Concernant la gestion d'un régime établi par arrêté du tribunal, l'article 728 du Code Civil tchèque dispose que « Si lors de la gestion de la propriété commune, le conjoint exerce à l'aide d'une méthode qui est clairement contraire aux intérêts de l'autre conjoint, la famille ou le foyer familial, et que les fiancés ou les conjoints n'ont pas conclu de contrat de gestion de ce qui fait partie de propriété commune, le tribunal peut, sur requête du deuxième conjoint, décider de la méthode d'administration de la propriété commune qui sera employée ».

6. Le régime des biens différenciés

Dans ce régime, le conjoint peut disposer de ses biens sans le consentement de l'autre époux (art. 729 Cciv). Si dans le régime des biens différenciés les conjoints entreprennent ensemble ou l'un des conjoints entreprend avec l'aide de l'autre, les bénéfices de l'activité entrepreneuriale sont partagés, comme convenu dans l'acte écrit, autrement ils sont divisés en parts égales.

7. Les dispositions quelconques sur le logement des conjoints

Les conjoints établissent leur domicile au lieu où ils ont leur foyer familial. Cependant, un des époux peut demander le déplacement du foyer familial pour des raisons sérieuses. Les conjoints peuvent par ailleurs convenir de vivre en permanence séparés et cette situation a les mêmes effets juridiques que l'abandon du foyer familial (art. 743 Cciv).

Si le domicile établi par le couple est un bien appartenant en propre à l'un d'eux, il en résulte par le mariage un droit au logement à l'autre conjoint (art. 744 Cciv). Si le domicile établi par le couple est un bien pour lequel un époux avait un droit de louage, il en résulte par le mariage un droit de louage commun au couple (art. 745 Cciv). Dans ces deux cas, disposer du bien ou mettre fin au loyer sont des actes nécessitant l'accord du second époux (art. 747 et 748 Cciv) et en cas de non-respect de cette règle, l'époux qui n'aurait pas donné son accord peut alors invoquer la nullité de l'acte (art. 748 Cciv). Par ailleurs il faut entendre l'accord de l'autre conjoint comme un accord suivant une forme écrite (art. 749 Cciv). Si les conjoints se mettent d'accord , éventuellement les fiancés par dérogation aux dispositions des articles, 747 et 748, l'accord ne doit pas aggraver la situation de leurs enfants mineurs communs qui n'ont acquis la pleine capacité juridique, qui vivent avec eux dans le foyer familial, et envers lesquels ils ont une obligations alimentaire, ou d'enfants mineurs qui n'ont pas acquis la pleine capacité juridique et ont été confiés à la garde des deux conjoints ou l'un d'eux ; l'accord ne doit également pas porter atteinte aux droits de personnes tierces, sauf si elles consentent à un tel accord (art. 750 Cciv).

8. Les dispositions contre la violence domestique

Si vivre communément au sein du foyer familial devient, pour un des époux, insupportable en raison de violences physiques ou mentales, le tribunal peut proposer de restreindre ou d'exclure, selon les cas, pour une période déterminée le droit de l'autre époux de vivre dans le domicile familial (art. 751 Cciv). La période de restriction ou d'exclusion fixée par le tribunal ne peut excéder les six mois. Cependant, le tribunal peut se prononcer à nouveau s'il y a des raisons particulièrement graves (art. 752 Cciv).

C. Le divorce

Le mariage prend fin uniquement pour les motifs prévus par la loi (art. 754 Cciv). Un mariage sera dissous si la cohabitation entre les époux est détruite de façon permanente et irréversible sans qu'il ne soit possible de la restaurer. Toutefois, il ne peut en aller de même si le divorce est contraire à l'intérêt des enfants mineurs ou si le divorce est contraire à l'intérêt du conjoint qui n'a pas pris part à la désagrégation en violant les obligations conjugales à moins que le couple se soit séparé depuis au moins trois ans (art. 755 Cciv).
Pour prononcer un divorce, le tribunal saisi examine l'existence d'une rupture du mariage en enquêtant sur ses causes (art. 756 Cciv). Cette enquête disparaît si les deux époux s'accordent sur la demande en divorce à condition que le mariage ait duré au moins un an et que le couple ne vive plus ensemble depuis plus de six mois, qu'ils aient convenu d'un arrangement pour leur enfant mineur soumis à l'approbation du tribunal et qu'ils aient convenu d'un arrangement sur leur situation financière, sur leur logement et concernant la pension alimentaire (art. 757 Cciv.).

III- Filiation

A. Les dispositions générales

La filiation est la relation qui existe entre des personnes de même sang ou qui découle d'une adoption (art. 771 Cciv). Les personnes sont parentes en ligne directe, si l'un descend de l'autre. Les personnes sont parentes en ligne collatérale, si elles ont un ancêtre commun, sans pour autant descendre l'une de l'autre (art. 772 Cciv). Le degré de parenté entre deux personnes est déterminé par le nombre de naissances, qui se succèdent en ligne directe et en ligne collatérale de leur ancêtre commun le plus proche (art. 773 Cciv).

B. La détermination de la parentalité (art. 771 à 793 Cciv)

1. La maternité

En vertu de l'article 775 du Code Civil tchèque, la maternité suit le principe suivant : « la mère d'un enfant est la femme qui a donné naissance à celui-ci ».

2. La paternité

Le mari de la mère est présumé être le père lorsque l'enfant naît après la conclusion du mariage et jusqu'à 300 jours après sa dissolution ou après la déclaration de nullité du mariage ou encore après que le conjoint de la mère a été déclaré absent (art. 776 alinéa 1 Cciv). Toutefois, si la mère est une femme remariée, il est présumé que le

père soit le dernier mari si l'enfant est né avant l'expiration des trois cents jours après que le mariage précédent a pris fin ou qu'il a été déclaré nul (art. 776 alinéa 2 Cciv). Si l'enfant naît entre l'ouverture de la procédure de divorce et les trois cents jours après celui-ci, le père est l'homme qui se dit l'être quand l'ex-conjoint a déclaré ne pas l'être sous confirmation par la mère des déclarations formulées par chacun d'eux (art. 777 Cciv). Si une femme célibataire met au monde un enfant à la suite d'une insémination artificielle, le père est considéré être l'homme qui a donné son consentement à l'insémination artificielle (art. 778 Cciv). Néanmoins et malgré tous ces principes, s'il n'est pas permis de déterminer la paternité d'un enfant ou d'un enfant à naître s'il a déjà été conçu, le père peut être celui qui se déclare comme tel dans une déclaration qui concorde avec celle de la mère. Cette déclaration doit être faite devant un tribunal ou un bureau d'état civil si le déclarant jouit pleinement de sa capacité juridique (art. 779 et 780 Cciv). Si les principes précédents ne permettent pas d'établir la paternité, la mère, l'enfant ou l'homme qui affirme être le père peut demander à ce que le tribunal détermine la paternité. Dans ce cas, sous réserve de l'exclusion par des circonstances pertinentes, le père est présumé être l'homme qui a eu une relation avec la mère à une époque à partir de laquelle il ne s'est pas écoulé moins de 160 jours et plus de 300 jours jusqu'à la naissance de l'enfant (art. 783 Cciv).

3. La contestation de la paternité

Un conjoint peut dans les six mois à partir du jour où il a eu connaissance des faits mettant en doute sa paternité envers un enfant, contester cette dernière devant un tribunal. Toutefois, cette demande ne lui est plus ouverte plus de six mois après la naissance de l'enfant (art. 785 Cciv). Il est également possible de contester la paternité d'un enfant né entre le cent soixantième jour depuis la conclusion du mariage et les trois centièmes jours après sa dissolution ou déclaration de nullité uniquement s'il est impossible que le mari de la mère soit le père de l'enfant. Si l'enfant naît avant le cent soixantième jour depuis la conclusion du mariage, le père ne sera pas le mari de la mère s'il conteste sa paternité à moins qu'il ait eu une relation avec la mère plus de trois cents jours et moins de cent soixante jours avant la naissance. De même le mari sera le père s'il avait connaissance de la grossesse de la mère au moment de la conclusion du mariage (art. 786 Cciv).

Lorsque l'enfant est né d'une insémination artificielle, la paternité du mari ou d'un autre homme en cas de célibat de la mère, ne peut contester paternité si ce dernier a accepté cette pratique (art. 787 Cciv). Par ailleurs, en vertu de l'article 789 du Code Civil tchèque, « la mère dispose de six mois à compter de la naissance de l'enfant pour contester que son mari soit le père de l'enfant. Les dispositions relatives à la contestation de paternité par le mari s'appliquent mutatis mutandis ». Un homme dont la paternité fait suite à une déclaration concordante peut contester sa paternité s'il est impossible qu'il soit le père de l'enfant. Cette contestation doit alors intervenir dans les six mois à compter de la date à laquelle sa paternité avait été déterminée et six mois après la naissance de l'enfant.

Réciproquement la mère de l'enfant peut contester une paternité déterminée par une déclaration concordante dans les mêmes délais (art. 791 Cciv). Si les délais proposés en matière de contestation ne sont pas respectés alors le tribunal peut l'excuser si cela va dans l'intérêt de l'enfant et de l'ordre public (art. 792 Cciv). Enfin, à condition que cela aille dans l'intérêt de l'enfant et qu'il y ait respect des droits fondamentaux de l'Homme, il est possible pour le tribunal d'engager une procédure de contestation de sa propre initiative (art. 793 Cciv).

C. L'adoption (art. 794 à 854 Cciv)

1. L'adoption, le parent adoptif et l'enfant adopté (art. 794 à 804 Cciv)

En vertu de l'article 794 du Code Civil tchèque, l'adoption est « l'acceptation d'un autrui dans sa propre famille ». L'adoption est donc la création d'une relation entre l'adoptant et l'adopté identique à celle existant entre un parent et son enfant ou au moins les bases d'une telle relation. L'adoption d'un mineur doit être en accord avec ses intérêts (art. 795 Cciv). C'est le tribunal qui décide de l'adoption d'un mineur sur la requête de toute personne désirant adopter. Lorsque cette adoption se fait envers un enfant d'un pays étranger, cette personne doit alors joindre à sa demande d'adoption la décision de l'organe compétent de l'autorité publique qui consent à l'adoption (art. 796 Cciv). Sur la base de la décision d'adoption du tribunal, le ou les parents adoptifs s'enregistrent au registre d'état civil comme parent ou parents de l'enfant (art. 797 Cciv). Personne ne peut tirer un profit inadéquat des activités liées à l'entremise de l'adoption (art. 798 Cciv).

Une personne peut être adoptant uniquement si elle est majeure et jouit de sa pleine capacité juridique. Il faut par ailleurs que cette personne soit à même de rendre compte de ses motivations qui l'incitent à demander l'adoption (art. 799 Cciv). Un couple d'adoptant doit formuler une demande conjointe (art. 800 Cciv). À la suite de la formulation de la demande, il incombe au tribunal d'analyser si l'adoption n'est pas contraire aux intérêts des enfants de l'adoptant. En revanche, les intérêts patrimoniaux n'ont aucune importance en matière d'adoption et ne sont donc pas pris en compte par le tribunal (art. 801 Cciv). L'adopté peut être un enfant mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique (art. 802 Cciv). Le Code Civil impose qu'il y ait entre l'adoptant et l'adopté une différence d'âge convenable normalement établie à seize ans (art. 803 Cciv). Enfin, l'adoption est exclue entre des personnes ayant des liens de parenté directe et entre frères et sœurs hormis les cas des mères porteuses (art. 804 Cciv).
L'article 805 du Code Civil tchèque pose le principe suivant : l'adoption ne peut être prononcée sans le consentement de l'enfant ou des parents de l'enfant (principe rappelé dans l'article 809 Cciv).

2. Du consentement de l'adoption

Le consentement de l'enfant : Si l'enfant a au moins douze ans, son consentement personnel sera toujours nécessaire à moins qu'il soit incapable d'évaluer ce qu'implique son consentement (art. 806 Cciv). Si l'enfant a moins de douze ans, c'est au curateur qu'il incombe de consentir à l'adoption au nom de l'enfant (art. 807 Cciv).

Le consentement parental : Le parent donne son consentement en faisant une déclaration personnelle au tribunal (art. 810 Cciv). Ce consentement est également requis lorsque le parent ne jouit pas pleinement de sa capacité juridique. En revanche, un parent de moins de seize ans ne pourra donner son consentement à l'adoption (art. 811 Cciv). Le consentement à l'adoption des parents peut ou non préciser une personne comme adoptant toutefois, si une personne a été désignée et que la demande d'adoption a été retirée ou refusée, le consentement perd alors ses effets (art. 814 et 815 Cciv). De même, le consentement des parents perd sa valeur dès lors que l'adoption n'a pas été accordée dans les six ans (art. 816 Cciv). Celui-ci peut cependant être révoqué dans les trois mois, passé ce délai cela est possible à condition que l'enfant n'ait pas encore été confié à la garde d'un adoptant avant l'adoption (art. 817 Cciv). Il est des cas pour lesquels, le consentement des parents n'est pas nécessaire notamment si le parent a été privé de la responsabilité parentale, s'il n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté et de reconnaître les conséquences de ses actes ou de les contrôler ou encore s'il séjourne dans un lieu inconnu et que cet endroit n'a pas pu être déterminé par le tribunal (art. 818 Cciv). De même, il ne sera pas pris en compte le consentement des parents qui n'ont plus aucun intérêt pour l'enfant (art. 819 Cciv).
On considère que le désintérêt du parent pour un enfant est manifeste, s'il est écoulé au moins depuis la dernière manifestation véritable d'intérêt. S'il n'est pas possible, cependant, d'observer dans le comportement du parent, de transgression flagrante de ses obligations, il est nécessaire que le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance soit informé des conséquences possibles de son comportement, et que depuis ce renseignement se soient écoulés au moins 3 mois. Le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance doit informer les parents de ces instructions de conseil et de soutien dans les conditions prévues par une autre législation (art. 820 Cciv). Les instructions en vertu du paragraphe 1 ne sont pas nécessaires si le parent a quitté l'endroit où il résidait auparavant, sans communiquer où il réside actuellement, et qu'après 3 mois il n'est pas possible de déterminer où il séjourne.

Le tribunal statue dans la procédure spéciale, si le consentement des parents à l'adoption est ou n'est pas nécessaire. Si le tribunal a statué que le consentement de deux parents n'est pas nécessaire à l'adoption, le consentement d'un curateur nommé à cette fin par le tribunal est exigé.
Avant d'accorder ou de refuser le consentement, le curateur détermine tous les faits pertinents concernant l'enfant à adopter et sa famille, qui pourraient influencer une décision sur l'adoption ; il détermine en particulier si l'enfant à adopter à des proches intéressés par sa garde, et interroge une personne qui le garde pour le moment (art. 821 Cciv).
Si des faits nouveaux surgissent à un moment où le consentement des parents n'est pas nécessaire à l'adoption, il n'est pas possible néanmoins de se prononcer positivement sur l'adoption, s'il n'y a alors un proche parent de l'enfant qui est prêt et capable d'assurer la garde de l'enfant et dépose à cet effet une requête au tribunal. Le tribunal ne doit pas confier la garde de l'enfant à un proche parent, si cela est en accord avec les intérêts de l'enfant et qui est clair que cette personne est capable d'assurer la garde de l'enfant (art. 822 Cciv).

3. La garde avant l'adoption (art. 823 à 831 Cciv)

Le tribunal décide de confier la garde de l'enfant en vertu de l'article 823 (art. 824 Cciv). Si le tribunal estime qu'il existe des circonstances où le consentement. Des parents n'est pas nécessaire à l'adoption, il peut utiliser mutatis mutandis l'article 823 paragraphe 1 (art. 824 al 2 Cciv). Passé 3 mois à compter de la date où a été donné le consentement à l'adoption, l'exercice des droits et obligations découlant de la responsabilité parentale est suspendu : le tribunal nomme un tuteur de l'enfant à adopter, le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance, à moins que le tuteur n'ait été nommé plus tôt. Les dispositions de l'art 929 s'appliquent mutatis mutandis (art. 825 Cciv). Passé 3 mois à compter de la date à laquelle le consentement a été donné à l'adoption, l'enfant à adopter peut-être confié à la garde de l'adoptant avant l'adoption. Le tribunal décide d'une telle garde sur requête de l'adoptant (art. 826 Cciv). Le tribunal pourra alors en décider ainsi seulement après qu'une enquête ait été menée sur l'adaptation réciproque de l'enfant et de l'adoptant au niveau de la santé, de l'environnement sociale ethnique, religieux et culturel, du logement et du foyer ainsi que de la capacité de l'adoptant de prendre soin de l'enfant (art. 827 Cciv). Si l'enfant à adopter a déjà été confié avant à la garde de l'adoptant, on considère sa garde suivante comme une garde avant adoption. Une décision d'une autre autorité publique n'est pas nécessaire pour la garde avant l'adoption.

Avant de décider de l'adoption, la garde de l'enfant à adopter se fait à la charge de l'adoptant. L'adoptant a les droits et obligations d'une personne à qui a été confiée la garde de l'enfant en vertu des article 953 et 957. La garde de l'enfant adopté par l'adoptant avant l'adoption, dure le temps nécessaire à la détermination convaincante qu'entre l'adoptant et l'adopté s'est créé un lien conforme au sens et au but de l'adoption ; cette garde dure au moins 6 mois. Pendant la période où l'enfant est confié à la garde de l'adoptant, l'obligation alimentaire ultérieure d'une autre personne envers l'enfant est suspendue (art. 829 Cciv). Si un homme, qui prétend être le père de l'enfant à adopter, soumet une requête d'établissement de la paternité, il n'est pas possible de décider de l'adoption tant que l'on ne s'est pas prononcé sur l'établissement de la paternité. Aussi, si dans ce contexte l'enfant à adopter avait déjà été confié à la garde de son futur adoptant, et que l'on est encore dans le délai de trois mois pour révoquer le consentement à l'adoption, alors l'article 817 du Code Civil s'applique (art. 830 Cciv). Enfin, si une personne qui prétend être un proche parent de l'enfant à adopter soumet une demande de garde de l'enfant, il n'est pas possible de décider de l'adoption tant que l'on ne s'est pas prononcé sur cette demande (art. 831 Cciv).

4. Les conséquences de l'adoption (art. 832 à 836 Cciv)

Si l'enfant a été adopté conjointement par des époux ou le conjoint de son parent alors il a le statut d'enfant commun sinon il a le statut d'enfant de l'adoptant. Les adoptants ont donc une responsabilité parentale (art. 832 Cciv). L'adoption brise alors le lien de parenté entre l'enfant et sa famille d'origine. Il en résulte que tous les droits et obligations découlant de leurs relations prennent également fin (art. 833 Cciv). Ce principe trouve cependant sa limite lorsque l'adoptant est le conjoint d'un de ses parents (art 833 alinéa 2 Cciv). Les effets de l'adoption se reportent également sur l'enfant de l'adopté (art. 834 Cciv). L'adopté portera le nom de famille de l'adoptant et s'il a été adopté par des conjoints, il portera le nom défini par le couple lors de la conclusion de leur mariage. Il est parfois possible pour l'adopté, s'il a le droit de se prononcer sur le nom, de préférer compléter son nom par celui de l'adoptant et si l'adoptant à lui- même un nom composé, l'adopté ne pourra joindre à son nom qu'une partie du nom de son parent adoptant (art. 835 Cciv). L'adoptant est tenu d'informer l'adopté du fait de l'adoption, dès que cela est jugé nécessaire mais au plus tard au début de sa scolarité (art. 836 Cciv).

5. La confidentialité de l'adoption

Il est possible pour l'adoptant comme pour l'adopté de demander au tribunal que l'adoption et ses circonstances ne soient pas divulguées à la famille d'origine de l'enfant. Le tribunal peut faire droit à cette demande à moins qu'une situation très grave menaçant la vie ou la santé de l'enfant adopté le justifie (art. 837 Cciv). Une fois que l'adopté jouit pleinement de sa capacité juridique, il acquiert le droit de prendre connaissance du contenu du dossier qui a été constitué lors de la procédure de son adoption (art. 838 Cciv).

6. Le contrôle de la réussite de l'adoption

En vertu de l'article 839 du Code Civil, un contrôle de la réussite de l'adoption est mis en place par le département de la protection sociale de judiciaire de l'enfance. Ce même département propose également aux adoptants un

support et des services liés à la garde de l'adopté. Il est aussi possible pour le tribunal de sa propre initiative, si les circonstances le justifient, de mettre en place un contrôle de l'adoptant et de l'adopté. Il détermine alors la durée, la période et fait effectuer le contrôle par le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance.

7. La révocation de l'adoption

Si le tribunal peut révoquer l'adoption sur requête de l'adoptant ou de l'adopté. Elle ne peut pas être révoquée trois mois après la décision d'adoption. La révocation met alors fin à la relation et aux droits et obligations qui découlent de cette relation et restaure la relation de parenté précédente. De ce fait, l'adopté porte le nom qu'il avait avant à moins qu'il souhaite conserver le nom qui lui avait été établi (art. 840 à 842 Cciv).

8. Le renouvellement de l'adoption de l'adopté

L'adopté peut être de nouveau adopté uniquement (art. 843 Cciv) :

- Si l'adoption précédente a été révoquée ;
- S'il doit être adopté postérieurement par un conjoint de l'adoptant, après que le conjoint antérieur, qui était adoptant commun, décède ;
- Si celui qui était l'unique parent adoptif ou ceux qui étaient les parents adoptifs communs décèdent ;
- Enfin si cela est en accord avec les intérêts de l'enfant, le tribunal peut décider, sur requête de l'adoptant, même avant que trois ans se soient écoulés à compter de la décision d'adoption, que l'adoption soit irrévocable (art. 844 Cciv). Aussi, une adoption irrévocable n'empêche pas l'adopté de se faire à nouveau adopter (art. 845 Cciv).

9. L'adoption d'un majeur (art. 846 à 853 Cciv)

Le Code Civil tchèque rend possible l'adoption d'un majeur tant que cela n'est pas contraire aux bonnes mœurs (art. 846 Cciv). Aussi, il est possible d'adopter un majeur si le frère ou la sœur naturel du majeur adopté a été adopté par le même adoptant, si au moment du dépôt de la demande d'adoption le majeur à adopter était mineur, si l'adoptant s'occupait déjà de lui comme de son propre enfant à l'époque où il était mineur ou si l'adoptant souhaite adopter l'enfant de son mari. Par ailleurs l'adoption d'un majeur ne peut être possible si cela est contraire à l'intérêt légitime de ses parents consanguins (art. 847 Cciv). D'autres cas d'adoptions, rendant compte de considérations spéciales, peuvent permettre l'adoption d'un majeur si d'une part cela n'est pas préjudiciable aux intérêts vitaux des descendants de l'adoptant et des descendants du majeur adopté, et que d'autre part, l'adoption est réciproquement bénéfique à l'adoptant et à l'adopté (art. 848 Cciv).

Dans le cas de l'adoption d'un majeur, l'adopté et ses descendants n'acquièrent pas de lien de parenté avec les membres de la famille de l'adoptant ni aucun droit de propriété sur eux et symétriquement, l'adoptant n'acquiert aucun droit patrimonial sur l'adopté et ses descendants. De plus, l'adopté et ses descendants ne perdent pas par l'adoption les droits dans leur propre famille (art. 849 Cciv). Un curateur peut agir pour le majeur adopté si ce dernier ne jouit pas pleinement de sa capacité juridique. Par ailleurs, si le majeur adopté est marié il ne pourra être adopté qu'avec l'accord de son conjoint (art. 850 Cciv).

L'adoption n'affectera pas le nom de famille de l'adopté majeur toutefois, il peut souhaiter joindre le nom de l'adoptant au sien. Dans ce cas et le cas échéant, l'accord du conjoint de l'adopté est nécessaire (art. 851 Cciv). De surcroît, l'adoption n'aura de conséquences juridiques que pour l'adopté et ses descendants s'ils sont nés plus tard. Si les descendants de l'adopté sont nés avant, l'adoption a des conséquences juridiques uniquement s'ils ont donné leur consentement à l'adoption (art. 852 Cciv). Enfin, l'adopté hérite de ses parents adoptifs dans les premiers degrés légaux mais ne peut pas prétendre aux droits de l'adoptant sur une autre personne (art. 853 Cciv). Pour l'adoption d'un mineur, à qui a été accordée sa capacité juridique, les dispositions relatives à l'adoption d'un majeur s'appliquent mutatis mutandis (art. 854 Cciv).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions (art. 1475 à 1490 Cciv)

En vertu de l'article 1475 du Code Civil tchèque, « le droit des successions est le droit à la succession ou à une quote-part de celle-ci. La succession est composée de l'ensemble des biens du défunt, hormis les droits et

obligations qui sont liés exclusivement à sa personne, à moins qu'ils aient été reconnus comme dette ou exercés auprès d'une autorité publique ». Il en résulte que la personne qui jouit d'un droit de succession est héritier et la succession de celui-ci est l'héritage. L'héritage peut alors être perçu au titre d'un pacte sur succession future, d'un testament ou de la loi. De plus, ces motifs peuvent avoir des effets simultanément (art. 1476 Cciv). Concernant le legs, il s'agit d'une créance en faveur du légataire en vue de lui remettre un bien précis ou plusieurs biens de nature particulière ou encore lui attribuer un droit spécifique. Il n'est alors pas un héritier. De plus, si le légataire est une personne morale, elle est apte à hériter si elle est créée dans l'année suivant le décès du défunt (art. 1477 et 1478 Cciv).

1. La dévolution successorale

Étant donné que le droit de succession découle du décès du défunt, une personne qui meurt avant elle ou en même temps ne peut pas hériter (art. 1479 Cciv).

2. L'incapacité de recevoir

Sera exclue du droit de succession la personne qui a commis un acte criminel intentionnel contre le défunt, son ancêtre, son descendant ou son conjoint. Il en va de même pour une personne qui force le défunt à manifester sa dernière volonté ou en l'y incitant avec ruse, en faisant échouer son acte de dernière volonté ou en le dissimulant, le falsifiant, le contrefaisant ou en détruisant sa dernière volonté. Cette règle n'a pas vocation à s'appliquer si le défunt a expressément pardonné cet acte (art. 1481 Cciv). Un descendant de celui qui est exclu peut succéder en cas de droit de suite légal (art. 1483 Cciv).

3. La renonciation au droit des successions

Il est possible de renoncer à son droit de succession avec l'accord du défunt. Cette renonciation agit également contre les descendants. De plus, la renonciation s'étend au droit de réserve. Cela nécessite une forme authentique (art. 1484 Cciv).

4. Le refus de l'héritage

Un héritier peut refuser l'héritage sauf si cela est exclu dans le cadre d'un pacte sur succession future. Si un héritier réservataire refuse un héritage, il peut le refuser à l'exception de la réserve (art. 1485 Cciv). Un héritier qui refuse un héritage est considéré comme n'avoir jamais acquis l'héritage (art. 1486 Cciv). Le refus de l'héritage doit être exprimé explicitement devant un tribunal (art. 1487 Cciv).

5. La renonciation à l'héritage

L'héritier qui n'a pas refusé l'héritage peut y renoncer devant le tribunal au cours de la procédure d'héritage en faveur d'un autre héritier, en faisant ainsi, l'héritier réservataire, renonce avec cela au droit de réserve également pour ses descendants (art. 1490 Cciv).

B. Les dispositions pour cause de décès (art. 1491 à 1593 Cciv)

Les dispositions pour cause de décès peuvent être un testament, un pacte sur succession future ou un codicille (art. 1491 Cciv). Si le défunt a établi, à une période où il était hospitalisé ou suivi dans un établissement médical ou social, ou autrement quand il a reçu des soins, un testament et qu'il y a appelé en tant qu'héritier ou légataire, une personne qui gère un tel établissement ou y est employée, la désignation est nulle. L'exception à cette règle c'est que la désignation est valable si la désignation a été faite dans un testament effectué sous la forme d'un acte authentique. Si le défunt pouvait, après obtention des soins dans un tel établissement ou après l'échéance de la période quand il y a autrement reçu des soins, sans difficulté établir dans la forme d'un acte authentique, le paragraphe 1 ne s'applique pas, s'il s'agit d'une nullité du testament ou de codicille (art. 1493 Cciv).

1. Le testament

Concernant les dispositions générales : En vertu de l'article 1494 du Code Civil tchèque, « le testament est l'expression de la volonté révocable grâce auquel un testateur dans l'éventualité de sa mort laisse personnellement une ou plusieurs choses à des personnes, au moins une part de succession, éventuellement aussi un legs. Si on ne sait pas quel jour, mois et année le testament a été établi et que le testateur en a fait plusieurs qui se contredisent

ou si les effets juridiques du testament dépendent d'autre part de la détermination de la période de son établissement, le testament est nul ». En effet, c'est un document qui doit être interprété de manière à satisfaire au mieux la volonté du testateur. Si dans un testament, le testateur fait la référence à un autre document, cet autre document a la même valeur juridique que le testament si lui-même répond aux impératifs du testament. A défaut, le document est exploitable uniquement pour expliquer les intentions du testateur (art. 1495 Cciv). De plus, l'action de tester est un droit personnel du testateur, il est donc impossible pour ce dernier de confier à quelqu'un d'autre la désignation d'un héritier ni même de le faire avec une autre personne (art. 1496 Cciv).

Postscriptum : Le testateur peut ordonner un legs par postscriptum, définir des conditions au légataire ou à l'héritier, ou définir un temps ou leur imposer un mandat (art. 1498 Cciv).

Remise de la succession aux héritiers :

- S'il n'y a qu'un seul héritier, la totalité de la succession lui échoit (art. 1499 Cciv)
- Si seulement une part est laissée à un héritier désigné, la part restante de la succession échoit aux héritiers légaux (art. 1499 Cciv).
- Si plusieurs héritiers sont désignés et que les parts ne sont pas déterminées, ils ont droit à la même part de la succession (art. 1500 Cciv).
- Si plusieurs héritiers sont appelés et que les parts de chacun sont déterminées, mais que la succession n'est pas épuisée, les héritiers légaux ont droit à la partie restante de la succession. Les héritiers légaux ne possèdent pas ce droit, si le testateur a laissé aux héritiers désignés manifestement la totalité de la succession, même si lors de l'énumération des parts ou des biens, un élément a été oublié.
- Si le testateur détermine pour certains des héritiers désignés, des parts précises et à d'autres non, la part restante de la succession échoit par part égale aux héritiers appelés sans part. S'il ne reste plus rien, on collecte pour l'héritier qui a été désigné sans part, relativement assez de toutes les parts déterminées afin qu'il puisse recevoir une part égale à celle de l'héritier auquel a été fixé le minimum (art. 1501 Cciv).

Dans tous les cas, quand le testateur a manifestement commis une erreur de calcul, on réalise le partage de façon à respecter au mieux sa volonté (art. 1502 Cciv). Si parmi les personnes distinguées pour être héritiers considérés en cas de suite de succession légale comme une seule personne par rapport aux autres, ils sont considérés comme une seule personne, même au moment du partage selon le testament ; cela ne s'applique pas si la volonté du testateur est manifestement contraire. Si un testateur désigne en tant qu'héritier un groupe de personnes sans donner plus de précision, on considère que les héritiers sont ceux qui faisaient partie du groupe défini au moment de la mort du testateur. Si un testateur appelle en tant qu'héritier un groupe de personnes pauvres ou similaires sans donner plus de précision, on considère que la municipalité sur lequel le testateur avait élu dernièrement domicile, a été appelé en tant qu'héritier qui utilisera l'héritage en faveur de ce groupe défini (art. 1503 Cciv).

Part de succession libérée : La part de l'héritier qui n'hérite pas et n'a pas de suppléant est libérée et vient s'ajouter aux parts des autres héritiers appelés uniquement si tous les héritiers sont appelés à toucher par part égale ou par un partage équitable signifié par une expression générale (art. 1504 Cciv). Cette part libérée s'ajoute prioritairement à la part de ceux qui ont été appelés sans part (art. 1505 Cciv). Avec une part de succession libérée, les contraintes qui lui sont associées passent à celui à qui elle s'ajoute, sauf si le testateur a exprimé la volonté que cette restriction ne s'applique qu'à la personne de l'héritier désigné, ou si cela résulte de la nature du bien (art. 1506 Cciv).

Suppléance : Si la personne désignée par le testateur ne souhaite pas acquérir le patrimoine, l'héritage peut aller en faveur de suppléants désignés par le testateur (art. 1507 Cciv). Il est présumé que la suppléance joue pour le cas où la personne désignée à hériter ne le voudrait pas ou ne le pourrait pas (art. 1508 Cciv). De plus, les restrictions imposées à un héritier touchent aussi un suppléant, sauf si le testateur a exprimé la volonté que cette restriction ne s'applique qu'à la personne de l'héritier (art. 1509 Cciv). Enfin, la suppléance prend fin si l'héritier appelé acquiert l'héritage ; de même si la suppléance que le testateur a établie pour son enfant à l'époque où il n'avait de descendants (art. 1511 Cciv).

La succession fiduciaire : En vertu de l'article 1512 du Code Civil tchèque, « Le testateur peut ordonner que

l'héritage après la mort de l'héritier ou dans certains autres cas, soit passé au successeur fiduciaire comme à un héritier suivant. La désignation d'un successeur fiduciaire est considérée comme la désignation d'un suppléant. Si la prescription du testateur est vague, dans la mesure où il est impossible de définir s'il a appelé un suppléant, ou un successeur fiduciaire, on considère sa prescription comme la désignation d'un suppléant ».

Incapacité à acquérir : Une personne qui ne jouit pas de sa capacité juridique est en principe incapable d'acquérir sauf si elle a atteint l'âge des quinze ans et qu'elle acquiert sous la forme authentique. Il en va de même pour la personne qui a une capacité juridique limitée si elle est guérie et en mesure de formuler sa propre volonté sous la forme authentique (art. 1525, 1526, 1527 et 1528 Cciv).

Effet d'une erreur : Une erreur essentielle dans le testament entraîne sa nullité (art. 1529 Cciv). En effet, une erreur est dite essentielle lorsqu'elle concerne une personne, une chose ou une part à moins qu'il apparaisse que la chose ou la personne était tout simplement mal décrite (art. 1530 Cciv). Enfin, si la volonté du testateur ne repose que sur un motif erroné, cela entraîne la nullité des dispositions du testament auquel il se rapporte (art. 1531 Cciv).

Concernant la forme du testament : Le testament nécessite une forme écrite (art. 1532 Cciv) : une personne peut formuler son testament sans témoins en le rédigeant entièrement et en le signant de sa propre main (art. 1533 Cciv). Si le testateur ne l'écrit pas de sa main, il doit le signer et ce devant deux témoins (art. 1534 Cciv). En cas de cécité du testateur, les dernières volontés doivent être énoncées devant trois témoins présents et être lu à voix haute par un témoin qui n'a pas écrit le testament afin de le faire confirmer par le testateur. Il en va de même lorsque le testateur est une personne déficiente mentalement ne sachant ni lire ni écrire (art. 1535 Cciv) mais il faut que cette déficience figure sur le testament (art. 1536 Cciv).

Le testament authentique : Celui qui dresse l'acte authentique, s'assure que l'expression de la dernière volonté du testament est faite avec circonspection, sérieux et sans contrainte (art. 1537 et 1538 Cciv).
Les témoins du testament : Des témoins participent à l'établissement du testament de manière à être en mesure de confirmer que le testateur et l'acquéreur sont bien les personnes indiquées. Le témoin doit alors signer le testament et enjoint sa qualité de témoin. Ce dernier ne doit pas être une personne sans capacité juridique ou une personne ne maîtrisant pas la langue (art. 1539 Cciv).
L'héritier ou le légataire n'est pas apte à témoigner de ce qu'il laisse derrière lui. De la même façon, une personne proche de l'héritier ou du légataire n'est pas capable d'être témoin, ni même un employé de l'héritier ou du légataire. Les dispositions testamentaires faites en faveur d'une personne visée au paragraphe 1, exigent que le testateur les ait écrites de sa propre main, ou que trois témoins les aient approuvées (art. 1540 Cciv). Les dispositions de l'article 1540 s'appliquent mutatis mutandis également pour celui que le testateur a désigné pour établir le testament ou celui qui pendant l'établissement du testament agit comme écrivain, lecteur, interprète ou personne officielle (art. 1541 Cciv).

La confidentialité : En vertu de l'article 1550 du Code Civil tchèque, « celui qui était présent lors de l'établissement d'un testament ou un autre acte juridique pour lequel la présente loi nécessite des exigences identiques au testament, comme écrivain, témoin, lecteur, interprète, dépositaire ou personne ayant autorité, préserve la confidentialité du contenu de la volonté du testateur, sauf s'il est évident que la volonté du testateur est autre ; s'il viole cette obligation, il répare le préjudice causé au testateur ».

Concernant l'annulation du testament : Le testament peut être annulé à tout moment par le testateur soit par révocation soit par l'établissement postérieur d'un autre testament (art. 1575 Cciv).

L'établissement d'un nouveau testament : Un testament précédent est annulé par l'établissement d'un nouveau dans la mesure où il n'est pas possible qu'il soit maintenu en même temps que le nouveau (art. 1576 Cciv).

La révocation du testament : Pour révoquer un testament il faut l'exprimer dans la forme prescrite pour l'établissement d'un testament (art. 1577 Cciv). Il est également admis une révocation tacite par la destruction du support (art. 1578 Cciv). Si le testament prend la forme authentique, la révocation passe par la demande du testateur

qu'il lui soit livré (art. 1579 Cciv). Si le testateur annule le testament le plus récent mais fait conserver le précédent, ce dernier est valide (art. 1580 Cciv).

2. Le pacte sur succession future

Par un pacte sur succession futur, le défunt assigne contractuellement une tierce personne en tant qu'héritier ou légataire. Ce pacte doit adopter la forme d'un acte authentique (art. 1582 Cciv). Cependant, il n'est pas possible que la totalité de la succession soit établie par un pacte sur succession future et un quart de celle-ci doit rester libre afin que le défunt puisse en disposer selon l'expression de sa volonté. Ainsi, s'il souhaite que ce dernier quart revienne à l'héritier contractuel il peut le prévoir par testament (art. 1585 Cciv). Par ailleurs, un pacte sur succession future ne bloque pas le défunt qui peut alors disposer de ses biens selon sa volonté de son vivant (art. 1588 Cciv). Le défunt également peut révoquer ses obligations du pacte sur succession future par l'établissement d'un testament. Pour que la révocation prenne effet, le consentement de l'héritier contractuel est exigé sous la forme d'un acte authentique (art. 1590 Cciv).

Les dispositions spécifiques sur pacte sur succession future conclu entre les époux : Les conjoints peuvent conclure un pacte sur succession future, selon lequel une partie en désigne une deuxième en tant qu'héritier ou en tant que légataire et que la deuxième partie accepte, ou si elles se désignent réciproquement en tant qu'héritier ou légataire. Les fiancés peuvent également conclure un tel contrat en cas de mariage avec contrat, mais le contrat ne prend effet qu'après le mariage (art. 1592 Cciv). Par ailleurs, les droits et obligations du pacte sur succession future ne sont pas annulés par un divorce, à moins que le pacte sur succession future n'en dispose autrement. Après le divorce, chaque partie peut demander que le tribunal annule le pacte sur succession future. Cette demande est rejetée si elle est formulée contre celui qui n'a pas demandé le divorce et qu'il n'était pas d'accord. Aussi, la déclaration d'invalidité d'un mariage annule les droits et obligations du pacte sur succession future, sauf si un tel mariage avait déjà pris fin suite au décès de l'un des conjoints (art. 1593 Cciv).

C. Les legs (art. 1594 à 1632 Cciv)

1. Les dispositions générales

L'institution d'un legs : Le défunt institue un legs de façon à ce que dans les dispositions en cas de décès, il assigne une personne précise à remettre la nature du legs au légataire (art. 1594 Cciv). Un legs peut être institué par une personne apte à établir un testament (art. 1595 Cciv). Le défunt peut également laisser un legs préférentiel à un héritier ou cohéritier ; ils seront, à l'égard de ce legs, considérés comme légataires (art. 1596 Cciv).

La charge du legs : Les legs reviennent à la charge de tous les héritiers selon leurs quote-part et ce même si la chose léguée échoit à un seul des cohéritiers (art. 1597 Cciv). Il doit au moins rester à chacun des héritiers, un quart de la valeur de l'héritage qui ne sera pas chargé par des legs. Si le défunt charge trop l'héritier, l'héritier a le droit à une réduction du legs au prorata (art. 1598 Cciv).

Legs secondaire : Si le défunt charge le légataire de remettre un legs secondaire, il ne dispense pas le légataire de la charge de la délivrance du legs secondaire, même s'il dépasse la valeur du legs. Si le légataire n'acquiert pas le legs, l'exécution de celui-ci revient à celui qui en a la charge. Il se décharge de cette obligation, s'il abandonne le legs qui lui est revenu, à la personne qui a été chargée de le remettre (art. 1599 Cciv). Par ailleurs, un défunt, qui au travers d'un legs n'oublie pas un groupe spécifique de personnes, tels que les parents en particulier, et les pauvres, ou l'intérêt du public, les œuvres caritatives ou à des fins identiques, peut confier à un héritier ou à une autre personne le soin de déterminer la façon de le partager. Si le défunt n'exprime rien à ce sujet, le choix appartient à l'héritier. Si l'héritier n'est pas en mesure d'effectuer ce choix, le tribunal détermine les légataires (art. 1600 Cciv). Legs avec substitution : Le défunt peut, au cours d'un legs, ordonner une substitution (art. 1601 Cciv). Révocation du legs : Le legs est révoqué si le défunt détruit, aliène ou altère la chose léguée (art. 1602 Cciv).

2. Les règles particulières appliquées aux différents types de legs

Legs d'un bien de nature particulière : Si le legs porte sur un bien de nature particulière et que la succession comporte plusieurs biens de la sorte alors la personne chargée par le legs devra choisir ledit bien ou laisser cette

possibilité au légataire (art. 1604 Cciv). Le défunt peut nommer une autre personne pour choisir lequel des biens le légataire doit recevoir (art. 1606 Cciv). Enfin, le legs d'une somme d'argent oblige la personne chargée du legs à son paiement que la somme se trouve ou non déjà en espèces dans la succession (art. 1607 Cciv).

Legs d'un bien particulier : En cas de legs répété d'un bien particulier dans une ou plusieurs dispositions, le légataire n'a pas le droit à la fois à la chose léguée et à son prix. Les autres legs, même s'ils contiennent un bien de nature identique ou une même somme d'argent appartenant au légataire, sont répétés plusieurs fois (art. 1608 Cciv).

Legs d'une créance : En cas de legs d'une créance qui appartient au créancier à une autre personne, la personne grevée du legs fait cession de cette créance, de ses accessoires, et d'une éventuelle sûreté, au légataire, lui délivre les documents nécessaires concernant la créance et lui communique tout ce qui est nécessaire au paiement de la créance contre le débiteur (art. 1612 Cciv).

Les autres legs

Acquisition du legs : Le légataire acquiert un droit sur le legs pour lui et pour ses successeurs lors du décès du défunt (art. 1620 Cciv). Il acquiert la chose léguée de la même manière qu'est acquis un droit de propriété (art. 1621 Cciv). Le décès borne le droit du légataire qui ne peut alors transférer un droit ou se le procurer avant le décès du défunt (art. 1622 Cciv). S'il déclare, de la même manière que pour le refus d'un héritage, ne pas souhaiter bénéficier du legs alors il est considéré comme jamais n'avoir acquis de droit sur le legs (art. 1623 Cciv). De plus, le legs de biens de la succession peut être exigé immédiatement (art. 1624 Cciv).

Le droit du légataire à une sûreté : En cas de legs dont l'exécution est répétée ou de legs dont l'exécution ne peut pas encore être exigée au regard de la période légale ou de la période ou des conditions fixées par le défunt, le légataire a le droit vis- à-vis de la personne grevée du legs d'obtenir une sécurité suffisante (art. 1627 Cciv).

Legs libéré : Si un légataire refuse le legs, il revient à son remplaçant et à défaut la part est libérée et est ajoutée proportionnellement aux autres partageants (art. 1628 Cciv). Le bénéficiaire de cette opération perçoit également les charges associées au legs (art. 1629 Cciv).

Droit d'un héritier se réservant un inventaire : Si une succession est tellement chargée de legs qu'il ne reste quasiment plus rien, l'héritier a le droit au remboursement des frais occasionnés par l'institution du legs et à une réattribution à hauteur de sa peine. Si pour ce faire, la succession est trop maigre, il prend en charge les frais et l'indemnisation du légataire à hauteur de la valeur des legs et possède un droit de rétention pour garantir son droit aux objets du legs (art. 1630 Cciv). Aussi, si la succession est insuffisante au paiement de toutes les dettes et autres dépenses obligatoires, les legs sont réduits proportionnellement. En outre, en cas de succession insuffisante, les legs de prise en charge, d'éducation et de pension alimentaire sont des legs à satisfaire en priorité sur tous les autres qui peuvent alors être réduits proportionnellement (art. 1631 Cciv).

L'accomplissement des dernières volontés par un administrateur successoral : Si un exécuteur testamentaire n'a pas été prévu et que l'héritier ne veut pas consacrer de sa personne à l'accomplissement des dernières volontés, le tribunal peut, sur sa requête, nommer à cet effet un administrateur successoral ou imposer l'accomplissement des dernières volontés à un administrateur successoral déjà désigné (art. 1632 Cciv).

D. L'ordre successoral légal (art 1633 à 1641 Cciv)

Lorsque l'on ne peut pas accomplir la succession selon le pacte sur succession future ou le testament alors un ordre successoral légal s'applique. S'il n'existe pas d'héritier légal, les légataires deviennent héritiers à hauteur de la valeur de leurs legs (art. 1633 Cciv).

La succession en déshérence : Si aucun héritier n'hérite même selon l'ordre successoral légal, l'héritage revient à l'État, considéré alors comme un héritier légal. Il ne peut pas refuser l'héritage (art. 1634 Cciv).

La première classe d'héritiers : Dans la première classe d'héritiers se trouvent les enfants du défunt et son

conjoint dont chacun d'eux hérite par part égale. Si un enfant n'hérite pas, sa part d'héritage est acquise par ses enfants, par part égale (art. 1635 Cciv).

La deuxième classe d'héritiers : Si les descendants du défunt n'héritent pas, dans la deuxième classe d'héritiers se trouvent le conjoint, les parents du défunt et ensuite ceux qui ont vécu avec le défunt pendant au moins un an durant la période qui a précédé sa mort. Si les héritiers de la deuxième classe héritent par part égale, le conjoint cependant conserve toujours au moins la moitié de la succession (art. 1637 Cciv).

La troisième classe d'héritiers : Si ni le conjoint, ni les parents n'héritent, on passe à la troisième classe d'héritiers. S'y trouvent les frères et sœurs du défunt et ceux qui ont vécu avec le défunt pendant au moins un an durant la période qui a précédé sa mort. Ils héritent par part égale. Si aucun des sœurs et frères du défunt n'héritent, leurs enfants acquièrent leur part d'héritage par part égale (art. 1637 Cciv).

La quatrième classe d'héritiers : Si aucun héritier n'hérite dans la troisième classe, dans la quatrième classe se trouvent les grands-parents du défunt qui héritent par part égale (art. 1638 Cciv).

La cinquième classe d'héritiers : Si aucun héritier n'hérite dans la quatrième classe, dans la cinquième classe se trouvent les grands- parents des parents du défunt. Il échoit une moitié de la succession aux grands-parents du père du défunt, l'autre moitié aux grands-parents de la mère du défunt (art. 1639 Cciv).

La sixième classe d'héritiers : Si aucun des héritiers de la cinquième classe n'hérite, dans la sixième classe se trouvent les enfants des enfants des frères et sœurs du défunt et les enfants des grands-parents du défunt. Chacun hérite par part égale. Si aucun des enfants des grands-parents du défunt n'hérite, ses enfants héritent (art. 1640 Cciv).

Plusieurs filiations : Si quelqu'un est un parent du défunt par plus d'une branche, il a, par chaque branche, le droit de succession qui lui appartiendrait en tant qu'à un parent par cette branche (art. 1641 Cciv).

E. La réserve (art. 1642 à 1664 Cciv)

1. Les héritiers réservataires

Héritier réservataire : La réserve héréditaire est la partie de la succession réservée à l'héritier réservataire en vertu de l'article 1642 du Code Civil tchèque. Les héritiers réservataires sont les enfants du défunt et si ceux-ci n'héritent pas, ce sont leurs descendants (art. 1643 Cciv). La réserve peut être laissée comme une quotité disponible ou un legs mais doit rester à l'héritier réservataire (art. 1644 Cciv).

L'exhérédation : le droit tchèque admet que puissent être exclus certains héritiers réservataires de leur droit à la réserve héréditaire ou d'en réduire la portée. Cela est notamment admis lorsque l'héritier réservataire :

- Ne lui a pas fourni l'assistance nécessaire en cas d'urgence.
- Ne montre pas véritablement d'intérêt pour le défunt.
- A été déclaré coupable d'une infraction commise dans des circonstances qui indiquent sa nature perverse.
- Mène une vie inconstante.
- N'est pas apte à hériter.
- Est endetté ou dépensier (art. 1645, 1646 et 1647 Cciv).

Si le défunt ne prononce pas la raison de l'exhérédation, l'héritier réservataire a le droit à la réserve héréditaire, sauf s'il existe une raison juridique d'exhérédation à son égard (art. 1648 Cciv). En outre, la déclaration d'exhérédation peut être modifiée ou révoquée suivant ce qui est prévu en la matière pour le testament (art. 1649 Cciv).

La protection de l'héritier réservataire : un héritier réservataire que le défunt aurait mis dans le testament a le droit à la réserve, sauf s'il a commis quelque chose qui justifie une exhérédation (art. 1651 Cciv). S'il n'a pas été

mentionné car il était inconnu par le défunt alors il a le droit à la réserve qui lui revient selon la loi (art. 1652 Cciv).

2. Le calcul de la réserve héréditaire

Un héritier réservataire n'a pas le droit à une partie de la succession, mais seulement à une somme d'argent égale à la valeur de sa réserve héréditaire. Le tribunal peut autoriser, dans certains cas, le paiement échelonné de la réserve héréditaire ou le report de son paiement (art. 1654 Cciv). Les biens de la succession sont listés et évalués afin d'établir la réserve héréditaire ; les dettes et défaillances du défunt sont déduites de la valeur des biens (art. 1655 Cciv). De plus, la réserve est déterminée sans tenir compte des legs et des défaillances découlant des dispositions pour cause de mort. Jusqu'à la détermination de la réserve les héritiers réservataires participent aux gains et pertes de la succession de façon proportionnée (art. 1656 Cciv). La réserve héréditaire en faveur des descendants mineurs se calcule à hauteur de ¾ de leur part égale tandis que les majeurs récupèrent ¼ de cette même part.

3. La compensation sur la réserve héréditaire et sur la quotité disponible

La compensation sur la réserve ou sur la quotité disponible ne crée pas une obligation de remettre quelque chose (art. 1658 Cciv).

Compensation de la réserve héréditaire : Est compensé sur la réserve héréditaire tout ce que l'héritier réservataire a acquis de la succession réellement par legs ou par une autre mesure prévue par le défunt tout comme ce que l'héritier réservataire a reçu gratuitement du défunt dans les trois dernières années avant sa mort ou plus selon les volontés du défunt. S'il s'agit d'un descendant, il est en outre compensé ce que l'ascendant de l'héritier a reçu gratuitement du défunt (art. 1660 Cciv). Par ailleurs, est compensé sur la réserve héréditaire du descendant ce que le défunt a donné de son vivant pour alléger des coûts associés à la mise en place d'un foyer indépendant, d'une cohabitation conjugale ou d'une cohabitation similaire, ou ce que lui a été donné au commencement de l'activité professionnelle entrepreneuriale (art. 1661 Cciv).

Compensation sur la quotité disponible : La quotité disponible est calculée de la même manière que la réserve héréditaire (art. 1662 Cciv).

F. Le droit de certaines personnes à une prise en charge (art. 1665 à 1669 Cciv)

Celui qui serait héritier réservataire mais n'a pas le droit à sa réserve héréditaire, a le droit à une pension alimentaire nécessaire, s'il n'en reçoit pas et qu'il est incapable de subvenir seul à ses besoins alimentaires (art. 1665 Cciv). Le conjoint a, quant à lui, le droit à une bonne subsistance à partir de la succession pour une période de six semaines après le décès de son conjoint. S'il s'agit d'une veuve enceinte, cette subsistance perdure jusqu'à six semaines après la naissance (art. 1666 Cciv). De plus, le conjoint survivant acquiert un droit de propriété sur un bien meuble qui forme l'équipement du foyer familial même s'il n'est pas héritier (art. 1667 Cciv).
Si la quotité disponible légale a été refusée ou limitée à un parent survivant, il peut bénéficier d'une prise en charge s'il n'en reçoit pas une autrement et qu'il est incapable de subvenir seul à sa subsistance à moins qu'il soit inapte à être héritier, qu'il ait renoncé à l'héritage ou refusé ou encore qu'il ait commis un acte criminel justifiant une exhérédation (art. 1668 Cciv). Enfin, les personnes qui ont bénéficié jusqu'à la mort du défunt, d'une prise en charge gratuite dans son foyer, peuvent prétendre percevoir cette prise en charge pendant encore trois semaines après la mort du défunt (art. 1669 Cciv).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Règlements européens :

- Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

- Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.
- Règlement (UE) n ° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.
- Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.
- Règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Conventions de La Haye :

- Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants.
- Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.
- Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires.
- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
- Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.
- Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.
- Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

B. Les conflits de lois

Une loi portant sur le droit international privé et judiciaire est entrée en vigueur le 1er avril 1964. Elle s'applique à moins qu'un traité international par lequel la République tchèque est liée en dispose autrement. Elle accepte le mécanisme du renvoi (art. 35 de la loi de droit international privé). Elle se sert du mécanisme de l'ordre public pour écarter l'application d'une loi étrangère contraire au principe du régime étatique et social de la République tchèque. Concernant le mariage, sa validité est régie par la loi nationale des époux, sa forme est régie par la loi du lieu de célébration. Les relations patrimoniales des époux pendant le mariage sont régies par leur loi nationale ; en cas de nationalité différente des époux, on applique la loi tchèque. L'établissement de la parenté est régi par l'ordre juridique de l'État dont l'enfant a acquis la nationalité par sa naissance. Si l'enfant vit en République tchèque, la paternité peut être établie conformément au droit tchèque si c'est dans l'intérêt de l'enfant. L'adoption est régie par la loi de l'État dont l'adopté est ressortissant. Si les époux adoptants sont de nationalités différentes, les conditions des deux ordres juridiques doivent être remplies. La forme du testament est régie par la loi du pays dans lequel le de cujus se trouvait lors de sa rédaction ou selon les formes prescrites par sa loi nationale. L'état et la capacité des personnes sont régis par la loi de la nationalité au moment de la disposition.

En matière de successions, depuis l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, on appliquera à l'ensemble de la succession, sauf disposition contraire du règlement, la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès (article 21, al 1).

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la législation des actes publics établis sur le territoire d'un État signataire devant être produits sur le territoire d'un autre État signataire est entrée en vigueur en République tchèque le 16 mars 1999. Une apostille est un sceau spécial apposé par une autorité pour certifier qu'un document officiel est une copie conforme à l'original et représente la formule prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Il convient de préciser cependant que dans le cas d'existence de conventions supprimant ou dispensant de toute légalisation entre la France et le pays étranger où l'acte sous seing privé ou authentique doit être utilisé, la seule signature du notaire authentificateur ou certificateur suffira. La République tchèque a ratifié une telle convention, elle est donc exonérée de toute formalité de légalisation.

VII- Professionnel de droit compétent

Le professionnel de droit compétent en République Tchèque est le notaire. Le territoire en compte 450 pour 10,5 millions d'habitants. Au niveau national, c'est la Chambre des notaires de la République tchèque (Notárská komora CR) siégeant à Prague, qui regroupe 8 chambres notariales régionales. Chaque notaire est membre de la chambre notariale régionale en fonction de son siège.

La compétence du notaire est territorialement limitée à l'arrondissement dans lequel il exerce. Le notaire est compétent en différentes matières :

- Transfert de la propriété immobilière : spécialisation dans les relations juridiques concernant les immeubles, l'enregistrement du cadastre.
- Dépôts notariaux : il peut accepter la garde des testaments, des valeurs immobilières, des moyens financiers pour transmission ou donation.
- Testaments.
- Contrats de mariage.
- Contrats de gage immobilier : le droit de gage naît au moment de son inscription au Registre des gages tenu par la Chambre des notaires de la République Tchèque.
- Succession.
- Délivrance d'extraits certifiés conformes de différents registres.

Sources :

- Site Sdružení pro integraci a migraci, organisation à but non lucratif de défense des droits de l'homme en République tchèque, consulté en novembre 2023.
- Code Civil Tchèque du 10 décembre 1907 (dans son état actuel).
- Relecture et conseil par Monsieur David Elischer, Professeur de droit francophone à l'Université Charles de Prague, dont le contact nous a été transmis par l'Institut Français de Prague.
- Site de la Conférence de La Haye de droit international privé.
- https://e-justice.europa.eu/
- https://www.coutot-roehrig.com

ROUMANIE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Capacité de tester** : Il n'y pas d'âge requis, les mineurs ont la capacité de tester par le biais de leurs représentants légaux à condition qu'ils soient dotés du discernement nécessaire
- **Régime matrimonial légal** : Régime de la communauté d'acquêts
- **Réserve héréditaire** : Oui il en existe une
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Loi du dernier domicile du défunt

I- Nationalité

En vertu de l'article 4 de la loi sur la nationalité roumaine n° 21/1991, la nationalité roumaine s'acquiert par la naissance, par l'adoption, par octroi sur demande.

A. L'acquisition de la nationalité roumaine

1. L'acquisition de la nationalité roumaine par la filiation

L'article 5 de la loi sur la nationalité roumaine dispose que « *Les enfants nés sur le territoire roumain de parents citoyens roumains sont des citoyens roumains. Sont également citoyens roumains ceux qui :*

- *Sont nés sur le territoire de l'État roumain, même si un seul des parents est de nationalité roumaine ;*
- *Sont nés à l'étranger et les deux parents ou un seul d'entre eux a la nationalité roumaine ;*
- *L'enfant trouvé sur le territoire de l'État roumain est un citoyen roumain, si aucun des parents n'est connu.*

De plus, l'enfant trouvé sur le territoire de la Roumanie est considéré de nationalité roumaine, jusqu'à la preuve contraire, si aucun des parents n'est connu. »

2. L'acquisition de la nationalité par l'adoption

L'article 6 de la loi sur la nationalité roumaine prévoit que la nationalité roumaine peut être obtenue par l'enfant ressortissant étranger ou sans nationalité par la voie de l'adoption, si les adoptants sont des citoyens roumains, et que l'adopté n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Toujours selon le même article, si un seul des adoptants est un citoyen roumain, la nationalité de l'adopté mineur sera décidée d'un commun accord par les adoptants. Si les adoptants ne sont pas d'accord, la juridiction compétente pour l'adoption décidera de la nationalité du mineur en tenant compte de ses intérêts. Le consentement de l'enfant qui aura atteint l'âge de 14 ans sera requis. Si l'adoption est effectuée par une seule personne et qu'elle est citoyenne roumaine, le mineur acquiert la nationalité de l'adoptant. L'article 7 de cette même loi prévoit qu'en cas nullité ou d'annulation de l'adoption, l'enfant qui n'aura pas atteint l'âge de 18 ans sera considéré comme n'ayant jamais été citoyen roumain, s'il réside à l'étranger ou s'il quitte le pays pour résider à l'étranger.

3. L'acquisition de la nationalité roumaine par octroi sur demande

L'article 8.1) de la loi sur la nationalité roumaine prévoit que la nationalité roumaine peut être obtenue à la demande de la personne sans aucune nationalité ou par l'étranger qui satisfait aux conditions suivantes :

« a) est né et réside, à la date de la demande, sur le territoire roumain ou, bien qu'il ne soit pas né sur ce territoire, réside légalement, continuellement et sans interruption sur le territoire de l'État roumain depuis au moins 7 ans ou, s'il est marié à un citoyen roumain, depuis au moins 5 ans ;

b) prouve par son comportement et son attitude sa loyauté envers l'État et le peuple roumain ;

c) a atteint l'âge de 18 ans ;

d) les moyens de subsistance légaux sont assurés ;

e) est connu avec un bon comportement et n'a pas été condamné au pays ou à l'étranger pour une infraction qui le rend indigne d'être citoyen roumain ;

f) connaît la langue roumaine et possède des notions élémentaires de culture et de civilisation roumaines ;
g) connaît les dispositions de la Constitution roumaine.
Les délais visés au paragraphe 1 point a) peuvent être réduits de moitié si le demandeur est une personnalité reconnue au niveau international. »

L'accord sur une demande de nationalité roumaine se fait par Ordre du Président de l'Autorité Nationale pour la Nationalité, sur la base des propositions de la Commission pour la nationalité. (art. 12 de la loi). La preuve de la nationalité roumaine se fait avec la carte d'identité ou, selon le cas, avec le bulletin d'identité, le passeport ou le certificat de nationalité roumaine prévu à l'article 20 alinéa 4 de la loi n° 21/1991 sur la nationalité roumaine (art. 22 de la loi).

B. La perte de la nationalité roumaine

La perte de la nationalité roumaine intervient dans les cas suivants (article 24 de la loi) :

- Par retrait : la nationalité roumaine peut être retirée à la personne qui :
  « a) située à l'étranger, commet des actes particulièrement graves pour l'intérêt de la Roumanie ;
  b) située à l'étranger, s'enrôle dans les forces armées d'un État avec lequel la Roumanie a rompu ses relations diplomatiques ou avec lequel elle était en guerre ;
  c) a obtenu la nationalité roumaine par des moyens frauduleux.
  Toutefois, la nationalité roumaine ne peut être retirée à la personne qui l'a acquise par naissance. »
  Le retrait de la nationalité roumaine n'a pas d'effet sur la citoyenneté du conjoint ou des enfants de la personne à qui a été retirée la citoyenneté roumaine (art. 25 de la loi).
- Par l'agrément de la renonciation à la nationalité roumaine ;
- Dans d'autres cas prévus par la loi.

II- Couple

A. Le mariage

Le mariage est conclu entre un homme et une femme, par leur consentement libre et personnel, dans le respect des conditions précisées par la loi (art. 259 (1) Cciv). Le mariage entre personnes de même sexe est interdit (art. 277 (1) Cciv). Dans cette même veine, le mariage conclu à l'étranger entre personnes de même sexe par des citoyens roumains ou par des étrangers n'est pas reconnu en Roumanie (2). Les partenariats civils entre personnes de sexe opposé ou de même sexe, conclus ou contractés à l'étranger par des citoyens roumains ou des citoyens étrangers, ne sont pas non plus reconnus en Roumanie (3).
N.B. : comme indiqué ci-dessus, le mariage homosexuel n'est actuellement pas reconnu en Roumanie. Toutefois, depuis 2008, plusieurs projets de loi et de révision constitutionnelle ont été déposés afin soit de le légaliser soit de clairement l'interdire, dont un référendum en 2018 qui n'a pas eu d'effets législatifs faute d'une participation suffisante. Le professionnel du droit devra donc se tenir informé des prochaines évolutions législatives ou constitutionnelles en ce domaine.

1. Les fiançailles

a. La conclusion des fiançailles

Selon l'article 266 (1) du Code civil roumain, « (1) *Les fiançailles sont la promesse mutuelle de contracter mariage*. »
Les points suivants issus du même article et issus du même code disposent que :
« *(2) Les dispositions relatives aux conditions de fond pour la conclusion du mariage s'appliquent en conséquence, à l'exception de l'avis médical et de l'autorisation du tribunal des tutelles.*
(3) La conclusion des fiançailles n'est soumise à aucune formalité et peut être prouvée par tout moyen de preuve.
(4) La conclusion du mariage n'est pas subordonnée à la conclusion des fiançailles.
(5). Les fiançailles ne peuvent être conclues qu'entre un homme et une femme. »

b. La rupture des fiançailles

L'article 267 du Code civil roumain dispose : « *(1) Le fiancé qui rompt les fiançailles ne peut être contraint à conclure le mariage. (2) La clause pénale prévue pour la rupture des fiançailles est réputée non écrite. (3) La rupture des fiançailles n'est soumise à aucune formalité et peut être prouvée par tout moyen de preuve.* »

c. La restitution des cadeaux

L'article 268 du Code civil roumain dispose : « *(1) En cas de rupture des fiançailles, sont soumis à restitution les cadeaux reçus par les fiancés en considération des fiançailles ou durant les fiançailles en vue du mariage, à l'exception des cadeaux d'usage. (2) Les cadeaux sont restitués en nature ou, si cela n'est plus possible, à hauteur de l'enrichissement. (3) L'obligation de restitution n'existe pas si les fiançailles ont cessé par la mort de l'un des fiancés*. »

d. La responsabilité pour la rupture des fiançailles

L'article 269 du Code civil roumain dispose : « *(1) La partie qui rompt abusivement les fiançailles peut être tenue au dédommagement des dépenses faites ou contractées en vue du mariage, dans la mesure où celles- ci ont été adaptées aux circonstances, ainsi que de tout autre préjudice en découlant. (2) La partie qui, de par sa faute, a déterminé l'autre à rompre les fiançailles peut être tenue aux dédommagements aux conditions du premier alinéa*. »

e. Le délai de prescription

Le droit à l'action fondée sur les articles 268 et 269 se prescrit par un an de la rupture des fiançailles.

2. Les conditions de fond du mariage

Les conditions de fond du mariage sont régies par les articles 271 à 277 du Code civil roumain. Le consentement au mariage doit être personnel et librement exprimé (art. 271 Cciv). Il est interdit aux personnes aliénées et aux déficients mentaux de se marier (art. 276 Cciv). La sanction prévue pour le mariage conclu en l'absence d'un consentement librement exprimé est la nullité absolue (art. 293 al. 1 Cciv). Lorsque le mariage est contracté par une personne dépourvue temporairement de discernement, la sanction est la nullité relative (art. 299 Cciv). Le mariage ne peut être conclu que si les futurs conjoints ont atteint la majorité, soit 18 ans révolus (art. 272 al. 1 Cciv). Plusieurs situations sont de nature à empêcher la conclusion du mariage sur le territoire roumain :

- La bigamie : la conclusion d'un second mariage par la personne qui est déjà mariée est interdite (art. 273 Cciv) ;
- La consanguinité : la conclusion d'un mariage entre des personnes liées par des rapports de parenté en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 4^{e} degré de parenté, est interdite (art. 274 al. 1 Cciv), sauf autorisation de l'instance de tutelle et sur la base d'un avis médical (art. 274 (2) Cciv). La même interdiction est applicable en cas de parenté par adoption mais aussi entre ceux dont la parenté a cessé par l'effet de l'adoption (274 (3) Cciv).
- La tutelle : le mariage entre le tuteur et le mineur, qui se trouve sous sa tutelle, est interdit (art. 275 Cciv).

3. Les conditions de forme du mariage

Les conditions de forme du mariage sont régies par les dispositions des articles 278 à 289 du Code civil roumain. Les dispositions en vigueur consacrent, sous peine de nullité relative, l'obligation des futurs conjoints de se faire réciproquement connaître leur état de santé (art. 278 Cciv). La déclaration relative à l'intention de se marier doit être faite personnellement par les futurs conjoints, au siège de la mairie du lieu de célébration du mariage. Dans certains cas, cette déclaration peut être faite à la mairie du lieu de résidence ou de domicile des époux, laquelle la transmet en 48 heures à la mairie du lieu de célébration du mariage (art. 280 Cciv).

L'article 281 du Code civil roumain dispose :

« *(1) Dans la déclaration de mariage, les futurs époux indiquent qu'il n'existe aucun obstacle légal au mariage, le nom de famille qu'ils vont porter pendant le mariage, ainsi que le régime matrimonial choisi.*

(2) Au moment même de la déclaration de mariage, ils présentent les preuves exigées par la loi pour la conclusion du mariage. »

Concernant le nom de famille à porter pendant le mariage, les futurs conjoints peuvent convenir (art. 282 Cciv) que chacun garde son nom de naissance, que les deux époux prennent le nom de l'un ou de l'autre, que les deux époux prennent leurs noms réunis ou que l'un d'entre eux garde son propre nom et l'autre prenne les deux noms réunis. Le jour même où la déclaration du mariage a été enregistrée, l'officier d'état civil aura l'obligation de la publier, par affichage d'un extrait en mairie et sur le site internet de la mairie où le mariage sera célébré. Lorsque les futurs conjoints résident dans des villes différentes, l'affichage doit être réalisé dans la mairie des deux lieux de résidence (art. 283 al. 1 Cciv). Le mariage doit être célébré dans les dix jours qui suivent l'affichage de la déclaration. Ce délai inclut tant la date de l'affichage que la date de la célébration du mariage. Toutefois, pour des raisons particulières, le maire peut approuver la conclusion du mariage avant l'expiration du délai précité (art. 283 al. 3 Cciv).
Juridiquement, la déclaration de mariage ne revêt pas la nature d'un avant-contrat. La déclaration du mariage ainsi que son enregistrement par l'officier d'état civil n'ont pas de valeur juridique en soi. Par conséquent, cela n'engage pas l'obligation de conclure le mariage. Toutefois, selon le droit commun, la révocation unilatérale du mariage (par un des futurs conjoints) peut déterminer une action en dédommagement. Toute personne peut faire opposition au mariage, s'il existe un empêchement légal ou si les conditions légales ne sont pas réunies (art. 285 Cciv). L'officier d'état civil doit refuser de célébrer le mariage si, sur la base des vérifications qu'il est obligé d'effectuer, ou d'oppositions reçues ou encore d'informations qu'il détient, dans la mesure où ces dernières sont notoires, il constate que les conditions prévues par la loi ne sont pas réunies (art. 286 Cciv).

B. Les régimes matrimoniaux

L'article 312 (1) du Code civil roumain prévoit que les futurs époux peuvent choisir leur régime matrimonial : « *Les futurs époux peuvent choisir comme régime matrimonial : la communauté légale, la séparation de biens ou la communauté conventionnelle*. »

Durant le mariage le régime matrimonial peut être modifié, dans les conditions prévues par la loi (art. 319 (2) Cciv). En cas de cessation ou de changement de régime matrimonial, ce dernier est liquidé conformément à la loi, de commun accord ou en cas de désaccord, par voie judiciaire. La décision de justice définitive ou selon le cas, l'acte authentique constituant l'acte de liquidation (art. 320 Cciv). Le choix d'un autre régime matrimonial que celui de la communauté légale se fait par la conclusion d'une convention matrimoniale (art. 329 Cciv). La convention matrimoniale est conclue par acte authentique reçu par un notaire, avec le consentement de toutes les parties, exprimé personnellement ou par procuration authentique, spéciale et sur la base d'un formulaire prédéterminé (art. 330 Cciv), à peine de nullité absolue.
Les biens acquis pendant le mariage, sous le régime de la communauté légale par un des époux, sont dès la date de leur acquisition, des biens communs des époux (art. 339 Cciv). Chaque époux peut utiliser, administrer et disposer seul de ses biens propres, dans les conditions prévues par la loi (art. 342 Cciv). Chaque époux peut utiliser les biens communs sans le consentement exprès de son époux. Toutefois, le changement de destination d'un bien commun ne peut se faire que par l'accord des deux époux (art. 345 Cciv). Chaque époux peut conclure seul des actes de conservation, d'administration, concernant tout bien commun, ainsi que des actes d'acquisition de biens communs (art. 345 (2) Cciv). Dans la mesure où les intérêts liés à la communauté des biens d'un époux ont subi un préjudice causé par un acte juridique, l'époux qui n'a pas participé à la conclusion d'un tel acte ne peut demander que des dommages et intérêts à l'autre époux, sans remettre en cause les droits acquis par les tiers de bonne foi (art. 345 (4) Cciv). Les actes de disposition ou d'inscription des droits réels sur les biens communs, ne peuvent-être conclus que par le commun accord des deux époux (art. 346 (1) Cciv). L'acte conclu sans le consentement d'un époux conformément à la loi est annulable (art. 347 (1) Cciv). Le tiers qui a fait les diligences nécessaires pour s'informer concernant la nature du bien est couvert contre les effets de la nullité (art. 347 (2) Cciv). Les biens communs peuvent faire l'objet d'un apport à une société, association ou fondation, dans les conditions prévues par la loi (art. 348 Cciv).

C. Le divorce

1. Généralités : les quatre motifs de divorce

L'article 373 du Code civil roumain admet quatre motifs de divorce : « *Le divorce peut avoir lieu*

a) par accord des époux, à la demande des deux époux ou de l'un des époux acceptée par l'autre époux ;
b) lorsque, pour de justes motifs, les relations entre les époux sont gravement détériorées et que la poursuite du mariage n'est plus possible ;
c) à la demande de l'un des époux, après une séparation de fait qui a duré au moins deux ans ;
d) à la demande d'un époux dont l'état de santé rend impossible la poursuite du mariage. »

2. Le divorce par accord des époux, par voie judiciaire

L'article 374 du Code civil roumain dispose : « *(1) Le divorce par accord des époux peut être prononcé quelle que soit la durée du mariage, qu'il existe ou non des enfants mineurs issus du mariage.*

1. *Le divorce par accord des époux n'est pas recevable si l'un d'entre eux est mis sous interdiction.*
2. *Le tribunal est obligé de vérifier l'existence du consentement libre et non vicié de chacun des époux*. »

3. Le divorce par accord des époux, par voie administrative ou par voie notariée

a. Les conditions

L'article 375 du Code civil roumain dispose : « *(1) Lorsque les époux sont d'accord pour divorcer et qu'ils n'ont pas d'enfants mineurs issus du mariage, hors mariage ou adoptés, l'officier de l'état civil ou le notaire du lieu du mariage ou de la dernière habitation commune des époux peut constater la dissolution du mariage par l'accord des époux et leur délivrer un certificat de divorce, conformément à la loi. (2) Le divorce par l'accord des époux peut être constaté par le notaire également dans le cas où il existe des enfants mineurs issus du mariage, hors mariage ou adoptés, si les époux s'entendent sur tous les aspects concernant le nom de famille qu'ils vont porter après le divorce, l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents, le choix du lieu d'habitation des enfants après le divorce, les modalités de continuation des relations personnelles du parent séparé avec chacun des enfants, ainsi que sur l'établissement d'une contribution des parents aux charges prévues pour élever et éduquer les enfants, celles d'instruction scolaire et de formation professionnelle des enfants. Si le rapport d'enquête sociale fait apparaître que l'accord des époux relatif à l'exercice commun de l'autorité parentale ou l'accord concernant la détermination de la résidence des enfants n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 376 sont applicables. (3) Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 374 s'appliquent en tant que de raison*. »

b. La procédure

Le principe, posé à l'alinéa 1er de l'article 376 du code civil roumain est que la demande de divorce est déposée devant le notaire ou l'officier d'état civil par les deux époux. L'officier d'état civil ou le notaire enregistre la demande et leur accorde un délai de réflexion de 30 jours (art. 376 (1) Cciv). Par exception au (1), il est prévu en (2) que la demande peut être déposée auprès du notaire par un mandataire avec procuration authentique. A l'expiration de ce délai, les époux se présentent personnellement et l'officier d'état civil ou le notaire vérifient si les époux confirment leur volonté de divorcer et si, dans ce cas, leur consentement est libre et éclairé (art. 376 (3) Cciv). Si les époux maintiennent leur intention de divorcer, l'officier de l'état civil ou le notaire délivre le certificat de divorce sans faire aucune mention concernant la faute des époux (art. 376 (4) Cciv). En cas de divorce par acte notarié, le notaire émet le certificat de divorce et transmet immédiatement une copie à la mairie du lieu de célébration du mariage, pour le faire inscrire en marge de l'acte de mariage (art. 377 Cciv).
Si les conditions de l'article 375 du Code civil roumain ne sont pas réunies, l'officier d'état civil ou, selon le cas, le notaire rejettera la demande de divorce (art. 378 (1) Cciv). Contre ce refus, il n'existe aucune voie de recours, mais les époux peuvent s'adresser à l'instance judiciaire compétente, pour obtenir le divorce par consentement mutuel ou sur la base de tout autre fondement juridique (art. 378 (2) Cciv). Pour la réparation du préjudice résultant du refus de l'officier d'état civil ou du notaire de constater le divorce par accord des époux, chacun des époux peut saisir l'instance judiciaire compétente par le biais d'une procédure distincte (art. 378 (3) Cciv).
Dans le cas prévu à l'art. 373 (b) du Code civil roumain, si l'époux demandeur décède pendant la procédure de divorce, ses héritiers peuvent continuer l'action en divorce (art. 380 (1) Cciv). L'action continuée par les héritiers est admise seulement si l'instance constate la faute exclusive de l'époux défendeur (art. 380 (2) Cciv). Dans le cas prévu à l'art. 373 (d) du Code civil roumain, le divorce est prononcé sans faire de mention quant à la faute des époux (art. 381 Cciv).

III- Filiation

A. La filiation envers la mère

L'article 408 (1) du Code civil roumain dispose que « *La filiation envers la mère résulte de la naissance ; elle peut être établie également par reconnaissance ou par décision judiciaire* ».

B. La filiation envers le père

La filiation envers le père est présumée durant le mariage (art. 408 (2) Cciv). Ainsi, l'enfant né ou conçu pendant le mariage est présumé avoir comme père, le mari de sa mère (art. 414, 1° Cciv). La filiation envers le père en dehors du mariage résulte de la reconnaissance ou d'une décision de justice (art. 408 (3) Cciv). Dès lors, l'enfant né hors mariage peut être reconnu par son père (art. 415, 2° Cciv)

C. La reconnaissance

Formes de reconnaissance : L'article 416 du Code civil roumain traite des formes de reconnaissance. Il dispose : « *(1) La reconnaissance peut être faite par déclaration au service d'état civil, par écrit authentique ou par testament. (2) Lorsque la reconnaissance est faite par écrit authentique, une copie de ce dernier est remise d'office au service d'état civil compétent, pour que la mention appropriée soit portée aux registres de l'état civil. (3) La reconnaissance, même faite par testament, est irrévocable*. »

Reconnaissance par le mineur non marié : Le mineur non marié peut reconnaître seul son enfant, s'il fait preuve de discernement au moment de la reconnaissance (art. 417 Cciv).

Nullité absolue de la reconnaissance : L'article 418 du Code civil roumain prévoit les cas de nullité absolue de la reconnaissance, qui sont les suivants : « *La reconnaissance est nulle de nullité absolue si :*
(a) un enfant dont la filiation, établie par la loi, n'a pas été supprimée a été reconnu. Toutefois, si la filiation antérieure a été supprimée par décision judiciaire, la reconnaissance est valable ;
(b) elle a été faite après le décès de l'enfant et celui-ci n'a pas laissé de descendants naturels ;
(c) elle a été faite dans une forme autre que celles prévues par la loi. »

Nullité relative de la reconnaissance : L'article 419 du Code civil roumain prévoit les cas de nullité relative de la reconnaissance, qui sont les suivants : l'erreur, le dol ou la violence. La prescription du droit à l'action court à compter du jour de la cessation de la violence ou à compter du jour où l'erreur ou le dol est découvert.

Contestation de la reconnaissance de la filiation : L'article 420 du Code civil roumain dispose :
« *(1) La reconnaissance qui ne correspond pas à la vérité peut être contestée à tout moment et par toute personne intéressée. (2) Lorsque la reconnaissance est contestée par l'autre des père et mère, par l'enfant reconnu ou par les descendants de ce dernier, la preuve de la filiation est à la charge de l'auteur de la reconnaissance ou de ses successeurs*. »

Action en contestation de la filiation : L'article 421 du Code civil dispose : « *(1) Toute personne intéressée peut, à tout moment, contester par une action en justice, la filiation établie par un acte de naissance qui n'est pas conforme à la possession d'état. (2) Dans ce cas, la filiation est prouvée par le certificat médical attestant la naissance, par l'expertise médico- légale qui établit la filiation ou, à défaut du certificat ou lorsque l'expertise n'est pas possible, par tous moyens, y compris la possession d'état. Toutefois, la preuve de la filiation n'est établie par témoins que dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 411 ou quand existent des écrits qui rendent crédible l'action introduite*. »

Preuve de la filiation : La preuve de la filiation est faite par l'acte de naissance établi au registre de l'état civil, ainsi que par le certificat de naissance délivré à partir de cet acte. Lorsque l'enfant est issu du mariage, la preuve est faite par l'acte de naissance et l'acte de mariage de ses père et mère, tels qu'ils sont établis aux registres de l'état civil, ainsi que par les certificats de l'état civil respectifs (art. 409 (1) et (2) Cciv).

Possession d'état : La possession d'état permet d'établir l'existence d'un lien de filiation entre un enfant et son prétendu parent. Selon l'article 410 du Code civil roumain :
« *(1) La possession d'état est un état de fait qui indique les liens de filiation et de parenté entre l'enfant et la famille à laquelle il est réputé appartenir. La possession d'état comprend, principalement, l'une des circonstances suivantes :*

a) Une personne traite un enfant comme son descendant, se charge de l'élever et de l'éduquer et l'enfant se conduit envers cette personne comme envers un géniteur :
b) L'enfant est reconnu par la famille, dans la société et, le cas échéant, par les autorités publiques, comme issu de la personne dont on le dit issu ;
c) L'enfant porte le nom de la personne dont on le dit issu.

(2) La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque. »

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. L'ouverture de la succession

La succession d'une personne s'ouvre, selon les termes du Code civil roumain, « *au moment de son décès* » (art. 954 (1) Cciv). La succession est ouverte au dernier domicile du défunt. La preuve du dernier domicile est faite par le certificat de décès ou par décision déclarative de décès devenue insusceptible de recours (art. 954(2)) : « *Lorsque le dernier domicile du défunt n'est pas connu ou ne se trouve pas sur le territoire de la Roumanie, la succession est ouverte sur le territoire de la Roumanie, dans la circonscription du notaire saisi en premier, à condition qu'au moins un immeuble du défunt se trouve dans cette circonscription. Lorsque le patrimoine successoral ne comprend pas de biens immeubles, la succession est ouverte dans la circonscription du notaire saisi en premier, à condition que des biens meubles du défunt se trouvent dans cette circonscription. Lorsque le patrimoine successoral ne comprend pas de biens situés en Roumanie, la succession est ouverte dans la circonscription du notaire saisi en premier* » (art. 954 (3) Cciv).

2. La preuve de la qualité d'héritier : le certificat d'héritier

Le certificat d'héritier est émis par le notaire et contient des constats concernant le patrimoine successoral, le nombre et la qualité des héritiers, les quotes-parts leur revenant dans ce patrimoine, ainsi que d'autres mentions prévues par la loi (art. 1132 Cciv). Le certificat d'héritier fait la preuve de la qualité d'héritier légal ou testamentaire, ainsi que la preuve du droit de propriété des héritiers acceptants sur les biens composant la masse successorale, dans les proportions revenant à chacun (art. 1133 (1) Cciv). Afin d'établir la masse successorale, le notaire procède préalablement à la liquidation du régime matrimonial (art. 1133 (2) Cciv). Ceux qui se considèrent lésés dans leurs droits par la délivrance d'un certificat d'héritier peuvent demander à l'instance judiciaire le constat, ou selon le cas, la déclaration de la nullité de ce dernier et la fixation de leurs droits, conformément à la loi (art. 1134 Cciv).

3. La succession légale et testamentaire

Le patrimoine successoral se transmet par succession légale, dans la mesure où le défunt n'en a pas disposé autrement par testament (art. 955 (1)). Toutefois, une partie du patrimoine successoral peut être transmise par succession testamentaire et une autre partie par succession légale (art. 955 (2)).

a. La succession légale

Les héritiers légaux : La succession revient dans l'ordre et selon les règles établies dans le Titre II, Chapitre I du Code civil, à l'époux survivant et à la famille du défunt, à savoir à ses descendants, ascendants et collatéraux, selon le cas (art. 963 (1) Cciv). Les descendants et ascendants ont vocation à la succession indifféremment du degré de parenté avec le défunt et les collatéraux jusqu'au quatrième degré y compris (art. 963 (2) Cciv).

A défaut d'héritiers légaux ou testamentaires, le patrimoine du défunt se transmet à la commune ou, selon le cas, à la ville où se trouvent les biens à la date de l'ouverture de la succession (art. 963 (3) Cciv).

Les principes généraux de la dévolution légale de la succession : L'article 964 du Code civil roumain dispose :
« *(1) Les parents du défunt viennent à la succession dans l'ordre suivant :*

a) *Première classe : les descendants ;*
b) *Deuxième classe : les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés ;*
c) *Troisième classe : les ascendants ordinaires ;*
d) *Quatrième classe : les collatéraux ordinaires*. »

(2) Si, à la suite d'une exhérédation, les parents du défunt de la classe la plus proche ne sont pas en mesure de recueillir la totalité de l'héritage, la partie restante est attribuée aux parents de la classe suivante qui remplissent les conditions d'héritage.
(3) Dans chaque classe, les parents du degré le plus proche du défunt excluent de l'héritage les parents du degré le plus éloigné, à moins que la loi n'en dispose autrement.
(4) Entre les parents de la même classe et du même degré, l'héritage est divisé en parts égales, à moins que la loi n'en dispose autrement. »

b. La vocation successorale

Vocation légale des descendants du défunt : La vocation légale des descendants est prévue à l'article 975 du Code civil qui dispose : « *(1) Les descendants sont les enfants du défunt et leurs héritiers dans la ligne de succession. (2) Les descendants du défunt supplantent les héritiers des autres classes et héritent dans l'ordre de proximité du degré de parenté. Les dispositions de l'article 964, paragraphe 2, s'appliquent en conséquence. (3) Les descendants du défunt, quel que soit leur nombre, reçoivent ensemble, avec le conjoint survivant, les trois quarts de la succession. (4) L'héritage ou la partie de l'héritage auquel les descendants ont droit est réparti entre eux de manière égale, lorsqu'ils accèdent à l'héritage en leur nom propre, ou par succession, lorsqu'ils accèdent à l'héritage par représentation de la succession*. »

La vocation successorale des ascendants privilégiés et des collatéraux privilégiés : Une telle vocation successorale est prévue à l'article 976 du Code civil roumain qui dispose :
« *(1) Les ascendants privilégiés sont le père et la mère du défunt.*
(2) Les collatéraux privilégiés sont les frères et sœurs du défunt et leurs descendants jusqu'au quatrième degré inclus par rapport au défunt.
(3) Les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés sont appelés à la succession si les descendants ne remplissent pas les conditions nécessaires pour succéder. »

La vocation successorale des ascendants ordinaires : L'article 982 du Code civil dispose :
« *(1) Les ascendants ordinaires sont les parents en ligne directe ascendante du défunt, à l'exception de ses mère et père.*
(2) Les ascendants ordinaires sont appelés à la succession si les descendants, les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés ne remplissent pas les conditions nécessaires pour succéder. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 964 s'appliquent en tant que de raison.
(3) Les ascendants ordinaires sont appelés à la succession selon la proximité du degré de parenté avec le défunt.
(4) En concours avec le conjoint survivant, les ascendants ordinaires du défunt, quel que soit leur nombre, recueillent ensemble un quart de la succession.
(5) La succession ou la part de succession est dévolue aux ascendants ordinaires du même degré par parts égales. »

La vocation successorale des collatéraux ordinaires : L'article 983 du Code civil roumain dispose :
« *(1) Les collatéraux ordinaires sont les parents collatéraux du défunt jusqu'au quatrième degré inclus, à l'exception des collatéraux privilégiés. (2) Les collatéraux ordinaires sont appelés à la succession si les descendants, les ascendants privilégiés, les collatéraux privilégiés et les ascendants ordinaires ne remplissent pas les conditions nécessaires pour succéder. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 964 s'appliquent en tant que de raison.*

(3) Les collatéraux ordinaires sont appelés à la succession selon la proximité du degré de parenté avec le défunt. (4) En concours avec le conjoint survivant, les collatéraux ordinaires du défunt, quel que soit leur nombre, recueillent ensemble un quart de la succession. (5) La succession ou la part de succession est dévolue par parts égales aux collatéraux ordinaires du même degré. »

La vocation successorale de l'époux survivant : L'article 971 du Code civil roumain dispose que « *L'époux survivant est appelé à la succession en concours avec chacun des ordres des héritiers légaux.* « *(1) En absence des personnes prévues à l'alinéa 1 ou si aucune d'elles ne veut ou ne peut venir à la succession, l'époux survivant recueille toute la succession.*

Art. 972 (1) Cciv : *« La part successorale légale de l'époux survivant est de :*

a) ¼ s'il vient en concours avec les descendants ;
b) ⅓ s'il vient en concours avec des ascendants privilégiés et des collatéraux privilégiés ;
c) ½ s'il vient en concours soit avec des ascendants privilégiés, soit avec des collatéraux privilégiés ;
d) ¾ s'il vient en concours soit avec des ascendants ordinaires, soit avec des collatéraux ordinaires ;

(2) La part de l'époux survivant en concours avec des héritiers légaux appartenant à des ordres déférents s'établit comme si celui-ci venait en concours avec le plus proche d'entre eux.

(3) Dans l'hypothèse où, suite à un mariage putatif, deux ou plusieurs personnes ont la qualité d'époux survivant, la part fixée selon les alinéas (1) et (2) est partagée par moitié entre ces époux. »

c. Les héritiers réservataires (art. 1087)

La réserve successorale est la part des biens successoraux à laquelle les héritiers successoraux ont droit en vertu de la loi, même contre la volonté du défunt, manifestée par des libéralités ou des clauses testamentaires qui les déshéritent (art. 1086 Cciv). La réserve successorale de chaque héritier réservataire correspond à la moitié de la part successorale à laquelle, en absence des libéralités ou de la clause le déshéritant, il aurait eu droit en tant qu'héritier légal (art. 1088). Sont héritiers réservataires l'époux survivant, les descendants et les ascendants privilégiés du défunt.

d. La représentation successorale

Par l'effet de la représentation successorale, un héritier d'un ordre plus éloigné, nommé représentant monte en vertu de la loi dans les droits de son ascendant, pour recueillir la part de succession qui reviendrait à ce dernier, s'il n'était pas indigne ou décédé à la date de l'ouverture de la succession (art. 965 Cciv). Peuvent venir à la succession, par représentation successorale, seulement les descendants du défunt et les descendants des frères et sœurs du défunt (art. 966 (1) Cciv).

B. Les libéralités

En vertu de l'article 984 (1) du Code civil roumain, la libéralité est l'acte juridique par lequel une personne dispose à titre gratuit de ses biens, en tout ou en partie, en faveur d'une autre. On ne peut faire des libéralités que par donation ou par legs contenu dans un testament.

1. Les dispositions communes aux libéralités

Conditions : Pour que la libéralité soit valide, le disposant doit être capable. Quant à la capacité de jouissance, l'article 987 du Code civil roumain prévoit que toute personne peut faire et recevoir des libéralités, dans le respect des règles relatives à la capacité. La condition de capacité de disposer par libéralités est requise à la date à laquelle le disposant exprime son consentement. La condition de capacité de recevoir une donation est requise à la date à laquelle le donataire accepte la donation. La condition de capacité de recevoir un legs est requise à la date de l'ouverture de la succession du testateur. L'article 988 est relatif au manque de pleine capacité d'exercice du disposant. Dans ce cas, une telle personne ne pourra disposer de ses biens par libéralités, à l'exception des cas prévus par la loi. Selon l'article 989 du Code civil roumain, désigner dans l'acte le bénéficiaire de la libéralité sous peine de nullité absolue.

Substitution fidéicommissaire L'article 933 du Code civil roumain définit la substitution fidéicommissaire comme « *La disposition par laquelle une personne nommée grevé est chargée d'administrer le bien ou les biens qui font l'objet de la libéralité et de les transmettre à un tiers nommé appelé, désigné par le disposant, ne produit d'effet que si elle est autorisée par la loi*. »

Libéralités résiduelles : Le disposant peut stipuler que le substitué soit gratifié du reste, à la date du décès de l'institué, des donations ou legs faits à ce dernier (art. 1001 Cciv). La libéralité résiduelle empêche l'institué de conclure des actes à titre onéreux sur le bien et le cas échéant, de retenir les biens ou les sommes obtenues par la conclusion d'un acte à titre onéreux (art. 1002 Cciv).

2. Les donations

Définition : La donation est le contrat par lequel, une partie nommée donateur, dispose de manière irrévocable de l'un de ses biens, avec l'intention de gratifier, en faveur de l'autre partie nommée donataire (art. 985 Cciv).

Conditions de validité : L'article 1015 du Code civil roumain dispose que :
« *(1) La donation n'est pas valable lorsqu'elle contient des clauses qui permettent au donateur de la révoquer par sa simple volonté*
(2) Ainsi, est frappée de nullité absolue la donation qui :

a) Est affectée d'une condition dont la réalisation dépend exclusivement de la volonté du donateur ;
b) Impose au donataire le paiement des dettes que le donateur contracterait à l'avenir, si la valeur maximale n'est pas déterminée dans le contrat de donation ;
c) Confère au donateur le droit de dénoncer unilatéralement le contrat ;
d) *Permet au donateur de disposer à l'avenir du bien donné. Si le droit de disposer vise une partie des biens donnés, la nullité opère seulement en ce qui concerne ces biens*. »

L'article 1011 du Code civil roumain dispose :
« *(1) Sous peine de nullité absolue, la donation est faite par acte authentique.*
(2) Ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa les donations indirectes, les donations déguisées et les dons manuels.
(3) Les biens meubles qui font l'objet de la donation seront indiqués et évalués par écrit, même sous seing privé, sous peine de nullité absolue de la donation.
(4) Les biens meubles dont la valeur n'excède pas vingt-cinq mille lei peuvent faire l'objet d'un don manuel, à l'exception des cas prévus par la loi. Le don manuel est conclu valablement par l'accord de volontés des parties accompagné de la tradition du bien du donateur vers le donataire. »

Formes de donations acceptées : Donation par acte authentique (art. 1011 (1) Cciv), donation indirecte, donation déguisée et don manuel (art. 1011 (2) Cciv). Sont également acceptées les donations faites aux futurs conjoints en vue du mariage ainsi que les donations entre conjoints (régime aux articles 1030 à 1033).

Effets : L'article 1017 du Code civil roumain est relatif à la responsabilité du donateur. Selon cet article, en exécution de la donation, le donateur engage sa responsabilité seulement en cas de dol et de faute lourde même non intentionnelle. L'article 1018 du Code civil roumain soumet le donateur à une garantie d'éviction, que « *s'il a promis expressément la garantie ou que l'éviction résulte de son fait ou d'une circonstance affectant le droit transmis qu'il a connue et qu'il n'a pas communiquée au donataire lors de la conclusion du contrat. S'agissant de la donation avec charges, dans la limite de la valeur de celles- ci, le donateur est garant de l'éviction aux mêmes conditions qu'un vendeur*. » Le donateur n'est pas, par principe, tenu à la garantie des vices cachés (art. 1019 (1) Cciv). Ce principe connaît une exception puisqu'en 2) il est indiqué que « *si le donateur a connu les vices cachés et ne les a pas portés à la connaissance du donataire lors de la conclusion du contrat, il est tenu de réparer le préjudice causé au donataire par ces vices* » et en (3) que « *s'agissant de la donation avec charges, dans la limite de la valeur de celles- ci, le donateur répond des vices cachés aux mêmes conditions qu'un vendeur.t également tenu à la garantie des vices cachés* ».

Révocation : Le principe est que la donation est irrévocable (art. 1015 Cciv). Toutefois, la donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude et pour cause d'inexécution sans justification des charges auxquelles le donataire s'est obligé (art. 1020). Une telle révocation n'opère pas de droit (art. 1021 Cciv). Les causes d'ingratitudes sont données à l'article 1023 du Code civil roumain, qui dispose :

a. *« Si le donataire a attenté à la vie du donateur, d'une personne proche à ce dernier ou si, sachant que d'autres personnes ont l'intention d'y attenter, il n'en a pas informé le donateur ;*
b. *Si le donataire s'est rendu coupable de faits punis par la loi pénale, actes de cruauté ou injures graves envers le donateur ;*
c. *Si le donataire refuse sans justification des aliments au donateur dans le besoin, dans la limite de la valeur actuelle du bien donné, compte tenu toutefois de l'état du bien au moment de la donation*. »

Si le donataire ingrat ne peut pas restituer en nature le bien donné, il sera tenu de payer la valeur du bien, calculée à la date du prononcé dans la cause (art. 1025). Le donataire devra également restituer les fruits perçus à compter de la date de l'introduction de la demande en révocation de la donation. Lorsque la donation est révoquée pour inexécution des charges, le bien rentre dans le patrimoine du donateur libre de tous droits entre-temps constitués sur le bien, sous réserve des dispositions de l'article 1648 (art. 1029 Cciv).

3. Les testaments

Définition : Le testament est un acte unilatéral, personnel et révocable par lequel une personne, nommée testateur, dispose de ses biens, dans les formes prévues par la loi, pour le temps où elle ne sera plus en vie (art. 1034 Cciv). Le legs est la disposition testamentaire par laquelle le testateur stipule qu'à son décès, un ou plusieurs légataires recevront tout son patrimoine, une fraction de celui-ci, ou certains biens déterminés (art. 986 Cciv).

Contenu : Selon l'article 1035 du Code civil roumain, « *Le testament contient des dispositions relatives au patrimoine successoral ou aux biens qui en font partie, ainsi qu'à la désignation directe ou indirecte du légataire. En plus de ces dispositions ou même à défaut de ces dispositions, le testament peut contenir des dispositions relatives au partage, à la révocation des dispositions testamentaires antérieures, à l'exhérédation, à la désignation des exécuteurs testamentaires, aux charges imposées aux légataires ou aux héritiers et d'autres dispositions qui produisent leur effet après le décès du testateur*. »

Prohibition du testament réciproque : L'article 1036 du Code civil roumain dispose que « *Sous peine de nullité absolue du testament, deux ou plusieurs personnes ne peuvent disposer, par un même testament, l'une en faveur de l'autre ou en faveur d'un tiers*. »

Âge de la capacité de tester : Le principe est que toute personne est dotée de la capacité de tester. Ainsi, même les mineurs peuvent tester par l'intermédiaire des leurs représentants légaux ou de l'instance de tutelle. Aussi, toute personne peut tester à condition d'avoir le discernement nécessaire (plusieurs articles du Code civil : art. 29, art. 987 - 988, art. 1180, art. 1038).

Formes de testament : Le testament ordinaire peut-être olographe ou authentique (art. 1040 Cciv).

Le testament olographe : Le testament olographe doit être écrit entièrement, daté et signé de la main du défunt, sous peine de nullité absolue (art. 1041). Selon l'article 1042 du Code civil roumain, avant d'être exécuté, le testament olographe sera présenté à un notaire pour vérifier qu'il n'a pas subi de modification Dans le cadre de la procédure successorale, le notaire procède, dans les conditions prévues par la loi spéciale, à l'ouverture et à la validation du testament olographe et le dépose au dossier successoral. L'ouverture du testament et son état sont constatés dans le procès-verbal. Les personnes intéressées peuvent obtenir, après le visa, à leurs frais, des copies légalisées du testament.

Le testament authentique : Le testament est authentique s'il a été authentifié par un notaire ou par une personne investie par l'autorité publique par l'Etat, conformément à la loi (art. 1043 Cciv).
Des testaments dits privilégiés peuvent être faits valablement dans des situations spéciales (art. 1047 Cciv).

Le testament privilégié : L'article 1047 du Code civil roumain dispose :
« *(1) Dans les situations spéciales ci- dessous, le testament est valablement dressé :*

a) Devant un fonctionnaire de l'autorité civile locale ayant la compétence requise, en cas d'épidémie, de catastrophe, de guerre et d'autres circonstances exceptionnelles ;

b) Devant le commandant du navire ou celui qui le remplace dans ses fonctions, si le testateur se trouve au bord d'un navire sous pavillon roumain, durant un voyage par voie maritime ou fluviale Le testament dressé au bord d'un aéronef est soumis aux mêmes conditions ;

c) Devant le commandant de l'unité de l'armée ou celui qui le remplace dans ses fonctions, si le testateur est militaire ou, sans avoir cette qualité, s'il est salarié ou prestataire de services auprès des forces armées roumaines et qu'il ne peut pas s'adresser à un notaire ;

d) Devant le directeur, le médecin en chef d'un établissement de santé ou le médecin en chef du service ou, en leur absence, devant le médecin de garde, tant que le disposant est mis dans un établissement de santé où le notaire n'a pas accès.

(2) Dans tous les cas prévus au premier alinéa, le testament doit être dressé en présence de deux témoins.
(3) Le testament privilégié est signé par le testateur, l'agent instrumentaire et les deux témoins. Si le testateur ou l'un des témoins ne peut signer, il sera fait mention de la cause qui l'a empêché de signer.
(4) Les dispositions du troisième alinéa sont prévues sous peine de nullité absolue.
(5) Les dispositions de l'article 1042 s'appliquent aussi, en tant que de raison, au testament privilégié. »

Un tel testament devient caduc dans les quinze jours suivant la date à laquelle le disposant aurait pu tester dans l'une des formes ordinaires. Le terme est suspendu si le testateur se trouve dans un état où il ne peut pas tester (art. 1048 Cciv).

Testament relatif aux sommes et valeurs déposées : L'article 1049 du Code civil roumain dispose :
« *(1) Les dispositions testamentaires relatives aux sommes d'argent, aux valeurs ou titres de valeur déposés auprès des établissements spécialisés sont valables à condition que soient respectées les conditions de forme prévues par les lois spéciales applicables à ces établissements.*
(2) Les établissements spécialisés ne peuvent exécuter le legs ayant pour objet des sommes d'argent, des valeurs ou des titres de valeur que sur la base de la décision de justice ou du certificat de succession constatant la validité de la disposition testamentaire et la qualité de légataire ; les dispositions relatives au rapport et à la réduction sont applicables.
(3) Les établissements de crédit sont tenus, dès que leurs clients instituent une disposition testamentaire, de communiquer, sans délai, la mention de celle- ci au registre visé à l'article 1046. »

Révocation : La révocation du testament peut être :

- Volontaire et expresse (art. 1051 Cciv) : dans ce cas, le testament pourra être révoqué, en tout ou partie que par acte authentique notarié ou par un testament ultérieur.
- Volontaire et tacite (art. 1052 Cciv) : en effet, le testateur peut révoquer le testament olographe en le détruisant, en le déchirant ou en faisant des ratures. La rature d'une disposition du testament olographe emporte révocation de cette disposition. Le testateur signe les modifications résultant d'une rature (art. 1052 (1) Cciv).

La destruction, le déchirement ou la rature du testament olographe, connu du testateur, emporte aussi révocation, à condition que ce dernier ait été en mesure de le refaire (art. 1052 (2) Cciv). Le testament ultérieur ne révoque celui antérieur que dans la mesure où il contient des dispositions contraires ou incompatibles. Les effets de la révocation ne sont pas écartés en cas de caducité ou de révocation du testament ultérieur (art. 1052 (3) Cciv). Enfin, le testateur peut se rétracter de sa révocation (art. 1053). Dans ce cas, la disposition révocatoire pourra faire l'objet d'une rétractation expresse par un acte authentique notarié ou par testament (art. 1053 (1) Cciv).

Enregistrement des testaments : En Roumanie, les testaments peuvent être enregistrés, sur le Registre Notarial National des Testaments authentiques et des Donations (RNNEL). Tout comme en France, ce registre est informatisé.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- La Convention de la Haye du 5 octobre 1961, supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ;
- La Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- Le Règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 ;
- Le Règlement (CE) Nr 1393/2007 du Parlement Européen ;
- Le Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil ;
- Le Règlement (UE) No 1259/2010 du conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

B- Le conflit de loi

1. En matière successorale

Un des objectifs de l'Union Européenne est de permettre le maintien et le développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice afin d'assurer la libre circulation des personnes. Ainsi, conformément à l'article 4 du Règlement (UE) nr. 650/2012, la compétence pour juger une succession avec des éléments d'extranéité appartient aux instances habilitées où « *le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès*. » La résidence habituelle du défunt détermine donc la compétence juridictionnelle et la loi applicable. Dès lors, dans le cas d'une succession d'une personne ayant des liens avec la France et la Roumanie, le domicile du défunt établi par le certificat de décès, n'est plus efficace, étant remplacé par un critère qui n'est pas toujours facile à déterminer et à prouver, à savoir la « résidence habituelle » du défunt. Toutefois, on peut choisir la loi applicable à sa succession par un écrit daté et signé, en respectant les règles applicables aux dispositions de dernière volonté, conformément aux art. 5 et 22 du Règlement (UE) nr. 650/2012. Dans ce cas, la compétence juridictionnelle et la loi applicable à la succession seront déterminées par le choix valablement fait par le défunt, le critère de la résidence habituelle n'étant plus qu'un critère subsidiaire. La loi choisie peut être la loi de la nationalité du testateur soit à la date du testament, soit à la date de son décès.

2. En matière de divorce et en matière de responsabilité parentale

a. Sur la compétence juridictionnelle

D'après l'article 3 du règlement européen en date du 23 novembre 2003 qui n'est autre que le règlement Bruxelles II bis, sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce les juridictions de l'État membre sur lequel se trouve la résidence habituelle des époux ou la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore. Par ailleurs, l'article 3 du Règlement du 18 décembre 2008 dispose que sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les Etats Membres :

- La juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou,
- La juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle.

En outre, l'article 8 du règlement Bruxelles II bis prévoit qu'en matière de responsabilité parentale, sont compétentes les juridictions de l'Etat membre dans lequel réside habituellement l'enfant au moment où la juridiction est saisie.

b. Sur la loi applicable

Le Règlement Rome III du 20 décembre 2010, d'application universelle, prévoit en son article 5 une liste limitative des lois qui peuvent être choisies par les parties pour régir leur divorce, à savoir :

« *a) la loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention, ou*

b) la loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention, ou
c) la loi de l'Etat de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention, ou
d) la loi du for. »

A défaut de choix, l'article 8 dudit Règlement dispose que le divorce est soumis à la loi de l'Etat :
« *a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction, ou à défaut,*
b) de la dernière résidence habituelle des époux pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet état au moment de la saisine de la juridiction, ou à défaut,
c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction, ou à défaut, d) dont la juridiction est saisie. »

La procédure est régie par la loi relative aux notaires publics et aux activités notariales nr. 36/1995, réactualisée L'acte authentique notarié est celui établi ou, selon le cas, reçu et authentifié par le notaire public ou le personnel des missions diplomatiques et services consulaires en la forme et selon les conditions prévues par la loi la Loi des notaires publics et des activités notariales nr. 36/1995 (art. 90 (1)).
L'authentification d'un acte est faite avec le respect de la procédure suivante :
1. La certification de l'identité des parties dans les conditions de l'art. 85
2. La confirmation du consentement des parties concernant le contenu de l'acte.
3. La signature et la date de l'acte (art. 90 (2) Cciv).

L'authentification d'un testament est faite dans le respect des conditions prévues à l'article 94 à 97 de la Loi des notaires publics et des activités notariales nr. 36/1995. Si l'acte notarié est conclu en la forme authentique par un notaire, ce dernier le reçoit en un seul exemplaire original qui est gardé dans l'archive de l'étude (art. 225 (1) Cciv). Le notaire délivre à la demande des parties un duplicata à chacune d'entre elles à partir de l'acte original, lequel a la même force probante que l'original et lequel, s'il constate une créance certes liquide et exigible, constitue, tout comme l'original, un titre exécutoire (art. 225 (2) Cciv). Le consentement est vérifié et résulte de la signature de l'acte par les parties (art. 225 (4)). Si le consentement est donné par l'intermédiaire d'un interprète, l'acte notarié sera signé également par ce dernier (5). Après l'accomplissement des mesures de publicité de l'acte juridique conclu sous forme authentique, le notaire transmet à chaque registre de publicité un duplicata délivré à l'authentification. Dans l'ordonnance d'authentification d'un testament, codicille ou acte de révocation de ces documents, le notaire précise l'heure et la minute de l'authentification de l'acte.
Le professionnel du droit compétent en Roumanie est le notaire public. En effet, l'article 2 de la loi sur les notaires publics et de l'activité notariale dispose que « *l'activité notariale est réalisée par les notaires publics, par l'intermédiaire des actes notariés et des consultations juridiques notariales, dans les conditions de la présente loi* ». Un tel professionnel du droit « (...) *assure aux personnes physiques et morales le constat des rapports juridiques civils ou commerciaux non-litigieux ainsi que l'exercice de droits et la protection des intérêts, conformément à la loi* » (art. 1 loi sur les notaires publics et de l'activité notariale). « *L'acte dressé par le notaire public, portant son sceau et sa signature est d'autorité publique et a la force probante prévue par la loi* » (art. 4 loi sur les notaires publics et de l'activité notariale).

Sources

- Maître Geanina MUNTEANU-MILLET, avocate au Barreau de Bucarest et au Barreau de Paris.
- Code civil roumain (disponible en ligne à l'adresse https://www.codulcivil.ro/ au 1er janvier 2024)
- Loi sur la nationalité roumaine n° 21/1991
- Loi sur les notaires publics et de l'activité notariale

RUSSIE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : régime de la communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : : la loi de l'État du dernier domicile du défunt s'applique pour les successions mobilières ; les successions immobilières sont régies par la loi du lieu de situation des immeubles.

À la suite de la disparition de l'URSS, la douma de la Fédération de Russie a entamé l'élaboration de nouveaux codes civils et de la famille. Le premier Code est entré en vigueur le 1er mars 1996. Il comprend désormais plus de deux mille articles (alors que le code de 1964 en comprenait à peine cinq cents).

I- Nationalité

La loi fédérale portant sur la nationalité de Russie est entrée en vigueur le 1er juillet 2002. Le 14 novembre 2002, le président de la Fédération de Russie a approuvé par son décret « *le règlement relatif à la procédure d'examen des questions liées à la nationalité de la Fédération de Russie* ». Il existe plusieurs moyens pour obtenir la nationalité russe.

A. L'attribution de la nationalité par la filiation

L'article 53 du Code de la famille pose le principe de l'égalité de droits et obligations entre les enfants légitimes et les enfants naturels. La détermination de la filiation, régie par l'article 48 du Code de la famille sera développée dans la partie concernée. Toutefois, de manière générale, il faut noter que l'enfant acquiert la nationalité russe si ses deux parents ou l'un d'eux possèdent la nationalité russe. À ce moment, le lieu de naissance n'a pas d'importance.

B. L'acquisition de la nationalité par le mariage

La nationalité russe peut être acquise par le mariage à certaines conditions. Sur le fond, la personne demandant la nationalité russe doit être mariée depuis trois ans avec un citoyen russe et résider de manière permanente en Russie. Plus précisément, elle ne doit pas quitter la Russie plus de trois mois par an. Sur la forme, la procédure d'acquisition de la nationalité russe par le mariage se décompose en trois étapes. Tout d'abord, il convient de faire une demande de séjour temporaire, puis, après un délai de six mois faire une demande de permis de séjour. Enfin, la demande de citoyenneté pourra être demandée.

C. L'acquisition de la nationalité par naturalisation

Il s'agit de l'octroi de la nationalité par la Fédération de Russie à l'étranger qui le demande. La décision de naturalisation relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration. Ainsi, peuvent être naturalisés russes, les étrangers qui ont une résidence continue en Russie depuis au moins cinq ans. Pour cela, il est nécessaire d'avoir une maîtrise de langue et justifier d'une source légitime de revenus. Les cinq ans peuvent être réduits à un an, en raison de caractéristiques professionnelles, et si la personne a un intérêt économique pour la Russie. Peuvent également l'être les citoyens des états indépendants qui ont surgi sur l'ancien territoire russe, cette naturalisation ayant été grandement facilitée depuis une loi de 1992. De plus, peuvent être naturalisés sans condition de stage des étrangers ou apatrides ayant plus de 18 ans révolus, à la condition qu'ils soient capables et que l'un des parents, citoyen russe, justifie d'une incapacité partielle ou totale de travail. Enfin, cette naturalisation est également ouverte aux étrangers ou apatrides ayant atteints l'âge de dix-huit ans, capables et qui ont rendu des services exceptionnels à la Fédération de Russie. De ce fait, de nombreuses nationalités coexistent, il n'est exigé ni des étrangers au territoire, ni des autochtones de maîtriser la langue russe.

D. L'attribution de la nationalité par la naissance

L'article 12 de la loi fédérale n°62 prévoit que l'enfant acquiert la nationalité russe si celui-ci naît en Russie ou a été naturalisé Russe. Si l'enfant naît à l'étranger, il acquiert la nationalité russe si au moins un de ses parents à une résidence permanente en Russie.

Cas particulier : si les deux parents sont des citoyens étrangers, un enfant ne peut obtenir la nationalité russe que si le pays d'origine des parents refuse d'accorder la citoyenneté à l'enfant, pour cela, il faudra justifier de ce refus auprès de la Russie. L'Ambassade de Russie précise que la naturalisation est accordée sans condition de stage pour les enfants étrangers ou apatrides dont l'un des parents ou le parent unique a la nationalité russe et est immatriculé au service consulaire de l'Ambassade de Russie.

Cas de l'adoption : l'adoption n'est possible que pour des enfants mineurs, l'article 137 du Code de la famille dispose que les adoptés sont considérés à l'égard des adoptants comme leur descendance avec les mêmes droits personnels et patrimoniaux tout en cessant d'avoir ces droits personnels, patrimoniaux et obligations à l'égard de leurs parents d'origine. La capacité, en ce qui concerne le choix de sa nationalité par un enfant mineur, est fixée à seize ans. L'enfant peut perdre la nationalité russe s'il est adopté par un couple de français.

Le cas de la double nationalité : un citoyen russe peut être autorisé, sur sa demande, à être simultanément citoyen d'un autre État conformément à un accord international conclu avec cet État dont il requiert la nationalité.

E. La perte de nationalité

Le citoyen russe peut perdre sa nationalité dans trois cas. Concernant les majeurs, dans l'hypothèse où il fixe sa résidence habituelle dans un État étranger tel que la France et qu'il est immatriculé au Service consulaire de l'Ambassade. Concernant les enfants, la perte de la nationalité de leur parent entraîne la perte de leur nationalité. Également, l'enfant adopté est considéré comme un descendant des adoptants. Dès lors, dans le cas où l'enfant est adopté par des étrangers résidant habituellement en France, l'enfant devient français.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

Le nouveau Code de la famille russe a repris les principes généraux de la loi du 27 juin 1968 de l'ex-URSS. Le mariage est fondé sur le consentement libre des époux. L'homme et la femme ont les mêmes droits.

La capacité : Plusieurs conditions sont nécessaires pour former valablement un mariage russe. Ce sont les articles 12 à 14 du Code de la famille qui définissent ces conditions de fond du mariage :

- Les époux doivent avoir l'âge de dix-huit ans (âge de la majorité civile), en vertu de l'article 13 du Code de la famille. Il est possible de réduire l'âge des futurs mariés à 16 ans après autorisation de l'organe local pour des motifs particuliers qui sont fixés par chaque sujet de la Fédération de Russie (on pourra observer des différences entre les différentes régions russes). Ce même âge pourra être réduit davantage en le portant à 15 ans ou 14 ans pour des motifs graves et particuliers. Pour exemple, la jurisprudence prend en compte la grossesse ou la naissance d'un enfant.
- Il faut un accord réciproque des époux, c'est-à-dire une volonté réelle et exempte de vices pour contracter le mariage. Le consentement pour le mariage doit être libre : aucune violence physique ou psychique n'est acceptable, c'est une cause d'annulation du mariage. Le dol est également une cause d'annulation.

Les empêchements à mariage : L'article 12 du Code de la famille impose en outre le respect des conditions de l'article 14 du même code, la loi russe interdit par exemple :

- Le mariage entre des personnes dont l'une est déjà mariée, il ne doit rester aucun lien avec un précédent mariage (article 14).

- Le mariage entre parents (ascendants et descendants en ligne directe, parents et enfants, grands-parents et petits enfants, entre frères et sœurs, entre demi-frère et demi-sœur, entre adoptant et adopté (article 14)).
- Le mariage entre tuteur et la personne sous tutelle.
- Le mariage dont l'une des personnes a été déclarée incapable à la suite d'une maladie mentale.
- Le mariage homosexuel n'est pas interdit explicitement puisqu'aucun texte ne le prévoit. Cependant, le Code de la famille Russe prévoit que le mariage est une union libre entre une femme et un homme. Ainsi, le mariage entre deux personnes de même sexe serait contraire à l'ordre public russe. Ce principe est atténué pour des personnes de même sexe ayant conclu leur mariage à l'étranger conformément à la loi locale.

Par ailleurs, il faut noter que l'absence de statut juridique pour les couples de même sexe a abouti à de multiples condamnations de la Russie par la Cour Européenne des Droits de l'Homme sans pour autant insinuer un changement de position (récemment : CEDH, 3e section, 13 juillet 2021, n°40792/10, 30538/14, 43439/14, Fedotova et a. c/ Russie).

Sanction : l'annulation du mariage : Le Code de la famille met en avant une liste exhaustive des causes de nullité du mariage (un retour à la situation initiale des parties avant la célébration du mariage). Ces causes sont disposées aux articles 12 à 14 et 15 alinéa 3 et visent les conditions précédemment énoncées (absence de consentement, non-respect de l'âge légal, mariage fictif) et une situation particulière. La situation dans laquelle une personne dissimule intentionnellement une maladie vénérienne ou le SIDA à son partenaire, alors que la disposition introduisant l'examen médical des personnes souhaitant s'unir n'est pas obligatoire (article 15).

2. Les conditions de forme

Conformément à l'article 1, alinéa 2 du Code de la famille, la seule forme valable du mariage reconnu est le mariage célébré par les services d'état civil d'un sujet de la fédération de Russie. Les collectivités locales sont dotées des attributions d'état civil, si le service d'état civil régional n'a pas été créé. Le mariage est un contrat solennel purement laïc. Le mariage, pour être valable, doit être enregistré au bureau d'état civil approprié (le ZAGS). Les mariages des citoyens russes à l'étranger sont célébrés dans les établissements consulaires et les représentations diplomatiques de la Fédération de Russie. Les mariages des citoyens russes avec des étrangers célébrés à l'étranger conformément à la législation de l'État du lieu de la célébration sont reconnus en Russie, sous réserve du respect des conditions posées par l'article 14 du Code de la famille faisant obstacle à la célébration du mari. Transposé au mariage franco-russe, le droit russe impose l'obtention d'un certificat de coutume, de célibat et de capacité matrimoniale auprès de l'ambassade. Le mariage est célébré un mois après que les époux en font la demande auprès de l'état civil, le délai peut être raccourci voire supprimer afin d'être célébré le jour même pour des motifs importants tels qu'une grossesse, maladie, menace de vie (article 11). Cependant, la présence des deux époux exprimant leur consentement est obligatoire pour la célébration du mariage (articles 11 et 12). Exceptionnellement, les agents d'état civil peuvent se déplacer pour célébrer le mariage au domicile des futurs époux en cas de maladie, ou d'empêchements graves.

Les exceptions : Sont reconnus valables les mariages des citoyens russes célébrés en la forme religieuse sur les territoires de l'URSS, sous l'occupation, pendant la guerre 1940-1945 et avant la mise en place sur ces territoires des services d'état civil. Plus généralement, les mariages religieux célébrés actuellement en Russie ne sont valables que sous réserve de leur célébration dans les services d'état civil. Sont aussi valables les mariages de fait conclus avant le 20 décembre 1917, le code de la famille de 1927 permet de les rendre officiels par une inscription de la date du début de la vie commune sur les registres d'états civils et la délivrance d'un certificat de mariage.

B. Les régimes matrimoniaux

Le Code de la famille du 8 décembre 1995, entré en vigueur le 1er mars 1996, a remplacé le Code de la famille du 24 juin 1968 et a été suivi d'autres modifications législatives les 2 février 2000 et 1er juillet 2002.

1. Le régime légal

Le régime matrimonial légal n'est applicable que si les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage. Aux termes de l'article 33 du Code de la famille, le régime légal des époux est le régime de la communauté réduite aux acquêts. Les biens des époux sont divisés en trois masses :

- La masse commune : composée des biens acquis pendant la communauté.
- La masse propre de l'épouse : composée des biens acquis avant la communauté ainsi que les biens reçus par donation ou par succession.
- La masse propre de l'époux : composée des biens acquis avant la communauté ainsi que les biens reçus par donation ou par succession.

Notons que le droit russe autorise les époux à réaliser un inventaire avant le mariage facilitant l'identification de la nature des biens.

Les biens de la communauté :Les biens acquis pendant le mariage sont les biens communs des époux. Aux termes de l'article 34 du code de la famille, les biens acquis pendant le mariage comprennent :

- Les revenus de chaque époux provenant de son activité professionnelle, entrepreneuriale ou résultant de la propriété intellectuelle.
- Les pensions, les allocations, compensations à la suite d'un accident du travail.
- Les biens meubles et immeubles, valeurs mobilières, parts sociales, dépôts auprès d'établissements de crédits ou des sociétés commerciales.
- Tous les autres biens acquis par les époux pendant la durée du mariage sans qu'il n'y ait à rechercher à quel nom les biens ont été achetés ou quels revenus ont servi à cette acquisition.

L'alinéa 3 de ce même article précise que l'époux qui s'est consacré à l'entretien du ménage, à l'éducation des enfants ou qui n'avait pas de revenus personnels pour toute autre raison importante, bénéficie à part égale des biens de la communauté. Il existe également en droit russe, le principe de présomption de communauté : pour prouver le caractère d'un bien propre, il appartiendra à l'époux d'en apporter la preuve.

Règle de possession ou jouissance d'un bien commun : Toute possession ou jouissance d'un bien commun s'effectue d'un commun accord. Si l'un effectue un acte de disposition sur un bien commun sans l'accord de l'autre, il peut être annulé par le juge à la demande de l'époux qui n'avait pas consenti à cet acte, uniquement si le cocontractant savait ou devait savoir que cet époux n'avait pas donné son consentement. Le délai de prescription de droit commun russe est d'un an à compter du moment où l'époux à connaissance de la conclusion de l'acte (article 181 al 2 du Code civil). Par ailleurs, l'article 39 du Code civil prévoit qu'un acte de disposition concernant les biens immobiliers ou soumis à la forme notariée sur la résidence de famille où résident les enfants mineurs ne peut être conclu qu'avec l'accord des organes de tutelle et de curatelle, si les droits et les intérêts légaux des enfants sont en cause.

Les biens propres des époux : L'article 36 du Code de la famille dispose que les biens acquis par un époux avant le mariage ainsi que les biens reçus par donation, succession ou autre acte non onéreux sont des biens propres de cet époux. Les biens à usage personnel, à l'exception des bijoux et autres objets de valeur, sont des biens propres de chacun des époux. Chaque époux possède, jouit et dispose de ses biens propres comme il l'entend conformément aux dispositions du Code civil relatives aux droits réels.
Un arrêt de la Cour suprême du 5 novembre 1998 souligne que les biens acquis par un époux au moyen de ses biens propres sont considérés également comme ses biens propres. De même, pour une construction d'une maison d'habitation durant le mariage sur un terrain appartenant en propre à l'époux du fait de l'acquisition préalable à la célébration du mariage n'entraîne pas de transfert de propriété du terrain dans le patrimoine commun (Cour Suprême du 26 novembre 2013). Pour l'amélioration des biens propres : les biens propres de chacun des époux peuvent se transformer en biens de la communauté, s'il est établi que durant le mariage les biens de la communauté, ou les biens ou le travail et les services de l'autre époux ont servi à augmenter d'une façon significative la valeur des biens propres.

Règle de passif : Les règles relatives à l'obligation aux dettes d'un couple marié sont contenues à l'article 45 du Code de la Famille. Il pose le principe selon lequel le remboursement d'une dette pèse sur le patrimoine de l'époux ayant contracté cette dette. Mais en cas d'insuffisance, le créancier peut agir sur les biens communs à hauteur de la quote-part que l'époux débiteur aurait reçu en cas de partage de la communauté. D'autre part,

une dette engage le patrimoine commun dans deux situations. Lorsqu'elle a été contractée par les deux époux (dette commune) ou s'il est judiciairement établi qu'il s'agissait de dette ayant servi aux besoins du ménage.

2. ***Les régimes conventionnels et mutabilité du régime matrimonial***

Durant de nombreuses années le régime matrimonial était soumis aux règles impératives de la législation soviétique, excluant toute liberté des époux dans le choix du régime régissant leurs rapports patrimoniaux. La notion de contrat de mariage a été introduite dans le droit russe avec l'entrée en vigueur du nouveau Code civil de 1995. En effet, l'article 256 de ce code a prévu que le régime de communauté s'applique aux relations entre époux, à moins qu'ils en aient disposé autrement dans le contrat de mariage. La réglementation détaillée du contrat de mariage n'est apparue qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de la famille du 1er mars 1996. Désormais, les époux sont libres de choisir un régime matrimonial autre que le régime légal de communauté, ce dernier ne s'appliquant qu'aux rapports des époux non régis par un contrat de mariage.
L'article 40 du Code de la famille définit le contrat de mariage comme une convention entre personnes désirant conclure un mariage qui détermine leurs droits et obligations patrimoniaux pendant le mariage ou au moment de sa dissolution. L'article 41 du Code de la famille affirme que le contrat de mariage peut être signé tant avant l'enregistrement public du mariage que durant le mariage. Le contrat de mariage doit, en vertu de l'article 44 alinéa 1 du Code de famille et l'article 166 du Code civil, être sous peine de nullité absolue, conclu sous la forme d'un écrit par acte notarié. Depuis 2016, les notaires ont l'obligation de remplir un formulaire d'information sur le contrat de mariage qu'ils authentifient et transmettent dans une base de données centralisée.

Contenu du contrat de mariage : L'article 42 du Code de la famille définit les possibilités offertes aux époux dans le choix du régime applicable à leurs rapports patrimoniaux. Les époux peuvent apporter des modifications au régime légal de communauté. Les époux peuvent également choisir un autre régime matrimonial : régime de séparation, de communauté ou régime d'indivision relatif à tous les biens des époux ou certains d'entre eux. Par ailleurs, la loi autorise les époux à prévoir des régimes différents pour différentes catégories de biens, et le contrat peut concerner des biens présents comme futurs, ou être conclu sous conditions suspensives ou résolutoires. Le contrat permet aux époux de prévoir par exemple :

- Les règles applicables aux rapports patrimoniaux.
- Les règles concernant les droits et obligations d'entretien réciproques.
- Les modes de participation dans les revenus de l'autre.
- Le partage des frais du ménage.
- Les conséquences du partage des biens en cas de dissolution du mariage.

En revanche, le Code de la famille interdit de régir par le contrat de mariage les rapports personnels des époux, les droits et obligations concernant les enfants, de prévoir toute disposition limitant la capacité des époux ou le droit à la pension alimentaire de l'époux inapte au travail et n'ayant pas de revenus propres, ainsi que toute disposition mettant l'un des époux dans une situation extrêmement inconfortable ou contraire aux principes du droit de la famille.

La modification du contrat de mariage : Le contrat de mariage peut être modifié ou résilié à tout moment selon l'article 43 du Code de la famille. Toute modification doit être faite dans la même forme que le contrat lui-même, par acte notarié. La modification ou la résiliation judiciaire est ouverte à l'époux contestant le refus de l'autre époux de modifier le contrat de mariage, si sa situation personnelle a été aggravée suite aux conditions du contrat. Une règle de passif oblige les époux à informer leurs créanciers de la modification, de la création ou de l'annulation d'un contrat de mariage sous peine de se voir engager pour la totalité de la dette.

La nullité du contrat de mariage : L'article 44 du Code de la famille prévoit la nullité du contrat d'une part, pour des causes de droit commun et, d'autre part, pour des causes spéciales de droit de la famille. Ainsi, le Code civil énonce une liste exhaustive des causes de droit commun de nullité relative du contrat : forme, contenu contraire à la loi, incapacité des parties, vice du consentement. Le Code de la famille prévoit les causes de nullité absolue ou de nullité relative. Les premières correspondent aux conditions de l'article 42 alinéa 3 du Code de la famille, c'est-à-dire aux hypothèses où le contrat de mariage limite la capacité des époux, leur interdit de demander en justice la protection de leurs droits, régit les relations personnelles des époux ou les droits et obligations relatifs aux enfants, limite le droit à la pension alimentaire de l'époux inapte au travail et n'ayant pas de revenus propres, ou est contraire aux principes du droit de la famille. La nullité relative peut

être demandée par un époux si les dispositions du contrat de mariage le placent dans une situation particulièrement inconfortable.

C. Le divorce

Le juge prend en considération deux principes fixés à l'article 22 du Code de la famille pour rendre sa décision en matière de divorce à savoir :

- Qu'il a été pris toutes les mesures possibles pour réconcilier les époux.
- Qu'il prononcera le divorce que si la conservation de la famille et la vie commune des époux ne peuvent être envisagées.

Cas particulier : un époux ne peut pas former une demande en divorce sans le consentement de son épouse si celle-ci a un enfant de moins d'un an ou qu'elle attend un enfant (article 17).

Prononcé du divorce : Plusieurs procédures existent en vertu de l'article 8 du Code de la famille. En effet, celui-ci peut être demandé devant l'officier d'état civil ou devant le juge en fonction des cas en présence. Le divorce est prononcé par les autorités administratives lorsqu'il y a un consentement mutuel des époux et en l'absence d'enfants mineurs, leur accord étant enregistré au bureau d'état civil (le ZAGS). Il prend effet trois mois après l'enregistrement au ZAGS. Dans certains cas, la requête d'un des époux suffit si l'un des époux est déclaré absent ou est légalement incapable ou s'il a fait l'objet d'une peine de privation de liberté pendant trois ans ou plus, pour que le divorce soit prononcé par les autorités administratives. Cette procédure sera qualifiée de procédure simplifiée (articles 19 al.2 et 20 du code de la famille). Le divorce est inscrit dans le registre familial et le document de divorce est publié. Avec l'enregistrement, la dissolution du mariage est valide. L'autorité administrative compétente est celle du lieu de résidence des époux ou celle du lieu du mariage. Si des différends concernant les effets du divorce existent, un tribunal peut être appelé après le divorce. Le divorce est prononcé judiciairement dans plusieurs cas tels que :

- En présence d'enfants mineurs à l'exception des cas de l'article 19 alinéa 2.
- En l'absence d'accord amiable entre les époux.
- Si l'épouse durant sa grossesse ou un an après la naissance de l'enfant consent au divorce.
- Si l'un des époux ayant consenti au divorce tente de l'éviter, ou que devant les services d'état civil il soulève des motifs à l'encontre du divorce et change d'avis.

Procédure : L'action en divorce est intentée devant le tribunal du lieu du domicile du défendeur (article 28 CPC russe), ou du lieu du domicile du demandeur s'il réside avec les enfants mineurs ou s'il a des problèmes de santé l'empêchant de se déplacer (art 29 CPC russe) ou au choix du demandeur (lieu dernier domicile connu du défendeur ou celui de la situation des biens si le domicile du défendeur n'est pas connu). La requête d'un ou des deux époux est présentée au juge qui exige une période de réconciliation entre les époux pouvant durer jusqu'à six mois. Puis, si le juge a établi que les époux ne peuvent plus vivre ensemble ou que la vie de famille est devenue impossible, le divorce est prononcé. Le mariage est dissous à partir de son enregistrement par les services d'état civil ou à partir du jugement définitif. Le divorce est efficace avec la validité du jugement de divorce, c'est-à-dire après l'expiration du délai d'opposition de 10 jours (article 209 CPC russe).

Effets du divorce : La fortune qui a été constituée pendant le mariage est la propriété commune des époux, et peut-être partagée à l'amiable ou à défaut d'accord, judiciairement, mais elle devra obligatoirement être faite par acte notarié (article 38 du Code de la famille). Les parts sont égales sauf stipulation contraire dans le contrat de mariage. Par exception, le juge peut déroger à ce principe d'égalité des parts pour protéger les intérêts des enfants mineurs (article 39 du Code de la famille). Le tribunal fixera pour les enfants mineurs leur résidence et le montant de la pension alimentaire. L'époux qui est dans le besoin ou qui est incapable de travailler peut avoir droit à une pension alimentaire fixée par le tribunal. *En a parte*, le divorce n'est pas la seule cause de dissolution du mariage. Le droit russe admet également le décès de l'un des époux comme cause de dissolution. La déclaration de décès doit alors être attestée par le service d'état civil du dernier domicile du défunt. Par ailleurs, la déclaration d'absence ne dissout pas le mariage mais peut fonder une demande de divorce par procédure simplifiée.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Le régime de la filiation est prévu aux articles 48 et suivants du Code de la Famille.

1. La filiation maternelle

La filiation maternelle est établie sur présentation de documents prouvant la naissance de l'enfant dans un établissement médical, ou de certificats médicaux, ou toute autres preuves.

2. La filiation paternelle

S'agissant de la filiation paternelle, elle repose sur la présomption selon laquelle le mari de la mère de l'enfant est le père. La présomption s'applique aux enfants issus de couples mariés ou nés dans une période de trois cents jours à compter du divorce, de l'annulation ou du décès du conjoint. En dehors des couples mariés, la filiation paternelle peut être établie par une déclaration commune aux services d'état civil du père et de la mère. Par exception, la déclaration peut être déposée par le père seul en cas de décès, incapacité, détermination du lieu de situation impossible ou retrait de l'autorité parentale de la mère. Cette déclaration peut intervenir avant ou après la naissance de l'enfant. Enfin, la filiation paternelle peut être établie par voie judiciaire en dernier recours, à défaut des autres modes d'établissement. Le juge est saisi par une demande émanant de la mère, de l'enfant une fois majeur, ou pendant sa minorité de son tuteur ou de la personne qui en a la garde. L'appréciation du juge doit s'appuyer sur le principe imposant au juge de prendre en considération « Toute preuve confirmant avec certitude la filiation ». Sur le fondement de ce principe, il pourra alors demander l'établissement d'une expertise de paternité.

3. La gestation pour autrui

L'établissement de la filiation en cas de convention de mère porteuse ou d'insémination artificielle ou in vitro est autorisée et sera inscrite sur les registres d'état civil (article 51 alinéa 4 du Code de la Famille). Dans le cadre de la GPA, les parents d'intention doivent être mariés et consentir par écrit à l'utilisation de cette convention.
En ce qui concerne la mère porteuse recevant l'embryon, elle doit donner son accord pour que la filiation soit établie au profit des parents d'intention. Son consentement est confirmé par un document délivré par un établissement médical qui conditionne l'enregistrement de la filiation.

4. La contestation de la filiation

Peuvent contester judiciairement et sans délai la transcription de la filiation au registre d'état civil :

- Les parents d'intention.
- Les parents de fait (biologique).
- L'enfant une fois majeur.
- Le tuteur de l'enfant ou du parent incapable.

Sont donc exclu le conjoint ayant consenti à l'insémination artificielle ou in vitro de son épouse et la mère porteuse ayant signé la convention. Cependant, ne peut contester la filiation paternelle que le père qui ignorait ne pas être le père au moment de la transcription à l'état civil. La jurisprudence admet une exception dans les cas où le consentement pour l'établissement de la filiation était vicié (abus, incapable de comprendre). [Plénum, Cour Suprême, 25 octobre 1996]. Hors atteinte à ses intérêts, l'enfant de 10 ans devra donner son avis sur le recours.

B. La filiation par l'adoption

Il faut noter qu'il existe un traité bilatéral entre le France et la Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'adoption du 18 novembre 2011 entrée en vigueur en 2013. Il établit des procédures d'adoption des enfants de nationalité russe par des citoyens français et inversement. Ainsi, il précise dans son article 6 paragraphe 1 que les conditions d'adoption d'un enfant russe sont celles contenues dans la législation de la Fédération de Russie. Le Traité pose une règle de priorité de placement de l'enfant dans son pays d'origine. L'article 126-1 du Code de la famille interdit l'activité consistant à rechercher et transférer les enfants vers des personnes cherchant à adopter.

1. Les conditions relatives à l'adopté

L'adoption n'est envisagée que pour les enfants sans parent, mineurs et lorsqu'elle est conforme à l'intérêt

de l'enfant. Si l'enfant n'est pas orphelin, le ou les parents doivent accepter de soumettre l'enfant à l'adoption. Les fratries ayant au moins un parent en commun doivent être adoptées ensemble, sauf si la situation serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

2. ***Les conditions relatives à l'adoptant***

L'adoptant doit être une personne majeure, capable domiciliée en Russie ou un membre de la famille de l'enfant, dans ce cas, la nationalité de l'adoptant n'est pas regardée. La personne ne doit pas être privée de son autorité parentale ou la qualité de tuteur / curateur. Un couple marié peut également prétendre à l'adoption à condition que chaque membre du couple réponde aux conditions précédentes. Si un seul membre du couple est adoptant le consentement du conjoint sera demandé. Le bien-être de l'enfant passe par l'évaluation des revenus des adoptants afin de déterminer s'ils pourront en supporter la charge ainsi que du casier judiciaire. La législation russe interdit l'adoption des enfants russe par des ressortissants autorisant le mariage entre personnes de même sexe qu'il s'agisse de couple marié homosexuels ou des citoyens célibataires. Le couple marié de sexes différents peut prétendre à l'adoption. En dehors du cadre familial, la loi impose un écart d'âge de 16 ans entre d'adopté et l'adoptant. Cet écart est modulable par le juge.

3. ***La procédure et les effets de l'adoption***

L'adoption est prononcée par un juge lors d'une procédure gracieuse sur demande des adoptants. Les organes de tutelle et de curatelle sont interrogés pour apprécier le bien-fondé de l'adoption et sa conformité aux intérêts de l'adopté. Dans l'hypothèse de l'enfant non orphelin, le consentement exprès des parents doit être reçu par acte notarié ou devant le juge lors de la procédure. Par dérogation, le consentement n'est pas exigé si les parents sont inconnus, déclarés absents ou incapables, dont l'autorité parentale leur a été retirée ou encore ne participant pas à l'éducation. En principe, le consentement du tuteur, curateur, parent ou établissement accueillant l'enfant est exigé. Le consentement de l'enfant est requis lorsqu'il a au moins 10 ans ou supposé s'il vit déjà dans la famille qui demande son adoption.
Du fait de l'adoption, le nom de l'adoptant peut être attribué à l'enfant, s'il en fait la demande et que l'enfant de 10 ans ou plus y consent. Le lieu et la date de naissance peuvent être modifiés dans la limite d'une différence de trois mois avec la réalité et de la première année de l'enfant pour protéger le secret de l'adoption. Les enfants adoptifs et leurs descendants sont considérés à l'égard des adoptants et de leur famille comme leurs descendants avec les mêmes droits personnels et patrimoniaux. Corrélativement tout lien de droit est rompu avec les parents d'origine.

4. ***L'annulation de l'adoption***

Il est possible d'annuler une adoption pour les motifs suivants :

- Non-respect des obligations de parents de l'adoptant.
- Abus des droits de l'adoptant.
- Attitude trop sévère.
- Alcoolisme et toxicomanie.

Tout motif relevant de l'intérêt de l'enfant selon le juge. La demande d'annulation peut être formée par les adoptants, l'adopté ayant au moins 14 ans, les organes de tutelle et de curatelle et le procureur. La demande d'annulation ne peut intervenir que jusqu'à la majorité de l'enfant. Effet de l'annulation : La décision d'annulation de l'adoption fait cesser pour l'avenir les droits et obligations entre adoptant et adopté et rétablit les droits et obligations de l'enfant et ses parents d'origine.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Les règles relatives aux successions russes sont régies par un texte approuvé par le Conseil de la fédération en novembre 2001. Ainsi la troisième partie du Code civil est alors entrée en vigueur le 1er mars 2002.

1. ***L'ouverture de la succession***

Selon l'article 1113 du Code civil la succession est ouverte par le décès de la personne. La déclaration du décès par voie judiciaire a les mêmes conséquences juridiques que le décès. La succession est ouverte au lieu du dernier domicile du défunt. Si le dernier domicile n'est pas connu, ou s'il se trouve hors des frontières de la fédération de Russie, la succession est ouverte au lieu de la situation des biens successoraux.

2. La masse active et passive de la succession

L'actif successoral est composé, aux termes de l'article 1122 du Code civil, de tous les biens du défunt, y compris des droits patrimoniaux, qui lui appartenaient au jour de l'ouverture de la succession. Ne sont pas compris dans l'actif successoral, les droits et obligations personnels, tels que le droit à pension alimentaire. Sont également exclus de l'actif, des droits extrapatrimoniaux et aux biens immatériels.
Le passif successoral est composé de toutes les dettes et obligations existant au jour de l'ouverture de la succession. Les frais de la succession, notamment les frais de dernière maladie, les frais relatifs aux obsèques sont payés par la succession dans la limite de l'actif disponible et avant le paiement des créanciers.
Les héritiers ayant accepté la succession répondent solidairement des dettes du défunt, et chacun des héritiers répond sur sa part successorale.

3. Les conditions pour hériter

Peuvent hériter les personnes en vie au jour de l'ouverture de la succession où celles conçues durant la vie du défunt et nées après que la succession est ouverte (article 1116 du code civil).
L'état peut être héritier ainsi que la Fédération de Russie, les formations municipales, les états étrangers et les organisations internationales lorsque l'une d'elles est désignée dans le testament, ou lorsqu'il n'y a aucun héritier la succession reviendra à l'État (articles 1116 et 1151 code civil). Un héritier ne doit pas être indigne sous peine d'exclusion de la succession, est considéré comme indigne :

- Les parents dont l'autorité parentale a été retirée.
- Les personnes qui se sont frauduleusement soustraites à l'exécution des obligations d'entretien du défunt qui était à sa charge.
- Les personnes qui par leurs actes volontaires et illicites dirigés contre le de cujus ou contre ses héritiers, ou contre ses dernières volontés exprimées dans le testament, ont contribué ou tenté de contribuer à faire d'eux ou d'autres personnes des héritiers, ou bien à augmenter la part successorale qui leur est due.

Les comourants n'héritent pas l'un de l'autre, sont considérées comme comourants les personnes décédées dans les mêmes vingt-quatre heures. Sont alors appelés à la succession les héritiers de chaque personne décédée.

4. La dévolution légale : succession ab intestat

Selon l'article 1141, les héritiers sont appelés à la succession selon les ordres prévus par les articles 1142, 1143, et 1148 du Code civil de la Fédération de Russie. Les héritiers d'un même ordre succèdent à parts égales à l'exception des héritiers succédant par représentation. Sont appelés à la succession :

- 1er ordre : les enfants, le conjoint et les parents du défunt. Les enfants adoptés ont les mêmes droits successoraux que les enfants légitimes, mais n'héritent pas de leurs parents biologiques, ils sont considérés comme les descendants de la famille adoptante en ayant les mêmes droits patrimoniaux et personnels (article 137 du Code de la famille). L'époux survivant n'hérite que si le mariage n'a pas été dissous au jour du décès ou si les relations conjugales nées avant le 8 juillet 1944 ont continué jusqu'au jour du décès et ont été reconnues par le juge.
- 2e ordre : Les frères et sœurs du défunt, ainsi que ses grands-parents. Les héritiers du 2e ordre ne sont appelés que les si les héritiers du premier n'existent pas, ont renoncé à la succession ou si les héritiers du premier ordre ont renoncé au profit des héritiers du 2e ordre.

Ensuite, sont appelés à la succession dans l'ordre suivant :

- Les héritiers du 3e ordre : les frères et sœur des parents du défunt, les neveux n'héritent que par représentation.
- Les héritiers du 4e ordre : arrière grands parents.
- Les héritiers du 5e ordre : les enfants des neveux et nièce du défunt ainsi que les frères et sœur des grands parents.

- Les héritiers du 6e ordre : les enfants des arrière-petits-enfants du défunt.
- Les héritiers du 7e ordre : les beaux enfants et les beaux-parents du défunt.
- Les héritiers du 8e ordre : les héritiers inaptes au travail au jour de l'ouverture de la succession mais qui ne font pas partie des héritiers appelés à la succession. Ces héritiers héritent du défunt, si, durant au moins un an avant son décès, ils étaient à la charge de celui- ci indépendamment du fait qu'ils résidaient ou non avec lui. Sont considérées comme personnes inaptes au travail : les femmes de 45 ans et les hommes de 60 ans, les invalides de 1er, 2ème et 3ème groupe, les personnes âgées de moins de 16 ans ou les étudiants de moins de 18 ans (arrêt Plénum de la Cour suprême de la Fédération de l'URSS du 1er juillet 1996).
- En l'absence d'héritiers prévus dans l'ensemble de ses ordres, l'État récupère la succession.

5. L'acceptation de la succession

L'acceptation de la succession est un acte unilatéral de l'héritier qui requiert de vérifier sa pleine capacité. L'héritier accepte la succession dès lors qu'il a pris possession des biens successoraux ou qu'il a déclaré devant un notaire du lieu d'ouverture de la succession. La succession doit être acceptée dans les 6 mois après l'ouverture de la succession, parfois des délais supplémentaires pourront être accordés par le juge si l'héritier n'avait pas connaissance de l'ouverture de la succession mais l'acceptation doit alors avoir lieu dans les 6 mois de la découverte de l'ouverture de la succession. Selon l'article 1152 alinéa 2 du code civil, un héritier acceptant une partie de la succession signifie qu'il accepte la succession dans sa totalité. Cependant si l'héritier est appelé ab intestat et par testament il sera autorisé à accepter la succession en fonction de chaque type de succession. L'acceptation a un caractère rétroactif, l'héritier est considéré comme acceptant dès l'ouverture de la succession.

6. Le cas particulier du décès de l'héritier sans acceptation de la succession

En cas de décès d'un héritier ab intestat ou testamentaire après l'ouverture de la succession sans avoir accepté la succession dans les délais, sa part successorale est transmise à ses héritiers (article 1156 du code civil).

7. La renonciation à la succession

L'article 1157 du Code de la famille régit les questions relatives à la renonciation à la succession. Un héritier est en droit de renoncer à la succession au profit de certaines personnes ou simplement, sans désigner quiconque. Attention cependant la renonciation faite par un mineur ou un incapable doit être soumise à l'approbation des organes de tutelle et curatelle. La renonciation doit intervenir dans les mêmes limites du délai prévu pour l'acceptation de la succession (soit 6 mois), et n'est pas révocable. Dans le cas d'une renonciation au profit de personnes déterminées, le renonçant peut aussi déterminer leurs cas, sinon le partage se fera par part égale. Interdiction des actes suivants :

- La renonciation au profit de personnes non désignées par l'alinéa 1 de l'article 1158.
- La renonciation sous conditions.
- La renonciation à une partie de la succession, toutefois si l'héritier est appelé à la succession sur plusieurs fondements législatifs.

Il peut renoncer à une partie de la succession sur l'un de ces fondements. La demande de renonciation doit se faire auprès d'un notaire ou auprès d'une autorité chargée du règlement de la succession du lieu d'ouverture de la succession. Cette demande de renonciation est en principe irrévocable sauf pour les motifs prévus par le droit commun tel que la violence, le dol ou l'erreur. Dans une telle hypothèse, tribunal pourra annuler la demande.

B. Les libéralités

1. Les donations

L'essentiel du droit russe quant à la question des donations figure dans un chapitre 32 « Don » du Code civil de la Fédération de Russie.

a. Les règles générales

L'article 572 du code civil vient traiter de la définition et du régime général des dons. À ce titre, l'article prévoit que le don est le fait pour une partie de transférer ou de s'engager à transférer à l'autre partie une chose en propriété ou en droit de propriété, ou bien de libérer quelqu'un d'une obligation de propriété envers elle-même. L'article

précise cette définition en prévoyant qu'en cas de contre-transfert de la part du gratifié, un tel contrat ne s'analyse pas en un don, et par conséquent sera nulle. L'article vient également prévoir la promesse de don, en ce qu'elle consiste à promettre de donner une chose ou un droit de propriété ou de libérer quelqu'un d'une obligation de propriété. Une telle promesse s'analyse déjà en un don et vient lier le promettant. Elle contient à ce titre une intention explicite de sa part de transférer à titre gratuit l'objet du don. La promesse doit également préciser la chose ou le droit donné à peine de nullité. L'article vient également sanctionner par la nullité les dons à cause de mort et renvoie à cet effet aux règles des successions.

b. La forme des dons

L'article 574 du code civil vient traiter de la forme du contrat de donation. Cette dernière peut s'effectuer oralement sauf si elle concerne la donation faite par une entité juridique dont la valeur du don dépasse trois mille roubles, si le contrat contient une promesse de don à venir. De telles donations doivent être conclues par écrit, toute donation répondant à ces spécificités conclues oralement seront nulles. L'article précise in fine que les donations immobilières doivent être soumises à enregistrement.

c. Les interdiction et restriction de don

L'article 575 du code civil vient prévoir les dons interdits. Il prévoit à ce titre que les donations dont le montant dépasse trois mille roubles sont interdites :

- Lorsqu'elles sont consenties par un mineur ou un citoyen reconnu comme incapables.
- Lorsqu'elles sont consenties par les employés d'organismes éducatifs, d'organisations médicales, d'organisations fournissant des services sociaux et d'organisations similaires, y compris les organisations pour les orphelins et les enfants laissés sans soins parentaux, les citoyens qui y sont présents pour le traitement, l'entretien ou l'éducation.
- Lorsqu'elles sont consenties par les personnes occupant des postes publics de la Fédération de Russie, des postes publics de sujets de la Fédération de Russie, des postes municipaux, des fonctionnaires, des employés municipaux, des employés de la Banque de Russie dans le cadre de leur poste officiel ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles
- Lorsqu'elles sont consenties dans les relations entre les organisations commerciales.

L'article vient préciser que l'interdiction des dons aux personnes occupants des postes ne concerne que les dons dans le cadre d'événements protocolaires, de voyages d'affaires et autres événements officiels. L'article 576 du code civil vient prévoir les restrictions de don, à savoir les situations dans lesquelles le don ne peut être consenti qu'avec l'accord d'un tiers et vient énumérer différents exemples comme le don de bien en copropriété, lequel doit être consenti par tous les copropriétaires.

d. L'annulation du don

L'article 578 du code civil prévoit les modalités d'annulation d'un don. Le droit russe connaît plusieurs raisons d'annuler un don. La première peut s'analyser à l'ingratitude en droit français. Cette comparaison prend sens quant au champ d'application de cette annulation, à savoir lorsque le donateur a fait une tentative sur la vie du donataire, sur celle d'un membre de sa famille ou d'un de ses proches, ou encore s'il a intentionnellement causé des lésions corporelles au donataire. Si le donataire est décédé du fait du donateur, alors il appartient à ses héritiers de demander l'annulation du don. Outre ce cas d'annulation pour ingratitude, il est également possible pour le donataire d'annuler un don lorsque le bien objet du don est d'une grande valeur et que le donateur, par une mauvaise gestion, risque la perte du bien donné. Il est également possible de stipuler dans le contrat de donation qu'en cas de prédécès du donateur, le don sera annulé et le bien reviendra ainsi au donateur. Une telle logique rappellera un droit de retour conventionnel en droit français. L'article vient prévoir in fine la conséquence de l'annulation d'un don, à savoir le retour du bien dans le patrimoine du donateur. L'article 579 du code civil vient cependant poser une exception à ces règles relatives à l'annulation et prévoit à ce titre que les dons ordinaires de faible valeur ne peuvent être annulés.

e. Le refus d'acceptation et d'exécution du don

Le refus de la donation peut être abordé tant du point de vue son acceptation que de l'exécution du don. Dans un cas, elle concerne le donataire et dans l'autre elle concerne le donateur.

S'agissant du refus de l'acception, la question concerne le donataire et est traitée par l'article 573 du code civil. Cet article dispose que le donataire peut refuser la donation avant que la chose lui soit remise. De ce fait, le contrat sera considéré comme résilié. L'article prévoit un parallélisme des formes entre la formation du contrat et le refus d'acceptation et précise à ce titre que lorsque le don a été conclu par écrit, le refus doit également être fait par écrit, et de même, si le don a été enregistré, le refus doit aussi être soumis à enregistrement. Si le donataire est libre dans son choix d'accepter ou de refus le don, cette liberté n'est pas sans conséquence. En effet, l'article prévoit in fine que lorsque le contrat a été conclu par écrit, le donateur peut exiger de la part du donataire une indemnisation pour le préjudice causé par le refus d'accepter ce don. S'agissant du refus d'exécuter le don, la question concerne le donateur. L'article 577 du code civil vient prévoir la possibilité pour le donateur de refuser d'exécuter une promesse de don et un contrat de don. Cependant, cette faculté demeure limitée à deux cas prévus par l'article, à savoir :

- Si après la conclusion du contrat, la propriété ou l'état matrimonial ou l'état de santé du donateur a changé au point que l'exécution du contrat entrainera une diminution significative de son niveau de vie.
- Pour « ingratitude » visée à l'article 578 du code civil.

L'article prévoit in fine que, lorsque ce refus est justifié par ces deux situations, le donateur peut refuser d'exécuter la promesse ou le contrat de don sans que cela ouvre droit à des dommages-intérêts pour le donataire. Par une lecture a contrario, dans tout autre cas, le refus d'exécution du don donnera au donataire le droit de réclamer une indemnité. Comme en matière d'annulation, l'article 579 du code civil dispose qu'il n'est pas possible de refuser l'exécution d'un don lorsqu'il s'agit d'un don ordinaire de faible valeur.

2. Les testaments

a. La capacité à tester

La liberté de tester existe en Russie mais les enfants mineurs n'ont pas le droit de percevoir moins de deux tiers de leur part qu'ils auraient normalement dû recevoir en l'absence d'un testament. Qui peut être institué héritier ? Peuvent être désignés dans un testament les héritiers ab intestat, héritiers non ab intestat, fédération de la Russie, personnes morales, sujets de la Fédération de Russie, états étrangers, formations municipales, et les organisations internationales.

b. La forme

Le testament doit être fait par écrit et certifié par le notaire. Les formes du testament sont le testament authentique, le testament mystique et les testaments assimilés aux testaments certifiés par notaire (marins, militaires, testament d'une personne hospitalisée…). Dans certains cas, le législateur impose la présence de témoins lors de la rédaction du testament, l'article 1124 al 2 du Code civil énonce les personnes qui ne peuvent pas être témoins :

- Le notaire ou l'autorité qui certifie le testament.
- Les incapables.
- La personne en faveur de laquelle le testament est rédigé, ainsi que ses enfants, parents et conjoint.
- Les personnes souffrant de défauts physiques les empêchant de comprendre la réalité.
- Les analphabètes.
- Les personnes ne comprenant pas suffisamment la langue dans laquelle est rédigé le testament, sauf en cas de testament mystique.

c. L'exception de nécessité d'un écrit authentique

Un testament écrit en la forme simple est admis qu'à titre d'exception prévue à l'article 1129 du Code civil, à savoir si la personne trouve sa vie menacée mais la présence de deux témoins est toutefois exigée pour cette forme écrite. De plus le testateur devra rédiger le testament et le signer de sa main, et devra dans le mois qui suit la fin des circonstances extraordinaires faire le nécessaire pour tester dans les formes imposées par la loi, sous peine de caducité du testament.

d. La révocation

Le testament peut être révoqué ou changé à tout moment par son auteur. Les bénéficiaires de l'héritage peuvent l'accepter, l'accepter sous conditions ou le refuser. Le délai pour y renoncer est de six mois après l'ouverture de la succession.

e. La réserve héréditaire

L'article 1149 du Code civil désigne les personnes qui ne peuvent pas être privées complètement de leurs droits successoraux, quelles que soient les stipulations du testament à savoir :

- Les enfants mineurs du testateur ou inaptes au travail.
- Le conjoint ou les parents du testateur inaptes au travail.
- Les personnes à charge du testateur inaptes au travail : c'est à dire les personnes de tous les ordres successoraux, inaptes au travail au jour de l'ouverture de la succession, mais qui, n'en faisait pas partie des héritiers appelés à la succession, étaient à la charge du testateur depuis au moins un an avant son décès. Les héritiers appelés à la succession et étaient à la charge du testateur depuis au moins un an.

La réserve héréditaire est exercée en priorité sur le reliquat non légué des biens successoraux, même si cela conduit à réduire les parts des autres héritiers, et ensuite sur la part léguée. La part réservataire représente la moitié de la part que l'héritier aurait s'il héritait légalement (ab intestat), le juge peut réduire ou supprimer la part réservataire en vertu de l'article 1149 al 4 du Code civil en fonction de la situation financière des héritiers réservataires.

f. Les droits du conjoint survivant

Le conjoint survivant fait partie des héritiers ab intestat ou peut être désigné par un testament (article 1150 du Code civil). Si le de cujus n'a pas prévu dans son testament de parts différentes pour l'époux survivant, ce dernier hérite en même temps, dans les mêmes conditions et par part égale à celles des enfants et des parents du défunt. Toutefois le conjoint survivant est un héritier réservataire, et si le testament diminue sa réserve, il ne pourra pas recevoir une part inférieure à la moitié de ce qu'il recevrait s'il était héritier ab intestat. Le conjoint survivant recevra, avant tout sa part dans la communauté, si les époux sont mariés sous le régime légal de communauté.

V- Droit international privé

A. Le conflit de loi

L'état et la capacité de la personne sont régis par la loi nationale.

B. Le mariage

- La loi nationale de chaque époux détermine les conditions de fond du mariage.
- Les conditions de formes sont soumises à la loi du lieu de célébration du mariage.
- La loi des effets du mariage est celle du domicile commun ou à défaut celle de la nationalité commune des époux. Si les époux ont une nationalité ou un domicile différent, on applique la loi du for.

C. Les successions

La loi de l'État du dernier domicile du défunt s'applique pour les successions mobilières ; quant aux successions immobilières, on retient la loi du lieu de situation des immeubles. La capacité d'une personne de tester ou de renoncer à un testament ainsi que la forme de celui-ci relèvent de la loi de résidence du testateur au moment de l'acte.

VI- Légalisation des actes

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger.

A. L'apostille

Elle est requise pour : les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ; les actes judiciaires (capital bis, jugements) ; les affidavits, déclarations écrites et documents ; les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ; les certificats de vie des rentiers viagers ; les certificats délivrés par l'institut national de la propriété industrielle ; les actes sous seing privé sur lequel une mention officielle est apposée (certification de signature…).

B. La légalisation

Elle est nécessaire pour les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires.

C. Le cas particulier

Concernant les actes administratifs (diplômes, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité…) : légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (par exemple : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...), apostille pour les autres documents.

VII- Professionnel de droit compétent

En Russie, le texte fondamental régissant le statut des notaires s'appelle « les principes fondamentaux de la législation de la Fédération de Russie ». Il existe deux types de notaires en Russie, les notaires agissant dans le cadre privé et les notaires étatiques. En Russie, les notaires ont un rôle différent de celui qui est connu aux notaires français. En effet, ils ont davantage un rôle de certificateur d'actes.

Sources :

- Ambassade et Consulat général de Russie : 40 Boulevard Lane, 75016, Paris.
- JurisClasseur notarial (LexisNexis) – Législation de droit comparé : Russie
- KonsultantPlus (КонсультантПлюс).

SÉNÉGAL

- **Majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité à tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation des biens
- **Réserve héréditaire** : oui il y en a une
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de la nationalité du défunt

I- Nationalité

Au Sénégal, les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité sont le fruit de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. Cette loi a connu un certain nombre de réformes dont la dernière remonte à 2013 et réunit les principales dispositions quant à l'acquisition de la nationalité sénégalaise.

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

La nationalité sénégalaise peut d'abord être liée à la filiation. En effet, l'article 5 du Code de la nationalité dispose qu'est sénégalais *« tout enfant né d'un ascendant au premier degré qui est sénégalais. ».* La réforme de 2013 a abandonné toute distinction entre la filiation d'origine et la filiation naturelle.

B. L'acquisition de la nationalité par la naissance

L'acquisition de la nationalité peut aussi se faire par la naissance sur le sol sénégalais. L'article 1er du Code de la nationalité dispose qu'est sénégalais celui qui né sur le territoire sénégalais. Une condition est cependant requise : « *être né d'un ascendant au premier degré qui est lui-même né sur le sol sénégalais* ». A cela s'ajoute la nécessité, pour celui qui est né au Sénégal et qui a eu de tout temps la possession d'état de sénégalais, d'avoir sa résidence habituelle sur le territoire.
En effet, l'article 1er étend l'acquisition de la nationalité sénégalaise par naissance à la possession d'état. La possession d'état pourrait se définir comme l'établissement d'une composante de l'état civil par la situation apparente d'une personne, due à son comportement. Ainsi, la possession d'état permet de créer une présomption de nationalité sénégalaise. Pour ce faire, deux conditions doivent être remplies : il faut, d'une part, se comporter publiquement et continuellement comme un Sénégalais et, d'autre part, être reconnu comme tel par la population et les autorités.

L'article 3 du Code de la nationalité dispose enfin qu'un nouveau-né trouvé au Sénégal, dont les parents sont inconnus, est sénégalais. Pour autant, il cessera d'être sénégalais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger dont la législation nationale confère la nationalité de ce dernier à l'enfant.

C. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Il existe différentes dispositions permettant d'acquérir la nationalité sénégalaise par la naturalisation. En ce qui concerne la filiation, l'article 8 du Code de la nationalité dispose que : « *L'enfant peut également devenir sénégalais s'il en fait la demande entre ses 18 et 25 ans et s'il est notamment un :*
-Enfant légitime né d'une mère sénégalaise et d'un père de nationalité étrangère ;
-Enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établi en second lieu est sénégalais si l'autre parent est de nationalité étrangère ».

En ce qui concerne la relation matrimoniale, l'article 13 du Code de la nationalité dispose que, dès la célébration, le mariage avec un ressortissant sénégalais permet de demander la nationalité sénégalaise. En ce qui concerne la demande d'un intéressé, l'article 11 du Code de la nationalité dispose que : « *La nationalité sénégalaise est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête. Le décret doit intervenir dans l'année qui suit la demande. A défaut, celle-ci doit être considérée comme rejetée.*

Le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation n'est susceptible d'aucun recours ».
En cela, la naturalisation peut être demandée uniquement par une personne qui réside habituellement au Sénégal depuis au moins dix ans (ou cinq ans si la personne a servi dans une administration sénégalaise ou dont la naturalisation présente pour le Sénégal un intérêt exceptionnel), qui est sain d'esprit et qui ne représente pas une charge ou un danger pour la collectivité (on entendra par cela ici majoritairement l'absence de peine).

D. L'acquisition de la nationalité par l'adoption

En vertu de l'article 10 du Code de la Nationalité, ajouté lors d'une réforme de 2013, tout mineur bénéficie de la nationalité sénégalaise de ses parents dès lors que l'acte d'adoption a été enregistré à l'état civil.

E. La perte et la déchéance de la nationalité

En ce qui concerne la perte de la nationalité sénégalaise, l'article 5 de la Convention de New York sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 (entrée en vigueur en 1975), dont le Sénégal est signataire, stipule que la perte de la nationalité ne peut se faire qu'en cas de renonciation de la nationalité à la suite d'une demande adressée au ministre de la Justice. Concernant la déchéance de la nationalité sénégalaise, l'article 21 du Code de la nationalité dispose qu'un sénégalais peut être déchu de sa nationalité si celui-ci est : *« 1°) condamné au Sénégal pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'État ; 2°) condamné au Sénégal ou à l'étranger pour un acte qualifié par la loi sénégalaise crime ou délit de droit commun, à une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement, lorsque la condamnation n'est pas effacée par réhabilitation (loi du 14 décembre 1989) la durée de 5 à 3 ans. 3°) qui s'est livré à des actes ou qui a un comportement incompatible avec la qualité de Sénégalais ou préjudiciables aux intérêts du Sénégal ».*
De plus, l'article 21 bis du même code dispose que cette déchéance de nationalité sénégalaise est applicable à l'encontre de la personne *« qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger »*. On peut voir ici une extension du principe de la possession d'état, mais qui, cette fois, jouerait en la défaveur de la nationalité.

II- Couple

Au Sénégal, la loi n°72-61 du 12 juin 1972, modifiée par la loi n°99-82 du 03 septembre 1999, est la clé de voûte du droit de la famille sénégalais. C'est à travers cette loi qu'a été créé le Code de la Famille, qui concerne toutes les dispositions applicables aux couples.

A. Le mariage

Le mariage est régi par le premier chapitre du Livre II du Code de la Famille.
Il existe deux formes de mariage au Sénégal :

- Le mariage coutumier
- Le mariage civil (célébré par l'officier d'état civil)

Le législateur sénégalais voit à travers le mariage davantage une institution qu'un contrat. Les différences de terminologie entre le Code civil français et le Code de la Famille Sénégalais en témoignent (par exemple, en France on parle de « *donation faite par contrat de mariage* » alors que le législateur sénégalais utilise la terminologie « *donation en vue du mariage* »). De plus, contrairement au droit français qui ne leur reconnait pas de véritable légitimité, le droit sénégalais porte une intention particulière aux fiançailles, en y consacrant une section entière du Livre II du Code de la Famille.

1. Les conditions de fond

La validité du mariage est soumise à un certain nombre de conditions de fond. Ces conditions sont listées dans la seconde section du chapitre premier du livre II du Code de la Famille. Au Sénégal, le mariage exige non seulement le consentement des deux époux (article 108 du Code de la Famille), mais aussi le consentement des personnes exerçant la puissance paternelle sur les futurs époux (article 109 du Code de la Famille).
De plus, dans l'objectif de lutter contre l'inceste, le mariage entre deux personnes de même parenté ou en raison de certaines alliances sont prohibés. En effet, l'article 110 du Code de la Famille dispose qu'est prohibé pour cause

de parenté ou d'alliance le mariage de toute personne avec : *« 1°) Ses ascendants ou ceux de son conjoint ; 2°) Ses descendants ou ceux de son conjoint ; 3°) Jusqu'au 3e degré, les descendants de ses ascendants ou de ceux de son conjoint. Toutefois, il n'y a plus prohibition pour cause d'alliance entre beau-frère et belle-sœur lorsque l'union qui provoquait l'alliance a été dissoute par le décès. »*

L'âge minimal requis pour pouvoir se marier au Sénégal, selon l'article 111 du Code de la famille, est :

- De 18 ans pour l'homme
- De 16 ans pour la femme

L'article 113 du Code de la Famille encadre le mariage tout d'abord en empêchant la femme de contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent. Quant à l'homme, il ne pourra contracter un nouveau mariage s'il a un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé par la loi, compte tenu des options de monogamie ou de limitation de polygamie qu'il a souscrites. Il existe aussi une condition de fond particulière incombant à la femme précédemment mariée : le délai de viduité. En effet, l'article 112 du Code de la Famille dispose que *« la femme ne peut se remarier qu'à l'expiration d'un délai de viduité de 300 jours à compter de la dissolution du précédent mariage. Elle peut cependant limiter le délai à 3 mois en cas de dissolution du mariage par le divorce ou par annulation et à 4 mois et 10 jours après dissolution du mariage antérieur (...) »*. Aussi, l'homosexualité est punie par l'article 319 du Code pénal sénégalais d'une peine de « *cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs* ». Le mariage entre personnes de même sexe est également prohibé.

2. Les conditions de forme

Outre les conditions de fond, le mariage au Sénégal ne peut être légal que s'il respecte les conditions de forme posées par la section III du Livre II du Code de la Famille. Comme vu précédemment, l'article 114 du Code de la Famille dispose de la dualité des formes que peut prendre valablement le mariage. *« Selon le choix des futurs époux, le mariage peut être célébré par l'officier de l'état civil ou constaté par lui ou son délégué, dans les conditions prévues par la loi. Le mariage ne peut être constaté que lorsque les futurs époux observent une coutume matrimoniale en usage au Sénégal »*

Il y a donc deux formes de mariage possibles : le mariage coutumier, qui se doit de respecter une coutume matrimoniale en usage au Sénégal pour être valide, et le mariage civil, célébré par l'officier d'état civil. Les époux doivent déposer les pièces nécessaires (actes de naissances de moins de trois mois et actes de dispenses dans certains cas prévus par la loi) au Centre d'état civil (art. 115 du Code de la Famille). Le Centre d'état civil se chargera alors de publier pendant 15 jours de la déclaration de mariage (art. 117 du Code de la Famille), ce qui assurera à tout intéressé la possibilité, durant ce délai, de faire opposition à la déclaration auprès du Procureur de la République (art. 118). Le déroulement de mariage suit lui aussi une forme particulière. Il se doit d'être « *célébré publiquement au centre d'état civil du domicile ou de la résidence de l'un ou de l'autre des époux* » sauf dérogation contraire (art. 121 du Code de la Famille). Les futurs époux doivent personnellement comparaître devant l'officier de l'état civil au jour choisi par eux et à l'heure déterminée par l'officier, assistés chacun d'un témoin majeur, parent ou non (art. 122 du Code de la Famille). Enfin, l'officier d'état civil doit s'assurer de l'échange solennel du consentement entre les époux (art. 123 du Code de la Famille).

B. Les régimes matrimoniaux

L'article 133 du Code de la Famille énonce trois régimes qui peuvent être choisis. L'homme est le seul à avoir la possibilité d'opter soit pour le régime de la polygamie (avec la possibilité d'avoir jusqu'à quatre épouses), soit pour la limitation de polygamie, soit pour la monogamie. Concernant le choix de la monogamie, l'option exercée au moment de la célébration du mariage lie pour la vie, même après la dissolution de l'union. A défaut de choix, le mariage est soumis au régime de la polygamie.

1. Le régime légal

Le régime de droit commun est celui de la séparation de biens (article 368 du Code de la Famille). Chacun des époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Cependant, l'article 372 du Code de la Famille donne aux époux la possibilité de donner mandat à l'autre afin de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

2. Le choix d'un régime matrimonial

Au Sénégal, le choix du régime matrimonial ne résulte pas d'un contrat de mariage (le Code ne consacre pas cette notion), mais de ce qui est appelé une option, exercée par les époux devant un officier de l'état civil au moment du mariage (article 370 du Code de la Famille), que celui-ci soit célébré ou coutumier constaté. Cette option prend la forme d'une déclaration recueillie par l'officier d'état civil et est mentionnée sur l'acte de mariage. Le choix du régime matrimonial requiert la manifestation de la volonté des deux époux. C'est la raison pour laquelle l'article 370 alinéa 1er du Code de la famille exige une déclaration commune des conjoints, et que les futurs époux soient capables (le mineur qui a obtenu le consentement requis pour son mariage peut lever l'option prévue par la loi ; ce qui n'est pas le cas du majeur en tutelle ou en curatelle en l'absence du tuteur ou curateur).

La publicité du choix du régime matrimonial se traduit par une inscription dans l'acte de mariage. En ce qui concerne le mariage coutumier non constaté, les époux ne peuvent exercer d'option, la loi étant silencieuse à ce sujet. Le régime de la séparation des biens leur sera alors appliqué. L'option est irrévocable : les époux ne pourront pas changer volontairement de régime pendant le mariage (art. 370 alinéa 2 du Code de la famille). Toutefois, le régime de la séparation des biens pourra être imposé par le juge pendant le mariage dans trois cas : une séparation de corps, « si biens soumis au régime dotal sont mis en péril par la mauvaise administration du mari, la femme peut poursuivre la séparation des biens » (art. 387 alinéa 1er), et enfin « si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite donne lieu de craindre que la continuation du régime communautaire ne compromette les intérêts du conjoint, celui-ci pourra poursuivre la séparation de biens en justice » (art. 395 alinéa 1er).

3. Les régimes conventionnels

Outre le régime légal de la séparation des biens, il existe deux autres régimes conventionnels prévus par l'article 368 du Code de la famille :

- Le régime dotal, semblable à celui qui existait en France avant le 13 juillet 1965
- Le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts

Les époux ne peuvent choisir un régime autre que ceux-ci, ni les aménager. Le régime dotal, régi par le chapitre III du Livre II du Code de la Famille est un régime séparatiste qui prévoit deux types de biens : les biens dotaux, qui sont ceux donnés à la femme lors de son mariage par d'autres personnes que son mari, et les biens dits paraphernaux qui suivent le régime de séparation de biens. L'article 385 du Code de la Famille dispose que « *les biens soumis au régime dotal sont remis au mari. Celui-ci les administre, pendant le mariage, en bon père de famille* ». Les biens dotaux sont alors soumis à un enregistrement au registre foncier assurant l'inaliénabilité des biens soumis au régime dotal. Les immeubles ne peuvent être aliénés ou hypothéqués ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf pour l'établissement d'un enfant commun ou si le bien de la famille exige une aliénation à titre onéreux de ceux-ci (art. 386 du Code de la Famille).

Enfin, l'article 388 du Code de la Famille énonce qu'une restitution des biens dans le patrimoine de la femme doit avoir lieu sans délai au moment de la dissolution du mariage. Les biens redeviennent alors administrés par la femme et librement aliénés par elle. En ce qui concerne le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts, il est régi par les dispositions de chapitre IV du Livre II du Code de la Famille. L'article 391 en donne le principe : « *Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime communautaire, leurs biens sont gérés, pendant le mariage, comme sous le régime de la séparation de biens, et liquidés, à la dissolution du régime, comme si les époux étaient communs en biens sous réserve des règles établies ci-après* ». Ce régime ne peut pas être choisi en cas de polygamie (art. 369 du Code de la Famille). Ainsi, lors de la souscription d'une option de polygamie, on ne peut espérer souscrire au régime communautaire de participation aux meubles et acquêts. Seul le régime de séparation de biens ou le régime dotal peuvent être choisis.

4. Les rapports entre époux

La femme mariée a le droit d'exercer une activité professionnelle et de disposer librement des produits de son activité. Le principe de la pleine capacité civile de la femme mariée a été posé. Elle a également, comme son mari, le « plein exercice » de sa capacité civile (art. 371 du Code de la Famille). En ce qui concerne les charges du

ménage, elles ont été encadrées par la loi n° 89-01 du 17 janvier 1989. L'article 375 du Code de la Famille dispose que les époux s'engagent entre eux et à l'égard des tiers à pourvoir à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants : *« Sous tous les régimes, les époux s'engagent entre eux et à l'égard des tiers à pourvoir à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants communs.*
Ces charges pèsent à titre principal sur le mari.
Les époux sont réputés avoir fourni leur part contributoire, jour par jour, sans être tenus à aucun compte entre eux, ni à retirer aucune quittance l'un de l'autre.
Chacun des époux à pouvoir pour passer seul les contrats relatifs aux charges du ménage. L'autre époux répond solidairement des dettes ainsi contractées. Cette solidarité, cependant, n'a pas lieu pour des dépenses dont l'exagération est manifeste par rapport au train de vie du ménage ou qui seraient contractées avec un tiers de mauvaise foi ». Comme précisé par l'article précité, seules deux catégories de dépenses échappent à la solidarité entre époux. D'une part, les dépenses dont l'exagération est manifeste eu égard le train de vie du ménage. D'autre part, les dépenses contractées avec un tiers de mauvaise foi.

En cas de manquement aux charges du ménage, l'article 376 du Code de la Famille prévoit des sanctions judiciaires si l'époux met en péril les intérêts de la famille. Il s'agit de « *l'interdiction de l'époux de faire des actes de disposition sur ses biens meubles ou immeubles sans le consentement de l'autre* ». Outre cela, l'article 374 du Code de la Famille dispose que « *Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel* ». Il consacre l'autonomie bancaire. Enfin, l'article 369 du Code de la Famille expose une limite au pouvoir du mari dans la gestion des biens en assurant une certaine protection des conjointes dans les régimes polygamiques. En effet, « *dans les mariages polygamiques, le mari ne peut utiliser les revenus de l'une des épouses au profit des autres* ».

5. Les règles applicables aux contrats entre époux

Le contrat de vente entre époux est prohibé. Seule la dation en paiement d'un bien est autorisée, pour règlement du solde entre époux, après une séparation de biens judiciaire (art. 377 du Code de la Famille). Les époux peuvent être associés dans une même société à la condition de ne pas être solidairement et indéfiniment responsables du passif social (art. 378 du Code de la Famille). Concernant les donations entre époux, les textes posent clairement un principe d'irrévocabilité (art. 813 du Code de la Famille) et de licéité.

6. Les causes de dissolution communes à tous les régimes

Les causes de dissolution des régimes matrimoniaux sont identiques, peu importe le régime choisi. L'article 393 du Code de la Famille liste les causes de dissolution. On retrouve le décès, le divorce et la séparation de corps. Pour la liquidation des biens se trouvant en France, le notaire français est territorialement compétent (Cass. Civ., 29 juillet 1998, Ferrero/Portilla).

C. Le divorce

Selon l'article 157 du Code de la Famille, il existe deux types de divorce :

- Le divorce par consentement mutuel (art. 158 à 164 du Code de la Famille)
- Le divorce contentieux (art. 165 à 175 du Code de la Famille).

Avant cela, la séparation de corps, réglementée par les articles 181 à 187 du Code de la Famille, est une possibilité qui a pour effet de "rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile" (Cass. civ., 7 juin 1995, n° 77, Suzanne Suarez c/ S.G.B.S et Jean Jacques Guillot). Après un délai de 3 ans, la séparation de corps peut être convertie en divorce. Le divorce par consentement mutuel est possible à la demande des époux dès lors que ceux-ci affirment d'un commun accord leur approbation du divorce et de tous ses effets (notamment en ce qui concerne le partage des biens, l'autorité parentale ou la pension alimentaire). Les époux devront alors se rendre ensemble devant le président du tribunal départemental de la résidence conjugale pour introduire une requête en divorce (art. 167 du Code de la Famille). Le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire n'est donc pas possible. Qu'il s'agisse d'un divorce par consentement mutuel ou contentieux, le juge de paix est le seul compétent pour le prononcer.
Le divorce contentieux ne peut être prononcé avant les tentatives de conciliation du juge. Le juge procède à une audience de conciliation et prononce des mesures provisoires (art. 169 du Code de la Famille). Ce n'est qu'en cas

d'incapacité des conjoints de trouver un quelconque point d'entente que le juge prononcera le jugement de divorce contentieux (art. 170 du Code de la Famille). Le divorce contentieux ne peut être prononcé que pour les causes limitativement énoncées par l'article 166 du Code de la Famille :
« *Le divorce peut être prononcé :*

- *Pour absence déclarée de l'un des époux*
- *Pour adultère de l'un des époux*
- *Pour condamnation de l'un des époux à une peine infamante*
- *Pour défaut d'entretien de la femme par le mari*
- *Pour refus de l'un des époux d'exécuter les engagements pris en vue de la conclusion du mariage*
- *Pour abandon de la famille ou du domicile conjugal*
- *Pour mauvais traitements, excès, sévices ou injures graves rendant l'existence en commun impossible*
- *Pour stérilité définitive médicalement établie*
- *Pour maladie grave et incurable de l'un des époux découverte pendant le mariage*
- *Pour incompatibilité d'humeur rendant intolérable le maintien du lien conjugal* »

Le divorce par consentement mutuel et le divorce contentieux se doivent de respecter des formalités de publication. L'article 163 du Code de la Famille, relatif au divorce par consentement mutuel, impose une inscription du jugement de divorce sur le livret de famille précisant la date et le numéro du jugement, une copie du jugement est remise à chacun des époux. Le juge « *adresse, dans le délai maximum de huit jours, une expédition du jugement à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré aux fins de mention en marge de l'acte de mariage et de mention en marge de l'acte de naissance de chacun des deux époux en donnant avis s'il y a lieu à l'officier de l'état civil qui en est dépositaire* ». En ce qui concerne le divorce contentieux, l'article 174 du Code de la Famille dispose que : « *Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision de divorce n'est plus susceptible de voies de recours, le juge de paix ou le ministère public quand le jugement est rendu par le tribunal de première instance, remet à chacun des époux une copie du dispositif du jugement et fait parvenir à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré une expédition du même jugement à fin de mention du divorce intervenu et de l'indication de la date de l'ordonnance de non-conciliation en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux* ».

D. Le Pacs et le concubinage

Dans le Code de la Famille, on ne trouve aucune référence au pacte civil de solidarité ou équivalent. Le concubinage n'apparaît pas non plus dans la législation sénégalaise. Les religions les plus représentées au Sénégal, l'Islam et le Christianisme, le condamnent moralement. Rappelons que l'homosexualité est considérée comme un délit pénal au Sénégal et que, de ce fait, une quelconque union entre personnes de même sexe ne saurait être autorisée.

III- Filiation

C'est également la loi n°72-61 du 12 juin 1972 qui régit, les dispositions propres à la filiation. Ainsi, nous prendrons appui sur le livre III du Code de la Famille sénégalais dénommé « De la filiation ». Nous suivrons le plan du Code qui partage ce livre III entre un premier chapitre sur la filiation dite d'origine et un second sur l'adoption.

A. La filiation par le sang

1. La filiation maternelle

L'article 190 du Code de la Famille dispose que « *L'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance de l'enfant suffit à établir la filiation maternelle. Toutefois, la femme dont le nom est indiqué à l'acte peut contester être la mère de l'enfant lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance* ». L'établissement de la filiation maternelle ne semble alors pas être un problème. Il existe une présomption de maternité, qui peut être contestée lorsque la mère n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance. Les dispositions restent les mêmes que

nous soyons face à une maternité légitime ou que nous soyons face à une maternité qualifiée de naturelle. Le principal litige qui peut naître vis-à-vis de l'établissement de la filiation réside dans l'établissement même de la preuve de la maternité. C'est en cela que l'établissement de la filiation peut être fait par voie extrajudiciaire, ou par voie judiciaire par le biais d'une action en justice.

La preuve extrajudiciaire de la maternité : Elle résulte du fait même de l'accouchement (art. 189 du Code de la Famille). L'article 190 du même code vient compléter l'article 189 en affirmant que la filiation est établie par l'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance ou par la reconnaissance. À défaut, l'article 197 du Code de la Famille dispose que la filiation peut s'établir par possession d'état, dans un raisonnement proche de ce qui a pu être développé dans l'article premier du Code de la famille en ce qui relève de l'obtention de la nationalité sénégalaise.

La preuve judiciaire de la maternité : En matière probatoire, la mère dispose d'une action en réclamation selon l'article 210 du Code de la Famille. Cette action est ouverte si l'enfant est inscrit sous un faux nom, s'il est né d'une mère inconnue ou d'une femme qui conteste être sa mère. L'action s'étend aussi si l'enfant a un acte de naissance non conforme à la possession d'état ou s'il n'a que l'un de ces titres. Toutefois, l'article 208 du même code pose une limite à cette action en réclamation d'établissement de filiation. Celle-ci est irrecevable lorsque l'état que l'on réclame est contraire à celui que donnent un acte de naissance et une possession d'état conforme.
C'est pour cela que deux actions en contestation de maternité sont prévues dans le Code de la Famille.

- La première action en contestation de maternité est réservée à la mère. L'article 206 du Code de la famille dispose que : « *La femme indiquée comme la mère d'un enfant dans l'acte de naissance de celui-ci peut contester cette énonciation lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance. Elle doit prouver qu'elle n'a pas accouché de l'enfant dont la naissance est constatée dans l'acte. Cette preuve peut être rapportée par tous moyens* ». L'action réservée à la mère correspond au cas où la femme n'est pas l'auteur de la déclaration de naissance. Pour autant, tout comme pour l'action en réclamation d'établissement de maternité, l'article 207 énonce que la contestation sera irrecevable si l'enfant a une possession d'état conforme à son acte de naissance.
- La seconde action en contestation de maternité concerne toute personne intéressée. Selon l'article 213 du Code de la Famille, cette action correspond à la situation dans laquelle la possession d'état n'est pas conforme à l'acte de naissance.

2. La filiation paternelle

Il convient de bien différencier les cas où l'enfant est né du couple marié, des cas où l'enfant est le fruit d'une relation hors mariage.

Paternité légitime : Tout comme le droit français, le droit sénégalais pose une présomption de paternité légitime lorsque l'enfant est né pendant le mariage. En effet, l'article 191 du Code de la Famille dispose que *« Tout enfant né 180 jours au moins après la célébration du mariage de sa mère et 300 jours au plus à compter de la dissolution de ce mariage est présumé avoir le mari pour père ».* L'article 194 du même code dispose qu'une légitimation peut toutefois avoir lieu : « *L'enfant a la qualité d'enfant légitime lorsque l'union de ses parents intervient après l'établissement de sa filiation à l'égard de l'un et de l'autre. Il en est de même lorsque le père vient à reconnaître, après son mariage avec la mère, l'enfant dont la filiation paternelle n'était pas établie.* ». Pour autant, le second alinéa de l'article 191 du Code de la Famille dispose que « *le mari peut (…) désavouer l'enfant dont sa femme est accouchée* ». En somme, le droit sénégalais assure au père la possibilité de désavouer son enfant sous certaines conditions. L'article 203 du Code de la famille expose trois cas permettant l'action en désaveu :

- L'impossibilité physique de cohabitation pendant la période légale de conception
- L'incompatibilité des facteurs sanguins ou même des caractéristiques physiques de l'enfant avec celles du père prétendu
- Le recel de grossesse.

Néanmoins, l'article dispose *in fine* que l'adultère de l'épouse ne suffit pas pour ouvrir l'action en désaveu.
En ce qui concerne les enfants nés dans les 179 premiers jours du mariage, l'article 192 du Code de la Famille prohibe la possibilité d'action de désaveu dès lors que le mari a eu connaissance de la grossesse avant le mariage,

qu'il a assisté à l'établissement de l'acte de naissance en y apposant sa signature, ou le cas échéant qu'il a indiqué qu'il ne savait pas signer, ou enfin dans la situation où l'enfant ne serait pas né vivant.

Paternité naturelle : Cette filiation est établie par la reconnaissance, et à titre exceptionnel par une action en recherche de paternité.

Reconnaissance : La reconnaissance est régie par l'article 193 du Code de la Famille. Le père peut demander une déclaration de reconnaissance à l'officier de l'état après la naissance de l'enfant, ou même dès qu'il est conçu. L'article 195 du Code de la Famille étend même cette reconnaissance paternelle à l'enfant fruit d'une relation incestueuse à condition que la cause de la prohibition du mariage ait disparu. Une seconde limite est posée par l'article 195 : la reconnaissance d'un enfant adultérin ne peut intervenir que si l'enfant est à naître.
Enfin, l'article 534 du Code de la Famille subordonne la reconnaissance d'un enfant naturel à l'acquiescement de la ou des épouses de l'auteur.

Interdiction de l'action en recherche de paternité : Selon l'article 196 du Code de la Famille, l'action en recherche de paternité est prohibée. Toutefois, l'article 211 pose deux exceptions à cette interdiction. Pourra faire l'objet d'une action en recherche de paternité le père prétendu qui a procédé ou fait procéder au baptême de l'enfant, et le père prétendu qui a donné un prénom à l'enfant. La preuve se fait alors par tous moyens, mais seuls sont reçus les témoignages des personnes ayant assisté au baptême ou à l'imposition du prénom. L'article 212 du Code de la Famille affirme que l'action est exercée par l'enfant naturel ou par ses héritiers si l'enfant est mort mineur ou dans les 5 ans qui suivent l'obtention de sa majorité, à l'encontre du père prétendu ou de ses héritiers.

Créance alimentaire : L'enfant dont la filiation n'est établie ni par la reconnaissance ni par l'action en recherche de paternité peut néanmoins bénéficier d'une créance alimentaire à l'égard du père prétendu en vertu de l'article 196 alinéa 2 du Code de la Famille.

B. La filiation par l'adoption

Outre la filiation par le sang, le droit sénégalais admet la filiation par l'adoption. Le second chapitre du livre III du Code de la Famille est intégralement consacré à l'adoption. Ce chapitre est divisé entre l'adoption plénière et l'adoption limitée.

1. L'adoption plénière

L'adoption plénière rompt tout lien de filiation entre l'enfant et ses parents biologiques. La section I du chapitre II du Livre III du Code de la Famille se divise en trois paragraphes qui exposent les conditions de fond, de forme et les effets de cette forme d'adoption.

Conditions de fond : Concernant l'adoptant : L'article 224 du Code de la Famille dispose que :
« *L'adoption peut être demandée :*

- *Conjointement, après 5 ans de mariage, par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de 30 ans* (TPI St-Louis, 25 nov. 1975 : CREDILA 1977, vol. II, p. 211)
- *Par un époux en ce qui concerne les enfants de son conjoint ;*
- *Par toute personne non mariée âgée de plus de 35 ans* ».

L'article 225 du même code pose la condition d'une différence d'âge de 15 ans entre l'adoptant et l'adopté. Cette différence d'âge est de 10 ans si on adopte l'enfant de son conjoint. Enfin, l'article 226 du Code de la Famille dispose qu'« *en cas d'adoption conjointe par deux époux ou d'adoption par un époux des enfants de son conjoint, il suffit qu'à la même date, les époux n'aient pas eu d'enfant issu de leur union* » pour pouvoir exercer cette adoption plénière. Concernant l'adopté, deux catégories d'enfants peuvent être adoptés : les enfants qui bénéficient du consentement de leurs parents ou du conseil de famille, et les enfants abandonnés, selon l'article 229 du Code de la Famille.

L'adopté doit être mineur et avoir été accueilli au moins 1 an dans le foyer des adoptants (art. 228 du Code de la famille). Outre cela, l'article 231 dispose « l'enfant âgé de plus de 15 ans doit consentir personnellement à son adoption » pour que celle-ci soit valide.

Conditions de forme : L'article 236 énumère les conditions de forme nécessaires à la validité de l'adoption plénière. L'adoptant se doit de présenter une requête devant le tribunal régional de son domicile ou de celui de l'adopté, et à défaut, devant le Tribunal régional de Dakar (art. 236 du Code de la Famille). Il joint alors à la requête un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et une expédition du ou des consentements requis.

Effets : L'article 241 du Code de la Famille énonce les effets de l'adoption plénière : « *L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine ; l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang sous réserve des prohibitions au mariage* ». L'adoption est irrévocable et devient opposable aux tiers par la publicité du jugement (art. 240 et 243 du Code de la Famille).

2. L'adoption limitée

L'adoption limitée obéit aux mêmes conditions et à la même procédure que l'adoption plénière, selon les articles 245 et 246 du Code de la Famille. La différence entre l'adoption limitée et l'adoption plénière réside principalement dans les effets. L'article 247 du Code de la Famille prévoit le maintien du lien de filiation d'origine, ce qui n'est pas le cas avec l'adoption plénière qui fait disparaître la filiation d'origine. En cela, la puissance paternelle du père de la famille d'origine persiste et se cumule avec celle du père de la famille adoptante. A titre d'exemple, le consentement paternel pour le mariage se fera par le père de la famille d'origine et par le père de la famille adoptant, aux termes de l'article 249 du Code de la Famille. Le double lien de filiation de l'enfant se trouve retranscrit sur l'état civil de l'enfant.

Cependant, il existe une subtilité concernant l'adoption limitée concernant les successions. Il peut être stipulé lors de l'adoption limitée que l'adopté n'a pas de vocation successorale. Ainsi, l'article 250 du Code de la Famille dispose que : « *S'il a été stipulé que l'adoption était pratiquée sans bénéfice de vocation successorale, l'adopté et ses descendants n'ont aucun droit dans la succession de l'adoptant. Si l'adopté meurt sans descendants, sa succession entière est déférée à sa famille d'origine. Nonobstant la stipulation de l'exclusion du bénéfice de vocation successorale, l'adoptant peut gratifier l'adopté et ses descendants par donations et legs* ».

A l'inverse, l'article 251 prévoit l'option contraire qui assure une vocation successorale : « *A défaut de la stipulation indiquée à l'article 250, l'adopté et ses descendants succèdent à l'adoptant ou, en cas d'adoption conjointe, à chacun des adoptants, avec les mêmes droits qu'un enfant légitime ou ses descendants* ». De plus, l'adoption limitée est révocable mais uniquement pour motif grave et par une décision du Tribunal, selon l'article 253 du Code de la Famille. Cet article pose néanmoins une limite : aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est âgé de moins de 15 ans révolus. Les effets de la révocation de l'adoption limitée entraînent la cessation pour l'avenir tous les effets de l'adoption et le retour des biens donnés à l'adopté par l'adoptant à celui-ci ou à ses héritiers dans l'état où ils se trouvent à la date de la révocation, sans préjudice des droits acquis par les tiers.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La loi prévoit deux formes de successions : les successions testamentaires et les successions *ab intestat*. Les successions *ab intestat* sont régies par le Livre VII du Code de la Famille tandis que les successions testamentaires se trouvent dans le titre III du Livre VIII consacré aux donations entre vifs et aux testaments. Compte tenu des réalités sociales et des particularités du pays, le droit sénégalais de la famille divise les successions *ab intestat* en distinguant les successions de droit commun et les successions de droit musulman.

1. Les règles générales relatives aux successions de droit commun et aux successions de droit musulman

Le titre premier du Livre VII du Code de la Famille sénégalais régit les dispositions qui, comme le rappelle l'article 396, « *s'appliquent à toutes les successions ab intestat dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues* » par le titre régissant les successions de droit musulman. L'article 397 du Code de la Famille affirme qu'il existe deux causes d'ouverture de la succession : la mort et la déclaration judiciaire de décès en cas d'absence ou de disparition.
Le droit des successions sénégalais, dans ses règles générales, est assez proche du droit des successions français. En effet, le lieu d'ouverture de la succession est le dernier domicile du défunt (art. 397 du Code de la Famille), l'héritier possède un droit d'option sur la succession et peut donc l'accepter ou y renoncer dans un délai de 3 mois à compter du jour où la succession lui est dévolue (art. 411 du Code de la Famille), les héritiers peuvent contracter une convention d'indivision à durée définie ou indéfinie pour temporiser l'échéance de l'indivision (art. 450 et 451 du Code de la Famille), le partage de la succession peut être amiable ou judiciaire (art. 464 et 470 du Code de la Famille) ...

Le droit sénégalais prévoit également, comme en droit français, l'indignité successorale qui peut frapper l'héritier. Cette indignité peut avoir lieu de plein droit lorsque l'héritier « *a été condamné en tant qu'auteur, co-auteur ou complice pour avoir volontairement donné la mort ou tenté de donner la mort, ou porté des coups mortels* » au de cujus (art. 400 du Code de la Famille). Cette indignité successorale est facultative lorsque l'héritier « *s'est rendu coupable envers le défunt de sévices, délits ou injures graves ou si celui-ci a gravement porté atteinte à l'honneur, à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille* » (art. 401 du Code de la Famille). Pour autant, l'article 402 donne la possibilité d'agir en action de pardon d'indignité successorale. Il existe toutefois des dispositions qui se distinguent du droit français. Par exemple, l'article 504 du Code de la Famille fait état d'une réserve héréditaire globale invariable qui représente deux tiers de la succession quel que soit le nombre d'héritiers, là où le droit français pose un quantum variable en fonction du nombre d'héritiers réservataires. La quotité disponible au Sénégal est par conséquent toujours d'un tiers.

2. Les règles spéciales aux successions de droit commun

Elles sont empruntées pour l'essentiel au droit français, aussi bien pour la détermination des héritiers que pour la transmission de la succession. Certaines particularités existent cependant pour ces successions de droit commun.

Successions anomales : Les successions anomales désignent les successions du patrimoine d'un défunt décédé sans laisser de descendance mais dont les père et mère, ou l'un d'eux, sont toujours en vie. L'article 541 du Code de la famille prévoit, dans le cas de l'adoption limitée, un droit de retour légal des biens donnés à l'adopté par l'adoptant dans le patrimoine du donateur.

Ordre des successibles : Les articles 515 et suivants du Code de la Famille qualifient de successibles les adoptés et le conjoint survivant, ce qui n'est pas le cas pour les successions de droit musulman.

Situation de l'enfant naturel : L'article 534 du Code de la Famille dispose que les enfants naturels sont exclus de la succession de leurs parents autres que les père et mère. De plus, l'enfant naturel reconnu lorsque le père était déjà lié par le mariage voit ses droits héréditaires menacés, n'ayant droit qu'à la moitié de la part successorale d'un enfant légitime, sauf si la ou les épouses acquiescent. Il en va de même pour l'enfant incestueux qui, selon les articles 535 et 538 du Code de la Famille, subira le même sort.

Recherche de paternité : Comme vu précédemment, l'article 196 du Code de la Famille interdit la recherche de paternité. Cette interdiction s'étend au droit des successions.

Délai de prescription : L'article 416 du Code de la Famille dispose que : « *Si le successible n'a pas été poursuivi et n'a pas pris parti dans un délai de 10 ans à compter du jour de l'ouverture de la succession, sa faculté d'opter est prescrite et il est réputé avoir renoncé à la succession* ».

3. Les règles spécifiques aux successions de droit musulman

Option : L'article 571 du Code de la Famille dispose que les successions de droit musulman « *s'appliquent aux successions des personnes qui, de leur vivant, ont, expressément ou par leur comportement, indiscutablement manifesté leur volonté de voir leur héritage dévolu selon les règles du droit musulman* ». En effet, le législateur sénégalais a institué un système d'option. Cette option n'est pas ouverte à tous, elle se voit réservée au défunt qui, de son vivant, l'exerce expressément ou tacitement par son appartenance à la religion musulmane. Cette option représente un pan à part entière des règles propres au droit des successions. Il convient alors de dégager les principales particularités qui différencient la succession de droit musulman de la succession de droit commun. Selon l'article 572 du Code de la Famille, les héritiers dans une succession de droit musulman peuvent être divisés en trois ordres distincts. Ainsi, on retrouve les héritiers dit légitimaires, les héritiers dits Aceb et les héritiers de troisième ordre, qui sont ceux qui n'entrent pas dans les deux catégories précédentes.

Situation de l'enfant naturel : Le droit musulman des successions exclut l'enfant naturel de la succession ab intestat paternelle. En effet, l'article 642 du Code de la Famille dispose qu'il ne peut succéder qu'à sa mère ou aux parents de celle-ci. Pour autant, l'article 220 affirme que l'enfant naturel « est réputé légataire d'une part égale à celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait été légitime » dès lors que son père l'a reconnu.

Héritiers légitimaires : L'article 573 du Code de la Famille définit l'héritier légitimaire comme « celui à qui la loi assigne une part déterminée, appelée légitime, à prendre dans la succession ». L'article 574 du Code de la Famille divise ces héritiers légitimaires en deux groupes, en fonction de leur sexe :

- Les héritiers légitimaires de sexe masculin sont le père, l'ascendant paternel, le frère utérin et le mari survivant ;
- Les héritiers légitimaires de sexe féminin sont la fille, la fille du fils, la fille du petit-fils né d'un fils, la mère, l'aïeule maternelle ou paternelle, la sœur germaine, consanguine ou utérine et la veuve.

Le droit musulman pose une règle du privilège de masculinité qui prône une prédominance des héritiers de sexe masculin.

La répartition de la succession suivra alors des règles particulières. L'article 602 du Code de la Famille dispose que « *héritiers légitimaires auxquels la loi réserve la moitié de la succession sont :*
1°) le mari (lorsque sa femme est décédée sans descendance au regard de l'article 603 du Code de la Famille) *;*
2°) la fille (uniquement si celle-ci n'est pas rendue Aceb par un autre héritier et que le défunt n'a pas laissé d'autres filles au regard de l'article 604 du Code de la Famille) ;
3°) la petite-fille (uniquement si celle-ci est née d'un fils, si elle n'est pas rendue Aceb par un autre héritier, si le défunt n'a laissé ni fils, ni fille et s'il n'existe pas d'autre petite-fille du défunt née du même fils ou d'un autre fils prédécédé au regard de l'article 605 du Code de la Famille) ;
*4°) la sœur germaine (*uniquement si elle est seule de son rang, si elle n'est pas rendue Aceb par un autre héritier et si le défunt n'a laissé ni père, ni enfants, ni descendant successible quel que soit son degré au regard de l'article 606 du Code de la Famille) ;
5°) la sœur consanguine (uniquement si elle est seule de son rang, si elle n'est pas rendue Aceb par un autre héritier et si le défunt n'a laissé ni père, ni enfants, ni descendant successible peu importe son degré, ni frère germain, ni sœur germaine au regard de l'article 606 du Code de la Famille) ».

Selon l'article 607 du Code de la Famille, « *les héritiers légitimaires auxquels la loi réserve le quart de la succession sont :*
1°) le mari (lorsque sa femme laisse des héritiers successibles selon l'article 608 du Code de la Famille)
2°) la veuve ou les veuves ».
L'article 611 du Code de la Famille dispose que *« les héritiers légitimaires auxquels la loi réserve les deux tiers de la succession sont :*
1°) deux ou plusieurs filles ;
2°) deux ou plusieurs petites filles ;
3°) deux ou plusieurs sœurs germaines ;
4°) deux ou plusieurs sœurs consanguines. »

L'article 613 du Code de la Famille énonce que « *les héritiers légitimaires auxquels la loi réserve le tiers de la succession sont :*
1°) la mère du défunt (uniquement lorsque le défunt n'a ni descendant successible ni deux ou plusieurs frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins au regard de l'article 614 du Code de la Famille) ;
*2°) deux ou plusieurs frères ou sœurs utérins (*uniquement si le défunt n'a laissé ni descendant successible, ni ascendant paternel de sexe masculin selon l'article 615 du Code de la Famille) ;
3°) l'aïeul paternel ».

Enfin, l'article 617 du Code de la Famille dispose que *« les légitimaires auxquels la loi réserve le sixième de la succession sont :*
1°) le père (lorsque le défunt a laissé des descendants successibles au regard de l'article 618 du Code de la Famille)
2°) la mère (lorsque le défunt a laissé un ou plusieurs descendants successibles ou bien deux ou plusieurs frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins au regard de l'article 619 du Code de la Famille).
*3°) l'aïeul (*uniquement s'il se rattache au défunt par les mâles selon l'article 620 du Code de la Famille).
*4°) l'aïeule (*à défaut de père et de mère au regard de l'article 625 du Code de la Famille)
5°) la petite-fille (uniquement si elle est née d'un fils prédécédé ; n'est pas rendue Aceb par un autre héritier et si le défunt n'a laissé ni fils, ni plus d'une fille selon l'article 628 du Code de la Famille).
6°) la sœur consanguine ;
7°) le frère utérin ou la sœur utérine (lorsque le défunt n'a laissé aucune descendance successible au regard de l'article 632 du Code de la Famille) ».

Pour autant, l'article 588 du Code de la Famille rappelle que les successibles, tant légitimaires qu'Aceb, peuvent être totalement exclus dès lors qu'il ne leur reste plus de part de succession. Seul le père, la fille, la mère, le mari survivant, le fils et la veuve ne peuvent être exclu totalement de la succession de droit musulman.

L'héritier Aceb (aussi appelé héritier universel) : L'Aceb est celui qui a le droit au reste de la succession après le prélèvement des parts des héritiers légitimaires. Il est alors possible que celui-ci ne reçoive rien si, lors du partage, la succession revient en totalité aux héritiers légitimaires. A l'inverse, il peut recevoir l'intégralité de la succession lorsqu'il n'y a pas d'autre héritier. L'article 575 du Code de la Famille divise les héritiers Aceb en trois catégories : les Aceb par eux-mêmes, les Aceb par un autre et les Aceb avec un autre. Tout d'abord, l'Aceb par lui-même est un parent de sexe masculin dont le lien avec le défunt n'est interrompu par aucune génération féminine (art. 576 du Code de la Famille). Ces Aceb par eux-mêmes se divisent en cinq classes : les descendants, le père, les autres ascendants et les frères germains et consanguins, les descendants des frères germains et consanguins et les oncles germains et consanguins et leurs descendants (art. 577 du Code de la Famille). Ensuite, les Aceb par un autre sont les femmes parentes du défunt. Les Aceb par un autre n'acquièrent la qualité d'Aceb que lorsqu'ils viennent en concurrence avec un héritier Aceb par lui-même de la même classe, du même degré et du même lien (art. 578 du Code de la Famille). Enfin, les Aceb avec un autre sont la sœur germaine et la sœur consanguine en l'absence de frère de même lien et en concurrence avec une ou plusieurs petites-filles (art. 590 du Code de la Famille).

Troisième ordre : À défaut d'héritiers légitimaires et d'héritiers Aceb, la succession passe à un troisième ordre.
En ce troisième ordre, nous retrouvons, conformément à l'article 643 du Code de la Famille, les héritiers qui sont parents par les femmes (tous les parents par les femmes qui ne succédaient pas par ailleurs, soit en qualité de légitimaire, soit en qualité d'Aceb).

Différence majeure entre la réception de la succession de droit commun et la succession de droit musulman : Si, dans les successions de droit commun, le patrimoine du défunt est totalement transmis aux héritiers sous réserve des options prévues, dans les successions de droit musulman, le Code de la Famille ne consacre la transmission que des éléments d'actif du patrimoine après soustraction du passif (art. 647 du Code de la Famille). Il existe cependant une présomption d'acceptation de la succession. L'article 645 du Code de la Famille dispose qu'à la suite du décès, les héritiers ont un délai de 4 mois pour procéder à un inventaire. A défaut, ils sont réputés avoir purement et simplement accepté la succession.

B. Les libéralités

Les libéralités sont régies par le livre VIII du Code de la Famille dénommé « Des donations entre vifs et des testaments ». Leur réglementation, qui comporte des règles générales et spéciales, est quasiment la même qu'en droit français. La possibilité de consentir des libéralités n'est pas admise pour tous. Le Code de la Famille prévoit à ce titre deux types d'incapacités : les incapacités absolues et les incapacités relatives.

Incapacités absolues de disposer et de recevoir : Il existe diverses incapacités absolues de disposer dans le code de la Famille : ses articles 660 à 666 listent les cas d'incapacité absolue : l'article 660 concerne les mineurs âgés de moins de 16 ans, les articles 661 et 666 portent réciproquement sur le majeur en tutelle ou en curatelle. Les articles 662 et 663 s'appliquent aux condamnés à une peine perpétuelle ou temporaire, afflictive et infamante. L'article 664 concerne les commerçants en état de cessation des paiements. Enfin, l'article 665 rend incapables les condamnés pour détournement de deniers publics.

En ce qui concerne les incapacités absolues de recevoir, l'article 667 du Code de la Famille dispose que : « *Pour être capable de recevoir à titre gratuit, entre vifs ou par testament, il suffit d'être conçu au moment de la donation ou à l'époque du décès du testateur* ». Cet article affirme énonce qu'il existe toutefois certaines dispositions concernant les enfants à naître qui permettent de transiger à la règle générale. Les incapacités de recevoir présumées sont régies par les articles 667 à 671 du Code de la Famille. Les groupements dépourvus de la personnalité morale sont incapables absolus, ainsi que les condamnés à des peines afflictives et infamantes perpétuelles, et les personnes dites incertaines (qui ne peuvent être déterminées ou déterminables). L'article 671 du Code de la Famille élargit la liste en ajoutant d'autres incapables absolus dès lors qu'ils n'obtiennent pas l'aval d'un tuteur ou d'une autorité compétente : les mineurs non émancipés, les majeurs en tutelle, les sourds-muets et les collectivités secondaires ainsi que les établissements publics.

Incapacités relatives de recevoir : Sont frappés d'incapacité relative de recevoir ceux dont l'abus de confiance pourrait nuire au consentement du donateur en vertu des articles 672 et 674 du Code de la Famille. En cela, les tuteurs et les officiers de bord sont formellement incapable de recevoir. De plus, le Code de la Famille réglemente la possibilité de donner aux enfants naturels reconnus par le mari sans acquiescement de son ou de ses épouses, conformément à l'article 673 du Code de la Famille. Le droit des libéralités sénégalais est globalement très proche du droit français. Ainsi, en tant que conditions de fond (art. 692 à 696 du Code de la Famille), il faut démontrer une intention libérale, un appauvrissement du donateur et un enrichissement corrélatif sans contrepartie du donataire. La seule limite à la liberté de disposer à titre gratuit est la réserve héréditaire. L'article 513 pose la règle de la réduction en valeur pour le mode de réduction des donations entre vifs. Le donataire doit restituer les fruits de ce qui excède le tiers disponible (soit la quotité disponible) à compter du jour de la demande (art. 514 du Code de la Famille). Les donations sont réputées irrévocables, selon l'article 697. Cependant, le Code prévoit certaines exceptions. Il est en effet possible de stipuler un droit de retour conventionnel en cas de prédécès du donataire ou du donataire et de ses héritiers. Aussi, selon l'article 704 du Code de la famille les donations sont révocables :
« *1°) Pour cause d'inexécution des charges ou conditions sous lesquelles elle a été faite ;*
2°) Pour cause d'ingratitude du donataire ;
3°) Pour cause de survenance d'enfant ;
Toutefois, les donations en vue du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude ».
Il est aussi possible d'effectuer des libéralités avec réserve d'usufruit conformément à l'article 701. En ce qui concerne les donations d'immeubles, l'article 676 du Code de la Famille impose qu'elles soient effectuées devant notaire à peine de nullité. Les donations de meubles, quant à elles, ne requièrent que l'enregistrement d'un acte sous seing privé selon l'article 677. Enfin, les libéralités assorties d'une condition ou d'une charge sont strictement réglementées par le Code de la Famille. La condition ou la charge ne doivent pas être illicites, impossibles ou immorales sous peine d'entraîner la nullité de l'acte si elle en a été la cause déterminante (art. 657 du Code de la famille).

1. Les testaments

Les dispositions régissant les testaments sont identiques en France et au Sénégal, tant au niveau des conditions que des effets.

L'article 716 du Code de la Famille dispose que le testament se doit d'être écrit sous peine de nullité et peut revêtir trois formes distinctes :

- Le testament olographe entièrement rédigé de la main du testateur, daté et signé par lui-même ;
- Le testament par acte public reçu soit par un notaire, soit par un juge, sous la dictée directe du testateur ;
- Le testament mystique fait par le testateur ou sous sa direction, présenté clos et scellé à un officier public ou au juge assisté de deux témoins.

Parallèlement, il existe des règles de forme particulières, prévues par les articles 731 à 747 :

- Les testaments militaires peuvent être reçus par un officier supérieur ou médecin militaire d'un grade correspondant, en présence de deux témoins, par deux fonctionnaires de l'intendance ou officier du commissariat ou encore par l'officier commandant lors d'un détachement, avec la présence de deux témoins (art. 731).
- Il existe aussi, selon l'article 735, les testaments en temps d'épidémie « *faits dans un lieu avec lequel toute communication est interrompue à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, peuvent être faits devant le sous-préfet, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins* ».
- Le Code de la Famille, aux articles 737 et 738, permet d'élaborer des testaments pour les passagers et les officiers de bord. Le testament pourra alors être reçu par l'officier d'administration ou, à défaut, par le commandant de bord avec l'appui de deux témoins. « *Le testament du capitaine, maître ou patron, ou celui du second, sont dans les mêmes circonstances reçues par les personnes qui viennent après eux dans l'ordre du service* ».

Pour autant, ces formes particulières de contrat disposent d'une validité provisoire de 6 mois dès lors que le testateur est arrivé dans un lieu où la réception de son testament ne peut être interrompue.

Dispositions relatives aux libéralités à caractère particulier : Certaines libéralités généralement à caractère familial apparaissent dans le Code de la Famille sous des aspects déformés : il s'agit des libéralités liées au mariage et des « *pactes successoraux* », dont la réglementation procède d'une transcription quelque peu maladroite des règles françaises.

2. Les donations liées au mariage

Nous traiterons ici des donations faites à l'occasion du mariage ou des libéralités faites entre époux. L'article 811 du Code de la Famille dispose que la donation en vue d'un futur mariage peut viser des biens présents, des biens à venir ou des biens présents et à venir à la fois. En ce qui concerne les donations faites entre les futurs époux, elles peuvent être unilatérales ou réciproques (art. 819 du Code de la Famille) et sont valables même faites par un mineur avec l'accord des personnes dont le consentement est requis pour la validité du mariage (art. 820 du même code). L'article 823 du Code de la Famille pose le principe de la révocabilité des donations entre époux : « *Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, sont toujours révocables* ».

3. Les pactes successoraux

Presque absents du Code de la Famille, les pactes successoraux sont mentionnés à l'article 499. « *Sont interdites toutes stipulations ayant pour objet d'attribuer un droit privatif ou de renoncer à un droit sur la succession non ouverte d'un tiers. Sont permis les pactes sur la succession ouverte ou non de l'un des contractants* »

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention contre la torture et les traitements inhumains et dégradants du 4 février 1985 ;
- Convention de New York du 20 novembre 1989, relative au droit des enfants ;
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- Convention de protection des droits des enfants du 26 janvier 1990 ;

- Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes du 18 décembre 1979.
- Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes de 2003 : il pose le principe de l'élimination progressive de la polygamie, la liberté matrimoniale, l'égalité des droits entre conjoints, la constatation et la célébration des mariages par l'officier de l'état civil.

Dans ses rapports avec la France :

- La Convention de coopérations franco-sénégalaise en matière judiciaire du 29 mars 1974 a été publiée par le décret n° 76-1072 du 17 novembre 1976 (JO du 30 novembre 1976). Selon l'article 41, alinéa 2, de cet accord, les ministères de la Justice des deux états se prêtent naturellement entraide pour rechercher et assurer le « *rapatriement volontaire* » des mineurs. Ils s'informent par ailleurs des mesures de protection proses par leurs autorités
- L'accord franco-sénégalais du 16 février 1994, entré en vigueur le 16 février 1994, précise les effets de l'exequatur en matière civile, sociale et commerciale en ce qui concerne les mesures d'exécution contre des personnes publiques.

B. Le conflit de lois

Le Code de la Famille sénégalais comporte un dernier titre portant le nom de « Dispositions finales ». Ce même titre est divisé en trois sections qui traitent réciproquement des règles d'application du code et des conflits de la loi dans le temps, de l'application de la loi et des conflits de lois dans l'espace et enfin des conflits de juridiction.
L'article 850 du Code de la Famille dispose que :
« *Le contenu de la loi étrangère est établi devant les juridictions sénégalaises, par tous moyens, par le plaideur qui s'en prévaut et au besoin, à la diligence du juge.*
Ce dernier peut faire état de sa connaissance personnelle d'une loi étrangère considérée comme un fait général accessible à tous.
Les juges du fond vérifient le sens et la portée des lois étrangères.
En cas de défaillance de la loi étrangère parce qu'elle ne peut être prouvée, ou que les parties y renoncent, la loi sénégalaise reçoit application »

Cet article est la pierre angulaire des conflits qui désignent une loi étrangère dans le droit sénégalais. L'article 853 du Code de la Famille affirme aussi que les tribunaux sénégalais sont compétents pour les litiges nés entre Sénégalais à l'étranger et entre étrangers au Sénégal. Il est fait exception à cette règle lorsque le jugement rendu s'exécutera nécessairement à l'étranger ou lorsque les parties renoncent au privilège de juridiction que leur accorde la loi. En matière matrimoniale, l'article 843 du Code de la Famille dispose que : « *Tant pour les nationaux que pour les étrangers, la loi du lieu où le mariage est intervenu est compétent pour déterminer la forme du mariage. Le mariage peut également être célébré en la forme diplomatique ou consulaire selon la loi dont ressortissent ces autorités* ». Ce même article énonce que les effets extra-patrimoniaux du mariage sont régis par la loi nationale des époux, et en cas de nationalités différentes, par la loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou à défaut leur résidence commune, ou à défaut par la loi du for. En ce qui concerne le divorce et la séparation de corps, ils sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune et, en cas de nationalité différente, par la loi du pays où ils ont leur domicile lors de la présentation de la demande ; à défaut de preuve de l'existence d'un domicile commun, par la loi de la juridiction saisie. En ce qui concerne la capacité des personnes et la sanction des incapacités qui peuvent les frapper, elles sont déterminées par la loi nationale de l'incapable au regard de l'article 845 du Code de la Famille.

Les questions relatives à la dévolution successorale concernant la désignation des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, sont régies par la loi nationale du défunt conformément à l'article 847 du Code de la Famille. Sont régies par la loi du lieu d'ouverture de la succession les opérations concernant l'option successorale, la mise en possession des héritiers, l'indivision successorale, le partage de l'actif et le règlement du passif. Tout comme en droit français, en cas de succession portant sur des immeubles et des fonds de commerce, la transmission de la propriété de ceux-ci est régie par la loi du lieu de leur situation. En ce qui concerne l'établissement des testaments, l'article 848 considère que le testament

est régi quant à sa forme par la loi du lieu où il a été rédigé, mais il peut également être établi conformément à toute autre loi expressément choisie par le testateur.

VI- Légalisation des actes

La légalisation des actes se fait par une légalisation de signature, de qualité du signataire. On appose alors un sceau ou timbre sur un document ratifié ou acte établi dans un pays autre que le Sénégal. Cette procédure assure sa validité au Sénégal. Pour autant, si la légalisation d'un acte certifie l'utilisation du document au Sénégal, les autorités sénégalaises n'attestent pas du fond de l'acte.
Si certains pays peuvent user de l'apostille en tant que formalité unique pour légaliser les actes publics étrangers, le Sénégal n'a pas ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 le permettant. Les documents pouvant être légalisés par les services sénégalais sont :

- Les actes publics tels que les actes de naissance, de mariage ou de décès par exemple.
- Les actes judiciaires tels que les jugements
- Les actes notariés se doivent d'être tous légalisés pour avoir force exécutoire au Sénégal
- Certains actes administratifs tels que des diplômes, extraits de casier judiciaire, certificats de nationalité ou extrait kbis...
- Certains actes sous seing privé tel qu'un certificat d'hébergement, attestation sur l'honneur, attestation de reconnaissance de dette...

En France, si l'on souhaite que notre acte soit légalisé par les autorités sénégalaises, il faut, dans un premier lieu, transmettre le document soit à la Chambre de Commerce et d'Industrie de son département, soit à son Notaire, soit à un Ministère. L'acte en question sera ensuite conduit au ministère des Affaires Étrangères français qui ensuite le redirigera vers le Consulat du Sénégal.

VII- Professionnel de droit compétent

Le statut de notaire au Sénégal est en majeure partie similaire à celui du notaire français. Tout comme les notaires français, les notaires sénégalais sont des officiers publics conférant aux actes des parties un caractère authentique. Ainsi, le législateur sénégalais exige le passage devant le notaire pour tous les actes soumis à publicité foncière sous peine de nullité. Le notariat au Sénégal est régi par le décret n° 2020-1524 du 17 juillet 2020. Le décret initial est le décret n° 79-1029 fait le 5 novembre 1979 à Dakar sous la supervision du Président Léopold Sédar Senghor. Seuls les notaires exerçant leur charge à Dakar sont soumis à un régime particulier.

L'article 1er du décret du 17 juillet 2020 définit le notaire en ces termes :
« *Le notaire est l'officier public et ministériel institué pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties veulent ou doivent faire donner le caractère de l'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions, copies authentiques, copies exécutoires et extraits. Il assure, à cet effet, le service public de la preuve et de l'authenticité. Il conseille les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public. Il s'assure de la validité et de l'efficacité des actes qu'il rédige. Dans ce cadre, il certifie la matérialité des signatures apposées par des particuliers sur des documents sous-seing privés ainsi que la conformité des copies à leurs originaux, à l'exception des actes qui doivent être obligatoirement notariés. Il est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est légalement requis. Il exerce ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel où est implanté son office* ».

L'article 2 du même décret qui dispose que :
« *Pour être nommé notaire, il faut :*
1° Être Sénégalais ou ressortissant d'un État accordant la réciprocité aux Sénégalais ;
2° Être âgé de vingt-six (26) ans révolus ;

3° Avoir la jouissance de ses droits civils et civiques et n'avoir subi aucune condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs
4° N'avoir pas été l'auteur d'agissements de même nature ayant donné lieu à la mise à la retraite d'office ou à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation
5° N'avoir pas été déclaré en état de faillite personnelle
6° Avoir été reconnu apte à exercer les fonctions de notaire par arrêté du ministre chargé de la Justice
7° Avoir été proposé à l'attribution d'une charge ou avoir signé un contrat d'association dans une société civile professionnelle existante ou à créer ou avoir signé un contrat de notaire salarié ».

L'âge maximal pour être notaire est de soixante-quinze ans.
En ce qui concerne les clercs de notaire, le droit sénégalais en dénombre trois sortes au regard de l'article 33 du décret du 17 juillet 2020 :
« *La troisième catégorie comprend les clercs capables, selon des directives données, de rédiger les actes simples et de régler les dossiers ne comportant aucune complication ou difficulté juridique ;*
La deuxième catégorie comprend les clercs capables seuls, de rédiger les actes usuels et de régler les dossiers courants ;
La première catégorie comprend les clercs capables de rédiger les actes difficiles, de régler les dossiers importants ou complexes, d'être chargés de façon permanente d'une branche d'activité de l'étude ».
Le notaire peut alors instituer un principal clerc et un sous-principal clerc en les désignant parmi les clercs capables de rédiger les actes difficiles.

Enfin, il existe une règle déontologique de la profession qui empêche les notaires d'avoir pour client leurs parents ou alliés en ligne tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au neveu. Tout comme le droit français, le droit sénégalais affirme qu'on peut engager la responsabilité d'un notaire. Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont le rappel à l'ordre, la censure, la suspension pour une durée déterminée ou la destitution (selon l'article 91 du décret du 17 juillet 2020). Il existe aussi un congrès des notaires d'Afrique. Le 31ème s'est tenu à Dakar du 1er au 4 octobre 2019, et son thème était « déjudiciarisation, foncier et numérisation ». Quant au 32e, il a eu lieu à Yaoundé au Cameroun du 25 au 27 octobre 2023 et avait pour thème « Droit des successions et émergence de l'Afrique, sous le prisme de la prévention et du règlement des différends successoraux. »

Sources :

- Code de la Nationalité (loi n° 61-10 du 7 mars 1961)
- Code de la Famille (loi n°72-61 du 12 juin 1972)
- Rapport sur le droit de la nationalité : Sénégal, Ibrahima Kane, European University Institute, Robert Schuman Centre for advanced studies, 14 juillet 2021
- Site du ministère de la Justice du Sénégal : https://justice.sec.gouv.sn/
- Site Justice de proximité, l'information juridique au service des citoyens : https://justicedeproximite.sn
- Site des notaires de France : https://www.notaires.fr
- https://www.seneplus.com
- Site de l'ordre des avocats du Sénégal : https://ordredesavocats.sn/
- Site des Nations Unies : https://www.ohchr.org/en/countries/senegal
- JurisClasseur Notarial Répertoire V° Législation comparée : Sénégal - Fasc. 1 : SÉNÉGAL. – Personnes, famille
- JurisClasseur Notarial Répertoire V° Législation comparée : Sénégal - Fasc. 2 : SÉNÉGAL. – Régimes matrimoniaux, successions et libéralités
- Décret fixant le statut des notaires : https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/Decret-2020-1524-fixant-le-statut-des-notaires.pdf

SERBIE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 15 ans
- **Âge de la capacité intellectuelle** : 7 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté de biens réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du pays de la nationalité du défunt

I- Nationalité

L'article 6 de la loi sur la nationalité serbe prévoit plusieurs moyens d'acquisition de la nationalité. La nationalité serbe s'acquiert par la filiation, la naissance sur le territoire Serbe, ou la naturalisation.

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

L'article 7 qui suit dispose que : « La nationalité de la République de Serbie d'origine est acquise par un enfant :

1) Dont les deux parents sont citoyens de la République de Serbie au moment de sa naissance.
2) Dont l'un des parents au moment de sa naissance est citoyen de la République de Serbie et l'enfant est né sur le territoire de la République de Serbie.
3) Né à l'étranger, dont l'un des parents était citoyen de la République de Serbie au moment de la naissance et l'autre est de nationalité inconnue ou inconnue ou sans nationalité. »

B. L'acquisition de la nationalité par la naissance sur le territoire Serbe

L'article 13 de cette loi prévoit que : « Un enfant né ou trouvé sur le territoire de la République de Serbie acquiert (intentionnellement) la citoyenneté de la République de Serbie par naissance si les deux parents sont inconnus ou de nationalité inconnue ou apatride ou si l'enfant est apatride.
Un enfant qui a acquis la citoyenneté de la République de Serbie sur la base du paragraphe 1 du présent article est considéré comme citoyen de la République de Serbie dès sa naissance.
L'enfant visé au paragraphe 1 du présent article peut perdre la nationalité de la République de Serbie s'il est déterminé à l'âge de 18 ans que les deux parents sont des ressortissants étrangers. Sa citoyenneté cesse à la demande de ses parents le jour du prononcé de la décision.
Si l'enfant a plus de 14 ans, son consentement est requis pour mettre fin à la citoyenneté de la République de Serbie ».

C. L'acquisition de la nationalité par naturalisation

Selon l'article 14 de cette même loi : « Un étranger qui a obtenu la résidence permanente en République de Serbie conformément à la réglementation relative à la circulation et au séjour des étrangers peut, à sa demande, être admis à la nationalité de la République de Serbie, à condition :

1) Qu'il a atteint l'âge de 18 ans et qu'il n'a pas été privé de sa capacité juridique.
2) D'obtenir une libération de la nationalité étrangère ou de présenter la preuve qu'il recevra la libération s'il est admis à la nationalité de la République de Serbie.
3) Qu'il / elle avait enregistré en permanence sa résidence sur le territoire de la République de Serbie pendant au moins trois ans jusqu'à la soumission de la demande.
4) De soumettre une déclaration écrite selon laquelle il considère la République de Serbie comme son État.

La condition visée au point 2, paragraphe 1, du présent article est remplie si la demande a été présentée par u apatride ou une personne qui apporte la preuve que, conformément à la législation du pays dont il est citoyen, il perdra sa nationalité lors de son admission à la nationalité de la République de Serbie.
Si un État étranger n'autorise pas la libération de la nationalité ou fixe des conditions de libération qu'un étranger ne peut pas remplir, le respect des conditions énoncées au point 2, paragraphe 1 du présent article n'est pas requis

si le demandeur présente une déclaration de renonciation à la nationalité étrangère en cas d'acquisition de la nationalité de la République de Serbie… ».

D. L'acquisition de la nationalité par l'appartenance au peuple serbe

Selon l'article 23 de la loi sur la citoyenneté de la République de Serbie : « Un membre du peuple serbe qui ne réside pas sur le territoire de la République de Serbie a le droit d'être admis à la citoyenneté de la République de Serbie sans libération de la nationalité étrangère, s'il a atteint l'âge de 18 ans et n'a pas été privé de sa capacité juridique et s'il présente une déclaration écrite. Dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article une personne née dans une autre république de l'ex-RFSY, qui réside en tant que réfugié, exilé ou déplacé sur le territoire de la République de Serbie ou a fui à l'étranger.
Dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article, un membre d'une autre nation ou communauté ethnique du territoire de la République de Serbie peut être admis à la nationalité de la République de Serbie. »

E. La perte de la nationalité

Selon l'article 27, la nationalité serbe peut cesser de différentes façons :

Par libération : L'article 28 dispose que : « Un citoyen de la République de Serbie met fin à la citoyenneté de la République de Serbie par mise en liberté s'il présente une demande de mise en liberté et s'il remplit les conditions suivantes :

1) Qu'il a atteint l'âge de 18 ans.
2) Qu'il n'y a pas d'obstacles en termes de service militaire.
3) Avoir payé des impôts et d'autres obligations légales en République de Serbie.
4) Qu'il a réglementé les obligations juridiques en matière de propriété, depuis la relation conjugale et la relation des parents et des enfants avec les personnes vivant en République de Serbie.
5) Qu'aucune procédure pénale ne soit engagée contre lui en République de Serbie pour les infractions pénales pour lesquelles il est poursuivi d'office, et s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement en République de Serbie - qu'il a purgé cette peine.
6) Avoir la nationalité étrangère ou la preuve qu'il sera admis à la nationalité étrangère ».

Par renonciation : L'article 33 : « Un citoyen adulte de la République de Serbie né et résidant à l'étranger et possédant également nationalité étagère peut renoncer à la citoyenneté de la République de Serbie jusqu'à l'âge de 25 ans. En ce qui concerne la renonciation à la citoyenneté d'un enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, les dispositions de l'article 30 de la présente loi s'appliquât en conséquence ».

En vertu d'accords internationaux : L'article 36 précise que : « La citoyenneté de la République de Serbie peut être résiliée sur la base d'un accord international ratifié ».

II- Couple

A. Le mariage

Les causes de nullité absolue du mariage sont nombreuses. En effet, le mariage ne peut être conclu :

- Par deux personnes de même sexe (Loi sur la famille, art 15).
- Par une personne déjà mariée (Loi sur la famille, art 3.1 et 31).
- Par une personne en incapacité de raisonnement (L. Grec, art 34.1).
- Par une personne âgée de moins de 16 ans (Loi sur la famille, art 23.2).
- Par des personnes ayant un lien de parenté, et plus précisément le mariage entre parents en ligne directe et jusqu'au quatrième degré de lien de parenté collatérale (L grec, Art 19 et 35).
- Par des personnes ayant un lien de parenté créé par l'adoption (L. Grec, art 22).
- Entre un tuteur et le majeur protégé (loi sur la famille, art 22 et 36).

Les causes de nullité relative du mariage sont celles relatives aux vices du consentement. Les éléments contractuels dans la conclusion d'un mariage ont entraîné l'insertion des articles 38 et 39 de la loi sur la famille, qui annulent tout mariage conclu sous l'emprise de l'erreur, du dol ou de la menace. Pour résumer, le mariage est défini selon la loi sur la famille à l'article 3.1 comme étant une communauté de vie entre l'homme et la femme. Ainsi, les personnes n'ayant pas de différence de sexe ne peuvent se marier.

1. Les conditions de fond

Le mariage est une union entre l'homme et la femme. Cette condition de différence de sexe est une institution constitutionnelle définie à l'article 62 de la Constitution. Le mariage de deux personnes de mêmes sexes n'est pas possible. Il s'agit d'un empêchement absolu. Les mariages qui n'ont pas accompli les conditions fondamentales de formation sont considérés comme étant des mariages inexistants. Jusqu'en 2019, les textes et la jurisprudence ne traitaient pas le changement de sexe et encore moins sur son rapport avec le mariage. Toutefois, les officiers de l'état civil permettent l'inscription du changement de sexe dans les actes d'état civil, comme s'il s'agissait d'une erreur dans les registres survenue au moment de l'inscription de la naissance (Leksikon gradjanskog prava: Nomos, Beograd 1996, p. 738). Dès lors, la pratique autorisait le mariage transexuel, pratique consacrée par les changements législatifs entrés en vigueur le 3 janvier 2019 (Loi sur les registres d'état civil, art. 45b : JO 20/2009, 145/2014 et 47/2018).

La capacité : Les mineurs de moins de seize ans (Loi sur la famille, art. 23.2) et les personnes atteintes de maladie mentale ne peuvent se marier (L. Préc., art. 34.1). L'incapacité est appréciée au moment de la conclusion du mariage. La tutelle rend également le mariage nul (loi sur la famille, article 22 et article 36).

Les autres conditions de fond

Le consentement doit être exprimé en personne par les deux futurs époux (loi sur la famille, article 300). Cependant le mariage par procuration spéciale peut être admis, par les autorités administratives qui disposent d'un pouvoir d'appréciation. Une seule partie pouvant être représentée (article 301). Le mariage est fondé sur le principe de monogamie (Loi sur la famille, art 3.1 et 31). Toutefois, le mariage polygame ne sera pas annulé si le premier mariage est annulé ou dissous par divorce après la conclusion du second mariage (article 33.2 de cette même loi). Le mariage blanc qui n'est pas fondé sur la volonté des époux d'instituer une communauté de vie est nul (article 32.1).

2. Les conditions de forme

Solennité : Le mariage doit être célébré par l'officier d'état civil de la commune choisie par les deux époux (L. Préc., art. 292.1 et 299). Deux témoins doivent être présents (article 300). L'officier d'état civil affirme l'état civil de chacun des futurs époux. Il vérifie que les futurs époux remplissent toutes les conditions pour que le mariage soit valide. S'il y a un mandat, l'officier d'état civil donne lecture du mandat. Depuis 2009, l'officier d'état civil n'est plus tenu à vérifier si les époux se sont préalablement mariés ou non de manière religieuse. En 2005, l'article 189 du Code pénal prévoyait une sanction indiquant la nullité absolue dès lors que cette vérification n'avait pas eu lieu, mais depuis les modifications législatives cette sanction n'est plus valable. Il porte à la connaissance des deux futurs époux les droits et obligations résultant du mariage et demande à chacun son acceptation (article 302). Il est procédé à l'inscription du mariage sur le registre d'état civil et sur l'extrait de naissance de chaque époux (article 303).

Actes et formalités préalables à la célébration du mariage : Préalablement au mariage, les futurs époux doivent fournir :

- Un certificat de naissance. Au cas où l'un des époux est mineur ou incapable majeur il devra en outre fournir la preuve des autorisations requises.
- Une preuve certifiant la dissolution d'un précédent mariage ou d'un précédent partenariat par divorce, annulation ou décès

3. Les effets du mariage

Régime primaire : Le droit du régime serbe connaît un régime primaire énoncé aux articles 25 à 29 de la loi sur la famille. Ainsi, les époux s'engagent à une communauté de vie, peuvent choisir librement leur profession, et doivent s'assister mutuellement. Les époux se doivent cet entretien mutuel à l'article 28 de la loi sur la famille. En effet, l'époux n'ayant pas les moyens suffisant se voit attribuer une action alimentaire définit aux articles 151 et 279. Les époux sont solidairement tenus des dettes ménagères (article 151.1). L'exception intervient dans le cas où les frais dépassent les moyens du couple. La contribution se fait en fonction des moyens de chaque époux.
L'article 348 de la loi indique que toutes les combinaisons des noms des époux sont autorisées. Concernant le domicile, ce dernier peut être commun ou bien séparé ; le « ménage conjugal » ne prévoit pas d'obligation d'un domicile commun. Enfin, le mariage n'a pas d'effet sur la nationalité mais facilite la naturalisation dès lors que le mariage atteint 3 ans, que le domicile légal est en Serbie et qu'une déclaration intervienne considérant la Serbie comme son État (Loi sur la nationalité, art. 17: JO 135/2004, 90/2007 et s.).

B. Les régimes matrimoniaux

Le droit Serbe retient deux régimes matrimoniaux : le régime légal (communauté réduite aux acquêts) et le régime contractuel.

1. Le régime légal

Le régime légal est la communauté réduite aux acquêts. Ce régime s'applique aux époux qui n'ont pas signé de contrat de mariage ou qui le choisissent à la suite d'un changement de régime matrimonial. L'impérativité de ce régime n'existe plus depuis 2005.

Les biens propres : Les biens propres sont ceux acquis avant le mariage, par convention de partage, par succession, par acte à titre gratuit ou par tout acte d'acquisition des droits exclusifs pendant le mariage (article 168). Les biens acquis par les jeux de hasard joués avec des biens propres restent propres (article 172). De même, reste personnel, les biens à usage personnel de valeur relativement faible (L. Préc. Art180.2). Chaque époux dispose librement de la masse des biens propres de l'autre, permet sa participation proportionnelle (article 170).
Chaque époux répond sur ses biens propres de ses dettes nées avant le mariage ou pendant le mariage et qui demeurent personnelles (article 186). Les biens propres garantissent également les dettes ménagères (article 187 alinéa 1).

Les biens communs : Les biens communs sont ceux acquis pendant le mariage par le travail, les jeux de fortune (art 172) et les droits de la propriété intellectuelle (art 171 et 172). Les biens en communauté relèvent d'un régime de propriété commune indivise. Les époux administrent ensemble les biens dépendant de la communauté (article 174). Concernant la vente d'immeubles, l'inscription de la propriété commune des biens sur les registres fonciers doit être faite au nom du couple. Dans le cas où elle est faite au nom d'un époux, elle est réputée être faite au nom du couple (article 176.2). Les époux ne peuvent pas disposer des biens communs librement, la gestion et la disposition de ces biens doit être communes (L. Préc., art 174.1). La loi autorise les époux à passer des contrats autorisant la gestion et la disposition de l'ensemble ou d'une partie de la communauté. Les dettes de la communauté s'étendent aux obligations à la charge des deux époux (article 187). Le partage de la communauté peut être demandé à tout moment. En effet, le régime légal de la communauté réduite aux acquêts peut être liquidée de plusieurs manières :

- Amiable.
- Ou par convention de partage au cours ou après rupture du lien conjugal (article 179).

Si les époux n'arrivent pas à se mettre d'accord, un partage judiciaire peut être demandé (article 180.1).

2. Le régime conventionnel

Les époux peuvent instaurer un régime matrimonial conventionnel par contrat de mariage (article 188). Le contrat doit être écrit et validé par le juge (article 188.2). Il est inscrit au registre public des droits immobiliers quand des immeubles sont en cause. Ainsi, les époux bénéficient de plusieurs options. Ils peuvent se marier sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ou bien par contrat. Dans le cas où ils optent pour le régime légal, les époux peuvent l'aménager en passant des contrats de gestion et de disposition des biens en communauté, en établissant

une convention de partage, ou bien en établissant une donation entre époux dont les modalités sont entièrement libres. Les donations de valeurs importantes sont rendues aux époux en cas de divorce (L. Préc. Art. 190).

C. Le divorce

Le mariage est dissous par le décès de l'un des époux, l'annulation (selon les causes énoncées aux articles 137, 138 ou 139 de la loi sur la famille) ou par divorce. Le droit serbe admet trois causes de divorce : l'atteinte durable et sérieuse au rapport conjugal, l'impossibilité de poursuivre la communauté de vie (toute cause entraînant l'impossibilité de vie commune est admise selon la jurisprudence) et le divorce par consentement mutuel. La demande de divorce peut être intenté à tout moment par les conjoints ou l'un d'eux (Loi sur la famille, article 219). Concernant les personnes en incapacités, son représentant légal peut l'intenter sur autorisation des autorités de tutelle. Il est également possible que les successeurs reprennent une procédure de divorce selon la loi sur la famille (article 220.1 et 2). Le droit Serbe n'avait pas connaissance du divorce par consentement mutuel. Seul le divorce par demande conjointe était autorisé. Cependant, la législation actuelle a autorisé ce divorce en retenant pour motif la volonté de rompre la vie commune.

Lorsqu'un divorce est demandé, le droit Serbe impose un écrit établit par les époux indiquant les conditions de l'exercice du droit parental. Cet accord reste à l'appréciation du juge et pourra être déterminant sur la validation du divorce ou non dans le cas où le juge considère qu'il ne protège pas les intérêts des enfants mineurs (Loi sur la famille, art 40). Il est également question d'un divorcé-échec. Ce dernier reconnait la volonté des époux à rompre le lien conjugal. Dans ce cas-là, une procédure de conciliation a lieu (Loi sur la famille, art 234) représentant un accord amiable sans nécessité de divorce. En cas d'échec de cette procédure de conciliation, s'ouvre une procédure de transaction ayant pour objectif la recherche d'une solution amiable (L. Préc. Art. 241 et 243.1). Cependant, si la procédure de transaction vient à échouer de même, s'ouvre ainsi une procédure contentieuse (L. Préc., art 244.1). Le divorce emporte quelques effets. En effet, les effets du divorce son similaires aux effets de l'annulation du mariage. Concernant les enfants, les tribunaux doivent déterminer la garde des enfants tout en faisant attention à leurs intérêts (contribution à l'entretien de l'enfant et de l'entretien des rapports personnels entre parents et enfants). L'époux bénéficie de 60 jours pour demander le changement de nom (L. Préc., art 348.2) car sinon l'interdiction de son usage ne pourra pas être demandée.

D. Le concubinage et le PACS

L'union libre est assimilée au mariage (article 4), à condition de respecter les conditions de validité du mariage. Les dispositions concernant l'obligation alimentaire (article 152) et le régime matrimonial - le régime de l'union libre est assimilé à une communauté réduite aux acquêts - sont reprises. En revanche, la loi ne précise pas les effets de l'union libre sur le droit des successions. La condition essentielle pour que soit reconnue l'union libre entre un homme et une femme est la communauté de vie (l'intention commune d'une communauté stable et durable selon la jurisprudence).

III- Filiation

L'égalité entre les enfants nés pendant le mariage et hors mariage est proclamée par l'article 6.4 de la loi sur la famille. La notion d'enfant légitime n'existe plus.

A. La filiation par le sang

Présomption de paternité : La filiation des enfants nés au cours du mariage ou avant le 300e jour suivant sa fin par décès du mari, si la mère n'a pas conclu un nouveau mariage dans ce délai, est présumée issue du mariage (article 45.2 de la loi sur la famille). En revanche, la fin du mariage par divorce ne permet plus la présomption de la filiation au profit du mariage dissous, l'enfant né pendant un second mariage est présumé être issu de ce dernier (article 45.3). La présomption de paternité s'applique également en cas d'insémination artificielle à condition que le mari ait signé une autorisation (article 58.1). La même présomption s'applique pour les couples non mariés en raison de l'assimilation de l'union libre au mariage (article 58.2).

Reconnaissance de paternité : La reconnaissance de paternité peut être faite par le prétendu père âgé d'au moins seize ans à condition que l'enfant soit né et avec l'accord de la mère (articles 46 à 49). La reconnaissance de paternité peut être effectuée devant l'officier d'état civil, devant l'autorité de tutelle, devant le juge, devant une autorité compétente (en ce compris les notaires) ou par voie testamentaire (article 51).

Établissement judiciaire de la filiation : Le droit d'action est ouvert à l'enfant, à la mère et au prétendu père (article 55). L'enfant dispose d'un droit d'action sans condition de délai. La mère dispose d'un délai d'un an à compter de la connaissance des faits, forclos au dixième anniversaire de l'enfant. Le même est accordé au prétendu père. La mère est celle qui a donné naissance à l'enfant (Loi sur la famille, art 42). Cette dernière peut également demander l'établissement de maternité dans u délai de douze mois du jour de la connaissance de la naissance, forclos au dixième anniversaire de l'enfant. Cependant, la femme qui s'est portée volontaire de donner ses ovules permettant la conception de l'enfant par voie biomédicale n'a aucun droit d'introduire une action en établissement de sa maternité (L. Préc., art. 57.2). De même, le droit serbe ne reconnait pas la convention de mère porteuse. Cependant, il est tout de même possible d'établir un désaveu de maternité tel qu'il et définit à l'article L. Préc., art. 44.1 et 2 et un désaveu de paternité tel qu'il est défini à l'article 56.2.
La filiation entraine des droits et obligations des enfants mais également des parents. L'enfants a le droit de vivre avec ses parents et de connaître leur identité. Dans le cas de violence familiale, une décision de sédation de l'enfant de ses parents peut être ordonné (L. Préc., art 60.3). L'enfant âgé de plus de 15 ans peut librement choisir avec quel parent il souhaite vivre sous condition qu'il entretient des rapports personnels avec l'autre parent séparé (art 61.1). De même, l'enfant a droit d'avoir une éducation correspondant à ses envies et avoir des conditions de santé nécessaire (art 62.1). Il a le droit de s'exprimer librement sous la condition « d'aptitude » (art 65.1). Enfin, il est dans l'obligation de fournir une aide aux parents en fonction de son âge et de ses moyens selon l'article 66.
L'autorité parentale quant à elle permet la protection de l'enfant selon l'article 67. Il s'agit de veiller à l'intérêt de l'enfant. Ils ont en effet l'obligation de s'occuper de l'enfant en lui procurant une éducation, un entretien et une gestion et disposition de ses biens allant dans son intérêt (art 67 et 68). Cette autorité parentale s'exerce conjointement par les deux parents ou bien par un seul lorsque le deuxième parent est décédé, déchu du droit parental ou de la capacité d'exercice (L. Préc. Art 77.1). Cependant, les parents peuvent se voir retirer leur autorité parentale dans le cas où il y a un abus, une atteinte grave ou une insuffisance dans l'exercice de l'autorité parentale (art 81 et 82). En présence de tutelle, ces derniers ont pour rôle de veiller au respect des obligations de l'autorité parentale.

B. La filiation par l'adoption

L'unique modalité connue est l'adoption plénière, l'adoption simple ayant été supprimée par la loi de 2005.

Conditions liées à l'adopté : L'enfant n'est adoptable que si ses parents sont décédés, inconnus, si leur domicile est inconnu, s'ils sont déchus de l'autorité parentale ou de la capacité juridique ou s'ils ont donné leur accord pour l'adoption (article 91). L'enfant adopté doit être mineur et être âgé d'au moins trois mois (cette disposition est faite pour lutter contre le système dit « des mères porteuses »).

Conditions liées à l'adoptant : L'adoptant doit au moins avoir dix-huit ans d'écart avec l'adopté sans pouvoir excéder quarante-cinq ans de différence (article 99). Il ne doit pas avoir été privé de l'autorité parentale, il doit disposer d'une pleine capacité et être en bonne santé et ne pas avoir été poursuivi pour atteinte au mariage et à la famille, aux libertés sexuelles et à la vie et au corps (article 100). De plus, il ne doit pas souffrir d'une maladie pouvant affecter l'enfant adopté, et ne doit pas avoir été condamné pour une infraction pénale (article 100). Ni loi ni la jurisprudence ne précise si un homosexuel peut adopter un enfant.

Procédure : La procédure est introduite par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant, d'office. La procédure peut également être introduite sur demande des adoptants (introduite devant t les autorités de leur domicile commun), et sur demande des parents ou du tuteur de l'enfant (introduite devant les autorités du domicile de l'enfant), selon les articles 311, 312-1 et 313-1 de la loi sur la famille. Les autorités de tutelle vérifient les aptitudes des candidats à l'adoption. Le consentement des parents et de l'enfant doit être exprimé, et un représentant de l'enfant aux fins l'adoption est nommée. Les autorités peuvent prendre une décision négative (susceptible de recours devant le ministère chargé de la protection de l'enfance) ou d'une décision positive (inscrite dans le registre

central des adoptions). Une période d'adaptation ne pouvant dépasser six mois est nécessairement respectée (article 318). Une décision suite à la période d'adaptation est prise pour entériner ou non l'adoption (article 320).

Effets : L'adoption plénière éteint et remplace tous les effets de la filiation biologique. Les registres d'états civils sont annulés d'office dans ce cas-là (L. Préc. Art 325 et 326). L'adoption devient irrévocable et donc la recherche de maternité et de paternité est interdite. Cependant, l'enfant bénéficie tout de même de la possibilité d'accéder aux inscriptions originales dans les registres de l'état civil.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Le droit serbe comprend la succession comme une substitution des héritiers dans les rapports juridiques (droits et obligations) établis par le *de cujus*. Cela découle de l'impératif de la continuité des rapports de droit, justifiée par leur fonction sociale. Dès lors, un successeur universel doit toujours être déterminé, même si toute la masse est répartie entre les successeurs singuliers. Selon le droit des successions serbe, l'ouverture de la succession a lieu au jour du décès ou de la déclaration de décès du *de cujus* (article 206, Loi sur les successions).

1. La dévolution ab intestat ou légale

Les règles de la succession ab intestat s'appliquent par défaut, en cas d'application des règles de la succession testamentaire. La succession *ab intestat* dépend du lien de parenté ou conjugal, des qualités personnelles du successeur et du de cujus, de la communauté de vie entre eux, de la situation matérielle du successeur et de la nature des biens successoraux. L'ensemble de ces éléments détermine le cercle et la quotité attribués aux successeurs légaux, déterminés par un système de parentèles linéaires. Les héritiers légaux sont regroupés en rangs héréditaires. Il existe un principe d'exclusivité et de succession entre les rangs héréditaires, de sorte que les héritiers de l'ordre héréditaire le plus proche excluent de l'héritage les héritiers de l'ordre héréditaire ultérieur. S'il n'y a pas d'héritiers qui pourraient hériter ou qui voudraient hériter, la République de Serbie est le prochain successeur. La quotité légale est variable, et donc pas impérative. En principe, tous les successeurs légaux disposent du droit de représentation, et certains disposent d'une réserve héréditaire.

Première parentèle	Au sein de cette parentèle, on retrouve **les descendants**. Seul l'enfant légitime, naturel ou adopté plénièrement, est toujours dans le premier degré successoral (articles 9 et 11). Si l'enfant du défunt ne peut pas hériter, les descendants de cet enfant reçoivent la partie de l'héritage qui aurait été obtenue par l'enfant s'il avait pu hériter. Si le conjoint ne peut pas hériter, sa part revient aux descendants du défunt (enfant) à parts égales. **Le conjoint** fait partie de cette parentèle seulement si le *de cujus* avait des enfants. Autrement, le conjoint survivant appartient à la deuxième parentèle. La masse est répartie en parts égales entre tous les membres de la première parentèle, mais la quotité légale n'est pas impérative.
Deuxième parentèle	Si le *de cujus* n'avait pas d'enfants, **les parents**, d'une part, **et le conjoint**, d'autre part, se répartissent la masse en parts égales (articles 12 et 13). Les parents se répartissent leur moitié par deux alors que l'autre moitié revient au conjoint survivant. Si le conjoint n'entre pas dans ses droits, ou s'il décède, ou qu'il n'en existe pas, la succession est transmise aux parents à quotités égales (article 12.3). Le droit de représentation est illimité quant aux descendants des parents alors que, si le conjoint n'entre pas dans ses droits, la succession est transmise aux parents par droit d'accession. Il faut être très attentif à la qualité du lien de parenté en cas de représentation. Il faut distinguer les frères et sœurs germains des frères et sœurs consanguins et utérins. Les consanguins succèdent à parts égales à la seule quote-part du père, les utérins à celle de la mère. Les germains succèdent en parts égales aux deux quotes-parts.

Troisième parentèle	Les **grands-parents** se partagent la masse par moitié (article 16). Les grands-parents succèdent chacun sur un quart de la masse. En cas de décès, de refus ou d'impossibilité du grand-parent, le droit de représentation est illimité (articles 17 et 18).
Quatrième parentèle	À défaut de successeurs de troisième ordre, l'article 19 fait appel aux **arrière-grands-parents** et, à défaut, aux autres ancêtres (article 20). Toutefois, le droit de représentation est éliminé. La masse est partagée à raison d'une moitié par ligne successorale. Chaque moitié est ensuite répartie par deux, de sorte qu'un quart est transmis aux parents des grands-pères, un quart aux parents des grands-mères. Chaque ancêtre du quatrième degré acquiert 1/8 de la succession.

2. Le sort du conjoint survivant

Qu'il apparaisse en première ou en deuxième parentèle, le conjoint perd les droits successoraux dans trois situations spécifiques (article 22) :

- Si le *de cujus* introduit une demande de divorce, reconnue bien fondée par une décision de justice, ou en cas de divorce prononcé.
- Si le mariage est annulé après le décès du *de cujus* alors que le conjoint connaissait la cause de la nullité au moment de la conclusion de mariage (il était de mauvaise foi).
- Si la communauté de vie est rompue par faute du conjoint ou en accord avec le *de cujus*.

La loi permet l'attribution de toute la masse au conjoint pauvre, après examen de l'ensemble des circonstances de la cause et notamment si le partage provoquerait l'état de pauvreté du conjoint (article 23). Toutefois, la législation ne permet pas l'attribution de toute la masse en propriété du conjoint en cas d'existence d'enfants du *de cujus*. Le conjoint pauvre qui succède en deuxième degré successoral peut demander l'usufruit sur tout ou partie de la masse successorale attribuée aux autres successeurs (article 23-1).

B. Les libéralités

1. La dévolution testamentaire

Acte juridique unilatéral, solennel, à titre gratuit, *mortis causa*, le testament institue un successeur. Le droit de ce dernier est limité uniquement par la réserve héréditaire. Le testament peut comporter des déclarations d'ordre pécuniaire et personnel, y compris les conditions et les délais autorisés par la loi. Le testament peut instituer un véritable successeur (article 114) ou un légataire (article 141).

a. Les conditions de forme du testament

Plusieurs formes de testament existent. Toutefois, un défaut des conditions de forme entraîne la nullité relative.
Le **testament olographe** est fait de la main d'un testateur lettré. La mention d'une date n'est pas obligatoire, mais le testament doit être dûment signé (article 84). Le **testament allographe** (« Alografski testament ») est un écrit consigné par le testateur et les témoins (article 85). Le **testament en la forme judiciaire ou consulaire** est constitué par les autorités publiques après vérification de l'identité du testateur, de sa capacité et de la conformité des dispositions à l'ordre public. Le testament est consigné par le testeur et par le représentant des autorités publiques (juge ou le consul). Si le testeur est illettré, sourd, aveugle ou s'il ne comprend pas la langue officielle, le testament doit être consigné par deux témoins (articles 86 à 91). Le **testament international** est fait conformément aux dispositions de la convention de Washington de 1977 (ratifiée le 3 juin 1977), en la forme écrite, devant les autorités prévues pour la forme judiciaire, consulaire, maritime ou militaire (articles 92 à 107). Le **testament maritime** fait sur un navire battant pavillon serbe est assimilé au testament judiciaire, un officier devant prendre place du juge. Toutefois, une différence de taille sépare les deux formes : le testament maritime est nul d'office au trentième jour suivant le retour du testateur dans le pays (article 107). Le **testament militaire** peut être fait pendant la mobilisation ou pendant la guerre, suite à une déclaration faite devant un responsable militaire, en application des règles relatives aux testaments judiciaires. Le délai général de validité est de soixante jours après la cessation des circonstances exceptionnelles. En cas de démobilisation du *de cujus*, le délai est reporté à trente jours (articles 109). A titre exceptionnel, la **forme orale** est autorisée dans les circonstances qui ne permettent pas la forme écrite (guerre, tremblement de terre, incendie, aggravation soudaine de maladie…). Le

testament doit être fait devant trois témoins, sa validité étant de trente jours à compter de la cessation des circonstances ayant autorisé la forme exceptionnelle (article 110).

b. Les conditions de fond du testament

Pour pouvoir disposer par testament, le *de cujus* doit être capable. La capacité d'exercice relative à la possibilité de disposer par testament est acquise à l'**âge de 15 ans** (article 79). L'incapacité testamentaire provoque la nullité relative du testament (article 156). La capacité testamentaire est appréciée au moment de la rédaction de l'acte. Le défaut de volonté sérieuse, effective et libre de former un acte pour cause de mort, un testament provoque la **nullité absolue**. Le testament doit comporter la mention n'empresse qu'il s'agit de la dernière volonté (articles 81 et 82). L'interprétation des dispositions testamentaires est subjective. Les tribunaux sont censés chercher la volonté réelle (article 135) (cf. Jurisprudence du T. Suprême de Voïvodine, 135/58). En cas de doute, il faut retenir l'interprétation de la plus favorable aux successeurs légaux ou bien aux successeurs avec charge.

2. La réserve héréditaire

La réserve héréditaire garantit les droits successoraux des personnes entre lesquelles la loi prévoit une obligation alimentaire. Les successeurs réservataires, dénommés « obligatoires », peuvent exiger une partie de la masse, en dépit de la volonté du de cujus exprimée dans les actes de dispositions à titre gratuit (testaments et libéralités).

a. Les titulaires

Les descendants et ascendants en ligne directe, les frères et sœurs, et le conjoint survivant jouissent du droit de la réserve héréditaire sans limitations particulières. À côté du troisième ordre, la législation attribue le droit de réserve héréditaire à tous les ascendants du de cujus. Les descendants, les adoptés, les parents et le conjoint apparaissent comme successeurs réservataires sans conditions supplémentaires. Les autres titulaires du droit de la réserve héréditaire doivent démontrer l'insuffisance de moyens dont ils disposent (article 39-2).

b. Les quotités

Le droit serbe a adopté le système de calcul par unité successorale. La réserve est calculée au prorata de la quotité légale par héritier. Les successeurs de première parentèle ont droit à la moitié de la quotité légale, les autres à u tiers. La réserve du conjoint représente toujours la moitié de la quotité légale. La réserve peut ptet acquittée dans le cadre de la succession *ab intestat* ou testamentaire.

3. Les legs

Le legs est défini comme une variante de donation pour cause de mort, ayant pour objectif de matérialiser les honneurs que le *de cujus* a souhaité exprimer envers une personne physique ou morale. La transmission est faite par voie testamentaire, mais elle n'institue pas un héritier. Il s'agit d'une modalité de succession singulière (Loi sur les successions, article 141). Il s'agit d'un rapport obligatoire. Le testateur ayant opté pour cette variante, donne l'ordre au successeur (débiteur) de fournir une prestation au légataire (créancier). Au moment du décès du *de cujus*, le destinataire acquiert une créance envers le débiteur. Le délai d'introduction de l'actio legati est d'un an, courant à partir du moment de la prise de connaissance de l'existence du legs par le légataire (articles 145 et 146). Le destinataire n'est pas responsable des dettes du *de cujus*, sauf volonté contraire de ce dernier limitée par la valeur des biens légués (article 147), mais les dettes de la succession sont remboursées avant la transmission du legs (article 143).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

1. Les conventions conclues avec la France

Plusieurs conventions et accord ont été conclus entre la France et la Serbie, et sont en vigueur actuellement. Il s'agit des dispositions suivantes :

- Convention du 29 octobre 1969 relative à la délivrance des actes à l'état civil et à la dispense de la législation.
- Convention franco-yougoslave du 29 octobre 1969 relative à la délivrance des actes de l'état civil et à la dispense de la législation.
- Accord du 29 octobre 1969 en vue de l'application de la Convention de la Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile.
- Convention du 18 mai 1971 relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille.
- Convention du 18 mai 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Convention du 28 mars 1974 sur la double imposition en matière d'impôt sur le revenu.

2. Les conventions multilatérales

La Serbie est partie aux conventions suivantes :

- Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile.
- Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile.
- Convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut juridique des apatrides.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.
- Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.
- Convention de Paris du 27 septembre 1956 relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers.
- Convention de New York du 10 décembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des amarines.
- Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

B. Le conflit de loi

La source principale du droit international privé est la loi sur le droit international privé du 15 juillet 1982, intitulée « Loi sur les solutions des conflits de lois avec les dispositions des autres États dans le domaine de certains rapports ». La méthode générale de solution des conflits de lois est bilatérale.

1. Le statut personnel

Le rattachement du statut personnel individuel et familial relève du **principe de nationalité**. Le problème des doubles nationalités est résolu conformément aux principes traditionnels : la nationalité du for prime sur la nationalité étrangère, alors que le conflit positif des nationalités étrangères est résolu au profit de la nationalité réelle : i faut appliquer la loi nationale du domicile mais si la nationalité ne converge pas au domicile, il faut appliquer la nationalité la plus étroitement liée (Loi sur le droit international privé, article 11).

2. La capacité juridique

La capacité juridique, d'exercice et de jouissance (articles 14-1 et 14-3) est rattachée à la loi nationale.

3. Les régimes matrimoniaux

L'article 37 prévoit la possibilité du choix de la loi du régime, dans les limites déterminées par la loi désignée par l'article 36. Si donc la loi personnelle le permet, les parties peuvent choisit la loi applicable à leur régime matrimonial.

4. Le divorce

Le rattachement primaire donne compétence au droit de la nationalité commune (article 35, alinéa 1er) mais la règle « Rivière » n'a pas retrouvé sa place : à défaut d'une nationalité commune, la loi de 1982 passe directement

à la méthode matérielle, en l'occurrence legeforiste. La méthode matérielle utilise les rattachements cumulatifs. À défaut d'une nationalité commune, il y a lieu à l'application cumulative des lois nationales en présence (article 35, alinéa 2). Cette application de la loi la plus stricte aboutira facilement à la désignation de la loi serbe *ad favori divorci* (article 35, alinéas 3 et 4).

5. Les biens

La règle de conflit de l'article 18.1 de la loi de 1982 donne compétence à la *lex roi sitae* (loi du lieu de situation du bien). Aucune distinction n'est faite entre les biens meubles et immeubles. Le domaine du rattachement local est général. I régit également les valeurs mobilières qui portent sur des droits réels. Le problème de détermination de la loi locale n'est pas résolu par des dispositions particulières. Il en découle que la localisation des meubles n'est pas soumise à l'adage *mobilia sequitur personam*. Faut-il donc toujours appliquer la loi du lieu de situation réelle du bien, qu'il s'agisse d'un meuble ou d'un immeuble ?

6. La reconnaissance et exécution des décisions étrangères

En vertu de l'article 86 en ses alinéas 1 et 3, la reconnaissance nécessite toujours une procédure judiciaire.

a. Les décisions judiciaires

La décision étrangère doit être revêtue de l'autorité de la chose jugée et du titre exécutoire dans le pays d'origine (articles 87 et 96). La compétence serbe ne doit pas être exclusive. Toutefois, l'article 89 de la loi de 1982 permet la reconnaissance des décisions rendues en matière de mariage en dépit de l'existence d'une compétence serbe exclusive, si le défendeur ne s'y oppose pas. La litispendance ou l'existence d'une décision du for en la même cause empêchant la reconnaissance et l'exécution (article 90). La décision étrangère doit respecter l'ordre public international du for (article 91). Par une interprétation *a* contrario de l'article 93 de la loi de 1982, régissant la reconnaissance des décisions en matière du statut personnel, il est permis de conclure que le respect de la règle de conflit serbe et la conformité à la solution au fond devant être apportée par les autorités du for, ne sont pas les conditions générales de reconnaissance des décisions étrangères.

b. Les décisions relatives au statut personnel

L'article 93 de la loi de 1982 permet la reconnaissance d'une décision étrangère rendue en matière de statut personnel d'un ressortissant du for en application d'une loi étrangère, seulement si la solution au fond converge à celle de la loi matérielle du for normalement applicable en vertu de la règle de conflit du for. Aussi, l'application du droit national est la condition de reconnaissance des décisions en matière de statut personnel.

c. La reconnaissance de l'office des décisions des autorités étrangères nationales

La position est éclairée par les articles 94 et 95 de la loi de 1982, qui démontrent un fort attachement au principe de nationalité en matière de statut personnel. Ces dispositions permettent la reconnaissance d'office des décisions rendues par les autorités étrangères nationales et conditionnent la reconnaissance des décision rendues par les autorités des pays tiers par leur conformité aux règles de reconnaissance issues de la législation étrangère nationale de la partie en cause.

VI- Légalisation des actes

La législation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature et la qualité du signataire de l'acte. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. Celle-ci dépend de l'autorité locale en charge de la législation (en l'occurrence en Serbie il s'agit du notaire) mais également, le document légalisé par l'autorité locale doit ensuite être présenté à la section consulaire de l'ambassade de France en Serbie pour législation avant d'être présenté sur le territoire français. La Convention de La Haye du 5 octobre 1961, dite « Convention apostille », supprime l'exigence de la législation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité simplifiée de l'apostille. Par ailleurs, la Convention franco-yougoslave du 29 octobre 1969 (articles 1 et 5), entrée en vigueur le 26 mars 2003, dispense certains actes de législation.

Une apostille, en Serbie, est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la convention de la Haye. Ainsi, les dispenses sont prévues pour certains documents. C'est le cas pour :

- Les actes de l'état civil (acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance).
- Les actes judiciaire ou extra-judiciaire (Kbis, jugements).
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires.
- Les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, certificat de nationalité).
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature).

L'apostille est nécessaire pour certifier :

- Les actes notariés (copies actes en minute ou en brevet, actes authentiques).
- Certificats de vie des rentiers viagers.
- Certificats de l'institut national de la propriété industrielle.
- Les déclarations officielles, telles les mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certification de signatures, apposées sur un acte sous seing privé.

Une législation est exigée, par exception, pour les documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière ainsi que pour les documents établis ou certifiés par les agents consulaires ou diplomatiques.

VII- Professionnel de droit compétent

Admis en 2016 comme membre de l'Union Internationale du Notariat (UINL) lors du Congrès International tenu à Paris en 2016, le notariat serbe a bénéficié d'un fort soutien du notariat français. L'apparition du notariat en tant qu'institution est très récente en Serbe. En effet, ce n'est qu'en 2014, que la Serbie sans nomme ses 94 premiers notaires, tandis qu'en 2020, le pays compte près de 198 officiers publics. Il n'est sans compter que l'effectif n'est pas encore complet et qu'il est prévu d'augmenter progressivement jusqu'aux 370 notaires au total, soit 1 notaire pour 25 000 personnes.

A. Le statut du notaire et ordre professionnel en Serbie

Exerçant ses missions sous la tutelle du ministère de la Justice serbe, le notaire en Serbie est un professionnel du droit délégataire de la puissance publique. Il rédige des actes authentiques et certifie des actes privés. Le notariat serbe s'organise autour d'une Chambre nationale unique et centrale. L'organe suprême est l'assemblée générale des notaires. Par ailleurs, il existe un Conseil de surveillance et un Conseil exécutif. Enfin, la Chambre est dotée d'un conseil disciplinaire.

B. Les compétences et fonctions du notaire serbe

Les domaines d'intervention principaux des notaires serbes sont les transactions immobilières, les certificats, les attestations et les successions. Ils sont également chargés des déclarations d'impôts afférentes aux transactions immobilières qu'ils authentifient.

Sources :

- Portail juridique serbe en ligne.
- JurisClasseur - Législation comparée
- https://www.paragraf.rs/propis/zakon_o_drzavljanstvu_republike_srbije.html (loi sur la nationalité serbe)
- La semaine juridique - Notariale et immobilière - N°12 - 20 MARS 2020, p.16/17
- https://rs.ambafrance.org/Legislation-et-apostille
- https://www.advokatskakancelarijajecmenica.com
- http://paris.mfa.gov.rs

SLOVAQUIE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté de biens réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : elle existe pour les enfants et les descendants. Si l'héritier a moins de 18 ans la réserve correspond à sa part légale ; s'il a plus de 18 ans, la réserve correspond à la moitié de sa part légale. Elle doit être revendiquée par les héritiers.
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi nationale du défunt

La République slovaque a été créée le 1er janvier 1993 en vertu de la loi constitutionnelle parue sous le numéro 542 du Recueil des lois de 1992 portant dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque. Le 1er mai 2004, avec neuf autres pays, la République slovaque adhère à l'Union européenne par la signature du Traité d'adhésion le 16 avril 2003 à Athènes. Ce traité est réputé avoir une force supérieure à la loi interne. La Convention franco-tchécoslovaque, signée à Paris le 10 mai 1984, relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale, est entrée en vigueur le 1er juillet 1985, et s'applique dans les rapports entre la France et la République slovaque.

I- Nationalité

Il convient d'appliquer la « loi du Conseil national slovaque » en date du 19 janvier 1993 concernant la citoyenneté de la République slovaque.

A. L'attribution de la nationalité par la filiation

L'enfant acquiert la citoyenneté seulement si au moins un des parents est un citoyen de la République slovaque. Tout enfant qui n'est pas un citoyen de la République slovaque mais qui a été adopté par un citoyen de la République slovaque peut acquérir la nationalité.

B. L'attribution de la nationalité par la naissance

Est slovaque l'enfant né sur le territoire de la République slovaque, peu importe la nationalité de ses parents. Est slovaque l'enfant né sur le territoire de la République slovaque et qui serait apatride s'il n'avait pas cette nationalité. Est slovaque l'enfant nouveau-né sur le territoire de la République slovaque, de parents inconnus.

C. L'attribution de la nationalité par le mariage

Il est possible d'accorder la citoyenneté de la République slovaque à une personne qui a contracté un mariage avec un citoyen slovaque. Un couple marié peut acquérir la citoyenneté de la République slovaque en faisant une demande commune. Les enfants mineurs mentionnés dans la demande se verront attribuer la citoyenneté slovaque.

D. L'attribution par décision de l'autorité publique /naturalisation

La citoyenneté de la République slovaque peut être accordée à une personne qui n'est pas un citoyen de la République slovaque si et seulement si :

- Cette personne séjourne de manière permanente et continue sur le territoire de la République slovaque depuis 5 ans et parle la langue slovaque.
- Et si elle n'a pas été condamnée pour crime. Il est également possible d'accorder la citoyenneté de la République slovaque à une personne qui a rendu des services éminents à la République slovaque dans le domaine de l'économie, de la science, de la culture ou de la technologie.

E. La perte de la nationalité

Toute personne, une fois déchargée de ses obligations envers l'État, peut perdre sa nationalité, mais sur demande uniquement. Un Slovaque peut perdre sa nationalité quand il acquiert une nationalité étrangère par son propre choix. Toute personne qui fait l'objet de poursuite judiciaire, ou qui a des arriérés d'impôts envers la République slovaque, ne peut pas perdre sa nationalité. Si la personne, voulant perdre la nationalité slovaque, deviendrait de ce fait apatride, il ne lui serait pas possible dès lors, de perdre sa nationalité. Toute personne mariée à un citoyen d'un autre pays et souhaitant vivre avec lui dans cet autre pays peut perdre sa nationalité ; il en va de même lorsque le demandeur a acquis la citoyenneté de la République slovaque par mariage et que ce mariage a été dissout (exemple : divorce). L'enfant devenu majeur, né à l'étranger et qui n'a jamais eu de résidence habituelle sur le territoire de la République slovaque, peut perdre sa nationalité slovaque. Un couple marié peut solliciter la perte de la nationalité slovaque sur demande conjointe. En cas d'enfants mineurs mentionnés dans la demande, la nationalité des enfants est perdue en même temps que la nationalité des parents.

II- Couple

Les principaux textes en la matière sont le Code de la famille (loi n° 36/2005) et le Code civil en vigueur.

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

Les citoyens qui veulent contracter mariage doivent d'abord connaître leurs qualités de caractère et leur état de santé respectif, afin de pouvoir fonder une union qui remplira son but social (art. 1 du Code de la famille). Le mariage est formé sur la base d'une décision volontaire de l'homme et de la femme de créer une communauté de vie harmonieuse, ferme et durable (art. 1 du Code de la famille). Les futurs époux doivent être tous les deux célibataires. La polygamie n'est pas tolérée. Les futurs mariés doivent être majeurs. Mais le tribunal peut, pour des raisons graves, autoriser un mineur de plus de seize ans à contracter mariage. Pour pouvoir contracter mariage, les futurs époux ne doivent pas être atteints d'un trouble mental susceptible d'entraîner une restriction de leur capacité d'exercice. Le mariage ne peut être contracté entre ascendants et descendants, ni entre frères et sœurs. La même interdiction s'applique à la parenté fondée sur l'adoption. Désormais, la loi ne prévoit plus l'alliance au nombre des empêchements à mariage.

2. Les conditions de forme

Le mariage est conclu par la « déclaration de contracter mariage » d'un commun accord entre l'homme et de la femme devant un organe d'État, ou un organe de l'Église, ou d'une société religieuse ; tout cela publiquement et d'une façon solennelle, en présence de deux témoins (art. 2 du Code de la famille).

Le mariage civil : La déclaration de mariage est faite par chacun des deux futurs époux devant un organe chargé de tenir les registres d'état civil de l'arrondissement où l'un d'eux à son domicile, et devant le maire (ou un élu du conseil municipal), et ce en présence de l'officier d'état civil. Tout citoyen slovaque peut également contracter mariage à l'étranger devant l'organe de la République slovaque qui y est autorisé (art. 3 du Code de la famille).
Les futurs époux doivent présenter les documents requis et déclarer qu'ils n'ont pas connaissance de faits s'opposant au mariage et qu'ils connaissent l'état de santé de l'autre. Cette déclaration se fera devant l'organe de l'Église s'il s'agit d'un mariage religieux.De plus, les futurs époux sont tenus de déclarer si le nom de l'un d'eux sera leur nom « commun » ou s'ils conserveront leurs noms antérieurs. Dans ce dernier cas, ils doivent préciser quel est celui de leurs noms que porteront leurs enfants communs (art. 6 du Code de la famille).

Le mariage religieux : La déclaration de conclusion du mariage est faite par l'homme et la femme devant l'organe compétent de l'Église. Ce dernier se trouve dans l'obligation de remettre sans délai le procès-verbal de la conclusion du mariage à l'organe chargé de tenir les registres d'état civil dans l'arrondissement où le mariage a été contracté (art. 4a du Code de la famille). Les conditions de conclusion du mariage doivent également être respectées en cas de mariage religieux (art 4b du Code la famille).

Le mariage par procuration : L'administration slovaque peut admettre, pour des raisons graves, que la déclaration du citoyen qui souhaite se marier soit faite par un représentant. La procuration doit être faite par écrit (art. 8 du Code de la famille) et indiquer de façon précise le citoyen avec lequel le mariage doit avoir lieu sinon celui- ci sera considéré comme inexistant (art 9 du Code de la famille).

B. Les régimes matrimoniaux

Dans le mariage, l'homme et la femme ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils ont l'obligation de vivre en commun et de créer un milieu familial sain (art. 18 du Code de la famille) et se doivent fidélité et entraide mutuelle. Les deux époux doivent subvenir aux besoins de la famille selon leurs capacités et possibilités. Aucun des époux n'a besoin de l'autorisation de l'autre pour exercer une profession (art. 19 du Code de la famille). Chacun des époux est autorisé à représenter l'autre dans les affaires courantes. Ces actes engagent les deux époux solidairement et pour le tout.

1. Le régime légal

Le régime légal correspond à celui de la communauté de biens. En effet, d'après l'article 143 du Code civil, fait partie de la copropriété sans quotes-parts fixées existant entre les époux tout ce qui peut faire l'objet de la propriété personnelle et qui a été acquis par l'un des époux pendant le mariage, à l'exception des biens acquis par succession ou donation et des biens qui, selon leur nature, servent aux besoins personnels ou à l'exercice de la profession d'un seul des époux. Lors du mariage, les parts et portions des deux époux sont présumées égales. Chacun des époux peut demander récompense de ce qu'il a dépensé, avec ses deniers propres, au profit de la communauté, et il est tenu à récompense pour ce qui a été dépensé, sur les biens communs, au profit de son patrimoine propre. Il sera également tenu compte des soins apportés aux enfants et au ménage communs (art. 150 du Code civil).

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent, d'un commun accord, élargir ou réduire l'étendue de la copropriété, sans quotes-parts fixées, déterminée par la loi. De même, ils peuvent convenir de la gestion des biens communs. Pour ces conventions, la forme de procès-verbal de notaire est exigée.

C. Le divorce

Le divorce est la seule cause de dissolution du mariage pendant la vie des conjoints.

1. Les causes du divorce

Il ne peut être procédé à la dissolution du mariage que dans des cas socialement justifiés (art. 22 du Code de la famille). Le nouveau Code de la famille a abandonné le principe du divorce aux torts des époux. Néanmoins, la procédure de divorce ne peut être engagée que dans des cas extrêmes. C'est pourquoi, le divorce doit toujours être précédé par des interventions préventives des organes d'État et des organisations sociales, en vue du maintien et de la consolidation des liens matrimoniaux. La loi ne donne pas une énumération limitative des différentes causes du divorce. Elle laisse au tribunal le soin de constater les causes qui ont conduit à une grave mésentente dans le ménage.

2. La procédure de divorce

Le tribunal peut, sur la demande de l'un des époux, prononcer le divorce si les rapports entre les époux sont si gravement perturbés que le mariage ne peut plus remplir son but social (art. 23 du Code de la famille).

Le tribunal identifie les motifs ayant conduit à la faillite des relations entre les époux et en tient compte dans sa décision. Pour prendre sa décision, le tribunal prend toujours en considération l'intérêt des enfants mineurs. Il cite ses constatations dans les motifs de la décision.

D. Le concubinage et le PACS

1. Le concubinage

La cohabitation d'un couple, fondée sur le mariage, est préférée à n'importe quelle autre forme de cohabitation en Slovaquie. La loi slovaque n'identifie pas des associations de droit coutumier en tant que relations conjugales

légales. Bien que le concubinage existe, les associés n'ont pas les mêmes droits légaux et responsabilités que ceux qui se marient officiellement. Seuls quelques droits en matière de succession, et le droit à un logement commun, s'appliquent dans des cas de cohabitation, mais pas la responsabilité mutuelle de prévoir la subsistance comme dans le cas des ménages mariés.

2. Les couples homosexuels

Les couples formés par deux personnes de même sexe ne sont pas reconnus par la loi. La Slovaquie interdit d'ailleurs l'adoption aux couples homosexuels. Quant aux familles homoparentales, elles ne sont pas reconnues en Slovaquie ; c'est la raison pour laquelle les enfants élevés dans ces familles ne possèdent donc légalement qu'un seul parent.

3. Le transsexualisme

Deux arrêtés ministériels ont été pris en 1981 en Slovaquie. Le premier concerne la procédure du changement de prénom et du nom du transsexuel, et de la rectification de la mention du sexe dans son acte de naissance, et ce après la réalisation de l'intervention chirurgicale. Le second porte sur la délivrance d'une attestation par une institution médicale désignée en vue de la rectification des actes de l'état civil. La procédure de rectification de la mention du sexe dans l'acte de naissance est purement administrative : une institution médicale délivre une attestation constatant le caractère irréversible du syndrome transsexuel et la réalisation de l'intervention chirurgicale. Sur présentation de ce document aux autorités administratives locales, la personne concernée peut ensuite solliciter le changement de son prénom et de son nom de famille (particularité du droit slovaque) ; s'il est fait droit à cette demande, l'intéressé peut aussi obtenir la modification de la mention du sexe dans son certificat de naissance et la délivrance d'un nouveau certificat. Enfin, tous les autres documents administratifs pourront lui être remis en tenant compte de sa nouvelle identité.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

1. La présomption de paternité

Lorsqu'un enfant naît dans la période comprise entre la conclusion du mariage et le 300ème jour révolu après la dissolution du mariage ou après que la nullité en a été prononcée, l'époux de la mère est considéré comme son père. Si un enfant naît d'une femme remariée, le nouveau mari est considéré comme le père, et cela même si l'enfant est né avant le 300ème révolu après que le mariage antérieur a été dissous ou déclaré nul et non avenu. En outre, est déclaré comme le père celui dont la paternité a été déterminée par une déclaration concordante des parents. La déclaration doit être faite devant l'organe compétent de l'administration, chargé de tenir les registres d'état civil, ou devant le tribunal. La déclaration de la mère n'est pas nécessaire si, en raison d'un trouble mental, elle n'est pas en état de juger de l'importance de son acte ou si on ne peut se procurer sa déclaration sans se heurter à un obstacle difficilement surmontable (art. 91 du Code de la famille). Enfin, la paternité d'un enfant non encore né peut être déterminée par déclaration concordante des parents si l'enfant est déjà conçu (art. 92 du Code de la famille).

2. La contestation

L'époux peut, dans les 3 ans à compter du jour où il a eu connaissance des faits mettant raisonnablement en cause la paternité, désavouer celui-ci devant le tribunal. Si l'époux a perdu la capacité d'exercice de ses droits avant que ne se soit écoulé le délai prévu pour le désaveu de paternité, la paternité pourra être désavouée par son curateur dans les 3 ans à compter du jour où il a eu connaissance des faits mettant raisonnablement en cause la paternité (art. 86 du Code de la famille). Si l'enfant est né dans la période allant du cent quatre-vingtième jour depuis la conclusion du mariage au 300ème jour suivant la date où le mariage a été dissous ou déclaré nul, la paternité ne peut être désavouée que s'il est exclu que le mari de la mère puisse être le père de l'enfant. L'époux a le droit de désaveu à l'égard de l'enfant et de la mère, s'ils tous deux vivants, et si l'un d'eux est décédé, contre l'autre. Si ni l'enfant ni la mère ne sont vivants, l'époux perd ce droit. La mère peut également, dans les 3 ans à partir de la

naissance de l'enfant, nier que son mari soit le père de l'enfant. Les dispositions relatives au droit de désaveu s'appliquent ici par analogie (art. 88 du Code de la famille).

3. La recherche

Si la paternité n'a pas été déterminée par une déclaration concordante des parents, tant l'enfant que la mère peuvent demander que la paternité soit déterminée par le tribunal. Est considéré comme père celui qui a eu avec la mère de l'enfant des rapports sexuels à une date comprise entre 180 à 300 jours avant la naissance de l'enfant à moins que sa paternité ne soit exclue en vertu de circonstances graves (art. 94 du Code de la famille). Si le père supposé est décédé, l'action en détermination de la paternité est introduite contre un curateur, nommé par le tribunal (art. 95 du Code de la famille). Enfin, si le demandeur meurt pendant la procédure, l'autre personne habilitée à introduire la demande peut poursuivre la procédure. Dans les six mois qui suivent la mort de l'enfant, les descendants du demandeur peuvent également introduire la demande en détermination de paternité, s'ils prouvent avoir un intérêt juridique à cette détermination (art. 95 du Code de la famille).

B. La filiation par l'adoption

L'adoption crée entre adoptant et adopté un lien semblable à celui qui existe entre parents et enfants, et un lien de parenté entre l'adopté et les parents de l'adoptant. Les adoptants ont les mêmes droits et devoirs que les parents pour l'éducation des enfants (art. 97 du Code de la famille). L'adoption se fait par décision du tribunal, rendue sur demande de l'adoptant (art. 97 du Code de la famille). Pour être adoptant il faut être un citoyen pouvant garantir que l'adoption sera à l'avantage de l'enfant et de la société. Il faut en outre posséder la capacité d'exercice de ses droits (art. 98 du Code de la famille). Il doit exister une différence d'âge convenable entre l'adoptant et l'adopté. Il n'est permis d'adopter qu'un mineur et à condition seulement que l'adoption soit à son avantage (art. 99 du Code de la famille). Seuls des époux peuvent adopter quelqu'un à titre d'enfant commun. Si l'adoptant est marié, il doit avoir le consentement de l'autre époux. Ce consentement n'est cependant pas nécessaire si l'autre époux a perdu la capacité d'exercice de ses droits ou si on ne peut se procurer son assentiment sans se heurter à un obstacle difficilement surmontable (art. 100 du Code de la famille).

Pour l'adoption, le consentement du représentant légal de l'enfant adopté est nécessaire. Si cet enfant est en état de juger de la portée de l'adoption, son consentement est également nécessaire, à moins que cela fasse obstacle au but de l'adoption (art. 101 du Code de la famille). Dans la mesure où les représentants légaux de l'enfant sont ses parents, leur consentement n'est pas nécessaire si les parents ne manifestent pas à l'enfant pendant au moins six mois l'intérêt réel qu'ils devraient lui manifester en tant que parents ; ou s'ils n'ont pas manifesté un tel intérêt pendant au moins deux mois après la naissance de l'enfant sauf en cas d'empêchement grave à son expression ; si les parents donnent leur consentement préalable à l'adoption sans qu'il s'agisse d'adoptants déterminés. Dans ce dernier cas, le consentement préalable doit être donné par écrit, sous forme de procès-verbal devant le tribunal ou devant l'organe compétent de l'administration ; en outre, est nécessaire le consentement du curateur qui a été institué auprès de l'enfant adopté dans la procédure d'adoption (art. 102 du Code de la famille).

L'adopté prendra le nom de l'adoptant. L'adopté commun des époux prendra le nom prévu pour les autres enfants (art. 105 du Code de la famille). L'adoption met fin aux droits et devoirs réciproques entre l'adopté et sa famille d'origine. Prennent également fin les droits et devoirs du curateur qui avaient été institué pour exercer à la place des parents ces droits et devoirs. Si l'adoptant est l'époux de l'un des parents de l'adopté, l'adoption laisse subsister les liens qui existent entre l'adopté et ce parent et les parents de celui-ci (art. 106 du Code de la famille).
Le tribunal peut révoquer l'adoption, uniquement pour des motifs graves, sur la demande de l'adopté ou de l'adoptant. Par suite de la révocation de l'adoption, les droits et les devoirs réciproques entre l'adopté et sa famille originaire renaissent. L'adopté reprendra son nom antérieur. Si le tribunal établit cependant, après enquête préalable, que les parents ne sont pas en état d'exercer convenablement ces droits et ces devoirs, il prend en même temps les mesures nécessaires (art. 107 du Code de la famille). L'adoption ne constitue pas un obstacle à une nouvelle adoption de l'adopté (art. 109 du Code de la famille).
Le nom de l'adoptant est inscrit au registre d'état civil à la place de celui du parent de l'adopté (art. 108 du Code de la famille).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Le droit des successions est régi par les dispositions du Code civil.

1. Les généralités

Le droit successoral slovaque suit les principes fondamentaux suivants :

- La transmission des biens du de cujus à l'héritier repose sur le principe de la succession universelle.
- La transmission se fait après la mort du testateur.
- La transmission concerne aussi bien la masse passive que la masse active.
- La personne de l'héritier est déterminée soit par la loi (successions ab intestat), soit par le testament du de cujus (successions volontaires).

Une succession qui ne revient à aucun héritier revient à l'État (art. 462 du Code civil). Tout héritier a la faculté de répudier la succession. La répudiation doit être faite par déclaration verbale devant le notaire ou par déclaration écrite envoyée à celui-ci et ce, dans le mois suivant la date à laquelle il a été renseigné par le notaire sur son droit à répudier la succession. Est incapable de succéder celui qui a commis un délit intentionnel contre le de cujus, son époux, ses enfants ou ses parents. Il peut cependant recueillir la succession si le de cujus lui a pardonné (art. 469 du Code civil). Le de cujus peut aussi déshériter un descendant qui ne lui aurait pas apporté l'aide nécessaire en cas de maladie, de vieillesse, ou qui ne lui manifesterait pas un intérêt véritable, ou des marques d'affection régulières. Les motifs du « déshéritement » doivent être précisés dans un acte de déshéritement. Tout héritier est tenu, à concurrence de la valeur de la succession acquise, des frais raisonnables liés aux funérailles du de cujus et des dettes de celui-ci qui lui ont été transférées. Au cas où les dettes dépasseraient l'actif héréditaire, les héritiers peuvent convenir avec les créanciers de leur « abandonner » la succession en paiement des dettes. C'est au notaire qu'il reviendra alors d'homologuer cet accord s'il n'est pas contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

2. Les successions ab intestat

La dévolution légale n'est prise en compte qu'en cas de succession sans testament, ab intestat. Il existe quatre ordres d'héritiers. Chaque ordre exclut le suivant :

- Succèdent dans le premier ordre les enfants et l'époux du de cujus, chacun d'entre eux par parts égales. Si un enfant du de cujus ne succède pas, sa part héréditaire est recueillie, par parts égales, par ses enfants. S'agissant des enfants, peu importe qu'ils soient issus du mariage ou nés hors mariage. Est un « enfant » celui qui était seulement conçu à l'époque de la mort du de cujus, pourvu qu'il naisse vivant. De plus, sont assimilés aux enfants les adoptés.
- Si les descendants du de cujus ne succèdent pas, viennent en second ordre : l'époux, les parents du de cujus et encore ceux qui ont vécu avec le de cujus en ménage commun pendant au moins un an avant son décès. Ces héritiers héritent par parts égales.
- Si ni l'époux ni l'un des parents ne succèdent, viennent en troisième ordre et par parts égales, les frères et sœurs du de cujus ainsi que ceux qui ont vécu avec celui-ci en ménage commun toujours pendant une période d'au moins un an. Si l'un des frères et sœurs du de cujus n'hérite pas, sa part successorale est partagée par parts égales entre ses enfants.
- Si aucun héritier n'hérite dans le troisième ordre, dans le quatrième ordre héritent par parts égales les grands-parents du de cujus. Si aucun d'eux n'hérite, ce sont leurs enfants (soit les oncles et tantes du de cujus) qui héritent par parts égales.

3. Les successions volontaires

Le droit slovaque ne connaît pas l'institution de pacte successoral, du trust, ni de testament conjonctif. Concernant la forme du testament la loi n'en n'admet que trois. En effet, toute personne peut choisir d'écrire le testament de sa main (testament olographe), le faire sous une autre forme écrite en présence de témoins, ou le faire sous forme de minute notariée. Pour que le testament olographe soit valable, il faut impérativement qu'il soit daté et signé. De plus, un testament assorti d'une condition l'invalide dans la disposition contenant cette condition. Dans le testament, le de cujus détermine les héritiers et fixe leur part ou les biens et droits qui doivent leur être dévolus. En cas de pluralité d'héritiers, si les parts ne sont pas fixées dans le testament, ces parts sont présumées égales.

Mais l'institution des successions testamentaires est limitée par les droits légitimes des descendants du de cujus, en qualité d'héritiers, qui ne peuvent être ignorés, même par testament (héritiers réservataires). Les descendants mineurs doivent recueillir un montant au moins égal à leur part héréditaire ab intestat, et les descendants majeurs doivent prendre au moins la moitié de leur part héréditaire ab intestat. Si le testament enfreint cette règle, la partie qui y déroge est nulle, à moins qu'il ne s'agisse de déshéritement des descendants mentionnés. Actuellement, la loi ne comprend dans le nombre des réservataires que les descendants du de cujus et non plus, comme antérieurement, ses parents et aïeuls. Le conjoint ne figure pas parmi les réservataires. Tout testament est annulé par un testament postérieur valable, dans la mesure où il est incompatible avec ce dernier, ou bien par révocation du testament ; celle-ci doit avoir la forme exigée pour un testament. Lorsque l'existence d'un testament est avérée, Les informations sur le contenu du testament sont communiquées aux héritiers par le commissaire judiciaire, c'est-à-dire par le notaire chargé de l'ouverture du testament par le tribunal réglant la succession.

B. Les libéralités

La question des donations entre vifs est réglée par les articles 628 et suivants du Code civil. Dans le contrat de donation, le donateur laisse une chose sans contrepartie ou bien la promet au donataire ; ce dernier accepte alors ce don ou cette promesse. Le contrat de donation doit être fait par écrit si l'objet du don est un immeuble, ou un meuble, dont la remise n'est pas faite au jour de la donation. En faisant don, le donateur est tenu d'indiquer les vices qu'il connaît. Le donateur a la faculté de réclamer la restitution du don, et ce pour le cas où le donataire déciderait d'adopter un comportement répréhensible ou deviendrait violent envers les membres de sa famille.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de La Haye de 1970 sur la reconnaissance des divorces et séparation de corps.
- Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires.
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- Convention européenne sur la nationalité ratifiée en mai 1998.
- Règlement n° 2201/2003/CE du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.
- Règlement n°4/2009/CE du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.
- Règlement n°650/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.
- Règlement 2016/1103/UE du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.
- Règlement 2016/1104/UE du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.
- Le Règlement européen du 2016/1191/UE du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne.

B. Le conflit de loi

Ces questions sont évoquées dans la « loi de droit international privé et de procédure » entrée en vigueur le 1er avril 1964. Depuis, des règlements européens sont intervenus dans certains matières :

Loi applicable aux questions de capacité : la capacité de toute personne d'exercer des droits et de faire des actes juridiques est régie par sa loi nationale. Mais lorsqu'un étranger fait un acte juridique dans la République slovaque, il suffit qu'il soit apte à faire cet acte selon le droit slovaque. Loi applicable au mariage : la capacité de toute personne de contracter mariage ainsi que les conditions de validité de celui-ci sont soumises à la loi nationale de la personne. En revanche, la forme de la célébration du mariage est régie par la loi du lieu de célébration du mariage. La Slovaquie ne reconnaît pas les mariages homosexuels célébrés dans les autres pays de l'Union européenne.

Loi applicable au divorce : la dissolution du mariage par le divorce est soumise à la législation de l'État dont les époux sont citoyens à l'époque de l'ouverture de la procédure. Lorsqu'ils sont ressortissants d'États différents, le divorce est régi par la législation slovaque.

Loi applicable aux régimes matrimoniaux : Deux règlements européens sont entrés en application le 29 janvier 2019 :

- Règlement n°2016/1103 du 24 juin 2016 sur les régimes matrimoniaux.
- Règlement n°2016/1104 du 24 juin 2016 sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Ces règlements laissent place à l'autonomie de la volonté qui est encadrée. Il y a une liste de lois limitativement énumérées :

- Loi de la résidence habituelle d'un époux ou d'un partenaire au moment du choix.
- Loi nationale d'un époux ou d'un partenaire au moment du choix. Pour les partenariats, il y a une option supplémentaire : on peut aussi choisir la loi de l'État selon lequel le partenariat a été créé.

Loi applicable aux successions : Le Règlement européen n°650/2012/UE relatif à la loi applicable en matière de successions est entré en vigueur le 17 août 2015. Il définit quelle loi s'appliquera en cas de succession ayant des incidences internationales. Jusqu'au 16 août 2015, la loi slovaque considérait que le critère de rattachement était la nationalité du défunt. A compter du 17 août 2015, la loi applicable à l'ensemble des successions est la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle. Il reste néanmoins possible de choisir la loi à laquelle sa succession sera soumise en explicitant son choix dans son testament.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 a supprimé l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye. Le 6 juin 2001, la Slovaquie a adhéré à cette convention, qui lui est devenue applicable le 18 février 2002. Le Règlement européen 2016/1191/UE du 6 juillet 2016 vise à simplifier la circulation de certains documents publics dans l'Union européenne. Il supprime l'exigence de l'apostille et simplifie les formalités concernant les copies certifiées conformes et les traductions. Ce règlement est applicable à compter du 16 février 2019.

Champ d'application : le règlement couvre les documents publics, y compris les documents administratifs, les actes notariés, les jugements et les documents consulaires dans certains domaines. Les domaines couverts par le règlement sont les suivants :

- La naissance.
- Le décès.
- Le nom.
- Le mariage, y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale.
- Le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage.

- Le partenariat enregistré, y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré.
- La dissolution du partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré.
- La filiation, y compris l'adoption.
- Le domicile et/ou la résidence.
- La nationalité.
- L'absence de casier judiciaire.
- L'exercice du droit de vote et l'éligibilité aux élections municipales et au Parlement européen. Le règlement couvre uniquement l'authenticité d'un document public et ne s'applique pas à la reconnaissance de ses effets juridiques ou de son contenu.

VII- Professionnel de droit compétent

La Slovaquie connaît un système de notariat, organisé au sein de la Chambre des notaires de la République slovaque, sous la tutelle du ministère de la Justice. Les domaines de compétence des notaires sont similaires à ceux des notaires français : familles, immobilier, sociétés, etc. Les notaires sont compétents pour procéder à la légalisation des actes. Depuis le 1er janvier 2005, les ambassades et consulats de France dans l'Union Européenne n'exercent plus d'activité notariale. Dès lors, l'acte notarié destiné à être produit en France doit être dressé par un notaire local. L'acte que ce notaire établira produira ses pleins effets en France à condition qu'il soit accompagné d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté. Tout comme la France, la Slovaquie est membre du Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE) et de l'Union internationale du notariat (UINL).

Sources :

- Lexis Nexis Encyclopédie Droit comparé > V° Slovaquie
- Ambassade de Slovaquie en France
- Ambassade de France en Slovaquie
- Slov-lex.sk

SLOVÉNIE

- **Majorité** : 18 ans
- **Capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : Communauté d'acquêts
- **Réserve héréditaire** : ½ de la part légale pour les descendants du défunt, les enfants adoptifs et leurs descendants ainsi que son époux ou son concubin ; 1/3 de la part légale pour les autres héritiers réservataires.
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi nationale du défunt.

I- Nationalité

Les principaux textes en la matière sont les lois de 1991 et 1994 relatives au Code de la nationalité slovène. Les dispositions relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité slovène s'appliqueront sous réserve des traités internationaux. La nationalité slovène est accordée selon quatre modalités différentes : la relation de sang, l'adoption, la naturalisation simple ou la naturalisation extraordinaire.

A. L'acquisition de la nationalité par la relation de sang

Un enfant né sur le territoire slovène de parents slovènes, est citoyen slovène. Si l'enfant est né en dehors de la Slovénie, il détiendra la nationalité slovène dans les cas suivants :

- ses parents ont tous deux la nationalité slovène ;
- l'un des parents est titulaire d'un passeport slovène et l'autre est apatride

Dans le cas où une personne née en dehors de la Slovénie ne serait pas slovène, mais dont l'un des parents aurait cette nationalité, elle peut l'obtenir (cas alternatifs) :

- à la demande de son parent slovène ou de son représentant légal qui doit la demander au nom de l'enfant avant l'âge de 18 ans ;
- par une demande effectuée avant l'âge de 36 ans.

B. L'acquisition de la nationalité par l'adoption

L'enfant adopté par une famille dont au moins un parent est slovène reçoit automatiquement la citoyenneté slovène.

C. L'acquisition de la citoyenneté par la naturalisation

Une personne peut acquérir la nationalité slovène par naturalisation sous les conditions cumulatives suivantes :

- avoir au moins 18 ans ;
- vivre en Slovénie depuis au moins 10 ans dont les 5 premières années doivent être appuyées par un permis de séjour.
- renoncer à la nationalité étrangère (ou apporter la preuve qu'elle sera automatique perdue) ;
- réussir l'examen de maîtrise de la langue officielle ;
- fournir une attestation d'absence de casier judiciaire ;
- fournir la preuve d'une source légale de subsistance dans le pays.

Par exception, une personne peut acquérir la nationalité slovène lorsque :

- Elle est née en Slovénie et y réside depuis sa naissance ;
- Elle est mineure et réside en Slovénie. De plus, ses parents qui ont acquis la nationalité slovène, déposent une demande de nationalité slovène en leur nom ;
- Elle a vécu en Slovénie pendant au moins dix ans, dont une période continue de cinq ans avant la demande ;

- Elle s'est mariée à un ressortissant slovène depuis au moins trois ans et réside en Slovénie pendant une période continue d'au moins un an avant le dépôt de sa demande ;
- Elle a perdu la nationalité slovène en étant libéré ou en y renonçant, et réside en Slovénie pendant une période continue d'au moins six mois avant le dépôt de sa demande ;
- Elle est expatriée slovène ou descendante de celui-ci jusqu'au quatrième génération en ligne directe et réside en Slovénie pendant une période continue d'au moins un an avant le dépôt de sa demande ;
- Elle est apatride et réside en Slovénie pendant une période continue de cinq ans avant le dépôt de sa demande ;
- Elle a obtenu le statut de réfugié et réside en Slovénie pendant une période continue de cinq ans avant le dépôt de sa demande ;
- Elle a suivi et terminé avec succès des études supérieures en Slovénie et réside en Slovénie pendant au moins sept ans, dont une période continue d'au moins un an avant le dépôt de sa demande.

Dans le cadre d'une naturalisation extraordinaire, une personne peut acquérir la nationalité slovène lorsque cela est en faveur de l'intérêt national dans un domaine particulier de la vie sociale (motifs académiques, scientifiques, économiques, culturels, etc). L'acquisition de la nationalité slovène par naturalisation extraordinaire nécessite cependant que la personne ait résidé en Slovénie pendant au moins un an et qu'elle ait le statut d'étranger. La personne pourra dans ce cas-là conserver sa nationalité d'origine. Cependant, une personne peut acquérir la nationalité slovène même sans remplir la condition de résidence continue en Slovénie d'un an, si celle-ci a apporté une contribution exceptionnelle au développement de la Slovénie et à l'amélioration de la réputation ou du profil international du pays.

D. La perte de la nationalité

Quatre hypothèses de perte de la nationalité sont à présenter :

1. *La radiation*

L'État détient un pouvoir discrétionnaire limité à quelques motifs spécifiques (sécurité nationale, intérêt national, réciprocité et autres motifs lis aux relations avec un autre pays). En matière de radiation, les mineurs de moins de 18 ans jouissent d'une protection nettement plus étendue qu'en matière d'acquisition de la nationalité. Le consentement des deux parents est exigé, quelle que soit leur nationalité. En cas de litige, l'organe responsable de la protection sociale tranche dans l'intérêt de l'enfant.

2. *Le désengagement*

Il renvoie à la situation dans laquelle une personne âgée d'au moins 18 ans, vivant à l'étranger, en règle avec le service militaire, ses créanciers et la justice, va obtenir une autre nationalité.

3. La renonciation

Dans cette situation, une personne, majeure, née à l'étranger et ayant une autre nationalité peut renoncer à la nationalité slovène jusqu'à l'âge de 25 ans.

4. La déchéance

Ici, une personne majeure résidant à l'étranger et ayant la double nationalité peut être déchue de la nationalité slovène si ses activités sont jugées contraires aux intérêts de la Slovénie et à l'ordre international.

II- Couple

Les fiançailles ne sont pas réglementées dans la loi concernant le mariage et les relations familiales. L'accord entre un homme et une femme qui veulent contracter un mariage n'a aucune conséquence juridique en droit de la famille. La question des dommages et intérêts éventuels et de la demande de restitution de cadeaux est réglée par les règles générales du droit des obligations.
La source principale concernant le mariage et les relations familiales est une loi n°14/89 datant de 1989.

A. Le mariage

1. La naissance du mariage

Conditions de fonds : Pour être valable, les futurs époux doivent respecter cumulativement les conditions suivantes *(L. mariage et les relations familiales, art. 16)* :

- être de sexe différent ;
- déclarer leur consentement à contracter le mariage ;
- cette déclaration est faite devant les autorités compétentes.

Des causes d'invalidité du mariage sont à relever *(L. mariage et les relations familiales, art. 16, 21, 34 et 35)* :

- les vices du consentement (contrainte et erreur)
- la minorité (moins de 18 ans accomplis). L'assistance sociale peut, cependant, à certaines conditions, accorder des dispenses, quand le mineur a atteint la maturité nécessaire et a 15 ans accomplis. L'autorisation des parents n'est pas nécessaire.
- l'un des époux est atteint par un grave handicap mental ou incapacité de jugement. L'interdiction judiciaire n'est pas requise.
- l'un des futurs époux est déjà marié.
- les époux ont un lien de parenté. Cet empêchement au mariage concerne tous les parents en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré. Cependant, cette règle ne concerne pas la parenté fondée sur l'adoption. De plus, les cousins et cousines peuvent être libérés de cet empêchement
- l'un des époux n'est pas présent lors de la célébration du mariage.
- le mariage n'est pas conclu dans le but de fonder une communauté de vie (héritage, acquisition de la nationalité, etc)

En outre, un tuteur et sa pupille peuvent valablement conclure un contrat de mariage. Dans cette situation, la tutelle prend fin sauf si le mariage n'est autorisé. Il en est de même pour le mariage entre enfant adopté et parent adoptif, en cas d'adoption simple.

Conditions de forme : La loi relative au mariage et les relations familiales prescrit un mariage civil sous forme solennelle devant les autorités compétentes. Le mariage est conclu dès lors que les deux futurs époux répondent "oui" à la question concernant leur volonté de conclure le mariage. Dans le cas où les exigences essentielles ne sont pas remplies, le mariage est invalide. Toutefois, le non-respect des exigences non essentielles n'entraîne pas, d'après la loi, l'invalidité.

Invalidité du mariage : Un mariage est invalide lorsque les conditions de conclusion et de validité du mariage ne sont pas respectées (*art. 16-21 et art. 32)* ou lorsque certaines exigences de forme ne sont pas remplies (*art. 29 et art. 31, § 3*). Un mariage qui présente ces manquements peut être annulé à la requête de la personne rendue compétente par la loi (annulation *ex-nunc*). Il peut, dans certains cas, être remédié à l'invalidité du mariage (conversion) : il n'est alors pas annulé par le tribunal *(art. 37, 38 et 40)*. Les effets juridiques de l'annulation du mariage entrent en vigueur le jour où le jugement a autorité de chose jugée (*art. 42)*. À ce moment cessent les effets du mariage *(ex nunc)*. Les effets d'une annulation de mariage sont les mêmes que ceux du divorce.

Mariage homosexuel : La légalisation du mariage pour tous en Slovénie, à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle du 9 juillet 2022 déclarant l'interdiction du mariage pour les couples de même sexe inconstitutionnelle, marque un tournant historique. La Slovénie devient ainsi le trente-deuxième pays à reconnaître le mariage pour tous dans le monde. La Cour constitutionnelle a donné effet immédiat à sa décision, accordant toutefois au gouvernement une période de six mois pour élaborer une législation d'application.
En réponse, le gouvernement slovène annonce rapidement son engagement à élaborer un projet de loi conforme à la décision de la Cour constitutionnelle. Le 18 octobre de la même année, le parlement adopte ce projet de loi par un vote de 51 voix en faveur et 24 voix contre.

2. Le déroulement du mariage

Effets personnels : Le mineur acquiert par le mariage la pleine capacité de contracter (*art. 117*).

Les époux doivent décider le futur nom d'un commun accord lors du mariage. L'acquisition de la nationalité slovène par la naturalisation est facilitée pour un étranger qui épouse un ressortissant slovène *(art. 12, § 2)*. L'obligation pour les époux de cohabiter peut être déduite de la notion même de mariage. Les époux doivent choisir ensemble le domicile commun. Chacun des époux a le droit de choisir librement son travail ou sa profession ; il n'a pas besoin du consentement de l'autre. Un époux a droit à une pension alimentaire de la part de l'autre à condition qu'il ne dispose d'aucun moyen propre pour vivre, qu'il soit sans emploi ou incapable de travailler sans qu'il en soit responsable et que l'autre époux soit en mesure d'assumer la pension.

Effets patrimoniaux : La loi concernant le mariage et les relations détermine comme régime matrimonial légal une forme de communauté réduite aux acquêts. Les biens que les époux acquièrent pendant le mariage par le travail deviennent des biens communs. Toutefois, la communauté de biens peut se tenir qu'à condition qu'une communauté de vie économique existe entre les époux. En outre, alors que la loi ne détermine pas ce qui relève de la catégorie des biens communs, la jurisprudence a admis une diversité de biens communs : les salaires et indemnités qui en résultent, les fruits et revenus de biens communs, les biens acquis par prêt, etc. Concernant leur gestion, les époux gèrent et disposent ensemble des biens communs, à défaut, l'époux dont le consentement n'a pas été recueilli, peut demander l'annulation de l'acte, sauf si le cocontractant était de bonne foi. Dans ce dernier cas, l'époux ne peut obtenir que des dommages et intérêts. Les biens propres à un époux sont ceux qu'il possédait avant le mariage et ceux acquis pendant le mariage sans recours à son travail. Les fruits de ces biens et les cadeaux reçus ensemble sont également considérés comme des biens propres, sauf indication contraire. Les droits liés à la personne de l'époux sont également ses biens propres, et il en a la gestion indépendante.
En matière de responsabilité financière, chaque époux répond de ses dettes propres avec l'ensemble de ses biens. Les dettes communes engagent la responsabilité solidaire des deux époux, chacun répondant avec l'ensemble de ses biens. En cas d'utilisation d'un prêt pour l'acquisition de biens communs, les deux époux sont tenus de rembourser les montants impayés à la fin du mariage.
Les époux peuvent conclure des contrats entre eux, sauf s'ils contreviennent aux dispositions impératives de la loi sur le mariage et les relations familiales. Ils ne peuvent pas convenir que les biens acquis pendant le mariage sont des biens personnels, mais la convention contraire est permise. Les actes juridiques entre époux sont valides s'ils sont conclus sous forme d'actes authentiques, sauf pour de petits cadeaux ordinaires. La dissolution de la communauté de biens, régie par les articles 57 à 61 de la loi sur le mariage et les relations familiales, peut intervenir à la fin ou lors de l'annulation du mariage, ainsi que pendant le mariage. Les circonstances de cette dissolution comprennent un accord mutuel entre les époux, une demande de l'un d'entre eux, ou une demande d'un créancier. En l'absence d'accord sur la répartition des parts, le principe prévalent est l'égalité des parts, mais une évaluation judiciaire peut être demandée en cas de désavantage perçu par l'un des époux.

3. Le régime matrimonial

Le régime matrimonial légal est proche de la communauté d'acquêts du droit français. Les époux peuvent disposer de façon consensuelle de leurs biens communs. Mais l'acte juridique conclu sans l'accord de l'autre époux peut être annulé sauf si le cocontractant était de bonne foi et, dans ce cas, l'autre époux ne peut obtenir que des dommages-intérêts. En vertu de l'article 67 du Code de la famille slovène, la propriété commune des époux englobe l'ensemble des droits de propriété acquis par le travail ou résultant de leurs biens communs pendant le mariage et la vie commune, indépendamment du conjoint inscrit au titre de propriété. Cette propriété commune inclut également les biens acquis grâce à leurs biens communs et/ou dérivés de ceux-ci. En cas de division des biens, les parts sont considérées comme équitables à moins qu'aucun des conjoints ne démontre un droit à une part plus substantielle. En cas de litige, le tribunal prend en compte non seulement les revenus respectifs des époux, mais également d'autres facteurs tels que leur contribution aux tâches ménagères, la garde des enfants et l'entretien des biens communs. Les biens séparés de chaque conjoint sont les biens que chaque conjoint avait acquis avant le mariage ou gratuitement pendant le mariage (passage 1, art. 77 du Code de la famille slovène). Nonobstant l'origine ou le type d'acquisition, les biens séparés du conjoint désignent également des choses d'une valeur moindre destinées exclusivement à l'usage personnel (passage 2, art. 77 du Code de la famille slovène). Toutefois, les époux peuvent conclure des contrats de mariage dans la limite des dispositions impératives de la loi concernant les relations familiales. Ainsi, ils ne peuvent donc pas convenir que les biens acquis pendant le mariage seront des biens personnels, mais la convention contraire est prévue. Le contrat doit être conclu sous la forme d'acte authentique. Pendant le mariage, les époux peuvent procéder au partage des

biens communs. En principe, les parts doivent être d'un montant égal. Si l'un des époux se sent désavantagé, il peut demander une évaluation judiciaire.

4. Le divorce

Le droit de la République de Slovénie connait la dissolution du mariage par le tribunal sur la base d'un accord entre les époux ou d'une requête d'un des époux sur base du caractère intolérable du mariage. Le divorce par consentement mutuel ne peut être prononcé par le tribunal que si les conjoints parviennent à un accord concernant leurs futures relations avec les enfants communs, ainsi que sur la pension alimentaire de l'époux sans ressources. De plus, les époux doivent présenter un accord formel concernant la dissolution de la communauté de biens et déterminer lequel d'entre eux restera locataire du logement précédemment commun. Il est crucial que cet accord sur la dissolution de la communauté de biens et sur le logement soit établi comme une condition de la procédure. En l'absence de ces accords, le tribunal est tenu de rejeter la demande de divorce par consentement mutuel.
Dans le cas du divorce pour cause déterminée, le mariage est devenu insupportable pour une raison quelconque. Il est considéré comme tel lorsque les relations entre les époux sont durablement et profondément altérées pour des raisons sérieuses. D'un autre côté, il suffit qu'un des époux ne puisse plus supporter la vie commune, même s'il est lui-même responsable du caractère insupportable. L'appréciation du caractère insupportable se fait au moment du jugement, en tenant compte de toutes les circonstances ayant conduit à cette situation. Le tribunal doit également constater ce caractère insupportable lorsque l'époux défendeur est en accord avec le divorce.
Par le divorce s'éteignent tous les droits et obligations personnels des époux. Un époux divorcé peut même réclamer une pension alimentaire dans certains cas.

B. Le partenariat

La Slovénie connaît le partenariat enregistré depuis 2010. La législation slovène sur le partenariat, définie par la loi sur le partenariat enregistré (ZPZ), encadre les partenariats enregistrés et non contractuels. L'article 2 de la loi énonce que le partenariat enregistré renvoie à l'union à vie de deux femmes ou de deux hommes, régissant sa conclusion, ses conséquences juridiques et sa fin. Dans tous les domaines juridiques, cette union est assimilée à un mariage, sauf disposition contraire. Cependant, les partenaires ne peuvent pas adopter conjointement un enfant, et l'accès aux procédures de fécondation bio-médicalement assistée est partiellement limité. Le partenariat non contractuel est abordé à l'article 3, décrivant une union à vie de deux personnes du même sexe sans partenariat formel. Ses conséquences juridiques sont similaires à celles d'un partenariat enregistré, mais des restrictions existent en matière d'adoption et d'accès à la fécondation assistée. La question de la cohabitation, déterminante pour certains droits et obligations, est résolue dans le cadre de procédures spécifiques. L'article 4 intègre de manière significative les dispositions du mariage aux partenariats. Les conditions de conclusion et de validité du partenariat sont évaluées selon celles du mariage. La nécessité que les partenaires soient du même sexe est soulignée, et les procédures de conclusion suivent un modèle similaire à celui du mariage. En cas de nullité, les règles applicables au mariage invalide s'appliquent, de même que les droits, devoirs, relations patrimoniales, et procédures de rupture, qui sont alignés sur celles du mariage.
Les articles 5 à 10 contiennent des dispositions transitoires et finales. Ils abrogent la loi sur l'enregistrement des partenariats homosexuels, transformant ces partenariats en partenariats régis par la nouvelle loi. Des règles transitoires concernent l'inscription à l'état civil, le changement de nom des associés, et la fin d'autres dispositions liées aux partenariats homosexuels enregistrés.

C. Le concubinage

Selon l'article 12, § 1 de la loi sur le mariage et les relations familiales, une communauté de vie de longue durée entre un homme et une femme, sans mariage, produit des effets juridiques équivalents à ceux d'un mariage, à condition qu'aucune raison d'invalidité du mariage ne soit présente. La communauté de vie doit être similaire à celle entre époux, avec des caractéristiques telles qu'une habitation commune, un budget commun et une dépendance économique. Ces éléments rendent la communauté de vie évidente, et la volonté de vivre ensemble en tant qu'homme et femme est nécessaire. Les conséquences juridiques de la communauté sont impératives et s'appliquent aux relations personnelles et patrimoniales entre partenaires. Le concubinage, cependant, ne confère pas les mêmes conséquences juridiques que le mariage sur le plan personnel, par exemple en matière de capacité à contracter. Les enfants nés d'un concubinage sont considérés comme naturels, mais la filiation doit être établie

pour qu'ils bénéficient des mêmes droits que les enfants nés dans le mariage. La loi ne réglemente que les conséquences familiales du concubinage, et d'autres domaines sont régis par des dispositions spécifiques. La question de l'existence d'un concubinage relevant du droit de la famille est examinée préalablement dans chaque procédure où une partie souhaite invoquer des droits ou des obligations basés sur le concubinage, avec la décision ayant des effets juridiques limités à l'affaire en question.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Le conjoint de la mère de l'enfant, qu'il soit né pendant le mariage ou dans les trois cents jours suivant la fin ou la dissolution du mariage, est présumé être le père. Si la mère se remarie dans les trois cents jours suivant la fin du mariage et donne naissance à un enfant, cette présomption doit être comprise comme désignant le mari du mariage dans lequel l'enfant est né comme le père de l'enfant.La présomption de paternité peut être contestée par le mari de la mère, la mère, l'enfant ou toute personne affirmant être le véritable père. Les contestations doivent être faites dans un délai déterminé, variable selon la situation. L'enfant peut contester jusqu'à son 23ème anniversaire, bien que les termes de l'article 98 ne soient pas parfaitement clairs. Si, au cours de la procédure, il est établi que le mari de la mère n'est pas le père, tous les droits et obligations entre l'enfant, le père présumé et sa famille sont annulés rétroactivement (ex tunc). Bien que rare, la loi sur le mariage et les relations familiales prévoit également une procédure pour l'annulation de la maternité, par exemple en cas d'erreur d'inscription dans le livre des matricules. La paternité d'un enfant naturel peut être établie par la reconnaissance ou par une décision judiciaire, notamment lorsque l'enfant est né ou a été conçu dans le concubinage, où aucune présomption de paternité n'existe. Pour qu'une reconnaissance de paternité soit valable, la personne doit avoir au moins quinze ans et être capable de discernement, avec d'autres conditions spécifiées aux articles 88 et 90 de la même loi. La reconnaissance prend effet rétroactivement depuis la naissance de l'enfant (ex tunc) et peut être contestée par l'enfant ou par l'homme prétendant être le véritable père. Celui qui a reconnu la paternité peut contester la déclaration de reconnaissance pour vice du consentement dans le délai prévu par le droit civil, en se basant sur l'analogie avec l'article 117 de la loi sur le rapport d'obligation. De plus, une reconnaissance faite par testament peut être révoquée. La législation sur le mariage et les relations familiales ne permet pas la reconnaissance prénatale d'un enfant conçu mais pas encore né. Cependant, afin de garantir une protection spécifique à l'enfant conçu, le droit slovène autorise cette reconnaissance. De plus, la reconnaissance d'un enfant après son décès est possible, mais uniquement s'il a laissé des descendants.
Seul l'enfant a le droit de déposer une requête pour établissement de la paternité par décision judiciaire jusqu'à ses 23 ans révolus. En cas de décès du père présumé, cette requête doit être déposée dans l'année suivant son décès. Selon la jurisprudence, les héritiers du père présumé sont assignés dans ce cas. Une fois établie judiciairement, la paternité ne peut être annulée que par la reprise de la procédure, et non par une simple contestation. Bien que rare, la loi prévoit également une solution pour l'établissement de la maternité, notamment dans le cas d'un enfant trouvé.

B. La filiation par adoption

La loi sur le mariage et les relations familiales se limite à réglementer l'adoption plénière de mineurs. L'enfant adopté est totalement détaché de ses parents biologiques, mettant ainsi fin à tous les droits et obligations liés à la famille naturelle. Il est pleinement intégré à la famille de l'adoptant, acquérant le statut d'enfant de ce dernier avec toutes les responsabilités et droits afférents. Les adoptants sont légalement enregistrés comme les parents dans le registre de naissance, et l'adoption plénière est irrévocable.
Cette adoption doit être dans l'intérêt de l'enfant, en particulier lorsque ses perspectives de vivre avec ses parents biologiques sont inexistantes ou très faibles. L'assentiment des parents biologiques est requis, et l'adoption "incognito" n'est pas permise par la loi. La parenté proche exclut également la possibilité d'adoption. Les personnes non mariées peuvent uniquement adopter individuellement, tandis que les époux ne peuvent adopter que conjointement, à moins qu'il ne s'agisse de l'enfant de l'autre conjoint (adoption unilatérale).

Seuls les citoyens slovènes peuvent être adoptants, sauf en l'absence d'adoptants slovènes, auquel cas un étranger peut adopter avec l'accord des autorités compétentes. L'adoption est initiée par une décision des services sociaux,

et pendant cette période, l'enfant peut être confié aux soins de l'adoptant. L'adoption est annulée si les conditions requises ne sont pas remplies, avec des effets juridiques non rétroactifs.

Bien que les adoptions simples ne puissent plus avoir lieu, celles autorisées par des dispositions antérieures subsistent avec les effets juridiques de l'adoption actuelle. Les droits et devoirs entre l'adopté et l'adoptant sont comparables à ceux entre parents et enfants biologiques, avec l'autorité parentale et l'obligation alimentaire. L'adoption simple prend fin en cas de mariage entre l'adopté et l'adoptant.

IV- Transmission patrimoniale

La Constitution de la République slovène garantit le droit successoral en plus du droit de propriété. Les dispositions relatives à la succession sont régies par trois lois spécifiques. Tout d'abord, la loi successorale qui englobe les aspects généraux de la succession, y compris sa nature juridique, sa substance matérielle et la procédure associée. Ensuite, la loi successorale des exploitations agricoles établit des règles spécifiques pour la succession des fermes protégées. La classification d'une ferme comme protégée est déterminée par une décision automatique des autorités compétentes. Cette réglementation vise à prévenir la fragmentation des fermes par le biais d'héritages, une tendance préoccupante déjà observée en Slovénie. Enfin, la loi sur la dénationalisation comporte des dispositions spécifiques régissant l'ordre successoral des biens dénationalisés. Ces biens avaient été nationalisés après la Seconde Guerre mondiale par le biais de réformes agraires, de nationalisations, de saisies, et d'autres mesures énumérées par la loi.

A. La succession

Le droit à la succession légale en Slovénie découle des liens familiaux, tels que la parenté et le mariage avec le défunt. L'adoption plénière est assimilée à la parenté de sang, conférant ainsi des droits successoraux équivalents. Le droit slovène étend cette équivalence au concubinage, considérant sous certaines circonstances que les concubins ont les mêmes droits que les époux en matière successorale.

1. L'ordre des héritiers

La loi successorale classe les personnes en trois ordres de succession, basés sur le système parental avec représentation. L'ordre successoral est le suivant (L. successorale, art. 11 à 20) :

- 1er ordre : les enfants du défunt ou autres descendants sur base de la représentation et l'époux du défunt
- 2e ordre : les parents du défunt ou leurs descendants sur base de la représentation et l'époux du défunt
- 3e ordre : les grands-parents du défunt ou leurs descendants sur base de la représentation.

Les personnes qui appartiennent à l'ordre successoral le plus proche excluent celles qui appartiennent aux ordres successoraux plus éloignés.

2. Le conjoint survivant

L'époux du défunt peut être classé dans le premier ou le deuxième ordre successoral. Si l'époux hérite dans le premier ordre successoral, il prend part à l'héritage de la même manière que les enfants du défunt. En cas de concurrence avec les enfants, l'époux peut recevoir une part plus petite dans des conditions exceptionnelles. Si l'époux hérite en second ordre successoral, il reçoit en principe la moitié de l'héritage, la deuxième moitié allant aux parents ou à leurs descendants sur la base de la représentation. Le tribunal peut ajuster les parts en fonction des circonstances, y compris la situation financière des ayants droit. Le conjoint survivant recueille la totalité de la succession en présence des autres héritiers.

Concubins et partenaires : Les concubins, selon le droit slovène, peuvent hériter l'un de l'autre, mais cela dépend de la durée et de la nature de leur vie commune. Le concubin a un statut successoral similaire à celui des époux, mais perd ce droit en cas de circonstances invalidant un mariage entre les concubins, comme le fait d'être déjà marié.

3. La réserve héréditaire

La réserve héréditaire renvoie aux héritiers réservataires. Ce sont les descendants, enfants adoptifs ou leurs descendants, conjoint et parents du défunt. Il peut également s'agir des grands-parents et frères et sœurs du défunt à condition qu'ils n'aient ni moyen de subsistance, ni emploi pour inaptitude. Selon la loi successorale, le droit des héritiers réservataires confère à ces ayants droit un véritable droit à la succession, dépassant ainsi une simple revendication personnelle vis-à-vis de la succession testamentaire. La part réservataire consiste en la moitié de la part légale pour les descendants, les enfants adoptifs et leurs descendants ainsi que l'époux ou concubin du défunt ; pour les autres, la réserve est du tiers de cette part (art. 26). Toutes les parts réservataires sont réservées pour les héritiers concernés. Si le défunt a disposé de ses biens, par testament ou de son vivant, de manière à léser ces parts, les réservataires peuvent demander l'annulation de ces dispositions. Le défunt peut retirer ou diminuer la part réservataire de l'héritage dans des conditions spécifiques énumérées par la loi. Deux institutions servent ce dessein : l'exhérédation des réservataires en cas de comportement répréhensible, et le refus de la part réservataire au profit des descendants.

B. Les libéralités

Le testament est un acte juridique unilatéral. C'est pourquoi les exigences de validité qui sont valables en général pour les actes juridiques sont également d'application. En outre, la loi successorale contient des dispositions sur la capacité à tester, sur la volonté du testateur et sur les vices du consentement et les exigences de forme. La capacité de tester selon la loi successorale débute à quinze ans, et la capacité de jugement est évaluée de manière similaire aux actes juridiques, bien que la jurisprudence considère le testament comme un acte juridique moins important qu'un contrat. Si le testateur n'est pas en mesure de tester, s'il n'a pas l'intention de rédiger un testament (animus testandi), si son consentement est vicié (contrainte, menace, erreur, dol, simulation), ou si le testament n'est pas conforme aux formes prévues par la loi, il peut être contesté. La nullité de plein droit peut également résulter du non-respect des exigences de validité générales des actes juridiques, comme une disposition inadmissible.

Le droit slovène connaît diverses formes de testament : le testament olographe, le testament écrit devant témoins (allographe), le testament judiciaire, le testament international, le testament notarial et le testament oral. La liberté testamentaire s'exprime dans la désignation de l'héritier, soit pour la totalité des biens (succession universelle), soit pour une part spécifique. Les objets spécifiques légués désignent un légataire (L. successorale, art. 78), ayant le droit d'exiger la livraison du bien légué. Le testateur peut également désigner un héritier substitué en cas de non-héritage du premier, mais ne peut pas imposer l'héritage de son héritage ou du légataire. Enfin, le testateur peut affecter un bien spécifique, une partie ou la totalité de l'héritage à la réalisation d'un certain but, désignant une personne de cette réalisation.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Les conventions internationales ratifiées par la Slovénie sont :

- Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948.
- Acte constitutionnel fondamental portant sur l'indépendance et l'autonomie de la République slovène, du 25 juin 1991, selon lequel les traités internationaux ratifiés par l'ex-Yougoslavie continuent de s'appliquer.
- Convention internationale sur la revendication du droit à une pension alimentaire à l'étrange de 1956.
- Convention internationale sur la nationalité des femmes mariées de 1957.
- Convention internationale sur l'approbation matrimoniale, l'âge minimal pour contracter mariage et l'enregistrement des mariages de 1964.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
- Convention internationale sur toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes de 1979.
- Convention des Nations-Unies sur le droit des enfants de 1990.
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants de 1999.
- Convention sur la garde des enfants et sur la coopération en cas d'adoption internationale de 1999.

B. Le conflit de lois

Le juge est lié par les lois régissant les règles de conflits de lois, mais les parties peuvent également déterminer seules la loi applicable à leur relation juridique. Dans ce cas, la loi applicable est celle qui a été choisie par les deux parties. À titre exceptionnel, la loi à laquelle renvoient les dispositions de la ZMZPP ne s'applique pas lorsqu'il est évident, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, que la relation ne présente pas de lien fort avec cette loi, et qu'il existe un lien nettement plus étroit avec une autre loi.

1. La loi applicable au concubinage

Le concubinage est assimilé au mariage dans le cadre juridique slovène, ce qui implique une équivalence en termes d'effets juridiques entre les partenaires. Les dispositions de la loi slovène en matière de droit international privé comprennent des règles de conflit spécifiques pour régir l'évaluation des relations patrimoniales au sein de cette union de fait. Lorsque les concubins ont des nationalités différentes, la législation applicable à leurs relations patrimoniales est déterminée par la juridiction de l'État où ils ont établi leur résidence permanente.
Le droit régissant les relations patrimoniales contractuelles entre les personnes vivant en concubinage est celui qui prévalait au moment de la conclusion du contrat, conformément à l'article 41, §3 de la Loi de Droit International Privé slovène. L'interprétation de cette disposition en ce qui concerne l'obligation alimentaire entre concubins demeure un sujet ouvert dans la doctrine slovène. Traditionnellement, l'obligation alimentaire entre époux est considérée comme un effet personnel du mariage, comme l'indique K. Zupan. Toutefois, il serait cohérent de reconnaître aux concubins le droit aux aliments en vertu de l'article 41, car la réglementation sur les relations personnelles et patrimoniales entre époux s'applique également aux aliments des époux, et les concubins sont, aux termes du droit slovène, assimilés aux époux en ce qui concerne les effets juridiques. Cette interprétation serait également conforme à l'article 3 de la Loi de Droit international privé, qui dispose que, en l'absence de disposition spécifique, on applique le sens des dispositions et principes de cette loi, les principes de l'ordre juridique slovène ainsi que les principes du droit privé international.

2. La loi applicable au mariage

Les conditions du mariage sont régies, pour chaque personne, par la loi de l'État dont la personne a la nationalité au moment du mariage. La forme de mariage est régie par la loi du lieu ou le mariage est conclu. La nullité du mariage est régie par tout droit matériel en vertu duquel le mariage a été conclu selon les règles de conflits de lois susmentionnées.

3. La loi applicable aux régimes matrimoniaux

Le régime matrimonial et les relations personnelles entre conjoints sont régis par la loi de l'État dont les conjoints ont la nationalité. Si les conjoints n'ont pas la même nationalité, la loi applicable est celle de l'État dans lequel ils ont leur domicile. Si les conjoints n'ont pas la même nationalité et n'ont pas de domicile dans le même État, la loi applicable est celle de l'État dans lequel ils avaient leur dernière résidence commune. Si la loi applicable ne peut être déterminée par la méthode décrite précédemment, il convient d'appliquer la loi qui présente le lien le plus étroit avec la relation. Les régimes matrimoniaux contractuels sont régis par la loi qui était applicable au régime matrimonial et aux relations personnelles entre conjoints au moment de la conclusion du contrat. Si la loi mentionnée dispose que les conjoints peuvent choisir la loi qui régit le contrat patrimonial qu'ils ont conclu, la loi appliquée est celle qu'ils ont choisie. Si le mariage est nul ou dissous, les régimes matrimoniaux et les relations personnelles sont régis par la règle de conflit de lois applicable aux régimes matrimoniaux et aux relations personnelles entre conjoints.

4. La loi applicable à l'obligation alimentaire

La législation slovène en matière de droit international privé ne traite pas spécifiquement de l'obligation alimentaire entre époux. Les dispositions relatives aux obligations alimentaires entre individus sans lien de parenté direct (L. DIP, art. 38, 39) et celles de l'article 44 sont les deux réglementations pertinentes. Selon l'article 44, les obligations alimentaires entre membres de la famille, à l'exception des parents et enfants, ainsi que les obligations alimentaires entre membres de la famille par alliance, sont régies par la législation de l'État dont le membre de la famille qui doit verser la pension alimentaire a la nationalité.

Cependant, cette dernière disposition ne s'applique pas aux époux, car ils ne sont pas liés par un lien de parenté, même par alliance. La première réglementation pose également des problèmes, car les dispositions sur les relations personnelles et patrimoniales ne garantissent pas toujours une faveur alimentaire (favor alimenti), notamment en raison de la possibilité pour la partie bénéficiaire de faire valoir ses droits dans l'État où elle a résidé régulièrement, sous réserve d'ajustements en cas d'incompatibilité avec le droit normalement applicable.

5. La loi applicable au divorce et à la séparation de corps

Le divorce est régi par la loi de l'État dont les deux conjoints ont la nationalité au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance. Si les conjoints sont de nationalités différentes au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance, les lois des États dont ils ont la nationalité sont appliquées de manière cumulative à la procédure de divorce en cause. Si le mariage ne peut être dissous en application de la loi, compte tenu de la règle de conflit de lois précitée, la loi slovène s'applique au divorce si, au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance, l'un des conjoints avait son domicile en République de Slovénie. Si l'un des conjoints est ressortissant de la République de Slovénie mais n'a pas de domicile en République de Slovénie, et que le mariage ne peut être dissous en application de la loi, compte tenu de la règle de conflit de lois précitée, la loi de la République de Slovénie s'applique au divorce. La ZMZPP ne contient aucune disposition particulière concernant la dissolution d'un partenariat de vie, mais il convient de souligner que dans la mesure où le partenariat de vie peut être assimilé au mariage sur le plan des conséquences juridiques, il est soumis mutatis mutandis aux règles de conflits de lois applicables au divorce.

6. La loi applicable aux successions et aux testaments

Le droit de l'État dont le défunt était ressortissant au moment du décès régit la succession, à l'exception de la capacité à tester et de la validité formelle d'un testament. La capacité à tester est régie par le droit de l'État dont le défunt était ressortissant au moment de la rédaction du testament.
En droit slovène, le principe favor testamenti s'applique à la forme du testament, le rendant valide si la forme correspond à l'un des ordres juridiques suivants : le droit du lieu de rédaction du testament, le droit de l'État dont le testateur était ressortissant au moment du testament ou de son décès, le droit du domicile permanent ou temporaire du testateur au moment du testament ou de sa mort, le droit de l'endroit de séjour temporaire du testateur au moment du testament ou de sa mort, le droit de la République slovène (avec exclusion de l'application de l'institution juridique du renvoi selon la doctrine majoritaire), et, pour les biens immobiliers, le droit du lieu où ils sont situés. Les ressortissants slovènes peuvent rédiger un testament à l'étranger devant les représentants consulaires slovènes, sous réserve des dispositions relatives au testament judiciaire. Concernant la révocation d'un testament, le principe favor testamenti s'applique également, et une révocation est formellement valable si elle est conforme à l'un des droits selon lesquels le testament aurait pu être valablement rédigé, sans nécessité de lien avec le droit applicable.

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye. La Slovénie a adhéré (avec certaines réserves) à cette convention le 8 juin 1992.
Sont dispensés de l'apostille (ou légalisation), en vertu de l'échange de lettres franco-slovène des 28 mars et 25 mai 1994, maintenant en vigueur la convention franco-yougoslave du 29 octobre 1969 (art. 5 - JO du 3 novembre 1970 p. 10145), entré en vigueur le 25 mai 1994 (JO du 22 mars 1996 p. 4442) :

- Les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Les actes judiciaires (K-bis, jugements) ;
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires ;
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques)

- Les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité...) ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Les actes sous seing privé sur lequel une mention officielle est apposée (certification de signature...) ;
- Les documents établis par ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature...).

VII- Professionnel de droit compétent

La Loi sur le notariat (journal officiel de la RS, no.13/94) slovène dispose sur la profession du notaire, compétent concernant les parties susvisées.

A. Les dispositions fondamentales

Le notariat est un service public dont le ressort et les pouvoirs sont stipulés par la loi. Les notaires, institués en vertu de la présente loi, exercent le notariat en tant que profession libérale. Les droits et les devoirs des notaires sont régis par la présente loi (article 1). En tant que personnes investies de la confiance publique, les notaires établissent, conformément aux dispositions de la présente loi, des actes publics relatifs aux marchés juridiques, aux déclarations de volonté ou aux faits dont émanent des droits ; ils prennent en dépôt documents, numéraire et titres à remettre à des tiers ou à des organes de l'État ; sur l'ordre des tribunaux, ils traitent des cas qui peuvent leur être transférés en vertu de la loi (article 2). Sont des actes notariés les écrits notariaux, les minutes et les attestations notariées. Les actes notariaux et leurs expéditions sont des actes publics si toutes les formalités fondamentales, stipulées par la présente loi, ont été respectées lors de leur rédaction ou de leur expédition (article 3). L'écrit notarié est une adresse exécutive s'il stipule l'obligation de faire ou de permettre de faire quelque chose, lorsqu'une conciliation est permise quant à cette obligation et lorsque l'obligé approuve la qualité exécutoire immédiate de l'écrit notarié (article 4). Le notaire peut également rédiger des actes sous seing privé à la demande des parties. Il peut représenter les parties en qualité de mandataire devant les tribunaux dans les cas n'étant pas des actions en justice, et à les représenter auprès lorsque les cas sont en rapport direct avec tout acte notarié confectionné chez lui. Lorsqu'il s'occupe des cas visés à l'alinéa précédent, le notaire a des droits et des obligations, et il en répond en tant qu'avocat. Le notaire ne peut pas représenter une partie impliquée dans une instance qui conteste l'ensemble ou une partie d'un acte, d'un marché juridique ou de tout autre opération à laquelle il a pris part au sens de l'article 2 de la présente loi (article 5).

Le notaire doit s'occuper des cas visés à l'article 2 de la présente loi en toute loyauté et en son âme et conscience, conformément aux prescriptions. Le notaire répond à la partie des dommages causés en contrevenant aux engagements ou aux pouvoirs stipulés par la présente loi. Le notaire ne peut refuser de s'occuper des cas visés à l'article 2 de la présente loi qu'en raison des motifs stipulés par la présente loi (article 6). Sous réserve de réciprocité, un acte notarié, délivré dans un pays étranger, aura la même validité juridique en République de Slovénie que tout acte notarié délivré en vertu de la présente loi. Sous réserve de la condition visée à l'alinéa précédent, un écrit notarié est immédiatement exécutoire en République de Slovénie lorsqu'il se rapporte à des droits qui ne sont pas contraires à l'ordre juridique de la République de Slovénie et lorsqu'il contient tous les éléments requis par la présente loi pour sa qualité exécutoire (article 7).

B. La nomination et la réduction des notaires

L'article 8 énonce les conditions nécessaires pour la nomination d'un notaire en Slovénie. Ces conditions comprennent la citoyenneté slovène ou d'autres États spécifiés, des qualifications académiques en droit, cinq années d'expérience juridique, la confiance publique, la maîtrise de la langue slovène, des installations appropriées, et une limite d'âge de 64 ans. L'article 8bis détaille le processus de vérification des antécédents des candidats par le ministère de la Justice, en se basant sur des sanctions disciplinaires et d'autres données pertinentes. L'article 9 établit l'incompatibilité du notaire avec d'autres fonctions rémunérées et détaille les restrictions sur les opérations qui pourraient compromettre sa réputation et son impartialité. Les articles 10 et suivants traitent de la nomination des notaires, définissant les critères de sélection, les procédures de nomination,

l'emplacement des postes notariaux, et les conditions d'exercice de la fonction notariale. Les articles 13 à 16 abordent les aspects pratiques de l'exercice de la fonction notariale, y compris la rédaction des actes, la responsabilité du notaire, et la prestation de serment. Les articles 18 et suivants détaillent les responsabilités liées aux équipements notariaux, aux certificats électroniques, et à l'assurance responsabilité civile. L'article 19 traite des motifs de révocation d'un notaire, notamment la renonciation volontaire, l'acceptation d'autres emplois, les condamnations pénales, et d'autres conditions spécifiées.

C. Les dispositions sur les affaires notaires

La législation notariale établit les règles entourant divers aspects des actes notariés. Les modalités d'établissement des actes, détaillées dans les articles 39 à 42, incluent des procédures d'identification, l'utilisation de l'identification électronique vidéo, et la garantie de compréhensibilité pour les personnes sourdes ou muettes. Les actes notariés, régis par les articles 43 à 47, spécifient les éléments essentiels, les autorisations, et les conditions d'efficacité juridique. La certification des documents privés, couverte par les articles 49 à 51, permet la transformation d'un document en acte notarié. La conservation des actes, évoquée aux articles 57 à 59, impose au notaire la responsabilité de la conservation, la remise de l'original, et des dispositions en cas de remise temporaire. La vérification des faits et des déclarations par le notaire, selon les articles 60 à 69, autorise la délivrance d'actes de fait, la certification de relevés de notes, de signatures, de traductions, et de décisions des organes de direction. La délivrance des dépêches, certificats, transcriptions et extraits, régie par les articles 72 à 86bis, précise les responsabilités du notaire, les personnes autorisées à recevoir ces documents, ainsi que leur contenu et leur forme, y compris la vérification. Enfin, la prise en charge et la livraison de documents, d'argent et de valeurs par le notaire sont réglementées par des articles détaillant les procédures, les documents requis, et les obligations du notaire. L'ensemble de ces dispositions vise à assurer la légalité, la clarté et la protection des parties impliquées dans les transactions notariées.

D. La pratique et la responsabilité disciplinaire du notaire

Les articles 109 à 123.f définissent le cadre de la responsabilité disciplinaire des notaires. Le ministère assure le contrôle de la légalité des services notariés, avec la possibilité d'ordonner des inspections, des procédures disciplinaires, et d'exercer un contrôle direct. Les violations disciplinaires des notaires, assistants de notaire et stagiaires peuvent entraîner des mesures telles que des rappels écrits, des amendes, des révocations temporaires ou permanentes du droit d'exercice, et des privations permanentes du droit d'effectuer des travaux notariés. Les violations disciplinaires sont classées en catégories mineures et graves, chacune entraînant des sanctions spécifiques. Les commissions disciplinaires du premier et du deuxième niveau sont responsables de traiter les affaires disciplinaires, avec des procédures détaillées pour les enquêtes, les audiences, les appels, et les délais.
Les décisions disciplinaires sont exécutoires, et les frais de procédure doivent être remboursés en cas de constatation de responsabilité disciplinaire. Un délai de prescription de cinq ans s'applique aux violations disciplinaires, avec des dispositions spécifiques en cas de caractéristiques criminelles.

Sources :

- Loi sur le notariat : https://poderjudicial.pr/Documentos/EvaluacionFuncionNotarial/Republique-de-Slovenie-LOI-SUR-LE-NOTARIAT.pdf
- Loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie : http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO13
- Loi sur le partenariat de Slovénie : http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO7434
- Etat civil (naissance, mariage, partenariat civil, décès, nationalité : https://www.gov.si/fr/representations/ambassade-de-la-republique-de-slovenie-a-paris/konzularne-informacije/
- Loi sur les successions de Slovénie : http://pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO317
- Loi sur le droit et la procédure internationaux privés de Slovénie : http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO1258
- Code de la famille slovène : http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO7556
- Acte notarié : http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO1329
- Régimes matrimoniaux et PACS : LexisNexis 360 Intelligence

SUÈDE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté universelle différée
- **Réserve héréditaire** : la ½ de la part légale des héritiers « directs »
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi nationale du défunt

I- Nationalité

Il convient, en matière de nationalité, de se référer à la loi sur la nationalité suédoise (Svensk medborgarskapslag). Il existe cinq manières d'acquérir la nationalité suédoise. Un individu peut devenir citoyen suédois par le biais de la naturalisation ou de la notification alors que la naissance, l'adoption et la légitimation par mariage confèrent automatiquement la nationalité suédoise. Pour les ressortissants des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège), l'acquisition de la nationalité suédoise est plus aisée.

A. Acquisition de la nationalité par la naissance

Pour les enfants nés avant le 1er avril 2015 : La nationalité est régie par la loi du 22 juin 1950. Une distinction est faite entre l'attribution et l'acquisition de la nationalité. Le droit suédois consacre le principe de l'origine, à savoir que l'enfant va recevoir la même nationalité que celle de ses parents. La nationalité suédoise est attribuée à l'enfant à sa naissance si :

- Les parents sont suédois et l'enfant est né sur le territoire suédois ;
- La mère est de nationalité suédoise ;
- Le père est de nationalité suédoise et l'enfant est né en Suède ;
- Le père est de nationalité suédoise et marié avec la mère étrangère de l'enfant quel que soit le lieu de naissance de l'enfant ;
- La partenaire légale étrangère d'une Suédoise ou sa concubine a reçu l'accord de cette dernière pour l'insémination artificielle et si l'enfant est né en Suède. L'enfant acquiert la double nationalité, dont la nationalité suédoise de l'un de ses parents, à la double condition que l'enfant soit né dans un État appliquant le principe de territorialité et que l'enfant reçoive la nationalité étrangère du père ou de la mère à la naissance selon la loi sur la double nationalité applicable depuis le 1er juillet 2001.

Pour les enfants nés postérieurement au 1er avril 2015 : Il faut se référer à l'article 2 de la Loi sur la nationalité suédoise, elle est attribuée à l'enfant à sa naissance si :

- L'un des parents est de nationalité suédoise à la naissance de l'enfant,
- Le parent décédé de l'enfant était de nationalité suédoise au moment du décès.

B. Acquisition de la nationalité par la notification

Elle est prévue aux articles 6 et suivants de la loi sur la nationalité suédoise. Il s'agit d'une procédure de demande simplifiée par laquelle une personne peut devenir suédoise si elle satisfait certaines exigences légales. Si ces exigences sont remplies, la personne devient automatiquement suédoise. Cette procédure recouvre plusieurs cas.

- L'enfant d'un père suédois : le père suédois dont l'enfant est né à l'étranger doit faire une notification pour que l'enfant devienne suédois et ce avant ses 18 ans.
- Les enfants apatrides et les jeunes adultes :
  - ♦ Si l'enfant est né en Suède et apatride depuis sa naissance, il doit avoir un titre de séjour permanent, habiter en Suède et avoir moins de 5 ans ;
  - ♦ Si l'enfant n'est pas né en Suède, il doit avoir un titre de séjour permanent, habiter en Suède et avoir moins de 18 ans ;
- L'enfant de nationalité étrangère : il doit avoir une autorisation de séjour permanente, avoir vécu en

Suède au moins 5 ans et avoir moins de 18 ans. Le consentement des enfants de plus de 12 ans est requis.

- Les jeunes adultes de 18 à moins de 20 ans : ils doivent avoir un titre de séjour permanent, vivre en Suède depuis l'âge de 13 ans ou 15 ans cas d'apatridie.
- La réacquisition de la nationalité suédoise : en cas de perte ou de la déchéance de la nationalité suédoise, il existe une possibilité de la recouvrer si l'individu est âgé de 18 ans ou plus, s'il a un titre de séjour permanent, s'il a vécu en Suède au moins pendant 10 ans avant ses 18 ans et s'il vit en Suède depuis au moins 2 ans au jour de la demande. Pour les ressortissants nordiques, les règles sont beaucoup plus souples : ils doivent avoir acquis la nationalité danoise, finlandaise, islandaise ou norvégienne autrement que par naturalisation, avoir 18 ans, vivre en Suède depuis cinq ans et ne pas avoir été condamnés à une peine d'emprisonnement durant ces cinq ans ou à d'autres peines privatives de liberté.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

L'article 11 énonce les conditions nécessaires à la naturalisation. Sur demande, la nationalité suédoise peut être conférée par naturalisation à l'étranger qui, cumulativement :

- Est âgé de dix-huit ans révolus ;
- A sa résidence permanente en Suède :
  - Depuis cinq ans ou,
  - En ce qui concerne les ressortissants danois, finlandais, islandais ou norvégiens, depuis deux ans ;
  - Dans le cas d'un apatride ou réfugié a été domicilié en Suède au cours des quatre dernières années. Dans ce cas, il faut être intégré dans la société, travailler ou être marié à un citoyen suédois.
- Est titulaire d'une autorisation de séjour permanente (sauf pour les citoyens des pays nordiques) ;
- Possède un casier judiciaire vierge. L'examen des dossiers s'opère de façon discrétionnaire. On attend de lui qu'il ait un mode de vie honnête.

D. Acquisition de la nationalité par légitimation

Lorsqu'un Suédois épouse une femme étrangère, leur enfant né avant le mariage devient ressortissant suédois s'il n'est pas marié et n'a pas dix-huit ans révolus.

E. Attribution de la nationalité par adoption

En matière d'adoption, il faut se référer à l'article 4 qui précise que ; si l'enfant a moins de 12 ans et a été adopté par un Suédois, il devient automatiquement suédois si :

- L'enfant est adopté en Suède ou dans un pays nordique ;
- L'enfant est adopté au moyen d'une décision étrangère qui s'applique en Suède à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ou à la loi sur l'adoption dans des situation internationales

Nota Bene : un enfant adopté n'est pas tenu de renoncer à sa nationalité antérieure pour devenir suédois ou de rester suédois à l'âge adulte. Le droit suédois prévoit la faculté de garder sa nationalité suédoise en cas de naissance à l'étranger et de résidence à l'étranger en faisant une demande de conservation de la nationalité suédoise après 18 ans mais avant l'âge de 22 ans. Il faut ainsi remettre un formulaire de conservation de la nationalité suédoise à une ambassade ou un consulat suédois.

II- Couple

A. Le mariage

Le mariage est régi par le Code du mariage (Äktenskapsbalken) de 1987.

1. Naissance du mariage : conditions légales de fond et de forme

La législation suédoise admet indifféremment le mariage civil et religieux. L'administration fiscale de la région du lieu du mariage compétente délivrera le certificat de non-empêchement au mariage. Ce certificat est valable quatre mois. Concernant les empêchements, il faut se référer au deuxième chapitre qui s'intitule *Empêchements au mariage*. L'âge requis pour se marier est de 18 ans. Il y eut une abolition de la possibilité de recevoir une autorisation de contracter le mariage avant 18 ans le 1er juillet 2014. Le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et frères et sœurs à part entière. Toutefois, les demi-frères et demi-sœurs peuvent contracter mariage avec une autorisation prévue à l'article 15 de la loi. Personne ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Le mariage civil a lieu au tribunal ou devant un officier civil alors que le mariage religieux est célébré par l'Église de Suède nommée par le conseil administratif du comté ou toute autre communauté religieuse ayant reçu une autorisation de l'administration. Le Parlement suédois a adopté à une écrasante majorité, le mercredi 1er avril 2009, une loi dite sur « *le mariage sexuellement neutre* », permettant aux homosexuels de se marier civilement ou religieusement. La Suède devient ainsi officiellement le premier pays à autoriser la célébration de mariages homosexuels au sein d'une Église majoritaire.

2. ***Déroulement du mariage : régime matrimonial légal***

Le Code du mariage crée une véritable association conjugale entre les époux. Ils sont égaux tant en ce qui concerne la capacité que leurs droits et devoirs. Ils peuvent au cours du mariage modifier leur régime matrimonial par contrat, sous réserve de certaines mesures de publicité imposées dans l'intérêt des tiers. Le régime légal suédois présente une certaine ressemblance avec le régime de la séparation de biens français au cours du mariage et avec le régime de communauté lors de la dissolution du mariage. Le régime légal s'applique en l'absence de contrat de mariage. Concernant les biens des époux, il faut se référer au Chapitre VII de la loi. Tous les biens d'un époux sont réputés « *biens matrimoniaux* » (entendu au sens qu'ils ne sont pas des biens privés) exceptés les biens suivants qualifiés de « *biens propres* », à savoir :

- Les biens déclarés propres par contrat de mariage ;
- Les biens que l'un des époux a reçus d'une personne autre que son conjoint à titre de don ou d'assurance sous la condition qu'ils seront biens propres, ou par testament sous la même condition, soit à titre de légataire, soit à titre d'héritier ;
- Les biens qui sont acquis en remplacement des biens propres, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'acte qui les a constitués biens propres. Les revenus de ces biens sont réputés biens matrimoniaux sauf stipulation contraire dans l'acte constitutif. L'existence de biens propres dépend soit d'un contrat de mariage, soit d'un acte conférant à certains biens le caractère de biens propres. À défaut d'un contrat de mariage, et d'un tel acte, tous les biens d'un époux sont qualifiés de « biens matrimoniaux ». Sur la totalité de ces biens, le conjoint possède un droit éventuel à savoir le droit au partage par moitié lors de la dissolution du mariage ou de la communauté. Le contrat est établi par acte sous seing privé et doit être présenté en original et en copies certifiées conformes à n'importe quel tribunal de première instance qui va immédiatement le transcrire dans son registre et en remet une copie certifiée conforme à l'autorité centrale chargée de tenir le registre des contrats de mariage.

B. La dissolution du mariage

Selon le Code du mariage du 14 mai 1987 en son chapitre 5 (portant sur le divorce), le mariage peut se dissoudre par la mort de l'un des époux mais aussi par le divorce légalement prononcé. Plusieurs hypothèses sont à envisager :

- Article 1er : les époux sont d'accord pour divorcer : dans ce cas ils peuvent obtenir la dissolution de leur mariage en adressant une requête au tribunal. Toutefois un délai de réflexion leur sera imposé s'ils le demandent ou si l'un d'eux a la garde d'un enfant âgé de moins de 16 ans et que celui-ci vit sous le même toit que son parent ;
- Articles 2 et 3 : l'un des époux demande le divorce : après expiration d'une période de réexamen qui débute lorsque la requête de divorce de l'un des époux est signifiée à l'autre époux. Si le délai de réexamen a duré au moins six mois, un jugement de divorce est prononcé si l'un des époux en fait la demande séparément. Si une telle requête n'a pas été présentée dans un délai d'un an à compter du début de la période de réexamen, la question du divorce est caduque. Si l'action en divorce est rejetée

ou si l'affaire est rejetée, le délai de réexamen prend fin ;

- Article 4 : si les époux vivent séparés depuis au moins 2 ans : chacun d'eux pourra obtenir le divorce sans le délai de réexamen préalable ;
- Article 5 : le mariage a été contracté en violation des règles relatives à l'empêchement ou il a été contracté bien qu'un des époux soit déjà marié. Le divorce pourra être obtenu sans délai de réflexion préalable. De manière générale, le tribunal décide s'il y a besoin ou non d'un délai préalable.

S'agissant des conséquences du divorce, l'époux ayant acquis le nom patronymique de son conjoint pourra garder ce nom ou bien l'abandonner en utilisant uniquement le dernier nom qu'il avait porté immédiatement avant le mariage ; le divorce entraîne le partage des biens matrimoniaux sauf les biens ayant échu à chacun des époux depuis l'introduction de l'instance en divorce ; après le divorce, chacun des époux doit répondre à sa propre subsistance. S'il s'agit d'un mariage de longue durée et que l'un des ex-conjoints éprouve des difficultés considérables à assurer sa subsistance, une pension alimentaire peut être imposée pour une période déterminée ; les parents conservent le droit de garde conjointe, à moins que l'un d'eux ne s'y oppose et que le tribunal dans ce cas ne statue autrement ou que cela soit incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. À la demande des époux, le tribunal devra confier la garde à l'époux qui est le plus qualifié, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. Le parent qui n'est pas titulaire du droit de garde et qui n'héberge pas l'enfant est tenu de payer pour lui une pension alimentaire. Il en sera de même pour le parent qui a la garde en commun avec l'autre s'ils ne vivent pas ensemble et si l'enfant est hébergé par ce dernier.

C. Le concubinage et le PACS

La loi du 23 juin 1994 instaure un partenariat enregistré ouvert aux homosexuels et aux hétérosexuels. À cet effet, deux personnes de même sexe peuvent se faire enregistrer comme partenaires (article 1er). Cette loi accorde aux partenaires les mêmes effets juridiques que le mariage, y compris les dispositions réglant la situation des époux après la dissolution du mariage (Chapitre 2 de la présente loi). Ils disposent des mêmes droits dans leur partenariat que les couples mariés hétérosexuels, ils peuvent notamment prétendre à l'adoption d'un enfant depuis une modification datée de 2006 de la loi du 23 juin 1994 (Chapitre 3 de la présente loi).
L'article 2 du premier Chapitre précise que l'inscription peut avoir lieu si :

- L'un des associés réside dans ce pays depuis au moins deux ans,
- L'un des partenaires est un citoyen suédois domicilié dans ce pays. Les citoyens du Danemark, de l'Islande, des Pays-Bas et de la Norvège sont assimilés aux citoyens suédois. *(2000 :374).*

L'article 3 dispose que l'inscription ne peut avoir lieu :

- Pour les personnes âgées de moins de 18 ans
- Pour celles qui sont apparentées les unes aux autres en ligne ascendante et descendante directe ou qui sont des frères et sœurs propres.
- L'enregistrement ne peut pas non plus avoir lieu à l'égard des demi-frères et demi-sœurs sans autorisation.
- L'inscription ne peut pas être faite par une personne mariée ou déjà partenaire enregistré.

S'agissant du concubinage, celui-ci fait l'objet d'une réglementation spécifique en Suède. Effectivement, nous retrouvons la loi sur les cohabitants de 2003, modifiée par la suite. Elle définit la cohabitation. C'est le cas de deux individus vivant ensemble et partageant le même ménage. Il peut s'agir d'individus de même sexe ou de sexe différent. Elle contient aussi des dispositions relatives à la fin de la cohabitation visant à la protection de la partie la plus fragile économiquement parlant. Il existe notamment des dispositions sur le partage des biens.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

1. La filiation paternelle

Il existe une présomption de paternité (Chapitre 1er). L'article 1er précise que si la mère de l'enfant est mariée à un homme au moment de la naissance, cet homme sera considéré comme le père de l'enfant. Cette présomption joue également dans le cas où la mère serait veuve et que le délai qui s'est écoulé entre la naissance de l'enfant et le décès de l'homme est suffisamment court pour que l'enfant ait pu être conçu avant sa mort.

L'article 2 quant à lui dispose qu'il est possible pour un tribunal de déclarer que l'homme marié à la mère de l'enfant n'est pas le père en raison du déroulement de certaines circonstances explicitement prévues par la loi :

- C'est le cas s'il est établi que la mère a entretenu des rapports sexuels avec un autre homme pendant la période probable de conception de l'enfant et qu'il y a de fortes chances que l'enfant découle de ce rapport.
- On peut supposer que l'homme n'est pas le père de l'enfant en raison de la constitution génétique de l'enfant.
- Enfin, le tribunal peut se prévaloir du fait que la conception de l'enfant soit antérieure au mariage ou qu'il y avait une séparation de fait des époux, rendant peu probable l'entretien de rapports sexuels pendant cette période.

En l'absence de mariage et de partenariat (article 4), la détermination de la paternité peut se faire par confirmation ou par jugement. Lorsque l'enfant a moins de 18 ans, la confirmation se fait par écrit lors d'une visite personnelle au Conseil de la protection sociale. Elle doit être approuvée par le Conseil ainsi et par la mère ou un tuteur. Si l'enfant est adulte, la confirmation doit être approuvée par celui-ci. Il est possible d'effectuer une confirmation avant même la naissance de l'enfant. Dans certaines hypothèses, la confirmation de paternité peut être faite numériquement dans un système spécial fourni par l'autorité déterminée par le gouvernement.
S'agissant de la détermination de la paternité par jugement (article 5) : Elle est reconnue s'il s'avère qu'il est bien le père de l'enfant à la suite d'un examen génétique. Ensuite, va être reconnu comme étant le père celui pour lequel il est établi que des rapports ont eu lieu pendant la période de conception de l'enfant et qu'en raison des circonstances, l'enfant doit résulter de ce rapport. Enfin, il est établi que la mère a eu recours à une insémination ou une fécondation avec son sperme pendant la période à laquelle l'enfant peut avoir été conçu et qu'il est fort probable que ce dernier ait été conçu dans le cadre du traitement.

2. La filiation maternelle

En principe, la mère est celle qui accouche. La mère qui accouche d'un enfant dont la conception résulte de l'introduction d'un ovule d'une autre femme dans son corps après la conception en dehors du corps, sera considérée comme étant la mère de l'enfant. Ensuite, les dispositions concernant la filiation grâce au mariage s'applique à la femme. Effectivement, l'épouse ou la partenaire de la mère lors de la naissance de l'enfant, sera considérée comme un parent de l'enfant.

3. Le changement de genre

S'agissant de la paternité ainsi que de la maternité en cas de changement de genre, il existe des dispositions spécifiques qui sont entrées en vigueur le 1 er janvier 2022 (article 10 à 15 du chapitre 1 du Code parental suédois). Enfin, le Conseil de la protection sociale peut effectuer une enquête sur la paternité ou la maternité.

B. La filiation adoptive

1. Les conditions de l'adoption

L'adoption est régie par le chapitre 4 du Code parental. Elle doit être faite par l'intermédiaire d'une société autorisée par la MFOF, autorité du droit de la famille et du soutien parental. La procédure est obligatoirement judiciaire. L'adoption est forcément plénière, c'est-à-dire que l'adoptant devient le parent de l'enfant et les liens avec la famille biologique cessent complètement. L'adoption ne peut être annulée. L'article 5 précise que toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans peut adopter. Aussi bien un homme qu'une femme peut adopter, et depuis la loi du 6 juin 2002 (entrée en vigueur le 1er février 2003), l'adoption d'enfants en Suède ou à l'étranger est officiellement reconnue pour les couples de personnes de même sexe. Les parents ou partenaires doivent adopter ensemble sauf si l'un d'eux est absent et empêché de manière permanente comme celui souffrant d'une

maladie mentale. Le consentement de l'enfant âgé de 12 ans et plus est requis, sauf si son obtention est jugée préjudiciable à l'enfant n'ayant pas encore atteint 16 ans, ou si l'enfant est durablement hors d'état de consentir à son adoption en raison de troubles psychiques. Un enfant adopté n'est pas tenu de renoncer à sa nationalité antérieure pour devenir suédois ou rester suédois à l'âge adulte.
Le consentement des parents par le sang est aussi requis. Un enfant adoptif mineur ne peut être adopté par un tiers qu'avec le consentement de ses parents adoptifs ; si l'un de ces parents adoptifs est marié avec l'un des parents par le sang, le consentement de ce dernier sera aussi requis. Mais le consentement ne sera pas requis si le parent n'est pas investi du droit de garde, ou en cas d'absence ou d'aliénation.
L'autorisation du tribunal est nécessaire pour l'adoption. Cette autorisation n'est donnée que si l'adoption paraît favorable à l'enfant. Lorsque l'adopté est mineur, une enquête préalable est réalisée par le Comité des affaires sociales. L'enquêteur va soumettre effectuer une vérification des conditions d'adoption puis va soumettre une proposition de décision au tribunal. Enfin, tout versement d'argent par les parties est prohibé. Toute convention d'ordre pécuniaire est nulle, même si l'adoption est autorisée à l'insu de cet acte.
L'adoption produit plusieurs effets : l'enfant prend le nom de famille de ses parents adoptifs, il acquiert la nationalité suédoise, il hérite de ses parents adoptifs et de la famille de ces derniers et inversement, et il entre dans le champ d'application de la loi sur l'autorité parentale et l'entretien des enfants.

2. ***Les effets de l'adoption quant à la filiation***

L'article 21 du Code parental suédois prévoit que la personne adoptée doit être assimilée à l'enfant des parents adoptifs. La filiation se fait avec ces derniers et non avec ses parents biologiques. S'il s'agit de l'adoption du conjoint ou du cohabitant, l'enfant conserve bien évidemment la filiation avec son parent biologique (entendu comme celui vivant avec le parent adoptif).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La réforme la plus récente en la matière est la loi du 14 mai 1987, entrée en vigueur le 1er janvier 1988. Cette loi a accru les droits du conjoint.

1. ***Dévolution légale***

Pour être capable de succéder, il faut être né vivant au moment du décès du défunt. Pour autant, l'enfant conçu au préalable au moment du décès est habilité à succéder, s'il naît vivant. Si deux personnes appelées à la succession l'une de l'autre meurent sans que l'on sache laquelle est prédécédée, il n'y a pas de dévolution de l'une à l'autre, et chaque héritage passe au plus proche parent vivant. La loi appelle au premier rang les descendants, à parts égales. La représentation est admise, ainsi que le partage par souches. Les enfants naturels et adoptés héritent comme les enfants légitimes. L'homme et la femme ont la même part. À défaut de descendants, ce sont les père et mère du défunt qui recueillent la succession. Lorsqu'ils sont tous les deux vivants, ils héritent à parts égales. Si l'un d'eux est prédécédé, sa part est attribuée aux frères et sœurs du défunt et, en l'absence de frères et sœurs, la succession va entièrement au parent vivant. En cas de prédécès des deux parents, les frères et sœurs recueillent la totalité de la succession. Le germain a une part double du consanguin et de l'utérin.
En l'absence de parents et de frères et sœurs, on appelle les héritiers du 3e ordre, à savoir les grands- parents et/ou leurs enfants (oncles et tantes uniquement). Le mécanisme de la fente entre la branche paternelle et la branche maternelle permet l'allocation d'1/2 de la succession à chaque branche. Si l'un des grands-parents est prédécédé, sa part revient à ses descendants par parts égales. A défaut, elle revient au grand-parent survivant de la même branche. Dans l'hypothèse d'absence dans une branche de grands- parents dépourvue de postérité, la totalité de la succession est recueillie par l'autre branche. S'il n'y a pas d'héritiers dans les deux lignes, la succession est dévolue au Fonds public successoral.
Sauf pour le conjoint survivant, la réserve n'existe qu'en faveur des enfants, y compris les enfants naturels et adoptés, ou leurs descendants ; les ascendants n'ont droit à aucune réserve. Pour les enfants et leurs descendants, la réserve est égale à la moitié de la succession quel que soit leur nombre. Le conjoint survivant a

droit à une réserve égale à quatre fois le montant de base fixé par le Code de la Sécurité sociale suédois, y compris la valeur de ses biens propres et des biens reçus par lui au partage de la communauté. Cette réserve l'emporte sur la part de tous les descendants réservataires.

2. Sort du conjoint survivant

Si le défunt est marié, son conjoint survivant recueille la totalité de la succession. Lors du décès de l'époux survivant, la succession de ce dernier est dévolue pour moitié aux descendants du prédécédé. En l'absence de descendants, ce sont les pères et mères et les autres héritiers (frères et sœurs) qui sont appelés à succéder. L'époux survivant ne peut, par testament, disposer des biens qui doivent ainsi faire retour à la famille du prédécédé.
Des exceptions importantes sont néanmoins prévues :

- Si le défunt marié laisse un descendant qui n'est pas aussi celui du conjoint survivant, ce descendant peut recueillir immédiatement sa part légale à moins qu'il y renonce ; dans ce dernier cas, il succédera à l'époux survivant comme les autres descendants du prédécédé ;
- L'époux survivant a droit à une réserve, dans la mesure où la succession y suffit, égale à quatre fois le « montant de base » fixé par le Code de la sécurité sociale suédois, y compris la valeur de ses biens propres et des biens reçus par lui au partage de la communauté. Cette réserve l'emporte sur la part de tous les descendants réservataires ;
- Tout descendant ayant recueilli, au décès du parent prédécédé, en tout ou partie sa part légale, celle-ci sera dans la même proportion exclue de la succession de l'époux survivant ;
- Si la part de la succession dévolue au conjoint survivant formait une autre proportion que la moitié du total de ladite part et de ses autres biens acquis au partage de la communauté ou autrement, la succession de l'époux survivant sera dévolue aux héritiers du prédécédé selon la même proportion. Le partage dans les proportions ainsi établies peut encore être modifié si l'époux survivant avait disposé par don ou autrement des biens devant faire retour à la famille du prédécédé et si l'époux survivant avait réussi à augmenter la valeur desdits biens. Si lors du décès du décès de l'époux survivant seuls sont vivants les héritiers de l'un des deux époux, ils recueillent la totalité de la succession.

La loi suédoise du 23 juin 1994, relative au partenariat, prévoit qu'en cas de décès, le partenaire survivant hérite dans les mêmes conditions que le conjoint survivant.

B. Les libéralités

1. Les donations

En principe, les époux peuvent librement conclure des contrats entre eux en ce qui concerne leurs droits patrimoniaux. Toutefois, dans l'intérêt des tiers, cette liberté est soumise à certaines formalités qui portent notamment sur les donations. Ainsi, une donation entre époux est valable entre eux si elle est conforme aux règles du droit commun ou si elle est transcrite dans le registre du tribunal. En ce dernier cas, elle est également opposable aux créanciers du donateur sous réserve d'accomplissement de toute autre formalité d'enregistrement prévue par la loi. Les présents d'usage sont opposables aux créanciers même sans être ainsi transcrits.
Toute promesse d'un époux de faire, pendant le mariage, une donation à son conjoint sera nulle. Lorsqu'une donation - sauf présent d'usage - a été faite au profit du conjoint et si les dettes du donateur au moment du don ne peuvent être payées par celui-ci, le conjoint aura à payer ce qui reste dû, à concurrence de la valeur des biens reçus, à moins qu'il ne puisse prouver que le donateur possédait des biens au moins équivalents au montant de ses dettes. Si les biens reçus ont péri en tout ou partie sans la faute du donataire, les obligations lui incombant seront proportionnellement réduites. Après transcription sur le registre, le tribunal en informe l'autorité centrale et procède à la publication. Les donations faites à des descendants réservataires par préciput sont rapportables en valeur (art. 2 du Code des successions).
Les donations qui peuvent être considérées, en raison de l'intention, comme analogues au testament, peuvent faire l'objet d'une action en réduction lorsqu'elles entament la part légale. Dans la mesure où elles ne respectent pas la réserve, elles sont rapportables en nature. L'action doit être intentée dans l'année à dater de la clôture de l'inventaire, sous peine de forclusion (art. 4 du Code des successions).

2. ***Les testaments***

Capacité et majorité : La majorité est fixée à 18 ans, mais le mineur qui a atteint l'âge de 16 ans peut disposer par testament de certains biens dont il a le contrôle (Code des successions, chap. 9, art. 1). Des dispositions testamentaires prises au profit d'un légataire qui n'est pas né lors du décès du testateur sont nulles, sauf si le légataire est conçu avant le décès du testateur et naît ensuite. Toutefois, sont valables les dispositions testamentaires faites en faveur des descendants éventuels d'une personne en vie lors du décès du testateur, avec stipulation que les biens leur reviendront en toute propriété lors du décès du premier bénéficiaire. Aucune différence de faveur ne peut, dans ce cas, être stipulée entre frères et sœurs non encore nés ou conçus lors du décès du testateur.

Forme : Le testament doit, en principe, être fait par écrit, en présence de deux témoins. Le testateur doit signer le testament devant deux témoins, qui doivent savoir qu'il s'agit d'un testament, mais qui n'ont pas besoin de connaître les dispositions testamentaires. Un testament conjoint peut être fait par tous. Les témoins doivent apposer leur signature sur le testament, en confirmant qu'ils connaissent le testateur personnellement, que celui-ci est sain d'esprit et qu'ils ont été spécialement appelés par le testateur pour servir de témoins. Les témoins peuvent être entendus sous la foi du serment par le tribunal. Si une personne ne peut pas dresser son testament dans la forme ci-dessus, en raison d'une maladie ou d'un autre cas de force majeure, elle peut tester oralement, en présence de deux témoins, qui prendront note de sa volonté. Elle peut également choisir de faire un testament olographe, sous condition que cet acte soit écrit, daté et signé entièrement de sa main (Code des successions, chap. 10, art. 1 à 3 et art. 7). Pour être témoin testamentaire, il faut être âgé d'au moins quinze ans, sain d'esprit et non parent, allié ou attaché par des liens d'adoption au testateur.

Révocation : Un testament peut, à tout instant, être révoqué. La révocation peut se faire : soit par un nouveau testament ; soit par la destruction volontaire du testament par le testateur ; soit par un acte délibéré non équivoque. L'engagement de ne pas révoquer un testament est nul. Un testament conjoint peut être révoqué par l'un des testateurs ; toutefois, si la révocation unilatérale nuit aux conditions fondamentales de la disposition réciproque, celui qui a révoqué sera exclu des droits à lui conférés par le testament.

Nullité : Le testament est nul si le testateur n'était pas capable de tester. Il en de même en cas d'inobservation des formes légales. La disposition testamentaire est nulle si le testateur, lorsqu'il a fait le testament, souffrait d'une maladie mentale ou d'un autre trouble analogique qui avait influencé sa disposition. Est également nul un testament qui est provoqué par la violence ou par l'abus du manque de discernement, de la faiblesse ou de la dépendance du testateur ou qui est sous l'effet d'une fraude ou d'une erreur qui fut décisive pour sa volonté de tester. L'action en nullité doit être exercée par l'héritier dans le délai de six mois à compter du jour où il a reçu communication du testament, sous peine de forclusion.

Caducité : Si le testament ne dispose pas autrement, la disposition testamentaire par laquelle le testateur a gratifié son conjoint ou son cohabitant est caduque si le mariage a été dissous ou si la cohabitation a cessé avant le décès du disposant ou encore si une action en divorce a été intentée. Est également caduque la disposition testamentaire léguant un bien déterminé qui ne se trouve pas dans la succession.

Contenu : La règle générale en matière de testament est de rechercher la volonté réelle du testateur. Il existe des présomptions légales pour l'interprétation de la dernière volonté du défunt. Un legs particulier doit être prélevé sur la masse de la succession indivise et non pas sur un lot déterminé. Les légataires particuliers de biens déterminés sont payés par préférence aux légataires universels (art.3, chapitre 11 du Code des successions). Le légataire recueille les biens légués qui font partie de la succession au décès du testateur, mais s'ils ne s'y trouvent pas à ce moment, celui-ci ne recueillera rien (art. 4). Le légataire ne peut pas réclamer réparation pour des servitudes ou d'autres charges grevant les objets légués (art. 41). Lorsqu'un légataire décède avant le testateur, ou si pour d'autres raisons il ne peut pas hériter, ses descendants prennent sa place au cas où les successions ab intestat les auraient appelés à hériter du testateur (art. 6).

Dépôt et signification des testaments : Il s'agit du chapitre 14 du Code des successions suédois. Si un héritier n'a pas reconnu valable le testament, celui-ci devra lui être signifié en copie certifiée conforme ou, s'il s'agit

d'un testament verbal, soit sous forme d'un procès-verbal des dépositions des témoins, soit sous forme d'un autre écrit faisant foi du contenu du testament. L'héritier aura un délai de six mois à dater de la signification pour attaquer le testament, sous peine de forclusion. Le même délai s'applique à l'héritier désirant intenter une action en réduction d'une disposition testamentaire.

Registre des testaments : En Suède, il n'existe pas de registre des testaments. Ainsi, il est fortement conseillé au testateur d'informer une personne de confiance de son existence ainsi que de son emplacement. Si ce n'est pas le cas, la personne qui s'occupera de la succession, devra chercher le testament à divers endroits comme à sa banque ou à son domicile par exemple.

C. *Pactes sur succession future*

Toutes conventions concernant la succession future d'une tierce-personne vivante sont nulles, qu'il s'agisse d'un héritage ab intestat ou d'une succession testamentaire. Les engagements par lesquels une personne aurait réglé elle-même le sort de sa succession, autrement que par la forme admise par la loi, sont également nuls. La promesse d'une donation, qui ne doit pas être exécutée du vivant du donateur, doit revêtir la forme d'un testament pour être valable (Chapitre 17, art. 3, Code successoral).
L'héritier majeur ainsi que l'héritier majeur en tutelle, avec le consentement de son tuteur, peuvent, du vivant du de cujus, valablement renoncer par écrit à leur héritage. Toutefois, l'héritier réservataire a droit à la réserve dans sa totalité à moins qu'il n'y ait renoncé en échange d'une compensation équitable ou que le conjoint de l'héritier ou les descendants de celui-ci ne puissent recueillir la part équivalente de la succession (Chapitre 17, art. 2, Code successoral).

V- Droit international privé

Les relations de la Suède avec les autres pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège) résultent de la Convention nordique du 6 février 1931 comprenant des dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption, et la garde des enfants. Concernant le recouvrement des obligations alimentaires, leurs relations sont régies par la Convention du 27 mars 1962.

A. Les conventions internationales

- Le protocole de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.
- La convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- La convention de 1980 sur le droit applicable aux obligations contractuelles (le règlement Rome I a remplacé la convention sur les contrats qui ont été conclus à compter du 17 décembre 2009).
- Convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps.
- Convention de New York du 20 juin 1960 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.
- Conventions bilatérales passées avec la France :
- Convention du 24 décembre 1936 en matière d'impôt sur les successions applicables depuis le 1er octobre 1937. Cette convention demeure valable malgré son remplacement, en matière d'impôts directs, par la Convention du 8 juin 1994 ;
- Convention du 27 novembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;
- Convention du 8 juin 1994 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du

Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations.

- Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant depuis le 1er janvier 2020.
- Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

B. Le conflit de loi

Mariage : Selon la règle générale, un mariage est considéré valable dans sa forme s'il est valable dans le pays où il a été célébré (chapitre 1, art. 7, loi (1904:26) sur certaines relations juridiques internationales concernant le mariage et l'autorité parentale). Par ailleurs, selon le chapitre 1, article 1er, de la loi (1904:26), le droit de se marier devant une autorité suédoise doit en principe être examiné au regard de la loi suédoise si l'époux ou l'épouse est de nationalité suédoise ou y a sa résidence habituelle. En ce qui concerne les pays nordiques, le chapitre 3 de l'ordonnance (1931 :429), modifiée par la loi (2019 :236) sur les régimes matrimoniaux des époux et des concubins en situation internationale, s'applique pour certaines relations juridiques internationales concernant le mariage, l'adoption et la tutelle. Les droits des couples peuvent être séparés en deux groupes principaux : les droits personnels et ceux qui relèvent du régime matrimonial des époux.
Le principal effet juridique personnel du mariage est l'obligation alimentaire mutuelle des époux. Dans le droit international privé suédois, les questions relatives aux droits de succession des époux, à l'acquisition par l'un des époux du nom de l'autre époux et à l'obligation des époux de subvenir aux besoins des enfants de l'autre époux ne sont pas considérés comme des effets juridiques du mariage et le droit applicable est régi par les règles de conflit de loi applicables à la succession, au nom, etc.
La question du droit applicable en matière de pension alimentaire du conjoint est régie par le protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. La règle principale est que l'obligation alimentaire est régie par la loi de l'État dans lequel réside le créancier d'aliments. Si l'un des époux s'oppose à l'application de cette loi et que la loi d'un autre État, notamment celle du dernier État dans lequel ils avaient un domicile commun, présente des liens plus étroits avec le mariage, ce sera la loi de cet autre État qui s'appliquera.

Régimes matrimoniaux : Les questions relatives à la loi applicable concernant le régime matrimonial des époux sont régies par la loi (2019 :234) sur les régimes matrimoniaux des époux et des concubins en situation internationale, abrogeant la loi (1990:272) sur les questions internationales concernant les régimes patrimoniaux des époux et des concubins (LIMF).
Selon l'article 8 du Chapitre 3 de la loi (2019 :234), les époux peuvent se mettre d'accord sur la loi d'un Etat qui s'appliquera à leur régime matrimonial. Dans ce cas, sauf dispositions contraires des articles 10 à 12 de la présente loi, l'accord porte la loi d'un Etat nordique dans lequel l'un des époux était domicilié ou ressortissant au moment de l'accord ; ou sur la loi d'un Etat nordique dans lequel les époux étaient domiciliés au même moment, à condition que l'un d'eux fut domicilié pendant le mariage dans un Etat nordique autre que celui de leur résidence habituelle au moment du mariage. A défaut d'accord, la loi applicable à leur régime matrimonial sera celle de l'Etat nordique dans lequel les époux ont leur résidence habituelle au moment de leur mariage (art. 9). Si les époux s'installent dans un autre Etat nordique pendant une durée d'au moins 2 ans, la loi de cet Etat s'appliquera.

Selon l'article 10 de la loi (2019 :234), une convention est considérée comme valable s'elle est conforme à la loi qui s'applique au régime matrimonial des époux lorsque l'acte juridique est établi. Si la convention est établie avant le mariage, celle- ci est valable dès lors qu'elle est conforme à la loi qui s'appliquera lorsque les deux époux se marieront. La convention sera ensuite considérée comme valable quant à la forme, si elle remplit les exigences de forme prévues par la loi de l'État où elle entre en vigueur ou de l'État où les époux ont leur résidence habituelle. En ce qui concerne les pays nordiques, des règles spécifiques prévues par l'ordonnance (1931:429), modifiée par la loi (2019 :236) sur les régimes matrimoniaux des époux et des concubins en situation internationale s'appliquent à certaines relations juridiques internationales concernant le mariage, l'adoption et l'autorité parentale. Il convient de citer le règlement européen du 24 juin 2016 qui contient des règles qui s'appliquent à la détermination de la loi applicable.

Divorce : Le chapitre 3, article 4, 1re alinéa, de la loi (1904:26 p. 1) sur certaines relations juridiques internationales concernant le mariage et l'autorité parentale, prévoit que le droit suédois s'applique dans les juridictions suédoises. Le deuxième alinéa dudit article prévoit une exception à cette disposition si les deux époux sont des citoyens étrangers et si aucun d'entre eux ne réside en Suède depuis au moins un an. Le droit matériel suédois ne prévoit pas d'institution juridique en ce qui concerne la séparation de corps et la nullité du mariage. Il n'y a pas non plus de règles de droit générales qui soient applicables dans ce type de cas. En ce qui concerne les pays nordiques (Danemark, Islande, Finlande, Norvège, Suède), l'article 6 du chapitre 3 de la loi (2019 :236) sur les régimes matrimoniaux des époux et des concubins en situation internationale, indique que les juridictions appliquent leur propre loi en cas de séparation de corps.

Successions et testaments : La question du choix de la loi applicable en matière de successions et de testaments est régie par le règlement (UE) nº650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions ainsi que l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. Les règles de conflit de lois de ce règlement sont valables quel que soit le lien international existant avec un État membre ou tout autre État. En ce qui concerne la validité formelle d'un testament, certaines dispositions spécifiques sont prévues au chapitre 2, article 3, de la loi sur les successions dans des situations à caractère international, qui est une transposition de la convention de La Haye de 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Un testament sera considéré comme valable s'il remplit les conditions de forme de la loi du lieu où il a été rédigé ou du lieu où le testateur avait sa résidence habituelle ou dont il était ressortissant lors de la rédaction du testament ou encore à son décès. Un testament qui concerne des biens immobiliers doit également être considéré comme valable dans sa forme dès lors qu'il remplit les conditions de forme de la loi du lieu où se trouvent les dits biens. Des règles équivalentes sont valables pour la révocation du testament. Une révocation sera également considérée comme valable si elle remplit les conditions de forme de l'une des lois qui considèrent ledit testament comme valable dans sa forme.

VI- Légalisation des actes

La Suède a ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers. La présente convention est entrée en vigueur en Suède le 1er mai 1999. L'article 3 de la convention dispose que la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document. L'apostille est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge ; elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y sont contenues peuvent aussi être données dans une deuxième langue.
Le ministère des Affaires étrangères n'émet pas d'apostille. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2005, l'ambassade de France en Suède n'exerce plus d'activité notariale (Conformément aux arrêtés du 6 décembre et du 20 décembre 2004, parus respectivement dans les numéros du JORF du 18 décembre 2004 n°294 et du 6 janvier 2005 n°4). Par conséquent, en cas d'acte notarié qui est destiné à être produit en France, il convient de faire appel à un notaire local. L'acte devra alors être revêtu de l'apostille ainsi qu'être accompagné d'une traduction réalisée par un traducteur professionnel.

S'agissant des documents que le notaire public doit en premier lieu certifier pour pouvoir être légalisé par la suite par le ministère des Affaires étrangères : On trouve par exemple : les copies n'ayant pas de signature originale, les documents délivrés par les particuliers, les certificats de nationalité, les documents de banques, des avocats et des entreprises privées, les documents provenant des archives municipales, les documents des écoles autres que les universités et les collèges, les documents traduits par un traducteur non agréé par la Chambre de Commerce.

Exceptions à la légalisation et à l'apostille de certains documents dans l'UE : En vertu d'un règlement de l'UE qui promeut la libre circulation des citoyens, certains documents officiels et copies certifiées conformes de ceux-ci sont exemptés de légalisation et d'apostille au sein de l'UE à compter du 16 février 2019. Selon le règlement de

l'UE, pour certains de ces documents (voir ci-dessous), un formulaire standard multilingue peut être demandé pour éviter les exigences de traduction, et dans tous les cas, une traduction effectuée dans l'un des États membres de l'UE doit être acceptée.
L'exemption de légalisation et d'apostille ne s'applique qu'aux documents officiels et copies certifiées conformes délivrés par les autorités publiques d'un État membre et présentés aux autorités publiques d'un autre État membre. Cela s'applique, par exemple aux :

- Documents provenant d'un tribunal ou d'un fonctionnaire du tribunal.
- Documents administratifs.
- Documents notariés.
- Certificats officiels apposés sur des documents privés.
- Actes diplomatiques ou consulaires.

En outre, l'exception ne s'applique qu'aux documents établissant un ou plusieurs des faits énumérés ci-dessous comme :

- Décès,
- Mariage,
- Divorce,
- Partenariat enregistré, admissibilité à un partenariat enregistré et statut de partenariat enregistré,
- Dissolution du partenariat enregistré,
- Parentalité ou adoption,
- Résidence,
- Citoyenneté,
- Absence d'inscriptions au sein des casiers judiciaires etc…

VII- Professionnel de droit compétent

Il n'existe pas de notaires tels que nous les connaissons en France. Toutefois, il existe des notaires publics dont la nomination est effectuée par le conseil administratif du comté en vertu de l'ordonnance (1982 :327). Ce dernier peut avoir plusieurs missions. Il peut notamment procéder à la délivrance de certificats conformément à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961. Il va aussi vérifier certaines données comme des signatures par exemple, en étant témoin et en s'assurant de l'identité des signataires. Ainsi, il effectue une vérification de l'authenticité des documents. Le notaire ou *notarius publicus* est celui qui émet les apostilles en Suède.

Sources :

- Site Internet : Ambassade de France en Suède / Etat civil "Skatteverket": https://se.ambafrance.org/-Etat-civil-Nationalite-
- Précis des dévolutions successorales en Europe - Coutot-Roehrig - 4ème édition
- JurisClasseur Notarial Répertoire > V° Divorce > V° Nationalité / Naturalisation
- JurisClasseur Notarial Formulaire > V° Législation comparée
- Code des successions suédois – ärvdabalken https://lagen.nu/1958:637
- Code parental suédois (Föräldrabalk)
- Loi sur la nationalité suédoise - Svensk medborgarskapslag
- Code du mariage (Äktenskapsbalken)
- Loi sur le partenariat enregistré (registrerat partnerskap)

SUISSE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : Régime de la participation aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du dernier domicile du défunt

I- Nationalité

L'acquisition de la nationalité suisse est réglementée par la loi sur la nationalité du 20 juin 2014 entrée en vigueur le 1er janvier 2018, dans son état au 1er septembre 2023 (Recueil systématique de droit suisse 141.0). La nationalité suisse peut s'acquérir et se perdre soit par le seul effet de la loi soit par décision de l'autorité.

A. L'attribution de la nationalité par filiation

Par filiation : L'enfant acquiert la nationalité suisse dès sa naissance s'il est issu de :

- L'union d'un couple marié dont l'un des membres a la nationalité suisse (art. 1, al. 1)
- L'union d'un couple non marié si la mère a la nationalité suisse (art. 1, al. 1b).

L'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais n'est pas marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation avec le père, comme s'il l'avait acquise à la naissance (art.1, al. 2).
Si l'enfant mineur qui acquiert la nationalité suisse en vertu de l'alinéa 2 a lui-même des enfants, ceux- ci acquièrent également la nationalité suisse (art. 1, al. 3).

Droit de cité cantonal et communal (art. 2) : L'enfant, du fait sa nationalité suisse, obtient parallèlement le droit de cité cantonal et communal de son parent qui est suisse. Si les père et mère ont tous deux la nationalité suisse, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.

Par la naissance sur le territoire suisse : L'enfant de filiation inconnue trouvé en Suisse acquiert le droit du canton dans lequel il a été trouvé, et en même temps la nationalité suisse (art. 3 al. 1).

Par adoption : L'enfant étranger mineur adopté par un Suisse acquiert le droit de cité cantonal et communal de l'adoptant et par là même la nationalité suisse (art. 4).

B. L'attribution de la nationalité par naturalisation

Il existe deux types de naturalisation :

1. La naturalisation ordinaire

Elle est obtenue sur autorisation fédérale de la confédération uniquement si, lors du dépôt de la demande, le requérant rempli des **conditions formelles** (art. 9) :

- Être titulaire d'une autorisation d'établissement
- Apporter la preuve qu'il a séjourné en Suisse pendant dix ans dont trois sur les cinq ans ayant précédé le dépôt de la demande.

Dans le calcul de la durée de séjour, le temps qu'il a passé entre 8 et 18 ans compte double, si le séjour effectif a duré au moins six ans.

Conditions en cas de partenariat enregistré (art. 10) : si le requérant a conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse, il doit, lors du dépôt de la demande, apporter la preuve qu'il a séjourné en Suisse pendant 5

ans en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande ; et qu'il a vécu depuis 3 ans en partenariat enregistré avec cette personne.

Les conditions matérielles (art. 11) : L'autorisation fédérale de naturalisation est octroyée si le requérant démontre que son intégration est réussie, il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse, et il ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Critères d'intégration (art. 12) : Une intégration réussie se manifeste par : le respect de la sécurité et de l'ordre public ; le respect des valeurs de la Constitution ; l'aptitude à communiquer en Suisse à l'oral et à l'écrit ; la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation ; et l'encouragement et le soutien du conjoint, du partenaire ou des enfants mineurs.

2. La naturalisation facilitée

Elle est accordée à condition que le requérant se soit intégré en Suisse, et respecte les critères d'intégration cités précédemment à l'art. 12, mais également que le requérant ne compromette pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. Un conjoint peut à la suite de son mariage avec un ressortissant suisse former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes (art. 21) :

- Il vit depuis trois ans en union conjugale avec son autre conjoint
- Il a résidé pendant 5 ans en Suisse dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (art. 21)

Quiconque vit, ou a vécu à l'étranger peut aussi former une telle demande si :

- Il vit depuis six ans en union conjugale avec son conjoint
- Il a des liens étroits avec la Suisse

Une personne de nationalité étrangère peut également déposer une demande de naturalisation facilitée si son conjoint acquiert la nationalité suisse après le mariage par l'une des voies suivantes :

- Réintégration
- Naturalisation facilitée en raison d'un lien de filiation avec un parent suisse

Résultat : La personne naturalisée acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint suisse. Si ce dernier possède plusieurs droits de cité cantonaux et communaux, elle peut décider d'acquérir un seul droit de cité cantonal et communal.

Nationalité suisse admise par erreur : Quiconque a vécu de bonne foi pendant cinq ans dans la conviction qu'il possédait la nationalité suisse et a effectivement été traité comme un citoyen suisse par une autorité cantonale ou communale peut former une demande de naturalisation facilitée (art. 22 al. 2).

Enfant apatride : il peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a séjourné pendant cinq ans en tout en Suisse, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande (art. 24).

3. La perte de nationalité

a. La perte par le seul effet de la loi (art. 5 à 8)

Par annulation du lien de filiation : l'enfant perd la nationalité suisse lorsque le lien de filiation entre lui et le parent qui lui a transmis la nationalité suisse est annulé, à moins que cela ait pour conséquence de rendre l'enfant apatride (art. 5).

Par adoption : si un enfant mineur suisse est adopté par un étranger, il perdra sa nationalité suisse par l'adoption lorsqu'il acquiert de ce fait la nationalité de l'adoptant ou l'a déjà. Toutefois, L'enfant ne perd pas la nationalité suisse lorsque l'adoption crée un lien de filiation également à l'égard d'un père ou d'une mère de nationalité suisse ou qu'un tel lien subsiste après l'adoption. Enfin, lorsque l'adoption est annulée, la perte de la nationalité suisse est réputée nulle et non avenue (art. 6).

Par naissance à l'étranger : si l'enfant, de plusieurs nationalités, est né à l'étranger de parents dont l'un au moins est suisse, il perdra sa nationalité suisse à l'âge de 25 ans. Cependant, cette règle n'a pas lieu de s'appliquer si jusqu'à son 25e anniversaire, il a été annoncé ou s'est annoncé à une autorité suisse ou qu'il a déclaré par écrit vouloir conserver sa nationalité suisse. Cette annonce peut être une communication des parents, de proches ou de connaissances en vue d'inscrire l'enfant dans les registres de la commune d'origine, de l'immatriculer ou de lui faire délivrer des documents d'identité. Par ailleurs, le délai fixé au 25e anniversaire peut, s'il existe un empêchement contre la volonté de la personne devant s'annoncer, être prolongé d'un an à partir du jour où l'empêchement a pris fin. De même, l'enfant perdra sa nationalité suisse, si celui dont il tient la nationalité, la perd (art.7).

Droit de cité cantonal et communal : la perte de la nationalité suisse fait perdre également le droit de cité cantonal et communal.

b. La perte par décision de l'autorité (art. 37 à 42)

La décision de l'autorité faisant perdre la nationalité suisse peut être une libération ou un retrait.

Concernant la libération : tout citoyen suisse peut, sur demande, se libérer de la nationalité suisse à condition qu'il ne séjourne pas en Suisse et qu'il ait une nationalité étrangère ou l'assurance d'en obtenir une. L'autorité compétente pour prononcer cette libération sera alors le canton d'origine (art.37). Cette libération prend également effet sur les enfants mineurs s'ils sont soumis à l'autorité parentale des requérants, s'ils ne séjournent pas en Suisse, s'ils ont une nationalité étrangère ou l'assurance d'en obtenir une. S'ils ont plus de 16 ans leur consentement écrit est requis (art. 38). C'est le canton d'origine qui doit établir l'acte de libération mentionnant toutes les personnes libérées (art. 39). Également, si le citoyen suisse possède le droit de cité de plusieurs cantons, il peut présenter sa demande dans le canton d'origine de son choix (art. 41), et le canton saisi qui aura statué sur la libération informera d'office les autres cantons d'origine. Des émoluments peuvent être demandés par le canton afin de couvrir les frais d'examen de la demande (art. 40).

Concernant le retrait : Le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, retirer la nationalité suisse et le droit de cité cantonal et communal qui en découle, à un double national si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse (art. 42).

II- Couple

Le droit des couples suisse est réglementé par la loi du 10 décembre 1907, entré en vigueur le 1er janvier 1912, dans son état au 1er janvier 2024 (dans le Recueil systématique du droit suisse 210).

A. Le mariage

Les fiançailles (art. 90 à 93 Cciv) : En vertu de l'article 90 du Code Civil suisse, il y a fiançailles dès lors qu'il y a promesse de mariage. Ces fiançailles n'obligent le fiancé mineur que si son représentant légal y a consenti. En cas de rupture autre que celle que pourrait causer la mort d'un des fiancés, ces derniers peuvent exiger la restitution des présents qu'ils se sont faits sauf si ceux-ci sont perçus comme des cadeaux d'usage. Aussi, si les présents n'existent plus en nature, la restitution sera régie par les dispositions relatives à l'enrichissement illégitime (art. 91 Cciv). Enfin, lorsqu'un des fiancés a pris de bonne foi, en vue du mariage, des dispositions occasionnant des frais ou une perte de gain, il peut exiger de l'autre une participation financière appropriée, pour autant que cela ne paraisse pas inéquitable au vu de l'ensemble des circonstances (art. 92 Cciv). Toutes les actions découlant des fiançailles se prescrivent par un an suivant la rupture (art. 93 Cciv).

Les conditions de fond (art. 94 à 96 Cciv) : La volonté des époux doit être personnelle, saine, éclairée et concordante. Les futurs époux doivent être âgés de 18 ans révolus, être capables de discernement (art. 94 C.C.) et ne pas souffrir de troubles mentaux. Selon le nouveau droit, une personne sous curatelle de portée générale (art. 398 C.C.) pourra se marier sans devoir obtenir le consentement de son curateur, à condition toutefois qu'elle soit

capable de discernement. En effet, la personne capable de discernement, même privée de l'exercice des droits civils, peut s'engager par ses propres actes dans les limites prévues par le droit des personnes et exercer ses droits strictement personnels (art.407). Il ne doit pas y avoir également d'empêchement au mariage à savoir : lien de parenté tel qu'un mariage entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, ou reposant sur la descendance ou sur l'adoption (art. 95) ou l'existence d'un mariage antérieur non dissous (art. 96).

Les conditions de forme (art. 97 à 103 C.C.) : Le mariage est un acte civil célébré par l'officier de l'état civil au terme de la procédure préparatoire (art. 97).

Demande : La procédure préparatoire du mariage est effectuée sans publication des bans. Les fiancés doivent déposer personnellement leur demande de préparation du mariage, auprès de l'office de l'état civil du domicile de l'un d'eux.
Ils déclarent alors auprès de l'officier de l'état civil qu'ils remplissent les conditions du mariage, produisent les documents et les consentements nécessaires. L'officier de l'état civil quant à lui examine l'identité des fiancés et vérifie que la demande a été déposée régulièrement ainsi que les conditions du mariage sont remplies (art. 98 et 99).

Procédure : Un délai d'attente de dix jours était ensuite imposé aux fiancés après la communication de la clôture de la procédure préparatoire du mariage (art. 100). Toutefois, depuis le 1er janvier 2020, ce délai d'attente de 10 jours a été supprimé. En effet, l'article 100 du Code Civil suisse a été modifié comme suit : « Le mariage peut être célébré dans les trois mois qui suivent la communication de la clôture de la procédure préparatoire ». Enfin, le mariage est célébré publiquement, en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement (art. 102).

L'annulation du mariage (art. 104 à 109 Cciv) : Le mariage ne peut être annulé que selon les motifs qu'en donne le Code (art. 104). Il doit être annulé si (art. 105) :

- Un des époux était déjà lié par un partenariat enregistré avec une tierce personne ou marié au moment de la célébration et que ce précédent mariage n'a pas été dissous par un divorce ou par la mort du conjoint ;
- Lorsqu'un des époux était incapable de discernement au moment de la célébration et qu'il n'a pas recouvré la capacité de discernement ;
- Lorsque le mariage était prohibé en raison d'un lien de parenté entre les époux ;
- Lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais souhaite profiter des dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers ;
- Lorsque le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ;
- Lorsque l'un des époux est mineur, à moins que son intérêt supérieur ne commande de maintenir le mariage.

Cette action en nullité sera intentée par l'autorité cantonale compétente du domicile des époux ou par toute personne intéressée, à tout moment (art. 106). Un des époux peut aussi demander l'annulation du mariage s'il était incapable de discernement au moment de la célébration du mariage ou s'il déclare par erreur avoir consenti à la célébration dans la mesure où il ne souhaitait pas se marier, ou dans la mesure où il ne souhaitait pas épouser la personne qui est, par le mariage, devenu son conjoint, ou encore s'il a été induit en erreur au sujet de qualités personnelles essentielles de son conjoint (art. 107). La demande doit être intentée dans un délai de six mois à compter du jour où il a découvert la cause d'annulation ou de celui où la menace a été écartée, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent la célébration du mariage (art. 108). Aussi, l'annulation du mariage n'a d'effet qu'après avoir été déclaré par le juge, avant cela, le mariage a tous les effets d'un mariage valable sauf en ce qui concerne les droits successoraux du conjoint survivant (art. 109).

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal (art. 181 et art. 196 à 220 Cciv)

En l'absence de contrat de mariage, les époux sont soumis au régime légal de la participation aux acquêts dit « *régime ordinaire* » (art. 181). Le régime se compose de leurs biens propres et acquêts (art. 196). En effet, à la dissolution du régime, les acquêts et biens propres sont disjoints (art. 207 al. 1). Si l'un des époux fait faillite (art. 188) ou en cas de séparation de corps (art. 118 C.C.), le couple est soumis de plein droit au régime de la séparation de biens. **Sont acquêts** les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le mariage. Les acquêts d'un époux comprennent notamment le produit de son travail, les sommes versées par des institutions de prévoyance en faveur du personnel ou par des institutions d'assurance ou de prévoyance sociale, les dommages-intérêts dus à raison d'une incapacité de travail, les revenus de ses biens propres, les biens acquis en remploi de ses acquêts (art. 197). **Sont des biens propres par la loi** : les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel ; les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelqu'un d'autre titre gratuit ; les créances en réparation d'un tort moral ; les biens acquis en remploi des biens propres (art. 198). Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres dans les limites de la loi (art. 201 al 1). Lorsqu'un bien appartient en copropriété aux deux époux, aucun d'eux ne peut, sauf convention contraire, disposer de sa part sans le consentement de l'autre (art.201 al 2). **Concernant les dettes** : chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens (art. 202).

2. Les régimes conventionnels (art. 221 à 257 Cciv)

La mutabilité inconditionnelle du régime matrimonial reste le principe. Lorsque les futurs époux concluent un contrat de mariage (qui doit être passé en la forme authentique, signé par les parties et, le cas échéant, par le représentant légal), ils peuvent choisir entre

- La communauté de biens, communauté universelle ou communauté réduite aux acquêts (art. 221 à 223) ;
- La séparation de biens (art. 247 à 251).

Par ailleurs, ces différents régimes ne comportent pas les mêmes biens tels que :

- Dans le régime de la communauté de biens, il se compose des biens communs et des biens propres de chaque époux (art. 221) ;
- Dans le régime de la communauté universelle, il se compose de tous les biens et revenus des époux qui ne sont pas des biens propres en vertu de la loi (art. 222).

C. Le divorce

Selon le titre IV du Code Civil suisse, le divorce est nécessairement prononcé par le juge sur requête commune ou demande unilatérale (art 274 Code de procédure civile) dans les conditions suivantes.

1. La requête commune

Les époux adressent une requête commune, confirment par écrit leur volonté de divorcer et produisent une convention complète sur les effets de leur divorce (art.111 et 112 Cciv). En cas d'accord total, ils produisent une convention complète sur les effets de leur divorce accompagné des documents nécessaires et de leurs conclusions communes relatives aux enfants. Le juge les entend séparément et ensemble. Le tribunal prononce le divorce et la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable (art. 279 al. 1 Code de Procédure Civile). L'époux qui a changé de nom conserve le nom de famille qu'il a acquis pendant le mariage, il peut toutefois déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire (art. 119 Cciv). En cas d'accord partiel, les époux peuvent demander le divorce par une requête commune et déclarer qu'ils confient au juge le soin de régler les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord. Chaque époux dépose des conclusions sur les effets du divorce qui n'ont pas fait l'objet d'un accord ; le juge se prononce sur ces conclusions dans le jugement de divorce (art. 112 Cciv)

2. La requête unilatérale

Un des époux peut demander le divorce :

- Pour suspension de la vie commune lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins (art. 114 Cciv) ;

- Pour rupture du lien conjugal, avant l'expiration du délai de deux ans, lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insupportable (art. 115 Cciv).

Les effets du divorce : La décision de divorce devient irrévocable à partir de la date où le jugement est devenu définitif et exécutoire. Par le divorce, le mariage est dissous définitivement. Les ex-époux perdent leur qualité d'héritier présomptif, ainsi que tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort faites avant la litispendance de la procédure de divorce (art. 120 Cciv). Les effets du divorce se produisent dès le jour où le jugement est devenu définitif et exécutoire. L'époux qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage conserve ce nom après le divorce. Il peut toutefois déclarer en tout temps à l'officier d'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire (art. 119 Cciv). Concernant le sort du logement de la famille en cas de divorce, il est régi par l'article 121 du même Code. Ainsi que s'agissant des prévoyances professionnelles, cela est régi par l'article 122 du même Code qui prévoit un principe étant que les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux.

La séparation de corps (art. 117 à 118 Cciv) : La séparation de corps sera demandée dans les mêmes conditions que le divorce. Le jugement qui en résulte n'aura par ailleurs pas d'incidence sur le droit de demander le divorce (art. 117). Aussi, la séparation de corps mettra le couple obligatoirement sous un régime de séparation de biens. Pour le surplus, les dispositions relatives aux mesures protectrices de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 118)

3. Le concubinage et le PACS

a. Le concubinage (union libre)

Le concubinage (ou union libre) est la vie commune de deux personnes non mariées.

Rapports entre concubins : En principe, les lois suisses ne reconnaissent pas le concubinage et ne protègent pas les concubins. Les règles et les effets du mariage et du divorce notamment ne leur sont en principe pas applicables. Le concubinage déploie cependant ponctuellement quelques effets. Toutefois, la jurisprudence suisse a distingué et défini deux types de concubinage : le concubinage simple et le concubinage qualifié. Le concubinage est dit « qualifié ou stable », selon le Tribunal fédéral, lorsqu'il reflète une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit. A l'inverse, le concubinage "simple" n'est pas clairement défini mais dès lors qu'on ne remplit pas l'ensemble des caractéristiques du concubinage qualifiée, il s'agit donc d'un concubinage simple qui est également nommé "blosse Woh nund Lebensgemeinschaft » comme indiqué dans un arrêt du 18 janvier 2012 portant sur les effets du concubinage sur les contributions d'entretien d'un ancien époux envers son ancienne épouse actuellement concubine d'un tiers.

Contrat de concubinage : Les concubins qui désirent clarifier leurs rapports ou se lier réciproquement par des droits et des obligations doivent conclure un contrat où ils règlent les effets du concubinage. Le contenu du contrat (droits et obligations), ainsi que sa forme, peuvent être choisis librement par les parties ; la forme écrite est toutefois conseillée, car elle facilite la preuve de l'existence du contrat. En l'absence de contrat et si les conditions nécessaires sont réunies, ce sont les règles de la société simple qui s'appliquent.

Enfants de concubins : Lorsqu'une concubine donne naissance à un enfant, le père biologique vivant en concubinage avec la mère au moment de la naissance ne sera pas considéré automatiquement par la loi comme étant le père ; il devra pour cela reconnaître l'enfant. A défaut, s'il ne reconnaît pas l'enfant alors seule la mère pourra exercer l'autorité parentale. Toutefois, le père ayant reconnu l'enfant pourra exercer l'autorité parentale conjointe avec la mère seulement s'ils ont établi une déclaration commune (art. 298a al. 1 Cciv). Les parents confirment dans la déclaration commune qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant et qu'ils se sont entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien (298a al. 2 Cciv). Si les parents déposent leur

déclaration en même temps que la reconnaissance de l'enfant, la déclaration est reçue par l'officier de l'état civil. S'ils la déposent plus tard, elle est reçue par l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant (art. 298a al. 4 Cciv). Jusqu'au dépôt de la déclaration, l'enfant est soumis à l'autorité parentale exclusive de la mère (art. 298 al. 5 Cciv). Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents, l'enfant acquiert le nom de célibataire de celui-ci. Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, les parents choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront (270a al. 1 Cciv). L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al.1 Cciv).

b. Le partenariat entre personnes du même sexe

La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, dans son état au 1er janvier 2023 règle la conclusion, les effets et la dissolution du partenariat enregistré entre personnes du même sexe (art. 1 LP). Cependant, il faut noter que le partenariat enregistré était possible uniquement pour les couples de même sexe, cependant depuis la loi du 1er juillet 2022 sur le mariage pour tous, il n'est plus possible de contracter de nouveaux partenariats, qui ont été supprimés. Les couples vivants déjà en partenariat peuvent demander la conversion de leur union en mariage à travers une déclaration conjointe ou lors d'une cérémonie en salle des mariages. Ceux qui préfèrent rester liés par ce partenariat peuvent le faire (art 35 Cciv).

Il faut noter que certains **effets du partenariat** restent en vigueur pour ceux qui souhaitent encore s'y soumettre : Les partenaires se doivent assistance et respect (art. 12 LP). Ils doivent contribuer selon leurs facultés, à l'entretien convenable de la communauté (art. 13 al 1 LP). Lorsque l'un des partenaires ne satisfait pas à son devoir d'entretien à l'égard de la communauté, le juge peut prescrire à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de l'autre (art 13. al 3 LP). S'agissant du logement commun, une certaine protection est établie tel qu'un partenaire ne peut, sans le consentement exprès de l'autre, ni résilier le bail, ni aliéner le logement commun, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits sur le logement commun. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement, le partenaire intéressé peut en appeler au juge (art. 14 LP). Chaque partenaire dispose de ses biens et répond de ses dettes sur tous ses biens (art. 18 LP). Ils sont tenus de renseigner leur partenaire à sa demande, sur ses revenus, biens et dettes (art. 16 LP). Ils s'obligent personnellement par leurs actes et obligent solidairement leurs partenaires lorsqu'ils n'excèdent pas leur pouvoir d'une manière reconnaissable pour les tiers. Également, chaque partenaire représente la communauté pour les besoins courants de celle-ci pendant la vie commune (art 15 LP al 1 LP). Au-delà des besoins courants, un partenaire ne représente la communauté que lorsqu'il y a été autorisé par son partenaire ou par le juge, ou lorsque l'affaire ne souffre aucun retard et que son partenaire ne peut donner son consentement à cause d'une maladie, absence ou d'autres causes analogues (art. 15 al 2 LP).Si l'un des partenaires excède son droit de représenter la communauté ou qu'il se montre dans l'incapacité de l'exercer, alors le juge peut, à la requête de l'autre, lui retirer tout ou partie de ses pouvoirs. Le retrait des pouvoirs ne sera opposable aux tiers de bonne foi qu'après avoir été publié sur l'ordre du juge (art. 15 al 4 LP).

La dissolution du partenariat enregistré : Selon le chapitre 4 de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, la dissolution judiciaire du partenariat est nécessaire demandée dans les conditions suivantes.

Sur requête commune : Les partenaires demandent la dissolution par une requête commune. Le juge les entend et s'assure qu'ils ont déposé leur requête après mûre réflexion, de leur plein gré et qu'une convention sur les effets de la dissolution peut être ratifiée. Dès lors que ces conditions sont remplies, le juge prononce la dissolution du partenariat enregistré. Aussi, les partenaires peuvent s'ils le souhaitent, demander au juge par requête commune qu'il règle dans le jugement qui prononce la dissolution, les effets de la dissolution sur lesquels subsiste un désaccord (art. 29 LP).

Sur requête unilatérale : Un partenaire peut demander la dissolution du partenariat enregistré si, au moment du dépôt de la demande, les partenaires ont vécu séparés pendant un an au moins (art. 30 LP).

Les effets de la dissolution du partenariat enregistré : Le partenaire ayant changé de nom lors de l'enregistrement du partenariat conserve ce nom même après la dissolution, sauf s'il décide de déclarer à l'officier de l'état civil qu'il souhaite reprendre son nom de célibataire (art. 30a). Chaque partenaire cesse d'être les héritiers légaux l'un de l'autre au moment de la dissolution du partenariat enregistré, et perd tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort faites avant l'ouverture de la procédure en dissolution (art. 31 LP). S'agissant du logement commun, le juge peut pour de justes motifs, attribuer à l'un des partenaires les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail, pour autant que cette décision puisse être raisonnablement imposée à l'autre (art. 32 al.1 LP). S'agissant des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle acquises pendant la durée du partenariat, celles-ci seront partagées conformément aux dispositions du droit du divorce concernant la prévoyance professionnelle (art. 33 LP). Après la dissolution, chaque partenaire pourvoit en principe lui-même à son entretien, mais une contribution d'entretien peut être demandée par un partenaire lorsqu'il a, en raison de la répartition des tâches durant le partenariat, limité son activité lucrative ou n'en a pas exercé ; ou encore s'il tombe dans le dénuement en raison de la dissolution (art 34 Cciv).
De plus, il faut noter qu'une conversion du partenariat enregistré en mariage est possible, par une déclaration de conversion par les partenaires à tout officier de l'état civil (art 35).
Dès que la déclaration de conversion est effectuée, les partenaires sont considérés comme mariés (art 35a).

III- Filiation

Selon l'article 252 du Code Civil figurant dans le titre septième intitulé "de l'établissement de la filiation", la filiation découle :

- A l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance
- A l'égard de l'autre parent, elle est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement
- La filiation résulte en outre de l'adoption.

A. La parentalité de l'époux ou de l'épouse (art. 255 à 259 Cciv)

L'enfant né pendant le mariage a pour père le mari (art. 255 al 1). En cas de décès du mari, celui-ci est réputé être le père si l'enfant est né soit dans les trois cents jours qui suivent le décès, soit après les trois cents jours s'il est prouvé qu'il a été conçu avant le décès du mari. (Art. 255 al 2). La présomption de paternité peut être attaquée devant le juge soit par le mari ou soit par l'enfant si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité. L'action du mari sera intentée contre l'enfant et la mère, contrairement à celle de l'enfant qui sera contre le mari et la mère (art. 256). Il y a donc une action en désaveu de paternité qui sera exercée devant la juridiction compétente selon le droit cantonal. Le mari devra intenter cette action afin de contester sa paternité au plus tard un an après qu'il a connu la naissance et qu'il ne soit pas le père de cet enfant ou que pendant la période légale de conception, la mère cohabitait avec un tiers ; l'action doit en principe être engagée avant les cinq ans de l'enfant, sauf si le mari prouve que de justes motifs l'ont empêché d'agir dans ce délai (art.256c). Toutefois, le mari ne peut intenter l'action s'il a consenti à la conception par un tiers. La loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la PMA est réservée en ce qui concerne l'action en désaveu de l'enfant (art 256). Enfin, l'action de l'enfant doit être intentée au plus tard une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité.

Lorsqu'un enfant est né dans les trois cents jours suivant la dissolution du mariage par suite de décès et que la mère a contracté un nouveau mariage, le second mari est réputé être le père. Toutefois, cette présomption peut être écartée, et si elle l'est, alors le premier mari sera réputé être le père (art. 257 C.C).

B. La reconnaissance et le jugement de paternité (art. 260 à 263 Cciv)

Lorsque le rapport de filiation existe seulement avec la mère, le père peut reconnaître l'enfant (art. 260 al 1).
La reconnaissance a lieu par déclaration devant l'officier de l'état civil ou par testament ou, lorsqu'une action en constatation de paternité est pendante, devant le juge (art. 260 al 3).
Cette reconnaissance peut être contestée en justice par tout intéressé mais en particulier par la mère, par la commune d'origine ou la commune du domicile de l'auteur de la reconnaissance, par l'enfant, et s'il est décédé,

par ses descendants. Cette action ne sera ouverte à l'auteur de la reconnaissance que s'il l'a faite en croyant qu'un danger est imminent le menaçait lui-même ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa santé, son honneur ou ses biens, ou s'il était dans l'erreur concernant sa paternité (art 260a). L'action en contestation doit être intentée dans le délai d'un an à compter du jour où il a appris que la reconnaissance a eu lieu et que l'auteur n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à la période de la conception, ou à compter du jour où l'erreur a été découverte ou de celui où la menace a été écartée, mais dans les cinq ans depuis la reconnaissance (art. 260c). Enfin, le demandeur devra prouver que l'auteur de la reconnaissance n'est pas père de l'enfant. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 260b apporte une exception étant que la mère et l'enfant, demandeurs n'ont à fournir cette preuve que si l'auteur de la reconnaissance rend vraisemblable qu'il a cohabité avec la mère à l'époque de la conception.

Aussi, une action de constatation de la filiation du père envers l'enfant, peut être intentée par la mère et par l'enfant. Aussi cette action est dirigée contre le père ou, s'il est décédé, contre ses descendants ou à défaut, dans l'ordre, contre ses père et mère, contre ses frères et sœurs ou contre l'autorité compétente de son dernier domicile (art. 261). Si le défendeur cohabitait avec la mère entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, la paternité est présumée. De même si le défendeur cohabitait à l'époque de la conception. Toutefois, cette présomption cesse dès lors que le défendeur prouve que sa paternité est exclue ou moins vraisemblable que celle d'un tiers (art. 262). Enfin, en vertu de l'article 263, l'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant, mais au plus tard :

- Par la mère, une année après la naissance ;
- Par l'enfant, une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité.

L'action peut être intentée après l'expiration du délai lorsque des justes motifs rendent le retard excusable.

C. <u>La filiation par l'adoption (art. 264 à 269 C.C.)</u>

Conditions de l'adoption :

- Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an, et si ce lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264).
- L'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs, ni supérieure à 45 ans, mais exception possible si le bien de l'enfant le commande (art. 264d al. 1) ;
- L'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement (art. 265, al. 2) ;
- Lorsque l'enfant est sous tutelle, l'autorité de protection de l'enfant devra consentir à l'adoption, même s'il est capable de discernement (art. 265 al. 2, al 3) ; Par contre si l'enfant est capable de discernement, son consentement personnel est requis.
- L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al.1). Toutefois, il est possible de faire abstraction du consentement d'un des parents de l'enfant lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable (art. 265c).
- La compétence de décision en matière d'adoption relève de l'autorité centrale cantonale du domicile des parents adoptifs, désignée par chaque canton et agissant comme l'interlocuteur des parents et de l'autorité centrale fédérale. L'organisation des compétences et procédures internes ne concerne ensuite quel canton en question.

Conditions relatives à l'adoptant :

Une adoption conjointe : Des époux peuvent adopter un enfant conjointement s'ils font ménage commun depuis au moins trois ans et sont tous deux âgés de 28 ans révolus. Des exceptions à l'âge minimal sont possibles si le bien de l'enfant le commande (art. 264a al. 1)

Une adoption par une personne seule :

- Une personne qui n'est ni mariée ni liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant seul si elle a 28 ans révolus (art. 264b al.1) ;
- Une personne mariée âgée de 28 ans révolus peut adopter un enfant seul lorsque son conjoint est devenu incapable de discernement de manière durable, qu'il est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue ou que la séparation de corps a été prononcée depuis plus de trois ans ;

- Une personne âgée de 28 ans révolus qui est liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant seul lorsque son partenaire est devenu incapable de discernement de manière durable ou qu'il est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue ;
- Des exceptions sont possibles quant à la condition de l'âge minimal, si le bien de l'enfant le commande. Il faudra motiver cette demande de dérogation ;
- Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle elle mène de fait une vie de couple, à condition qu'ils fassent ménage depuis au moins 3 ans (art. 264c)

Lorsqu'une personne désire accueillir un enfant en vue de son adoption, elle doit demander à être autorisée à le prendre en placement (art. Ordonnance du 29 juin 2011 adoption – Oado).

Autorités compétentes en matière d'adoption : Lorsqu'une personne désire adopter un enfant, elle doit demander à être autorisée. L'adoption est autorisée et prononcée par l'autorité cantonale du domicile des parents adoptifs (art. 268, al 1).

Adoption d'une personne majeure ou interdite : Une personne majeure peut être adoptée (art. 266 al. 1) :

- Si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an ;
- Lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an, où
- Pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants.

Le droit actuel a supprimé le consentement du conjoint dans le cas de l'adoption d'un époux car il représente une atteinte aux droits de la personnalité de cette dernière. Cependant, il faudra prendre en considération l'opinion des personnes proches des adoptants et de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption. De manière générale, avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion des personnes suivantes doit en outre être prise en considération (art. 268a quarter al. 2) :

- Conjoint ou partenaire enregistré de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption ;
- Parents biologiques de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, et
- Descendants de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

Par ailleurs, les dispositions sur l'adoption des mineurs s'appliquent aussi aux adoptions de personnes majeures.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La succession s'ouvre par la mort au jour du décès du de cujus (art. 537 Cciv). Sont à cet instant déterminés les successibles, l'état et la valeur des biens qui entrent dans la succession, la valeur des libéralités entre vifs – dans la mesure où elles doivent être prises en compte – ainsi que le calcul de la quotité disponible. La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt, pour l'ensemble des biens (art. 538 Cciv). Le successible, s'il veut hériter, doit exister lors du décès et avoir la capacité de succéder (art. 542 Cciv). Il ne doit pas être indigne envers le défunt (art. 540 Cciv). Le mécanisme de la représentation est admis en cas de prédécès, de renonciation, d'indignité ou d'exhérédation. Enfin, les droits de l'héritier décédé après l'ouverture de la succession passent à ses héritiers. La qualité d'héritier se prouve par un certificat d'héritier délivré, selon le canton, par le Conseil communal, le juge de Paix ou le Président du Tribunal de district.

1. La dévolution légale

Descendants (art. 457 Cciv) : Les héritiers les plus proches sont les descendants. Les enfants succèdent par tête. Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

Parentèle des père et mère (art. 458 Cciv) : Les héritiers du défunt qui n'a pas laissé de postérité sont le père et la mère. Ils succèdent par tête. Les père et mère prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent

par souche à tous les degrés. À défaut d'héritiers dans l'une des lignes, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre ligne.

Parentèle des grands-parents (art. 459 Cciv) : Les héritiers du défunt qui n'a laissé ni postérité, ni père, ni mère, ni descendants d'eux, sont les grands- parents. Ils succèdent par tête, dans chacune des deux lignes. Le grand-parent prédécédé est représenté par ses descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés. En cas de décès sans postérité d'un grand-parent de la ligne paternelle ou maternelle, sa part échoit aux héritiers de la même ligne. En cas de décès sans postérité des grands-parents d'une ligne, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre.

2. La réserve héréditaire

Une réforme importante du droit des successions a modifié les règles de la réserve héréditaire. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2023, pour les personnes décédées après le 31 décembre 2022, indépendamment de la date du testament ou du pacte successoral. Selon l'article 471 du Code Civil, il existe une réserve héréditaire :

- Pour les descendants : ½
- Pour le conjoint ou partenaire enregistré : ½
- Elle a été supprimée pour les parents

Toutefois, le conjoint survivant (ou partenaire enregistré) est un héritier légal et réservataire à condition qu'il fût encore marié au de cujus au jour de son décès. Depuis cette loi, il perd son droit à la réserve héréditaire dès le dépôt d'une procédure de divorce / si une procédure de divorce a été introduire avant le décès (art 472 Cciv).
À défaut d'héritier des trois parentèles et en l'absence de conjoint survivant, la succession est dévolue au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation de ce canton (art. 466 Cciv).

B. Les libéralités

1. Les testaments

Capacité : Toute personne capable de discernement et âgée de 18 ans révolus a la faculté de disposer de ses biens par testament, dans les limites et selon les formes établies par la loi (art. 467 Cciv).
Forme : Il peut s'agir d'un testament olographe, public ou oral (art. 498 Cciv). Le testament public est reçu avec le concours de deux témoins, par un notaire, un fonctionnaire ou toute autre personne ayant qualité à cet effet d'après le droit cantonal (art. 499 Cciv). Le testament olographe est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; la date consiste dans la mention de l'année, du mois et du jour où l'acte a été dressé (art. 505 Cciv). Le testament peut être fait en la forme orale, lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, le disposant est empêché de tester dans une autre forme, ainsi, en cas de danger de mort imminente, de communications interceptées, d'épidémie ou de guerre (art. 506 Cciv).
Révocation : La révocation est libre. Elle peut être totale ou partielle, conditionnelle ou inconditionnelle. Le testateur doit révoquer le testament antérieur dans l'une des formes prescrites pour tester (art. 509 Cciv).

2. Le pacte successoral

Capacité : Pour conclure un pacte successoral, le disposant doit être majeur et capable de discernement. Les personnes dont la curatelle s'étend à la conclusion de ce pacte doivent être autorisées par leur représentant légal (art. 468 Cciv).
Forme : Le pacte successoral n'est valable que s'il est reçu dans la forme du testament public. Les parties contractantes déclarent simultanément leur volonté à l'officier public ; elles signent l'acte par-devant lui et en présence de deux témoins (art. 512 Cciv).
Résiliation : Le pacte successoral peut être résilié en tout temps par une convention écrite des parties (art. 513 du Code Civil) ou encore par une partie pour cause d'inexécution du pacte (art. 514 Cciv). Il est également résilié de plein droit, lorsque l'héritier ou le légataire ne survit pas au disposant (art. 515 Cciv).

3. Le pacte sur succession future

Il est nul, sauf si celui dont l'hérédité est en cause concourt à l'acte et donne son assentiment (art. 636, al. 1 Cciv).

V- Droit international privé

Les règles de conflit figurent pour l'essentiel dans la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (entrée en vigueur le 1er janvier 1989, dans son état au 1er septembre 2023) et pour le reste dans les conventions internationales ratifiées par la Suisse.

A. Les conventions internationales

- Conventions de La Haye
- Convention du 1er mars 1954 relative à la procédure civile
- Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants
- Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants
- Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs
- Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires
- Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers
- Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
- Convention du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps
- Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale
- Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière
- Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires
- Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- Convention du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes
- Convention du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire

B. Le conflit de lois

Au regard de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé :

Le mariage : Les autorités suisses sont compétentes pour célébrer le mariage si l'un des fiancés est domicilié en Suisse ou possède la nationalité suisse. Les fiancés étrangers non domiciliés en Suisse peuvent être aussi autorisés à s'y marier par l'autorité compétente lorsque le mariage est reconnu dans l'État de leur domicile ou dans leur État national (art. 43). La célébration du mariage en Suisse est régie par le droit suisse (art. 44). Le mariage régulièrement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse. Si un des fiancés est suisse ou si tous deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse (art. 45).
La loi applicable aux effets généraux du mariage est celle du domicile des époux (art. 48).

La filiation : S'agissant de la constatation de la paternité pour les parents, la compétence des autorités suisses est celle du lieu du domicile de l'enfant ou de l'un des parents (art. 66 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé). L'établissement, la constatation et la contestation de la filiation sont régis par le droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant (art. 68). Toutefois, si aucun des parents n'est domicilié dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant et si les parents et l'enfant ont la nationalité d'un même État, le droit de cet État est applicable (art. 68 al 2). Sont compétentes pour recevoir une reconnaissance d'enfant les autorités suisses du lieu de la naissance ou de la résidence habituelle de l'enfant, ainsi que celle du domicile ou du lieu d'origine

de la mère ou du père (art. 71). La reconnaissance en Suisse peut être faite conformément au droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant, au droit de son État national, au droit du domicile ou au droit de l'État national de la mère ou du père (art. 72).

Le divorce et séparation de corps : Le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse (art. 61). Sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps : les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur, les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse (art. 59). Pour que la Suisse reconnaisse un jugement de divorce ou séparation de corps étranger : il faut que le jugement soit rendu ou reconnu dans l'État du domicile ou de la résidence habituelle de l'un des époux, ou qu'il soit rendu dans l'Etat de célébration du mariage et que l'action ne pouvait être intentée dans un de ces Etats, ou qu'on ne pouvait raisonnablement exiger qu'elle le soit (art. 65).

Les successions : La succession s'ouvre au dernier domicile suisse du défunt. Les autorités de ce lieu sont compétentes en cas de litige. Toutefois, si un autre État revendique une compétence exclusive du fait que des immeubles appartenant à la succession y sont situés, les autorités suisses s'inclinent (art. 86). Si un Suisse est domicilié à l'étranger lors de son décès, les autorités suisses sont compétentes si les autorités étrangères ne s'en occupent pas (art. 87). Les autorités suisses peuvent être également compétentes en cas de biens situés en Suisse appartenant à un étranger qui habite à l'étranger, dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas (art. 88). La succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse. Un étranger peut toutefois soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit de l'un de ses États nationaux (art. 90).

VI- Légalisation des actes

La convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics établis sur le territoire d'un Etat signataire devant être produits sur le territoire d'un autre Etat signataire est entrée en vigueur en Suisse le 11 mars 1973. A cet effet, la convention prévoit l'application d'une procédure unifiée de mise en forme d'une catégorie déterminée de documents (actes publics), destinées à l'usage à l'étranger, moyennant l'apposition sur le document ou bien en annexe d'une apostille. Par sa nature et son contenu, la légalisation par apostille représente une légalisation du document par l'autorité compétente de l'Etat ayant délivré le document. Ainsi, les documents munis d'une apostille sont dispensés de toute autre forme de légalisation ultérieure. Une apostille est donc un certificat qui authentifie l'origine d'un acte public, de telles sortes que le document muni d'une apostille n'a pas besoin d'une légalisation d'une ambassade ou d'un consulat du pays.

Dispense de légalisation : Les actes d'état civil et les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques et consulaires sont dispensés de légalisation par la convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968.

Apostille : L'apostille suffit pour :

- Les actes judiciaires et extrajudiciaires,
- Les actes administratifs (casiers judiciaires, diplômes, certificats de nationalité...),
- Les actes notariés,
- Les certificats de vie des rentiers viagers,
- Les certificats de l'institut national de la propriété industrielle,
- Les déclarations écrites ou documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires.

Cas particulier des actes administratifs : Les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité) doivent obtenir la légalisation de l'acte. La légalisation est délivrée par le ministère des Affaires étrangères et européennes et par le consulat étranger. En revanche, pour les autres actes administratifs, l'apostille suffit.

VII- Professionnel de droit compétent

Les notaires : En vertu de l'article 1 de la loi sur le notariat du 25 novembre 1988 du canton de Genève, les notaires sont définis comme *"des officiers publics chargés de recevoir les actes, déclarations et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité et d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des expéditions. »* Il est également précisé qu'ils sont aussi chargés des autres fonctions qui leur sont confiées par la loi. Ils peuvent donner des conseils et avis en matière juridique. Cependant, cette profession n'est pas régulière au niveau fédéral, de sorte qu'elle varie entre les différents cantons en Suisse.
La Suisse a un système particulier dit système mixte tel que le notariat n'est pas unifié. Il existe deux sortes de notariat : le notariat de type « latin », où le notaire exerce sous sa propre responsabilité et en général dans sa propre étude avec une organisation libérale, et le notariat « officialisé » où le notaire est un fonctionnaire de l'État et organisé de manière purement étatique. Un troisième type s'en dégage de sorte qu'il existe des « formes mixtes » au regard de ces deux sortes de notariat dans lesquelles la compétence du notaire est généralement répartie selon les domaines et elle n'entre pas en concurrence. La Suisse contient 26 cantons dans lesquelles les cantons de Genève, de Vaud, du Valais, de Fribourg, de Neuchâtel, du Jura, de Berne, d'Argovie, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Uri et du Tessin reconnaissent le notariat latin. En revanche, le canton de Zurich et celui de Schaffhouse, reconnaissent seulement le notariat officiel. S'agissant des cantons restants, ils se servent du système associant ces deux types de notariat.
Ainsi, dans un canton à un autre, la législation est différente de ce fait la libre circulation des notaires en Suisse n'existe pas dans tous les domaines. Pour exemple, en matière immobilière, seul un notaire du canton de situation de l'immeuble est compétent pour instrumenter un acte notarié lié à l'immeuble en question. En revanche, en matière de droit commercial, chaque notaire est habilité à instrumenter un acte authentique quel que soit le lieu du siège de la société. Toutefois, dans tous les types de notariat, le notariat garantit la sécurité et la stabilité juridique.

Sources :

- Code Civil Suisse du 10 décembre 1907 (dans son état au 1er janvier 2024), consultable sur : https://faolex.fao.org/docs/pdf/swi209504.pdf
- Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (dans son état au 1er septembre 2023)
- Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (dans son état au 1er janvier 2023)
- Loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (dans son état au 1er septembre 2023)
- Loi sur le notariat du 25 novembre 1988 du Canton de Genève
- Relecture, annotation et mise à jour par Monsieur Seth Médiateur Tuyisabe, dont le contact nous a été transmis par Monsieur Sadri Saieb, directeur de la bibliothèque de l'Institut de droit comparé de Lausanne
- Site de la Conférence de La Haye de droit international privé, https://www.hcch.net, consulté en janvier 2024

THAÏLANDE

- **Âge de la majorité** : 20 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 15 ans
- **Régime matrimonial légal** : régime de la communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : il n'y a pas de réserve légitime
- **Loi de rattachement en matière successorale** : si le testament est rédigé en pays étranger : forme prescrite par ce pays ou par la loi thaïlandaise.

La Thaïlande, situé sur le continent asiatique, est un État indépendant depuis 1238. La Thaïlande est une monarchie constitutionnelle.

I- Nationalité

Le principe de double nationalité ne s'applique pas en Thaïlande. Un citoyen thaïlandais qui acquiert, par filiation, déclaration ou naturalisation une autre nationalité doit renoncer à la nationalité thaïlandaise.

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

Pour l'acquisition de la nationalité thaïlandaise, le droit du sol ne s'applique pas. En effet, l'acquisition de la nationalité thaïlandaise se fait par le droit du sang.

B. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

La naturalisation est possible à trois conditions :

- Avoir vécu dix ans consécutifs en Thaïlande
- Etre âgé de plus de quarante ans
- Maitriser parfaitement la langue thaïlandaise

Une exception peut être faite, si le demandeur est marié à une personne de nationalité thaï et a un enfant né en Thaïlande ou ayant étudié dans un collège ou une université en Thaïlande préparant une licence.

II- Couple

A. Le mariage

En Thaïlande, les fiançailles sont régies par le Code civil et commercial (chapitre 1 du titre I intitulé Mariage). Elles ne sont valables que si l'homme et la femme ont au moins 17 ans (art. 1435 CCC). Néanmoins, un mineur de moins de 17 ans pourra se fiancer :

- Avec l'autorisation de l'un de ses parents ou des deux s'ils sont encore vivants
- Si son adoptant donne son consentement ou à défaut, son tuteur si le ou les parents ou l'adoptant ne sont pas d'accord pour qu'il se marie (art. 1436 CCC).

De plus l'accord de fiançailles n'est valable que si le futur époux a transféré à la femme un Khongman (bien mobilier ou immobilier) (art.1436 CCC). Il faut également que l'homme verse une dot aux parents de la femme ou le cas échéant à son tuteur. En ce qui concerne le mariage thaïlandais, les conditions sont régies par le code civil tout comme les relations et la propriété entre le mari et la femme.

Les conditions du mariage : Le mariage ne peut avoir lieu que si l'homme et la femme ont atteint leur 17ème année, sauf autorisation du juge, sur justes motifs, leur permettant de se marier avant d'avoir atteint cet âge (art. 1448 CCC). Plusieurs conditions et interdictions sont énumérées par le code pour que le mariage soit autorisé :

- Il faut être âgé de 17 ans révolus, mais exceptionnellement la Cour peut autoriser le mariage avant l'âge légal à condition que l'intéressé ait atteint l'âge de raison

- Il faut être sain d'esprit et ne pas être déclaré incapable (art. 1449 CCC)
- L'homme et la femme ne doivent pas avoir de « *lien de sang* » que ce soit en ligne directe ascendante, descendante ni même collatérale (art. 1450 CCC)
- Un adoptant ne peut épouser un adopté (art. 1451 CCC)
- L'homme et la femme ne doivent pas déjà être engagés dans les liens du mariage avec une autre personne (art. 1452 CCC)
- Après décès de son époux ou en cas de divorce, la femme doit attendre que 310 jours se soient écoulés pour se remarier. Il existe des exceptions à ce principe qui sont énumérées à l'article 1453. En effet, il est possible que la femme se remarie avant si un enfant est né pendant cette période, si le couple divorcé se remarie, si un certificat a été donné par un médecin qualifié stipulant que la femme n'est pas enceinte, et enfin s'il existe une ordonnance du tribunal permettant à la femme de se marier.

L'accord des époux pour se marier doit être déclaré publiquement devant le greffier (art. 1458 CCC), le mariage doit être enregistré (art. 1457 CCC). Après l'enregistrement, un certificat d'enregistrement du mariage sera obtenu à titre de preuve.

B. Les régimes matrimoniaux

La relation entre le mari et la femme : Les époux doivent cohabiter (art. 1461 CCC), si cette cohabitation menace le bonheur ou la santé de l'un des conjoints il peut demander au juge l'autorisation de « vivre à l'écart » (art. 1462 CCC). Si l'un des époux est jugé incompétent, l'autre devient son tuteur ou curateur par application de la loi, une autre personne peut être nommée par le juge à la demande de toute personne intéressée (art. 1463 CCC).

Le contrat de mariage : Le contrat de mariage Thaï, est régi par le Code Civil et Commercial Thaï (CCC). Plusieurs exigences sont nécessaires pour rédiger un contrat de mariage. Tout d'abord, le contrat doit être écrit. Les parties doivent signer le contrat de mariage en présence de deux témoins avant son enregistrement. Enfin, le contrat de mariage doit être enregistré dans un bureau local, appelé Amphur (ou Khet lorsqu'il est situé à Bangkok), selon le lieu où les époux décident de se marier (art. 1466 CCC). Une fois le mariage prononcé, il faut une autorisation du juge pour apporter des modifications au contrat prénuptial (art. 1467 CCC).

La propriété entre mari et femme : À défaut de contrat prénuptial concernant la propriété des biens des époux, les relations entre eux, en ce qui concerne leurs propriétés, sont régies par le Code civil thaïlandais au chapitre IV (art. 1465 CCC). Les biens sont divisés en deux catégories. D'un côté, on trouve les biens appelés « Sin Suan Tua », il s'agit des biens personnels. De l'autre, il existe les « Sin Somros », c'est-à-dire les biens communs. En principe, les époux ont un pouvoir concurrent sur les biens communs, mais pour certains actes (art. 1476 CCC), il y a la mise en place d'un pouvoir de cogestion. Le juge peut révoquer un acte juridique qu'un époux aurait conclu seul, si celui-ci nécessitait l'accord du conjoint (art. 1480 CCC). Le juge peut également intervenir à la demande d'un époux pour lui confier personnellement la gestion des biens si son conjoint cause une perte indue, entrave la gestion de Sin Somros de l'autre conjoint sans motif raisonnable ou commet des fautes dans la gestion entrainant une perte excessive des biens communs (art. 1484 CCC).

C. La dissolution du mariage

Le mariage est résilié par la mort, le divorce ou l'annulation par la Cour (art. 1501 CCC).

1. La résiliation du mariage

Seul le juge peut prononcer la nullité du mariage pour non-respect des conditions prévues par le Code civil thaïlandais, à la demande de toute personne intéressée avant que la femme soit enceinte car à partir de ce moment-là le contrat sera réputé valable. Cette annulation doit être transcrite sur le registre des mariages (art. 1511 CCC). Dans le cas où les époux auraient acquis des biens pendant le mariage, ils seront répartis de façon équitable (à parts égales) entre eux en l'absence d'accord, sauf décision contraire du juge. Si l'un des époux a agi de bonne foi, il peut réclamer une indemnité à l'autre. En cas d'annulation du mariage, les époux doivent, par écrit, se mettre d'accord en ce qui concerne l'autorité parentale qu'ils exercent sur les enfants ainsi que sur le montant de la contribution nécessaire à l'entretien de ces derniers. A défaut d'accord, le juge sera saisi (par renvoi aux

conséquences du divorce selon l'art. 1512 CCC). La nullité du mariage peut être demandée pour cause de fraude avant expiration d'un délai de 90 jours à partir du jour où le conjoint a connu ou aurait dû connaître la fraude (art. 1506 CCC). Le mariage nul ne doit pas porter atteinte aux droits acquis par les tiers agissant de bonne foi.

2. Le divorce

Selon l'article 1514, le divorce peut être effectué par consentement mutuel ou par arrêt de la Cour.

Le divorce par consentement mutuel : En cas de divorce par consentement mutuel, un écrit est nécessaire. Il doit être certifié par la signature d'au moins deux témoins. Le divorce doit ensuite être enregistré par le mari et la femme pour être valable (art. 1515 CCC).

Le divorce par voie judiciaire : Les motifs d'action en divorce sont multiples et listés à l'article 1516. On y retrouve : l'adultère ; l'exercice d'un comportement honteux, insultant ou blessant à l'égard de l'autre époux ; la violence conjugale ; une désertion pendant au moins un an ; la disparition de l'autre conjoint depuis plus de trois ans ; un manquement aux devoirs du mariage ; une mauvaise conduite ; si l'un des conjoints souffre d'une maladie dangereuse et transmissible ou enfin, lorsqu'un époux est atteint d'un handicap physique empêchant les deux époux de cohabiter ensemble.
Selon l'article 1518, le droit d'intenter une action en divorce sera résilié si le conjoint commet un acte traduisant le pardon qu'il accorde à l'autre, par exemple pour avoir commis un adultère. Lorsque le juge prononce le divorce suite à un adultère, l'homme qui en est victime pourra demander une indemnisation à l'homme qui a « pris des libertés » avec sa femme et réciproquement (art. 1523 CCC). Si le divorce est prononcé pour cause de maladie grave, le conjoint qui en souffre peut obtenir une allocation (art. 1527 CCC). Celle-ci prendra fin s'il se remarie (art. 1528 CCC). Pendant l'instance de divorce, le juge peut rendre toute ordonnance provisoire concernant la gestion des biens communs, l'hébergement, la garde et l'entretien des enfants (art. 1530 CCC).

Les effets du divorce : Après le divorce, la propriété du mari et de la femme fera l'objet d'une liquidation, au jour de l'enregistrement du divorce par consentement mutuel ou au jour du jugement (art. 1532 CCC). En principe, les biens communs seront répartis à parts égales entre l'homme et la femme (art. 1533 CCC). Concernant la garde des enfants, elle peut être obtenue par le consentement mutuel des parties ou par décision du tribunal (art. 1520 CCC). L'accord peut inclure la visite et l'assistance de l'enfant et doit être signé par deux témoins puis enregistré au bureau du district au moment de l'enregistrement du divorce. Concernant la garde décidée en justice, le juge peut, au moment du divorce ou plus tard, revenir sur la garde si un parent est incompétent ou fait preuve de manquements (art. 1523 CCC).

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Selon l'article 1536 du Code civil et commercial thaïlandais un enfant né pendant le mariage ou dans les 310 jours après la rupture du mariage, est présumé être l'enfant légitime du mari ou de l'ancien mari.
Il y a une exception, lorsque la femme contracte un nouveau mariage et donne naissance à un enfant dans les 310 jours à compter du jour de la rupture du mariage, l'enfant est présumé légitime au nouvel époux sans que la présomption de légitimité de l'article 1536 puisse s'appliquer (art. 1537 CCC). Cet article 1537 ne peut s'appliquer si un jugement a déclaré que l'enfant n'est pas l'enfant légitime du nouveau mari.

L'action en répudiation : Il est possible que le mari ou l'homme puisse répudier l'enfant en intentant une action en justice contre l'enfant et la mère conjointement à condition qu'il n'ait pas cohabité avec la mère de l'enfant pendant la période de conception (de 180 à 310 jours inclus avant la naissance de l'enfant) à moins qu'il ait des motifs d'impossibilité (art. 1549 CCC). Cette action ne peut être faite si le mari ou ancien époux a inscrit l'enfant au registre des naissances comme étant son enfant légitime (art. 1541 CCC). Si l'action est possible, elle doit se faire dans l'année qui suit la naissance et ne peut être faite plus de dix ans après (art. 1542 CCC).

Une action peut également être initiée par l'enfant qui est réputé être l'enfant légitime du mari de sa mère du fait d'être né pendant le mariage ou dans les 310 jours après la fin, si l'enfant sait que ce n'est pas son père, et ce par l'intermédiaire du procureur général (art. 1545 CCC).

La demande en légitimation : Lorsque la légitimation est demandée par le père, celui-ci doit recueillir le consentement de l'enfant et de la mère. L'officier d'état civil notifie la demande de légitimation à l'enfant et à la mère si ces derniers ne se présentent devant lui. Si le silence est gardé pendant 60 jours par la mère et l'enfant (prorogation jusqu'à cent quatre-vingts jours lorsque l'un des deux se trouve en dehors de la Thaïlande) le consentement est présumé ne pas être donné. S'il y a une objection, l'enregistrement pour la légitimation se fera devant le tribunal (art. 1548 CCC). L'action en légitimation ne peut être engagée que dans des cas limitatifs. Il en existe sept selon l'article 1555 du Code :

- Le viol, la séquestration ou enlèvement de la mère pendant la période de conception ;
- La séduction de la mère pendant la période de la conception ;
- Lorsqu'il existe un document émanant du père et reconnaissant l'enfant comme le sien ;
- Lorsque dans le registre des naissances, l'enfant apparaît être celui de l'homme qui a notifié la naissance ou que l'homme a eu connaissance de cette notification ;
- Lorsqu'il y a eu cohabitation ouverte du père et de la mère ;
- Lorsque le père a eu des rapports sexuels avec la mère et qu'il y a des raisons de croire que l'enfant n'est pas celui d'un autre homme ;
- Là où il y a eu une réputation commune continue d'être un enfant légitime à travers des faisceaux d'indices.

Si l'homme est reconnu incapable d'être le père de l'enfant, l'affaire est classée sans suite.

Le moment de la prise d'effet de la légitimation varie selon les situations en vertu de l'article 1547. Si le mariage du père et de la mère est ultérieur à la légitimation, cette dernière prendra effet au jour du mariage. Elle peut prendre effet au jour de l'inscription lorsqu'elle est faite par le père. Enfin, elle pourra prendre effet lorsque le jugement définitif sera prononcé sur la légitimation.

B. La filiation adoptive

Un enfant adopté acquiert le statut d'un enfant légitime de l'adoptant, le parent naturel s'il est vivant perd son autorité parentale au moment de l'adoption.

1. Les conditions d'adoption

Pour pouvoir adopter, l'adoptant doit avoir plus de 25 ans et au moins 15 ans d'écart avec l'adopté (art. 1598/19 CCC). Si l'adopté a plus de 15 ans, l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec son consentement (art. 1598/20 CCC). Si l'adopté est mineur, il faut le consentement de ses parents s'ils sont vivants. S'ils sont décédés ou s'ils s'opposent de manière déraisonnable à l'adoption, le juge peut l'autoriser (art. 1598/21 CCC). Si l'enfant mineur a été abandonné et vit sous la supervision d'une institution pour l'enfance, celle-ci doit donner son accord pour permettre l'adoption, si elle refuse, le juge pourra également se prononcer (art. 1598/22 CCC). Si l'adoptant souhaite adopter une personne mariée, il doit obtenir le consentement de son conjoint, si celui-ci ne peut s'exprimer par exemple parce qu'il a quitté le domicile, la demande d'autorisation sera adressée au juge en lieu et place du consentement du conjoint (art. 1598/25 CCC). L'adoption est valable après enregistrement conforme à la loi (art. 1598/27 CCC).

2. La dissolution de l'adoption

La dissolution de l'adoption peut avoir plusieurs causes. Elle peut tout d'abord résulter de la majorité de l'adopté. En effet, lorsque celui-ci est devenu « *suis juris* » il peut, avec accord de l'adoptant, mettre fin à l'adoption. La dissolution peut également être prononcée par le juge, elle prendra effet une fois le jugement devenu définitif. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après enregistrement (art. 1598/31 CCC). Pour pouvoir demander la dissolution de l'adoption, il faut qu'il y ait un motif et l'article 1598/33 en donne une liste limitative. Huit situations sont prévues par le code pour dissoudre l'adoption. On retrouve par exemple, la réalisation d'une faute

grave par l'une des parties, entrainant un préjudice moral ou physique ou encore le non-respect des devoirs parentaux constituant une faute par l'adoptant.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Quand une personne meurt, sa succession est dévolue aux héritiers par le droit statutaire ou par testament. Un héritier peut perdre son droit à l'héritage selon l'article 1599 du Code civil thaïlandais. Les héritiers qui ont droit à la succession par la loi sont appelés héritiers légaux, les héritiers qui sont autorisés par la volonté du défunt sont appelés légataires (art.1603 CCC). *Une taxe de succession de 10% a été introduite en Thaïlande en 2016 pour tous les patrimoines supérieurs à 100 millions de bahts. La taxe est de seulement 5% pour les descendants et ascendants directs et pour les épouses du défunt.*

1. La vocation successorale

Une personne physique peut être héritière si au moment du décès du défunt elle est capable. En ce qui concerne l'enfant, il doit être réputé conçu et naître vivant jusqu'aux 310 jours suivants le décès (art. 1604 CCC). Il existe plusieurs causes d'exclusion d'un héritier (art. 1605 et 1606 CCC). C'est le cas de celui qui dissimule frauduleusement ou détourne des biens de la succession qui ont une valeur supérieure à la part qui devrait lui revenir. Est également exclu de la succession l'héritier déclaré indigne. L'indignité peut résulter, entre autres, d'une condamnation pour avoir intentionnellement ou non, donné ou tenté de donner la mort au de cujus. Les effets de l'exclusion de la succession sont personnels de sorte que les héritiers de celui qui est exclu succèdent comme si ce dernier était décédé.

2. La dévolution légale

Selon l'article 1620, lorsqu'une personne décède sans avoir fait de testament l'ensemble de ses biens doivent être répartis entre ses héritiers légaux selon la loi.
En droit thaïlandais, il n'existe que six classes d'héritiers légaux qui sont en droit d'hériter dans l'ordre suivant : les descendants ; les parents ; les frères et sœurs du sang complet (germains) ; les frères et sœurs du sang-mêlé (utérins ou consanguins) ; les grands parents ; les oncles et tantes. Le conjoint survivant est également un héritier légal, il reçoit la même part qu'un descendant lorsqu'ils sont en concurrence, il aura vocation à recevoir la moitié de l'héritage en présence des parents ou collatéraux et aura vocation à recevoir la totalité de la succession lorsqu'il y vient seul (art. 1635 CCC).

3. L'exhérédation

Le *de cujus* peut déshériter un de ses héritiers légaux par une déclaration expresse (écrite ou orale). Cela s'explique notamment car il n'y a pas de réserve héréditaire. L'identité de l'héritier concerné doit être clairement énoncée. Il existe en droit thaïlandais une présomption d'exhérédation lorsque le défunt a distribué tous ses biens par testament et que ses héritiers légaux n'en sont pas bénéficiaires (art. 1608 CCC).

4. L'option successorale

Un héritier peut accepter ou renoncer à la succession. La renonciation doit être faite par une déclaration expresse écrite déposée auprès du fonctionnaire compétent (art. 1612 CCC). Cette renonciation ne peut être partielle, elle est définitive. L'héritier ne peut donc révoquer sa renonciation (art. 1613 CCC). Si l'héritier renonce en sachant qu'il porte atteinte à ses créanciers, ces derniers sont en droit de réclamer l'annulation de cette renonciation, une fois l'annulation de la renonciation faite, les créanciers peuvent demander au juge, l'autorisation d'accepter la succession ou un legs en lieu et place de l'héritier. Dans ce cas, après paiement du ou des créanciers, le reste éventuel sera distribué aux autres héritiers (art. 1614 CCC). Les descendants de l'héritier qui renonce peuvent recevoir la part normalement dévolue au renonçant (art. 1615 CCC).

B. Les libéralités

La capacité de tester est atteinte dès l'âge de quinze ans (art. 25 CCC).

1. Les testaments

Les formes de testament : Il existe plusieurs formes de testaments en Thaïlande. Le testament peut être **olographe** c'est-à-dire intégralement écrit de la main du testateur, daté et signé (art. 1657 CCC). Le testament peut être également fait **par écrit**, daté puis signé par le testateur devant au moins deux témoins présents en même temps et qui vont également signés pour certifier la signature du testateur (art. 1656 CCC). Contrairement au testament olographe, ce dernier peut être rédigé sur ordinateur. Il est possible que le testament soit fait par un **document public** c'est-à-dire une déclaration devant au moins deux personnes. Cette déclaration doit être notée et relue devant les témoins. Le testateur et les témoins doivent signer pour attester que la déclaration écrite corresponde à celle faite par le testateur. Un fonctionnaire compétent doit être présent il signe également et atteste de son sceau que le testament est conforme à la loi (art. 1658 CCC). On peut également faire un testament sous la forme d'un **document secret** (art. 1660 CCC), le testateur a signé le document, il le ferme et le signe à nouveau. Il produit ce document fermé devant un fonctionnaire compétent et au moins deux témoins. Il déclare à tous que ce document contient ses dispositions testamentaires. L'officier compétent inscrit sur le document la déclaration du testateur, la date de production et appose son sceau. Les témoins signent également. Il est possible, selon l'article 1663, de tester sous la forme d'un **testament oral** lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent le testateur de faire son testament dans l'une des formes précisées ci-dessus. Cet article donne des exemples de circonstances exceptionnelles à savoir un danger imminent de mort, une pandémie ou encore une guerre. Pour que le testament soit valable, il faut deux témoins présents qui doivent par la suite aller immédiatement devant l'Amphoe Kromakarn (l'officier public) et déclarer devant lui les dispositions que le testateur leur a déclarées oralement, ainsi que la date, le lieu et les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le testament a été fait. Le Kromakarn Amphoe notera la déposition des témoins, qui la signeront ou, à défaut, apposeront une empreinte digitale certifiée par leurs signatures.

La transmission du testament : En pratique, le testament se fait à l'aide d'un avocat et en présence de deux témoins. L'avocat, lorsque le testament est finalisé, produit trois exemplaires. L'un est donné au testateur, un autre à l'exécuteur testamentaire et enfin le dernier exemplaire est conservé par l'avocat en lieu sûr. Au décès du *de cujus*, il faut aller devant la Cour avec le testament pour que l'exécuteur testamentaire puisse respecter les dernières volontés du défunt inscrit dans le testament.

Les effets et l'interprétation des testaments : Le testament prend effet à partir du décès du testateur, sauf si une clause diffère les effets du document à une date ultérieure (art. 1673 CCC), il est également possible d'insérer une condition qui suspend les effets du testament (art. 1674 CCC). Si le bien faisant l'objet de l'héritage a été perdu, détruit ou endommagé, il est possible de substituer ce bien ou de demander une indemnisation (art. 1681 CCC). Lorsqu'une clause peut être interprétée de différentes façons, il faut rechercher et respecter le sens qui se rapproche le plus de la volonté du testateur (art. 1684 CCC).

2. L'abrogation et l'extinction d'un testament

Le testateur peut à tout moment révoquer son testament en tout ou partie (art. 1693 CCC). Une volonté contraire à une autre peut révoquer la première si elle est faite dans les formes prescrites par la loi (art.1694 CCC). Lorsqu'un testament est consigné dans un document, le testateur peut le révoquer en totalité ou en partie par la destruction intentionnelle de l'écrit (art.1695 CCC). Une disposition testamentaire est automatiquement révoquée, si le testateur a intentionnellement transféré la propriété du bien qui faisait l'objet d'un legs (art. 1696 CCC). Une disposition testamentaire est caduque selon l'article 1698 si le légataire meurt avant le testateur ; si cette disposition est soumise à une condition qui se réalise avant le décès du testateur ou si elle ne se réalisera jamais ; si le légataire refuse l'héritage ; si la totalité du bien légué a été perdu, détruit durant la vie du testateur et qu'il n'a pas acquis de nouveau bien susceptible d'y être subrogé. Si un testament ne produit pas d'effet pour quelques raisons que se soient, les biens concernés seront dévolus aux héritiers légaux ou à l'État selon le cas.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La Thaïlande est partie aux Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant et à la lutte contre la corruption en 2003. Elle a également ratifié en 2017, la Convention internationale relative à lutte contre la discrimination concernant l'emploi et la profession.

B. Le conflit de loi

Une loi appelée « ***Loi sur les conflits de lois BE2481*** » (1938) énonce des règles de conflits de loi. Elle semble ne pas admettre le renvoi puisqu'elle énonce que chaque fois que la loi d'un pays étranger est compétente et que conformément à cette loi c'est la loi thaïlandaise qui doit être appliquée, la loi interne thaïlandaise s'applique mais pas les règles thaïlandaises sur le conflit de lois. A défaut de dispositions, pour régler un conflit de loi, dans la présente loi ou dans les autres lois thaïlandaises, elle énonce qu'on applique les principes généraux du droit international privé (article 3). Elle écarte l'application d'une loi étrangère qui serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs de la Thaïlande (article 5).

Concernant l'état et la capacité des personnes : L'état et la capacité des personnes sont régis par la loi nationale de celle-ci. Cependant, si un étranger fait un acte juridique en Thaïlande pour lequel il n'aurait pas la capacité ou une capacité limitée en vertu de sa loi nationale, il est réputé avoir la capacité dans la mesure où il serait capable selon le droit thaïlandais. Cette disposition ne s'applique pas aux actes juridiques dans le droit familial et le droit des successions. En cas d'acte juridique relatif aux biens immobiliers, la capacité d'une personne est régie par la loi du lieu où l'immeuble est situé (article 10).

Concernant le couple : Pour le mariage, les conditions de fond sont régies par la loi nationale des époux (article 19), et sa forme est régie par la loi du lieu de célébration (article 20). Toutefois, un mariage célébré à l'étranger entre deux thaïlandais ou entre un thaïlandais et un étranger devra avoir respecté la forme prescrite par la loi thaïlandaise pour être valide (article 21). Les relations patrimoniales des époux, pendant le mariage, sont régies par leur loi nationale commune ; en cas de nationalité différente des époux, on applique la loi nationale du mari. Toutefois, à l'égard des biens immobiliers, la loi du lieu de situation prévaudra (article 22). Concernant le divorce, c par consentement mutuel est valable s'il est permis par la loi nationale de chacun des époux (article 26). Le divorce ne peut être accordé par un tribunal thaïlandais que s'il est permis par la loi nationale de chacun des époux. Les motifs de divorce sont régis par la loi du lieu où l'action est intentée (article 27).

Concernant la filiation : La légitimité d'un enfant est régie par la loi nationale du mari de la mère au moment de la naissance de l'enfant (article 29). Les droits et devoirs entre les parents et les enfants légitimes sont régis par la loi nationale du père. Si un enfant est né d'une femme qui n'est pas mariée, les droits et les devoirs entre la mère et l'enfant sont régis par la loi nationale de la mère (article 30). La légitimation de l'enfant est régie par la loi de la nationalité du père (article 31). Les cas dans lesquels le mineur peut être placé sous tutelle, les devoirs et les pouvoirs du tuteur sont régis par la loi nationale du mineur. Quant à un mineur de nationalité étrangère ayant son domicile ou sa résidence en Thaïlande, il peut être placé sous la tutelle conformément à la loi thaïlandaise, s'il apparaît que, selon les circonstances de l'affaire, les intérêts des mineurs ne peuvent être efficacement protégés par l'organisation et la gestion de tutelle en vertu de la loi étrangère (article 32).
L'adoption est régie par la loi nationale commune de l'adoptant et de l'adopté. Si l'adoptant et l'adopté sont de nationalités différentes, la capacité et les conditions d'adoption sont régies par la loi nationale de chacune des parties. Les effets de l'adoption entre l'adoptant et l'adopté sont régis par la loi nationale de l'adoptant. En ce qui concerne les droits et devoirs entre l'adopté et la famille à laquelle il appartient par sa naissance, la loi nationale de l'adopté s'applique (article 35).

Concernant la transmission patrimoniale : Les successions sont régies par la loi du domicile du défunt au moment de sa mort. La succession des biens immobiliers reste régie par la loi de situation du bien tandis que la succession des biens meubles est régie par la loi du domicile du défunt au moment de sa mort (articles 37 et 38). La forme du testament est régie par la loi du pays dans lequel le testateur se trouvait lors de sa rédaction ou selon les formes prescrites par sa loi nationale (article 40). L'interprétation des testaments, ainsi que la nullité d'un testament ou d'une clause dans un testament, sont régies par la loi du domicile du testateur au moment de sa mort (article 41). La révocation d'un testament ou d'une clause dans un testament est régie par la loi du domicile du testateur au moment où la révocation est faite (article 42).

VI- Légalisation des actes

La Thaïlande n'a pas signé ni ratifié la Convention de la Haye de 1965 pour supprimer l'exigence de légalisation des actes publics établis par les autorités d'un autre État. La légalisation est donc nécessaire pour tout acte. En effet, il faut une légalisation de signatures par le ministère thaïlandais des Affaires étrangères, une traduction en français chez un traducteur agréé par l'Ambassade et une sur-légalisation par les services consulaires de l'Ambassade de France à Bangkok. Depuis le 1er janvier 2021, les consuls honoraires ne peuvent plus sur-légaliser les actes publics thaïlandais déjà légalisés par le ministère thaïlandais des Affaires étrangères. Seul le service consulaire de l'Ambassade de France a cette compétence.

VII- Professionnel de droit compétent

Il n'existe pas en Thaïlande, la profession du notaire en tant que tel. En revanche, il est possible que certains avocats, par le biais d'une formation professionnelle, puissent exercer des fonctions du notaire comme l'authentification des signatures, l'enregistrement des témoignages ou de déclarations de personnes sous serment. Les avocats qui ont cette compétence de « notaire public » font partie du Conseil de Thaïlande qui règle la pratique des services notariaux de l'État.

Sources :

- Code civil et commercial thaïlandais : https://fr.juslaws.com/thai-civil-and-commercial-code ; www.samuiforsale.com/law-texts/thailand-civil-code-part-1.html#II ; https://www.samuiforsale.com
- Mariel Revillard, Droit international privé et européen : pratique notariale, 10e édition, Lextenso, Defrénois, 2022
- Site officiel l'ambassade de France à Bangkok : https://th.ambafrance.org/-Francais- ; http://th.ambafrance.org/Legalisation-d-actes-publics-thailandais-destines-aux-autorites-francaises
- Site internet du cabinet d'avocat Siam Legal : www.siam-legal.com ; https://www.france.siam-legal.com/contentieux/notarial.php
- Site internet du cabinet d'avocat Pattaya : https://www.avocatpattaya.com/index.html
- « Loi sur les conflits de lois BE2481 » : http://jafbase.fr/docAsie/Thailande/ConflitLois.htm

TUNISIE

- **Âge de la majorité** : 18 ans (depuis la loi du 26 juillet 2010)
- **Capacité de tester** : 18 ans avec autorisation du tribunal
- **Régime matrimonial légal** : Régime de la séparation de biens
- **Réserve héréditaire** : Oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Loi de la nationalité du défunt

I- Nationalité

Les articles 6 à 14 du Code de la nationalité tunisienne sont relatifs à la nationalité. Celui-ci a fait l'objet d'une révision par une loi du 1 février 2010 (n° 2010-55).
Les articles cités dans cette partie sont, sauf indication contraire, issus de ce code.

A. L'attribution de la nationalité par la filiation

Est de nationalité tunisienne au sens de l'art. 6 (modifié par la loi n°2010-55) soit :

- L'enfant né d'un père tunisien
- L'enfant né d'une mère tunisienne

B. L'attribution de la nationalité par la naissance

La nationalité tunisienne peut être attribuée à :

- L'enfant né en Tunisie et dont le père et le grand-père paternels sont eux-mêmes nés (art. 7)
- L'enfant né en Tunisie de parents apatrides résidant en Tunisie depuis cinq ans au moins ou de parents inconnus (art. 8)
- L'enfant né en Tunisie de parents inconnus. Il sera toutefois réputé n'avoir jamais été tunisien si lors de sa minorité sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et qu'il a alors la nationalité de ce dernier (art. 9)
- L'enfant nouveau-né trouvé en Tunisie, présumé né en Tunisie et de fait avoir la nationalité tunisienne. Il s'agit d'une présomption simple (art. 10)

Précisons que selon l'article 11, l'enfant qui est tunisien en vertu des cas susvisés est réputé avoir été tunisien dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi n'est établie qu'après la naissance. Toutefois, cette rétroactivité ne porte ni atteinte aux actes passés ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'enfant.

C. L'acquisition par le bienfait de la loi

Un enfant né à l'étranger, d'une mère tunisienne et d'un père étranger, peut demander dans le délai d'un an précédant sa majorité à devenir tunisien, sous réserve de réclamer cette qualité par déclaration dans les conditions prévues à l'article 39 (art. 12). Il peut sur déclaration conjointe de ses parents devenir tunisien avant d'avoir atteint l'âge de 17 ans. Toutefois en cas de décès, de disparition ou d'incapacité légale du père, la déclaration de la mère suffit si elle est conforme aux modalités prévues à l'article 39. L'enfant acquiert la nationalité à la date de l'enregistrement de la déclaration. Si la loi nationale d'une femme étrangère prévoit qu'au moment de la célébration du mariage, elle perd sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger, l'épouse qui se marie avec un Tunisien acquiert la nationalité tunisienne (art. 13). Si la loi nationale de l'épouse non tunisienne ne prévoit pas la perte de sa nationalité d'origine, l'épouse peut réclamer la nationalité tunisienne à condition que les époux résident en Tunisie depuis au moins deux ans (art. 14).

D. L'acquisition de la nationalité par naturalisation

En principe, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en Tunisie pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande (art. 20). Par exception, une personne peut être naturalisée sans la condition de résidence habituelle en Tunisie si :

- Elle justifie que la nationalité tunisienne était sa nationalité d'origine

- Elle est mariée à un ou une Tunisienne, et si le ménage réside en Tunisie au dépôt de la demande
- Elle a rendu un service exceptionnel ou que sa naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour la Tunisie

De plus, l'individu doit remplir d'autres conditions : être majeur, sain d'esprit, connaître suffisamment -selon sa condition- la langue arabe, ne pas être une charge ou un danger pour la collectivité, être de bonne vie et de bonnes mœurs et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement pour une infraction de droit commun. Les condamnations prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération (art. 23).

E. La perte, déchéance ou retrait de la nationalité

L'article 1 précise que la nationalité tunisienne se perd après la naissance, par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité prise dans les conditions fixées par la loi.

La perte : Elle ne peut être prononcée que par décret (art. 30). Il y a perte dans le cas d'une acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par un Tunisien.

La déchéance : Elle sera prononcée par décret, pour des faits reprochés :

- S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ;
- S'il se livre, au profit d'un État étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de tunisien et préjudiciable aux intérêts de la Tunisie ;
- S'il est condamné en Tunisie ou à l'étranger par un acte qualifié de crime par la loi tunisienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement ;
- S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant de la loi sur le recrutement de l'armée (art. 33).

La déchéance ne pourra être prononcée que pour des faits produits dans un délai de dix ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité tunisienne et elle ne peut être prononcée que dans le délai de cinq ans à compter de la perpétration desdits faits (art. 34).
Pour la perte de la nationalité (art. 31) ou la déchéance (art. 35), celles-ci peuvent être étendues par décret à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, s'ils ont eux-mêmes une autre nationalité. Toutefois elles ne pourront pas être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est pas à la femme.

Le retrait est établi :

- S'il apparaît postérieurement au décret de naturalisation, et que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé. Le décret devra être rapporté dans un délai de deux ans à partir de sa publication (art. 36)
- Si l'étranger a fait une fausse déclaration, employé des manœuvres frauduleuses ou sciemment présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée à l'effet d'obtenir la naturalisation, alors celle-ci peut être rapportée par décret, dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude (art. 37).

II- Couple

Les règles régissant le couple sont prévues dans le Code du statut personnel. Celui-ci a fait l'objet de diverses modifications, la dernière date de la loi du 14 mai 2007 (n° 2007-32). Les articles cités dans cette partie sont, sauf indication contraire, issus de ce code.

A. Le mariage

1. *La naissance du mariage*

a. Les conditions de fond

Sexe : Les futurs époux doivent être de sexe différent.

L'âge légal : Il faut avoir 18 ans -âge légal de la majorité-, en effet l'article 5 dispose que chacun des deux époux n'ayant pas atteint dix-huit ans révolus ne peut contracter de mariage (modifié par la loi n°2007-32 du14 mai 2007). En deçà de cet âge, le mariage ne peut être contracté qu'en vertu d'une autorisation spéciale du juge qui ne l'accordera que pour des motifs graves et dans l'intérêt bien compris des deux futurs époux.
De plus, pour le mariage du mineur il faudra obtenir le consentement de son tuteur et de sa mère. C'est dans le cas d'un refus persistant de ces derniers que le juge est saisi et l'ordonnance autorisant le mariage n'est pas susceptible de recours (art. 6).
La qualité de tuteur est soumise à diverses conditions (sexe masculin, majeur, sain d'esprit) (art. 8).

Consentement : Le consentement des deux époux est requis selon l'article 3. En cas de minorité, le consentement du tuteur matrimonial et de la mère sont requis.

Absence d'empêchement : Les époux ne doivent pas se trouver dans un des cas d'empêchement au mariage énumérés par la loi (art. 14 et suivants) qui sont de deux sortes : **Soit permanents** : lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux, de l'allaitement de la future épouse jusqu'à ce que le nourrisson ait atteint deux ans et, enfin, le triple divorce. **Soit provisoires** : existence d'un mariage non dissous (depuis 1956, la polygamie est prohibée) et la non-expiration du délai de viduité (qui s'impose à la femme enceinte et celle non divorcée).
La polygamie est prohibée selon l'article 18.

Concernant la question de savoir si un mariage entre un musulman et un non-musulman constitue un empêchement définitif le droit tunisien est fluctuant. En effet, en septembre 2017 le président tunisien a abrogé la circulaire de 1973 interdisant le mariage d'une tunisienne avec un non musulman. Toutefois en pratique, cette abrogation est ineffective, les notaires et les mairies en Tunisie continuent d'appliquer l'interdiction. La question n'est donc pas totalement tranchée en pratique. Cependant, ce qui est certain est que l'homme peut épouser une femme dont la religion est fondée sur une révélation écrite (juive ou chrétienne). En tout état de cause, pour l'épouse, l'empêchement disparait si le futur époux se convertit à l'Islam, la conversion s'établissant par acte administratif, un certificat administratif délivré par le Mufti.

Dot : La dot peut être constituée par tout bien licite évaluable en argent (art. 12). Elle est faite au profit de la femme, et constitue une condition de validité du mariage. Il faut qu'elle soit fixée (art. 3 alinéa 2).
Mais le défaut de versement par le mari ne constitue pas un cas de divorce.

b. Les conditions de forme

La célébration du mariage peut être faite devant un officier d'état-civil qui délivrera un certificat de mariage ou par acte notarié devant deux notaires (art. 31 de la loi n° 1957-0003 du 1er août 1957 règlementant l'état civil).

- L'acte de mariage doit être conclu devant deux témoins honorables (art. 3 et art. 31 de la loi du 1 août 1957).
- L'acte devra mentionner l'identité des époux, de leurs parents, la déclaration des deux témoins selon laquelle les futurs époux sont libres de tout lien matrimonial, l'identité du précédent conjoint et la date du décès ou du divorce ayant entraîné la dissolution du mariage, et enfin la mention de la dot (art. 32 de la loi du 1 août 1957).
- Il n'est pas exigé que le mariage soit conclu par les futurs époux, ces derniers peuvent soit le conclure eux même soit par un mandataire (pas de condition quant à la qualité de mandataire)

La preuve du mariage ne pourra être rapportée que par acte authentique (art. 4).

2. *Le déroulement du mariage*

La capacité de la femme mariée : La femme mariée est en principe pleinement capable. L'article 23 prévoit que le mari doit subvenir aux besoins de la famille et que l'épouse contribue aux charges de la famille si elle a des biens. Mais une brèche est ouverte à ce même article qui prévoit que les époux doivent remplir leurs droits conjugaux conformément « aux usages et à la coutume », or ceux-ci consacrent la prééminence du mari.

En pratique, les difficultés apparaissent dans le choix du domicile conjugal et dans l'obligation de cohabitation.

B. Les régimes matrimoniaux

1. *Le régime légal*

Le régime légal qui s'applique, à défaut de choix d'un régime dans l'acte de mariage des époux, est celui de la séparation de biens (art. 7 de la loi du 9 novembre 1998). Selon l'article 24, le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens propres de l'épouse.

2. *Les régimes conventionnels*

La loi du 9 novembre 1998, relative au régime de la communauté de biens entre époux, permet aux époux d'opter pour le régime de la communauté des biens, lors de la conclusion du contrat de mariage ou ultérieurement à celui-ci. Si le choix est fait ultérieurement, l'accord devra être constaté par acte authentique (art. 8 de la loi de 1998). Le but de ce régime est de rendre les immeubles à usage familial propriété indivise entre les époux (art. 1 er de la loi de 1998). Ainsi, les biens affectés à un usage purement professionnel ne font pas partie de la communauté. Les époux qui déclarent choisir le régime de la communauté peuvent élargir le domaine de la communauté à condition d'en faire mention expresse dans l'acte (art. 2 loi 1998). Dans le cas où les époux choisiraient le régime de communauté des biens, la dot ne tombe pas dans la communauté elle reste la « propriété exclusive de l'épouse » (art. 4 de la loi du 9 novembre 1998).

C. Le divorce

Au sens de l'article 30, la dissolution du mariage est prononcée par le tribunal et ne peut avoir lieu que devant lui (la répudiation ayant été supprimée), après une tentative de conciliation obligatoirement entreprise et restée infructueuse. Selon l'article 31 du Code du statut personnel, les cas de divorce sont :

- Le divorce par consentement mutuel
- Le divorce pour préjudice (à la demande de l'un des époux)
- Le divorce à la demande du mari ou de la femme.

Il y a lieu à réparation du préjudice matériel et moral subi par l'un des époux dans les cas d'un divorce pour préjudice ou à la demande de l'un des époux. S'agissant de la femme, le « préjudice matériel sera réparé sous forme de rente payable mensuellement et à terme échu à l'expiration du délai de viduité, en fonction du niveau de vie auquel elle était habituée durant la vie conjugale, y compris le logement. » (art. 31). Cette rente est révisable et continue d'être versée jusqu'au décès de ladite femme, jusqu'à son éventuel remariage ou si elle n'en a plus besoin. Elle peut faire le choix que la réparation soit versée sous forme de capital en un seul versement.

III- Filiation

La filiation est régie en droit tunisien par le Code du statut personnel, ainsi les articles cités dans cette partie sont issus de ce code, sauf indication contraire. Le Livre VI dudit code est consacré à la filiation.

A. La filiation par le sang

Selon l'article 68, le principe est que la filiation est établie soit :

- Par la cohabitation
- Par l'aveu du père
- Par le témoignage de plusieurs personnes honorables

Selon l'article 71, la filiation peut être également établie si l'enfant né d'une femme mariée six mois ou plus après la conclusion du mariage, a pour père le mari. Si le mari conteste, la filiation contestée devra être constatée par décision de justice. Si par tout mode de preuve, le désaveu est prouvé, le juge prononce la rupture de la filiation et la séparation perpétuelle des époux (art. 75 et 76). La filiation paternelle ou maternelle pour un enfant dont la filiation est inconnue, peut être établie par reconnaissance, à condition que le père ou la mère reconnus « soient susceptibles d'engendrer un enfant semblable à l'auteur de la reconnaissance et confirment la prétention de ce dernier » (art. 70). Précisons que l'article 74 prévoit qu'en cas de désaveu ultérieur à une reconnaissance,

l'enfant reconnu héritera tout de même de l'auteur de la reconnaissance. Cependant ce dernier n'hérite pas de l'enfant décédé (art. 74).

B. La filiation adoptive

La loi n° 1958-27 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption modifiée par la loi n° 1959-69 du 19 juin 1959 précise les conditions de la filiation adoptive tunisienne. Selon l'article 8 de cette loi, les conditions de l'adoption sont prévues aux articles 9 à 17 de cette dite loi.

L'adoptant doit remplir des conditions, il doit être :
Article 9 :

- Une personne majeure de l'un ou l'autre sexe
- Marié. (Cette condition de mariage peut être dispensée par le juge à un adoptant veuf ou divorcé, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige. En outre, le consentement du conjoint est nécessaire.)
- Jouissant de la pleine capacité civile
- Être de bonne moralité
- Sain de corps et d'esprit
- En mesure de subvenir aux besoins de l'adopté

Article 10 : La différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être au minimum de quinze ans. Exception faite lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant. De plus, cet article précise qu'un tunisien peut adopter un étranger. L'adopté prend le nom de l'adoptant. Il peut également changer de prénom (art. 14).
L'adopté a les mêmes droits et obligations que l'enfant légitime. L'adoptant a également les mêmes droits et obligations vis-à-vis de l'adopté telle que la loi reconnait aux parents légitimes (art. 15).

L'acte d'adoption est établi par jugement rendu par le juge cantonal siégeant en son cabinet et en présence de l'adoptant, de son conjoint, et s'il y a lieu des père et mère de l'adopté, ou du représentant de l'autorité administrative investie de la tutelle publique de l'enfant, ou du tuteur officieux (art. 13).
Le juge cantonal, après s'être assuré que les conditions requises par la loi sont remplies, et après avoir constaté le consentement des parties en présence, rend le jugement d'adoption. Le jugement ainsi rendu est définitif.
Par ailleurs, un étranger mineur adopté par une personne de nationalité tunisienne acquiert cette nationalité à la date du jugement d'adoption, à condition que ce mineur ne soit pas marié (art. 18 du code de la nationalité tunisienne).

IV- Transmission patrimoniale

La transmission patrimoniale est notamment régie en droit tunisien par le Code du statut personnel, ainsi les articles cités dans cette partie sont issus de ce code, sauf indication contraire. Le Livre IX dudit code est consacré à la succession tandis que le Livre XII porte sur les donations.

A. Les successions

1. *La dévolution légale*

La succession s'ouvre par le décès de l'auteur et par l'existence réelle d'héritier après la mort dudit auteur (art. 85). L'article 86 règle la question concernant les décès simultanés, il prévoit que si deux personnes décèdent sans qu'il soit possible de déterminer laquelle des deux est décédée en premier, il n'y a pas ouverture à succession entre elles, indifféremment du fait qu'elles aient ou non péri dans un même évènement.

L'art. 89 énonce que les personnes successibles sont de deux sortes :

- Les héritiers réservataires « *Fardh* » : Il s'agit de ceux qui ont le droit à des quotes-parts fixées par la loi variant en fonction de la présence et du nombre d'autres héritiers (on distingue les héritiers réservataires masculins et féminins dont la liste est dressée à l'article 91). La succession leur est déférée en premier lieu ; on distingue 6 quotes-parts successorales (art. 92).

- Les héritiers agnats dit héritiers « *Aceb* » : Ce sont les mâles parents du défunt. Ils recueillent le reliquat de la succession une fois les héritiers prioritaires servis. Notons que ces deux qualités peuvent être cumulées.

N'est pas successible d'hériter le coupable d'un homicide volontaire. Est également exclu du droit de succéder le coupable, qu'il soit auteur principal, complice ou faux témoin, dont le témoignage a entraîné la condamnation à mort de l'auteur suivie de son exécution (art. 88).

S'agissant des héritiers *fardh*

Ascendants :

- Le père est normalement aceb, il devient fardh et reçoit 1/6 de la succession si le défunt a laissé des enfants et des petits-enfants du côté du fils (art. 98) ;
- La mère est toujours héritière fardh et reçoit 1/3 si le défunt ne laisse pas de descendants et moins de deux frères. Elle ne reçoit que 1/6 si le de cujus a des descendants ou deux frères ou plus ;
- Le grand-père paternel hérite à hauteur de 1/3 si ses cohéritiers sont les frères du défunt et si cette part est la plus forte pour lui. En absence du père du défunt, des descendants ou descendants du père du défunt il hérite de 1/6 ;
- Les grands-mères héritent dans les deux lignes. Une grand-mère dans une seule ligne hérite de 1/6. Si dans les deux lignes, il se trouve une grand-mère, elle hérite de 1/12.

Descendants :

- Les descendants du sexe masculin sont des agnats, ils n'entrent donc pas dans cette catégorie. La fille unique du défunt, en leur absence, hérite de la moitié. Si le défunt a laissé deux filles ou plus, elles héritent de deux tiers de la succession, en l'absence de fils.
- La petite fille unique descendante de son auteur a le droit à la moitié à condition qu'il n'y ait pas d'autres enfants ou de petit fils. Lorsque la petite fille du côté du fils se trouve en concours avec une seule fille du défunt elle a le droit à 1/6. Lorsqu'il y'a deux petites-filles par le fils leur part est de 1/6 chacune.

Collatéraux :

- La sœur germaine et la sœur consanguine ont droit à la même part : la moitié si elle est seule, les deux tiers si elles sont plusieurs.
- Le frère utérin, s'il est seul, a droit à 1/6 de la succession, de même pour la sœur utérine. S'ils sont plusieurs, ils auront un tiers de la succession, qui se répartira par parts égales entre eux. Mais ces héritiers fardh sont évincés en présence d'ascendants ou de descendants du défunt.

S'agissant des héritiers *aceb* : Ce sont des héritiers universels. Ils ont vocation à recueillir l'ensemble de la succession, vocation très limitée en présence d'héritiers *fardh* qui sont prioritaires. Quand plusieurs héritiers *aceb* sont en concours, les premières classes évincent les suivantes. A l'intérieur des classes, l'héritier le plus proche en degré prime sur les autres (art. 117 du Code du statut personnel).

Aceb par eux-mêmes

- 1ère classe : Les descendants mâles du de cujus : Le fils et les descendants mâles à l'infini
- 2ème classe : Le père si le de cujus ne laisse pas de descendant fils ou petit-fils. Dans le cas inverse, il devient fardh et reçoit un sixième de la succession (art. 125)
- 3ème classe : l'aïeul paternel, les frères germains et consanguins sont évincés par les descendants des deux sexes. (Art. 130 et 143 bis)
- 4ème classe : Les descendants mâles des frères germains et consanguins reliés au défunt par les mâles uniquement, à l'infini
- 5ème classe : Les oncles germains et leurs descendants, prenant rang par ordre de parenté le plus proche
- 6ème classe : Le Trésor (art. 115)

Les articles 116 à 118 prévoient les cas d'égalité entre les différentes classes et degrés.

Quelques héritiers Fardh deviennent Aceb en présence d'héritiers Aceb par eux-mêmes (art. 119) :

- Toute femme peut devenir Agnate par concours avec un homme

- La petite-fille du côté du fils est agnatisée par son père et son cousin germain du même degré qu'elle et par le petit-fils d'un degré inférieur au sien à condition qu'elle n'ait pas sa vocation aux deux tiers de la succession
- La sœur germaine et la sœur consanguine sont agnatisées par leur père et leur grand-père s'il occupe dans l'héritage le même rang que celui de leur père.

NB : Il faut que la femme ait par elle-même vocation à hériter pour que le mécanisme puisse jouer. L'Agnatisation a pour effet de conférer aux aceb pour autrui le même droit à recueillir la totalité ou le reliquat de la succession. Le privilège de masculinité s'applique dans tous les cas, l'héritier masculin a une part double de celle revenant aux femmes.

Aceb pour autrui : Les sœurs germaines et consanguines viennent en concours avec les filles ou petites-filles du côté du fils du de cujus. Elles seront donc traitées comme des aceb et ne recevront que ce qui reste dans la succession après prélèvement de la part des réservataires (art. 121). En l'absence d'héritiers agnat et chaque fois que la succession n'est pas totalement absorbée par les héritiers réservataires, le reliquat de la succession retournera à ces derniers et sera réparti entre eux proportionnellement à leur quote-part (art. 143 bis).

L'éviction (Art. 122 à 143 bis) : Il existe deux sortes d'évictions en matière successorale « *le Hajb* » :

- L'éviction par réduction qui consiste à réduire la part d'héritage en la ramenant à une part ;
- L'éviction totale (art. 122 et suivants du Code du statut personnel).

Droits des enfants (Art. 147 à 152) : Un enfant simplement conçu hérite sous réserve de la preuve qu'il était conçu au moment du décès. Un enfant naturel n'est rattaché qu'à sa mère. Une vocation successorale réciproque s'établit entre lui d'une part et sa mère et les parents de celle-ci d'autre part. Mais il n'existe aucune vocation successorale entre l'enfant naturel et son père et la parentalité de celui-ci.

2. *Le sort du conjoint*

L'époux a droit à la moitié de la succession de son épouse décédée en présence de la mère, grand-mère, grand-père, frères utérins ou germains (art 145). L'époux bénéficie du quart de la succession à condition qu'il soit en concours avec des descendants pouvant avoir vocation à la succession de l'épouse. L'épouse bénéficie du quart de la succession si son mari défunt n'a pas laissé de descendants, et d'une quote-part d'1/8 l'épouse si le mari défunt a laissé des descendants pouvant avoir vocation à la succession (art. 95).
L'épouse chrétienne ou juive d'un tunisien musulman n'hérite pas de son époux. Elle ne peut hériter que si elle prouve sa conversion à l'Islam avant l'ouverture de la succession. En revanche, elle peut être gratifiée par testament.

3. *L'adoption*

L'adopté a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'enfant légitime. Il y a vocation réciproque entre l'adopté et l'adoptant.

B. Les libéralités

1. *Les donations*

La donation est définie par l'article 200, comme un contrat par lequel une personne transfère à titre gratuit la propriété d'un bien à une autre personne, avec ou sans charges. Les conditions de la donation sont énumérées aux articles 201 à 206 du CSPT.

Conditions de fond

Conditions relatives au donateur :

- Il doit être majeur, avoir la capacité de disposer à titre gratuit et jouir de toutes ses facultés mentales.
- La donation faite par un malade au cours de sa dernière maladie est réputée être un legs (art. 206).
- Le décès du donateur ne doit pas intervenir avant la délivrance de la chose, sinon la donation est nulle (art.

201).
- Le donateur doit être propriétaire de la chose donnée au moment de la donation. En effet, l'article 205 prohibe la donation de biens à venir.

Conditions relatives au donataire :
- Il doit consentir à la donation, puisqu'il s'agit d'un contrat.
- Il doit donc être en vie au moment de la délivrance.
- Il peut être successible au donateur. Les donations entre époux sont valables.

Conditions relatives à l'objet : Le donateur peut disposer de l'ensemble de ses biens de son vivant mais, en aucun cas la donation ne peut porter sur des biens à venir.

Condition de forme
- Selon l'article 204, alinéa 1, la donation pour être valable doit être passée par acte authentique.
- La donation, contrat réel, n'est parfaite que par la délivrance de la chose donnée au donataire. Ainsi, les droits réels immobiliers, objets d'une donation, se constituent par leur inscription sur le livre foncier (art. 204, alinéa 2).
- Pour la donation de biens meubles, la tradition suffit (204, alinéa 3).

2. *La dévolution testamentaire*

L'article 171 définit le testament comme « l'acte par lequel une personne transfère à titre gratuit, pour le temps où elle n'existera plus, tout ou partie de ses biens, en pleine propriété ou en usufruit. »

Conditions de fond

Conditions tenant au testateur :
- Le testament fait par prodigue, un faible d'esprit ou un mineur de moins de 16 ans est valable à condition d'être homologué par le juge (art. 178).
- Le testament est valable indifféremment du fait que le testateur et le légataire aient une confession différente (art. 174).

Conditions tenant au légataire :
- Le légataire doit exister au moment de la rédaction du testament et au moment du décès du testateur.
- Les legs faits en faveur d'un enfant seulement conçu sont valables si l'enfant naît dans les 12 mois du divorce ou du décès de l'époux.
- Le légataire ne doit pas venir en tant qu'héritier à la succession du testateur (art. 179). Il existe une sorte d'immutabilité des règles successorales en droit musulman, que le de cujus ne peut pas modifier.
- Le légataire ne doit pas se trouver dans un cas d'indignité (art. 198) et il doit accepter le legs.
- La différence de confession n'est pas un obstacle au legs, toutefois la différence de nationalité peut l'être. En effet l'article 175 prévoit que « le testament fait en faveur d'un étranger est valable sous réserve de réciprocité ». Toutefois par un arrêt de la 8ème chambre de la Cour de cassation tunisienne rendue en 2011, il a été consacré et entériné le droit pour un non-musulman d'hériter d'un musulman.

Conditions tenant à l'objet du legs :
- La chose objet du legs peut être un bien présent dans le patrimoine du testateur ou un bien à venir, mais la chose faisant l'objet d'un legs particulier doit exister dans le patrimoine du testateur à la date du testament.
- Le testateur ne peut disposer par testament de plus du tiers de son actif successoral en présence d'héritiers (c'est la quotité disponible et elle ne varie pas en fonction du nombre d'héritiers du de cujus). En cas de dépassement, les legs ne peuvent s'exécuter que si les héritiers y consentent après le décès du testateur. S'il n'y a aucun héritier, le testateur peut léguer la totalité de son patrimoine (art. 179).

Conditions de forme
- Le testament doit être fait par acte authentique ou par écrit, daté et signé du testateur (art. 176).
- Le testament fait à un étranger est soumis à la règle *locus regit actum* et doit respecter les conditions de forme de la loi étrangère.

C. Le pacte sur succession future

Il est prévu à l'article 66 que : « L'obligation peut avoir pour objet une chose future et incertaine, sauf les exceptions établies par la loi. Néanmoins, on ne peut, à peine de nullité absolue, renoncer à une succession non encore ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession ou sur l'un des objets qui y sont compris, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. »

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Le texte en vigueur en la matière est le Code de droit international privé (CDIP) adopté le 27 novembre 1998 par la Tunisie. Il présente de manière complète les principales règles du droit international privé tunisien. Ainsi, sauf indication contraire, les articles cités dans cette partie sont issus de ce code.

Certaines conventions internationales trouvent à s'appliquer comme :

- La Convention de New-York du 10 décembre 1962 à propos du consentement au mariage et de l'enregistrement des mariages
- La Convention de Copenhague sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (loi du 12 juillet 1985)
- La Convention fiscale franco-tunisienne du 28 mai 1973, fixant des règles propres à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les successions
- La Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972, relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et du protocole additionnel

La Tunisie est également partie de trois conventions de la Haye :

- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Entrée en vigueur en Tunisie le 30 mars 2018.
- Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Entrée en vigueur en Tunisie le 1er février 2018.
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, entrée en vigueur le 1er octobre 2017.

B. Le conflit de lois

Statut personnel : Il est régi par la loi nationale de l'intéressé (art. 39 du CDIP).

Mariage : Les conditions de fond du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des époux.
Les conditions de forme du mariage sont régies soit par la loi nationale commune soit par la loi du lieu de célébration du mariage (art. 45 et 46).

Régime matrimonial : Il est soumis à la loi nationale commune des époux, à défaut à la loi du premier domicile commun et à défaut à la loi du lieu de conclusion du mariage (art. 48).

Divorce : Il est soumis à la loi nationale commune des époux à défaut, à la loi du dernier domicile commun et à défaut à la loi du for (art. 49).

Filiation : Le juge pourra appliquer la loi la plus favorable à l'établissement de la filiation entre : la loi nationale du défendeur ou celle de son domicile, la loi nationale de l'enfant ou celle de son domicile. La contestation de la filiation est quant à elle soumise à la loi en vertu de laquelle la filiation est établie (art. 52).

Adoption : Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi de l'adoptant concernant les conditions relatives à ce dernier et à celle de l'adopté tenant aux conditions de celui-ci. Les effets de l'adoptions sont quant à eux soumis à la loi nationale de l'adoptant (art. 53).

Le cas dans lequel l'adoption est accordée à deux conjoints de nationalité différentes les effets seront régis par la loi de leur domicile commun. Précisons par ailleurs, que concernant les Français qui souhaiteraient adopter un enfant tunisien, et depuis la loi française du 21 février 2022 (n° 2022-219) -entrée en vigueur le 23 février 2022- interdisant les adoptions individuelles, la Tunisie ne disposant pas d'opérateur autorisé et habilité pour l'adoption, il n'est désormais plus possible d'adopter un enfant en Tunisie.

Succession : Elle est soumise à la loi interne de l'État dont le de cujus a la nationalité au moment du décès ou à la loi de l'État de son dernier domicile ou à la loi de l'État dans lequel il a laissé ses biens.
Lorsque la loi applicable à la succession n'attribue pas des biens situés en Tunisie à une successible personne physique, ces biens seront attribués à l'Etat tunisien (art. 54)

Libéralités : Le testament est soumis quant au fond à la loi nationale du testateur au jour du décès, et quant à la forme à la loi nationale ou à celle du lieu où l'acte est établi (art. 55).
La donation est soumise quant au fond à la loi nationale du donateur au moment où l'acte est établi, et quant à la forme à la loi nationale du donateur ou à celle du lieu où l'acte a été établi (art. 56).

Concernant la légalisation des actes : Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger ou établis par une autorité tunisienne devant être présentés en France.
Documents concernés : Actes publics : Actes d'état-civil, actes judiciaires, actes notariés, actes administratifs. Actes sous seing-privés : Attestation sur l'honneur, reconnaissance de dettes, contrats, factures, lettres de recommandation, certificats d'hébergement.

VI- Légalisation des actes

La légalisation atteste l'authenticité des signatures apposées sur un acte ou un document, et la qualité de leurs signataires. Les signatures apposées sur des actes ou des documents étrangers, destinés aux administrations françaises, peuvent être légalisées par les autorités françaises (conformément aux accords de réciprocité conclus entre les pays).

Les différentes formes de légalisation
Selon les accords internationaux conclus entre la France et la Tunisie, les documents peuvent être :
- Soit soumis à la légalisation
- Soit soumis à la formalité dite de l'apostille
- Soit dispensés de légalisation

La légalisation est une double formalité, effectuée d'abord par le ministère des affaires étrangères puis le Consulat de France. Les actes publics doivent comporter le sceau ou le cachet de l'officier public ou de l'administration dont ils émanent, et la signature manuscrite de l'autorité administrative qui les a établis, suivis de ses noms et qualités. Pour un acte privé, le demandeur doit faire d'abord certifier sa signature.

La dispense de légalisation : Les dispenses sont régies par la Convention Franco-tunisienne relative à la délivrance des actes de l'état-civil et à la dispense de légalisation de signature sur les actes publics, signées à Paris le 8 juin 1972 (décret n°73-696 du 9 juillet 1973, Journal officiel de la République française du 20 juillet 1973).

Apostille : Les actes dressés en France et destinés à être produits en Tunisie sont dispensés de légalisation ou d'apostille depuis une loi organique n°2017-29 du 2 mai 2017 portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne à la convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.
Cette convention est entrée en vigueur suite à sa promulgation par décret présidentiel (Décret Présidentiel n° 2017-63 du 2 mai 2017, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention

supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers conclue le 5 octobre 1961 à La Haye.)

VII- Professionnel de droit compétent

A l'instar de la France, les notaires tunisiens sont compétents pour les questions relatives au droit de la famille. A titre d'information, sur le site du Ministère la Justice Tunisienne, il est prévu un tableau recensant tous les notaires tunisiens (https://www.justice.gov.tn/index.php?id=367&L=3).

Par ailleurs, la loi du 1er août 1957 (n° 57-3) qui porte sur la réglementation de l'état civil et dispose à son article premier que la loi régit :

- Les conditions dans lesquelles seront déclarés les naissances et décès
- L'établissement et la transcription des actes de mariage ainsi que la transcription des jugements ou arrêts de divorce.

Ainsi, aux termes de l'article 2 de cette loi, les présidents de communes, les gouverneurs, les premiers délégués, les délégués et les chefs de secteurs sont investis des fonctions d'officiers de l'état civil. Les missions de l'officier de l'état civil sont décrites aux articles 3 et 5 de cette présente loi.

Sources :

- Code du Statut Personnel, Code de la Nationalité Tunisienne et autres codes : https://www.jurisitetunisie.com
- Le mariage en droit tunisien : http://www.cicade.org/wp-content/uploads/2015/07/Le-mariage-en-droit-tunisien.pdf
- Centralisation des jurisprudences tunisiennes, Interrogation base (e-justice.tn) : http://jurisprudence.e-justice.tn/wwwisis/juris.10/form.htm

TURQUIE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Capacité de tester** : 15 ans révolus
- **Régime matrimonial légal** : Régime de la communauté réduite aux acquêts (art. 202 à 241 Cciv)
- **Réserve héréditaire** : Oui il en existe une pour les descendants, elle correspond à la moitié de la part successorale
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Système de la scission : les successions immobilières sont régies par la loi de situation de l'immeuble, et les successions mobilières par la loi nationale du défunt (art. 22-1 Cciv)

Le premier Code civil du 17 février 1926 a été abrogé et remplacé par un nouveau Code civil du 22 novembre 2001, entré en vigueur le 1er janvier 2002. Celui-ci a profondément modifié le droit des régimes matrimoniaux, conforté l'égalité entre hommes et femmes et reconnu beaucoup plus de droits à cette dernière.

I- Nationalité

Les règles sont fixées par la loi sur l'acquisition de la nationalité turque du 11 février 1964, modifiée par la loi du 12 juin 2003. Celle-ci peut s'acquérir des manières suivantes.

A. L'acquisition de la nationalité par la filiation

L'enfant dont l'un des parents est turc acquiert cette nationalité même s'il est né à l'étranger (art. 1 de la loi). L'enfant né hors mariage d'une mère étrangère peut faire l'objet, en vue d'acquérir la nationalité turque, d'une légitimation par décision de justice, d'une action en reconnaissance de paternité ou d'une reconnaissance par décision juridictionnelle (art. 2).

B. L'acquisition de la nationalité par le mariage

En vertu de l'article 5 de la loi du 11 février 1964, la femme qui épouse un Turc acquiert de plein droit la nationalité de son mari si au moment de la célébration du mariage, elle déclare par écrit sa volonté d'acquérir la nationalité turque, à l'autorité turque devant laquelle le mariage est contracté. En cas de mariage devant une autorité compétente étrangère, cette déclaration doit être faite à l'autorité turque étrangère chargée de faire transcrire le mariage sur le registre de famille dans un délai d'un mois à partir de la date du mariage (art. 42). Toutefois, l'acquisition de la nationalité par le mariage doit répondre à certains critères de durée (3 ans) et de communauté de vie. La requête doit être déposée auprès du préfet ou du consulat à laquelle le ministère de l'Intérieur répondra discrétionnairement. Il est également prévu que l'époux qui perdrait sa nationalité en raison de son mariage avec un Turc acquerrait d'office cette nationalité. La nullité du mariage entraîne la perte de la nationalité acquise par mariage sauf si la bonne foi peut être démontrée. Les enfants du couple conservent en revanche le bénéfice de la nationalité.

C. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation

Naturalisation par voie ordinaire (art. 6 Cciv) : elle est accordée sur décision du Conseil des ministres sous certaines conditions tenant à la majorité, à la durée de présence sur le territoire (5 ans) et de volonté de s'y établir, d'éthique, de connaissance de la langue, et des moyens financiers d'existence. Quant aux apatrides, s'ils résident en Turquie ils peuvent prendre la nationalité.

Naturalisation extraordinaire (art. 7 Cciv) : elle est accordée, par décision du Conseil des ministres prise sur la proposition du ministre de l'Intérieur, aux enfants nés après la dissolution du mariage et majeurs, dont les parents ont perdu la nationalité turque de quelque manière que ce soit ; au conjoint d'un citoyen turc et à leurs enfants majeurs, aux personnes d'origine turque, à leurs conjoints et enfants majeurs ; aux personnes qui se sont établies en Turquie dans l'intention de se marier avec un citoyenturc ; à ceux qui établissent en Turquie une activité industrielle ; à quiconque le Conseil des ministres juge nécessaire d'accorder la nationalité

turque.

D. L'acquisition de la nationalité par la naissance

En vertu de l'article 4 de la loi du 11 février 1964, l'enfant né en Turquie qui ne peut acquérir la nationalité turque par filiation acquiert cette nationalité par le lieu de naissance.
L'enfant trouvé en Turquie est réputé y être né jusqu'à preuve contraire.

II- Couple

A. Le mariage

Le système juridique turc est laïc et fondé sur l'égalité entre hommes et femmes : le mariage est laïc, monogamique et égalitaire. Depuis 1926, le mariage civil est obligatoire. C'est la seule forme de célébration reconnue par la loi (art. 141 et 142 Cciv turc). Le Code civil turc énonce certaines dispositions applicables quel que soit le régime matrimonial des époux, dont notamment le principe de solidarité pour les dettes « *ménagères* », écarté cependant pour les dettes manifestement excessives.

1. Les conditions de fond

L'homme et la femme ne peuvent contracter un mariage avant l'âge de 17 ans révolus (art. 124 al. 1er Cciv). Dans des cas exceptionnels et pour des raisons graves, le juge peut accorder une dispense d'âge à partir de 16 ans révolus ; quand cela est possible, il entend les parents ou le tuteur (art. 124, al. 2 Cciv). L'article 11 du Code civil dispose d'ailleurs que la majorité est fixée à 18 ans révolus, mais que dans ces cas précédemment énoncés, le mariage assimilera le mineur marié à un majeur. Ne peuvent contracter un mariage que les personnes capables de discernement (art. 125 Cciv). Le mineur ne peut se marier sans le consentement de ses père et mère ou de son tuteur (art. 126 Cciv). Les futurs époux majeurs qui sont interdits ne peuvent contracter un mariage sans le consentement de leur tuteur (art. 127 Cciv). En cas de refus du représentant légal sans justes motifs, le juge peut, sur demande du mineur ou de l'interdit, autoriser le mariage (art. 128 Cciv).

Les principaux cas d'empêchement au mariage sont :

- L'existence d'un mariage antérieur non dissous (art. 130 Cciv),
- Le mariage entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs, entre oncles et nièces, tantes et neveux,
- Le mariage entre alliés en ligne directe, même si le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissous,
- Le mariage entre adoptant et adopté ou entre l'un d'eux et le conjoint ou descendant de l'autre (art. 129 Cciv),
- L'inobservation du délai de viduité (art. 132 Cciv) : si le mariage a pris fin, la femme ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de trois cents jours qui court à compter de la fin du mariage, mais ce délai prendra fin en cas d'accouchement.
- Des troubles des facultés mentales chez l'un des époux sauf si un rapport médical l'estime capable (art. 133 Cciv).

2. Les conditions de forme

Préalablement à la cérémonie, les futurs époux présentent ensemble une demande de mariage à l'officier de mariage du lieu du domicile de l'un d'eux (art. 134 Cciv). Les futurs époux font la déclaration de leur mariage par écrit ou verbalement (art. 135 Cciv). Le consentement personnel des époux, manifesté par une volonté consciente, est exprimé lors de la comparution des époux devant l'officier d'état civil. La loi exige par ailleurs qu'un certificat médical soit fourni préalablement au mariage, les époux doivent également remettre à l'officier de mariage un certain nombre de documents tel que leur extrait de registre de l'état civil, le cas échéant l'acte de décès du précédent conjoint, le jugement prononçant la nullité du mariage ou le divorce ou une attestation médicale constatant l'absence d'un empêchement dirimant (art. 136 Cciv).

L'officier de mariage examine la demande de mariage et les documents nécessaires annexés et la valide ou

l'invalide (art. 137 Cciv). Les époux peuvent alors en cas de refus, faire un recours auprès du juge (art 138 Cciv). Le mariage est célébré publiquement dans la salle des mariages, en présence de deux témoins majeurs, capables de discernement (art. 141 Cciv). La présence physique des époux est obligatoire. À l'issue de la cérémonie, un livret de famille est délivré aux époux ; la cérémonie religieuse ne peut avoir lieu que sur présentation de ce certificat, et elle n'influe en rien sur la validité du mariage (art. 143 Cciv). La mention de la célébration est indiquée sur chaque extrait d'acte de naissance.

Cas des mariages nuls : Le mariage est nul d'une nullité absolue dans les cas suivants (art. 145 Cciv) :

- Un des époux était déjà marié au moment de la célébration,
- Un des époux était, au moment de la célébration, incapable de discernement par l'effet d'une cause durable,
- Un des époux était, au moment de la célébration, atteint d'une maladie mentale de nature à empêcher le mariage,
- Les conjoints sont parents ou alliés à un degré prohibé.

L'action en nullité est intentée d'office par le procureur général ou par tout intéressé (art. 146 Cciv). Le mariage est nul d'une nullité relative dans les cas suivants :

Incapacité passagère : la nullité du mariage peut être demandée par celui des époux qui, pour une cause passagère, était incapable de discernement lors de la célébration (art. 148 Cciv),

- Erreur : la nullité du mariage peut être demandée par l'un des époux (art. 149 Cciv) :
  - Lorsque le demandeur a déclaré par erreur consentir à la célébration, soit qu'il n'ait pas voulu se marier, soit qu'il n'ait pas voulu épouser la personne qui est devenue son conjoint.
  - Lorsqu'il a contracté mariage sous l'empire d'une erreur sur des qualités si essentielles du conjoint que leur défaut rend la vie commune insupportable.
- Dol : la nullité du mariage peut être demandée par l'un des époux (art. 150 Cciv) :
  - Lorsque le demandeur a été induit à dessein en une erreur décisive sur l'honorabilité de son conjoint, soit par ce dernier, soit par un tiers de connivence avec lui.
  - Lorsqu'une maladie présentant un danger grave pour la santé du demandeur ou celle de ses descendants lui a été cachée.
- Menace : la nullité du mariage peut être demandée par l'un des époux, lorsqu'il a été contracté sous la menace d'un danger grave et imminent pour la vie, la santé ou l'honneur du demandeur ou de l'un de ses proches (art. 151 Cciv).

L'action est prescrite à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'ayant droit a découvert la cause de nullité ou a cessé d'être sous l'empire de la menace et dans tous les cas dans les cinq ans suivant la célébration du mariage (art. 152 Cciv).

B. Les régimes matrimoniaux

Le mari et la femme choisissent ensemble le domicile conjugal. Un époux ne peut disposer du bien dans lequel la famille est logée. Ils assument ensemble l'administration de la communauté. Les époux contribuent ensemble, chacun selon ses capacités, en ce compris le travail et le patrimoine, aux dépenses communes (art. 186 Cciv). Lorsque les époux représentent la communauté, ils s'obligent solidairement. Pour les actes entrepris sans pouvoir de représentation de la communauté, chaque époux s'oblige personnellement. L'époux engage cependant solidairement son conjoint tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs de manière apparente pour les tiers (art. 189 Cciv). Chaque époux peut, sauf disposition contraire de la loi, faire tous les actes juridiques avec son conjoint et avec les tiers (art. 193 Cciv). Lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint (art. 198 Cciv).

1. Le régime légal

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code civil, le régime légal est le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts (art. 202 à 241). Les époux peuvent toutefois adopter un autre régime par contrat de mariage. Dans le système actuel, pour les époux mariés avant le 1er janvier 2002, deux systèmes coexistent : les biens acquis

avant cette date restent soumis à l'ancien régime légal, la séparation de biens ; les biens acquis postérieurement au 1er janvier 2002 sont soumis au nouveau régime légal sans qu'aucune formalité ne soit à accomplir.

Ce régime comprend trois masses :

- Le patrimoine propre du mari (art. 220 Cciv), composé des vêtements et linges à usage personnel, des biens dont il avait la propriété avant le mariage, ceux qu'il acquiert pendant le mariage par succession, donation ou legs, les indemnités en réparation du préjudice moral ainsi que les biens à usage professionnel (art. 221 Cciv) ;
- Le patrimoine propre de la femme, composé des mêmes biens ;
- Les acquêts, ce sont les biens qui sont acquis à titre onéreux par un époux pendant la durée de l'application du régime (art. 218 Cciv) ; les acquêts d'un époux sont notamment le produit de son travail, les revenus des biens propres et les biens acquis en remploi de ces acquêts, les sommes versées par des institutions de sécurité sociale ou de prévoyance (art. 219 Cciv).

L'article 222 du Code civil édicte une présomption de communauté pour les biens acquis au cours du mariage. Toutefois, les revenus des biens propres peuvent être exclus de la communauté par contrat de mariage et échoir dans le patrimoine propre de chaque époux. Chacun des époux possède, dans les limites fixées par la loi l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres. Un époux ne peut sans l'accord de son conjoint disposer de sa part dans un bien commun, sauf s'il est convenu en sens contraire entre les époux (art.223 Cciv). Chaque époux est seul tenu des dettes contractées à titre personnel, tant avant que pendant le mariage (art. 224 Cciv).
Cependant s'il existe des raisons valables, le juge peut, à la demande de l'un des époux, décider de modifier le régime matrimonial existant en un régime de séparation totale des biens (art. 206 Cciv). Ces raisons sont les suivantes :

- Le patrimoine de l'autre époux est déficitaire ou si sa part dans la communauté a fait l'objet d'une saisie ;
- Si l'autre époux met en danger les intérêts du demandeur ou de la communauté ;
- Si l'autre époux refuse, sans raison valable, son consentement à un acte de disposition sur du patrimoine commun ;
- Si l'autre époux refuse de fournir à l'époux demandeur des informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et le patrimoine commun ;
- Si l'autre époux est privé de façon permanente de la faculté de discernement.

2. La dissolution du régime

Le régime matrimonial est dissous au jour du décès d'un époux ou au jour du contrat adoptant un autre régime (art. 225, al. 1 Cciv). En cas d'annulation du mariage, de divorce ou de séparation de biens, la dissolution du régime est effective depuis le jour de la demande (art. 225, al. 2 Cciv).
À la dissolution du régime, chaque époux reprend ceux de ses biens qui sont en possession de son conjoint. Si un bien est la copropriété des deux époux, l'un des époux peut, outre les autres possibilités prévues par la loi, lors de la dissolution, demander que ce bien lui soit attribué contre paiement de la part de l'autre époux, s'il démontre qu'il possède un intérêt sérieux pour ce faire (art. 226 Cciv). Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution (art. 228, al. 1 Cciv).
Il y a lieu à récompense, lors de la liquidation, entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée par des deniers provenant de l'autre masse. Il y a également lieu à récompense lorsque l'époux n'est pas le propriétaire d'un bien mais a contribué, sans aucune compensation ou sans compensation adéquate, à l'acquisition, à l'amélioration ou à 4/12e de l'entretien de ce bien. Il obtient alors une créance à concurrence de ce qu'il a contribué, sur la plus-value dont bénéficie ce bien au moment de la dissolution. Cette créance est évaluée selon la valeur du bien au moment de la liquidation. S'il y a une moins-value, il est tenu compte de la valeur lors de l'acquisition du bien. Si le bien a déjà été cédé, il appartient au juge de déterminer en équité ce qui doit être payé à l'autre époux. Les époux peuvent convenir par écrit de renoncer à leur part dans la plus-value ou modifier la valeur de leur part (art. 227 Cciv).
Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, sont déduites toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 230 Cciv).

Chaque époux, ou ses héritiers, a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 236, al. 1 Cciv). En cas de divorce pour cause d'adultère ou d'attentat d'un conjoint à la vie de l'autre, le juge peut diminuer ou supprimer la part de l'époux coupable sur le bénéfice (art. 236, al. 2 Cciv). Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir d'une autre participation au bénéfice (art. 237 Cciv). La créance de participation et la part à la plus-value peuvent être réglées en espèces ou en nature.

3. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent établir un contrat, avant ou après le mariage (art. 203 Cciv), en la forme authentique devant un notaire ou par confirmation d'un acte sous seing privé (art. 205 Cciv), qui sera inscrit au registre des régimes matrimoniaux tenu par le notaire du domicile du mari. Ce registre est public. Si le contrat de mariage est conclu, modifié ou révoqué après la célébration, l'approbation du tribunal sera nécessaire.
Un contrat portant sur le régime matrimonial ne peut être conclu que par les parties qui disposent de la capacité de discernement. Les mineurs et les personnes placées sous tutelle doivent obtenir l'autorisation de leur représentant légal (art. 204 Cciv).

Les époux peuvent choisir l'un des régimes suivants :

- Séparation de biens (art. 242 et 243 Cciv) : chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens. Il reste tenu des dettes nées en sa personne hormis celles relatives aux dépenses « *ménagères* » qui incombent solidairement aux époux. Le bien sur lequel un époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sera réputé appartenir en copropriété aux deux époux (art. 245 Cciv).
- Participation aux acquêts (art. 256 à 281 Cciv) : La communauté comprend les biens énumérés à l'article 220 du Code civil ainsi que les acquêts, à l'exception de ceux exclus par contrat de mariage. Chacun des époux a le pouvoir d'administrer et de jouir seul des biens communs (art. 262 Cciv). Les actes de disposition nécessitent en revanche le consentement des époux (art. 263 Cciv). De plus, l'époux qui renonce ou accepte une succession avec charge doit obtenir l'accord de son conjoint (art. 265 Cciv).
- Séparation partielle des biens (art. 244 à 255 Cciv) : Chacun des époux possède, dans les limites fixées par la loi l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens personnels (art. 244 Cciv). L'époux qui prétend avoir la propriété d'un bien doit en apporter la preuve (art. 245, al. 1 Cciv). Si aucune preuve ne peut être apportée par les deux époux, le bien est présumé commun (art. 245, al. 2 Cciv). Chaque époux est tenu de ses propres dettes sur l'ensemble de son patrimoine (art. 246 Cciv). Le régime matrimonial prend fin au décès ou à l'occasion d'un changement de régime.

4. Le divorce

Aux termes de l'article 166 du Code civil, l'absence de communauté de vie est la cause générale de divorce. Mais il existe aussi six causes spéciales de divorce :

- L'adultère (art. 161 Cciv), chacun des époux peut le demander, l'action est prescrite au terme d'un délai de six mois à compter du jour où l'époux offensé a eu connaissance de l'adultère et dans tous les cas, dans les cinq ans suivant l'adultère. Attention cependant l'action en divorce est irrecevable en cas de pardon.
- L'attentat à la vie ou les sévices ou actes déshonorants (art. 162 Cciv), l'action est prescrite au terme d'un délai de six mois à compter du jour où l'époux offensé a eu connaissance de la cause de divorce et dans tous les cas, dans les cinq ans suivant l'attentat, les sévices ou les actes déshonorants. Attention cependant l'action en divorce est irrecevable en cas de pardon.
- Le délit infamant et la conduite déshonorante (art. 163 Cciv) d'une telle gravité qu'ils rendent la vie commune insupportable pour le demandeur.
- L'abandon malicieux en vue de se soustraire aux devoirs conjugaux (art. 164 Cciv), chacun des époux peut demander le divorce lorsque son conjoint ne s'acquitte pas de ses devoirs ou ne réintègre pas sans justes motifs le domicile conjugal à condition que l'abandon ait duré au moins six mois. De même, si l'un des conjoints oblige l'autre à quitter le domicile conjugal ou qu'il l'empêche de réintégrer sans justes motifs.
- La maladie mentale du conjoint (art. 165 Cciv) si cet état rend la continuation de la vie commune insupportable pour le demandeur, et que le rapport du conseil de santé atteste que cette maladie est

incurable.
- L'ébranlement de l'union conjugale (art. 166 Cciv), chacun des époux peut demander le divorce lorsque l'union conjugale est si profondément atteinte que la continuation de la vie commune est devenue insupportable.

Le conjoint auquel l'action en divorce est ouverte peut aussi agir en séparation de corps (art. 167 Cciv). Le juge compétent est celui du domicile de l'un des époux ou celui du lieu de leur dernière résidence commune dans les six mois qui précèdent la demande (art. 168 Cciv). Lorsqu'une cause de divorce est établie, le juge prononce soit le divorce, soit la séparation de corps (art. 170 Cciv), cependant la séparation de corps est prononcée que pour une durée d'un à trois ans et commence à la date où le jugement est passé en force de chose jugée (art. 171 Cciv). La femme divorcée conserve la condition qu'elle avait acquise par le mariage, elle reprend le nom de famille qu'elle portait avant la conclusion du mariage. Si l'épouse était veuve ou divorcée avant le mariage, elle peut demander au juge l'autorisation de reprendre son nom de jeune fille. Cependant si elle fait valoir son intérêt à conserver le nom de l'ex-mari et qu'il n'en découle pour ce dernier aucun préjudice, le juge autorise la femme à continuer à porter le nom de son ancien époux (art. 173 Cciv).
Il n'existe pas de divorce extra-judiciaire en droit turc.

5. Le concubinage et le partenariat civil

Il n'existe pas d'institution tel que le PACS en droit turc.
Le concubinage n'est pas reconnu en Turquie. Seul le mariage entre personnes de sexes différents est reconnu et enregistré. Si des concubins désirent se protéger face à des tiers (héritiers légaux et/ou créanciers), ils peuvent prendre certaines mesures, telles qu'acquérir des biens ou valeurs conjointement ou se désigner mutuellement comme héritiers.

III- La filiation

A. La filiation par le sang

L'article 282 du Code civil dispose qu'à l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance. A l'égard du père, elle est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement.
Dans la **première option**, durant le mariage ou dans les 300 jours suivants la fin du mariage, le mari est réputé être le père de l'enfant (art. 285, al. 1 Cciv). Au-delà de ce délai, une preuve démontrant que la mère est tombée enceinte pendant le mariage peut être apportée.
Dans la **deuxième option**, le père, afin de reconnaitre son enfant, doit faire la demande écrite à un officier de l'état civil ou à un tribunal (art. 295 Cciv). Si une autre filiation a été précédemment établie envers un autre homme, la reconnaissance ne peut avoir lieu tant que l'ancienne filiation n'est pas anéantie. En cas d'erreur, dol ou violence, celui qui a reconnu un enfant peut demander la nullité de la filiation et agir contre la mère et son enfant (art. 297 Cciv).
Dans la **troisième option**, l'établissement de la filiation peut être demandée par la mère et l'enfant à un tribunal (art. 301, al. 1 Cciv). En cas de décès du père, le procès s'ouvrira à l'égard de ses héritiers (al. 2). Il existe une présomption de paternité lorsque le défendeur et la mère ont eu un rapport sexuel entre le 80e et 300e jour avant la naissance de l'enfant. Si le défendeur démontre qu'un tiers est plus susceptible d'être le père de l'enfant, la présomption de paternité ne joue plus (art. 302 Cciv). Le procès peut s'ouvrir avant ou après la naissance de l'enfant. La demande de la mère est prescrite d'un an à compter de la naissance de l'enfant (art. 303, al. 1 Cciv). La demande de l'enfant est prescrite d'un an à compter de sa majorité (al. 2). Si une autre filiation existe avec un homme, la demande de l'enfant est prescrite d'un an à compter de l'anéantissement de cette filiation (al. 3).

B. La filiation adoptive

La filiation adoptive est une filiation purement juridique et non biologique ; à la demande d'une personne, le droit établit artificiellement entre elle et une autre personne un rapport de père ou de mère à enfant. La condition de celui-ci tend à imiter celle de l'enfant biologique. La Turquie est signataire de la convention de la Haye de 1993 relative à l'adoption.

1. Les conditions tenant à l'adoptant

L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées d'au moins trente ans ; en outre, l'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté et il doit lui avoir fourni des soins et pourvu à son éducation pendant un an. L'adoptant peut avoir des enfants, toutefois l'adoption ne doit pas porter une atteinte inéquitable à leur situation (art. 305 à 308 Cciv). L'adoption peut être conjointe que par des époux (art. 306, al. 1 Cciv), mariés depuis au moins 5 ans ou lorsqu'ils sont âgés de 30 ans révolus (al. 2). L'époux qui souhaite adopter l'enfant de son conjoint doit être marié avec celui-ci depuis au moins 2 ans ou avoir au moins 30 ans révolu (al. 3).
L'adoption peut aussi être faite par une personne seule, lorsque la personne âgée également de 30 ans établit qu'une adoption conjointe se révèle impossible parce que le conjoint est devenu incapable de discernement de manière durable, ou qu'il est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue, ou lorsque la séparation de corps a été prononcée depuis plus de deux ans (art. 307 Cciv).

2. Les conditions tenant à l'adopté

L'adoption ne peut avoir lieu sans le consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement (art. 308, al. 2 Cciv). Pour l'adoption d'un mineur sous tutelle, même capable de discernement, le consentement des autorités tutélaires est nécessaire (art. 308, al. 3 Cciv). L'adoption requiert également le consentement du père et de la mère de l'enfant, s'ils sont connus, exprimé par écrit ou verbalement devant le tribunal du lieu du domicile des père et mère et doit être consignée au procès-verbal (art. 309 Cciv). Ce consentement ne peut être donné avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant, et peut toutefois être révoqué dans les six semaines qui suivent sa consignation au procès- verbal (art. 310 Cciv). Toutefois, il peut être fait abstraction du consentement de l'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans domicile connu, incapable de discernement de manière durable ou lorsqu'il ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (art. 311 Cciv).

Cas particuliers de l'adoption de majeurs et d'interdits (art. 313 du Code civil) :

En l'absence de descendants, une personne majeure ou interdite peut être adoptée :

- Lorsqu'elle souffre d'une infirmité physique ou mentale nécessitant une aide permanente et que l'adoptant lui a fourni des soins pendant au moins cinq ans,
- Lorsque durant sa minorité l'adoptant lui a fournie des soins et pourvu à son éducation pendant au moins cinq ans.

Lorsqu'il y a d'autres justes motifs et que le futur adopté a vécu pendant au moins cinq ans en communauté domestique avec l'adoptant.
Un époux ne peut être adopté sans le consentement de son conjoint. Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie.

3. Les effets de l'adoption

L'enfant mineur acquiert le nom de famille de l'adoptant ; un nouveau prénom peut lui être donné lors de l'adoption par l'adoptant. L'adopté majeur peut acquérir le nom de famille de l'adoptant lors de l'adoption s'il le désire (art. 314, al. 3 Cciv). Sur l'acte de l'état civil d'un enfant mineur et incapable de discernement qui a été adopté conjointement par des époux, on inscrit comme nom des père et mère les noms des parents adoptifs. Un lien est établi entre le registre de famille de l'adopté et celui des parents adoptifs en vue de préserver les droits de succession et autres intérêts de l'adopté et de maintenir ses liens avec la famille d'origine. La décision d'adoption passée en force de chose jugée est inscrite sur les deux registres de famille.
En général, l'adoption est prononcée par le tribunal du lieu de résidence de l'adoption ou en cas d'adoption conjointe du tribunal du lieu de résidence de l'un des époux. Les relations adoptives sont établies par la décision judiciaire (article 315 Cciv).

L'adopté devient l'héritier de l'adoptant, à titre de descendant. Il conserve toutefois ses droits successoraux dans sa famille naturelle (art. 257, al. 1 Cciv). L'adopté ne devient pas héritier des parents de l'adoptant. Celui-ci n'a pas de droit sur la succession de l'adopté. Avec l'adoption, les droits et devoirs des père et mère passent à l'adoptant (art. 314, al. 2 et 5 Cciv). C'est l'adoptant qui commence à exercer l'autorité parentale si l'adopté est mineur ; à son décès l'autorité parentale ne revient plus aux parents de l'adopté ; dans ce cas un tuteur doit être désigné (arrêt d'unification de la Cour de cassation, 10 nov. 1954). L'adoption constitue un

empêchement au mariage entre l'adoptant et l'adopté (art. 129 Cciv).

4. ***Les cas d'annulation de l'adoption***

Lorsque sans motif légal, un consentement n'a pas été demandé, les personnes habilitées à le donnerpeuvent agir en annulation de l'adoption devant le tribunal, si l'intérêt de l'enfant ne s'en trouve pas sérieusement compromis (art. 317 Cciv).
Aussi lorsque l'adoption présente d'autres vices graves, son annulation peut être demandée par tout intéressé ou le procureur de la République (art. 318 Cciv).
Le délai pour intenter l'action est d'un an à compter du jour où le motif a été découvert et dans tous les cas dans les cinq ans qui suivent l'adoption (art. 319 Cciv).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. ***La dévolution légale***

À défaut de testament, la loi détermine la dévolution de la succession. Dans l'ordre hiérarchique, quatre catégories sont appelées à succéder (art. 506 Cciv) :

- Les descendants : les héritiers au premier degré du défunt sont ses descendants. Les enfants succèdent par parts égales. En cas de prédécès d'un enfant, ses descendants prennent sa place, et ce à tous les degrés (art. 495 Cciv).
- Les ascendants : lorsque le défunt ne laisse aucun descendant, la succession revient aux parents. Père et mère héritent chacun de la moitié. En cas de prédécès du père ou de la mère, leurs descendants prennent leur place et ce à tous les degrés. Lorsqu'il n'y a pas de descendants dans une des lignes, l'ensemble de la succession revient aux héritiers de l'autre ligne (art. 496 Cciv)

Les ascendants autres que les père et mère : lorsque le défunt ne laisse ni descendant, ni parents ou leurs descendants, la succession revient aux grands-parents. Les grands-parents héritent chacun de la moitié. Si les grands-parents sont prédécédés, ils sont représentés par leurs descendants qui succèdent à tous les degrés (art. 497 Cciv). Chacune de ces catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants. Les enfants nés hors mariage et dont la filiation a été établie par reconnaissance ou décision judiciaire héritent de leur père comme ceux nés dans le mariage (art. 498 Cciv). Quant aux enfants adoptés et leurs descendants, ils héritent de leurs parents adoptifs comme s'ils étaient enfants de sang, tout en gardant aussi leur qualité d'héritier au sein de leur famille biologique. Toutefois, l'adoptant et ses parents ne sont pas héritiers de l'adopté en l'absence de descendants (art. 500 Cciv).

2. ***Le sort du conjoint survivant***

Pour succéder comme conjoint du *de cujus*, il faut que le mariage ne soit pas dissous à l'ouverture de la succession. Les droits successoraux du conjoint survivant varient selon la parentèle avec laquelle il est en concours (art. 499 Cciv). Depuis la loi du 14 novembre 1990, si le conjoint survivant est en concours avec les descendants du défunt, il a droit au quart de la succession. Si le conjoint survivant est en concours avec le père, la mère ou leur postérité à savoir les frères et sœurs, il a droit à la moitié dela succession. Si le conjoint survivant est en concours avec les grands-parents et leur postérité, il a droit aux trois quarts de la succession. À défaut de grands-parents et de leur postérité, il reçoit toute la succession. L'article 501 du Code civil dispose qu'à défaut d'héritiers légaux ou institués, l'État recueille la totalité de la succession. L'État succède en qualité d'héritier ultime et non en vertu d'un droit d'appréhension de biens en déshérence.

3. ***La réserve héréditaire et la quotité disponible***

Les héritiers réservataires sont définis par l'article 505 du Code civil, et le montant de leur réserve estdéfini quant à lui par l'article 506 du code civil. Le testateur qui laisse des descendants, père et mère, sœurs et frères ou un conjoint comme héritier peuvent disposer à cause de son patrimoine à l'exception de la partie réservée.

Les héritiers réservataires et leurs parts sont :

- Les descendants du *de cujus* : la moitié de la succession ;
- Les ascendants du *de cujus* : un quart de la succession ;
- Les frères et sœurs du *de cujus* : un huitième de la succession ;
- Le conjoint survivant : s'il est en concours avec les descendants ou les ascendants du défunt, ces derniers ont le droit à la totalité de sa part successorale *ab intestat*, mais dans les autres cas, les trois quarts de sa part successorale.

Aux termes des articles 495 à 501 du Code civil, les descendants des collatéraux ordinaires, les grands-parents et leurs descendants ne disposent d'aucun droit à réserve. La portion disponible est calculée en tenant compte de l'état du patrimoine du défunt au jour de son décès. Sont déduits de ce patrimoine les dettes du défunt, les frais funéraires, les coûts d'inventaire du patrimoine ainsi les frais d'entretien pendant trois mois des personnes qui cohabitaient avec le défunt (art. 507 Cciv).

B. Les libéralités

1. Le testament

Le principe en matière d'acte de disposition à cause de mort est qu'il y a une liberté testamentaire sous réserve du respect des droits réservataires. Pour rédiger un testament, le testateur doit disposer de la capacité de discernement et de l'âge de quinze ans révolu (art. 502 Cciv). Une disposition à cause de mort d'un testateur n'est pas valable lorsqu'elle a été réalisée sous l'influence d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou de contrainte. Si le testateur n'a pas annulé la disposition testamentaire un an après avoir pris connaissance de l'erreur ou du dol, la disposition testamentaire est présumée valable (art. 504 Cciv). Certaines dispositions pour cause de mort ne peuvent faire que l'objet d'un testament, tandis que d'autres ne peuvent être contenues que dans un pacte successoral. Enfin, il y a des dispositions à cause de mort qui conviennent à l'un et à l'autre de ces actes. Ainsi, l'institution d'héritier, le legs, les conditions et charges, les substitutions vulgaires et fidéicommissaires (jusqu'à deux degrés seulement), les règles de partage, la reconnaissance de l'enfant naturel peuvent faire l'objet d'un testament ou d'un pacte successoral. En revanche, la constitution d'une fondation, la nomination d'un exécuteur testamentaire ne peuvent être réalisées que par voie de testament. La renonciation à la succession, à titre gratuit ou onéreux, ne peut intervenir que sous forme d'un pacte successoral (pacte de renonciation à succession).

Un défunt peut par une disposition à cause de mort, exclure l'un de ses héritiers réservataires dans l'un des cas suivants (art. 510 Cciv) :

- Si l'héritier a commis une infraction sérieuse à l'encontre du défunt ou de l'un de ses proches ;
- Si l'héritier n'a pas rempli ses obligations fondées sur le droit des relations familiales envers le défunt ou l'un des membres de sa famille.

Les descendants de l'héritier exclu peuvent revendiquer ses droits réservataires comme s'il était prédécédé (art. 511 Cciv). Un testament peut être rédigé de façon authentique, sous seing privé ou être reçu oralement (art. 531 Cciv).

Le testament par acte public (art. 532 Cciv) : Il est reçu par un notaire, ou par une personne habilitée par la loi, assisté de deux témoins. Le disposant indique ses volontés à l'officier public, celui-ci les écrit lui-même ou les fait écrire et les donne ensuite à lire au testateur. L'acte sera signé par le disposant.

Le testament olographe (art. 538 Cciv) : Il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. La date consiste en la mention de l'année, du mois et du jour où l'acte a été dressé. La mention du lieu n'est plus requise selon les dispositions du nouveau Code civil. Le testament olographe peut être remis, ouvert ou clos, au notaire, au juge de paix ou à toute autre personne ayant qualité à cet effet d'après la loi.

Le testament oral (art. 539 Cciv) : C'est une forme exceptionnelle qui ne peut être utilisée que dans des circonstances extraordinaires, comme la guerre ou le danger de mort, qui empêchent l'emploi d'une des formes normales. Le testateur déclare ses dernières volontés à deux témoins qu'il charge d'en dresser ou faire dresser l'acte.

*Où retrouver un testament ?*Le testament formel est préférable car il est enregistré chez les notaires. Le juge effectue des recherches chez les notaires pour tout testament possible après la mort d'une personne. S'il y en a un, le notaire en informe le tribunal.

2. *Le pacte successoral (art. 545 Cciv)*

C'est une disposition bilatérale à cause de mort entre le disposant et un contractant. Tous les deux en sont obligés et la révocation n'est en principe pas possible. Cependant, il peut être résilié en tout temps par une convention écrite des parties.

V- Droit international privé

La Turquie a adopté une nouvelle loi le 27 novembre 2007 sur le droit international privé et la procédure internationale qui est entrée en vigueur le 12 décembre 2007. L'adoption de cette loi n°5718 a remplacé la loi n°2675 en vigueur depuis le 22 novembre 1982 et ayant constitué la première codification du droit turc sur le droit international privé.

Droit des personnes : Le principe est l'application de la loi nationale de la personne, mais il existe des applications exceptionnelles de la loi turque concernant, notamment, la capacité de l'étranger engagé par ses actes accomplis en Turquie, même s'il est incapable selon sa loi.

Mariage : La loi nationale de chaque époux régit les conditions de fond et la capacité à contracter mariage (art. 12-1 Cciv). Si les époux sont de nationalités différentes, c'est la loi du domicile commun ou de la résidence habituelle qui s'applique. À défaut, le droit turc trouvera à s'appliquer (art. 12 – 2 Cciv).

Filiation : La filiation légitime est régie par la loi des effets du mariage (art. 15 Cciv). La filiation naturelle est régie par la loi nationale de la mère (art. 17 Cciv). La reconnaissance de paternité est régie par la loi nationale de l'auteur au jour de la reconnaissance, à défaut par la loi nationale de la mère, à défaut, par la loi nationale de l'enfant (art. 16 Cciv).

Adoption : Les conditions de fond de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant, ou en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur mariage (art. 18 Cciv). Le droit turc connait un système d'adoption comparable à l'adoption plénière.

Droit des successions : La Turquie a adopté le système de la scission : les successions immobilières sont régies par la loi de situation de l'immeuble, et les successions mobilières par la loi nationale du défunt (art. 22-1 Cciv).

Droits réels : Il y a lieu d'appliquer la *lex rei sitae*, la loi des immeubles turcs est la loi turque.
Droit des obligations : La loi choisie par les parties est retenue. À défaut, la loi du lieu d'exécution de la prestation caractéristique sera appliquée (art. 24-2 Cciv).

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet.
La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille.
Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées

de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye. La Turquie fait partie des 121 états signataires de la Convention. Elle a été ratifiée le 31 juillet 1985 et entrée en vigueur le 29 septembre 1985 en Turquie.

Actes de l'état civil (acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) : Dispense de légalisation et d'apostille prévue par la Convention de la Commission Internationale de l'État Civil du 15 septembre 1977.

Actes judiciaires ou extra-judiciaires (K-bis, jugements...) : Dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement de l'acte d'état civil ; apostille pour les autres documents.

Affidavits, déclarations écrites et documents enregistres ou déposés dans les tribunaux judiciaires : Dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil ; apostille pour les autres documents.

Actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) : Dispense de légalisation pourles actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leurnationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil ; apostille pour les autres documents.

Actes administratifs (diplômes, casiers judiciaires, certificats de nationalité...) : Légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (ex : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...) ; dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil ; apostille pour les autres documents.

Certificats de vie des rentiers viagers : Apostille en vertu de la Convention de la Haye de 1961.

Certificats de l'institut national de la propriété industrielle : Apostille en vertu de la Convention de la Hayede 1961.

Documents établis ou certifies par les agents diplomatiques ou consulaires : Dispense de légalisation et d'apostille prévue par la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968. Cette convention s'applique aux actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires d'un état contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout État) et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre État contractant ou devant les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre État contractant (exerçant leurs fonctions sur leterritoire de tout État).

Actes sous seing prive sur lesquels une mention officielle est apposée (certification matérielle de signature) : Apostille en vertu de la Convention de la Haye de 1961.

VII- Professionnel de droit compétent

La Turquie connaît un système de notariat. Le notaire turc a plusieurs domaines d'intervention. Il a une compétence générale pour les contrats de mariage, les promesses de vente, le partage, les statuts, les baux, les adoptions, les testaments… Il ne possède pas de compétence exclusive en matière immobilière (vente d'immobilier, constitution de servitude, droit d'habitation). Il a en outre des compétences particulières en matière de constats et de constitution de séquestre. Il peut également délivrer des certificats d'hérédité depuis octobre 2011, en concurrence avec les tribunaux. Enfin, il a une compétence pour l'authentification de signature, et d'une manière générale, pour tous les actes juridiques ne relevant pas de la compétence exclusive d'une autre

profession.

Aux termes de l'arrêté du 18 décembre 2017 fixant la liste des postes diplomatiques et consulaires dans lesquels sont exercées des attributions notariales, le consulat général de France à Istanbul n'est plus habilité à instrumenter en matière notariale, et n'est pas en mesure de recevoir des actes notariés. Pour tout acte à établir en la forme authentique, il convient alors de se rapprocher soit d'un notaire local turc, soit d'un office notarial en France.
Tout comme la France, la Turquie est un membre du Conseil des notariats de l'Union Européenne (CNUE) et de l'Union Internationale du Notariat (UINL).

Sources :

- Ambassade de Turquie : 16, avenue Lamballe, 75016 Paris (avec l'aimable participation de Selma Yurteri, conseillère juridique près l'ambassade de Turquie à Paris) ;
- Commission Internationale de l'État Civil (http://www.ciec1.org/WD210AWP/WD210Awp.exe/CONNECT/SITECIEC?_WWREFERER_=http%3A%2F%2Fwww.ciec1.org%2F&_WWNATION_=5) ;
- Code civil turc traduit en Français par Maitre Saim INCEKAŞ (https://av-saimincekas.com/fr/kanunlar/turk-medeni-kanunu/)
- Loi sur l'acquisition de la nationalité turque (https://www.refworld.org/docid/3ae6b4d030.html) ;
- Revillard M. Droit international privé et communautaire : pratique notariale. Paris : éditions Defrénois, 2015 ;
- Union Internationale du Notariat (https://www.uinl.org/fr_FR/parejas-en-europa/turquia)

VIETNAM

- **Âge de la majorité :** 18 ans
- **Âge de la capacité de tester :** 18 ans
- **Régime matrimonial légal :** communauté de biens réduites aux acquêts
- **Réserve héréditaire :** oui
- **Loi de rattachement en matière successorale :** pour les successions mobilières il s'agit de la loi du dernier domicile du défunt et pour les successions immobilières il s'agit de la loi du lieu de situation de l'immeuble.

Le droit civil vietnamien s'inspire du droit civil et du code civil français. Il puise sa source principale dans le code civil. Le premier code civil vietnamien a été adopté en 1995 et réformé en 2005. Celui-ci a lui-même été réformé par un nouveau code voté par l'Assemblée nationale le 24 novembre 2015, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2017, et plusieurs lois notamment une loi relative à la nationalité (13 décembre 2008), ou encore la loi relative au droit de la famille (19 juin 2014).

I- Nationalité

La nationalité vietnamienne s'acquiert principalement par le droit du sang. Cependant, la naturalisation est possible.

A. Attribution de la nationalité par la filiation

La nationalité vietnamienne s'acquiert par la naissance, dans les conditions prévues aux articles 15, 16 et 17 de la loi sur la nationalité du 13 novembre 2008. L'article 15 dispose que les enfants nés au Vietnam ou à l'étranger de parents vietnamien sont considérés comme des ressortissants de nationalité vietnamienne. L'article 16-1 dispose que l'enfant, qu'il soit né sur le territoire vietnamien ou à l'étranger, dont l'un des parents est citoyen vietnamien et l'autre est apatride au moment de la naissance ou dont la mère, au moment de sa naissance, est un citoyen vietnamien et dont le père est inconnu, a la nationalité vietnamienne. L'article 17 dispose que l'enfant né de parents dont un seul est citoyen vietnamien et l'autre citoyen étranger est de nationalité vietnamienne, si les deux parents l'ont exprimé par écrit au moment de la déclaration de la naissance. L'article 18 dispose que l'enfant né sur le territoire vietnamien de parents apatrides au moment de sa naissance, mais résidant en permanence au Vietnam, est de nationalité vietnamienne. L'article 17-2 dispose qu'en enfant né sur le territoire vietnamien dont la mère, au moment de sa naissance est apatride mais a sa résidence permanente au Vietnam et dont le père est inconnu, est de nationalité vietnamienne.

L'article 19 dispose que le nouveau-né abandonné ou l'enfant trouvé sur le territoire vietnamien et dont les parents sont inconnus est de nationalité vietnamienne. Le code civil vietnamien prévoit dans article 31 sur le droit à la nationalité, la protection des droits des apatrides, c'est-à-dire les personnes dépourvues de nationalité.

B. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

En vertu de l'article 20 de loi sur la nationalité, tout ressortissant étranger ou tout apatride résidant de manière permanente au Vietnam et qui formule une demande de naturalisation vietnamienne peut être naturalisé vietnamien s'il remplit les conditions suivantes :

- Jouir de la pleine capacité d'exercice en matière civile ;
- Respecter la Constitution et les lois du Vietnam, respecter les traditions, les coutumes et les usages du peuple vietnamien
- Parler suffisamment bien le vietnamien pour pouvoir s'intégrer dans la société vietnamienne ;
- Avoir résidé au Vietnam pendant au moins 5 ans au moment de la demande de naturalisation ;
- Disposer des ressources suffisantes afin de pouvoir s'établir au Vietnam.

En revanche, l'article 20§2 précise qu'un ressortissant peut être naturalisé vietnamien sans avoir à remplir toutes les conditions prévues aux points c, d et e du paragraphe 1 de la loi de 2008 s'il présente l'un des cas suivants :

- Être le conjoint, le père ou la mère d'un citoyen vietnamien ;
- Avoir apporté des contributions considérables à l'œuvre d'édification et de défense de la Patrie vietnamienne ;
- Cette naturalisation est bénéfique pour l'État de la République socialiste du Vietnam.

L'article 20§2 de la loi sur la nationalité de 2008 dispose également que tout citoyen étranger qui est naturalisé vietnamien perd sa nationalité étrangère, sauf pour ceux qui sont définis au paragraphe 2 du présent article, le cas échéant, autorisé par le président. Les citoyens étrangers qui sont naturalisés vietnamien perdent leur nationalité étrangère. Cependant, celui qui demande la naturalisation vietnamienne ne pourra être naturalisé vietnamien si sa naturalisation vietnamienne porte atteinte aux intérêts nationaux du vietnamien.

C. Attribution de la nationalité par l'adoption

Les enfants vietnamiens adoptés par un étranger conservent leur nationalité vietnamienne. Les enfants étrangers adoptés par un Vietnamien acquièrent la nationalité vietnamienne à compter du jour où l'adoption est reconnue par les autorités vietnamiennes compétentes en la matière. Les enfants étrangers adoptés par des conjoints dont l'un est citoyen vietnamien et l'autre ressortissant étranger acquièrent la nationalité vietnamienne si les parents adoptifs le demandent par écrit. Cependant, la loi vietnamienne ne reconnaît pas la double nationalité. L'enfant adopté conserve au Vietnam sa nationalité vietnamienne. Une demande de répudiation de la nationalité vietnamienne peut être formulée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire du Vietnam.

II- Couple

Le droit vietnamien s'appuie sur la loi du 19 juin 2014 en matière de droit de la famille.

A. Le mariage

L'article 39 du code civil énonce que toute personne physique à le droit de se marier et de jouir de l'égalité entre époux.

1. Les conditions de fonds

L'article 8 de la loi du 19 juin 2014 permet d'établir les conditions du fond du mariage vietnamien. En effet, un couple souhaitant se marier doivent remplir des conditions :

- L'homme doit avoir 20 ans révolus et la femme doit avoir 18 ans révolus ;
- L'homme et la femme consentent librement au mariage, aucune partie ne doit contraindre l'autre partie au mariage ou l'induire en erreur dans sa décision de mariage. Ils ne doivent pas être forcés à se marier et doivent décider volontairement du mariage.
- Les futurs époux ne doivent pas être frappés d'incapacité.

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 8 le mariage entre deux personnes de même sexe n'est pas reconnu. Tout comme en droit français, il existe des cas pour lesquels le mariage est prohibé :

- Pour une personne mariée
- Entre ascendants et descendants, entre les alliés jusqu'au troisième degré
- Entre adoptants et adoptés, entre beau-père et belle-fille, entre belle-mère et beau-fils
- Entre ex- adoptant et son ex-adopté, ex-beau-père et son ex-belle-fille, ex-belle-mère et son ex-beau-fils

2. Les conditions de forme

L'article 9 de la loi de 2014 sur la famille et le mariage prévoit les conditions de forme. Le mariage doit être célébré par un organisme public compétent, au risque de ne pas être valable. Les deux intéressés doivent se présenter lors de la célébration du mariage. Un représentant de l'autorité d'enregistrement du mariage demande aux intéressés d'échanger leurs consentements. À la suite de l'échange des consentements, l'autorité d'enregistrement délivrera l'acte de mariage aux intéressés. Le mariage doit être enregistré par l'administration

compétente (dénommée ci-après l'autorité d'enregistrement du mariage) suivant les formalités prévues par la loi sur l'état civil (adoptée en 2014). Toutes les formalités relatives au mariage contraires aux dispositions de la loi sur le mariage et la famille et de la loi sur l'état civil n'ont pas de valeur juridique. L'enregistrement est également obligatoire pour le mariage en secondes noces. Le gouvernement est chargé de définir les modalités d'enregistrement du mariage dans les régions reculées. Le comité populaire de la commune, du quartier urbain ou du bourg du lieu de résidence de l'un des deux intéressés, est l'autorité d'enregistrement du mariage. Les services de représentation diplomatique et les services consulaires vietnamiens à l'étranger sont compétents pour enregistrer le mariage entre citoyens vietnamiens résidant à l'étranger. Après la réception des pièces et documents valides nécessaires, l'autorité d'enregistrement du mariage procède à la vérification et à l'instruction du dossier d'établissement de l'acte de mariage. S'il est établi, à la suite de la vérification et l'instruction du dossier, que les intéressés ont satisfait aux conditions pour contracter mariage, l'autorité d'enregistrement du mariage procède à l'établissement de l'acte de mariage. Dans le cas où l'un ou les deux intéressés ne réunit pas les conditions pour contracter mariage, l'autorité d'enregistrement du mariage refuse d'établir l'acte de mariage et notifie par écrit aux intéressés les motifs du refus. Ces derniers disposent d'un recours, conformément aux dispositions légales, en cas de désaccord avec la décision de refus de l'autorité d'enregistrement du mariage.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Avant la loi sur le mariage et la famille de 1959, le régime matrimonial légal était celui de la communauté universelle. Ce régime était appliqué à tous les couples mariés. Depuis la loi sur le mariage et la famille de 1986, entrée en vigueur le 3 janvier 1987, le régime légal est celui de la communauté de biens réduite aux acquêts.
Les époux se doivent mutuellement fidélité, amour, respect et soins. Ils doivent s'entraider en vue de construire ensemble une famille prospère, moderne, heureuse et solide. L'article 17 de la même loi énonce que les époux sont égaux et ont des droits et obligations égaux dans tous les domaines de la vie familiale. Ils choisissent librement leur lieu de résidence sans être liés par les usages et coutumes ou par des limites administratives. Ils peuvent par un accord décider de vivre séparément. Chacun des époux doit respecter et défendre l'honneur, la dignité et la réputation de l'autre (article 21). Il est interdit à chacun des époux d'infliger des souffrances physiques ou morales à l'autre et de porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à la réputation de l'autre. Les époux doivent s'entraider et créer, l'un envers l'autre, des conditions favorables pour que chacun d'entre eux puisse choisir une profession convenable, perfectionner son niveau d'instruction et ses compétences professionnelles, participer aux activités politiques, économiques, culturelles et sociales en fonction de sa volonté et de ses compétences.

Pouvoirs des époux et biens communs : Un époux peut donner mandat à l'autre de contracter, d'exécuter ou d'interrompre un acte qui nécessite, sous l'effet de la loi, l'accord conjoint des deux époux ; le mandat doit être établi par écrit. Un époux peut devenir le tuteur de l'autre et le représenter s'il a perdu la capacité d'exercice. Le juge doit désigner l'époux et l'autoriser à être le tuteur légal de son conjoint. En matière de passif, les actes exécutés légalement par un époux en vue de l'entretien du ménage obligent l'autre solidairement. La femme et le mari doivent effectuer les transactions obligatoires pour répondre aux besoins essentiels de la famille.

Les biens communs des époux se composent des biens acquis par eux durant le mariage grâce à un travail rémunéré ou à des activités de production et de commerce, de tout autre revenu licite des époux, des biens qu'ils acquièrent conjointement par succession ou donation ainsi que de tout autre bien propre attribué d'un commun accord entre les époux à la masse des biens communs. L'article 29 de la loi sur le mariage et la famille affirme qu'il n'y a pas de différence à effectuer entre le travail familial et le travail rémunéré. Les biens communs des époux sont réunis dans une copropriété sous la forme indivise. Lorsque l'enregistrement du droit de propriété est obligatoire et concerne un bien de la copropriété, le nom des deux époux doit être mentionnés dans le titre de propriété, sauf conventions contraires. Lorsque la propriété d'un bien est contestée par un époux, le bien est réputé bien commun si l'on ne prouve pas qu'il soit propre à l'un des époux. Les règles de qualification des biens des régimes matrimoniaux vietnamien peuvent être rapprochées du droit civil français, comme par exemple le cas de la présomption de communauté à l'article 1402 du code civil français.

L'article 29 poursuit sur les droits des époux, qui disposent des mêmes droits et obligations en matière de possession, de jouissance et de disposition des biens communs qui sont utilisés pour l'entretien du ménage et l'exécution de leurs obligations communes. Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer :

- Des immeubles communs ;
- Des meubles dont la propriété doit être enregistrée ;
- Des biens dont les revenus constituent la source essentielle de la famille.

Durant le mariage, les époux peuvent d'un commun accord partager leurs biens communs et ce partage doit être effectué par écrit ; à défaut d'accord, les époux peuvent saisir le juge. Le partage des biens communs visant à éviter l'exécution d'une obligation patrimoniale n'est pas reconnu par la loi. En cas de partage des biens communs, les fruits et revenus issus de la part des biens qu'un époux a reçu lui reviennent ; la part des biens communs qui n'a pas été partagée reste dans la copropriété.

Pouvoirs et biens propres des époux : Conformément à l'article 44 de la loi, les époux ont le droit d'avoir des biens propres. Les propres d'un époux se composent des biens dont il avait la propriété avant la célébration du mariage, ou qu'il acquiert séparément par succession ou par donation pendant le mariage. Ils se composent également des biens dont il a bénéficié lors d'un partage pendant la durée du mariage des biens qui répondent aux besoins indispensables de la vie quotidienne de l'époux et d'autres biens qui, sous l'effet de la loi, sont des biens propres d'une personne. Chacun des époux est libre de décider de verser ou de ne pas verser ses biens personnels dans la masse des biens communs.

Chacun des époux a la possession, la jouissance et la disposition de ses biens propres et a le pouvoir d'administrer seul ses biens propres. Dans le cas où un époux n'est pas en état de gérer ses biens propres, son conjoint a la possibilité d'en prendre la gestion. Les obligations patrimoniales personnelles d'un époux n'engagent que ses biens propres et seront payées sur ceux-ci. Les biens propres de chacun des époux sont également utilisés afin de pourvoir à l'entretien du ménage au cas où les biens communs ne sont pas suffisants.

Au cas où les biens propres d'un époux sont affectés à une utilisation commune et que les fruits et revenus qui en sont issus constituent l'unique source d'existence du ménage, la disposition de ces biens propres ne peut se faire qu'avec le consentement des époux.

2. Le régime conventionnel

Avant la loi sur le mariage et la famille de 2014, le droit vietnamien ne reconnaissait pas de régime matrimonial conventionnel. Ainsi, le régime matrimonial légal était appliqué à tous les couples mariés et les contrats de mariage contraires n'étaient pas valables. Depuis la loi de 2014, les époux peuvent convenir d'appliquer le régime matrimonial qui leur convient. Ils procèdent par un accord qui se fait conjointement et avant la célébration du mariage. Par conséquent, le régime matrimonial conventionnel peut être celui de la communauté universelle, celui de séparation de biens… S'agissant des conditions de fond, l'accord des époux sur le régime conventionnel ne doit pas être contraire à l'intérêt de la famille. Quant aux conditions de forme, l'accord doit être établi devant un notaire ou être vidimé par un agent compétent de la commune.

C. Le divorce

1. Les conditions du divorce

L'article 51 de la loi sur le mariage et la famille confère le droit aux deux époux de demander le divorce devant un tribunal. Le mari ne peut pas saisir le tribunal du divorce si son épouse est enceinte ou élève un enfant ayant moins de 12 mois. L'État et la société encouragent, par l'article 52, les couples ayant demandé le divorce à procéder à une conciliation préalablement à toute action judiciaire. La conciliation est effectuée conformément aux dispositions légales relatives à la conciliation préalable à l'action judiciaire.

Dès lors que la demande de divorce est faite par un homme et une femme vivant en concubinage, le tribunal enregistre leur demande et déclare nulle leur relation conjugale. Le juge examine la demande de divorce et prononce le divorce s'il considère que la situation est grave, que le maintien de la vie commune est intolérable et que les objectifs de la vie commune ne peuvent plus être réalisés. Le juge prononce le divorce si l'époux de la personne déclarée absente demande le divorce. Lorsque les époux ont demandé ensemble le divorce mais que la

conciliation judiciaire n'a pas abouti, le juge prononce le divorce et homologue leur convention sur les biens et les enfants. Il doit appliquer le principe de la protection des intérêts légitimes de la femme et des enfants. Si les époux ne parviennent pas à une convention ou que celle-ci préserve insuffisamment les intérêts légitimes de la femme et des enfants, le juge décide de la solution.Si l'un des époux demande le divorce et que la conciliation judiciaire n'a pas abouti, le juge examine la demande et décide du divorce.

Après le divorce, les époux doivent toujours porter soin, entretenir et assurer l'éducation de leur enfant mineur ou majeur handicapé, privé de la capacité d'exercice en matière civile, invalide et dépourvu de biens personnels pour subvenir à ses besoins. L'époux qui ne prend pas l'enfant directement en charge doit exécuter ses obligations alimentaires à l'égard de l'enfant.
Les époux se mettent d'accord pour désigner celui qui va prendre en charge l'enfant directement, pour fixer les droits et les obligations de chacun à l'égard de l'enfant, après le divorce ; s'ils ne parviennent pas à un accord, le juge décide de confier l'enfant à l'un des époux, en considérant les intérêts de l'enfant sous tous les aspects ; la volonté de l'enfant ayant neuf ans révolus doit être prise en compte. En principe, l'enfant ayant moins de trois ans est confié à la mère, si les époux n'en ont pas convenu autrement. Après le divorce, l'époux qui ne prend pas en charge l'enfant directement a le droit de lui rendre visite ; nul ne peut l'empêcher d'exercer ce droit. L'époux qui prend en charge l'enfant directement peut demander au juge de limiter le droit de visite de l'autre époux si ce dernier a abusé de son droit pour entraver ou compromettre l'entretien et l'éducation de l'enfant.

2. Les effets du divorce

En présence d'un contrat de mariage, la liquidation du régime est réglée selon les clauses du contrat. En cas d'absence de clauses, les règles concernant le régime légal sont appliquées. Lors du divorce, par application du régime légal, les biens personnels reviennent à leur propriétaire. Les biens communs des époux sont partagés d'un commun accord entre eux. A défaut d'accord commun, le juge décide le partage selon les principes suivants :

- Les biens communs sont en principe partagés à part égale, mais il faut prendre en compte la situation sociale et économique de chacun des époux et leur contribution au développement du patrimoine commun. Le travail de l'homme ou de la femme au ménage est considéré comme un travail rémunéré ;
- Préserver les droits et les intérêts légitimes de la femme et de l'enfant mineur ou majeur mais handicapé, incapable, invalide et dépourvu de biens personnels pour subvenir à ses besoins ;
- Protéger les intérêts légitimes de chacun des époux dans l'exercice de leurs activités de production, de commerce et activités professionnelles afin de leur permettre de continuer leur activité ; les biens communs sont partagés en nature ou en valeur ;
- L'époux qui reçoit le bien en nature dont la valeur est plus importante que la part qui lui est réservée doit rembourser à l'autre la différence de valeur. Les obligations communes sont exécutées d'un commun accord entre les époux. A contrario, le juge décidera de la solution. Si les locaux à usage d'habitation en copropriété entre les époux peuvent être divisés pour leur usage personnel, ils sont partagés conformément aux règles ci-dessus énoncées. S'ils ne peuvent être divisés, l'époux bénéficiant des locaux doit rembourser à l'autre la part qui lui revient. Si les locaux à usage d'habitation appartiennent à un époux mais qu'ils sont affectés pour usage commun, en cas de divorce, ces locaux appartiennent toujours à cet époux mais il doit rembourser à l'autre époux une partie de la valeur des locaux, compte tenu de la contribution de ce dernier à leur entretien, leur restauration et leur réparation.

Les articles 122 à 127 de la loi sur le mariage et la famille évoquent le mariage, le divorce et les obligations parentales impliquant des éléments étrangers.

D. Le concubinage et le PACS

La loi vietnamienne n'établit pas un statut de concubinage. Lorsqu'un couple non marié entretient une relation, celle-ci est assimilée à une relation civile. Ainsi, le couple non marié n'a pas de droits ni de devoirs comme un couple marié. La loi vietnamienne ignore la législation relative au PACS. Un époux n'a pas le droit de se marier ou de vivre en concubinage avec une autre personne. Inversement, une personne célibataire ne peut pas se marier ou vivre en concubinage avec une personne mariée.

III- Filiation

Le 17 juin 2010, l'Assemblée nationale a voté une loi sur l'adoption, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2011. Cette loi abroge les règles concernant l'adoption de la loi sur le mariage et la famille de 2000. Il s'agit d'une loi plus ferme, qui vise à protéger les enfants des pratiques illicites d'adoptions internationales. Le Vietnam a ratifié en 2000 une convention bilatérale avec la France en vue de reprendre les adoptions internationales interrompues en raison des dérives qui prévalaient antérieurement. La procédure pour tous les ressortissants étrangers candidats à l'adoption d'un enfant vietnamien est régie par le décret 69/2006/ND-CP du 21 juillet 2006 modifiant quelques articles du décret 68/2002/ND-CP du 10 juillet 2002 et ses textes d'application (ces décrets ont été abrogés depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'adoption de 2010). Lors du comité de suivi de la Convention, en février 2005, l'autorité centrale vietnamienne a annoncé l'intention de son gouvernement d'adhérer prochainement à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. L'adhésion du Vietnam à la Convention de La Haye, qui réserve le cas des accords bilatéraux antérieurs, ne rendra pas caduque la Convention franco-vietnamienne. Conformément aux dispositions de l'article 23, cette dernière a été renouvelée le 1er novembre 2005, pour une durée de trois ans. La convention de la Haye a été ratifiée par le Vietnam le 1er novembre 2011 et est entrée en vigueur dans le pays en 2012.
Les autorités vietnamiennes ont rendu obligatoire, depuis le 1er janvier 2006, le passage des adoptants français par des organismes autorisés pour l'adoption, procédure d'ores et déjà appliquée aux autres États ayant passé avec le Vietnam une convention en matière d'adoption. Les derniers dossiers bénéficiant d'une procédure individuelle d'adoption ont tous été transmis à l'autorité centrale vietnamienne (c'est-à-dire les dossiers individuels complets parvenus à la Mission de l'adoption internationale avant le 1er octobre 2005). Désormais les candidats à l'adoption devront s'adresser aux organismes autorisés et habilités œuvrant au Vietnam ou à l'Agence française de l'adoption.

Les parents adoptifs doivent avoir au moins 20 ans de plus que les adoptés. L'adoption est ouverte aux couples mariés depuis au moins deux ans et aux célibataires.
Peuvent être adoptés :

- Les enfants de moins de seize ans. L'accord de l'enfant est nécessaire si celui-ci atteint l'âge de neuf ans. Les parents de l'enfant, le tuteur ou le représentant légal doivent avoir valablement consenti à l'adoption
- Les enfants ayant entre seize ans et dix-huit ans si l'adoptant est le beau-père ou la belle-mère ou s'il est l'oncle ou la tante de l'adopté

Les enfants vietnamiens pouvant être adoptés sont des enfants placés dans les orphelinats légalement établis au Vietnam. Ils vivent dans leur famille dès lors qu'ils sont orphelins, handicapés ou qu'ils ont des liens de parenté avec l'adoptant ou que leurs frères et sœurs ont déjà été adoptés par l'adoptant. La transmission des dossiers des adoptants est effectuée soit par la Mission de l'adoption internationale, soit par un organisme autorisé pour l'adoption (OAA). Le délai de règlement de la demande d'adoption est de 120 jours à compter du jour où le Département de l'adoption internationale a reçu le dossier de l'adoptant, si l'adoptant a identifié lui-même l'enfant qu'il souhaite adopter, ou bien à compter du jour où le Département de l'adoption internationale a reçu l'accord écrit de l'adoptant pour l'enfant présenté, lorsque l'enfant n'est pas identifié et doit être présenté par le Service judiciaire de la province. Si l'origine de l'enfant ne peut être clairement établie ou que le dossier de l'enfant pose problème, ce délai peut être prolongé de 30 jours pour l'enquête de police.

En France, la décision prend les effets d'une adoption simple, c'est-à-dire la création d'un lien de filiation entre l'adopté et l'adoptant, ainsi que le maintien des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine. Elle est révocable.
Les adoptants peuvent demander à convertir l'adoption simple en une adoption plénière, 6 mois après l'arrivée de l'enfant au foyer. Il est nécessaire pour cela de déposer auprès du tribunal de grande instance de leur domicile une requête en adoption plénière. Le prononcé de cette adoption plénière dépendra de l'appréciation du juge saisi. Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par la convention franco-vietnamienne, les adoptants doivent adresser au Secrétariat général de l'autorité centrale pour l'adoption internationale (SGAI), dès son prononcé, un exemplaire du jugement d'adoption rendu par la juridiction française, accompagné de sa traduction en vietnamien. Ces documents seront transmis au ministère de la Justice à Hanoi. Avant la loi de 2010, les enfants maintenaient

un lien de filiation avec leur famille d'origine et les décisions pouvaient être révoquées, ce qui n'est plus le cas. En effet, l'adoption est assimilée à une adoption plénière.

IV- Transmission patrimoniale

En droit vietnamien, la notion de « libéralités » n'existe pas et ne désigne pas une donation entre vifs ou un testament comme en droit français. La succession se compose de la succession légale ainsi que de la succession testamentaire. La notion de donation est indépendante de la notion de successions. Dans le Code civil de 2005 ces deux formes de successions sont prévues par les articles 631 et suivants. Le nouveau Code civil, qui a été adopté en 2015 et qui est entré en vigueur le 1er janvier 2017, prévoit ces deux formes de successions aux articles 609 à 662.

A. Les successions

Les dispositions quant aux successions sont prévues dans le Code civil de 2017 aux articles 609 et suivants. L'article 610 confère l'égalité des personnes en matière de droits successoraux. Ainsi, toute personne physique majeure a le droit de disposer de tout ou partie de ses biens par testament pour le temps où elle n'existera plus. A défaut de testament, ses biens sont dévolus à ses héritiers conformément aux dispositions légales. Toute personne physique peut être bénéficiaire d'une succession légale ou testamentaire. Toute personne physique jouit des mêmes droits de disposer et de recevoir des biens en vertu d'un testament ou en vertu de la loi. Les biens successoraux sont définis par l'article 612 du Code civil comme les biens comprenant les biens propres du défunt et toute quote-part du défunt sur des biens en copropriété.

Ouverture de la succession : En vertu de l'article 611 du Code civil : les successions s'ouvrent par la mort naturelle ou par la déclaration judiciaire de décès. Une succession s'ouvre au lieu du dernier domicile du défunt, si le dernier domicile du défunt ne peut être déterminé, la succession s'ouvre au lieu où se trouve la totalité ou la majeure partie des biens faisant l'objet de la succession.

Héritiers : Les héritiers sont définis à l'article 613 du code civil. Ils sont une personne physique, qui doit être vivante au moment de l'ouverture de la succession et, si elle naît après, elle doit avoir été conçue avant le décès. Les droits successoraux naissent dès le début de la succession. Les organismes ou les organisations qui existent au moment de l'ouverture de la succession peuvent succéder en vertu d'un testament. L'article 623 alinéa 1er du code civil dispose que le délai de prescription d'un héritier pour réclamer le partage des biens successoraux est de 30 ans pour les biens immobiliers et de 10 ans pour les biens meubles et ce à compter de l'ouverture de la succession. A l'issue dudit délai de prescription, les biens successoraux appartiendront à l'héritier qui les gère. En cas d'absence des héritiers gérant ces biens, il est procédé comme suit en ce qui concerne les biens successoraux :

- Les biens successoraux appartiennent à la personne qui les possèdent actuellement en conformité avec les dispositions prévues à l'article 236 du présent Code
- En cas d'absence de possesseur, les biens successoraux appartiennent à l'État

En son alinéa 2, l'article dispose que le délai de prescription pour faire valoir son droit d'hériter ou d'opposer la qualité d'héritier d'une autre personne est de 10 ans, à compter de l'ouverture de la succession.

Héritiers légaux : L'article 651 du code civil précise que les héritiers légaux succèderont dans l'ordre suivant :

- Les héritiers de premier rang sont le conjoint survivant, les parents biologiques et les parents adoptifs, les enfants légitimes, les enfants naturels et les enfants adoptifs du défunt
- Les héritiers de second rang sont les grands-parents paternels et maternels, les frères et sœurs du défunt
- Les héritiers de troisième rang sont les arrière-grands-parents paternels et maternels, les oncles et tantes paternels et maternels du défunt, les enfants légitimes et les enfants naturels des frères et sœurs du défunt.

Le même article pose, comme le droit français, un principe d'égalité successorale : les héritiers de même rang succèdent par parts égales. Les héritiers de rang inférieur ne succèdent que dans le cas où tous les héritiers d'un rang supérieur sont morts ou ont été déshérités ou ont renoncé à la succession.

Représentation : L'article 652 du Code civil prévoit le cas de la représentation : si un enfant du défunt venait à décéder avant lui, ses descendants en ligne directe ont le droit de le représenter dans ses droits successoraux. Si les descendants en ligne directe de l'enfant prédécédé sont eux-mêmes morts, les arrière-petits- enfants du défunt succèdent pour la part successorale de la personne qu'ils représentent.

Naissance des droits et des obligations des héritiers : En vertu de l'article 613 du code civil les droits et les obligations du défunt sont transmis à ses héritiers dès l'instant de l'ouverture de la succession.

Exécution des obligations patrimoniales du défunt : L'exécution des obligations patrimoniales laissées par le défunt est prévue à l'article 615 du code civil. Les héritiers sont tenus d'exécuter les obligations patrimoniales du défunt. Lorsque les biens successoraux n'ont pas encore été partagés entre les héritiers, les obligations patrimoniales du défunt sont exécutées par l'administrateur de la succession conformément à ce qui a été convenu entre les héritiers. Après le partage des biens successoraux, chaque héritier est tenu d'exécuter les obligations patrimoniales du défunt proportionnellement à la part des biens successoraux qui lui a été dévolue.
L'État, l'organisme ou l'organisation qui succèdent en vertu d'un testament sont tenus d'exécuter les obligations patrimoniales du défunt comme les héritiers personnes physiques.

Administrateur d'une succession : L'administrateur d'une succession est la personne désignée dans le testament ou d'un commun accord entre les héritiers. Son rôle est prévu par l'article 616 du code civil et défini par l'article 617 du code civil. Il doit effectuer une liste des biens contenus dans la succession et prendre soin de ceux-ci. Il ne doit pas échanger, donner, vendre ni engager la succession sans le consentement écrit des héritiers. Il est responsable, dans le cas où un dommage par sa faute de gestion surviendrait.
Quand l'administrateur de la succession n'a pas été désigné dans le testament du défunt ou n'a pas encore été choisi par les héritiers, la personne qui possède, use ou gère un bien du défunt administre le bien jusqu'à la désignation par les héritiers de l'administrateur de la succession. Si les héritiers du défunt n'ont pas encore été déterminés et si aucune personne ne gère les biens du défunt, l'administration des biens successoraux incombe à une autorité publique compétente.

Comourants : Le cas des comourants est encadré par l'article 619 du code civil. Il évoque les personnes ayant droit à la succession mais décédées en même temps que le défunt dont la succession a été ouverte. Il est parfois impossible de déterminer laquelle des deux personnes est décédée en premier. Alors, ce sont les héritiers respectifs des comourants qui hériteront de la succession de chacun, conformément à l'article 652 du même code.

Renonciation à une succession : D'après l'article 620 du code civil, un héritier a le droit de renoncer à une succession, sauf les cas de renonciation pour se soustraire à ses obligations patrimoniales à l'égard des tiers. La renonciation à une succession doit être établie par écrit et doit être portée à la connaissance de l'administrateur s'il y en a un. La renonciation doit être exprimée dans les 6 mois précédant le partage de la succession.

Personnes indignes de succéder : Le code civil vietnamien énonce que certaines personnes sont considérées comme indignes et n'ont pas le droit d'hériter. Ainsi, l'article 621 énonce qu'est indigne :

- Celui qui a été reconnu coupable d'avoir porté volontairement atteinte à la vie ou à la santé du défunt, pour lui avoir fait subir de mauvais traitements ou pour avoir porté atteinte gravement à son honneur ou à sa dignité
- Celui qui n'a pas exécuté son obligation alimentaire à l'égard du défunt, c'est à dire l'obligation d'entretien
- Celui qui a été condamné pour avoir porté atteinte intentionnellement à la vie d'un autre héritier dans le but de s'approprier tout ou partie des biens successoraux qui lui étaient transmis
- Celui qui a eu recours à des manœuvres frauduleuses ou qui a commis des actes de violence contre le défunt lors de la rédaction du testament ; celui qui a falsifié, altéré ou détruit un testament dans le but de s'approprier tout ou partie des biens successoraux contrairement à la volonté du défunt.

Les personnes indignes peuvent néanmoins succéder si le défunt, ayant connaissance de leurs agissements, ne les a pas déshéritées.

Successions vacantes ou en déshérence : À défaut d'héritiers par testament ou par la loi, ou si les héritiers sont exclus d'une succession pour indignité, ou si les héritiers renoncent à succéder, la succession est acquise à l'État (article 622 Code civil).

Succession en cas d'adoption : Un enfant adopté et ses parents adoptifs sont respectivement appelés à la succession les uns des autres (article 653 Code civil). En effet, il convient de rappeler que l'adoption à un effet plénier. Les droits successoraux sont donc égaux.

Succession en cas de second mariage : Les enfants du premier lit et le second mari de leur mère ou la seconde femme de leur père sont respectivement appelés à la succession les uns des autres s'ils entretiennent entre eux de bonnes relations, conformes aux usages entre parents et enfants (article 654 Code civil). Dans les cas où des époux vivent sous le régime de la séparation des biens, où une procédure de divorce a été engagée par l'un des époux ou dans le cas où le conjoint survivant s'est remarié, l'article 655 prévoit tout de même le droit d'hériter de la succession du défunt. Dans le cas où un époux marié sous le régime de la séparation des biens meurt, le conjoint survivant lui succède. Dans le cas où une procédure de divorce a été engagée et que l'un des époux meurt avant que la décision de justice n'ait force de chose jugée, le conjoint survivant lui succède. Un époux succède à son conjoint prédécédé nonobstant son remariage ultérieur.

B. Les testaments

L'article 624 du Code civil définit le testament comme l'expression de la volonté d'une personne physique, le testateur, formulée dans le but de léguer ses biens à d'autres après son décès.
Tout majeur a le droit de tester s'il n'est pas atteint d'une maladie mentale ou de toute autre maladie le privant de la conscience et du contrôle de ses actes. Les mineurs âgés de quinze ans accomplis et de moins de dix-huit ans ont le droit de tester avec le consentement de leurs parents ou de leur tuteur.
Un testament doit être établi par écrit (article 627 Code civil) et si le testateur se trouve dans l'impossibilité de rédiger son testament, il peut tester verbalement. Une personne qui appartient à une minorité ethnique a le droit de tester dans la langue de son ethnie.

Testaments établis par écrit : Les testaments établis par écrit comprennent selon l'article 628 du Code civil :

- Les testaments établis par écrit sans témoins
- Les testaments établis par écrit en présence de témoins
- Les testaments établis par écrit authentifiés par le Comité populaire de la commune, du quartier ou du bourg
- Les testaments établis dans un acte écrit authentifié par le notariat d'État

Testaments verbaux : L'article 629 Code civil dispose qu'une personne susceptible d'un décès imminent pour cause de maladie ou pour toute autre raison, se trouvant dans l'impossibilité de rédiger un testament, peut tester verbalement. Un testament verbal est réputé licite si le testateur a manifesté ses dernières volontés en présence d'au moins deux témoins qui ont retranscrit sur l'instant les déclarations du défunt dans un écrit cosigné par les témoins ou revêtu de leurs empreintes digitales. Le testament verbal deviendra nul si, trois mois après sa rédaction, le testateur est toujours en vie et a retrouvé la conscience et le contrôle de ses actes. Il doit pour cela être considéré médicalement comme sain d'esprit à nouveau.

Conditions de validité du testament : Le testament ne produit des effets juridiques que s'il remplit les conditions visées à l'article 630 du Code civil :

- Le testateur doit être sain d'esprit lors de la rédaction du testament : il doit avoir la conscience et le contrôle de ses actes et il ne doit pas avoir été trompé, menacé ou contraint
- Le contenu du testament ne doit pas être contraire à la loi et à la morale sociale et la forme du testament ne doit pas être contraire aux dispositions de la loi

Le testament du mineur de quinze ans accomplis et de moins de dix-huit ans doit être établi par écrit et requiert le consentement de ses parents ou de son tuteur. Le testament d'une personne atteinte d'une incapacité physique ou analphabète doit être établi par un témoin par écrit et authentifié par le notariat d'État ou par le Comité populaire de la commune, du quartier ou du bourg. Le testament établi par écrit et non authentifié comme la loi le prévoit ne

produit d'effets juridiques que si le testateur est sain d'esprit et que le contenu de son testament n'est pas contraire à la loi et à la morale sociale

Modification ou révocation d'un testament : L'article 640 du code civil vietnamien autorise un testateur à modifier, ajouter, remplacer ou révoquer ses dispositions testamentaires. Si le testateur décide de compléter son testament, le testament principal et le codicille ont même valeur juridique ; au cas de contradiction entre les deux testaments, c'est le codicille qui prévaut. Dans le cas où le testateur substitue un codicille à son testament, le testament antérieur est réputé révoqué.

Testament perdu ou détérioré : L'article 642 du Code civil dispose que si à l'ouverture d'une succession, le testament a été perdu ou détérioré de telle sorte qu'on ne puisse pas connaître intégralement la volonté du défunt et qu'il n'y ait aucune autre façon de l'établir, le testament est réputé inexistant et il convient d'appliquer les règles relatives aux successions légales. Si le testament est retrouvé avant le partage des biens successoraux du défunt, la succession doit être dévolue conformément aux dispositions testamentaires.

Effets juridiques du testament : Le testament prend effet, d'après l'article 643 du code civil, dès l'ouverture de la succession. Un testament est partiellement ou totalement caduc lorsque l'héritier testamentaire meurt avant le testateur ou en même temps que le testateur ou encore, lorsque l'organisme ou l'organisation bénéficiaire de la succession testamentaire n'existe plus au jour de l'ouverture de la succession.
Quand l'un des héritiers testamentaires meurt avant le testateur ou en même temps que le testateur, le testament n'est caduc que pour la part qui concerne cet héritier. Un testament est caduc s'il n'y a plus de biens successoraux au jour de l'ouverture de la succession. Dans le cas où un testament comporte des dispositions illégales qui n'affectent pas la validité du reste du testament, seules les dispositions illégales sont annulées.
Dans le cas où une personne laisse plusieurs testaments qui disposent des mêmes biens successoraux, seul le testament le plus récent pourra produire des effets juridiques.

Réserve légale : Selon l'article 644 du Code civil une réserve héréditaire est instituée. En effet, l'article dispose que sauf si elles ont renoncé à la succession ou ont été déshéritées, les personnes suivantes bénéficient d'une part réservataire égale aux deux tiers de la part successorale prévue pour l'héritier légal en l'absence de testament, même dans le cas où le testateur ne les a gratifiées de rien ou d'une part inférieure à la part réservataire :

- Enfants mineurs, parents, conjoint du défunt
- Enfants majeurs du défunt qui sont dans l'incapacité de travailler

Legs pieux : Dans le cas où un testateur dispose d'une partie des biens de sa succession au profit d'un culte, les biens en cause ne peuvent être partagés entre ses héritiers et doivent être remis à la personne désignée par le testateur pour les administrer et pour s'occuper du culte. Si l'exécuteur du legs pieux ne respecte pas les dispositions testamentaires ou ce qui a été convenu avec les héritiers, ceux-ci ont le droit de reprendre les biens légués et de les remettre à une autre personne pour les administrer et s'occuper du culte (article 645). Dans le cas où un testateur qui consent un legs pieux n'a pas désigné d'administrateur, ses héritiers sont tenus d'en désigner un. Si tous ses héritiers testamentaires sont morts, l'administration du legs pieux incombe à l'héritier légal qui est en possession des biens légués en application des dispositions de la loi. Dans le cas où les biens successoraux du défunt ne permettent pas de faire face à l'ensemble des obligations, le legs pieux consenti est réputé nul.

Legs : Un testateur peut léguer ses biens à autrui dans la limite de la quotité disponible. Le legs doit être prévu expressément dans le testament. Le légataire n'est pas tenu d'exécuter les obligations qui pèsent sur les biens qui lui ont été légués, sauf les cas où les biens successoraux ne permettent pas d'assurer l'exécution de l'ensemble des obligations du défunt (article 646).

Publicité des testaments : La publicité des testaments est prévue à l'article 647 du Code civil. En effet, lorsqu'un testament établi par écrit est conservé par le notariat d'État, un notaire est chargé de le rendre public. Lorsque le testateur a désigné une personne pour assurer la publicité du testament, celle-ci est tenue de le rendre public. Si le testateur n'a désigné personne ou s'il a désigné une personne qui en a refusé la charge, les héritiers doivent s'accorder sur la désignation de la personne chargée de rendre public le testament. À l'ouverture de la succession,

la personne chargée de rendre public le testament doit en faire des copies certifiées conformes par le notariat d'État ou par le Comité populaire de la commune, du quartier ou du bourg du lieu d'ouverture de la succession et les adresser à toutes les personnes concernées par la succession. Les destinataires des copies du testament ont droit d'en demander le collationnement avec l'original. Un testament qui a été rédigé dans une langue étrangère doit être traduit en vietnamien et la traduction certifiée par le notariat d'État.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Au sein de la Communauté européenne ont été adoptées deux conventions très importantes, dont l'influence a déjà dépassé le cadre de l'Europe :

- La Convention de Bruxelles sur la compétence des tribunaux et la reconnaissance des jugements
- La Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Un accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Vietnam est entré en vigueur en 2020. En guide de coopération internationale, le Vietnam a signé le 22 mars 2023 une convention relative à l'assistance mutuelle en matière fiscale contre la fraude et l'évasion fiscales.

Traités bilatéraux Vietnam-France :

- Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signée à Paris le 24 février 1999
- Convention relative à la coopération en matière d'adoption d'enfants entre la République socialiste du Vietnam et la République française, signée le 1er février 2000

B. Les conflits de lois

Capacité civile d'une personne physique étrangère : Les personnes physiques étrangères ont au Vietnam la même capacité civile que les citoyens vietnamiens, sauf les cas où le Code civil ou toute autre norme juridique de la République socialiste du Vietnam en dispose autrement. Les règles de capacité pour les actes civils sont prévues aux articles 672 du code civil et suivants.

Capacité d'exercice en matière civile d'une personne physique étrangère : La capacité d'exercice en matière civile d'une personne physique étrangère se détermine conformément à la loi du pays dont elle a la nationalité, sauf les cas où le droit de la République socialiste du Vietnam en dispose autrement. Dans le cas où une personne physique étrangère conclut et exécute des actes civils au Vietnam, sa capacité d'exercice est déterminée conformément au droit de la République socialiste du Vietnam.

Capacité civile d'une personne morale étrangère : La capacité civile d'une personne morale étrangère est déterminée conformément au droit du pays où elle a été créée, sauf les cas où le droit de la République socialiste du Vietnam en dispose autrement. Dans le cas où une personne morale étrangère conclut ou exécute des actes civils au Vietnam, sa capacité civile est déterminée conformément au droit de la République socialiste du Vietnam.

Droit de propriété : L'acquisition, l'exercice et l'extinction du droit de propriété sur un bien situé dans un pays étranger sont déterminés conformément au droit de ce pays, sauf les cas où le droit de la République socialiste du Vietnam en dispose autrement. Le droit de propriété sur un bien mobilier en cours d'acheminement est déterminé conformément au droit du pays destinataire, sauf convention contraire. La distinction entre biens meubles et immeubles est déterminée conformément au droit du pays où les biens sont situés.

Contrats civils : La forme du contrat civil est régie par le droit du pays où le contrat a été conclu. Si le contrat civil a été conclu dans un pays étranger sous une forme qui ne respecte pas le droit de ce pays, il demeure valable en la forme au Vietnam dès lors que cette forme n'est pas contraire au droit de la République socialiste du Vietnam. Les droits et obligations des parties à un contrat civil sont déterminés conformément au droit du pays où le contrat est exécuté, sauf convention contraire. Le contrat civil intégralement conclu et exécuté au Vietnam est régi par le

droit de la République socialiste du Vietnam. Si le lieu de l'exécution n'est pas mentionné expressément dans le contrat, il est déterminé conformément au droit de la République socialiste du Vietnam. Le contrat civil portant sur un immeuble situé au Vietnam est régi par le droit de la République socialiste du Vietnam.

Divorce : Les questions des conflits de lois (loi applicable aux divorces demandés au Vietnam ou obtenus à l'étranger) et conflits de juridictions (compétence des tribunaux vietnamiens et effet au Vietnam des divorces obtenus à l'étranger) ne sont traitées que dans des textes récents : la loi du 9 juin 2000 et le Code de procédure civile. La question du divorce entre un Vietnamien et un étranger ou, entre deux étrangers domiciliés ensemble au Vietnam, est tranchée par les dispositions de la présente loi. Dans le cas où la partie ayant la nationalité vietnamienne n'y est pas domiciliée au moment de la demande de divorce, le procès est soumis à la loi du domicile commun des époux ; si les époux n'ont pas de domicile commun, la loi vietnamienne sera appliquée. Les litiges portant sur les immeubles situés à l'étranger sont soumis à la loi de la situation de ces immeubles. La reconnaissance de jugements ou décisions de divorce rendues par un tribunal ou un organisme compétent quelconque à l'étranger est effectuée selon la loi vietnamienne. Les sources de rattachement retenues sont au nombre de deux : le domicile et la nationalité. Elles sont d'ailleurs hiérarchisées : le domicile à titre principal et la nationalité à titre subsidiaire.

Rattachement principal : le domicile : La loi vietnamienne est appliquée dans le cas de divorce entre des époux qui ne possèdent pas tous deux la nationalité vietnamienne mais qui sont domiciliés au Vietnam. Il peut s'agir de deux époux ayant la même nationalité étrangère ou deux nationalités étrangères différentes. L'application de la loi vietnamienne est aussi retenue lorsque l'un des époux est de nationalité vietnamienne et l'autre de nationalité étrangère. Dans l'hypothèse où les deux époux, dont l'un a la nationalité vietnamienne et n'est pas domicilié au Vietnam, ont leur domicile commun à l'étranger, leur divorce est soumis à la loi de leur domicile.

Rattachement subsidiaire : la nationalité : La compétence est fondée sur la nationalité vietnamienne. Lorsqu'une des parties est de nationalité vietnamienne mais que son domicile n'est pas au Vietnam, la loi sera tout de même appliquée. Cette dernière règle s'impose, dans les hypothèses suivantes :

- L'époux ayant la nationalité vietnamienne est domicilié à l'étranger alors que celui qui est de nationalité étrangère à son domicile au Vietnam.
- Les deux époux, dont celui de nationalité vietnamienne, sont tous deux domiciliés à l'étranger, mais chacun a son domicile distinct.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est requise pour :

- Les actes notariés (copies d'acte en minute ou brevet, actes authentiques)
- Les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de (nationalité...)
- Les certificats de vie des rentiers viagers
- Les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle
- Les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature)

Dispense : elle concerne les actes judiciaires ou extrajudiciaires produits dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire (K-bis, jugements…).

La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Vietnam, signée à Paris le 24 février 1999 (articles 25 et 26), publiée au Journal officiel du 26 mai 2001, p. 8425 (décret n° 2001-446 du 22 mai 2001) et entrée en vigueur le 1er mai 2001, a supprimé l'exigence de légalisation pour les actes de l'état civil (actes de naissance, de mariage, de décès ou reconnaissance), les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires.

VII- Professionnel de droit compétent

Notaires : Le notariat est présent au Vietnam. La loi sur le notariat a été promulguée le 26 juin 2014 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2015. Les notaires au Vietnam ont plusieurs missions :

- Authentifier des contrats et transactions
- Conserver des testaments
- Certifier des actes traduits, des copies et des signatures.

Les notaires sont des témoins professionnels nommés par l'État avec délégation de puissance publique. Au Vietnam, il s'opère une transition de l'ancien modèle de notariat d'État (bureaux notariaux publics) à un modèle de notariat indépendant (bureaux notariaux privés). La création d'un office notarial privé dépend de l'autorisation délivrée par les Comités populaires des provinces et des villes centrales. Désormais, le modèle mixte transitoire prévaut et chaque organisme assure la même responsabilité juridique. Les notaires sont égaux devant la loi : le processus de nomination, leurs droits et obligations et la valeur juridique de leurs actes notariés sont identiques.
Le tarif des notaires est régulé. Il diffère en fonction des conditions socio-économiques spécifiques de chaque localité.

Sources :

- Code civil vietnamien : https://www.economica.vn/Content/files/LAW%20%26%20REG/91_2015_QH13%20Civil%20Code.pdf
- Droit international privé du Vietnam : https://www.cairn.info/revue-critique-de-droit-international-prive-2016-4-page-615.htm

Chaque territoire a ses lois, où chacun a des droits



COUTOT ROEHRIG

RECHERCHE D'HERITIERS
GENEALOGIE
1894

21, boulevard Saint Germain - 75005 PARIS - *Tél.* 01 44 41 80 80

paris@coutot-roehrig.com

www.coutot-roehrig.com